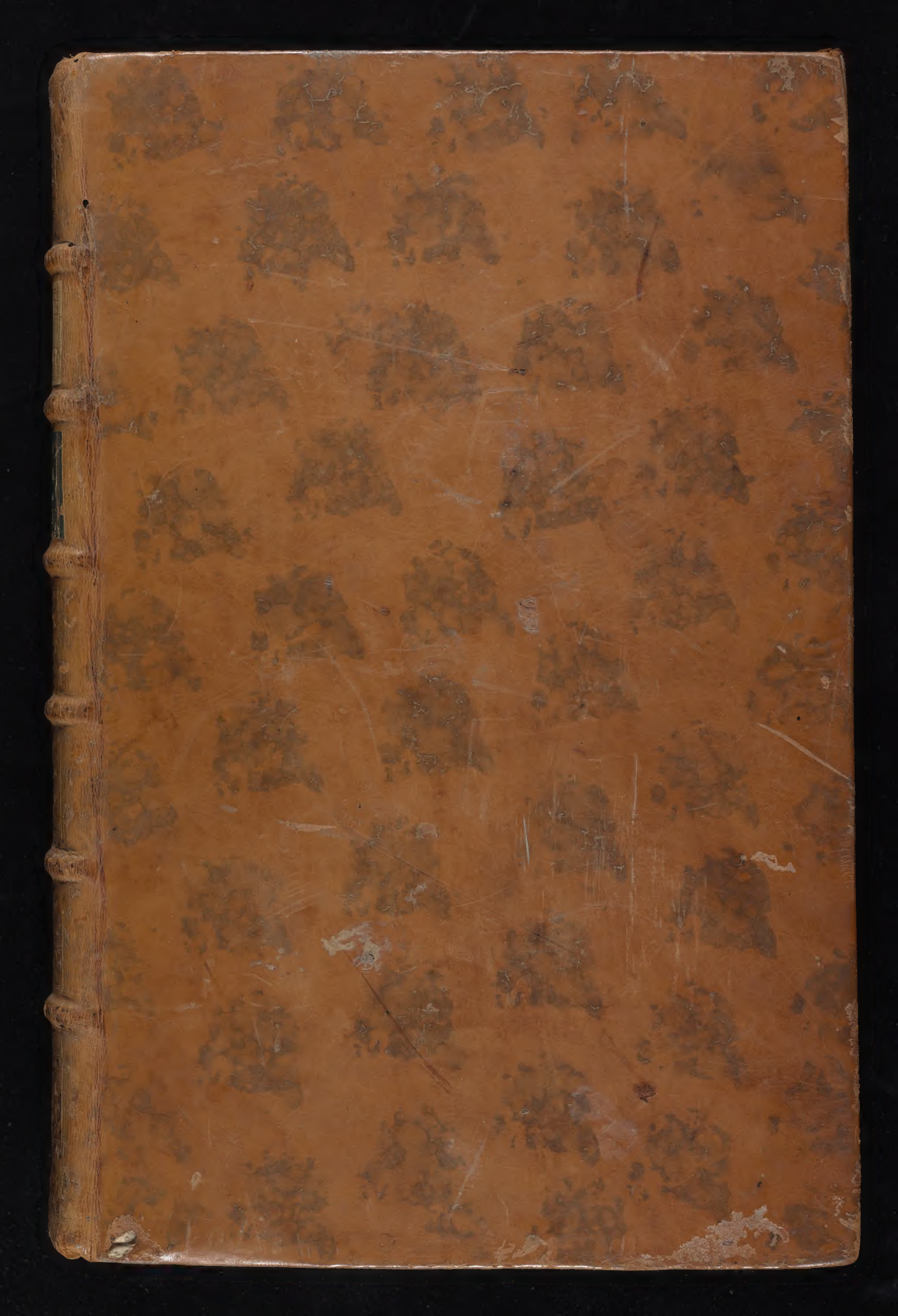
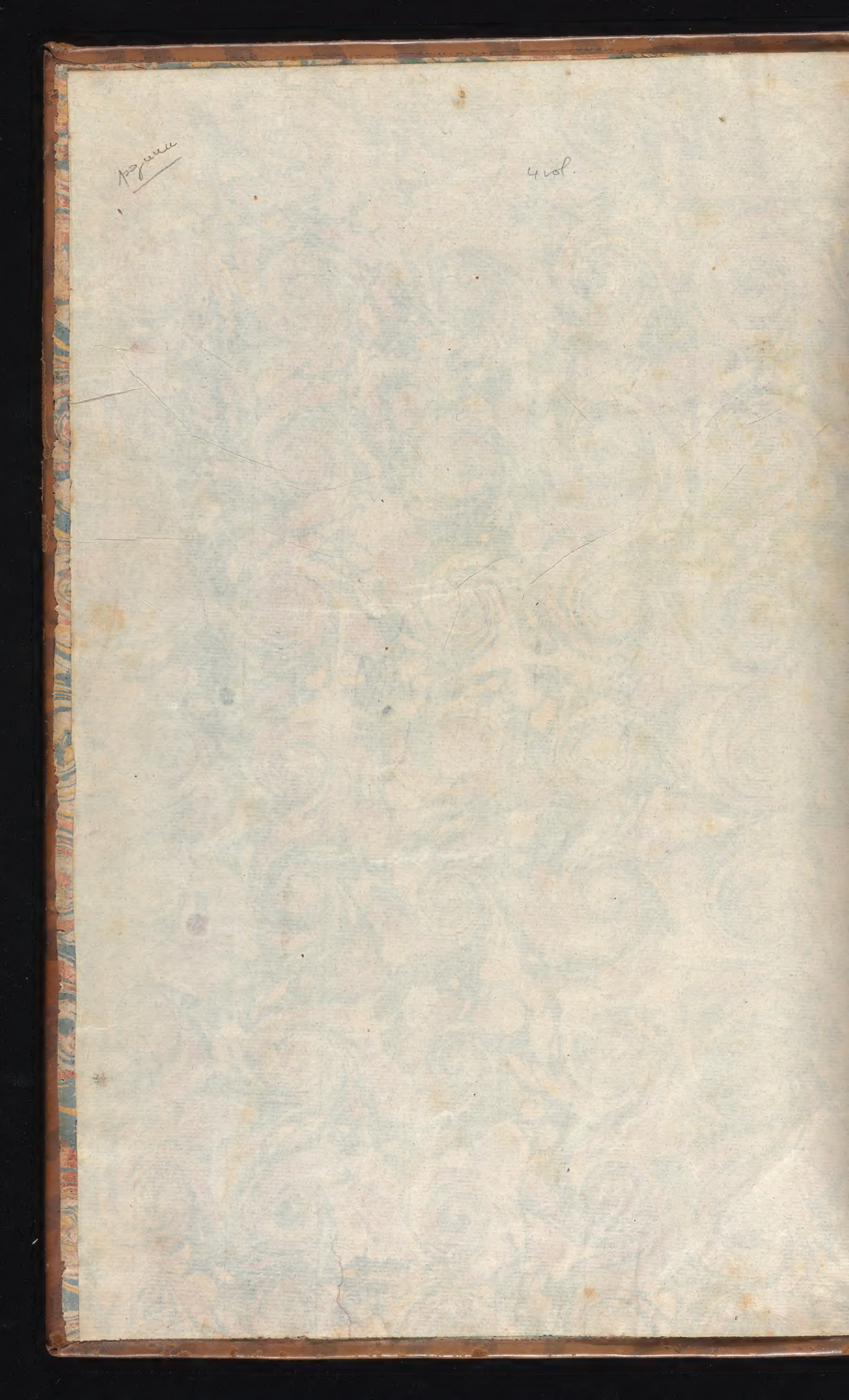
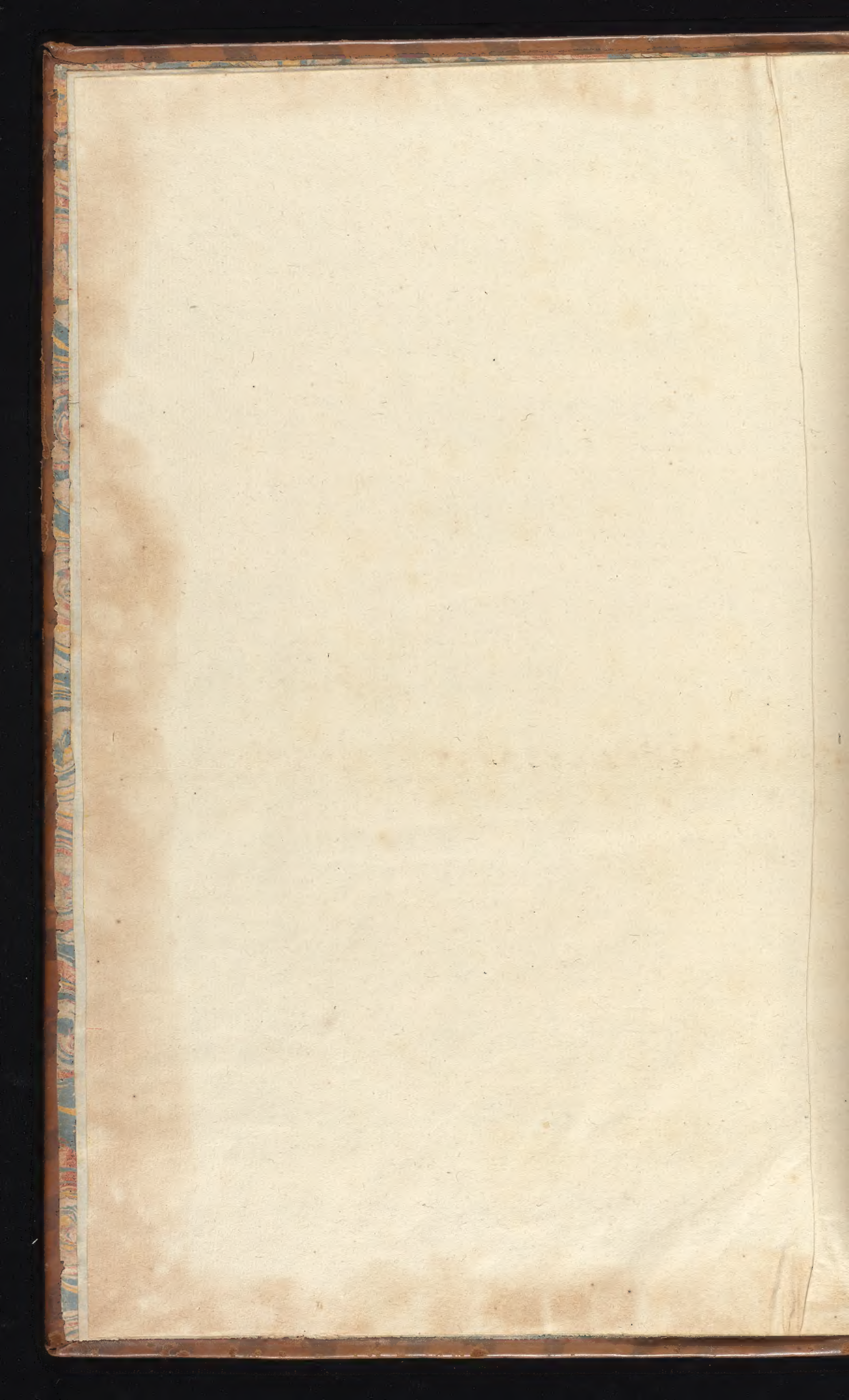







4 vol.



HISTOIRE GENERALE ET PARTICULIERE DE BOURGOGNE,

AVEC DES NOTES, DES DISSERTATIONS ET LES PREUVES JUSTIFICATIVES.

Composée sur les Auteurs, les Titres originaux, les Régistres publics, les Cartulaires des Eglises Cathédrales & Collégiales, des Abbaïes, des Monasteres, & autres anciens Monuments.

Et enrichie de Vignettes, de Cartes Géographiques, de divers Plans, de plusieurs Figures, de Portiques, Tombeaux & Sceaux tant des Ducs que des Grandes Maisons, &c.

Par un Religieux Bénédictin de l'Abbaïe de S. Benigne de Dijon & de la Congrégation de S. Maur.

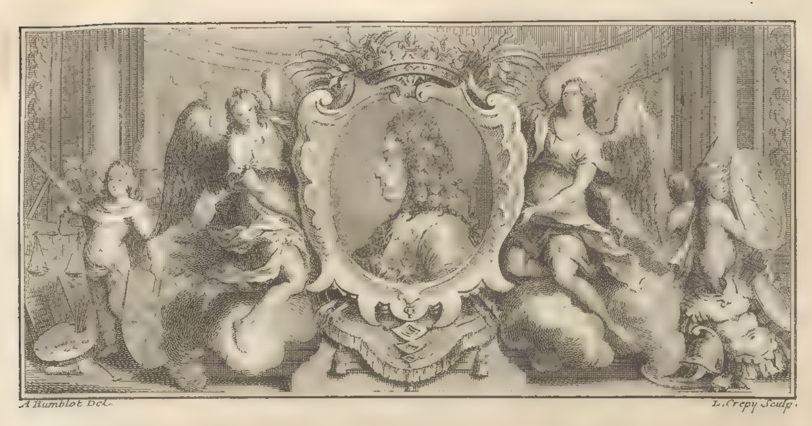
TOME PREMIER.



A DIJON,
Chez ANTOINE DE FAY Imprimeur des Etats, de la Ville & de l'Université.

M. DCC. XXXIX.

AVEC APROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.



A SON ALTESSE SERENISSIME

MONSEIGNEUR
LE DUC
DE BOURBON.



ONSEIGNEUR,

Tout ce qui a raport au Duché de Bourgogne doit hommage à un Prince qui en est par état le Protecteur. C'est à ce

titre, MONSEIGNEUR, *que j'ose offrir à* VOTRE ALTESSE SERENISSIME *l'Histoire de cette Province.*

Je n'ai pû parcourir le dernier siécle de ses annales, sans le trouver marqué par les bienfaits de ses Illustres Gouverneurs ; ils ont compté parmi leurs premiers devoirs, celui de la protéger.

HENRI DE BOURBON, Prince de Condé, voulut s'en imposer publiquement l'obligation. Dans une Assemblée des Etats, où il présidoit, il promit solemnellement de défendre les interêts du Clergé, de chérir & de favoriser la Noblesse, de procurer le soulagement du Peuple, & d'en assurer le repos par le maintien de la Justice au nom & sous l'autorité du Roi.

Ces engagements, qui furent la régle de sa conduite, sont devenus les engagements propres de ses Successeurs. Leur

noble émulation à les remplir, loin de s'affoiblir dans la ſuite des tems, a pris de nouvelles forces à meſure qu'elle s'eſt éloignée de ſa ſource ; & ces généreux ſentiments ſont encore plus vifs en vous, MONSEIGNEUR, *qu'ils ne l'étoient dans les Héros qui vous les ont tranſmis.*

Les trois Ordres en rendent de continuelles actions de graces au ſuprême Auteur de toutes vertus, & ils ne ceſſent de faire des vœux pour vôtre précieuſe ſanté, qu'ils regardent comme un bien public.

Quels ſujets de plaintes n'auroient-ils pas contre moi, ſi je perdois le glorieux avantage de faire paroître l'Hiſtoire de Bourgogne ſous les auſpices de VOTRE ALTESSE SERENISSIME? *Puiſſe cet Ouvrage durer autant que le Nom auguſte qui doit être ſon apui!*

Daignez agréer, Monseigneur, ce juste tribut de la reconnoissance d'une Province honorée de vos soins, & le témoignage public du très profond respect avec lequel je suis,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE ALTESSE SERENISSIME,

Le très-humble & très-obéissant Serviteur,
Fr. URBAIN PLANCHER,
Religieux Bénédictin de la Congrégation de S. Maur.



PRÉFACE.



DEPUIS le commencement du siécle où nous vivons & dans l'espace de trente-un ou trente-deux ans, les Religieux Bénédictins de la Congrégation de S. Maur, invitez & sollicitez par des Prélats & des Magistrats du premier ordre, aidez & secourus par la Ville & les Provinces pour lesquelles on les avoit engagez à travailler; ont donné trois Corps intéressans d'Histoire; sçavoir, l'Histoire de Bretagne, en deux volumes in folio, en l'année 1707; celle de la Ville de Paris, en cinq volumes in folio, en 1725; & l'Histoire de Languedoc, dont on a déja eu trois volumes; le premier en 1730, le second en 1733, & le troisiéme en 1737.

Voici les prémices d'un quatriéme Corps d'Histoire, de cinq volumes in folio, d'une des plus belles Provinces du Royaume, c'est-à-dire, de LA BOURGOGNE, que les Religieux de la même Congrégation présentent au Public. Ils ont entrepris ce nouveau Corps d'Histoire de leur choix, & ils en ont fait tous les frais, à la réserve de ceux de l'impression & des gravûres dont l'Imprimeur s'est chargé.

Les recherches qu'on a faites, pour exécuter cette entreprise, ont été longues & pénibles; les fruits qu'elles ont produits n'ont pas été aussi abondans qu'on l'auroit souhaité, & qu'ils auroient été infailliblement, si les personnes qui pouvoient aider à procurer leur abondance, avoient voulu répondre au zéle de ceux qui s'apliquoient à ces recherches. Ce qu'elles ont produit suffit néanmoins pour fournir la matiere de tous ces volumes, & pour répandre sur l'ancienne & la nouvelle Bourgogne des lumieres assez vives, sinon pour nous découvrir & nous faire voir tout ce qu'elles ont été, du moins pour dissiper une grande partie des ténébres dont elles demeuroient envelopées depuis plusieurs siécles, & pour bannir de leur Histoire les fictions & les fables que des Auteurs anciens & même des modernes y avoient introduites; les premiers, faute d'avoir examiné les choses; les seconds, pour donner plus de liaison aux faits qu'ils raportent & en rendre, par là, le récit plus agréable.

PREFACE.

L'Auteur de l'Hiſtoire Générale & Particuliere de Bourgogne, dont il préſente le premier volume, fit imprimer & rendit public, il y a quelques années, un Projet de cette Hiſtoire, formé ſur les titres & les monuments, fruits précieux de toutes ſes recherches. Il comprenoit dans ſon Projet, tout ce qui avoit le nom de Bourgogne, & même ce qui en avoit été détaché ſous d'autres noms; & pour donner une juſte idée du deſſein qu'il avoit formé, & déja commencé d'exécuter, il diviſoit toute l'Hiſtoire de Bourgogne en cinq parties principales. Il promettoit de donner dans la premiere, tout ce qu'il avoit pû découvrir du nom, de l'origine, des mœurs, de la Religion, du langage & du gouvernement des anciens Bourguignons; de leurs demeures, leurs guerres, leurs courſes en différents Païs; de leurs irruptions & de leur derniere entrée dans les Gaules. De marquer dans la ſeconde, les commencements & les progrès de l'ancien Royaume de Bourgogne, le nombre, le regne & la ſucceſſion de ſes Rois, ſon étenduë, ſa ruine, & ſes débris. De traiter dans la troiſiéme, des Royaumes de Provence, de la Bourgogne Transjurane & d'Arles, tous trois formez des débris de l'ancien Royaume de Bourgogne. De raporter dans la quatriéme, l'Hiſtoire des Ducs & du Duché de Bourgogne; & dans la cinquiéme, celle de la Comté de même nom, connuë ſous celui de Franche-Comté.

Mais comme un célébre Profeſſeur * de l'Univerſité de Beſançon a depuis donné deux volumes ſur la Comté de Bourgogne, & que les premiers Supérieurs de la Congrégation de S. Vannes ont établi une étude ſous la direction du Révérend Pere Abbé de Favernay, pour travailler à une Hiſtoire complette de la Franche-Comté, où ceux qui dirigent & forment cette étude, ſont nez & réſidents: On a crû qu'il étoit du devoir de laiſſer aux Sçavans du Païs, la gloire d'en avoir fait & donné l'Hiſtoire particuliere; & content d'avoir marqué l'origine & les commencements de cette Comté, qui n'étoient pas aſſez connus, on a laiſſé le reſte de ce qui la concerne à leur examen & à leurs lumieres.

* Mr. Dunod.

L'Auteur n'a rien retranché dans le reſte du Projet, quant au fond; mais ſur l'avis de perſonnes conſtituées en dignité & par déférence à des lumieres ſupérieures, il a fait une autre diſtribution de ſon Ouvrage. Il donne dans une Diſſertation préliminaire, tout ce qu'il devoit dire, ſelon ſon Projet, dans la premiere partie du corps de l'Hiſtoire, ſur l'origine, les mœurs, le Païs, le gouvernement & la Religion des anciens Bourguignons, avant leur entrée dans les Gaules. Et tout ce qui concerne l'ancien Royaume de Bourgogne, les Royaumes de Provence, de Bourgogne Transjurane, d'Arles, & le Duché de Bourgogne; il le partage en pluſieurs Livres qui ſe ſuccéderont les uns aux autres, & dont il donnera les Sommaires au commencement de chaque volume.

Le premier que l'on donne & pour lequel on a fait plus de

recherches, qui a coûté plus de travail, de discution & de peine, paroîtra peut-être le moins intéressant, parce que les faits qu'il contient sont plus éloignez & moins autorisez. Comme l'on ne trouve plus de titres originaux sur lesquels on puisse s'assurer des faits arrivez avant & dans les premiers siécles de l'Ere Chrétienne ; que les Auteurs qui ont parlé de ceux que l'on doit raporter, en disent peu de chose & ne sont pas d'accord entre eux ; on n'a pas & l'on ne peut avoir d'autorité suffisante pour les établir tous de maniere à ne laisser plus de doute sur aucun. Il y en a néanmoins parmi ceux des siécles les plus éloignez de nous, qui se trouvent assez solidement établis pour qu'on ne puisse raisonnablement en douter. Tels sont la plûpart de ceux qu'on raporte dans les trois premiers Livres de ce volume.

Les autres faits qui sont la matiere des Livres suivans du même volume & des autres, seront tous apuyez, ou sur les titres originaux qu'on a vûs & dont on produit les extraits parmi les Preuves, ou sur les Régistres des Chambres des Comptes & des Parlements des deux Bourgognes, & du Bailliage de Dijon, ou sur les Cartulaires, les Inventaires & les extraits des titres des Evêchez, des Abbaïes & des grandes Maisons de ces deux Provinces ; sur des Recüeils publics & particuliers des titres du Païs ; ou enfin sur des Auteurs contemporains ou d'une autorité reconnuë par les Sçavans.

Outre les titres & les Inventaires dont on donnera des extraits parmi les Preuves, on citera souvent en marge l'Inventaire de 1448, l'Inventaire de Baüyn, les Régistres premier, second & troisiéme des Fiefs de Bourgogne, & le Recüeil de Palliot : C'est pourquoi l'on croit devoir donner ici une notion de chacun de ces Inventaires, Régistres & Recüeils.

Par Inventaire de 1448, on entend celui de la Chambre des Comptes de Dijon, qui fut commencé sous le Duc Philipe surnommé le Bon, par ordre de Nicolas Rolin, Chevalier, Seigneur d'Autume, Chancelier de Bourgogne, le douze Aout mil quatre cens quarante-huit ; il fut dressé par Jean Devandenesse Licencié en Loix, Conseiller du Duc, & Chanoine de sa Chapelle à Dijon, & par Ruinart du Cret Clerc des Comptes du Duc.

L'Inventaire de Baüyn contient un extrait assez ample des titres de la Chambre des Comptes de Dijon, fait par Prosper Baüyn, Maître des Comptes, député par la même Chambre pour la confection de cet Inventaire. La commission qui est du 5 Décembre 1653, lui en fut expédiée en vertu des Lettres Patentes du Roi, données à Paris le 20 Juin de la même année. Le travail fut long, & l'Ouvrage ne parut que trente-sept ans après. Ce fut Jean Baüyn, fils de Prosper, & Conseiller au Parlement de Dijon, qui le présenta à la Chambre où il fut reçû le 27 Janvier 1690.

Les Régistres premier, second & troisiéme, sont de la même Chambre des Comptes de Dijon. Ils contiennent les reprises de

Fief & les dénombrements des Vassaux du Duché de Bourgogne. Le plus ancien ou le premier est en parchemin; le second qui en est une suite, est en grand papier, & le troisiéme qui est aussi en papier, mais de moindre grandeur, fut commencé le 16 Aout 1604, par Jacques Venot Maître des Comptes de la même Chambre.

Le Recüeil de Palliot est de quatorze gros volumes in folio, d'une écriture fort menuë & serrée, où se trouvent ramassez les contrats de mariage, les transactions, testaments, partages, avec les contrats de vente & d'acquisition de la plûpart des Maisons nobles de Bourgogne. On y voit aussi plusieurs de leurs aveus & dénombrements, leurs donations, fondations, sépultures, épitaphes. On y trouve encore les jugements rendus dans les Bailliages du Duché, dans les Grands-Jours & Parlements tenus à Beaune & à S. Laurent lès-Chalon, plusieurs Lettres & Chartres des Ducs, les extraits des Régistres des Greffes, des minutes de plusieurs Notaires. Ce Recüeil qu'on regarde comme le répertoire général des deux Bourgognes, & particuliérement du Duché, est gardé dans la Bibliotéque de Mr. Joly de Blaisy, Conseiller au Parlement de Dijon; il nous a donné pleine liberté de le voir chez lui & d'en tirer, sans déplacer, tous les extraits que nous avons crû pouvoir nous être de quelque utilité pour notre Histoire. On verra par les fréquentes citations que nous ferons de ce Recüeil, combien on est redevable à ce noble Magistrat, de nous avoir laissé la liberté de le voir & d'en faire usage.

Il n'est pas le seul à qui nous soyons redevables de piéces utiles pour l'exécution de notre Ouvrage. Nous le sommes à Mr. le Président Bouhier des beaux Cartulaires des Evêchez & des Chapitres de Langres & de Chalon. Nous le sommes à Mr. l'Abbé Fijan Doyen de Saulieu, Conseiller au Parlement de Dijon, Grand Vicaire & Official de l'Evêque de la même Ville, des minutes, des mémoires & des extraits de feu Mr. Prosper Baüyn Auteur de l'Inventaire de la Chambre des Comptes dont on a parlé, & encore de la communication de plusieurs Livres qui nous étoient nécessaires & qu'il nous a laissé déplacer, emporter & garder autant que nous en avons eu besoin.

Nous sommes aussi redevables à Mr. Lamy Maître des Comptes à Dijon, qui nous a communiqué les extraits des Régistres de la Chambre des Comptes qu'il avoit fait dans le dessein de s'en servir lui-même pour remplir un projet d'Histoire de Bourgogne qu'il s'étoit formé.

Nous le sommes infiniment à Mr. Lebelin aussi Maître des Comptes de la même Ville, zélé pour la conservation & le bon ordre des archives publiques de la Province, à quoi il travaille avec beaucoup d'aplication. Ce vigilant & laborieux Garde des Chartres & titres qu'on a confiez à ses soins, nous a donné un facile accès chez lui, où, après de fréquentes recherches, il nous a communiqué,

de

de la maniere la plus gracieuſe, les titres originaux concernant les anciens Ducs de Bourgogne & leurs enfans, & nous a mis par là en état de corriger des fautes conſiderables & en aſſez grand nombre, qui s'étoient gliſſées par l'ignorance des Copiſtes peu accoutumez à la lecture des anciennes Chartres, dans les extraits qui en avoient été tirez, & même dans ceux que l'on conſerve dans la Bibliotéque du Roi, qui ne ſe ſont pas trouvez plus corrects que les autres qu'on avoit vûs en divers endroits.

Nous devons auſſi de la reconnoiſſance à Mr. de Noiron Premier Préſident de la Chambre des Comptes de Dole, qui nous a fait la grace de nous communiquer chez lui les Inventaires de la Chambre des Comptes, de nous permettre d'en tirer des extraits, & de nous faire délivrer copie des actes que nous y avons trouvez propres à notre ſujet.

Nous n'en devons pas moins aux Révérends Peres Bénédictins du Collége de S. Jérôme de Dole, qui nous ont communiqué tous leurs mémoires & nous ont aidé dans le travail que nous avons fait chez Mr. le Premier Préſident.

Enfin nous en devons beaucoup aux Révérends Peres Bénédictins de l'Abbaïe de S. Vincent de Beſançon de la Congrégation de S. Vannes, qui nous ont mis en main tous les précieux manuſcrits qu'ils ont & conſervent en leur Bibliotéque, & qui, pendant plus d'un mois que nous ſommes reſtez chez eux pour prendre des extraits de tous ces manuſcrits, ont eu pour nous toute ſorte d'attention, de bonnes manieres & de charité. Nous avons trouvé même attention & même charité dans tous les autres Monaſteres du même Ordre ſituez en la Comté de Bourgogne.

Les Monaſteres du Duché & quelques autres qui n'en ſont pas, mais qui ſont tous, comme ceux du Duché, de notre Congrégation de S. Maur, nous ont non-ſeulement donné entrée dans leurs Archives, comme les autres; ils nous ont encore fourni l'argent dont nous avons eu beſoin pour faire nos recherches & nos voyages, pour payer nos Ecrivains & nos Deſſinateurs, & pour ſatiſfaire aux autres dépenſes néceſſaires.

De zélez Confreres ſont auſſi venus à notre ſecours & nous ont aidé dans notre long & pénible travail. Le Révérend Pere Dom Jean-Baptiſte Magnin ancien Supérieur qui avoit abdiqué, a été le premier qui nous a aidé à recüeillir & raſſembler les premiers matériaux qui devoient ſervir de fondement à notre Ouvrage. Il eût été plus propre qu'aucun autre à le conduire & à l'exécuter, s'il l'eût voulu faire, ou ſi l'on ne lui en eût pas ôté les moyens en le remettant Supérieur.

Pluſieurs autres après lui, plus jeunes & moins occupez, ſçavoir, Dom François le Roux, Dom Jean Chenu, Dom Vigor Lafeaux, Dom Bernard Vatet, nous ont auſſi donné ſucceſſivement & en différents tems, des marques de leur zéle pour l'ouvrage, & de leur charité pour nous.

Dom Alexis Salazar Religieux d'aplication & laborieux, leur a ſuccédé dans le même travail, qu'il ſoutient avec beaucoup de courage, de zéle & d'affection depuis cinq ans.

Dom Loüis Lavergne Sous-Prieur de S. Benigne, ayant bien voulu, pour nous faire plaiſir, interrompre ſes autres occupations, eſt auſſi venu à notre ſecours & nous a déchargé de ce qu'il y a eu de plus pénible durant l'impreſſion.

Ce premier volume que nous donnons, contient, outre une Diſſertation préliminaire ſur le nom, l'origine, les mœurs, la Religion & le gouvernement des anciens Bourguignons avant leur entrée dans les Gaules, ſept Livres qui comprennent tout ce qui regarde la Bourgogne depuis les commencements du premier Royaume de ce nom, juſqu'à la mort d'Eudes III. du nom, ſeptiéme Duc de Bourgogne de la premiere Race, c'eſt-à-dire, depuis l'an 414 juſqu'à l'an 1218.

Le premier Livre repréſente l'ancien Royaume de Bourgogne depuis ſon établiſſement juſques à ſa ruine; ſon étenduë, la ſucceſſion de ſes Rois, le regne, les actions, les guerres, les victoires, les défaites de chacun d'eux en particulier, & leur fin tragique.

Le ſecond montre quel a été ce même Royaume ſous la domination des enfans de Clovis & des autres Princes de la premiere race de nos Rois, ſes démembrements fréquents, les réunions alternatives & paſſageres de ſes membres diviſez, ce qui s'y eſt paſſé & fait de plus conſiderable pendant plus de deux ſiécles.

Le troiſiéme fait voir le même Royaume ſous la domination de nos Rois de la ſeconde race; les différents partages qu'ils en font entre eux; les fondations nouvelles, les grands établiſſements qui y ont été faits, avec les augmentations des grandes Egliſes & des Monaſteres, & les donations qui y ont été faites.

On donne dans le quatriéme, l'origine & les commencements des Royaumes de Provence, de la Bourgogne Transjurane & d'Arles, tous trois formez des débris de l'ancien Royaume de Bourgogne. On raporte leur étenduë, leurs Rois avec leurs entrepriſes, leurs avantages & leurs pertes, la durée & la fin de tous ces Royaumes.

On marque dans le cinquiéme, la ſituation, l'étenduë, la prééminence & les prérogatives du Duché & des Ducs de Bourgogne; les Ducs révocables, les ſupoſez & les véritables, &c.

Le ſixiéme contient l'Etat du Duché ſous les quatre premiers Ducs de la premiere race; c'eſt-à-dire, ſous Robert de France, I. du nom, Chef de cette premiere race, Hugues ſon petit-fils auſſi I. du nom, Eudes I. frere de Hugues auquel il ſuccéda, & Hugues II. du nom, ſous lequel on vit en Bourgogne un grand nombre d'établiſſements nouveaux, de changements & de réformes.

Enfin, le ſeptiéme raporte les actions des Ducs Eudes II. Hugues III. & Eudes auſſi III. Les procès du premier avec l'Evêque de

Langres; les traitez du second avec un autre Evêque du même siége, ses guerres avec le Comte de Nevers & le Seigneur de Vergy; les établissements du troisiéme à Beaune & à Chatillon; ses guerres avec Robert II. du nom Evêque de Langres; la réparation qu'il fit des pertes causées aux Eglises & Monasteres sous le regne du Duc son pere & sur les commencements du sien; ses donations aux Chanoines de S. Maurice d'Agaune, placez dans son Chateau de Semur.

Le second volume, dont on a déja commencé l'impression, contient la suite de l'Histoire du Duché de Bourgogne sous les cinq derniers Ducs de la premiere race, c'est-à-dire, sous les Ducs Hugues IV. Robert II. Hugues V. Eudes IV. & Philipe I. dit de Rouvre: on y joint ce qui s'est passé après la mort de ce dernier des Ducs de la premiere race, sous le gouvernement du Roi Jean.

On donnera immédiatement après & de suite jusqu'à nos jours, tout ce qui concerne les Etats Généraux & les Villes qui ont droit d'y envoyer leurs Députez; ce qui regarde la Chambre des Comptes & les Parlements des Ducs, qui ont commencé sous cette premiere race, qui nous a déja fourni la matiere des deux premiers volumes.

Pour prévenir les plaintes que l'on fait assez souvent & de ce que l'ortographe des noms propres n'est pas exacte, & de ce que l'on donne aux personnes des qualitez qui ne leur conviennent pas, ou de ce qu'on ne leur donne pas celles qui leur sont dûës; on a crû devoir avertir que l'on a gardé dans les noms propres la même ortographe qu'ils ont dans les titres particuliers ou dans les Régistres publics dans lesquels on les a vûs; & il paroît que l'on ne peut exiger sur cela d'autre exactitude d'un Auteur qui se trouve obligé d'employer dans son Ouvrage un nombre presque infini de noms qu'il ne peut connoître que par des actes particuliers ou publics dont il a eu communication. D'ailleurs il n'est pas aisé de fixer l'ortographe de grand nombre de noms propres, laquelle se trouve souvent différente dans les signatures de ceux-là mêmes qui les portent.

On a gardé la même régle dans ce qui regarde les qualitez des personnes. On leur attribuë celles qu'elles prennent ou qu'on leur donne dans les traitez particuliers qu'elles font ou dans les actes & régistres publics qui en font mention, sans prétendre ni garantir tous les titres qu'on leur donne, ni leur ôter aucun de ceux qui leur sont dûs.

APROBATION.

J'Ai lû, par l'ordre de Monſieur le Chancelier, un Manuſcrit intitulé : *Hiſtoire de Bourgogne, par un Religieux Bénédictin de la Congrégation de Saint Maur*; & je n'y ai rien trouvé qui puiſſe en empêcher l'impreſſion. A Paris ce 20 Janvier 1738. SECOUSSES.

PRIVILEGE GENERAL.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il apartiendra : SALUT. Notre bien amé ANTOINE DE FAY Imprimeur & Libraire à Dijon, Nous ayant fait remontrer qu'il ſouhaiteroit imprimer ou faire imprimer & donner au Public un Ouvrage qui a pour titre, *Hiſtoire de Bourgogne*, s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilége ſur ce néceſſaires, offrant pour cet effet de le faire imprimer en bon papier & beaux caractéres, ſuivant la feüille imprimée & attachée pour modéle ſous le contre-ſcel des Préſentes. A CES CAUSES, voulant traiter favorablement ledit Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes, d'imprimer ou faire imprimer ledit Ouvrage ci-deſſus ſpécifié, en un ou pluſieurs Volumes, conjointement ou ſéparément & autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de douze années conſécutives, à compter du jour de la date deſdites Préſentes; faiſons défenſes à toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéïſſance, comme auſſi à tous Libraires, Imprimeurs & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ledit Ouvrage ci-deſſus expoſé, en tout ni en partie; ni d'en faire aucuns extraits ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'augmentations, corrections, changement de titre, ou autrement, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de quinze cens livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Expoſant; & de tous dépens, dommages & interêts; à la charge que ces Préſentes ſeront enrégiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impreſſion de cet Ouvrage ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs; & que l'Impétrant ſe conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du dixiéme Avril mil ſept cens vingt-cinq; & qu'avant que de l'expoſer en vente, le manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis dans le même état où l'Aprobation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier le Sieur Dagueſſeau Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres; & qu'il en ſera enſuite remis deux exemplaires dans notre Bibliotéque publique, un dans celle de notre Chateau du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & feal Chevalier le Sieur Dagueſſeau Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des Préſentes. Du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Expoſant ou ſes ayans cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement; voulons que la copie deſdites Préſentes qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, ſoit tenuë pour dûëment ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & féaux Conſeillers & Secretaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original; commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires. CAR tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris le vingt-uniéme jour de Mars l'an de grace mil ſept cens trente-huit, & de notre Regne le vingt-troiſiéme. Par le Roi en ſon Conſeil, *Signé*, SAINSON.

Régiſtré ſur le Régiſtre X. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N. 12, fol. 11, conformément aux anciens Réglemens, confirmez par celui du 28 Fevrier 1723. A Paris le 24 Mars 1738. Signé, LANGLOIS, Syndic.

TABLE.



TABLE DES SOMMAIRES

du Discours préliminaire.

Table des Sommaires du Livre premier.

l'Evêque de Pavie avec le Roi Gondebaud. XXXIV. *Le Roi Gondebaud rend gratuitement la liberté à plus de 6000 Italiens.* XXXV. *Godegisèle frere du Roi Gondebaud, fait sa résidence à Genéve.* XXXVI. *Le Roi Gondebaud consulte S. Avit Evêque de Vienne.* XXXVII. *Assemblée d'Evêques à Lyon, lesquels vont à Savigny saluer le Roi Gondebaud.* XXXVIII. *Plaintes du Roi Gondebaud contre Clovis.* XXXIX. *Reponse de S. Avit au Roi Gondebaud.* XL. *Conférence des Evêques Catholiques avec les Docteurs du Roi Gondebaud Arriens.* XLI. *Combat des armées de Clovis & de Gondebaud près de Dijon.* XLII. *Gondebaud rachète son Royaume & sa vie.* XLIII. *Il assiége & prend Vienne, & fait tuer Godegisèle son frere.* XLIV. *Tranquile dans ses Etats, il donne de nouvelles Loix à ses sujets.* XLV. *Il reconnoît & confesse la divinité de J. C. en secret.* XLVI. *S. Avit lui demande une profession de foi publique.* XLVII. *Gondebaud refuse de professer en public ce qu'il confesse en secret.* XLVIII. *Il reçoit deux lettres de Théodoric Roi d'Italie.* XLIX. *Il est ami de Clovis & d'Alaric.* L. *Il est médiateur de leurs différends.* LI. *Il prie S. Avit d'écrire contre les erreurs d'Eutiche.* LII. *Il éleve Sigismond son fils sur le trône.* LIII. *Mort du Roi Gondebaud.* LIV. *Piété de la Reine femme de Gondebaud.* LV. *Portrait du Roi Gondebaud.* LVI. *Sigismond quatrième Roi de Bourgogne, est Patrice de l'Empire d'Occident dans le département des Gaules.* LVII. *Il procure le rétablissement & l'augmentation des lieux saints & du culte divin.* LVIII. *Il a deux enfans de sa premiere femme.* LIX. *Il fait étrangler son fils Sigeric.* LX. *Troubles de Sigismond & sa pénitence.* LXI. *Sigismond battu par les François, devient leur prisonnier.* LXII. *Les Princes François sortent & retirent leurs troupes de Bourgogne.* LXIII. *Godomar se fait reconnoître Roi de Bourgogne.* LXIV. *Clodomir fait tuer Sigismond, sa femme & ses enfans.* LXV. *Godomar cinquième Roi de Bourgogne.* LXVI. *Clodomir retourne en Bourgogne contre Godomar.* LXVII. *Rencontre des deux armées de France & de Bourgogne, & mort de Clodomir.* LXVIII. *Clotaire & Childebert vont en Bourgogne contre Godomar.* LXIX. *Godomar disparoît, & les Princes François se rendent maîtres de toute la Bourgogne.* LXX. *Commencement de l'Abbaïe de S. Seine.* LXXI. *Durée de l'ancien Royaume de Bourgogne.*

Sommaires du second Livre.

I. *Les Princes François partagent entre eux le Royaume de Bourgogne.* II. *Depuis l'an 534 jusqu'à 561, aucun Prince François ne prit le titre de Roi de Bourgogne.* III. *Royaume de Bourgogne sous le Roi Gontran, & ce que ce Roi y a fait de plus digne de remarque.* IV. *Etenduë du Royaume de Bourgogne sous le Roi Gontran.* V. *Cour de Gontran à Chalon. Celse Patrice à la place d'Agricole.* VI. *Sigebert prend Arles sur Gontran.* VII. *Celse prend Avignon, défait l'armée de Sigebert & reprend Arles.* VIII. *Amat Patrice à la place & après la mort de Celse.* IX. *Mommole succéde à Amat, défait les Lombards.* X. *Seconde défaite des Lombards par Mommole, sous le Roi Gontran.* XI. *Les Saxons arrêtez par Mommole Patrice de Provence.* XII. *Derniere irruption des Lombards, & leur derniere défaite par Mommole.* XIII. *Mommole quitte le service du Roi Gontran, & se joint à Gondovalde.* XIV. *Education de Gondovalde & sa fortune.* XV. *Le Duc Gontran s'engage de livrer Mommole au Roi Gontran.* XIX. *Efforts du Duc Gontran contre Mommole, rendus inutiles.* XVII. *Leudegisile Comte de l'écurie du Roi, & Ægilane Duc & Gouverneur de Provence, envoyez contre Gondovalde.* XVIII. *Gondovalde fuit & se retire à Comminges qui est assiégé & pris.* XIX. *Bladastes ligué avec Mommole, s'enfuit de Comminges.* XX. *Artifice de Leudegisile contre Mommole.* XXI. *Mommole avec ses complices promet, avec serment, de livrer Gondovalde, & le fait.* XXII. *On fait, par ordre du Roi Gontran, mourir Mommole & ses complices.* XXIII. *Le Roi Gontran fait distribuer les trésors de Gondovalde & de Mommole aux pauvres & aux Eglises.* XXIV. *Childebert Roi d'Austrasie fait la paix avec Chilperic son oncle, & la romt avec Gontran son autre oncle.* XXV. *Gondulfe fait Duc par le Roi Childebert, qui l'envoie contre le*

Roi Gontran. xxvi. *Dynamius Gouverneur ou Recteur de Provence pour le Roi Gontran, promet fidélité au Roi Childebert.* xxvii. *Marseille pris, prête serment à Childebert.* xxviii. *Théodore Evêque de Marseille accusé & présenté comme criminel, est renvoyé absous par Gontran.* xxix. *Les Rois Chilperic & Childebert liguez contre le Roi Gontran.* xxx. *Le Roi Childebert remercie Chilperic de la guerre qu'il a fait à Gontran.* xxxi. *Chilperic battu par Gontran, lui demande la paix & l'obtient.* xxxii. *Le Roi Childebert demande la paix & l'obtient; Chilperic en est troublé.* xxxiii. *Raisons qui portent Childebert à rompre la paix qu'il avoit demandée.* xxxiv. *Ambassade de Childebert au Roi Gontran: sa réponse.* xxxv. *Le Roi Gontran mande son neveu Childebert & le prend pour Assesseur, le déclare majeur, & lui donne l'investiture de son Royaume.* xxxvi. *Nouveaux troubles entre Gontran & Childebert.* xxxvii. *Naissance de deux fils de Childebert, suivie d'actions de graces & de réjoüissances.* xxxviii. *Paix, source de guerre entre les deux Rois.* xxxix. *Leudegisile fait Gouverneur de Provence à la place d'Ægilane.* xl. *Premiere & seconde Ambassade d'Espagne au Roi Gontran.* xli. *Gontran ne reçoit point l'Ambassade d'Espagne.* xlii. *Childebert la reçoit & Gontran s'en fâche.* xliii. *Grégoire Evêque de Tours excuse Childebert & apaise Gontran.* xliv. *Gontran & Childebert fidéles à garder les conventions d'Andelot.* xlv. *Oeuvres de piété du Roi Gontran en Bourgogne.* xlvi. *Monastere de S. Marcel lez-Chalon.* xlvii. *Fonds & ornements d'Eglise donnez par le Roi Gontran à l'Abbaïe de S. Benigne.* xlviii. *Wandalmar établi Duc de la Bourgogne Transjurane par Gontran, qui meurt peu de tems après.* xlix. *Portrait du Roi Gontran.* l. *Fondations des Abbaïes de S. Martin, de S. Jean & de S. Andoche à Autun.* li. *Royaume de Bourgogne sous le Roi Childebert, & ce que ce Prince y fit durant son regne.* lii. *Childebert posséde le Royaume de Bourgogne entier.* liii. *Il ne prend point le nom ou le titre de Roi de Bourgogne.* liv. *Il demande le Pallium pour Vigile Evêque d'Arles.* lv. *Mort du Roi Childebert.* lvi. *Enfans du Roi Childebert.* lvii. *Eloge du Roi Childebert par S. Grégoire le Grand.* lviii. *Royaume de Bourgogne sous le Roi Théodoric, & ce que ce Prince fit pendant son regne. Partage du Royaume de Childebert.* lix. *Cour du Roi Théodoric, tantôt à Chalon, tantôt à Orléans.* lx. *Il perd plusieurs Villes.* lxi. *Mort de Warnachaire ou Garnier Maire du Palais de Bourgogne.* lxii. *Ægilane Duc & Patrice de la Province d'Arles.* lxiii. *Apologie de la Reine Brunehaut mal fondée.* lxiv. *Expulsion de Brunehaut, du Royaume d'Austrasie, traitée de fable, confirmée.* lxv. *Brunehaut chassée en 599 d'Austrasie, se retire en Bourgogne, & y domine.* lxvi. *Théodoric épouse Ermenberge, & la renvoie au bout d'un an.* lxvii. *Ligue de plusieurs Rois contre Théodoric Roi de Bourgogne.* lxviii. *S. Didier rapellé d'exil & lapidé.* lxix. *Théodoric persécute S. Colomban.* lxx. *Guerres de Théodebert Roi d'Austrasie, & de Théodoric Roi de Bourgogne.* lxxi. *Théodoric surpris par son frere Théodebert, est obligé de lui céder l'Alsace.* lxxii. *Les Allemans entrent dans la Bourgogne Transjurane.* lxxiii. *Théodoric se ligue avec Clotaire contre Théodebert son frere, qu'il bat & met en fuite.* lxxiv. *Clotaire se saisit du Comté de Dentelen. Mort de Théodoric.* lxxv *Maux du regne de Théodoric, imputez à la Reine Brunehaut.* lxxvi. *Portrait du Roi Théodoric.* lxxvii. *Brunehaut s'éforce inutilement de mettre Sigebert sur le Trône de son pere.* lxxviii. *Elle envoie des Ambassadeurs à Clotaire.* lxxix. *Elle envoie Sigebert en Thuringe.* lxxx. *Brunehaut retourne en Bourgogne avec les enfans de Théodoric.* lxxxi. *Sigebert trahi par son armée.* lxxxii. *On envoie chercher Brunehaut qui s'étoit retirée au Chateau d'Orbe.* lxxxiii. *Enfans de Théodoric tuez.* lxxxiv. *Brunehaut en présence de Clotaire.* lxxxv. *Arrêt de mort & suplice de Brunehaut.* lxxxvi. *Origine de Brunehaut & ses descendans.* lxxxvii. *Clotaire II. maître de toute la France & de la Bourgogne.* lxxxviii. *Il réunit en lui toute la Bourgogne.* lxxxix. *Herpon Duc ou Patrice de la Bourgogne Transjurane.* lxxxx. *Clotaire punit les rebelles en la Bourgogne Transjurane.* lxxxxi. *Warnaire ou Warnachaire est fait Maire du Palais de Bourgogne.* lxxxxii. *Clotaire assemble les Seigneurs de Bourgogne à Bonneüil sur Marne.* lxxxxiii. *Il décharge les Lombards du tribut dont ils*

avoient été chargez par Gontran. LXXXXIV. *Il fait assembler un Concile à Mâcon sur les plaintes qu'on faisoit contre la Régle de S. Colomban.* LXXXXV. *Mort de Warnachaire Maire du Palais de Bourgogne, & de Godin son fils.* LXXXXVI. *Clotaire fait assembler à Troyes les Seigneurs de Bourgogne, pour leur donner un Maire du Palais.* LXXXXVII. *Il fait assembler à Clichy les Prélats & Seigneurs de Bourgogne & de Neustrie.* LXXXXVIII. *Mort du Roi Clotaire II. & son portrait.* LXXXXIX. *Dagobert reconnu Roi de Bourgogne.* C. *Il fait un voyage en Bourgogne.* CI. *Dagobert fait tuer Brunulse oncle maternel de son frere Aribert.* CII. *Il va à Chalon, passe par Autun, Auxerre, &c.* CIII. *Il envoie une armée de Bourguignons en Espagne, & une autre contre les Gascons.* CIV. *Fondation de l'Abbaïe de Béze par le Duc Amalgaire.* CV. *Dagobert donne à Clovis son second fils, le Royaume de Bourgogne.* CVI. *Mort d'Œga Maire du Palais de Neustrie, & Régent de celui de Bourgogne.* CVII. *Clovis va avec la Reine Nantilde sa mere, à Orleans, qui ne fut jamais du Royaume de Bourgogne.* CVIII. *Les Prélats & Seigneurs de Bourgogne assemblez à Orleans par la Reine Nantilde, pour élire un Maire du Palais.* CIX. *Flocat élû Maire du Palais de Bourgogne, & Erchinoalde Maire du Palais de Neustrie, se promettent un secours mutuel.* CX. *Il écrit aux Prélats & Seigneurs de ce Royaume.* CXI. *Il part pour la Bourgogne, où il est reçû avec beaucoup d'honneur.* CXII. *Il convoque tous les Seigneurs du Royaume de Bourgogne à Chalon.* CXIII. *Le Roi Clovis, à l'instigation de Flocat, part pour Autun, où l'on mande Willibaud Patrice de la Bourgogne Transjurane.* CXIV. *Willibaud invité de la part du Roi à presser sa marche.* CXV. *Willibaud s'apercevant qu'on l'a surpris, & qu'on le veut perdre, va audevant des conjurez, & est tué avec plusieurs de ses gens.* CXVI. *Flocat va à Chalon, à Saint Jean de Lône, & meurt onze jours après avoir fait périr Willibaud.* CXVII. *Clotaire III. du nom, possede toute la Bourgogne.* CXVIII. *Donations faites aux trois Eglises de S. Ferreol, de Sainte Reine & de S. Andoche de Saulieu.* CXIX. *L'Eglise Abbatiale de S. Andoche de Saulieu n'a point été bâtie par Charlemagne.* CXX. *Fondation de l'Abbaïe de Flavigny.*

Sommaires du Livre troisiéme.

I. *LA Bourgogne sous le Roi Charlemagne.* II. *Fondation de l'Abbaïe de Corbigny.* III. *Rétablissement de l'Abbaïe de l'Isle-Barbe.* IV. *Fondation de l'Abbaïe d'Ambournay.* V. *Fondation du Monastere de Romans.* VI. *Etablissements des Ecoles dans les Monasteres.* VII. *La Bourgogne donnée en partage à deux Princes.* VIII. *Mort de Charles fils aîné de Charlemagne.* IX. *Toute la Bourgogne entiere à Loüis le Débonnaire.* X. *La Bourgogne sous Loüis le Débonnaire.* XI. *Chartre en faveur de l'Eglise de S. Nazaire d'Autun.* XII. *Fonds donnez à l'Eglise de Mâcon.* XIII. *Ordonnance en faveur de la même Eglise.* XIV. *L'Evêque & le Chapitre de Mâcon donnent Cluny en échange pour Genuilly.* XV. *Réparation de l'Eglise de Saint Benigne, ordonnée par Loüis le Débonnaire.* XVI. *Rétablissement de l'Abbaïe de Bêze, par Alberic Evêque de Langres.* XVII. *Prise & incendie de la Ville de Chalon.* XVIII. *Comtez d'Autun, d'Avalon & de Nevers, donnez en partage à Pepin, & le reste de la Bourgogne à Lothaire.* XIX. *Mort de Pepin Roi d'Aquitaine.* XX. *La Baviere laissée à Loüis III. fils de Loüis le Débonnaire.* XXI. *Portions de Bourgogne comprises dans le lot de Lothaire.* XXII. *Autres portions de Bourgogne qui se trouvent dans le lot de Charles le Chauve.* XXIII. *Le partage entre les deux Princes est sans effet.* XXIV. *Bataille de Fontenay.* XXV. *Lothaire vaincu, devient plus traitable.* XXVI. *Partage de Verdun.* XXVII. *Assemblée des Princes à Thionville.* XXVIII. *L'Empereur Lothaire partage ses Etats entre ses trois fils.* XXIX. *Lothaire Roi d'Austrasie, donne à Charles Roi de Provence, une partie de ce qu'il a en Bourgogne.* XXX. *Il en donne une autre partie à Loüis Roi d'Italie.* XXXI. *Premier Roi de Provence.* XXXII. *Charles Roi de Provence n'a point eu le titre de Roi de Bourgogne.* XXXIII. *Assemblée des Princes à Orbe.* XXXIV. *Mort de Charles I. Roi de Provence.* XXXV. *Partage du Royaume*

Royaume de Charles Roi de Provence. XXXVI. *Mort de Lothaire Roi d'Austrasie.* XXXVII. *Charles le Chauve élû & sacré Roi d'Austrasie.* XXXVIII. *Partage du Royaume de Lothaire.* XXXIX. *Loüis Roi de Germanie hérite d'une portion de la Bourgogne Transjurane.* XL. *Mort de Loüis fils de l'Empereur Lothaire, & Empereur après lui.* XLI. *Mort de Loüis Roi de Germanie, frere de Charles le Chauve.* XLII. *Loüis II. fils du Roi de Germanie, passe le Rhin, attaque l'Armée de Charles le Chauve, la défait, & le met lui même en fuite.* XLIII. *Partage des Etats du Roi de Germanie, entre ses trois fils.* XLIV. *Traité de Foron.* XLV. *Mort du Roi Loüis le Bégue.* XLVI. *Partage des Seigneurs du Royaume, après la mort de Loüis le Bégue.* XLVII. *Loüis Roi de Germanie, accepte les offres des enfans de Loüis le Bégue.* XLVIII. *Loüis & Carloman couronnés à Ferrieres en Gatinois.* XLIX. *Boson se retire en Provence, & travaille à s'en faire déclarer Roi.* L. *Loüis & Carloman partagent entre eux les Etats de Loüis le Bégue leur pere.* LI. *Fondations, dotations, rétablissements, augmentations de revenus, privileges, &c. faites ou données aux Eglises & Monasteres de la Bourgogne Françoise, sous le regne de nos Rois de la seconde race.* LII. *Donations faites aux Eglises par Charles le Chauve, & par d'autres sous son regne.* LIII. *Lothaire fils de Charles le Chauve Abbé de Moutier-S. Jean & de S. Germain d'Auxerre.* LIV. *Carloman, autre fils de Charles le Chauve, Abbé de Moutier-S. Jean, &c.* LV. *Donations faites à l'Eglise de Mâcon.* LVI. *Eglise de S. Nazaire d'Autun brûlée & la Ville saccagée par les Sarrazins, & réparée par nos Rois.* LVII. *Le Prieuré de Couches rendu à l'Eglise d'Autun, sa ruine & son rétablissement.* LVIII. *Rétablissement de l'Eglise Sainte Croix près la Ville d'Autun.* LIX. *Construction du cloître des Chanoines de l'Eglise d'Autun, & leurs revenus augmentez.* LX. *Fondation des Abbaïes de Vezelay & de Pouthiers.* LXI. *Abbaïe de Vezelay sécularisée.* LXII. *Construction de la nouvelle & grande Eglise de Vezelay.* LXIII. *Culte des Reliques de Sainte Madeleine à Vezelay.* LXIV. *Fondation de l'Eglise & du Chapitre d'Avalon.* LXV. *Relique de S. Lazare en l'Eglise d'Avalon.* LXVI. *Réparations de l'Eglise & du Monastere de S. Benigne de Dijon.* LXVII. *L'Abbaïe de S. Valerien de Tournus donnée aux Religieux de Nermoutier.* LXVIII. *Etablissement des Religieux de Nermoutier à Tournus en Bourgogne, confirmé.* LXIX. *Adalgaire Evêque d'Autun, prie Charles le Chauve de donner à l'Eglise d'Autun l'Abbaïe de Flavigny.* LXX. *Translation des Reliques de Sainte Reine en l'Abbaïe de Flavigny.* LXXI. *Abbaïe de Flavigny avec ses dépendances, donnée à l'Eglise de S. Nazaire d'Autun & aux Evêques de ce siége.* LXXII. *Restitution faite à l'Eglise d'Autun, confirmée.* LXXIII. *Autres donations confirmées.* LXXIV. *Commencement du second Monastere du nom de S. Vivant.* LXXV. *Walon Evêque d'Autun, maintenu en la possession du Chateau d'Autun, & rétabli dans le droit de faire battre monnoie.* LXXVI. *Le même Evêque Walon fait donation à son Chapitre de plusieurs fonds considerables.* LXXVII. *Adelaïs veuve du Comte Richard, fait une autre donation à l'Eglise de S. Nazaire d'Autun.* LXXVIII. *Hermengarde Comtesse d'Autun, mere de Hervé Evêque, le sollicite de donner à son Eglise de nouveaux fonds, & à lui en faire restituer d'autres.* LXXIX. *Commencement de l'Abbaïe de Cluny.* LXXX. *Guillaume Fondateur de l'Abbaïe de Cluny.* LXXXI. *Bernon Abbé de Gigny, de Baume & de Cluny.* LXXXII. *Bernon premier Abbé de Cluny, fait son testament.* LXXXIII. *Démembrement de l'ancien Royaume de Bourgogne, & ses débris.* LXXXIV. *Premier démembrement.* LXXXV. *Second démembrement.* LXXXVI. *Troisiéme démembrement.*

Sommaires du Livre quatriéme.

I. *Royaume de Provence.* II. *Le premier Royaume de Provence finit avec son premier Roi.* III. *Rois de Provence.* IV. *Premier Roi de Provence.* V. *Mort de Charles premier Roi de Provence.* VI. *Second Roi de Provence; son origine.* VII. *Son élévation.* VIII. *Il épouse la Princesse Hermengarde.* IX. *Il trouve de la résistance dans l'exécution de ses desseins.* X. *Assemblée ou Concile de Mante ou Mantale.* XI. *Boson désigné Roi.* XII. *On lui envoie des Députez.* XIII. *Réponse de Boson aux Envoyez du*

Concile. XIV. *Boson sacré & proclamé Roi.* XV. *Preuves du zéle de Boson pour les Eglises.* XVI. *Eloges donnez à Boson dans les Conciles de Mante & de Valence.* XVII. *Mort du Roi Boson.* XVIII. *Régence de la Reine Hermengarde, après la mort de Boson.* XIX. *La Reine Hermengarde fait des présents à Arnou Roi de Germanie.* XX. *Troisiéme Roi de Provence. Loüis fils de Boson reconnu Roi, & couronné par les Evéques assemblez à Valence.* XXI. *Bernoin Archevêque de Vienne va à Rome.* XXII. *Le Pape instruit par Bernoin, exhorte les Evéques de la Gaule Cisalpine à faire & proclamer Roi Loüis fils de Boson.* XXIII. *Loüis fils de Boson fait & sacré Roi par les Evéques assemblez à Valence.* XXIV. *Deux choses dignes de remarque dans l'acte de l'élection du Roi Loüis.* XXV. *Etenduë du Royaume de Provence sous le Roi Loüis.* XXVI. *Le Roi Loüis passe en Italie avec une armée, pour s'en rendre maître.* XXVII. *Le Roi Loüis retourne une seconde fois en Italie, & en est proclamé Roi.* XXVIII. *Le Roi Loüis force Berenger d'abandonner Véronne, & de sortir d'Italie.* XXIX. *Il reçoit la Couronne Impériale des mains du Pape.* XXX. *Il est surpris dans Véronne, & tombe entre les mains de Berenger.* XXXI. *Berenger fait crever les yeux à Loüis Roi de Provence & d'Italie.* XXXI. *Charles Constantin fils du Roi Loüis surnommé l'Aveugle, ne lui succéda point au Royaume de Provence.* XXXII. *Quatriéme & dernier Roi de Provence, c'est-à-dire, le dernier Roi qui en-deçà des monts ne domina que sur le seul Royaume de Provence.* XXXIII. *Grandes qualitez du Roi Hugues: les Italiens le demandent pour leur Roi.* XXXIV. *Le Roi Hugues établit sa Cour à Pavie.* XXXV. *Femme & enfans du Roi Hugues.* XXXVI. *Il confirme les priviléges accordez à l'Abbaïe de Bobio.* XXXVII. *Le Roi Hugues donne le Comté de Vienne à Héribert pour Eudes son fils.* XXXVIII. *Il prend des soupçons contre Lambert son frere maternel, le fait arrêter & l'enferme.* XXXIX. *Les Italiens le veulent chasser d'Italie.* XL. *Son traité avec le Roi Rodolfe & ses suites.* XLI. *Le Roi Hugues, après son traité avec Rodolfe, conserve la proprieté & la joüissance de plusieurs fonds en Provence.* XLII. *Chartre de la Comtesse Berthe en faveur de l'Abbaïe de Mont-Majour.* XLIII. *Hugues paisible possesseur du Royaume d'Italie: & Lothaire son fils regne avec lui.* XLIV. *Il tente inutilement de rentrer dans Rome.* XLV. *Mariage de Lothaire fils du Roi Hugues.* XLVI. *Les Rois Hugues & Lothaire donnent de grands biens aux Eglises & Monasteres.* XLVII. *Guerre entre le Roi Hugues & le Patrice Alberic.* XLVIII. *Donations à l'Eglise de S. Ambroise de Pavie.* XLIX. *Les Italiens forment le dessein de se défaire du Roi Hugues.* L. *Berenger fils d'Adelbert Marquis d'Ivrée, entre & est reçû en Italie.* LI. *Le Roi Hugues se retire à Pavie, & envoie Lothaire son fils à Milan, où il est reconnu Roi.* LII. *Le Roi Hugues repasse en Provence.* LIII. *Raimon Prince d'Aquitaine va trouver le Roi Hugues en Provence & lui offre ses services, & fait avec lui un traité qui n'eut point d'exécution.* LIV. *Le Roi Hugues encore grand & puissant en Provence en l'an 927.* LV. *Berenger proclamé Roi à Véronne, après la mort de Lothaire fils du Roi Hugues.* LVI. *Il fait enlever & mettre en prison Adelaïs veuve du Roi Lothaire.* LVII. *Othon Roi de Germanie, vient au secours d'Adelaïs, la tire de prison & l'épouse.* LVIII. *Adelaïs veuve du Roi Lothaire, devient Reine d'Italie & de Germanie.* LIX. *Royaume de la Bourgogne Transjurame: son origine.* LX. *Son étenduë.* LXI. *Premier Roi de la Bourgogne Transjurane.* LXII. *Rodolfe premier Roi de la Bourgogne Transjurane, rend inutile la tentative d'Arnou Roi de Germanie.* LXIII. *Rodolfe s'affermit sur le trône.* LXIV. *Il donne à Adelaïde sa sœur l'Abbaïe de Roman-Moutier.* LXV. *Adelaïde veuve de Richard Duc de Bourgogne, &c.* LXVI. *Arnou Roi de Germanie arme une seconde fois, mais inutilement, contre le Roi Rodolfe.* LXVII. *Enfans du Roi Rodolfe.* LXVIII. *Second Roi de la Bourgogne Transjurane.* LXIX. *Rodolfe livre bataille à Burchard Duc de Soüabe.* LXX. *Résolutions prises au Conseil du Roi Rodolfe, assemblé le lendemain du combat.* LXXI. *Les Evéques de Basle & de Genéve négocient la paix entre Rodolfe & Burchard.* LXXII. *Traité de paix entre le Roi Rodolfe & le Duc Burchard, arrêté & signé.* LXXIII. *Le Roi Rodolfe apellé par les Italiens pour chasser Berenger.* LXXIV. *Berenger apelle à son secours les Hongrois, & se saisit des conjurez.* LXXV. *Seconde ambassade des Italiens à Rodolfe, contre*

avec ses droits & dépendances, cédez à Humbert II. Dauphin de Vienne. CXLII. *Le Royaume de Vienne étoit la même chose que celui auquel on avoit donné les noms de Bourgogne & d'Arles.* CXLIII. *Les Empereurs successeurs de Conrad le Salique, n'ont eu qu'un droit de souveraineté sur quelques portions du Royaume d'Arles.* CXLIV. *La Comté de Bourgogne, plus ancienne que le Royaume d'Arles, n'a pû être formée de ses debris, mais de ceux de l'ancien Royaume de Bourgogne.* CXLV. *La portion de Bourgogne apellée Franche-Comté sous les differents maîtres qu'elle a eu, avant d'être connuë sous le titre de Comté.* CXLVI. *Commencement de la Comté & des Comtes de Bourgogne.* CXLVII. *Etenduë de la Comté de Bourgogne dans ses commencements, incertaine.* CXLVIII. *Premier Comte de Bourgogne.* CXLIX. *Hugues I. Comte de Bourgogne, n'avoit point eu cette Comté de Raoul Roi de France son frere, ni de la succession de Boson son autre frere.* CL. *Hugues I. Comte de Bourgogne, fils de Richard Comte d'Autun & d'Adelaïs sa femme.* CLI. *Le Roi Charles le Simple donne la Ville de Poligny à Hugues I. Comte de Bourgogne.*

Sommaires du Livre cinquiéme.

I. *Duché de Bourgogne, principal objet de cette Histoire.* II. *Duché de Bourgogne en general.* III. *Etenduë du Duché de Bourgogne.* IV. *Prérogatives du Duché de Bourgogne & de ses Ducs.* V. *Premiere prerogative.* VI. *Seconde prerogative.* VII. *Troisiéme prerogative.* VIII. *Quatriéme prerogative.* IX. *Cinquiéme prerogative.* X. *Ducs de Bourgogne arbitraires & révocables.* XI. *Ducs de Bourgogne suposez. Hugues fils naturel de Charlemagne, premier Duc de Bourgogne suposé.* XII. *Second Duc suposé.* XIII. *Troisiéme Duc suposé.* XIV. *Quatriéme Duc suposé.* XV. *Cinquiéme Duc suposé.* XVI. *Ducs de Bourgogne des 9 & 10e siécles, héritiers du Duché de Bourgogne par concession, & révocables à volonté. Richard dit le Justicier, premier Duc de Bourgogne par concession.* XVII. *Il prend la Ville de Vienne, & emméne à Autun la femme & la fille de Boson.* XVIII. *Il défait les Normans près de S. Florentin.* XIX. *Qualitez & actions du Duc Richard.* XX. *Adelaïde veuve du Duc Richard, remet l'Abbaïe de Roman-Moutier à Odon Abbé de Cluny.* XXI. *Enfans du Duc Richard.* XXII. *Gislebert, ou Gilbert second Duc de Bourgogne du 10e siécle, héritier du Duché par concession, & révocable à volonté.* XXIII. *Aucun des trois fils du Duc Richard, ne fut son successeur au Duché de Bourgogne.* XXIV. *Les fils du Duc Richard abandonnent à Gislebert leur beau-frere, la succession du Duché de Bourgogne.* XXV. *Gislebert prend les armes contre le Roi Raoul son beau-frere.* XXVI. *Hugues le Blanc, & Hugues le Noir partagent entre eux le Duché de Bourgogne.* XXVII. *Gislebert perd une partie de ses droits, par l'usurpation des deux Hugues.* XXVIII. *Gislebert gagné par présents, veut forcer les Religieux de Tournus de nommer pour leur Abbé celui qu'il leur présente.* XXIX. *Il remet son titre & ses droits de Duc de Bourgogne.* XXX. *Hugues le Noir Duc de Bourgogne du 10e siécle.* XXXI. *Il remet la Ville de Langres, & se soumet au Roi Loüis d'Outremer.* XXXII. *Hugues le Blanc céde à Hugues le Noir la moitié de la Bourgogne.* XXXIII. *Hugues le Grand, dit le Blanc & l'Abbé, Comte de Paris & d'Orléans, Duc de France & 4e Duc de Bourgogne du 10e siécle.* XXXIV. *Ses femmes & ses enfans.* XXXV. *Othon, 5e Duc de Bourgogne du 10e siécle.* XXXVI. *Sa femme.* XXXVII. *Il est confirmé en la possession de tout le Duché de Bourgogne.* XXXVIII. *Ducs de Bourgogne ni propriétaires ni Souverains.* XXXIX. *Le Duc Othon meurt sans laisser d'enfans, & est inhumé dans l'Eglise S. Germain d'Auxerre.* XL. *Henri dit le Grand, 6e & dernier Duc de Bourgogne du 10e siécle, & aussi dernier Duc de Bourgogne héritier du Duché par concession, & révocable à volonté.* XLI. *Quelques Auteurs lui donnent deux femmes.* XLII. *Gerberge seule femme du Duc Henri surnommé le Grand.* XLIII. *Son amour pour les Eglises & les Monasteres.* XLIV. *Il engage Mayeul Abbé de Cluny & Guillaume Abbé de S. Benigne de Dijon, à porter la réforme en plusieurs Monasteres.* XLV. *Guillaume élevé dans un Monastere d'Italie, vient avec S. Mayeul à Cluny, & est depuis institué Abbé de S. Benigne de Dijon, où il met la réforme.* XLVI. *L'Abbaïe de S. Benigne n'a jamais*

jamais été assujettie à celle de Cluny. XLVII. *La réforme introduite en plusieurs maisons par l'Abbé Guillaume, assujettit plusieurs Monasteres à celui de S. Benigne de Dijon.* XLVIII. *La réforme introduite en l'Abbaïe de S. Benigne, desirée & demandée en divers endroits.* XLIX. *L'Abbé Guillaume, aidé par Bruno Evêque de Langres, répare les ruines de l'ancienne Eglise de S. Benigne, & y fait de grandes augmentations.* L. *Ducs de Bourgogne propriétaires du Duché. Henri le Grand, frere du Roi Hugues Capet.* LI. *Pourquoi on lui a donné le titre de Grand.* LII. *Il ne peut souffrir que les Abbaïes soient possédées par des laïques.* LIII. *Mort du Duc Henri & sa sépulture.* LIV. *Fondation du Monastere de Paray le Monial.* LV. *Le Monastere de Paray donné à l'Abbaïe de Cluny.* LVI. *Rétablissement & augmentation de l'Abbaïe de S. Michel de Tonnerre.* LVII. *Guillaume Abbé de S. Benigne de Dijon, introduit la réforme dans les Abbaïes de Tonnerre & de Molôme.* LVIII. *Troubles excitez en Bourgogne après la mort du Duc Henri le Grand.* LIX. *Le Comte Otte-Guillaume, qui avoit pris, après la mort du Duc Henri, le titre de Duc de Bourgogne, fait entrer en ses interêts tous les Seigneurs de Bourgogne.* LX. *Ses richesses, ses alliances & ses enfans.* LXI. *Il rend inutiles les entreprises du Roi Robert, & l'oblige de sortir de Bourgogne.* LXII. *Richard Duc de Normandie vient au secours du Roi Robert pour la conquête de la Bourgogne.* LXIII. *Le Roi Robert, après avoir levé le siége de la Ville d'Auxerre, tourne ses armes contre l'Abbaïe de S. Germain, qu'il attaque sans la pouvoir prendre.* LXIV. *Hugues Evêque d'Auxerre & Comte de Chalon, est le seul des Seigneurs de Bourgogne qui seconde les vuës du Roi Robert, sur tout ce Païs qu'il ravage.* LXV. *Erreurs de quelques Auteurs sur les succès prétendus des armes du Roi Robert en Bourgogne, & sur le tems qu'il y porta la guerre.* LXVI. *Le Roi Robert porte plus d'une fois les armes en Bourgogne avant de s'en rendre maître.* LXVII. *Le Roi Robert indisposé contre Guillaume Abbé de S. Benigne, lui ôte le gouvernement de l'Abbaïe de Moutier-S. Jean.* LXVIII. *Le Roi Robert touché des mesures prises par l'Abbé Guillaume pour se soustraire à sa colere, s'en retourne sans rien entreprendre contre son Monastere.* LXIX. *Le Roi Robert n'entre point en possession du Duché de Bourgogne avant l'an 1015, que toute la Maison Royale se trouva à Dijon, accompagnée des Seigneurs du Païs.* LXX. *Lambert Evêque de Langres & successeur de Bruno, présent à la Chartre donnée par le Roi Robert en faveur de S. Benigne de Dijon.* LXXI. *Ce n'a été ni par la force, ni en vertu des traitez, mais par un retour volontaire & de choix, que le Comte Otte-Guillaume & les autres Seigneurs se sont soumis au Roi Robert.* LXXII. *Renaud fils de Landry Comte de Nevers, présent à la Cour du Roi Robert, lorsqu'il prend possession du Duché de Bourgogne.* LXXIII. *Remise des droits de Maréchaussée accordée à l'Abbaïe de S. Germain d'Auxerre, par Landry Comte de Nevers & d'Auxerre.* LXXIV. *Le Comte Otte-Guillaume, en cédant son prétendu droit au Duché de Bourgogne, conserve tous ses autres titres & tous ses grands biens.* LXXV. *Fondation du Prieuré de Palluau.* LXXVI. *Assemblées pour régler les prétentions des Seigneurs de Bourgogne.* LXXVII. *Henri fils aîné du Roi Robert, second Duc propriétaire du Duché de Bourgogne, & premier de la Maison Royale de France.* LXXVIII. *Henri conserve le Duché de Bourgogne jusqu'en l'an 1032.*

Sommaires du Livre sixiéme.

I. *Robert Fils de France, Duc & Chef des Ducs de Bourgogne de la premiere race.* II. *Le Duc Robert commet des Seigneurs pour rechercher les droits & fonds du Duché usurpez.* III. *Il fait cesser les vexations de ses Officiers, & restituë les biens par eux usurpez.* IV. *Il ôte & abolit de nouveaux droits établis par ses Officiers.* V. *Il donne à l'Abbaïe de S. Germain de Paris la terre de Villers-Bichot.* VI. *Ses Officiers imposent sur Gilly de nouveaux droits qu'ils exigent & qu'il abolit.* VII. *Il confirme à l'Abbaïe de S. Benigne de Dijon le droit de banvin.* VIII. *Il veut obliger l'Abbé de S. Benigne de renoncer à ce droit qu'il avoit confirmé.* IX. *Adalberon Abbé de S. Benigne fait sa démission & la porte à l'Evêque de Langres, qui ne la veut pas recevoir, & convoque une assemblée en l'Abbaïe de Béze.* X. *Il*

remet à l'Abbaïe de S. Benigne, le droit de gîte qu'elle lui devoit sur trois de ses terres. XI. *Il fonde & bâtit l'Eglise de Notre-Dame de Semur en Auxois, & le Chapitre de Notre-Dame de Montreal.* XII. *Il est accusé de violences & de vexations.* XIII. *Les Ducs de la premiere race n'ont fait aucunes entreprises hardies pour étendre leurs Etats.* XIV. *Mort, femmes & enfans du Duc Robert I. du nom.* XV. *Hugues son fils aîné.* XVI. *Henri son second fils, sa mort, sa femme & ses enfans.* XVII. *Fondation du Monastere de Marcigny pour des filles.* XVIII. *Origine de l'Abbaïe de Molême, & ses accroissements.* XIX. *Hugues, petit-fils du Duc Robert, troisiéme Duc descendu de la Maison Royale de France, & second Duc de Bourgogne de la premiere race.* XX. *Il va, accompagné des Seigneurs, au Chapitre de S. Benigne, où il répare le mal fait à ce Monastere.* XXI. *Il convoque une assemblée de Barons en l'Abbaïe de Béze, qu'il affranchit de plusieurs droits.* XXII. *Le Duc Hugues fait une donation à l'Abbaïe de Cluny, pour avoir part à ses bonnes œuvres, & à celles des cent maisons de sa dépendance.* XXIII. *Il rétablit le Monastere de S. Symphorien d'Autun, & l'assujettit à celui de S. Benoist sur Loire.* XXIV. *Il donne à l'Abbaïe de Cluny l'Eglise de Notre-Dame d'Avalon, avec tout ce qu'elle a & ce qui en dépend.* XXV. *Il fait une autre donation à l'Abbaïe de S. Seine.* XXVI. *Guy Comte de Mâcon se retire à Cluny, & y fait des donations considerables.* XXVII. *Le Duc Hugues se retire à Cluny, où il est admis par l'Abbé Hugues son grand oncle & son parrain.* XXVIII. *Sa retraite excite des plaintes & des murmures, qui vont jusqu'au Pape, qui en est touché.* XXIX. *Il fait profession de la vie monastique, & le Pape en fait des reproches à l'Abbé Hugues.* XXX. *Son eloge & sa mort arrivée au mois d'Aout* 1078. XXXI. *Eudes I. du nom, troisiéme Duc de Bourgogne de la premiere race, surnommé Borel.* XXXII. *Il confirme la donation faite à l'Abbaïe de S. Seine par le Duc Hugues son frere.* XXXIII. *Il fait au Monastere de Citeaux des donations si considerables, qu'on lui a donné le titre de Fondateur de cette celébre Abbaïe.* XXXIV. *Il se prépare au voyage de la Terre-sainte, par des œuvres de justice & d'humilité.* XXXV. *Il donne une Chartre en faveur de l'Abbaïe de S. Benigne, qu'il affranchit de plusieurs charges & coutumes.* XXXVI. *Il part, accompagné des Officiers de sa Maison & autres Seigneurs, & meurt en ce voyage.* XXXVII. *Son corps raporté en France, est inhumé à Citeaux.* XXXVIII. *Sa femme & ses enfans.* XXXIX. *Hugues II. du nom, surnommé Borel & le Pacifique, quatriéme Duc de Bourgogne de la premiere race, fait prier Dieu pour son pere.* XL. *Il fait cesser les violences & les vexations des Officiers de sa maison.* XLI. *Il va au Chapitre de S. Benigne, accompagné des Seigneurs de sa Cour.* XLII. *Charges & coutumes dont il affranchit l'Abbé & les Moines de S. Benigne de Dijon.* XLIII. *Il fait restituer les tributs pris sur les terres qu'il avoit affranchies.* XLIV. *Fondation d'un nouveau Monastere.* XLV. *Le Duc décharge les Habitans de Fleurey sur Ouche, des taxes & coutumes, à certaines conditions.* XLVI. *Il confirme par une Chartre la remise faite aux Habitans de Fleurey.* XLVII. *Il est présent à la Dédicace de l'Eglise de S. Benigne, & promet au Pape qui l'a faite, de laisser ce Monastere joüir de tous ses privilèges, exemptions, &c.* XLVIII. *Il établit à Dijon la foire de S. Jean, & demande pour cela le consentement de Jarenton Abbé de S. Benigne.* XLIX. *Il affranchit l'Abbaïe de Béze des droits de péage & d'entrée que payoient ses chariots qui entroient à Dijon.* L. *Il écoute les plaintes de l'Eglise d'Autun, & lui rend justice.* LI. *Il fait un réglement pour la conservation de la paix avec l'Eglise d'Autun.* LII. *Sur de nouvelles plaintes de l'Evéque & des Chanoines de l'Eglise d'Autun, il convoque une assemblée à Dijon.* LIII. *Il consent que son Conseil soit juge de la contestation qui est entre lui & l'Evéque d'Autun.* LIV. *Il est condamné par son Conseil.* LV. *Il acquiesce au jugement rendu contre lui par son Conseil, & s'y conforme.* LVI. *Les Evéque & Chanoines voulant rentrer en possession des biens de leur Eglise usurpez, y trouvent de l'oposition.* LVII. *Le Duc prie l'Evéque & les Chanoines d'Autun d'accepter les offres d'un particulier.* LVIII. *Le Duc donne aux Religieuses de Larrey la Justice, les coutumes & droits qu'il y avoit.* LIX. *L'Abbé de S. Benigne premier Supérieur des Religieuses de Larrey.* LX. *Les Religieuses introduites à Larrey du tems de Jarenton Abbé de S.*

Benigne. LXI. *On ne trouve rien des Religieuſes de Larrey avant l'an 1078, que le Pape les ſoumet à la conduite de l'Abbé de S. Benigne.* LXII. *Le Duc Hugues met Aremburge ſa fille, Religieuſe à Larrey.* LXIII. *Il y avoit à Larrey des Moines qui gouvernoient les Religieuſes ſous la dépendance de l'Abbé de S. Benigne.* LXIV. *Le Prieur de Larrey gouverne le temporel des Religieuſes & en diſpoſe.* LXV. *Les Religieuſes de Larrey avoient chacune en particulier des fonds dont elles joüiſſoient.* LXVI. *La Communauté des Religieuſes de Larrey, transferée ou abolie vers les commencements du treiziéme ſiécle.* LXVII. *Mort du Prince Henri frere du Duc Hugues.* LXVIII. *Le Duc fait quelques donations aux Moines de Vergy, c'eſt-à-dire, de S. Vivant.* LXIX. *Il arrête les vexations de ſes Officiers en faveur des Habitans de Prenois.* LXX. *Sur les plaintes des Chanoines de Langres, il donne une Chartre qui confirme celle d'Eudes ſon pere, donnée en leur faveur.* LXXI. *Pourquoi ſurnommé Pacifique.* LXXII. *Pourquoi les Chartres des Ducs devenoient inutiles, & leurs Officiers continuoient leurs vexations.* LXXIII. *Les Ducs blâment & défendent inutilement les vexations, & pourquoi.* LXXIV. *La reſtitution des biens uſurpez devient le prix des nouvelles fondations que l'on fait.* LXXV. *Femme & enfans du Duc Hugues II.* LXXVI. *Fils aîné du Duc Hugues.* LXXVII. *Son ſecond fils.* LXXVIII. *Son troiſiéme fils Evêque d'Autun.* LXXIX. *Son quatriéme fils Archidiacre, puis Evêque d'Autun.* LXXX. *Cinquiéme fils du Duc Hugues II.* LXXXI. *Son ſixiéme fils, d'abord Archidiacre, puis Evêque de Langres.* LXXXII. *Quatre Evêques de la premiere race des Ducs de Bourgogne.* LXXXIII. *Tout ce que l'on trouve des filles du Duc Hugues II. excepté ce que l'on a raporté de la Religieuſe de Larrey, eſt incertain.* LXXXIV. *Fondation de l'Abbaïe d'Oigny de l'Ordre de S. Auguſtin.* LXXXV. *La grande Egliſe de Cluny, dite de S. Hugues, achevée.* LXXXVI. *S. Hugues premier Chef & Supérieur de l'Ordre ou Congrégation de Cluny.* LXXXVII. *Commencements de l'Ordre & Congrégation de Citeaux.* LXXXVIII. *S. Bernard, avec trente compagnons, ſe retire à Citeaux.* LXXXIX. *Conſtruction du Monaſtere de Juilly.* LXXXX. *Le Monaſtere de Juilly a toujours été ſous la juridiction des Abbez de Moléme.* LXXXXI. *S. Bernard jette les premiers fondements de l'Abbaïe de Clairvaux.* LXXXXII. *Fondation de l'Abbaïe de la Ferté, Ordre de Citeaux.* LXXXXIII. *Fondation de l'Abbaïe de Pontigny, Ordre de Citeaux.* LXXXXIV. *Fondation de l'Abbaïe de Morimond, Ordre de Citeaux.* LXXXXV. *Fondation de l'Abbaïe de Rougemont, Ordre de S. Benoiſt.* LXXXXVI. *Guilencus Evêque de Langres, confirme les Religieuſes de Rougemont dans la juridiction & dépendance de l'Abbé de Moutier-S.-Jean.* LXXXXVII. *Autre Ordonnance de Geoffroy Evêque du même ſiége, ſur le même ſujet.* LXXXXVIII. *Jugement qui confirme l'Ordonnance de l'Evêque de Langres.* LXXXXIX. *Fondation de l'Abbaïe du Puits-d'Orbe, Ordre de S. Benoiſt.* C. *Conſtruction du Puits-d'Orbe, ſinon achevée, au moins commencée avant l'an 1125.* CI. *Le Puits-d'Orbe ſouffre impatiemment ſa dépendance de l'Abbé & des Religieux de S. Jean de Réome.* CII. *On ne trouve rien du Puits-d'Orbe depuis le milieu du treiziéme ſiécle juſqu'au dix-ſeptiéme.* CIII. *Tranſlation des Religieuſes Benédictines de Lancharre en la Ville de Chalon.* CIV. *Pluſieurs Monaſteres de l'Ordre de Citeaux, outre les quatre Filles, conſtruits ſous le regne du Duc Hugues II. du nom.* CV. *Donations faites à l'Abbaïe de Fontenay, par Etienne Evêque d'Autun II. du nom.* CVI. *Dédicace de l'Abbaïe de Fontenay, faite par le Pape en préſence de S. Bernard.* CVII. *Commencements de l'Abbaïe de Tart, premiere Maiſon de filles de l'Ordre de Citeaux.* CVIII. *Elle a un droit de ſupériorité ſur les autres Abbaïes de filles du même Ordre.* CIX. *Adelaïs veuve de Simon, & mere de Mathieu Duc de Lorraine, ſe retire à Tart où elle fait profeſſion.* CX. *Le Pape Eugéne III. confirme toutes les donations faites à l'Abbaïe de Tart.* CXI. *Les Religieuſes de Tart s'adreſſent au Pape Innocent III. & obtiennent de lui une autre confirmation de leur Inſtitut & de tous leurs fonds.* CXII. *Fondation de l'Abbaïe d'Aſerault, dite depuis de la Buſſiere.* CXIII. *Commencements de l'Abbaïe de Maizieres, Ordre de Citeaux.* CXIV. *Les Religieux de Maizieres troublez, puis confirmez en la poſſeſſion des fonds donnez par leur Fondateur.* CXV. *Etabliſſement de l'Abbaïe de Quincy, Ordre de Citeaux.* CXVI. *Donations à l'Abbaïe de Quincy.* CXVII. *Abbaïe de Septfonds, du*

même Ordre de Citeaux. CXVIII. *Introduction de la vie réguliere dans l'Abbaïe de S. Etienne de Dijon.* CXIX. *Le droit de régale sur l'Eglise de Lyon, confirmé à celle d'Autun.* CXX. *Droit de régale de l'Eglise de Lyon sur celle d'Autun, attaqué par le Roi Philipe-Auguste, & depuis par lui confirmé.* CXXI. *L'Archevêque de Lyon commet l'Evêque de Chalon pour gouverner l'Evêché d'Autun dans la vacance du siége.* CXXII. *Girard Evêque d'Autun joüit de la régale sur l'Eglise de Lyon pendant plus de quatre ans.* CXXIII. *Soulevement des Citoyens de Lyon contre l'Evêque d'Autun, à qui ils ne veulent pas se soumettre.* CXXIV. *Le mandement de Girard Evêque d'Autun, adressé aux Vicaires & Chapelains des Eglises de Lyon, demeure sans effet.* CXXV. *L'Evêque d'Autun convoque une assemblée d'Evêques à Belleville, & après donne une Sentence d'excommunication contre les Habitans, & d'interdit contre la Ville de Lyon.* CXXVI. *Interdit suspendu, à cause du Corps du Roi S. Loüis présent à Lyon.* CXXVII. *Accord entre Girard Evêque d'Autun, exerçant son droit de régale sur l'Archevêché de Lyon, & les Habitans de la même Ville.* CXXVIII. *Autre accord par lequel les Habitans de Lyon renoncent à toutes leurs prétentions.* CXXIX. *L'Archevêque de Lyon nomme trois Procureurs pour administrer l'Evêché d'Autun pendant la vacance.* CXXX. *Les Officiers de l'Eglise de Lyon promettent avec serment de recevoir, dans la vacance du siége, l'Evêque d'Autun, pour y exercer son droit de régale.* CXXXI. *Ces Officiers ne furent pas fidéles à remplir leur promesse.* CXXXII. *L'Evêque d'Autun troublé de nouveau dans l'exercice de son droit de régale, & pourquoi.* CXXXIII. *On renvoie la décision de l'affaire au Pape.* CXXXIV. *Traité entre l'Archevêque & le Chapitre de Lyon, & l'Evêque & le Chapitre d'Autun, au sujet de la régale.* CXXXV. *Hugues d'Arcy Evêque d'Autun joüit le premier des avantages du précédent traité.* CXXXVI. *Le Roi Philipe le Long céde à l'Archevêque & au Chapitre de Lyon la Justice de la même Ville, pour la régale du temporel de l'Evêché d'Autun.*

Sommaires du Livre septiéme.

I. *Eudes II. fonde une lampe à perpetuité pour brûler devant l'Autel S. Urbain à Marcennay en montagne, & donne à S. Benigne tout ce qu'il possédoit à Velars.* II. *Il est le premier des Ducs de Bourgogne qui s'est fait rendre les droits de fief par le Comte de Troyes.* III. *Il assiste à la dédicace de l'Eglise, & à l'ouverture de la Châsse de S. Lazare à Autun.* IV. *Il eut de grandes contestations avec Geoffroy Evêque de Langres, pour lesquelles il est cité à Moret par le Roi, qui y avoit convoqué une assemblée de Seigneurs.* V. *Plaintes de l'Evêque de Langres contre le Duc de Bourgogne, & réponses du même Duc à l'Evêque de Langres.* VI. *Jugement rendu dans un Conseil à Moret, le Roi présent, en faveur de l'Evêque de Langres, contre le Duc de Bourgogne.* VII. *Le Duc permet à l'Abbé & aux Religieux de Flavigny, de faire des fortifications autour des murs de la Ville.* VIII. *Henri frere du Duc & Evêque d'Autun, donne à l'Abbé de Flavigny la moitié des oblations de l'Eglise de Saint Genêt de la même Ville.* IX. *Jugement rendu par le Roi Loüis VII. en faveur de l'Evêque d'Autun, contre l'Abbé de Flavigny.* X. *Les Abbez de Flavigny rendent les devoirs de Fief à l'Evêque d'Autun, qu'ils reconnoissent pour leur Seigneur.* XI. *Deux Papes demandent la protection du Duc pour l'Abbaïe de Vezelay.* XII. *Le Duc Eudes fait prier l'Abbé de S. Benigne de le recevoir en* incommunication *ou société, de la Terre de Maimont.* XIII. *L'Abbé de S. Benigne, du consentement de sa Communauté, accorde au Duc ce qu'il lui a fait demander.* XIV. *Traité entre les Eglises & les Abbez de Citeaux & de S. Benigne.* XV. *Mort du Duc Eudes II.* XVI. *Marie veuve du Duc Eudes II. & tutrice du Duc Hugues III. son fils, céde à l'Abbaïe de S. Benigne les droits de vente que le Duc avoit à Dijon.* XVII. *Enfans du Duc Eudes II.* XVIII. *La Duchesse veuve de Eudes II. Religieuse à Fontevrault, ce qui ne paroît pas facile à croire.* XIX. *Portrait du Duc Eudes II. & de la Duchesse sa femme.* XX. *Hugues III. du nom, Comte d'Albon, sixiéme Duc de Bourgogne de la premiere race, gouverne conjointement avec la Duchesse sa mere & sa tutrice.* XXI. *L'Evêque*

vêque de Langres permet au Duc, à certaines conditions, de faire des fortifications à Chatillon-sur-Seine. XXII. *Le Duc fait un Traité avec l'Evêque de Langres, touchant les droits qu'ils ont l'un & l'autre sur la Ville de Chatillon.* XXIII. *Le Duc donne à l'Evêque de Langres le Comté de Langres.* XXIV. *Monoies de Dijon & de Langres, sont les seules qui ont cours à Chatillon.* XXV. *Le Duc reconnoît l'Evêque de Langres pour son Seigneur.* XXVI. *Satisfaction du Duc à l'Eglise de Langres.* XXVII. *Maniere des anciens Ducs pour faire cesser les plaintes de leurs sujets.* XXVIII. *Plaintes des Chanoines de Langres contre les Officiers du Duc.* XXIX. *Déclaration du Duc en faveur des Chanoines de Langres.* XXX. *Restitution faite aux Chanoines de Langres par Ordonnance du Duc.* XXXI. *Le Duc oblige les Habitans de Moutier-Saint-Jean à reconnoître la Juridiction de l'Abbé & de ses Officiers.* XXXII. *Il fonde un anniversaire à Moutier-Saint-Jean.* XXXIII. *Il fait une donation à l'Abbaïe de S. Benigne de Dijon.* XXXIV. *Il restituë à l'Abbaïe de S. Benigne les biens qu'il en avoit détachez.* XXXV. *Il confirme le don fait à la même Abbaïe par les Ducs ses prédécesseurs, de la moitié des droits de la Monoie.* XXXVI. *Il traite avec l'Abbé de S. Benigne, & s'engage d'obtenir le consentement de l'Empereur pour l'exécution du traité.* XXXVII. *Il donne plusieurs autres Chartres en faveur de l'Abbaïe de S. Benigne.* XXXVIII. *Il fait d'autres largesses aux Abbaïes de S. Seine & de Flavigny.* XXXIX. *Il fait aussi des largesses aux Cathédrales du Duché.* XL. *Fondation, construction & dotation de l'Eglise Collégiale de la Sainte Chapelle de Dijon.* XLI. *Le Duc Hugues veut que les Ducs successeurs & les Duchesses gardent toutes les clauses de la Chartre de fondation.* XLII. *Les fonds de la Sainte Chapelle augmentez.* XLIII. *Le Duc donne du secours au Roi Loüis VII. dit le Jeune.* XLIV. *Il fait la guerre à Guy, Comte de Nevers.* XLV. *Il fait la paix avec le même Comte.* XLVI. *Hugues de Vergy refuse de rendre au Duc les devoirs de fief.* XLVII. *Le Duc assiége le Chateau de Vergy, & sur l'avis du secours prochain, léve le siége.* XLVIII. *Il termine par des traitez les différends qu'il a avec l'Empereur Henri, & avec le Seigneur de Tilchateau.* XLIX. *Il établit la Commune de Dijon.* L. *Il se prépare à un second voyage de la Terre-Sainte.* LI. *Il répudie Alix de Lorraine sa premiere femme, pour épouser Beatrix Comtesse de Vienne & d'Albon, veuve du Comte de Saint-Gille.* LII. *Il fait un traité avec Eudes son fils aîné, en présence du Roi Philipe-Auguste.* LIII. *Il part avec le Roi Philipe-Auguste, & se trouve avec lui au siége de la Ville d'Acre.* LIV. *Il est établi Lieutenant Général pour commander en l'absence du Roi les Croisez François, qui étoient encore en la Ville d'Acre.* LV. *Motifs de sa retraite, lorsqu'on marche pour attaquer & prendre la Ville de Jerusalem.* LVI. *Sa mort, sa sépulture, son épitaphe.* LVII. *Son portrait.* LVIII. *Enfans qu'il eut de ses deux femmes.* LIX. *Etablissement de la Chapelle au Riche, dite vulgairement la Chapelote, en la Ville de Dijon.* LX. *L'Evêque de Langres céde aux Abbé & Religieux de S. Benigne tout le droit qu'il avoit ou pouvoit avoir sur l'Eglise & les Chanoines de la Chapelote.* LXI. *Eudes III. du nom, septiéme Duc de Bourgogne de la premiere race, donne des Chartres scellées de son Sceau avant d'être Duc.* LXII. *Il ne prend le titre de Duc qu'après la mort de son pere ; il eut néanmoins deux ans auparavant le gouvernement du Duché.* LXIII. *Il répare le tort que le Duc son Pere a fait, & qu'il a fait lui-même aux Eglises.* LXIV. *Il confirme les Chartres données par les Ducs ses prédécesseurs en faveur de l'Abbaïe de S. Benigne de Dijon.* LXV. *Il céde aux Religieux de S. Benigne tout droit de Justice qui lui peut apartenir dans les Villages de leur dépendance, situez en son Duché.* LXVI. *Il donne aux mêmes Religieux des fonds considerables, & ne retient que le droit de garde sur tous les lieux de leur dépendance.* LXVII. *Date véritable de la Chartre de ce Duc.* LXVIII. *Le Duc remplit ses promesses.* LXIX. *Deux sortes de Prévôts du Duc.* LXX. *Il fait condamner Otte Comte de Bourgogne à lui rendre les devoirs de Fief pour le Comté de Mâcon.* LXXI. *Il épouse Mahaut fille d'Alphonse Roi de Portugal, & veuve de Philipe d'Alsace Comte de Flandres.* LXXII. *Parenté du sixiéme au septiéme degré, prohibée en certains lieux pour contracter mariage, tolerée dans d'autres.* LXXIII. *La*

Princesse Mahaut prend la qualité de Reine, Comtesse de Flandres. LXXIV. *L'ancienne querelle des Ducs de Bourgogne avec les Seigneurs de Vergy, recommence de nouveau.* LXXV. *Etienne Seigneur de Mont-S.-Jean, Senéchal de Bourgogne, promet & jure au Duc de le secourir contre le Seigneur de Vergy.* LXXVI. *Le Duc s'empare de tout ce que le Seigneur de Vergy possédoit au-delà de la Sône.* LXXVII. *Le Duc force le Seigneur de Vergy de lui accorder tout ce qu'il lui avoit demandé.* LXXVIII. *Le Duc promet à Hugues de Vergy de lui donner pour lui & ses successeurs, la Charge de Senéchal de Bourgogne.* LXXIX. *Autre traité entre le Duc & le Seigneur de Vergy.* LXXX. *Dissolution du mariage du Duc avec Mahaut de Portugal.* LXXXI. *Autre mariage du Duc avec Alix de Vergy.* LXXXII. *Exécution du jugement rendu par l'Empereur Henri, contre Otte Comte de Bourgogne.* LXXXIII. *Le Duc donne une Chartre pour autoriser & confirmer le réglement qu'il avoit fait avec l'Evêque de Langres, touchant les droits qu'ils avoient à Chatillon, & qui contient 28 articles.* LXXXIV. *Le Duc ayant établi une Commune à Chatillon, l'Evêque de Langres excommunie tous ceux qui sont de cette Commune.* LXXXV. *Le Duc pour engager l'Evêque à lever l'excommunication, promet de rompre la Commune de Chatillon, si les Officiers de la Cour du Prélat jugent qu'il le doive faire.* LXXXVI. *Il établit une Commune à Beaune.* LXXXVII. *Il fonde l'Hopital de Dijon.* LXXXVIII. *On lui attribuë la fondation du Val des Choux.* LXXXIX. *Il cede à l'Abbé & aux Religieux de S. Benigne le droit de gîte qu'il a à S. Apollinaire, pour les dédommager du Mont de Talant, où il veut qu'on établisse un Prieuré.* LXXXX. *Ce que signifie d'ordinaire en Bourgogne le mot de* Meix. LXXXXI. *Le Duc confirme tous les droits & revenus que l'Abbaïe de S. Benigne a au-delà des fossez du Chateau de Talant.* LXXXXII. *Il prévient les maux que ses Officiers pouroient faire aux autres Eglises, & répare ceux qui ont été faits.* LXXXXIII. *Il dispose de ses Etats en faveur de son frere André.* LXXXXIV. *Il se croise contre les Albigeois.* LXXXXV. *Il fait un échange avec Hervé Comte de Nevers.* LXXXXVI. *Il entre en société avec Agnès, femme de Gautier de Jaucourt, pour ce qu'elle possède à Nods.* LXXXXVII. *Traité entre le Duc, & le Doyen & Chapitre de la Sainte Chapelle de Dijon.* LXXXXVIII. *Le Duc fonde quatre Personnats à la Sainte Chapelle de Dijon.* LXXXXIX. *Il est institue Chanoine de S. Martin de Tours.* C. *Le Chapitre de S. Martin de Tours le reçoit lui & son fils, pour leur vie, en partage ou société de la Terre de Broisse, située au-delà de la Sône.* CI. *Le Pape Innocent III. lui permet de retenir auprès de lui quatre Chanoines de la Sainte Chapelle, qui seront réputez présents au Chœur.* CII. *Le Duc dédommage le Chapitre de Chalon des vexations exercées par les gens de la Comtesse de Chalon.* CIII. *Il décharge de taille les Habitans de Rouvre.* CIV. *Le Seigneur d'Arnay lui donne toute la terre de même nom.* CV. *Il donne une Chartre pour confirmer l'établissement de la Commune de Dijon, & promet d'en garder tous les articles.* CVI. *Contestation entre le Duc & la Commune de Dijon.* CVII. *Autre sujet de contestation entre le Duc & les Maire & Jurez ou Echevins de la Commune.* CVIII. *Le Duc reconnoît qu'il ne lui est point permis de punir un homme de la Commune, pour avoir falsifié les monoies.* CIX. *Il fait alliance avec Blanche Comtesse de Champagne contre le Comte de Nevers.* CX. *Il fait des donations considerables aux Chanoines de S. Maurice établis dans l'enceinte du Chateau de Semur en Auxois.* CXI. *S. Maurice, aujourd'hui S. Jean de Semur, étoit un Prieuré de l'Abbaïe d'Agaune.* CXII. *Pourquoi le Duc apelle cette Eglise de S. Maurice sa Chapelle, & la Chapelle de la Duchesse.* CXIII. *Il confirme la premiere donation & y ajoute d'autres fonds & d'autres droits.* CXIV. *Les Chanoines Réguliers de S. Jean de Semur portoient tous autrefois le camail rouge sur le rochet; aujourd'hui le Prieur seul joüit de ce droit.* CXV. *Contestations entre les Chanoines Réguliers de S. Maurice de Semur, & les Religieux du Prieuré de Notre-Dame de la même Ville.* CXVI. *Le départ du Duc pour la Palestine; sa maladie, & sa mort.* CXVII. *Portrait du Duc.* CXVIII. *La Duchesse, veuve du Duc, rend hommage, comme tutrice du jeune Duc son fils, & Régente du Duché, fait serment de fidélité au Roi Philipe-Auguste.* CXIX. *Elle est associée aux prieres des Chanoines de la Sainte Chapelle, qu'elle prend sous sa protection.* CXX. *Elle tra-*

vaille à maintenir ou rétablir la paix entre ses sujets, & reçoit les devoirs de fief du Seigneur de Beaujeu. CXXI. *Elle fait remise de quelques droits à l'Abbaïe de S. Seine, & termine les différends qu'elle a.* CXXII. *Elle calme les inquiétudes de la Commune de Dijon à son égard.* CXXIII. *Elle affranchit le Seigneur de Salive, & fait un traité avec le Curé d'Argilly.* CXXIV. *Elle fait donner une décharge aux Religieux de S. Benigne & de S. Seine.* CXXV. *Elle va à Reims au sacre du Roi Loüis VIII. fils de Philipe-Auguste, & là lui fait serment de fidélité.* CXXVI. *Elle fait faire une enquête pour la conservation de ses droits en certains Villages de l'Evêché d'Autun.* CXXVII. *Elle termine les différends des Religieux de S. Seine avec plusieurs Particuliers.* CXXVIII. *Elle cautionne Clémence, Dame de Fouvans & de Mirebeau.* CXXIX. *Elle fonde & dote le Couvent des Jacobins de Dijon; contribuë au rétablissement de l'Eglise de S. Denis de Vergy.* CXXX. *Elle fait une donation aux Religieuses du Lieu-Dieu.* CXXXI. *Autre donation aux Religieux de S. Benigne.* CXXXII. *Mort de la Duchesse & son éloge.* CXXXIII. *Les enfans qu'elle eut du Duc Eudes son mari.*

Sommaires des Révolutions de l'Abbaïe de Rougemont.

I. *Cause de ces révolutions.* II. *L'Abbesse déposée, continuë ses fonctions. Ordre au Supérieur d'informer contre elle.* III. *Apel comme d'abus des Ordonnances du Supérieur.* IV. *Arrêt du Conseil, qui ordonne l'exécution des Ordonnances du Supérieur, & la continuation de la procédure par lui commencée.* V. *Autre apel comme d'abus de la Sentence du Supérieur.* VI. *Le Roi fait enlever l'Abbesse & sa sœur.* VII. *Constitutions du Supérieur reçuës & aprouvées par la Communauté.* VIII. *Inventaire fait par le Supérieur, en présence de la Communauté.* IX. *L'Abbesse de Rougemont renvoyée aux prisons de l'Officialité d'Auxerre, d'où, par provision, il lui est permis de sortir, obtient un Arrêt.* X. *La Communauté s'opose à l'exécution d'un Arrêt surpris par l'Abbesse, & obtient mainlevée.* XI. *L'Abbesse demande une Coadjutrice, l'indique & l'obtient.* XII. *Le Roi, sur les remontrances que l'on fait à Sa Majesté, révoque le Brevet de Coadjutrice qu'il avoit donné.* XIII. *Injonction à l'Abbesse de se rendre à Auxerre en état d'ajournement personnel.* XIV. *On fait de nouvelles tentatives pour établir une Coadjutrice à Rougemont.* XV. *Prise de possession de la Coadjutrice de l'Abbaïe de Rougemont.* XVI. *La Communauté de Rougemont comparoît devant le Sieur Bretagne Commissaire.* XVII. *Les Religieuses de Rougemont demandent l'exécution des Arrêts du Conseil, & des Ordonnances de leur Supérieur.* XVIII. *La Coadjutrice, sans vouloir reconnoître le Supérieur, se soumet aux Ordonnances qu'il a faites comme Commissaire du Conseil.* XIX. *La Coadjutrice déclare qu'elle embrasse la vie de la Communauté.* XX. *Prétextes des Religieuses de la réforme, pour ne pas renoncer à leurs prébendes & à leurs pensions.* XXI. *On invite les Religieuses du Puits-d'Orbe, de venir mettre la réforme à Rougemont, & elles le refusent.* XXII. *La Communauté du Prieuré de S. Julien sur Dheune, transferée en la Ville d'Autun.* XXIII. *Nouvelles Constitutions présentées à l'Evêque d'Autun par la Prieure de S. Julien, & de lui aprouvées.* XXIV. *La Prieure de S. Julien demande & obtient des Religieuses de l'Abbaïe de S. Jean le Grand, pour instruire & former les Novices.* XXV. *Translation de quelques anciennes Religieuses du Prieuré de S. Julien d'Autun, au Prieuré de la Chaume.* XXVI. *Le Roi donne son Brevet pour l'union du Prieuré de S. Julien à l'Abbaïe de Rougemont.* XXVII. *Le Roi nomme la Dame de Rouville à l'Abbaïe de Rougemont.* XXVIII. *Bulles du Pape Alexandre VII. pour l'union du Prieuré de S. Julien à Rougemont, & pour la Dame de Rouville, Abbesse de Rougemont.* XXIX. *Fulmination des Bulles par l'Official de Langres.* XXX. *Prise de possession de l'Abbaïe de Rougemont par la Dame de Rouville.* XXXI. *La nouvelle Abbesse prie le Supérieur régulier de faire sa visite à Rougemont, & il la fait.* XXXII. *Elle va à Autun pour se faire benir, & travailler à l'exécution de la Bulle d'union du Prieuré de S. Julien.* XXXIII. *Premiere & seconde visites régulieres de l'Abbaïe de Rougemont, après qu'on y eut uni le Prieuré de S. Julien.* XXXIV. *On pense à*

transferer ailleurs la Communauté de Rougemont. Difficultez qu'on y trouve. XXXV. *Les Religieuses de Rougemont demandent le consentement du Prieur de Moutier-Saint-Jean pour se mettre sous la Juridiction de l'Evêque de Langres, & il la donne.* XXXVI. *L'Evêque de Langres permet la translation des Religieuses de Rougemont en la Ville de Dijon, & le Roi donne pour cela les Patentes.* XXXVII. *Elles acquiérent à Dijon l'Hôtel de la Sénéchaussée de Bourgogne, dit auparavant l'Hôtel de Vergy.* XXXVIII. *Le Roi accorde aux Religieuses la remise & exemption de tous droits d'amortissements, d'indemnité, &c.*

Sommaires de la Translation de l'Abbaïe du Puits-d'Orbe.

I. *Le Puits-d'Orbe a eu le sort des Monasteres de filles éloignez des Villes.* II. *On demande & l'on obtient la translation de l'Abbaïe du Puits-d'Orbe, du Village de Verdonnet en la Ville de Chatillon.* III. *La translation dans ses commencements n'eut rien de consolant pour ceux qui l'avoient procurée.* IV. *L'Abbesse & les Religieuses du Puits-d'Orbe reconnoissent enfin le Prieur de Moutier-Saint-Jean pour leur Supérieur régulier.* V. *Le Supérieur régulier ayant eu le pouvoir de l'Evêque de Langres, léve l'interdit mis par cet Evêque sur l'Eglise du Puits-d'Orbe.* VI. *On reçoit volontiers la visite du Supérieur régulier en 1638, & on ne la veut point recevoir en 1639.* VII. *On rapelle le Supérieur, & on lui laisse faire sa visite sans oposition, & l'on accepte les nouvelles Constitutions qu'il donne.* VIII. *Concordats en faveur de la réforme homologuez au Grand Conseil.* IX. *Arrêt du Grand Conseil, qui ordonne l'exécution des Concordats homologuez, & la visite du Supérieur régulier, qu'on ne veut pas recevoir.* X. *Les réformées ont recours au Supérieur pour faire cesser les violences de l'Abbesse, qui refuse de se soumettre à ses ordonnances.* XI. *Oposition de l'Abbesse à l'exécution de l'Arrêt du Grand Conseil.* XII. *L'Abbesse apelle comme d'abus de la Sentence renduë contre elle par le Supérieur qu'elle prend à partie.* XIII. *Déclaration du Cardinal de la Rochefoucault, Abbé de Moutier-Saint-Jean, qu'il a remis toute la juridiction & supériorité qu'il avoit sur le Puits-d'Orbe, au Prieur de son Abbaïe.* XIV. *L'Abbesse refuse d'entrer en la Communauté réformée.* XV. *Régle de conduite donnée par le Supérieur régulier, & confirmée par l'Evêque de Langres.* XVI. *L'Abbesse refuse de se soumettre aux réglements du Supérieur, aprouvez par l'Evêque.* XVII. *La Communauté du Puits-d'Orbe demande & obtient des Religieuses du Val de Grace pour la réformer.* XVIII. *Les Religieuses du Val de Grace sont introduites au Puits-d'Orbe au mois de Novembre 1643.* XIX. *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, rendu sur la Requête des Réformées.* XX. *Les Réformées demandent l'exécution des articles des Concordats, des Arrêts, &c.* XXI. *Visite faite au Puits-d'Orbe par ordre du Roi, procès verbal envoyé en Cour, & Arrêt rendu en conséquence.* XXII. *Les Commissaires nommez pour l'exécution de l'Arrêt, se transportent au Puits-d'Orbe, font plusieurs ordonnances ausquelles l'Abbesse ne se veut point soumettre.* XXIII. *Autre Arrêt du Conseil rendu sur les plaintes des Religieuses contre l'Abbesse.* XXIV. *Mort de l'ancienne Abbesse, & élection d'une autre avec permission du Roi.* XXV. *Commission de l'Official de Langres pour l'examen de la nouvelle Abbesse, avec le procès verbal de l'examen.* XXVI. *Autre commission du même Official au Supérieur régulier, pour mettre la nouvelle Abbesse en possession de son Abbaïe.* XXVII. *La paix renduë, & le bon ordre rétabli par la nouvelle Abbesse.*

Sommaires de la Relation concernant l'Abbaïe de Tart.

I. *Juridiction sur l'Abbaïe de Poulangy, disputée aux Religieuses de Tart; puis à elles adjugée par Sentence arbitrale.* II. *Abbesses citées au Chapitre Général de l'Abbaïe de Tart.* III. *Raisons & motifs de la translation des Religieuses de Tart en la Ville de Dijon.* IV. *Les Religieuses de Tart partagées entre elles au sujet de leur translation à Dijon.* V. *Ordonnance du Chapitre Général de Citeaux, sur la translation des Religieuses de Tart à Dijon.* VI. *Consentement*

Sommaires des Notes & Diſſertations ſur l'Hiſtoire de Bourgogne.

TABLE ou Inventaire des piéces contenuës dans ce Volume.

baud Abbé de Couches, en faveur de deux amis du même Evêque, pour en joüir pendant leur vie.

XXX. *Donation faite par Gautier Evêque d'Autun, à l'Abbaïe de Flavigny.*

XXXI. *Donation de l'Eglise de S. Geneſt à l'Abbaïe de Flavigny.*

XXXII. *Fondation du Prieuré de Paluau, confirmée par le Roi Robert.*

XXXIII. *Donation faite au Prieuré de Paluau, à la charge d'y recevoir Moine, l'un des fils du Donateur.*

XXXIV. *Donation de pluſieurs biens au Prieuré de Notre-Dame de Sarmaiſe, par le Comte Valon & ſes freres.*

XXXV. *Donation faite au Monaſtere de S. Benigne de Dijon, par Robert I. du nom, Duc de Bourgogne.*

XXXVI. *Chartre du Duc Robert I. du nom, en faveur de l'Abbaïe de S. Benigne.*

XXXVII. *Donation faite à l'Abbaïe de S. Benigne, par Robert I. du nom, Duc de Bourgogne.*

XXXVIII. *Accord paſſé en préſence d'Arduin Evêque de Langres, entre Guy Comte de Saux & Adalberon Abbé de S. Benigne de Dijon.*

XXXIX. *Aſſemblée convoquée à Bêze par l'Evêque de Langres, où le Duc Robert ſe trouve & confirme les droits de l'Abbaïe de S. Benigne de Dijon.*

XL. *Donation à l'Abbaïe de Molême.*

XLI. *Chartre de Hugues I. du nom, Duc de Bourgogne, par laquelle il décharge le Monaſtere de S. Benigne, de toutes les taxes impoſées par ſon prédéceſſeur, & confirme toutes les donations qui lui ont été faites par nos Rois.*

XLII. *Chartre de Vautier Evêque de Chalon, qui rend à Jarenton Abbé de S. Benigne, le Prieuré de Notre-Dame de Chalon.*

XLIII. *Chartre d'Eudes I. du nom, Duc de Bourgogne, qui confirme la donation faite par le Duc Hugues, auſſi I. du nom, ſon frere, à l'Abbaïe de S. Seine.*

XLIV. *Chartre d'Odo Evêque de Bayeux, par laquelle il donne à Jarenton Abbé de S. Benigne, le Prieuré de S. Vigor de Bayeux.*

XLV. *Chartre de Hugues I. du nom, Duc de Bourgogne, en faveur de l'Abbaïe de S. Benigne.*

XLVI. *Chartre du Duc Eudes I. du nom, en faveur de la même Abbaïe de S. Benigne.*

XLVII. *Chartre de Hugues II. qui, après la mort du Duc Eudes ſon pere, vient au Chapitre de S. Benigne avec ſon frere Henri, & fait ſatisfaction de toutes les vexations faites ſur les terres de S. Benigne du tems de ſon pere & du ſien.*

XLVIII. *Chartre de Hugues II. du nom, Duc de Bourgogne, préſent à la Dédicace de l'Egliſe de S. Benigne, par le Pape Paſcal II. par laquelle il confirme la donation faite par Hugues I. ſon oncle.*

XLIX. *Jugement rendu contre le Duc Hugues II. du nom, & par lui ratifié en faveur de l'Egliſe d'Autun.*

L. *Conceſſion faite par Guy Abbé de Molême, à la requiſition d'Etienne Evêque d'Autun, d'un lieu où il y avoit un Hermitage, à la charge d'y bâtir une Abbaïe de l'Ordre de S. Benoiſt.*

LI. *Reſtitution de l'Egliſe d'Avalon, faite par Hugues II. Duc de Bourgogne, à l'Egliſe & à l'Evêque d'Autun, certifiée & confirmée par Loüis VI. Roi de France.*

LII. *Chartre du Duc Hugues II. en faveur de l'Abbaïe de S. Benigne.*

LIII. *Donation faite aux Religieuſes de Tart.*

LIV. *Donation des dixmes de Tart aux Religieuſes.*

LV. *Donation faite & confirmée à l'Egliſe de Langres par Guillaume frere d'Eblon, Comte de Saux, du tems de Guilencus Evêque du même lieu, qui a tenu ce ſiége depuis 1125 juſqu'à 1136.*

LVI. *Lettres de Henri Roi des Romains, par leſquelles il confirme les articles de la paix faite avec Hugues III. du nom, Duc de Bourgogne.*

LVII. *Etienne Evêque d'Autun, confirme toutes les donations faites à l'Abbaïe de Fontenay.*

LXXXX.

LXXXX. *Donation faite par le Duc Hugues III. du nom, à S. Benigne, pour réparation d'injuſtices.*

LXXXXI. *Chartre du Duc Hugues III. du nom, par laquelle il confirme à l'Abbaïe de S. Benigne la donation de la moitié de la monoie de Dijon.*

LXXXXII. *Donation du Comté de Langres à Gauthier Evêque, pour lui & ſes ſucceſſeurs, par Hugues III. du nom Duc de Bourgogne.*

LXXXXIII. *Conventions entre Gauthier Evêque de Langres & Hugues III. du nom Duc de Bourgogne, touchant les droits qu'ils ont l'un & l'autre en la Ville de Chatillon.*

LXXXXIV. *Bulle du Pape Alexandre III. en faveur de l'Abbaïe de S. Maurice d'Agaune.*

LXXXXV. *Remiſe du Comté de Langres par Henti Comte de Bar, à Hugues III. du nom, Duc de Bourgogne, lequel en fait donation à Gauthier Evêque de Langres ſon oncle, pour lui & ſes ſucceſſeurs Evêques.*

LXXXXVI. *Chartre d'Eudes fils du Duc Hugues III. par laquelle il confirme la donation que le Duc ſon pere a faite à l'Egliſe de S. Maurice de Semur.*

LXXXXVII. *Vente de pluſieurs fonds par le Duc Hugues III. à Mathilde Comteſſe de Tonnerre, qui les prend de lui en fief & lui en fait hommage.*

LXXXXVIII. *Chartre de Hugues III. qui confirme les donations faites par le Duc ſon pere à l'Abbaïe de Flavigny, & y en ajoute de nouvelles.*

LXXXXIX. *Donation du Duc Hugues III. du nom à l'Abbaïe de S. Seine.*

C. *Confirmation de la précédente donation par le Prince Eudes fils du Duc Hugues III. du nom.*

CI. *Accord fait en préſence de Manaſsès Evêque de Langres, entre l'Abbé de S. Benigne & Otton fils de Guy Comte de Saux.*

CII. *Bulle du Pape Luce III. du nom, en faveur de l'Abbaïe de Moutier-S. Jean.*

CIII. *Donation de ſept livres de rente ſur le péage de Dijon à l'Egliſe de Langres, par Hugues III. du nom Duc de Bourgogne.*

CIV. *Conventions entre Manaſsès Evêque de Langres & Hugues III. Duc de Bourgogne, touchant le cours des monoies à Chatillon.*

CV. *Traité entre Hugues III. du nom Duc de Bourgogne, & les Abbé & Religieux de S. Benigne de Dijon.*

CVI. *Autre Chartre de donation pour les mêmes.*

CVII. *Autre donation faite par le même Duc à l'Abbaïe de S. Benigne de Dijon.*

CVIII. *Donation de quinze ſols de cens aux Religieux de S. Benigne, par Othon de Saux, ſur la Terre de Vantoux.*

CIX. *Chartre de Hugues III. du nom Duc de Bourgogne, par laquelle il s'engage de remettre à Manaſsès Evêque de Langres, le Fief & le Domaine du Chateau de Fonvans, &c.*

CX. *Donation de Hugues III. aux Religieuſes de Tart.*

CXI. *Hugues Duc de Bourgogne donne à l'Abbaïe de Tart ſon Domaine de Marmot.*

CXII. *Conventions entre Manaſsès Evêque de Langres & Hugues III. du nom Duc de Bourgogne.*

CXIII. *Le Duc Hugues III. ſe rend garant de l'accommodement fait entre Manaſsès Evêque de Langres & Amedée d'Aceaux.*

CXIV. *Othon de Saux donne à S. Seine tout ce qu'il a à Lery.*

CXV. *Donation du Duc Hugues III. à l'Abbaïe de Moutier-Saint-Jean.*

CXVI. *L'Hopital, dit de la Maiſon au Riche, ſoumis à la juriſdiction de l'Abbé de S. Benigne, par Manaſsès Evêque de Langres.*

CXVII. *Hugues III. du nom Duc de Bourgogne, répare en préſence de Manaſsès Evêque de Langres, les exactions faites ſur les Terres de l'Abbaïe de S. Seine.*

CXVIII. *Acte par lequel le Roi Philipe-Auguſte reconnoît que l'Archevêque de Lyon a l'adminiſtration de l'Evêché d'Autun, & l'Evêque d'Autun celle de l'Archevêché de Lyon, dans la vacance du ſiége de Lyon & d'Autun.*

CXIX. Vidimus *de la Chartre du Roi Philipe-Auguſte, qui confirme les droits de régale des deux Egliſes de Lyon & d'Autun.*

CXLV. *Confirmation de la fondation & dotation de la Collégiale de Saux, par Renaud Archevêque de Lyon.*
CXLVI. *Autre confirmation par le Pape Celestin.*
CXLVII. *Statuts des Chanoines de Notre-Dame de Saux-le-Duc.*
CXLVIII. *Accord entre Etienne Comte d'Auxonne & Eudes III. du nom Duc de Bourgogne, de qui le même Etienne reprend de fief les Ville & Chateau d'Auxonne.*
CXLIX. Vidimus *de deux Lettres; l'une de Hugues IV. Duc de Bourgogne, & l'autre d'Etienne Comte d'Auxonne, toutes les deux de* 1237.
CL. *Donation du Duc Eudes III. aux Chanoines de S. Maurice de Semur en Auxois.*
CLI. *Donation du Duc Eudes III. en faveur de l'Abbaïe de S. Seine.*
CLII. *Philipe Roi de France donne à Eudes Duc de Bourgogne tout le droit qu'il a ſur la Ville & l'Abbaïe de Flavigny, &c.*
CLIII. *Philipe Roi de France confirme la précédente donation à Robert Duc de Bourgogne.*
CLIV. *Milon Comte de Bar donne à Eudes Duc de Bourgogne tout ce qu'il a, &c.*
CLV. *Reſcrit du Pape Innocent III. en faveur des Abbeſſe & Religieuſes de Tart.*
CLVI. *Chartre d'Eudes III. du nom Duc de Bourgogne, par laquelle il confirme la donation faite par Gautier de Sombernon à l'Abbaïe de S. Seine.*
CLVII. *Bulle d'Innocent III. qui confirme l'Ordre du Val des Choux, dont elle raporte en détail toutes les obligations.*
CLVIII. *Conventions entre le Duc Eudes III. & l'Evêque de Langres, ſur les droits qu'ils ont l'un & l'autre à Chatillon.*
CLIX. *Lettres d'Eudes III. Duc de Bourgogne, ſur l'accord fait entre l'Evêque de Langres & deux particuliers de Chatillon, touchant la Mairie de la même Ville.*
CLX. *Chartre du Duc Eudes III. par laquelle il ſe ſoumet au jugement de la Juſtice de l'Evêque de Langres ſur l'établiſſement qu'il a fait d'une Commune à Chatillon.*
CLXI. *Accord entre Guy Seigneur de Saux, & Eudes Seigneur de Grancey.*
CLXIII. *Ceſſion du droit de gîte à Saint Apollinaire, faite par Eudes III. du nom Duc de Bourgogne, aux Religieux de Saint Benigne, pour les dédommager du mont de Talant, ſur lequel il veut qu'on fonde un Prieuré dont les mêmes Religieux auront tous les revenus & la deſſerte.*
CLXIV. *Guy Seigneur de Saux certifie que Jacques de Bigorne mari de ſa ſœur Sybille & ſes enfans, ont donné à l'Abbaïe de Saint Seine tout ce qu'ils avoient à Lery.*
CLXV. *Chartre du Duc Eudes III. qui aprouve & ratifie la donation faite à l'Abbaïe de S. Seine, des biens ſituez à Lery.*
CLXVI. *Chartre du Duc Eudes III. pour l'Abbaïe de Saint Seine.*
CLXVII. *Chartre du Duc Eudes III. qui notifie l'accord fait entre les Seigneurs de Panges & les Religieux de S. Seine.*
CLXVIII. *Chartre du même Duc, qui donne vingt livres dijonnois ſur le péage de Dijon, à l'Abbaïe de S. Seine.*
CLXIX. *Chartre du même Duc en faveur de la même Abbaïe.*
CLXX. *Autre Chartre du même Duc, en faveur de la même Abbaïe.*
CLXXI. *Eudes III. Duc de Bourgogne donne à l'Egliſe de Tart huit émines de bled froment & avoine, de cenſe ſur ſon bien de Ruuvre.*
CLXXII. *Accord entre Etienne Evêque d'Autun & le Seigneur de Mont-S. Jean.*
CLXXIII. *Traité entre Eudes III. du nom Duc de Bourgogne, les Abbé & Religieux de Flavigny.*
CLXXIV. *Eudes III. du nom Duc de Bourgogne, reçoit en pariage ou ſocieté des Chanoines & Chapitre de S. Martin de Tours, la terre de Broiſſe ſituée au-delà de la riviere de Sône.*
CLXXV. *Hugues IV. promet de garder les conventions précédentes faites avec le Chapitre de S. Martin de Tours.*

CLXXVI. *Accord fait entre Eudes Duc de Bourgogne, & Huë Seigneur de Vergy.*

CLXXVII. *Hommage rendu à l'Evêque de Chalon, par Alix Ducheſſe de Bourgogne.*

CLXXVIII. *Vente du clos de vigne de Gevrey aux Doyen & Chapitre de Langres, par les Abbé & Chapitre de Béze.*

CLXXIX. Vidimus *de Hugues Abbé de S. Benigne de Dijon, où il certifie la donation faite à l'Abbaïe de Tart par Jean Seigneur de Montreal.*

CLXXX. *Alix Ducheſſe de Bourgogne certifie la donation faite par Girard de Saux Chevalier, au profit des Religieux de Saint Benigne.*

CLXXXI. *Guy Seigneur de Saux certifie que le Sieur de Villecomte a vendu aux Religieux de S. Seine tout ce qu'il avoit à Freſnoy.*

CLXXXII. *Chartre de Hugues IV. qui confirme celle du Duc Eudes III. ſon pere, donnée en faveur de l'Evêque de Langres ſur les droits qu'il a à Chatillon.*

CLXXXIII. *Guy Seigneur de Saux & Barthelemy ſon fils reconnoiſſent qu'ils n'ont point de droit en la riviere hors l'étenduë de Courtivron.*

CLXXXIV. *Chartre du Duc Hugues IV. qui atteſte une vente faite par un de ſes Chevaliers à l'Abbaïe de S. Seine.*

CLXXXV. *Compromis ſur les différends entre l'Evêque de Langres, l'Abbeſſe & le Couvent de Tart, touchant la dépendance de l'Abbaïe de Poulangy.*

CLXXXVI. *Sentence arbitrale qui déclare que l'Abbaïe de Poulangy eſt dépendante de celle de Tart.*

CLXXXVII. *Donation d'Alix, Ducheſſe de Bourgogne, à l'Abbaïe du Lieu-Dieu.*

CLXXXVIII. *Barthelemi Seigneur de Saux reconnoît que lorſqu'il étoit Seigneur de Courtivron, il a rendu à l'Abbaïe de S. Seine certains prez.*

CLXXXIX. *Information & reſtitution en faveur de l'Abbaïe de Saint Benigne.*

CLXXXX. *Sentence d'Etienne Evêque d'Autun, délégué du ſaint Siége, contre Guy Comte de Saux.*

CLXXXXI. *Barthelemi Seigneur de Saux rend témoignage d'une ceſſion faite à l'Abbé de S. Seine.*

CLXXXXII. *Accord de Gautier Seigneur de Courtivron, avec les Abbé & Religieux de S. Seine.*

CLXXXXIII. *Sentence de l'Official de Langres qui adjuge à Jehan de Saux, au nom & pour les Abbé & Religieux de S. Benigne, la moitié du Village de Saux.*

CLXXXXIV. *Amodiation par le Prieur, la Prieure & la Céleriere de Larrey, & de tout le Couvent dudit Larrey, du Moulin neuf ſitué entre le Moulin des Plantes & celui de Chievre-Morte, pour vingt ans.*

CLXXXXV. *Donation de J. Comte de Bourgogne, aux Religieuſes de Tart, d'une muire qu'elles poſſédent au puits de Lons-le-Saunier.*

CLXXXXVI. *Extrait du terrier du revenu de l'Abbaïe de N. D. de Tart de l'Ordre de Citeaux, fait par noble Dame Jeanne de la Faye Abbeſſe de ladite Abbaïe.*

CLXXXXVII. *Fondation d'un anniverſaire par le Comte de Bourgogne dans l'Egliſe de Tart, moyennant cent ſols à prendre ſur les Salines.*

CLXXXXVIII. *Ceſſion arbitraire faite à Guy Girot par les Abbeſſe & Religieuſes de Tart, d'une muire qu'elles poſſédent au puits de Lons-le-Saunier.*

CLXXXXIX. *Accord entre Othon Duc de Méranie & Comte de Bourgogne Palatin, au ſujet de ſa Comté, & Hugues Duc de Bourgogne.*

CC. *Confirmation de Pierre Abbé de S. Benigne, d'une donation faite par trois Religieuſes du Prieuré de Larrey à la Communauté de S. Benigne de Dijon.*

CCI. *Acquiſition faite par trois Religieuſes de Larrey.*

CCII. Vidimus *de la Chartre de Hugues II. Duc de Bourgogne, par laquelle il donne à Saint Benigne de Dijon & aux Moniales de Larrey, où il a mis ſa fille Aremberge, toute la Juſtice qui lui apartenoit à Larrey.*

CCIII. *Acquiſition d'un journal de vigne par les Religieuſes de Larrey.*

CCIV. *Statut du Chapitre général de l'Abbaïe de Tart, touchant l'abſtinence de viande, la forme & la couleur des habits.*

CCV. *Autre Decret du même Chapitre, ſur le même ſujet.*

CCVI.

CCXXX. *Arrêt du Grand Conseil pour l'enrégistrement des Lettres ci-dessus du même jour.*
CCXXXI. *Bref du Pape Urbain VIII. qui exemte les Religieuses de Tart de la jurisdiction de Citeaux, & les soumet à celle de l'Evêque de Langres.*
CCXXXII. *Lettres Patentes du Roi, qui confirme le Bref du Pape du 27 Mai 1627, obtenu par les Religieuses de Tart.*
CCXXXIII. *Démission de la dignité d'Abbesse faite par Sœur Jeanne de Pourlant de Courcelles, & de celle de Coadjutrice, par Sœur Jeanne de la Tournelle.*
CCXXXIV. *Election de la premiere Abbesse triennale.*
CCXXXV. *Permission de la Congrégation des Rits, donnée aux Religieuses de Tart, de quitter le Breviaire Monastique, & de prendre le Romain.*
CCXXXVI. *Sentence du Conseil de la Chambre de Ville de Dijon, qui confirme le droit des Religieuses de Tart pour l'exemption de l'éminage, &c.*
CCXXXVII. *Extrait d'un Arrêt du Privé Conseil, qui déclare l'Abbé de Citeaux non-recevable à intervenir dans l'instance pendante au Conseil entre la Dame de Bellebat & les Religieuses de l'Abbaïe de Tart.*
CCXXXVIII. *Arrêt du Grand Conseil qui maintient les Religieuses de Tart dans la possession & joüissance d'élire leurs Abbesses triennales.*
CCXXXIX. *Arrêt du Conseil d'Etat qui ôte & leve la surséance ordonnée par l'Arrêt du 15 Novembre 1683, & ordonne l'exécution de l'Arrêt du Grand Conseil du 6 Aout 1683.*
CCXXXX. *Acte de réception des Constitutions du Révérend Pere Supérieur de l'Abbaïe du Puits-d'Orbe, par les Révérendes Meres Abbesse & Religieuses de la Communauté réguliere dudit Puits-d'Orbe.*
CCXXXXI. *Constitutions & Statuts pour l'établissement de la Communauté Réguliere de l'Abbaïe du Puits-d'Orbe en la Ville de Chatillon sur Seine, Ordre de Saint Benoist, Diocèse de Langres, de la Jurisdiction réguliere de l'Abbaïe Royale de Moutier Saint Jean, unie à la Congrégation réformée dudit Ordre.*
CCXXXXII. *Ordonnance du Sieur de Boucher Grand Vicaire de l'Abbaïe de Moutier S. Jean, & Supérieur de l'Abbaïe du Puits-d'Orbe, signifiée à l'Abbesse dudit Puits-d'Orbe, ensemble sa réponse, &c.*
CCXXXXIII. *Arrêt du Grand Conseil, du 4 Décembre 1641, qui ordonne l'exécution des Concordats faits en l'Abbaïe du Puits-d'Orbe.*
CCXXXXIV. *Commission de M. le Cardinal de la Rochefoucault, au Pere Prieur de Moutier Saint Jean, pour la Jurisdiction sur les Religieuses de l'Abbaïe du Puits-d'Orbe.*
CCXXXXV. *Articles ausquels la Mere Abbesse de l'Abbaïe de Notre-Dame du Puits-d'Orbe, établie à Chatillon, Diocèse de Langres, se doit obliger avant que d'entrer en la Communauté des Religieuses réformées de ladite Abbaïe, suivant l'Arrêt du Grand Conseil du 23 Juin présente année 1642.*
CCXXXXVI. *Procès verbal des Prieurs d'Auxerre & de Moutier Saint Jean, commis par Arrêt du Privé Conseil, pour écouter les Abbesse & Religieuses du Puits-d'Orbe.*
CCXXXXVII. *Arrêt du Conseil Privé, qui députe Mr. l'Evêque de Langres & le Prieur de Moutier Saint Jean, comme Supérieur de l'Abbaïe du Puits-d'Orbe, pour la réforme de ladite Abbaïe.*
CCXXXXVIII. *Arrêt du Conseil Privé du Roi, contre l'Abbesse & les Religieuses, anciennes du Puits-d'Orbe.*
CCXXXXIX. *Constitutions faites pour l'Abbaïe de Rougemont, loüées & aprouvées par l'Evêque de Langres.*
CCL. *Permission au Supérieur de Moutier Saint Jean, d'aprouver les Prêtres pour desservir à Rougemont.*
CCLI. *Lettre de cachet adressée aux Religieuses de la Magdelaine de Paris, pour recevoir l'Abbesse de Rougemont.*
CCLII. *Réponse de Mr. l'Evêque de Langres, par lui faite à la Reine, sur la*

Explication des sujets des Lettres grises.

LA Lettre grise de la Dissertation préliminaire, représente le Seniste ou Prêtre des Bourguignons, & les Bourguignons, pleins de respect & de confiance, prosternez à ses pieds.

Celle du premier Livre, le Roi Gondebaud recevant les Ambassadeurs de Clovis, qui lui viennent demander sa niéce Clotilde en mariage pour le Roi leur Maître.

Celle du second Livre, Thierry, Clotaire & Childebert enfans de Clovis, partageant entre eux le Royaume de Bourgogne.

Celle du troisiéme Livre, Charles premier Roi de Provence, qui prend possession de cette partie de la Bourgogne, érigée en Royaume par l'Empereur Lothaire son pere.

Celle du quatriéme Livre représente Rodolphe troisiéme du nom Roi d'Arles, qui institué ses héritiers au Royaume d'Arles, l'Empereur Conrad & Henri son fils.

Celle du cinquiéme Livre, le Duc Robert premier du nom, confirmant une donation faite par le Comte Otte-Guillaume à l'Abbaïe de Saint Benigne de Dijon.

Celle du sixiéme Livre, le Duc Eudes I. qui se croise & part de Dijon pour le voyage de la Terre Sainte.

Celle du septiéme Livre, l'ouverture qui se fit à Autun de la Châsse de Saint Lazare.

Celle des Notes & Dissertations, Etienne Comte d'Auxonne faisant hommage au Duc de Bourgogne pour Auxonne.

Celle des Preuves, Jonas Evêque d'Autun avec une Chartre par laquelle il donne aux Chanoines de son Eglise, des fonds considerables.

HISTOIRE

Orient

Pag. I.

CARTE
des PAYS de
GERMANIE
Occupez par les Vandales et
les Allemans et ou les
Anciens
BOURGUIGNONS
ont fait leurs demeures
avant que de passer
le Rhin pour se venir
Etablir dans les Gaules

SARMATIE ASIATIQUE
Tanais Fl.
PALUS MEOTIDES
PARTIE DU PONT EUXIN
le Mt. Bodun
le Mt. Alinus
Petite Scitie
SARMATIE D'EUROPE
le Boristhene Fl.
Bouches du Danube
Scitie du Pont
les Basternes
Partie de la Mœsie Inferieure
Confins de la Germanie
le Mt. Peuca
Peucins
Ancienne Dace ou Gotie
Gepidie
le Mt. Carpe
GRANDE PREMIERE DEMEURE DES BOURGUINONS
GERMANIE
Metanaste
BOHEME
QUADES
Danube Fl.
OCEAN SARMATIQUE ou MER BALTIQUE
Vistule Fl.
Premiere demeure des Allemans
SECONDE DEMEURE DES BOURGUINONS
Premiere demeure des Vandales
Elbe Fl.
ALLEMAGNE ou Seconde demeure des Allemans
Source du Danube
Source du Rhin
le Rhin Fl.
OCEAN GERMANIQUE
Midy

Occident


Quatre-vingt mille Bourguignons sur le Rhin au Secours des Romains.

HISTOIRE GENERALE ET PARTICULIERE DE BOURGOGNE.

DISSERTATION PRELIMINAIRE,

Sur le nom, l'origine, les mœurs, la Religion, le Gouvernement &c. des anciens Bourguignons avant leur entrée dans les Gaules.

ARTICLE PREMIER.

De l'étimologie des noms de Bourgogne & de Bourguignons.


IL y a long-tems que l'on cherche, mais toujours inutilement, l'étimologie, les commencemens & l'origine de ces noms de *Bourgogne* & *Bourguignons*. Je me ſuis apliqué à cette recherche comme les autres, & tout le fruit que j'en ai tiré, c'eſt la perſuaſion où je ſuis que les Auteurs anciens & modernes qui ont écrit ſur cela, n'ont rien dit qui ſuffiſe pour fixer l'époque & nous aprendre l'étimologie de ces noms ; & que ce n'eſt pas ſans raiſon que pluſieurs Hiſtoriens & Critiques habiles ont avancé, que tout ce que l'on en a dit & écrit eſt fabuleux & même ridicule.

Il y a trois opinions principales sur cela.

La premiére, que le nom de *Bourguignon* étoit encore nouveau, & que les Bourguignons étoient gens nouvellement connus en l'année 370 ou 373 de J. C. lorsque sous l'Empereur Valentinien I. & à sa priere les Peuples de ce nom se rendirent sur le Rhin, au nombre de plus de quatre-vingts mille combattans, pour aider ce Prince dans la guerre qu'il vouloit faire aux Allemans : que ce nom tire son origine des Bourgs où déja bâtis, ou que ceux que l'on a nommez Bourguignons bâtirent eux-mêmes en grand nombre sur les bords du Rhin, où ils furent distribuez par bandes, après que Drusus & Tibere fils adoptifs d'Auguste, eurent vaincu les Allemans & subjugué plusieurs Provinces de l'ancienne Germanie situées aux environs du Rhin; & qu'après s'être multipliez dans ces Bourgs, ils commencérent à faire un Peuple particulier, à devenir une grande Nation, & à prendre, à cause des Bourgs qu'ils avoient bâtis, ou qu'ils habitoient, le nom de Bourguignons. Cette opinion dont on fait *Orose*, qui écrivoit vers l'an de J. C. 416 ou 417, le premier Auteur, parce qu'il est le premier qu'on sçache qui l'a publiée, a été suivie de plusieurs Historiens qui ont écrit après lui; mais elle n'en est ni plus veritable, ni moins fabuleuse. *Hist. l. 7. c. 32.*

L. 3. c. 12. La seconde est de Luitprand Auteur du 10e. siécle, qui après avoir raporté l'étimologie du nom de Bourguignon qu'il attribuë aux Romains, lui en donne une autre tirée des mœurs & des usages des Peuples ausquels on l'a donné.

L'étimologie du nom de *Bourguignon* qu'il attribuë aux Romains, est la même, quant au fond, que celle qu'en donne Orose : & elle en est differente dans ses circonstances. Elle est tirée des Bourgs; mais, selon Orose, ces Bourgs étoient situez sur les bords du Rhin, & Luitprand les place autour & au dehors de la Ville de Rome. Orose nomme *Bourguignons* ceux qui habitent les Bourgs, & s'y multiplient : les Romains, selon Luitprand, apellent *Bourguignons* ceux qu'ils chassent des Bourgs & qu'ils n'y sauroient souffrir : ensorte que dans l'opinion du premier, le mot *Bourguignons* signifie gens qui demeurent dans les Bourgs; & dans l'opinion du second il signifie gens qui sont chassez des Bourgs. Orose veut que les premiers Bourguignons aient été des Peuples conquis par les Romains; Luitprand dit qu'ils ont été leurs esclaves : ainsi, si l'on en croit cet Auteur, chez les Romains le terme *Bourguignons* ne signifie autre chose que des esclaves chassez des Bourgs; d'où il conclut que l'étimologie du nom *Bourguignon* suffit seule pour rendre ceux qui le portent méprisables.

Le même Auteur donne au même nom une autre étimologie tirée des mœurs des Bourguignons & de leurs usages : elle ne leur seroit guéres plus honorable que la premiére si elle étoit bien apuyée; il la tire du mot latin *gula*, qui signifie gosier & gourmandise; ensorte que, selon lui, *Bourguignons* & *Curgulions* signifient la même chose; c'est-à-dire, gens occupez à remplir leur gosier, ou d'air en parlant fort haut, ou de viandes en mangeant beaucoup; il attribuë l'un & l'autre à l'orgueil & à la voracité des Bourguignons.

La troisiéme opinion est que les noms de *Bourgogne* & de *Bourguignon* doivent leur commencement & leur étimologie à un Bourg nommé *Ongne* ou *Ogne*, qui subsistoit autrefois dans une plaine située entre *Lux & Trichateau* à quatre lieuës de Dijon; ensorte que de ces deux mots, *Bourg* & *Ogne*, on a formé le nom de Bourgogne, & de ce dernier celui de Bourguignon, qu'on a donné d'abord aux Habitans du Bourg-*Ogne*, & depuis à tous ceux qui, originaires de ce Bourg, se sont assez multipliez pour occuper ensuite tous ces Païs qui, à cause d'eux, ont été nommez *Bourgogne*.

Cette étimologie seroit plus naturelle que la premiere; mais elle n'a pas plus de vrai-semblance: c'est cependant le Sr. de S. Julien de Baleurre qui l'a donnée, il y a plus de cent cinquante ans, dans son livre de l'origine des Bourguignons.

Il y a eu quelques autres opinions singuliéres sur le même sujet, mais elles ont trouvé si peu de croyance, & elles paroissent si peu dignes d'attention, qu'on se feroit un scrupule de les écrire pour en occuper les autres: on ne s'en fera pas tant de découvrir ce qu'il y a de faux & de fabuleux dans les trois premieres, qui nous empêche de les recevoir & de nous y attacher.

Dans l'opinion d'Orose tout paroît faux & fabuleux. *Réfutation de l'opinion d'Orose.*

1°. Le nom de Bourguignon ne pouvoit être nouveau en 370, puisque trois cens ans auparavant, Pline en parle dans son Histoire comme du nom d'une ancienne Nation Germanique; puisque Ptolomée, qui écrivoit sa Géographie plus de six vingts ans avant le tems marqué par Orose, raporte ce nom, quoiqu'un peu défiguré, & l'attribuë à un Peuple particulier qui habitoit le long de la Vistule, où nous fixerons dans la suite la premiere demeure des véritables Bourguignons; puisqu'enfin ces Peuples déja connus sous le même nom de Bourguignons, furent battus & défaits avant l'an 245, par Fastida Roi des Gépides, comme l'assure Jornandès avec d'autres. *Ptolom. Geograph. lib. 3.*

2°. Le nom de Bourguignon ne tire point son origine des prétendus Bourgs dont parle Orose, & ce n'est point depuis la construction de ces Bourgs suposez, que les Bourguignons sont devenus un Peuple particulier & nombreux. Ce nom & cette Nation étoient connus longtems avant l'empire d'Auguste, sous qui l'on veut que ces Bourgs aient été bâtis. Les Bourguignons, selon Pline, faisoient une branche particuliére des plus anciens Peuples de la Germanie, qui ont précédé de plusieurs siécles le regne & l'empire d'Auguste.

D'ailleurs rien ne sent plus la fable & la fiction que ce que l'on dit de ces Bourgs bâtis sur le Rhin, où l'on distribuë des troupes pour la conservation des frontiéres de la Germanie & des conquêtes faites dans cette Province par Drusus & Tibere fils adoptifs d'Auguste. Ces deux grands Capitaines ne prirent point d'autres précautions pour s'assurer leurs conquêtes sur le Rhin & dans la Germanie, que d'en chasser les mutins, les séditieux & les perfides. Drusus force les Peuples du Rhin de se retirer jusqu'au-delà de l'Elbe: Tibere pousse ceux de la *Strabon, Geog. lib. 7.*

Pannonie jusqu'au-delà du Rhin dans les Gaules, au nombre de quarante mille, ou même de quatre cens mille, si l'on en croit Eutrope.

Eutrop. Hist. Rom. lib. 7.

Mais quand Drusus & Tibere auroient mis un Peuple nouveau (ce qui ne paroît pas) dans quelques-uns de ces Bourgs, d'où ils avoient expulsé les anciens Habitans, quelle preuve auroit-on que de ces derniers Peuples multipliez, il en seroit sorti une Nation nouvelle, nombreuse & puissante? Quelle preuve auroit-on qu'à cause de ces Bourgs, cette Nation auroit pris, ou qu'on lui auroit donné le nom de *Bourguignone*, plutôt que ceux de *Bourgeois*, de *Burgions* ou *Burgons*, qui conviendroient mieux pour marquer ceux qui habitent les Bourgs? Ces quatre-vingts mille Bourguignons armez qui parurent sur le Rhin au tems de l'Empereur Valentinien I. & à sa priere, pouroient-ils être regardez comme un essain sorti de quelques Bourgs construits sur ce fleuve? & pourquoi, à cause de quelques Bourgs qu'ils auroient occupez, les nommer *Bourguignons*, plutôt que les Suéves leurs voisins qui en occupoient cent, dont chacun fournissoit tous les ans mille hommes pour faire la guerre, comme Orose lui-même l'observe après César?

Ammian. Marcell. lib. 28.

Oros. lib. 6, c. 9.

Cæs. Bell. Gall. lib. 4.

Strabon Auteur contemporain d'Auguste, de Drusus & de Tibere, qui marque dans sa Géographie les changements que les Romains firent sur le Rhin, & les Peuples qu'ils en chasserent, ne dit rien de ces Bourgs, ni des nouveaux Habitans qu'on y met. Pline qui donne son Histoire soixante ans ou environ après la mort de Strabon, fait les Bourguignons beaucoup plus anciens que la construction de ces prétendus Bourgs. Ptolomée dans sa Géographie écrite 64 ou 65 ans après l'Histoire de Pline, marquant en détail tous les Peuples voisins du Rhin, n'y place ni Bourgs ni Bourguignons. Ces derniers ne lui étoient pas inconnus; mais il les met aux extrémitez de la Germanie qui sont oposées au Rhin. L'autorité de ces anciens Auteurs, qui détruisent la suposition d'Orose, ne doit-elle pas plus faire d'impression sur nous, que l'opinion d'un Auteur du 5e siécle, sur des faits qui n'ont pas même de vrai-semblance?

Réfutation de l'opinion de Luitprand.

(*) Lib 3, c. 12.

On n'en trouvera pas davantage dans ceux que Luitprand avance, (*) soit pour expliquer l'étimologie du nom *Bourguignon*, qu'il attribuë aux Romains, soit pour établir celle qu'il veut lui donner lui-même. Car que trouvera-t-on dans toute l'antiquité qui puisse, je ne dis pas prouver, mais seulement faire penser que les Bourguignons n'ont été dans leur origine, qu'un amas d'esclaves des Romains? Y a-t-il un Auteur qui, avant Luitprand, c'est-à-dire, avant le 10e siécle, ait fait mention de ces Bourgs bâtis au dehors & autour des murs de la Ville de Rome, qui ait marqué le tems qu'ils ont été bâtis, qu'on y a placé ces prétendus esclaves, qu'on les en a chassez?

L'autorité d'un Auteur qui raporte des faits qui, s'ils avoient quelque réalité, l'auroient précédé de plus de dix siécles, est-elle suffisante pour donner seulement quelque air de vrai-semblance à ces prétendus faits dénuez de toute preuve, & même contraires à ce que d'autres Auteurs plus anciens ont écrit? Ce que Luitprand dit de l'étimologie du nom, *Bourguignon*, qu'il dit tenir des Romains, est sans preuve & tout à fait

contraire à ce qu'ont écrit des Bourguignons, Pline, Ptolomée & même Orose; son autorité sur ce point ne doit donc être d'aucun poids, & ne peut donner aucune vrai-semblance aux faits qu'il avance.

Elle n'est pas non plus suffisante pour établir la nouvelle étimologie qu'il voudroit donner lui-même au nom, *Bourguignon*, & cela pour les mêmes raisons qu'on vient de marquer; c'est-à-dire, parce que cette nouvelle étimologie se trouve destituée de preuve & contraire à ce que les anciens ont écrit des Bourguignons.

L'opinion du S^{r}. de S. Julien ne nous paroît pas mieux établie.

Réfutation de l'opinion du S^{r}. de S. Julien.

Il ne donne point d'autres garants des faits qu'il raporte, que son affection pour sa patrie & pour ses compatriotes, quelques mémoires informes trouvez par hazard, une vieille Chronique dont il a oüi parler, & qu'il n'a ni vuë ni luë, quelques vieux romans dont il a fait des extraits, une figure antique avec quelques médailles trouvées dans un champ. Sur ces beaux fondements il bâtit un Bourg d'Ogne, dont on n'avoit jamais oüi parler. Sur ces grands témoignages il établit des faits que nul Historien n'a connus: il envoie les Habitans de son Bourg d'*Ogne* au secours des Eduens, il leur fait battre & défaire les Sénonois, & ensuite redouter leur puissance & craindre leur fureur; brûler leur Bourg d'*Ogne* avec les hameaux voisins, pour se mettre dans la nécessité de quitter pour un tems leur patrie; de même que les Suisses ont brûlé depuis toutes leurs Villes & tout leur Païs, pour s'engager nécessairement à combattre & à tout surmonter pour se rendre maîtres des Gaules. Sortis de leur Païs, il les conduit par Langres jusqu'au de là du Rhin, les fait entrer en Allemagne, devenir Vandales, passer dans les Provinces les plus reculées, livrer des combats, remporter des victoires, soutenir des défaites, revenir sur le Rhin, entrer dans les Gaules, revenir au Bourg d'*Ogne* dont ils avoient pris le nom, se répandre dans les Païs voisins, qui de leur nom ont depuis été apellez *Bourgogne*.

Cet abregé de ce que le S^{r}. de S. Julien a écrit avec beaucoup d'étenduë, fait assez comprendre que dans ces extraits de romans qu'il a faits, il a trouvé une matiere assez abondante pour composer un autre roman fort long. Il n'y a rien de réel dans ce qu'il raconte, tout y est fiction: fiction dans la construction & dans la ruine prétenduës du Bourg d'*Ogne*: fiction dans la victoire supposée des Habitans de ce Bourg imaginaire: fiction dans leur sortie, leurs voyages, leurs combats, leurs défaites, leurs victoires, leur retour sur le Rhin & en leur patrie.

S'il y a quelque chose de tout cela qui ne soit pas fiction, qu'on en marque l'époque, qu'on en montre les preuves, qu'on établisse les faits. Mais comment les établir? l'autorité manque, la raison ne suffit pas; l'amour de la patrie ne sauroit tenir lieu de preuve. Aussi cette opinion n'a trouvé de créance qu'auprès de quelques-uns de ceux à qui elle sembloit faire honneur & qui se seroient persuadez volontiers que les Bourguignons ne sont point venus d'un Peuple étranger, qu'ils sont tous nez dans le même Païs qu'ils habitent & qui porte aujourd'hui leur nom. Les autres peu touchez de cet honneur chimérique, avoüent ingénu-

ment ; que ce n'eſt qu'une pure fiction enfantée par un amour exceſſif de la patrie ; c'eſt ce que l'on en peut dire de plus juſte & de plus moderé.

Il faut donc s'en tenir à ce que l'on a dit d'abord, & ſe laiſſer perſuader que les Auteurs tant anciens que modernes, qui ont cherché les commencements & l'origine du nom de *Bourguignon*, n'ont rien dit ſur cela qui ſuffiſe pour en fixer l'époque & nous aprendre ſa veritable étimologie. Tout ce qu'il y a de certain, c'eſt que ce nom eſt tres-ancien, & que c'eſt celui d'une Nation particuliere des premiers Peuples de Germanie, dont nous allons examiner l'origine dans l'Article qui ſuit.

ARTICLE SECOND.

De l'origine des Bourguignons.

Sentiments divers ſur l'origine des Bourguignons.

L'Origine des Bourguignons n'eſt guéres moins obſcure que celle de leur nom ; & les ſentiments ſe trouvent encore plus partagez ſur l'origine de la Nation que ſur l'étimologie du nom. Les uns la font deſcendre des Romains ; les autres des Germains Vandales ; quelqu'uns des Germains vaincus & depuis expulſez juſques dans les Gaules par Tibere ; ceux-ci les font *Goths* ; ceux-là diſent qu'ils ſont *Huns* ; & d'autres veulent qu'ils ſoient *Scythes*. Oroſe les tire des Bourgs du Rhin, Luitprand des Bourgs de Rome, S. Julien les fait naître dans le Bourg d'*Ogne* ; dans une ſi grande diverſité d'opinions on ne prendra point d'autre parti que celui de les examiner toutes, de rejetter ce qu'il y a de faux ou d'avancé ſans preuves, de retenir ce qui s'y trouvera de vrai & apuyé ſur des autoritez ſuffiſantes.

Opinions d'Oroſe & de S. Julien rejettées.

Déja les opinions d'Oroſe & de S. Julien ſur l'origine de la Nation, auſſi bien que ſur l'étimologie du nom, ont été ſuffiſamment détruites dans l'Article précédent, & elles le ſeront encore par ce que nous aprouverons & établirons dans celui-ci.

On n'oſe rejetter tout à fait, & l'on ne peut aprouver en aucune maniere l'opinion de ceux qui font deſcendre les Bourguignons des Romains.

L'opinion de ceux qui font deſcendre les Bourguignons des Romains, eſt telle que nous ne pouvons ni la rejetter entiérement, ni l'aprouver en aucune maniere. Nous ne pouvons la rejetter entiérement, parce qu'elle a pour auteur Ammien Marcellin, Hiſtorien ancien, exact & fidéle, & qu'elle eſt un ancien titre de nobleſſe pour les Bourguignons.

Nous ne ſaurions l'aprouver en aucune maniere, parce que l'Orateur & Panégyriſte Mamertin, qui écrivoit près d'un ſiécle avant Ammien Marcellin, nous aſſure que les Vandales, les Bourguignons & les Allemans ne furent jamais comptez parmi les Romains.

D'ailleurs il ne paroît pas qu'on puiſſe les ranger ou les placer dans aucune eſpèce ou dans aucune claſſe de ceux qu'on apelloit Romains dans les Provinces éloignées de Rome.

Les uns prenoient, ou on leur donnoit ce nom, parce qu'ils étoient deſcendus des Colonies Romaines envoyées pour peupler certains Païs

dont on avoit chassé ou exterminé les anciens habitans : les Bourguignons ne doivent pas leur origine à de telles Colonies ; ils ne peuvent donc être compris sous cette espèce ou dans cette classe de Romains Provinciaux.

Les autres prenoient ou on leur donnoit le nom de Romains, parce qu'ils étoient de ces Païs qui, subjuguez par les Romains, ne connoissoient plus d'autres maîtres & se trouvoient réduits en Provinces de l'Empire. C'est en ce sens qu'on apelloit les Gaulois Romains ; c'est en ce sens que Fredegaire parlant d'une femme Gauloise nommée *Deuteria*, dit qu'elle est Romaine, *genere Romana*, & qu'Aimoin l'apelle femme Romaine, *Romani generis fœminam*. Mais le Païs des anciens Bourguignons n'a jamais été pris (au moins on n'en trouve rien dans l'Histoire) ni réduit en Province par les Romains, & les Peuples de ces Païs n'ont jamais reconnu les Romains pour leurs maîtres ; on ne peut donc encore leur donner place parmi les Romains de cette espèce ou de cette seconde classe.

Fredeg. Epitom.
Aimoin l. 2 & 7.

Enfin il y en a d'autres qui se flatent d'être Romains, qui en prennent la qualité, en portent le nom, après avoir mérité l'un & l'autre par de bons offices, inspirez & soutenus par une longue amitié & par une ancienne alliance avec les Romains. Tels étoient autrefois les Eduens ou ceux d'Autun, à qui les Romains, comme César, Ciceron & Tacite nous l'aprennent, avoient donné le titre de freres & d'alliez par plusieurs decrets du Sénat : on ne trouve point de semblables decrets en faveur des anciens Bourguignons ; on ne trouve point qu'avant le tems de leur entrée dans les Gaules, ils aient jamais fait aucunes alliances avec les Romains. Ils ont quelques fois été apellez & ils sont venus à leur secours, mais ils s'en sont bientôt repentis, & ils s'en sont retournez mécontents : ils ne peuvent donc se glorifier d'avoir été leurs alliez, encore moins leurs freres ; ils ne trouveront donc point encore de place parmi les Romains de cette classe.

Cæsar lib. 1. Bell. Gall.
Cicer. l. 1. ad Attic. epist. 19.
Tacit. Annal. lib. 11.

Car de vouloir avec Lindenbrogi, Auteur des observations sur Ammien Marcellin, qu'on puisse les apeller Romains, & dire qu'ils sont descendus d'eux, parce qu'ils ont succédé aux Eduens ou Autunois alliez des Romains & qui se disoient leurs freres, c'est prendre le change & vouloir le donner. Quand il seroit vrai, ce qui n'est pas, que les Bourguignons postérieurs, en devenant maîtres du Pays des Eduens, auroient pû comme eux se dire descendus de la race des Romains, cela ne prouveroit pas que les anciens Romains dont parle Ammien Marcellin, auroient eu cet avantage ; cela ne prouveroit pas qu'on leur auroit donné ce titre à cause d'un Païs qu'ils n'avoient jamais possédé, & qu'ils n'occupérent que plus de quarante ans après qu'Ammien le leur eut donné en écrivant son Histoire. Un Auteur de nos jours,* dit, *que quand les Bourguignons se disoient de race Romaine, c'étoit vrai-semblablement parce qu'ils descendoient des Gaulois qui portoient alors le nom de Romains, & qui faisoient une des principales parties des sujets de l'Empire depuis plusieurs siécles* ; ainsi il les met en la seconde espèce de Romains Provinciaux qu'on

* Mr. Dunod Hist. des Bourg. tom. 1, p. 217, 218.

a marquée ; mais comme on a des preuves qu'on croit suffisantes pour se persuader qu'ils sont Germains d'origine, & qu'on n'en voit aucune qui montre qu'ils aient été Gaulois, on n'aperçoit point cette vraisemblance que voit cet Auteur dans l'interprétation qu'il donne au texte d'Ammien Marcellin.

Tout ce qu'on peut faire de mieux en cette occasion, c'est, je crois, de suspendre son jugement, & de suposer que lorsque Ammien Marcellin a dit les Bourguignons Romains ou descendus des Romains, il a pû avoir des raisons que lui & les autres Historiens nous ont cachées, & qui nous sont encore inconnuës.

Les Bourguignons ne descendent point des Germains vaincus & chassez par Tibere.

On ne s'arrêtera pas ici à réfuter une autre opinion qui tire l'origine des Bourguignons de ces anciens Allemans ou Germains séditieux, sans parole & sans foi, que Tibere chassa de l'Allemagne du tems d'Auguste. Comme elle est sans aucun fondement, sans apui, sans défenseurs, il seroit inutile de s'occuper à la combattre : les Bourguignons plus anciens & que Tibere & que ces Allemans expulsez, ne sauroient descendre d'une tige si méprisable.

Les Bourguignons n'ont point fait partie des Peuples qui composoient la Nation des Huns.

Ils ne descendent point non plus de la Nation des Huns, & ils ne tirent point d'eux leur origine. Ils faisoient, au raport de Pline l'ancien,* partie des premiers Peuples de Germanie ; ces premiers Peuples de Germanie n'étoient point étrangers ; ils étoient nez dans le même Païs, selon Tacite.*

* *Lib. 4, c. 14.*

* *De morib. Germ.*

D'ailleurs les Bourguignons étoient connus & s'étoient fait sentir dans l'Illyrie, l'Italie, les Gaules, sur le Danube & sur le Rhin, près de deux siécles avant qu'on eut seulement oüi parler des Huns, Peuples Asiatiques, qui placez à l'orient des Palus Méotides, n'entrérent dans l'Europe qu'après le milieu du 4e siécle, vers l'an 376. Or depuis ce tems-là on ne vit paroître aucuns Bourguignons en orient d'où ils étoient sortis depuis plus d'un siécle. C'est donc sans aucun fondement qu'Agathias,* Auteur Grec du 6e siécle, les compte parmi les différens Peuples de la Nation des Huns.

* *Lib. 5. Hist.*

Procope Auteur du même siécle, qui finit son Histoire où Agathias a commencé la sienne, & qui devoit connoître aussi-bien que lui, les différens Peuples compris sous le nom de Huns, ne met point parmi eux les Bourguignons ; il semble même les exclure absolument, en disant que tous les Peuples qui portoient en général le nom de Huns, & qui néanmoins avoient des noms particuliers, avoient les mêmes loix entre eux & suivoient les mêmes coutumes ; car les Bourguignons n'ont jamais rien eu de commun avec les Huns. Le gouvernement, les mœurs, la vie, les coutumes, les armes, l'habillement, la maniere de combattre, tout est différent, ainsi qu'il est aisé d'en juger par ce qu'Ammien Marcellin* & les Auteurs qui ont depuis écrit des uns & des autres nous en ont raporté.

* *Lib. 28 & 31.*

Et il ne faut pas dire que les Bourguignons dont parle Ammien Marcellin, sont les Bourguignons occidentaux ; & que ceux, qu'Agathias confond avec les Huns, sont les Bourguignons d'orient, apellez

par

par quelques-uns *Burgondes* pour les distinguer des premiers ; car il n'y eût jamais deux espèces de Bourguignons : ceux qu'on nomme Orientaux & *Burgondes*, sont en tout les mêmes que ceux d'occident qu'on apelle Bourguignons, & que l'on nomme tantôt Orientaux & *Burgondes*, tantôt Occidentaux & Bourguignons; selon qu'on les regarde, ou dans la premiere place qu'ils ont occupée sur la Vistule, ou dans la seconde voisine du Rhin, où ils se retirérent après avoir été chassez de la premiere.

Les Bourguignons ne sont point Goths.

Le même Agathias qui met entre les Huns, les Bourguignons qui parurent en orient dans le 2 & 3e siécle, compte parmi les Goths,* ceux qui déja établis dans les Gaules, eurent la guerre avec les enfans de Clovis quelques années après les commencemens du 6e siécle : mais cet Auteur n'a pas mieux connu les Bourguignons qui de son tems occupoient une partie des Gaules, que ceux qui avant lui avoient habité l'ancienne Germanie & couru l'orient.

* *Lib.* 1. *Hist.*

Les Goths avant leur entrée dans les Gaules, n'eurent jamais aucune liaison avec les Bourguignons. Loin de les reconnoître pour Peuples de leur Nation, ils les traitérent par tout comme leurs ennemis déclarez ; ils les forcérent d'abandonner leur patrie, les fatiguérent, les battirent plusieurs fois, & non contens de les avoir dispersez & rendus errans, ils firent encore leurs efforts pour détruire leur race & en abolir jusqu'au nom.

Entrez dans les Gaules presque dans le même tems, ces deux Peuples auparavant si oposez, soit que leurs interêts fussent devenus communs, ou que les Bourguignons, comme on le prétend, eussent un Goth ou un fils de Goth pour Roi, commencérent de s'allier ensemble contre les Romains ; les Goths vont au secours des Bourguignons contre le Patrice Ætius, ils sont battus, défaits & tuez avec eux, vers l'an 435. Idace marque vingt mille Bourguignons tuez dans ce combat & huit mille Goths.*

* Duchesn. tom. 1, p. 188.

Cette union des deux Nations, ce Roi des Bourguignons fils prétendu d'un Roi Goth, leur voisinage dans les Gaules, la succession ou le passage des uns en certains Païs auparavant occupez par les autres ; voilà ce qui a pû tromper Agathias & l'engager à dire que les Bourguignons, qui coupérent la tête à Clodomir dans le même siécle où cet Auteur écrivoit, gens d'ailleurs qu'il ne connoissoit que de loin, étoient de nation Gothique : mais dans le fond cette opinion n'a rien qui puisse la soutenir ni même lui donner un air de vrai-semblance.

Les Bourguignons ne sont pas Scythes.

Celle qui fait les Bourguignons Scythes d'origine, paroît avoir plus d'apui, quoiqu'à parler exactement, elle ne soit pas plus vraie. Mr. de Valois qui s'autorise de Claude Mamertin, veut qu'il y ait eu des Bourguignons Scythes. D'autres les faisant tous venir du septentrion, semblent dire aussi qu'ils sont Scythes, puisque dans le langage ordinaire des anciens Auteurs, la plupart des Peuples venus du nord, sont apellez Scythes. C'est peut-être pour cela que Mr. de Valois a donné ce nom aux Bourguignons qui se sont fait connoître en orient, pour les

diſtinguer de ceux qu'il place d'abord en Allemagne, & à qui il fait enſuite paſſer le Rhin.

Mais ni les Bourguignons en général, ni ces Bourguignons prétendus orientaux, ne ſont Scythes en aucune maniere, pas même dans le ſens des anciens Auteurs qui ont donné ce nom aſſez indifféremment aux Peuples venus du ſeptentrion ou du nord. On ne connoît que trois Scythies: la grande ſituée tant au-deçà qu'au-delà du Mont Imaüs en Aſie, qui comprenoit auſſi partie de la Sarmatie Aſiatique, & c'eſt ce qu'on a depuis apellé grande Tartarie: la petite, qui contient la partie méridionale de la Sarmatie d'Europe, bornée au midi & à l'orient par le Pont-Euxin, la Cherſonéſe Taurique, les Palus Méotides & l'embouchure du Tanaïs, à l'occident par le fleuve Boriſthéne: & la troiſiéme apellée Scythie du Pont, portion orientale de l'Illyrie dite aujourd'hui Bulgarie, qui tient à l'orient au Pont-Euxin, à l'occident à la baſſe Miſie & à la nouvelle Dace, au midi au Mont Hæmus & à la Thrace, au ſeptentrion au Danube vers ſon embouchure.

Les Bourguignons ne ſont originaires ni ſortis d'aucune de ces Provinces; ils ne ſont même jamais entré ni dans la grande, ni dans la petite Scythie: peut-être parcourant & ravageant l'Illyrie, auront-ils paſſé dans la Scythie du Pont; mais s'ils y ont paſſé, ils n'y ont jamais établi leur demeure. Tout cela déja preſque ſuffiſamment établi, deviendra inconteſtable par ce que l'on dira dans la ſuite.

Il faut donc ou aſſigner une autre Scythie & montrer que les Bourguignons en ſont venus, ou avoüer de bonne-foi qu'ils n'ont jamais été Scythes, pas même comme les Peuples ſeptentrionaux à qui on donne ordinairement ce nom; mais à qui on ne le donne que parce qu'ils viennent ou de l'Aſie, ou de la Sarmatie Aſiatique, ou au moins de cette partie de la Sarmatie d'Europe qu'on apelle petite Scythie.

Si quelques Auteurs ont confondu les Bourguignons avec les autres Peuples ſortis du ſeptentrion, c'eſt que ces Bourguignons, dans leur premiére origine, habitoient la partie ſeptentrionale & orientale de l'ancienne Germanie; mais ce ſeptentrion Germanique n'a jamais été apellé Scythie, & les Peuples qui y ſont nez & en ſont ſortis pour ſe répandre ailleurs, n'ont point été nommez Scythes.

Il n'y a point eu deux eſpèces de Bourguignons.

Ainſi quelque penchant que l'on ait de céder aux lumieres & à l'érudition de Mr. de Valois, on ne peut reconnoître de Bourguignons Scythes, ni par conſéquent admettre deux eſpèces de Bourguignons, dont les uns étoient Germains & les autres Scythes.

L'opinion de Pline ſur l'origine des Bourguignons, eſt celle qui nous paroît la mieux établie & que nous croyons devoir préferer. L'autorité des Auteurs, la demeure des Bourguignons, leur voiſinage, leurs mœurs, leur langage, tout confirme ce qu'il dit, * que les Bourguignons dans leur premiére origine ont fait partie de ces plus anciens Peuples de Germanie qu'on apelloit Vandales.

* L. 4, c. 14.

A l'autorité de Pline, qui donna ſon Hiſtoire de la Nature l'an de J. C. 77, il faut joindre celle de Corneille Tacite qui, dans ſon livre

des mœurs des Germains écrit vers l'an 98 de J. C. met au nombre de ces Peuples qu'il prétend être naturels du Païs, les Vandales dont les Bourguignons faisoient partie au raport de Pline.

Dans le second siécle & avant l'an 145, Ptolomée au livre 3e de sa Géographie, c. 5, marque leur demeure sur le bord de la Vistule au septentrion, où est aujourd'hui la Prusse Ducale, Païs de Germanie.

Il est vrai que terminant la Germanie, comme il le fait, par la Vistule, les Bourguignons qu'il place au-delà de ce fleuve, devroient, selon lui, passer pour Sarmates.

Mais soit qu'on écoute Strabon, qui écrivoit le 4e livre de sa Géographie vers l'an 18 de J. C. & qui dans le 7e livre de cet ouvrage met les Basternes, Peuples beaucoup plus avancez vers l'orient, contigus aux Germains & aux Tirigetes, ajoutant qu'ils sont presque Germains eux-mêmes : soit qu'on admette les cinq sortes de Peuples principaux qui, selon Pline, habitoient la Germanie, au nombre desquels il met les Peucins & les Basternes : soit qu'on s'arrête au choix de Tacite, qui après avoir douté s'il feroit les Peucins, les Basternes & les Venedes, Sarmates ou Germains, les met enfin tous, ou au moins les derniers, au nombre des Germains : soit qu'on céde à l'autorité des Géographes anciens & modernes, qui ont toujours mis & mettent encore dans la Germanie le lieu & la premiere demeure des anciens Bourguignons, à qui, selon Beatus Rhenanus, * les Prussiens ont succédé ; on est forcé de croire & de dire que la Germanie s'étendoit beaucoup au-delà du fleuve Vistule & jusques vers la source du Boristhéne.

* L. 1, de reb. Germ.

Ainsi les Bourguignons qui avoient leur demeure le long de la Vistule, étoient certainement Peuples de la Germanie.

Mais quand la Germanie n'auroit pas eu tant d'étenduë, quand elle auroit été bornée par le fleuve Tibisque, suivant la description qu'on fit du tems de l'Empereur Théodose, comme le raporte Beatus Rhenanus dans son 3e livre des Nations Germaniques ; les Bourguignons qui occupoient les bords de la Vistule se seroient encore trouvez sur les terres & parmi les Peuples de la Germanie.

Sur la fin du 3e siécle Mamertin, dans les deux panégyriques qu'il fit & prononça à la gloire de Maximien Hercule, faisant sentir en diverses manieres que les Bourguignons faisoient alors leur demeure au-delà du Rhin dans le voisinage des Allemans, dont ils étoient tantôt alliez, tantôt ennemis déclarez, nous fournit une nouvelle autorité pour confirmer l'opinion de Pline qui fait sortir les Bourguignons des premiers Peuples de la Germanie.

Zozime Auteur Grec qui écrivoit sous l'empire de Theodose le Jeune avant le milieu du 5e siécle, au livre premier de son Histoire des Empereurs, fait les Bourguignons voisins & limitrophes des Vandales : or les Vandales, selon Albert Krantgius, habitoient le long de la mer Baltique au lieu qui de leur nom a depuis été apellé *Vandalie*, où est aujourd'hui le Duché de Meckelbourg ; ou, comme veut Baudrand dans son Dictionnaire Géographique, &, ce qui revient au même, qui

eſt borné au ſeptentrion par le golphe *Codanus*, à l'orient par la Viſtule; & à l'occident par le fleuve *Chaluſius* : il falloit donc néceſſairement que les Bourguignons, de quelque côté qu'ils fuſſent limitrophes aux Vandales, fuſſent habitans de la Germanie & Germains comme eux.

Cette deſcription du Païs occupé par les Vandales convient parfaitement avec l'opinion de Pline, qui fait les Bourguignons Germains & Vandales, & avec celle de Ptolomée ſur le lieu de leur demeure, qu'il leur aſſigne ſur les bords & de l'autre côté de la Viſtule, où ils ſe trouvent limitrophes aux Vandales du côté d'occident.

Si cette deſcription ne convient pas de même avec l'opinion de Procope, qui dans ſon Hiſtoire écrite vers le milieu du 6[e] ſiécle, confond les Vandales avec les Nations Gothiques, les place avec elles aux environs des Palus Méotides, d'où il les fait ſortir, preſſez par la faim, pour aller ſe retirer vers les Francs du côté du Rhin & de là paſſer en Eſpagne; c'eſt que cet Auteur n'a regardé les Vandales que dans le lieu de leur ſeconde, peut-être même de leur troiſiéme demeure, où ils furent pouſſez, à ce que l'on prétend, par les Goths qui les avoient forcez long-tems auparavant d'abandonner le lieu de leur naiſſance & leur véritable patrie.

Aux Hiſtoriens & autres Auteurs des cinq premiers ſiécles, on pouroit en ajouter pluſieurs autres modernes : mais on ſe contente, pour n'être pas ennuyeux, de citer le ſeul Beatus Rhenanus, qui après avoir corrigé le texte de Pline, embraſſe & ſoutient ſon opinion ſur l'origine des Bourguignons qu'il fait, comme lui, Germains & Vandales. *

* *L. 1. p. 52. & l. 3. p. 142.*

Qu'on les ſuive, ces Bourguignons, depuis leur origine, ou depuis qu'on les a connus, juſqu'au tems auquel ils ſe ſont établis dans les Gaules, & l'on verra qu'ils n'ont jamais eu de demeure ailleurs que dans la Germanie.

La premiere ſur la Viſtule, dont aparemment ils occupoient les deux rivages, où ſont à préſent la Pruſſe Royale & la Pruſſe Ducale; quoique Ptolomée ne leur aſſigne que celui où eſt la Pruſſe Ducale, d'où ils furent expulſez avant l'an 245 par Faſtida Roi des Gépides.

La ſeconde au-deçà de l'Elbe, où Procope dans ſon livre premier de la guerre des Goths, les place un peu au-deſſous des Thuringiens qui, ſelon Rhenanus, avoient ſuccédé aux Cheruſciens, ſortis la plûpart de ce lieu pour ſuivre les Allemans. C'eſt dans cette ſeconde demeure que ſe retirérent ces Bourguignons, qui après avoir couru & pillé les Gaules pendant près de deux ans, en furent chaſſez par l'Empereur Probus en 277. C'eſt de ce lieu qu'ils ont commencé d'avoir des différends avec les Allemans à l'occaſion de leurs ſalines & de leurs limites; c'eſt de là qu'ils vinrent au ſecours des Romains, invitez par l'Empereur Valentinien vers l'an 370; c'eſt là où ils rentrérent à leur retour du Rhin, indignez contre cet Empereur de ce qu'il leur avoit manqué de parole.

La troiſiéme habitation que pluſieurs leur donnent ſur le Rhin parmi les Allemans, & qui au raport de tous les Auteurs, fut de peu de durée,

(Fredegaire la borne à deux ans) fut, comme les deux autres, sur les terres de la Germanie.

Ainsi, soit que l'on consulte les plus anciens Auteurs & ceux qui sont les plus exacts parmi les modernes; soit qu'on examine quels ont été les Païs où les Bourguignons ont, en différents tems, fixé leur demeure; soit qu'on fasse attention à leur voisinage, aux secours qu'ils ont reçus, aux différends qu'ils ont eus, & aux entreprises qu'ils ont faites sans s'éloigner de chez eux; on est forcé d'avoüer avec Pline l'ancien, que dans leur origine ils ont été Germains & Vandales. Leur taille, leur génie, leur caractere, leurs mœurs, leur Religion & leur langage, seront une nouvelle preuve qui rendra cette vérité plus sensible.

ARTICLE III.

De la taille, du génie & caractere, des mœurs & langage des anciens Bourguignons.

ILs conviennent en tout cela avec les premiers Peuples de la Germanie.

Les premiers Germains étoient tous grands de corps, d'un génie dur & farouche, forts & courageux dans les attaques précipitées, dans les entreprises & les actions courtes & de peu de durée; mols, lâches & sans cœur dans les fatigues & les peines dont ils voyoient la fin éloignée. Ils portoient de grands cheveux, mangeoient beaucoup & buvoient de même: leur langage étoit dur, composé de cris forcez & confus, plutôt que de paroles distinctes & de mots articulez: leurs chants étoient outrez & choquants. Ils élisoient leurs Rois & bornoient leur puissance: ils révéroient dans leurs Prêtres un souverain pouvoir & l'autorité des Dieux, qui leur donnoit à eux seuls le droit de reprendre, corriger & punir. *Strab. l. 7. Tacit. de morib. Germ. Lucan. Claudian.*

Les Bourguignons anciens, au raport des meilleurs Auteurs, étoient grands de corps & de sept pieds de hauteur (ce qui doit s'entendre du pied romain qui n'étoit que d'onze pouces:) ils portoient de longs cheveux qu'ils parfumoient de beurre: ils étoient aussi impolis d'esprit qu'ils étoient grossiers dans tout leur extérieur: guerriers dans les chocs imprévus & dans les combats qui n'étoient pas longs; lâches & sans cœur dans les travaux & dans les guerres de durée: moins à craindre par leur valeur que par leur nombre qui faisoit leur force: aussi fiers & superbes que gourmands & grands causeurs; aussi désagréables dans leur parler qui étoit allemand & toujours forcé, qu'insupportables dans leurs chants, que dégoutants par leur haleine corrompuë par les fréquents raports des ails & des oignons dont ils faisoient leurs délices. Ils avoient des Chefs qu'ils se choisissoient eux-mêmes, & dont l'élévation dans sa durée dépendoit de la fortune & des tems: ils cessoient d'être Chefs *Amm. Marcell. Sidon. Apollin. carm. 12.*

dès qu'ils cessoient d'être heureux : pour les faire tomber du trône, c'est-à-dire de leur élévation, il ne falloit qu'une année stérile, ou une entreprise sans succès. Leurs Prêtres étoient plus puissants que leurs Rois; leur autorité étoit toujours égale, elle ne dépendoit ni du caprice des hommes, ni de la nature des événements; elle s'étendoit sur tous, & le premier des Chefs qu'on apelloit Roi, y étoit soumis comme les autres.

Au premier aspect de ces deux tableaux, on aperçoit la ressemblance des deux Peuples qu'ils représentent, & l'on ne peut s'empêcher de juger que les seconds ont eu la même éducation, les mêmes coutumes, & sont sortis du même Païs que les premiers.

Quelques-uns prétendent que les Bourguignons devenus Chrétiens & Catholiques, ont eu quelques avantages sur les anciens Germains, & même sur ces Bourguignons dont nous venons de faire le portrait. *Oros. l. 7. c. 32.* Orose nous les représente, ces Bourguignons Chrétiens, obéissans & soumis aux Ministres de J. C. pleins de respect & de vénération pour eux; doux, agréables, complaisans, & depuis qu'ils se sont assujetti les Gaules, vivans avec les Gaulois, non comme avec des Peuples soumis par la force, mais comme avec des freres à qui l'on est uni par le sang.

Ce trait ajouté au tableau des Bourguignons, le rend plus doux & plus agréable à ceux qui le voient; mais il faut observer qu'il ne convient qu'aux Bourguignons déja placez & accoutumez dans les Gaules, & nullement aux Bourguignons encore habitans de la Germanie, qui sont les seuls dont nous prétendons parler ici. Disons quelque chose de leur gouvernement & de leur Religion avant leur entrée dans les Gaules.

ARTICLE IV.

Du gouvernement & de la Religion des Bourguignons avant leur entrée dans les Gaules.

Leur Gouvernement.

ILs n'avoient point d'autre gouvernement que celui qui étoit en usage parmi les Germains dont ils faisoient partie. Le gouvernement des Germains, ainsi qu'il est décrit par Corneille Tacite,* étoit tout à la fois monarchique, aristocratique & démocratique; ils avoient des Princes & des Rois; mais ces Princes & ces Rois n'étoient pas indépendants du Peuple. Ils tiroient leurs Rois des plus nobles familles, & leurs Princes d'entre les plus grands Capitaines; les premiers n'avoient pas un pouvoir absolu, les seconds avoient une autorité tres-bornée; le Peuple avoit aussi la sienne. Dans les affaires importantes on convoquoit des assemblées générales, où le Roi, les Princes, les Seigneurs & le Peuple donnoient librement leurs suffrages.

** De situ, morib. & Pop. Germ.*

Les Bourguignons formez dans le sein de la Germanie, élevez dans

cette sorte de gouvernement comme les autres Germains, n'en eurent presque point d'abord d'autre entre eux que celui qui étoit commun à toute la Nation. Aussi Ammien Marcellin Auteur du 4e siécle & le premier qui nous a donné quelque idée de la maniere dont les Bourguignons se gouvernoient entre eux, avant d'avoir passé le Rhin & de s'être établis dans les Gaules, nous aprend* qu'ils avoient plusieurs Rois, c'est-à-dire plusieurs Chefs qui avoient part au gouvernement; que l'Empereur Valentinien leur écrivoit souvent pour les solliciter à prendre son parti & à lui procurer du secours contre les Allemans. Cet Auteur fait sentir que les lettres de l'Empereur étoient communiquées à la multitude & qu'elle en étoit contente; qu'entre ces Rois ou ces Chefs ausquels Valentinien adressoit ses lettres, il y en avoit un qui tenoit le premier rang, à qui l'on donnoit le nom de *Hendin*; que ce premier Chef n'avoit qu'un pouvoir limité dépendant des Seigneurs & du Peuple qui le lui donnoient en le mettant au premier rang, & le lui ôtoient en le déposant, dès qu'il avoit succombé dans la guerre, ou que la récolte des fruits n'étoit pas suffisante. Il nous fait entendre que s'il faut prendre des résolutions, répondre à l'Empereur, envoyer à son secours des troupes choisies sur le Rhin, le Hendin & les autres Chefs avec lui, n'ont pas assez d'autorité pour le faire; qu'il faut convoquer l'assemblée qui décide & fait tout exécuter sous le nom & l'autorité du corps de la Nation, & non sous le nom & l'autorité des Chefs; ce qui prouve invinciblement que les Bourguignons avant de passer le Rhin, n'avoient presque point d'autre forme de gouvernement que celle qui étoit observée parmi les Germains.

* *Lib.* 28.

Religion des Bourguignons avant d'avoir passé le Rhin.

Ils n'eurent point aussi d'abord d'autre Religion que celle des Germains; au moins ce que nous dit Ammien de leur Prêtre,[a] paroît tout-à-fait semblable à ce que Tacite[b] écrit des Prêtres des Germains. Chez les Germains, les Prêtres étoient en grande vénération, ils étoient regardez comme exemts de toutes les passions, comme toujours inspirez des Dieux, & c'est pour cela qu'ils avoient seuls le droit de corriger, de punir & de fraper.

(a) *Lib.* 28.
(b) *De morib. & Pop. Germ.*

Chez les Bourguignons, leur Prêtre étoit le plus grand & le premier de tous; sa puissance surpassoit celle des Rois; ceux-ci sont sujets aux vicissitudes de la fortune, aux dérangements des saisons, aux malheurs des tems; ils tombent du trône dès qu'ils cessent eux-mêmes d'être heureux, ou que leurs sujets commencent à craindre de devenir misérables: celui-là qu'ils apellent *Sinist*, c'est-à-dire leur Prêtre, ne dépend ni des événements fâcheux, ni des pertes, ni des disgraces publiques, soit qu'elles soient causées par la violence des hommes, soit qu'elles soient l'effet de la colere des Dieux: qu'on succombe & qu'on soit vaincu dans la guerre, le Sinist ou Prêtre n'en est point ébranlé; que la terre ne donne ni bled ni vin, qu'on périsse de famine, le Sinist des Bourguignons n'en est ni moins puissant ni moins honoré; la Religion des grands & des Peuples qui l'a élevé, le soutient, il voit les Princes & les Rois tomber, sans jamais tomber lui-même.

Ce fond de religion qui attachoit les Bourguignons à leur Prêtre, jusqu'à vouloir qu'il ne souffrît rien des malheurs de l'Etat, doit être regardé comme une heureuse disposition qui les préparoit à s'attacher aisément dans la suite aux sacrez Ministres qui devoient leur annoncer l'Evangile de J. C. Ils s'y attachérent en effet dès que Dieu leur eut ouvert les yeux pour leur faire voir, & qu'il leur eut touché le cœur pour leur faire gouter les véritez que ces Ministres Evangéliques leur prêchoient : mais quand Dieu dans ses miséricordes leur fit-il cette grace ?

(a) Socr. l. 7, c. 30.
(b) Niceph. cat. l. 14, c. 40.
(c) Orof. l. 7.
(d) Aventin. & Vign. Burgand. Chron.

Ce fut selon Socrate [a] & Nicephore [b] un peu avant le milieu du 5[e] siécle vers l'an 434 ou 440. Orose [c] nous fait entendre que c'est avant 417. Deux autres [d] mettent cet événement sous l'empire de Gratien, & par conséquent avant l'an 383 que finit son empire. Les deux derniers les font Arriens aussitôt que Chrétiens ; les trois autres nous les représentent comme d'excellents & zélez Catholiques.

* L. 2, c. 5.

Sozoméne * marque ce semble plus exactement le tems de leur conversion, & n'ajoute rien qui puisse affoiblir ce que les autres ont dit de leur zéle pour la vraie Religion : au contraire ce qu'il dit du tems de leur conversion, montre qu'ils n'ont pû être Arriens aussitôt que Chrétiens.

* Sozom. l. 2, c. 5.
* Niceph. cat. l. 8, c. 33.

Les Bourguignons compris sous le nom de ces Nations * ou de ces barbares * des environs du Rhin & du Danube, dont la conversion suivit de près celle du Grand Constantin, furent Chrétiens, à en juger selon Sozoméne, avant l'an 317 : en ce tems il n'y avoit point encore d'Arriens déclarez, Arrius lui-même n'avoit point encore publié ses erreurs, ce ne fut que vers l'an 319 qu'il les fit éclater, & l'on n'a, à proprement parler, commencé à se servir des termes d'Arrianisme & d'Arriens qu'après le Concile de Nicée tenu au mois de Juin 325. C'est donc presque sans fondement que quelques Auteurs ont écrit que les Bourguignons en se faisant Chrétiens, ne furent pas Catholiques, mais Arriens.

(e) Sozom. l. 2, c. 5. Theodoret, l. 1, c. 2. Socr. l. 7, c. 30. Orof. l. 7, c. 32. Niceph. l. 8, c. 33, & l. 14, c. 40.
(f) Hist. des Emp. tom. 5. page 617.

Ils furent Chrétiens & zélez Catholiques [e] avant 317 ; ils l'étoient encore un siécle après en 417 & même en 440 : Mr. de Tillemont en convient, [f] mais il croit que peu de tems après ils se laissérent infecter de l'hérésie Arrienne, peut-être, dit-il, par le commerce qu'ils eurent avec les Goths.

Ils étoient néanmoins encore bons Catholiques en 463, lorsque Gondioc leur Roi, touché des troubles qu'avoit causé dans ses Etats l'entreprise de S. Mamert Evêque de Vienne, qui contre le Réglement fait par le Pape S. Leon en 450, avoit ordonné un Evêque à Die, où depuis ce Réglement il n'avoit plus aucun droit ; lors, dis-je, que Gondioc écrivoit au Pape Hilaire pour lui faire ses plaintes & le porter à rétablir la paix entre les Evêques de Vienne & d'Arles ; lorsque ce Pape écrivant sur cela le 10[e] Octobre à Léonce Evêque d'Arles, lui marque son étonnement de ce qu'il ne lui avoit rien mandé de cette entreprise que l'Evêque de Vienne faisoit sur ses droits, & dont il n'avoit été instruit

que

que par les lettres de l'illustre Gondioc qu'il apelle son fils.

Si Gondioc eût été Arrien, il auroit fomenté le trouble excité entre deux Evêques Catholiques, plutôt que de travailler à l'apaiser; s'il n'eût pas été Catholique, il ne se seroit pas adressé au Pape pour remédier au mal, & le Pape, ou n'auroit pas reçû ses avis, ou n'y auroit pas ajouté foi, & certainement il n'auroit pas apellé ce Prince son fils, s'il avoit été séparé & retranché de l'Eglise par son hérésie.

Ils l'étoient encore en 470, lorsque Chilperic fils de Gondioc & pere de Sainte Clotilde, reçut & écouta tant de fois favorablement l'Abbé Lupicin qui alloit avec confiance implorer pour les autres, tantôt sa miséricorde & tantôt sa justice. Ils l'étoient encore lorsque ce Prince offroit au saint Abbé des terres & des vignes pour la subsistance de ses Religieux; lorsque sur le refus que fit le saint Abbé d'accepter ces fonds, il lui assigna une redevance annuelle & perpétuelle de 300 boisseaux de bled, d'autant de mesures de vin & de cent piéces d'or. Chilperic étoit à Genéve lorsqu'il donna au saint Abbé & à ses Religieux ce témoignage éclatant de sa bienveillance, qui doit être pour nous une preuve autentique de sa Religion.

Greg. Tur. vit. S. Lupicini, p. 1150. Tillemont, Hist. Ecclef. tom. 16, p. 157.

Ils l'étoient encore en 473, lorsque Fontée Evêque de Vaison, Evêque Catholique, avoit tant d'accès & tant de crédit auprès du même Chilperic, qu'il en obtenoit toutes les graces qu'il demandoit; lorsqu'il assistoit de son intercession auprès de lui, Simplice & Apollinaire parents de S. Sidoine Evêque de Clermont, qui l'en remércie: ils l'étoient encore en 474, lorsque S. Sidoine alla trouver Chilperic à Lyon où il faisoit sa résidence ordinaire, pour dissiper & lever les soupçons qu'il avoit pris du même Apollinaire, qu'on prétendoit vouloir livrer Vaison au nouveau Roi des Romains.

Des Evêques & des Abbez Catholiques tels que ceux dont on vient de parler, n'auroient eu ni tant d'accès, ni tant de crédit auprès du Roi Chilperic, & Chilperic n'auroit été ni si promt à les écouter, ni si disposé à leur tout accorder, ni si attentif à leurs besoins, ni si empressé à leur faire des libéralitez, s'il n'avoit pas été, comme eux, bon Catholique, mais opiniatre Arrien.

On perd ici de vuë ce Roi de Bourgogne, l'aîné des quatre fils de Gondioc, Prince qui, comme le montre la suite de l'Histoire, ne fut jamais Arrien. Clotilde sa fille qu'il laisse après lui & qui conserve la Religion de son pere Catholique dans la Cour de son oncle Arrien, n'en est pas une des moindres preuves, qui, jointe aux autres faits qu'on a raportez, ne laisse plus lieu de douter de la foi du Roi Chilperic, & persuade qu'il est mort bon Catholique, & que les Bourguignons toujours attachez à la Religion de leurs Rois, ne sont devenus Arriens qu'après la mort de ce Prince leur second Roi dans les Gaules, c'est-à-dire, qu'après l'an 491 que Gondebaud son frere puîné le fit périr par l'épée & lui succéda au Royaume de Bourgogne.

Ce Gondebaud meurtrier & successeur du Roi Chilperic, fut certainement Arrien, & ce fut sous son regne que les Bourguignons de-

vinrent auſſi Arriens ; mais on ne peut marquer préciſément en quelle année ce Prince commença de l'être, & ſes ſujets à le devenir. On a montré qu'ils ne l'étoient pas ſous le regne de Chilperic qui finit vers l'an 491, & l'on produira dans la ſuite des actes autentiques qui prouvent invinciblement qu'ils l'étoient, comme Gondebaud leur Roi, en l'an de J. C. 500. On peut donc aſſurer qu'ils le ſont devenus ſur la fin du 5ᵉ ſiecle & dans l'eſpace de tems qui s'eſt écoulé depuis l'année 491 juſqu'à l'an 500 de J. C. Ils ne le devinrent vrai-ſemblablement que pour obéir & ſe conformer à leur nouveau Roi, qui peut-être fut Arrien pluſieurs années avant de regner, avant même de former le noir deſſein de détrôner & de faire périr le Roi Chilperic ſon frere aîné. Quoiqu'il en ſoit, il parut Arrien dès le commencement de ſon regne, & il le fut juſqu'à ſa mort arrivée en l'an 516. Sigiſmond ſon fils & ſon ſucceſſeur, plus heureux que lui, abjura l'Arrianiſme dès qu'il eut commencé de regner ſeul après la mort de ſon pere ; il rétablit la foi Catholique dans tous ſes Etats, & l'on ne voit pas que Godomar ſon frere qui regna après lui, ait rien changé dans la Religion : ainſi il paroît que les anciens Bourguignons ne furent Arriens que ſous le regne de Gondebaud leur troiſiéme Roi, & ſeulement durant vingt ans ou environ.

ARTICLE V.

Des changements de lieu des anciens Bourguignons.

DAns ces changements de lieu des Bourguignons, nous comprenons leurs demeures différentes, leurs venuës ſur le Rhin, leurs irruptions dans les Gaules.

Nous avons déja dit quelque choſe de leurs différentes demeures, pour faire connoître qu'elles ont toutes été dans la Germanie : nous allons en parler encore pour faire ſentir les raiſons qu'on a de les fixer en certains endroits plutôt qu'en d'autres.

Dans la Carte que nous joignons à cette Diſſertation, nous marquons leur premiere demeure ſur le bord de la Viſtule, ayant à l'orient les confins de la grande Germanie qui aboutiſſent au fleuve Boriſthéne & à la Sarmatie ; à l'occident la Viſtule & au-delà les Vandales le long de la mer Baltique, & les Allemans au-deſſous vers le midi.

Cette premiere demeure que nous aſſignons aux anciens Bourguignons, convient parfaitement avec ce qu'ont écrit d'eux les anciens Auteurs ; avec ce qu'en a écrit Pline qui les compte parmi les Vandales, à qui nous les faiſons limitrophes ; à ce qu'en a écrit Ptolomée au livre 3ᵉ de ſa Géographie, où il les place au même lieu que nous leur aſſignons ſur la Viſtule ; à ce qu'en a écrit l'Orateur Mamertin, qui les fait voiſins & conféderez des Allemans, avant qu'ils ſe ſoient aprochez du Rhin ; à ce qu'a écrit Beatus Rhenanus de la premiere demeure des

Allemans & des raisons qu'ils ont eu de l'abandonner pour venir s'établir sur le Rhin.

Les anciens Bourguignons occupérent cette premiere demeure jusques vers le milieu du 3e siécle, tems où battus & fatiguez par les Goths, qui non contents de les avoir affoiblis, travailloient à les détruire; ils en furent enfin chassez & réduits à vivre errans, parcourant & pillant plusieurs Provinces; jusqu'à ce que profitant de la désertion de ceux des Suéves, des Chérusciens & des Gattes qui avoient suivi les Allemans sur le Rhin, ils fixérent leur seconde demeure au-deçà de l'Elbe, assez près & un peu au-dessous des Thuringiens vers le midi.

C'est là que les place Procope, l. 1er. de son Histoire de la guerre des Goths, & cette seconde demeure ne s'accorde pas moins que la premiere avec ce que l'on trouve des Bourguignons dans l'Histoire. Là, encore voisins des Allemans, ils s'unissent à eux pour passer dans les Gaules, comme l'écrit Mamertin; là, trop resserrez par les Peuples qui les environnent, ils s'étendent par la force & occupent divers Païs sur les Allemans, ainsi que l'observe le même Auteur; là, fortifiez & devenus plus puissants que les Allemans avec qui ils ont souvent des différends à l'occasion des salines & des fontaines, ils veulent bien s'engager à ne pas s'avancer plus loin sur leurs terres, ils consentent que l'on mette des bornes du côté du Rhin au lieu nommé *Pallas*, comme le raporte Ammien Marcellin, pour séparer leurs frontieres de celles des Allemans; là, repoussez & chassez des Gaules, ils se retirent & se mettent à couvert des coups des Romains qui les poursuivent; là, ils reçoivent les lettres & les Ambassadeurs de Valentinien, qui les sollicitent à donner du secours à cet Empereur contre les Allemans; de là ils sortent jusqu'au nombre de quatre-vingts mille hommes, qui viennent sur le Rhin au secours des Romains qui les apellent: là, ils retournent de sur le Rhin mécontents de cet Empereur qui leur manque de parole: là enfin, ils demeurent tranquiles depuis leur retour du Rhin jusqu'à ce qu'ils le passent enfin pour venir s'établir dans les Gaules.

Car il n'y a pas lieu de croire que les Bourguignons qui vers l'an 370 étoient venus sur le Rhin, à la priére de l'Empereur Valentinien, pour l'aider dans la guerre contre les Allemans, soient encore venus sur le Rhin vers l'an 373, pour se venger des Romains, comme le prétend Mr. de Valois.

Ammien Marcellin Auteur exact & contemporain, qui a marqué la premiere venuë des Bourguignons sur le Rhin, n'auroit pas omis la seconde si elle avoit eu quelque aparence de verité. Pour lui en donner quelqu'une, Mr. de Valois raporte les termes d'Orose, dont il combat & rejette lui-même l'autorité sur ce qu'il dit des Bourguignons; ceux de S. Jérome qu'il interpréte à son gré & qui certainement ne lui donnent aucun avantage: enfin il fait valoir la différence de chronologie qui se trouve dans plusieurs Auteurs qui parlant du même fait, le raportent les uns, comme Ammien, à l'an 370, & les autres avec S. Jérome, Orose & Cassiodore, à l'an 373.

Mais en corrigeant la chronologie de S. Jérome, presque toujours fautive, & celle d'Orose, par celle d'Ammien qui est plus exacte & plus sûre, comme l'a fait le frere de Mr. de Valois, on est forcé de reconnoître que la venuë des Bourguignons sur le Rhin marquée par S. Jérome & par Orose en 373, est la même qu'Ammien met en l'an 370 ; de même que la défaite des Saxons que S. Jérome & Orose mettent en l'année 373, n'est pas autre que celle qu'Ammien marque en l'an 371, quoique Mr. de Valois ait voulu en distinguer deux, apuyé sur la seule différence des dates, ce que son propre frere & Mr. de Tillemont n'ont point aprouvé.

A cette différence de dates il faut, dit Mr. de Valois, ajouter que les Bourguignons qui viennent sur le Rhin en 370, y viennent, selon Ammien, comme amis des Romains, se joindre à eux pour faire la guerre aux Allemans ; & qu'au contraire ceux qu'Orose y fait paroître en 373, y viennent comme ennemis des Romains, se venger de l'insulte qu'ils prétendent en avoir reçuë.

Il est vrai que c'est comme amis & pour favoriser les Romains que les Bourguignons viennent sur le Rhin en 370 ; mais on ne peut convenir qu'ils y soient venus comme ennemis des Romains en 373, & l'on ne raporte aucune autorité suffisante pour établir ce fait contesté. Il est étonnant qu'on veüille seulement proposer celle d'Orose ; que l'on a détruite en rejettant ce qu'il a dit de l'origine & du nom des Bourguignons, & ce qu'il a écrit de leur venuë sur le Rhin comme ennemis nouveaux des Romains.

On le blâme de ce qu'il apelle les Bourguignons des *ennemis nouveaux*, & nous nous le blâmons de ce qu'il les apelle *des ennemis* ; nous avons autant de droit de rejetter le terme d'*ennemis*, que l'on prétend en avoir de rejetter celui de *nouveaux*, & cet Auteur qui ne fait pas une autorité suffisante pour prouver que les Bourguignons étoient en 373 des *ennemis nouveaux*, ne peut certainement en avoir une assez grande pour persuader qu'ils soient venus la même année comme ennemis des Romains, sur le Rhin : on ne produit aucune autre autorité ; il faut donc s'arrêter & s'en tenir à celle d'Ammien, qui ne reconnoît point d'autre descente des Bourguignons sur le Rhin que celle de 370, & rejetter l'opinion de ceux qui, sans aucune preuve, en suposent une seconde en 373.

Les termes de S. Jérome, *Burgundionum octoginta ferè millia, quot nunquam antea, ad Rhenum descenderunt*, que l'on prétend être favorables à cette seconde descente de 373, parce qu'ils semblent par ces trois mots, *quot nunquam antea*, marquer que les Bourguignons sont venus plus d'une fois sur le Rhin, ne font absolument rien pour prouver leur seconde descente sur le Rhin ; car on ne doit pas les raporter aux termes suivans, *ad Rhenum descenderunt*, pour faire entendre que les Bourguignons sont venus plus d'une fois sur le Rhin ; mais à ceux qui précédent & qui ne regardent que le nombre des Bourguignons dont on parle ; *Burgundionum octoginta ferè millia*, termes dont S. Jérome s'est servi pour marquer seulement qu'on n'avoit jamais oüi parler d'un si grand nombre de

Bourguignons, & non pour faire entendre que ce grand nombre de Bourguignons est venu plusieurs fois sur le Rhin; ensorte que la proposition de S. Jérome prise dans sa véritable signification, ne veut dire autre chose, sinon que les Bourguignons au nombre de près de quatre-vingts mille, ce qu'on n'avoit jamais vû auparavant, vinrent sur le Rhin.

Cette interprétation n'est point de notre invention ni donnée au hasard, elle est fondée sur l'autorité de Fredegaire, fragm. 2. *Qui superaverunt in illo tempore*, nous dit-il, *Burgundionum octoginta ferè millia, quot nunquam antea nec nominabantur, ad Rhenum descenderunt.* Le *quot nunquam antea*, se trouve ici expliqué & déterminé par ces deux mots ajoûtez, *nec nominabantur*, qui les raportent au nombre des Bourguignons qu'on n'avoit jamais vû si grand, & non à leur venuë sur le Rhin pour faire sentir qu'elle n'étoit pas la premiere.

Mais quand on donneroit aux termes, *quot nunquam antea*, le sens que Mr. de Valois veut qu'on leur donne; quand on accorderoit que les Bourguignons sont venus plus d'une fois sur le Rhin, & qu'ils n'y sont venus qu'une fois au nombre de quatre-vingts mille, cela prouveroit-il que c'est en 373 & non en 370 qu'ils y sont venus en si grand nombre? cela prouveroit-il que sous le même Empereur, que sous Valentinien I. les Bourguignons sont venus deux fois, en moins de quatre ans, camper sur le Rhin? cela prouveroit-il que le mouvement de ces quatre-vingts mille hommes dont parle Orose, après S. Jérome, n'est pas le même que celui marqué par Ammien?

Nous accorderions sans peine que les Bourguignons en nombre incertain, ont paru plus d'une fois sur le Rhin, & peut-être autant de fois qu'ils ont fait irruption dans les Gaules: mais nous ne pouvons croire & l'on ne prouvera jamais par aucune autorité suffisante, qu'ils y soient venus deux fois sous l'empire de Valentinien I. Il faut donc entendre S. Jérome, Orose & Cassiodore, de la même action, marche & descente des Bourguignons sur le Rhin, dont parle Ammien au livre 28 de son Histoire.

Quelques Auteurs, au nombre desquels on peut mettre Orose, Fredegaire & celui qui a écrit de l'origine des Royaumes, ont crû que ces quatre-vingts mille Bourguignons venus sur le Rhin du tems de l'Empereur Valentinien I. y avoient établi leur demeure, & que s'y trouvant trop pressez, ils avoient passé le Rhin, s'étoient étendus peu à peu jusques vers le Rhône & étoient devenus maîtres d'une partie des Gaules.

Fredegaire veut qu'ils n'aient été que deux ans sur le Rhin, & qu'invitez ensuite par les Romains ou par les Gaulois, ils aient passé le Rhin avec leurs femmes & leurs enfans, & se soient retirez dans la Gaule Lyonnoise dont ils ont occupé cette partie qui, de leur nom, a depuis été apellée *BOURGOGNE.*

Mais l'opinion de ces Auteurs ne convient ni avec les commencements du Royaume de Bourgogne, que S. Prosper & les autres Ecrivains après lui, ne mettent que plus de 40 ans après, ni avec l'Histoire d'Ammien, qui porte expressément, que ces Bourguignons, après

avoir attendu l'Empereur quelque tems inutilement sur le Rhin, se retirérent pleins d'indignation contre lui, & retournérent dans leur Païs natal; *genitales repetunt terras.*

Elle ne convient point encore avec ce qu'ont écrit plusieurs autres Historiens anciens & modernes, qui raportent que les Bourguignons excitez par le bruit de l'irruption que les Vandales, les Suéves & les Alains firent dans les Gaules le dernier jour de l'année 406, se soulevérent aussi, passérent le Rhin après eux, & se répandirent avec eux dans les Gaules vers les commencements de l'année 407; car si les Bourguignons invitez par les Romains, ou par les Gaulois, étoient entrez & s'étoient établis dans les Gaules avec leurs femmes & leurs enfans, après avoir séjourné deux ans seulement sur le Rhin, c'est-à-dire vers l'an 373, comme le prétend Fredegaire, ils n'auroient pû ni passer le Rhin en 407 pour entrer dans les Gaules où ils étoient déja, ni se mêler avec les Vandales, les Suéves & les Alains pour piller un Païs où ils auroient été établis & qui seroit devenu le leur plus de trente ans auparavant. On a donc eu raison de dire qu'après avoir attendu quelque tems sur le Rhin, ils s'en retournérent, mécontents de l'Empereur, au lieu d'où ils étoient sortis, & que nous avons marqué pour celui de leur seconde demeure.

Nous avons ajouté, qu'ils y restérent tranquiles depuis leur retour du Rhin jusqu'à ce qu'enfin ils passérent ce fleuve pour se jetter dans les Gaules: mais pourquoi passent-ils le Rhin? pourquoi se jettent-ils dans les Gaules? en quel tems y sont-ils entrez & s'y sont-ils établis? c'est ce que l'on va marquer dans l'Article suivant, qui sera tout entier pour expliquer ce dernier changement.

ARTICLE VI.

Pourquoi les Bourguignons passent le Rhin & se jettent dans les Gaules; en quel tems ils y sont entrez & s'y sont établis.

On a deux choses à examiner dans ce dernier changement des anciens Bourguignons, le motif & le tems: le motif de leur sortie de la Germanie & de leur entrée dans les Gaules; le tems auquel ils y sont entrez & s'y sont établis.

I. Motif de la sortie des Bourguignons de la Germanie, & de leur entrée dans les Gaules.

Orose prétend que les anciens Bourguignons quittérent la Germanie parce qu'ils étoient trop pressez, & qu'ils se promettoient de pouvoir occuper dans les Gaules de plus vastes Païs.

Fredegaire veut que ce soit à la priere des Romains ou des Gaulois qu'ils aient passé de la Germanie dans les Gaules.

Guillaume Paradin dans son traité *De antiquo statu Burgundiæ*, dit qu'ils ont été forcez par les Allemans de passer le Rhin & de chercher d'autres demeures dans les Païs de Franche-Comté, d'Autun, Chalon, Mâcon, Langres; à quoi Beatus Rhenanus ajoute, qu'ils ont quitté par force ce qu'ils avoient usurpé sur les Allemans par violence.

Conrad Samuel Scurs Fleisch dans son Histoire de l'ancien Royaume de Bourgogne, peu d'accord avec lui-même, represente les Bourguignons, d'un côté comme ennemis irreconciliables des Romains depuis que l'Empereur Valentinien I. les avoit joüez & trompez ; d'un autre côté comme alliez de l'Empire & comme gens qu'on veut ménager parce qu'on craint leur force ; qu'on invite à passer le Rhin, & à qui, pour renouveller & fortifier l'ancienne alliance, l'Empereur Honoré céde toute la premiere Germanie pour s'y établir & y former un Royaume.

Toutes ces opinions différentes se réduisent à dire que les Bourguignons sont sortis de la Germanie, qu'ils ont passé le Rhin & sont entrez dans les Gaules, ou parce qu'ils ont été forcez, ou parce qu'ils ont été invitez à le faire.

Mais on ne raporte aucune autorité suffisante pour établir l'une ou l'autre de ces deux opinions. L'autorité de Mamertin sur laquelle Paradin veut établir son opinion, peut bien servir pour prouver qu'il y avoit eu des guerres entre les Bourguignons & les Allemans plus de six vingts ans auparavant ; mais elle est tout-à-fait inutile pour persuader que les Bourguignons n'ont passé le Rhin pour entrer dans les Gaules, que parce que les Allemans les ont forcez de le faire ; elle fait sentir que les Bourguignons ont battu plus d'une fois les Allemans, & que malgré eux ils se sont rendus maîtres d'une partie de leur Païs, & elle ne laisse pas même à soupçonner que les Allemans les aient enfin forcez d'abandonner le terrain qu'ils leur avoient pris.

D'ailleurs il est certain, & Conrad Samuel en convient, que les Bourguignons, depuis leur voyage du Rhin, d'où ils étoient retournez chez eux en 370, mécontents de Valentinien qui les y avoit apellez, vécurent tranquiles dans leur Païs entre l'Elbe & le Rhin, sans aucune contestation, ni avec les Romains, ni avec les Allemans qu'ils voyoient souvent en guerre sans en être troublez, parce qu'ils ne les craignoient ni les uns ni les autres, étant assez puissants & pour repousser leurs attaques & pour entreprendre sur eux : comment donc les Allemans auroient-ils pû les forcer de quitter un Païs où ils s'étoient placez malgré eux, & où les mêmes Allemans étoient forcez de les laisser en paix, parce qu'ils avoient éprouvé qu'ils étoient trop foibles pour les attaquer & qu'ils n'auroient jamais assez de forces pour les vaincre?

Les Romains les craignoient & redoutoient leur puissance, mais non jusqu'au point d'aller au-devant d'eux leur offrir gratuitement, pour mériter leur amitié, ce qu'avec toutes leurs forces ils n'eussent pû acquerir que par de cruelles guerres, de sanglants combats & dans plusieurs années : mais non jusqu'à leur abandonner d'eux-mêmes & sans contrainte, ce que César leur avoit acquis par tant de travaux, & qu'ils avoient toujours depuis conservé avec tant de soin & défendu avec tant de zéle : non jusqu'à leur céder volontiers ce qu'ils ne pouvoient souffrir que les Vandales, les Suéves & les Alains leur enlevassent par force. Et l'on ne persuadera jamais que dans un tems où les

Romains rassembloient toutes leurs forces pour chasser des Gaules cette foule d'étrangers & de barbares qui s'y étoient répandus, ils aient apellé les Bourguignons, étrangers & barbares comme les autres, pour leur livrer une des plus belles parties de ces mêmes Païs & les en rendre maîtres. Les Romains n'abandonnoient pas si légérement leurs plus belles conquêtes, ils n'achetoient pas si cher l'amitié des barbares.

Ce n'est donc ni parce que les Allemans ont expulsé les Bourguignons, ni parce que les Romains les ont apellez, qu'ils ont quitté la Germanie, passé le Rhin, & sont entrez dans les Gaules, mais parce qu'ils y ont été excitez par Stilicon Général des troupes Romaines, qui soulevoit tous les barbares contre l'Empereur & l'Empire; ils y ont été excitez par l'exemple de plusieurs autres Nations barbares, par la confiance qu'ils avoient dans leur nombre & dans leurs forces, par l'espérance du succès, par le desir de s'agrandir, de devenir maîtres de Païs & plus fertiles & plus vastes. Aussi les anciens Auteurs qui parlent de cette entrée des Bourguignons dans les Gaules, ne disent rien autre chose sinon qu'ils s'emparérent, qu'ils se rendirent maîtres d'une partie des Gaules, *occupaverunt*, *obtinuerunt*, ce qui marque qu'ils l'ont emportée par la force & qu'elle ne leur a pas été donnée par grace. Voyons en quel tems ils ont fait cette conquête.

Prosper. Chron. apud Chesn. tom. 1, p. 203. Marius Chron. ibid. tom. 1, p. 211.

II. En quel tems ils sont entrez & se sont établis dans les Gaules.

On a dit dans l'article de l'origine des Bourguignons, en parlant de leurs diverses habitations & de leurs irruptions dans les Gaules, qu'ils passérent le Rhin pour venir s'y établir, sur la fin de l'an 406 ou les commencements de 407, & que depuis ce tems ils ne sont plus sortis des Gaules où ils ont établi un grand & puissant Royaume. C'est ce que pensent la plupart des Auteurs anciens & modernes. Cependant Conrad Samuel Scurs Fleisch Auteur du dernier siécle, ou quiconque est Auteur des notes qu'on y trouve, veut qu'en 411 & en 412 ils fussent encore dans la Germanie; mais il n'en donne point d'autre preuve qu'une fausse suposition contraire à ce qu'ont écrit Scaliger, Paul Emile, Jornandès, Prosper, &c. ainsi il faut s'en tenir à ce que l'on a dit plus haut, apuyé de leur autorité, que c'est sur la fin de 406 ou les commencements de 407, que les Bourguignons passérent le Rhin pour se répandre & s'établir dans les Gaules.

On dit pour se répandre & s'établir, parce qu'ils ne s'y établirent & n'y fixérent leur demeure qu'après s'y être répandus & agrandis pendant quelques années, & après avoir gagné un terrain suffisant; preuve convaincante que c'est par la force qu'ils ont acquis, & non par concession qu'ils ont occupé les Provinces où ils se sont établis.

Leurs conquêtes qui furent promtes, les rendirent bientôt maîtres des Païs situez entre le haut Rhin, le Rhône & la Sône, & d'une partie de ceux que les Gaulois occupoient en-deçà de ces deux rivieres. Comme ils trouvérent peu de résistance, ils prétendoient pousser plus loin leurs conquêtes & pénétrer plus avant dans les Gaules: mais effrayez, ou au moins retenus aux aproches d'Ataulphe Rois des Goths, beau-frere & successeur d'Alaric, qui entre dans les Gaules en 412, ils se contiennent, dit

dit Jornandès,* & se renferment dans les limites des Païs conquis où ils forment un nouveau Royaume qui, de leur nom, a été apellé le Royaume de Bourgogne, dont S. Prosper & presque tous les autres qui ont écrit depuis, raportent les commencements à l'an de J. C. 413 ou 414.

* De reb. Get. c. 31.

Conrad Samuel convient que c'est en ce tems-là que les Bourguignons s'établirent au-deçà du Rhin dans la premiere Germanie que l'Empereur Honorius leur avoit cédée ; mais il ne veut pas qu'on raporte à cette époque les commencements du Royaume de Bourgogne, qu'il renvoie jusqu'après l'an 435. Il prétend que les Bourguignons sortis de la Germanie qu'on apelloit *Barbare*, profitant des avantages que l'Empereur leur faisoit, formérent un Royaume dans la premiere Germanie *Romaine*, qu'ils habitérent pendant vingt-trois ans, sans que ce premier Royaume ait jamais porté le nom de *Bourgogne* ; qu'ils l'occupérent jusqu'à ce que battus, ruinez & chassez de ce lieu en 435 par Ætius Gouverneur des Gaules pour les Romains, ils obtinrent peu de tems après, de l'Empereur Valentinien III. la permission de pénétrer plus avant dans les Gaules, de se placer dans des Païs plus fertiles aux environs du Rhône & de la Sône, de s'étendre jusques dans les régions d'Autun, Besançon, Mâcon, Chalon, où affermis & gouvernez par des Loix nouvelles, ils jettérent les premiers fondements de ce puissant Royaume qui, de leur nom, a porté celui de *BOURGOGNE*.

Voilà donc, au jugement de cet Auteur, deux Royaumes formez successivement par les Bourguignons après leur passage du Rhin ; l'un dans la Germanie Romaine qui n'a point eu leur nom ; l'autre aux Païs du Rhône & de la Sône qui a porté leur nom ; le premier dans des Païs cédez par l'Empereur Honorius ; le second dans les régions accordées par l'Empereur Valentinien ; celui-là commencé en 413, celui-ci après 435 ; le premier dura 23 ans, le dernier environ 90 ans.

Je dis, au Jugement de cet Auteur ; car nul autre que je sçache, n'a porté un tel jugement ; nul autre que lui n'a fait mention de cette prétenduë transaction entre l'Empereur Honorius qui céde aux Bourguignons la Germanie supérieure pour s'y établir, & les Bourguignons qui l'acceptent pour en faire un Royaume ; nul autre n'a parlé de la ruine entiere de ce premier Royaume par Ætius, ni des commencements du second sous l'Empereur Valentinien III. nul autre n'a connu les conditions du traité suposé que cet Empereur fit avec eux en les envoyant sur le Rhône & sur la Sône ; aussi Conrad Samuel convient-il que l'on n'en trouve rien d'écrit.

Tout ce qu'il raporte pour soutenir son jugement des deux Royaumes formez successivement par les Bourguignons, l'un sur le Rhin, l'autre sur le Rhône, sont deux autoritez tirées de la Chronique de S. Prosper, dont la premiere porte que les Bourguignons sous le Consulat de Lucius & Heraclianus, c'est-à-dire l'an 413, s'emparérent d'une partie des Gaules voisine du Rhin : *Burgundiones partem Galliæ propinquam Rheno obtinuerunt*. La seconde, que sous le 15[e] Consulat de Théodose

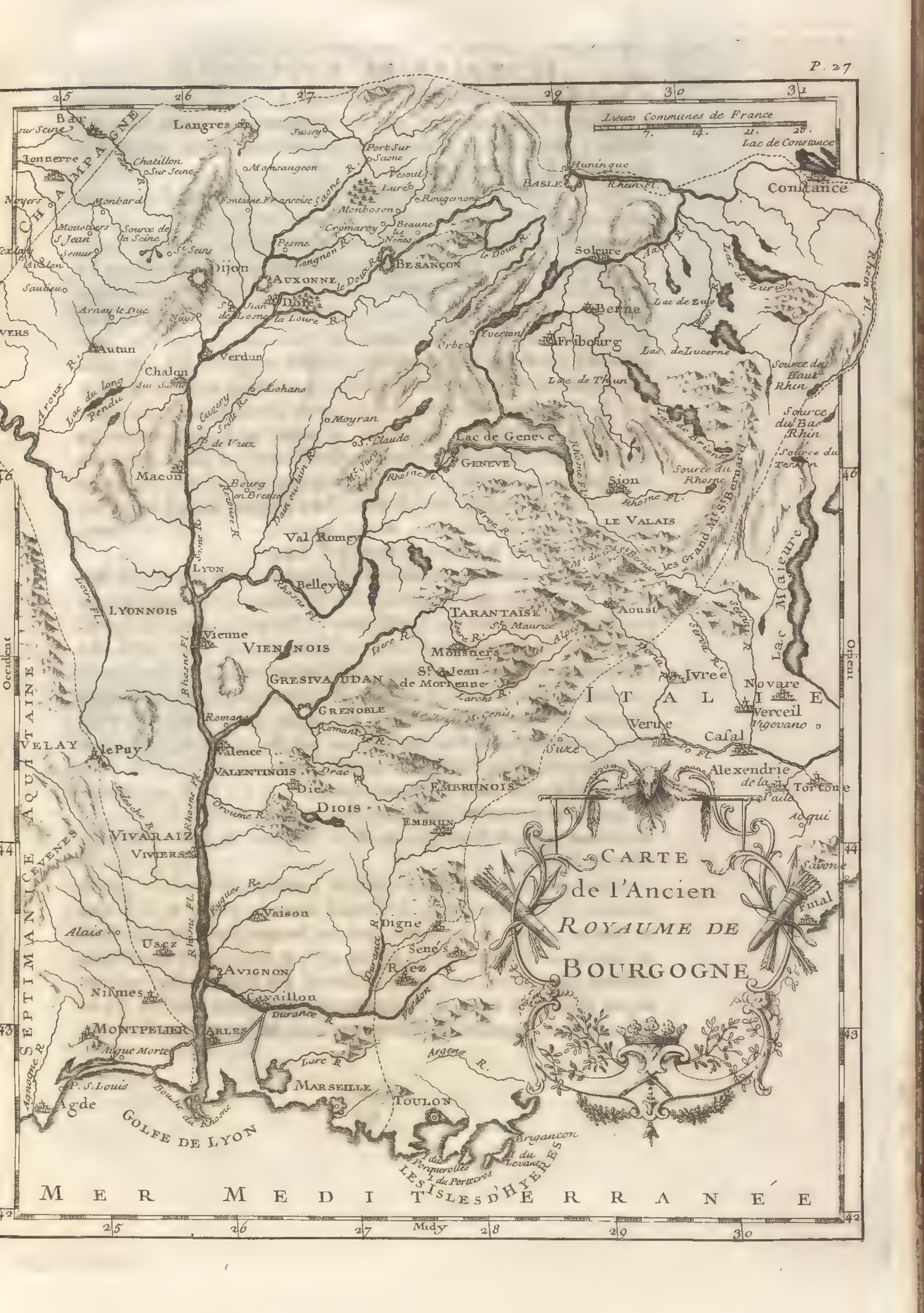
& le 4e de Valentinien, c'est-à-dire l'an de J. C. 435, Ætius vainquit & s'assujettit Gondicaire Roi des Bourguignons déja établis dans les Gaules : *Eodem tempore Gundicarium Burgundionum Regem intra Gallias habitantem Ætius bello obtinuit.*

Il y a lieu de s'étonner qu'un Auteur judicieux ose apuyer sur de telles autoritez, le contraire de ce qu'elles prouvent. La premiere, loin de faire entendre que c'est l'Empereur Honorius qui a cédé une partie des Gaules aux Bourguignons, fait sentir que les Bourguignons s'en rendirent les maîtres à force ouverte, *obtinuerunt*; & quand ce passage signifieroit, que c'est par concession de l'Empereur qu'ils y sont entrez, ce qui n'est pas, pouroit-on s'en servir pour prouver, ou qu'ils ont été chassez de cette partie des Gaules qu'ils ont occupée pendant vingt-trois ans, ou qu'ils l'ont abandonnée pour se retirer ailleurs ? La seconde nous représente le Roi des Bourguignons battu par Ætius; mais elle ne donne pas le moindre indice d'un nouveau Royaume, ni même de la ruine entiere du premier. Elle montre seulement que Gondicaire, ce premier Roi des Bourguignons, étoit déja, avant la guerre que lui fit Ætius, maître de tous ces Païs du Rhône & de la Sône, dont Conrad Samuel forme son prétendu nouveau Royaume, duquel il n'assigne les commencements qu'après la défaite des Bourguignons par Ætius.

D'ailleurs Orose, qui écrivoit son Histoire en 416 & 417, c'est-à-dire 18 ou 19 ans avant que Gondicaire Roi des Bourguignons eut été battu par Ætius Gouverneur des Gaules pour les Romains, nous dit expressément que les Bourguignons avoient dèslors conquis cette partie des Gaules dont ils ont été les maîtres, qu'ils en étoient en possession, qu'ils y étoient établis & qu'ils y regnoient, vivant avec les Gaulois qu'ils s'étoient assujettis, plutôt comme des freres que comme des vainqueurs : on ne peut & l'on ne doit donc pas dire que Gondicaire avant sa défaite par Ætius, c'est-à-dire avant l'an 435, n'occupoit point d'autres Païs que ceux de la Germanie supérieure, & que les Bourguignons ne sont entrez & n'ont établi leur demeure aux environs du Rhône & de la Sône qu'après la victoire qu'Ætius remporta sur leur Roi Gondicaire en l'an 435.

Il faut donc sans s'arrêter à l'opinion nouvelle, destituée de preuve & même de vrai-semblance, de Conrad Samuel, penser & dire avec les Auteurs anciens & modernes, que les Bourguignons entrérent dans les Gaules au commencement de l'an 407, & qu'après s'y être étendus pendant cinq ou six ans, & avoir occupé par force les Païs qui ont depuis porté leur nom, ils s'y fixérent & y formérent vers l'an 413 ou 414, l'ancien Royaume de Bourgogne dont on va raporter l'Histoire.



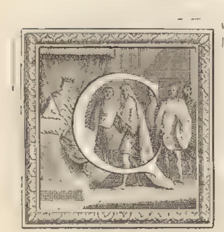

Carte de l'Ancien Royaume de Bourgogne
Lieues Communes de France
Mer Mediterranée
Golfe de Lyon
Les Isles d'Hyeres
Italie
Lac de Geneve
Lac de Constance
Champagne
Lyonnois
Viennois
Gresivaudan
Vivaraiz
Septimanie
Aquitaine
Cevenes
Velay
Valentinois
Diois
Embrunois
Tarantaise
Le Valais
Occident
Orient
Midy



Entrée des Bourguignons dans les Gaules.

HISTOIRE GENERALE ET PARTICULIERE DE BOURGOGNE.

LIVRE PREMIER.



OMME le Royaume de Bourgogne ne fut pas formé tout d'un coup, qu'il s'accrut par degrez pendant près d'un siécle, son étenduë changea souvent pendant ce tems-là; on ne peut marquer exactement quelle elle fut d'abord, ni quels furent ses différents accroissements, ni précisément en quel tems elle les eut la plupart. On peut seulement dire en général, qu'elle ne comprenoit dans sa naissance qu'une assez petite portion de la Gaule voisine du Rhin; qu'elle s'étendit peu de tems après jusques aux extrémitez de la Savoye, & tout le long du Rhône & de la Sône; qu'elle occupa ensuite tous les Païs de cette partie des Gaules apellée premiere Lyonnoise, avec une partie des Provinces voisines, & qu'enfin elle se trouva tellement augmentée vers l'an 500 de J. C. sous le regne de Gondebaud, le troisiéme & le plus puissant des anciens Rois de Bourgogne, qu'avant les guerres que lui fit Clovis, elle tenoit du septentrion aux Provinces d'Alsace, de Lorraine & de Champagne; qu'elle touchoit au midi à la mer Méditerranée; qu'elle étoit bornée à l'orient par le haut Rhin & les Alpes; & qu'elle s'étendoit à l'occident jusqu'aux montagnes d'Auvergne, & se trouvoit ornée & arrosée par les rivieres de Seine, d'Yonne, de Loire, de Sône & du Rhône.

I. Etenduë de l'ancien Royaume de Bourgogne.

Dans cette enceinte se trouvoit comprise toute cette noble portion des Gaules qui, après avoir porté le nom de Royaume de Bourgogne un peu plus d'un siécle ; avoit depuis été confonduë en différentes manieres avec le Royaume de France pendant plus de 350 ans ; avoit fourni le terrain de deux grands Royaumes qui ont duré plus de 130 ans ; a enfin été divisée en toutes ces Principautez, Provinces, Duchez & Comtez que l'on a depuis apellez Savoye, Suisse, Provence, Dauphiné, Bresse, Lyonnois, Charollois, Bourbonnois, Nivernois, Duché de Bourgogne, Franche-Comté, &c.

S. Julien. Chron. de Provence. Belleforest. Valois, not. Gall.

Quelques Auteurs * prétendent que ce Royaume s'étendoit jusques dans l'Italie & qu'il en renfermoit une partie considerable ; au moins est-il certain que le Roi Gondebaud y porta ses armes avant l'an 494, qu'il y fit des conquêtes & un tres-grand nombre de prisonniers ou d'esclaves. Voilà à peu près les Païs que les Bourguignons occupoient & ce qui étoit leur Royaume vers l'an de J. C. 500, lorsque Clovis commença à leur faire la guerre ; guerre qui au jugement de plusieurs Historiens, lui fit perdre beaucoup de sa premiere étenduë : c'est ce qu'il faut examiner.

** Chron. de Provence. Ennod. Tillem.*

Il n'est pas aisé d'accorder les Auteurs sur ce qu'ils disent de l'étenduë de l'ancien Royaume de Bourgogne dans sa décadence, c'est-à-dire, après la victoire que Clovis remporta sur le Roi Gondebaud près de Dijon sur Ouche. Paul Emile, Jean du Tillet Evêque de Meaux dans sa Chronique, & quelques Auteurs des Annales & Histoire de France la réduisent à la moitié ; Gregoire de Tours, Fredegaire, Marius, Sigebert, Roricon, Aimoin & plusieurs de nos Historiens François anciens & modernes, veulent au contraire que l'ancien Royaume de Bourgogne n'ait rien perdu, dans la guerre de Clovis, de sa premiere étenduë ; que Gondebaud, partie par adresse, partie par argent, partie par promesses, se soit racheté lui & son Royaume, qu'il ait engagé Clovis à se retirer, & à le laisser maître de tous les Païs qu'il occupoit avant la guerre & qu'il a conservez jusqu'à sa mort.

Ce dernier sentiment paroît beaucoup mieux apuyé que le premier. Les Auteurs qui le soutiennent sont plus anciens & ont vécu plus près des tems dont on parle, ils ont plus d'autorité, ils sont en plus grand nombre, & la suite de l'Histoire leur est favorable. Elle nous aprend que six ans après la défaite de Gondebaud, Langres & Dijon étoient encore sous sa domination ; qu'Aprunculus natif de Dijon & Evêque de Langres étant alors devenu suspect aux Bourguignons & soupçonné de vouloir favoriser l'entrée des François qui répandoient la terreur dans le Païs, fut contraint de quitter promtement Dijon, en se faisant descendre de nuit pardessus la muraille, & de se sauver en Auvergne pour se soustraire à la haine de ses compatriotes qui avoient ordonné de le faire tuer secretement ; elle nous aprend que Clovis n'a jamais été maître de la Ville d'Autun, ni des Païs circonvoisins ; que cette Ville a toujours obéi à Gondebaud, puis à Sigismond son fils aîné, & enfin à Godomar frere puîné de Sigismond, qui en étoit encore en pos-

Greg. l. 2, c. 23.

ſeſſion l'an de J. C. 534, lorſque Childebert & Clotaire enfans de Clovis vinrent l'y aſſiéger pour venger la mort de leur frere Clodomir, qui étoit tombé dix ans auparavant dans les embuches que ce même Godomar lui avoit dreſſées. Chron. de Marius.

Si Langres & Dijon étoient encore du Royaume de Gondebaud ſix ans après ſa défaite; ſi la Ville d'Autun, ſi l'Autunois n'a jamais été à Clovis, s'il a toujours été ſoumis aux anciens Rois de Bourgogne, tant que leur regne a duré; on n'a pas lieu de dire que toute cette partie du Royaume de Bourgogne ſituée au-deçà de la Sône, dont Langres, Dijon, Autun & l'Autunois ſont la portion la plus conſiderable, ſoit reſtée à Clovis après la victoire qu'il remporta ſur Gondebaud, ainſi que le prétendent les défenſeurs de la premiere opinion; cela ſeul ſuffiroit pour faire ſentir qu'elle eſt mal fondée.

Il eſt vrai que Godegiſéle devenu victorieux de ſon frere par le ſecours de Clovis, promit à ce Prince, dit Gregoire de Tours,* quelque portion de ſon Royaume, & même, comme le même Gregoire s'exprime ailleurs,* que content de la victoire, il remplit en partie ſes promeſſes: mais s'il les remplit en partie à l'égard de Clovis, ce ne pût être qu'en s'avoüant ſon tributaire, comme il le lui avoit promis en l'apellant à ſon ſecours, & nullement en lui cédant une portion du Royaume de Bourgogne, ſur laquelle, à la verité, ſa victoire lui donnoit de grandes eſperances, mais dont elle ne l'avoit pas encore rendu le maître: & quand il en auroit été le maître, quand, ou par reconnoiſſance, ou pour ſatisfaire à ſes promeſſes, il l'auroit abandonnée à Clovis, celui-ci n'auroit pas eu le tems d'en joüir, ayant été engagé par le tribut qu'on lui paya comptant, & par celui qu'on promit de lui payer chaque année dans la ſuite, à laiſſer Gondebaud en paix & à s'en retourner promtement chez lui en France. Auſſi Gregoire de Tours * nous aſſure-t-il que Gondebaud, après avoir vaincu, pris & tué dans Vienne Godegiſéle ſon frere, ſe remit en poſſeſſion de toute la Bourgogne, & qu'alors il fit & donna des Loix plus douces & plus commodes à tous ſes ſujets.

* Hiſt. l. 2, c. 32.

* Epitom. 22.

* Hiſt. l. 2, c. 33.

Mais quand ces raiſonnements & ces autoritez, quand tout ce qu'on a déja fait ſentir ne ſeroit pas ſuffiſant pour perſuader que le Roi Gondebaud ne perdit rien de ſon Royaume dans la guerre qu'il eut avec Clovis; qu'il tranſmit à Sigiſmond ſon fils aîné & ſon héritier, toute cette portion de ſon Royaume qu'on veut donner à Clovis pour fruit de ſa victoire, c'eſt-à-dire, toute la Bourgogne de deçà la Sône: le Concile d'Epaône (que l'on croit être Yenne au Diocèſe de Beley), convoqué par S. Avit Evêque de Vienne & du conſentement du Roi Sigiſmond, l'an 517 ſecond de ſon regne, nous en fourniroit une preuve inconteſtable.

II. Concile d'Epaône.

A ce Concile aſſiſtérent vingt-quatre Evêques tous du Royaume de Bourgogne dont étoit Roi Sigiſmond, qui avoit ſuccédé à ſon pere Gondebaud l'année précédente 516. Parmi ces Evêques ſont ceux de Lyon, d'Autun, de Langres, de Chalon, de Mâcon: ces Villes étoient

donc encore du Royaume de Bourgogne l'année qui suivit immédiatement celle de la mort de Gondebaud ; il les avoit donc euës sous sa domination jusqu'à sa mort ; il les avoit donc transmises à son héritier & successeur ; il ne les avoit donc pas perduës, & son Royaume avoit donc encore, après les guerres de Clovis, la même étenduë qu'il avoit auparavant ; il ne faut donc pas dire, comme Duchesne & ceux qu'il a suivis, que Sigismond n'eut pas cette portion du Royaume de son pere, & que Clovis demeura maître de toute cette partie de Bourgogne qui est en-deçà de la Sône.

De là on peut conclure, sans crainte de se tromper, que c'est sans assez de raison que quelques Historiens ont avancé que le Roi Gondebaud avoit perdu la moitié de son Royaume dans la guerre qu'il eut contre Clovis ; & que d'autres ont dit qu'il y avoit au moins perdu la Bourgogne inférieure, à qui l'on a donné depuis le nom de *Duché de Bourgogne*.

III. Diminution de la premiere étenduë du Royaume de Bourgogne.

Sigismond son fils & héritier de son Royaume, eut de lui la Bourgogne inférieure toute entiere & la conserva telle jusqu'à sa mort ; mais il n'eut pas de son pere la haute Bourgogne entiere, puisque dès l'an 506, Arles, Marseille, Aix, Avignon étoient déja sous la domination d'Alaric Roi des Visigoths, qui permit cette année aux Evêques de son Royaume de s'assembler en la Ville d'Agde pour les affaires de l'Eglise. Ce Concile se tint la 22e année du regne d'Alaric, le 11 Septembre 506, & les Evêques des Villes qu'on vient de marquer, y souscrivirent comme ses sujets, après avoir prié Dieu pour la longue vie de ce Prince Arrien & pour la prospérité de son regne. Toutes ces Villes n'étoient donc plus dès l'an 506, du Royaume de Bourgogne, mais de celui des Visigoths ; il paroît même par la vie de S. Césaire Evêque d'Arles, que cette Ville leur étoit déja soumise quand il en fut fait Evêque, c'est-à-dire vers l'an 503.

Conc. Bin. tom. 3.

IV. Arles & Marseille étoient du Royaume de Bourgogne.

Il ne faut pas pour cela reprendre Gregoire de Tours, comme l'ont fait quelques-uns, de ce qu'il a dit * que du tems de Clovis la Province de Marseille étoit soumise aux Rois de Bourgogne ; car il est certain qu'Arles & Marseille étoient du Royaume de Gondebaud lorsque Clovis lui envoya des Ambassadeurs pour lui demander sa niéce Clotilde en mariage. Aridius ce puissant Seigneur, confident & Chef du Conseil du Roi de Bourgogne, faisoit alors sa résidence à Arles, & étoit actuellement à Marseille pour les affaires de son Roi, * d'où il sortit en diligence, mais pourtant trop tard, pour empêcher le Roi Gondebaud de donner sa niéce en mariage à Clovis, persuadé que cette alliance seroit une source inépuisable de guerres, qu'elle causeroit la ruine du Royaume de Bourgogne.

* *Hist. l. 2, c. 32.*

* *Fredegaire, epitom. 19.*

V. Arles & Marseille incorporées au Royaume des Visigoths.

Ce que l'on peut dire de plus vrai-semblable, sans blâmer personne, c'est que cette Province & ces Villes, au moins celles de Marseille & d'Arles, qui avoient été prises sur les Romains par Euric Roi des Visigoths, sous le Consulat de Jornandès & de Severus, c'est-à-dire, en l'année 470, & depuis après la mort d'Euric & vers l'an 485 ou 486 conquises

par les Bourguignons, lesquelles étoient du Royaume de Gondebaud avant qu'il eut donné sa niéce à Clovis, furent unies & incorporées, ou durant les guerres, ou peu de tems après les guerres qu'il eut avec ce Prince, au Royaume d'Alaric & des Visigoths, qui, profitant du malheur de Gondebaud, se rendirent maîtres de cette portion de son Royaume qu'il n'étoit pas en état de secourir; il semble même qu'après qu'il eut fait sa paix avec Clovis, qu'il eut pris Vienne & fait mourir son frere Godegisele, il ne se croyoit pas encore assez fort pour leur résister, qu'il cherchoit à les adoucir & à se les rendre favorables. Peut-on juger autrement de la disposition qu'il fit des cinq mille François que Clovis, après sa victoire, avoit laissez sous la conduite & pour le secours de Godegiséle? A la prise de Vienne ils tombent tous entre ses mains* avec les Bourguignons qui avoient soutenu comme eux le siége de la Ville contre lui; il fait mourir cruellement les Bourguignons, & défend qu'on touche & maltraite aucun des François; ce n'est pas par consideration pour Clovis, mais par attention pour Alaric son ennemi qui étoit à Toulouse, il les lui envoie tous pour en disposer à sa volonté: un tel présent ne pouvoit être que bien reçû d'Alaric, & ne pouvoit venir que d'une personne, ou qui l'aimoit, ou qui le craignoit, ou qui vouloit gagner du tems. Gondebaud n'étoit ni assez Chrétien, ni assez désinteressé pour aimer un voisin qui lui avoit lâchement enlevé plusieurs Places de son Royaume, lorsqu'il sentoit bien qu'il n'étoit pas en état de les défendre: mais il étoit assez prudent & assez rusé pour jetter un apâs à son ennemi, capable d'arrêter ou au moins de suspendre sa passion, & de retarder ses attaques: il y réussit, il gagna du tems; on ne voit pas néanmoins qu'il ait jamais repris sur Alaric aucune de ces Villes dont il s'étoit rendu maître, ni aussi que ce Roi des Visigoths ait depuis ce présent, rien entrepris sur lui; mais si Gondebaud n'a jamais repris les Villes qu'il avoit perduës en Provence durant les guerres qu'il eut avec Clovis en Bourgogne, comment Gregoire de Tours a-t-il pû dire au même endroit de son Histoire qu'on vient de citer,* que ce Roi Gondebaud, après avoir pris Vienne & fait mourir son frere Godegiséle, s'étoit de nouveau rendu maître & remis en possession de tout le Païs qui alors, c'est-à-dire, au tems que Gregoire de Tours écrivoit son Histoire, portoit le nom de Bourgogne?

* Greg. l. 2, h. c. 33.

* Ipse vero regionem omnem quæ nunc Burgundia dicitur in suo dominio restauravit. Hist. l. 2, c. 33.

VI. Arles, Marseille, Avignon, &c. perdent le nom de Bourgogne.

C'est que les Villes d'Arles, Marseille, Aix, Avignon & les autres en passant aux Visigoths & des Visigoths aux François, perdirent le nom de Bourgogne, & ne furent plus depuis regardées comme portions du Royaume de Bourgogne, mais seulement comme portions de la Provence dont elles étoient membres, & qui étoit alors divisée entre Sigebert Roi d'Austrasie, qui avoit Marseille, Aix, Avignon, &c. & le Roi Gontran qui avoit Arles avec les autres Villes qui en dépendoient.

VII. Autres Villes détachées du Royaume de Bourgogne par Theodoric Roi des Ostrogoths.

A ces premieres Villes démembrées de l'ancien Royaume de Bourgogne, il faut joindre celles de Cavaillon, d'Apt, de Carpentras, d'Orange, de Trois-Chateaux, de Gap, de Vaison, dont Théodoric Roi des Ostrogoths en Italie se rendit maître en 523 & 524, après la

prise & la mort du Roi Sigismond fils & successeur de Gondebaud. Les Evêques de toutes ces Villes assistérent, comme sujets de Théodoric, au quatriéme Concile d'Arles * assemblé sous ce Prince, avec sa permission, le 6 Juin 524, & il n'y a pas d'aparence qu'elles aient depuis été renduës à Godomar frere de Sigismond sous le regne d'Athalaric petit-fils de Théodoric & son successeur. Car dans les premieres années du regne de ce Prince on voit trois Conciles tenus en 527 & 529, à Carpentras, à Orange, à Vaison, * & S. Césaire Evêque d'Arles qui y préside; preuve que ces Villes étoient encore sous la domination des Goths, & qu'elles n'avoient pas été restituées aux Bourguignons au commencement du regne d'Athalaric, comme l'ont prétendu quelques Auteurs apuyez sur l'autorité de Cassiodore, qui semble faire entendre* qu'alors ils recouvrérent par la paix ce qu'ils avoient perdu dans la guerre.

* Tom. 4. Conc.

* Tom. 4. Conc.

* L. 11. Var. epist. 1.

Le Royaume de Bourgogne ainsi tronqué d'environ seize Villes Episcopales, passa sous la domination des François qui s'en rendirent les maîtres * par la prise d'Autun, & par la fuite de Godomar * dernier Roi de l'ancien Royaume de Bourgogne, l'an 534. Comme sous cette domination la Bourgogne conserva le titre de Royaume, on fera voir en son lieu, en quoi consistoit alors ce que l'on apelloit Royaume de Bourgogne; mais il faut auparavant raporter ce que l'on a pû découvrir des personnes, des actions & du regne des premiers Rois qui ont gouverné cet ancien Royaume.

* Greg. Hist. l. 3. c. 11.

* Fredeg. c. 37.

Rois de l'ancien Royaume de Bourgogne.

VIII. NOus entendons par Rois de l'ancien Royaume de Bourgogne, ceux qui l'ont gouverné depuis l'établissement des Bourguignons dans les Gaules, jusqu'à la réunion de leur Royaume à la Couronne de France par les enfans de Clovis. Les Auteurs ne sont pas d'accord sur le nombre de ces Rois. * Nous en reconnoîtrons cinq, Gondicaire ou Gondioc à qui l'on donne l'un & l'autre de ces noms, Chilperic, Gondebaud, Sigismond, & Godomar. On va raporter ce qu'on sçait de chacun d'eux en particulier & de leur regne.

* Voyez la Dissertation premiere.

IX. *GONDICAIRE ou GONDIOC premier Roi des Bourguignons.*

407 Il étoit, selon S. Gregoire de Tours & Fredegaire, de la race d'Athanaric qui étoit Roi des Goths-Tervinges & grand Arrien, cruel persécuteur des Catholiques; mais, selon plusieurs autres Historiens, il étoit plutôt de la race d'Alaric Roi des Visigoths, aussi Arrien, mais moins cruel & plus moderé qu'Athanaric. Déja Chef ou Général des Bourguignons avant de quitter la Germanie, il leur fait passer le Rhin au commencement de 407, les introduit dans les Gaules où ils occupent d'abord

Il leur fait passer le Rhin.

d'abord le haut Rhin, le Païs des Suiſſes, une partie de celui des Séquanois. Ils s'étendent enſuite & en aſſez peu de tems vers la Sône & le Rhône, ſe rendent maîtres du Dauphiné, de la Savoye & de tous ces vaſtes Païs qui, comme on l'a dit plus haut, compoſoient l'ancien Royaume de Bourgogne, dont Gondicaire ou Gondioc fut le premier Roi.

Depuis l'an 407 qu'il fit ſon entrée dans les Gaules, juſqu'à 413 qu'il ſ'y fixa, il fut toujours occupé à s'étendre & à s'agrandir par la force & par les armes, & il pouſſa ſi loin ſes conquêtes qu'il forma de ſon tems le Royaume de Bourgogne preſque tel qu'on l'a repreſenté plus haut; on ne voit pas au moins que ſes ſucceſſeurs aient pouſſé ſes frontieres beaucoup au-delà de celles qu'il avoit laiſſées. 413.

X. Il s'étend & s'établit dans les Gaules.

Ennemi des Romains qu'il avoit chaſſé de pluſieurs Provinces qu'ils tenoient ſous leur domination, il eut de grands aſſauts à ſoutenir, ſoit de la part des Nations qu'ils apuïoient contre lui, ſoit de la part d'Ætius qui commandoit pour eux dans les Gaules: quelquefois vaincu, plus ſouvent vainqueur, il rendit leurs attaques & même leurs avantages inutiles, & les mit dans la néceſſité de venir lui demander du ſecours contre ceux * qu'ils avoient armez contre lui. Ætius, ce Patrice Romain, ce grand Capitaine qui l'avoit tant de fois attaqué comme ennemi des Romains & défait une fois, le regardant depuis comme l'un des plus puiſſans apuis que la République Romaine pouroit avoir dans les Gaules, s'empreſſe de devenir ſon allié, & c'eſt aparemment, ou pour l'engager à entrer dans ſon alliance, ou pour affermir cette alliance déja faite, que la République lui déféra le glorieux titre de Maître de la Milice. Senſible à cet honneur, il donne à Ætius le ſecours qu'il demande contre le formidable Attila Roi des Huns; ſes troupes ſe trouvent avec celles des autres Nations que le même Ætius avoit aſſemblées dans les plaines de S. Maurice près la Ville de Châlons en Champagne: * là ſe donne le combat; l'armée d'Attila compoſée de cinq cens mille hommes eſt défaite, il reſte cent ſoixante-deux mille * ou cent quatre-vingts mille * morts ſur le champ de bataille; Théodoric Roi des Viſigoths eſt du nombre de ces morts: Attila auparavant enflé de tant de victoires, confus & déconcerté, n'a plus d'autre reſſource que la fuite pour échaper au glaive du vainqueur.

Les Huns.

Jornand. de reb. Germ.

Selon Jornandès.

Selon Paul Emile.

On ne ſçait ſi notre premier Roi de Bourgogne Gondioc y fut en perſonne, ou s'il ſe contenta d'y envoyer ſes troupes: pluſieurs Hiſtoriens modernes prétendent qu'il y périt avec Théodoric Roi des Viſigoths. Paradin * veut qu'il ait été tué la veille du combat dans le choc qui ſe donna entre une partie de l'armée qu'Attila avoit envoyée ſous la conduite d'Ardaric Roi des Gépides, au-devant des François & des Bourguignons qui alloient joindre le Général Ætius, pour les empêcher de ſe joindre à l'armée des Romains, ou au moins pour les harceler, les battre & les affoiblir.

Annal. de Bourg. l. 1, p. 33.

Mais on ne trouve point qu'aucun des anciens ait dit que Gondioc ou Gondicaire ſe ſoit trouvé en perſonne à ce combat, ni qu'il y ait

été tué. Jornandès met bien les Bourguignons parmi les troupes auxiliaires qui renforçoient l'armée des Romains ; mais il n'ajoute rien d'où l'on puisse juger si le Roi de Bourgogne étoit à la tête de ses troupes, ou s'il n'y étoit pas. Il ne dit rien aussi qui ait pû servir de fondement suffisant à Paradin pour dire que Gondioc ou Gondicaire avoit été tué la veille du combat dans la rencontre du secours envoyé par les Bourguignons, avec une partie de l'armée d'Attila ; Jornandès parlant de cette rencontre, ne fait aucune mention des Bourguignons, mais seulement des François qui alloient au secours des Romains, & des Gépides qui, leur Roi à leur tête, les furent attaquer combattant pour les Huns.

456. Cinq ans après le combat des Romains contre les Huns & la défaite d'Attila, notre Roi Gondioc ou Gondicaire & son fils aîné Chilperic, tous deux Rois de Bourgogne, touchez des emportements & des usurpations de Riciaire Roi des Suéves, qui avoit déja enlevé au jeune Théodoric Roi des Visigoths son cousin, une grande partie de ses Etats & le menaçoit de le dépoüiller bientôt du reste, vont en personne à la tête de leurs troupes le secourir contre cet insolent usurpateur, qui trop foible pour leur résister, tombe au premier choc, & lorsque laissant son armée en proie au glaive vengeur de ses ennemis, il cherche son salut dans une honteuse fuite, il est pris & livré à la discrétion des deux Rois vainqueurs.

Jornand. de reb. Getic. p. mihi 476.

456. Gondioc retourné dans ses Etats, après avoir affermi le jeune Théodoric dans les siens, partagea* les Païs par lui conquis dans les Gaules entre ceux qui y étoient nez & les nouveaux habitans qu'il y avoit introduits ; partage qu'il fit conformément aux Loix qui étoient alors en usage parmi les Bourguignons & les Goths ; il ne pensa plus après qu'à y maintenir le bon ordre & y entretenir la paix. Malgré son attention & ses soins, elle y fut néanmoins troublée par la conduite d'un saint Evêque, qui se trouva contraire au réglement d'un saint Pape.

* *Marii Chron.*

XI. Il partage les Païs conquis avec les gens du même Païs.

XII. Division de la Province Ecclésiastique de Vienne.

En 450 le Pape S. Léon divisant en deux la Province Ecclésiastique de Vienne, ne laissa pour Suffragans à Vienne, que Valence, Tarentaise, Genéve & Grenoble, & soumit les neuf autres Evêchez de la même Province à la Métropole d'Arles.

Par cette division l'Evêque Métropolitain de Vienne perdoit toute la juridiction qu'il avoit auparavant sur l'Evêque & l'Evêché de Die, devenus par là l'un & l'autre de la juridiction du seul Evêque Métropolitain d'Arles. Cependant treize ans après cette division faite, S. Mamert Evêque de Vienne usant du premier droit qu'il avoit eu sur l'Evêché de Die, y ordonne S. Marcel Evêque.

XIII. Trouble causé par l'ordination d'un Evêque de Die. Le Roi de Bourgogne s'en plaint au Pape.

On en murmure, on s'en plaint, un grand trouble s'éléve, & ce trouble excite une sédition. Le Roi Gondioc attentif à ce qui se passoit à Vienne & à ce qui se faisoit à Die, deux Villes de son Royaume, s'adresse au Pape Hilaire, lui fait part de cette affaire ecclésiastique, & se plaint de l'entreprise de Mamert & du trouble qu'elle cause ; pour calmer le Peuple trop ému, il exile S. Marcel & ne le rapelle qu'après

l'aprobation que Dieu sembla donner à son ordination, en accordant à ses priéres la guérison du fils de ce même Prince qui l'a exilé; guérison qu'il demandoit pour calmer ce Roi inquiet sur la vie d'un enfant qui lui étoit cher & qu'il voyoit en danger.

Ce zéle de Gondioc à maintenir la paix entre les Evêques de ses Etats, les mesures qu'il prend pour y réussir, les plaintes qu'il porte au Pape Hilaire, l'attention que le Pape y fait, la lettre qu'il écrit sur cela à Léonce Evêque d'Arles, la qualité de fils qu'il donne à ce Roi: tout cela montre que ce premier Roi de Bourgogne étoit attaché au saint Siége, bon Catholique & non Arrien.

Cette preuve qu'il nous a laissée de sa religion & de sa catholicité, est le dernier trait de sa vie qui soit venu à notre connoissance, peut-être aussi le dernier qu'il a donné de son zéle pour le bon ordre; car il y a lieu de croire qu'il mourut peu de tems après, laissant son Royaume à son fils aîné Chilperic.

XIV. Fin du regne de Gondicaire premier Roi de Bourgogne, avec un abregé de ses actions.

Le regne de Gondioc fut d'environ cinquante ans, pénible & laborieux pendant près de quarante; tantôt traversé par les habitans des nouveaux Païs dont on s'emparoit par force, tantôt troublé par les Romains dont on venoit prendre la place & usurper la domination: glorieux pour le Prince qui le forme, heureux pour les Peuples qu'il y place; l'apui de la République chancelante; la terreur d'un Roi des Suéves presque déja maître du Royaume des Visigoths qu'il vouloit arracher à son cousin; la force d'un jeune Prince vivement attaqué, qu'il affermit sur son trône & le rend maître du sort d'un ambitieux qui l'en vouloit chasser & prendre sa place; ardent protecteur des decrets du saint Siége, sévére vengeur des troubles séditieux.

XV. Monasteres établis en Bourgogne sous le regne de Gondicaire.

Ces beaux & éclatans commencements du Royaume de Bourgogne donnérent lieu à plusieurs nouveaux établissements qui se firent sous le regne de ce Prince. C'est sous son regne que S. Romain établit trois Monasteres assez près les uns des autres, dans l'étenduë du Mont-Jura; le premier qui depuis est devenu le chef des deux autres, eut d'abord le nom de Condatiscone, c'est-à-dire de confluent, * parce qu'il est situé dans le confluent ou la jonction des rivieres de Bienne & de l'Aliere; on lui donna depuis, avant le milieu du 6.e siécle, le nom de S. Eugende ou de S. Oyan, à cause de son quatriéme Abbé de ce nom qui y donna de grandes preuves de sa sainteté & de son pouvoir auprès de Dieu. Enfin vers la fin du 7.e siécle que S. Claude son douziéme Abbé y fut enterré, il prit le nom de S. Claude qu'il porte encore aujourd'hui. Le second Monastere fut apellé de Lauconne, & le troisiéme que S. Romain fit bâtir pour des filles & à cause de sa sœur qui en fut la premiere Supérieure, fut d'abord nommé la Baume, & ensuite S. Romain de la Roche, parce que S. Romain avoit été enterré dans l'Eglise de ce Monastere, laquelle étoit construite sur le haut de la montagne de la Roche ou * de la Baume; on dit de la Roche ou de la Baume, parce que ces deux mots ont la même signification, & que les anciens Gaulois apelloient baume ce que nous apellons roche, c'est pour cela que ce Monastere

* *Gall. Christ. tom. 4, p. 241*

* *Mabill. annal. tom. 1, p. 24.*

fut d'abord nommé Baume : il ne faut pas le confondre avec un autre Monaſtere de filles de la même Province, apellé Baume les Nonnes, qui ſubſiſte encore aujourd'hui avec le titre d'Abbaïe, au lieu que Baume, dit S. Romain de la Roche, a été réduit, de même que Lauconne, il y a plus de huit à neuf cens ans, en Prieuré ſimple dépendant de l'Abbaïe de S. Claude. A ces trois Monaſteres il faut ajouter celui de S. Symphorien près de la Ville d'Autun, qui fut fondé preſque dans le même tems par le Prêtre Euphrone, qui fut depuis Evêque d'Autun; celui de Réome ou Moûtier S. Jean, fondé auprès d'un ruiſſeau apellé Réome, dont ce Monaſtere a pris d'abord le nom, auquel a ſuccédé celui de Moûtier S. Jean, à cauſe de l'Abbé Jean ſon Fondateur. Tous ces Monaſteres ont été établis en Bourgogne depuis l'an 420 & avant l'an 450, & par conſéquent ſous le regne du premier Roi de Bourgogne.

Ces ſaints établiſſements & pluſieurs autres qui ſe firent ſous le regne du premier Roi de Bourgogne & des Rois ſes ſucceſſeurs, même de ceux qui furent infectez de l'héréſie des Arriens; ſont des preuves que ces Princes, dès le commencement de la Monarchie, furent favorables à la Religion, & qu'ils laiſſérent à leurs ſujets pleine liberté de ſuivre les mouvements de leur piété, & de diſpoſer de leurs biens en faveur des Egliſes & des Monaſteres. On trouvera beaucoup de ces ſortes de preuves qu'on aura ſoin de faire ſentir chacune à ſa place, ou au moins à la fin de chaque regne, comme on vient de le faire à la fin du regne de Gondicaire ou Gondioc, qui eut pour ſucceſſeur immédiat Chilperic ſon fils aîné dont on va parler.

CHILPERIC ſecond Roi de Bourgogne.

XVI. Il étoit fils aîné de Gondioc & commença de regner avec lui quelques années avant la mort du même Gondioc ſon pere, au moins on lui donnoit * le titre de Roi comme à ſon pere dès l'an 456, lorſqu'il paſſoit en Eſpagne au ſecours du Roi des Viſigoths contre celui des Suéves.

* *Jornand. de reb. Germ.*

XVII. *Le Royaume de Bourgogne ne fut point diviſé entre les quatre fils du Roi Gonditaire.*

Après la mort de Gondioc ſon pere, le Royaume de Bourgogne ne fut pas diviſé entre ſes quatre fils, Chilperic, Gondebaud, Godegiſéle & Godomar, comme l'ont prétendu, ſans aucune autorité ſuffiſante, la plûpart des Auteurs qui ont écrit, ſoit en latin, ſoit en françois, depuis près de trois cens ans l'Hiſtoire de nos Rois de France, ou de quelque Province de leur Royaume.

Prétention qui ſemble n'avoir eu d'autre fondement que la diviſion du Royaume de France faite après la mort de Clovis arrivée plus de quarante ans après celle de Gondioc : mais cet uſage de partager le Royaume établi en France par les enfans de Clovis & ſuivi depuis par ceux de Clotaire, n'eut jamais lieu dans l'ancienne Bourgogne, dont le Royaume fut gouverné par un ſeul, qui donnoit à ſes puînez le gouvernement de quelque Province dont il retenoit toujours la ſouveraineté. Auſſi ne ſe trouve-t-il aucun Auteur ancien qui parle de ce prétendu

partage du Royaume de Bourgogne entre les enfans de Gondioc. Gregoire de Tours * & Fredegaire * qui marquent exactement celui du Royaume de France après la mort de Clovis, ne disent rien de cet autre prétendu fait en Bourgogne après le décès de Gondioc, lorsqu'ils parlent & de ce Roi & de ses enfans; ils nous font même sentir l'un & l'autre * qu'il n'y fut jamais en usage & que le Royaume passoit entier à l'aîné, lorsqu'ils nous disent que Sigismond après la mort de Gondebaud son pere, eut & occupa son Royaume, & que Godomar second fils de Gondebaud ne commença de regner qu'après la mort de Sigismond son frere.

* Hist. l. 3, c. 1.
* Epitom. 30
* Greg. l. 3, c. 5 & 6. Fredeg. epitom 35.

Le regne de Chilperic qui succede seul à son pere, établit ce fait d'une maniere convaincante; de quatre fils que laisse Gondioc, il est le seul qui regne, le seul qui porte le titre de Roi pendant plus de vingt ans. On ne sçait pas exactement en quel tems il a commencé de regner seul, mais on est certain & qu'il regnoit en 470, 473, 474, 477, & que Gondebaud son frere, son meurtrier & son successeur, ne paroît Roi que vers 490.

XVIII. Le Roi Chilperic bon Catholique jusqu'à la mort.

Chilperic formé par son pere dans l'art de gouverner & de regner en Chrétien, marcha sur ses traces & suivit de près ses exemples; bon Catholique comme lui, il ne put être séduit par les Arriens; pere des Peuples qui lui étoient soumis, il s'apliqua à les rendre heureux & tranquiles; Roi pieux, vaillant, il nous a laissé des preuves & de sa religion & de son courage.

De sa religion; par son respect & son attachement aux saints Evêques Catholiques, par l'estime qu'il faisoit de leurs remontrances, & par le zéle & l'empressement qu'il eut de s'y conformer; par les œuvres de justice & de miséricorde qu'il faisoit, ou à la sollicitation des Evêques, ou à la suplication des Moines.

473.

Dès que Fontée Evêque de Vaison Ville du Royaume de Chilperic, lui recommande Simplice & Apollinaire, l'un parent & l'autre ami de S. Sidoine, ce Prince les reçoit & les écoute favorablement, quoique l'un d'eux fut soupçonné de vouloir livrer la Ville de Vaison aux Romains. *

* Sidon. l. 5, epist. 6, 7.

474.

Ce soupçon formé contre Apollinaire se fortifiant de jour en jour par les mauvais services qu'on lui rendoit auprès de Chilperic, sous prétexte qu'il étoit ami de l'Empereur Nepos, qui s'étoit rendu maître de l'Italie vers le milieu de l'année 474; S. Sidoine son parent devient son avocat, va à Lyon trouver le Roi de Bourgogne, dont la Cour étoit tantôt à Lyon, tantôt à Genéve; il l'instruit, lui découvre d'où vient l'accusation formée contre Apollinaire, & quels en sont les auteurs: il n'en faut pas davantage, Chilperic touché & de sa réputation & de son zéle, lui déclare que les accusations dont il se plaint, ne font point d'impression sur son esprit, & que si elles ont donné lieu à quelques soupçons, sa présence les a dissipez pour toujours.

Ce fut aparemment à la priére de ce saint Evêque que Chilperic envoya garnison à Clermont pour défendre cette Ville des incursions &

Sidon. l. 3, ep. 1, 7. des attaques des Visigoths, qui après s'être rendus maîtres du Berri, avoient déja tenté plusieurs fois de le devenir de l'Auvergne ; ils assiégérent la Ville de Clermont, mais les Bourguignons qui la défendoient sous la conduite d'Ecdice beau-frere de S. Sidoine, rendirent leurs attaques inutiles, les chassérent & de devant Clermont & de toute l'Auvergne : Ecdice en fut porter la nouvelle à la Cour de Bourgogne & remercier le Roi du puissant secours qu'il leur avoit donné.

XIX. Libéralitez du Roi Chilperic envers les Monasteres.

Ce Prince toujours bienfaisant & d'un facile accès, se laissa souvent aprocher d'un saint Abbé, qui n'alloit à la Cour de Bourgogne que dans l'assurance qu'il seroit écouté favorablement du Roi & qu'il deviendroit utile à des malheureux ; ce fut S. Lupicin Fondateur avec son frere S. Romain, de l'Abbaïe qui porta d'abord le nom de Condatiscone, puis de S. Eugende son 4e Abbé, ensuite de S. Oyan de Joux ou du Mont-Jura & enfin de S. Claude, qui alla souvent demander des graces au Roi Chilperic, & qui fut toujours exaucé : il fit rendre la liberté à quelques personnes oprimées par un Seigneur puissant, qui prétendoit qu'elles étoient ses esclaves. *Boll. p. 263.* Chargé de la conduite des deux Monasteres de Condatiscone & de Lauconne, il refusa des fonds de terre que le Roi Chilperic lui offroit pour subvenir à la subsistance des Religieux de ces deux maisons ; mais ce Roi pieux cédant à l'humilité du saint Abbé en ne le pressant pas d'accepter les fonds qu'il lui présentoit, ne perdit rien de l'empressement qu'il avoit d'assister ces Religieux, il leur assigna pour toujours trois cens boisseaux de bled par an, autant de mesures de vin, & cent piéces d'or pour acheter des habits : assignation & rente qui après la déroute des Rois de Bourgogne, fut reconnue, aprouvée & payée par les Rois de France devenus maîtres de toute la Bourgogne. *Greg. de T. de vita Patr. c. 1.*

XX. Valeur & courage du Roi Chilperic.

A ces preuves éclatantes de la religion du Roi Chilperic, il faut joindre celles de sa valeur & de son courage ; nous les trouvons dans la victoire qu'il remporta, du vivant de son pere, sur le Roi des Suéves qu'il défit, mit en fuite & prit prisonnier : dans les titres de Maître de la Milice ou Général des armées Romaines & de Patrice dans les Gaules ; titres que la République ne donna jamais qu'à ces grands Capitaines dont elle avoit souvent senti l'habileté, le courage & la valeur dans les batailles données à ses ennemis & dans les victoires remportées sur eux.

XXI. Guerres & victoires attribuées sans fondement à Chilperic.

Je ne mettrai pas parmi les preuves de sa valeur ces prétenduës guerres déclarées, ces combats livrez, ces victoires remportées auprès d'Autun & ailleurs sur ses freres Gondebaud & Godegisele ; pures inventions de quelques Auteurs modernes, qui ne trouvant pas dans les anciens les sujets de la haine & de la violence de Gondebaud contre Chilperic son frere, assez dévelopez, ont eu recours à la fiction & suposé que Chilperic, à qui ils ne donnent qu'une portion du Royaume de son pere, & Godomar son plus jeune frere, qui avoit aussi eu en partage, selon eux, une autre portion du même Royaume, s'étoient unis ensemble contre Gondebaud & Godegisele leurs freres, leur avoient

déclaré la guerre, livré bataille, & les avoient battus, défaits, & laissé Gondebaud pour mort près d'Autun; que ce Gondebaud qu'on avoit crû mort, ressuscité plus fort & mieux armé qu'auparavant, alla depuis les surprendre & les assiéger dans la Ville de Vienne, où ils s'étoient retirez après leur victoire, & qu'après avoir pris la Ville il les y fit périr, Chilperic par le fer & Godomar par le feu.

Tout cela, excepté la mort de Chilperic, est de la pure invention de ces Auteurs, & n'a aucun fondement dans l'antiquité: mais pourquoi chercher dans la fiction les sujets de la haine & de l'aversion, de la violence & de l'inhumanité de Gondebaud contre Chilperic? il falloit les chercher dans la supériorité que la naissance de Chilperic & son droit d'aînesse lui donnoient sur ses autres freres; dans son élévation, son indépendance, sa grandeur, sa Royauté; dans la dépendance, l'ambition & la jalousie de ses freres; il est leur maître & leur Roi; Princes comme lui & sortis de la même tige, il faut qu'ils lui soient soumis, qu'ils l'honorent, qu'ils le cultivent, qu'ils attendent ou prennent ses ordres & qu'ils les exécutent; ils n'ont de grandeur que celle qu'ils reçoivent de lui, de pouvoir que celui qu'il veut bien leur donner, de gloire que celle d'avoir sçû lui plaire & d'en être aimé.

Ces avantages empruntez ne furent jamais du gout d'un Prince plus ambitieux que Chrétien, & il ne faut point chercher d'autres sujets de l'aversion, & de la révolte de Gondebaud contre Chilperic son frere & son Roi.

Les commencements de cette révolte avoient parti & s'étoient fait sentir au plutard vers l'an 477, puisque Secondin fameux Poëte du tems, comme l'on croit, sujet du Roi de Bourgogne & qui faisoit sa résidence à Lyon, fit cette année des vers satyriques sur les dissensions des Princes de Bourgogne, vers que S. Sidoine qui ne craignoit & ne cultivoit plus tant les Bourguignons, parce qu'il étoit alors sous la domination des Goths, ne fit point de difficulté de loüer & d'aprouver. Les suites de cette révolte furent longues & durérent plusieurs années; c'est tout ce qu'on en peut dire, car on ne sçait ni ce que Chilperic fit pendant ces troubles pour se défendre, ni ce que Gondebaud entreprit ou tenta pour le détruire & le perdre. La fin en fut tragique, Chilperic périt par le fer sous la main de Gondebaud son frere; on jette sa femme avec une pierre au cou dans le Rhône; Godomar son jeune frere qui lui avoit toujours été attaché, périt comme lui par le glaive; * on coupe la tête à ses deux fils; ses deux filles Chrone & Clotilde sont d'abord condamnées à l'exil & cependant depuis réservées, l'aînée prend le voile, la plus jeune est élevée & nourrie chez le meurtrier de son pere à Genéve, d'où elle ne sort que pour épouser Clovis Roi des François, suscité de Dieu pour venger la mort des pere, mere & freres de cette Princesse.

477.

XXII. Guerres des enfans du Roi Gondicaire, & massacre du Roi Chilperic, &c.

Greg. Tur. Hist. l. 2, c. 28.

* *Fredegaire, epitom. 17, & Parad. de ant. stat. Burg. p. 40.*

Le tems de cette mort ou plutôt de ce massacre est tout-à-fait incertain, on ne trouve rien dans les anciens Auteurs qui puisse autoriser à marquer précisément l'année de cette défaite & de cette ruine de la maison du Roi Chilperic. Je crois néanmoins qu'on peut assurer, fondé

* Hist. l. 2, c. 28. sur la suite de l'Histoire & sur les termes de Gregoire de Tours * & de
* Epitom. 18. Fredegaire, * qu'elle arriva peu d'années, ou même peu de tems avant le mariage de Clotilde avec le Roi Clovis; ce mariage se fit l'an 493; ainsi je croirois qu'on pouroit mettre la ruine de la maison de Chilperic vers l'an 491; je ne vois rien qui puisse engager à la mettre plutôt
491.
& l'on ne sauroit la porter plus loin. C'est ce qui m'a fait dire dès le commencement, qu'il avoit porté le titre de Roi pendant plus de vingt ans, comptant qu'il avoit commencé de regner avant l'an 470.

XXIII. Portrait du Roi Chilperic.

Chilperic fut un Prince bien né, bon Chrétien, bon Roi, toujours Catholique, vaillant, doux, patient, gracieux, charitable, qui ne manquoit ni d'attention & d'habileté pour maintenir la paix dans son Royaume, ni de zéle & de bonne volonté pour rendre ses sujets heureux: heureux lui-même s'il n'eut point eu de freres, ou si ses freres eussent été aussi Chrétiens que lui. Celui qui le fut le moins, Gondebaud Arrien & parricide, fut son successeur.

XXIV.

GONDEBAUD troisiéme Roi de Bourgogne.

L'Histoire du regne de ce Prince, qui fut Arrien & obligea ses sujets de le devenir, ainsi qu'on l'a dit ailleurs, * telle qu'elle nous est donnée par tous les Auteurs modernes latins & françois, est remplie de fictions & de fables qui n'ont point d'autre fondement que l'ignorance des faits arrivez de son tems, & l'envie de donner une suite à ceux que les anciens nous ont transmis, & d'en assigner les causes.

* Dissert. prélim. art. 4.

Mais comme il n'est permis à un Historien ni d'user de fiction pour supléer à ce que les anciens nous ont tû, ni d'inventer des fables pour servir de liaison aux faits qu'ils nous ont raportez; on se contentera de donner ici ce que l'on a trouvé d'établi sur l'autorité des anciens, sans rien marquer ni de ces combats, ni de ces alliances, ni de ces traitez dont nos modernes, même les plus habiles, ont pris plaisir d'orner leurs Histoires, voulant par là & leur donner plus de relief, & les rendre plus agréables.

XXV. Commencement du regne de Gondebaud.

Gondebaud commença de regner aussi-tôt après le massacre qu'il fit de son frere Chilperic & de tous ceux de sa maison, ce qui arriva vers
491.
l'an 491, s'il est vrai, comme le marque l'Auteur de la Chronique de S. Benigne, * qu'il ait regné quelque tems en Bourgogne pendant que Zénon, mort cette année, occupoit l'Empire Romain.

* Spicil. tom. 1, p. 358.

Si le témoignage de cet Auteur ne se détruisoit pas ici lui-même, il faudroit porter plus loin les commencements du regne de Gondebaud & dire qu'il regnoit avant 485, tems auquel il raporte l'invention & la translation du Corps de S. Benigne par S. Gregoire Evêque de Langres, Fondateur de l'Abbaïe qui porte le nom de S. Benigne à Dijon.

Mais comme il est certain que S. Gregoire de Langres, auteur de cette translation, n'étoit point alors Evêque, & qu'il ne le fut que plus de vingt ans après; que Symmaque sous le Pontificat duquel il veut que cette translation ait été faite, ne fut élû Pape qu'en 498, douze ans

ans au moins plus tard, & qu'on ne trouve rien ailleurs du regne de Gondebaud avant 491; on ne doit avoir aucun égard à ce que marque sur tout cela la Chronique, & on doit penser & dire avec deux des meilleurs critiques de nos jours,* que l'invention du Corps de S. Benigne & sa translation par S. Gregoire Evêque de Langres, doivent être placées vingt ans plus tard & raportées à l'an 506; que ce fut cette année que le même Evêque S. Gregoire fit relever la grote ou la petite Chapelle, qui ayant été bâtie sur le tombeau de S. Benigne aussitôt après son martyre, étoit tombée en ruine; à quoi il faut ajouter que ce ne fut que trois ou quatre ans après que S. Gregoire ayant fait élever sur cette petite Chapelle une grande Eglise, fonda la célébre Abbaïe de S. Benigne de Dijon, qui subsiste encore dans l'Ordre de S. Benoist & la Congrégation de S. Maur. On aura dans la suite plusieurs occasions d'en parler pour en marquer les différents changements, les ruines, les rétablissements, les relâchements, les réformes, &c.

*Tillemont & Mabillon.

XXVI. Gondebaud fait Patrice de l'Empire d'Occident.

Il est vrai que Gondebaud fut dès l'an 472 établi Patrice de l'Empire d'Occident par Olybrius, & qu'après la mort de cet Empereur arrivée au mois d'Octobre de la même année, se trouvant, comme Patrice, le premier Officier de l'Empire d'Occident dans le département des Gaules, où il n'y avoit point alors de Consul, il eut assez d'autorité pour engager Glicerius à prendre l'Empire d'Occident, ce qui arriva le 3[e] des Ides, c'est-à-dire le 13 de Mars l'an 473.

Mais ni cette autorité de Gondebaud, ni le Patriciat qui la lui donnoit, n'est point une preuve qu'il regnât dès l'an 472 ou 473, puisqu'il est certain que le Prince Sigismond fils aîné du même Gondebaud, fut, comme lui, fait Patrice de l'Empire d'Occident avant d'être Roi, ainsi qu'il paroît par la lettre qu'il en écrivit à l'Empereur Anastase & qui fut composée par S. Avit Evêque de Vienne; elle est raportée parmi les autres lettres de ce saint Evêque & elle est la 69[e].

XXVII. Le Roi Gondebaud fait sa résidence ordinaire à Genéve & à Lyon.

Gondebaud devenu seul maître de tout le Royaume de Bourgogne, fit d'abord, comme Chilperic, sa résidence ordinaire tantôt à Genéve,[(a)] tantôt à Lyon;[(b)] puis laissant Genéve à son frere Godegisêle,[(c)] il la fit tantôt à Lyon, tantôt à Savigny[(d)] près de Lyon.

(a) *Fredeg. epit.* 18.
(b) *Ennod. p.* 401, 402.
(c) *Ennod. p.* 402.
(d) *Collat. Episc. Spicil. tom.* 5, *p.* 110.

492.

XXVIII. Il porte la Guerre en Italie.

Vif, hardi, entreprenant, inquiet, il ne put se contenter de la vaste étenduë de son Royaume; dès la premiere ou la seconde année de son regne, c'est-à-dire, en 491 ou au plutard en 492, il entre avec une armée dans l'Italie, ravage, pille, dépeuple l'Emilie & la Ligurie,[(e)] se rend maître de la Ville de Turin,[(f)] assiége Pavie, porte la terreur dans tous ces Païs qu'il rend déserts, tuant les uns, emmenant les autres captifs, ensorte que dans la Ligurie, cette belle Province autrefois si féconde en grains & si peuplée, on ne voit presque plus ni laboureur ni moisson, & que ceux qui ont échapé à la fureur du soldat Bourguignon, ne trouvant plus de quoi vivre dans le Païs où ils sont nez, sont forcez d'aller chercher du pain dans les Etats mêmes de celui dont ils viennent d'éprouver la violence.

(e) *Cassiodor. Variar. l.* 12, *epist.* 28.
(f) *Chron. de Provence, p.* 38.

Au retour de cette expédition il reçut les Ambassadeurs de Clovis

XXIX. Il reçoit les Ambassadeurs de Clovis.

* *Greg. Tur. Hist. l. 2, c. 28.*

* *Aimoin. Hist. l. 1, c. 13.*

Roi des François, qui venoient lui demander Clotilde sa niéce, fille du feu Roi Chilperic, en mariage pour le Roi leur maître, il avoit déja reçu plusieurs fois des Ambassadeurs de Clovis, * qui connoissant & sa force & son inquiétude, ménageoit son amitié & cherchoit son alliance pour affermir la paix qu'il souhaitoit conserver avec lui. *

Cette derniere ambassade causa plus de trouble que de joie au Roi Gondebaud, elle rapella dans son esprit le crime qu'il avoit commis en devenant le meurtrier du pere de Clotilde, elle lui fit sentir par avance la vengeance que pouroit en tirer Clovis, s'il la lui donnoit en mariage; son indignation & la guerre qu'il auroit à soutenir s'il la lui refusoit; & ne pouvant se calmer ni sur le mal qu'il a fait, ni sur celui qu'il craint, elle augmente son trouble & sa peine par la nécessité où elle le met de donner une réponse.

Il la donne, & plus frapé d'une guerre certaine qu'alloit lui attirer un refus, que d'une vengeance incertaine qu'il esperoit pouvoir éviter, il la donne favorable, faisant paroître qu'il s'estime heureux d'avoir cette occasion de lier amitié avec un si grand Prince; il accorde Clotilde à ses vœux, on passe le contrat de mariage à Cavaillon, les Ambassadeurs font les présents du Roi, ils épousent Clotilde en son nom, & aussitôt ils l'enlevent & la conduisent à Soissons où le Roi Clovis l'attendoit.

* *Fredeg. epitom. 18.*

XXX. Aridius veut empecher le mariage de Clotilde avec Clovis.

Au bruit de cette ambassade, Aridius * Seigneur puissant & sujet zélé du Roi Gondebaud, prévoyant les funestes suites que pouroit avoir cette alliance, si elle se consommoit, part en diligence de Marseille, où il étoit alors, pour empêcher le Roi de promettre sa niéce à Clovis, s'il ne l'avoit pas déja fait; ou pour le détourner d'accomplir sa promesse, s'il l'avoit donnée avant qu'il pût lui parler & lui en representer les suites: mais il arriva trop tard, le mariage étoit fait & Clotilde partie; il ne laissa pas de representer au Roi de Bourgogne que le mariage qu'il venoit de faire, & qu'il regardoit peut-être comme un lien puissant d'amitié entre Clovis & lui, étoit à coup sûr le commencement & la source d'une division qui regneroit éternellement entre eux. Vous deviez vous souvenir, Seigneur, lui dit-il, que Chilperic votre frere pere de Clotilde est mort frapé de votre épée; que sa femme, mere de la Princesse, a été par votre ordre jettée en la riviere avec une pierre au cou; qu'après avoir fait couper la tête aux deux freres de Clotilde, vous avez commandé qu'on jettât leurs corps dans un puits: vous eussiez senti que Clovis devenant votre neveu, ne manqueroit pas de venger la mort des parents de sa femme, s'il se croyoit le plus fort: si vous le sentez à présent, envoyez promtement après votre niéce & faites-la revenir; son mécontentement & sa mauvaise humeur seront moins à craindre que la haine & le ressentiment des François. Gondebaud le crut, il donna ses ordres, on partit, mais inutilement, on ne put joindre Clotilde.

Ce fut alors que s'apercevant du besoin qu'il auroit bientôt, malgré toute sa puissance & ses forces, de recourir à d'autres Princes pour, aidé

de leur ſecours, réſiſter aux attaques de Clovis déja tant de fois victorieux ; il maria ſon fils aîné Sigiſmond avec une fille de Théodoric, qui venoit de ſe rendre maître de toute l'Italie qui l'avoit reconnu pour ſon Roi ; il paroît au moins par la ſuite de la narration de l'Hiſtorien Ennod Auteur contemporain, que cette alliance étoit faite avant que le Roi Théodoric envoyât une ambaſſade au Roi Gondebaud pour lui demander la liberté & lui porter la rançon des priſonniers & des eſclaves qu'il avoit faits dans la Ligurie, puiſque dans cette ambaſſade on fait valoir & la liaiſon étroite du Roi de Bourgogne avec celui d'Italie, & la confiance qu'on a qu'il ne poura rien refuſer à la femme de ſon fils.

XXXI. Mariage du Prince Sigiſmond avec une fille de Théodoric Roi d'Italie.

Ce fut en 494 que Théodoric touché de l'état déplorable de l'Italie, où il voyoit les terres incultes, les Villages déſerts, la plupart des maiſons ou détruites ou vacantes, ſe propoſa pour repeupler les campagnes & faire cultiver les terres, de redemander ce grand nombre d'eſclaves que le Roi Gondebaud y avoit fait, & cette multitude d'Habitans que la terreur de ſes armes en avoit chaſſez. 494.

XXXII. Ambaſſade de Théodoric Roi d'Italie, à Gondebaud Roi de Bourgogne.

Inſtruit de la ſainteté d'Epiphane Evêque de Pavie & de l'eſtime que le Roi Gondebaud en faiſoit, il le fait venir, lui déclare le deſſein qu'il a de l'envoyer dans les Gaules redemander cette foule de Peuples qui, ou s'y ſont retirez d'eux-mêmes, ou y ont été menez par force, il l'engage à entreprendre ce voyage, lui donne de l'argent pour ſa dépenſe, pour le rachat des captifs & l'envoie. Il étoit d'autant plus propre à cette œuvre de charité que Gondebaud ſouhaitoit beaucoup de le voir.

Ennod. p. 398, 399.

Le ſaint Evêque prit avec lui un autre Evêque d'une grande réputation, Victor Evêque de Turin. Le Pape Gelaſe averti de cette ambaſſade, en donna avis à Ruſtice Evêque de Lyon & l'exhorta à aſſiſter le ſaint Evêque de Pavie qui alloit dans les Gaules racheter les Italiens captifs. Ruſtice attentif aux exhortations de Gelaſe, ayant apris le jour que S. Epiphane devoit arriver, alla au-devant de lui juſqu'au-delà du Rhône, & après de grandes démonſtrations d'amitié, d'eſtime, de vénération, l'emmena chez lui où, pour le préparer à la conférence qu'il devoit avoir le lendemain avec le Roi Gondebaud, il lui fit un portrait fidéle du génie, de l'humeur & des manieres de ce Prince, qui faiſoit alors ſa réſidence à Lyon.

P. 400, 401, 402, &c.

P. 402.

Gondebaud ſçachant que S. Epiphane étoit à Lyon & le ſujet de ſa venuë, ſans attendre qu'il s'annonçât, envoya lui dire que quand il voudroit avoir audience il la lui donneroit auſſitôt. Le Saint touché de la bonne volonté du Prince, alla promtement lui en marquer ſa reconnoiſſance & lui déclarer pourquoi il étoit venu dans les Gaules ; il lui dit qu'il venoit être témoin devant Dieu entre deux grands Rois ; entre Théodoric Roi d'Italie & Gondebaud Roi de Bourgogne ; être témoin en faveur de l'un & de l'autre, ſi la charité & la miſéricorde qui avoient engagé le premier à demander la liberté d'un grand nombre de captifs, en offrant le prix de leur rançon, ſe trouveroient aſſez vives dans le ſecond pour l'obliger à rendre tous ces captifs ſans rece-

P. 402.

XXXIII. Conférence de l'Evêque de Pavie avec le Roi Gondebaud.

voit aucune rançon pour eux, n'y ayant pas moins de mérite à rendre gratuitement la liberté à des captifs qu'on tient sous sa puissance, qu'à la leur procurer par ses sollicitations, en offrant de payer leur rançon; l'un étant loüable de n'épargner point son argent pour une œuvre de charité, l'autre ne l'étant pas moins de ne vouloir point d'argent pour faire une œuvre de miséricorde; qu'il venoit déja, témoin de la généreuse libéralité du Roi Théodoric, l'être encore du religieux désinteressement du Roi Gondebaud.

494. Enn. ... l. p. 401 ad p. 408. XXXIV Le Roi Gondebaud rend gratuitement la liberté à plus de six mille Italiens.

Il le fut en effet, Gondebaud sans vouloir accepter l'argent de Théodoric, rendit gratuitement la liberté à plus de six mille Italiens, que la crainte des guerres, la famine & d'autres calamitez semblables avoient obligez de se rendre comme captifs & esclaves des Bourguignons; & à un nombre considerable, qu'on ne peut déterminer, d'autres Italiens qui avoient été pris en guerre combattans contre les Bourguignons; il ordonna qu'on donneroit seulement quelque chose aux soldats pour les empêcher de se plaindre & de dire qu'on leur énlevoit & leur ravissoit le fruit & la récompense de leur victoire.

Nos saints Evêques Epiphane & Victor munis de ces ordres en bonne forme, parcourent la Savoye & les autres parties de la Bourgogne les plus voisines de l'Italie, Lyon, Genéve, &c. Lyon d'où ils tirent dans un seul jour quatre cens de ces malheureux qui depuis long-tems captifs, recouvrent leur premiere liberté & retournent en Italie avec les saints Evêques qui sont venus rompre leurs liens. Godegisêle frere du Roi Gondebaud qui faisoit sa résidence à Genéve depuis quelque tems, imitant la libéralité & le désintereffement de son frere, remit gratuitement à nos saints Evêques tous les Italiens qu'il tenoit captifs en cette Ville, où ils avoient été conduits par ordre du Roi Gondebaud.

XXXV Godegisêle frere du Roi Gondebaud, fait sa résidence à Genéve.

Cette résidence de Godegisêle à Genéve jointe à ce nombre de captifs qu'il avoit sous sa puissance & ausquels il rend la liberté, nous donnent lieu de croire que Gondebaud, après le mariage de Clotilde avec Clovis, lui avoit abandonné cette Ville avec les Païs voisins, comme une portion de son Royaume dont il le laissoit maître, sauf la souveraineté; je dis après le mariage de Clotilde, parce qu'il est hors de doute qu'avant ce mariage Gondebaud résidoit souvent à Genéve, & que lors même du mariage il y résidoit avec Clotilde sa niéce.

XXXVI. Le Roi Gondebaud consulte S. Avit Evêque de Vienne.

Vers ce même tems Gondebaud qui se mêloit de science & s'apliquoit, tout Arrien qu'il étoit, à la lecture de l'Ecriture sainte, s'adressa plusieurs fois à S. Avit Evêque de Vienne qu'il estimoit beaucoup, pour sçavoir son sentiment sur les passages de l'Ecriture qui lui paroissoient obscurs, lui faisoient naître des doutes & le jettoient dans le trouble & l'embaras.

XXXVII. Assemblée d'Evêques à Lyon. Collat. Episc. Spicil. tom. 5. p. 110. 500.

C'est peut-être l'empressement & le zéle pour s'instruire qu'on remarqua dans ce Prince, qui excita plusieurs Evêques Catholiques à s'assembler secrettement & sous prétexte de la fête de S. Just à Lyon vers l'an 500; de ce nombre étoient S. Avit de Vienne, Apollinaire de Valence son frere, Eonius d'Arles, Etienne de Lyon qui les avoit invitez, en

aparence pour une plus grande solemnité de la fête qui étoit proche, mais en effet pour demander une conférence au Roi & travailler à lui faire abjurer son erreur en confondant ses Docteurs en sa présence.

Ils allérent tous saluer le Roi Gondebaud qui étoit à Savigny, & malgré la résistance de quelqu'uns des plus puissans Arriens, ils eurent audience. S. Avit porta la parole & demanda au Roi une conférence qui se tiendroit devant lui avec les Arriens, promettant d'y montrer si clairement que la foi des Evêques Catholiques est conforme à ce que l'Evangile établit & à ce que les Apôtres ont enseigné, que le Roi ne pouroit plus douter ni de la verité de la foi qu'ils auroient défenduë, ni de la fausseté de celle dont ils auroient détruit les principes & confondu les Docteurs.

Les Evêques vont à Savigny saluer le Roi Gondebaud.

500.

Si votre foi est véritable, leur répondit Gondebaud, pourquoi vos Evêques n'ont-ils pas empêché le Roi des François de me déclarer la guerre & de se joindre avec mes ennemis pour me détruire? quand on a la foi, on n'est ni avide du bien d'autrui, ni alteré du sang des Peuples: qu'il montre sa foi par ses œuvres.

XXXVIII. Plaintes du Roi Gondebaud contre Clovis.

Cette vivacité passée, S. Avit reprit la parole, & s'apercevant que le Roi l'écoutoit attentivement & même volontiers, il s'efforça de lui faire comprendre que les guerres dont il se plaignoit, étoient des châtiments de la protection qu'il donnoit aux Arriens & de la profession qu'il faisoit de leurs erreurs; châtiments qu'il verroit bientôt finir s'il vouloit & professer & protéger la foi Catholique; que c'est pour l'engager à le faire & lui en fournir les moyens qu'ils offrent & lui demandent de produire en sa présence les solides & inébranlables fondements de leur foi, & de lui découvrir le foible & le faux de ceux que produiront ses Docteurs pour défendre la leur. Son discours fini il se jette à genoux aux pieds du Roi, fondant en larmes, les autres Evêques s'y jettent comme lui; le Roi attendri & vivement touché, les reléve promtement & leur dit avec bonté, qu'il répondra aux propositions & demandes qu'ils viennent de lui faire.

XXXIX. Réponse de S. Avit au Roi Gondebaud.

Il le fit dès le lendemain & leur accorda, du consentement de ses Docteurs, la conférence qu'ils avoient demandée; elle se tint dans le Palais, en présence du Roi & de son Conseil. S. Avit parla pour les Catholiques, Boniface pour les Arriens: le premier le fit avec tant de force & d'éloquence, que le second étonné ne donna pour réponse que de fausses imputations & de dures invectives contre les Catholiques. Le Roi qui s'aperçut d'abord de son embaras, puis de son impuissance, rompit l'assemblée en disant que Boniface répondroit le lendemain. Le lendemain S. Avit fit sentir à toute l'assemblée l'injustice & la fausseté des malignes imputations que Boniface avoit employées le jour précédent contre les Catholiques; les Arriens l'admirérent, & Boniface leur athléte ne donna pour réponse que des injures; le Roi indigné contre lui, sortit brusquement, ainsi finit la conférence. S. Avit pressa depuis le même Prince qu'il avoit ébranlé, de se rendre aux véritez qu'il lui avoit fait sentir & qu'il ne pouvoit contredire; il l'eut fait assez volon-

XL. Conférence des Evêques Catholiques avec les Docteurs du Roi Gondebaud Arriens.

tiers en secret, si le saint Evêque eut voulu s'en contenter; mais il rougit ou craignit toujours de le faire en public.

XLI. Combat des armées de Clovis & de Gondebaud près de Dijon. 500.

Il fut bientôt après puni de sa résistance à la verité connuë; Clovis qui lui avoit déclaré la guerre, marcha contre lui avec une puissante armée; & Godegisèle que Gondebaud avoit apellé à son secours, au lieu de le défendre contre son ennemi, tourna ses armes contre lui; il vient à la tête de ses gens, joindre l'armée de son frere, il ne fait qu'un corps & marche avec elle jusqu'à Dijon, où les deux armées de Clovis & de Gondebaud se joignent.

Le signal ayant été donné pour le combat, à peine a-t-on commencé la charge, que Gondebaud s'aperçoit que Godegisèle devenu son ennemi, combat contre lui pour soutenir Clovis,* que le soldat surpris & déconcerté de cette trahison, est sans courage & sans force, que son armée est perduë sans ressource, & qu'il va périr lui-même s'il ne se retire promtement du danger où il se trouve; il le fait & précipitant sa marche le long du Rhône, arrive & entre dans Avignon; Clovis victorieux l'y suit, l'y assiége, pendant que Godegisèle* profitant du succès de sa lâche trahison, s'en va triomphant à Vienne, se promettant d'être bientôt souverain & maître de tout le Royaume.

* Gregor. l. 2, c. 32. Fredegaire, epitom. 22.

* Ibid.

XLII. Gondebaud rachéte son Royaume & sa vie.

Il mettoit toute son esperance dans les forces de Clovis qui poursuivoit Gondebaud résolu de le perdre & de le faire mourir; mais malgré les forces & la résolution de Clovis, l'esperance de Godegisèle fut trompée; Gondebaud aidé du sage conseil d'Aridius homme puissant & son favori, sçut racheter son Royaume & sa vie; ce qu'il ne put faire par la force des armes, il le fit par le charme de l'or & de l'argent donné, & par l'esperance d'un tribut promis.*

* Greg. & Fredeg. ibid. Aimoin. Hist. l. 1. apud Chesn. t. 3, p. 21.

Clovis content de sa victoire & des avantages qu'il en a tirez, léve le siége d'Avignon, laisse Gondebaud en paix, sort & retire ses troupes de la Bourgogne où elles ne rentrérent plus depuis. Il y laisse néanmoins cinq mille François qu'il avoit auparavant envoyez à Godegisèle son allié, lequel, après la bataille de Dijon, s'étoit emparé de la Ville de Vienne en Dauphiné où il étoit entré triomphant & prétendoit établir sa Cour, après que Clovis auroit ôté à Gondebaud le Royaume de Bourgogne & la vie. Mais ce Prince auroit eu besoin d'un secours plus puissant pour résister aux attaques d'un frere & d'un Roi justement irrité contre lui, & qui tout humilié qu'il étoit, alloit bientôt remettre sur pié une puissante armée, capable de porter & d'exercer contre lui sa vengeance. Gondebaud redevenu maître de son Royaume par le retour de Clovis dans le sien, ne pensa plus qu'à se venger & à se défaire du traître Godegisèle son frere; il leva contre lui des troupes, forma promtement une armée, la conduisit à Vienne dont il fit le siége* pour se rendre maître & de la Ville & du traître. Cette Ville encore moins fournie de provisions de bouche que de munitions de guerre, se trouva bientôt affamée; Godegisèle s'apercevant que le peuple commençoit à manquer de vivres & n'ayant aucun moyen d'en faire entrer dans la Ville, dont les avenuës étoient gardées de tout côté & les passages occupez par

LXIII. Gondebaud assiege & prend Vienne, & fait tuer Godegisèle son frere. 500.

*. Gregor. Tur. Hist. l. 2, c. 33. Fredeg. epit. 24.

l'armée, prit un expédient qui ne servit qu'à avancer sa perte.

Il fit chasser de la Ville tout le petit peuple; on mit de ce nombre l'ouvrier qui étoit chargé du soin de l'aqueduc de la Ville. Cet homme indigné de se voir confondu & chassé avec la populace, alla trouver Gondebaud & lui offrit ses services pour introduire son armée dans la Ville. Gondebaud les ayant acceptez, l'ouvrier marcha à la tête de l'armée, & prenant le devant avec quelques soldats portant des barres de fer, il fit enfoncer à coups de barre la pierre qui bouchoit l'aqueduc de la Ville & y introduisit par là une partie de l'armée; au premier signal des soldats introduits, le reste de l'armée qui étoit dehors autour de la Ville, se saisit des portes & les ayant brisées, entra dans la Ville, où le peuple & tous les habitans pressez de tous côtez par ces deux armées, dont l'une avoit été introduite par l'aqueduc & l'autre étoit entrée par les portes qu'ils avoient enfoncées, tomboient de tous côtez sous les coups meurtriers du soldat vengeur de l'injure faite à son Roi.

Godegisèle averti du danger qui le menace par le tumulte de l'armée & les cris des mourans, cherche pour l'éviter, accompagné d'un Evêque Arrien, un azile dans un temple d'hérétiques; mais comme dans ce temple d'Arriens on n'y avoit ni reconnu ni adoré la divinité de celui qui seul pouvoit les sauver, ils y reçurent la mort au lieu du salut qu'ils s'étoient follement imaginez d'y trouver. Gondebaud vainqueur fit périr avec eux tous les Officiers de Godegisèle & de son Conseil, & tous les Bourguignons qui l'avoient servi & lui avoient été toujours attachez: mais il défendit expressément qu'on maltraitât & qu'on fit aucun tort aux cinq mille François que Clovis en sortant de Bourgogne avoit envoyez à Godegisèle, & qui se trouvant sans Chef par la mort de ce Prince, s'étoient tous rassemblez & retirez dans une tour pour s'y défendre. Si Gondebaud les épargne, ce n'est pas pour les rendre au Roi des François, c'est pour les envoyer en exil au service d'Alaric Roi des Visigoths; preuve qu'il craignoit moins Clovis qu'il ne ménageoit Alaric. 500.

Après la prise de Vienne & la mort de Godegisèle, Gondebaud possesseur tranquile de tout le Royaume de Bourgogne, répara dans peu les maux que la guerre y avoit causez: on n'en vit plus de semblables dans ses Etats sous son regne, qui depuis cette derniere expédition fut toujours heureux,* florissant & paisible.*

C'est pour maintenir la paix & la tranquilité dont joüissoient alors ses sujets, que de l'avis & du consentement des Grands qui occupoient les premieres Charges dans ses Etats, il forma un corps de Loix pour établir une conduite uniforme dans les jugements, les successions, les donations, les châtiments. Ces Loix, quoique vicieuses en plusieurs choses, contiennent des réglements tres-sages & tres-propres à conserver les droits d'un chacun, à entretenir la bonne intelligence entre les sujets naturels du Païs qu'on apelloit Romains, parce qu'ils avoient été sous la domination Romaine, & les sujets venus d'ailleurs, tels que les Bourguignons qui étoient venus s'y établir: ces Loix ont été loüées des

* *Chron. Mar. ad ann. 500.*

* *Voyez note premiere.*

XLIV. Gondebaud tranquile dans ses Etats, donne de nouvelles Loix à ses sujets.

anciens & ont fait beaucoup d'honneur à leur Auteur; elles furent depuis, ainsi qu'on verra dans la suite,* augmentées, corrigées & données telles qu'on les a aujourd'hui, & qu'elles se trouvent dans le recueil des Loix anciennes, par le Roi Sigismond fils aîné & successeur du même Gondebaud.

* Dissert. premiere.

XLV. Il reconnoît & confesse la divinité de J. C. en secret.

La confession que le Roi Gondebaud fit devant S. Avit, lui auroit fait beaucoup plus d'honneur que les Loix qu'il donna à ses sujets, s'il avoit osé la faire en public. Rapellant dans la tranquilité dont il joüissoit alors, ce qu'il avoit oüi & vû avant la guerre, dans la conférence de Lyon, la force des raisons de S. Avit, qui parloit pour les Catholiques, les injures & les invectives, unique réponse de Boniface qui devoit soutenir le parti & la cause des Arriens; la victoire éclatante du premier, la confusion extrême du second; la confiance & le zéle des Evêques qui offroient de demander à Dieu un miracle pour le convaincre; la fureur & la violence des Arriens pour le détourner & l'empêcher de tenter cette voie; rapellant, dis-je, tout ce qu'il avoit alors vû & entendu, & un peu fortifié, il confessa en présence du saint Evêque, que le Fils de Dieu & le Saint Esprit sont égaux au Pere, & le pria de lui donner en secret l'onction du saint Crême.*

* Greg. Hist. l. 1, c. 34.

XLVI. Saint Avit lui demande une profession de foi publique.

Mais S. Avit peu content de sa demande & de sa confession, refusa de lui donner en secret l'onction qu'il demandoit, & lui dit: si votre foi est véritable, faites ce que le Seigneur ordonne, confessez-le devant les hommes, afin qu'il vous confesse devant son Pere: si vous refusez de le confesser devant les hommes, il refusera de même de vous reconnoître devant son Pere: vous êtes Roi & n'avez point à craindre d'être persécuté; vous apréhendez la sédition du Peuple, & cette apréhension vous empêche de confesser votre Créateur en public; laissez une conduite si peu raisonnable: que votre bouche confesse en public cette foi que vous dites avoir dans le cœur; c'est au Peuple à former sa foi sur la vôtre, plutôt qu'à vous de régler la vôtre sur la sienne; c'est à lui à suivre votre exemple, plutôt qu'à vous de vous accommoder à sa foiblesse: on ne se moque point de Dieu, il n'aime pas ceux qui pour conserver un Royaume de la terre, ne veulent pas le confesser devant les hommes.

Greg. ibid.

XLVII. Il refuse de professer en public ce qu'il confesse en secret.

Le Roi confus & touché, ne fut pas assez heureux pour profiter des exhortations du saint Evêque, il n'osa jamais professer en public ce qu'il avoit confessé en secret, & demeura dans cet état jusqu'à la mort: il ne laissa pas de conserver toujours quelque amour pour la foi Catholique, qu'il n'eut pas le courage de professer ouvertement, & une grande estime pour S. Avit, qu'il consulta plusieurs fois depuis, qu'il engagea même d'écrire pour détourner ou prévenir certaines erreurs qu'il n'aprouvoit pas.

505.

Vers le même tems, c'est-à-dire en 505 ou 506, Gondebaud reçut deux lettres de Théodoric Roi d'Italie;* la premiere, accompagnée de deux horloges, (dont l'une étoit d'eau & apellée clepsydre,) marquoit le gout & l'empressement de ce Prince pour ces ouvrages, & loüoit Gondebaud

* Cassiodor. Variar. l. 4, epist. 2. Chesn. tom. 1, p. 837 & 838.

debaud de sa prudence : dans la seconde Théodoric met sous les yeux de Gondebaud les motifs qui doivent l'engager à se rendre médiateur entre Clovis & Alaric pour rétablir la paix entre eux & empêcher qu'ils n'en viennent à une guerre ouverte.

XLVIII. Il reçoit deux lettres de Theodoric Roi d'Italie.

Ces deux lettres & deux autres du même Théodoric, l'une à Alaric & l'autre à Clovis au sujet des différends qu'ils ont entre eux,* sont des preuves incontestables & de l'alliance qui étoit entre eux, & de la bonne intelligence qui regnoit alors entre Théodoric, Gondebaud & Clovis, & encore entre Théodoric, Alaric & Gondebaud. Il y a plus, les lettres à Clovis & à Gondebaud nous représentent Gondebaud comme ami de Clovis & d'Alaric : dans la premiere Théodoric exhorte Clovis à ne pas s'exposer aux dangers de la guerre, & à faire régler par des amis communs les différends qu'il a avec Alaric, & dans l'autre à Gondebaud, il le presse d'être un de ces amis communs qui travaillent à rétablir la paix entre ces deux grands Rois. Il est donc hors de doute que Gondebaud étoit alors reconnu pour ami de Clovis, ou au moins pour être assez en paix avec lui pour lui être proposé pour arbitre de ses différends avec Alaric.

* *Cassiod. Variar. l. 3, epist. 1 & 4. Chesn. tom. 1, p. 838 & 40.*

XLIX. Gondebaud ami de Clovis & d'Alaric.

Mais on ne peut dire quand commença cette paix de Gondebaud avec Clovis, quelles en furent les conditions, ni par quel traité elle fut concluë. Car on ne trouve rien dans les anciens Auteurs qui puisse nous aider & nous instruire assez sur cela pour nous mettre en état d'en informer les autres; on en voit bien les suites, mais on ne sçait rien de ses commencements. Ses suites sont que Gondebaud est demandé pour médiateur entre Clovis & Alaric, qu'il donne du secours à Clovis; qu'après la défaite & la mort d'Alaric, les Bourguignons se trouvent avec les François au siége de la Ville d'Arles,* que Gondebaud prend; il pille la Ville de Narbonne,* & en chasse Geselie fils naturel d'Alaric, que les Visigoths avoient élu & fait leur Roi après la mort d'Alaric, & qui n'ayant ni assez de force ni assez de courage pour résister longtems au Roi de Bourgogne, s'enfuit honteusement à Barcelone où, pour le punir de sa lâcheté, Théodoric ayeul & protecteur du jeune Amalaric fils légitime d'Alaric, le fit dépoüiller de toutes les marques de la royauté, dont il s'étoit rendu indigne & dont il ne joüit que pendant quatre ans.

L. Il est médiateur de leurs differends.

* *Cyprian. Vit. S. Cæsarii, l. 1. Chesn. tom. 1, p. 231.*

* *Isidor Hispal. Chron. Goth. ad ann. 700.*

Cette expédition de Narbonne est la derniere des actions militaires du Roi Gondebaud, ou au moins la derniere qui nous soit connuë : on ne voit point que depuis il ait rien entrepris, ou pour accroître son Royaume, ou pour soutenir celui des autres. Lié d'amitié avec l'Empereur Anastase, il fit paroître moins d'ardeur à le servir dans ses affaires civiles, qu'à lui être utile dans celles de Religion. Craignant qu'il ne se laissât prévenir & séduire par les erreurs d'Eutiche, & qu'il n'y engageât trop légérement ses sujets, il pria S. Avit de tirer de l'Ecriture les autoritez les plus fortes & les plus capables de ruiner & détruire cette erreur, pour les envoyer à l'Empereur & le préserver par là de l'hérésie lui & ses sujets, ou les en retirer s'ils avoient le malheur d'y être

LI. Il prie S. Avit d'écrire contre les erreurs d'Eutiche.

Avit. epist. 2, p. 6 & 7.

513.

engagez. On est étonné qu'un Roi hérétique soit si attentif & si zélé pour empêcher, ou qu'un Empereur ne le devienne, ou qu'il ne le soit long-tems; on l'est encore davantage que le Roi Gondebaud paroisse convaincu qu'il suffit d'être instruit & de connoître la vérité pour ne pas embrasser l'erreur, ou pour s'en retirer, lui qui tout instruit qu'il est & après la vérité connuë, ne peut ni se faire Catholique, ni cesser d'être Arrien.

LII. Il éleve Sigismond son fils sur le trône.

On ne sera pas tant étonné, on aura néanmoins encore lieu de l'être, qu'il veüille enfin se donner un égal après n'en avoir pû souffrir aucun; qu'après avoir fait mourir tous ses freres pour regner seul, il éleve de son vivant son fils Sigismond sur le trône pour regner avec lui.* La cérémonie s'en fait à Génève par son ordre, environ l'an 513 ou au commencement de 514, & l'on ne peut pas dire qu'elle eut été faite dès le tems du mariage de Sigismond avec la fille de Théodoric Roi d'Italie vers l'an 493 ou 494; Fredegaire* nous marquant expressément que lors de cette cérémonie, Sigismond avoit pour femme la fille de Théodoric, & qu'il avoit de cette femme un fils nommé Sigeric; de plus, Gregoire de Tours* parlant des Princes qui occupoient le Royaume de Bourgogne lors du batême du Roi Clovis, quatre ans au moins après le mariage de Sigismond, n'en reconnoît que deux, Gondebaud & Godegisele; il n'eut pas oublié Sigismond si dèslors il eut été associé au Royaume de son pere.

* Voyez la note seconde.

513.

* Epitom. 34.

* Greg. Hist. l. 2, c. 32.

LIII. Mort du Roi Gondebaud.

Il ne put regner avec lui que deux ans ou environ, Gondebaud étant mort sous le Consulat de Pierre,* c'est-à-dire l'an 516: cette mort ne laissa pas la Bourgogne sans Roi, mais elle lui ôta un grand Prince & un puissant apui: en terminant ce regne & la vie de Gondebaud, elle donna commencement à la décadence & à la ruine de son Royaume, comme on le verra bientôt. Il laissa deux fils, Sigismond & Godomar qu'il eut de la Reine sa femme, qu'on prétend être cette Reine Caréténes enterrée dans l'Eglise de S. Michel, qu'elle avoit fait bâtir à Lyon. Duchesne raporte son épitaphe,* qui marque sa mort sous le Consulat de Messala, c'est-à-dire en l'an 506. Il n'y avoit point en ce tems-là d'autre Reine à Lyon qui pût y bâtir une Eglise que la Reine de Bourgogne; c'est pourquoi on a crû avoir une raison suffisante de dire que cette Caréténes dont on a l'épitaphe, étoit la Reine de Bourgogne femme du Roi Gondebaud, qui faisoit alors sa demeure la plus ordinaire à Lyon.

* Marii Chron.

516.

* Tom. 1. p. 514.

LIV. Piété de la Reine femme de Gondebaud.

Quoiqu'il en soit, il est certain que la Reine femme du Roi Gondebaud avoit beaucoup de religion, & Gregoire de Tours nous raporte un trait de sa vie,* qui suffiroit seul pour nous en convaincre. Un détachement de Bourguignons ayant pillé une Eglise de S. Julien Martyr, bâtie auprès du Chateau de Brives en Limosin, qui étoit alors sous la domination des Visigoths, Hellidius qui commandoit en ce Païs là pour les Visigoths, les surprit, les défit, & les obligea de s'en retourner promtement au camp des Bourguignons; mais ils emportérent avec eux la meilleure partie du butin qu'ils avoient tiré de l'Eglise de S. Julien.

* De gloria Mart. c. 7 & 8.

Quand ils furent arrivez à leurs quartiers, ils firent présent au Roi Gondebaud d'une paténe & de quelques autres piéces d'argent : la Reine sa femme l'ayant apris, se les fit donner & aussitôt elle renvoya la paténe & les autres vases qu'elle put recouvrer, à l'Eglise d'où ils avoient été enlevez ; & pour satisfaction du mal qui avoit été commis, elle joignit aux vases qu'elle restituoit, des présents qu'elle fit à la même Eglise, disant au Roi Gondebaud son mari, qu'il ne falloit pas pour quelques piéces d'argent attirer sur soi la colére de Dieu. Elle mourut âgée d'un peu plus de 50 ans, & dix ans avant son mari Gondebaud.

Ce Roi qui étoit né avec un esprit vif & pénétrant, avec un jugement solide, du gout pour les sciences & de l'ardeur pour s'instruire ; avec de la résolution, de la force & de la valeur, auroit été un Prince des plus digne de nos éloges, s'il n'eût été ni hérétique ni ambitieux; mais ayant eu le malheur de s'attacher opiniatrément à l'erreur, & de se livrer sans réserve à son ambition, ses talents naturels ne servirent qu'à le rendre & plus odieux & plus méprisable ; plus odieux, par ses brutales cruautez ; plus méprisable, par ses lâches complaisances qui l'empêchérent de suivre la vérité connue. Quand il n'eut plus de freres à détruire, ni d'ennemis à craindre, on vit de la douceur & de la modération dans sa conduite, de la sagesse & de la bonté dans son gouvernement, du zéle & de la fidélité dans les pratiques de religion ; on le vit cherchant sans cesse à dissiper ses doutes, à éclaircir sa foi, & n'osant jamais quitter l'erreur qu'on lui montra, ni professer en public la vérité qu'il connut. Son fils Sigismond déja Roi & qui regna seul après lui, fut plus heureux, comme nous l'allons voir.

LV. Portrait du Roi Gondebaud. 517.

SIGISMOND quatriéme Roi de Bourgogne. 516.

On a déja dit que Sigismond avant de regner, avoit eu, de même que Gondebaud son pere, l'avantage d'être nommé Patrice de l'Empire d'Occident dans le département des Gaules par l'Empereur d'Orient: on dit l'avantage, car les Princes Bourguignons lors même qu'ils étoient montez sur le trône & reconnus pour Souverains dans leurs Etats, se tenoient plus honorez (ainsi que nous l'aprend Sigismond lui-même *) par les dignitez que les Empereurs leur conféroient, que par les titres qu'ils tenoient de leur naissance. La Couronne à laquelle le sang les avoit fait parvenir, ne leur paroissoit, dit ce Prince, qu'un degré pour s'élever à ces dignitez que les Empereurs conféroient : aussi voyons-nous que les trois Rois de Bourgogne prédécesseurs de Sigismond, loin de regarder comme incompatibles avec leur souveraineté ces dignitez qui les rendoient en quelque façon dépendans de l'Empire, les recevoient volontiers & même les briguoient. Gondioc ou Gondicaire qui fut le premier Roi de Bourgogne, fut par concession de l'Empereur, Maître de la Milice dans le département des Gaules ; Chilperic son fils aîné & son successeur au Royaume de Bourgogne, fut aussi d'abord Maître de la Milice & puis Patrice ; Gondebaud frere de Chilperic exerça & avant

LVI. Il est Patrice de l'Empire d'Occident, dans le département des Gaules.

* Avit. epist. 83.

de regner & pendant tout le tems qu'il regna, l'Office de Patrice dans les Gaules; Sigismond, comme lui, l'exerça & avant & pendant tout son regne. Il fut, ainsi qu'on l'a déja dit, élevé sur le trône par le Roi Gondebaud son pere,* & la cérémonie de cette élévation se fit à Genéve vers l'an 513 ou dans les commencements de 514 au plus tard, avant la mort du Pape Symmaque à qui S. Avit avoit écrit une lettre au nom du Roi Sigismond.

* *Fredeg. epitom. 34. Avit ep. ft. ad Symmach. Marii Chron.*

LVII.
Il procure le rétablissement & l'augmentation des lieux saints & du culte divin.

Les premiers soins du Roi Sigismond, après qu'il eut été placé sur le trône, furent de procurer le rétablissement & l'augmentation des lieux saints, du culte divin, & d'accroître le nombre de ceux qui par leur état sont les plus apliquez à l'exercice de ce culte.

Dès la seconde année de son regne il fit bâtir la nouvelle Eglise du fameux Monastere d'Agaune ou de S. Maurice en Vallais, il étendit & augmenta les autres bâtiments, y fit mettre un plus grand nombre de Moines, & donna des fonds & des revenus suffisans pour fournir à l'entretien des bâtiments qu'il y avoit fait construire & de la grande Communauté de Moines qu'il y avoit introduite. Il ne fut pas Fondateur de ce Monastere, ni le premier qui y donna des fonds pour l'entretien d'une Communauté de Moines. Car S. Avit dans l'homélie qu'il fit à la dédicace de l'Eglise bâtie par les soins & aux frais de ce Prince, nous aprend qu'il n'en fut que le restaurateur. On trouve néanmoins des Auteurs qui lui donnent le titre de Fondateur du Monastere d'Agaune; mais c'est parce que, outre les bâtiments qu'il y fit, il y donna des biens assez considerables pour suffire aux besoins de ce grand nombre de Moines qu'il y avoit rassemblez pour y chanter jour & nuit sans aucune interruption, les loüanges du Seigneur; ce que l'on a depuis apellé *Laus perennis.*

Sigismond inspiré de faire un établissement si loüable, dont on n'avoit point encore d'exemple, consulta les Evêques & les personnes de piété pour sçavoir d'eux s'il devoit suivre son dessein & l'exécuter.* Son dessein ayant été loüé & aprouvé de tous sans exception, il n'épargna ni soins ni dépenses pour en procurer promtement l'exécution; monument éternel du zéle qu'il eut pour la gloire de son Dieu; zéle dont il fut redevable, premiérement à l'Auteur de toutes les graces, après lui au saint Evêque Avit qui, en le rapellant à la foi Catholique, l'avoit formé dans la véritable piété & lui avoit fait sentir l'obligation où il étoit de donner à Dieu des marques publiques & éclatantes de sa parfaite reconnoissance.

* *Chron. S. Benign. Spicil. tom. 1. p. 363.*

LVIII.
Sigismond eut deux enfans de sa premiere femme.

Sigismond avoit épousé une fille de Théodoric nommée Ostrogothe. Il eut d'elle un fils nommé Sigeric,[a] & une fille[b] dont on ne sçait pas le nom; ils furent l'un & l'autre d'abord infectez de l'hérésie Arrienne, puis ramenez à la foi Catholique par les soins & les exhortations de S. Avit; la fille se convertit la premiere, & Sigeric le lendemain. Ostrogothe leur mere étant morte, Sigismond prit une seconde femme d'une naissance assez basse, ou au moins de beaucoup inférieure à celle d'Ostrogothe. Elle ne fut point aimée des enfans du premier lit, elle ne les aima point non plus; & Sigeric, ou lui ayant fait quelque reproche,* ou ayant trop vanté le mérite de sa défunte mere,* l'indisposa tellement

(a) *Greg. Hist. l. 3, c. 5.*
(b) *Hom. 8. Habita in conversione Domini Sigiſrici postridie quam soror ipsius ex ariana heresi est recepta.*

* *Greg. Hist. l. 3, c. 5.*
* *Paul Emile, Hist. fol. 30*

contre lui, que transportée de colere, elle alla trouver Sigismond dans qui elle excita de semblables transports contre Sigeric son fils; elle le lui représente comme un fils dénaturé qui conspire contre son pere pour lui ôter & son Royaume & la vie; qui passionné pour le Royaume d'Italie que Théodoric son ayeul tenoit encore & qu'il s'attendoit d'avoir après lui, croyoit ne pouvoir joüir assez tôt de celui de Bourgogne, pour des Etats & de son ayeul & de son pere, n'en faire bientôt qu'un Royaume dont il seroit le maître & le Souverain.

Sigismond trop crédule, & plus occupé de ce qu'il avoit à craindre que de ce qu'il devoit faire, au lieu d'examiner si Sigeric étoit coupable de cette prétenduë conspiration contre lui, ne pensa qu'à le prévenir & à lui faire ôter la vie qu'il lui avoit donnée; il le fit étrangler peu de tems après.

LIX. Il fait étrangler son fils Sigeric. 522.

Sa mort qui devoit, ce semble, calmer toutes les inquiétudes de Sigismond & dissiper ses craintes, assurer sa Couronne & affermir son trône, le jette dans des troubles & des agitations cruelles que rien ne peut adoucir, révolte & ses alliez & ses sujets contre lui, cause la ruïne de son Royaume & le conduit, lui, sa femme & ses enfans à une fin tragique & malheureuse.

LX. Troubles de Sigismond & sa pénitence.

Ce fut sous le Consulat de Symmaque & de Boëce,* c'est-à-dire l'an 522, que Sigismond par une lâche & criminelle complaisance pour sa femme, & par une crainte excessive pour lui-même, fit étrangler son fils Sigeric. Le repentir suivit de près son crime. A peine lui a-t-on raporté qu'on a exécuté ses ordres, & que Sigeric est mort, que ce Prince parricide sent toute l'énormité de sa faute, court, pénétré de la plus vive douleur, se jetter sur le corps mort de son fils qu'il embrasse, baise, lave de ses larmes accompagnées de plaintes, de sanglots & de cris.*

* *Marii Chron.*

Plus touché du mal qu'il a fait qu'il ne l'étoit auparavant de celui qu'il craignoit, il oublie presque qu'il est Roi & qu'il a des sujets, il quitte sa Cour & ses gens, il se dérobe, s'enfuit & va comme un simple particulier s'enfermer dans le Monastere d'Agaune par lui réparé & augmenté. Là par des jeûnes rigoureux, des priéres ferventes & des gémissements continuels il s'efforce d'attirer sur lui les miséricordes de son Dieu, d'obtenir le pardon d'un crime qu'il confesse avec humilité, qu'il déteste dans l'amertume de son cœur, qu'il voudroit pouvoir expier par la perte & du Royaume & de la vie qu'il a voulu conserver par des voies injustes & criminelles.

* *Greg. Hist. l. 3, c. 5. Fredeg. epitom. 34.*

Mais les Princes François & les Grands du Royaume de Bourgogne, moins touchez de sa pénitence que frapez de son parricide, pensent & se préparent, les premiers à l'attaquer par une guerre ouverte, les seconds à s'en défaire, ou en le livrant aux François, ou en l'obligeant à prendre un habit de Moine. L'un & l'autre furent exécutez. Sigismond réveillé au bruit de ce que l'on dit & de ce que l'on entreprend contre lui, sort de sa retraite, donne sa fille en mariage à Théodoric l'aîné des Princes François, revient à Lyon, mais trop tard. Les autres Princes François excitez par la Reine Clotilde leur mere,* toujours animée

LXI. Sigismond battu par les François, devient leur prisonnier.

* *Greg. Hist. l. 3, c. 5. Fredeg. epitom. 34.*

contre la maiſon de Gondebaud meurtrier des pere & mere de cette Reine, étoient déja en campagne avec une puiſſante armée & marchoient à grandes journées, réſolus de venger ſur Sigiſmond la mort de Chilperic leur ayeul & de Sigeric leur couſin : leur victoire fut promte & entiere; l'armée de Sigiſmond & de Godomar ſon frere, trop foible pour ſoutenir le premier choc de l'armée Françoiſe, fut auſſitôt miſe en déroute, & ſes Généraux abandonnez & ſans autre reſſource que celle qu'ils pouroient trouver dans une retraite couverte & précipitée. Ils la tentérent l'un & l'autre, Godomar y trouva ſon ſalut, Sigiſmond la captivité; ſoit qu'il fut arrêté & pris dans ſa fuite par Clodomir Roi d'Orléans, comme Gregoire de Tours & Fredegaire ſemblent le dire, ſoit qu'il eut été livré à ce Prince par les Bourguignons, ainſi que le marque Marius dans ſa Chronique.

Pour concilier ces deux opinions qui paroiſſent opoſées, je dirois volontiers que Sigiſmond précipitant ſa fuite vers Agaune & S. Maurice où il eſperoit trouver un azile aſſuré, fut arrêté & pris par les gens de Clodomir, & que les Bourguignons indignez contre lui, pour marquer aux François qu'ils le leur abandonnoient, qu'ils ne le reconnoîtroient plus pour leur Roi, le revêtirent d'un habit de Moine, comme c'étoit la coutume de le faire aux Rois qu'on ne vouloit plus reconnoître, & qu'on vouloit déclarer inhabiles à regner; qu'ils le livrérent en cet état, avec ſa femme & les enfans qu'il avoit eu d'elle, au Prince François qui les fit conduire & enfermer à Orléans où il tenoit ſa Cour.

LXII. Les Princes François ſortent & retirent leurs troupes de Bourgogne.

Les Princes enfans de Clotilde contents de leur victoire, d'avoir entre leurs mains le Roi de Bourgogne revêtu d'un habit de Moine, ſa femme & ſes enfans, & de la déclaration que leur avoient faite les Bourguignons de ne le plus reconnoître pour leur Roi, ſe retirent & retirent avec eux leurs troupes de la Bourgogne dont ils s'imaginent être les maîtres. Tout cela ſe paſſe ſous le Conſulat de Maxime, c'eſt à dire l'an 523.*

523.

* Maris Chron.

524.

L'année ſuivante & aſſez peu de tems après le départ des Princes François, Godomar frere de Sigiſmond ayant ramaſſé ſes forces,* ſe fit déclarer Roi de Bourgogne & prit le gouvernement du Royaume; Clodomir l'ayant apris, ſe prépare à retourner en Bourgogne avec une armée, & prend la réſolution de faire mourir Sigiſmond, ſa femme & ſes enfans avant de ſortir d'Orléans pour cette ſeconde expédition. Un ſaint Abbé de Mici, aujourd'hui S. Memin à deux lieuës d'Orléans, informé de cette réſolution criminelle de Clodomir, le va trouver & lui prédit que, ſi dans la vuë de Dieu changeant de réſolution, il ne fait point mourir les priſonniers qu'il a en ſa puiſſance, Dieu combattra pour lui dans la guerre qu'il va faire & qu'il en reviendra victorieux; que ſi au contraire, perſévérant dans ſon mauvais deſſein, il les fait mourir, il tombera lui-même entre les mains de ſes ennemis, qui exerceront ſur lui, ſa femme & ſes enfans, la même violence qu'il aura exercée contre Sigiſmond & les ſiens.

* Greg. Hiſt. l. 3, c. 6. Fredeg. epitom. 35.

LXIII. Godomar ſe fait reconnoître Roi de Bourgogne.

Clodomir peu touché d'une telle prédiction, & jugeant que ce ſeroit

Greg. Hiſt. l. 3, c. 6.

une grande imprudence de laisser un ennemi dans ses Etats, tandis qu'il entre dans ceux d'un autre pour l'attaquer ; qu'il est dangereux de s'exposer à avoir deux ennemis à combattre à la fois, dont l'un peut surprendre par derriere pendant que l'autre attaque par devant ; qu'il est plus aisé de se défaire de deux ennemis quand on les sépare, & que le second peut être plus facilement vaincu quand le premier est mort ; Clodomir, dis-je, vaincu lui-même par toutes ces vuës & considerations humaines, sans avoir aucun égard à la prédiction du saint Abbé, fait tuer Sigismond, sa femme & ses enfans dans un Village voisin de la Ville d'Orléans apellé Coloumelle,* puis ayant commandé qu'on les jettât tous dans un puits, il partit pour aller porter la guerre en Bourgogne. Mr. de Valois nous aprend que ce puits qui n'étoit pas dans, mais proche le Village de Coloumelle, devint depuis célébre par les miracles qu'il plut à Dieu d'y operer par l'intercession de S. Sigismond ; qu'en faveur du concours des peuples qui y venoient de toutes les parties des Gaules, de France & particuliérement de Bourgogne, on bâtit dessus une Eglise qui depuis longtems est comptée parmi celles qui sont de la dépendance de la Ville d'Orléans ; qu'on éleva autour de cette Eglise & aux environs plusieurs bâtiments qui furent habitez & qui enfin formérent un Village, qui dès avant le regne de Charles le Chauve portoit le nom de Puits de S. Sigismond & eut ensuite celui de Cure de S. Sigismond, puis celui de S. Sigismond & enfin celui de S. Simond. La mort de Sigismond, de sa femme dont on ne sçait point le nom, & de ses deux fils Gisclade & Gondebaud, arriva sous le Consulat de Maxime, c'est-à-dire l'an 523. Leurs corps jettez dans un puits par commandement exprès de Clodomir, y restérent pendant trois ans entiers. On les en retira depuis à la priére & poursuite d'un saint Abbé d'Agaune,* & avec le secours d'un Seigneur de Bourgogne qui avoit toujours été fidéle au Roi Sigismond : il obtint la permission du Roi, fit tirer ces corps, que l'Auteur contemporain qui a écrit leur mort, apelle Corps saints, Corps de Martyrs, & les fit transporter avec beaucoup de vénération au Monastere de S. Maurice lors apellé d'Agaune, où on leur donna une sépulture convenable dans l'Eglise de S. Jean Apotre & Evangéliste, où Dieu opéra depuis beaucoup de guérisons miraculeuses par leur intercession.* Gregoire de Tours met Sigismond au nombre des Martyrs, & dit que Dieu déclara & fit sentir par les miracles qu'il opéra à son tombeau, qu'il aprouvoit qu'on eut mis son saint Corps avec ceux des saints Martyrs Maurice & ses Compagnons.

LXIV. Clodomir fait tuer Sigismond, sa femme & ses enfans.

* *Notit. Gall. p. 130 & 131.*

* *Pass. S. Sigism.*

* *Pass. S. Sigism. Gregor. de glor. Martyr. cap. 75.*

On trouve dans son regne plus d'actions de religion que de preuves de valeur : il eut été plus heureux ce regne, & plus long si Ostrogothe premiere femme de ce Prince eût vécu plus longtems : s'il n'eut pas été distingué par de grandes victoires, il auroit été loüé pour de grandes vertus ; au moins n'y auroit-on rien vû qui eût pû causer de la douleur, rien qui eût pû donner du scandale & révolter contre lui ses sujets. Peut-être aussi que si tout son regne eut été sans tache, il n'auroit servi le Seigneur ni avec assez d'humilité, ni avec assez de crainte, & que

plus occupé du bien qu'il auroit fait en public, que du mal qu'il auroit commis en secret, il eut perdu tout le mérite du premier, sans penser à détourner les châtiments dûs au second; & certainement si sa fin n'eut pas été tragique, il n'auroit jamais été compté parmi les Martyrs. Il est le seul des anciens Rois de Bourgogne descendus de Gondioc, qui ait eu l'honneur d'être placé dans les Calendriers ecclésiastiques au nombre des Saints. On va voir Godomar son frere regner à sa place, attaqué, poursuivi, maltraité, détrôné comme lui; mais on ne le verra point honoré comme lui du glorieux titre de Saint.

LXV.

GODOMAR cinquiéme Roi de Bourgogne.

Il commença de regner sous le Consulat de Maxime, peu de tems après que son frere Sigismond eut été fait prisonnier des François, & certainement avant sa mort, puisque Gregoire de Tours & Fredegaire marquent expressément que ce fut la nouvelle de son élévation & la nécessité d'aller le combattre, qui déterminérent Clodomir à faire tuer Sigismond.

523. Il avoit l'année précédente commandé avec Sigismond l'armée contre les François; il avoit, comme lui, été défait & forcé de chercher son salut dans la fuite; mais plus heureux que lui, il n'avoit été ni arrêté dans sa fuite ni livré à ses ennemis, & sçachant profiter de l'absence des Princes François qui s'étoient retirez avec leur armée, pour ramasser ses forces, il se trouva bientôt en état de se mettre en possession du Royaume de Bourgogne pour le conserver à Sigismond alors prisonnier des François, ou pour se le conserver à lui-même à qui seul il appartiendroit par droit de succession, si Sigismond son frere venoit à périr sous la main de l'ennemi qui le tenoit en captivité. Il commença de regner après la prise de Sigismond, par la force des armes & par droit de succession légitime, & c'est de ce dernier commencement de regne qu'il faut entendre Marius quand il dit en sa Chronique, que Godomar commença de regner sous le second Consulat de Justin & d'Opilion, c'est-à-dire en 524.

Clodomir ayant appris contre son attente, que Godomar après avoir ramassé ses forces dispersées & levé de nouvelles troupes, avoit pris la place de Sigismond & regnoit en Bourgogne, ne pensa qu'à y retourner pour le combattre: * mais pour le faire avec plus de succès & n'avoir pas deux ennemis sur les bras, il fit, comme on l'a dit, tuer & jetter ensuite dans un puits, Sigismond, sa femme & ses enfans.

* *Greg. Hist. l. 3, c. 6. Fredeg. epitom. 35.*

LXVI. Clodomir retourne en Bourgogne contre Godomard.

Cette expédition faite, il marcha à la tête de son armée, fortifiée du secours que lui avoit accordé Thierri son frere aîné, qui ne se mettant guéres en peine de venger la mort de son beau-pere Sigismond, dont il avoit épousé la fille nommée Suavegotte, * aima mieux aider Clodomir son frere à faire la conquête du Royaume de Bourgogne, que de laisser Godomar qui n'étoit que son oncle, paisible possesseur de

524.

* *Frodoard, l. 2, Hist. Remens.*

de ce Royaume, qu'il pourroit ensuite étendre aux dépens de celui de Clodomir & du sien.

L'armée Françoise rencontra celle de Bourgogne vers les Païs de Dauphiné & de Bugey, entre les Villes de Vienne & de Beley, au lieu nommé Véseronce, assez près du Rhône; là on en vint aux mains, & Godomar sentant que ses forces n'étoient pas égales à celles des François, chercha dans la ruse une ressource qu'il ne pouvoit attendre d'ailleurs; il soutient quelque tems le choc de l'ennemi, & dans le fort de l'action, comme s'il ne pouvoit plus tenir, il tourne le dos & s'enfuit; à son signal toute l'armée fuit avec lui. L'ennemi qui se voit victorieux, mais qui ne croit point sa victoire entiere s'il ne prend Godomar, comme il avoit pris Sigismond l'année précédente, le poursuit avec tant de feu, d'ardeur & de précipitation, que sans s'apercevoir du danger où il s'expose, il passe son armée & quitte ses gens de si loin qu'il tombe seul dans le piége que Godomar lui a tendu. * Ce Prince qui n'avoit pris la fuite avec toute son armée, que pour supléer par là aux forces qui lui manquoient & se mettre plus en état de vaincre, s'arrête avec son armée dès qu'il aperçoit Clodomir assez à portée d'être pris sans pouvoir être secouru: les soldats, qu'il pensoit être des siens, l'ayant attiré par un signal,* s'en saisissent & à l'instant lui coupent la tête qu'ils mettent au bout d'une pique & la montrent de loin à son armée. Fredegaire * attribuë cette mort à la trahison des soldats que Théodoric Roi d'Austrasie son frere avoit envoyez à son secours: quoiqu'il en soit, elle fut avantageuse à Godomar, qui regna depuis en paix pendant dix ans sans être attaqué ni troublé par aucun des Rois voisins; car ce ne fut que sous le Consulat de Paulin le Jeune, c'est-à-dire en l'an 534, que les Rois François Childebert & Clotaire, avec Théodebert fils de Thierri Roi d'Austrasie leur frere mort cette même année, recommencérent la guerre, selon Marius Evêque d'Avanche. Gregoire de Tours & Fredegaire * parlant de cette derniere guerre des Rois de France contre les Rois de Bourgogne, ne font aucune mention de Théodebert, ils ne marquent pour Chefs de l'entreprise que Clotaire & Childebert, qui apellent à leur secours Thierri ou Théodoric leur frere aîné, qui, ou mécontent du peu de succès qu'avoit eu la derniere guerre, où il avoit envoyé du secours, ou plutôt attentif à ne point affoiblir ses forces dont il avoit besoin dans la guerre qu'il alloit seul porter dans l'Auvergne, ou attaché aux interêts de Godomar son oncle, ou enfin pour toutes ces raisons ensemble, ne veut point entrer dans leur ligue, ni leur donner de secours contre le Roi de Bourgogne.

LXVII. Rencontre des deux armées de France & de Bourgogne, & mort de Clodomir.

*Paul Emile, p. 10 Vignier. Burgund. Chron. Conrad Samuel, Hist. veteris Reg. Burgund. c. 3.

*Greg. l. 3, c. 6.

*Epitom. 36.

524.

*Greg l. 3, c. 11. Fredeg. epitom 37.

Clotaire & Childebert indignez de ce refus, font éclater leurs plaintes & valoir leurs raisons; ils sollicitent, excitent, déterminent les troupes de Thierri à les suivre en Bourgogne; ceux-ci gagnez, disposez & résolus d'aller avec eux, sollicitent à leur tour & pressent Thierri de les mener en Bourgogne; le menaçant, s'il prétend les conduire ailleurs, de l'abandonner pour suivre ses freres. Mais Thierri prévoyant l'impres-

LXVIII. Clotaire & Childebert vont en Bourgogne contre Godomar.

sion que l'espérance du gain feroit sur leur esprit, leur representa qu'ils trouveroient en Auvergne tout ce qu'ils pouroient desirer, de l'or & de l'argent assez abondamment pour acheter des esclaves & des troupeaux pour s'habiller & se meubler : il promit de leur abandonner toute la Province au pillage, & de leur laisser la liberté d'emmener chez eux tous les prisonniers qu'ils pouroient faire. Tout cela, leur dit-il, vous est assuré, si au lieu de prendre le parti de mes freres & d'aller avec eux en Bourgogne, vous me restez attachez & me suivez en Auvergne. Attirez & gagnez par cet heureux pronostic & par des promesses si flateuses, ils n'écoutent plus ni Clotaire ni Childebert; ils oublient la Bourgogne, promettent fidélité à Thierri & le suivent en Auvergne. Le refus de Thierri ne fit point échoüer les projets de Clotaire & de Childebert contre Godomar & la Bourgogne; il ne pût même en retarder l'exécution. Ces deux Princes se mirent aussitôt en campagne & allérent assiéger Autun, [a] où, si l'on en croit Paradin, [b] ce malheureux Prince s'étoit réfugié comme dans un azile où il pensoit ne pouvoir être forcé; il y fut néanmoins, dit ce même Auteur, & il y fut étranglé. Adon dans sa Chronique [c] assure qu'il fut tué par les François. Vignier, [d] Jean de Serres [e] prétendent que pressé par l'armée Françoise, il abandonna & son Païs & son Royaume, qu'il passa en Espagne, d'où, ne s'y trouvant pas assez en assurance contre l'animosité & la fureur des Rois de France, il passa en Afrique vers les Vandales de qui il avoit tiré son origine.

Procope [f] veut qu'après la perte d'une bataille, il ait été pris & renfermé dans un Château; mais cet Auteur ne mérite pas plus d'attention en ce point que dans tout ce qu'il a écrit de la Bourgogne.

Gregoire de Tours, [g] Fredegaire, [h] Marius, [i] Aimoin [k] disent seulement que Clotaire & Childebert, Marius y ajoute Théodebert, après avoir forcé Godomar de prendre la fuite, se mirent en possession du Royaume de Bourgogne. Ce qu'il y a de certain, c'est que depuis cette guerre, que Clotaire & Childebert commencérent par le siége de la Ville d'Autun, on ne vit plus le Roi Godomar en Bourgogne, & que l'on n'y entendit plus parler de lui. On ne sçait si ce Prince fut plus rusé que vaillant, mais on sçait qu'il ne fut jamais victorieux par la force, qu'il le fut une fois par ruse & que ce fut la cause de sa perte.

LXIX. Godomard disparoît, & les Princes François se rendent maîtres de toute la Bourgogne.

534.

Il fut le dernier des anciens Rois de Bourgogne de la race de Gondioc, & en lui finit l'ancien Royaume de ce nom, qui depuis, sans perdre ni le nom de Bourgogne, ni celui de Royaume, fut tantôt divisé entre plusieurs Rois de France, tantôt réuni dans un seul, & enfin partagé en deux ou trois portions, dont chacune fut honorée du titre de Royaume de Bourgogne. Mais en vain chercheroit-on en ces trois Royaumes unis ensemble, la gloire, la force & l'étenduë du premier, qui déja beaucoup affoibli depuis la mort de Sigismond, finit enfin dans son frere Godomar, qui, dans dix ans de paix, n'eut pas le courage d'entreprendre de réparer ses pertes & de se faire restituer les Villes

(a) *Greg. Hist. l. 3, c. 11. Fredeg. epitom 37.*
(b) *Annal. p. 47.*
(c) *P. 175.*
(d) *Burgund. Chron. p. 22.*
(e) *Invent gener. de l'Histoire de France, pag. 60.*
(f) *L. 1, de bello Goth. c. 13.*
(g) *Hist. l. 3, c. 11.*
(h) *Epitom. 37.*
(i) *Chron. apud Chesn. tom. 1, p. 203.*
(k) *Hist. l. 2, p. 29.*

dont s'étoient emparez les Goths après la prise de Sigismond. Mais ces dix ans de paix donnérent lieu à plusieurs établissements interessans & avantageux à la Religion, qui se firent durant ce tems-là en divers lieux de ce Royaume.

L'Abbaïe de S. Seine située à cinq lieuës de Dijon, ne fut pas un des moins considerables. Son Fondateur dont elle porte le nom, étoit un fils unique du Comte de Maimont, lequel sortant fort jeune de la maison paternelle, se retira dans un lieu nommé Verrey sous Drée, où séparé de toute société, il s'exerça à la priére, à la lecture des livres saints & aux œuvres de pénitence pendant trois ans; puis retournant à Maimont il donna sa confiance à un saint Prêtre nommé Eustade, dont il suivit & les conseils & les exemples avec tant d'exactitude & de zéle, que son maître dans la vie spirituelle devint lui-même & son admirateur & son panégiriste. Il alla porter à son Evêque les vœux de son peuple & les siens, pour l'engager à donner le diaconat à ce jeune pénitent, dont la vie & la conduite étoient un heureux pronostic de ce qu'il devoit être dans la suite; l'Evêque le lui donna, & le fit Prêtre cinq ans après. LXX. Commencement de l'Abbaïe de S. Seine. *Vita S. Sequani. Mabill. actor. tom. 1, & Annal. tom. 1, l. 2, n. 24.*

Vers le même tems le vénérable Eustade étant mort, Saint Seine son éléve ne pensa plus qu'à chercher un autre maître qui lui pût aprendre de vive voix & lui montrer par son exemple tous les pieux & laborieux exercices de la vie monastique pour laquelle il sentoit un attrait singulier. Poussé par ce puissant attrait encore plus que par la grande réputation de Jean de Réome fameux solitaire, il va se jetter à ses pieds, le conjurant de le vouloir bien recevoir parmi ses disciples & de le former dans la connoissance & la pratique de tous les devoirs & les usages de la vie dont il faisoit profession; Jean de Réome le reçut, l'instruisit & le rendit bientôt capable d'en instruire & former d'autres dans le même genre de vie. Il se retira peu de tems après dans les épaisses forêts de Sestre, à trois lieuës ou environ du lieu de sa naissance. C'est là qu'il jetta les premiers fondements de la célébre Abbaïe de Sainte Marie de Sestre, connuë depuis sous le nom de S. Seine son Fondateur. Elle subsiste encore aujourd'hui dans l'Ordre de S. Benoist & la Congrégation de S. Maur. Ce fut là le dernier des pieux établissements faits sous nos anciens Rois de Bourgogne, dont le Royaume passa vers ce tems-là à nos Princes François.

Les Auteurs se trouvent partagez sur la durée de l'ancien Royaume de Bourgogne, parce qu'ils le sont sur le tems où il a commencé & sur celui où il a fini. Leur partage, qu'il seroit inutile d'examiner, ne doit & ne peut nous arrêter sur ce point, ni nous causer aucun embaras; après qu'apuyez sur l'autorité des plus anciens & des plus accréditez Historiens, nous avons fixé son commencement à l'an 413 ou 414, & que sur celle de Marius Evêque d'Avanche ou Lausane, Auteur contemporain, nous avons mis la défaite de Godomar son dernier Roi, sous le Consulat de Justinien Auguste & de Paulin le Jeune, c'est-à-dire en 534. Ces deux points fixes du commencement & de la fin de l'ancien LXXI. Durée de l'ancien Royaume de Bourgogne.

Royaume de Bourgogne, nous donnent une durée de 120 ou 121 années qui ont été partagées entre cinq Rois, dont le premier nommé Gondioc en regna 50, Chilperic le ſecond environ 30, Gondebaud le troiſiéme environ 25, Sigiſmond le quatriéme 6 ou environ, & Godomar 10.




A. Humblot Del — *Guélard Sculp.*

Siége et prise d'Autun, et fuite de Godomar dernier Roy de Bourgogne.

HISTOIRE GENERALE ET PARTICULIERE DE BOURGOGNE.

LIVRE SECOND.



AR la défaite & la fuite de Godomar arrivées en l'an 534, le Royaume de Bourgogne passa tout entier, à la réserve de ce que Théodoric Roi des Goths & d'Italie en avoit déja détaché, sous la domination des trois Rois de France qui le partagérent entre eux, * comme un héritage commun qu'un seul ne pouvoit conserver. Thierri Roi d'Austrasie n'avoit point eu part à la derniere expédition, mais il en avoit eu à la précédente, comme on l'a dit plus haut; d'ailleurs il étoit & plus puissant, & plus accoutumé à combattre & à vaincre que ses freres Clotaire & Childebert; c'en étoit assez pour les engager à le laisser partager le Royaume de Bourgogne avec eux.

534.
I
Les Princes François partagent entre eux le Royaume de Bourgogne.

* *Marius Avent. Chron. apud Chesn. tom. 1. p. 213. Paradin de antiq. Burgund. statu, pag. 65. Vignier, Chron. Burgund. ad ann. 526. Jean de Serres, Invent. gener. p. 160.*

Paradin prétend * qu'il prit le titre de Roi de Bourgogne, & le compte pour le cinquiéme Roi de ce nom; mais on ne voit point sur quoi fonder cette prétention, qui n'a pas empêché Mr. de Valois de dire * que Gontran fut le premier des Princes François issus de la race de Clovis, qui porta le titre de Roi de Bourgogne.

* *Annal. de Bourg. l. 1. p. 47.*

* *Hist. Franc.*

En effet les Princes François contents de posseder & d'avoir réuni à leur Royaume chacun une portion considerable de celui de Bourgogne,

II. Depuis l'an 534 jusqu'à 561, aucun Prince François ne prit le titre de Roi de Bourgogne.

négligérent de prendre le titre de ce Royaume, dont chacun d'eux ne possédoit qu'une partie. Clotaire même qui, après la mort de ses freres, le posséda tout entier depuis 555 jusqu'à 561, n'en porta jamais le titre, ensorte que depuis l'an 534 que Godomar dernier Roi de la race de Gondioc fut vaincu & chassé de son Royaume, jusqu'à l'an 561, que Gontran après la mort de Clotaire son pere eut en partage le Royaume d'Orléans & celui de Bourgogne dont il porta le nom, il n'y eut point de Prince reconnu sous le nom ou le titre de Roi de Bourgogne.

Dans cet espace de vingt-sept ans ou environ, le Royaume de Bourgogne, ce Royaume si vaste, passe tout entier en la main des François; il est divisé, réduit en Provinces & comme anéanti, sans titre de Royaume, sans Roi; d'abord partagé entre trois Princes, puis réuni dans un seul qui le confond avec la France, sans vouloir en distinguer le titre ni en porter le nom; enfin il recouvre son titre de Royaume, il a un Roi qui porte son nom: Gontran un des quatre Fils de France posséde ce Royaume & porte le nom de Roi de Bourgogne, qu'il préfére à celui de Roi d'Orléans.

Mais le Royaume de Bourgogne sous ce Prince François, est bien différent du Royaume de Bourgogne tel qu'il étoit sous ses Rois propres, dont on a parlé; il est bien changé, & on le verra bien encore exposé à d'autres changements dans la suite. On le verra changer presque autant de fois, ou que la France changera de Rois, ou qu'il se fera de nouveaux partages entre les enfans des Rois de France. On va faire voir quel il fut sous Gontran.

III. *Royaume de Bourgogne sous le Roi GONTRAN, & ce que ce Roi y a fait de plus digne de remarque.*

Son étenduë.

Le Royaume de Bourgogne sous le Roi Gontran, est bien différent de ce qu'il étoit sous ses Rois propres, & même sous le Roi Clotaire son pere. Celui-ci le posséda tout entier pendant les six dernieres années de sa vie; celui-là, quoiqu'en puisse dire Duchesne,* n'en eut jamais qu'une portion en partage;* il eut seul le titre de Roi de Bourgogne; mais son frere Sigebert Roi d'Austrasie, sans prendre le titre, partageoit avec lui le Royaume, & avoit le Païs des Séquanois apellé depuis Comté de Bourgogne ou Franche-Comté, le Païs des Suisses & du haut Rhin qu'on nommoit haute Bourgogne & Bourgogne supérieure, qui comprenoit encore une partie des Alpes; il avoit encore la moitié de la Provence, Avignon, Aix, Marseille, &c.

** Hist. des Rois de Bourg. l. 1, p. 19.*
** Greg. de T. Hist. l. 4, c. 30, 44. Paul Emil. de reb. gest. Francor. fol. 13.*

IV. Etenduë du Royaume de Bourgogne, sous Gontran.

Le Royaume de Bourgogne gouverné & possédé par Gontran, ne comprenoit que ce qu'on apelle aujourd'hui le Duché, le Dauphiné, la Savoye, & l'autre moitié de la Provence, Arles, Riez, &c. Cette Province fut alors remise aux Rois François par l'Empereur Justin, à condition qu'ils joindroient leurs forces aux siennes pour arrêter les courses & résister aux entreprises des Lombards sur l'Italie & Païs voisins. Ils y avoient été apellez & introduits par le fameux eunuque Narsès* Patrice

** Fredeg. epitom. 65. A. moin. l. 3, c. 10. Paul Emil. fol. 1[illegible].*

& Gouverneur d'Italie. Cet Officier mécontent de ce qu'après avoir rendu de grands ſervices à l'Empire & lui avoir aſſuré l'Italie, on l'avoit révoqué & chargé de reproches injurieux & humilians, apella ces Barbares qu'il fit venir de Pannonie pour ſe venger & faire perdre l'Italie à l'Empereur. Le Royaume de Bourgogne autrefois ſi vaſte, n'avoit point alors d'autre étenduë, parce que ſous le Roi Gontran on ne lui donnoit que celle qui étoit ſous la domination de ce Prince, reconnu ſeul pour poſſeſſeur du Royaume de ce nom, parce que lui ſeul en portoit le titre.

Ainſi après la mort du Roi Clotaire & le partage qui ſe fit entre ſes quatre fils, le Royaume de Bourgogne ſe trouva tout à coup changé & diminué, démembré de près de moitié : mais cette diminution & ce démembrement, quelque conſiderable qu'il fût, ne ſe fit preſque pas ſentir, parce que tout ce que le Roi Gontran poſſédoit du Royaume de France étoit alors communément regardé comme faiſant partie du Royaume de Bourgogne, ce qui le faiſoit paroître d'une grande étenduë ; c'eſt pour cela que l'on donnoit aſſez indifféremment le nom de Bourguignons à tous les ſujets de Gontran qui n'étoit connu que ſous le titre de Roi de Bourgogne. Une armée qu'il envoie en Eſpagne en la 9e année de ſon regne, c'eſt-à-dire en 570, eſt apellée par Aimoin * une armée de Bourguignons, quoiqu'il y eut peut-être plus de François que de Bourguignons.

* *De geſt. Franc.* l. 3.

Il y a lieu de croire que la préférence que Gontran donna à la Bourgogne, ſoit en prenant le titre ſeul de Roi de Bourgogne, ſoit en y établiſſant ſa demeure & ſa Cour, fut la principale cauſe de cette confuſion de Païs & de nom. En effet on ne voit point qu'il ait jamais pris la qualité de Roi d'Orléans ou de Roi de France, & Mr. de Valois tient pour certain qu'il ne fit auſſi jamais ſa demeure en la Ville d'Orléans, où Clodomir ſon oncle l'avoit toujours faite depuis le partage du Royaume entre lui & ſes freres après la mort de Clovis.

V. Cour de Gontran à Chalon.

Gontran après un partage ſemblable entre lui & ſes fréres, choiſit pour ſon ſéjour ordinaire la Ville de Chalon ſur Sône, où il établit & eut toujours ſa Cour tant que les affaires urgentes ne l'apellérent point ailleurs, ou pour défendre ſes Etats, ou pour conſerver & pacifier ceux de ſes freres & de ſes neveux. De là il donna tous les ordres & fit tous les changements convenables pour un bon gouvernement : il rapella le Patrice de Provence, c'eſt-à-dire le Gouverneur de cette Province que le Roi Clotaire ſon pere y avoit établi ; il s'apelloit, ſelon Gregoire de Tours, [a] Agrécule, Fredegaire le nomme [b] Agricole, & la Chronique de S. Benigne de Dijon, [c] Auricole. Il mit Patrice à ſa place & Gouverneur de Provence, Celſe homme auſſi diſtingué par les qualitez de l'eſprit que par la grandeur & la force du corps, fécond en inventions, ſçavant dans les Loix, heureux & promt dans ſes réponſes ; mais tellement dominé par la paſſion d'avoir & d'amaſſer des richeſſes, qu'il prit & emporta plus d'une fois celles des Egliſes pour les ajouter aux ſiennes : c'eſt l'idée que nous en donne Gregoire de Tours. *

(a) *Hiſt. Franc.* l. 4, c. 24.
(b) *Epitom.* 55.
(c) *Spicil. tom.* 1, p. 366.

Celſe Patrice à la place à d'Agricole.

* *Ibid.*

565. Le Roi Gontran eût bientôt occasion d'éprouver la valeur de son nouveau Patrice, & ce fut Sigebert Roi d'Austrasie son frere qui la lui fournit. Ce Prince, après avoir fait une paix honteuse avec les Huns, & s'être reconcilié avec son frere Chilperic Roi de Soissons, fit alliance avec lui contre Gontran, à qui il vouloit ôter la moitié de la Provence qu'il avoit, pour la joindre à la sienne & la posséder entiere.

VI. Sigebert prend Arles sur Gontran. * *Aimoin, de gest. Franc. l. 3, c. 12.* * *Greg. de Tours, Hist. l. 4, c. 30.*

Pour réussir en ce dessein il donne ordre aux Auvergnats de surprendre la Ville d'Arles, * de s'en rendre maîtres, & de la forcer à le reconnoître pour son Souverain. Firmin Comte de Clermont y court à la tête de ses Auvergnats, il est secondé & soutenu * par une armée qui vient à son secours sous la conduite d'Audoüaire, ils attaquent & prennent la Ville, ils s'en rendent maîtres, ils y font reconnoître Sigebert pour Souverain, & obligent les habitans à lui prêter serment de fidélité.

* *Greg. ibid.* VII. Celse prend Avignon, défait l'armée de Sigebert & reprend Arles.

Gontran averti de cette entreprise de Sigebert, envoie contre lui Celse son nouveau Patrice avec une armée. Il prend d'abord & se rend maître de la Ville d'Avignon * qui faisoit partie de cette moitié de la Provence dont Sigebert étoit en possession; de là il va mettre le siége devant Arles où l'armée de Sigebert étoit encore. Pendant qu'il l'attaque avec force, l'armée de Sigebert animée, ou plutôt trompée par les discours séduisans & les sollicitations empressées de l'Evêque Sabaudus, forme un dessein téméraire qu'elle exécute sans y avoir assez réfléchi; elle sort toute entiere hors l'enceinte de la Ville pour aller attaquer Celse & livrer le combat à toute l'armée du Roi Gontran.

Celse & toute son armée profitant de cette fausse démarche, se jettent brusquement sur eux, les chargent, les battent, les forcent de fuir: mais leur fuite ne leur est pas moins funeste que le combat; car ils sont obligez, sans pouvoir faire autrement, les uns de retourner promtement sur leurs pas chercher un azile dans la Ville dont ils sont imprudemment sortis; les autres de se jetter du côté du Rhône, ne trouvant point d'autre issuë, & d'essayer de le passer à la nage. Les premiers périssent aux portes de la Ville qu'on a fermées sur eux, & ils y sont accablez sous une grêle de cailloux qu'on leur jette du haut des murs: les seconds emportez par la violence & la rapidité des eaux, ne sauroient traverser le fleuve qui les submerge, les étouffe & leur sert de tombeau.

Le reste de l'armée qui demeure attachée à ses deux Généraux Firmin & Audoüaire, a un sort plus heureux; le combat fini, on lui donne libre passage comme à ses deux Généraux, qui, sans armes, sans chevaux ni bagages, s'en retournent en Auvergne couverts de honte & de confusion.

Celse au contraire entre triomphant avec son armée victorieuse dans la Ville d'Arles, qui, charmée de se voir sous la domination de Gontran son Souverain légitime, renouvella de son plein gré & sans contrainte le serment de fidélité qu'elle lui devoit & qu'elle n'avoit fait à Sigebert que par force. Gontran content d'être rentré dans ses droits & dans cette portion de ses Etats, rendit à son frere Sigebert la Ville d'Avignon qu'il avoit

avoit prise durant la guerre, lui aprenant par son exemple, qu'un Prince véritablement Chrétien, sacrifie tout à la religion & ne donne rien au ressentiment.

Gontran n'eut point d'autre guerre dans la Bourgogne jusques après la mort de Celse, qui arriva, selon la Chronique de Marius, la 4e année du Consulat de Justin le Jeune, c'est-à-dire l'an 570. *Cointius Annal. tom. 2, p. 107.*

Sur la fin de la même année le Roi Gontran donna un successeur à Celse, nommé Amat; il ne gouverna pas longtems la Provence, car les Lombards qui étoient entrez dans l'Italie dès l'année précédente 569,* & qui se répandoient dans tous les Païs voisins, ayant fait une irruption dans les Gaules du côté de la Provence, Amat Gouverneur & Patrice de cette Province voulant la préserver de la fureur de ces barbares, périt malheureusement & fut tué dans le combat qu'il leur avoit livré. Ce Chef abattu, les Lombards se rendirent bientôt les maîtres de toute l'armée dont la défaite fut entiere, & il y périt un si grand nombre de Bourguignons, dit Gregoire de Tours,* qu'on n'en put sçavoir ni marquer le nombre.

570. VIII. Amat Patrice à la place & après la mort de Celse. ** Marius Chron.* ** Hist. l. 4, c. 42.*

Mommole Auxerrois, fils de Pevius Comte, c'est-à-dire, Gouverneur de la Ville d'Auxerre, après avoir suplanté son pere dans la Charge de Comte d'Auxerre, fut choisi par le Roi Gontran pour remplir la place vacante par la mort d'Amat. Dans la même année 571 les Lombards attirez par l'esperance du succès & du butin, firent une seconde irruption dans la Provence du côté d'Embrun; Mommole l'ayant apris, va les attaquer avec une armée de Bourguignons, & les charge si à propos que presque tous sont tuez ou faits prisonniers, ensorte qu'il n'en reste qu'un petit nombre, au raport du même Gregoire de Tours, qui échapez au vainqueur par la fuite, retournent en Italie aprendre leur défaite à leurs compatriotes.

571. IX. Mommole succéde à Amat, défait les Lombards.

L'année suivante 572, les autres Lombards qui restoient encore en Italie, soutenus & fortifiez des Saxons qui étoient passez avec eux dans l'Italie, font une troisiéme irruption dans les Etats de Gontran. Déja campez dans le territoire de Riez, ils faisoient des courses dans tout le Païs, pilloient les Villes, faisoient des esclaves, lorsque le même Patrice Mommole tombant sur eux avec son armée de Bourguignons, en fait périr des milliers par le glaive, & ne cesse de tuer & de combattre qu'à la nuit.

572. X. Seconde défaite des Lombards par Mommole, sous le Roi Gontran.

Le lendemain ils implorent la clémence du vainqueur, lui font des présents, lui demandent la paix, & lui abandonnent tout le butin & les esclaves qu'ils ont fait sur les terres de son Gouvernement; ils s'en retournent en Italie après avoir fait serment de ne retourner jamais dans les Gaules que pour donner aux Rois François des marques de leur soumission & les aider de leurs forces.* ** Greg. Tur. l. 4, c. 43.*

Les Saxons y revinrent peu de tems après & dès l'année suivante, selon le Pere le Cointe,* & ils y vinrent du consentement des Rois Sigebert & Gontran, lorsque sortant de l'Italie avec leurs femmes, leurs enfans & leurs effets, ils se partagérent en deux bandes, dont l'une prit sa route

573. ** Tom. 2, Annal. p. 107.*

par Nice & l'autre par Embrun, pour se rendre tous vers le Roi Sigebert qui devoit les aider à rentrer au Païs d'où ils étoient d'abord sortis. Ces deux bandes réunies dans le territoire d'Avignon, marchérent depuis ensemble jusqu'au Rhône & ruinérent toute la campagne par où ils passérent, coupant les bleds qui étoient lors en maturité & prêts à être moissonnez; ils les battent, les partagent entre eux, les font moudre & les mangent, sans en rien laisser aux Habitans du Païs.

XI. Les Saxons arrêtez par Mommole Patrice de Provence.

Le Roi Gontran averti de leur marche & du dégât qu'ils faisoient dans ses Etats, envoie Mommole son Patrice de Provence qui les arrête sur les bords du Rhône, leur déclarant de la part du Roi, qu'il ne leur laissera point passer ce fleuve qu'auparavant ils n'aient réparé les maux qu'ils ont fait dans les Païs où ils ont passé, & qu'ils ne lui aient remis & payé, argent comptant, des sommes proportionnées aux pertes que les Provinces ont souffertes; ils résistérent quelque tems, mais Mommole les ayant menacez de les faire tous périr par le glaive avec leurs femmes & leurs enfans, ils payérent les sommes qu'on exigeoit, & aussitôt on leur laissa le passage libre pour entrer dans le Royaume de Sigebert: mais les Lombards qui étoient restez en Italie, quoiqu'affoiblis par la retraite des Saxons, se crurent encore assez forts pour tenter une nouvelle entreprise sur le Royaume de Bourgogne.

574. XII. Derniere irruption des Lombards & leur derniere défaite par Mommole. * Greg. Hist. l. 4. c. 45.

Après la mort de Cliph leur Roi, ayant remis toute l'autorité du gouvernement à un certain nombre de Ducs, trois de ces Ducs entrent en même tems en Bourgogne. Le premier nommé Amo, passant du côté d'Embrun, va camper dans un Village du côté d'Avignon où Mommole possédoit des biens considerables * qu'il avoit reçus de la libéralité du Roi comme une récompense de ses services. Le second apellé Zaban, descendant par Die, va mettre le siége devant la Ville de Valence, & Rhodanus le troisiéme, se rend promtement devant la Ville de Grenoble & l'attaque.

Le premier se rend maître de la Province d'Arles & des Villes d'alentour presque jusqu'à Marseille, il enléve & leurs habitans & leur bétail, il menace la Ville d'Aix d'un siége prochain, & l'oblige pour détourner ce malheur, de lui payer une somme d'argent. Les deux autres, Zaban & Rhodanus font à peu près la même chose dans les autres parties de la Bourgogne qu'ils occupent. A un si grand mal il falloit un promt & puissant remede: le voici.

Mommole avec une seule armée de Bourguignons, défait presque tout d'un coup les trois armées Lombardes; il marche d'abord contre Rhodanus qui assiégeoit Grenoble, il passe à gué avec son armée la riviere d'Isére, attaque, défait l'armée de Rhodanus, le blesse lui-même d'un coup de lance, & l'oblige de s'enfuir avec cinq cens soldats qui lui restent, & qui n'ont point d'autre ressource que d'aller promtement joindre l'armée de Zaban qui assiégeoit Valence. Mommole donne leur camp & abandonne tout ce qui s'y trouve aux soldats de son armée, pour les animer & les préparer par là au combat qu'il alloit livrer à l'armée qui étoit devant la Ville d'Embrun. Il s'y rend en diligence avec un renfort de troupes,

attaque, renverse, accable l'armée Lombarde, qui réduite à un petit nombre d'Officiers & de soldats, se retire en Italie.

Au bruit de cette seconde défaite, Zaban effrayé & averti des aproches de Mommole, léve le siége de Valence & s'enfuit avec les débris de l'armée d'Amo qui l'avoient été joindre. Les Lombards tant de fois battus par les Bourguignons, ne penserent plus depuis à rien entreprendre sur le Royaume de Bourgogne; & Mommole qui s'étoit acquis tant de gloire par les combats qu'il leur avoit livrez & les victoires qu'il avoit remportées sur eux, & par d'autres semblables victoires remportées depuis sur le Roi Chilperic frere du Roi Gontran, perdit sa gloire, sa réputation, son honneur, sa fortune, & peu de tems après la vie, par une honteuse désertion & une lâche trahison.

Aussi avide du Royaume de Gontran qu'il l'avoit auparavant été de la Comté d'Auxerre, il s'imagina folement qu'il seroit aussi heureux en faisant la guerre à son Roi qu'il vouloit détrôner, qu'il l'avoit été en la faisant à son pere qu'il avoit dépoüillé.

Ce fut en la 6e année du regne de Childebert neveu de Gontran; * c'est-à-dire l'an 581, que Mommole quittant le Roi Gontran, se retira dans les Etats de Childebert; qu'il se renferma dans la Ville d'Avignon, où il fit venir de Constantinople un prétendu fils du Roi Clotaire, & par conséquent frere de Gontran, pour, sous son nom, demander avec quelque aparence de justice, une portion du Royaume de son pere, & sur le refus qu'on lui en feroit, s'en mettre en possession par force.

*Greg. Hist. l. 6, c. 1.

581.

XIII. Mommole quitte le service du Roi Gontran & se joint à Gondovalde.

Ce prétendu fils, apellé Gondovalde par Gregoire de Tours *, & par Fredegaire * Gondovide, & par d'autres Gondebaud, étoit né dans les Gaules, où il fut élevé délicatement à la maniere des Princes, portant, comme eux, de longs cheveux flotans par derriere, & formé dans les sciences. Sa mere le présentant un jour à Childebert premier fils de Clovis, qu'elle apelloit son oncle, lui dit: Prince, voici votre neveu fils du Roi Clotaire, qui a le malheur de n'être pas agréable à son pere; recevez-le, car c'est votre sang. Sur sa parole Childebert, qui n'avoit point d'enfans, le prit & le retint auprès de lui: Clotaire l'ayant apris, fit prier son frere Childebert de lui envoyer ce jeune homme, ce qu'il fit aussitôt; dès qu'on le lui eut présenté il lui fit couper les cheveux, disant, ce n'est point là mon fils.

*Hist. l. 6, c. 24.

*Chron.

XIV. Education de Gondovalde & sa fortune.

Après la mort de Clotaire, Charibert son fils aîné, sans reconnoître Gondovalde pour son frere, le prit avec lui pour en avoir soin; mais Sigebert Roi d'Austrasie frere de Charibert, se l'étant fait amener, lui fit encore couper les cheveux & l'envoya à Cologne. Il s'enfuit de Cologne, après y avoir perdu pour la troisiéme fois ses cheveux, & alla se jetter entre les bras de Narsès alors Gouverneur d'Italie, qui l'y reçut favorablement; il s'y maria, y eut des enfans, & passa depuis à Constantinople, d'où Mommole, le croyant utile à ses desseins, le rapella en Provence. Il aborda à Marseille où il fut reçû par l'Evêque Théodore, qui lui fournit des chevaux pour le conduire à Mommole qui l'attendoit à Avignon.

Le Duc Gontran Général de l'armée de Childebert, avoit été d'intelligence avec Mommole, & avoit même fait le voyage de Constantinople * pour engager Gondovalde à venir en Provence. Ayant depuis été pris par les Officiers du Roi Gontran, lorsqu'il retournoit de la Cour de Childebert, à qui il avoit porté les trésors de Gondovalde dont il s'étoit saisi; il s'engagea, pour apaiser le Roi Gontran irrité contre lui, & pour éviter la mort qu'il voyoit prochaine, de lui livrer Mommole, & pour gage de sa parole lui laissa son fils en otage, disant: Grand Roi, que cet enfant périsse si je ne vous améne pas Mommole.

* Greg. Hist. l. 6, c. 26.

XV. Le Duc Gontran s'engage de livrer Mommole au Roi Gontran.

583. XVI. Efforts du Duc Gontran contre Mommole, rendus inutiles.

* G. 51.

Il partit aussitôt pour Avignon, ce fut en la 8e année du régne de Childebert, 583 de J. C. il prit avec lui des soldats Auvergnats & du Velay, propres à l'exécution de ses desseins;* mais Mommole averti du sujet de son voyage, lui tendit un piége qu'il n'avoit pas prévu & qui rendit son voyage inutile à ses projets & funeste à ses soldats. Il fit préparer & mettre sur le bord du Rhône des vaisseaux faits exprès pour leur passage: le Duc Gontran & ses soldats arrivez au port, & impatients de passer de l'autte côté du fleuve, entrent pêle-mêle dans ces vaisseaux qu'ils trouvent préparez, & demandent avec instance qu'on les conduise à l'autre bord. On obéit, on quitte le bord, on pousse en pleine eau; dès que l'on y est, le fond des vaisseaux fait exprès pour manquer sous la charge, créve en plusieurs endroits, & l'eau entre par tous ces endroits avec tant d'abondance, qu'elle submerge les vaisseaux & les précipite avec leurs charges au fond du Rhône, qui servit de tombeau à la plûpart de ces gens choisis pour l'expédition méditée par le Duc Gontran contre Mommole. Le Duc aidé de quelqu'uns de ses plus vaillans hommes, fut assez heureux pour se sauver du naufrage: mais il ne se trouva plus en état de poursuivre son dessein. Il fit peu de tems après une nouvelle tentative contre Mommole, & elle ne fut pas plus heureuse; car loin de réussir dans son projet, il tomba lui-même & pensa périr dans un autre piége que Mommole lui avoit tendu. Retiré de ce danger, il ne pensa plus qu'à s'emparer par force de celui qu'il n'avoit pû surprendre par ses artifices; il assiégea Avignon avec les troupes de Childebert; mais ce Prince mécontent de ce siége formé sans sa participation, envoya le Duc Gondulfe, qui l'ayant fait lever, tira Mommole d'Avignon, & l'emmena avec lui en Auvergne, d'où après quelque séjour, il retourna à Avignon, & y resta jusques vers l'an 585, dixiéme du régne de Childebert. Il en sortit cette année avec Gondovalde,* entra avec lui dans le Royaume de Gontran, dont il détacha plusieurs Villes, pour les assujettir à Gondovalde,* à qui il faisoit porter le nom de Roi, pendant qu'il s'en réservoit toute l'autorité; il osa même, sous le nom de ce nouveau Roi, envoyer des Ambassadeurs au Roi Gontran, le sommer de lui céder & lui remettre, comme à son frere, légitime fils, comme lui, du Roi Clotaire, la portion du Royaume de leur pere qui lui apartenoit; le menaçant, s'il ne le fait,* de se faire rendre par la force des armes, ce qu'il n'aura pas voulu accorder à ses justes demandes. On verra, lui fait-il dire, quand nous en serons aux mains en plaine campagne, si je suis fils de Clotaire ou non.

* Greg. Hist. l. 7, c. 24, 25, &c.

* Fredeg. Chron.

* Greg. l. 7, c. 38.

Le Roi Gontran pour toute réponse donna ordre qu'on arrêtât ces Ambassadeurs, qu'il fit foüetter, apliquer à la question, & enfin mettre en prison; [a] puis il envoya [b] Leudegisile, Comte de son Ecurie, à qui Gregoire de Tours [c] donne la qualité de Duc, & Ægilane Gouverneur de Provence, auquel le même Gregoire ne donne pas la qualité de Patrice, mais de Duc. C'est à lui que Leudegisile fut substitué depuis pour le Gouvernement de toute la Provence.

(a) *Fredeg. Chron.* (b) *Greg. Hist. l. 7. c. 32, 33.* (c) *L. 7, c. 40, l. 8, c. 20 & 30.*

XVII. Leudegisile Comte de l'Ecurie du Roi, & Ægilane Duc & Gouverneur de Provence, envoyez contre Gondovalde.

Ces deux Capitaines ayant apris que Gondovalde étoit au-delà de la Garonne avec une nombreuse armée, passérent avec toute la leur cette riviere à la nage. On ne sçait précisément par quel motif, & si ce ne fut pas plus par le desir de se saisir des trésors de Gondovalde, que par l'empressement de battre & repousser les ennemis du Roi Gontran. Ils sçavoient que la Princesse Rigonthis, fille du Roi Chilperic, devenuë Reine d'Espagne par son mariage avec le Roi Récarédé, avoit tiré de la France de grandes richesses qu'elle emportoit avec elle en Espagne; que ces richesses lui avoient été enlevées à Toulouse par le Duc Didier, lors qu'il étoit attaché au parti de Gondovalde qu'il avoit depuis abandonné; que ce Duc les avoit toutes remises à Gondovalde qui les faisoit garder avec soin pour se les conserver. Tout cela fit sur eux de vives impressions, & l'on prétend que le desir de se saisir de tous ces trésors que Gondovalde faisoit garder avec tant de soin, fut le principal motif qui leur fit entreprendre de passer la Garonne à la nage.

XVIII. Gondovalde fuit & se retire à Comminges qui est assiégé & pris.

Gondovalde qui n'avoit pas prévu ce passage, & qui ne le croyoit pas possible, effrayé & craignant pour sa vie, s'enfuit & se retira en la Ville de Comminges, avec tant de précipitation, qu'il laissa une partie de son butin & les trésors d'or & d'argent dont ses chameaux se trouvérent chargez, à la discrétion de l'armée du Roi Gontran. Dès qu'on eut apris le lieu de sa retraite, on alla s'y assiéger. Le Duc Leudegisile, qui commandoit à ce siége, voyant qu'il tiroit en longueur, fit faire de nouvelles machines, les unes propres à abattre promtement les murs de la Ville, les autres pour couvrir les soldats employez à apliquer ces machines; & comme assuré du succès, le quinziéme jour du siége, qu'il comptoit devoir être le dernier, il fit avancer ses machines avec une partie de ses meilleures troupes, suffisante pour leur donner assez d'action & de force pour saper & faire tomber du premier choc tous les murs de la Ville; mais aux aproches de ces murs, les machines furent brulées, & presque tous les soldats ou écrasez sous les pierres qu'on jettoit du haut des murs, ou étouffez & brulez par un torrent de graisse & de poix enflamées qu'on faisoit couler rapidement sur eux à pleines cuves, ce qui continua depuis le commencement de l'attaque jusqu'à la nuit, qui facilita la retraite de ceux qui ne périrent pas dans cette action.

Greg. Hist. l. 7, c. 37.

XIX. Bladastes ligué avec Mommole, s'enfuit de Comminges.

Ce succès des assiégez qui devoit les rassurer & leur enfler le cœur, intimida & leur fit perdre un de leurs principaux Chefs. Le Duc Bladastes, auparavant Général des armées de Chilperic, qu'il avoit quitté pour entrer dans la ligue de Mommole & de Gondovalde, jugeant que l'avantage qu'on venoit d'avoir sur le Duc Leudegisile, ne l'empêcheroit point

de prendre la Ville, & qu'il étoit un mauvais pronostic pour tous ceux qui s'y trouveroient alors, ne pensa plus depuis cette grande action, qu'à sortir de cette Ville. Mais comme il sentoit & le danger & la difficulté de le faire, il s'avisa, pour éviter l'un & surmonter l'autre, d'un expédient aussi détestable que surprenant ; il mit le feu à l'Eglise de la Ville, & pendant que tout le monde y couroit en foule, & travailloit à l'éteindre, il s'échapa adroitement, sortit de la Ville, & s'enfuit. Leudegisile n'en fut pas plus heureux, le lendemain dans une seconde attaque qu'il fit, après avoir fait des jettées de facines pour combler un fossé profond du côté d'orient, l'attaque fut inutile comme la premiere.

Greg. Hist. l. 7. c. 38.

XX. Artifice de Leudegisile contre Mommole.

A ces deux fausses attaques il fit succéder la ruse & l'artifice qui eurent plus de force que toute son armée ; il fit parler secrettement à Mommole pour l'engager à rentrer dans son devoir, à reconnoître son premier Seigneur, à retourner à Gontran son bienfaiteur & son Roi ; on ajouta qu'il n'avoit point d'autre parti à prendre ; que sa femme & ses enfans étoient déja prisonniers, & leurs vies en la puissance du Roi, que la sienne y seroit bientôt ; qu'attendez-vous, lui disoit-on, votre perte est infaillible ; sauvez votre femme & vos enfans, sauvez vous vous-même.

Greg. Hist. l. 7. c. 39.

XXI. Mommole avec ses complices, promet, avec serment, de livrer Gondovalde, & le fait.

585.

Mommole attendri & touché de ces discours, prend Sagittaire Evêque de la Ville, avec deux autres de ses confidents & premiers Capitaines, il leur fait part des discours des envoyez de Leudegisile, qui leur faisoit esperer de sauver au moins leur vie s'ils se rendoient d'eux-mêmes, & livroient Gondovalde au Roi. L'avis des trois confidents fut qu'il falloit prendre le parti que proposoit Leudegisile, qu'ils ne voyoient point d'autre moyen de sauver leur vie, & celle de Mommole qui se rendit à leur avis. Puis tous quatre ensemble ils promirent, avec serment, & de rendre la place, & de livrer Gondovalde au Roi, si on leur donnoit des assurances de leur conserver la vie. On leur promit tout & on ne leur tint rien de ce qu'on avoit promis. Mommole livre lui-même Gondovalde, l'assurant qu'on ne lui feroit point de mal ; mais à peine est-il sorti de la Ville, qu'on le pousse dans un précipice, d'où voulant sortir, on lui porte un coup de lance, qui ayant donné à faux, fut suivi d'un autre coup de pierre qui lui écrasa la tête, & le fit mourir sur la place.

XXII. On fait par ordre du Roi Gontran, mourir Mommole & ses complices.

585.

Mommole, Sagittaire Evêque, & les deux autres qui l'avoient lâchement trahi, n'eurent pas un sort plus heureux. On ouvrit dès le lendemain les portes de la Ville à l'armée de Gontran ; Leudegisile, dès qu'il y fut entré, se saisit d'abord de Mommole & de ses confidents, & après avoir abandonné la Ville au pillage, & y avoir fait mettre le feu, il les emmena avec lui dans son camp, d'où il envoya promtement & secrettement un courier au Roi Gontran, pour savoir de lui ce qu'il vouloit qu'on en fît ; le Roi répondit qu'il falloit les faire tous mourir, ce qui fut aussitôt exécuté : Mommole fut percé de deux lances par les côtez ; Sagittaire voulant s'enfuir, un soldat d'un coup de sabre lui abattit la tête. On fit mourir tous les autres de différentes manieres.

Cette grande expédition finie, Leudegisile s'en retourna vers le Roi Gontran, chargé des trésors de Gondovalde & de Mommole ; le Roi

les fit auſſitôt diſtribuer aux pauvres & aux Egliſes. Cette diſtribution étant achevée, il ſe fit amener la femme de Mommole, & lui demanda ce qu'étoient devenus les grands tréſors que ſon mari & Gondovalde avoient amaſſez ; cette déſolée veuve ſentant bien qu'elle ne pouvoit plus les recouvrer, & qu'elle avoit tout à craindre du Roi, lui répondit qu'il y avoit encore dans la Ville d'Avignon beaucoup d'or & d'argent dont il n'avoit pas eu la connoiſſance ; qu'un jeune homme qu'elle indiqua, ſçavoit où Mommole les avoit cachez. Auſſitôt on envoie gens affidez avec le jeune homme, qui trouvent & enlévent l'or & l'argent déclarez ; il y avoit deux cens cinquante talents d'argent & plus de trente talents d'or, que le Roi partagea avec le Roi Childebert ſon neveu ; & donna preſque toute ſa part aux pauvres, ne laiſſant à la veuve de Mommole que ce qu'elle avoit eu de ſes pere & mere ; Aimoin ajoute ſes conventions matrimoniales : tout ceci arriva en la 10ᵉ année du regne de Childebert, 24ᵉ de celui de Gontran, ſelon Gregoire de Tours, c'eſt-à-dire l'an de J. C. 585. L'autorité de Gregoire eſt ici préférable à toutes les autres, parce qu'il avoit été témoin oculaire de tout ce qu'on a dit de Mommole.

XXIII. Le Roi Gontran fait diſtribuer les tréſors de Gondovalde & de Mommole aux pauvres & aux Egliſes.

La même année 581 que Mommole ſe retira du ſervice & du Royaume de Gontran, Childebert Roi d'Auſtraſie dans la 12ᵉ année de ſon âge & la 6ᵉ de ſon regne, après avoir fait la paix avec le Roi Chilperic ſon oncle, rompit celle qu'il avoit avec le Roi Gontran depuis quatre ans, c'eſt-à-dire depuis l'an 577, que le Roi Gontran l'ayant mandé & fait venir à Pont-Pierre ſur la Meuſe, l'adopta pour ſon fils & ſon héritier légitime, le fit aſſeoir ſur ſon trône, lui diſant : *Que nos interêts ſoient communs ; que le même bouclier nous couvre, que la même lance nous défende à l'avenir.* *

XXIV. Childebert Roi d'Auſtraſie, fait la paix avec Chilperic ſon oncle & la romt avec Gontran ſon autre oncle.

* *Greg. Hiſt. l. 5, c. 18.*

Ce jeune Roi, moins touché du préſent que le Roi Gontran lui faiſoit d'un Royaume, que de la pretenduë perte de la moitié d'une Ville qu'il lui retenoit, lui envoya des Ambaſſadeurs le ſommer de lui rendre inceſſamment la moitié de la Ville de Marſeille * qu'il lui avoit cédée après la mort de ſon pere ; que s'il ne la lui rendoit, il lui feroit perdre beaucoup d'autres Villes pour cette moitié qu'il garderoit injuſtement.

* *Greg. Hiſt. l. 6, c. 11.*

Gontran peu diſpoſé à donner ſur cela à Childebert la ſatisfaction qu'il demandoit, donna des ordres pour qu'on n'accordât aucun paſſage aux troupes étrangéres & qu'on fermât exactement toutes les avenuës. Le Roi Childebert l'ayant apris, il apella un de ſes domeſtiques nommé Gondulfe, c'eſt-à-dire, un des gardes de ſon Palais, auſquels ſous nos premiers Rois on donnoit ſouvent le gouvernement des Villes, le fit Duc & l'envoya à Marſeille pour s'en rendre maître en ſon nom & ſous ſon autorité.

XXV. Gondulfe fait Duc par le Roi Childebert, qui l'envoie contre le Roi Gontran.

Gondulfe n'oſant s'expoſer à paſſer par les Etats du Roi Gontran, prit ſa route par Tours où il fut agréablement reçu de Gregoire alors Evêque de cette Ville, qui le reconnoiſſant pour oncle de ſa mere, le garda cinq jours chez lui. Ce nouveau Duc arrivé aux portes de Marſeille, accompagné de Théodore Evêque de la Ville qui étoit dans

les interêts de Childebert, les trouva fermées. Leur entrée étoit défenduë par Dynamius Recteur, c'est-à-dire, Gouverneur de Provence; qui tenoit & gardoit la Ville pour le Roi Gontran. Ce Recteur & la plupart du Clergé ne vouloient point y recevoir un Evêque qu'ils sçavoient oposé aux interets du Roi Gontran & odieux aux Ecclésiastiques qu'il protégeoit; ils étoient encore moins disposez d'y recevoir le Duc Gondulfe, qu'on sçavoit envoyé du Roi Childebert pour prendre & mettre cette Ville sous sa domination.

XXVI. Dynamius Gouverneur ou Recteur de Provence pour le Roi Gontran, promet fidélité au Roi Childebert.

Mais Dynamius ayant imprudemment accepté une conférence proposée par le Duc Gondulfe & l'Evêque Théodore, & indiquée dans l'Eglise de S. Etienne hors & proche les murs de la Ville, y alla escorté de gens armez & y entra néanmoins seul, son escorte ayant été repoussée par ceux qui gardoient la porte de l'Eglise: là on l'accable de reproches, on le menace, on l'effraie, on chasse tous les gens armez qu'il avoit amenez avec lui & qui l'attendoient à la porte; on introduit ce qu'il y avoit de plus considerable dans la Ville. Dynamius ainsi livré à ses ennemis, sans secours, sans défense, fait excuse au Duc Gondulfe, lui donne des présents, promet, avec serment, fidélité à l'Evêque Théodore & au Roi Childebert; cela fait, on lui rend les ornements de sa dignité dont on l'avoit dépoüillé; on fait ouvrir les portes de la Ville & de l'Eglise, & au son des cloches, au bruit des acclamations publiques on y introduit l'Evêque & le Duc, à la honte de Dynamius & au grand regret d'une partie du Clergé de la Ville, particuliérement de l'Abbé Anastase & du Prêtre Proculus, qui, pour se soustraire à la vengeance de l'Evêque, se retirérent dans le Palais de Dynamius comme dans un azile assuré.

XXVII. Marseille pris, prête serment à Childebert.

Gondulfe après s'être rendu maître de la Ville, y avoir fait reconnoître le Roi Childebert pour Souverain & rétabli l'Evêque Théodore en son siége, s'en retourna bien content à la Cour du Roi Childebert. Dynamius qui étoit resté dans la Ville, voulant réparer le mal qu'il avoit fait, ou au moins s'excuser sur l'Evêque, du serment de fidélité qu'il avoit prêté au Roi Childebert; envoya promtement des couriers au Roi Gontran pour lui faire sçavoir que c'étoit l'Evêque de Marseille qui lui avoit fait perdre la moitié de cette Ville qui lui apartenoit, & qu'il ne devoit pas se promettre de jamais remettre Marseille sous sa domination, tant que Théodore en seroit Evêque ou qu'il y seroit résident; que s'il pensoit à la reprendre, il falloit avant toute chose en chasser cet Evêque. Gontran en colére ordonne qu'on le lui améne lié: l'ordre est promtement & indignement exécuté, on le lui présente comme un criminel; le Roi l'interroge, & bientôt convaincu de son innocence, lui rend la liberté & le renvoie à Marseille, où il est reçu avec aplaudissement, à la grande satisfaction de toute la Ville & au grand chagrin de Dynamius, dont l'histoire ne nous aprend plus rien depuis. Mais Gregoire de Tours au même endroit, a soin de nous faire remarquer que depuis la prise de Marseille par Gondulfe & l'accusation de l'Evêque Théodore par Dynamius, Gontran & Childebert son neveu furent fort

XXVIII. Théodore Evêque de Marseille accusé & présenté comme criminel, est renvoyé absous par Gontran.

brouillez

broüillez ensemble, cherchant l'un & l'autre à se faire de la peine & à se venger.

XXIX. Les Rois Chilperic & Childebert liguez contre le Roi Gontran.

L. 7, c. 18.

Ibid. c. 22.

Le Roi Chilperic ligué avec son neveu Childebert contre le Roi Gontran son frere, venant à son secours, ordonne au Duc Didier un de ses principaux Officiers dans la guerre, de faire quelque entreprise contre Gontran: aussitôt il marche à la tête d'une puissante armée, attaque, prend plusieurs Villes de son Royaume, en chasse les Gouverneurs, maltraite leurs femmes, enléve leurs esclaves, les dépoüille de leurs biens. Le Roi Chilperic content de ses victoires, va en personne visiter toutes les Villes du Royaume de Gontran où il a fait reconnoître son autorité, il y établit de nouveaux Comtes, impose de nouveaux tributs, ordonne qu'on les lui paye exactement. 582.

XXX. Le Roi Childebert remercie Chilperic de la guerre qu'il a faite à Gontran.

C. 31.

A son retour Childebert lui envoie des Ambassadeurs qui le remercient en son nom de la guerre qu'il a faite à Gontran & le félicitent de ses victoires; ils lui marquent combien Childebert souhaite conserver la paix & la bonne intelligence avec lui, & lui déclarent qu'il n'en veut point avoir avec Gontran qui avoit usurpé sur lui, après la mort de son pere, sa part de la Ville de Marseille; & qui recevoit & retenoit 583. ses esclaves fugitifs, sans vouloir les lui renvoyer; enfin ils renouvellent & confirment avec serment, la paix & la ligue qu'ils avoient faites ensemble, promettant de mettre promtement une armée sur pied, capable de venger le Roi Childebert des entreprises & des injustices du Roi Gontran son oncle.

Chilperic comptant trop sur ces promesses & sur le secours ou les forces de son neveu, met promtement une armée en campagne, fait attaquer les Villes de son frere, qui sans s'étonner & ayant plus de confiance en la protection du Seigneur qu'il demande humblement, qu'en la force de ses armes qu'il prend malgré lui, marche au secours des Villes attaquées, & joignant l'armée de Chilperic, l'attaque, la bat, la défait, laissant morts sur le champ de bataille la plûpart de ceux dont elle étoit composée, & force par là son frere devenu son ennemi, de lui demander grace & de faire la paix avec lui. Childebert qui venoit avec son armée au secours de Chilperic son allié, ayant apris sa défaite, s'en retourna chagrin de n'avoir plus ni l'amitié de Gontran ni la protection de Chilperic.

XXXI. Chilperic batu par Gontran, lui demande la paix & l'obtient.

584.

XXXII. Le Roi Childebert demande la paix & l'obtient; Chilperic en est troublé.

**Greg. l. 6, c. 33.*

Mais comme ces trois Princes, Gontran & Chilperic freres & Childebert leur neveu, faisoient aussi facilement la paix entre eux qu'ils la rompoient légérement, Childebert, qui se sentoit trop foible pour se soutenir contre ses deux oncles, redemanda bientôt la paix à son oncle Gontran, qui ayant toujours des entrailles de pere pour ce fils adoptif, la lui accorda volontiers. Cette paix qui ne fut pas durable, se fit la 9e année du regne de Childebert,* 584 de J. C. C'est pour l'affermir cette paix & pour ôter à Childebert tout prétexte de la rompre, que le Roi Gontran lui restitua sa part de la Ville de Marseille: ce qui supose que par le traité de paix que ces deux Rois faisoient ensemble, Childebert, qui deux ans auparavant se l'étoit assujettie toute entiere,

remettoit à Gontran la portion ou moitié de la même Ville qui lui apartenoit, & que Gontran renonçant au prétendu droit de la posséder entiére, comme il faisoit deux ans auparavant, consentit que son neveu en eût la moitié à l'avenir, & que cette Ville fut tout à la fois & du Royaume de Bourgogne pour une moitié, & du Royaume d'Austrasie pour l'autre moitié.

L. 6, c. 41. 584. Le Roi Chilperic ayant apris que le Roi Gontran son frere avoit fait la paix avec le Roi Childebert leur neveu, & qu'il alloit avec une puissante armée reprendre toutes les Villes qu'on lui avoit enlevées par force, déconcerté de cette nouvelle, se retira avec tous ses trésors & ses effets les plus précieux en la Ville de Cambray, & donna ordre aux Gouverneurs des Provinces & des Villes de se tenir sur leur garde & de faire mettre les fortifications en bon état, & au cas d'attaque, de se défendre courageusement & avec force, promettant de les bien récompenser.

C. 46. Mais ce Prince ayant été tué cette même année en descendant de cheval au retour de la chasse, sa mort devint un nouveau sujet de broüillerie entre l'oncle & le neveu, qui leur fit bientôt oublier le traité de paix qu'ils venoient de faire ensemble.

L. 7, c. 4 & 5.

XXXIII. Raisons qui portent Childebert à rompre la paix qu'il avoit demandée.

Quatre choses donnérent occasion à cette rupture. L'enlévement des grands trésors que le Roi Chilperic avoit laissez à Chelles, & qui furent après sa mort, déposez par les Tréforiers entre les mains du Roi Childebert qui étoit alors en la Ville de Meaux : La régence du Royaume donnée à Gontran par la Reine Fredegonde & les Grands du Royaume, qui lui avoient promtement envoyé des Ambassadeurs l'inviter à se rendre incessamment à Paris, où il se rendit aussitôt avec une armée : le refus que firent les Parisiens de recevoir & de laisser entrer dans la Ville le Roi Childebert, qui ayant précipité sa marche, y arriva fort peu de tems après que le Roi Gontran y eut fait son entrée : enfin l'inconstance & l'ingratitude de Childebert qui venoit de renouveller son alliance avec Chilperic contre Gontran, qu'ils avoient résolu de (C. 6.) détrôner pour partager entre eux son Royaume. Du côté de Childebert, il n'y a que la jalousie & le dépit qui le portent à troubler & à rompre la paix : dans Gontran, c'est la conservation du Royaume & d'un Prince de quatre mois fils unique de Chilperic, la protection dûë à Fredegonde veuve du même Chilperic, l'infidélité de son neveu Childebert qui l'obligent à ne le pas favoriser en tout.

XXXIV. Ambassade de Childebert au Roi Gontran ; sa réponse.

Ce neveu indigné du refus qu'on lui avoit fait à Paris de le laisser entrer en la Ville, & ne pouvant s'imaginer que l'indigne traité de ligue qu'il avoit fait avec Chilperic peu de tems avant qu'il mourût, fut connu, & encore moins qu'il fut entre les mains du Roi Gontran, lui envoya des Ambassadeurs le suplier de vouloir bien tenir & garder les conventions qu'ils avoient faites ensemble après la mort du Roi Sigebert son pere ; à quoi Gontran ne répondit qu'en faisant sentir aux Ambassadeurs, auteurs du nouveau traité contre lui, leur perfidie & leur infidélité dans tout ce qu'ils lui avoient auparavant promis ; qu'en

leur montrant ce même traité écrit & ſigné de leur main, & la clauſe qui portoit qu'après que Chilperic & Childebert l'auroient chaſſé de ſes Etats, ils partageroient entre eux toutes les Villes de ſon Royaume. Voilà, perfides, leur dit-il en leur préſentant le dernier traité fait entre Childebert ſon neveu & Chilperic ſon frere, voilà les conventions que vous avez faites contre moi & que vous avez autoriſées par vos ſignatures. De quel front me demandez-vous aujourd'hui que je ſois favorable à mon neveu Childebert, vous qui par votre mauvaiſe volonté pour moi & par votre malignité, l'avez ſollicité à s'élever contre moi, l'avez engagé, forcé par un traité injuſte, que vous penſiez devoir être ſecret, à devenir mon plus cruel ennemi, à s'armer & faire ſes efforts pour me chaſſer de mes Etats & s'en rendre le maître? Puis il ajouta: Les traitez que j'ai faits autrefois & que j'ai gardez fidélement, ſont, que celui de nous qui entreroit à Paris, ſans le conſentement & l'agrément de ſes freres, perdroit tout le droit & la part qu'il pouroit prétendre au Royaume de Charibert notre frere aîné déja décédé; ces traitez confirmez par ſerment, ont eu pour garants les Saints Poliocte Martyr, Hilaire & Martin Confeſſeurs, que nous avons choiſis pour juges & pour vengeurs du crime de ceux de nous qui violeroient & leurs ſerments & leurs traitez: mes freres Sigebert & Chilperic les ayant violez, ont péri miſérablement & perdu tout le droit & la part qu'ils avoient au Royaume de Charibert; ainſi par un juſte jugement de Dieu & par les conventions dont vous demandez l'exécution & qu'ils ont violées l'un & l'autre, tout le Royaume de Charibert & ſes tréſors ſont à moi, & je vais, conformément à nos traitez, m'en mettre en poſſeſſion. Allez donc, menteurs & perfides, retirez-vous; voilà toute la réponſe que j'ai à vous faire, portez-la à votre Roi. A peine ſont-ils partis que le Roi Gontran fait venir ſes Officiers & leur commande d'aller avec des troupes & une armée ſuffiſante reprendre toutes les Villes que feu ſon frere Sigebert avoit eues autrefois pour ſa part du Royaume de Charibert, de s'en aſſurer & de leur faire prêter ſerment de fidélité pour lui, ce qui fut exécuté & avantageux à Childebert; voici comment.

XXXV. Le Roi Gontran mande ſon neveu Childebert & le prend pour Aſſeſſeur, le déclare majeur & lui donne l'inveſtiture de ſon Royaume.

585.

Greg. l. 7, c. 33.

Le Roi Gontran fâché & même honteux d'avoir déchargé ſa colere contre ſon neveu & ſon fils adoptif; d'avoir fait tomber ſur lui la peine de la perfidie de ceux qui gouvernoient en ſon nom, à laquelle il n'avoit aucune part, le manda peu de tems après; c'étoit dans la 10ᵉ année de ſon regne, 15ᵉ de ſon âge & de J. C. la 585; il le fit venir auprès de lui & le prit pour Aſſeſſeur dans l'interrogatoire & le jugement qu'il vouloit rendre contre les Ambaſſadeurs de Gondovalde, qui, ſoutenu du Patrice Mommole, s'étoit fait déclarer Roi comme fils de Clotaire & frere de Gontran.

L'interrogatoire ayant été fait & le jugement rendu dans une aſſemblée générale, le Roi déclara ſon neveu majeur, & lui mettant ſa lance en la main, lui dit: Par là je vous donne l'inveſtiture de tout mon Royaume; allez donc maintenant, & regardant toutes mes Villes comme

les vôtres, faites-vous y reconnoître ; comme vous êtes le seul qui restez de ma race, fils de mon frere, vous seul aussi à l'exclusion de tout autre, devez me succéder en mon Royaume : puis le prenant en particulier, il lui marque ceux qu'il doit choisir pour son Conseil, ceux qu'il doit chasser d'auprès de lui, & qu'il y doit introduire ; à qui il doit donner des récompenses & les premiers emplois ; ceux qu'il faut élever aux honneurs & à qui l'on doit les refuser ; sur tout de ne se plus fier à Remi Evêque de Reims son ennemi, & de ne le point souffrir à sa Cour : enfin à la tête de l'armée il exhorte tous les Officiers à ne plus regarder son neveu Childebert comme un enfant, mais comme un grand homme, comme leur Prince & leur Roi à qui ils doivent l'obéissance & le service.

Cette déclaration publique fut accompagnée & suivie de grands festins, de grandes réjoüissances, d'une grande fête qui dura trois jours, de grands présents distribuez & reçus de part & d'autre, enfin de la restitution de toutes les Villes que Gontran venoit d'assujettir à sa domination & généralement de tout ce qui avoit autrefois apartenu à Sigebert pere de Childebert. Cette fête étant finie, les deux Rois se séparérent bien contents l'un de l'autre : mais ce contentement mutuel ne fut pas de longue durée ; l'année ne se passa pas sans de nouveaux sujets de troubles & de plaintes de la part des deux Rois. Ils étoient convenus d'une assemblée générale à Troyes en Champagne, où se trouveroient les Evêques des deux Royaumes ; ceux de Bourgogne y vont & s'y rendent au jour marqué ; pas un de ceux du Royaume d'Austrasie n'y comparoît ; le Roi Gontran s'en offense & s'en plaint ; Childebert de son côté se plaint de ce que Gontran ayant indiqué un Concile à Mâcon, fait enlever un Evêque de ses Etats ; (c'est Théodore Evêque de Marseille qu'il se fait amener dans la vûë de le faire condamner par les Evêques de ce Concile ;) il joint les menaces aux plaintes, résolu de ne point souffrir qu'on fasse aucun tort à cet Evêque qu'il protége : mais Gregoire de Tours ayant fait sentir à ce Prince ce qu'il devoit au Roi Gontran son oncle qui l'avoit adopté pour son fils, lui avoit rendu toutes les Villes de ses Etats dont il étoit en possession, & l'avoit institué seul héritier de tout son Royaume ; ayant d'ailleurs representé à Gontran qu'il n'avoit plus d'autre fils que Childebert, à qui il venoit de donner des marques si sensibles & de sa tendresse & de son amour, & qui par là devoit lui être toujours cher, sans que rien fût capable de l'indisposer contre lui : ces Princes touchez de ses remontrances, cessérent de se plaindre l'un de l'autre, & leur différend n'alla pas plus loin. On tint le Concile indiqué à Mâcon, Théodore n'y fut point cité, mais il y assista comme Juge avec les autres Evêques, ainsi qu'il paroît par les souscriptions de ce Concile, après lequel il s'en retourna à Marseille où il fut reçu de toute la Ville avec de grands témoignages de joie & de grands aplaudissements.

XXXVI. Nouveaux troubles entre Gontran & Childebert. *L. 8. c. 13.*

La naissance de deux fils que Dieu donna depuis à Childebert, l'un en 586 & l'autre en 587, fortifia beaucoup l'union & l'amitié mutuelle

de ces deux Rois. Gontran ayant apris la naissance du premier, qui fut tenu sur les fonts par le saint Evêque de Trêves Magneric & nommé Théodebert, en eut tant de joie qu'il fit aussitôt partir des Ambassadeurs pour lui porter de grands présents, & qu'il n'oublia rien pour marquer à Dieu sa gratitude de cette nouvelle preuve sensible qu'il lui donnoit de sa bonté pour lui.

XXXVII. Naissance de deux fils de Childebert, suivie d'actions de grace & de réjoüissances. L. 8, c. 37.

Cette gratitude ayant reçû de nouveaux accroissements par la naissance du second fils de Childebert que tint sur les fonts sacrez un autre saint Evêque de Cavaillon nommé Veranus, qui lui donna le nom de Théodoric ; le Roi Gontran voulut donner des preuves plus éclatantes de sa reconnoissance envers Dieu. Il apella à Andelot situé à l'extrémité de la Bourgogne dans le territoire de Langres, son neveu Childebert, avec les deux Reines, l'une mere & l'autre femme du même Prince, & avec eux il rendit publiquement ses tres-humbles actions de graces au Seigneur de ce qu'il lui avoit accordé la consolation de voir des enfans qu'il esperoit être dans la suite l'apui de son trône.

L. 9, c. 11.

A ces actions de graces faites à Dieu, succédérent les réjoüissances, les festins & les présents de la part des deux Rois, qui renouvellérent & confirmérent leurs anciennes conventions, & en firent de nouvelles pour affermir la paix entre eux & la rendre éternelle : ils s'embrassérent après tendrement, se séparérent & s'en retournérent chacun dans sa Ville, Childebert à Metz & Gontran à Chalon sur Sône. Le traité de paix passé entre ces deux Princes à leur entrevuë d'Andelot, est raporté tout entier par Gregoire de Tours,* il est daté du 4e des calendes de Décembre l'an 26e du regne de Gontran & le 12e de celui de Childebert, c'est-à-dire, du 28 Novembre 587.

* L. 9, c. 20.

L'amitié des Rois Gontran & Childebert, cimentée par tant d'alliances & de traitez, par tant de témoignages publics d'une cordialité réciproque, ne devoit plus ce semble souffrir aucune altération ni laisser à ces Princes aucun lieu, je ne dis pas de plaintes, mais de soupçons ou de défiances capables de la réfroidir ; mais la suite nous aprendra qu'on ne doit point compter sur la durée d'une amitié, quelque affermie qu'elle paroisse, tant qu'elle n'a pas la force de rendre les interêts communs, tant qu'elle laisse à chacun pour soi un amour de préférence qui ne peut rien céder à personne sans chagrin, ni souffrir patiemment de se voir négligé.

L. 9, c. 14. XXXVIII. Paix, source de guerre entre les deux Rois.

A peine nos Rois sont-ils de retour chez eux, que l'Evêque de Reims soupçonné d'avoir été d'intelligence avec leurs plus grands ennemis, avec ceux qui avoient conjuré leur perte & attenté à leur vie ; sur tout grand ennemi de Gontran depuis longtems, va, chargé de présents, trouver le Roi Childebert à Metz, lui faire ses excuses, lui demander ses bonnes graces & la paix. Childebert peut-être plus touché de ses présents, que de ses regrets du passé & de ses promesses pour l'avenir, écoute ses excuses, lui pardonne, le reçoit en grace, & le renvoie bien content d'avoir fait sa paix avec son Roi, dont il redoutoit la puissance soutenuë de celle de Gontran.

Cette paix de l'Evêque de Reims avec le Roi Childebert, qui donna lieu à celle que le même Prélat fit en même-tems avec Loup Duc de Champagne, fut au Roi Gontran un nouveau sujet d'amertume & de mécontentement contre son neveu Childebert.

Elle fut suivie d'une autre paix qui l'indisposa encore davantage contre lui, parce qu'il la regardoit comme une preuve incontestable de son mauvais cœur & de son peu de naturel. Gontran vouloit venger la mort du Prince Hermenegilde & d'Ingonde femme du même Prince, fille du Roi Sigebert & sœur de Childebert. Hermenegilde zélé Catholique & fils de Levigilde Roi d'Espagne, n'ayant voulu ni devenir Arrien ni communiquer avec ceux de cette secte, avoit été mis en prison, puis tué dans la même prison par le commandement du Roi son pere Arrien & fauteur zélé de l'Arrianisme & des Arriens.

Ingonde ne mourut pas, comme son mari, d'une mort violente; mais zélée comme lui pour la foi Catholique, elle eut beaucoup à souffrir à la Cour d'Espagne de la part des Arriens, qui la sollicitérent toujours inutilement d'assister à leurs instructions, de se soumettre à leurs réglements, de recevoir leur batême qui, lui disoient-ils, vous est aussi nécessaire pour votre salut, que celui que vous avez reçu vous y est inutile. Son oposition & sa résistance à tout ce qu'ils demandoient d'elle, furent suivies de leurs insultes & de leurs persécutions; & enfin honteux & irritez de n'avoir pû ébranler sa constance ni lasser sa patience, ils la traitérent avec tant de dureté & si peu de ménagement, qu'elle mourut bientôt après le Prince son mari & dans la même année 585, sans avoir eu, comme lui, la consolation de donner & répandre son sang pour Jesus-Christ.

Gontran vouloit venger la mort de ces deux zélez Catholiques. Pour cela il fit promtement lever une puissante armée pour l'envoyer en Espagne contre le Roi Levigilde chargé du parricide de son fils & de la mort de sa belle-fille; mais cette armée, par la faute des Généraux, n'ayant pas fait assez de diligence, fut prévenuë par celle de Récaréde fils de Levigilde, laquelle entra dans la Provence, prit plusieurs Places, ravagea, pilla le Païs, emmena le bétail, fit des prisonniers. Gontran averti, nomme d'autres Généraux, il fait venir le Duc Leudegisile à qui il donne le gouvernement de toute la Provence qu'avoit avant lui Calumniosus surnommé Ægilane; c'est-à-dire, de cette partie de Provence qu'on apelloit d'Arles, parce que la Ville d'Arles en étoit la Capitale; il envoie avec lui Nicetius Duc d'Auvergne avec des troupes pour défendre & garder les limites de cette Province; c'est aparemment le même qui fut établi deux ans après Recteur, c'est-à-dire, Gouverneur de la Province de Marseille par le Roi Childebert à qui apartenoit cette partie de la Provence avec toutes les Villes qui en dépendoient.

L. 8, c. 30.

XXXIX. Leudegisile fait Gouverneur de Provence à la place d'Ægilane. Ibid.

XL. Premiere & seconde ambassade d'Espagne, au Roi Gontran.

Au bruit des aproches de ces grands Capitaines, Récaréde se retira; Levigilde son pere, pour éviter leurs poursuites & prévenir leurs attaques, envoya des Ambassadeurs chargez de grands présents, demander la paix à Gontran, qui encore frapé de la perte presque entiere de la

flote qu'il avoit envoyée en Espagne l'année précédente 585, les renvoya sans leur rien promettre de positif : Levigilde lui ayant envoyé peu de tems après une seconde ambassade, elle n'eut pas un plus heureux succès ; enfin Récaréde son fils après lui avoir succédé au mois d'Avril 587, & avoir fait profession ouverte de la Religion Catholique, envoya de nouveaux Ambassadeurs à Gontran & à Childebert leur demander la paix, persuadé qu'ils ne pouroient refuser leur amitié à un Prince qui s'empressoit de la rechercher après s'être uni à eux dans les sentiments & la profession d'une même foi.

Greg. l. 8, c. 46. Coint. Annal. tom. 2, p. 231.

XLI. Gontran ne reçoit point l'ambassade d'Espagne.

Gontran rejetta cette ambassade comme les deux précédentes, en disant qu'il ne pouvoit ni leur donner sa confiance, ni compter sur leurs promesses ; qu'il ne pouvoit recevoir l'ambassade de Récaréde qu'auparavant Dieu ne l'eût vengé de la mort de sa niéce Ingonde & d'Hermenegilde son mari, dont Levigilde pere de Récaréde avoit été l'auteur.

XLII. Childebert la reçoit, & Gontran s'en fâche.

Childebert, quoique plus proche parent d'Ingonde sa sœur de pere & de mere, ne fut ni si sensible à sa mort & à celle de son mari, ni si difficile à l'oublier & à en accorder le pardon ; il reçut les Ambassadeurs de Récaréde, écouta ses excuses & s'en contenta, accepta ses offres, reçût ses présents, lui accorda la paix qu'il demandoit, fit alliance avec lui & renvoya ses Ambassadeurs avec des présents.

588.

XLIII. Gregoire Evêque de Tours, excuse Childebert & apaise Gontran.

Le Roi Gontran en fut si choqué qu'il auroit rompu tout-à-fait avec lui & peut-être pour toujours, si Gregoire Evêque de Tours Ambassadeur de Childebert, n'avoit trouvé moyen de le radoucir en l'assurant que son neveu étoit plein de reconnoissance, qu'il lui étoit attaché comme à son pere, disposé à exécuter toutes ses volontez, à garder exactement toutes les conventions qu'ils avoient faites ensemble, & qu'il s'apliquoit, profitant de ses conseils, à ne rien entreprendre ni souffrir dans ses Etats qui ne fut agréable à Dieu, conforme aux volontez de son oncle & utile à ses sujets. C'étoit à Chalon que Gregoire Evêque de Tours parloit ainsi à Gontran en faveur de son neveu, qui le lui avoit envoyé de Metz où il étoit alors, pour calmer les inquiétudes de ce Prince, dissiper ses soupçons, & lui faire sentir que si Childebert avoit reçu les Ambassadeurs de Récaréde, que s'il lui avoit accordé la paix & fait alliance avec lui, c'étoit sans préjudice de ce qu'il devoit & de ce qu'il avoit promis au Roi Gontran ; sans préjudice des traitez signez à Andelot, ausquels il ne donneroit jamais aucune atteinte. Son ambassade eut tout le succès qu'il en attendoit, Gontran s'adoucit après s'être plaint de quelques prétenduës infractions du traité d'Andelot, & que l'Evêque Gregoire lui eût répondu qu'on alloit y satisfaire & remplir toutes les autres clauses qui, faute d'attention ou par négligence, n'auroient pas été exécutées. Il ordonna qu'on aportât le traité & qu'on le relût devant tous ceux qui étoient présents ; on le relut tout entier, & la lecture finie, Gontran renouvella le serment qu'il avoit fait de le garder & de n'en violer jamais la moindre clause, demandant à Dieu de le fraper & de le punir par un juste jugement, si dans la suite il

L. 9, c. 20. oublioit sa promesse & n'y étoit pas fidéle. Tout cela se passa la 13e année du regne de Childebert, & de J. C. 588.

XLIV. Gontran & Childebert fidéles à garder les conventions d'Andelot. C. 32.

On ne trouve depuis ce tems-là aucune rupture ouverte entre ces deux Rois, & il paroît qu'ils furent fidéles l'un & l'autre à garder les conventions du traité d'Andelot. Gontran ne put néanmoins oublier tout-à-fait l'alliance que Childebert avoit faite trop légérement & sans sa participation avec l'Espagne: & ayant apris qu'il alloit envoyer son fils aîné Théodebert à Soissons, d'où on lui avoit envoyé une ambassade pour le lui demander, il prit de lui des soupçons qui lui causérent de l'inquiétude, s'imaginant que sous prétexte d'envoyer Théodebert son fils à Soissons, il se rendroit peut-être maître de Paris & penseroit ensuite à s'emparer de la Bourgogne & à le détrôner. Mais ces soupçons qui étoient sans aucun fondement, se dissipérent insensiblement, & la conduite de Childebert fit bientôt assez sentir à Gontran qu'il les avoit pris trop légérement, & uniquement parce qu'il étoit naturellement défiant & soupçonneux. Ce fut en la 14e année du regne de Childebert, 589 de J. C. que le Roi Gontran fit paroître la délicatesse & la défiance dont on vient de parler, & dans la même année qu'on les vit disparoître l'une & l'autre; on ne vit plus rien de semblable dans la suite; ces deux Rois vécurent depuis dans une parfaite intelligence.

Gontran continua à donner à Childebert des marques les plus sensibles & les moins équivoques de la tendre & sincére amitié qu'il avoit toujours eu pour lui, lors même qu'il étoit fâché & qu'il avoit plus lieu de s'en plaindre. Childebert de son côté n'étant plus enfant ni livré aux passions de ses premiers Ministres, & sentant assez ce qu'il devoit au Roi Gontran, qui l'avoit adopté pour son fils & l'avoit choisi pour seul héritier de son Royaume, s'apliqua à lui donner en toute occasion des preuves de sa reconnoissance; il entroit dans ses vuës & ses sentiments, il se conformoit à toutes ses volontez & le prévenoit sur tout ce qu'il pensoit lui devoir être agréable & faire plaisir; aussi Gontran ne lui imputa jamais rien, & rejetta toujours sur ses Ministres tout ce qui s'étoit fait jusqu'à ce jour là de plus capable de l'indisposer contre lui.

XLV. Œuvres de piété du Roi Gontran en Bourgogne.

Les différends qu'il eut avec lui, non plus que les autres qu'il eut avec le Roi Chilperic son frere, n'interrompirent point ses œuvres de piété & de religion. Il assembla des Conciles à Lyon, à Mâcon, à Chalon, pour terminer les différends des Evêques, pour maintenir & réformer la discipline Ecclésiastique; il fonda des Monasteres, en dota d'autres.

En 584 il fit réparer, augmenter & embellir l'Eglise de S. Marcel de Chalon, dont Gregoire de Tours fait mention en la 4e année du regne de Childebert & la 18e de Gontran, c'est-à-dire l'an de J. C. 579; preuve qu'elle ne fut pas bâtie, mais seulement réparée & augmentée en 584, par le même Prince, qui y fonda & dota une Abbaïe, où sous la conduite d'un Abbé, il mit une Communauté de Moines, ausquels il eut soin de procurer tout ce qui étoit nécessaire à leur subsistance, & de

fournir

fournir abondamment les choſes convenables, ſoit pour la décoration de l'Egliſe, ſoit pour l'uſage du Monaſtere & des Religieux; puis à l'exemple d'un de ſes prédéceſſeurs Rois de Bourgogne, ſinon premier, au moins principal Fondateur du Monaſtere d'Agaune, qui fit confirmer ſa fondation par S. Avit & pluſieurs autres Evêques, le Roi Gontran fit aſſembler l'année ſuivante un Concile de quarante Evêques à Mâcon, qui confirma & la fondation de ce Monaſtere, & les donations que le Roi y avoit faites, tant des fonds qui devoient ſervir à ſa dotation, que des autres choſes pour l'uſage de l'Egliſe, du Monaſtere & des Moines.

XLVI. Monaſtere de S. Marcel-lez-Chalon.

Ce Monaſtere de S. Marcel fut d'abord érigé ſous le titre d'Abbaïe, & Gregoire de Tours fait mention d'un de ſes Abbez,* qui fourniſſoit charitablement les vivres convenables à un étranger qui s'y étoit allé retirer pour quelque tems; mais il a depuis perdu ce titre, comme toutes les autres Abbaïes qui ont été unies à la Congrégation de Cluny, auſquelles on n'a laiſſé que celui de Prieurez.

* L. 1, de glor. Mart.

Le Monaſtere de S. Marcel ſous ce titre de Prieuré, ſubſiſte encore aujourd'hui dans la Congrégation & la dépendance de Cluny, avec une Communauté conſiderable de l'Etroite Obſervance; il n'y reſte plus des anciens bâtiments que l'Egliſe ſeule; les dortoir, cloître, infirmerie, caves, écuries & autres bâtiments, ont tous été renouvellez depuis quelques années, par les ſoins & par la grande œconomie des Religieux réformez, qui en ont fait à leurs frais & de leurs épargnes, une des plus agréables, des plus commodes & des plus belles maiſons de leur Congrégation.

La fondation & dotation de ce Monaſtere de S. Marcel près de Chalon au-delà de la riviere de Sône, ne fut que le commencement des grandes largeſſes que Gontran fit aux Egliſes de Bourgogne. Ce Prince n'ayant pû conſerver aucun enfant mâle à qui il dût laiſſer & tranſmettre ſes richeſſes, prit le parti ſalutaire de les envoyer devant lui dans le Ciel, & de les rendre au Seigneur dont il les avoit reçuës; tantôt il les répand dans le ſein du pauvre avec abondance, tantôt il les emploie à fonder des Egliſes nouvelles ou à en relever de ruinées, à doter des Monaſteres ou à en augmenter les revenus.

XLVII. Fonds & ornements d'Egliſe donnez par le Roi Gontran à l'Abbaïe de S. Benigne.

Il augmenta notablement ceux de l'Abbaïe de S. Benigne de Dijon, preſque dans le même tems qu'il dota celle de S. Marcel de Chalon. Il donna à ce Monaſtere de Dijon tout le Village de Larrey alors fort étendu, avec ſes dépendances;* à ce Village il ajouta tout ce qu'il poſſédoit depuis le Pont d'Ouche à Dijon juſqu'au Village de Fleurey, avec pluſieurs autres fonds à Plombieres, Saligny, Velars, Lantenay, Giron, Corcelles, Flavignerot, Prenois, Marcennay, &c. tout cela pour l'entretien des Religieux qu'il charge de prier Dieu pour lui, pour les Rois ſes ſucceſſeurs, pour la rémiſſion de ſes péchez, pour la conſervation & la tranquilité de ſon Royaume.

* Chron. S. Benign. Spicil. tom. 1, p. 370, 439.

Outre ces fonds il donne des ornements précieux pour l'Egliſe, pour le culte du Seigneur & des Saints; il donne des croix, des châſſes, des

couronnes, des vases d'or & d'argent; dons précieux d'un Prince religieux, qui furent depuis vendus & le prix employé par un saint Abbé de ce Monastere * à la subsistance des pauvres, dans une famine générale où les fonds ordinaires ne pouvoient suffire pour les assister & les empêcher de périr par la faim.

* L'Abbé Guillaume au commencement du onziéme siécle.

Le zéle du Roi Gontran pour la dotation, le rétablissement, l'augmentation & décoration des lieux saints, fut toujours accompagné d'un saint empressement d'assister aux priéres publiques qui s'y faisoient, pour s'unir aux Ministres du Seigneur, pour y célébrer les fêtes des saints Martyrs qui en étoient les Patrons. C'est dans ces aziles sacrez & dans ces solemnitez que les malheureux alloient avec confiance lui demander des graces & qu'ils les obtenoient toujours, ainsi que nous l'aprend Gregoire de Tours par les exemples & les faits qu'il en raporte. Il ajoute que ce Prince s'exerçoit volontiers dans les jeûnes & se mortifioit par les veilles. Aimoin nous dit * qu'il étoit d'un excellent naturel & d'une bonté qui a peu d'exemples; fidéle à sa parole, exact à garder ses conventions, & qu'il ne trouve point dans sa vie d'autre tache capable d'obscurcir sa gloire, que cette attache à des concubines qu'il préféra toujours aux attraits innocents qui naissent d'un mariage légitime.

* Hist. l. 3, c. 3.

Preuve incontestable que cet ancien Auteur ne jugeoit pas de ces concubines comme un de nos plus sçavans Historiens modernes, qui, pour excuser le Roi Gontran, nous donne ces concubines pour des femmes légitimes, à qui les anciens Auteurs n'ont donné le nom de concubines que parce qu'elles étoient d'une basse condition, peu proportionnée à la majesté d'un Roi. *

* Voyez la note troisiéme.

Fredeg. Chron. ch. 13. Aimoin. l. 3, c. 79.

XLVIII. Wandalmar établi Duc de la Bourgogne Transjurane, par Gontran qui meurt peu de tems après.

593.

C. 14.

La 31e année du regne de ce Prince, Théodefroy Duc de cette partie de la Bourgogne qu'on a depuis apellée Transjurane, parce qu'elle est située au-delà du Mont-Jura, étant mort, le Roi Gontran lui donna pour successeur dans le Duché de la Bourgogne Transjurane un nommé Wandalmar, & ce fut le dernier Duc qu'il établit dans ses Etats, car il mourut fort peu de tems après, le 28 Mars l'an 593, le 33e de son regne, selon la Chronique de Fredegaire. Son corps fut enterré en l'Eglise de S. Marcel près la Ville de Chalon, où il avoit fait construire un Monastere. Il fut depuis, à cause de ses grandes aumones faites aux Eglises & aux pauvres, de son amour pour l'Eglise, & de sa soumission aux Evêques & aux autres Ministres sacrez, de sa bonté pour ses sujets, de sa retenuë & de son attention pour ses voisins, du repentir de ses fautes, de ses larmes & de sa pénitence; il fut, dis-je, mis au nombre des Saints; le Martyrologe Romain & les autres tant anciens que modernes, en font mention le 5 des calendes d'Avril, qui est le jour de sa mort.

Comme je ne l'ai regardé dans ce que j'en ai dit, que comme Roi de Bourgogne, je n'ai raporté de sa vie que ce qu'il a fait en Bourgogne, ou pour & à l'occasion de la Bourgogne, & de son neveu Childebert qu'il avoit adopté pour en être Roi & la gouverner après

lui ; on trouvera le ſurplus des actions de ſa vie dans toutes les Hiſtoires de nos Rois anciens & modernes, raportées aſſez au long pour ne laiſſer rien à déſirer du regne & de la vie de ce Prince.

On trouve dans ſa vie un mélange aſſez étonnant de bien & de mal ; beaucoup de douceur en certaines occaſions, autant d'emportements & de colere en d'autres ; ſa bonté le rend ſouvent indulgent, ſa ſévérité le fait auſſi ſouvent paroître cruel ; il punit preſqu'autant qu'il pardonne ; s'il accorde quelquesfois de grandes récompenſes à des ſervices médiocres, il ordonne plus ſouvent de grands châtiments pour des fautes légéres : auſſi vindicatif qu'aumonier, il eſt auſſi promt à châtier un ennemi, qu'à ſoulager un miſerable : tantôt détaché de tout juſqu'à ne rien retenir, tantôt attaché à tout juſqu'à ne rien lâcher : ici prenant les Evêques pour ſes Juges, là voulant juger lui-même les Evêques : aujourd'hui faiſant la paix ſans trop ménager ſes interêts, rompant demain la paix ou la troublant pour un léger point d'honneur, pour un manque d'attention ou aperçu ou imaginé : ſoupçonneux, défiant, mais enfin droit, religieux, zélé pour la décoration des Autels, pour le ſervice divin, aſſidu aux priéres publiques, exact aux pratiques de piété, expiant ſes fautes par la pénitence, par de longues veilles, des jeûnes fréquents & des aumones abondantes : tel fut le Roi Gontran, le premier de la Maiſon Royale de France qui a pris le titre de Roi de Bourgogne. XLIX. Portrait du Roi Gontran.

Ce fut ſur la fin du regne de ce Prince, c'eſt-à-dire, depuis l'an 580 juſqu'à 593 qui eſt celui de ſa mort, que par les ſoins de Siagrius Evêque d'Autun & les libéralitez de la Reine Brunehaut, furent conſtruits & fondez dans & à l'entour de la Ville d'Autun, les Monaſteres de S. Martin pour des hommes, de S. Jean pour des filles, de S. Andoche encore pour des hommes & pour un Hopital. Ces trois établiſſements ſubſiſtent encore avec titre d'Abbaïes de l'Ordre de S. Benoiſt, le premier pour des hommes, dans la Congrégation de S. Maur, les deux autres pour des filles du même Ordre, ſous la conduite de leurs Abbeſſes qui ſont ſoumiſes à l'Ordinaire & indépendantes l'une de l'autre & de toute Congrégation. L. Fondations des Abbaïes de S. Martin, de S. Jean & de S. Andoche à Autun.

Vers le même tems un Officier du Roi Gontran nommé Flavius, devenu Evêque de Chalon, y fonda, proche les murs de la Ville, l'Abbaïe de S. Pierre, qui ſubſiſte encore dans l'Ordre de S. Benoiſt & de la Congrégation de S. Maur. On aura occaſion de parler dans la ſuite de toutes ces Abbaïes, & l'occaſion s'en préſentera plus d'une fois, ſoit ſous les Rois ſucceſſeurs de Gontran, ſoit ſous les Ducs de Bourgogne, tant de la premiere que de la ſeconde race, ſoit après la réunion du Duché à la Couronne de France.

Le premier Roi ſucceſſeur de Gontran fut Childebert ſon neveu, qui auſſitôt après la mort de ce Prince, prit le gouvernement de la Bourgogne, comme ſon fils adoptif & ſon ſeul héritier. On va marquer quel fut le Royaume de Bourgogne ſous ſon gouvernement & ce qu'il y fit.

Royaume de Bourgogne sous le Roi CHILDEBERT, *& ce que ce Prince y fit durant son regne.*

593. LI. Childebert fils de Sigebert, Roi d'Austrasie & d'une grande partie de la haute Bourgogne, né en 569, succéda à son pere dans le Royaume d'Austrasie en 575, fut adopté par son oncle le Roi Gontran & institué héritier de son Royaume en 577, déclaré majeur par le même Gontran en 588, prit possession du Royaume de Gontran aussitôt après la mort de ce Prince arrivée le 28 Mars 593., & devint ainsi maître de deux grands Royaumes dont il fut depuis l'unique Souverain tant qu'il vécut.

LII. Childebert possede le Royaume de Bourgogne entier.

Par la réunion de ces deux Royaumes Childebert eût sous sa domination le Royaume de Bourgogne tout entier, qui auparavant étoit partagé entre Sigebert son pere & Gontran son oncle: ensorte que le Royaume de Bourgogne sous son regne ne fut pas moins étendu qu'il l'avoit été sous le Roi Clotaire son ayeul, dans lequel il se trouva enfin réuni après le premier partage que les enfans de Clovis en avoient fait entre eux, & après en avoir expulsé Godomar le dernier des anciens Rois vers l'an 535.

LIII. Childebert ne prend point le nom ou le titre de Roi de Bourgogne.

Mais ce Prince moins touché de l'étenduë de ce Royaume entier, que de celle des deux tiers du Royaume de France qu'il possédoit avec la Bourgogne, préféra le titre de Roi des François à celui de Roi de Bourgogne qu'on ne voit pas qu'il ait jamais pris. Le beau decret qu'il

596. fit publier la 20e année de son regne en Austrasie & 3e de son regne en Bourgogne, commence par le titre qu'il prend de Roi des François, *Childebertus Rex Francorum vir illuster.* Les lettres que le Pape S. Gregoire le Grand lui écrit, lui donnent toujours le même titre de Roi des François, jamais celui de Roi de Bourgogne; aussi ne le mettons-nous parmi les Rois de Bourgogne que parce qu'il fut héritier du Roi Gontran qui en portoit le titre encore qu'il n'en possédât pas toute l'étenduë, & que toute cette étenduë lui fût enfin soumise par la mort du même Gontran.

LIV. Il demande le Pallium pour Vigile Evêque d'Arles.

Pendant trois ans & quelques mois que la Bourgogne entiere fut sous sa domination, on ne voit pas qu'il y ait rien fait ni innové. Il écrivit au Pape S. Gregoire & lui demanda le Pallium pour Vigile Evêque d'Arles Ville du Royaume de Bourgogne. Voilà où se terminent toutes les actions de son regne en Bourgogne.

596. LV. Mort du Roi Childebert.

Il mourut en 596 dans la 20e année de son regne & la 26e de son âge. Paul Diacre & Aimoin prétendent qu'il fut empoisonné avec sa femme; mais Fredegaire avec quelques autres anciens marquent seulement sa mort, sans rien ajouter qui puisse nous porter à croire qu'il mourut de poison.

LVI. Enfans du Roi Childebert. *Chron. Moissac.*

Il laissa deux fils, l'un nommé Théodebert & l'autre Théodoric; ils partagérent entre eux le Royaume de leur pere; Théodebert qui étoit l'aîné, eut le Royaume d'Austrasie & tint sa Cour à Metz: Théodoric eut le Royaume de Gontran, dont le siége étoit à Orléans

pour la France, & à Chalon pour la Bourgogne; Théodoric ne la posséda pas entiere, mais seulement telle qu'on l'a marquée sous le Roi Gontran. Childebert laissa aussi une fille nommée Theudeline, que Clotaire II. fit périr avec les enfans naturels de Théodoric son frere.

Comme les actions de Childebert pendant le tems que la Bourgogne lui a été assujettie plutôt comme Province unie à la France que comme Royaume séparé, nous sont inconnuës, nous ne pouvons donner une juste idée de ce qu'il a été par raport à la Bourgogne. Le Roi Gontran dans Gregoire de Tours,* louë sa prudence, sa sagesse, son courage & sa force; Saint Gregoire le Grand félicite la Reine Brunehaud sa mere sur la bonne éducation qu'elle lui a donnée & sur sa religion; & dans une lettre qu'il lui adresse à lui-même, il lui donne cet éloge flateur, qu'il a tout ce qu'ont les autres Rois, & cela de singulier qu'il a plus de religion & qu'il est plus Catholique que les autres Rois. Théodoric son fils & son successeur au Royaume de Bourgogne, n'eut jamais un si bel éloge, aussi ne le méritoit-il pas, comme on le verra dans la suite.

* L. 8, c. 4.

LVII. Eloge du Roi Childebert, par S. Gregoire le Grand.

Royaume de Bourgogne sous le Roi THEODORIC, & ce que ce Prince y fit durant son regne.

LVIII. Partage du Royaume de Childebert.

Théodoric, second fils du Roi Childebert, né en 587, fut tenu sur les fonts par Veranus Evêque de Cavaillon, Prélat d'une sainteté reconnuë & attestée par des miracles; c'est ce saint homme qui lui donna le nom de Théodoric ou Thierri. Il succéda à Childebert son pere dans le Royaume de Gontran, en même tems que Théodebert son frere aîné lui succéda dans celui d'Austrasie qui étoit plus vaste & plus étendu; cela arriva en l'année 596. Par ce partage le Royaume de Bourgogne que Childebert possédoit tout entier sans en prendre le titre, fut réduit & borné à la même étenduë qu'il avoit euë sous le Roi Gontran; car Théodebert retint cette partie de la haute Bourgogne que Childebert son pere & Sigebert son ayeul avoient possédée comme faisant partie du Royaume d'Austrasie, laquelle lui avoit été unie dès le tems de Théodoric ou Thierri premier fils de Clovis, qui, comme on l'a dit, partagea le Royaume de Bourgogne nouvellement conquis, avec ses deux fils Childebert & Clotaire, & eut pour sa part le Païs des Séquanois, aujourd'hui Franche-Comté, des Suisses & du haut Rhin avec une partie des Alpes.

* Fredeg. Chron. c. 16.

Fredegaire & la vieille Chronique de Moissac, après avoir marqué que notre Théodoric II. avoit hérité du Royaume de Gontran en Bourgogne, ajoutent que le siége ordinaire de ce Royaume étoit Orléans; ce qu'il ne faut pas entendre du Royaume de Bourgogne, mais de cette portion du Royaume de France qui étoit échuë à Gontran, dont Orléans étoit la Ville Capitale, & qui pour cela fut nommée dès le premier partage qui se fit entre les enfans de Clovis, Royaume d'Orléans.

Fredeg. Chron. c. 16.

La suite de l'Histoire nous donne lieu de juger que le Roi Théodoric

LIX. Cour du Roi Théodoric, tantôt à Chalon, tantôt à Orléans.

qui, comme Gontran, prit toujours le titre de Roi de Bourgogne ; ne tint pas toujours, comme lui, sa Cour à Chalon sur Sône, ni aussi toujours à Orléans, comme Clodomir premier Roi d'Orléans ; mais qu'il la tint tantôt en l'un, & tantôt en l'autre Royaume, tantôt à Orléans Capitale de la portion du Royaume de France qui lui étoit échuë dans le partage ; tantôt & plus souvent à Chalon Ville du Royaume de Bourgogne, où le Roi Gontran avoit toujours fait sa résidence pendant les trente-trois ans qu'il gouverna ce Royaume.

LX. Il perd plusieurs Villes.

Dès la premiere année de son regne Théodoric II. perdit plusieurs Villes qui lui furent enlevées brusquement par l'armée de Clotaire envoyée par Fredegonde sa mere contre les deux freres, Théodebert âgé de dix ans & notre Théodoric de neuf seulement ; leur armée trop foible pour résister aux attaques de la premiere, fut défaite & battuë. Fredegonde ne joüit pas longtems des avantages de cette victoire, car elle mourut l'année suivante 597.

Fredeg. Chron. c. 17. Aimoin. Hist. l. 3, c. 86.

599. Trois ans après cette défaite, c'est-à-dire en 599, Théodoric eut une autre espèce de guerre dans ses Etats, qui ne leur fut pas moins funeste que la premiere, ce fut une contagion qui lui enleva en fort peu de tems la plupart des habitans de Marseille & des autres endroits & Villes de Provence.

LXI. Mort de Warnachaire ou Garnier Maire du Palais de Bourgogne.

Il perdit en cette même année Warnachaire Maire de son Palais, qui, en mourant, distribua tous ses biens aux pauvres : il en donna une bonne partie au Monastere que Sedeleube, selon Fredegaire, (a) Chrone, selon Gregoire de Tours, (b) Mucutuna, Mucutina ou Corona, selon d'autres, sœur de Sainte Clotilde, avoit fait bâtir dans un fauxbourg de

602. la Ville de Genéve ; cette donation fut confirmée en 602 par le Roi Théodoric présent à la cérémonie qui se fit dans ce même Monastere, de l'élévation & translation des reliques de S. Victor. Ce Saint avoit souffert le martyre à Soleure avec S. Urse, & son corps avoit été enterré dans l'Eglise du Monastere bâti à Genéve par Sedeleube ; il fut depuis & cette même année relevé de terre par le bienheureux Æconius Evêque de Maurienne, qui le trouva renfermé dans une châsse d'argent, avec un visage vermeil & rubicond comme s'il eût été vivant.

(a) *Epitom.* 17. *Chron. c.* 22.
(b) *Hist. l.* 2, *c.* 28.

LXII. Ægilane Duc & Patrice de la Province d'Arles.

La même année 602, Ægilane, à qui Gregoire de Tours donne la qualité de Duc, & Fredegaire celle de Patrice, & le même qui sous le regne de Gontran avoit eu le gouvernement de la Province d'Arles, périt malheureusement & fut tué sans être coupable d'aucun crime ; cela se fit, disent Fredegaire (c) & Aimoin, (d) à l'instigation de la Reine Brunehaut, qui (dit-on) le trouva coupable & digne de mort dès qu'elle eut formé le dessein de faire venir au fisc royal les grands biens qu'il possédoit. Deux habiles Historiens de nos jours, qui excusent par tout cette Reine, veulent que ce fait raporté par Fredegaire & par Aimoin, ne soit pas véritable, parce que, disent-ils, le Pape S. Gregoire dans une lettre qu'il lui écrivit sur la fin de cette année, lui donna de grandes loüanges. Il est vrai qu'il la loüa d'avoir fondé l'Abbaïe de Saint Martin d'Autun, une autre Abbaïe de filles & un Hopital près de la

(c) *Fredeg. Chron. c.* 21.
(d) *Aimoin l.* 3, *c.* 89.

LXIII. Apologie de la Reine Brunehaut mal fondée.

même Ville. Ce saint Pape loue ces œuvres de pieté qui lui sont connuës, parce que la Reine l'en avoit elle-même informé en lui demandant des privileges pour ces Eglises : mais la loüange donnée à cette Reine pour un bien qu'elle a fait & qu'elle a publié, n'est pas une autorité suffisante pour la justifier & la déclarer innocente de plusieurs crimes qu'on lui impute. Elle n'est pas non plus suffisante pour démentir deux anciens Auteurs, dont l'un est contemporain, sur des faits particuliers qu'ils raportent distinctement & qu'ils devoient mieux sçavoir qu'un Ecrivain de nos jours, venu plus de mille ans après le premier de ces Auteurs, & plus de sept cens ans après le second.

D'ailleurs comment un Auteur contemporain eut-il osé avancer tant de faits graves & si bien circonstanciez, sur lesquels il eut pû être démenti de tous ceux avec qui il vivoit, s'ils n'eussent pas été de notorieté publique & connus de tous? Gregoire de Tours qui connoissoit si bien cette Reine & qui l'avoit vuë tant de fois, nous la représente comme une Princesse entreprenante, suspecte au Roi Gontran, animée contre lui & le menaçant de le faire tuer, ainsi que ce Roi s'en plaint lui-même, la regardant comme la premiere cause de tous les troubles arrivez entre le Roi Childebert & lui. Le même Auteur nous raporte son mariage incestueux avec Méroüée son petit-neveu, fils du Roi Clotaire II. Les Apologistes de cette Reine n'ont pû nier ces faits; les autres qui ne doivent avoir rien d'incroyable ni même de surprenant, après ces premiers faits reconnus & avoüez, ne sont pas moins solidement établis. Son expulsion du Royaume d'Austrasie deux ans avant la mort d'Ægilane, est un témoignage autentique du mal qu'elle avoit fait en ce Royaume, un triste présage de celui qu'elle devoit faire en Bourgogne où elle se réfugia, & un bon garant de celui qu'on lui a depuis imputé.

Greg. Tur. Hist. l. 9, c. 32. l. 8, c. 4.

LXIV. Expulsion de Brunehaut, du Royaume d'Austrasie, traitée de fable, confirmée.

Les mêmes Apologistes prétendent que cette expulsion est une fable faite à plaisir. On y represente cette Reine errante dans les campagnes d'Arcis, où elle trouve un pauvre homme qui, à sa priére, la conduit en Bourgogne au Roi Théodoric son petit-fils, qui la reçoit avec plaisir & lui rend & fait rendre tous les honneurs dûs & à son ayeule & à une Reine d'Austrasie, laquelle en reconnoissance du service qu'elle avoit reçu de celui qui l'avoit amenée à Théodoric, lui fit depuis donner l'Evêché d'Auxerre. Voilà le fait raporté par Fredegaire & par Aimoin.

Fredeg. Chron. c. 19. Aimoin, Hist. l. 3, c. 87.

Ceux qui traitent ce récit de fable, disent qu'en 599, où ce fait est raporté par Fredegaire, le siége d'Auxerre n'étoit point vacant, & qu'à la premiere vacance de ce siége arrivée cinq à six ans après, Didier qui fut choisi pour succéder à Aunaire dans l'Evêché d'Auxerre, n'étoit point né d'une famille pauvre. Voilà tout ce qu'on raporte pour prouver la fable; cela prouveroit tout au plus une chose accidentelle & étrangére au trait d'histoire dont il s'agit, sçavoir que l'homme qui conduisit la Reine Brunehaut en Bourgogne, ne fut point Evêque d'Auxerre, ou qu'il n'eut point cet Evêché pour récompense. Mais cela ne prouve point qu'il n'ait pas trouvé la Reine errante dans les campagnes d'Arcis

599.

& qu'il ne l'ait pas conduite au Roi Théodoric ; cela prouve encore beaucoup moins que cette Reine n'ait pas été chaſſée du Royaume d'Auſtraſie par le Roi Théodebert ſon petit-fils & par les principaux Officiers de ſon Royaume. Car quand toutes les circonſtances qu'on a jointes à ce fait principal, ſeroient fauſſes ou fabuleuſes, on ne pouroit en conclure abſolument que le fait principal ſeroit faux & fabuleux. Il peut être tres-vrai & tres-réel, quand même toutes les circonſtances ne ſeroient qu'une pure fiction ; ainſi ce que l'on a raporté pour le rendre fabuleux, ne l'altére en aucune façon & ne doit point empêcher qu'on ne le regarde comme véritable.

Auſſi n'eſt-il pas poſſible de le révoquer en doute quand on fait attention à la ſuite de l'Hiſtoire. Avant 599 Brunehaut étoit toute occupée de ce qui ſe faiſoit au Royaume d'Auſtraſie depuis plus de trente ans ; & l'on prétend que ce fut à ſon inſtigation que Wintrio Duc employé ſous le Roi Childebert ſon fils & ſous Théodebert ſon petit-fils auſſi Roi d'Auſtraſie, fut tué ; il y a même aparence que ce fut ce meurtre qui, joint aux autres ſujets de plainte qu'on avoit contre cette Reine, obligea le Roi Théodebert, ſollicité par les Grands de ſon Royaume, à l'expulſer du Royaume d'Auſtraſie, dont elle étoit ſeulement Reine doüairiére, & dont néanmoins elle vouloit avoir ſeule preſque tout le gouvernement, laiſſant à ſon petit-fils Théodebert le titre de Roi, pendant qu'elle en exerçoit toute l'autorité.

LXV. Brunehaut chaſſée en 599 d'Auſtraſie, ſe retire en Bourgogne & y domine.

Mais depuis cette année 599 où l'on marque ſon expulſion du Royaume d'Auſtraſie & ſon arrivée en Bourgogne auprès du Roi Théodoric, il n'eſt plus fait mention d'elle dans le Royaume d'Auſtraſie, & l'on voit qu'elle a part à tout ce qui ſe fait de mal dans le Royaume de Bourgogne ; elle n'étoit donc plus certainement en Auſtraſie, mais en Bourgogne ; ſes Apologiſtes en conviennent, il faut donc qu'ils avoüent qu'elle a été chaſſée de l'Auſtraſie ; car il n'y a pas la moindre vrai-ſemblance, qu'une Reine doüairiére d'Auſtraſie, qui y a dominé ſous le regne & le nom de ſon mari Sigebert, qui y a été toute puiſſante durant le regne de Childebert ſon fils, & qui y exerçoit encore un ſouverain pouvoir ſous le nouveau regne de Théodebert ſon petit-fils ; il n'y a pas, dis-je, la moindre vrai-ſemblance qu'une telle Reine eût de ſon choix & d'elle-même, quitté l'Auſtraſie ſon ancien Royaume, pour aller & ſe retirer en Bourgogne, où elle n'avoit & n'étoit rien avant 599.

Son expulſion d'Auſtraſie ne la rendit ni plus moderée, ni plus retenuë en Bourgogne, elle y regna ſous Théodoric comme elle avoit fait en Auſtraſie ſous trois Princes ; tout ſe faiſoit ſous le nom du Roi, mais toujours à l'inſtigation & pourſuite de Brunehaut. Ce fut à ſon inſtigation que périt Ægilane en 602 ; que fut convoqué en 603 le Concile de Chalon pour la condamnation du ſaint Evêque Didier, & pour mettre Domnole Evêque de Vienne à ſa place ; qu'en 604, Protade, favori de Brunehaut, fut établi Patrice de la Transjurane, après la mort de Wandalmar, qui en étoit Duc ; que l'on ſe défit de Berthoald Maire du Palais du Roi Théodoric, & qu'on lui donna pour ſucceſſeur le favori Protade qui, devenu

602. *Fredeg. Chron. c.* 21, 24, 25, 27, 28, 29, *&c.*

devenu odieux à toute la Bourgogne, à cause de son insatiable avidité pour les richesses, & des cruelles vexations dont il fatiguoit la Noblesse, fut tué en 605. par l'armée qu'il avoit levée pour venger Brunehaut de l'affront que lui avoit fait le Roi d'Austrasie en la chassant de son Royaume ; qu'en l'an 606 on fait Maire du Palais de Bourgogne à la place de Protade, un nommé Claude, Romain de nation, c'est-à-dire, de ces parties des Gaules qui n'étant pas encore soumises aux François, se trouvoient sous la domination des Romains. Ce fut encore à son instigation que furent punis en 607 tous ceux qu'on soupçonnoit d'avoir eu quelque part à la mort du favori Protade. Unciléne après avoir été dépoüillé de tous ses biens, eut un pied coupé ; Vulfe Patrice fut tué au Village de Favernay, & l'on mit Richomes Patrice à sa place.

LXVI. Théodoric épouse Ermenberge & la renvoie au bout d'un an.

Enfin Théodoric lui-même après avoir envoyé en Espagne Æporine son Connétable demander en mariage Ermenberge fille du Roi Betteric, l'avoir obtenuë & promis avec serment de ne la répudier jamais, l'avoir reçuë à Chalon avec de grandes démonstrations de joie, se trouve forcé par les vives sollicitations, par les discours, par les intrigues de la même Reine Brunehaut, de se refuser à l'inclination qu'il avoit pour cette Princesse, de la combattre, de l'étouffer, de la changer d'abord en indifférence, puis en oposition, en dégout, & enfin en aversion si grande qu'au bout d'un an il la renvoya en Espagne, sans avoir consommé son mariage avec elle, & retenant injustement toutes les richesses qu'elle avoit aportées.

LXVII. Ligue de plusieurs Rois, contre Théodoric Roi de Bourgogne. 607.

Betteric Roi d'Espagne pere d'Ermenberge, indigné d'une conduite si peu digne d'un Roi, & qui lui faisoit injure en deshonorant sa fille & la dépoüillant de ses biens, envoie promtement des Ambassadeurs aux Rois de Paris, d'Austrasie & d'Italie, fait une ligue avec eux. Ces quatre Rois ensemble s'engagent de lever & conduire une puissante armée contre Théodoric, de le détroner & de le faire mourir pour venger l'outrage fait au Roi d'Espagne & à sa fille ; mais cette conjuration découverte, étouffée ou rompuë, n'ayant point eu de suites, le Roi Betteric & Ermenberge sa fille ne furent point vengez, & le Roi Théodoric loin de leur faire satisfaction, ne pensa depuis qu'à leur donner des marques d'un plus grand mépris. Content de ces heureux succès, dont il se sentoit redevable à la prudence & aux sages conseils de Brunehaut son ayeule, il continua de suivre ses vuës & d'exécuter ses desseins. Il venoit, pour lui plaire, d'insulter un grand Roi & chasser une Reine qu'il avoit lui-même aimée : peu de tems après & dans la même année 607, il n'eut point de honte de devenir tyran & de faire périr un saint Evêque pour la satisfaire & la contenter.

LXVIII. S. Didier rapellé d'exil & lapidé.

Il rapelle à sa persuasion le saint Evêque Didier de son exil. Cet Evêque de Vienne avoit encouru la disgrace de la Reine, parce qu'il lui avoit parlé en Evêque, c'est-à-dire, avec une liberté apostolique ; elle fit (ou Théodoric à son instigation) assembler un Concile à Chalon en 603 ; Didier y fut déposé, Domnolé mis à sa place, puis le bienheureux Didier envoyé en exil : Brunehaut le fait rapeller,

mais c'est pour le faire mourir ; Théodoric qui le rapelle, le fait aussitôt lapider. Dieu publie la sainteté de Didier par une infinité de miracles qu'il fait à son tombeau ; il punira dans la suite la cruauté de Théodoric & de Brunehaut ; du premier, par le renversement & la destruction de son Royaume & de toute sa Maison ; de la seconde, par un suplice honteux & cruel. Mais avant qu'ils reçoivent l'un & l'autre le juste châtiment des maux qu'ils ont déja faits, il faut qu'ils continuënt encore quelque tems ; Brunehaut d'inspirer la cruauté & la vengeance à Théodoric, Théodoric d'entrer dans les vuës criminelles de Brunehaut, & de suivre, malgré sa répugnance, les idées les plus monstrueuses de cette Princesse ; il faut qu'il persécute un Saint qu'il honore & à qui il veut du bien, qu'il attaque son propre frere, qu'il le fasse périr lui & tous ses enfans, & que par là il ouvre la porte à son ayeule pour rentrer dans le Royaume d'Austrasie d'où on l'a chassée.

LXIX. Théodoric persécute S. Colomban.

Le Saint qu'il honore, & qu'il persécute néanmoins, excité, poussé par le ressentiment de Brunehaut, c'est le Moine & Abbé Colomban, homme connu, aimé & révéré à cause de son éminente sainteté, dans toutes les Provinces de l'Allemagne & des Gaules, révéré même de Théodoric qui alloit souvent le voir & se recommander à ses priéres, au Monastere de Luxeu * qu'il avoit fondé & établi dans les Etats de ce Prince, qui touché du zéle & de la pénitence de ce pieux solitaire, l'écoutoit volontiers lors même qu'il lui faisoit des reproches de ce que préférant les conjonctions illicites qu'il avoit avec des concubines, aux embrassements permis dans un mariage légitime, il se donnoit des enfans de prostitution, * au lieu de se préparer de dignes héritiers de sa Couronne. Ces reproches bien fondez firent impression sur l'esprit du Roi, & ils en firent d'assez vives pour l'engager à promettre au Saint qu'il quitteroit & romproit toutes ces conjonctions illicites ; mais ils n'en firent pas d'assez puissantes pour le préserver de celles que les discours, les intrigues, les sollicitations, l'autorité de son ayeule Brunehaut avoient accoutumé de faire sur son esprit & sur sa volonté.

* Fredeg. Chron. c. 36.

* Fredeg. Chron. c. 36. Aimoin, l. 4.

Cette Reine informée de l'estime que le Roi faisoit de l'Abbé Colomban, & des promesses qu'il lui avoit déja faites de quitter ses concubines pour prendre une femme légitime, & craignant les suites de ce changement qui pouroit lui ôter son rang & affoiblir son autorité, forma le dessein, pour empêcher ce changement, ou d'engager Colomban à laisser au Roi le libre usage de ses concubines, & même à l'aprouver en quelque sorte en donnant sa bénédiction aux quatre Princes qu'il avoit eu d'elles ; ou d'indisposer assez le Roi contre Colomban pour qu'il ne voulût plus ni l'entendre, ni le voir, ni même le souffrir dans ses Etats.

Elle ne put rien gagner sur Colomban, mais elle fit sur le Roi toutes les impressions qu'elle voulut. Dès qu'il en eut été frapé, tout le mérite de Colomban disparut à ses yeux, ce saint solitaire lui devint suspect & lui parut dangereux ; son institut lui déplaît, ses usages l'indisposent, sa régularité le choque & l'aigrit, il va lui-même lui faire des reproches

à Luxeu, d'où il le fait tirer par force & l'envoie en exil. Et ayant apris quelque tems après que le saint Abbé étoit de retour à son Monastere, il donne ordre à deux Officiers d'aller l'arracher de sa solitude & de le conduire sous bonne escorte jusques hors des Etats de Bourgogne, ce qui fut exécuté sans aucun retardement, à la grande satisfaction du Roi & de la Reine son ayeule.

Délivré d'un si redoutable censeur, le Roi Théodoric crut n'avoir plus ni critiques à craindre, ni ennemis à combattre, & ne pensa plus qu'à gouter les funestes douceurs de cette fausse paix à laquelle il s'étoit frayé le chemin par des actions si indignes d'un Roi, sur tout d'un Roi Chrétien & Catholique. Mais cette paix ne fut pas de longue durée : à peine avoit-il commencé d'en joüir qu'il se vit un puissant ennemi sur les bras, qui lui enleva tout à coup & brusquement une des parties de ses Etats qui lui étoit la plus précieuse. Théodebert son propre frere Roi d'Austrasie, sans l'avoir averti, sans lui avoir déclaré la guerre, s'empara de toute l'Alsace, Païs où Théodoric avoit été élevé & où il avoit passé les premieres années de son enfance.

LXX. Guerres de Théodebert Roi d'Austrasie & de Théodoric Roi de Bourgogne.

610.

Au bruit de cette irruption subite & violente, Théodoric se prépare & se met en état de repousser l'ennemi ; mais arrêté & retenu par les amis communs des deux Rois, il convient d'un pourparler avec le Roi d'Austrasie au lieu de Seltz sur le Rhin ; il s'y trouve au jour marqué accompagné de dix mille hommes seulement. Théodebert de son côté y va à la tête d'une puissante armée d'Austrasiens dans l'intention de livrer bataille à son frere : en effet son armée instruite & par lui dirigée, en arrivant au lieu de Seltz où Théodoric étoit déja, l'environne de toutes parts & le tient comme assiégé lui & ses dix mille hommes.

LXXI. Théodoric surpris par son frere Théodebert, est obligé de lui céder l'Alsace.

Théodoric se trouvant ainsi dans un embarras qu'il n'avoit pas prévu & d'où il ne pouvoit se tirer par la force, se trouva contraint d'abandonner la partie de ses Etats qu'il étoit venu défendre. Il céda par un traité l'Alsace à son frere avec quelques autres Païs ou Comtez limitrophes & voisins, que le Roi d'Austrasie avoit répétez plusieurs fois sans les avoir obtenus ; le traité étant conclu & ces Païs cédez par Théodoric, les deux Rois s'en retournérent chacun chez soi.*

* *Fredeg. Chron. c. 37.*

A peine étoient-ils séparez, que les Allemans voisins du Rhin & vraisemblablement sujets du Roi d'Austrasie, se jettérent dans la Bourgogne Transjurane du côté d'Avanche, autrefois Ville Episcopale, aujourd'hui Village de la Suisse, s'étendirent & se répandirent dans tout ce territoire. Abbelin & Herpin deux Comtes distinguez de la Bourgogne Transjurane, voulant chasser l'ennemi de cette partie de la Bourgogne, vont avec les autres Comtes de la même Province, à la tête d'une armée qu'ils croyoient suffisante, au-devant de ces Allemans pour les repousser, les obliger de sortir du Païs & de s'en retourner chez eux ; mais ceux-ci, sans s'efrayer ni reculer, font face aux Bourguignons, les deux armées se joignent, on en vient aux mains, les Allemans ont l'avantage, ils battent les Bourguignons, défont & tuent la plus grande partie de leur armée, brulent une partie considerable de

LXXII. Les Allemans entrent dans la Bourgogne Transjurane.

la Suisse, font grand nombre de prisonniers qu'ils emménent avec eux dans leur Païs où ils s'en retournent victorieux & chargez de butin *.

*Fredeg. ibid.

Théodoric qui sentit qu'il étoit attaqué, dans cette irruption, par ordre ou à l'instigation du Roi d'Austrasie son frere, malgré le traité de paix qu'il venoit de faire avec lui en lui cédant une portion considerable de ses Etats, ne pensa depuis qu'à se venger & à se défaire d'un frere avec lequel il ne pouvoit plus esperer de vivre en paix. Il commença par s'assurer du Roi Clotaire, en l'engageant à demeurer neutre, sous la promesse qu'il lui fit de lui remettre le Comté de Dentelen s'il demeuroit victorieux de son frere. La convention étant acceptée par le Roi Clotaire & la neutralité promise, Théodoric donna les ordres nécessaires pour la guerre, il fit venir des troupes de toutes les Provinces de sa domination, qui se trouvérent toutes assemblées à Langres au mois de Mai.

LXXIII. Théodoric se ligue avec Clotaire contre Théodebert son frere, qu'il bat & met en fuite.

611.

612. L'armée en corps marcha de Langres vers Toul passant par Andelot; elle prit le Chateau de Naz qu'elle trouva sur sa route. Arrivée dans les campagnes voisines de Toul, elle y trouve l'armée du Roi d'Austrasie qui s'avance marchant au-devant d'elle : là les deux armées s'aprochent, le signal donné elles se joignent & se battent; l'armée de Bourgogne enfonce, défait celle d'Austrasie qui perd un grand nombre de ses plus vaillans combattans. Leur Roi éfrayé de leur défaite & craignant pour sa vie, prend la fuite & passant par le Païs Messin, où il n'ose s'arrêter encore qu'il y ait sa Cour, se retire à Cologne. Théodoric pour ne pas perdre le fruit de sa victoire en donnant le tems à Théodebert d'assembler de nouvelles forces, le poursuit avec son armée, passe par les Ardennes & va camper à Tolbiac, dit aujourd'hui Zulpich. Théodebert après avoir ramassé tout ce qu'il a pû de Saxons, Thuringiens & d'autres Peuples d'au-delà du Rhin, vient joindre Théodoric à Tolbiac, où se donne un second combat, & un tel combat que Fredegaire * assure qu'on disoit de son tems, qu'il ne s'en étoit jamais donné un semblable ni en France ni ailleurs; car le carnage des deux armées fut si grand que les morts des derniers bataillons qui furent au combat, serrez de tous côtez par les tas de corps morts de ceux qui les y avoient précédez, demeuroient debout comme s'ils eussent été vivans, sans pouvoir tomber ni d'un côté ni d'autre; mais enfin la victoire se déclara pour l'armée de Théodoric qui poursuivit, toujours tuant, celle de Théodebert jusqu'à Cologne. Le chemin fut couvert de corps morts; Théodoric entra dans la Ville, se saisit des trésors de Théodebert, envoya Berthaire son Chambellan après lui, avec ordre de passer le Rhin, de le poursuivre, de le prendre & de le lui amener. Berthaire ayant fait diligence, joignit bientôt Théodebert qui couroit encore, escorté d'un tres-petit nombre d'Officiers, il le prit, le conduisit à Cologne, & le livra (déja dépoüillé de ses ornements royaux) à Théodoric qui l'envoya prisonnier à Chalon, après avoir fait écraser la tête au jeune Méroüée son fils.

*Ibid. c. 38.

Cette expédition finie, le Roi Clotaire se met en possession du Comté

de Dentelen qui lui avoit été assuré sous deux conditions, sçavoir, qu'il seroit neutre, & que Théodoric seroit victorieux de son frere; ces deux conditions ayant été remplies, il crut ne devoir point attendre & s'en saisit aussitôt, sans avertir Théodoric ni le faire souvenir du traité qu'ils avoient fait ensemble, ni lui en demander l'exécution. Théodoric choqué de cette démarche qu'il regardoit comme une insulte, envoya ses Ambassadeurs en faire ses plaintes à Clotaire & le sommer de lui remettre le Comté de Dentelen sans en rien retenir, sinon qu'il verroit bientôt la guerre dans tous ses Etats. Elle sembloit être d'autant plus à craindre que l'armée de Théodoric devoit être composée non-seulement des troupes du Royaume de Bourgogne, mais aussi de celles du Royaume d'Austrasie dont Théodoric étoit devenu le maître depuis la bataille de Tolbiac & la prise & prison de Théodebert. Clotaire plus touché néanmoins du plaisir qu'il avoit de posséder le Comté de Dentelen, qu'effrayé des menaces que lui faisoit Théodoric de porter la guerre dans ses Etats, ayant refusé ou au moins trop differé de remettre ce Comté dont il s'étoit saisi; Théodoric fit marcher son armée contre lui. Déja elle alloit commencer ses attaques, lorsque tout à coup elle fut arrêtée par la mort précipitée du Roi qui la devoit commander. Il mourut à Metz, séjour ordinaire des Rois d'Austrasie, d'un flux de sang, dans la 18e année de son regne, 613 de J. C. âgé de 26 ans, & laissant quatre fils qu'il avoit eûs de ses concubines; le premier nommé Sigebert, en l'année 602, 7e de son regne; le second apellé Childebert, en l'an 603; le troisiéme qui eut le nom de Corbe, en l'an 604; le quatriéme nommé Méroüée, en l'année 607, la 12e de son regne.

LXXIV. Clotaire se saisit du Comte de Dentelen.

613.

613. Mort de Théodoric.

A la nouvelle de cette mort l'armée se retira promtement des Etats de Clotaire & s'en retourna, partie en Austrasie, partie en Bourgogne. Brunehaut qui étoit retournée en Austrasie dès que Théodoric en fut devenu le maître par la ruine de Théodebert qui l'en avoit chassée, se trouva lors à Metz où elle demeuroit depuis la bataille de Tolbiac, avec les quatre fils de Théodoric. Elle perdit par la mort de Théodoric tout le crédit & l'autorité qu'elle avoit eu & dont elle avoit tant de fois abusé; crédit & autorité qui furent si funestes au Prince qui les lui avoit laissé prendre sous son regne, qu'on les regarde comme la source & la cause de tous les maux qu'on lui reproche, & comme le plus grand obstacle qu'il trouva aux bonnes œuvres qu'il eut bien voulu faire, mais qu'il ne fit pas, parce qu'il ne le put vaincre.

LXXV. Maux du Regne de Theodoric imputez à la Reine Brunehaut.

S'il l'eut pû vaincre cet obstacle, devenir moins sensible aux plaintes & aux cris de Brunehaut, négliger ses remontrances & ses avis, ne pas suivre ses vuës ni servir ses passions, nous aurions aujourd'hui la satisfaction de trouver dans son histoire autant de preuves de sa piété que de témoignages de sa valeur. Car il étoit naturellement bienfaisant, avoit un esprit docile, un cœur tendre & droit, de l'honneur, du courage, de la religion, du goût pour la vertu; mais il eut le malheur de ne pouvoir profiter de ces grands avantages, parce qu'il se laissa dominer par son ayeule en qui dominoient des qualitez & des passions

LXXVI. Portrait du Roi Théodoric.

opoſées, qui lui rendirent inutiles à elle-même les grandes largeſſes qu'elle fit aux Egliſes, & quelques autres libéralitez éclatantes qui lui méritérent l'aprobation & les loüanges d'un grand Pape.

LXXVII. Brunehaut s'éforce inutilement de mettre Sigebert ſur le trône de ſon pere.

Après la mort du Roi Théodoric elle crut pouvoir lui donner pour ſucceſſeur Sigebert fils aîné de ce Prince, qui étoit dans ſa 12ᵉ année: mais les Auſtraſiens qui l'avoient chaſſée, & les Bourguignons qui ne la pouvoient plus ſouffrir, craignant également de retomber ſous ſa domination, la traverſérent dans toutes ſes démarches, rendirent inutiles & firent avorter toutes ſes entrepriſes. Ces deux Nations agiſſant de concert, entrérent dans les vûës de Clotaire qui avoit déja pris des meſures pour ſe rendre maître du Royaume de Théodoric. Pepin & Arnoul, les deux plus puiſſans Seigneurs de l'Auſtraſie, après s'être aſſurez des diſpoſitions des autres Seigneurs & du Peuple, l'invitérent à entrer promtement ſur leurs terres. Warnachaire ſecond du nom, & comme le premier, auſſi Maire du Palais de Bourgogne, Aletée Patrice & pluſieurs autres Ducs firent la même choſe. Clotaire ſe rendant volontiers à cette invitation, entre à la tête de ſon armée dans le Royaume d'Auſtraſie, d'où Brunehaut, avertie de ſa marche, ſortit en diligence avec les enfans de Théodoric & ſe retira avec eux en la Ville de Wormes. Sa fuite ne l'empêcha pas de continuer ſes intrigues & de travailler à faire réuſſir ſon deſſein.

LXXVIII. Elle envoie des Ambaſſadeurs à Clotaire.

Pendant que pour cela on levoit des troupes au-delà du Rhin, elle envoya des Ambaſſadeurs à Clotaire, qui s'étoit avancé avec ſon armée juſqu'à Andernach, le conjurer de ne pas aller plus loin, de ſe retirer & ſortir d'un Royaume que Théodoric en mourant avoit laiſſé à ſes enfans, auſquels (diſoit-elle) il apartenoit de droit, ſans que perſonne y pût rien prétendre.

613. Les Ambaſſadeurs de Brunehaut étoient Chadoinde & Herpon: Clotaire leur répondit qu'il s'en raporteroit au jugement des Seigneurs François, que tel qu'il pût être ſur la ſucceſſion du Roi Théodoric, il le ſuivroit en tout. Brunehaut mécontente de cette réponſe, qui étoit un pronoſtic & que le jugement propoſé ne lui ſeroit pas favorable, & que Clotaire s'en tenoit aſſuré, ne penſa plus qu'aux moyens de groſſir ſon parti & d'augmenter ſes forces. Elle envoya Sigebert fils aîné de Théodoric, ſous la conduite de Warnachaire Maire du Palais de Bourgogne, accompagné de quelques autres Seigneurs, en Thuringe, pour engager ces Peuples & les autres voiſins à lui donner du ſecours contre les entrepriſes de Clotaire. La marque de confiance qu'elle ſemble donner ici à Warnachaire, étoit (ſelon Fredegaire) un moyen qu'elle croyoit aſſuré pour ſe défaire de lui. Elle avoit donné ordre aux autres Seigneurs qui l'accompagnoient, de le tuer; cet ordre découvert, avant qu'on eut trouvé moyen de l'exécuter, ſe tourna & contre celle qui l'avoit donné, & contre ceux qui en avoient été l'occaſion innocente, comme on le verra bientôt.

LXXIX. Elle envoie Sigebert en Thuringe.

Fredeg. Chron. c. 42.

Warnachaire & tous les Seigneurs de Bourgogne, au lieu de ſolliciter des ſecours pour Sigebert, rejettent ceux qu'on leur offre, congédient

ſecrettement les troupes qu'ils avoient déja, raménent Sigebert à Wormes, conſeillent à Brunehaut de ſe retirer avec ſes enfans en Bourgogne où on leur ſera moins opoſé ; elle y conſent & s'y fait conduire. Elle ne laiſſe pas de tirer quelques troupes d'Auſtraſie, qui, jointes à celles de Bourgogne, forment une armée qui lui paroît ſuffiſante pour attaquer & vaincre Clotaire. Cette armée par ſon ordre ſe met en campagne, Sigebert à ſa tête, & s'avance juſques dans les plaines de Châlons ſur Marne, aſſez près de la riviere d'Aiſne. Clotaire avec ſon armée l'y vient joindre : les deux armées étant en préſence, on donne le ſignal ; mais au lieu d'attaques, de mêlée, de coups, de combat, de ſang répandu, qui devoient naturellement ſuivre ce ſignal, on voit l'armée de Sigebert qui, ſans être forcée, tourne le dos & s'en retourne tranquilement vers le même endroit d'où elle eſt venuë ; & celle de Clotaire qui, ſans la preſſer ni la harceler dans ſa marche, la ſuit pas à pas juſqu'à la riviere de Sône. On eſt étonné que deux armées ennemies, qui s'étoient jointes pour ſe combattre & ſe ruiner l'une & l'autre, ſe ſuivent ainſi ſi longtems ſans ſe nuire ; on ne l'auroit pas moins été ſi l'on eut ſçû d'où venoit l'intelligence qui paroiſſoit entre ces deux armées ; Sigebert que l'on conduiſoit à ſa perte, l'ignoroit ; Clotaire avec les premiers Chefs des armées d'Auſtraſie & de Bourgogne, étoient les ſeuls qui en fuſſent informez.

LXXX. Brunehaut retourne en Bourgogne avec les enfans de Theodoric. *Fredeg. Chron. c. 41.*

LXXXI. Sigebert trahi par ſon armée.

Arrivé qu'on eſt ſur les bords de la Sône, on renvoie l'armée d'Auſtraſie qui s'en retourne chez elle dans le même état qu'elle en étoit ſortie ; on fait ceſſer la marche de celle de Bourgogne ; on ſe ſaiſit de Sigebert, de Corbe & de Méroüée, tous trois enfans du feu Roi Théodoric : Childebert le ſecond des quatre fils de ce Prince, trouve un cheval à propos, monte deſſus & s'enfuit enſorte qu'on ne l'a jamais vû depuis. On n'en demeure pas là : inſtruit qu'on eſt que Brunehaut a pris la fuite avec Theudelane ſœur du feu Roi Théodoric, qu'elles ſe ſont retirées l'une & l'autre en la Ville d'Orbe près du lac de Genéve, on envoie Herpon Connétable, c'eſt-à-dire Comte de l'Ecurie, qui juſques-là avoit été des confidents de Brunehaut, & qui pour ſe rendre agréable à Clotaire, accepte volontiers la commiſſion d'aller la prendre avec Theudelane & de les amener au Roi. Il le fait avec diligence, il améne ces deux Princeſſes à Clotaire qui étoit alors à Renêve Village ſur la Vingenne, où il fit tuer Sigebert & Corbe enfans de Théodoric : il y a lieu de croire que cette exécution ſe fit en préſence des deux Princeſſes, au moins Fredegaire la marque comme commandée dans le moment qu'elles furent préſentées au Roi. Il ajoute, que ce Prince ſentant de la tendreſſe pour Méroüée auſſi fils de Théodoric, qu'il avoit tenu ſur les fonts, donna des ordres ſecrets qu'on le retirât & qu'on le fit promtement paſſer en Normandie, où il vécut pluſieurs années depuis ; on ignore ce qu'il devint & quelle fut ſa fin, mais il eſt certain que depuis ce jour là qu'il fut enlevé par grace, on n'a point oüi parler de lui.

Fredeg. Chron. c. 42.

LXXXII. On envoie chercher Brunehaut qui s'étoit retirée au Chateau d'Orbe. *Fredeg. Chron. c. 42.*

LXXXIII. Enfans de Theodoric tuez.

Après le meurtre de deux enfans de Théodoric & la fuite des deux autres, Clotaire ſe fit amener Brunehaut, qu'il regardoit comme la

LXXXIV. Brunehaut en présence de Clotaire.

funeste cause de tous les maux arrivez de son tems dans les Royaumes d'Austrasie & de Bourgogne. Dès qu'il la vit en sa présence, il lui fit de sanglans & cruels reproches, l'accusant d'avoir fait mourir dix Rois des François dont il raporte les noms. Il met de ce nombre les deux enfans de Théodoric, qu'il a lui-même fait tuer en la présence de cette infortunée Reine; ce qui paroît étrange à plusieurs de nos Historiens modernes, & ne l'a néanmoins pas paru aux anciens Auteurs, qui regardoient le meurtre de ces jeunes Princes comme la punition de cette lâche trahison qu'elle avoit secrettement tramée contre Warnachaire Maire du Palais de Bourgogne, lors même qu'elle affectoit de lui donner des marques de la plus grande confiance; comme la punition encore de tant d'autres crimes qu'on lui imputoit, & qui avoient attiré sur elle & sur toute la Maison de Théodoric la haine & l'indignation publique, & enfin soulevé contre leurs descendans la Bourgogne & l'Austrasie, qui ne s'étoient liguées ensemble pour avoir un Roi qui ne dépendit point de Brunehaut, que parce qu'ils craignoient de retomber sous la domination de cette Reine si décriée.

LXXXV. Arrêt de mort & suplice de Brunehaut.

Les reproches de Clotaire, bien ou mal fondez, en tout ou en partie, furent suivis d'un terrible arrêt de mort qu'il prononça contre Brunehaut & qui fut exécuté sur le champ. Il la condamna à être tourmentée pendant trois jours, puis conduite sur un chameau par toute l'armée, & enfin liée par les cheveux, par un bras & un pied, à la queuë d'un cheval furieux qui, à coups de pieds, par ses bonds fréquents & sa course rapide, lui brisa les membres & mit son corps en piéces.

LXXXVI. Origine de Brunehaut & ses descendans.

Telle fut la fin tragique de la fameuse Brunehaut, Espagnole de nation, d'abord Arrienne de religion, puis Catholique, fille de Goisvinthe encore plus fameuse par les cruelles persécutions qu'elle excita contre les Catholiques en Espagne, & du Roi Athanagilde son premier mari. Brunehaut épousa d'abord Sigebert Roi d'Austrasie, puis Méroüée fils aîné du Roi Clotaire II. Elle fut mere de Childebert Roi d'Austrasie & de Bourgogne; ayeule de Théodebert aussi Roi d'Austrasie, & de Théodoric Roi de Bourgogne, qui après la ruine & défaite de Théodebert son frere, fut Roi de Bourgogne & d'Austrasie; bisayeule de Sigebert, Childebert, Corbe & Méroüée enfans de Théodoric, lesquels, selon elle, devoient être héritiers des deux Royaumes qu'il laissoit & qui passérent au Roi Clotaire II. qui réunit en lui tous les Royaumes de France avec celui de Bourgogne.

Fredeg. Chron. c. 43.

613.

LXXXVII. Clotaire II. maître de toute la France & de la Bourgogne.

Il y avoit déja trente ans que Clotaire II. du nom regnoit en France, lorsqu'après la mort de Théodoric il se rendit maître du Royaume de Bourgogne, qui depuis ce tems là n'eut plus de Roi propre qui le possédât seul, & qui en prît le titre & la dénomination; aussi ne reconnoissons-nous point d'autres Rois de Bourgogne de la Maison de France que Gontran & Théodoric. Childebert devenu héritier du Royaume de Gontran, ne regardant la Bourgogne que comme une portion de son Royaume, ne prit jamais le titre de Roi de Bourgogne; Clotaire & les autres qui vinrent après en firent de même; ainsi depuis la mort de Théodoric

Théodoric, c'est-à-dire depuis 613, il n'y eut plus de Rois de Bourgogne de la Maison de France; la Bourgogne resta néanmoins encore longtems depuis en cette Maison sous le titre de Royaume, mais sous le titre de Royaume uni à d'autres plus considerables, dont on prenoit le titre, sans faire mention de celui de Bourgogne qui n'étoit alors regardé que comme une portion de ceux ou de celui dont on portoit le nom. Nous ne laisserons pas, en suivant notre métode, de marquer, comme nous avons fait jusqu'à présent, ce que le Royaume de Bourgogne a été sous chaque Roi de France ou de Neustrie, & ce qui s'y est passé de plus interessant. On va commencer par representer quel il a été & ce qui s'y est passé sous Clotaire Roi de France, second du nom, successeur immédiat de Théodoric Roi de Bourgogne; on dit successeur immédiat pour faire entendre qu'il ne faut pas, comme ont fait quelques Historiens, regarder Sigebert fils aîné de Théodoric comme son successeur dans le Royaume de Bourgogne; ce Prince ne fut jamais reconnu Roi. Il est vrai qu'il parut, après la mort de son pere, à la tête de l'armée que Brunehaut envoya contre Clotaire; mais loin qu'on l'y ait regardé comme Roi, il étoit déja décidé & arrêté entre les Seigneurs d'Austrasie & de Bourgogne, qu'il ne le seroit pas ni aucun de ses freres, ausquels ils avoient préféré Clotaire II. qui le fut dans la même année. Ainsi fut accomplie la prophétie de S. Colomban, qui avoit prédit à la Reine Brunehaut, qu'aucun de ces enfans illégitimes qu'elle lui présentoit, ne succéderoit au Royaume de leur pere & n'auroit le titre de Roi.

Royaume de Bourgogne sous CLOTAIRE II. Roi de France, & ce qui s'y passa de plus remarquable pendant son regne.

Le Roi Clotaire II. réunit en sa personne tous les Royaumes de France & celui de Bourgogne tout entier, c'est-à-dire, tout ce que les Rois de Bourgogne, Gontran & Théodoric, en avoient possédé, & tout ce que les Rois d'Austrasie en avoient retenu depuis le premier partage qui en fut fait par les enfans de Clovis, comme on l'a dit en son lieu. Ainsi le Royaume de Bourgogne sous Clotaire II. fut tel que sous Clotaire I. & qu'on l'a marqué dans la description qu'on en a donnée.

613. LXXXVIII. Il réunit en lui toute la Bourgogne.

Dès que ce Prince s'en vit paisible possesseur, il envoya Herpon François de nation, pour gouverner la Bourgogne Transjurane, sous la qualité de Duc ou de Patrice. On ne sçait si Theudelane prédécesseur d'Herpon, fut alors révoqué, ou s'il étoit mort; ou si Theudelane, comme l'a pensé Duchesne, n'auroit point été la sœur du Roi Théodoric par lui établie Gouvernante de cette partie éloignée de son Royaume, & qui fut amenée de la Ville d'Orbe avec Brunehaut au Roi Clotaire; quoiqu'il en soit, cet Herpon donné pour successeur à Theudelane, ne gouverna pas longtems cette partie du Royaume de Bourgogne. Comme il aimoit le bon ordre, la justice & la paix, il entreprit de les établir & de les faire regner dans les Païs de son Gouvernement; pour cela il fallut réprimer les passions des uns, fixer la légéreté des

LXXXIX. Herpon Duc ou Patrice de la Bourgogne Transjurane.

Fredeg. Chron. 42.

autres, changer des usages, abolir des coutumes; cela ne faisant pas plaisir à plusieurs, il s'en trouva quelques-uns, qui excitez par le Patrice Alethée, par Leudemonde Evêque de Sion & par un autre Herpon, à qui Fredegaire donne le titre de Comte, se soulevérent contre le Gouverneur Herpon & le tuérent.

Fred. Chron. 43.

LXXXX. Clotaire punit les rebelles en la Bourgogne Transjurane. *Fredeg. Chron.* 44.

Clotaire averti de cette mort & des mouvements excitez dans la Transjurane, s'y rendit promtement, punit plusieurs des rebelles, & ayant découvert la conjuration formée contre lui par le Patrice Alethée, d'intelligence avec Leudemonde Evêque de Sion, il fit couper la tête au premier, & fit grace au second, à la priére & sollicitation d'Astase Abbé de Luxeu, chez qui il s'étoit réfugié pour éviter la colere du Prince qu'il avoit si griévement offensé.

LXXXXI. Warnaire ou Warnachaire est fait Maire du Palais de Bourgogne.

Avant cette expédition, Clotaire qui étoit redevable à Warnaire ou Warnachaire du Royaume de Bourgogne, l'établit par reconnoissance, Maire du Palais de Bourgogne, lui promettant avec serment de ne le jamais révoquer; c'étoit l'établir comme Viceroi de ce Royaume, aussi en eut-il tout le pouvoir; cependant il ne put calmer l'inquiétude ni faire cesser les plaintes de ceux des Seigneurs de Bourgogne qui ayant, comme lui, contribué à rendre Clotaire maître du Royaume de ce nom, n'avoient pas été reconnus ni recompensez.

616. LXXXXII. Clotaire assemble les Seigneurs de Bourgogne à Bonneuil-sur-Marne.

Ce fut aparemment ce qui détermina ce Prince, qui aimoit la paix & vouloit ôter à ces Seigneurs tout sujet de plainte, à les faire venir tous avec Warnachaire à Bonneüil sur Marne, où après les avoir écouté avec bonté, il leur accorda tout ce qu'ils demandoient de juste, & leur fit expédier des lettres de toutes les graces qu'ils avoient demandées & obtenuës.

Fredeg. Chron. 45.

LXXXXIII. Il décharge les Lombards du tribut dont ils avoient été chargez par Gontran.

Il écouta l'année suivante aussi favorablement les trois Ambassadeurs envoyez de la part des Lombards, qui demandoient pour leur Nation d'être déchargez d'un tribut de douze mille sols qu'ils devoient * chaque année au fisc de Bourgogne, par traité fait avec le Roi Gontran après qu'il les eut chassez de ses Etats où ils avoient fait plusieurs irruptions. Ce tribut avoit toujours été payé depuis, & leur étant devenu fort onéreux; il s'avisérent, pour s'en faire décharger, de gagner d'abord les trois Maires du Palais qui composoient le Conseil le plus ordinaire & plus favori du Prince, leur donnant à chacun mille sols en secret & à l'insçû du Roi, à qui ils présentérent après trente-six mille sols pour être déchargez à perpétuité du tribut ordinaire qu'ils avoient accoutumé de lui payer chaque année. Clotaire avant de répondre à la proposition des Ambassadeurs Lombards, consulta les trois Maires du Palais de Bourgogne, de Neustrie & d'Austrasie, & les ayant trouvé favorables, il accepta les offres des Lombards, les déchargea du tribut & fit avec eux une alliance qu'il confirma par serment.

LXXXXIV. Il fait assembler un Concile à Mâcon sur les plaintes qu'on faisoit contre la régle de S. Colomban.

Vers le même tems il fit assembler un Concile à Mâcon pour examiner & faire cesser les plaintes fréquentes qu'on lui faisoit contre la régle & les pratiques de S. Colomban, reçuës & suivies en l'Abbaïe de Luxeu. Un ancien Officier du Roi Theodoric qui, après avoir été Sécretaire de ce Prince, s'étoit enfin fait Moine à Luxeu, fut le premier

auteur de ces plaintes. Las de la ſolitude, fatigué & dégouté des pratiques de Luxeu ; il força, par ſes inſtances réitérées & par ſes pourſuites importunes, le ſaint Abbé Euſtaſe de lui permettre d'aller prêcher l'Evangile dans les Provinces voiſines : on s'aperçut bientôt que ce n'étoit pas le zéle du ſalut du prochain ni celui de la gloire de Dieu, mais le dégout de ſon état, qui l'avoit pouſſé à extorquer une permiſſion d'aller prêcher l'Evangile. Ses prédications ne furent utiles à perſonne, & devinrent nuiſibles à pluſieurs qu'il rendit complices des calomnies qu'il répandoit & contre le ſaint Abbé Euſtaſe ſucceſſeur de S. Colomban, & contre la régle & les pratiques que S. Colomban avoit établies & qui s'obſervoient à Luxeu. Ayant été cité au Concile de Mâcon & confondu par l'Abbé Euſtaſe en préſence des Evêques ; les Prélats l'obligérent à demander grace à celui qu'il avoit calomnié, & de faire ceſſer les murmures & les plaintes qu'il faiſoit ſans raiſon contre l'Abbé & les uſages reçus en ſon Monaſtere de Luxeu.

Depuis ce tems-là il ne ſe paſſa rien de remarquable en Bourgogne ſous le regne de Clotaire juſqu'à l'an *626* que mourut Warnachaire Maire du Palais de Bourgogne, & peu de tems après lui Godin ſon fils. Ce jeune homme, fils de la premiere femme de Warnachaire, peu touché de la mort de ſon pere & emporté par ſa légéreté naturelle, épouſa ſa veuve tres-peu de tems après qu'il lui eut rendu les derniers devoirs. Clotaire averti & indigné de cet inceſte honteux, envoie un de ſes Capitaines avec un détachement de gens de guerre, pour tuer celui qui l'avoit commis. Godin s'apercevant du danger où il étoit, s'enfuit avec ſa femme & ſe retira auprès de Dagobert fils du Roi Clotaire, qui regnoit déja depuis quatre ans en Auſtraſie ; là frapé de crainte, il ſe réfugia dans l'Egliſe de S. Eure au fauxbourg de Toul, pendant que le Roi Dagobert travailloit à obtenir ſa grace du Roi Clotaire ; il l'obtint enfin à condition que Godin quitteroit la femme qu'il avoit épouſée contre les régles & les Canons. Godin accepta la condition, il quitta Berte veuve de feu ſon pere & s'en retourna en Bourgogne, d'où il n'étoit ſorti que pour ſe ſouſtraire à la vengeance du Roi Clotaire & ſolliciter la protection du Roi Dagobert ſon fils.

626.
Fredeg. Chron. 54.
LXXXXV.
Mort de Warnachaire Maire du Palais de Bourgogne & de Godin ſon fils.

Fredeg. ibid.

Berte abandonnée de ſon ſecond mari, ſans eſperance de ſon retour, le fait retomber dans le même danger qu'il avoit voulu éviter en la quittant. Elle va trouver le Roi Clotaire, & lui dit que Godin doit lui faire demander une audience & la grace de paroître devant lui, qu'il s'en doit défier, parce qu'elle ſçait que Godin ne lui demande cette audience que pour avoir occaſion d'exécuter le deſſein qu'il a de le tuer.

Sur ce faux avis donné par une femme, dont on ne pouvoit ignorer le dépit, Clotaire feignant de vouloir s'aſſurer de la fidélité de Godin, lui envoie deux Seigneurs bien accompagnez, pour le conduire & le faire jurer ſur le tombeau de Saint Médard à Soiſſons & ſur celui des Saints Martyrs à S. Denis, qu'il ſeroit toujours fidéle au Roi : leur ordre ſecret étoit de s'en défaire & de le tuer dans la marche ; ce que n'ayant pû exécuter, parce que Godin avoit pris avec lui une puiſſante eſcorte,

ils l'engagérent, sous prétexte d'ôter au Roi tout sujet de défiance, de lui jurer encore fidélité sur les tombeaux de S. Agnan à Orléans & de S. Martin à Tours; & dans la route ayant trouvé l'occasion favorable, ils le tuérent avec quelqu'uns de ses gens qui étoient accourus à son secours. Ainsi périt ce malheureux fils qui avoit deshonoré le lit de son pere, dont peut-être il eut occupé la place s'il ne se fut point rendu coupable de ce crime.

LXXXXVI. Clotaire fait assembler à Troyes les Seigneurs de Bourgogne, pour leur donner un Maire du Palais.

Clotaire, pour la remplir, fit assembler à Troyes les Seigneurs de Bourgogne, leur demanda s'ils vouloient un autre Maire du Palais pour succéder à Warnachaire; ils répondirent qu'ils n'en vouloient point, ajoutant qu'ils lui demandoient en grace de ne leur point donner d'autre maître que lui, ce qu'il leur accorda volontiers.

627.

Fredeg. Chron. 55.

LXXXXVII. Il fait assembler à Clichy les Prélats & Seigneurs de Bourgogne & de Neustrie.

L'année suivante 627 il fit assembler les Prélats & les Seigneurs de Neustrie & de Bourgogne à Clichy, pour les affaires importantes de ces deux Royaumes; mais on ne sçait ni ce qui fut agité dans cette assemblée, ni quel en fut le résultat; peut-être que la mort de Clotaire qui la suivit de près, a été cause que les raisons & les résolutions de cette assemblée ne sont point venuës jusqu'à nous.

Fredeg. Chron. 42 & 56.

628.

LXXXXVIII. Mort du Roi Clotaire II, & son portrait.

La mort de Clotaire arriva en 628, dans la 45e année de son regne en Neustrie & la 16e en Bourgogne. Il fut enterré à Paris en l'Eglise de Saint Vincent ou de Saint Germain des Prez. Ce Prince, si l'on pouvoit oublier le suplice de la Reine Brunehaut & le massacre des enfans de Théodoric, qu'il ordonna pour être paisible possesseur du Royaume de leur pere; ou si l'on ne regardoit les actions de sa vie & de son regne que depuis qu'il fut devenu le maître de toute la France & de toute la Bourgogne, pouroit être mis au nombre des plus sages & des plus pieux de nos Rois; on ne trouveroit presque rien en lui que l'on pût blamer; on verroit, dans un regne heureux & tranquile, un Roi doux, patient, craignant Dieu, faisant du bien aux Eglises, toujours favorable aux sacrez Ministres des Autels, aimant les pauvres & leur faisant des largesses, laissant partout des marques de sa piété envers son Dieu, & de sa bonté à l'égard de ses sujets; aimé de tous, il n'eut été blamé de personne, s'il eut eu moins d'ardeur pour la chasse & eut été moins attentif aux suggestions des femmes.

Fredeg. Chron. 56. *Aimoin, l.* 4, *c.* 17.

LXXXXIX. Dagobert reconnu Roi de Bourgogne.

Dagobert son fils, déja Roi d'Austrasie depuis sept ans, lui succéda dans ses Royaumes de Neustrie & de Bourgogne. Pour s'y faire reconnoître il envoya aussitôt après la mort de son pere, ses Ministres les plus affidez de son Royaume d'Austrasie, pour engager les Ducs, les Prélats & les Seigneurs de ce Royaume à venir lui faire serment de fidélité, ce qu'ils firent avec autant d'empressement que de joie: les Grands de Bourgogne l'allérent joindre à Soissons, où ils le reconnurent pour leur Roi en lui faisant les serments accoutumez pour & au nom de toute la Nation.

628.

Peu de tems après & dans la même année 628, Dagobert informé de l'opression que souffroient les Peuples de Bourgogne depuis qu'il n'y avoit plus de Maire du Palais qui pût réprimer les entréprises & faire cesser les vexations des Seigneurs de ce Royaume, fit un voyage en

Bourgogne ; qui causa autant de terreur aux Grands du Païs ; qu'il donna de joie aux gens du commun. La fin de ce voyage fut de rétablir le bon ordre & de faire rendre la justice, ce qui parut & se fit bientôt sentir dans la conduite que garda le Roi dans tous les lieux où il fit quelque séjour. La Ville de Langres fut la premiere où il s'arrêta ; il y fit publier qu'il donneroit audience à tout le monde, aux pauvres, aux veuves, aux grands & aux petits ; que chacun auroit un libre accès pour lui parler, lui representer ses besoins & lui faire ses plaintes ; on y court, chacun parle à son tour, est écouté favorablement, jugé dans la derniere équité, sans aucune acception des personnes ; les oprimez respirent, les opresseurs sont punis ; le Prince oublie ses propres besoins pour subvenir à ceux des Peuples ; chacun touché de ce qu'il voit & frapé d'admiration, benit le Seigneur, louë le Prince, prie pour sa conservation. C. Il fait un voyage en Bourgogne.

De Langres il va à Dijon, puis à S. Jean de Lône, où il fait la même chose & où il reçoit les mêmes acclamations : mais ni ces acclamations, ni cette ardeur qu'il sembloit avoir pour la justice, ne purent l'empêcher de commettre lui-même une grande injustice. On lui conseille un meurtre, on veut qu'avant de quitter la Bourgogne, il se venge de Brunulfe oncle maternel de son frere Aribert, qui après la mort de Clotaire, avoit fait quelques mouvements pour faire garder l'usage reçu depuis la mort de Clovis, de partager le Royaume en autant de portions qu'il y avoit d'enfans mâles capables de regner, voulant par là procurer à Aribert l'avantage de regner avec Dagobert son frere, qui néanmoins fut reconnu seul pour Roi de France & de Bourgogne. Brunulfe qui eut souhaité faire reconnoître Aribert son neveu Roi de Neustrie, se soumit comme les autres au Roi Dagobert, & ne fit plus aucuns mouvements depuis que la Neustrie lui eut fait le serment de fidélité ; il n'étoit donc point coupable ; mais on le rendit suspect, disant qu'il ne s'étoit soumis qu'en aparence, & pour avoir le tems de pratiquer & soulever les Seigneurs de Neustrie contre Dagobert, qui se verroit bientôt dans les troubles & les allarmes d'une guerre civile, s'il n'en prévenoit les dangers en donnant la mort à celui qui seul en pouroit être l'auteur & le chef.

Dagobert trop frapé de ses propres interêts, qu'il sembloit quelques jours auparavant avoir tout-à-fait oubliez, céda aux empressements réitérez de ce mauvais conseil. Avant de partir pour Chalon & avant d'entrer dans le bain le jour qu'il devoit quitter S. Jean de Lône, il donna ordre de tuer Brunulfe, ce qui fut exécuté par Amalgaire & Arnebert qui étoient Ducs, & par Willibaud qui étoit Patrice en Bourgogne. CI. Dagobert fait tuer Brunulfe oncle maternel de son frere Aribert.

Le Roi confus, ce semble, d'une action si peu convenable au grand zéle qu'il avoit auparavant fait paroître pour la justice, n'osa plus depuis s'arrêter dans les Villes de Bourgogne, comme il avoit fait avant ce meurtre. Il alla de S. Jean de Lône à Chalon, où à peine prit-il un séjour : de Chalon il passa, presque sans s'arrêter, par Autun, Auxerre & Sens, & se rendit à Paris où, sous prétexte de stérilité, il répudia CII. Il va à Chalon, passe par Autun, Auxerre, &c.

Gometrude sa premiere femme, épousa Nantilde, & donna dans la suite à tout son Royaume, autant de sujets de scandale qu'il avoit donné de sujets d'édification, de contentement & de joie dans les premiers jours de son voyage de Bourgogne.

629. *Fredeg. Chron. 73.* A ce voyage se termine tout ce que ce Prince fit en Bourgogne durant son regne. On voit des Seigneurs Bourguignons qui l'accompagnent dans le voyage qu'il fit en Austrasie l'an 629, 8e de son regne, une armée de Bourguignons qu'il envoie l'année suivante en Espagne, au secours de Sisenande, à qui elle rend toute la nation des Goths soumise; une autre armée tirée toute entiere du Royaume de Bourgogne, à laquelle il donne pour chef un ancien Officier du feu Roi Théodoric; il avoit sous lui dix tant Ducs que Patrices, du même Royaume de Bourgogne avec plusieurs Comtes, qu'il envoie contre les Gascons rebelles, pour les punir & les forcer de s'assujettir à sa domination, & de le reconnoître pour leur unique Souverain; ce qu'ils firent enfin, après avoir été domtez & vaincus, & avoir tout promis. Ce fut en l'année 635, 14e du regne de Dagobert, que cette armée Bourguignone vainquit les Gascons & les rendit obéissans au Roi Dagobert.

CIII. Il envoie une armée de Bourguignons en Espagne, & une autre contre les Gascons.

630.

Chron. 78. Aimoin. l. 4, c. 28.

635.

On voit tout cela, mais on ne voit rien de nouveau en Bourgogne. Ce Royaume sous Dagobert, ne reçoit aucun changement dans son étenduë; tel il l'a reçû après la mort de Clotaire son pere, tel il le rend ou le laisse à Clovis II. son 2e fils, après un regne de 16 à 17 ans ou environ en Austrasie, de 10 en Bourgogne & qui finit en 638.

638.

Ce fut dans la seconde année de son regne en Bourgogne, que le Duc Amalgaire, celui-là même qui fut un des meurtriers de Brunulfe, fonda deux Monasteres; l'un pour des hommes, à quatre ou cinq lieuës de Dijon, Diocèse de Langres, proche la fontaine de Bêze, dont il porte le nom; l'autre près de la Ville de Besançon, la riviere du Doux entre deux, pour des filles; il les dota l'un & l'autre, du consentement du Roi Dagobert, & leur céda des fonds considerables: il donna la conduite du premier à Waldeléne son fils, qu'il avoit fait élever au Monastere de Luxeu; & il établit Adalsinde sa fille, sœur de Waldeléne, premiere Supérieure du second. L'Auteur de la Chronique de Bêze * met cette fondation sous le regne de Clotaire II. l'an 600 de J. C. mais D. Mabillon prétend * qu'elle ne s'est faite que sous celui de Dagobert, & qu'on ne peut guére la mettre avant l'an 630. Le Monastere de filles ne subsista pas longtems, & les biens qui lui avoient été donnez, furent transférez à celui de Bêze qui subsiste encore dans l'Ordre de S. Benoist, & uni à la Congrégation de S. Maur. On ne voit point d'autres nouveaux établissements en Bourgogne durant les dix ans du regne de Dagobert.

CIV. Fondation de l'Abbaïe de Bêze, par le Duc Amalgaire.

* *Spicil. tom. 1, p. 490.*

* *Annal. tom. 1, p. 348.*

Fredeg. Chron. 76. Aimoin, l. 4. Clovis II. son successeur étoit fils de Nantilde sa seconde femme. Dès qu'il fut né, Dagobert craignant que Sigebert son fils aîné, à qui l'année précédente il avoit cédé l'Austrasie, profitant de son exemple, ne voulût après sa mort, regner seul & faire à Clovis ce que lui-même avoit fait à son frere Aribert; divisa son Royaume entre ses deux fils avec autant d'égalité qu'il le pût, donnant à l'aîné Sigebert, le Royaume

d'Austrasie avec toutes ses dépendances, portion du Royaume de France qui avoit toujours été regardée comme la plus étenduë & la plus considerable ; à Clovis son second fils, les Royaumes de Neustrie & de Bourgogne, avec le Duché de Dentelen, dont le Roi Clotaire s'étoit mis en possession pour les raisons qu'on a raportées plus haut. Dagobert fit ce partage l'an 633, le 12[e] de son regne.

CV. Dagobert donne à Clovis son second fils, le Royaume de Bourgogne.

Clovis n'avoit pas cinq ans accomplis lorsqu'il commença de regner, après la mort de son pere, qui l'avoit recommandé à Œga, lequel avec la Reine Nantilde gouverna le Royaume pendant environ trois ans, qu'il vécut depuis la mort de Dagobert. Cet Œga fut Maire du Palais de Neustrie sous Clovis, homme sage, prudent, riche, d'une probité reconnuë ; il mourut à Clichy en 641, 3[e] année du regne de Clovis.

CVI. Mort d'Œga Maire du Palais de Neustrie & Régent de celui de Bourgogne.

641. *Fredeg. Chron.* 83. *Aimoin, l.* 4. *c.* 35.

L'année suivante, Nantilde avec le Roi Clovis son fils, alla, dit Aimoin * en la Ville d'Orléans Capitale du Royaume de Bourgogne ; Fredegaire se contente de dire * qu'elle alla à Orléans dans le Royaume de Bourgogne. Orléans ne fut jamais du Royaume de Bourgogne, & ne put par conséquent en être la Capitale ; mais comme dans la division qui se fit du Royaume de France entre les quatre fils du Roi Clotaire I. Orléans se trouva la Capitale de la portion du Royaume de France qui échut en partage à Gontran, qui prit & porta toujours depuis le titre de Roi de Bourgogne ; il est arrivé que quelques Historiens ont apellez Bourguignons tous les Peuples qui étoient sous la domination de ce Prince, & que pour la même raison ils ont qualifiées Villes de Bourgogne, indifféremment toutes celles qui étoient de son Royaume, & apellé Capitale de Bourgogne celle qui passoit pour la principale de la portion du Royaume de France, qui lui étoit tombée en partage.

642.

* *L.* 4. *c.* 36.

* *Chron.* 89.

CVII. Clovis va avec la Reine Nantilde sa mere, à Orléans, qui ne fut jamais du Royaume de Bourgogne.

Orléans étoit cette Ville principale où la Reine Nantilde avoit convoqué l'assemblée des Grands, des Prélats & des Seigneurs de Bourgogne, qu'elle y reçut avec beaucoup de bonté. Cette convocation peut encore avoir donné lieu aux Historiens, de dire qu'Orléans où étoient mandez tous les Seigneurs de Bourgogne, étoit une Ville & même la Capitale de ce Royaume. Quoiqu'il en soit, les Seigneurs s'y trouvérent au jour marqué, la Reine leur proposa d'élire un Maire du Palais, qui pût dans la minorité du Roi gouverner sagement la Bourgogne. Ces Seigneurs qui avoient sous Clotaire déclaré si hautement qu'ils ne vouloient plus de Maire du Palais pour les gouverner, gagnez chacun en particulier par les manieres gracieuses de la Reine, entrérent tous dans ses vuës & choisirent pour Maire du Palais de Bourgogne, un Seigneur François nommé Flocat. Ce choix conforme aux intentions de la Reine, eut son effet, la Reine le confirma & établit Flocat Maire du Palais de Bourgogne. Dès qu'elle l'eut élevé à cette dignité, elle lui donna sa niéce Ragnoberte en mariage, bien contente d'avoir procuré à cette niéce un parti si avantageux.

CVIII. Les Prélats & Seigneurs de Bourgogne assemblez à Orléans par la Reine Nantilde pour élire un Maire du Palais.

Flocat élû & institué Maire du Palais de Bourgogne, fit deux choses avant que de partir pour son Gouvernement ; il vit Erchinoalde Maire du Palais de Neustrie qui avoit succédé à Œga, & étoit comme lui, bon,

CIX. Flacat élû Maire du Palais de Bourgogne, & Erchinoalde Maire du

Palais de Neuftrie se promettent un secours mutuel.

patient, ſage, prudent, aimant le bon ordre & le faiſant garder. Ces deux Maires du Palais ſous le Roi Clovis, prirent enſemble des meſures pour entretenir le bon ordre & la paix dans les Etats de leur maître commun, & ſe promirent pour cela, même avec ſerment; de s'aider & de ſe ſecourir dans le beſoin.

CX. Il écrit aux Prélats & Seigneurs de ce Royaume.

La ſeconde choſe que fit Flocat, fut d'écrire aux Ducs, Comtes, Prélats & Seigneurs de Bourgogne des lettres gracieuſes, par leſquelles demandant leur amitié, il les continuoit, pour marque de la ſienne, chacun dans ſon emploi & dans les mêmes degrez d'honneur où ils avoient été élevez par les Rois prédéceſſeurs de Clovis II.

CXI. Il part pour la Bourgogne où il eſt reçû avec beaucoup d'honneur.

Ces précautions priſes, Flocat partit pour la Bourgogne, où il fut reçu avec beaucoup d'honneur par tous les Seigneurs du Païs qu'il s'étoit rendus favorables par les lettres gracieuſes qu'il leur avoit écrites; il s'attira encore depuis leur complaiſance & même leur confiance par ſes bonnes manieres & ſes bons offices. Mais il ne chercha ni l'amitié, ni la complaiſance, encore moins la confiance de Willibaud Patrice de la Bourgogne Transjurane; Fredegaire nous aprend même qu'il partit d'Orléans dans l'intention & la réſolution de le tuer. Willibaud de ſon côté ſouffrant impatiemment que Flocat fut élevé au-deſſus de lui qui ſe trouvoit d'une naiſſance plus noble & mieux accommodé des biens de la fortune, ne pouvoit ni ſe ſoumettre à ſes ordres, ni ſouffrir que les autres y fuſſent attentifs & ſoumis; il s'opoſoit ſous main à tout ce qu'il vouloit faire & le traverſoit dans tout ce qu'il entreprenoit. Il eut voulu le rendre mépriſable à tous autant qu'il le mépriſoit lui-même; mais Flocat plus adroit, plus prudent, & ayant toute l'autorité en main, ſçut ſoutenir la gloire de ſon poſte & la bonne réputation qu'il s'étoit faite, & fit bientôt tomber celui qui travailloit inutilement à l'obſcurcir.

Chron. 89.

Aimoin, l. 4, c. 89.

Fredeg. Chron. 90. Aimoin ibid.

CXII. Il convoque tous les Seigneurs du Royaume de Bourgogne à Chalon.

Sous prétexte du bien de l'Etat & du Royaume de Bourgogne, il convoqua tous les Seigneurs à Chalon pour le mois de Mai ſuivant. Comme perſonne n'oſoit manquer à ces aſſemblées indiquées pour les interêts de l'Etat & du Prince, Willibaud s'y trouva comme les autres, mais aſſez bien accompagné pour ne point craindre d'être ſurpris par Flocat ou ſes gens; s'apercevant néanmoins que Flocat prenoit des meſures pour le faire tuer, il ne voulut pas entrer au lieu où ſe devoit tenir l'aſſemblée, il prit la campagne: Flocat plus occupé de ſon reſſentiment, que de ce qu'il devoit propoſer à l'aſſemblée, court après lui pour le combattre & le tuer. Mais comme ils étoient ſur le point de ſe joindre pour ſe battre, Amalbert frere de Flocat s'étant jetté entre eux pour empêcher le combat, & pluſieurs Seigneurs étant accourus, Flocat & Willibaud ſe ſéparérent ſans s'être fait de mal & même ſans s'être battus.

Flocat ne penſa plus depuis qu'à exécuter le deſſein qu'il avoit de ſe défaire de Willibaud, & ſentant bien qu'inutilement voudroit-il encore convoquer les Seigneurs pour avoir lieu de le joindre, il s'aviſa, d'intelligence avec Erchinoalde, d'engager le jeune Roi Clovis à faire un voyage

voyage en Bourgogne, peut-être ſous le ſpécieux prétexte d'adoucir la douleur que la mort encore récente de la Reine Nantilde ſa mere lui cauſoit. Cette mort qui devoit occuper Flocat autant que le Roi, parce qu'elle lui ôtoit ſon apui & affoibliſſoit ſon crédit, ne fut pas capable de rallentir ſa paſſion contre Willibaud, ni de changer la réſolution qu'il avoit priſe de le faire périr.

Dès le mois de Septembre de la même année 642, le Roi, à ſon inſtigation, part pour Autun avec lui & Erchinoalde Maire du Palais du Royaume de Neuſtrie ; il paſſe par Sens, par Auxerre, arrive à Autun où il mande le Patrice Willibaud, qui s'apercevant du piége qu'on lui tendoit & de la fin qu'on ſe propoſoit en le faiſant venir à Autun, ramaſſa tout ce qu'il put de Nobleſſe, d'Officiers & même de Prélats de la Bourgogne Transjurane, & partit avec eux pour Autun, bien réſolu ou de vaincre ſon ennemi, ou de lui vendre chérement ſa vie : il ne fit ni l'un ni l'autre, parce qu'il fut trop crédule & qu'il ſe laiſſa éblouïr par les diſcours flateurs d'un impoſteur.

642.
CXIII.
Le Roi Clovis, à l'inſtigation de Flocat, part pour Autun, où l'on mande Willibaud Patrice de la Bourgogne Transjurane.

Le Roi & les deux Maires du Palais ayant apris que Willibaud, pour obéir aux ordres de Sa Majeſté, étoit parti pour ſe rendre à Autun, incertain néanmoins s'il iroit juſqu'au terme, ou s'il retourneroit ſur ſes pas, parce qu'il ſe doutoit qu'on ne le mandoit que pour le faire périr, envoyérent au-devant de lui Ermeuric domeſtique du Prince, pour lui dire d'avancer & d'entrer dans Autun ſans rien craindre, que le Roi étoit impatient de le voir, qu'il ſe hatât de lui donner cette ſatisfaction, qu'il venoit l'aſſurer de ſa part qu'il ne lui ſeroit fait aucun tort, ſoit en entrant chez le Roi & dans la Ville, ſoit en en ſortant. Willibaud raſſuré par ce faux expoſé, & content du ſervice que lui avoit rendu Ermeuric en diſſipant ſes ſoupçons, lui fit des préſents pour lui en marquer ſa reconnoiſſance, & marcha avec lui continuant ſa route juſqu'auprès de la Ville, où s'étant campé, il envoya Agilulfe Evêque de Valence avec le Comte Gyſon pour voir & examiner ce qui ſe paſſoit à Autun, & ſur leur raport, prendre ſa derniere réſolution ; mais ces deux Seigneurs furent retenus dans la Ville par Flocat, qui dez le lendemain, ſortit de la Ville de grand matin, accompagné, tant des Ducs qui avoient avec lui conjuré la perte du Patrice, que des autres Ducs du Royaume de Bourgogne qui étoient venus avec une armée pour ſeconder ſes deſſeins. Il vouloit, ſans expoſer leur armée, aller avec eux attaquer & combattre ſon ennemi ; il en fut empêché. Erchinoalde Maire du Palais d'Auſtraſie, qui avoit auſſi pris les armes pour la défenſe de Flocat, ne voulant pas qu'il s'expoſât, s'avança pour faire joindre les Auſtraſiens avec les Bourguignons & leur faire enſuite attaquer l'eſcorte de Willibaud. Mais les conjurez, c'eſt-à-dire, Flocat Maire du Palais, Amalgaire, Chramneléne & Wandelbert Ducs du Royaume de Bourgogne, voulant avoir toute la gloire de la victoire, prennent les devans pour combattre ſeuls contre Willibaud & ſes gens ; les autres Ducs & les Auſtraſiens les laiſſant avancer, s'arrêtérent ; contents d'être ſpectateurs du combat, ſans abandonner Flocat ni combattre contre Willibaud.

Fredeg. Chron. 90. Chron. S. Benign. Div. p. 389. Aimoin. l. 4, c. 40.

CXIV.
Willibaud invité de la part du Roi à preſſer ſa marche.

CXV. Willibaud s'apercevant qu'on l'a surpris & qu'on le veut perdre, va au-devant des conjurez, & est tué avec plusieurs de ses gens.

Ce Patrice s'apercevant alors, mais trop tard, qu'il étoit trahi & que, contre les assurances qu'on lui avoit données de la part du Roi, Flocat avec ses conjurez, soutenus d'une foule de Bourguignons & d'Austrasiens, venoient armez contre lui pour l'attaquer, ramasse tout ce qu'il a de gens, va sans s'étonner au-devant des conjurez, & voulant avec trop d'ardeur & sans assez de précaution se jetter sur Flocat, il est tué avant d'avoir pû fraper son ennemi; plusieurs de ses gens périssent avec lui, les autres en plus grand nombre prennent la fuite & laissent son camp au pillage : les Ducs du Royaume de Bourgogne & de celui de Neustrie, qui avoient été spectateurs du combat sans être complices de la mort de Willibaud, voyant tous ses gens en fuite & ses tentes abandonnées, s'avancent & les pillent, ils y trouvent beaucoup d'or & d'argent qu'ils emportent, des armes, des provisions & des chevaux dont ils se saisissent, profitant ainsi de la victoire de Flocat, sans avoir, comme lui, couru les risques du combat.

CXVI. Flocat va à Chalon, à S. Jean de Lône, & meurt onze jours après avoir fait périr Willibaud.

Flocat qui n'avoit procuré le voyage du Roi & n'avoit fait le sien à Autun, que pour trouver moyen, sous l'autorité du Prince, de satisfaire sa passion & sa haine contre Willibaud; victorieux de ce redoutable ennemi, sortit dès le lendemain de la Ville d'Autun : on ne sçait s'il y laissa le Roi sous la conduite d'Erchinoalde, ou s'il lui fit faire le voyage de Chalon, comme il lui avoit fait entreprendre celui d'Autun, l'Histoire n'en dit rien; mais elle nous aprend que Flocat alla à Chalon dès le lendemain de sa victoire, & que le jour qui suivit immédiatement celui de son arrivée, cette Ville fut entiérement consumée par le feu. Quelques jours après il fut attaqué lui-même de maladie, & s'étant fait mettre dans une petite barque sur la Sône & transporter à S. Jean de Lône, & de là à Dijon, il mourut en chemin l'onziéme jour après qu'il eut tué ou fait tuer le Patrice Willibaud. Il fut enterré à Dijon en l'Eglise de S. Benigne : ainsi finit ce Maire du Palais de Bourgogne, lorsqu'il ne pensoit qu'à joüir d'une victoire qui faisoit sa honte & qui le rendit odieux & à Dieu & aux hommes.

A cette mort finit ce qui s'est passé de plus considerable en Bourgogne sous le regne de Clovis II. qui vécut néanmoins encore plus de douze ans après, c'est-à-dire jusqu'à l'an 655.

Duchesne dans son Histoire des Rois de Bourgogne prétend que c'est lui qui confirma à l'Abbaïe de S. Benigne de Dijon les biens qui lui avoient été donnez par le Roi Gontran, & à celle de Bèze ceux que le Duc Amalgaire lui avoit laissez; mais les Chartres de ces confirmations,
655. qui se trouvent, l'une dans le Recueil de Perard, page 6, l'autre dans la Chronique de Bèze au premier tome du Spicilége, pages 98, &c. ne sont pas, au jugement des Sçavans & en particulier du Pere Mabillon,* de Clovis II. à qui l'on a donné quelquesfois le nom de Clotaire, & n'ont été données que 8 à 9 ans après sa mort, par Clotaire son fils aîné qui lui succéda en 655, & est connu sous le nom de Clotaire III.

* *Annal. tom.* 1, *pag.* 174.

CXVII. Clotaire III. du nom posséde toute la Bourgogne.

Il eut, comme son pere Clovis, tout le Royaume de Bourgogne où il ne fit aucun changement; il regna environ quatorze ans & mourut en

669. Théodoric ou Thierri III. son frere lui succéda dans les Royaumes de Neustrie & de Bourgogne. Ebroin Maire du Palais gouverna la Neustrie & la Bourgogne sous son nom, & fut cause de grands troubles raportez dans toutes les Histoires de France, & qu'il seroit inutile & peut-être ennuyeux de répéter ici, la Bourgogne n'ayant point, où presque point eu de part à tous ces troubles, n'y ayant rien perdu, ni de son étenduë, ni de ses coutumes qui demeurérent les mêmes durant son regne & même dans le regne de tous ses successeurs de la race des Mérovingiens. 699.

CXVIII. Donations faites aux trois Eglises de S. Ferreol, de Ste Reine & de S. Andoche de Saulieu.

Ce fut sur la fin de cette race qu'on vit paroître plusieurs saints établissements, dont il est fait mention dans un ancien testament daté de la premiere année de Théodoric ou Thierri, non Thierri second fils de Childebert Roi d'Austrasie, comme l'ont écrit quelques Auteurs, mais de Thierri IV. dit de Chelles, ainsi que le Pere Mabillon l'a démontré au second tome de ses Annales, page 64, ce qui revient à l'an 722. L'auteur de ce testament apellé Wrade ou Waré, fils d'un puissant Seigneur nommé Corbon, fait des donations à trois Eglises qu'il nomme Abbatiales & dont il avoit le titre & le gouvernement. Ces Eglises étoient celles de S. Ferreol, de Sainte Reine d'Alize où étoit le Corps de cette sainte Vierge & Martyre, & celle de S. Andoche de Saulieu; les deux premieres, dont on ne sçait rien autre chose, ne subsistent plus. La troisiéme nous est plus connuë & subsiste encore, mais dans un état différent. Elle fut bâtie pour des filles, qui d'abord y vivoient ensemble sous un habit régulier; puis le relâchement s'étant, dans le siécle suivant ou peu de tems après, introduit parmi elles, Modoin Evêque d'Autun y rétablit la régularité vers l'an 820; elle s'y maintint avec beaucoup d'éclat durant toute sa vie, c'est-à-dire jusqu'à l'an 842; elle y étoit encore en vigueur lorsque Jonas fut élevé sur le siége d'Autun l'an 850, puisqu'en ce tems-là il trouva un nombre considerable de filles qui, attirées par la bonne odeur & la grande réputation de celles qui vivoient à S. Andoche de Saulieu, s'empressoient d'y entrer & de s'y consacrer au service de Dieu. Ce fut pour seconder leur zéle que ce Prélat donna, huit ans après, des fonds si considerables à cette Abbaïe de S. Andoche, qu'elle fut depuis en état de recevoir, nourrir & entretenir un plus grand nombre de Religieuses; il leur donna ces fonds, de l'avis & du consentement des Prêtres & des Diacres de son Eglise, ainsi qu'il paroît par la Chartre qui en fut expédiée & qui est raportée parmi les Preuves du tome 4e du nouveau *Gallia Christiana*, page 51.

CXIX. L'Eglise abbatiale de S. Andoche de Saulieu n'a point été bâtie par Charlemagne.

Les deux titres dont on a parlé, c'est-à-dire, le testament du bienheureux Waré & la Chartre de donation faite à l'Abbaïe de S. Andoche de Saulieu par Jonas Evêque d'Autun, suffisent pour détruire deux faits avancez par l'Auteur du livre intitulé *Autun Chrétien*, imprimé à Autun en 1686. Cet Auteur prétend que l'Abbaïe de S. Andoche de Saulieu a été fondée par Charlemagne, ce qui est absolument détruit par le testament de Waré, qui nous aprend que ce même Waré en étoit Abbé dès l'an 722, plus de trente ans avant Charlemagne: le même Auteur

dit qu'elle fut dans son origine, *premiérement, fondée en Abbaïe de Saint Benoist, qui étoit gouvernée par un Abbé régulier & des Religieux*; ce qui est tout-à-fait contraire à la Chartre de donation de l'an 858 par Jonas, laquelle porte expressément, que d'ancienneté & dans son origine cette Abbaïe avoit été fondée pour des Moniales, qui avoient été réformées par l'Evêque Modoin au commencement du 9[e] siécle, & qu'elles y subsistoient encore en 858. Il est vrai que ce Monastere de filles étoit gouverné par un Abbé, puisque Waré en étoit Abbé en 722 : mais il est certain qu'en 722 & même en 858, il n'y avoit que des filles dans cette Communauté de S. Andoche, & que s'il y a eu dans la suite des Religieux de S. Benoist, ils n'ont pû y être introduits qu'après le milieu du 9[e] siécle. Quoiqu'il en soit, le Monastere de S. Andoche a toujours eu une Communauté réguliere jusques vers la fin du 12[e] siécle qu'on y introduisit un College de Chanoines séculiers, composé d'un Doyen, d'un Chantre, d'un Prevôt, de douze Chanoines & de quelques Chapelains. Dans le même tems la mense abbatiale fut unie à l'Evêché d'Autun, & à cause de cette union l'Evêque d'Autun a pris depuis la qualité de Comte de Saulieu, & quelquefois d'Abbé de S. Andoche. On a depuis uni plusieurs Bénéfices au Chapitre de Saulieu, comme la Cure d'Allerey, celle de Blanous, &c.

CXX. Fondation de l'Abbaïe de Flavigny.

Aux trois Eglises ou Monasteres de Sainte Reine d'Alize, de S. Ferreol & de S. Andoche, il faut ajouter l'Abbaïe ou le Monastere de Flavigny en Auxois qui, comme les trois autres, fut établi sur la fin de la premiere race de nos Rois, par le vénérable Waré, en l'honneur de S. Prix ou Préjet Evêque de Clermont & Martyr. Il étoit déja fondé & il y avoit un Abbé & des Moines en l'année 722, lorsque son Fondateur fit son premier testament; ainsi sa fondation avoit été faite au moins quelques années auparavant. Ce Monastere apellé de S. Prix dans les commencements de son établissement, fut depuis nommé de S. Pierre & de S. Prix, & Dom Mabillon * dit que ce fut depuis la seconde Dédicace de son Eglise faite par le Pape Jean VIII. vers l'an 877, qu'au nom de S. Prix qui lui avoit été donné lors de sa fondation, on ajouta celui de S. Pierre, qui depuis lui est resté seul.

* *Annal. tom. 2. p. 65.*

Ce sont là les derniers établissements qui se sont faits dans notre Bourgogne sous le gouvernement de nos Rois de la premiere race; il a duré ce gouvernement, deux cens dix-huit ans; & est ensuite passé avec le Royaume de Bourgogne, tel qu'il étoit en l'année 534, à nos Rois de la seconde race en 752.





l'Empereur Lothaire partage tout ce qu'il a en Bourgogne entre ses trois Fils.

HISTOIRE GENERALE ET PARTICULIERE DE BOURGOGNE.

LIVRE TROISIEME.



E Royaume de Bourgogne qui n'eut point de Rois propres depuis Théodoric mort en 613, en auroit eu un après la mort de Pepin premier Roi de la seconde race, si le partage qu'il fit de son Royaume en 768 entre ses deux fils Charles & Carloman, eut été suivi. Il avoit donné l'Austrasie à Charles son aîné, & la Bourgogne à Carloman, sans y joindre la Neustrie, comme l'on avoit fait sous les Rois Merovingiens. Mais ce partage, fait en présence & aprouvé des Seigneurs du Royaume, n'ayant pas néanmoins été gouté de tous, fut depuis changé. La Bourgogne jointe à la Provence & à la Neustrie, fut donnée à Charles fils aîné de Pepin, qui comme ses prédécesseurs Rois, préféra le titre de Roi de France à celui de Roi de Bourgogne; ensorte que le Royaume de ce nom ne fut sous son regne que comme une Province unie au reste de ses Etats; il la gouverna avec la même sagesse & la même bonté que les autres Provinces de son Royaume; il y favorisa les Eglises & les Moines.

768. *Capitular. Regum Franc. tom. 1, pag. 187.* *Fredeg. continuat. c. 136.* I La Bourgogne sous le Roi Charlemagne.

Manassès Abbé de Flavigny obtint de ce Prince, par la médiation & à la priére de Théodulfe Evêque d'Orléans, vers l'an 798, la permission de bâtir un Monastere dans un lieu du Morvand, Diocèse

798. II. Fondation de l'Abbaïe de Corbigny.

d'Autun, nommé Corbigny du nom d'un Seigneur nommé Corbon auquel il apartenoit. Ce fut Widrade ou Waré fils de ce Seigneur & Fondateur de l'Abbaïe de Flavigny, qui, par son premier testament, lui fit donation de ce lieu de Corbigny. Charlemagne accorda cette permission, à la charge que * l'Abbé de Flavigny veilleroit sur la conduite des Moines qu'il envoieroit en ce nouveau Monastere, & que pour les empêcher de perdre de vuë leurs obligations, il les rapelleroit de tems en tems à Flavigny, pour y faire chacun sa fonction; d'où, après qu'ils y auroient repris l'esprit de ferveur & de régularité, il les renvoieroit plus fervents & plus zélez en leur petit Monastere de Corbigny. La lettre de Charlemagne à l'Abbé Manassès, outre cette permission qu'elle contient, nous aprend que ce Prince envoya à ce même Abbé une Châsse d'argent dans laquelle il y avoit des Reliques du Sépulchre du Sauveur & de Saint Jacques l'Apôtre, frere du Seigneur. La permission de bâtir un Monastere à Corbigny n'eut pas son effet sous le regne de Charlemagne qui l'avoit donnée, ce ne fut que plus de soixante ans après, & sous le regne de Charles le Chauve, qu'Egilon Abbé de Flavigny, vers l'an 864, ayant oüi la lecture de la lettre de Charlemagne à Manassès, & apris par là, & le dessein de Manassès son prédécesseur, & la permission qu'on avoit euë de l'exécuter, prit aussitôt, après avoir consulté des gens sages, la résolution de le faire.

* Mabill. Annal. tom. 2, p. 335.

Dans cette vuë, il partit pour Corbigny sur la fin du Carême l'an 864, accompagné d'un nombre d'ouvriers capables d'exécuter promtement son projet. Dès qu'ils y furent arrivez, il fit jetter les fondements d'une petite Eglise, * qui fut depuis consacrée en l'honneur de Saint Pierre; il y ajouta des bâtiments convenables pour une Communauté de Moines. Il y en mit douze en mémoire des douze Apôtres, & il établit pour leur Supérieur un nommé Wilfride, Religieux d'une grande piété, auquel il donna la qualité de Doyen. Pour dotation de ce nouveau Monastere, Egilon lui céda & assigna pour toujours les fonds situez dans le voisinage, c'est-à-dire, tous ceux que le vénérable Waré avoit donnez par ses testaments à l'Abbaïe de Flavigny; mais il ne lui assigne ces fonds qu'à des conditions conformes à celles que Charlemagne avoit prescrites en permettant ce nouvel établissement. Il ordonne que chacun des Prêtres & des Diacres de la Communauté de Corbigny se représente une fois l'année en l'Abbaïe de Flavigny, pour y faire, pendant une semaine, les fonctions & les Offices qui leur seront marquez, & qu'après les avoir faits, ils ne puissent s'en retourner à Corbigny, sans en avoir eu la permission de l'Abbé & des Religieux de Flavigny, qui ne la leur donneront que lorsqu'ils auront examiné leur conduite, & qu'ils en seront contents.

* Mabill. Annal. tom. 3, pag. 110.

Pour faciliter à ces Religieux leur représentation annuelle à Flavigny, & leur retour à Corbigny, on leur accorde un lieu nommé Meures où ils pourront loger en allant & revenant, & pour cela le Doyen qui est Supérieur de la Communauté de Corbigny, est obligé de donner chaque année deux repas à la Communauté de Flavigny; l'un le huit des

calendes de Fevrier, c'eſt-à-dire le vingt-cinq Janvier, jour auquel on fait la Fête de Saint Prix ; l'autre le ſept des ides de Septembre, c'eſt-à-dire le ſept du même mois qu'on célébre la Fête de Sainte Reine, & de leur fournir & livrer le trente Novembre, jour de Saint André, des étoffes de laine pour la valeur de cent ſols. Cet Abbé Egilon Fondateur de Corbigny, défend ſous de griéves peines, qu'on détache jamais ce Prieuré de l'Abbaïe de Flavigny, qu'il a fondé & doté ; cela n'a pas empêché qu'il n'ait depuis été érigé en Abbaïe, ſous le titre de Saint Léonard Abbé de Vandeuvre, au Diocèſe du Mans ; les Reliques de ce ſaint Abbé furent depuis transférées du Païs du Maine en l'Abbaïe de Corbigny.

III. Rétabliſſement de l'Abbaïe de l'Iſle-Barbe.

Ce fut par ordre du même Prince, & avec le ſecours de ſes aumônes, que l'Abbaïe de l'Iſle-Barbe, ſituée ſur la Sône, au Diocèſe de Lyon, après avoir été ruinée par les Sarrazins, fut rétablie par les ſoins & les libéralitez de Leidrade Archevêque de Lyon, vers les années 797 & 798. En ce même tems Charlemagne fit venir le ſaint Abbé Benoiſt d'Aniane, auquel il confia ſa bibliotéque pour la faire tranſporter au même Monaſtere de l'Iſle-Barbe, * où il envoyoit ce pieux Abbé pour y rétablir la diſcipline réguliére. Depuis le rétabliſſement de cette Abbaïe par Charlemagne, il ſemble que ſon Egliſe ait changé de Patron, & qu'au lieu qu'elle avoit été d'abord conſacrée en l'honneur de Saint André & de tous les Apôtres, elle le fut après ſon rétabliſſement, en l'honneur de Saint Martin, dont on lui a donné plus ordinairement le nom.

* *Mabill. Annal. tom. 2, pag. 335, 336.*

802.

IV. Fondation de l'Abbaïe d'Ambournay.

On vit quelques années après dans le même Diocèſe de Lyon, à huit lieuës ou environ de cette Ville, paroître un nouvel établiſſement ſur un fonds du Bugey qui apartenoit à l'Abbaïe de Luxeu ; c'eſt l'Abbaïe d'Ambournay de l'Ordre de Saint Benoiſt. Elle eut pour Fondateur un Seigneur du Païs nommé Barnard, qui ne trouvant point de lieu plus propre pour un Monaſtere, que celui d'Ambournay où il y avoit eu autrefois une Egliſe de Nôtre-Dame, qui avoit été détruite par les Sarrazins ſur la fin du 8e ſiécle, fit un traité d'échange avec l'Abbé de Luxeu, auquel il abandonna d'autres fonds de ſon patrimoine, ſuffiſans pour le dédommager de la ceſſion qu'il lui fit du lieu d'Ambournay pour bâtir un Monaſtere.

Dès que ce Seigneur fut devenu maître de la place par cet échange, il y fit rétablir l'Egliſe qui y avoit été détruite par les Infidéles, & il y ajouta des bâtiments pour une Communauté de Moines de l'Ordre de Saint Benoiſt, qu'il y introduiſit vers l'an 802 ou 803. * Il dota ce Monaſtere de biens conſiderables, & de fonds qu'il détacha de ceux qu'il avoit eu de la ſucceſſion de ſon pere, & après avoir abandonné & laiſſé à ſa femme & à ſes enfans ce qu'il s'en étoit réſervé, il ſe retira dans le même Monaſtere où il ſe conſacra à Dieu, & dont il fut depuis Abbé, par le choix unanime de toute la Communauté, qu'il s'étoit attachée par ſon humilité, ſa modeſtie, ſa ferveur, ſa régularité, & par la pratique conſtante de toutes ces bonnes œuvres, qui étant les plus propres à humilier l'eſprit & à mortifier la chair, ſont auſſi les plus

* *Mabill. Annal. tom. 2, pag. 362.*

puiſſantes pour attirer & gagner la confiance de ceux qui ſçavent les eſtimer tout ce qu'elles valent. D'Abbé d'Ambournay, il devint dans la ſuite, c'eſt-à-dire trois ans après, Archevêque de Vienne. Il remplit dignement cette place, & après y avoir donné de grands exemples de vertu, & y avoir été retenu par autorité du Souverain Pontife, qui ne lui voulut point permettre de retourner en ſa ſolitude d'Ambournay, il prit la réſolution de faire conſtruire un autre Monaſtere dans ſon Diocèſe, où il pût ſe retirer de tems en tems, pour réparer par le recueillement, la ſolitude, & la priére, ce que les embarras, les agitations & la diſſipation, qui ſont inſéparables du gouvernement d'un Diocèſe, auroient pû lui faire perdre de l'attention qu'il devoit avoir ſur lui-même & de la fidélité qu'il devoit à Dieu.

V. Fondation du Monaſtere de Romans.

Le Monaſtere de Romans fut le fruit de cette réſolution du ſaint Evêque; il le fonda ſur la fin de l'an 837 ou au commencement de 838, aſſez près du fleuve d'Iſére & à quelques lieuës de l'endroit où ſes eaux ſe mêlent avec celles du Rhône; il en conſacra l'Egliſe en l'honneur des Saints Apôtres, accompagné des Evêques de ſa Province: & pour la rendre plus célébre, il y fit transférer les Reliques des Saints Severin, Exupere & Felicien, qui auparavant étoient conſervées dans un lieu peu décent d'un Fauxbourg de Vienne. * Ce Monaſtere de Romans, transformé dans le 10e ſiécle en un Collége de Chanoines ſéculiers, eſt différent d'un autre de même nom établi par S. Romain & S. Lupicin freres, dans le Diocèſe de Lauzane. L'Archevêque Barnard, aux aproches de la mort, ſe fit tranſporter au Monaſtere de Romans qu'il avoit fondé, il y mourut & y fut enterré; il l'avoit, par un ſtatut particulier, aſſujetti pour toujours aux Archevêques de Vienne, & ce ſtatut fut depuis confirmé par l'Empereur Lothaire. C'eſt pour ne pas interrompre la ſuite des faits qui concernent la perſonne du Fondateur d'Ambournay, qu'avant d'avoir fini ce qui regarde le regne de Charlemagne, on a raporté quelque choſe de ce qui s'eſt paſſé ſous Loüis le Débonnaire ſon fils, & ſous Lothaire & Charles le Chauve ſes petits-fils: on ſe trouvera pour la même raiſon aſſez ſouvent obligé de faire la même choſe dans la ſuite de cette Hiſtoire.

* *Mabill. Annal. tom.* 2, *pag.* 441, 592.

VI. Etabliſſements des Ecoles dans les Monaſteres.

Outre les réparations & les rétabliſſements de certains Monaſteres de Bourgogne, qui ſe firent par les ſoins & aux dépens de Charlemagne, & les fondations nouvelles qui ſe firent ſous ſon regne; ce grand Prince, pour le bien commun des autres Monaſteres & de toutes les Egliſes, aſſemble des Conciles, tantôt pour maintenir, tantôt pour réparer la diſcipline eccléſiaſtique & réguliére, & pour procurer les moyens de ſoutenir & fortifier l'une & l'autre.

Par le dernier de ces Conciles tenus par ſon ordre en la Ville de Chalon ſur Sône l'an 813, il fit confirmer l'Ordonnance qu'il avoit faite auparavant & qui ne s'exécutoit pas à ſon gré; elle portoit, qu'il y auroit, & dans les Monaſteres les plus conſiderables, & dans les Egliſes Epiſcopales, des Ecoles où l'on enſeigneroit les belles lettres & on travailleroit à l'inſtruction des Eccléſiaſtiques & des Moines.

Il avoit près de ſept ans auparavant, c'eſt-à-dire en l'année 806, fait le

le partage de ſes Etats entre ſes trois fils, Charles, Loüis & Pepin, & donné à Charles ſon fils aîné, qu'il deſtinoit à l'Empire & qui en étoit digne, entre autres Provinces & Royaumes, la France & la Bourgogne, excepté cette partie de la Bourgogne qu'il avoit compriſe dans le partage de Loüis ſon ſecond fils, & cette partie étoit conſiderable, puiſqu'elle comprenoit les Païs de Nivernois, d'Avalon, d'Auxois, de Chalon, de Mâcon, de Lyon, de Savoye, de Morienne, Tarantaiſe, Provence, &c.

VII. La Bourgogne donnée en partage à deux Princes. *Capitular. Regum. Franc. tom. 1, pag. 440, 441, 442.*

Mais cette diſpoſition de Charlemagne n'eut pas lieu & fut changée de ſon vivant par la mort de Charles ſon fils aîné, arrivée le 4 Décembre 811; il étoit âgé de 35 ans, & s'étoit déja acquis beaucoup de gloire par ſa valeur & par des victoires qu'il avoit remportées ſur les Saxons, ſur les Sorabes & ſur les Sclaves de la Bohéme. Pepin troiſiéme fils de Charlemagne & Roi d'Italie, étoit mort dès l'année précédente 810; ainſi toute la Bourgogne paſſa, ſans être diviſée, à Loüis le Débonnaire l'unique fils légitime qui reſtoit à Charlemagne & qui fut héritier de tous ſes Royaumes, parmi leſquels celui de Bourgogne demeura confondu ſans aucune diſtinction. Ce Prince lui fut aſſez favorable, & ſous ſon regne la Bourgogne eut plus de ſujet de ſe féliciter de ſes avantages que de s'atriſter de ſes pertes.

VIII. Mort de Charles, fils aîné de Charlemagne.

IX. Toute la Bourgogne entiére à Loüis le Débonnaire.

Loüis le Débonnaire, dès la premiere année de ſon regne & de ſon empire, reçut favorablement la requête de Domnole Evêque de Mâcon, qui ayant perdu l'année précédente la Chartre d'immunité de ſon Egliſe, laquelle Chartre avoit été brulée par la négligence de celui qui en avoit la garde, ſuplioit ce Prince de la lui renouveller & confirmer : il lui accorda ſa demande & lui fit expédier une autre Chartre ſemblable à la premiere, l'année ſuivante, c'eſt-à-dire l'an 815.

X. La Bourgogne ſous le Roi Loüis le Débonnaire.

Il donna une autre Chartre autentique en faveur de l'Egliſe de Saint Nazaire d'Autun, par laquelle confirmant celles de l'Empereur Charlemagne ſon pere, il affranchit cette Egliſe de toute ſervitude & dépendance, & lui remit pour l'augmentation du divin ſervice, tous les droits qu'il pouroit y avoir & dans ſes dépendances, & cela à la priére de Modoin Evêque d'Autun, & pour attirer les graces & les miſéricordes de Dieu ſur toute la Famille Royale.

XI. Chartre en faveur de l'Egliſe de S. Nazaire d'Autun.

Dans la même année 815 & avant la fin de la premiere année de ſon empire, il donna à l'Egliſe de S. Vincent de Mâcon des fonds conſiderables qu'il poſſédoit au territoire de Lyon dans un lieu nommé Roſieres & qu'il avoit eus de la ſucceſſion de Charlemagne ſon pere, auquel une Religieuſe apellée Anſtrude les avoit laiſſez par acte autentique. Loüis le Débonnaire céda tous ces fonds donnez & les remit à Hildebalde alors Evêque de Mâcon, pour ſon Egliſe à perpétuité : la Chartre de cette donation eſt datée d'Aix-la-Chapelle le 5 des ides de Septembre, c'eſt-à-dire du 9 de ce mois, la premiere année de ſon empire, indiction VIII. imprimée dans le *Gall. Chriſt.* tom. 4, pag. 264.

XII. Fonds donnez à l'Egliſe de Mâcon

Cet Empereur accorda deux ans après au même Evêque Hildebalde une demande qu'il lui faiſoit en faveur de ſon Egliſe; il renouvella une

XIII. Ordonnance en faveur de la même Eglise.

Ordonnance de Charlemagne, qui portoit que tous ceux qui possédoient des terres ou des Bénéfices de cette Eglise, payeroient à l'Evêque les dixmes de ces terres & de ces Bénéfices, & que chacun d'eux contribuëroit selon son pouvoir aux réparations de l'Eglise de S. Vincent. La Chartre est donnée à Aix-la-Chapelle le 4 des ides de Fevrier, c'est-à-dire le 10 du même mois, indiction IX. l'an 3e de son empire, c'est-à-dire l'an 816.

XIV. L'Evêque & le Chapitre de Mâcon, donnent Cluny en échange pour Genuilly.

Il se fit depuis, avec l'agrément du même Empereur, un échange considerable entre le même Evêque Hildebalde avec tout son Chapitre, & le Comte Warin avec Albane sa femme. L'Evêque & son Chapitre donnent au Comte & à sa femme une Ville située dans le Mâconnois apellée Cluny, avec l'Eglise ou Chapelle qui y est, la maison seigneuriale, les meix, édifices, eaux, terres, prez, bois, vignes, &c. avec toutes ses dépendances, sans s'en rien réserver; & le Comte Warin & sa femme lui donnent en contre échange une autre Ville du Mâconnois nommée Genuilly, avec l'Eglise ou Chapelle, & toutes les terres, revenus & dépendances, &c. L'acte d'échange est daté de la 12e année de l'empire de Loüis le Débonnaire, c'est-à-dire de l'an 825; il est raporté tout entier parmi les Preuves du tom. 4 du *Gall. Christ.* pag. 265, 266. Il fut confirmé par Chartre de l'Empereur dans la même année, le 3 des nones du mois de Juin, c'est-à-dire le 3e jour du même mois; elle est imprimée pag. 266.

Presque dans le même tems l'Empereur Loüis le Débonnaire eut soin de donner au célébre Monastere de Luxeu, un Abbé nommé Angesise pour en bannir le relâchement & en réparer les ruines. Cet Abbé y fit revivre l'esprit, la ferveur & la pénitence des premiers disciples de S. Colomban; il répara tous les lieux réguliers, augmenta l'Eglise qu'il orna de peintures, & renouvella presque en entier toute cette sainte maison.*

* *Mabill. Annal. tom. 2, pag. 442.*

XV. Réparation de l'Eglise S. Benigne, ordonnée par Loüis le Débonnaire.

On vit vers l'an 828 l'Abbaïe de S. Benigne de Dijon, qui avoit beaucoup perdu de son premier éclat, recevoir des secours extraordinaires de la charité des fidéles; mais ces secours n'étant pas suffisans pour fournir aux réparations urgentes, & Herlegaudus Abbé de ce Monastere ayant representé au Roi ses besoins; ce Prince écrivit au Comte Amedée & à plusieurs autres Seigneurs de Bourgogne d'aider le Diacre Herlegaudus à réparer l'Eglise de S. Benigne, & de ne pas manquer d'exécuter sur céla promtement ses ordres, s'ils vouloient mériter ses bonnes graces & avoir part à ses bienfaits. Cette lettre est raportée toute entiere dans la Chronique de S. Benigne & par Dom Mabillon dans ses Annales.*

* *Spicil. tom. 1, pag. 408. Annal. tom. 2, pag. 516.*

XVI. Rétablissement de l'Abbaïe de Bêze, par Alberic Evêque de Langres.

Deux ans auparavant, c'est-à-dire l'an 826, Alberic Evêque de Langres, touché des ruines de l'Abbaïe de Bêze autrefois fondée & construite par le Duc Amalgaire avec l'agrément du Roi Dagobert I. & non pas de Clotaire II. comme dit l'Auteur de la Chronique de cette Abbaïe, prit la résolution de rebâtir ce Monastere, & ayant obtenu la permission du Roi Loüis le Débonnaire, il exécuta son pieux dessein, releva tout ce Monastere de ses ruines, lui fit restituer tous ses biens,

& lui fit donation de plusieurs fonds qu'il détacha de son Evêché, avec le consentement d'Agobard Archevêque de Lyon son Métropolitain, des Evêques de la Province, des Empereurs Loüis & Lothaire, de tout son Clergé & des fidéles de son Eglise.* La Chartre des Empereurs qui confirme cette donation, est de l'an 830; elle est raportée dans la Chronique de Bêze.*

*Chron. Besuens. Spicil. tom. 1, pag. 510.

*Pag. 507, 508

XVII. Prise & incendie de la Ville de Chalon.

Quelques années après, l'Empereur Lothaire sur le point d'être envelopé par l'armée de ses freres Loüis & Pepin, qu'il avoit voulu surprendre, se retira à Vienne, d'où sortant peu de tems après, sans avoir voulu écouter les propositions de paix qu'on lui avoit faites de la part de l'Empereur son pere, il prit la route de Chalon, assiégea la Ville, la prit & y mit le feu.* C'est tout le mal qui est arrivé à la Bourgogne sous l'empire de Loüis le Débonnaire.

*Annal. Bertinian. pag. 190.

818.

Dès la 4e année de son empire, c'est-à-dire en 818,* il partagea ses Etats & tous ses Royaumes entre ses trois fils, Lothaire, Pepin & Loüis, & donna à Pepin, qu'il fit Roi d'Aquitaine, outre la Gascogne, le Païs de Toulouse & le Comté de Carcassone, trois Comtez de la Bourgogne, sçavoir les Comtez d'Autun, d'Avalon & de Nevers, & laissa à Lothaire tout le reste de la Bourgogne avec l'Empire. Quelques années après, c'est-à-dire en 823,* ayant eu un autre fils de Judith sa seconde femme, lequel depuis a porté le nom de Charles le Chauve, il lui donna, dans une assemblée ou un Parlement tenu à Wormes en 829, où étoient les deux Princes & freres Lothaire & Loüis, encore une portion de la Bourgogne avec l'Allemagne, la Suéve & la Rhétie; ce qui devint la source de toutes les divisions qui furent depuis entre les trois freres & l'Empereur leur pere, & entre les mêmes freres fils d'Hermengarde & Charles fils unique de Judith.

*Baluz. Capitular. Reg. Franc. tom. 1, pag. 574, 575, 576.

XVIII. Comtez d'Autun, d'Avalon & de Nevers, donnez en partage à Pepin, & le reste de la Bourgogne à Lothaire.

*Nithard. l. 1, pag. 360.

838.

XIX. Mort de Pepin Roi d'Aquitaine.

Pepin Roi d'Aquitaine étant mort en 838 le 13 Décembre, (a) l'Empereur son pere donna le Royaume d'Aquitaine (b) à Charles fils de Judith, ce qui fut une nouvelle occasion de troubles qui donnérent lieu à un second partage. Les Seigneurs furent convoquez à Wormes (c) en grand nombre, au 30 Mai: Lothaire fils aîné de l'Empereur y fut apellé & s'y trouva, & après qu'il eut demandé pardon à l'Empereur son pere en pleine assemblée, l'Empereur proposa (d) de partager toutes les terres de ses Etats, à la réserve de la Baviere qu'il laissoit à Loüis, troisiéme fils de sa premiere femme Hermengarde, pour son partage; il dit ensuite à Lothaire qu'il lui donnoit trois jours pour faire ce partage de tous ses Etats en deux parts, à condition que Charles fils de Judith choisiroit; mais Lothaire ayant répondu que lui & les siens n'étoient point assez instruits pour faire ce partage, & qu'il aimoit mieux que l'Empereur le fit lui-même & lui laissât la liberté de choisir, l'Empereur lui accorda ce qu'il demandoit.

(a) Annal. Bertin. Duchesf. tom. 3, p. 193.
(b) Nithard. l. 1, p. 361.
(c) Annal. Metens. apud Chesn. tom. 3, p. 300.
(d) Nith. ibid. p. 163.

839.

839.

XX. La Baviere laissée à Loüis III. fils de Loüis le Débonnaire.

La Baviere seule n'entra point en ce nouveau partage & fut laissée à Loüis, troisiéme fils d'Hermengarde, pour son partage, sans qu'il pût rien prétendre au reste des Etats de l'Empereur son pere, à qui il avoit fait une guerre ouverte, sans vouloir écouter aucunes des propositions

de paix qui lui avoient été faites en plusieurs occasions, & qui enfin n'avoit mis les armes bas & n'avoit demandé pardon que lorsqu'il ne put résister davantage, & qu'il se vit sur le point de périr ou au moins de perdre ses Etats.

XXI. Portions de Bourgogne comprises dans le lot de Lothaire.

Le partage des autres fut bientôt réglé & arrêté en présence de tous les Seigneurs assemblez à Wormes, & aussitôt présenté à Lothaire pour faire le choix de celle des deux parts qu'il jugeroit lui convenir mieux. Dans la premiere part ou le premier lot qu'il choisit & qui contenoit le Royaume d'Italie, se trouvoient des portions considerables du Royaume de Bourgogne voisines de l'Italie, le Val d'Aoust, la Comté de Valais, celle de Vaux jusqu'au lac de Genéve, & tous les Païs qui sont à l'orient & au septentrion du Rhône jusqu'au Comté de Lyon; le Comté de Scodingue qui renfermoit les Païs de Salins, d'Arbois, de Lons-le-Saunier, &c.* en Franche-Comté; le Comté de Warasque dans la même Province, où est renfermé le territoire de Poligny, de Baume, d'Ornans, de Pontarlier, &c.* le Comté des Portisiens, autre portion de Franche-Comté, que Mr. Dunod prétend être le Païs de Pont sur Sône & du voisinage.*

* Dunod, Hist. des Sequan. pag. 295.

* Dunod, ibid.

* Ibid pag. 31.

XXII. Autres portions de Bourgogne qui se trouvent dans le lot de Charles le Chauve.

La seconde part ou le second lot qui fut celui de Charles, contenoit le reste de la Bourgogne, sçavoir les Comtez de Genéve, de Lyon, de Chalon sur Sône, des Attuariens, c'est-à-dire, de cette partie de la Bourgogne qui est entre les rivieres de Tille, Vingenne & Sône; le Comté de Langres & tous les Païs qui sont entre les rivieres de Seine & de Loire, ce qui comprend l'Auxois, l'Autunois, le Nivernois, &c.

839.
XXIII. Le partage entre les deux Princes est sans effet.

Ce partage fait par l'Empereur Loüis le Débonnaire, en présence d'une nombreuse assemblée de Seigneurs, agréé & aprouvé de Lothaire son fils aîné présent, qui après avoir choisi sa part, consentit de bonne grace que l'autre part fut donnée à Charles son plus jeune frere, fut sans effet & sans exécution, parce que le Roi & Empereur leur pere mourut peu de tems après, & qu'après sa mort Lothaire prétendit avoir seul tous ses Etats.

Pour soutenir cette prétention il fit ses efforts, non-seulement pour empêcher Charles son jeune frere de se mettre en possession de la portion des Etats de son pere qui lui étoit échuë par le dernier partage, mais encore pour lui faire perdre le Royaume d'Aquitaine dont il étoit en possession depuis deux ans. Il fit de semblables efforts pour se rendre maître du Royaume de Baviere que Loüis son autre frere possédoit depuis plus de vingt ans.

L'ambition de l'aîné causa beaucoup de troubles & d'inquiétudes aux deux cadets, qui également maltraitez, se joignirent enfin ensemble contre Lothaire, ou pour l'engager à leur donner la paix & à les laisser joüir des Royaumes que l'Empereur leur pere commun leur avoit donnez en partage, ou pour le contraindre par la force des armes à leur laisser leurs Etats & à se contenter des siens; ils ne purent obtenir de lui de les laisser en paix & en possession de leurs Etats. Ils offrirent de lui en céder une partie & de lui abandonner tout ce qui

étoit dans leur camp, excepté leurs armes & leurs chevaux; leurs offres furent rejettées & même méprisées; on les amusa néanmoins sous quelques prétextes qui faisoient naître des espérances d'accommodement; mais on ne s'en servoit que pour gagner du tems autant qu'il en faloit pour recevoir le secours qu'on attendoit : ce secours étant arrivé, Lothaire ne voulut écouter aucune proposition, il prétendoit tout avoir : les deux freres font de nouvelles instances pour ne pas tomber dans la triste nécessité d'en venir aux mains avec un frere leur aîné, pour ne pas exposer la vie de tant de vaillans hommes & de la plus illustre Noblesse des Royaumes de France, de Germanie, de Bourgogne & d'Aquitaine qui avoit pris parti pour ces Princes; les uns voulant soutenir les prétentions de l'Empereur Lothaire & nourrir les espérances du jeune Pepin, à qui Lothaire promettoit de remettre le Royaume de son pere, après qu'il en auroit dépoüillé Charles oncle de ce jeune Prince, qui en étoit en possession; les autres tâchant d'empêcher que Loüis Roi de Germanie ne perdît ses Etats & sa Couronne; d'autres enfin dans l'espérance de mettre Charles en possession des Provinces que l'Empereur son pere, du consentement de Lothaire, lui avoit 841.
données en partage; mais toutes leurs instances ayant été méprisées, il fallut enfin en venir au combat.

XXIV. Bataille de Fontenay.

Les deux armées qui depuis quelques jours & pendant les négociations, étoient campées à trois lieuës l'une de l'autre, s'aprochérent; Lothaire sortit le premier du lieu où il étoit, pour s'aller camper à Fontenay* près de Chablis dans l'Auxerrois & à quatre lieuës de la Ville d'Auxerre; Loüis & Charles qui ne partirent qu'après lui, ayant fait plus de diligence, le prévinrent & se campérent d'abord avantageusement, puis sortirent de leur camp avec leur armée, se saisirent d'une hauteur voisine du camp de Lothaire & s'y mirent en bataille : là se donna le combat entre les trois freres & leur neveu; combat sanglant, qui fut long & longtems douteux; la victoire étoit tantôt à Lothaire, tantôt à Loüis & à Charles; mais enfin Lothaire tourna le dos & toute son armée prit la fuite comme lui. Des Auteurs ont écrit qu'il resta plus de cent mille morts sur le champ de bataille.

Annal. Bertin. Duchesn. tom. 1, pag. 198. Annal. Metens. ibid. pag. 301.

Cette victoire remportée par les Rois de Germanie & d'Aquitaine, 842.
rendit Lothaire plus traitable; en faisant évanoüir ses foles & injustes prétentions de détrôner ses freres & de tout avoir, il se raprocha de lui-même, & ses freres qui ne pensoient qu'à bien vivre avec lui, ne firent point les difficiles. Ils convinrent avec lui d'une entrevuë dans une isle de la Sône proche de Mâcon,* où ils se trouvérent avec lui le 15 Juin 842; là ils se donnent des marques réciproques d'amitié, se promettent avec serment de vivre en paix les uns avec les autres, & conviennent, pour affermir cette paix, de faire ensemble de concert un nouveau partage de tous les Etats du feu Empereur leur pere, en trois lots, dans lesquels ne seront compris, ni la Lombardie qui avoit été donnée à Lothaire en 820, ni la Baviere qui avoit été cédée à Loüis & dont il joüissoit depuis 817, ni l'Aquitaine que l'Empereur avoit

XXV. Lothaire vaincu, devient plus traitable.

Annal. Bertin p. 199.

Nithard, l. 4, pag. 376, 377.

ajugée à Charles auſſitôt après la mort de Pepin ſon frere en 838.

On convint du tems & du lieu où ſe feroit ce partage ; on choiſit d'abord Metz & dans la ſuite Coblens pour le lieu, & le premier Octobre ſuivant, puis le 14e pour le tems. Les Princes arrêtérent enſuite que chacun d'eux envoieroit de ſa part quarante Seigneurs qui s'aſſembleroient aux lieu & jour marquez, ce qui fut exécuté, mais inutilement, parce que Lothaire ayant empêché qu'on ne fît la viſite des terres qui étoient à partager & la deſcription qui en avoit été ordonnée, les Seigneurs aſſemblez crurent qu'ils ne pouvoient partager ce qu'ils ne connoiſſoient pas, & déclarérent que dans l'ignorance où ils étoient ; il ne leur étoit pas permis de faire ſerment & de jurer de faire exactement le partage pour lequel ils étoient aſſemblez.

843. L'Empereur Lothaire & les deux Rois envoyérent trente hommes* pour faire la deſcription des terres, & cette deſcription ayant été faite exactement, les trois Princes ſe donnérent un rendez-vous à Verdun, où le partage en trois parts fut enfin conſommé l'année ſuivante 843.

* *Annal. Bertin. pag. 200. Annal. Met. pag. 302.*

XXVI. Partage de Verdun.

Loüis eut pour ſa part tout ce qui étoit au-delà du Rhin & trois Villes au-deça, ſçavoir Wormes, Spire & Mayence avec tous les Païs qui en dépendoient.

Lothaire, toute l'Italie & tout ce qui eſt compris entre le Rhin & l'Eſcaut, le Cambreſis, le Hainaut, tous les Comtez ſituez le long de la Meuſe par deça juſques où la Sône ſe jette dans le Rhône ; il eut encore tous les autres Comtez qui ſont le long du Rhône juſqu'à la Méditerranée, & tout ce qui étoit au-delà du Rhône juſqu'aux Alpes.

Charles eut tout le reſte juſqu'à l'Eſpagne, & dans cette portion ſe trouvoit renfermé ou compris ce qu'on a depuis apellé la Bourgogne inférieure ou la baſſe Bourgogne, c'eſt-à-dire, cette partie de l'ancien Royaume de Bourgogne qui eſt au-deça du Rhône & de la Sône, & comprenoit Lyon, Mâcon, Chalon, Autun, Langres, Auxerre, Avalon, Beaune, Dijon, S. Jean-de-Lône, S. Gengoux, Nevers, &c.

On voit par ce partage, fait en préſence & du conſentement des trois freres, que le Royaume de Bourgogne ſe trouve diviſé entre l'Empereur Lothaire & le Roi Charles, preſque de la même maniere qu'il l'avoit été par le partage fait à Wormes par l'Empereur leur pere en 838; car Lothaire a la portion de ce Royaume qui eſt la plus proche de l'Italie, comme il l'avoit par le premier partage, & Charles a le ſurplus comme il lui étoit donné par le même partage qui n'étoit fait que pour lui & Lothaire.

Depuis ce partage Loüis porta le titre de Roi de Germanie, Charles celui de Roi de France, & Lothaire retint celui d'Empereur ; il fit ſa demeure ordinaire dans ſon nouveau Royaume, c'eſt-à-dire, dans l'Auſtraſie à qui depuis on donna le nom de Lorraine.

844. L'année ſuivante 844, ces trois Princes s'aſſemblérent à Thionville pour prendre enſemble des meſures & les moyens de porter & d'établir la paix dans tous leurs Etats ; & comme ceux de Charles étoient les plus troublez par les guerres du jeune Pepin, qui faiſoit ſes efforts pour

XXVII. Aſſemblée des Princes à Thionville.

Annal. Bertin. pag. 201.

recouvrer le Royaume d'Aquitaine qu'on avoit injuſtement transferé au Prince Charles ſon oncle, après la mort de ſon pere; on envoya de la part des trois freres menacer ce jeune Prince & ſes adhérans, que s'ils ne ſe ſoumettoient à Charles, on alloit tourner contre eux toutes les forces de Germanie, de France & d'Italie, & qu'on les puniroit ſévérement. Ces menaces eurent leur effet, le jeune Pepin offrit de ſe ſoumettre au Roi ſon oncle, à certaines conditions, & fut enfin le trouver à Fleury ſur Loire, où il lui promit de lui être toujours fidéle autant qu'un neveu le doit être à ſon oncle, & de le ſervir de tout ſon pouvoir en toute occaſion.

845.

Annal. Bertinian.

L'Empereur Lothaire & le Roi Charles gardérent juſqu'à la fin chacun la portion du Royaume de Bourgogne qui leur avoit été donnée par le partage de Verdun: Lothaire défendit la ſienne contre les Sarrazins, les Mores & les Normans: Charles trouva dans la ſienne, tantôt des ſecours aſſez puiſſans pour porter la terreur dans l'armée du Roi de Germanie ſon frere & la mettre en fuite; tantôt un azile aſſez aſſuré pour ne pas craindre les aproches d'une autre armée qui le pourſuivoit & qu'il ne pouvoit arrêter: tous deux conſervérent leur portion de ce Royaume juſqu'à leur mort.

855.
XXVIII.
L'Empereur Lothaire partage ſes Etats entre ſes trois fils.
Annal. Bertin. apud Cheſn. tom. 3, p. 208, &c. 209, 210, 211. Annal. Metenſ. ibid. p. 304. Paul Æmil. l. 3, fol. 56 v°. Baluz. not. in Capitul. Regum. tom. 2, pag. 776.

Lothaire, quelques jours avant la ſienne, partageant ſes Etats entre ſes trois fils, Loüis, Lothaire & Charles, diviſa ſa portion du Royaume de Bourgogne en deux autres portions qu'il joignit; l'une au Royaume d'Auſtraſie qu'il donna à Lothaire ſon ſecond fils, & qui depuis fut apellé le Royaume de Lothaire, d'où eſt venu le nom de Lorraine; l'autre, c'eſt-à-dire la Provence, il la donna à Charles le plus jeune des trois. Il avoit auparavant donné à Loüis ſon aîné, le Royaume d'Italie avec le titre d'Empereur.

La portion de Bourgogne qu'il joignit à l'Auſtraſie, fut cette partie de la Bourgogne ſupérieure qui renferme & comprend Genéve, Lauzane, Lyon, Tarantaiſe, Beley, & tout ce que l'on a depuis apellé Bourgogne Transjurane, & encore celle qu'on apelle Franche-Comté.

Lothaire qui, comme Roi d'Auſtraſie, eut dans ſon partage cette portion du Royaume de Bourgogne, en céda bientôt après une partie à ſes freres Charles & Loüis. Deux ou trois ans après le partage, c'eſt-à-dire en 858, il donna à Charles * Roi de Provence, les Evêchez de Beley & de Tarantaiſe, à condition que ſi Charles mouroit ſans s'être marié ou ſans laiſſer d'enfans, lui Lothaire ſeroit ſon ſeul héritier & auroit par droit de ſucceſſion tous les Etats dont il étoit en poſſeſſion. Ce traité n'eut pas lieu pour la ſucceſſion que Lothaire vouloit s'aſſurer par là. Charles mourut cinq ou ſix ans après, & ſes Etats furent partagez également entre les deux freres Loüis & Lothaire; Loüis eut la portion qui joignoit l'Italie dont il étoit Roi, Lothaire eut le reſte.

XXIX.
Lothaire Roi d'Auſtraſie, donne à Charles Roi de Provence, une partie de ce qu'il a de la Bourgogne.
* *Annal. Bertin. apud Cheſn. tom. 3, pag. 210.*

L'année ſuivante 859 le même Lothaire céda encore à Loüis * ſon autre frere Roi d'Italie, une partie de la Bourgogne qui lui étoit échuë par le partage que l'Empereur Lothaire ſon pere avoit fait de ſes Etats entre ſes enfans. Il donna toutes les Villes, les Evêchez, les Comtez & les

859.
XXX.
Il en donne une autre partie à Loüis Roi d'Italie.
* *Annal. Bertin. pag. 211.*

Monasteres situez dans les Païs de Genéve, de Lauzane, de Lyon, & tout ce qui étoit au-delà du Mont-Jura, excepté l'Hopital du Montjou ou Mont S. Bernard & un Comté du voisinage.

Annal. Bertin.

L'autre portion de Bourgogne que l'Empereur Lothaire joignit à la Provence, fut le Duché de Lyon avec ses dépendances, qu'il assigna pour partage à Charles le plus jeune de ses trois fils.*

* *Annal. Bertin. pag.* 809.

XXXI. Premier Roi de Provence.

Par ce partage Charles fut établi premier Roi de toute la Provence qui avoit autrefois été partagée entre Gontran Roi de Bourgogne & son frere Sigebert Roi d'Austrasie : il devint ainsi maître de Marseille, d'Arles, de toutes les Villes & de tous les Païs qui en dépendoient, & encore, dit Mr. Baluze, * du Dauphiné & de la Ville de Vienne qui est apellée Ville de Provence par l'Auteur des Annales de S. Bertin. * A tout cela il faut encore joindre Lyon & le Lyonnois qui y avoit été ajouté par la disposition de l'Empereur Lothaire.

* *Not. in Capitul. Reg. p.* 1118.

* *Pag.* 190.

Paul Emile, (a) Duchesne, (b) de Valois, (c) Mabillon, (d) donnent à ce Prince Charles, avec le titre de Roi de Provence, celui de Roi de la Bourgogne Transjurane; mais quelque déférence que l'on doive aux sentiments de ces habiles Historiens, on ne peut s'empêcher de penser autrement qu'eux, & de dire qu'ils ont manqué d'exactitude en ce point. Car il est évident par ce que l'on vient de dire, apuyé sur les anciennes Annales de S. Bertin, que la Bourgogne Transjurane étoit possédée par le Roi Lothaire, qui en avoit cédé une portion considerable au Roi d'Italie son frere, * & une plus petite portion à ce même Charles Roi de Provence, c'est-à-dire, l'Evêché de Beley & celui de Tarantaise seulement; * portion qui n'étoit pas suffisante pour faire donner à ce Prince le titre de Roi de la Bourgogne Transjurane, pendant que ses deux freres possédoient deux autres portions du même Royaume beaucoup plus considerables; l'un, par concession & par accommodement; l'autre, par succession légitime, par droit de partage & comme la portion des Etats de son pere qui lui étoit échuë, non par hazard, mais par le choix & la disposition du même Empereur son pere.

(a) *De rebus gest. Franc. l.* 3, *fol.* 56. v°.
(b) *Hist. des Rois de Bourg. p.* 126.
(c) *Notit. Gall. p.* 458.
(d) *Præfat. parte* 1. *sæcul.* 4 *Benedictin. p.* 73.

* *Annal. Bertin. p.* 211.

* *Ibid. p.* 210.

Aussi voit-on que les plus anciens & meilleurs Auteurs, comme l'Annaliste de S. Bertin dans tous les endroits qu'on a citez, & celui de Metz * ne donnent point à ce Prince & à son Royaume d'autre titre que celui de Roi & de Royaume de Provence. On n'auroit donc pas dû ajouter à son titre de Roi de Provence celui de Roi de Bourgogne, puisqu'il ne l'a jamais pris, & que les Auteurs de son tems ou qui en ont été les plus proches, ne le lui ont point donné : on n'auroit pas dû non plus dire * que la succession des Rois de Bourgogne, qui avoit été interrompuë, fut reprise ou continuée par ce Prince Charles Roi de Provence : car pour qu'on pût dire avec vérité, qu'il a repris & continué la succession des Rois de Bourgogne qui avoit été interrompuë (non comme on le prétend, en 628 après la mort de Clotaire II. mais en 613 que mourut Théodoric le dernier de nos Rois qui porta le titre de Roi de Bourgogne,) il faudroit qu'il eut été reconnu Roi de Bourgogne

* *Pag.* 304.

XXXII. Charles Roi de Provence, n'a point eu le titre de Roi de Bourgogne.

* *Mabill. præfat. parte* 1. *sæcul.* 4° *Bened. p.* 73.

gogne, qu'il en eut pris le titre, ou que les Auteurs du tems le lui eussent donné, & qu'il l'eût transmis à ceux qui ont possédé ses Etats après lui: mais il ne prit jamais le titre de Roi de Bourgogne, & les Auteurs du tems qu'on a raportez, ne le lui ont point donné; il ne l'a point non plus transmis à ceux qui ont possédé ses Etats après lui; car Loüis Empereur & Roi d'Italie son frere aîné & Lothaire Roi d'Austrasie son autre frere, les seuls qui lui ont succédé & ont possédé tous ses Etats après lui, n'ont jamais pris la qualité de Rois de Bourgogne, & aucun Auteur ne la leur a jamais donnée.

Lothaire Roi d'Austrasie qui, outre ce Royaume, eut dans son partage la Bourgogne Transjurane avec ce qu'on a depuis apellé la Comté de Bourgogne & la Franche-Comté, voyoit avec chagrin son jeune frere souverain maître de toute la Provence, du Dauphiné & du Duché de Lyon qui comprenoit toutes les Villes & les Païs situez des deux côtez du Rhône jusqu'à la mer: Loüis Empereur n'étoit pas non plus content de la disposition & du partage de l'Empereur son pere; ces deux freres eussent voulu changer cette disposition à leur avantage & aux dépens du jeune Charles qui n'étoit pas en âge de leur résister; ils s'assemblent pour cela à Orbe, Ville de la Bourgogne Transjurane & à demi-lieuë ou environ du lac de Genéve, ils ont soin d'y faire trouver leur jeune frere; * mais n'ayant pû s'accorder dans leurs vuës différentes, ils laissérent à Charles la Provence & le Duché de Lyon, conformément à la disposition de l'Empereur leur pere. Aussitôt après les Seigneurs de Provence qui accompagnoient leur Roi, l'enlevérent pour le soustraire aux vuës & aux desseins de Lothaire, qui cherchoit les moyens de s'en rendre maître pour lui faire couper les cheveux & l'enfermer dans un Monastere.

856.

XXXIII. Assemblée des Princes à Orbe.

* *Annal. Bertinian. apud Chesn. tom. 3, p. 209.*

Ce que Lothaire ne put faire alors à son frere, Charles le Chauve Roi de France, oncle des trois freres enfans de l'Empereur Lothaire, essaya de le faire quatre ou cinq ans après, vers l'an 861; car l'Annaliste de S. Bertin * nous assure que sous prétexte que le jeune Roi de Provence n'avoit point les qualitez convenables à la dignité royale, il fit le voyage de Bourgogne & s'avança jusqu'à la Ville de Mâcon dans le dessein d'aller plus loin, de se rendre maître du Royaume de Provence, & que l'affaire n'ayant pas eu le succès qu'il en attendoit, il se retira dans son Palais de Pontion; ce Palais étoit en Champagne proche Vitry le Brulé, situé sur les rivieres de la Sault & du Brusson. *

861.

* *Pag. 213.*

* *Mabill. Diplomat. p. 317, 318.*

Deux ans après cette tentative de Charles le Chauve, Charles Roi de Provence son neveu, dont il avoit inutilement essayé d'envahir le Royaume, mourut dans un accès d'épilepsie, * & fut enterré en l'Eglise des Religieuses de l'Abbaïe de S. Pierre de Lyon: c'est en cette Ville qu'il tenoit sa Cour & faisoit sa résidence ordinaire. A la premiere nouvelle de cette mort, Loüis frere du défunt & Roi d'Italie, plus à portée que Lothaire Roi d'Austrasie autre frere du Prince défunt, se rendit promtement en Provence, * tâcha de gagner & de s'attacher les Grands du Royaume dont il eut bien voulu se rendre maître; mais

XXXIV. Mort de Charles I. Roi de Provence.

* *Annal. Bertin. pag. 215.*

* *Annal. Bertin. ibid.*

pendant qu'il négocioit cette affaire, ſon frere Lothaire qui ne vouloit rien perdre de ce qui lui apartenoit en la ſucceſſion de ſon frere, & qui par le traité fait avec lui en 858, avoit lieu d'eſpérer d'être ſeul héritier de tous ſes Etats, arriva en Provence & rompit toutes les meſures que l'Empereur Loüis avoit priſes pour ſe faire reconnoître ſeul maître de tout ce Royaume. Sur cela grandes conteſtations entre les deux freres, qui aboutirent enfin à les faire convenir l'un & l'autre de partager les Etats de leur frere défunt; mais n'ayant pû s'accorder enſemble ſur les lots du partage, ils nommérent des amis communs, Seigneurs du Païs, pour les faire, & ſe retirérent enſuite chacun dans ſes Etats, Loüis en Italie & Lothaire en Auſtraſie.

XXXV. Partage du Royaume de Charles Roi de Provence.

Tous les Hiſtoriens conviennent que ce partage ſe fit à l'amiable par des Seigneurs amis des deux freres: mais ils ne s'accordent point ſur la portion des Etats du feu Roi Charles qui échut à chacun d'eux par le partage. Les uns donnent à l'Empereur Loüis Roi d'Italie, la Provence & la Bourgogne Transjurane; & le ſurplus, c'eſt-à-dire, le Duché de Lyon, à Lothaire: mais on a vû qu'avant la mort de Charles Roi de Provence, l'Empereur Loüis avoit eu dès l'an 859 la plus grande partie de la Bourgogne Transjurane par la ceſſion que lui en fit le Roi Lothaire ſon frere; & il ne peut en avoir eu par le partage des Etats de ſon frere Charles Roi de Provence, que l'Evêché de Tarantaiſe & peut-être celui de Beley, qui lui avoient été cédez par le même Lothaire en 858. Pour ce qui eſt du Duché de Lyon avec tout ce qui en dépend, il paroît évident que par ce partage il paſſa au Roi Lothaire & qu'il en joüit juſqu'à ſa mort: car il ſe trouve compris dans les lots de partage qui ſe firent des Etats de ce Prince après ſa mort, entre ſes deux oncles Charles le Chauve & Loüis Roi de Germanie ſon frere; & cela au préjudice de Loüis Empereur & Roi d'Italie, frere de Lothaire, dont il étoit le plus proche & même l'unique héritier légitime; ce partage ſe fit le 8 Aout 870, après une entrevuë que ces deux Rois eurent au Païs de Liége entre Herſtal & Marſne ou Smarne, le 6 Mars de la même année. Lyon & Vienne ſe trouvent dans le lot de Charles le Chauve. Ces deux Villes de Lyon & de Vienne qui venoient à Charles le Chauve pour ſa part de la ſucceſſion du Roi Lothaire ſon neveu, n'étoient pas, ainſi que l'obſerve le Pere Sirmond,* de l'ancien Royaume du Roi Lothaire, c'eſt-à-dire, qu'elles ne faiſoient pas partie des Etats qu'il avoit eus de l'Empereur Lothaire ſon pere, mais ſeulement de ceux qu'il avoit eus de la ſucceſſion du Roi Charles ſon frere. Il faut donc, pour parler exactement, dire que dans le partage qui ſe fit des Etats de Charles Roi de Provence entre ſes deux freres Loüis & Lothaire, Loüis eut la Provence proprement dite, avec l'Evêché de Tarantaiſe & aparemment celui de Beley, & peut-être encore cette partie du Duché de Lyon qui eſt du côté & la plus proche des Alpes; & que Lothaire eut le ſurplus du Duché de Lyon qui comprenoit Lyon, Vienne & les autres Villes ſituées le long du Rhône juſqu'à la mer.

Aimoin, l. 5, c. 25.

Not. 43, in Capitul. Reg. Franc.

Ainſi ceux là ſe trompent qui, dans le partage des Etats du Roi de

Provence, mettent dans le lot de Loüis son frere aîné, la Bourgogne Transjurane, qu'il avoit & dont il joüissoit quatre ans avant ce partage, par la cession que lui en fit le Roi Lothaire son frere en 859.

Les autres, bien différens des premiers, prétendent que dans ce partage des Etats du Roi de Provence, Lothaire eut pour sa part la Bourgogne Transjurane, & Loüis la Provence, le Viennois & la Savoye. Il est vrai que Loüis Roi d'Italie eut la Provence; mais il n'eut ni Vienne ni le Viennois, car les lots de partage faits des Etats du Roi Lothaire après sa mort, montrent que c'est ce même Roi Lothaire, & non l'Empereur Loüis son frere, qui hérita de la Ville de Vienne & du Viennois, & qu'il les garda jusqu'à la mort, puisque l'un & l'autre se trouvent compris dans le lot du partage de ses Etats qui échut au Roi Charles le Chauve. Mais on ne trouve ni dans le lot de Charles le Chauve, ni dans celui de Loüis Roi de Germanie son frere, la Bourgogne Transjurane entiere. On n'y voit que la portion de cette Bourgogne que Lothaire s'étoit réservée lorsqu'il en céda la meilleure partie à Loüis Empereur & Roi d'Italie son frere aîné. D'ailleurs on a dit, & cela se trouve établi par le partage de l'Empereur Lothaire, que Lothaire son fils Roi d'Austrasie avoit eu dans son lot de partage des Etats de son pere, toute la Bourgogne Transjurane; il ne l'eut donc pas de la succession du Roi de Provence, qui n'en eut lui-même que ce que Lothaire son frere lui en avoit cédé par le traité qu'il fit avec lui en 858; il en céda une autre portion plus considerable l'année suivante 859, à son frere Loüis Empereur & Roi d'Italie.

* Duchesn. Hist. des Rois de Bourg. pag. 127.

Par cette cession que le Roi Lothaire fit à Loüis Roi d'Italie son frere, la Bourgogne qui d'abord n'avoit été divisée qu'en deux parts, puis en trois, se trouva partagée en quatre parties. Dans le partage de Verdun elle n'avoit été divisée qu'en deux parts, dont l'une fut donnée à l'Empereur Lothaire & l'autre au Roi Charles le Chauve. L'Empereur Lothaire par sa disposition testamentaire partagea sa part entre Lothaire son second fils, qu'il faisoit Roi d'Austrasie, & Charles son troisiéme fils, qu'il établit Roi de Provence. Alors la Bourgogne se trouva partagée entre trois Rois; Charles le Chauve avoit la portion qui lui en étoit échuë par le partage de Verdun; Lothaire Roi d'Austrasie & Charles Roi de Provence joüissoient chacun de celle que l'Empereur leur pere leur avoit laissée par son testament. Mais depuis que le Roi Lothaire eut fait cession d'une partie de la Transjurane à l'Empereur Loüis son frere, qui auparavant n'avoit rien en deça des Alpes; la Bourgogne se trouva divisée en quatre parties, gouvernées par quatre Rois différens. Après la mort de Charles Roi de Provence & le partage de ses Etats, dont on a parlé, les quatre parts furent encore réduites à trois, dont une étoit au Roi Charles le Chauve, l'autre à Lothaire Roi d'Austrasie, & la troisiéme à Loüis Empereur & Roi d'Italie. 869.

XXXVI. Mort de Lothaire Roi d'Austrasie.

Quatre ou cinq ans après le Roi Lothaire étant mort à Plaisance* en revenant de Rome, il sembloit que tout le Royaume de Bourgogne alloit être réduit au partage de Verdun; que Charles le Chauve conser-

* Annal. Bertin. pag. 235.

veroit la portion qui lui étoit échuë par ce partage ; & que Loüis Empereur, le seul des enfans de l'Empereur Lothaire qui vivoit encore, alloit posséder seul la part de son pere toute entiere, comme unique héritier légitime de ses deux freres, qui pendant leur vie en avoient eu chacun leur part.

On vit tout le contraire. Dès qu'on eut apris à la Cour de Lothaire que ce Prince étoit mort à Plaisance le 7 Aout 869, & qu'il y avoit été enterré : les Evêques & les premiers du Royaume craignant que le Roi Charles le Chauve ne vint fondre sur eux avec une armée, lui envoyérent des Ambassadeurs pour le prier de ne point entrer dans les Etats du feu Roi son neveu, que Loüis Roi de Germanie frere du même Charles le Chauve ne fut de retour de la guerre qu'il soutenoit depuis deux ans contre les Vuinides. * Mais le Roi Charles qui avoit reçu, étant à Senlis, des nouvelles sures de la mort de Lothaire, en étoit promtement sorti & venu à Attigny, où il reçut les Ambassadeurs d'Austrasie, qui le conjurérent d'envoyer lui-même au Roi de Germanie son frere, & de lui marquer le tems & le lieu où ils pouroient se voir & traiter ensemble du partage des Etats du feu Roi Lothaire.

* *Ibid.*

Charles le Chauve moins touché des instances de ces premiers Ambassadeurs que de celles d'autres envoyez de la part d'un plus grand nombre de Seigneurs qui le pressoient de se rendre à Metz, lui promettant d'aller au-devant de lui, partit d'Attigny, se rendit promtement à Verdun, où il trouva plusieurs Seigneurs & Prélats du Royaume de Lothaire qui l'y attendoient. Après avoir reçu leurs compliments & y avoir répondu avec bonté, il partit pour Metz où il arriva le 5 Septembre ; l'Evêque de la Ville accompagné de plusieurs autres l'y reçurent avec de grandes démonstrations de joie ; & quatre jours après, c'est-à-dire le 9 Septembre, s'étant assemblez dans l'Eglise de S. Etienne, ils l'élurent Roi d'Austrasie, le sacrérent & le couronnérent.

XXXVII. Charles le Chauve élu & sacré Roi d'Austrasie.

Cette élection, ce sacre & ce couronnement précipitez, n'eurent pas tout le succès que Charles en attendoit. Loüis Roi de Germanie son frere ayant apris ce qui s'étoit fait ; que Charles regnoit en Austrasie & s'étoit rendu maître de tous les Etats du feu Roi Lothaire, l'envoya prier de se souvenir de l'accord qu'ils avoient fait ensemble, confirmé par leur serment ; il le fit sommer de lui remettre la portion qui lui étoit duë du Royaume de Lothaire, sinon qu'il alloit tourner toutes ses forces contre lui pour arracher de ses mains sa part de la succession de son frere qu'il avoit usurpée.

XXXVIII. Partage du Royaume de Lothaire. 870.

Charles, soit par religion, soit par crainte ou par amour de la paix, se rendit assez facilement aux instances de Loüis ; il convint de partager avec lui les Etats du Royaume de Lothaire : on choisit de part & d'autre des personnes propres à faire ce partage, qui fut enfin achevé le 8 Aout 870. Les Rois l'aprouvérent & prirent chacun leur lot dont ils furent contents. Ces deux lots renfermoient tous les Etats, tant de Bourgogne que d'Austrasie, qui avoient été sous la domination du Roi Lothaire ; ainsi il ne restoit rien de sa succession & de ses Etats à

son unique héritier légitime; c'est-à-dire, à Loüis Empereur & Roi d'Italie son frere.

Cet Empereur n'étant pas assez puissant pour forcer les deux Rois ses oncles à lui restituer le Royaume de son frere, dont il étoit l'unique héritier, eut recours au souverain Pontife Adrien II. qu'il engagea dans ses interêts. Ce Pape touché de l'injustice qu'on faisoit à ce Prince, écrivit des lettres, * fit des instances, employa les exhortations, les priéres, & enfin les menaces, pour engager les deux Rois à lui remettre les Etats du Roi Lothaire son frere, dont ils s'étoient emparez. Mais il ne put, ni les gagner par ses priéres, ni les intimider par ses menaces. Ils conservérent l'un & l'autre ce qui leur étoit échû par leur partage du Royaume de Lothaire : de sorte que l'Empereur Loüis n'eut rien de lui que cette portion de la Bourgogne Transjurane qu'il en avoit reçuë de son vivant, & qui jointe à celle qu'il avoit euë de la succession de Charles Roi de Provence leur frere, comprenoit une partie considerable de la Bourgogne supérieure, dont le surplus passa par le partage dont on vient de parler, à ses deux oncles Charles le Chauve & Loüis Roi de Germanie. *

* *Annal. Bertinian. pag.* 241.

* *Capitular. Reg. Franc. tom.* 2, *p.* 222, 223.

Charles le Chauve qui jusqu'au tems de ce dernier partage, n'avoit eu de l'ancien Royaume de Bourgogne, que cette partie qui est endeça du Rhône & de la Sône, c'est-à-dire, la basse Bourgogne qui depuis a eu le titre de Duché, entra plus avant dans cet ancien Royaume & devint maître de Lyon & du Lyonnois,* de Vienne, de Besançon & d'une partie de ce qu'on apelle Franche-Comté, de Montfaucon, de S. Eugende aujourd'hui S. Claude, &c.

* *Baluz. Capitul. Franc. tom.* 2, *pag.* 224. *Annal. Bertin. pag.* 240.

XXXIX. Loüis Roi de Germanie hérite d'une portion de la Bourgogne Transjurane.

Loüis Roi de Germanie, qui auparavant la mort de Lothaire n'avoit rien en Bourgogne, devint, par la portion qu'il eut de son Royaume, maître de la part qui étoit restée au même Lothaire de la Bourgogne Transjurane, de Bâle, de Soleurre & de quelqu'autres Places, & d'une grande partie de ce qu'on nomme aujourd'hui Franche-Comté, de Favernay, de Poligny, de Luxeu, de Lurre, de Baume, d'Offonville ou Vellefaux, de Chateau-Chalon, &c. Ainsi le Royaume de Bourgogne se trouva encore divisé en trois parts distribuées à trois Princes sortis de la Maison de France, dont le plus ancien étoit Loüis Roi de Germanie, Charles le Chauve son frere étoit Roi de France, & Loüis fils de l'Empereur Lothaire étoit Empereur & Roi d'Italie.

XL. Mort de Loüis fils de l'Empereur Lothaire, & Empereur après lui.

Ce dernier beaucoup plus jeune que les deux autres qui étoient ses oncles, mourut le premier à Milan en 874, selon l'Annaliste de Metz, (a) ou en 875, selon la Chronique de S. Gal. (b) Dom Mabillon (c) met aussi cette mort en 875, & ajoute que cet Empereur fut enterré en l'Eglise de S. Ambroise à Milan.

(a) *Annal. Met. pag.* 314.
(b) *Annal. Bertin. p.* 247.
(c) *Annal. tom.* 3, *pag.* 183.

875.

Le titre d'Empereur vaquant par la mort de ce Prince qui ne laissoit point d'enfant mâle, fut un nouveau sujet de guerre entre les deux oncles du défunt qui ambitionnoient également ce titre; ils arment l'un & l'autre; Charles part pour l'Italie; Loüis envoie ses fils Charles & Carloman avec une armée nombreuse pour lui empêcher le passage

des Alpes; Charles fils de Loüis est battu; Carloman effrayé prend la fuite, * Charles le Chauve continuë sa route; Loüis irrité de la défaite de son armée & du passage du Roi Charles son frere, entre en France; Loüis avec son second fils ruine & saccage tout ce qu'il trouve sur sa route jusqu'au lieu d'Attigny, où le Roi Charles faisoit souvent sa résidence. Celui-ci sans s'éfrayer de l'irruption de son frere dans ses Etats, ni des maux qu'il y fait, continuë sa marche vers Rome; le Pape averti, envoie au-devant de lui ses Légats qu'il reçoit avec honneur, il arrive avec eux à Rome le 17 Décembre 875; le jour de Noël suivant 25 du même mois il est couronné Empereur avec beaucoup de solemnité, par le Pape Jean VIII. dans l'Eglise du Vatican. La cérémonie finie, il fait de grands & riches présents à l'Eglise S. Pierre, & s'en retourne en France vers les commencements de l'année suivante 876, avec ses titres augmentez de celui d'Empereur, & ses Etats de la portion du Royaume de Bourgogne que son neveu l'Empereur Loüis avoit euë, partie de la succession de son frere Charles Roi de Provence, partie de la cession que lui en avoit fait son frere Lothaire Roi d'Austrasie.

* *Annal. Bertin. pag. 247.*

876.

Il ne lui restoit plus alors pour avoir sous sa domination & réunir en lui seul toutes les portions de l'ancien Royaume de Bourgogne, que de rentrer en cette portion de la Provence que l'Empereur Loüis son neveu avoit euë de la succession de Charles son frere, premier Roi de Provence, & de reprendre sur son frere Roi de Germanie la portion qu'il avoit euë du Royaume de Lothaire. A peine étoit-il arrivé de Rome qu'il crut avoir une belle occasion de s'en mettre bientôt en possession; il aprit que son frere Loüis Roi de Germanie étoit mort à Francfort le 28 Aout, & qu'il avoit été enterré au Monastere de S. Nazaire de Lauresheim. * A cette nouvelle il se flate de rentrer bientôt en possession de la portion du Royaume de Lothaire qu'il n'avoit cédée que parce qu'il ne pouvoit la garder. Il fait diligence, passe à Aix, de là à Cologne, & va camper sur le Rhin pour empêcher ses neveux de rien entreprendre de contraire à ses desseins.

XLI. Mort de Loüis Roi de Germanie, frere de Charles le Chauve.

Mabill. Annal. tom. 3, pag. 194. * *Annal. Bertin. pag. 250. Annal. Metens. pag. 316.*

Ceux-ci irritez d'aprendre que leur oncle, à la tête d'une armée, est campé sur leurs frontieres, travaillent de leur côté avec beaucoup d'ardeur à se mettre en état, non-seulement de lui résister, mais de l'attaquer, de le battre & d'entrer dans ses Etats. Loüis le second des fils du Roi défunt, celui qui l'accompagna dans l'irruption qu'il fit en France l'année précédente, sort de Francfort à la tête d'une armée qu'il avoit composée de Saxons, de Thuringiens, de François orientaux, & qu'il sentoit disposée à aller de front attaquer l'ennemi, précipite sa marche & va camper de l'autre côté du Rhin vis à vis de l'armée de son oncle Charles le Chauve. Avant de rien entreprendre contre lui, il lui demande la paix; le faisant ressouvenir des traitez faits entre son pere & lui, des serments réciproques qu'ils ont faits pour les affermir & les rendre comme indissolubles; il le conjure de ne rien entreprendre contre le Royaume du feu Roi son pere, & de le lui laisser partager avec ses freres. Le Roi Charles insensible à la priére, aux remontrances, aux

Annal. Metens. ibid. Mabill. ibid.

876.

justes demandes de son neveu qu'il méprisoit, lui fit dire, pour toute réponse, qu'à la vérité il avoit fait des traitez avec son frere, mais qu'il n'en avoit point fait avec ses neveux.

XLII. Loüis II. fils du Roi de Germanie, passe le Rhin, attaque l'armée de Charles le Chauve, la défait & le met lui-même en fuite.

Après cette réponse, Loüis ne pensa plus qu'à s'assurer par la force ce que son oncle ne vouloit pas lui laisser par justice. Le Rhin qui étoit entre les deux armées, lui étoit un obstacle qu'il surmonta, sans que le Roi Charles alors Empereur, s'en aperçut; il passa, soit à gué, soit à la nage, & fit passer le Rhin à toute son armée entre Coblents & Andernach. * Charles le Chauve averti de ce passage, en fut étonné, & sentant qu'il faloit en venir aux mains, fit avancer son armée, qui étoit de plus de cinquante mille hommes, jusqu'à un Village voisin du Chateau d'Andernach. Là se donna le combat entre l'oncle & le neveu; il ne fut pas long, mais vif. A peine eut-il commencé, que le Comte Réginaire Porte-Enseigne de l'Empereur Charles, fut tué, ses bataillons enfoncez, rompus, dispersez : à la premiere attaque de l'armée de Loüis, celle de Charles plus puissante en nombre, se dérange, elle est battuë, renversée & enfin forcée de tourner le dos, de s'enfuir pour ne pas périr toute entiere. Charles lui-même, ce nouvel Empereur, est obligé, pour ne pas tomber entre les mains du vainqueur, de laisser le champ de bataille à son neveu, & de fuir avec son armée : cela arriva le 8 Octobre 876.

* *Annal. Bertin. pag. 250. Annal. Metens. pag. 317.*

XLIII. Partage des Etats du Roi de Germanie, entre ses trois fils.

Aussitôt après cette victoire de Loüis, ses deux autres freres, Carloman l'aîné & Charles le plus jeune, le joignirent, & tous trois assemblez à Sualifelt, partagérent entre eux, sans contestations, les Etats & le Royaume de leur pere : Carloman eut la Baviere, la Panonie, la Carinthie, le Païs des Sclaves Bohémiens, & celui des Sclaves de la Moravie. *

* *Annal. Metens. pag. 317.*

Loüis eut la France orientale, la Thuringe, la Saxe, la Frize, & la portion du Royaume de Lothaire, à la réserve de quelques Villes.

Charles eut les autres Villes du Royaume de Lothaire & l'Allemagne.

On ne sçait pas précisément ce que ces deux derniers, Loüis & Charles, eurent chacun dans leur lot de la portion de Bourgogne qui étoit échuë au Roi de Germanie leur pere par le partage du Royaume de Lothaire; mais il est certain qu'ils la conservérent, malgré les diverses tentatives que fit Charles le Chauve pour la leur arracher. Elle leur fut même conservée par son successeur. Car après la mort de l'Empereur Charles, arrivée le 6 Octobre 877, Loüis son fils surnommé le Bégue, lui ayant 877.
succédé au Royaume de France, fit un traité le premier Novembre 878, XLIV. Traité de Foron.
au lieu de Foron, Palais de nos Rois, entre Aix-la-Chapelle & Mastric, 878.
avec Loüis Roi de la France orientale son cousin germain, par lequel, entre autres choses, il confirme la division du Royaume de Lothaire telle qu'elle fut faite par les deux Rois leurs peres, * ordonnant à quiconque en auroit usurpé quelque portion, de la restituer au Prince à qui elle étoit échuë par ce partage.

* *Annal. Bertin. pag. 256.*

Ainsi Loüis le Bégue eut, de même que l'Empereur Charles son pere, toute la Bourgogne sous sa domination comme Roi de France, à la réserve seulement de cette portion que Loüis fils aîné de l'Empereur Lothaire & Empereur après lui, avoit euë de la succession de son frere Charles

Roi de Provence, & de celle de la Bourgogne supérieure qui avoit été comprise dans le lot de partage du Royaume de Lothaire qui étoit échû à Loüis Roi de Germanie son oncle, & qu'il venoit de confirmer à ses enfans par le traité de Foron.

Le regne de ce Prince fut si court, qu'il ne pût ni rien perdre de ses Etats, ni les augmenter. Sur le bruit des troubles excitez à Autun, il partit de Ponthion * pour aller en Bourgogne & à Autun y rétablir la paix; il continua son voyage jusqu'à Troyes, d'où, pressé d'un mal dont il sentit tout le danger & les suites, il envoya le Prince son fils à Autun avec Hugues l'Abbé, Boson, Bernard Comte d'Auvergne & Théodoric, & se fit transporter à Compiegne où il mourut le 10 Avril 879, laissant son Royaume à son fils Loüis, à qui, avant de mourir, il avoit envoyé son épée, sa couronne & tous les ornements royaux, par Odon Evêque de Beauvais & Alboin Comte, qui ayant apris la mort du Roi, avant de les avoir présentez à Loüis son fils, les remirent entre les mains de Théodoric Chambellan du feu Roi.

* *Annal. Bertin. pag.* 258.

XLV. Mort du Roi Loüis le Bégue.

879. *Annal. Bertin. ibid.*

La mort de Loüis le Bégue n'empêcha pas les Seigneurs qu'il avoit envoyez à Autun avec son fils, de travailler avec lui à apaiser les troubles de cette Ville, & comme ils étoient nez à l'occasion du Comté & Gouvernement de cette Ville, que le feu Roi avoit ôté à un autre pour le donner à Théodoric son Chambellan, ce que Boson souffroit impatiemment, on trouva moyen, par l'entremise d'Hugues l'Abbé, de contenter & Boson & Théodoric: on ajugea, du consentement de Théodoric, le Comté d'Autun à Boson, & Boson céda les Abbaïes qu'il avoit en Bourgogne à Théodoric.

XLVI. Partage des Seigneurs du Royaume, après la mort de Louis le Bégue.

Pendant qu'on négocioit cette paix à Autun, il se formoit des partis entre les Grands du Royaume, contre les interêts de Loüis & de Carloman, seuls enfans & héritiers de Loüis le Bégue. On prétendoit qu'ils n'avoient aucun droit à la Couronne & au Royaume de leur pere, parce qu'ils étoit nez d'un mariage fait sans le consentement du Roi Charles le Chauve, pere de Loüis le Bégue, & même contre sa volonté; mariage qu'il n'avoit jamais aprouvé, ayant forcé Loüis le Bégue d'éloigner cette femme nommée Ansgarde, & d'en épouser une autre apellée Adelaïde. On envoya des Ambassadeurs à Loüis Roi de Germanie, l'inviter de la part des Seigneurs de France, à venir prendre possession d'un Royaume qui lui apartenoit; lui dire que les Seigneurs, les Evêques & les Prélats iroient au-devant de lui & de la Reine jusqu'à Metz; * ils le priérent ensuite de venir jusqu'à Verdun, où il seroit plus facile de conduire les Peuples qui iroient le reconnoître & le recevoir.

* *Annal Bertin. ibid.*

XLVII. Loüis Roi de Germanie accepte les offres des enfans de Loüis le Bégue.

Il y vint, mais inutilement pour ceux qui l'y avoient invité & même à leur confusion; car au lieu d'écouter leurs propositions, il accepta celles que lui firent les Ambassadeurs envoyez de la part de Loüis & de Carloman. Leurs propositions furent, qu'outre la part du Royaume de Lothaire, que son pere avoit eu dans le partage qu'il en fit avec Charles le Chauve en 870, & qui lui fut confirmé par Loüis le Bégue son fils, dans le traité de Foron en 878, on lui abandonneroit encore l'autre

part

part du même Royaume de Lothaire qui étoit échuë à Charles le Chauve, & dont il avoit joüi jusqu'à sa mort & son fils après lui. On lui fit ces offres à condition qu'il n'iroit pas plus loin, qu'il laisseroit à Loüis & à Carloman le surplus du Royaume de leur pere; que sans s'arrêter plus longtems sur les terres de France, il s'en retourneroit en son Royaume.

Les offres & la condition ayant été acceptées sans contradiction, le Roi de Germanie, sans écouter davantage les Seigneurs qui l'avoient apellé pour lui mettre la Couronne de France sur la tête, s'en retourna promtement à Francfort,* où il tenoit sa Cour & faisoit sa résidence ordinaire, bien content d'avoir gagné à si peu de frais, l'autre moitié du Royaume de Lothaire qu'il eut & dont il joüit toujours depuis, à la réserve de ce que Boson en avoit usurpé. ** Annal. Bertin. pag. 259.*

Par là il devenoit maître d'une portion considerable de l'ancien Royaume de Bourgogne; c'est-à-dire, de Lyon & du Lyonnois, de Vienne, de Besançon, & de tout ce que nous apellons aujourd'hui Franche-Comté, & au moins d'une partie de la Bourgogne Transjurane, & c'est la premiere fois que cette noble portion de Bourgogne a passé en main étrangére. Elle avoit changé plusieurs fois de maître, mais elle étoit toujours resté attachée à une portion du Royaume de France & possédée par des Rois François; la voilà réduite sous la domination Germanique & Allemande, dont elle sera bientôt détachée par l'ambition, & à laquelle elle sera peu de tems après renduë par mécontentement & par lâcheté, pour y demeurer longtems attachée, au moins en partie, comme l'on verra dans la suite.

Cette paix concluë avec le Roi de Germanie, qui sembloit assurer aux deux enfans de Loüis le Bégue le reste des Etats qu'il avoit eu sous sa domination, fut bientôt troublée par les mêmes Seigneurs qui avoient apellé & fait venir jusqu'à Verdun le Roi de Germanie; ils engagérent la Reine son épouse à le solliciter, à le presser d'accepter un Royaume qu'on lui offroit avec tant de zéle. *Annal. Bertin. ibid.*

XLVIII. Loüis & Carloman couronnez à Ferrieres en Gatinois.

Hugues l'Abbé & les autres Seigneurs attachez aux deux Princes Loüis & Carloman, informez de ces sollicitations réitérées, & craignant que Loüis de Germanie, gagné ou vaincu par les importunitez de la Reine, ne revint en France pour s'y faire reconnoître Roi, se hâtérent de faire sacrer & couronner Rois les deux freres Loüis & Carloman; ce qui se fit dans l'Abbaïe de Ferrieres en Gatinois, par Ansegise & plusieurs autres Evêques qu'on y avoit convoquez.

XLIX. Boson se retire en Provence & travaille à s'en faire déclarer Roi.

Tandis qu'une partie des Seigneurs sollicitoient Loüis de Germanie de revenir en France; que les autres faisoient sacrer & couronner les Princes enfans de Louis le Bégue; Boson, qui s'étoit retiré en Provence, travailloit, avec Hermengarde sa femme, à s'y faire déclarer Roi. Charles, troisiéme fils de l'ancien Roi de Germanie & frere de Loüis aussi Roi de Germanie, s'avança vers la Bourgogne supérieure & Transjurane, qu'il avoit aparemment euë dans son lot de partage; & de là passant en Lombardie, il s'en rendit maître & s'y fit reconnoître Roi. 880.

Ses cousins Loüis & Carloman le furent joindre après leur sacre; & ils eurent avec lui une entrevuë à Orbe,* Ville voisine du lac de Genéve, située entre ce lac & le Mont-Jura. De là ils revinrent dans leurs Etats, & étant arrivez en la Ville d'Amiens, où ils trouvérent tout en paix, ils firent entre eux le partage des Etats de Loüis le Bégue leur pere. Loüis, qui étoit l'aîné, eut pour sa part la France, d'où avoit été retranchée la portion du Royaume de Lothaire; il eut encore la Neustrie. Carloman eut l'Aquitaine* & la Bourgogne Françoise, c'est-à-dire, celle qui apartenoit aux Rois de France, & ne comprenoit alors que la Bourgogne inférieure ou la basse Bourgogne; car cette partie de la Bourgogne supérieure qu'on a depuis apellée Transjurane, étoit occupée par Charles Roi de Lombardie frere de Loüis Roi de Germanie; & Loüis Roi de Germanie avoit en vertu de la cession qu'on venoit de lui faire de la portion du Royaume de Lothaire, dont avoit hérité Charles le Chauve; & encore comme héritier de celle que le Roi de Germanie son pere avoit euë en partage: il avoit, dis-je, l'autre partie de la Bourgogne supérieure, connuë dans la suite sous le nom de Comté de Bourgogne & de Franche-Comté. Il avoit encore droit sur la meilleure partie du Duché de Lyon, sçavoir, sur Vienne, Lyon, Viviers, Usès.* La Provence & le surplus du Duché de Lyon venoient d'être usurpez par Boson, qui en même tems y joignit la portion du même Duché qui avoit été cédée à ce même Loüis Roi de Germanie, qui ne la posséda point ou ne la posséda pas longtems; ainsi qu'on le verra, dans ce que nous dirons du démembrement de cet ancien Royaume de Bourgogne & de ses débris, après que nous aurons raporté les fondations, dotations, rétablissements, augmentations de revenus, priviléges, exemptions, &c. faites & données aux Eglises & aux Monasteres de notre Bourgogne Françoise, sous nos Rois de la seconde race.

Annal. Bertin. pag. 259.

L. Loüis & Carloman partagent entre eux les Etats de Loüis le Bégue leur pere.

* *Ibid.*

* *Annal. Bert. pag. 240. Capitul. Reg. tom. 2, pag. 222, 223, 224.*

Fondations, dotations, rétablissements, augmentations de revenus, priviléges, &c. faites ou données aux Eglises & Monasteres de la Bourgogne Françoise, sous le regne de nos Rois de la seconde race.

LI. On a déja vû du tems & sous le regne de ceux de la premiere race, plusieurs nouveaux Monasteres fondez & dotez en notre Bourgogne Françoise; d'autres réparez & relevez de leurs ruines; quelques-uns changez en Colléges de Chanoines, & d'autres retirez du relâchement & ramenez à leur premiere régularité.

On en va voir encore sous l'autorité, par l'ordre & sous le regne de ceux de la seconde race, d'autres relevez & réparez à leurs frais, ou fondez & construits de leur tems, avec leur agrément & leur aprobation. On va voir des immunitez & des priviléges accordez à d'autres Eglises, des Eglises inférieures restituées aux Eglises matrices dont elles avoient été distraites; les fonds des grandes Eglises, des Cathédrales & des Chapitres augmentez, leurs revenus grossis & leurs Officiers multipliez.

LII. Donations faites aux Eglises par Charles le Chauve, & par d'autres sous son regne.

On a déja montré quelque chose de tout cela ; dans ce qu'on a marqué plus haut, des biens qu'ont fait & donné aux Eglises & Monasteres, les Empereurs Charlemagne & Loüis le Débonnaire son fils. Mais ce qu'a fait le Roi Charles le Chauve, & ce qui s'est fait dans la Bourgogne sous son regne ; suffiroit seul pour établir ce qu'on vient de dire en général, du regne de tous les Rois de la seconde race ; aussi ce Roi eût plus de raisons qu'aucun autre d'aimer & favoriser la Bourgogne, qui lui fournit de puissans secours contre le Roi Loüis de Germanie son frere, qui s'étoit déja rendu maître d'une partie de son Royaume, & qui venoit au-devant de lui avec son armée pour le combattre & lui ôter le reste. Dans cette fâcheuse conjoncture, toute la Noblesse de Bourgogne se joint au Roi Charles, * & le met en état par le secours qu'elle lui donne, d'aller lui-même au-devant de l'ennemi qui le cherchoit ; il y va dans l'espérance de le battre & le vaincre ; il y a lieu de croire que son espérance n'eût pas été vaine ni trompée, si les Officiers & les Soldats des autres Provinces qui composoient son armée, lui eussent été aussi fidéles que la Noblesse de Bourgogne qui l'étoit venu secourir : mais les premiers l'ayant presque tous abandonné, pour prendre parti & être incorporez dans l'armée du Roi de Germanie son frere & son ennemi ; il fut obligé, pour sauver sa vie, de prendre la fuite au lieu de combattre & de vaincre. Alors jugeant de la fidélité de toute la Bourgogne par celle de sa Noblesse qui l'avoit secouru, il s'y retira comme dans un azile assûré : & après avoir parcouru une partie de cette Province, il s'arrêta à Auxerre où il séjourna pendant deux mois ou environ. Il y reprit de nouvelles forces, & avec celles que la Bourgogne lui fournit, il retourna l'année suivante contre le Roi de Germanie son frere qui ravageoit la France, & le força d'en sortir & de se renfermer dans les bornes de son Royaume. On a depuis attribué cét heureux succès à la piété de ce Prince envers S. Germain d'Auxerre * dont il avoit fait en sa présence transférer les Reliques dans les magnifiques grottes que le Comte Conrad son oncle maternel avoit fait construire, en action de graces de ce que par l'intercession de ce Saint, il avoit recouvré l'usage d'un œil qu'il avoit entiérement perdu, & qu'il avoit été délivré d'une douleur très vive qu'il souffroit en cet œil éteint. Le Roi secondant le zéle du Comte, & craignant d'être bientôt obligé par des raisons d'Etat de quitter Auxerre, fit avancer la cérémonie à laquelle on se préparoit, il y assista avec de grands sentiments de piété, enrichit la nouvelle grotte & le tombeau du saint Pontife, de présens dignes de la Majesté Royale, & ordonna qu'on renouvellât chaque année la mémoire de cette seconde translation, à pareil jour, par une fête solemnelle. La cérémonie se fit le jour même de l'Epiphanie ; mais la mémoire solemnelle qu'on en fait chaque année, est transférée au lendemain. Depuis ce tems là le Roi sentit augmenter sa confiance, son courage & sa force ; & il en eut assez pour chasser peu de tems après de tout son Royaume, ainsi qu'on l'a dit, cette armée d'Allemans qui le ravageoient depuis près d'un an.

858.

* Annal. Bert. t. pag. 210. Annal. Mabill. tom. 3, p. 65.

859.

* Labb. tom. 1, pag. 556. Mabill. Annal tom. 3, p. 73, 74.

862. La dévotion que ce Prince eut envers S. Germain, lui inspira de la confiance en ceux qui étoient les dépositaires de ses Reliques ; il en envoya quelques-uns à Rome, * chargez de ses lettres pour le Pape Nicolas I. au sujet de quelques affaires ecclésiastiques qu'on ne dit pas, & qu'il vouloit terminer. Ces Envoyez sont reçus favorablement du Pape, qui leur accorde tout ce qu'ils demandent au nom du Roi, & qui pour marque de sa bonne volonté envers ce Prince, & ses Envoyez, donne à ceux-ci des Reliques considerables de Saint Urbain & de Saint Tiburse, lesquelles ils déposérent, après leur retour en France & à Auxerre, dans les nouvelles grottes auprès du tombeau de S. Germain, où l'on prétend qu'elles sont encore aujourd'hui. Ce fut par une suite de cette même confiance, qu'il chargea un Religieux de ce Monastere, de faire & d'écrire un recüeil des homélies des Peres sur les Evangiles; on le voit encore manuscrit dans la bibliotéque de S. Germain d'Auxerre; quelques-uns l'ont attribué à Charlemagne, comme s'il avoit été fait par son ordre, pour lui & de son tems; mais on s'est trompé, & l'on en donnera les raisons en raportant ailleurs ce qu'on a trouvé à la tête de ce manuscrit, & le représentant dans les mêmes caractéres, c'est-à-dire, en des caractéres autant ressemblans qu'on a pû le faire.

* Heri apud Labb. tom. 1, pag. 563. Mabill. Anal. tom. 3. p. 96.

LIII. Lothaire fils de Charles le Chauve, Abbé de Moutier S. Jean & S. Germain d'Auxerre.

Une autre preuve plus considerable qu'il donne de sa confiance à la Communauté de l'Abbaïe de S. Germain, c'est qu'il lui confie l'éducation de son fils Lothaire. Ce jeune Prince, né boiteux, fut par ordre du Roi son pere, fait Clerc en l'Abbaïe de S. Jean de Réome, aujourd'hui Moutier S. Jean ; * c'est-à-dire, qu'il y reçut ou la tonsure simplement cléricale, comme le prétend Roverius dans son Réomaüs ou Histoire de Moutier S. Jean, * ou la tonsure & l'habit monastique, ainsi que le croit le Pere Mabillon ;* cela fut exécuté, selon l'Annaliste de S. Bertin, * l'an 861, & l'année suivante le Prince son pere le fait conduire à l'Abbaïe de S. Germain d'Auxerre pour y être formé dans la piété & dans les sciences convenables à l'état qu'il lui avoit fait embrasser. On lui donna le Moine Héric pour Précepteur, & presque dans le même tems, on ne sauroit dire précisément en quelle année, ce jeune Prince fut établi Abbé de Moutier S. Jean, où il avoit, suivant le sentiment du Pere Mabillon, pris l'habit de Moine, & après il le fut aussi de S. Germain d'Auxerre, où il mourut en 865 * âgé d'environ vingt ans. Roverius le donne pour 24[e] Abbé de Moutier S. Jean, & il est marqué le 15[e] dans le catalogue des Abbez de S. Germain d'Auxerre. Il fit, dit-on, mettre les Reliques de ce saint Evêque dans une châsse d'or enrichie de pierres précieuses, & ordonna qu'il y auroit jour & nuit une lampe ardente devant la châsse où reposoient ces saintes Reliques : il laissa des fonds pour l'entretenir & faire son anniversaire chaque année. On croit qu'il fut enterré dans son Abbaïe de S. Germain où il mourut, mais on ne sçait en quel endroit, & l'on ne trouve aucun vestige de son tombeau ni du lieu de sa sépulture.

* Annal. Bertin. pag. 212.

* Pag. 551.

* Annal. tom. 3. pag. 90.

* Pag. 212.

* Pag. 120.

Le Prince Lothaire eut pour successeur en l'Abbaïe de Moutier S. Jean, Hincmar Evêque de Laon ; mais le Roi Charles le Chauve mé-

Inscription qui se trouve a la fin d'un Manuscrit de l'Abbaye de S.t Germain d'Auxerre, dont il a été fait mention au Livre III. de l'Histoire de Bourgogne.

OPTULIT HUNC LIBRU NAPETIT IN COETU FRA

DNO GERMANE TIBIQ: TRU SOLLEMNIT ILLUM

EBRARDUS SUPPLEX ADLAUDEM DNI NOCTE

SUPPLICIS ESTO MEMOR DIEQ: LEGI:

AUFERET HOC NULLUS IUNGITUR HUIC ALTER

CUI: PRAECORDIA XTS SOLARE UT COPIE AT ANNU

POSSIDET IRATUM· HIS·FESTOS POTERIT

NE PATIATUR EUM QUIS REPERIRE DIES

QUINETIA FRATRIS MU AUGUSTUS CAROLUS

NUS UOTUQ·PROBANDO IUSSU COLLEGIT UTRUMQ:

INSISTET PARILI· AMPLIUS HINC NOBIS

QUICQUID AMORE UALET MUNERA TANTA PLACENT·

DOCTUS ERAT CREDAT·

CAROLUS CUI IUSSERAT

ISTUD

QUILIBET HINC PLACIDO

CORDE SE

QUA TUR

IDEM

ON a dit, page 132 de ce Volume, qu'un manuſcrit de l'Abbaïe de S. Germain d'Auxerre, qui contient un recüeil des Homélies des Peres ſur les Evangiles, avoit été fait & écrit par un Religieux de ce Monaſtere, à la priere & ſollicitation, non du Roi Charlemagne, ainſi que quelqu'uns l'ont prétendu, mais du Roi Charles le Chauve, & l'on a promis d'en donner ailleurs les raiſons en raportant une inſcription qui s'y trouve.

On la raporte ici dans les mêmes caracteres & dans le même ordre qu'elle y eſt écrite. Voici les raiſons qu'on a eües de dire que ce n'eſt pas à la ſollicitation de Charlemagne, mais de Charles le Chauve, que le Religieux de S. Germain d'Auxerre a fait & écrit ce recüeil; que ce manuſcrit n'eſt pas du huitiéme ni du commencement du neuviéme ſiécle, & qu'il n'a été fait qu'après le milieu du neuviéme.

1°. L'inſcription nous aprend que c'eſt un Moine de l'Abbaïe de S. Germain d'Auxerre, nommé Evrard, qui eſt Auteur du recüeil manuſcrit.

2°. Que c'eſt le Roi Charles qui l'a engagé à y travailler : or il ne paroît point que ce Roi Charles puiſſe être Charlemagne, qui n'a jamais eu aſſez de commerce avec les Religieux de S. Germain d'Auxerre, pour ſolliciter l'un d'entr'eux d'entreprendre cet ouvrage. Et l'on a vû que le Roi Charles le Chauve, dans un ſéjour de près de deux mois qu'il fit à Auxerre, eut beaucoup de dévotion à S. Germain, & de confiance aux Religieux du Monaſtere qui porte ſon nom; qu'il fit faire en ſa préſence la Tranſlation des Reliques du Saint; qu'il eut ſoin de faire orner ſon tombeau; qu'il envoya des Religieux de ce Monaſtere à Rome chargez de ſes lettres pour le Pape; qu'il confia à d'autres du même Monaſtere l'inſtruction & l'éducation du Prince Lothaire ſon fils, qui fut depuis Abbé du même lieu. Tout cela prouve aſſez que c'eſt à ce Roi là & à ce Charles, & non à Charlemagne, que l'on eſt redevable de ce recüeil. Et comme tout ce que l'on vient de raporter s'eſt paſſé depuis 859 juſqu'à 862, c'eſt à ce tems qu'on doit fixer le commencement & l'exécution de ce recüeil demandé & ſollicité par le Roi Charles.

3°. Le caractere de l'inſcription qu'on raporte, convient parfaitement à ce tems-là, [a] *& ne convient à aucun autre; & le petit caractere italique net, propre & bien formé, tel qu'il eſt en ce manuſcrit, n'a commencé d'être dans cet état de perfection que ſous le Roi Charles le Chauve, ainſi que l'a obſervé le Pere Mabillon dans ſa Diplomatique.* [b]

(a) Diplomat. l. 5, pag. 362, 363.

(b) Lib. 1, cap. XI. n°. XIII.

4°. Le caractere d'écriture de ce recüeil manuſcrit, ſoit dans les lettres majuſcules employées dans les titres du livre, ſoit dans les petites lettres italiques du corps de l'ouvrage, eſt ſemblable en tout à celui qu'on voit dans la Lettre Synodique du Concile de Piſte, dont l'original eſt conſervé dans la même Abbaïe de S. Germain d'Auxerre, & daté de l'an DCCCLXIIII. xxiiij^e. du régne de Charles le Chauve. Il y a peu d'abregez dans ces deux ouvrages, ſelon l'uſage du tems; les traits employez dans les abréviations, ſont les mêmes dans l'un & dans l'autre; la ponctuation auſſi preſque en tout la même : ils ſont donc de même âge, faits ſous le régne de Charles le Chauve, & non ſous celui de Charlemagne.

content de lui, la lui ayant ôtée deux ans ou environ après, la donna à Carloman autre Prince son fils, frere de Lothaire & qu'il avoit fait tonsurer par force & malgré lui, à l'âge d'environ 7 à 8 ans. Il étoit Diacre quand il fut pourvû de l'Abbaïe de Moutier S. Jean, & il avoit déja les Abbaïes de S. Amand, de Laube de S. Médard : il eut encore depuis celle de S. Riquier ; mais s'étant révolté contre le Roi son pere, il fut peu de tems après privé de toutes ses Abbaïes, & ayant été dégradé du Diaconat, il eut les yeux crevez.*

LIV. Carloman autre fils de Charles le Chauve, Abbé de Moutier S. Jean, &c.

*Roverius, pag. 110, 111. Mabill. Annal. tom. 3. p. 122.

La mort du Prince Lothaire & la punition ou l'éloignement du Prince Carloman son frere, ne diminuérent rien de l'affection que le Roi Charles le Chauve avoit toujours euë pour la Bourgogne, & qui s'étoit de beaucoup augmentée depuis que cette Province lui avoit servi d'azile, que deux Princes ses enfans y avoient eu des dignitez ecclésiastiques & occupé des places honorables, que l'un d'eux y avoit reçu son éducation & que son corps y étoit resté après sa mort.

On la vit paroître cette affection & se déclarer en toute occasion. Il donne des fonds considerables aux Eglises, il leur fait restituer ceux qu'on en avoit distrait, il leur accorde de nouveaux priviléges & confirme les anciens; son zéle excite celui des autres, dont on produira les effets dans la suite. Voici les effets du sien.

LV. Donations faites à l'Eglise de Mâcon.

Il donne, pour la rémission de ses péchez, à l'Eglise de S. Vincent de Mâcon des fonds considerables, situez sur les territoires de Lyon, Mâcon & Chalon, & raportez en détail dans la Chartre de cette donation, datée de Clermont en Auvergne le 12 des calendes de Juin, c'est-à-dire le 21 Mai, indiction premiere, l'an 14 de son regne, 854 de J. C. Il confirme par une autre Chartre de l'an 862, celle de l'Empereur Loüis le Débonnaire son pere, par laquelle il donne à la même Eglise la moitié du péage de la Ville de Mâcon.

Un Evêque du même siége nommé Brindinge, lui ayant représenté cette même année qu'un des Officiers domestiques du Comte Warin, apellé Réginalde, avoit obtenu, par surprise, un petit Bénéfice de Sa Majesté Impériale, lequel Bénéfice situé dans le Lyonnois, apartenoit à l'Eglise de S. Vincent; il le lui fit restituer, & la restitution s'en fit le jour des ides de Mai, c'est-à-dire, le 15 de ce mois, jour de sa naissance & de son sacre ; la Chartre est du jour de devant les nones de Décembre, c'est-à-dire du 4 du même mois, au Chateau de Beaune, la 22[e] année de son regne.

Dans une autre occasion ce Prince fut médiateur entre deux Evêques qui étoient en différend au sujet d'une Eglise ou Prieuré de S. Alban & S. Vincent situé sur le territoire de Mâcon, & que chacun d'eux prétendoit être de son Diocèse. Lambert alors Evêque de Mâcon disoit avoir un titre qui l'autorisoit dans sa prétention ; Gilbaut Evêque de Chalon soutenoit que ce Bénéfice avoit toujours été de son Diocèse & de la dépendance de son Eglise. Charles, depuis peu Empereur, se fait representer ce titre, il écoute la déposition de plusieurs témoins apellez par son ordre, & trouvant que la déposition des témoins & le

titre concouroient ensemble à établir que l'Eglise ou le Bénéfice en question, étoit l'ancienne Eglise Episcopale de l'Evêque de Mâcon, il l'ajugea à l'Evêque Lambert & à son Eglise. Il fit plus; car cet Evêque lui ayant représenté la pauvreté de son Eglise, qui n'avoit presque rien autre chose que ce qu'elle avoit déja reçu de la libéralité du même Prince; il lui donna encore d'autres fonds dans le voisinage, où il y a une Eglise sous le nom de S. Martin, qu'il lui donne aussi avec tout ce qui en dépend, & il lui fait expédier une Chartre de cette donation, faite vers l'an 876.*

* *Gallia Christiana, tom. 4. pag. 267 & sequentib.*

D'autres Chartres * nous aprennent que le même Charles le Chauve sollicité par l'Evêque Althéus, qui lui présenta & lui fit lecture de la Chartre du Roi Loüis le Débonnaire, dont on a parlé plus haut, donnée en faveur de l'Eglise d'Autun, confirma cette Chartre par une autre qu'il donna à Attigny dans la 4e année de son regne, c'est-à-dire, l'an 843. * Elle nous aprend que la Ville d'Autun avoit auparavant été pillée & saccagée par les Sarrazins; que l'Eglise de S. Nazaire, que ce Prince apelle la mere Eglise, fut consumée par le feu, & que dans cet incendie tous les titres de cette Eglise avoient été brulez; elle ajoute, que la Ville & l'Eglise avoient été réparées par nos Rois de France, & que Charles le Chauve, pour réparer la perte des titres brulez, confirma cette mere Eglise de S. Nazaire dans la possession de tous les droits & biens dont elle joüissoit avant l'incendie. Il lui assujettit tous les Monasteres du Diocèse, tant ceux qui sont hors de la Ville d'Autun, que ceux qui sont dans son enceinte; il marque expressément celui de S. Andoche dans la Ville, & celui de S. Pierre ou de S. Etienne dans le Fauxbourg de la même Ville. Il met entre les autres Monasteres du Diocèse qui sont hors de la Ville, ceux de S. Andoche de Saulieu, de S. Eptade de Cervon, & celui de Couches, lequel avoit été longtems auparavant, dit la Chartre, distrait de ceux de la dépendance de l'Eglise d'Autun, & depuis restitué à la même Eglise par Loüis le Débonnaire qui le lui attacha à perpétuité. C'est ce qui causa sa ruine dans la suite; car Rotmundus Evêque d'Autun s'en étant rendu le maître vers le milieu du dixiéme siécle & même auparavant, fit détruire ce Monastere, & dans la même place il fit construire un Chateau qu'il donna, avec les biens de ce Monastere, aux enfans qu'il avoit eus en légitime mariage auparavant d'être Evêque, ainsi que nous l'aprend Hugues de Flavigny dans sa Chronique. Ils ne joüirent pas long-tems de ces biens d'Eglise usurpez, ou ils les restituérent volontairement, ou on les leur arracha de force; car on voit assez peu de tems après & dans le même siécle, des Abbez de Couches. Hugues Comte de Chalon en étoit Abbé en 992, * & ce fut ce Seigneur, qui étant devenu Evêque d'Auxerre, remit, à la priére d'Helmuin Evêque d'Autun, cette Abbaïe ruinée à Amedée Abbé de Flavigny, pour la rétablir. Elle a depuis été réduite en Prieuré, de la dépendance & à la nomination de l'Abbé de Flavigny, d'où il a enfin passé aux Jésuites du Collége d'Autun, auquel il est uni depuis plus d'un siécle. Il est situé entre Autun & Chalon, & d'un gros revenu.

* *Ibid. pag. 46, 47.*

* *Ibid.*

LVI. Eglise de S. Nazaire d'Autun brulée & la Ville saccagée, par les Sarrasins, & réparée par nos Rois.

LVII. Le Prieuré de Couches rendu à l'Eglise d'Autun, sa ruine & son rétablissement.

* *Hist. de Chal. par Perry, pag. 90.*

Outre cet assujettissement des Eglises & des Monasteres que le Roi Charles le Chauve renouvella en faveur de l'Eglise d'Autun, & la confirmation qu'il donna de la Chartre donnée par le Roi son pere pour la même Eglise, il la prit encore avec toutes ses dépendances sous sa royale protection, l'affranchit de toute servitude, & pour attirer sur lui & sur la famille royale les graces du Ciel, il la déchargea de toutes les taxes qu'elle avoit accoutumé de payer au fisc du Prince, le tout à la priére & sollicitation d'Althéus Evêque d'Autun.

LVIII. Rétablissement de l'Eglise Ste. Croix, près de la Ville d'Autun.

A la priére d'un autre Evêque du même siége, nommé Jonas, le même Prince, dans la 15e année de son regne, ordonne qu'on relevera & qu'on rétablira en son premier état, une Eglise de Sainte Croix, autrefois construite près des murs de la Ville d'Autun, & depuis ruinée par la négligence de ceux qui en percevoient les revenus ; que cette Eglise avec les terres & les revenus qui en dépendent, sera restituée à la mere Eglise de S. Nazaire Martyr ; ensorte que l'Evêque Jonas & ses successeurs Evêques, aient seuls la disposition & l'administration des revenus & des fruits de cette Eglise. La Chartre de cette restitution est datée de la Ville de Bourges, le 7 des calendes d'Aout, c'est-à-dire, le 26 Juillet, indiction premiere, ce qui fait juger qu'elle est de l'an 854. L'Evêque Jonas, dont il est fait mention en cette Chartre, fit depuis de grands biens aux Chanoines de son Eglise ; il leur fit bâtir un cloître pour les loger à la maniere des Chanoines des autres Eglises ; il y ajouta d'autres constructions de moindre conséquence pour leur commodité ; puis il leur céda des fonds considerables de son Evêché, pour augmenter leurs revenus & les mettre en état de vivre plus commodément, & de servir mieux & plus utilement l'Eglise : il fixe le nombre des Chanoines à cinquante, & ordonne que le nombre n'en soit point augmenté, à moins qu'il ne vienne par les offrandes des fidéles, d'autres fonds suffisans pour en entretenir un plus grand. Ce fut du consentement des Prêtres, des Diacres & des autres fidéles de son Eglise, qu'il fit cette distraction des fonds de son Evêché en faveur des Chanoines, & il ne la fit qu'après qu'elle eut été aprouvée de plusieurs Evêques, Abbez, Corévêques, dans une assemblée qui se tint à ce sujet auprès de Langres, dans le Monastere des trois Jumeaux, l'an 858. L'acte de consentement & d'aprobation qui y fut dressé & signé des Evêques, Abbez & autres, fut confirmé par le Roi Charles le Chauve, le 18 des calendes de Juillet, c'est-à-dire, le 14 Juin de l'année suivante 859. Une partie de ces fonds cédez aux Chanoines de l'Eglise Cathédrale, par Jonas Evêque d'Autun, comme l'Eglise, Village & domaine de Sampigny, & quelques autres, furent plusieurs siécles après unis, du consentement des Chanoines, par l'Evêque Guy de la Chaume, au Doyenné de la même Eglise, pour les raisons & aux charges exprimées dans le decret d'union que l'on peut voir parmi les Preuves ; il est de l'an 1350.

LIX. Construction du cloître des Chanoines de l'Eglise d'Autun, & leurs revenus augmentez. 858.

Gall. Christ. tom. 4, pag. 54.

Sous le même regne de Charles le Chauve, Gerard de Roussillon Duc ou Comte de Provence, ou de Vienne qui en faisoit partie, auquel

LX. Fondation des Abbaïes de Vezelay & de Poutiers.

pour cela les Auteurs ont assez souvent donné la qualité de Duc de Bourgogne, fonda conjointement avec Berte sa femme, deux Monasteres dans l'étenduë de l'ancien Royaume de Bourgogne; l'un pour des hommes au lieu dit Poutiers, l'autre pour des filles à Vezelay; celui-ci au Diocèse d'Autun, celui-là dans le Diocèse de Langres. La Chartre de fondation porte * qu'ils ont fondé & bâti ce Monastere de Poutiers, en l'honneur de Notre Seigneur J. C. & des glorieux Apôtres S. Pierre & S. Paul, pour qu'on y fasse sans cesse des priéres pour l'Empereur Loüis le Débonnaire & Judith sa femme, & pour Charles leur fils, (c'est Charles le Chauve) qui les avoit honoré de sa bienveillance & enrichi de ses bienfaits. Ils donnent pour l'entretien de ce Monastere, bâti sur un fond de leur domaine, le lieu même de Poutiers, avec tout ce qu'ils y ont, tant de leur propre domaine ou de la succession de leurs parents, que de la libéralité du Roi Charles le Chauve ou des acquisitions qu'ils y ont faites; ils y ajoutent d'autres fonds situez en différents endroits. C'est dans l'Eglise de ce Monastere de Poutiers que ces Fondateurs choisirent depuis leur sépulture. On y voit encore leurs tombeaux, mais sans aucune inscription: on y voit aussi l'épitaphe de leur fils unique nommé Théodoric, qui mourut dans la seconde année de son âge, & fut enterré en la même Eglise.

* Mabill. tom. 3, p. 141, 142.

La Chartre de fondation de ces Monasteres, nous aprend que celui de Vezelay, fondé en l'honneur de J. C. sous le nom de la Sainte Vierge sa Mere, pour des filles qui y garderoient la régle de S. Benoist, eut des mêmes Fondateurs, pour fonds & domaine, la Ville ou le lieu même de Vezelay avec ses dépendances, qu'ils avoient euës, partie par la libéralité du Roi Loüis le Débonnaire, partie par un échange qu'ils avoient fait avec la Reine Judith, seconde femme du même Prince. Ils lui donnérent encore plusieurs autres fonds situez dans les territoires d'Avalon & de Tonnerre. Ils assujettirent ces deux Monasteres au Souverain Pontife; ensorte qu'ils seroient indépendans de tous autres Supérieurs Ecclésiastiques, & pour cette indépendance ils devoient payer chaque année au Pontife Romain un cens ou tribut de deux livres d'argent. La Chartre de cette double fondation se trouve imprimée à la tête de l'Histoire de Vezelay écrite par Hugues Moine & Sécretaire de Guillaume Abbé de Vezelay, vers le milieu du 12[e] siécle. * Cette Chartre, à laquelle on donne le nom de testament, est signée des deux Fondateurs, d'Eve leur fille, qui aprouve & confirme ces fondations avec les donations faites en leur faveur. Elle est encore signée de plusieurs Seigneurs au nombre de vingt-huit. On n'y trouve aucune note chronologique; mais il est certain qu'on ne peut mettre cette fondation plus tard qu'en l'an 867, car elle fut faite sous le Pontificat du Pape Nicolas I. ainsi qu'il paroît par la lettre que Gerard & Berte lui écrivirent, & qui fut signée, comme leur testament, d'Eve leur fille & des autres Seigneurs, & encore par le privilége que ce même Pape leur accorda pour les deux Abbaïes de leur fondation: * or le Pape Nicolas qui fut élevé sur le saint Siége en 859, mourut en l'année 867.

* Spicil. tom. 3, pag. 446.

* Spicil. ibid. p. 452 & 458.

On

on peût donc assurer que la fondation des deux Abbaïes de Poutiers & de Vezelay a été faite entre le commencement de l'année 859 & la fin de 867. D'ailleurs la Chartre de Charles le Chauve qui confirme la fondation de Vezelay faite en l'honneur de la Sainte Vierge, & qui est datée du 7 des ides de Janvier,* c'est-à-dire, du 7 du même mois, indiction premiere, l'an 28 du regne de ce Prince, montre qu'au commencement de l'an 868 cette fondation étoit récente & venoit d'être faite en l'année 867.

* Mabill. Annal. tom. 3, pag 142.

La Chartre de fondation, la lettre de Gerard de Roussillon & de Berte sa femme au Pape Nicolas, & le privilége accordé par ce Pape, sont des preuves incontestables que l'Abbaïe de Vezelay fut fondée pour des filles, qui, sous la protection de la Sainte Vierge, devoient vivre selon l'Ordre & la Régle de S. Benoist : il y a néanmoins lieu de douter qu'il y ait jamais eu aucune Communauté de filles, puisque l'on voit dans ce même Monastere, douze ans après sa fondation, une Communauté de Moines, qui ont à leur tête un Abbé : c'est en faveur de cette Communauté de Moines que le Pape Jean VIII. donne un privilége qu'il adresse à Eudes leur Abbé & à la même Communauté; il est daté du 3 des calendes d'Octobre, c'est-à-dire, du 29 Septembre, ce qui revient à l'an de J. C. 879.

Spicil. tom. 3, p. 461.

Ce privilége avec celui du Pape Nicolas, fut depuis confirmé par les Papes Etienne VII. Jean XI. & plusieurs autres; mais tous ces priviléges n'ont pû empêcher que ce Monastere, bâti d'abord pour des filles & presque aussitôt occupé par des Moines, n'ait passé à des Chanoines séculiers vers l'an 1537, qu'il n'ait dans la suite perdu par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 25 Janvier 1673, son droit d'exemption qu'il avoit eu du saint Siége,* & qu'il n'ait été par le même Arrêt assujetti à la juridiction volontaire & contentieuse de l'Evêque d'Autun.

* Invent. de l'Evêché d'Autun.

LXI. Abbaïe de Vezelay sécularisée.

La sécularisation de cette Abbaïe, & la perte de ses priviléges & de son indépendance de l'Ordinaire, ne lui ont point ôté son titre d'Abbaïe qu'elle conserve encore avec les revenus & les droits qu'elle avoit avant sa sécularisation. Cette Abbaïe fut tres-puissante dès son origine, à cause des grands biens que lui donna son Fondateur : elle le devint encore davantage dans la suite depuis qu'elle eût été enrichie des prétenduës Reliques de Sainte Marie Madeleine, qui y furent transférées, selon les uns, en 749, ou cent ans plus tard, selon les autres : Hugues Moine de Vezelay qui a écrit l'Histoire de ce Monastere vers le milieu du 12e siécle, marque cette translation encore plus tard, & dit que le Corps de Sainte Madeleine ne fut reçu à Vezelay qu'en l'année 880;* il marque ailleurs que de son tems,* le tombeau de la Sainte étoit sous une voute qu'on avoit élevée dessus.

* Spicil. tom. 3, pag. 640.
* Pag. 616.

LXII. Construction de la nouvelle & grande Eglise de Vezelay.

On avoit aussi, après les commencements du 11e siécle, élevé sur ce tombeau & à cause de la Relique que l'on y croyoit renfermée, une grande & magnifique Eglise, qui fut dédiée en l'honneur de J. C. de la Sainte Vierge sa Mere, des Apôtres S. Pierre & S. Paul, & de la bienheureuse Marie Madeleine. On ne voit rien de plus ancien qui

faſſe mention de Sainte Madeleine de Vezelay, que la Bullè du Pape Léon IX. donnée la ſeconde année de ſon Pontificat, c'eſt-à-dire, l'an 1050, & il paroît que le culte de cette Sainte à Vezelay n'étoit pas encore bien affermi dans les premieres années du 12ᵉ ſiécle, puiſque alors un Evêque d'Autun, à la requiſition de ſes Archidiacres, le défendit à tous les fidéles de ſon Diocèſe, & que l'on fut obligé de recourir au Pape Paſcal II. pour avoir mainlevée de cette défenſe. Mais après qu'on l'eut obtenuë, le culte de cette Sainte à Vezelay, que l'on crut ſuffiſamment autoriſé du ſaint Siége, fit des progrès étonnans. On y venoit de toutes parts révérer ſes Reliques & faire des offrandes à ſon tombeau. Cette dévotion dura plus de cent cinquante ans, ſans aucune contradiction. Elle ſe ralentit depuis, parce qu'il ſurvint des doutes, mais ils furent diſſipez dès qu'on eut fait l'ouverture du tombeau, où l'on trouva, dit-on, les Reliques en terre, avec un acte qui certifioit que les Reliques de Sainte Madeleine étoient à Vezelay. On les releva depuis de terre & l'on en fit la tranſlation dans une châſſe d'argent, vers l'an 1267, en préſence du Roi S. Loüis & du Cardinal Simon Légat du ſaint Siége, qui étant devenu Pape ſous le nom de Martin IV. certifia, convaincu par ce qu'il avoit vû, que les Reliques de Sainte Madeleine étoient à Vezelay: ce certificat eſt de l'an 1281. Tous ces faits, qu'on trouve bien établis, ont été avantageux & font honneur à l'Egliſe de Vezelay: on s'en tient au récit qu'on en a fait, ſans oſer ni vouloir aller plus loin.

LXIII. Culte des Reliques de Ste. Madeleine, à Vezelay.

LXIV. Fondation de l'Egliſe & du Chapitre d'Avalon.

Outre les deux Abbaïes de Poutiers & de Vezelay, on attribuë encore à Gerard de Rouſſillon & à Berte ſa femme, la fondation du Chapitre d'Avalon en Auxois, & la conſtruction de l'Egliſe de Notre-Dame pour le même Chapitre; mais comme il n'en eſt fait aucune mention dans le teſtament de Gerard, on ne peut ni marquer l'année de cette prétenduë fondation, ni même dire avec aſſurance qu'elle a été faite par Gerard de Rouſſillon & Berte ſa femme. Le Chapitre eſt compoſé de douze Chanoines & d'un Doyen, dont le choix & l'élection apartient au Chapitre. L'Egliſe d'Avalon, dans ſa premiere origine, fut conſacrée en l'honneur de la Sainte Vierge, puis en l'honneur de la Sainte Vierge & de S. Lazare; & il paroît par les titres de cette Egliſe, qu'elle étoit connuë ſous ces deux titres de Notre-Dame & de S. Lazare, dès le 12ᵉ ſiécle. On a ajouté le titre de S. Lazare à celui de Notre-Dame, depuis qu'on a crû poſſéder en cette Egliſe, une Relique de S. Lazare qui lui a été donnée, à ce qu'on prétend, par Henri Duc de Bourgogne, vers la fin du 10ᵉ ou au commencement du 11ᵉ ſiécle; la même Relique s'y conſerve encore, elle conſiſte dans un oſſement qui eſt le deſſus de la tête ou du crane preſque tout entier, enchâſſé dans un beau chef de cuivre doré.

LXV. Relique de S. Lazare en l'Egliſe d'Avalon.

Rien n'empêche de croire que c'eſt Henri ſurnommé le Grand, frere du Roi Hugues Capet & Duc de Bourgogne, qui a donné à l'Egliſe d'Avalon cette prétenduë Relique de S. Lazare au commencement du 11ᵉ ſiécle, un an ou deux avant ſa mort; mais on n'a rien de ſuffiſant

pour oser l'assurer. Elle fut contestée au Chapitre d'Avalon sur la fin du 15e siécle, par le Chapitre de l'Eglise d'Autun, qui prétend avoir le chef de S. Lazare entier, à la réserve de la machoire inférieure seulement.

Il y eut des Commissaires nommez pour l'examen des deux Reliques & des titres qui en assurent aux deux Eglises la possession, des Sentences renduës en faveur de l'Eglise d'Autun, des apels interjettez par le Chapitre d'Avalon, des accords passez entre les deux Eglises, & peu de tems après de nouveaux troubles excitez. Mais enfin, & la Cathédrale d'Autun, & la Collégiale d'Avalon, sont demeurées chacune en la possession paisible où elle étoit avant les troubles, & de dire qu'elle a une Relique de S. Lazare, & de lui rendre un culte public, & de l'exposer à la vénération des fidéles.

Dans le même tems que Gerard de Roussillon étoit occupé à la construction des Eglises & Monasteres de Poutiers & de Vezelay, & peut-être encore de l'Eglise d'Avalon, Isaac surnommé le Bon, Evêque de Langres, travailloit à relever une autre Eglise & un autre Monastere de son Diocèse. Aidé des secours & des bienfaits du Roi, il rebâtit l'Eglise & le Monastere de S. Benigne de Dijon, y assembla une Communauté de Moines pour y servir Dieu sous l'Ordre & la Régle de S. Benoist, & il leur donna pour Abbé Bertilon qui étoit Corévêque. Ce rétablissement d'une Communauté de Moines à S. Benigne par l'Evêque Isaac, a fait croire & dire à quelques-uns, que l'Evêque Isaac est le premier qui a introduit les Moines dans l'Abbaïe de S. Benigne; mais l'acte ou plutôt la Chartre de ce même Evêque, suffit seule pour détruire cette opinion, puisqu'elle porte en termes formels, qu'il fut conclu dans une assemblée ecclésiastique, que l'Evêque Isaac suplieroit le Roi de mettre à S. Benigne une Communauté de serviteurs de Dieu, résolus d'y faire profession de la vie monastique, comme l'avoient fait ceux qui les avoient précédez. * Il y avoit donc eu des Moines à S. Benigne qui y avoient vécus avant ceux qui y furent introduits par l'Evêque Isaac: il n'est donc pas le premier qui, comme quelques-uns le prétendent, a mis & établi les Moines dans cette Abbaïe. Mais on croit qu'il fut le premier, qui par une concession générale établit parmi eux l'usage d'élire, choisir & nommer leurs Abbez, conformément à la Régle de S. Benoist; & ce fut certainement lui qui les mit en possession des nouveaux fonds, tant de ceux qu'il avoit obtenus de la libéralité du Roi, que de ceux de son Evêché qu'il leur cédoit, du consentement des autres Evêques présents à l'assemblée & de son Clergé, pour avoir droit de sépulture en l'Eglise qu'il avoit fait relever. Tous ces fonds sont raportez en détail dans cette Chartre qu'on donnera parmi les Preuves. Ce saint Evêque fit encore restituer au même Monastere plusieurs fonds, lesquels dans le tems des ruines de cette maison, avoient été usurpez par des particuliers qui les retenoient & cultivoient comme leurs propres domaines. Peu de tems après avoir rétabli ce Monastere & y avoir remis une belle Communauté, il mourut vers l'an

LXVI. Réparation de l'Eglise & du Monastere de S. Benigne de Dijon.

* *Et ibi sicut hactenus sub Monastica professione servos Dei vivere cupientes regali liberalitate constituere.*

880, à Châlon ſur Marne, d'où ſon corps fut porté à Reims où il fut enterré, puis à la pourſuite de l'Evêque Argrin l'un de ſes ſucceſſeurs au ſiége de Langres, il fut, avec la permiſſion du Roi Charles le Simple, transféré à Dijon, & inhumé dans l'Egliſe de S. Benigne, ainſi qu'il l'avoit ſouhaité.

Pendant qu'on travailloit en Bourgogne à relever de ſes ruines le Monaſtere de S. Benigne, à la pourſuite de l'Evêque Iſaac & aux frais du Roi Charles le Chauve; ce même Prince voulant préſerver les Religieux de Nermoutier en Poitou des inſultes des Normans qui ravageoient cette Province, leur donna pluſieurs lieux de retraite dans la même Province & dans d'autres. Enfin touché de voir ces Religieux errans ça & là, & portant avec eux les Reliques de leur bienheureux Patron S. Filibert, ſans avoir un lieu où ils puſſent les dépoſer & les mettre à l'abri de la fureur de cette nation infidéle; il leur donna l'Abbaïe de S. Valerien avec la Ville de Tournus où elle eſt ſituée, ſur la riviere de Sône, & le Prieuré de S. Romain qui eſt au Diocèſe de Mâcon: la Chartre de cette donation ſe voit imprimée toute entiere parmi les Preuves du tome 4 du nouveau *Gallia Chriſtiana*, pages 224, 225.

LXVII. L'Abbaïe de S. Valerien de Tournus, donnée aux Religieux de Nermoutier.

Peu de tems après & cette même année, Geilon avec toute ſa Communauté vint de Nermoutier s'établir à Tournus, où ils aportérent le Corps de S. Filibert avec toutes leurs autres Reliques, & ils y firent leur entrée le 14 Mai 875: on y fait encore chaque année la mémoire & l'office de l'arrivée de toutes ces ſaintes Reliques.

LXVIII. Etabliſſement des Religieux de Nermoutier à Tournus en Bourgogne, confirmé.

Le nouvel établiſſement que l'Abbé Geilon & ſa Communauté venoient de faire à Tournus, leur paroiſſant d'une grande importance pour eux & pour la conſervation de leurs ſaintes Reliques; ils crurent qu'ils ne devoient rien négliger pour l'affermir & le rendre ſolide, & profitant d'une occaſion qui ſe préſenta bientôt après; c'eſt-à-dire, du Sinode qui ſe tint à Chalon au mois de Juin ſuivant, dans le Monaſtere de S. Marcel, où les Evêques de la Province s'étoient aſſemblez pour l'ordination d'Adalger élû Evêque d'Autun; l'Abbé Geilon s'y préſenta, demandant aux Prélats aſſemblez, la confirmation des fonds & des Bénéfices qu'ils avoient reçus de la libéralité du Prince; ſçavoir, du Monaſtere de Tournus dans le Comté de Chalon ſur Sône, du Prieuré de S. Romain dans le Comté de Mâcon, de S. Pourçain en Auvergne, de S. Prudence en Poitou, de Buſſeüil dans le Maine. Adalger, après ſon ordination, joignit ſes priéres à celles de l'Abbé de Tournus, & le Sinode leur accordant leur demande, confirma les donations faites à l'Abbé Geilon & à ſa Communauté. Les lettres de cette confirmation furent ſignées des Prélats du Sinode, & depuis de pluſieurs qui n'y avoient pas aſſiſté, & même de beaucoup d'autres auſquels elles furent préſentées longtems après pour les aprouver & les confirmer de nouveau; c'étoit l'uſage de ce tems-là, où pour ne pas multiplier les actes, & néanmoins apuyer ou fortifier ceux qui avoient été faits, on les faiſoit aprouver ſucceſſivement par tous ceux qui

avoient autorité pour le faire, & cela à mesure qu'ils se succédoient les uns aux autres; c'est ce qu'on poura voir dans la Chartre d'Isaac Evêque de Langres, de l'an 871, de laquelle on a parlé plus haut & qu'on produit parmi les Preuves.

LXIX. Adalgaire Evêque d'Autun, prie Charles le Chauve de donner à l'Eglise d'Autun l'Abbaïe de Flavigny.

Quelques années avant la mort de cet Evêque de Langres, un Evêque d'Autun nommé Adalger, desirant réparer les pertes de son Eglise, dont une partie considerable des fonds & des droits avoient été distraits & usurpez par la violence des Seigneurs laïques & des Princes séculiers, eut recours au même Roi Charles le Chauve, dans la seconde année après qu'il eut été couronné Empereur à Rome, c'est-à-dire, en 877. Il le pria de donner à l'Eglise de S. Nazaire l'Abbaïe de Flavigny, le Prieuré de Corbigny qui en dépendoit, avec tous les droits & revenus de ces deux Bénéfices. Il reconnoît que le Corps du Martyr S. Prix repose dans cette Abbaïe de Flavigny, & ne fait aucune mention de celui de Sainte Reine Vierge & Martyre, qui treize ans ou environ auparavant, c'est-à-dire, en l'année 864, y avoit été transféré d'Alize,* par les soins d'Egilon Abbé de ce Monastere, de la maniere qu'on le va dire.

* Mabill. Annal. tom. 3, pag. 110.

LXX. Translation des Reliques de Sainte Reine en l'Abbaïe de Flavigny.

L'Abbé demanda d'abord la permission nécessaire pour faire cette translation, & il l'obtint de Jonas alors Evêque d'Autun. Il ordonna ensuite un jeûne de trois jours qu'il garda avec sa Communauté. Puis accompagné de quelques-uns de ses Religieux, & sous la conduite de Salocon Evêque de Dol, chassé de son siége & qui représente l'Evêque d'Autun en cette cérémonie, il va à Alize, distant de Flavigny d'une lieuë, entre dans l'Oratoire où repose le Corps de la sainte Vierge & Martyre, & aussitôt prenant une houë, il ouvre lui-même la terre, découvre le tombeau qui est de pierre d'une grandeur énorme.

Mais comme l'on ne put ce jour là, 12e des calendes d'Avril, c'est-à-dire, le 21 Mars, lever la pierre qui couvroit le tombeau, on se contenta de jetter dessus quelque couverture décente, & l'on se retira dans la résolution d'y retourner le lendemain avec de plus puissans secours pour ouvrir le tombeau & achever la cérémonie.

L'Abbé Egilon, plein de foi, resta seul auprès du tombeau, où il passa toute la nuit en priéres : à la pointe du jour & avant que personne fût rentré dans la Chapelle, il ôta lui seul, sans le secours de personne & sans peine, la pierre qui couvroit le tombeau, & qui étoit d'un poids si extraordinaire qu'on pensoit que la force de plusieurs bœufs n'auroit pas suffi pour la détourner. Il prit le Corps de la Sainte, le mit dans le cercueil qu'il lui avoit préparé & qu'on emporta le jour même, avec grande pompe & solemnité, accompagné du même Evêque, de l'Abbé Egilon, de ses Religieux & suivi d'une foule de peuple de l'un & de l'autre sexe, dans l'Eglise de l'Abbaïe de Flavigny, où les Reliques de cette sainte Vierge & Martyre ont toujours été honorées depuis, de même que celles de S. Prix. Elles y étoient déja déposées il y avoit 12 ou 13 ans, lorsque l'Evêque d'Autun Adalger demanda à Charles le Chauve que cette Abbaïe avec toutes ses dépendances fût

unie à l'Eglise Cathédrale d'Autun, pour la dédommager des grandes pertes qu'elle avoit faites, & la mettre en état de fournir à son Clergé toutes les choses nécessaires, & établir dans son Eglise une maniere de vivre conforme à celle qui étoit en usage dans ceux qui paroissoient pour être les plus édifians & les plus réguliers.

LXXI. Abbaïe de Flavigny avec ses dépendances, donnée à l'Eglise de S. Nazaire d'Autun & aux Evêques de ce siége.

La priére d'Adalger ne fut point rejettée. Charles le Chauve aussi disposé, après qu'il a été couronné & reconnu Empereur, à faire du bien aux Eglises, qu'il l'avoit été lorsqu'il n'étoit que Roi, l'écoute favorablement; il donne à l'Eglise de S. Nazaire d'Autun & aux Evêques de ce siége, l'Abbaïe de Flavigny avec toutes ses dépendances & ses fonds, présens & à venir, ensorte que le même Adalger & ses successeurs Evêques seront maîtres de disposer de ses fruits & revenus, de la même maniere qu'il a coutume de disposer des fruits & revenus provenans des autres fonds qui ont été donnez par les Rois ses prédécesseurs ou par autres Princes ou Seigneurs à la même Eglise. La Chartre de cette donation porte, que le Roi & Empereur l'a faite, à la charge que le même Adalger augmentera le nombre des Chanoines de son Eglise, lequel avoit auparavant été fixé à cinquante par l'Evêque Jonas; qu'il les fera tous manger dans un même réfectoir & coucher dans un même dortoir, & que lui Evêque avec son Chapitre & les autres qui sont de sa juridiction, priera Dieu pour l'Empereur, l'Impératrice & l'Empire; cette Chartre est datée de Compiegne le 7 des calendes de Mars, indiction x. l'année 37. du regne de Charles le Chauve & la 2[e] de son empire, c'est-à-dire, le 23 Fevrier 877: on la donnera parmi les Preuves. Adalger fit depuis confirmer cette donation dans un Sinode tenu la même année à Ravennes, où se trouvérent cinquante-trois Evêques avec le Pape Jean VIII. qui y présida, & qui y souscrivit avec tous les autres Evêques, le decret de confirmation, le 6 des calendes de Décembre, c'est-à-dire, le 26 Novembre.

LXXII. Restitution faite à l'Eglise d'Autun confirmée.

Le même Adalger qui étoit membre de ce Sinode, où il avoit été envoyé par l'Empereur Charles, y fit encore confirmer la restitution que le même Empereur lui avoit fait d'une terre & Village nommé Tiliniacus, qui ayant été donnée à l'Eglise d'Autun par S. Leger Evêque de ce siége, en avoit depuis été détachée longtems avant le regne de Charles le Chauve, lequel en avoit fait dès l'an 860, la restitution à Jonas alors Evêque d'Autun. Le même Pape Jean qui présida à ce Sinode de Ravennes, étant venu en France, consacra l'année suivante l'Eglise de cette Abbaïe de Flavigny, à la priere & sollicitation de Wlfrade Abbé de ce Monastere. Le saint Pere fut assisté dans cette cérémonie de dix-huit Evêques, * elle se fit le 5 des calendes de Novembre, c'est-à-dire, le 28 Octobre, jour auquel on célébre encore chaque année la fête de cette Dédicace.

* *Mabill. Annal. tom. 3, pag. 24.*

LXXIII. Autres donations confirmées.

Dans les troubles qui commencérent l'année suivante après la mort de Loüis le Bégue, la Bourgogne Françoise ne laissa pas de trouver encore de la faveur sous les différents Princes qui gouvernérent le Royaume. Charles le Gros confirme en 885, les donations que

Charles le Chauve ſon oncle ; Loüis le Bégue fils de Charles le Chauve & Carloman fils de Loüis le Bégue, avoient faites à l'Abbaïe de Saint Martin d'Autun. Le Roi Eudes ſe rendant aux remontrances d'Adalger Evêque d'Autun, fait reſtituer à ſon Egliſe la terre & le lieu de Tiliniacus, donnée premiérement par S. Leger, reſtituée enſuite par ordre de Charles le Chauve dès l'an 860, & néanmoins depuis ou retenuë ou uſurpée de nouveau par les Officiers du Roi, qui lui faiſoient entendre que ces biens étoient de ſon domaine. La Chartre de reſtitution eſt ſans notes chronologiques, mais elle fut ſurement donnée depuis l'an 888, puiſqu'avant ce tems là Eudes n'avoit point le titre de Roi qu'il s'y donne, & elle le fut avant la fin de l'an 893, puiſque Adalger mourut cette année en l'Abbaïe de Tournus où il fut enterré. * Il commençoit le voyage de Rome où il avoit été apellé par le Pape, qui vouloit aparemment ſe ſervir de lui dans les affaires urgentes de l'Egliſe, ainſi que Hugues de Flavigny dans ſa Chronique nous le fait entendre. Car on ne ſauroit croire qu'il y eût été apellé, comme quelques-uns le prétendent, pour y rendre compte de ſa conduite & y être blâmé de s'être fait donner par le Roi Charles le Simple, dans cette premiere année de ſon regne, l'Abbaïe de Flavigny qu'il avoit déja obtenuë de Charles le Chauve dès l'année 877, & que le Sinode de Ravennes où préſidoit le Pape Jean VIII. lui avoit confirmée, ainſi qu'on l'a dit plus haut, apuyé ſur la Chartre de Charles le Chauve & ſur le decret du Sinode de Ravennes : on donne ces deux actes parmi les Preuves.

* *Gall. Chriſt. tom. 4, pag. 369.*

LXXIV. Commencement du ſecond Monaſtere du nom de S. Vivant.

Sous le regne du même Eudes & aparemment avec ſon agrément, on vit naître en notre Bourgogne Françoiſe, un nouveau Monaſtere ſous la nom de S. Vivant, vers l'an 890 : on dit un nouveau Monaſtere, parce qu'auparavant il y en avoit déja eu un, conſtruit ſous le nom du même ſaint Confeſſeur, vers l'an 868. Les Reliques de ce ſaint diſciple de S. Hilaire de Poitiers, repoſoient d'abord dans un Monaſtere du Poitou nommé Gravion ; puis pour les mettre à couvert de la fureur des Normans qui ravageoient cette Province, on les tranſporta dans la Ville de Clermont en Auvergne, où Agilmar alors Evêque de cette Ville, les reçut avec une dévotion ſinguliere. Mais comme il ne les croyoit pas aſſez en aſſurance à Clermont, ils les fit tranſporter dans un domaine qu'il poſſédoit en Bourgogne & qu'il avoit eu de ſes ancêtres, ſitué dans le Comté d'Amauſe, * à deux lieuës ou environ de la riviere de Sône. Là il fit bâtir une Egliſe ſous le nom de S. Vivant, un cloître, un dortoir & autres édifices néceſſaires pour une Communauté de Moines. Pour doter ce Monaſtere il lui donna à perpétuité tout ce qu'il poſſédoit au même lieu, en terres, prez, bois, vignes, étangs, &c. Mais ce premier Monaſtere de S. Vivant ayant été brulé 20 ou 22 ans après par les Normans qui s'étoient répandus dans la Bourgogne ; les Reliques du Saint qu'on avoit ſouſtraites à la fureur des infidéles, furent en ce tems-là transferées au Chateau de Vergy, Diocèſe d'Autun. En ce même tems le Comte Manaſsès, de l'avis d'Hermengarde ſa femme

* *Mabill. Anal. tom. 3, pag. 149.*

& de Walon Evêque d'Autun son frere, fit construire au-dessous du Chateau un second Monastere sous le nom de S. Vivant, où les Reliques de ce Saint furent déposées. Le même Manassès donna des biens considerables à ce nouveau Monastere, qu'il mit, exemt de toute puissance séculiere, sous la protection du saint Siége : c'est aujourd'hui un Prieuré ou Doyenné de l'Ordre de S. Benoist & de la Congrégation de Cluny, où il y a une Communauté qui, sans avoir embrassé la réforme, vit dans une grande régulatité, & ne céde presque en rien à ceux qui l'ont embrassée.

Après la mort du Roi Eudes arrivée en 898, Charles le Simple fils de Loüis d'Outremer, sacré & reconnu Roi dès l'an 893, & qui depuis avoit toujours été en guerre avec Eudes son compétiteur, commença de regner seul, & deux ans après il fit un voyage en notre Bourgogne pendant le Carême. Il étoit à Autun sur la fin du mois de Mars l'an 900. En visitant les Eglises de la Ville pour y faire ses priéres, comme il avoit accoutumé de le faire pendant le Carême, il entra dans celle connuë sous le nom de S. Andoche ; c'est le Monastere de filles dont on a parlé ailleurs ; il étoit accompagné * de Walon alors Evêque d'Autun, qui joignit ses priéres à celles des Religieuses de cette maison, pour obtenir du Roi la confirmation de toutes les donations qui leur avoient été faites, & de toutes les Chartres données en leur faveur par les Rois ses prédécesseurs, par les Evêques d'Autun & autres personnes. Leurs priéres furent écoutées & exaucées ; le Roi donna une Chartre qui confirme tous leurs biens, les donations faites à leur Monastere & les Chartres qui les confirment ; elle est dattée du dernier Mars, indiction 3e, la huitiéme année de son regne, c'est-à-dire, l'an 900.

** Non d'Adalger, comme l'a marqué le Pere Mabillon, (Annal. tom. 3, pag. 307) car cet Evêque étoit mort dès l'an 893.*

LXXV. Walon Evêque d'Autun, maintenu en la possession du Chateau d'Autun, & rétabli dans le droit de faire battre monnoie.

Le même Evêque Walon joignant encore ses priéres à celles d'un puissant Seigneur du Païs ; c'est-à-dire, à Richard Comte d'Autun & le même à qui les Historiens donnent la qualité de Duc de Bourgogne, demande pour son Eglise & pour lui la confirmation d'une double grace qu'un de ses prédécesseurs avoit obtenuë d'un autre Roi de France ; sçavoir d'être maintenu en la possession du Chateau d'Autun, où est située la mere Eglise dédiée sous le nom de S. Nazaire, c'est la Cathédrale : l'Evêque étoit en possession de ce Chateau, & pour s'y affermir sans craindre d'y être troublé, il jugea qu'il étoit important pour lui d'obtenir des lettres royaux qui, aprouvant ce qui avoit été fait avec un de ses prédécesseurs, le confirmassent en cette possession. L'autre grace consistoit à être rétabli dans le droit de faire battre monnoie, lequel depuis longtems avoit été usurpé par les Comtes de la même Ville. Il obtint du Roi tout ce qu'il demandoit, il fut maintenu dans la possession du Chateau & rétabli dans le droit de faire battre & fabriquer monnoie ; parce que le Comte Richard, à qui le Roi dans sa Chartre donne les titres de Comte & d'illustre Marquis, loin de former oposition aux prétentions de l'Evêque sur ces deux chefs, y donna les mains & sollicita même pour lui, en joignant, comme on l'a déja dit, ses instances aux siennes, & se servant, à la même fin, de tout son crédit

crédit auprès du Roi. La Chartre est du dernier Juin, indiction 3e, donnée l'année 8e du regne de ce Prince & la 3e depuis la mort du Roi Eudes, c'est-à-dire, l'an de J. C. 900.

Cet Evêque Walon, sur la fin de son Episcopat, un an ou environ avant sa mort, voyant que, faute de revenus suffisans, les Chanoines de son Eglise manquoient de zéle & d'exactitude dans leurs fonctions les plus essencielles, prit de justes mesures pour exciter, nourrir leur zéle, & les rendre fidéles à remplir tous les devoirs de leur état. Pour leur ôter tout prétexte de se répandre & de mandier au dehors les secours nécessaires à leur conservation & proportionnez à leurs besoins; il réünit à leur Chapitre des fonds assez considerables pour produire & fournir à chacun des Chanoines dont il doit être composé, un revenu suffisant. Il fait en leur faveur distraction des biens de son Evêché, il en détache une terre considerable, autrefois du Domaine de S. Leger, qui l'avoit donnée à perpétuité à ses successeurs Evêques d'Autun. Walon, dans la Chartre de cette donation qu'il fait à son Chapitre ou à ses Chanoines pour les engager à faire le service divin avec plus de zéle & de décence, & à s'y trouver avec exactitude, dit qu'il l'a faite du consentement & de l'avis des fidéles de son Eglise, & que Richard tres-excellent Duc, protecteur & défenseur de l'Eglise d'Autun, l'a exhorté à faire cette largesse aux Chanoines de son Eglise pour la gloire de Dieu & l'augmentation de son culte dans la même Eglise. La Chartre de cette donation, passée à Autun l'an 918, fut scellée du sceau de l'Evêque Walon, de celui de Raoul fils aîné du Duc Richard; lequel Raoul, par l'ordre & en la présence du Duc son pere, y mit son sceau de sa propre main, tant au nom du Duc son pere qu'au sien propre: on lui donne le titre de tres-illustre Comte, il eut après celui de Duc de Bourgogne, & fut enfin Roi de France.

918. LXXVI. Le même Evêque Walon fait donation à son Chapitre de plusieurs fonds considerables.

Le Duc Richard étant mort quelque tems après, Adelaïs sa veuve fit à la même Eglise d'Autun une donation considerable. Dans la Chartre de cette donation elle déclare que par l'ordre & la providence de Dieu, elle avoit été autrefois Comtesse; mais qu'alors, par un effet de sa miséricorde, elle étoit servante de l'Empereur du Ciel. Elle ajoute que voulant en cette qualité marquer à Dieu sa reconnoissance pour tant de graces & de biens qu'elle en a reçus; elle donne, avec l'approbation & même à la requisition du très-illustre Comte Hugues son fils, à l'Eglise de S. Nazaire d'Autun; la Ville de Poligny située dans le Comté de Warasque, sur la petite riviere d'Onne, avec toutes les Eglises & plus de quarante meix, c'est-à-dire, quarante maisons champêtres ayant chacune une certaine portion de terres labourables à cultiver, qu'elle y posséde ou qui en dépendent, le tout pour l'entretien des Chanoines, & à la charge qu'on y fera de fréquentes priéres pour elle & pour son fils Hugues, & qu'on ne poura employer les revenus provenans des fonds qu'elle donne, à d'autres usages qu'à l'entretien des Chanoines de la même Eglise. Elle se réserve néanmoins,

LXXVII. Adelaïs veuve du Comte Richard, fait une autre donation à l'Eglise S. Nazaire d'Autun.

ſa vie durant, l'uſufruit des biens qu'elle donne, cédant ſeulement dès lors aux Chanoines, pour les mettre en poſſeſſion au moins de partie de ſa donation, l'Egliſe de ce lieu là, avec les Chapelles qui en dépendent & les revenus qui y ſont attachez, pour être, ſans aucune réſerve ni retenuë, employez à leurs uſages. Elle déclare en même tems que la Ville de Poligny avec les quarante meix qu'elle donne, elle les tient de la libéralité de ſon fils Hugues, qui par un acte fait exprès, les lui a donnez en toute propriété, & que le même Hugues ſon fils les avoit auparavant eus des bienfaits du Roi. En effet on a une Chartre de l'an 915, par laquelle le Roi Charles le Simple, dans la 22e année de ſon regne, accorde à cet Hugues, auquel il donne le titre de vénérable Comte, la Ville de Poligny avec les quarante meix faiſant partie du Comté de Waraſque où ils ſont ſituez. La Comteſſe Adelaïs ajoute que pour rendre ſon acte de donation plus autentique, elle l'a ſouſcrit de ſa propre main, afin qu'après ſa mort il puiſſe avoir ſon exécution, & que les Chanoines puiſſent ſans aucune contradiction entrer en poſſeſſion des fonds qu'elle leur laiſſe : c'eſt encore pour la même raiſon qu'elle oblige ſes trois fils, Hugues, Raoul & Boſon, tous trois Comtes, & ſes amis préſents, à ſouſcrire le même acte de donation, paſſé à Autun & écrit par ordre de la Comteſſe, de la main d'un nommé Silvin, le 7 des calendes de Mai, c'eſt-à-dire, le 25 Avril, indiction x. la 25e année après la mort du Roi Eudes ; c'eſt-à-dire, l'an 923, ſous le regne de Charles le Simple.

923.

LXXVIII. Hermengarde Comteſſe d'Autun mere de Hervé Evêque, le ſollicite à donner à ſon Egliſe de nouveaux fonds & à leur en faire reſtituer d'autres.

Dans les deux années qui précédérent celle de la donation de la Comteſſe Adelaïs ; une autre Comteſſe nommée Hermengarde femme de Manaſsès qui avoit ſuccédé à Richard dans le Comté d'Autun & mere de Hervé Evêque d'Autun, avoit ſollicité cet Evêque ſon fils à faire de nouvelles largeſſes aux Chanoines de la même Egliſe. Elle l'avoit engagé d'abord à les confirmer dans la poſſeſſion de tous les fonds que ſes deux prédéceſſeurs Adalger & Walon leur avoient ou donnez ou fait reſtituer ; puis à donner ou faire encore reſtituer d'autres fonds conſiderables ſituez dans l'étenduë des Comtez d'Autun, de Beaune, de Nevers, d'Avalon, & raportez en détail dans les deux Chartres qu'on en a : elles ſont datées ; l'une de Chalon, dans une eſpèce de Sinode où elle eſt aprouvée le dernier Octobre dans la 23e année après la mort du Roi Eudes ; c'eſt-à-dire, l'an 921, ſous le regne de Charles le Simple : l'autre, du 9 des calendes de Mai, c'eſt-à-dire, du 23e Avril, l'an 24 après la mort du Roi Eudes, ce qui revient à l'an 922, ſous le regne du même Charles le Simple : on les donne l'une & l'autre parmi les Preuves. Le dernier Décembre de la même année cet Evêque Hervé confirma la ceſſion de certains fonds de l'Abbaïe de Couches en faveur d'un Archidiacre & d'un Chanoine de ſon Egliſe auſquels l'Abbé Théodebaut les avoit laiſſez pour en joüir pendant leur vie, à la charge de retour à la même Abbaïe après leur mort.

C'eſt au même regne de Charles le Simple qu'il faut raporter les commencements de la célébre Abbaïe de Cluny, & non à celui de l'Em-

pereur Loüis le Débonnaire, comme l'ont fait Paradin, Saint Julien, Severtius & quelques autres. Ils ont tous été trompez; ou par des actes passez du tems de cet Empereur, dans lesquels il est fait mention de Cluny, & de son Eglise qui porte le nom des Apôtres S. Pierre & S. Paul; ou par le Cartulaire de l'Eglise de S. Vincent de Mâcon, qui raportant ces anciens actes, ajoute qu'on a bâti dans cette Ville de Cluny un fameux Monastere en l'honneur des Apôtres S. Pierre & S. Paul, dont l'Eglise a été consacrée par l'Evêque Hildebalde ou Hildebaud, qui lui a donné ou assujetti deux Eglises, lesquelles auparavant étoient de la dépendance de son Chapitre de S. Vincent de Mâcon; ou enfin par une autorité tirée des archives de la même Eglise & produite par Severtius, laquelle porte en termes formels, que sous le régne de Loüis le Débonnaire fils de Charlemagne, vers l'an 820, Guerin ou Gerin Comte de Chalon & de Mâcon jetta les premiers fondements du Monastere de Cluny, lequel, ayant depuis été ruiné par les Hongrois, fut après réparé par Guillaume Duc d'Aquitaine. Mais ni cette autorité, ni le Cartulaire de la même Eglise, ouvrages modernes & démentis par des Chartres anciennes & autentiques, ne peuvent être d'aucun poids pour l'établissement du fait en question.

LXXIX. Commencement de l'Abbaïe de Cluny.

Les actes passez sous le regne de Loüis le Débonnaire, dans lesquels il est fait mention de la Ville de Cluny & de son Eglise, sous les noms des Apôtres S. Pierre & S. Paul, ne marquent rien ni du Monastere, ni de sa fondation, ni de son Fondateur. Voici ce qu'il y a de certain & ce qui a donné occasion à l'erreur des Auteurs qu'on a citez.

La Ville de Cluny subsistoit longtems avant la fondation du Monastere qui en porte le nom. Il y avoit en cette Ville une Eglise du nom de Marie Mere de Dieu, de S. Pierre & de S. Paul, & dans cette Eglise une Communauté ou Société de Prêtres qui la desservoient, ainsi que nous l'aprend la Chartre d'une donation qu'on leur fit dans la 4e année du Roi Eudes, c'est-à-dire, l'an 891 : cette Chartre est citée avec plusieurs autres qui prouvent la même chose, par le Pere Mabillon, * qui, à cette Eglise de S. Pierre & S. Paul, en ajoute une seconde sous le titre de Sainte Marie ou de Notre-Dame, laquelle, selon cet Auteur, subsiste encore entiere, pendant que l'on ne voit plus qu'une petite partie de celle de S. Pierre & S. Paul. * Les titres du tems de Loüis le Débonnaire & le testament du Fondateur, fait plus de 80 ans après, ne font néanmoins mention que d'une Eglise en la Ville de Cluny. Quoiqu'il en soit; la Ville avec l'Eglise, les bâtiments, les domaines, les fonds & les revenus qui en dépendoient, fut accordée par le Roi Charlemagne aux instances de Leduard 13e Evêque de Mâcon, * pour être unie à l'Eglise Cathédrale de S. Vincent de la même Ville, dont les revenus n'étoient pas suffisans pour l'entretien des Ministres occupez à la desserte de cette Eglise. Les Evêques successeurs de Leduard en joüirent toujours depuis, jusqu'à ce que Hildebaud 17e Evêque, après en avoir joüi comme ceux qui l'avoient précédé, remit le tout par échange au Comte Warin & à Albane sa femme, qui lui assignérent d'autres fonds situez dans le Mâconnois, le Nivernois & l'Auvergne. Cet échange fut presque aussitôt

* *Actor. sæcul. 5, pag. 76.*

* *Actor. sæcul. 5, pag. 96.*

* *Mabill. actor. sæcul. 5, pag. 74. Annal. tom. 2.*

notifié & autorisé par l'Empereur Loüis le Débonnaire. Sa Chartre donnée à Aix-la-Chapelle est du trois des nones de Juin, c'est-à-dire, du trois du même mois, l'an 12e de son regne, indiction troisiéme, ce qui revient à l'an 825. Elle est raportée toute entiere par les Auteurs du *Gallia Christian.* tom. 4, pag. 265 & 266 des Preuves, & elle est précédée de l'acte d'échange qu'elle autorise. Elle est encore donnée entiere par le Pere Mabillon,* à la réserve des trois premieres lignes qui contiennent les qualitez de cet Empereur, qu'il omet. Il y joint immédiatement après, le fragment d'un acte qu'il a trouvé dans la copie du Cartulaire de l'Eglise de S. Vincent de Mâcon, gardée dans la bibliotéque de M^r. le Président Bouhier à Dijon. Ce fragment, qui marque en peu de mots l'échange dont on vient de parler, ajoute que l'Evêque Hildebaud avoit longtems auparavant consacré l'Eglise du fameux Monastere construit en la Ville de Cluny, sous le titre des Apôtres S. Pierre & S. Paul; & c'est ce fragment & l'acte d'échange fait entre ce même Evêque & le Comte Warin, qui ont fait juger & dire aux Auteurs qu'on a raportez, que le Monastere de Cluny avoit été fondé du tems de cet Evêque & sous l'Empire de Loüis le Débonnaire. Mais comme l'acte d'échange ne fait aucune mention de cette fondation ni du Monastere de Cluny, fait ou à faire, que le fragment n'a été fait que longtems après l'échange, puisqu'il porte expressément que longtems auparavant Hildebaud, auteur de l'échange, avoit consacré l'Eglise de Cluny sous le nom des Apôtres S. Pierre & S. Paul, & que d'ailleurs on a des titres autentiques qui montrent & établissent solidement le contraire; leur sentiment destitué de preuves & détruit par l'autorité de titres non suspects & contraires, tombe & devient insoutenable. Et quand il seroit vrai que l'Evêque Hildebaud eût consacré une Eglise à Cluny sous le titre des Apôtres S. Pierre & S. Paul, cela ne pouroit s'entendre que de cette Eglise de la Ville où il y avoit une Communauté de Prêtres qui la desservoient avant la construction du Monastere.

* *Actor. sæcul. 5, pag. 74 & 75.*

Le Comte Warin à qui cet Evêque céda la Ville & l'Eglise de Cluny avec leurs dépendances, est qualifié par quelques-uns * Comte de Mâcon, par d'autres * Comte de Chalon & de Mâcon; cependant il n'en est fait aucune mention parmi les anciens Comtes de Chalon & de Mâcon; les actes dont on a parlé lui donnent seulement la qualité de Comte en général, & il n'est pas vraisemblable que s'il eût été Comte de Mâcon, on eût omis de le marquer en termes formels, en traitant à Mâcon avec un Evêque de Mâcon; aussi le Pere Mabillon ne lui donne point ces titres ausquels il substituë celui de Comte d'Auvergne, dont parle Eginard dans ses Annales, & le même qui avec Berenger Comte de Toulouse arrêta en 819,* un certain Seigneur nommé Loup qui s'étoit soulevé contre son Roi, & le força de reconnoître, en présence du Prince offensé, qu'il étoit coupable envers lui du crime de léze-majesté. Mais soit qu'il ait été Comte d'Auvergne ou de Chalon & Mâcon; il a certainement acquis & possédé la Ville de Cluny avec ses dépendances, & il paroît qu'il la posséda jusqu'à sa

* *Gall. Christ. tom. 4, p. 1118.*
* *Ibid. archiv. S. Vincent de Mâcon.*
* *Annal. tom. 2, pag. 494.*

mort ; au moins ne voit-on point qu'il l'ait remise à aucun autre.

Après la mort du Comte Warin & d'Albane sa femme ; Cluny, avec tout ce qui en dépend, passa, on ne sçait comment, ni pourquoi, à Eve qui prend le titre d'humble servante de J. C. & d'Abbesse. Elle avoit auparavant eu celui de Comtesse qui lui est donné dans une Chartre accordée en faveur de Cluny par le Roi Loüis d'Outremer, dans la 15e année de son regne ; c'est-à-dire, l'an 950. Ce titre de Comtesse fait dire au Pere Mabillon, qu'elle avoit été mariée avant d'être Abbesse.* Elle étoit sœur de Guillaume surnommé le Pieux Comte & Duc, & depuis Fondateur de l'Abbaïe de Cluny, comme on le montrera bientôt. Elle posséda tous ces fonds jusqu'à sa mort, & néanmoins elle en fit de son vivant, une donation expresse au Comte Guillaume son frere ; mais pour en joüir seulement après qu'elle seroit morte ; & à condition qu'il lui céderoit, pour en joüir sa vie durant, un domaine qu'il avoit au Comté de Chaumont sur la riviere de Cernon. La Chartre de cette donation fut passée en la Ville de Cluny le 5 des ides du mois de Novembre ; c'est-à-dire, le 9 du même mois, dans la premiere année de la guerre entre les deux Rois Eudes & Charles le Simple, qui vouloient l'un & l'autre avoir & posséder le Royaume tout entier. La premiere année de leur guerre est celle de 892. La Chartre de cette donation est raportée par le Pere Mabillon au siécle 5e des Actes des Saints de l'Ordre de S. Benoist, pag. 76 : on ne laissera pas de la donner parmi les Preuves de cette Histoire, avec les autres actes qui l'ont précédé & dont on a parlé plus haut.

*Actor. sæcul. 5. pag 76.

LXXX. Guillaume Fondateur de l'Abbaïe de Cluny.

Le Comte Guillaume frere d'Eve Comtesse & Abbesse, étoit, comme elle, fils de Bernard Comte d'Auvergne, qui mourut l'an 886,* & d'Hermengarde sa femme. Ce Bernard Comte d'Auvergne avoit eu pour pere un autre Bernard Comte de Poitiers qui avoit été tué en 844. On ne sçait pas en quel tems mourut Eve, ni par conséquent aussi en quel tems le Comte Guillaume son frere commença de joüir du bénéfice de la donation qu'elle lui avoit faite, puisqu'il ne devoit en joüir qu'après sa mort. Ce qu'il y a de certain c'est que cette Abbesse mourut avant le Comte, & que le Comte devint propriétaire & possesseur de la Ville, & des fonds, bâtiments, domaines & dépendances de Cluny. Il est encore certain que par son testament le même Comte conjointement avec sa femme Ingelberge, les donne aux Apôtres S. Pierre & S. Paul ; premiérement, pour l'amour & la gloire de Dieu & l'honneur des mêmes saints Apôtres ; secondement, pour l'ame de son Seigneur le Roi Eudes déja mort, puis pour celles de son pere & de sa mere, pour la sienne & celle de sa femme, & encore pour cette Eve de laquelle il tenoit tous ces biens, pour tous ses freres & sœurs, neveux & niéces, pour tous ceux qui sont à son service, pour le maintien de la Religion Catholique, pour tous ceux qui sont morts en son sein, qui y sont & y seront dans tous les siécles à venir. Voilà ses motifs, & pour les soutenir & perpétuer il veut que dans la Ville de Cluny on bâtisse un Monastere où l'on mette des Moines qui vivent selon la Régle de S. Benoist & sous la dépen-

*Actor. sæcul. 5. p. 76. S. Odon. l. 1. de vita S. Geraldi Aurillac.

dance de l'Abbé Bernon, qu'il leur donne pour être leur Supérieur tant qu'il vivra ; voulant qu'après sa mort la nouvelle Communauté ait une entiere liberté d'en choisir un autre du même Ordre, sans que personne y puisse mettre obstacle ni oposition. Pour attirer sur elle la protection des saints Apôtres & lui faire mériter celle du Souverain Pontife, il ordonne qu'elle fera tenir tous les cinq ans à Rome une somme de dix sols, pour être employez au luminaire de l'Eglise des saints Apôtres. Ce testament passé en la Ville de Bourges, est daté du 3 des ides de Septembre, c'est-à-dire du 11 de ce mois, l'année 11e du regne de Charles le Simple, indiction XIII. Cette indiction convient à l'année 910, qui est celle de la fondation de l'Abbaïe de Cluny, selon l'Auteur de la Bibliotéque de Cluny, Hugues Abbé de Flavigny & plusieurs autres : mais elle ne convient point à l'année 11e du regne de Charles le Simple; soit qu'on raporte les commencements de son regne à l'année 893 qu'il fut sacré & reconnu Roi; soit qu'on ne les mette qu'à l'année 898 qu'il commença de regner seul & sans compétiteur après la mort du Roi Eudes. Mais cette indiction mal marquée ne doit pas empêcher qu'on ne dise que c'est dans l'année 11e du regne de Charles le Simple que le testament du Comte Guillaume a été fait & signé ; car, dit le Pere Mabillon,* on a d'autres Chartres (il les cite) qui prouvent assez qu'il est de cette onziéme année du regne de Charles, c'est-à-dire, de l'an 910.

* Actor. sacul. 5. pag. 80, 81.

Dans ce testament Guillaume prend en général les deux titres de Comte & de Duc, sans marquer d'où il étoit Comte ni d'où il étoit Duc. On comprend aisément qu'il a pû être Comte d'Auvergne, puisque Bernard son pere l'étoit avant lui. Les Auteurs & plusieurs Chartres lui donnent la qualité de Duc d'Aquitaine, parce qu'il l'étoit de l'Aquitaine supérieure ; c'est-à-dire, de l'Auvergne à laquelle on donne souvent le titre de Duché d'Aquitaine ; c'est pour cela qu'on donnoit autrefois aux Auvergnats le nom d'Aquitains, & que dans une Chartre donnée en faveur de Cluny, on donne à Etienne Evêque de Clermont en Auvergne, la qualité & le nom d'Evêque d'Aquitaine ou des Aquitains.*

* Mabill. actor. secul. 5, pag. 77.

C'est à ce Comte ou Duc Guillaume qu'on est redevable de la premiere origine, de la fondation & des commencements de la célébre Abbaïe de Cluny : son testament en est une preuve autentique qui se trouve soutenuë des lettres du Pape Agapit, des Chartres des Rois Raoul & Loüis d'Outremer, & du témoignage de S. Odilon dans la vie de S. Mayeul, de Glaber Rodulfe dans son Histoire & de plusieurs autres.

LXXXI. Bernon Abbé de Gigny, de Baume & de Cluny.

La construction du Monastere de Cluny suivit de près le testament du Comte Guillaume, & cinq ans après il y avoit déja une Communauté, dont Bernon déja Abbé du Monastere de Gigny qu'il avoit bâti, & de celui de Baume que Rodolfe Roi de Bourgogne lui avoit donné, & qu'il avoit réparé & réformé, prit encore la conduite & le gouvernement qu'il retint jusqu'à sa mort, ainsi que l'avoit ordonné le Comte Guillaume dans son testament. Ce fut en l'année 915 qu'il commença de gouverner cette Communauté,* & il la gouverna jusqu'à la fin de 926 ou au commencement de 927, car il mourut le jour des ides; c'est-

* Chron. Massiac. Mabill. actor. secul. 5, p. 88, 89.

à-dire, le 13 du mois de Janvier,* qui selon la différente maniere de compter le commencement des années, pouvoit apartenir à l'année 926 ou commencer celle de 927. Dans tout le tems du gouvernement de ce premier Abbé de Cluny la Communauté n'étoit composée, dit Glaber Rodulfe,* que de douze Moines, & cela aparemment parce que le Monastere n'étoit pas encore entiérement achevé : il paroît au moins par un acte de donation faite à cette nouvelle maison, par un nommé Gerbaud, au mois de Mai 926, qu'on travailloit encore à sa construction.*

* Chron. Massiac. Mabill. ibid.

* Hist. l. 3, cap. 5. Mabill. ibid p. 82.

* Mabill. ibid. p. 81.

LXXXII. Bernon premier Abbé de Cluny, fait son testament.

Ce fut en cette même année que Bernon ce premier Abbé de Cluny, se sentant près de sa fin, fit son testament,* par lequel il se donne pour successeurs au gouvernement de ses Abbaïes, Guy son parent & son Religieux, & Odon aussi son Religieux. Il donne à Guy le gouvernement des Abbaïes de Gigny, de Baume, d'Ætice, & du Prieuré de Lautene. Il établit Odon Supérieur des Abbaïes de Cluny, de Massay en Berri, & de Deols, dit aujourd'hui Bourgdieu, aussi en Berri. Bernon en désignant ainsi ses successeurs avant sa mort, ne faisoit que marcher sur les traces & suivre l'exemple des premiers maîtres de la vie monastique; de S. Pacôme qui, dans les derniers moments de sa vie, désigna Pétrone pour son successeur; du même Pétrone qui nomma Orsise pour gouverner après lui; de S. Lupicin, qui se trouvant par la mort de S. Romain son frere, chargé de la conduite des deux Communautez de Lauconne & de Condatisque, aujourd'hui S. Claude, se déchargea sur un autre du gouvernement de celle de S. Claude, & se voyant sur le point de mourir, se donna un successeur pour gouverner après lui la Communauté de Lauconne. On pouroit produire plusieurs autres exemples semblables de cette pratique, qui depuis longtems n'est plus en usage. Mais Bernon, en se conformant à celui qui de son tems étoit en vigueur, n'agit-il pas contre l'intention & la volonté du Fondateur qui avoit ordonné, qu'après la mort de ce premier Abbé qu'il donnoit à Cluny, la Communauté choisiroit son Abbé, ainsi que le prescrit la Régle de S. Benoîst? On ne peut nier que Bernon, par la disposition de son testament, n'ait agi contre l'intention du Fondateur; & il semble qu'il le reconnut lui-même, puisqu'étant sur le point d'expirer, il pria ses Religieux présents, de choisir pour leur Abbé qui ils voudroient; ils le firent à l'instant, & aprouvant & confirmant le choix du vénérable Bernon, ils élurent par acclamation le même Odon, qui, après avoir résisté à l'empressement de ses freres, aux instances de son Abbé mourant, & à la disposition de son testament, céda enfin à l'autorité des Evêques qui aprouvérent son élection, & le menacérent de l'excommunier s'il refusoit plus longtems de se soumettre; dès qu'il leur eut donné son consentement, ils l'ordonnérent Abbé. Il fut le second Abbé du Monastere de Cluny, & selon Pierre le Vénérable,* le premier pere de l'Ordre ou de la Congrégation de Cluny, c'est-à-dire, le premier qui réunit en sa personne le gouvernement de plusieurs Monasteres de France & d'Italie, dans lesquels il établit les mêmes régles de conduite & de discipline qu'on gardoit à Cluny. Tous ces Monasteres, qui lui étoient

* Mabill. ibid p. 86.

* L. 6, epist. 15.

soumis & dont il étoit comme le Supérieur Général, sembloient former un commencement d'Ordre & de Congrégation; mais comme ils ne furent point alors attachez à Cluny ni entre eux par aucunes loix communes, & qu'ils ne tenoient qu'à la personne de l'Abbé Odon, qui par sa grande réputation de prudence & de sainteté, s'étoit attiré leur confiance; dès qu'ils eurent perdu ce saint Abbé, ils rentrérent dans leur premiére liberté, ils ne connurent plus l'Abbé de Cluny pour leur premier Supérieur, & s'ils gardérent encore depuis les réglements qu'ils en avoient reçus, ce fut sous la conduite & sous l'autorité seule de leurs Abbez & de leurs Supérieurs ordinaires & particuliers; ainsi sous l'Abbé Odon on ne trouve tout au plus que des traces & des commencements de Congrégation qui s'éfacent & finissent avec lui, & ce ne fut que sous Hugues de Semur 6e Abbé de Cluny, que fut solidement établie par des loix communes, la fameuse Congrégation du nom de Cluny, un peu après le milieu du 12e siécle. Cet Abbé Hugues fut le premier qui, par son grand crédit & par l'autorité que sa vertu lui avoit donnée sur l'esprit des Princes & des Rois, attacha à l'Abbaïe de Cluny un certain nombre de Monasteres, de Prieurez, & même d'Abbaïes, dont il fit suprimer le titre & qu'il fit réduire en Prieurez, pour les rendre plus soumises & plus attachées à celle qu'il établissoit pour être le Chef d'Ordre & de Congrégation. Il donna à tous ces Monasteres des loix qui les attachoient pour toujours à ce Chef d'Ordre, & qui les attachoient aussi d'une certaine façon entre eux, parce qu'elles les assujettissoient aux mêmes pratiques & aux mêmes observances, tant pour la conduite des personnes en particulier, que pour le gouvernement du Corps ou de l'Ordre & de la Congrégation en général. Ces loix parurent si sages & si propres à nourrir la piété & à mettre ou maintenir le bon ordre dans les Communautez Monastiques, qu'elles s'empressoient toutes de les recevoir & de s'y soumettre : de sorte que cette Congrégation fit en assez peu de tems de tres-grands progrès, & que l'Abbé Hugues, dix ans avant sa mort, c'est-à-dire, vers l'an 1100, dans la premiere ou la seconde année du Pontificat du Pape Pascal II. la vit composée de trente-cinq Monasteres des plus considerables du Royaume & de plusieurs autres petits Prieurez. Ils avoit outre cela onze Abbaïes considerables qui, le regardant comme leur pere & leur maître, reçurent volontiers les loix, les usages & les pratiques qu'il avoit établies à Cluny, sans néanmoins vouloir être membres de la Congrégation de ce nom, ni s'assujettir aux loix de son gouvernement. Ces Abbaïes sont S. Germain d'Auxerre, Sithieu ou S. Bertin, S. Martial de Limoges, S. Jean d'Angely, S. Cyprien de Poitiers, Moissac, Maillezais, Mauzac, Vezelay, S. Gille & Figeac.

Sous l'autorité des loix données en ce tems là par S. Hugues, & de celles qui y ont été ajoutées en divers tems, la Congrégation de Cluny a toujours subsisté depuis, & elle est encore aujourd'hui une des plus nobles portions de l'Ordre de S. Benoist en France; & le Monastere qui en est le Chef & dont elle porte le nom, est le plus fameux monument

ment du même Ordre, qui se soit formé dans notre Bourgogne sous la seconde race de nos Rois, depuis la division & le partage de l'ancien Royaume de Bourgogne dont on a parlé, & depuis son démembrement dont il faut montrer & le tems & les débris.

Démembrement de l'ancien Royaume de Bourgogne, & ses débris.

Par démembrement de l'ancien Royaume de Bourgogne, nous entendons une division ou séparation de ses parties ou de ses Provinces, permanente & perpétuelle; & par là nous distinguons son démembrement de ces partages qu'en firent entre eux les enfans de Clovis, & après eux les enfans de Clotaire I. & d'autres semblables partages, ou libres ou forcez, qui ont été faits depuis: car la division des Provinces du Royaume de Bourgogne causée par ces partages, ne fut pas permanente, mais seulement pour quelques années, après lesquelles les parties de ce Royaume séparées par les partages, se trouvérent réünies comme auparavant, sous un seul & même Prince; sous Clotaire après le premier partage, & sous Childebert après le second. LXXXIII.

LXXXIV. Premier démembrement.

Le premier démembrement effectif de l'ancien Royaume de Bourgogne, se fit à Verdun en 843, par le partage libre & volontaire que firent entre eux les enfans de Loüis le Débonnaire, de tous les Etats de l'Empereur leur pere. Par ce partage tout le Royaume de Bourgogne se trouva divisé entre l'Empereur Lothaire l'aîné des trois fréres, & Charles le Chauve le plus jeune des trois & fils de la seconde femme de Loüis le Débonnaire. Lothaire eut toute la Bourgogne supérieure, comme plus voisine de son Royaume d'Italie, & Charles eut toute la Bourgogne inférieure; c'est-à-dire, que le premier eut toute cette partie du Royaume de Bourgogne qui étoit au-dessus de la Sône & du Rhône, & que le second eut toute celle qui étoit située au-dessous de ces deux rivieres, comme plus voisine de son Royaume de France. Depuis le partage de Verdun ces deux portions du Royaume de Bourgogne n'ont jamais été réünies, & celle qui échut au Roi Charles le Chauve; c'est-à-dire, la basse Bourgogne, a toujours depuis été soumise aux Rois de France, & n'a point été démembrée de leur Royaume depuis qu'elle y a été unie & incorporée par ce partage. Il n'en est pas de même de la portion échuë à l'Empereur Lothaire, qu'il démembra lui-même, & qui fut depuis à plusieurs & différents maîtres, ainsi qu'on l'a déja dit & qu'on le verra dans la suite.

LXXXV. Second démembrement.

L'Empereur Lothaire en partageant un peu avant sa mort, ses Etats entre ses trois fils, Loüis, Lothaire & Charles, fit un second démembrement du Royaume de Bourgogne, en donnant une portion de ce qu'il avoit de cet ancien Royaume à Lothaire son second fils Roi d'Austrasie, & une autre à Charles le plus jeune de ses trois fils, qu'il en établit Roi. Celui-ci eut pour sa part toute la Provence avec le Duché de Lyon, & parce que la Provence faisoit la partie principale de cette portion de l'ancien Royaume, dont il fut établi héritier & Roi, il fut

apellé Roi de Provence. Lothaire eut tout le reste, c'est-à-dire, & ce que l'on a depuis apellé Bourgogne Transjurane, & ce qui a composé la Comté de Bourgogne ou la Franche-Comté. Depuis ce partage ces deux portions n'ont jamais été entiérement reünies comme elles étoient auparavant.

LXXXVI. Troisiéme démembrement....

Lothaire Roi d'Austrasie démembra encore la portion de Bourgogne qu'il avoit reçuë de l'Empereur Lothaire son pere; il sépara la Bourgogne Transjurane par la cession qu'il en fit en 858 & 859 à ses deux freres, Loüis Empereur & Roi d'Italie & Charles Roi de Provence; il la sépara, dis-je, de la Bourgogne Cisjurane apellée depuis Comté de Bourgogne & Franche-Comté, qu'il retint & conserva jusqu'à sa mort; & depuis cette séparation, ces deux portions de la haute Bourgogne n'ont point été reünies ensemble.

Des débris de ces trois démembrements de l'ancien Royaume de Bourgogne, sont sortis des Royaumes de noms différents, la Comté & le Duché de Bourgogne.





A. Humblot Del. — Aveline Sculp.

Rodolphe I Roi de la Bourgogne Transjurane se fait Sacrer à Saint Maurice en Vallais.

HISTOIRE GENERALE ET PARTICULIERE DE BOURGOGNE.

LIVRE QUATRIEME.



ROIS Royaumes ont été formez des débris de l'ancien Royaume de Bourgogne; celui de Provence vers le milieu du neuviéme ſiécle; un autre à qui l'on a donné le nom de Bourgogne Tranſjurane, & qui commença 33 ans ou environ après; & enfin le Royaume d'Arles compoſé des deux premiers, un peu avant le milieu du ſiécle ſuivant.

Royaume de Provence.

Ce Royaume le plus ancien des trois, doit ſon origine & ſes commencements au partage que l'Empereur Lothaire fit de ſes Etats, quelques jours avant ſa mort, entre ſes trois fils, l'an 855. Il donna à Loüis ſon aîné le titre d'Empereur avec le Royaume d'Italie; à Lothaire le ſecond de ſes enfans le Royaume d'Auſtraſie, qui depuis fut apellé Lorraine; il y ajouta ces parties du Royaume de Bourgogne, qu'on a dans la ſuite apellées Tranſjurane & Franche-Comté; à Charles le plus jeune des trois, il donna la Provence proprement dite, c'eſt-à-dire, tous les Païs renfermez entre la Durance, les Alpes, la Méditerranée i.

& le Rhône avec le Duché de Lyon, & il érigea tout cela en Royaume particulier, en faveur de ce jeune Prince qui en prit & à qui l'on en donna depuis le titre. Il le gouverna jusqu'à sa mort arrivée huit ans ou environ après.

II. Le premier Royaume de Provence finit avec son premier Roi.

Ce Royaume ne dura qu'autant que le Prince pour qui il avoit été formé : il disparut avec lui, du moins pour un tems, c'est-à-dire, pour 15 ou 16 ans. Car le Roi Charles étant mort en 863, ses deux freres Loüis & Lothaire partagérent entre eux, comme on l'a dit plus haut, tous ses Etats, & par ce partage le titre de Roi de Provence s'évanoüit pour tout le tems qu'on vient de marquer. Duchesne néanmoins * le donne, ce titre, à cause du même partage, à Loüis Empereur frere du défunt Roi Charles ; mais comme cet Auteur s'est trompé, ainsi qu'on l'a montré, dans ce qu'il lui attribuë des Etats du Roi Charles, il s'est de même trompé en lui donnant le titre de Roi de Provence, qu'il ne prit & n'eut jamais.

* Hist. des Rois de Bourg. p. 127.

C'étoit aparemment pour ne pas laisser disparoître sitôt un Royaume naissant, & pour en continuer & en faire passer le titre jusqu'à celui qui le devoit porter 15 ou 16 ans après, que Duchesne le vouloit ajouter aux autres titres de Loüis Empereur & Roi d'Italie, auquel il donne pour successeur immédiat au Royaume de Provence, le fameux Boson qui avoit épousé en secondes nôces Hermengarde fille de cet Empereur. Il prétend que le Roi Charles le Chauve institua & couronna ce Boson Roi de Provence dès l'an 876 ; c'est-à-dire, peu de tems après la mort de l'Empereur Loüis, arrivée l'année précédente 875 : & pour étendre & prolonger la ligne des Rois de Provence qu'il dit issus de Lothaire Empereur ; il la pousse jusqu'à la mort d'un autre Lothaire, fils de Hugues Roi d'Italie & Comte d'Arles, laquelle ne peut être arrivée que vers l'an 950 ; comme si les Bosons, les Hugues & leurs descendans pouvoient & devoient entrer en la ligne des Rois issus de l'Empereur Lothaire.

Cette ligne périt en celui là même qui l'avoit commencée. Après lui il n'y eut point de Rois de Provence issus de l'Empereur Lothaire ; il n'y eut même aucun Roi de Provence pendant plus de quinze ans, & ce ne fut qu'au mois d'Octobre 879, & deux ans après la mort du Roi & Empereur Charles le Chauve, qu'on parla d'un autre Roi de Provence fait & institué par une assemblée d'Evêques & de Seigneurs Laïques, convoquée à Mantale au Païs de Vienne. Il est notoire par les actes de cette assemblée ou de ce Concile, * qu'il n'y avoit point alors de Roi de Provence ; que Boson dont on y fait l'éloge, n'étoit point encore Roi ; il n'avoit donc point eu ce titre en 876 ; il n'avoit donc point été couronné Roi par Charles le Chauve. Il est constant par les mêmes actes qu'il fut élû, institué, établi Roi, par les Evêques assemblez à Mantale au nombre de vingt-trois, & que cette élection ne se fit que le jour des ides, c'est-à-dire, le 15 du mois d'Octobre ; il ne fut donc pas couronné à Lyon le 15 Juin par l'Archevêque Aurelien, comme le dit Duchesne [a] après Paul Emile. [b]

* Paradin, Annal. p. 105, 106. Labb. Concil. tom. 9. p. 331, 332.

(a) Ibid. p. 231.
(b) Hist. l. 3. fol.

De ces mêmes actes du Concile de Mantale connus & reçus des Sçavans, on doit conclure que le Royaume de Provence vacant ou plutôt éteint depuis la mort du Roi Charles fils de l'Empereur Lothaire; c'est-à-dire, depuis 863, fut en quelque sorte rétabli, & qu'il y eut depuis des Rois de Provence pendant certain nombre d'années. Tous les Historiens en conviennent, mais ils ne conviennent pas de l'étenduë qu'il eut après son rétablissement, comme on le peut voir en la Dissertation qu'on donne sur l'étenduë du Royaume de Boson, & qu'on trouvera sur la fin de ce volume. Ce qu'il y a de certain, c'est que le nouveau Royaume de Provence eut beaucoup plus d'étenduë dans les premieres années du regne de Boson, qu'il n'en avoit sur la fin du même regne; & qu'après la mort de ce Prince il reprit de nouveaux accroissements sous les autres Rois de Provence, ainsi qu'on le verra dans ce qu'on va raporter.

Rois de Provence.

Duchesne * nous donne Lothaire Empereur pour premier Roi de Provence, parce que dans le partage qu'il fit à Verdun avec ses freres, cette portion de l'ancien Royaume de Bourgogne jointe à l'Austrasie, fut comprise dans son lot: mais comme elle n'y fut comprise que comme une petite portion de son Royaume & qu'il n'en porta jamais le titre; on ne doit point lui donner place ni le compter avec les Rois de Provence. Cette Province, de son tems, n'étoit qu'une portion de l'ancien Royaume de Bourgogne, laquelle n'avoit point encore été érigée en titre de Royaume de son nom. Ce fut Lothaire lui-même qui l'érigea en Royaume en faveur de son fils Charles qui en fut le premier Roi. III.

* L. 2, p. 123.

Premier Roi de Provence.

Charles, troisiéme fils de l'Empereur Lothaire, fut le premier qui porta le titre de Roi de Provence; ce fut en 855 qu'il commença de regner après la mort de l'Empereur son pere. On n'a rien à ajouter à ce que l'on en a déja dit. Nous n'avons de lui que deux Chartres, l'une de l'an 859, qui confirme la fondation du Monastere de Sessieu par Aurélien Abbé d'Aisnay, qui fut depuis Evêque de Lyon: l'autre de l'an 861, par laquelle il confirme, à la priére de Remy Evêque de Lyon, les priviléges de l'Abbaïe de l'Isle-Barbe. IV.

Ce Prince mourut du mal caduc à Lyon où il faisoit sa résidence ordinaire, sur la fin de l'an 863. Plusieurs Historiens ont marqué sa mort à l'an 858: mais l'entreprise & le voyage de Charles le Chauve, avec les deux autres Chartres qu'on vient de citer, prouvent évidemment le contraire, & les sçavans & meilleurs Critiques conviennent qu'elle ne doit être raportée qu'à l'an 863 sur la fin. V. Mort de Charles premier Roi de Provence.

Après la mort de Charles, le Royaume de Provence parut anéanti pendant quinze à seize ans, & fut enfin rétabli par les Evêques assemblez à Mantale, territoire de Vienne, lesquels lui donnérent un Roi qui fut le second Roi de Provence.

Second Roi de Provence.

879. Boson, quinze à seize ans après la mort du Roi Charles, & quatre ans après celle de l'Empereur Loüis, à qui la Provence avoit été soumise après la mort du Roi Charles son frere, fut établi Roi de Provence par les Evêques assemblez à Mantale, le 15 Octobre 879.

VI. Son origine. * Annal. Bertin. pag. 238. * Ibid. pag. 260.

L'origine de Boson est peu connuë, & tout ce qu'on en sçait, c'est qu'il étoit fils d'un Comte nommé Buvin,* & frere de Richard Comte d'Autun,* qui fidéle au Roi Carloman, soutint le siége de Vienne contre son propre frere & le continua après le départ du Roi, jusqu'à la prise de la Ville qui se rendit au mois de Septembre 882. Il étoit encore frere de Richilde, qui après la mort d'Hermentrude premiere femme du Roi Charles le Chauve arrivée le 6 Octobre 869, devint, par les intrigues de Boson son frere, concubine d'abord, puis femme légitime du même Prince.

VII. Son élévation.

L'élévation de Richilde fut le commencement de celle de Boson: dès que le Roi l'eut prise pour sa concubine, il donna à Boson l'Abbaïe de S. Maurice en Valais; & quand quelques mois après le jour de la Septuagésime 870, il l'eut épousée; il retint Boson auprès de lui & le combla d'honneur. L'année suivante 871, s'étant mis en possession de la Ville de Vienne, qui faisoit partie de la portion du Royaume de Lothaire qui lui étoit échuë dans le partage qu'il en avoit fait l'année précédente, avec Loüis Roi de Germanie son frere; il en chassa Gerard de Roussillon, qui depuis longtems en étoit Gouverneur, & en donna le gouvernement à Boson son beau-frere. Il le mena avec lui en Italie lorsqu'il y alla se faire couronner Empereur en 876, & au Concile de Pavie,* où tous les Evêques & les Grands d'Italie furent convoquez; où le Roi Charles le Chauve fut reconnu Empereur, & le choix que le Pape Jean VIII. en avoit fait confirmé. Boson, que ce nouvel Empereur venoit de faire Duc de Pavie, y tenoit la premiere place entre les Grands d'Italie, & signa le premier après les Evêques & les Abbez, l'acte du Concile qui, confirmant l'élection faite par le Pape, contient l'aprobation, tant des Grands que des Evêques qui reconnoissent Charles le Chauve pour leur Seigneur & pour Empereur. Dans sa signature, Boson prend la qualité de Duc avec celle de Grand Maître du Palais & d'Ambassadeur de l'Empereur; il étoit aussi Grand Chambellan de Loüis le Bégue fils de ce même Empereur, qui le lui avoit donné comme la personne la plus dévoüée & la plus propre à remplir cette grande place.

* Concil. de Labb. tom. 9, pag. 283. 284.

L'Empereur Charles s'en retournant en France la même année 876, laissa Boson à Pavie pour gouverner l'Italie en son absence.

Ce fut cette même année 876,* qu'après que le Roi & Empereur Charles le Chauve, eut quitté l'Italie pour s'en retourner en France; Boson délivré de sa premiere femme qu'il avoit fait périr par le poison, si l'on en croit l'Annaliste de Fuldes, (Duchesne croit qu'elle fut cette

* Annal. Bertin. p. 248. L. 2, pag. 139. Chesn. tom. 2, p. 571.

Ingeltrude excommuniée du Pape pour avoir été ſept ans ſéparée de ſon mari, & que ſon mari fit enfin empoiſonner) commença ſes intrigues pour engager Berenger Duc de Frioul à lui donner en mariage la Princeſſe Hermengarde qu'il avoit chez lui, & dont il étoit comme tuteur depuis la mort de l'Empereur Loüis pere de cette Princeſſe, décédé l'année précédente.

VIII. Il épouſe la Princeſſe Hermengarde.

Berenger ou trop facile ou trop intereſſé, fut bientôt ſéduit ou gagné; il contenta Boſon, Boſon épouſa la Princeſſe Hermengarde. Ce fut à la ſollicitation de cette ſeconde femme, qui étant fille d'Empereur & ayant été fiancée à un Empereur des Grecs, ne pouvoit plus vivre, diſoit-elle, ſi elle ne faiſoit ſon mari Roi; que ce Duc de Pavie, que ce Gouverneur de Vienne mit tout en œuvre pour engager les Evêques de Provence & de Bourgogne à le ſacrer & couronner Roi de tous ces Païs, qui depuis la mort de l'Empereur Loüis, étoient ſans Souverain & comme en proie aux ennemis.

IX. Il trouve de la réſiſtance dans l'exécution de ſes deſſeins.

Le ſuccès de ſa négociation ne fut pas auſſi promt qu'il l'avoit eſperé. Il trouva de la réſiſtance, on craignoit l'Empereur Charles le Chauve, on craignoit encore les enfans de ſon frere Loüis Roi de Germanie, qui étoient puiſſans & avoient ſous leur domination une partie des Païs voiſins: retenu qu'on eſt par cette crainte, on trouve des prétextes, une année s'écoule, l'Empereur Charles meurt, Boſon redouble ſes inſtances, les Evêques font de nouvelles difficultez, une ſeconde année ſe paſſe, une troiſiéme commence, pluſieurs mois ſont déja paſſez: Loüis le Bégue fils & ſucceſſeur de Charles le Chauve à la Couronne de France, eſt enlevé par la mort. Des Grands du Royaume, les uns reconnoiſſent les enfans de Loüis le Bégue, les autres apellent Loüis Roi de Germanie. Boſon profitant de ce partage, du crédit & de l'autorité qu'il avoit, comme Gouverneur de Vienne, dans tous les Païs voiſins, recommence ſes inſtances, preſſe vivement les Evêques; & comme il lui étoit d'une extrême conſéquence de les faire aſſembler & de ſe faire déclarer Roi avant que Loüis & Carloman enfans de Louis le Bégue fuſſent affermis ſur le trône; lui & ſa femme Hermengarde, * mirent tout en uſage, menaces, promeſſes, préſents, & par là ils déterminérent enfin les Evêques à s'aſſembler à Mante ou Mantale, dans le voiſinage de Vienne, & par conſéquent ſous les yeux du Gouverneur Boſon qui y faiſoit ſa réſidence.

* *Annal. Bertin. pag. 259.*

X. Aſſemblée ou Concile de Mante ou Mantale. *Labb. Conc. tom. 9, p. 331, 332.*

Ce fut au mois d'Octobre 879, qu'ils s'aſſemblérent au nombre de vingt-trois, ſçavoir ſix Métropolitains & dix-ſept Evêques, tous des terres de l'ancienne Bourgogne. Ils ſe diſent aſſemblez en ce lieu pour y traiter de pluſieurs affaires de l'Egliſe, ils n'y ſont néanmoins occupez que de celle de donner un ſucceſſeur au dernier Prince qui gouvernoit la Provence, de choiſir, élire & couronner un Roi capable de la gouverner & de la défendre contre ſes ennemis. Ils jettent les yeux de toutes parts, ils ſe rapellent & ſe propoſent les uns aux autres les ſujets les plus propres à regner en Provence, ils conſultent les Grands de ce Royaume ſans chef, & tous enſemble ne trouvent perſonne, ou

qui veüille ou qui puisse remplir dignement la place. Enfin finissant par où ils eussent dû commencer, ils se tournent du côté de Dieu, le conjurant de leur ouvrir les yeux, de les conduire lui-même dans le choix qu'ils veulent faire, de leur donner un Roi selon son cœur. Et tout à coup comme inspirez, ils jettent tous les yeux sur Boson, ils relévent ses grandes qualitez & ses avantages, sa valeur, sa prudence, ses services rendus, tant en France qu'en Italie sous le regne de Charles le Chauve ; la confiance que le Roi Loüis le Bégue avoit en lui, l'estime qu'il en faisoit, le crédit qu'il avoit auprès du Pape qui l'aimoit comme son fils, l'avoit choisi pour son défenseur & l'avoit honoré de sa confiance la plus marquée.

XI. Boson désigné Roi.

A tant de si grands avantages avoüez de tous, on ne peut se refuser, c'est Dieu qui parle, Boson est désigné Roi, on l'en avertit, il résiste éfrayé du fardeau. Pour le gagner & le déterminer, on le prend du côté de la religion, on lui dit que c'est Dieu qui l'apelle, que l'Eglise & l'Etat ont besoin de lui, qu'il ne peut en conscience refuser à Dieu la soumission, ni ses secours à l'Eglise. Touché de ces remontrances, il promit d'obéir & se retira. Les Prélats avant de consommer l'élection, crurent qu'il falloit prendre quelques précautions, & l'engager à donner quelques assurances de ses dispositions, & à l'égard des Eglises, & à l'égard des Peuples qu'on alloit lui soumettre.

XII. On lui envoie des députez.

Pour cela on lui envoya des députez de la part du Concile & des Grands, pour sçavoir de lui ses dispositions & en tirer des assurances qui ne permissent pas d'en douter. On vouloit sçavoir de lui, si quand on l'auroit couronné Roi, comme l'on souhaitoit & l'on étoit sur le point de le faire, il seroit zélé pour la gloire & le culte de Dieu ; s'il aimeroit toujours & professeroit la religion Catholique ; s'il conserveroit & défendroit les droits de l'Eglise, les loix & coutumes du Païs ; s'il seroit bon, affable & d'un facile accès à ses Peuples ; s'il écouteroit leurs plaintes & leur feroit justice ; s'il aimeroit & chercheroit la vérité ; s'il recevroit les bons avis & suivroit les sages conseils ; s'il seroit le protecteur de la vertu & le vengeur des vices, &c.

XIII. Réponse de Boson aux envoyez du Concile.

Boson voulant donner satisfaction au Concile & aux Grands du Royaume, leur fait une réponse aussi chrétienne qu'édifiante. Il commence par remercier les Evêques & les Seigneurs, des vuës qu'ils ont sur lui & dont il est uniquement redevable à leur bienveillance & nullement à son mérite. Il leur déclare ensuite que sentant sa bassesse & son insuffisance, il ne seroit jamais entré dans leurs vuës sur lui, & n'auroit point accordé le consentement qu'ils lui ont demandé avec tant d'instances, s'il n'avoit trouvé dans leurs sentiments unanimes, des preuves sensibles de la volonté de Dieu qui les avoit inspirez ; que ces preuves étant sensibles, il ne pouvoit ni n'osoit plus résister, & qu'ainsi pour répondre à ce qu'ils désiroient sçavoir sur ses dispositions, tant à l'égard de la religion, que par raport à la maniere de gouverner ; il leur déclare qu'il fait profession de la foi catholique, dans laquelle il a été élevé, que son cœur la croit, que sa bouche la confesse, & qu'il est prêt

prêt à donner sa vie pour elle; qu'il conservera les priviléges des Eglises; qu'avec le secours des Evêques & leur conseil, il gardera & fera observer les loix, exercer & rendre la justice; qu'à l'exemple des Rois qui l'ont précédé, on le verra toujours occupé à ménager les interêts, tant des sacrez Ministres que de ses autres sujets; qu'à l'égard de ses mœurs, il les assure qu'encore qu'il soit un tres-grand pécheur, il aura toujours toutes sortes d'égards & de complaisances pour ceux dont la conduite sera loüable & sainte; qu'il défendra les bons & ne soutiendra point les méchans; que si comme homme il tombe en quelque excès à l'égard de quelqu'un, il aura soin de le réprimer dès qu'on le lui fera connoître. Ensuite il les suplie de vouloir bien lui suggerer en tems & lieu, & dans les différentes occurrences ce qui leur paroîtra plus juste & plus raisonnable, afin qu'il puisse leur faire honneur en suivant leur conseil. Enfin les apostrophant tous, il les conjure de vouloir bien, dans les grands embarras où ils le vont mettre, l'aider & de leurs priéres auprès de Dieu & de toutes les autres manieres qu'ils pouront: ordonner, avant de consommer ce qu'ils ont projetté, des priéres publiques pendant trois jours, pour demander à Dieu que, sans avoir égard ni à ses péchez, ni à sa légéreté naturelle, il leur fasse connoître sa volonté sur l'affaire qui les occupe, & le dessein qu'ils méditent, sans permettre ni qu'ils se trompent dans leur choix, ni qu'il soit trompé lui-même dans son obéissance au préjudice du Peuple.

879. XIV. Boson sacré & proclamé Roi.

Les Evêques & les Seigneurs contents des réponses de Boson, achevérent ce qu'ils avoient commencé: on le mena à l'Eglise, on fit sur lui des priéres, on le proclama Roi, on le reconnut & on le fit reconnoître, & pour rendre son élection plus autentique, on en fit dresser les actes qui furent signez de tous les Evêques.

A juger de l'élection de ce Roi par les actes qu'on en a, rien de plus sage, rien de plus religieux, de plus chrétien & de plus édifiant, soit de la part des Evêques & des Seigneurs, soit de la part de Boson: mais, hélas! ces actes nous marquent ce qu'on auroit dû faire, & ne nous disent rien ou presque rien de ce que l'on fit. On étoit assemblé par crainte ou par espérance, il faloit parler au gré du Prince qui avoit causé ces craintes & donné ces espérances, & il étoit de la politique & de l'interêt du Prince de paroître chrétien, humble & bienfaisant.

XV. Preuves du zéle de Boson pour les Eglises.

Par de semblables motifs il essaya de donner quelques preuves du zéle qu'il avoit promis d'avoir pour la conservation des priviléges des Eglises. A peine étoit-il reconnu Roi qu'il donna une Chartre pour confirmer les priviléges de l'Eglise d'Autun; * elle est datée du 6 des ides, c'est-à-dire, du 8e du mois de Novembre 879, & il n'avoit été couronné & reconnu Roi que le 15 Octobre précédent: mais quel avantage pouvoit tirer l'Eglise d'Autun d'une Chartre donnée par un Prince qui n'avoit ni droit ni autorité dans le Païs d'Autun, qui n'étoit point de son Royaume & dont il n'étoit plus Comte; c'étoit son frere Richard qui étoit alors Comte d'Autun; & quand Boson l'eût encore été, la Chartre qu'il donnoit comme Roi de Provence, n'auroit été d'aucune

*Mabill. Annal. tom. 2, pag. 222. Capitul. Baluz. appendic. p. 1505, 1506.

autorité pour affermir & confirmer les priviléges d'une Eglise qui ne reconnoissoit point d'autre Roi que celui de France.

Le 2 Décembre de la même année il en donna une autre en faveur du Monastere de Charlieu au territoire de Mâcon, auquel il donna l'Eglise de S. Martin.

L'année suivante 880 il fait restituer à l'Eglise de Vienne l'Abbaïe inférieure de S. André, qu'on lui avoit, dit-il, injustement enlevée.

Enfin il confirme les priviléges de l'Eglise d'Arles, à la priére de Rostaing Archevêque de ce siége, & la Chartre qu'il donne pour cela & celle qu'il accorde à l'Eglise de Vienne, sont les seules qui aient été de quelque autorité; les autres n'ont pû en avoir aucune, parce que Boson n'avoit aucune juridiction sur les Eglises à qui il les accordoit. On voit cependant que c'est à la requisition d'Adalger Evêque d'Autun, de Sivualde Comte, d'Otranne Archevêque de Vienne, qu'il accorde toutes ces Chartres aux Eglises. On n'en doit pas être surpris; Boson tenoit sa Cour à Vienne & la regardoit alors comme la Capitale de son Royaume, l'Archevêque le reconnoît & lui demande la restitution des biens usurpez sur son Eglise.

L'Evêque d'Autun Adalger le va trouver à Lyon, le Comte Sivualde à Mâcon; ils demandent l'un & l'autre sa protection, dans la crainte d'encourir sa disgrace; & ce Prince, pour faire sentir qu'il est Roi & engager les Grands & les Peuples à se soumettre à lui, donne sans peine ces marques éclatantes de bonté qui ne lui coutent rien & ne doivent aussi rien produire. Plusieurs de ceux qui lui demandent des graces sentent bien qu'il n'est pas leur Roi; mais le voyant les armes à la main courir & s'étendre, ils craignent qu'il ne le devienne: on le voit à Lyon, à Vienne, à Mâcon, résolu de pousser plus loin; on prévient ce que l'on craint; & lui, pour avoir ce qu'il desire, ne peut rien faire de mieux que de paroître bon & bienfaisant. Toutes les Chartres qu'il donne en faveur des Eglises, sont datées des années 879 & 880; c'est-à-dire, de la premiere année de son regne, dans le tems qu'il travailloit à s'étendre & qu'il s'avança jusqu'à Mâcon. Il n'alla pas néanmoins plus loin, & perdit bientôt ce qu'il avoit usurpé, Mâcon, Vienne, Lyon. Il fut repoussé jusqu'en Provence, comme on le montre dans la Dissertation qu'on donne sur l'étendue de son Royaume, & l'Annaliste de Fuldes* nous le fait entendre en renfermant tout son Royaume dans la seule Provence.

Voyez la Dissertation seconde.

** Pag. 578. Duchesn. tom. 2, pag. 133.*

XVI.
Eloges donnez à Boson dans les Conciles de Mante & de Valence.

On ne sçait ce qu'il fit depuis en son Royaume, ni comment il le gouverna. Les Auteurs du tems n'en disent rien: mais & ceux du tems & ceux qui ont écrit depuis, lui donnent le titre odieux d'usurpateur & de tiran. Il faut en excepter les Auteurs des actes du Concile de Mantale, où il fut élû & sacré Roi, & ceux des actes du Concile de Valence, où Loüis son fils fut élû & choisi pour lui succéder en son Royaume. Les premiers loüent & sa valeur & sa religion; les seconds lui donnent l'éloge flateur d'avoir été un excellent Prince. Si l'éloge des premiers doit paroître suspect, parce qu'ils étoient ou éfrayez par des

menaces, ou séduits par des promesses; celui des seconds ne peut l'être, ils étoient libres & assemblez du consentement & même à la sollicitation du Pape, pour donner un Roi à la Provence, capable de la défendre contre les Sarrasins qui la ravageoient.

Pour moi je conviendrois volontiers avec les Anciens, que Boson fut usurpateur, puisque partie par présents, partie par menaces, il força les Grands à lui donner un Royaume où il n'avoit aucun droit; mais comme il ne paroît pas que sa domination dans l'exercice & le gouvernement ait été injuste & cruelle, qu'on voit au contraire qu'il a fait & voulu faire du bien aux Eglises, je ne voudrois pas le traiter de tiran.

Le tems de sa mort n'est guéres plus connu des Auteurs, que sa maniere de regner & les actions de son regne. L'Annaliste de Fuldes,* & Duchesne* après lui, la met à l'an 887. D'Elbéne dans son Histoire du Royaume d'Arles, la raporte à l'an 889; Paradin dans ses Annales de Bourgogne, veut qu'elle ne soit arrivée qu'en 890.

* Pag. 557.

* Duchesn. tom. 1, pag. 133.

XVII. Mort du Roi Boson.

On seroit porté à préférer l'opinion de d'Elbéne comme la plus vraisemblable, à cause de l'élection & du couronnement de Loüis fils de Boson, qui se fit l'année suivante 890, après qu'on eut représenté au Pape Etienne la triste situation où l'on se trouvoit à Vienne & aux environs depuis la mort de Charles le Gros, & qu'on eut obtenu de lui une lettre de convocation adressée à tous les Evêques de la Gaule Cisalpine, qu'il invite à élire & sacrer Roi Loüis fils de Boson & petit-fils de l'Empereur Loüis, ayant pour mere la Reine Hermengarde fille de cet Empereur.

Mais les Annales de Fuldes, ouvrage d'un Auteur contemporain, nous forcent de mettre la mort du Roi Boson avant le 12 Janvier 888, que mourut l'Empereur Charles le Gros. Car ce Prince, quelque tems avant sa mort, avoit reçu le jeune Loüis, alors âgé d'environ dix ans; il avoit même été au-devant de lui à Kircheim sur le Rhin, & l'avoit adopté pour son fils, ce que l'Annaliste raporte à l'an 887; & l'on ne peut mettre plus tard cette entrevuë, puisque l'Empereur Charles mourut au commencement de l'année suivante 888. Ce fut donc en 887 que mourut Boson, cet homme qui, pour s'élever lui-même, commença par faire élever sa sœur; qui, pour se faire connoître, trouva le secret de la faire aimer; qui sçut s'attirer l'estime & la confiance d'un grand Roi, dès qu'il en fut connu, se faire aimer de la fille d'un Empereur dès qu'il en eut été vu, devenir son mari, la faire Reine en se faisant Roi lui-même. Il laissa un fils qui fut son successeur, & une fille qui fut fiancée avec Carloman fils de Loüis le Bégue.

XVIII. Régence de la Reine Hermengarde, après la mort de Boson.

Après la mort de Boson, la Reine Hermengarde gouverna le Royaume, présidant aux assemblées des Seigneurs & des Grands du Royaume, comme on le voit dans les actes de celle de Varennes en 889, raportez par le Pere Labbe* au 9[e] tome des Conciles. Dans ces assemblées elle prenoit toujours le titre de Reine, & l'on ne donnoit point à son fils Loüis le titre de Roi, & l'Annaliste de Fuldes en parlant du partage qui se fit des Etats de l'Empereur Charles le Gros après sa mort, & des Prin-

* Pag. 423, 424.

ces & Seigneurs qui s'en rendirent les maîtres, compte parmi eux Loüis fils de Boson, à qui il ne donne pas encore le titre de Roi, se contentant de dire seulement qu'il devoit être Roi de Provence, ou qu'il s'attendoit de l'être, & il ne le fut que l'année suivante 890.

Ainsi le gouvernement ou la régence de la Reine Hermengarde dura près de trois ans, & l'on voit par les actes qu'on vient de citer, qu'elle profita comme les autres, de la mort de l'Empereur Charles, pour étendre ses Etats.

Ils étoient bornez à la seule Provence sur la fin du regne du Roi Boson son mari, & l'on trouve qu'en 889 Gigny & Baume, Monasteres qui ayant été du Royaume de Lothaire, avoient passé à Loüis Roi de Germanie & depuis à Charles le 3e de ses fils devenu Empereur sous le nom de Charles le Gros, & en même tems Roi de Germanie, d'Italie & de France : on voit, dis-je, que ces Monasteres étoient sous la domination d'Hermengarde ; que son fils Loüis avoit donné Baume à un certain Bernard, & que la Reine & les Seigneurs assemblez à Varennes l'obligérent de le restituer aux Religieux de Gigny.

XIX. La Reine Hermengarde fait des présents à Arnou Roi de Germanie.

Comme dans ces commencements elle avoit tout à craindre jusqu'à ce que son fils Loüis eut été élû & couronné Roi ; elle eut soin de ménager & de prévenir tous ceux qui pouvoient s'y oposer & paroissoient assez puissans pour l'empêcher. C'est dans cette vuë qu'après Pâques & au mois de Mai 889, elle alla trouver à Forahheim Arnou Roi de Germanie, dont elle redoutoit & la puissance & les intrigues, & qu'elle lui fit de grands présents qui eurent l'effet qu'elle s'étoit proposé. Arnou loin de rien entreprendre contre le Prince Loüis, concourut de bonne grace à son élection & à son couronnement, ensorte qu'il fut reconnu & qu'il a été le troisiéme Roi de Provence dont on va parler.

Troisiéme Roi de Provence.

890. XX. Loüis fils de Boson reconnu Roi, & couronné par les Evêques assemblez à Valence.

Loüis fils de Boson & d'Hermengarde, fils de Roi & petit-fils d'Empereur, après avoir été trois ans ou environ sous la tutelle & le gouvernement de la Reine Hermengarde sa mere, fut élû, couronné & reconnu Roi de Provence en 890, par les Evêques & les Seigneurs convoquez à Valence par lettres du Pape Etienne V.

Cette assemblée d'Evêques & de Seigneurs à Valence, ne fut pas comme celle de Mantale où se fit l'élection du Roi Boson, convoquée à la sollicitation de celui qui devoit être élû ; & elle ne fut pas composée de gens ou intimidez par des menaces, ou attirez par des promesses ; elle fut demandée par un Archevêque touché des troubles de l'Etat & de l'Eglise, ordonnée par un Pape attendri sur les maux dont l'Eglise est menacée, & en particulier sur ceux dont on lui fait le récit.

XXI. Bernoin Archevêque de Vienne va à Rome.

Bernoin Archevêque de Vienne sensible aux troubles excitez dans le Païs depuis la mort de l'Empereur Charles le Gros ; c'est-à-dire, depuis plus de deux ans qu'ils étoient sans Prince, sans Souverain & sans Roi, fait le voyage de Rome, représente au Pape Etienne la triste

ſituation de ſon Païs, où les Peuples n'ayant point de maître qui les retienne dans leur devoir, ſont indociles & rebelles; où les Payens ne trouvant point de réſiſtance, prennent, renverſent & ruinent tout.

XXII. Le Pape inſtruit par Bernoin, exhorte les Evêques de la Gaule Ciſalpine à faire & proclamer Roi, Loüis fils de Boſon.

Le Pape pour arrêter le cours de ces maux, écrit à tous les Evêques, Archevêques & Prélats de la Gaule Ciſalpine, les exhortant à s'unir de ſentiments & à réünir tous leurs ſuffrages pour faire un Roi qui ſoit digne de regner. Celui qu'il juge digne & qu'il leur indique, c'eſt Loüis petit-fils de l'Empereur Loüis pere d'Hermengarde femme de Boſon; c'eſt ce Loüis fils du Roi Boſon que le Pape déſigne pour être élû; non parce qu'il étoit fils de Boſon, mais parce qu'il étoit petit-fils de l'Empereur Loüis, Prince tres-religieux, tres-attaché au ſaint Siége. Sur cette invitation du Pape, on s'aſſemble à Valence, on écoute Bernoin Archevêque de Vienne, qui fait ſon raport de ce que le Pape lui a dit & ſuggeré; on lit les lettres du ſaint Pere qui tendent toutes à l'élection du jeune Loüis petit-fils de l'Empereur; on examine enſuite ſi véritablement c'eſt l'avantage de l'Etat & de l'Egliſe de choiſir ce jeune Prince pour Roi; ſi c'eſt leur avantage à tous de ſe le donner pour maître & de le déclarer leur Roi.

XXIII. Loüis fils de Boſon fait & ſacré Roi par les Evêques aſſemblez à Valence.

Cet examen fini, ils conviennent tous qu'ils ne peuvent faire un meilleur choix, que perſonne ne leur convient tant pour être leur Roi que ce jeune Prince, qui, ſorti d'une race impériale, donne de grandes eſpérances par ſon naturel heureux & ſes inclinations bienfaiſantes; qu'il a pour ſupléer à ſon âge, encore trop foible pour qu'il puiſſe par lui-même repouſſer les barbares, nombre de Princes expérimentez & vaillans; qu'il a le Duc Richard, la Reine Hermengarde ſa mere, qui a reçu de Dieu avec un eſprit pénétrant & ſolide, une prudence ſinguliere; qu'il a encore tous les Evêques aſſemblez, qui ne lui refuſeront jamais leurs avis ni leurs conſeils. Le concours de tant d'avantages ſoutenu du ſuffrage du ſouverain Pontife, leur manifeſtant la volonté de Dieu; ils éliſent, pour s'y conformer, Loüis fils du Roi Boſon pour leur Roi, qui eſt d'autant plus digne de l'être, diſent-ils, que l'Empereur Charles le Gros & Arnou ſon ſucceſſeur à l'Empire & au Royaume de Germanie l'ont déja reconnu Roi. Cette élection faite, l'acte en fut dreſſé & ſigné de tous, pour être un monument éternel de leur choix & de l'élection du Roi Loüis.

XXIV. Deux choſes dignes de remarque dans l'acte de l'élection du Roi Loüis.

* Tom. 9 Concil. p. 424. 425.

Dans cet acte raporté par le Pere Labbe,* j'y trouve deux choſes dignes d'attention. La premiere, que Bernoin Archevêque de Vienne qui va porter ſes plaintes au Pape des troubles de ſon Païs, reconnoît que ces troubles s'étoient élevez depuis la mort de l'Empereur Charles, & parce que depuis ce tems-là le Païs avoit été ſans Souverain & ſans Roi. C'étoit donc l'Empereur Charles comme Roi de France qui avoit été leur dernier Roi; c'eſt-à-dire, dernier Roi de Vienne & du Viennois: Vienne & le Viennois depuis qu'on les avoit retirez des mains de Boſon, étoient donc toujours reſtez à la France & n'étoient point retournez à Boſon; ils ne firent donc plus, tant qu'il vécut, partie du Royaume de Provence, ce qui confirme les preuves que l'on a pro-

duites pour montrer que son Royaume fut enfin réduit à la seule Provence détachée de Vienne & du Viennois.

La seconde, que le même Archevêque Bernoin en se plaignant des troubles excitez en son Païs depuis qu'il est sans Roi, est censé demander au Pape, à qui il en porte ses plaintes, un Roi à qui la Ville de Vienne & le Viennois soient soumis. Le Pape en conséquence engage les Evêques du Païs à convenir ensemble pour se donner un Roi, ils

890. s'assemblent pour cela à Valence; sçavoir, Aurélien Archevêque de Lyon, Rostaing Archevêque d'Arles, Arnaud Archevêque d'Embrun, & Bernoin Archevêque de Vienne, avec plusieurs Evêques dépendans de leurs Métropoles. On lit en cette assemblée les lettres du Pape; on écoute le raport de Bernoin revenu de Rome; puis tous les Prélats examinent si le sujet que le Pape leur désigne leur convient; s'ils peuvent, par un choix qui leur fasse honneur & leur soit avantageux,* se le donner pour maître & l'élire pour leur Roi : ils se regardoient donc comme devant être sujets du Roi qu'ils alloient élire; & profitant des troubles, ils rendoient au Royaume de Provence, & Lyon & Vienne qui lui avoient été donnez dans sa premiere institution & qui depuis en avoient été détachez.

* *Si hunc digne & rationabiliter secundùm monita Domini Apostolici super nos Regem constituere deberemus.*

XXV.

Etenduë du Royaume de Provence, sous le Roi Loüis.

L'étenduë du Royaume de Provence ne fut donc pas la même sous le Roi Loüis, fils & successeur de Boson, qu'elle avoit été sur la fin du regne de Boson son pere. Elle fut augmentée tout au moins & du

894. Lyonnois & du Viennois. La Reine Hermengarde mere du jeune Roi, ne se trouvant pas encore contente de cette étenduë; s'efforça de la pousser plus loin, elle alla pour cela trouver Arnou Roi de Germanie au Monastere de Lauresheim, & l'engagea à céder au Roi Loüis, plusieurs Villes & territoires de la Bourgogne Transjurane. Cette cession ne servit qu'à augmenter les inquiétudes de cette Reine, qui ne put arracher des mains de Rodolfe par la force ce qu'elle avoit obtenu du Roi Arnou par ses importunitez. Ce Rodolfe qui depuis la mort de Charles le Gros, s'étoit fait sacrer & reconnoître Roi de la Bourgogne Transjurane, comme on le verra dans la suite, défendit si bien ses Etats, que ni Arnou Roi de Germanie, ni Loüis Roi de Provence, ne purent les entamer ni en rien détacher.

XXVI.

Le Roi Loüis passe en Italie avec une armée, pour s'en rendre maître.

Mais au lieu de cette petite portion de Royaume que Hermengarde avoit demandée, même obtenuë, & dont cependant elle n'avoit pû joüir; on lui montra à elle & à son fils, un Royaume entier où ils avoient un droit acquis qu'ils devoient poursuivre; c'est le Royaume d'Italie que l'Empereur Loüis, pere de la Reine Hermengarde, ayeul maternel du jeune Loüis Roi de Provence, avoit possédé jusqu'à sa mort : on leur fait sentir le droit qu'ils y ont : on leur montre les moyens d'y rentrer. La Reine & le Roi son fils, frapez de cet objet, prennent des mesures, ramassent toutes leurs forces, forment une armée qui se promet de passer les Alpes, d'entrer en Italie. Elle part, le Roi Loüis à sa tête en 896, suivant le Pere Mabillon;* mais plus vrai-semblablement en 899, (puisque les Diplômes de Lambert son

* *Mabill Annal. tom. 3. pag. 299.*

prédéceſſeur, montrent qu'il vivoit encore au mois de Septembre de l'année 898, & que Loüis ne fut apellé en Italie qu'après ſa mort.) Elle va juſqu'aux Alpes, où trouvant d'abord les paſſages occupez par les troupes de Berenger Roi d'Italie, * & ſe trouvant elle-même bientôt après, envelopée de tous côtez par les mêmes troupes Italiennes beaucoup plus nombreuſes; * elle eſt forcée de ſe mettre à la diſcrétion de celui qu'elle prétendoit détrôner. Berenger profitant de ſon avantage, n'accorde & ne rend au Roi Loüis, ſa liberté & celle de ſon armée, qu'à condition qu'il renoncera pour toujours au prétendu droit qu'il a ſur l'Italie. * Le jeune Roi, pour ſe tirer des mains de ſon ennemi, accepte ſans héſiter la condition, renonce au droit qu'il a ſur l'Italie, promet avec ſerment de ne plus rien entreprendre ni contre le Roi ni contre le Royaume, & recouvre par là ſa liberté & celle de ſon armée, qui s'en retourne confuſe d'avoir été vaincuë ſans combattre, & bien réſoluë de s'en venger ſi elle en trouve l'occaſion.

* D'Elbéne.

* Luitprand, l. 2, c. 10, p. 582.

* Luitprand, l. 2, c. 10.

XXVII. Le Roi Loüis retourne une ſeconde fois en Italie & en eſt proclamé Roi.

Elle ne fut pas longtems ſans la trouver, car le Roi Loüis, moins touché du ſerment qu'il avoit fait, (a) que des reproches de la Reine ſa mere & de la perte du Royaume d'Italie, forma bientôt le deſſein de retourner en Italie avec la même armée, augmentée de tout ce qu'il put ramaſſer de troupes animées & diſpoſées au combat. * L'exécution de ce deſſein ſuivit de près la premiere penſée qu'il en eut, & plus heureux ou plus habile que la premiere fois, il paſſa les Alpes, entra dans l'Italie, aſſiégea Pavie, le prit, mit Berenger en fuite, & ſe fit reconnoître & proclamer Roi d'Italie par les Seigneurs & les Grands du Royaume, l'an de J. C. 900.* 900.

(a) Luitprand, ibid.

* D'Elbéne, l. 1, pag. 6.

* Sigon. de reb. Ital. l. 6.

XXVIII. Le Roi Loüis force Berenger d'abandonner Véronne & de ſortir d'Italie.

Berenger qui s'étoit retiré à Véronne, ayant apris que le Roi de Provence avoit été proclamé Roi d'Italie, ramaſſa ce qu'il put de troupes, & ſe mit en campagne pour attaquer & combattre ſon compétiteur. Il lui paroiſſoit d'autant moins dangereux qu'il étoit ſans expérience, & qu'il l'avoit déja vaincu : il en fut pourtant battu pluſieurs fois, & enfin forcé d'abandonner Véronne & de ſe ſouſtraire par la fuite aux vives pourſuites de ce jeune Roi, qu'il avoit d'abord mépriſé.

XXIX. Il reçoit la Couronne Impériale des mains du Pape.

Le nouveau Roi d'Italie n'ayant plus d'ennemis à craindre & voulant pouſſer plus loin ſes conquêtes, alla juſqu'à Rome où il reçut l'année ſuivante des mains du Pape, la Couronne Impériale. * De Rome il vint 901. la même année à Véronne, où ſe croyant en ſûreté & comptant trop ſur la fidélité de l'Evêque Adelard & des Citoyens qui lui paroiſſoient fort attachez, il congédia la meilleure partie de ſes troupes, & ne retint auprès de lui pour ſa garde, qu'un aſſez petit nombre de gens dont la fidélité n'étoit pas à l'épreuve ; ce qu'il fit à l'inſtigation & de l'Evêque Adelard & des principaux de la Ville, dans la ſeule vuë de leur faire plaiſir & de ſoulager la Ville.

* Mabill. Annal. tom. 3, pag. 306, Sigon. ibid.

XXX. Il eſt ſurpris dans Véronne, & tombe entre les mains de Berenger.

Berenger qui avoit toujours un parti pour lui dans la Ville, averti qu'elle étoit ſans défenſe, ſans garniſon, & que le Roi n'avoit pour ſa garde qu'une poignée de gens aiſez à gagner ou à corrompre, ramaſſe

en diligence ce qu'il peut de troupes, vient à grandes journées de Baviere où il s'étoit retiré, rentre en Italie, se présente devant Véronne, où par la perfidie de l'Evêque & de quelques Bourgeois qui ont corrompu la garde, il est introduit sans qu'on s'en aperçoive, sans que le Roi Loüis en soit averti; ensorte qu'il tombe entre ses mains avant d'avoir sçû qu'il pensât seulement à rentrer en Italie d'où il l'avoit chassé, & le croyoit fort éloigné. C'est ainsi que d'Elbene décrit cette trahison; mais Luitprand Auteur contemporain la raporte autrement, * & dit que Loüis ayant chassé Berenger de Véronne où il s'étoit réfugié, & s'étant rendu maître de tout le Royaume d'Italie, il en visita toutes les Villes, & qu'ayant été reçu en celle de Luques avec beaucoup de magnificence, par Adalbert Duc ou Marquis de Toscane, il avoit, à la vuë de sa grandeur, de ses troupes, de ses richesses & de ses dépenses immenses, conçû de la jalousie contre lui, & dit à ceux de sa suite, en parlant d'Adalbert; c'est un Roi plûtôt qu'un Marquis, car il ne me céde en rien, & je n'ai de plus que lui, que le nom de Roi. Luitprand ajoute, que Berte femme d'Adalbert ayant apris ce que le Roi Loüis avoit dit, & compris quelle en pouvoit être la suite, avoit, par adresse & par vives & pressantes sollicitations, engagé le Duc son mari & les autres Princes d'Italie, à quitter le parti de ce Roi jaloux, & à ne le plus reconnoître pour leur Souverain: que Berenger sur l'avis qu'il en eut, s'avança vers Véronne où le Roi faisoit sa résidence, & qu'après avoir corrompu & gagné la garde par argent, il entra de nuit accompagné & soutenu d'une troupe de vaillans hommes, qui se rendirent maîtres de la Ville & du Roi.

* Luitprand. l. 2. c. 10.

Ainsi Berenger qui par la trahison des Italiens, avoit perdu son Royaume sans pouvoir y rentrer ni le reprendre par la force, y rentra, le reprit, s'en rendit maître & souverain, sans répandre de sang, par une autre trahison des Italiens, semblable à celle qui le lui avoit fait perdre.

902. XXXI. Berenger fait crever les yeux à Loüis Roi de Provence & d'Italie.

L'Empereur Loüis trahi & livré à Berenger, ne put ni espérer de grace ni en demander, parce qu'il se sentoit coupable d'infidélité & de parjure, ayant violé les promesses qu'il lui avoit faites & confirmées par serment de ne plus rien entreprendre contre lui, & de ne jamais rien tenter pour soutenir le prétendu droit qu'il avoit au Royaume d'Italie comme petit-fils de l'Empereur Loüis pere d'Hermengarde sa mere. Berenger de son côté ne pouvoit compter sur les nouvelles promesses que pouroit lui faire ce nouvel Empereur, ni sur aucune des assurances qu'on pouroit lui donner; ne voulant néanmoins ni le faire mourir, ni s'exposer au danger d'en être encore ou détrôné ou au moins vivement attaqué, prit le parti de lui faire crever les yeux* sur le champ & de le renvoyer aveugle dans son Royaume de Provence. Il y mourut, selon d'Elbéne, deux ans après; il paroît au moins certain, selon cet Auteur, qu'il ne vécut pas longtems depuis, puisque l'on ne trouve plus rien de lui dans l'Histoire où il n'a été connu dans la suite que sous le nom de Loüis l'Aveugle. Ce fut au mois d'Aout de l'an 902, qu'il

* Sigon. ibid.

qu'il perdit les yeux & le Royaume d'Italie; ainsi si ce Prince étoit mort deux ans après, comme le prétend d'Elbéne,* il faudroit mettre sa mort vers la fin de l'an 904. Mais on a plusieurs monuments ou Diplômes & Chartres de ce Prince, qui sont des preuves incontestables qu'il a vécu au-delà de l'an 920, qu'il ne peut être mort que vers l'an 924; & qu'après avoir perdu les yeux & le Royaume d'Italie, il retint encore le titre d'Empereur & de Roi de Provence jusqu'à sa mort.

*1 1. pag. 1.

Il paroît par les lettres patentes qui nous restent de ce Prince, qu'il faisoit volontiers du bien aux Eglises, & que la Reine Hermengarde sa mere l'engageoit souvent à leur en faire; c'est à sa recommandation qu'il donna à l'Eglise de S. Etienne de Lyon, plusieurs autres Eglises, entre autres celle de S. Martin d'Aisnay Abbaïe de Lyon, & plusieurs terres & Villages. On voit aussi par ces lettres de concession, qu'il étoit maître de Lyon & qu'il étoit souvent à Vienne avant qu'il passât en Italie.

XXXI.

Charles Constantin fils du Roi Loüis surnommé l'Aveugle, ne lui succéda point au Royaume de Provence.

Duchesne* lui donne pour femme Edgive fille d'Edoüard Roi d'Angleterre & d'Edgive sa 3e femme, sœur paternelle d'Adelstam aussi Roi d'Angleterre & d'Ogive mariée à Charles le Simple Roi de France: il eut & laissa de cette femme un fils nommé Charles Constantin, qui ne lui succéda point au Royaume de Provence. Quelques Auteurs ont écrit que Hugues, qui s'empara du Royaume après la mort de Loüis l'Aveugle, donna, dans le tems même qu'il prit possession du Royaume de Provence, le Comté de Vienne qui en faisoit partie, à Charles Constantin; mais la Chronique de Frodoard Auteur du tems, nous aprend que Hugues usurpateur du Royaume de Loüis, fut Comte de Vienne jusqu'à l'année 928, qu'il donna ce Comté à Héribert Comte de Vermandois, pour Eudes son fils. On ne sçait pas quand, ni comment ce Comté de Vienne passa d'Eudes fils d'Héribert, à Charles Constantin fils de Loüis l'Aveugle: mais le même Frodoard* nous marque qu'il en étoit en possession en 931, & qu'il se soumit au Roi Raoul qu'il reconnut pour son Souverain. Dix ans après il reçut à Vienne le Roi Loüis d'Outremer, & en 951 ayant apris que ce même Prince marchoit vers Vienne, il alla au-devant de lui & lui prêta serment de fidélité. Depuis ce tems-là il n'est plus parlé de lui: ce qu'on en vient de dire suffit pour montrer qu'il ne fut point Comte de Vienne avant 931, qu'il le fut depuis pendant vingt ans au moins, & que Loüis l'Aveugle son pere eut un autre successeur que lui au Royaume de Provence: c'est de ce successeur dont on va parler dans l'article suivant.

*L. 2, p. 134.

*Pag. 599

XXXII.

Quatriéme & dernier Roi de Provence;

C'est-à-dire, le dernier Roi qui en-deça des Monts ne domina que sur le seul Royaume de Provence.

Hugues sorti de la Maison de France,(a) fils de Lothaire(b) Comte d'Arles & de Berte(c) fille naturelle du Roi Lothaire, fut, comme son pere & après lui, Comte d'Arles & de Provence;(d) il eut aussi la qualité

(a) *Luitprand*, *l.* 3, *c.* 5, *p.* 593.
(b) *Mabill. Annal. tom.* 3, *p.* 385.
(c) *Luitpr. l.* 1 & 2, *c.* 10, *pag.* 572 & 582.
(d) *Ibid. l.* 3, *c.* 3, *p.* 591, & *c.* 4, *pag.* 592.

& le titre de Duc sous le regne de Loüis l'Aveugle, qui dans une Charte* donnée en faveur de Foucher Evêque d'Avignon la 12[e] année de son empire, c'est-à-dire, l'an 912, l'apelle Duc & tres-illustre Comte; il lui donne le titre de Duc & même il l'apelle quelquefois son Duc, parce qu'il l'avoit établi Gouverneur général de tout le Royaume de Provence sous son autorité, n'étant plus en état depuis que Berenger lui avoit fait arracher les yeux, de gouverner seul sans le secours d'autrui.

* Gall. Christ. tom. 1, Preuves, p. 138.

Cette Charge de Gouverneur qu'il exerça plusieurs années, lui donna beaucoup d'autorité dans toute la Provence, & les Païs qui en dépendoient ou faisoient partie du Royaume de ce nom: on ne voit point comment il s'en rendit depuis Souverain. Il y a aparence qu'étant fils d'un Comte d'Arles, & lui-même Comte d'Arles & de Provence, & Duc ou Gouverneur de tout le Royaume, il fit en Provence après la mort de l'Empereur Loüis l'Aveugle, ce que Rodolfe avoit fait seize ans auparavant dans la haute Bourgogne, après la mort de l'Empereur Charles le Gros; avec cette différence néanmoins qu'il ne se fit point couronner, & qu'il ne prit point même le titre de Roi encore qu'il en eût & exerçât toute l'autorité. Après comme avant la mort de Loüis l'Aveugle, il retint les titres de Duc, de Comte & de Marquis; aussi ne trouve-t-on point d'anciens Auteurs qui lui donnent le titre de Roi: Paul Emile est le premier que je sçache, qui lui a donné* le titre de Roi d'Arles, & l'a mis au nombre des Rois de Provence. Dom Mabillon* lui donne aussi la qualité de Roi de Provence, & il le fut véritablement depuis la mort de Loüis l'Aveugle, arrivée vers la fin de 923, ou au commencement de l'année 924. L'étenduë de son Royaume fut la même, si l'on en croit d'Elbéne,* qu'elle avoit été sous le Roi Loüis l'Aveugle son prédécesseur, puisque selon cet Auteur, elle renfermoit ou comprenoit la Principauté de Vienne, une partie de la Bresse & du Charollois avec toute la Provence, ce qui doit s'entendre de la Provence proprement dite située à la gauche du Rhône.

* L. 3, fol. 62, v°.

* Annal. tom. 3, p. 395.

* Hist. l. 1, p. 42.

XXXIII. Grandes qualitez du Roi Hugues: les Italiens le demandent pour leur Roi.

Ce Prince qui avoit de grandes qualitez,* des lumiéres, de la résolution, du zéle pour la religion, de la tendresse pour les pauvres, de l'empressement à faire du bien aux Eglises, gouverna d'abord avec beaucoup de prudence, de bonté & de sagesse le Royaume de Provence. Sa réputation de Prince sage, religieux & vaillant, passa les Monts. Les Italiens dégoutez du Roi Rodolfe, l'envoyérent inviter* de passer en Italie pour en chasser ce Roi & prendre sa place. Il profita de l'occasion; & ne pouvant rejetter une couronne qu'on lui offroit & à laquelle il aspiroit depuis longtems,* il travailla sans différer à se mettre en état de la mériter & de l'obtenir; il amasse & léve des troupes en assez grand nombre, pour contenir & faire craindre les Italiens à la vuë de ses forces; & ne voulant pas s'exposer au danger d'être arrêté au passage des Alpes, comme l'avoit été Loüis l'Aveugle son prédécesseur, il fait embarquer son armée sur des vaisseaux qu'il avoit fait préparer, & où il s'embarque lui-même pour l'Italie, où, ayant eu le vent favorable,

* Luitpr. l. 3, c. 5, pag. 592.

* Luitpr. l. 3, c. 3, pag. 591.

926.

* Luitpr. l. 3, c. 3, pag. 591.

il arrive en peu de tems; il aborde à Pize * avec son armée au mois de Juillet 926, il y est reçu tres-favorablement par le Légat du Pape Jean X. & par la plupart de la Noblesse d'Italie qui l'invite & le prie d'être leur Roi. Il se rend volontiers à leurs priéres qui sont conformes à son inclination; touché de leurs instances & de leurs empressements, il quitte Pize pour se rendre à Pavie, où les Seigneurs & la Noblesse s'étant aussi rendus, il est élû & sacré Roi d'Italie en la même année 926, (a) & reconnu de tous avec de grandes démonstrations de joie; (b) il y reçoit des mains de l'Archevêque de Milan les marques de sa nouvelle dignité & les ornements accoutumez des Rois d'Italie, dont il eut & exerça depuis toute l'autorité.

*Luitpr. l. 3, c. 4.
(a) Chron. Frodoard. p. 597.
(b) D'Elb. p. 37, 38.

XXXIV. Le Roi Hugues établit sa Cour à Pavie.

Peu de tems après son sacre, il partit pour Mantouë où étoit le Pape Jean, qui alla au-devant de lui & fit alliance avec lui. * Le Roi retourna ensuite à Pavie, d'où il envoya des Ambassadeurs aux Rois & aux Princes leur demander leur amitié; il fit sa demeure ordinaire en cette Ville & y établit sa Cour. Il alla cette même année à Véronne où il donna une Chartre qui confirme au Monastere de S. Zénon, tous les privilèges accordez par les Rois ses prédécesseurs; il fait par la même Chartre donation aux Abbé & Moines de ce Monastere, de fonds & terres considerables: elle est dattée de Véronne le 7 des ides d'Aout; c'est-à-dire, du 7 de ce mois l'an 926, premiere du regne de Hugues, indiction XIII, elle est citée par Dom Mabillon.

* Luitpr. ibid. c. 4, pag. 592.

Annal. tom. 3, pag. 385.

XXXV. Femme & enfans du Roi Hugues.

Vers le même tems Berte mere du Roi Hugues, mourut & laissa plusieurs enfans d'Adalbert Duc de Toscane son second mari. Elle avoit eu de son premier mari Comte d'Arles, outre Hugues, un autre fils nommé Boson, que Loüis l'Aveugle dans une Chartre de l'an 920, apelle vénérable Comte & son parent. Le Roi Hugues son frere avoit épousé une Princesse Allemande nommée Alde, dont il eut un fils nommé Lothaire, (a) & une fille nommée Alde comme sa mere. (b)

(a) Luitpr. l. 3, c. 5, pag. 593.
(b) Ibid. l. 4, c. 1, pag. 601.

928.

XXXVI. Il confirme les privilèges accordez à l'Abbaïe de Bobio.

Le jeune Lothaire encore enfant, fut guéri d'une fiévre opiniâtre en passant sous la châsse où étoit le Corps de S. Colomban, lorsqu'on le transféra de Bobio à Pavie l'an 928. Le Roi & la Reine en reconnoissance de cette faveur, furent rendre leurs actions de graces au Saint, & le Roi Hugues dans une assemblée de Seigneurs, confirma tous les privilèges accordez à l'Abbaïe de Bobio, par les Bulles des Papes & les Chartres des Rois ses prédécesseurs, données en faveur du même Monastere. * Il avoit peu de tems auparavant donné une Chartre semblable, par laquelle il confirmoit toutes les donations faites au Monastere de S. Chef Diocèse de Vienne. La Chartre donnée à Vienne est du 12 Novembre, la 3e année du Roi Hugues; elle est raportée dans le Spicilége, tom. 12, & citée par D. Mabillon: *on voit par cette Chartre, que Gerlan qu'il avoit fait Abbé de Bobio, étoit son Chancelier dès l'an 928; c'étoit la 3e du regne du Roi Hugues.

* Mabill. Annal. tom. 3, p. 398.

* Annal. tom. 3, pag. 395.

Ce Prince invité cette même année par Marozie veuve de Guy Marquis de Toscane, avoit été reçu dans Rome; mais il en fut peu de tems après

chassé à la poursuite d'Alberic fils de la même Marozie, lequel, pour se venger de ce que ce Prince l'avoit frapé au visage, parce qu'en lui donnant à laver pour obéir à sa mere, il lui avoit versé trop d'eau & l'avoit mouillé; souleva contre lui les Italiens qui l'abandonnérent, le rejettérent & mirent Alberic en sa place, & ce fut cet Alberic qui avec Marozie sa mere eut depuis toute l'autorité dans la Ville de Rome.*

928.

* Luitpr. l. 3, c. 12, pag. 599.

XXXVII. Le Roi Hugues donne le Comté de Vienne à Herbert pour Eudes son fils.

* Frodoard. pag. 598.

Cette même année 928 le Roi Hugues ayant fait un voyage en Provence, Raoul Roi de France s'avança vers la Bourgogne pour aller au-devant de lui.* Ils eurent ensemble une entrevue ou une conférence, & ce fut en cette conférence que le Roi Hugues donna au Comte Héribert, qui y avoit accompagné le Roi de France, le Comté de Vienne pour son fils Eudes.

XXXVIII. Il prend des soupçons contre Lambert son frere maternel, le fait arrêter & l'enferme.

929.

Quelque tems après, le même Roi Hugues déja chassé de Rome & craignant de l'être bientôt de l'Italie, prit trop légérement des soupçons contre Lambert fils comme lui de Berte, qui l'avoit eu d'Adalbert son second mari Marquis de Toscane. Ce Lambert avoit eu un frere nommé Guy aussi Marquis de Toscane, à qui il avoit succédé dans le même Marquisat. Il étoit homme vaillant & grand guerrier: sa valeur & sa réputation firent d'abord quelque ombrage au Roi Hugues, de quoi Boson frere du Roi, mais frere de pere, au lieu que Lambert n'étoit son frere que de mere seulement, s'étant aperçû, il crut pouvoir s'en servir utilement pour contenter son ambition. Il envioit sa place de Marquis de Toscane, & il ne doutoit point qu'il ne la pût aisément obtenir du Roi son frere s'il la faisoit perdre à Lambert; il tenta tout pour cela, il étudia ses démarches, pénétra dans ses desseins, fit valoir ses talents, exagéra son pouvoir, & donna de lui des soupçons qui parurent au Roi bien fondez. Ces soupçons firent sur lui de si fortes impressions, que s'imaginant avoir tout à craindre de son frere Lambert, il le fit arrêter & enfermer, puis il donna son Marquisat de Toscane à Boson son autre frere, qui ne lui avoit rendu Lambert suspect que pour lui faire perdre ce Marquisat & s'en mettre en possession. La chose alla plus loin, la détention de Lambert ne put calmer les inquiétudes ni dissiper les soupçons du Roi Hugues: le prisonnier pouvoit gagner ou corrompre ses gardes, échaper à leur vigilance, recevoir d'ailleurs des secours suffisans pour le tirer de prison malgré ses gardes: les Italiens faisoient paroître de l'empressement pour lui, tout cela lui paroissoit à craindre, & pour tout prévenir il prit un expédient qui pensa lui faire tout perdre: il fit arracher les yeux à Lambert,* & le mit par là hors d'état de lui ôter sa couronne & de monter sur son trône.

* Luitpr. l. 3, c. 13, pag. 599.

XXXIX. Les Italiens le veulent chasser d'Italie.

930.

* Mabill. Annal. tom. 3, pag. 412.

* L. 3, c. 13, p. 599.

Mais cette cruauté jointe à des actions honteuses qui l'avoient précédée, indisposa & irrita tellement les Italiens contre le Roi Hugues, qu'ils prirent la résolution de le chasser d'Italie & d'y rapeller Rodolfe;* ils envoyérent inviter celui-ci de revenir prendre son Royaume. Le Roi Hugues qui en est averti, les prévient, fait un traité avec le Roi Rodolfe, lui céde, dit Luitprand* Auteur contemporain, tout ce qu'il avoit dans les Gaules, c'est-à-dire en Provence, avant d'être Roi d'Italie, & Rodolfe

le laisse en possession du Royaume d'Italie, & promet avec serment de ne l'y jamais troubler : c'est tout ce que nous dit Luitprand du traité fait entre ces deux Rois, qui furent fidéles à le garder. Hugues demeura paisible possesseur du Royaume d'Italie, malgré les mesures qu'avoient pris les Italiens pour l'en chasser, & Rodolfe joüit toute sa vie de ce que Hugues lui avoit cédé dans les Gaules.

XI. Son traité avec le Roi Rodolfe & ses suites.

D'Elbéne dans son Histoire du Royaume de Provence * & quelques autres Historiens de Provence, raportent d'autres clauses de ce traité, sçavoir, que Rodolfe donneroit la Princesse Adelaïs sa fille en mariage au Prince Lothaire fils du Roi Hugues; qu'il ne donneroit point de secours aux Italiens contre lui; qu'au contraire il lui fourniroit un certain nombre de soldats au besoin quand il en seroit requis; que le Roi Hugues en cédant à Rodolfe tout le droit qu'il avoit ou pouvoit avoir en la Principauté de Vienne, au Païs situé entre l'Isére & la Durance, & ce qu'il possédoit le long du Rhône avec le Comté d'Arles, s'étoit retenu la joüissance de ce Comté d'Arles pendant sa vie : à quoi il ajoute que les clauses du traité furent exactement observées de part & d'autre; que Lothaire fils du Roi Hugues épousa l'année suivante la Princesse Adelaïs; que les cérémonies du mariage se firent à Milan avec beaucoup de magnificence; que Rodolfe remplit les autres clauses qui le regardoient & le Roi Hugues les siennes.

* L. 1, pag. 42

Il n'y a que les Auteurs modernes qui fassent mention de toutes ces clauses ajoutées; on n'en trouve rien dans les anciens Auteurs. Luitprand Auteur du tems, dit seulement que Hugues céda à Rodolfe tout ce qu'il avoit dans les Gaules, & que Rodolfe lui promit de ne le point inquiéter en la possession du Royaume d'Italie. Il est vrai, selon le même Auteur, * que Lothaire fils de Hugues épousa Adelaïs fille du Roi Rodolfe : mais ce ne fut ni dans le tems que le marque d'Elbéne, ni en vertu du traité fait en 930 entre les deux Rois Hugues & Rodolfe; car ce mariage de Lothaire avec Adelaïs ne se fit qu'après la mort de Rodolfe, ainsi que le dit le même Luitprand : or ce Roi ne mourut qu'en 937 : le mariage ne se fit donc point l'année qui suivit immédiatement le traité des deux Rois, c'est-à-dire en 932, comme le prétend d'Elbéne. D'ailleurs il paroît qu'il ne fut qu'une suite, ou qu'une des conventions matrimoniales arrêtées entre le Roi Hugues & la Reine Berte veuve du Roi Rodolfe, que Hugues épousa après la mort d'Alde sa premiere femme. Le pere & le fils, c'est-à-dire Hugues & Lothaire, épousérent en même tems la mere & la fille, Hugues eut la mere & Lothaire la fille, Princesse aussi recommandable par la pureté de ses mœurs que par la beauté de son corps : or ce double mariage ne se fit qu'en l'année 938, ainsi qu'il est prouvé par la Constitution signée des deux Rois Hugues & Lothaire, & qui porte, que le Roi Lothaire donne pour dote à la Princesse Adelaïs fille du Roi Rodolfe de glorieuse mémoire, sa future épouse, cinq maisons royales ou palais, avec leurs dépendances consistant en mille quatre-vingt meix, c'est-à-dire, en 1080 maisons champêtres occupées par autant de laboureurs qui cultivoient

* Luitpr. l. 4, c. 6, pag. 604.

chacun une certaine quantité de terres attachées à chaque maison particuliere. A ces maisons royales il joint trois Abbaïes, dont la premiere a deux mille meix, la seconde en a mille & la troisiéme cinq cens. Cette Constitution est faite & donnée en Bourgogne, au Palais de Colombiers, l'an 938, 12e du regne du Roi Hugues & la 7e du regne de Lothaire : cette piéce, qu'on peut voir dans le Bullaire du Mont-Cassin,* suffit seule pour montrer que le mariage de Lothaire avec la Princesse Adelaïs ne se fit point l'année qui suivit immédiatement celle du traité des Rois Hugues & Rodolfe, & elle fait au moins conjecturer qu'il ne fut point aussi une suite des conventions du même traité ; & ainsi que c'est sans fondement suffisant que d'Elbéne & d'autres après lui, ont dit que ce mariage fut une des conditions de la paix concluë entre ces deux Princes.

* Tom. 2, p. 41.

XLI. Le Roi Hugues après son traité avec Rodolfe, conserve la propriété & la joüissance de plusieurs fonds en Provence.

Il seroit à souhaiter qu'on eut une autre piéce semblable pour s'assurer de la vérité ou de la fausseté des autres conditions du même traité, raportées par le même Auteur, dont la principale est, que le Roi Hugues en cédant à Rodolfe le Royaume de Provence, ou, comme dit Luitprand, tout ce qu'il avoit dans les Gaules, s'étoit réservé la joüissance du Comté d'Arles pendant sa vie. On n'a rien pour établir la vérité de ce fait, & Luitprand* semble assurer le contraire quand il dit que le Roi Hugues céda à Rodolfe Roi de la Bourgogne Transjurane, tout ce qu'il avoit possédé dans les Gaules avant d'être Roi d'Italie ; s'il céda tout, il ne lui restoit donc plus rien de ce qu'il avoit eu auparavant dans les Gaules ; c'est-à-dire, dans la Provence & les Païs voisins : il est néanmoins certain qu'après la cession faite à Rodolfe, le Roi Hugues eut encore, non-seulement la joüissance, mais la propriété de grands biens, terres & Chateaux dans la Provence, & que ces biens passérent après sa mort, par droit de succession, à ses héritiers légitimes. La Chartre de 938, passée à Colombiers en Bourgogne, dont on a parlé plus haut, montre que les deux Rois Hugues & Lothaire faisoient encore quelques fois leur séjour en Bourgogne après la cession que Hugues en avoit faite à Rodolfe Roi de la Bourgogne Transjurane ; pour le détourner de rentrer en Italie où on le rapelloit ; il n'avoit donc pas tout donné, comme le dit Luitprand.

* L. 3, c. 13.

XLII. Chartre de la Comtesse Berte en faveur de l'Abbaïe de Montmajour.

Une autre Chartre de la Comtesse Berte niéce du Roi Hugues & son unique héritiere, donnée par cette Princesse en faveur de l'Abbaïe de Montmajour située près de la Ville d'Arles, est une preuve autentique & incontestable qui convainc, non-seulement qu'il n'avoit pas tout donné ce qu'il possédoit en Provence, mais même qu'il s'étoit réservé & qu'il avoit possédé toute sa vie de grands biens dans le Comté d'Arles, dans les autres Comtez du Royaume de Provence, de Gap, Vaison, Apt, Orange, Die : car cette Comtesse en faisant donation à l'Abbaïe de Montmajour, de partie des grands biens qu'elle possédoit en tous ces Comtez, déclare qu'elle les a eus de la succession du Roi Hugues son oncle. La Chartre de cette donation est du 4 des calendes de Mars ; c'est-à-dire, du 26 Fevrier, la 6e année de

Lothaire Roi de France, qui revient à l'an 960 ; le Pere Mabillon en fait mention dans ses Annales, * & les Auteurs de la nouvelle Histoire de Languedoc la raportent entiere parmi les Preuves du second tome de leur Histoire ; * il est donc certain que Luitprand s'est trompé en assurant que le Roi Hugues avoit abandonné à Rodolfe tout ce qu'il possédoit dans les Gaules, c'est-à-dire en Provence. Les mêmes Chartres montrent encore que d'Elbéne s'est aussi trompé, lorsqu'il a dit que le Roi Hugues ne s'étoit réservé que l'usufruit ou la joüissance du Comté d'Arles sa vie durant : car elles sont une preuve autentique qu'il y eut en propriété des fonds immenses dont il joüit toute sa vie, lesquels après sa mort passérent à la Comtesse Berte sa niéce. Mais ces titres ne sont pas suffisans pour nous autoriser à dire qu'il se réserva tout le Comté d'Arles, ou à déterminer ce qu'il céda à Rodolfe du Royaume de Provence, & ce qu'il en retint & conserva jusqu'à la mort ; ainsi on se contentera de dire avec le Pere Mabillon, * que le Roi Hugues donna au Roi Rodolfe une partie de la Provence pour se maintenir en la possession du Royaume d'Italie, & qu'il conserva le reste qu'il transmit à ses héritiers.

* Tom. 3, pag. 548.

* Pag. 102.

*Annal. tom. 3, pag. 421.

XLIII. Hugues paisible possesseur du Royaume d'Italie, & Lothaire son fils regne avec lui.

Par cet abandon d'une partie du Royaume de Provence, Hugues resta paisible possesseur du Royaume d'Italie, & il força les Italiens de le reconnoître & lui obéir comme auparavant ; il semble même qu'ils lui rendirent leur estime & leur affection, & qu'il sçut encore se les attacher assez pour les rendre dociles & soumis à ses volontez, puisque deux ans ou environ après, c'est-à-dire, en l'année 932, du consentement général de tous les Grands, il fit établir & reconnoître Roi son fils Lothaire, qui regna depuis avec lui en Italie, ainsi que nous l'aprennent la Chartre de 938 dont on a parlé, & une autre de 940, donnée par les Rois Hugues & Lothaire en faveur de l'Abbaïe de Bobio, raportées l'une & l'autre dans le Bullaire du Mont-Cassin.*

932.

*Tom. 2, p. 42.

XLIV. Il tente inutilement de rentrer dans Rome.

Dès que le Roi Hugues eut mis sur le trône son fils Lothaire, il rassembla toutes ses forces pour reprendre Rome dont il avoit été chassé honteusement ; * il s'avança vers la Ville avec son armée, ravagea le Païs voisin, fit plusieurs attaques inutiles, & n'ayant pû l'emporter par la force des armes, il essaya de s'en rendre maître par les engagements d'une alliance. C'étoit, ainsi qu'on l'a dit, Alberic fils de cette Marozie, laquelle avoit introduit Hugues la premiere fois dans Rome, qui mécontent de lui, avoit depuis soulevé les Romains contre lui, & les avoit excitez à le chasser de la Ville ; Alberic gouverna depuis la Ville en souverain, & la défendit contre toutes les attaques du Roi Hugues, qui n'ayant pû le vaincre, chercha à le séduire ou à le surprendre par un traité de paix, dont une des conventions étoit, qu'Alberic épouseroit Alde fille du Roi Hugues & sœur du Roi Lothaire. 936.
Alberic en acceptant la condition, s'aperçut du piége qu'on lui tendoit, & l'évita sans manquer à la foi du traité ; il épousa la Princesse Alde, mais comme il craignoit de perdre l'autorité qu'il exerçoit dans Rome, il prit de sages précautions pour empêcher que durant ou

* Luitpr. l. 4, c. 1, p. 600, 601.

après la solemnité du mariage, le Roi Hugues pût rentrer dans Rome, ou se saisir de lui ; ainsi il garda les conventions du traité sans donner aucun avantage au Roi Hugues. Ce fut, selon Frodoard,* en l'année 936, que ce Prince fit la paix avec Alberic, & qu'il lui donna sa fille en mariage.

*Pag. 602.

XLV. Mariage de Lothaire fils du Roi Hugues.

Deux ans après il maria, comme on l'a dit plus haut, son fils Lothaire qui épousa Adelaïs fille de Rodolfe second du nom, Roi de la Bourgogne Transjurane,* en même tems qu'il épousa lui-même en secondes noces, Berte veuve du même Roi Rodolfe & mere de la Princesse Adelaïs.

*S. Odilon, vie d'Adelaïs. Mabill. act. secul. 5. pag. 889.

XLVI. Les Rois Hugues & Lothaire donnent de grands biens aux Eglises & Monasteres.

Ces deux Rois Hugues & Lothaire donnérent de grands biens aux Eglises & Monasteres, particulierement au Monastere des Saints Flore & Lucile d'Arezzo, pour le repos de l'ame de Berte mere de Hugues & ayeule de Lothaire. Ils confirmérent les donations faites au même Monastere par Boson frere du Roi Hugues. La Chartre de ces donations & de cette confirmation, scellée du sceau des deux Rois, est donnée
939. à Perouse le dernier Mai l'an 939, 12e du regne de Hugues, & de celui de Lothaire son fils le 7e ; elle est raportée dans le Bullaire du Mont-Cassin.*

*Tom. 2, pag. 40, 41.

Les mêmes Princes confirmérent l'année suivante les Chartres de leurs prédécesseurs Rois de Lombardie, par lesquelles ils avoient donné ou confirmé à l'Abbaïe de S. Pierre & de S. Paul de Bobio, où reposoit le Corps de S. Colomban, le Comté de Bobio avec toutes ses dépendances & ses droits. La Chartre datée du même Monastere de
940. Bobio le 13 des Calendes d'Avril, c'est-à-dire le 20 Mars, est de l'an 940 & raportée au même lieu.*

*Tom. 2, p. 42.

942.
XLVII. Guerre entre le Roi Hugues & le Patrice Alberic.

Vers le même tems, c'est-à-dire, deux ans ou environ après, recommença la guerre entre le Roi Hugues & le Patrice Alberic. Le premier fit de nouveaux efforts pour se rendre maître de la Ville de Rome, & le second mit tout en œuvre pour se la conserver. S. Odon Abbé de Cluny* voulant rétablir la paix entre ces Princes, sollicita Loüis dit d'Outremer Roi de France, de prendre connoissance de leurs différends & de les terminer par un nouvel accord : mais il y a aparence que les sollicitations du saint Abbé n'eurent pas le succès qu'il pensoit avoir lieu d'en esperer, puisqu'on ne voit aucun traité de paix qui en ait été la suite ; il paroît néanmoins qu'en ce même tems le Roi Hugues, au lieu d'attaquer Rome, tourna toutes ses forces contre les Sarrasins, qu'il expulsa du fort de Fraximet situé sur les frontieres de Provence & de Lombardie.*

*Frodoard, Chron. pag. 607.

*Chron. Frod. pag. 607.

XLVIII. Donations à l'Eglise de S. Ambroise de Pavie.

En la même année 942 les deux Rois Hugues & Lothaire firent de grandes libéralitez à l'Eglise de S. Ambroise de Pavie : comme ils souhaitoient l'un & l'autre d'y être enterrez, ils donnérent aux Abbé & Moines de ce Monastere des biens & des fonds considerables. La Chartre de ces donations fut donnée à Pavie, où ces deux Rois faisoient leur séjour ordinaire, le 18 des calendes de Septembre, c'est-à-dire, le 15 Aout l'an 942, le 17e du regne de Hugues & le 13e de celui de Lothaire son

ſon fils. Puricelle dit avoir vû l'original de cette Chartre écrit en lettres d'or ; le Pere Mabillon en fait mention dans ſes Annales.*

* Tom. 3. p. 466.

XLIX.
Les Italiens forment le deſſein de ſe défaire du Roi Hugues.

Ces libéralitez du Roi Hugues envers les Egliſes, ne furent pas ſuffiſantes pour effacer les mauvaiſes impreſſions que faiſoient & ſur les Grands & ſur les Peuples, ſes débordements honteux, ſes impudicitez, les cruautez & les indignitez qu'il exerçoit contre Berte veuve du Roi Rodolfe qu'il avoit épouſée en ſecondes noces. Au lieu des témoignages de l'amour conjugal qu'elle devoit attendre de lui, il lui donnoit ſans ceſſe de triſtes & funeſtes preuves de l'extrême averſion qu'il avoit pour elle :* ces impreſſions nourries, ſoutenuës & augmentées par des faits criants & par une conduite toujours ſcandaleuſe, inſpirérent & du dégout & de l'averſion pour Hugues. On forma le deſſein de s'en défaire; on apella Berenger fils d'Adelbert Marquis d'Ivrée & ſon ſucceſſeur au même Marquiſat, qui, deux ans auparavant, s'étoit retiré vers Herman Duc de Soüabe, pour ſe ſouſtraire à la peine que le Roi Hugues lui préparoit pour le punir de ſes mauvais deſſeins & de ſes intrigues ſecrettes contre lui.* Le ſouvenir de la colere du Roi Hugues, qui avoit pris la réſolution de lui faire crever les yeux, ne put l'empêcher d'écouter favorablement les offres des Italiens, dont il avoit apris les diſpoſitions à ſon égard par lettres du Chevalier Amedée,* qu'il avoit auparavant envoyé déguiſé pour voir & l'informer de ce qui ſe paſſoit en Italie, de ce que l'on penſoit & l'on diſoit du Roi Hugues. Sur les avis qu'il avoit reçus, il quitta la Soüabe accompagné de peu de monde, & retourna en Italie où il rentra par le Sionnois ; il y avoit de ſecrettes intelligences qui lui en facilitérent l'entrée, & il y fut reçu par Manaſſès proche parent du Roi Hugues. Ce Manaſſès avoit été d'abord Archevêque d'Arles, puis étant paſſé en Italie, le Roi lui donna les Evêchez de Trente, de Véronne & de Mantoüe, dont il joüiſſoit lorſque, contre la foi qu'il devoit au Roi Hugues ſon Souverain, ſon parent & ſon bienfaicteur, il entra dans les interêts de Berenger qui, pour le ſéduire & l'attirer à ſon parti, lui avoit promis de le faire Archevêque de Milan.* Animé par l'eſpérance de joindre ce grand ſiége aux trois autres qu'il avoit envahis, il ſe déclara ouvertement pour Berenger & lui céda d'abord le Chateau de Formien dont il étoit maître & où il avoit garniſon ; il fit enſuite ſolliciter & ſollicita lui-même les Seigneurs de lui être favorables & d'abandonner le Roi Hugues. Le Comte Milon le plus puiſſant de tous, cédant aux vives ſollicitations de Manaſſès, introduiſit de nuit Berenger dans Véronne. Les autres Seigneurs, à l'exemple de Milon, abandonnérent le Roi Hugues & ſe donnérent à Berenger. Arderic Archevêque de Milan ſéduit comme les autres, ſe déclara pour lui, l'invitant de ſe rendre à Milan promtement ; il y alla ſans différer, accompagné des Seigneurs de ſon parti, & il y fut rétabli & proclamé Roi d'Italie.

* Luitprand, l. 4. c. 6. p. 604.

* Ibid. l. 5. c. 4. pag. 615.

L.
Berenger fils d'Adelbert Marquis d'Ivrée, entre & eſt reçû en Italie.

* Ibid. c. 8. p. 628.

* Luitpr. l. 4. c. 12. pag. 621.

LI.
Le Roi Hugues ſe retire à Pavie & envoie Lothaire ſon fils à Milan, où il y eſt reconnu Roi.

Le Roi Hugues en ayant apris la nouvelle, quitta Vignole où il étoit & ſe retira promtement à Pavie, où il ſe vit bientôt abandonné des autres Seigneurs d'Italie. Cet abandon lui fut tres-ſenſible ; mais ſans trop ſe livrer à la juſte douleur qu'il lui cauſoit, il penſa ſérieuſement

à ce qu'il avoit à faire pour prévenir & détourner le mal que Berenger pouroit lui faire ; il sentit bien qu'il ne pouroit plus regner lui-même en Italie, c'est ce qui lui fit prendre de justes mesures pour y faire regner Lothaire son fils. Il l'envoya à Milan, instruit de ce qu'il falloit faire pour engager les Seigneurs & le Peuple à le laisser regner après lui.*

* Luitpr. l. 4, c. 13, . 622.

Il y arriva précisément dans le tems que Berenger étoit occupé à distribuer en public, selon la coutume, les emplois du Royaume d'Italie à ceux qui lui étoient attachez. (Frodoard raporte cet événement à l'année 945.*) Lothaire arrivé à Milan, va, selon l'ordre qu'il en avoit reçu du Roi son pere, droit à l'Eglise de S. Ambroise où tout le Peuple étoit assemblé ; il se prosterne devant le Crucifix, demandant avec instance, que si on veut absolument rejetter le Roi Hugues son pere, parce qu'il a eu le malheur de déplaire, on le laisse au moins regner après lui, puisqu'on a bien voulu le lui associer dans son regne, & qu'il n'a jamais rien fait depuis qui ait pû offenser les Italiens. Cette humble démarche eut l'effet que le Roi Hugues s'étoit promis. Les Italiens attendris & touchez, relevérent aussitôt Lothaire & le reconnurent de nouveau pour leur Roi, voulant qu'il regnât comme il avoit fait auparavant. Et sur le bruit que le Roi Hugues son pere étoit sorti de Pavie, pour quitter l'Italie & s'en retourner en Bourgogne, c'est-à-dire, en Provence ; on lui envoya des Ambassadeurs le prier de retourner à Pavie où il regneroit encore comme il avoit fait avec son fils & avec Berenger, qui, par politique, avoit lui-même demandé qu'on les laissât regner avec lui. Il craignoit que s'ils sortoient d'Italie avec tous leurs trésors, ils ne revinssent peu de tems après avec une puissante armée, reprendre ce qu'ils auroient quitté, ou ce qu'on leur auroit ôté, & le réduire lui à un état malheureux.

* Frodoard, p. 611.

LII. Le Roi Hugues repasse en Provence.

On vit alors trois Rois d'Italie ou de Lombardie : deux qui en avoient le titre seulement, & un qui sous le nom de Marquis qu'il retint, en exerçoit toute l'autorité avec si peu d'honneur, qu'il vendoit jusqu'aux Bénéfices ecclésiastiques. Le Roi Hugues, ne pouvant ni le souffrir ni l'empêcher, sortit du Royaume, emportant avec lui tous ses trésors, & repassa en Provence, après avoir fait une espèce d'accommodement avec Berenger & lui avoir laissé & recommandé Lothaire* son fils pour regner avec lui en Lombardie.

* Luitpr. l. 5, c. 14, pag. 622.

LIII. Raimond Prince d'Aquitaine, va trouver le Roi Hugues en Provence & lui offre ses services, & fait avec lui un traité qui n'eut point d'exécution.

Raimond Prince d'Aquitaine ayant apris la retraite du Roi Hugues en Provence, l'y alla trouver & lui offrit ses services. Le Roi Hugues les accepta, & moyennant une somme de mille mines valant plus de 1550 marcs d'argent qu'il lui donna, Raimond s'engagea & promit de le secourir contre Berenger,* d'entrer même en Italie avec des troupes pour l'y combattre & l'en chasser. Mais la mort du Roi Hugues arrivée fort peu de tems après, le déchargea des obligations qu'il avoit contractées par ce traité, avant qu'il pût rien entreprendre pour s'en acquitter ; ainsi les mille mines lui restérent à pur gain : car il ne faut pas croire qu'en exécution de ses promesses, il soit depuis passé en Italie & qu'il y ait aidé le Roi Hugues à remonter sur le trône ;

*Luitprand, ibid.

comme le prétend un Hiſtorien moderne. * Luitprand Auteur non-ſeulement contemporain, mais témoin oculaire de ce qui ſe paſſoit alors, & préſent au traité que Hugues fit avec Raimond ; après en avoir fait mention, ajoute que le Roi Hugues mourut peu de tems après, laiſſant à Berte ſa niéce veuve de Boſon Comte d'Arles, tout ce qu'il avoit d'argent. Il ne dit pas un mot du prétendu retour du Roi Hugues en Italie, qu'il n'auroit certainement pas omis s'il eut eu quelque réalité : auſſi n'aporte-t-on point d'autre preuve pour l'établir, qu'un paſſage tiré de la Chronique de Frodoard, * qui porte que Hugues Roi d'Italie eſt reconnu Roi par ſes ſujets en 946. C'étoit en 945, ſelon le même Auteur, qu'il avoit été chaſſé par les mêmes Seigneurs qui le reçoivent en 946 : d'où l'on conclut qu'après s'être retiré en Provence ſur la fin de 945, il étoit retourné en Italie en 946, & qu'avec le ſecours de Raimond, il étoit remonté ſur le trône de Lombardie ou d'Italie. On n'eut pas tiré cette fauſſe conſéquence, ſi l'on avoit fait attention que Frodoard au lieu marqué, ne veut dire autre choſe que ce que dit Luitprand ; * c'eſt-à-dire, que le Roi Hugues étant ſorti de Pavie, dans le deſſein de quitter tout-à-fait l'Italie, en même tems que Lothaire ſon fils alloit à Milan pour s'y faire reconnoître & proclamer Roi ; il fut rapellé après que ſon fils eut été proclamé Roi pour la ſeconde fois & que ſes ſujets lui promirent, ainſi qu'ils l'avoient fait au Prince ſon fils, de le reconnoître pour leur Roi comme auparavant : c'eſt ce qui a fait dire au même Luitprand, que Hugues & Lothaire furent reconnus & proclamez Rois d'Italie pour la ſeconde fois : mais cette ſeconde proclamation ſe fit certainement, ainſi qu'il eſt marqué dans Luitprand, avant que le Roi Hugues eut quitté l'Italie & fut retourné en Provence : elle ne peut donc être raportée ni ſervir de preuve pour montrer que le Roi Hugues, après avoir quitté l'Italie & s'être retiré en Provence, y étoit retourné avec le Prince Raimond & y avoit, par ſon ſecours, été rétabli ſur ſon trône & reconnu par les Italiens.

* Hiſt. de Languedoc, tom. 2, p. 80.

* Frodoard, p. 610.

* L. 5, c. 13 & 14.

L'autorité de Frodoard, ſur laquelle l'Hiſtorien moderne veut établir ſa prétention, ſuffit ſeule pour nous faire ſentir qu'il s'eſt trompé & que ſa prétention eſt mal fondée : car Frodoard dit expreſſément qu'en l'année 945 Hugues fut rejetté par les Italiens ſes ſujets, & que Lothaire ſon fils fut établi & reconnu Roi à ſa place ; puis il ajoute, que l'année ſuivante Hugues fut rétabli & reconnu Roi par les mêmes : or cela ne peut convenir à la prétention de l'Hiſtorien moderne, qui tout habile & exact qu'il eſt, a pris le change en cette occaſion, attribuant à un prétendu retour du Roi Hugues de Provence en Italie, ce qui s'étoit fait avant qu'il ſortit d'Italie pour aller en Provence. Cet abandon des Seigneurs, dont parle Frodoard, & des Peuples d'Italie qui ne voulurent plus reconnoître Hugues pour leur Roi, avoit certainement, ſelon cet Auteur même, précédé la ſortie d'Italie du Roi Hugues & ſa retraite en Provence ; puiſqu'il fut ſuivi de l'élévation de Lothaire ſon fils, qui fut alors établi & reconnu Roi pour la ſeconde fois, par ceux qui venoient de rejetter le Roi Hugues ſon pere. On ne peut pas dire que cette élévation

945.

de Lothaire n'ait été faite qu'après la retraite du Roi Hugues en Provence ou son retour en Italie ; puisque Luitprand témoin oculaire, la met auparavant, & qu'il est évident que Frodoard ne veut rien dire autre chose que ce que Luitprand a dit, & qu'il est constant par tout ce qu'on raporte, que Lothaire avoit le titre de Roi avant que le Roi Hugues en sortit, & qu'il conserva ce titre jusqu'à la mort, sans avoir été ni rejetté ni rétabli : ainsi il faut tenir pour assuré que Hugues, après sa retraite en Provence, ne retourna plus en Italie, & que Raimond Prince des Aquitains ou d'Aquitaine, ne le rétablit point sur le trône, qu'il ne fit même aucune entreprise pour cela, ayant été prévenu par la mort de ce Roi détrôné, laquelle suivit de près le traité que ces deux Princes avoient fait ensemble sur la fin de 926 ou dans le commencement de l'année 927.

LIV. Le Roi Hugues encore grand & puissant en Provence en l'an 927.

La retraite du Roi Hugues en Provence, l'empressement de Raimond Prince des Aquitains à lui offrir ses services, & le traité qu'ils font entre eux, forment, ce semble, une preuve suffisante pour persuader que le Roi Hugues étoit encore alors grand & puissant en Provence, & cette preuve paroît assez propre à confirmer & autoriser l'opinion de d'Elbéne & des autres qui ont dit que ce Prince, en traitant en 930 avec le Roi Rodolfe, s'étoit réservé le Comté d'Arles où il s'étoit retiré en sortant d'Italie ; & l'autorité de Luitprand, * qu'on objecte, ne paroît pas suffisante pour établir le contraire. Elle nous aprend, cette autorité, qu'il y avoit un Boson Comte d'Arles qui avoit épousé Berte niéce du Roi Hugues, & que cette Berte étoit veuve du même Comte Boson lorsque le Roi Hugues se retira en Provence. Le Roi Hugues, dit-on, ne s'étoit donc pas réservé le Comté d'Arles, puisque Boson le possédoit avant le retour de ce Roi en Provence : mais cette conséquence ne paroît pas nécessaire, & on ne la croit pas suffisante pour montrer que l'opinion de d'Elbéne & des autres qui ont pensé & parlé comme lui, est fausse, & qu'il n'est pas vrai que le Roi Hugues en traitant avec le Roi Rodolfe, se fût réservé le Comté d'Arles. Car ne pourroit-on pas croire & dire, au moins avec quelque fondement, qu'après se l'être réservé, il l'avoit cédé à vie ou pour un tems à Boson en faveur de son mariage avec Berte sa niéce ; & qu'ayant apris la mort de ce Boson lorsqu'il ne lui restoit plus en Italie que le titre & le nom de Roi, il auroit pris le parti de retourner en Provence dans le dessein de reprendre le Comté d'Arles vacant par la mort du Comte Boson mari de Berte sa niéce ? Ce Comté lui convenoit alors plus que jamais, & l'on est porté à croire qu'il le reprit, quand on voit la démarche du Prince Raimond envers lui, & encore plus quand on fait attention aux traitez qu'ils font & aux projets qu'ils forment : mais la mort du Roi Hugues qui suivit de près son retour en Provence, rendit leur traité inutile, fit échoüer leurs projets & nous ont laissé dans l'incertitude des faits qu'une plus longue vie nous eût rendus sensibles.

* L. 5, c. 14.

La mort du Roi Lothaire suivit de près celle du Roi Hugues son

950. pere ; car Berenger portant impatiemment que l'on donnât à ce Prince le titre de Roi, pendant qu'on ne lui donnoit à lui-même que celui

de Marquis, chercha bientôt un moyen de s'en défaire sans éclat ; on prétend qu'il le fit empoisonner vers l'an 950, * & c'est à ce tems que les Auteurs raportent sa mort.

*Mabill. Annal. tom. 3, pag. 504.

LV. Berenger proclamé Roi à Véronne, après la mort de Lothaire fils du Roi Hugues.

La mort de ces deux Princes Hugues & Lothaire laissa Berenger seul maître & souverain de l'Italie ; il en fut peu de tems après proclamé Roi à Véronne ; Adelbert son fils aîné le fut aussi en même tems ; ils prennent l'un & l'autre possession du Royaume, puis ils vont ensemble faire leur entrée solemnelle en la Ville de Pavie, séjour ordinaire des Rois d'Italie, où la Reine Adelaïs veuve du Roi Lothaire faisoit sa résidence. L'entrée des deux Rois ne lui fit point quitter sa demeure, & Berenger de son côté ne pensa d'abord qu'à l'y attacher davantage. Il voulut pour cela la remettre sur le trône & lui faire épouser en secondes noces Adelbert son fils aîné déja Roi comme lui : mais cette Princesse, soit qu'elle eût déja d'autres vuës, ou qu'elle eût horreur de prendre en secondes noces le fils du meurtrier de son mari, rejetta, même avec une espèce de dédain, toutes les propositions qu'on lui fit de la part de Berenger.

LVI. Il fait enlever & mettre en prison Adelaïs, veuve du Roi Lothaire.

Elle en fut bien punie ; Berenger homme fier, hautain & cruel, ne put souffrir ses refus méprisans ; il la fit enlever & mettre en prison, [a] dans l'espérance d'obtenir par la violence ce qu'il n'avoit pû gagner par ses sollicitations. Il fut trompé dans ses espérances : Adelaïs trouva moyen de sortir du lieu où il l'avoit fait enfermer & se retira au Chateau fort de Canose, où le Marquis Athon [b] son parent la reçut avec de grandes marques de distinction & de joie. C'étoit une Princesse tres-riche, & qui joignoit une grande beauté à une rare vertu.

(a) *Odilon, vie d'Adelaïs. Mabill. Annal. t. 3, pag. 504, & actor. sæcul. 5, p. 889.*

(b) *Chron. Novalic. Chesn. tom. 3, pag. 638.*

Au bruit de son évasion, Berenger se trouble, il devient furieux, jusqu'à ce qu'ayant enfin apris le lieu de sa retraite, un reste d'espérance le console & le calme. Il ramasse en diligence toutes ses forces pour aller assiéger Canose, place forte à la vérité, mais pourtant trop foible pour soutenir longtems seule les attaques d'une puissante armée ; ensorte que Berenger avoit encore lieu de bien esperer, & la Princesse Adelaïs sujet de tout craindre.

Le Marquis Athon informé des mouvements de Berenger & sentant le danger où il étoit avec la Princesse, envoya promtement vers Othon Roi de Germanie, lui demander un promt secours pour la Princesse & pour lui. Pour l'engager à le donner il l'assure qu'il ne tiendra qu'à lui d'épouser Adelaïs, dont il connoît la beauté, le mérite & les richesses.

LVII. Othon Roi de Germanie, vient au secours d'Adelaïs, la tire de prison & l'épouse.

Othon après avoir demandé quelques heures pour déliberer sur ce qu'il avoit à faire, promit aux envoyez d'aller en diligence au secours d'Adelaïs ; il donna aussitôt les ordres nécessaires à deux de ses premiers Capitaines, il les suit de près & marche à grandes journées. Aux aproches de Canose il fait allumer des feux pour faire connoître aux assiégez qu'il va les secourir. A ce signal les assiégez se rassurent & se réjouissent ; les assiégeans perdent courage & ne songent plus qu'à se soustraire aux attaques d'Othon ; on léve brusquement le siége, l'armée confuse se retire avec précipitation ; Berenger frapé du danger où il se trouve ;

encore plus que de la perte qu'il fait & de la honte attachée à sa fuite, ne pense qu'à se retirer avec ses deux fils Adelbert & Guy, dans ses places les plus fortes & les plus en état de résister à l'armée d'Othon.

Othon profitant de la fuite & de la frayeur du Roi Berenger, entre sans obstacles au Chateau de Canose, où pour ôter à Berenger tout sujet d'esperer & dissiper toutes les vuës qu'il avoit sur Adelaïs, il épousa cette Princesse avec de grandes cérémonies ; il la conduisit ensuite sous l'escorte de toute son armée à Pavie, où il entra triomphant avec la Reine.

C'est ainsi que quelques Auteurs modernes ont décrit cet événement, apuyez sur la Chronique que l'on a citée. Mais d'autres plus anciens, comme Frodoard, S. Odilon & la Chronique de Magdebourg, sans faire aucune mention de Canose ni de tout ce que l'on prétend qui s'y est passé, disent seulement, que le Roi Othon étant entré en Italie, Berenger avoit pris la fuite & quitté Pavie; qu'Othon y fit peu de jours après son entrée, qu'il y épousa la veuve du Roi Lothaire fils de Hugues, & que cette veuve étoit sœur de Conrad Roi de la Bourgogne Transjurane.

LVIII. Adelaïs veuve du Roi Lothaire, devient Reine d'Italie & de Germanie.

Ce Roi Othon fut depuis & Roi d'Italie & Empereur ; ainsi la Princesse Adelaïs, après avoir été la femme d'un Roi sans autotité, & la bru d'un Roi détrôné, devint puissante Reine des deux Royaumes d'Italie & de Germanie, & enfin Impératrice. Autant elle fut infortunée dans son premier mariage, autant elle fut heureuse dans le second.

Il n'y eut plus après de Royaume de Provence séparé des autres. Il fut depuis confondu, ou avec le Royaume de la Bourgogne Transjurane, ou avec celui qu'on apella depuis Royaume d'Arles, ainsi qu'on le verra dans ce que l'on va dire de ces deux derniers Royaumes. On commence par celui de la Bourgogne Transjurane, parce qu'il a précédé celui d'Arles de plus de 50 ans.

Royaume de la Bourgogne Transjurane.

LIX. Son origine.

Il doit son origine aux troubles excitez après la mort de l'Empereur Charles le Gros l'an 888, & à l'ambition d'un particulier qui eut assez de crédit pour se faire reconnoître & déclarer Roi d'une partie de la haute Bourgogne, dont son pere étoit seulement Gouverneur.

LX. Son étenduë.

L'étenduë de ce Royaume fut d'abord tres-bornée, comprise & renfermée toute entiere dans cet espace qui se trouve fermé à l'orient par le haut Rhin & une partie des Alpes ; à l'occident par le Mont-Jura & le fleuve du Doux ; au midi par une partie des Alpes & le Rhône; au septentrion par le Doux & par le Rhin, ce qui ne contenoit presqu'autre chose que la Suisse, le Païs de Valais, de Genève & de Chablais.

Cette étenduë de Païs érigée en Royaume particulier, a eu plusieurs différents noms ; les uns l'ont apellée Royaume de la Bourgogne supérieure, dont néanmoins elle ne renfermoit qu'une partie ; les autres

l'ont nommée Royaume de la Gaule Cisalpine ; d'autres lui ont donné le titre de Royaume de Bourgogne, dont elle ne fut qu'une petite portion ; d'autres enfin, pour la distinguer des autres parties de l'ancien Royaume de Bourgogne, & faire sentir sa situation en la nommant, lui ont donné le nom de Royaume de la Bourgogne Jurane ou Transjurane ; c'est sous ce nom que ce nouveau Royaume est plus connu dans l'Histoire, & que nous en parlons. Comme il ne subsista seul qu'environ quarante-deux ans, après lesquels il fut toujours uni dans une même personne avec celui de Provence, & que nous donnons le titre de Rois d'Arles à ceux qui ont possédé ces deux Royaumes ensemble, nous ne raporterons sous le titre de Rois de la Bourgogne Transjurane, que les deux Princes qui l'ont gouvernée seul, avant qu'on eut cédé au second de ces Princes le Royaume de Provence.

Premier Roi de la Bourgogne Transjurane. LXI.

Rodolfe fils de Conrad [a] le jeune, Comte de cette partie de la Bourgogne supérieure, qui est entre le Mont-Jura & les Alpes, & neveu de Hugues le Grand, [b] fut le premier Roi de la Bourgogne Transjurane. 888. Peu content du nom & de l'autorité de Comte de Bourgogne, [c] il crut les occasions favorables & son crédit assez grand pour s'élever plus haut. Pendant qu'en France, en Allemagne & en Italie, il y avoit de grands mouvements au sujet des Etats vacans par la mort de l'Empereur Charles le Gros, dans lesquels chacun s'éforçoit d'entrer, Rodolfe qui tenoit une portion de ces Etats, pensa sérieusement à s'en rendre maître & souverain, il sollicita & gagna les Grands & les Evêques, les assembla à S. Maurice en Valais, où il s'en fit reconnoître & couronner Roi, l'an 888. Aussitôt après il envoya * ses Ambassadeurs aux Provinces voisines, les solliciter de le reconnoître pour leur Souverain & de se soumettre à sa domination ; elles en furent détournées par les mouvements d'Arnou Roi de Germanie, dont elles craignoient les suites. Ce Prince instruit de ce qui s'étoit fait à S. Maurice, fit de grands préparatifs pour aller détrôner ce nouveau Roi, avant qu'il eût le tems de s'accréditer & de se fortifier.

(a) *Annal. Fuld. pag. 578. Annal. Metens. pag 324.*

(b) *Mabill. Annal. tom. 3, l. 39, n. 25. Annal. Metens. ibid.*

(c) *Mabill. Annal. tom. 3, l. 37, n. 29.*

* *Annal. Metens. pag. 323. D'Elbéne, l. 1, p. 12, 13.*

LXII. Rodolfe premier Roi de la Bourgogne Trasjurane, rend inutile la tentative d'Arnou Roi de Germanie.

Rodolfe qui en fut averti, prit de son côté des mesures pour rendre tous ses préparatifs & ses forces inutiles. Il y réussit, car ayant en fort peu de tems levé une armée, il en mit une partie en garnison dans les Villes, une autre partie fut placée pour garder & défendre les défilez, une autre occupoit le sommet des Alpes. Par cette précaution il repoussa son ennemi sans répandre de sang ; car Arnou s'étant aperçu que toutes les hauteurs étoient occupées & les défilez défendus par les soldats de Rodolfe, qu'il n'avoit aucun passage libre pour faire défiler son armée, & qu'il ne pouvoit tenter de s'en faire un par la force, sans s'exposer à perdre tout son monde & à se perdre lui-même, s'en retourna en Germanie avec son armée, bien chagrin de n'avoir pû, je ne dis pas vaincre, mais même attaquer ce petit Roi, qu'il s'étoit

promis de détrôner, sans beaucoup de peine & en tres-peu de tems.

LXIII. Rodolfe s'affermit sur son trône. Après la retraite de cet ennemi plus redoutable qu'aucun autre Prince voisin, Rodolfe travailla sérieusement à s'affermir sur son trône. Il cultiva ses voisins & s'en fit aimer; il eut un gouvernement doux & aisé, une conduite toujours sage & toujours prudente: il fit sentir à tous ses sujets, qu'il aimoit véritablement la justice, & qu'il la rendroit également à tous, ce qui le fit aimer & lui donna une réputation qui fit entrer tous les Princes ses voisins dans ses interêts, si l'on en excepte le seul Arnou qui lui fut toujours oposé, & qui ne put néanmoins lui rien ôter des Etats de son petit Royaume. * Il en voulut détacher plusieurs Villes & territoires qu'il accorda à la priére d'Hermengarde veuve du Roi Boson, pour l'augmentation du Royaume de Loüis l'Aveugle son fils: * mais le Roi de Provence ne fut pas plus heureux dans ce qu'il entreprit contre Rodolfe, que l'avoit été le Roi de Germanie. La donation d'Arnou fut inutile à Loüis, & les attaques de Loüis impuissantes contre Rodolfe. Les Villes & les territoires qu'on vouloit arracher à ce nouveau Roi, lui restérent toûjours soumises & même tres-attachées, au grand regret d'Arnou, d'Hermengarde & de Loüis.

* Annal. Metens. p. 323.

* Annal. Metens. pag. 328.

888.

LXIV. Il donne à Adelaïde sa sœur, l'Abbaïe de Roman-Moutier. Rodolfe dès la premiere année de son regne, voulant favoriser sa sœur la Comtesse Adelaïde, lui donna le Bénéfice & Monastere de Roman-Moutier au territoire de Lausanne, pour sa vie, avec pouvoir d'en disposer avant sa mort en faveur de celui de ses héritiers qu'elle voudroit.

Ce Monastère autrefois bâti par S. Romain Abbé du Mont-Jura ou S. Oyan, aujourd'hui S. Claude, pour des Moines, se trouvoit alors comme abandonné, n'y ayant aucun Moine; ce qui servit de prétexte au Roi Rodolfe pour en gratifier sa sœur Adelaïde, en le lui donnant en commande pour en disposer à sa volonté. Cette Adelaïde femme de Richard, Prince à qui l'on donne le titre de Duc de Bourgogne, après avoir joüi des revenus de cette Abbaïe pendant plus de 40 ans & être devenuë veuve, se retira en un Monastere inconnu, dont elle fut Abbesse, & au lieu de disposer en faveur de ses parents ou de ses enfans, du Bénéfice dont elle avoit joüi si long-tems, elle le remit à S. Odon Abbé de Cluny, pour être uni à perpétuité à son Abbaïe, à condition d'y remettre des Moines & d'y rétablir la régularité. La Chartre de cette cession est raportée par Dom Mabillon, * de même que celle du don que lui fit son frere de cette Abbaïe. Celle-ci est de l'an 888, celle-là de l'an 929, 14 du mois de Juillet.

* Annal. tom. 3. pag. 402 & 690.

LXV. Adelaïde veuve de Richard Duc de Bourgogne, &c. Cette derniere Chartre confirme ce que l'on vient de dire, qu'Adelaïde étoit femme de Richard Duc de Bourgogne, dont elle étoit veuve alors; & nous aprend qu'elle étoit mere de Raoul Roi de France, de Hugues & de Boson; que la Reine femme de Rodolfe son frere Roi de la Bourgogne Transjurane, s'apelloit Wille.

Arnou Roi de Germanie réveillé, ce semble, par cette donation que Rodolfe avoit faite à sa sœur d'une Abbaïe qu'il prétendoit être

située

située dans ses Etats, prit la résolution de l'aller attaquer une seconde fois, & de faire une irruption si subite & si promte dans son Royaume naissant, qu'il n'eût pas le tems de se retirer dans les montagnes & de se soustraire par là aux coups qu'il vouloit lui porter. Il eut belle occasion de le faire & il en profita. Apellé en Italie à la défense de Berenger contre Guy, il y alla avec une puissante armée, s'avança jusqu'à Plaisance,* d'où il revint tomber brusquement sur le Royaume de Rodolfe qui, sans y être préparé, ne laissa pas de se soutenir contre lui & de l'obliger à s'en retourner en Germanie fatigué de ses fausses démarches, chagrin & presque déconcerté de n'avoir pû, ni tirer vengeance de cet usurpateur, ni arracher de ses mains la portion de ses Etats dont il s'étoit injustement emparé.

LXVI. Arnou Roi de Germanie arme une seconde fois, mais inutilement, contre le Roi Rodolfe.

*Annal. Metens. pag. 328, ad an. 894.

On ne voit pas que depuis cette seconde tentative, qui ne fut pas plus heureuse que la premiere, le Roi Rodolfe ait eu aucune guerre à soutenir contre le Roi de Germanie. Il paroît que celui-ci, rebuté d'en avoir été repoussé deux fois avec perte & sans aucun succès, le laissa depuis joüir en paix, & du titre de Roi qu'il s'étoit fait donner, & du Royaume qu'il s'étoit formé. Ce fut vers l'an 894 que le Roi Arnou alla pour la seconde fois contre le Roi Rodolfe & qu'il en fut repoussé avec perte. Depuis ce tems on ne trouve rien des actions de ce premier Roi de la Bourgogne Jurane ou Transjurane; ce qui fait juger qu'il n'eut plus de guerre à soutenir, & que son Royaume fut en paix pendant le reste de sa vie qui finit le 25 Octobre 911, selon d'Elbéne,* ou en 912, selon Duchesne.*

894.

911.

*L. 1, p. 16.

*L. 2, p. 156.

Il laissa trois enfans; un fils nommé Rodolfe comme lui, & deux filles, une apellée Valdrade mariée à Boniface Marquis de Spolette & de Camerin; une autre dont on ne sçait pas le nom & qui étoit l'aînée, fut mariée au Comte Bertolde. Duchesne donne à cette fille aînée le nom de sa mere qui, comme on l'a vû plus haut, s'apelloit Wille. On ne sçait ni d'où cette Wille sa mere étoit sortie, ni si elle survéquit au Roi son mari. Ce Prince durant tout son regne, sçut ménager, gagner & s'attacher tous ses sujets; les petits, par une attention sur eux pleine de bonté; les Grands, par une complaisance & des ménagements mesurez. Il loüoit & recompensoit leurs services; mais il ne pouvoit souffrir leurs vexations: il vouloit qu'on leur rendît l'honneur & qu'on eût pour eux tous les égards qu'ils méritoient ou qui leur étoient dûs; mais il les empêchoit & de surcharger leurs vassaux & de les maltraiter. Sa droiture & sa probité connuës, lui attirérent l'estime & l'amitié de tous les Princes voisins, avec lesquels il n'eut aucun différend pendant son regne, qui fut de 25 ans ou environ. Il fit du bien à quelques Eglises & à quelques Monasteres, & s'il ne s'étoit point fait Roi aux dépens d'autrui, on auroit eu beaucoup à loüer, & rien à reprendre en lui. Son fils Rodolfe fut son successeur & le second Roi de la Transjurane.

LXVII. Enfans du Roi Rodolfe.

Second Roi de la Bourgogne Transjurane.

LXVIII. Rodolfe second du nom, du consentement & même avec l'aplau-
911. dissement & du Peuple & des Grands, succéda à son pere au Royaume de la Bourgogne Transjurane l'an 911 ou 912, étant fort jeune, mais
912. pourtant en âge suffisant pour regner sans le secours d'une régence. Il ne fut inquiété de personne dans les six ou sept premieres années de son regne, & il ne pensa point aussi pendant tout ce tems à attaquer ou troubler aucun de ses voisins : mais enfin vers l'an 919,* mécontent ou jaloux, on ne sçait de quoi ni pourquoi, il prit la résolution de faire la guerre à Burchard, qui depuis cinq ou six ans avoit été fait Duc de Soüabe à cause de sa noblesse, soutenuë par de grandes richesses, & par autant de probité & d'équité que de valeur & d'expérience dans l'art militaire. Ce Duc, dont les Etats touchoient les frontieres de la Bourgogne Transjurane, étoit le plus proche voisin du Roi Rodolfe, & sembloit par toutes ses bonnes qualitez & par sa puissance mériter l'attention & l'amitié de ce jeune Roi, ou du moins exiger par sa valeur & sa grande expérience dans l'exercice & l'usage des armes, des égards & des ménagements, & même de la modération & de la
919. crainte. Mais le feu de la jeunesse, surtout quand il est allumé & nourri par quelque passion, n'est pas capable de réflexion, & encore moins de modération & de crainte. Rodolfe tout occupé de son dessein, ne pense qu'aux moyens de le remplir avec succès. Il fait des préparatifs pour une grande guerre : Burchard en est informé, on l'assure que c'est contre lui qu'on arme, il arme aussi de son côté. Rodolfe qui le veut surprendre, marche à la tête de son armée vers la Soüabe ; Burchard averti de sa marche, fait diligence avec son armée, passe avec elle la riviere de Rut, & va camper assez loin au-delà pour n'en être point incommodé quand on viendroit à l'action & au combat.

*Annal. Brev. Hepid. Monach. S. Galli, pag. 474.

LXIX. Rodolfe livre bataille à Burchard Duc de Soüabe.

Rodolfe ayant apris que Burchard avoit passé la riviere & qu'il s'étoit campé avec son armée dans un poste avantageux, se trouva embarassé & commença de craindre : il délibere pendant quelques jours sur le parti qu'il doit prendre ; mais comme il eut été honteux & même dangereux à un jeune Roi, dans une premiere expédition purement volontaire & de son choix, de reculer & de s'en retourner sans combattre ; il se détermine à livrer le combat, il s'avance avec son armée & s'aproche du camp de Burchard. Les armées en présence, il se fait des détachements de part & d'autre ; on va à la petite guerre ; il se donne de petits combats comme pour éprouver ses forces : Rodolfe, après cette épreuve, divise son armée en trois corps qu'il range en bataille ; Burchard en fait autant de son côté, & le signal donné, on en vient aux mains. Les Bourguignons soutiennent courageusement le premier choc des Soüabes ; & les deux armées combattent avec tant de force & d'intrépidité, que depuis environ les deux heures après midi jusqu'au coucher du soleil, elles ont un égal avantage. Peu de

tems après, l'aîle gauche de celle de Rodolfe, chargée vivement, plie & fuit : Rodolfe arrête les fuyards, les ranime & les fait retourner au combat ; mais la nuit qui survient, séparant les deux armées, l'empêcha de réparer sa perte & de reprendre l'avantage sur les Soüabes, à qui l'on donna l'honneur de la victoire, parce qu'ils avoient mis en fuite une partie de l'armée Bourguignone. La perte fut égale des deux côtez ; mais Burchard eut la gloire & on lui attribua la victoire. Le combat entre ces deux Rois se donna l'an de J. C. 919. 919.

LXX. Résolutions prises au Conseil du Roi Rodolfe, assemblé le lendemain du combat.

Dès le lendemain, le Roi Rodolfe ayant assemblé son Conseil, essaya de consoler les Seigneurs de la perte qu'ils avoient faite de leurs parents dans le combat, & du désavantage qu'ils avoient eu le jour précédent. Après avoir loüé leur valeur, il leur fit espérer qu'avec le secours de Dieu, ils auroient dans peu un avantage assez considerable sur Burchard, pour leur faire oublier leur perte & dissiper leur chagrin. On conçut par ce discours, que Rodolfe vouloit continuer la guerre, qu'il alloit s'exposer lui-même, exposer son armée, exposer même tout son Royaume à bien des troubles, à bien des malheurs & peut-être à une ruine totale.

Le Comte Nidon, homme sage & d'une grande expérience, aplaudissant, ce semble, au discours du Roi, lui dit qu'en toute occasion il trouveroit les Seigneurs & Chevaliers de son Royaume disposez & empressez à le suivre au combat ; que toutes les fois qu'il s'agiroit de soutenir sa gloire, de défendre ses Etats & sa personne ou la patrie, rien ne seroit capable de les intimider ou de les retenir, ni le danger, ni la ruine de leur famille, ni la perte de leur vie ; qu'il croyoit néanmoins que si l'on demandoit la paix à des conditions raisonnables, on devoit les écouter plutôt que de penser à la guerre. Cet avis du plus ancien & du plus distingué des Seigneurs, fut aplaudi & suivi de tous, & de Rodolfe lui-même qui répondit, que sans être ni retenu par la crainte, ni forcé par la nécessité ; il vouloit bien, par la seule considération qu'il avoit, & pour celui qui venoit de parler, & pour les autres Seigneurs qui étoient présents & avoient suivi son avis, entrer dans leurs vuës ; & au lieu de la guerre qu'il prétendoit continuer contre Burchard, faire la paix avec lui, si l'on venoit de sa part lui faire des propositions raisonnables.

LXXI. Les Evêques de Bâle & de Genéve négocient la paix entre Rodolfe & Burchard.

A peine étoit-on sorti du Conseil, que sur le bruit de la victoire remportée par le Duc Burchard sur le Roi Rodolfe, deux Evêques allarmez, Guillaume de Bâle & Anselme de Genéve, vinrent prier le Roi de faire promtement la paix avec le Duc Burchard, de faire même alliance & de lier amitié avec lui ; qu'il étoit de leur interêt commun de vivre en bonne intelligence, pour se soutenir & se défendre contre les prétentions de l'Empereur, qui se souvenoit toujours que la Soüabe & la Bourgogne Transjurane avoient fait autrefois partie de ses Etats, & qu'elles n'en avoient été détachées que par la rébellion des Peuples sollicitez par ceux qui les gouvernoient sous son autorité, & qui vouloient s'en rendre souverains ; que le Roi de

Germanie souffroit impatiemment une perte si considerable ; qu'il ne manqueroit pas, s'il voyoit une guerre entre eux, d'en profiter pour leur ôter à l'un & à l'autre & leur couronne & la vie ; qu'au contraire s'il les voyoit unis, il les laisseroit en paix & n'oseroit les inquiéter ; que s'il le faisoit, ce seroit à sa honte, & toujours inutilement & sans fruit : enfin ces deux Evêques concluënt en disant, qu'il faut que le Roi Rodolphe demande en mariage, Berte fille unique du Duc Burchard, Princesse qui n'est pas moins recommandable par ses vertus que par sa beauté, qu'elle sera comme le lien & le sceau de l'alliance & de l'amitié qu'ils doivent contracter ensemble.

La remontrance & la priére de ces deux Evêques eurent leur effet ; Rodolfe après en avoir parlé à son Conseil, promit de suivre leurs avis, de faire tout ce qu'ils venoient de dire, pourvû que le Duc de Soüabe se trouvât disposé à consentir à tout.

LXXII. Traité de paix entre le Roi Rodolfe & le Duc Burchard, arrêté & signé. 922.

Cette parole donnée ; l'Evêque de Bâle va trouver Burchard Duc de Soüabe, à qui il fait de semblables remontrances ; & lui déclare aussitôt après, les propositions de paix dont le Roi Rodolfe étoit convenu ; Burchard les écoute, les examine, les communique à son Conseil. Les conditions sont trouvées avantageuses, elles sont acceptées sans délai, les traitez de paix & d'alliance entre ces deux Princes sont conclus & confirmez par leur serment ; Rodolfe épouse la Princesse Berte* fille de Burchard l'an 922, & presque dans le même tems leurs troupes sont congédiées.

* *Luitpr. l. 2, c. 16. Annal. Brev. Helv. Monach. S. Galli, 1, pag 474.*

LXXIII. Le Roi Rodolfe apellé par les Italiens pour chasser Berenger.

Le Roi Rodolfe eut bientôt occasion de rassembler les siennes, non contre Burchard Duc de Soüabe, mais contre Berenger Roi d'Italie. Les Italiens fatiguez de sa domination qu'ils prétendoient tirannique, conjurérent sa perte. Les Chefs de la conjuration furent Lambert Archevêque de Milan, Adelbert Marquis d'Ivrée qui avoit été gendre du même Berenger, Olderic Comte ou Maire de son Palais, & un autre Comte riche & puissant, grand & fameux guerrier, nommé Gilbert.* Ces quatre Chefs, sentant bien qu'ils n'étoient pas assez forts pour entreprendre sans secours une guerre ouverte contre leur Roi, ni pour se défendre contre lui, s'il tournoit ses forces contre eux, envoyérent secrettement inviter le Roi Rodolfe à venir promtement à leur secours pour leur aider à chasser Berenger.

* *Luitprand, l. 2, c. 16.*

LXXIV. Berenger apelle à son secours les Hongrois & se saisit des conjurez.

Mais Berenger averti de la conjuration, apelle de son côté les Hongrois avec lesquels il avoit conclu la paix ; il les introduit dans Véronne à l'insçu des Conjurez, engage deux de leurs Rois, qui lui étoient fort amis, d'aller avec un détachement de leurs troupes contre les Conjurez qui, avec certain nombre de gens qu'ils avoient séduits, s'étoient assemblez en la Ville de Bresse pour prendre des mesures propres à exécuter leur dessein. Là, où ils se croyoient en assurance, s'imaginant que Berenger ne sçavoit rien de ce qu'ils tramoient contre lui, Berenger avec deux autres Rois à la tête d'une troupe de soldats, va fondre sur eux avec tant de précipitation qu'il ne leur laisse ni la liberté de fuir, ni le tems de prendre leurs armes, ensorte qu'ils sont pris & se voient entre les mains du Roi qu'ils vouloient chasser, avant

d'avoir pensé qu'il pût être informé de leur mauvaise volonté contre lui. Pas un des Conjurez ne lui échape. Olderic Comte du Palais est tué en se défendant courageusement, Adelbert & Gilbert sont pris en vie;* le premier déguisé sous les haillons d'un pauvre soldat, & méconnu se rachéte à vil prix; le second présenté à Berenger presque nud, obtient de lui sa grace & est renvoyé;* la plûpart des autres furent tuez & le reste pris, mais après renvoyez par Berenger, qui crut les gagner tous & les ramener à son parti par cette bonté singuliere dont il leur donnoit des preuves si sensibles.

* Luitpr. l. 2, c. 16.

* Luitpr. ibid. c. 7.

LXXV. Seconde ambassade des Italiens à Rodolfe, contre Berenger.

Il fut trompé dans ses vuës. Tous ces Conjurez, qu'il avoit eu en sa puissance, & ausquels il venoit de rendre la liberté & conserver la vie qu'il pouvoit & avoit droit de leur ôter, furent plus chagrins de leurs pertes & plus irritez des avantages que ce Prince avoit eus sur eux, qu'ils ne furent sensibles à la douceur & touchez de la bonté dont il avoit usé à leur égard. Ils en donnérent bientôt des preuves; car au lieu de rentrer dans le parti de Berenger, ils ne pensérent & ne s'occupérent qu'à poursuivre & exécuter leur premier dessein. Ils envoient une seconde ambassade à Rodolfe Roi de la Bourgogne Transjurane, pour l'engager à entrer en Italie à main armée; & ils en chargent Gilbert l'un des Chefs des Conjurez,* lequel avoit été pris, amené & présenté presque tout nud à Berenger, qui attendri à sa présence & sur le triste & humiliant état où il le voyoit, l'avoit renvoyé sans rien exiger de lui, pas même le serment de fidélité, se contentant de lui dire qu'il le laissoit à sa conscience & au jugement de Dieu.

* Ibid.

Cet ingrat, content & joyeux de l'honneur que lui ont fait les Conjurez, de le choisir pour Chef de la seconde ambassade qu'ils envoient au Roi Rodolfe, partit en diligence avec ses associez & se rendit en tres-peu de tems à la Cour du Roi de Bourgogne; il y trouva un facile accès & il sçut s'en servir pour engager le Roi Rodolfe à entrer dans son ressentiment & dans celui des autres Conjurez. Il lui represénta l'opression où se trouvoit alors l'Italie sous la domination de Berenger, la haine des Italiens envers ce Prince qui les traite comme des esclaves. Il lui exagére l'empressement qu'ils ont de se soustraire à cette domination tirannique, pour se mettre sous la sienne qu'il apelle aimable, douce & facile. Il lui montre les voies qui conduisent au trône d'Italie, combien elles sont sûres & lui sont faciles.

LXXVI. Le Roi Rodolfe apellé par les Italiens, passe les Alpes avec son armée & entre en Italie.

Il represente tout cela d'une maniere si naturelle & si persuasive, qu'avant qu'il ait cessé de parler, le Roi Rodolfe est gagné & résolu de faire tout ce qu'il veut, & de lui accorder tout ce qu'il demande pour & au nom de l'Italie. Il proposa néanmoins, après que ce Chef d'ambassade eut fini son raport, quelques difficultez, plutôt par forme que par oposition à ce qu'il avoit dit; ces difficultez ayant été levées par l'Ambassadeur, le Roi Rodolfe lui promit d'aller bientôt au secours de l'Italie & des Italiens. Il y alla en effet fort peu de tems après. Le rendez-vous des troupes fut à Genéve.

C'est de cette Ville que le Roi Rodolfe partit avec son armée pour

l'expédition d'Italie ; il passa les Alpes, la Tarentaise, entra dans le Piémont & arriva en tres-peu de tems à Ivrée. Les Conjurez avertis de son arrivée, vont contents & joyeux, avec toutes leurs forces & marchant à grandes journées, le joindre dans sa marche. Ils lui font compliment sur sa venuë & le conduisent à Pavie, où Lambert Archevêque de Milan, premier Chef de la conjuration contre Berenger, le sacre & le couronne Roi d'Italie l'an de J. C. 922, selon Frodoard * & Luitprand.*

** Pag. 591.*
** L. 2, c. 16 & 17.*

LXXVII. Rodolfe sacré Roi d'Italie, poursuit & bat Berenger qui se renferme dans Véronne.

923.

Les cérémonies du sacre & les réjoüissances publiques, qui durérent quelques jours, étant finies ; le nouveau Roi alla avec toutes ses forces contre le Roi Berenger qu'il venoit de suplanter & dont il avoit lieu de se défier. Il ne trouva pas grande résistance, il le battit & le défit dès l'année suivante 923, ainsi que le raportent les deux mêmes Auteurs : * & en fort peu de tems il s'assura de toutes les Villes d'Italie, & réduisit le malheureux Berenger à se renfermer dans Véronne, l'unique Ville qui lui restoit. Il avoit néanmoins encore un parti pour lui dans le Royaume, comme on le verra bientôt ; mais ce parti se trouvant trop foible pour le soutenir, attendit en silence & sans se faire connoître, l'occasion favorable de le secourir utilement : ainsi tout le Royaume fut en paix & parut tranquile sous la domination du nouveau Roi ; qui s'aplaudissoit d'avoir acquis à si peu de frais un Royaume où il trouvoit de si grands avantages, & où l'on paroissoit si content de l'avoir pour maître.

** Frod. p. 594. Luitpr. l. 2, c. 18, p. 587.*

LXXVIII. L'Italie partagée en deux partis, dont l'un demandoit Berenger, & l'autre Rodolfe.

Ce consentement des Italiens ne fut jamais universel, & il fut de peu de durée. D'Elbéne* prétend qu'il ne dura qu'un an, pendant lequel on joüit d'une tranquilité qui parut surprenante. Luitprand Auteur du tems & du Païs, & qui par conséquent est d'une plus grande autorité, veut* qu'il ait duré trois ans, pendant lesquels Rodolfe gouverna l'Italie en homme de cœur. Il avouë néanmoins que pendant ces trois ans les Italiens ne furent pas tous également contents de lui, qu'il étoit gouté des uns & seulement toleré des autres. Ceux-ci faisoient un parti contre lui, ou grossissoient celui qui restoit favorable à Berenger ; ceux-là qui paroissoient les plus forts, formoient un autre parti qui aplaudissoit à tout ce qui venoit du nouveau Roi auquel ils paroissoient entiérement dévoüez. Ces deux partis se grossirent tellement qu'ils partagérent enfin tout le Royaume en deux corps presque égaux, dont l'un demandoit Berenger qu'il reconnoissoit pour son Roi légitime ; l'autre vouloit conserver Rodolfe qu'il avoit apellé, qu'il avoit reconnu & dont il vantoit les grands talents, la puissance, son habileté dans la guerre & sa douceur dans le gouvernement.

** L. 1, pag. 24.*
** L. 2, c. 17, p. 586.*

Chacun de ces deux partis voulant dominer & l'emporter sur l'autre, chercha bientôt les moyens de détruire celui qui lui étoit oposé ; on en vint à une guerre ouverte. Hugues Evêque de Plaisance * & quelques Princes qui s'étoient joints à lui, engagérent Berenger à reprendre courage, à lever des troupes. Rodolfe de son côté, sentant bien que Berenger avoit encore un puissant parti qui travailloit à le remettre sur le trône, & qu'il n'y avoit que le courage & la force qui pussent l'affoiblir

** Luitpr. l. 2, c. 17, pag. 587.*

& fortifier le ſien, mit promtement ſur pied une puiſſante armée, ſortit avec elle de Pavie, s'avança vers Plaiſance où il ſçavoit que les forces de Berenger s'étoient aſſemblées : après pluſieurs campements il arriva à Firenzuola Village à quatre lieuës de Plaiſance, où Berenger l'attendoit avec ſon armée.

Les deux armées étant en préſence, Rodolfe, ſans différer, partage ſon infanterie en trois corps qu'il range en bataille, & ſa cavalerie en deux autres corps qu'il place aux deux aîles pour ſoutenir l'infanterie; & avant de donner le ſignal du combat, il rapelle à ſes Officiers & à ſes ſoldats les batailles qu'il avoit gagnées, les victoires qu'il avoit remportées par leur valeur, & ajoute qu'à la vuë de l'armée ennemie qui a conjuré ſa perte, peut-être ſe trouveroit-il frapé de crainte, ſi l'ardeur & l'empreſſement d'aller au combat qu'il aperçoit en eux, ne le raſſuroit & n'étoit pour lui un heureux pronoſtic de la victoire qu'ils vont remporter & du nouveau degré de gloire qu'ils vont ajouter à celle qu'ils ont tant de fois acquiſe: mes interêts, mon honneur, ma couronne & ma vie ſont entre vos mains, camarades, ils ne pouvoient être mieux placez pour m'être conſervez & pour me rendre tranquile. LXXIX. Combat des armées de Rodolfe & de Berenger.

Ce diſcours ou cette harangue patétique fit impreſſion ſur pluſieurs & les anima beaucoup. Les Bourguignons flatez & encouragez par la voix de leur Roi, étoient impatients d'aller au combat; les Italiens, ſur qui la voix de ce Prince n'étoit pas ſi puiſſante, n'en furent ni touchez ni encouragez, ou s'ils le furent, ce ne fut pas pour longtems, comme on le va voir dans l'action qui ſuivit de près.

On ſonne la charge, les armées ſe joignent; l'aîle gauche de l'armée de Rodolfe compoſée d'Italiens, céde au premier choc & prend la fuite; les deux autres corps du centre & de l'aîle droite compoſez de Bourguignons, tiennent bon & réſiſtent. Rodolfe les ſoutient & les anime, pas un ne recule, tous combattent avec ardeur. Ceux du côté de Berenger ne ſont ni moins ardents ni moins acharnez au combat. Ils ont même l'avantage, non-ſeulement ſur l'aîle gauche qu'ils ont miſe en fuite, mais encore ſur tout le reſte de l'armée qui ſe trouve beaucoup affoiblie par le grand nombre de ceux qui ſont déja tombez ſous le glaive, & qui ne pouvant plus ſoutenir les attaques & les charges continuelles de l'ennemi, commencent à ſe ralentir & même à reculer: mais un ſecours venu à propos la ranime & la ſoutient. Boniface Comte puiſſant, qui avoit épouſé Valdrade ſœur de Rodolfe, & Girard Comte de ſon Palais viennent, avec un renfort conſiderable d'infanterie & de cavalerie, au ſecours du Roi de Bourgogne: * & pour le ſervir plus utilement, au lieu de ſe joindre d'abord à ſon armée & d'entrer au combat, ils cachent & leur marche & leur arrivée, & ſe placent dans un lieu d'où découvrant ce qui ſe paſſe dans le combat, ils ſont à portée de le ſecourir dans le beſoin. Ce beſoin aperçu, ils courent & ſe jettent ſur l'armée de Berenger déja fatiguée du combat, avec tant d'impétuoſité, que Berenger & tous ſes ſoldats qui ſe croyoient déja victorieux, ne pouvant ſoutenir ce choc impétueux d'une nouvelle armée qui n'avoit LXXX. L'armée de Rodolfe ſecouruë à propos, remporte la victoire.

* *Luitpr. l. 2, c. 18.*

point encore eu de part dans la mêlée, lâchent le pied, tournent le dos & ne pensent plus qu'à se soustraire aux coups puissans qu'ils ne sçauroient repousser. Le Capitaine & le soldat, l'infanterie & la cavalerie, tout s'enfuit pêle-mêle; Berenger lui-même, laissant son armée en proie à l'ennemi, se déguise & se sauve, tellement éfrayé qu'il ne fait qu'une course du champ de bataille à Véronne, où il se croit en assurance & où il doit bientôt périr.

Les Comtes Boniface & Girard poursuivent cette armée en déroute; Girard en épargne quelques-uns, Boniface ne pardonne à personne, passe tout au fil de l'épée & fait un si grand carnage de l'armée Italienne de Berenger, qu'il fallut plusieurs années pour réparer cette perte, dont on s'apercevoit encore lorsque Luitprand Diacre de Pavie écrivoit l'histoire de cette défaite.

On en fait honneur aux deux Comtes venus à propos au secours de Rodolfe. Mais on rend aussi à ce Roi & à son armée, excepté aux Italiens qui s'enfuirent au premier choc, toute la gloire qu'ils méritent pour avoir soutenu si longtems & avec tant de courage les charges redoublées d'une puissante armée, & avoir par là donné le tems & la facilité aux troupes venuës au secours, de fondre sur l'ennemi, sans être aperçuës avant les premiers coups qu'elles lui portérent & dont il fut accablé.

LXXXI. Rodolfe après sa victoire sur Berenger, fait un voyage en Bourgogne.

Rodolfe, après cette victoire, s'en retourna à Pavie,* où ayant assemblé les principaux habitans, il leur dit : Puisque, par la grace du Seigneur, votre fidélité & le courage des soldats concourent ensemble pour le bien & la conservation de l'Etat; que j'ai remporté sur Berenger une victoire si complette qu'il ne reste plus dans le Royaume de troupes ennemies qui puissent le troubler ni causer la moindre inquiétude; je vous laisse en paix sous la conduite du Comte Boniface, à qui je donne toute mon autorité pour agir en mon absence comme je ferois moi-même si j'étois présent. Il est mon beau-frere, & c'est à lui que je dois la victoire que je viens de remporter & qui vous est si avantageuse; c'en est assez pour vous engager à lui être & fidéles & soumis en tout ce qu'il demandera de vous pour le bien commun du Royaume d'Italie. Je vais faire un voyage en celui de Bourgogne que j'ai hérité de mes peres; des affaires pressantes m'y apellent; soyez-moi fidéles, & obéissans au Comte Boniface en mon absence, & soyez assurez de ma protection. Ce discours fini, il fait & déclare Boniface Marquis de Spolette & de Camerin, & part aussitôt pour la Bourgogne.

* *Luitpr. l. 2, c. 18, p. 587. D'Elbéne, l. 1, pag. 26.*

923. L'absence de ce Prince faisoit craindre aux Grands d'Italie, que Berenger, qui étoit toujours à Véronne, n'excitât de nouveaux mouvements & ne causât de nouvelles guerres : mais ce Roi infortuné n'eut, depuis le dernier combat, ni la pensée de recommencer la guerre, ni le pouvoir de le faire, tant il fut depuis abandonné & méprisé.* Les Grands de Véronne qui avoient pris ses interêts avec tant de zèle & les avoient défendus avec tant de force, devinrent enfin ses plus cruels ennemis. Un Patrice nommé Flambert, qu'il avoit élevé aux premiers honneurs,

* *Luitpr. l. 2, c. 19, 20, pag. 587. 588.*

LXXXII. Conjuration contre Berenger & sa mort

honneurs, & qu'il avoit rendu riche & puissant, ne pouvant plus soutenir sa présence, conjura sa perte avec quelques autres. Berenger, qui en fut averti, le manda & lui dit qu'il se répandoit des bruits, dont il auroit lieu d'être troublé s'il connoissoit moins la fidélité de Flambert ; ou si Flambert pouvoit ignorer ou oublier l'amitié que Berenger a pour lui, les services qu'il lui a rendus & les biens dont il l'a comblé ; qu'il ne s'inquiétoit point de tous ces bruits qu'il croyoit faux, parce, lui dit-il, que je sens ce que j'ai pour vous & je sçai ce que vous avez eu pour moi ; en voici un nouveau témoignage de reconnoissance. En disant cela il lui donna une grande coupe d'or, que Flambert reçut avec action de graces, promettant au Roi qu'il lui seroit toujours fidéle. Le souvenir de cette promesse ne dura qu'autant de tems qu'il en fallut pour sortir du Palais du Prince : car, dès qu'il en fut dehors, il alla trouver ses complices conjurez & leur dire qu'il n'y avoit plus de mesures à garder ni d'obstacles à vaincre ; qu'il falloit, dès le lendemain matin, exécuter leur dessein, qu'il iroit au Palais prendre le Roi pour le conduire à l'Eglise à son ordinaire, qu'il falloit le prendre dans la marche & le percer de coups avant qu'il pût s'apercevoir qu'on vouloit l'attaquer. Cela fut exécuté avec d'autant plus de facilité, que le Roi alloit à l'Eglise comme un simple particulier, sans aucuns gardes ni gens armez autour de lui. Flambert comme un de ses plus confidents l'accompagnoit seul, il ne tira point l'épée contre lui, il laissa seulement faire les autres, s'imaginant qu'on ne lui imputeroit point cet horrible assassinat de son Roi ; cependant dès qu'on en fut averti, tout le monde s'écria que Flambert avoit été le premier assassin.

Milon Comte de la Ville qui, sur les bruits de la conjuration formée contre le Roi Berenger, avoit voulu donner des gardes à ce Prince pour le mettre à couvert des entreprises des Conjurez, ayant apris son assassinat & sa mort, fit aussitôt arrêter Flambert & ses complices, & les fit tous pendre trois jours après. *Luitpr. l. 2, c. 19, 20, pag. 587, 588.*

923. LXXXIII. Irruption des Hongrois dans le Royaume d'Italie.

La mort du Roi Berenger qui, selon les aparences, ne devoit servir qu'à affermir la paix dans le Royaume d'Italie, donna lieu à de puissans ennemis d'y porter la guerre & d'y faire bien du mal. Les Hongrois qu'il avoit autrefois battus & dont il étoit craint, n'osérent, tant qu'il vécut, rien tenter dans l'absence du Roi Rodolfe contre ce Royaume ; dès qu'ils eurent apris & que Berenger étoit mort & que Rodolfe étoit encore en Bourgogne, Salard leur Duc, homme d'expédition, ne voulant pas laisser échaper une si belle occasion de s'emparer de toute l'Italie, ou au moins d'y faire un grand butin & d'en tirer de grandes richesses, y fit, avec ses gens, sur la fin de la même année, une irruption subite, à laquelle on ne s'attendoit pas & l'on n'étoit point préparé.

Ils tiennent tout le Païs, pillent les Villes, les Bourgs & les Chateaux, s'avancent jusqu'à Pavie, Ville puissante & bien fortifiée, ils la bloquent de toutes parts, & empêchent qu'il n'y entre & n'en sorte rien, espérant par là contraindre enfin les habitans à se rendre & à leur livrer la Ville, qui leur parut trop forte pour entreprendre de la forcer & de la prendre

par assaut. Pendant que les uns soutenoient le blocus, les autres faisoient des courses, pilloient & ravageoient tout, sans trouver personne qui leur résistât. Enfin las de brûler & piller, ils se rassemblent tous autour
924. de Pavie vers le 12 Mars de l'année suivante 924, & voulant profiter d'un vent favorable, ils jettent des feux dans les maisons les plus proches des murs de la Ville; ces feux s'allument & s'étendent, la Ville en est presque tout-à-fait consumée. * D'Elbéne ajoute que les Hongrois voyant toute la Ville en feu & les habitans occupez à l'éteindre, enfoncérent les portes de la Ville, abattirent les murs, se rendirent maîtres des tours, entrérent dans la Ville, firent main basse sur tout ce qui se présenta sans épargner personne; qu'ils pillérent & prirent tout ce qu'ils purent emporter, & que chargez de dépoüilles & de richesses, ils sortirent & de Pavie & du Royaume.

* Frodoard, pag. 594.

LXXXIV. Incendie de la Ville de Pavie.

Mais Luitprand Auteur contemporain & Diacre de la même Ville, dit seulement que le feu jetté par les Hongrois, causa un grand incendie qui consuma presque toute la Ville & fit périr beaucoup de ses habitans; mais que ceux qui furent préservez des flâmes, résistérent aux Hongrois & défendirent la Ville avec tant de courage qu'elle ne fut point prise, & que les barbares furent enfin obligez de lever le blocus & de se retirer sans avoir pû profiter de l'incendie qu'ils y avoient allumé; ce que Luitprand attribuë* à une protection singuliere de Dieu, dont tous les habitans de Pavie se croyoient redevables à leur bienheureux Patron S. Cyr.

* L. 3, c. 2, p. 170.

Les maux & les ravages de l'Italie ne purent être longtems cachez au Roi Rodolfe; mais il les aprit trop tard & il étoit trop éloigné pour les empêcher: dès qu'il les eut apris, il partit de Bourgogne avec l'élite de ses troupes, & marchant à grandes journées, il se rendit en fort peu de tems à Véronne, où il fut reçu avec de grandes acclamations du Peuple, qui le regardoit comme un tres-puissant protecteur, sous lequel il seroit à l'abri des incursions des barbares.

LXXXV. Le Roi Rodolfe s'aplique à réparer les pertes que son absence a pû causer à l'Italie.

Ce Prince touché des maux que l'Italie avoit soufferts de son absence, s'apliqua à consoler tous ceux qu'il voyoit affligez, leur faisant esperer que bientôt ils seroient dédommagez de leurs pertes. Il accorda de nouveaux priviléges aux Villes, aux Eglises, aux Monasteres, confirma ceux des Rois ses prédécesseurs, laissa partout des marques & de sa bonne volonté pour ses sujets, & de son attention à leur faire plaisir, ensorte que les Italiens avoient lieu d'être contents & qu'ils se flatoient de vivre heureux sous son regne.

925.
LXXXVI. Il est accusé de tirannie, & les Italiens pensent à s'en défaire.

Mais la douceur & les avantages de ce regne ne furent pas également goutez de tous. Une femme qui n'avoit pas plus de pudeur que de religion, accusa son gouvernement de tirannie, le rendit odieux aux Grands dont elle se faisoit aimer, leur donna ou au moins leur suggéra les moyens de s'en défaire & de le chasser d'Italie. Le plus puissant de tous fut celui dont elle se servit pour le séduire & le faire tomber dans ses piéges; car depuis ce tems-là Rodolfe devint si méprisable aux Italiens, qu'ils ne pensérent plus qu'à s'en défaire: ils furent néanmoins

partagez entre eux durant quelque tems : les uns disoient que Rodolfe devenu l'esclave d'une femme, étoit indigne de regner ; qu'on est incapable de vaincre l'ennemi quand on s'est laissé vaincre à sa passion : les autres vouloient qu'on eût plus de compassion que d'aigreur & de mépris pour Rodolfe, parce que, disoient-ils, s'il a montré quelque foiblesse, il a fait sentir beaucoup plus de grandeur ; semblable en cela aux Salomons, aux Césars, aux Marc-Antoines, qui tout grands & victorieux qu'ils étoient, se sont laissez séduire par des femmes ; sans pour cela cesser ni de regner, ni d'être grands, ni de vaincre leurs ennemis ; mais enfin les premiers prévalurent. Dès l'année suivante 926 il se forma contre lui une conjuration, dont Lambert Archevêque de Milan * se déclara le Chef ; ce fut lui qui sollicita les Grands du Royaume & le Pape Jean X. à consentir à une ambassade qu'il avoit méditée ; il fit valoir en cette occasion & les forces & la valeur de Rodolfe, il dit qu'il falloit une puissance égale pour l'abattre & s'en défaire ; qu'il n'y avoit personne en Italie qui osât s'élever ouvertement contre lui ; que quand quelqu'un auroit assez de hardiesse pour le faire, il ne trouveroit pas assez de secours pour soutenir son entreprise ; qu'il falloit chercher ce secours hors du Royaume, qu'on le trouveroit dans un Prince voisin qui auroit assez de courage pour entreprendre d'entrer en Italie malgré le Roi Rodolfe, & assez de force pour s'en rendre maître, s'il sentoit une disposition favorable pour lui dans les Grands du Royaume & si on l'apelloit à leur secours.

926.

* Luitpr. l. 3, c. 3, 4, p. 591, 592.

LXXXVII. Les Italiens apellent Hugues Duc de Provence à leur secours contre Rodolfe.

Ce Prince étranger étoit Hugues petit-fils, du côté de sa mere, du Roi Lothaire, le même Comte d'Arles & ce dernier Roi de Provence dont nous avons parlé plus haut. On lui envoie une ambassade solemnelle, on l'invite à venir, à entrer à main armée dans l'Italie ; on l'assure que tout y est disposé en sa faveur, & qu'il lui sera tres-aisé de s'en faire reconnoître Roi s'il vient promtement attaquer Rodolfe & délivrer l'Italie de sa domination qu'elle ne peut plus soutenir ni souffrir. Hugues sensible aux avantages, aux promesses, aux offres, à l'invitation empressée qu'on lui fait, arme promtement & entre en Italie de la maniere qu'on l'a dit & qu'il seroit inutile de répéter ici. Rodolfe de son côté voyant tous les Italiens irritez & liguez contre lui, crut devoir céder au tems & attendre que les esprits moins aigris ou mécontents de Hugues, lui donnent lieu d'entreprendre une guerre dont le succès pût être heureux. Il se retira de lui-même dans son Royaume de Bourgogne, persuadé que les Italiens ausquels il n'avoit point fait de mal & qui ne pouvoient obéir longtems au même Souverain, le regretteroient bientôt & le rapelleroient d'eux-mêmes pour remonter sur le trône dont ils l'avoient fait descendre.

930.

LXXXVIII. Rodolfe rapellé par les Italiens contre Hugues qu'ils avoient mis à sa place.

Ils le firent comme il l'avoit prévu, quatre ans après l'avoir chassé, c'est-à-dire, vers l'an 930 : mais Hugues l'ayant apris, envoya de son côté des amis communs faire des propositions à Rodolfe pour l'engager à ne pas rentrer en Italie & à le laisser en possession du Royaume, pour lequel il lui abandonnoit celui de Provence, sauf les réserves dont on

a parlé, pour demeurer uni à perpétuité à celui de la Bourgogne Transjurane, dont il joüissoit & portoit le titre, ce qui fut accepté par Rodolfe, & alors se fit le traité entre ces deux Princes.

LXXXIX. Traité entre les Rois Hugues & Rodolfe.

Depuis le traité fait avec le Roi d'Italie, Rodolfe joüit paisiblement de son Royaume de Bourgogne & de la partie de celui de Provence dont il s'étoit mis en possession; mais cette joüissance ne fut pas longue: car cinq à six ans aprés étant tombé dans une grande maladie, il mourut, laissant de sa femme Berte trois fils, Conrad qui lui succéda, Rodolfe à qui l'on donne la qualité de Duc, Burchard Evêque de Lausanne, & une fille nommée Adelaïde, mariée d'abord à Lothaire fils du Roi Hugues, puis à Othon Roi de Germanie & enfin Empereur.

937. LXXXX. Mort de Rodolfe: ses enfans.

Il y a des Auteurs qui donnent plus d'enfans à Rodolfe, d'autres qui lui en donnent moins. D'Elbéne* ajoute un quatriéme fils aux trois qu'on vient de marquer, & il le nomme Boson qu'il fait Comte d'Arles. Duchesne en retranche un des trois, & ne met point Rodolfe au nombre des enfans du Roi Rodolfe II. Mais Dom Mabillon* nous raporte dans ses Annales un titre autentique qui nous empêche & de reconnoître ce Boson ajouté par d'Elbéne, & de rejetter ce Rodolfe omis par Duchesne.

* L. 1. pag. 42.

Annal tom. 3. pag. 563.

Ce titre est la fondation faite par la Reine Berte veuve du Roi Rodolfe, d'un Monastere au Diocése de Lausane en la Ville de Payerne, sous le nom de Notre-Dame, & cela du consentement de ses fils Conrad alors regnant en Bourgogne & de Rodolfe Duc. Elle y donne de grands biens avec leur même consentement, & elle ajoute qu'elle fait cette fondation en l'honneur de la Sainte Vierge, de S. Jean, de S. Maurice, de ses Compagnons & des autres Saints dont les Corps reposent en la Ville de Payerne, & pour le repos de l'ame du Roi Rodolfe son mari & de son fils Burchard Evêque, du Roi Othon second mari d'Adelaïde sa fille, & encore de la même Adelaïde, & aussi pour les ames du Roi Conrad & du Duc Rodolfe ses enfans. La Chartre de cette fondation est datée du Mardi premier Avril la 24e du regne de Conrad
960. son fils, & donnée en la Ville de Lausane. L'année 24e du regne de Conrad concourt avec l'an 960, & non avec l'an 966, comme l'a prétendu Guichenon, parce que, comme on l'a dit, Rodolfe II. pere de Conrad, mourut l'an 937; Conrad son fils commença seulement de regner aprés sa mort, ainsi la 24e année de son regne est l'an 960. Tous les enfans que nous avons donnez au Roi Rodolfe, sont marquez distinctement par leurs noms dans la Chartre de cette fondation, & il n'y est fait aucune mention du prétendu Boson ajouté par d'Elbéne: il ne faut donc ni en augmenter le nombre, comme cet Auteur a fait, ni le diminuer, comme a fait Duchesne, puisque Rodolfe dont il n'a point parlé, y est deux fois apellé son fils.

LXXXXI. Rodolfe dernier Roi de la Bourgogne Transjurane.

* L. 2. c. 16.

Luitprand* accuse le Roi Rodolfe II. du nom d'avoir été vain, superbe, ambitieux; mais on ne peut lui refuser la gloire d'avoir été bon, bienfaisant, vaillant, courageux, intrépide, doux & gracieux dans la prospérité; patient & tranquile dans l'adversité. Il est le dernier des Rois de

la Bourgogne Transjurane, c'est-à-dire, le dernier qui domina sur ce petit Royaume seul & séparé de tout autre, & il fut le premier en qui le Royaume de Provence se trouva réüni avec celui de la Bourgogne Transjurane, en exécution du traité fait, ainsi qu'on l'a dit, en 930 avec Hugues Roi d'Italie. Comme c'est la réunion de ces deux Royaumes, ou plutôt ces deux Royaumes réunis en une seule personne, que nous apellons Royaume d'Arles, nous allons marquer ce qu'on doit penser de ce Royaume & de ses Rois.

Royaume d'Arles.

Rien de plus fréquent ni de plus commun dans les Auteurs des derniers siécles, que le nom de Royaume d'Arles : rien néanmoins de moins connu de tous ces Auteurs que le Royaume d'Arles. Les uns l'ont crû aussi ancien que le Royaume de Boson ; les autres veulent qu'il n'ait commencé qu'après la mort de Lothaire fils de Hugues Roi de Provence & d'Italie ; c'est-à-dire, 70 ans plus tard. Ils ne sont pas plus d'accord sur son étenduë que sur ses commencements ; les uns la poussent trop loin, les autres la renferment dans des bornes trop étroites. LXXXXII.

LXXXXIII. Sentiments différents sur l'étenduë du Royaume d'Arles.

Les premiers prétendent qu'il renfermoit & comprenoit tous les Païs & les Evêchez soumis aux six Métropoles de Besançon, Vienne, Tarentaise, Embrun, Aix & Arles ; c'est l'opinion de l'Auteur de la Description des Gaules & de celui d'une ancienne Notice des Gaules écrite vers le milieu du 13e siécle.

Les seconds ne lui donnent que trois Métropoles, Lyon, Vienne & Arles. Guntherus y ajoute Besançon, mais sans assez de fondement : car depuis qu'on eut abandonné en 879, à Loüis Roi de Germanie, tout le Royaume de Lothaire, pour le détourner du dessein formé contre les Rois Loüis & Carloman enfans du Roi Loüis le Bégue, on ne voit point que Besançon ni que cette autre partie de la Bourgogne qui en dépend, ait été détachée du Royaume de Germanie.

M^{r}. de Valois dans sa Notice des Gaules, rejette ces deux opinions sur l'étenduë du Royaume d'Arles : la premiere, comme fausse & chimérique ; la seconde, comme mal fondée & contraire à l'autorité des Anciens : mais après les avoir rejettées il ne dit point en quoi consistoit l'étenduë de cet ancien Royaume ; il semble même tomber dans le défaut des seconds, & ôter au Royaume d'Arles une partie de son étenduë, quand il dit que le Royaume des Rodolfes étoit fort petit, qu'il n'avoit qu'une ou deux Métropoles, & que celui de Charles fils de l'Empereur Lothaire & premier Roi de Provence, ne comprenoit ni Genéve, ni Lausane, ni Lyon, ni Beley. Il est vrai que le Royaume des Rodolfes, pris pour la Bourgogne Transjurane, étoit d'une trespetite étenduë, & que celui de Provence dont Charles fils de l'Empereur Lothaire fut le premier Roi, ne comprenoit point d'abord ces quatre Villes ou Diocèses, ainsi qu'on l'a dit en son lieu : mais depuis elles en firent partie & elles y furent jointes par la donation que le Roi Lothaire

en fit à Charles son frere, premier Roi de Provence. Et quand il seroit vrai ou qu'on accorderoit que ces Villes & ces Diocèses n'ont jamais fait partie du Royaume de Provence ; il suffiroit, pour montrer qu'elles ont été du Royaume d'Arles, de faire voir qu'elles ont été du Royaume des Rodolfes ; puisque le Royaume d'Arles étoit composé de tout le Royaume des Rodolfes pris pour la Bourgogne Transjurane, & de tout l'ancien Royaume de Provence : or il est certain, & c'est une chose avoüée de tous ou de presque tous, que les Villes & Diocèses dont on vient de parler, étoient du Royaume des Rodolfes. On ne peut donc nier qu'elles n'aient fait partie du Royaume d'Arles dont on parle ici, & dont l'étenduë demeure fixée & déterminée par ce que nous avons dit de l'étenduë des deux Royaumes dont il est composé, c'est-à-dire, des Royaumes de la Bourgogne Transjurane & de Provence. On verra par là que l'on n'a point dû mettre la Métropole de Besançon parmi celles du Royaume d'Arles, & que Mr. de Valois ne devoit pas non plus la comprendre ou la compter parmi celles qui étoient sous la domination du Roi Boson, dont les Etats étoient fort bornez & ne comprenoient tout au plus dans leurs commencements, qui fut le tems de leur plus grande étenduë, que l'ancien Royaume de Provence dont Besançon ne fut jamais.

LXXXXIV. Source des différents sentiments sur le Royaume d'Arles.

Cette diversité de sentiments sur le Royaume d'Arles, vient & de ce qu'on a prétendu que Boson avoit été Roi d'Arles, qu'il en avoit porté le titre, & de ce qu'on a confondu le titre de Roi d'Arles avec celui de Roi de Provence. Ceux qui ont prétendu que Boson avoit été Roi d'Arles, ont voulu donner la même étenduë au Royaume d'Arles qu'au Royaume de Boson ; & comme on avoit été partagé sur l'étenduë du Royaume de Boson, auquel certains Auteurs attribuoient six Métropoles & d'autres n'en donnoient que trois ou quatre, on l'a de même été sur l'étenduë du Royaume d'Arles. Les autres qui ont confondu le titre de Roi d'Arles avec celui de Roi de Provence, ont attribué au Royaume d'Arles & la même antiquité & la même étenduë qu'au Royaume de Provence, quoiqu'il ne soit pas si ancien & qu'il ait eu plus d'étenduë.

Mais la prétention des premiers & la confusion introduite par les seconds, sont également mal fondées. Boson ne fut point Roi d'Arles, c'est-à-dire, que de son tems il n'y eut point de Royaume connu sous le nom de Royaume d'Arles, & que lui Boson ne porta point le titre de Roi d'Arles : le Royaume d'Arles ne fut non plus jamais confondu avec le Royaume de Provence, ou ne fut jamais la même chose que le Royaume de Provence.

LXXXXV. Boson Roi de Provence, n'eut point le titre de Roi d'Arles.

On sçait que plusieurs Auteurs ont donné à Boson le titre de Roi d'Arles, & que Nicolas Vignier dans sa Chronique des Bourguignons a dit qu'il étoit même plus connu sous le titre de Roi d'Arles que sous celui de Roi de Bourgogne, & qu'il aporte pour garant de ce fait Réginon ; mais cet Auteur ne dit rien qui puisse l'autoriser, il dit seulement* que Boson fut sacré Roi de Bourgogne, & on ne trouvera point que cet Auteur ni aucun autre de ceux qui ont vécu sous la race de nos Rois

* *Chron. l. 2, ad an. 879.*

Carlovingiens, ait donné à Boson le titre de Roi d'Arles ; & Conrad Samuel Scurs Fleisch dans son Histoire de l'ancien Royaume de Bourgogne, ajoute qu'il n'y a ni Chartres, ni Auteurs contemporains qui aient donné à Boson la qualité de Roi d'Arles ; d'où il conclut que du tems de Boson le titre de Roi d'Arles n'étoit pas encore connu, qu'on ne le donnoit pas au Roi de Provence, puisqu'on ne le donnoit pas à Boson qui l'étoit, & ainsi que le titre de Roi d'Arles n'étoit pas alors la même chose que celui de Roi de Provence. Jean Daniel Schoepflin dans sa Dissertation historique sur la Bourgogne Cisjurane & Transjurane, est du même sentiment, & convient avec Conrad Samuel, que Boson ne fut point Roi d'Arles, qu'il n'en eût point le titre, & que si depuis il en a été honoré, ce n'a été que par des Historiens modernes qui, selon l'opinion de Pontus Heuterus,* ne lui ont donné les titres, tantôt de Roi d'Arles, tantôt de Roi de Provence, que par dérision & pour insulter à sa mémoire ; & cela aparemment parce que depuis la perte du Viennois & du Lyonnois, il avoit été obligé de se retirer en Provence & d'établir sa Cour à Arles, sans avoir pû dans la suite ni s'étendre plus loin, ni tenir sa Cour ailleurs, ce qui lui a fait donner par Sigebert* le titre méprisant de petit Roi de Provence.

* *Rerum Burgundicar. l. 1, p. 4.*

* *Ad an. 980.*

LXXXXVI. Loüis surnommé l'Aveugle fils de Boson, ne fut point Roi d'Arles & n'en eût point le titre.

Loüis surnommé l'Aveugle, fils de Boson, qui posséda le Royaume de Provence en entier, n'eût jamais le titre de Roi d'Arles, mais seulement celui de Roi de Provence. Hugues qui lui succéda, n'eut ou ne prit que le titre de Duc, de Marquis & de Comte de Provence, & si dans les derniers siécles Paul Emile lui a donné la qualité de Roi d'Arles, c'est ou parce que sa domination ne s'étendit que sur le Comté d'Arles & le reste de la Provence proprement dite, ou parce qu'il a voulu se conformer aux autres Ecrivains de son tems, qui confondoient le titre de Roi d'Arles avec celui de Roi de Provence, comme l'a fait depuis Duchesne,* en disant que Rodolfe II. transigea avec le Roi Hugues, qui lui céda le titre de Roi d'Arles avec tout le droit qu'il avoit en Provence.

* *L. 2, p. 158.*

LXXXXVII. Le titre de Roi d'Arles, encore inconnu sous les regnes de Boson, de Loüis l'Aveugle, &c.

Mais ils le faisoient sans aucun fondement suffisant, puisque du tems de Boson & des autres Rois de Provence qu'on vient de marquer, on ne connoissoit pas même le titre de Roi d'Arles dont il n'est fait mention dans aucune Chartre ni dans aucun Auteur contemporain, ainsi qu'en conviennent Samuel Conrad Scurs Fleisch & Daniel Schoepflin dans leurs ouvrages qu'on a citez plus haut ; & que Duchesne lui-même avoüe* que ce ne fut qu'après l'union de la Bourgogne Transjurane avec la Provence & le Viennois, que les Rodolfes prirent le titre de Rois d'Arles ; & enfin que d'Elbéne ne met le commencement du Royaume d'Arles que vers l'an 950, après la mort du Roi Lothaire fils du Roi Hugues ; mais comme le Royaume d'Arles consiste en l'union des Royaumes de Provence & de la Bourgogne Transjurane, & n'est autre chose que ces deux Royaumes unis ensemble, il est certainement aussi ancien que cette union : cette union s'est faite, ainsi qu'on l'a dit en parlant du traité passé entre Hugues Roi d'Italie & de Provence, &

* *Ibid. p. 156.*

Rodolfe II. du nom Roi de la Bourgogne Transjurane, en l'année 930; on ne peut donc mettre plus tard le commencement du Royaume d'Arles; on ne le peut aussi mettre plutôt, puisqu'avant 930. ces deux Royaumes, en l'union desquels il consiste, n'étoient point unis, mais séparez & gouvernez par deux Princes qui n'avoient aucune liaison entre eux. Ce nouveau Royaume a depuis eu ses Rois propres, dont on va parler.

Premier Roi d'Arles.

LXXXXVIII. Rodolfe II. du nom ayant été le premier qui a possédé les Royaumes de la Bourgogne Jurane & de Provence unis ensemble sous sa domination; on ne peut lui refuser le titre de premier Roi d'Arles. Il le fut réellement, mais il n'en eut pas le titre, il eut seulement ceux de Roi de la Gaule Cisalpine * & de la Bourgogne Jurane. L'Auteur des Fragments de l'Histoire de France chez Duchesne,* l'apelle aussi Roi de la Gaule Jurane & Cisalpine; ce ne fut que dans les siécles suivans qu'on donna le titre de Roi d'Arles aux Princes qui eurent le gouvernement de ces deux Royaumes. On a raporté ce qu'on a sçu de lui en parlant des Rois de la Bourgogne Transjurane dont il a été le second; il ne fut Roi d'Arles que sept ans ou environ, & Conrad son fils aîné lui succéda.

*Frodoard, pag. 591, 594, 602, 605.
* Tom. 3, pag. 540.

Second Roi d'Arles.

LXXXXIX. Conrad fils aîné de Rodolfe II. du nom, succéda au Roi son pere qui mourut en l'année 937: * & Berte veuve de Rodolfe & mere du jeune Roi, s'étant bientôt après mariée en secondes noces avec Hugues Roi d'Italie, * où elle passa avec lui; elle laissa le Roi son fils sous la tutelle des Grands de son Royaume. Conrad étoit encore alors enfant de 8 à 9 ans.* Il fut peu de tems après enlevé & conduit à la Cour d'Othon I. du nom, surnommé le Grand, Roi de Germanie. Ce Prince, si l'on en croit d'Elbéne & quelques autres, le retint longtems auprès de lui, & ne le rendit à ses sujets qu'à son retour d'Italie, après qu'il eut rendu à Adelaïde veuve de Lothaire Roi d'Italie & sœur du même Conrad, la liberté que Berenger lui avoit ôtée; qu'il l'eut ensuite épousée & remenée triomphant à Pavie. Mais comme on ne peut mettre ce mariage d'Othon avec Adelaïde avant l'an 951, ni le retour d'Othon d'Italie en Allemagne ou Germanie, plutôt que vers la fin de la même année ou au commencement de l'année suivante, on ne peut convenir ni croire que Conrad ait fait un si long séjour à la Cour du Roi Othon; il y étoit en 940, ainsi que le marque Frodoard,* & Othon le mena cette même année avec lui, lorsqu'il alla à la tête d'une puissante armée au secours de Hugues le Grand & du Comte de Vermandois contre le Roi Loüis d'Outremer.

* Frodoard, p. 603. Mabill. Annal. t. 3, p. 427.
* Luitpr. l. 4, c. 6, pag. 604.
* Frod. p. 605.
* Pag. 605.

C. Conrad second Roi d'Arles, gouverne ses Etats en 943.

Mais il paroît qu'il n'y étoit plus, & qu'il regnoit ou gouvernoit ses Etats trois ans après, c'est-à-dire en 943, la 6e année de son regne, car il donna cette année plusieurs Chartres dont le Pere Mabillon fait mention

mention dans ses Annales ; * la premiere datée du 9 des calendes de Mai, c'est-à-dire, du 23 Avril, confirme une donation faite à l'Abbaïe de Cluny : la seconde contient une autre donation que ce Prince fait à la même Abbaïe pour le repos de l'ame du feu Roi Rodolfe son pere; elle est datée du même jour que la premiere. La 3e du 27 Juin de la même année, est donnée pour convoquer une Cour ou un Parlement en faveur de la même Abbaïe, contre le Prince Charles Constantin parent du Roi Conrad, fils du Roi Loüis l'Aveugle & alors Comte de Vienne, qui troubloit les Religieux de Cluny en la possession de certains biens qu'Ingelbert frere de Sabbon Archevêque de Vienne leur avoit donnez. Ces trois Chartres qui sont les premiéres productions de la religion & de la piété du Roi Conrad, sont aussi des preuves qu'il commençoit à user de son autorité & à gouverner les deux Royaumes qu'il avoit eus de son pere & qui depuis furent connus sous le titre de Royaume d'Arles. Il ne prit pourtant point d'autres titres durant sa vie ; & les Auteurs du tems ne lui en donnent point d'autres que ceux de Roi de Bourgogne, de Roi de la Jurane, de Roi de Provence, d'Allemagne & de la Gaule Cisalpine. Son pere avoit eu avant lui tous ces titres, & il fut le premier qui joignit aux autres titres celui de Roi d'Allemagne à cause d'une portion de la Soüabe que lui avoit abandonné, dit Duchesne, * Henri I. du nom Empereur, pour obtenir de lui la lance de l'Empereur Constantin, dont un Comte nommé Samson lui avoit fait présent.

* Tom. 3, l. 44. n. 57. pag. 468.

943.

* L. 1, p. 158.

CI. Le Roi Conrad vient avec Othon Roi de Germanie, au secours du Roi de France.

* Pag. 610.

Trois ans après, c'est-à-dire en 946, le jeune Roi Conrad invité par le Roi Othon, alla avec lui en France, ainsi que le raporte Frodoard en sa Chronique. * Gerberge femme du Roi Loüis d'Outremer & sœur du Roi Othon, voyant le Roi son mari trop foible pour soutenir les forces de Hugues le Grand & de ses Alliez, envoya des Ambassadeurs au Roi Othon son frere pour le prier de venir promtement au secours du Roi de France ; il y vint avec une armée nombreuse qu'il avoit tirée de tous ses Royaumes, dit Frodoard. Le Roi Conrad avec ses troupes s'y étoit joint & l'avoit renforcée ; ou comme Roi de la Bourgogne Transjurane, que les Rois de Germanie regardoient toujours comme leur héritage, parce que ce n'étoit que par usurpation qu'elle étoit passée en d'autres mains ; ou plutôt comme allié du Roi Othon & son ami particulier, & encore ami de la Reine Gerberge qui pressoit Othon de lui procurer un promt & puissant secours. Ainsi ce seroit inutilement que d'Elbéne & les autres qui sont de son opinion, voudroient objecter cette autorité de Frodoard, pour montrer que Conrad étoit encore retenu à la Cour de Germanie en 946, puisqu'il accompagna cette année le Roi Othon lorsqu'il passa en France à la priére de la Reine Gerberge sa sœur. D'ailleurs cette autorité ne pouroit prévaloir à celle des trois Chartres de l'an 943, qu'on a citées, particuliérement à celle qui marque la convocation d'un Parlement composé des Seigneurs du Royaume, que ce jeune Roi y avoit apellez.

Dès le commencement de son regne on s'aperçut qu'il avoit eu de

CII.
Le Roi Conrad dans une assemblée des Etats de son Royaume, fait des loix & des réglements.

bonnes leçons à la Cour du grand Othon Roi de Germanie, & qu'il en avoit profité. Avant toute chose il voulut voir l'étenduë des Etats qu'il avoit sous sa domination; il parcourut les deux Royaumes qui avoient été réunis en un seul en faveur du Roi Rodolfe son pere, il en visita les Villes où il fut reçu avec les marques & les démonstrations de joie les plus extraordinaires: il s'informa des usages, des coutumes du Païs & des Villes; des loix & des régles qu'on y gardoit; de la capacité & de la conduite de ceux qui étoient à la tête des affaires; du mal & du bien qui se faisoit en chaque lieu; de ceux qui rendoient bien la justice & de ceux qui la refusoient ou la vendoient: & après avoir pris connoissance de l'état de son Royaume, il convoqua un Parlement ou plutôt les Etats généraux du Royaume; où, de l'avis & consentement des personnes les plus sages, les plus éclairées & d'une plus grande expérience, il fit des loix & réglements pleins de sagesse & d'équité, pour être gardez dans son Royaume par tous ceux des différents ordres dont il étoit composé. Il s'apliqua depuis avec beaucoup de soin à les faire observer & à les observer lui-même. Pour ne s'en pas écarter il se choisit un Conseil de gens éclairez, fidéles, qui aimoient la justice & la vérité; sans leur avis il ne faisoit rien de considerable dans le gouvernement de ses Etats.

Pour y établir une paix durable, il sentit bien que ce n'étoit pas assez d'avoir fait & publié des loix & des réglements, qu'il falloit encore éloigner de ses frontieres tous ceux qui pouroient la troubler. Il voyoit d'un côté les Hongrois qui, n'ayant pû entrer dans la Germanie parce qu'ils étoient trop foibles pour résister aux forces du Roi Othon qui les avoit vaincus,* s'étoient répandus dans l'Alsace & s'aprochoient de ses frontieres: d'un autre côté les Sarrasins, qui s'étant raprochez du lieu d'où Hugues Roi d'Italie les avoit chassez en 942, occupoient les passages des Alpes & ne laissoient passer, pour aller à Rome, que ceux qui leur payoient un certain tribut* qu'ils exigeoient des voyageurs.

* *Frodoard. pag. 616, 619.*

* *Ibid. p. 617.*

CIII.
Le Roi Conrad défait & chasse de ses Etats les Hongrois & les Sarrasins.

De si puissans ennemis & de si mauvais voisins lui donnoient lieu de tout apréhender pour ses sujets & étoient pour lui-même un sujet de crainte assez bien fondé; mais il les réduisit bientôt à ne pouvoir plus rien entreprendre ni contre ses sujets ni contre sa personne. Pour se défaire d'un seul coup de ces deux Peuples barbares & de ces redoutables ennemis, il apella les Hongrois à son secours contre les Sarrasins, & les Sarrasins contre les Hongrois:* les armées présentes il les engage au combat les uns contre les autres, il les anime & les provoque; & lorsque les combattans des deux Nations barbares, qui le voient aprocher avec son armée, s'attendent également d'être soutenus de toutes ses forces, ils en sont les uns & les autres accablez. L'armée du Roi Conrad les envelope de tous côtez, les frape, les taille en piéces, à la réserve de quelques malheureux qu'il fit conduire & vendre à Arles. Par la défaite de ces barbares il affermit tellement la paix dans son Royaume, que depuis cette action elle ne reçut aucune atteinte pendant le reste de son régne, qui fut encore de plus de 40 ans.

* *Excerpt. Histor. Libr. & casuum Monast. S. Galli. Chesn. tom. 3. p. 488.*

Il n'étoit pas encore marié quand il procura le repos de ses sujets & affermit la paix parmi eux par la ruine entiere de ces deux Peuples barbares. Ce ne fut, si l'on en croit d'Elbéne,* que plusieurs années après, c'est-à-dire l'an 967, qu'il épousa la Princesse Mathilde sœur de Lothaire Roi de France, qui lui donna la Ville de Lyon pour sa dote.* Cette dote, si elle fut jamais, étoit nécessaire au Roi Conrad pour rentrer en possession de cette portion de son Royaume, laquelle, si elle en avoit été détachée, ne l'avoit pû être que, ou durant la minorité du même Roi Conrad, ou pendant le regne du Roi Rodolfe son pere : au moins est-il certain que les Rois de Provence ses prédécesseurs étoient maîtres de Lyon & du Lyonnois, & que Hugues dernier Roi de Provence, dans le sens qu'on a marqué, c'est-à-dire, de la Provence avant qu'elle se trouvât unie sous un même Prince avec la Bourgogne Transjurane, avoit eu, comme les autres, le Lyonnois sous sa domination, puisque, comme le marque Frodoard,* Seulfe Archevêque de Rheims s'adressa à lui pour se faire restituer une terre de son Eglise située dans la Province de Lyon; & que par l'autorité de ce Prince, elle lui fut remise l'an 924, qui fut le premier du regne de Hugues en Provence.

CIV. Conrad épouse Mathilde sœur de Lothaire Roi de France.

* *L. 2, p. 118.*

* *Spicil. tom. 1, pag. 466.*

* *Frodoard, pag. 595.*

Le Roi Conrad regna certainement sur le Lyonnois comme sur le Viennois, ainsi qu'il paroît par les Chartres qu'il donna en faveur des Eglises de ces deux Provinces; mais on a peine à se persuader qu'il ait eu besoin de la prétenduë dote dont parle l'Auteur de la Chronique de S. Benigne, pour être maître de Lyon & du Lyonnois.

CV. Il regne sur le Lyonnois & le Viennois.

Ce Prince fit en plusieurs occasions paroître son zéle pour les Moines & les Monasteres de son Royaume. Il confirma en 956 une donation qui avoit été faite par un Evêque de Die au Monastere de Monestier Saint-Chafre en Velay, de plusieurs fonds situez en l'Evêché de Valence, ce qu'il fit à la priére de Wulfald Abbé de ce Monastere.*

956. CVI. Son zéle pour les Monasteres.

* *Mabill. Annal. tom. 3, l. 45, n° 103, p. 534*

L'année suivante 957 il fit une action éclatante de religion & de justice. Le Monastere de Granvel en Alsace, que l'Empereur Lothaire avoit autrefois protégé, dont il avoit confirmé la fondation, & auquel il avoit donné pour défenseurs un Comte nommé Leufroy & ses successeurs après lui, par une Chartre dattée de Remiremont le 8 des calendes de Septembre, c'est-à-dire, le 25 Aout 849; avoit depuis été donné par le Roi Rodolfe II. pere de Conrad, à un autre Comte du même nom de Leufroy en récompense de ses services, pour en joüir pendant sa vie. Il en joüit assez longtems pour faire croire à ses héritiers qu'il avoit eu en propre ce qu'on ne lui avoit donné qu'à vie: ainsi après sa mort ils partagérent entre eux tous les biens de cette Abbaïe qu'ils regardoient comme biens du Comte Leufroy, qui leur apartenoient par droit de succession. Le Roi Conrad en ayant été averti, fut vivement touché d'un si grand mal dont il se croyoit responsable, & prit la résolution de le réparer.

En ce même tems l'Empereur Othon l'ayant invité à une assemblée solemnelle, où le Roi fils du même Empereur assista avec plusieurs Princes & Seigneurs; le Roi Conrad s'y trouva aussi accompagné de

CVII. Le Roi Conrad fait restituer les biens du Monastere de Granvel.

plusieurs Ducs & Comtes de son Royaume : & là plus occupé de la pensée de rétablir le Monastere de Granvel, que des autres affaires civiles & militaires; il proposa cette question & demanda, si un Monastere, qui avoit été établi avec privilége & permission, pouvoit, par autorité royale, être donné avec ses fonds à quelqu'un en propriété? La réponse fut promte & unanime; tous les Princes & Seigneurs déclarérent que cela ne se pouvoit, & qu'il n'étoit point permis à un Roi de disposer des fonds & des biens qui avoient été donnez pour la dotation ou augmentation des Monasteres. Puis tous ensemble ils furent d'avis que le Roi Conrad devoit citer le fils du Comte Leufroy à comparoître devant lui dans un tems qui lui seroit marqué, rendre un jugement contre lui & contre tous ceux qui avoient partagez avec lui les fonds dépendans de l'Abbaïe en question, & les condamner tous à les restituer sans en rien retenir. Conrad suivit cet avis. Le jugement fut rendu contre Leufroy & ses cohéritiers, & les biens qu'ils avoient usurpez restituez & remis entre les mains du Roi, qui fit rétablir le Monastere ruiné, lui rendit tous les fonds qu'on lui avoit restituez, voulant que les revenus qui en proviendroient fussent tous employez à la nourriture & entretien des Moines qui s'y seroient consacrez au service de Dieu. Et pour empêcher que ses successeurs Rois ne voulussent dans la suite des tems, à l'exemple du Roi Rodolfe son pere, reprendre & donner encore les mêmes fonds à des particuliers pour récompenser des services civils ou militaires; il donna une Chartre autentique, signée de sa main & scellée de son sceau, qui porte expressément, qu'aucun Roi, ni Empereur, ni Duc, ni Evêque, ni Comte, ni aucun autre ne poura détourner, ni en tout ni en partie, ces biens restituez à l'Abbaïe de Granvel; que personne ne poura ni les donner en récompense ni les accorder aux importunitez, ni les aliéner en aucune maniere. Cette Chartre est du 7 des ides de Mars, c'est-à-dire, du 9[e] jour du même mois l'an 957. On la trouve entiere dans le recüeil du Pere d'Achery.*

* Spicil. tom. 9, p. 187, 188.

CVIII. Le Roi Conrad confirme les droits & priviléges des Abbaïes de Mont-Majour, de l'Isle-Barbe, de S. André de Vienne, &c.

Le même Prince en donna une autre quelques années après en faveur du Monastere de Mont-Majour situé près de la Ville d'Arles, par laquelle il confirme l'ample privilége qui avoit été accordé à ce Monastere, à la priére de l'Empereur Othon le Grand & de l'Impératrice Adelaïde sa femme sœur du Roi Conrad; la Chartre est datée de Vienne le 7 des ides, c'est-à-dire du 7 Décembre l'an 963, 27[e] du regne de Conrad. Le Pere Mabillon en fait mention en ses Annales;* il fait encore mention* d'une autre Chartre accordée par le même Roi Conrad aux priéres de Hildebert Abbé du Monastere de l'Isle-Barbe, situé sur la Sône entre Lyon & Chalon. Par cette Chartre Conrad confirme les immunitez, priviléges, droits & biens accordez à cette Abbaïe; il la donna à Vienne le 13 des calendes de Septembre, c'est-à-dire, le 20 Août 971.

* Tom. 3, l. 46, n. 71, p. 564.

* Mabill. tom. 3, l. 47, n. 71, p. 611.

La Reine Mathilde femme du Roi Conrad ayant fait une donation de plusieurs fonds au Monastere de S. André & S. Maxime situé en la Ville de Vienne, le Roi Conrad son mari la

ratifia, après la mort de cette Princesse, de la maniere qu'elle l'avoit souhaité & demandé. La Chartre de cette confirmation raportée par le Pere d'Achery, * écrite & signée par Kerard Prêtre, Chapelain du Roi & de la Reine, en l'absence de Haimon Evêque de Valence, grand Chancelier du Roi Conrad, est de l'an 992 & la derniere de ce Prince, qui mourut l'année suivante 993, ainsi qu'il paroît par une Chartre de la même année, qu'on raportera parmi les Preuves, datée du dernier de Mars, par laquelle Rodolfe son successeur & son fils, donne pour le repos de l'ame de Conrad son pere, certains fonds au Monastere d'Agaune. On en a une autre du Roi Rodolfe son fils, datée du 2 des ides, c'est-à-dire du 12 Janvier de l'année suivante, raportée dans le Spicilege du Pere d'Achery, * qui nous fait connoître que le Roi Conrad son pere étoit mort; ainsi il ne survécut à la Reine Mathilde sa femme que deux ou trois ans ou environ.

*Spicil. tom. 13, pag. 270, 271.

*Ibid. p. 272.

Il laissa d'elle plusieurs enfans, comme on le verra bientôt. Son regne fut long & heureux, & pendant près de 57 ans qu'il dura, ce Prince ne se fit point d'ennemis, parce qu'il ne fut incommode à personne: content du Royaume qu'il avoit eu de son pere, il ne pensa point à pousser plus loin ses frontieres, il ne songea qu'à y maintenir la paix, le bon ordre & à en détourner tout ce qui pouvoit contrister ou fatiguer ses sujets. Sa douceur, sa patience & son attention à procurer & maintenir le repos public, lui firent donner le surnom de Pacifique.

CIX. Mort & sépulture du Roi Conrad.

Il eut beaucoup d'attention pour les Eglises & les Monasteres de son Royaume; il fit relever les uns de leur ruine, restituer aux autres leurs biens; donner à ceux-ci de nouveaux fonds, à ceux-là de nouvelles Patentes, à tous sa bienveillance & sa protection. Il mourut âgé de 66 ans; Prince regretté de tous ses sujets, dont il fut toujours aimé, parce qu'il les avoit toujours lui-même aimez & protégez.

Les Auteurs ne sont pas d'accord sur le lieu de sa sépulture: d'Elbéne veut qu'il ait été enterré avec beaucoup de magnificence, dans l'Eglise du Monastere de Payerne bâti par la Reine Berte sa mere en 962, au Diocèse de Lausane. La Chronique d'Herman met sa sépulture à Saint Maurice en Valais. Duchesne & la plupart des autres prétendent qu'elle est à Vienne en l'Eglise de S. André qu'il avoit fait réparer, & où, dit-il, on voit encore son épitaphe à main droite du grand Autel.

CX. Enfans du Roi Conrad.

*L. 2, p. 131.

On n'est pas plus d'accord sur le nombre des enfans qu'il laissa après lui: d'Elbéne * prétend qu'il en laissa quatre, Rodolfe, Boson, Berte & Giséle: Lazius lui en ajoute plusieurs autres: Pierre Saxe dans son Histoire des Princes d'Arles, ne lui donne qu'un fils nommé Rodolfe: Duchesne & d'autres Auteurs ne font mention que du seul Rodolfe, & on ne trouve point d'autorité suffisante pour dire avec fondement qu'il eut un fils nommé Boson. Mais le même Duchesne * en retranchant ce Boson du nombre des enfans du Roi Conrad, y fait entrer quatre filles, au lieu que d'Elbéne n'y en met que deux, sçavoir, Berte & Giséle, ausquelles Duchesne ajoute Gerberge ou Guépe femme de Herman Duc de Soüabe ou d'Allemagne, & Mathilde mariée en pre-

*L. 2, p. 160, 161.

mieres noces avec Baudoüin Comte de Flandres, surnommé le Jeune, & en secondes noces avec Godefroy d'Ardenne. Nous n'avons rien trouvé ailleurs de ces deux Princesses. Giséle, selon le même Duchesne, fut mariée à Henri Duc de Baviere, il eut d'elle Henri II. du nom qui fut Empereur, & quelques autres enfans. D'Elbéne dit qu'elle épousa en premieres noces Ernest Duc de Soüabe, & qu'après la mort de ce Seigneur elle se maria en secondes noces avec Conrad qui fut depuis Empereur, & surnommé le Salique. En quoi cet Auteur a suivi la Chronique de Verdun,* qui porte en termes formels, que ce Conrad contracta mariage avec Giséle sœur de Rodolfe Roi de Bourgogne & fille de Conrad & de Mathilde pere & mere de Rodolfe. Mais le sentiment de Duchesne se trouvant apuyé de l'autorité de Glaber Radulphe Auteur du tems & plus exact, doit être préféré. Or, selon Glaber,* Henri II. du nom Empereur, étoit neveu du Roi Rodolfe, & il étoit son neveu, dit Duchesne, parce qu'il étoit fils de Henri Duc de Baviere qui avoit épousé Giséle sœur du même Rodolfe : Glaber ajoute que Conrad se maria avec une niéce du Roi Rodolfe ; il ne se maria donc pas avec Giséle sœur du même Roi, mais plutôt, comme le dit Duchesne, avec une autre Giséle qui étoit véritablement niéce de Rodolfe, étant fille aînée de Herman Duc d'Allemagne, & de Gerberge ou Guépe de Bourgogne troisiéme sœur de Rodolfe & fille de Conrad Roi d'Arles ; c'est le même nom de Giséle qu'ont eu la sœur de Rodolfe & sa niéce, qui a causé la méprise de d'Elbéne & de la Chronique.

* Pag. 174.

* L. 3. c. 9.

CXI. Berte fille du Roi Conrad, épouse Eudes Comte de Champagne.

Berte, la plus connuë de ces quatre Princesses, épousa, dit le même Auteur, Eudes I. du nom Comte de Champagne, qui eut d'elle un fils nommé Eudes comme lui, qui lui succéda, & Glabert Radulphe dit expressément* que cet Eudes étoit fils de Berte fille du Roi Conrad. D'autres prétendent qu'il en eut encore deux autres fils. Après la mort de ce Comte, le Roi Robert se maria la même année avec Berte sa veuve, c'est-à-dire, comme l'a démontré le Pere Mabillon,* en 995 : mais ce mariage ayant déplû au Pape Gregoire V.* à cause de l'affinité qui étoit entre Berte & le Roi Robert devenu son second mari ; ce Prince fut obligé de la quitter, & Archembaud Archevêque de Tours, qui avoit fait ce mariage, fut interdit avec les autres Evêques qui y avoient assisté. Berte fut néanmoins plusieurs années avec le Roi Robert, ainsi qu'il paroît par plusieurs Chartres de ce Prince, où il est fait mention d'elle sous le titre d'épouse du Roi. Ces Chartres sont citées par le Pere Mabillon,* qui dans la Préface du premier tome du VI[e] siécle de ses Actes, prouve que ce ne fut que vers l'an 1002 que le Roi, pour se rendre aux instances du Pape & se soustraire à ses menaces, l'abandonna & la quitta pour toujours.

* Hist. l. 3. c. 39.

* Annal. tom. 4. p. 96.

* Ibid. & præfat. in part. 1. tom. 6. Actorum.

* Annal. tom. 4. n. 74. p. 121. 122.

CXII. Autres enfans de Conrad.

A tous ces enfans du Roi Conrad, il faut en ajouter deux autres que Duchesne, d'Elbéne & la plupart des autres ont omis ; le premier est un autre Conrad qui fut présent & mit son sceau à la Chartre de fondation du Monastere de Payerne, faite & passée à Lausane le premier du mois d'Avril l'an 24 du regne de Conrad. La Reine Berte mere de

Conrad & Fondatrice, y fait mettre son sceau par les mains du Roi Conrad & du Duc Rodolfe ses enfans : puis la Chartre ajoute que Conrad fils du Roi Conrad y mit son sceau, *signum Conradi filii Regis.* Le second est Burchard qui fut Archevêque de Lyon depuis l'an 979 jusqu'à l'année 1031, c'est-à-dire, pendant 52 ans, & il n'y a pas lieu de s'étonner qu'il ait occupé si longtems ce siége, s'il est vrai, comme le dit la Chronique de Verdun,* qu'il y ait été mis étant encore enfant. Il est certain qu'il étoit fils du Roi Conrad & frere du Roi Rodolfe III. du nom, ainsi qu'il le dit lui-même dans une Chartre de l'an 984,* par laquelle il confirme les priviléges du Monastere de l'Isle-Barbe. On a deux autres Chartres reconnuës pour autentiques & raportées par le Pere d'Achery ;* elles sont du Roi Rodolfe III. du nom fils du Roi Conrad ; il y fait mention dans l'une & dans l'autre de ce Burchard Archevêque de Lyon, & lui donne la qualité de frere & de tres-cher frere. On demande s'ils étoient tous deux enfans d'un même pere & d'une même mere, c'est-à-dire, de Conrad & de Mathilde : les sentiments sur cela sont partagez ; plusieurs modernes dont il est fait mention dans le tome 4e du nouveau *Gallia Christiana*,* répondent que oüi ; d'autres, apuyez sur une Chartre du Roi Conrad raportée par Guichenon qui l'a tirée des archives de l'Abbaïe de Cluny, pensent qu'il seroit plus à propos de croire & de dire que Burchard étoit fils d'Adelaine ou d'Adelaïs ; que cette Chartre datée du 10 des calendes d'Avril, c'est-à-dire, du 23 Mars l'an 26 du regne de Conrad, qui est l'an 962 ou 963 de J. C. donne pour femme au Roi Conrad & qui par conséquent fut sa premiere femme. Enfin Hugues de Flavigny* dans sa Chronique de Verdun & ceux qui adoptent son sentiment, veulent qu'il n'ait été fils ni d'Adelaïs, ni de Mathilde, mais d'une concubine du Roi Conrad.

* Pag. 157.

* Chartul. Savin.

* Spicil. tom. 13. pag. 172, 175 & 176.

* Pag. 76.

* Pag. 157.

CXIII. Le Roi Conrad n'a eu qu'une femme.

Pour nous nous ne voyons rien de suffisant pour nous convaincre que le Roi Conrad a eu une autre femme que Mathilde ; car la Chartre raportée par Guichenon ne paroît pas autentique si on la considere en elle-même, & devient absolument fausse par l'explication & les notes du même Guichenon : il veut que cette premiere femme de Conrad, nommée Adelaine dans cette pretenduë Chartre, soit Adelaïs veuve de Lothaire Roi d'Italie, & selon lui, sœur d'Othon Roi de Germanie : mais tous les Auteurs conviennent que cette Adelaïs étoit sœur du Roi Conrad, laquelle après la mort de Lothaire Roi d'Italie son premier mari, épousa Othon Roi de Germanie ; ainsi elle ne fut ni femme de Conrad, ni sœur d'Othon, mais sœur du premier & femme du second. D'ailleurs on ne peut juger si l'Auteur de la Chronique de Verdun ne s'est pas trompé sur ce point, comme il a fait en tant d'autres raportez dans la premiere partie de sa Chronique, beaucoup moins exacte que la seconde. Pour toutes ces raisons il nous paroît, sinon certain, du moins plus vrai-semblable, que le Roi Conrad n'a eu qu'une femme ; ainsi nous adoptons volontiers le sentiment des modernes qui soutiennent que Burchard fut, comme le Roi Rodolfe, fils du Roi

Conrad & de la Reine Mathilde, & nous croyons qu'au lieu de mettre le mariage de Conrad avec cette Princesse à l'année 967, comme l'a fait d'Elbéne, ou à l'année 964, comme quelques autres, rien n'empêche qu'on ne le mette 10 ou 12 ans plutôt, ce qui seroit suffisant pour obvier à toutes les prétenduës difficultez qu'on a de reconnoître Burchard pour fils de la Reine Mathilde. Ce fut Rodolfe son aîné qui succéda au Roi Conrad dans le Royaume d'Arles, dont il fut le troisiéme Roi.

Troisiéme Roi d'Arles.

CXIV. 993. Rodolfe III. du nom, fils aîné du Roi Conrad & de la Reine Mathilde, prit possession du Royaume d'Arles aussitôt après la mort du Roi son pere, c'est-à-dire en 993, & marchant sur ses traces, il donna dès cette premiere année de son regne une Chartre par laquelle, à la priére de l'Archevêque de Lyon, il donne pour le repos de l'ame du feu Roi Conrad son pere, un Village de Poüilly au Monastere de S. Maurice d'Agaune. Elle est dattée de cette année 993, premiere du regne de Rodolfe, & du dernier Mars.

CXV. Le Roi Rodolfe troisiéme du nom, confirme la donation faite par le Roi Conrad son pere, au Monastere de S. André de Vienne.

Il en donna une autre l'année suivante, qui confirme la donation faite deux ans auparavant par le Roi son pere au Monastere de S. André de Vienne; elle est datée de la Ville de Vienne le second des ides, c'est-à-dire du 12 Janvier. On y voit que la Reine Agildrude femme de ce Prince, & Burchard Archevêque de Lyon frere du Roi, l'engagent à ajouter à la donation qu'il confirme, & qui avoit été faite pour le repos de l'ame de la Reine Mathilde mere de Rodolfe & de Burchard, une autre donation pour le salut de l'ame du Roi Conrad leur pere. Cette Chartre revuë par Padolfe Chancelier du Roi Rodolfe, est raportée entiere dans le récüeil du Pere d'Achery.*

* *Spicil. tom.* 13, *p.* 272.

998. CXVI. Confirmation & donation en faveur de l'Abbaïe de Cluny.

Quelques années après, à la priére d'Odilon Abbé de Cluny, il confirma toutes les donations des fonds & droits que les Religieux de cette Abbaïe possédoient en son Royaume: la Chartre de confirmation est datée de Payerne au Diocèse de Lausane, l'an 998, 5e du regne de Rodolfe: le Pere Mabillon en fait mention,* & il ajoute que le même Prince, excité par la Reine Agildrude sa femme & par l'Archevêque Burchard son frere, confirma en ce même tems tous les droits du Monastere que les Moines de Cluny avoient alors en la même Ville de Payerne.

**Annal. tom.* 4, *pag.* 125.

Ce fut vers le même tems ou l'année suivante, que Hugues Evêque de Genéve ayant trouvé les Reliques de S. Victor Martyr, dans une châsse d'argent cachée fort avant en terre, les fit lever le jour de la fête du saint Martyr, avec la solemnité & les cérémonies convenables, en présence du Roi Rodolfe, de la Reine Agildrude & d'un grand nombre d'Evêques, de Comtes & d'autres Seigneurs, & que de leur avis on les plaça sous l'Autel de l'Eglise de S. Victor. La cérémonie étant finie, l'Evêque pensa sérieusement aux moyens d'augmenter cette Eglise pour

y faire rendre au saint Martyr un culte convenable. Et voyant que cette Eglise n'avoit pas de revenus suffisans pour y entretenir une Communauté de Moines avec un Abbé; il donna cette Eglise avec ses revenus à Odilon Abbé de Cluny, à la charge d'y établir des Religieux de Cluny qui y feroient l'Office & d'y entretenir une Communauté. Mais, avant d'exécuter ce dessein, il en conféra avec le Roi Rodolfe. Ce Prince avec lequel, comme il le dit lui-même, ce Prélat s'entretenoit souvent des moyens de réparer ou amplifier les Eglises de son Diocèse, aprouva son dessein; & Burchard frere du Roi & Archevêque de Lyon y donna aussi son consentement, ainsi qu'on le voit dans la Chartre de cet Evêque de Genéve raportée par le Pere Mabillon parmi les Preuves du tome 4[e] de ses Annales, page 694.

CXVII. Eglises réparées, augmentées & restituées.

Il y eut beaucoup d'autres Eglises du Royaume de Rodolfe qui furent réparées & augmentées par ses soins & ses libéralitez. De ce nombre fut une Eglise de S. Laurent au Diocèse de Grenoble. Une autre Eglise de S. Symphorien qui, avec ses revenus & ses dépendances, avoit été donnée au Monastere de S. André situé dans la Ville de Vienne, par le Roi Conrad & la Reine Mathilde pere & mere de Rodolfe, & qui depuis lui avoit été ôtée par les gens même de la Cour du Prince, fut restituée à ce Monastere pour n'en être plus séparée. La Chartre de cette restitution contient aussi une donation que le Roi fait au même Monastere de plusieurs fonds pour être joints aux autres dont il étoit en possession; elle est signée du Roi, scellée de son sceau & donnée à Aix le jour de devant les ides, c'est-à-dire, le 12 Avril 1015, 20[e] du regne de Rodolfe; on la trouve entiere dans le Pere d'Achery.*

*Spicil. tom. 13. p. 275, 276.

CXVIII. Donations au Monastere de S. Martin de Savigny.

On en donne une autre parmi les Preuves, qui contient une donation considerable que ce Prince fait au Monastere de S. Martin de Savigny au Diocèse de Lyon, & cela à la priere d'Hermengarde sa femme, de Burchard Archevêque de Lyon son frere, & d'un autre Burchard Archevêque de Vienne. Il donne à ce Monastere de Savigny la Ville de Taloire située dans l'Albanois, Diocèse de Genéve, près d'Annecy, avec l'Eglise du même lieu, dédiée sous les noms de la Sainte Vierge, de S. Pierre & de S. Maurice, & tous les biens qui en dépendent, pour être administrez, régis & gouvernez à perpétuité par les Abbez de Savigny, dont l'Eglise de Taloire & les Moines qui y sont, seront toujours dépendans, ce que ce Prince regarde comme un avantage pour cette Eglise ou Monastere de Taloire, qu'il prend sous sa garde & protection, sous celle de la Reine Hermengarde & des Rois ses successeurs. La Chartre de cette donation est sans date, mais on croit qu'elle est de l'an 1018 ou 1020. Le Pere Mabillon la raporte à l'année 1020.

Dix ans auparavant Evrard Evêque de Maurienne donna au même Monastere de S. Martin de Savigny, quelques Eglises & d'autres fonds au Diocèse de Grenoble, pour le salut de l'ame du feu Roi Conrad son Seigneur, de Rodolfe son fils & son successeur. La Chartre de cette donation est datée du 3 des calendes de Juillet, c'est-à-dire, du 29 Juin

l'an 17e du regne de Rodolfe, & de Jesus-Christ 1009.

CXIX. Le Roi Rodolfe marié deux fois.

Ces Chartres du Roi Rodolfe nous font connoître qu'il fut marié deux fois, que sa premiere femme s'apelloit Agildrude, & la seconde Hermengarde, & qu'elles furent l'une & l'autre zélées pour procurer du bien aux Eglises & aux Monasteres. On a une Chartre d'Hermengarde par laquelle elle donne pour la rémission de ses péchez & de ceux du Roi son mari, au même Monastere de S. André de Vienne, une Eglise de S. Jean située dans le Diocèse de Grenoble, avec toutes ses dépendances & ses revenus : cette Chartre est scellée du sceau de la Reine, de celui de l'Archevêque de Vienne & de ceux de plusieurs Seigneurs présents à cette donation ; elle est, comme la précédente, raportée entiere parmi les autres dans le Spicilége.*

* Tom. 13, p. 276, 277.

CXX. Héritiers du Roi Rodolfe.

Ces deux Reines ne donnérent point d'enfans au Roi Rodolfe, ensorte qu'il n'avoit pour héritiers présomptifs de sa Couronne que deux neveux, sçavoir Eudes II. du nom Comte de Champagne, fils de Berte sœur aînée de ce Prince, qui avoit épousé Eudes I. du nom Comte de Champagne ; & Henri II. du nom Roi de Germanie, qui fut depuis Empereur, & qui étoit fils d'un autre Henri Duc de Baviere & de Giséle sœur puînée du même Roi Rodolfe. Le premier de ces neveux, ardent, ambitieux & impatient de regner, ne put attendre ni le choix, ni la mort du Roi son oncle ; il vouloit regner de son vivant ; la Couronne lui apartenoit, au moins il le pensoit ainsi, parce qu'il croyoit qu'il étoit le plus proche héritier du Roi, & que le Roi étoit incapable de la porter.

Dans cette pensée il tenta de prendre le gouvernement du Royaume & de se faire reconnoître Roi ; & pour s'attirer & s'attacher les Seigneurs, il fit de grandes libéralitez* à ceux dont il croyoit avoir le plus de besoin pour réussir dans son entreprise ; il n'y réussit pas néanmoins, & l'empressement qu'il eut de regner, ne servit qu'à l'exclure de la Royauté pour toujours. Le Roi Rodolfe ayant été averti de son dessein & de ses démarches, choisit & nomma Henri II. du nom Roi de Germanie & Empereur, son autre neveu, pour lui succéder au Royaume d'Arles ; mais ce Prince étant mort sans enfans dès le 14 Juillet 1024, huit ans ou environ avant le Roi Rodolfe ; celui-ci se choisit un autre successeur capable de résister & de défendre la Couronne d'Arles contre les entreprises & les emportements d'Eudes Comte de Champagne.

* Glaber, l. 3, pag 37.

CXXI. Le Roi Rodolfe choisit & nomme Henri second du nom, pour son successeur au Royaume d'Arles.

CXXII. Il nomme après la mort de Henri, Conrad le Salique pour son successeur.

Cet autre successeur fut Conrad surnommé le Salique, fils d'Henri Duc de Franconie, qui, après la mort d'Henri II. avoit été élû Empereur. Il étoit, comme on l'a dit, petit-neveu du Roi Rodolfe, parce qu'il avoit épousé Giséle fille de Gerberge sœur de ce Prince & femme d'Herman Duc de Baviere. Ce fut, à ce que l'on prétend, cette Giséle niéce de Rodolfe, qui, par ses assiduitez & ses bonnes manieres, gagna ce Prince. C'est elle qui le détermina à faire, en faveur de Conrad & de son fils, un traité semblable à celui qu'il avoit fait quelques années auparavant avec l'Empereur Henri II. prédécesseur du même Conrad ;

qui fut assez heureux pour lui succéder au Royaume de Germanie, à l'Empire & au droit d'hériter du Royaume d'Arles, & de le posséder avec l'Empire & l'Allemagne, après la mort du Roi Rodolfe.

Duchesne* prétend que ce ne fut qu'après que Conrad eut été couronné Empereur à Rome, que le Roi Rodolfe qui avoit assisté à la cérémonie du sacre, fit avec lui le traité qui l'établissoit, & Henri son fils après lui, son successeur au Royaume d'Arles : ainsi comme il ne fut sacré Empereur à Rome qu'en l'année 1027, on ne peut mettre plutôt ce traité que vers la fin de la même année ou dans la suivante, & il n'eut son exécution que quatre ou cinq ans après. Car le Roi Rodolfe vécut encore jusqu'au 8e des ides de Septembre, c'est-à-dire, jusqu'au 6 de ce même mois l'an 1032. Il en commença lui-même l'exécution quand, sentant qu'il ne pouvoit plus vivre, il envoya son diadême à Conrad avec la lance de S. Maurice* & les autres ornements royaux dont avoient accoutumé d'user les Rois d'Arles : ce fut là la derniere action de sa vie, car il mourut fort peu de tems après. Prince bon, pieux & bienfaisant; mais peu propre à regner, indolent, timide, paresseux, sans résolution, sans valeur, également incapable & de gouverner & de défendre ses Etats; jaloux, soupçonneux, inquiet, toujours chagrin, ne pouvant ni se réjouir des avantages que ses Capitaines remportent sur ses ennemis, ni se consoler de ceux que ses ennemis ont quelquefois sur ses Capitaines; s'imaginant ou qu'il va périr par la main des seconds, ou qu'il sera bientôt détrôné par la faction des premiers. Comme il n'osa jamais ni attaquer en personne, ni repousser l'ennemi, on lui a donné le surnom de Lâche : & parce que dans un regne de 38 ans il ne fit rien digne de remarque, on a ajouté au surnom de Lâche le titre de Fainéant; c'est sous ces noms honteux de Lâche & de Fainéant qu'on le distingue des autres Rodolfes qui ont été avant lui Rois de la Bourgogne Transjurane, de Provence & d'Arles. En lui finirent les vrais Rois d'Arles, c'est-à-dire, ceux qui possédérent & gouvernérent les Royaumes de Provence & de la Bourgogne Transjurane en entier, & n'eurent point en même-tems d'autres Etats ou Royaumes à gouverner. En lui finirent encore les trois derniers Royaumes de Bourgogne, après avoir duré 177 ans depuis l'établissement du premier. Ces trois Royaumes sont celui de Provence formé par l'Empereur Lothaire en faveur du troisiéme de ses fils nommé Charles, l'an 855 : celui de la Bourgogne Transjurane commencé en 888, par les soins & les intrigues de Rodolfe I. du nom qui en fut le premier Roi; & enfin celui d'Arles qui comprenoit les deux premiers, & qui ne commença qu'en 930, en vertu du traité fait entre Hugues Roi d'Italie & de Provence, & Rodolfe II. du nom Roi de la Bourgogne Transjurane seulement, avant ce traité; & après, premier Roi d'Arles, c'est-à-dire, Roi de Provence & de la Bourgogne Transjurane. On dit que ces trois Royaumes finirent en la personne de Rodolfe III. parce qu'aucun Prince ne les posséda depuis entiers, & qu'ils furent presque aussitôt réduits, ou en Provinces de l'Empire, ou en Provinces

* L. 2, p. 16.

1027.

CXXIII. Il envoye à Conrad le Salique son diadême & ses ornements royaux.

* Chron. Vird. pag. 185.

CXXIV. Portrait du Roi Rodolfe.

CXXV. Fin des Royaumes formez des débris de l'ancien Royaume de Bourgogne.

qui relevoient de l'Empire: il est vrai que le titre de Roi de Bourgogne ne fut pas éteint par la mort de ce Prince & de ce dernier Roi d'Arles; mais ce titre ne fut jamais rempli & ne convint depuis à personne dans le sens qu'il avoit eu dans les Rois qui avoient précédé cette mort; elle fut suivie de grands troubles excitez par les neveux du défunt Roi, qui eurent un empressement égal de succéder au Roi Rodolfe dans tout ce qu'on a depuis apellé le Royaume d'Arles.

CXXVI. Eudes surnommé Champenois, prétendant succéder au Roi Rodolfe, entre en Bourgogne avec une armée, &c.

Eudes II. du nom, surnommé Champenois, fils d'Eudes I. du nom Comte de Champagne, de Tours & de Blois, & de Berte fille aînée du Roi Conrad & sœur du Roi Rodolfe III. du nom, prétendant, comme fils de la sœur du Roi mort sans enfans, être son premier héritier, fit tous ses efforts pour recüeillir sa succession & regner après lui dans la Bourgogne Transjurane & dans la Provence, c'est-à-dire, pour être Roi d'Arles. Il sçavoit que le Roi Rodolfe avoit institué son héritier l'Empereur Conrad & son fils Henri qui fut aussi depuis Empereur sous le nom d'Henri III. & d'Henri le Noir: mais sans s'arrêter à cette disposition qu'il croyoit injuste, & profitant de l'absence de l'Empereur Conrad, qui étoit alors occupé aux guerres de Pologne, [a] il entra dans la Bourgogne [b] presque aussitôt après la mort du Roi son oncle, avec une armée nombreuse, se rendit, par la force des armes, maître des Villes & des Chateaux, où il mit des garnisons suffisantes pour les défendre. Il poussa en fort peu de tems ses conquêtes jusqu'au-delà du Mont-Jura & jusqu'au Montjoux, ensorte qu'il devint tres-puissant & fut regardé comme Roi d'Arles, & reconnu de plusieurs pour successeur du Roi Rodolfe.

(a) *Mabill. ad An.* 1032, *n.* 1.
(b) *Glaber Radul. p.* 38. *Chron. Vird. pag.* 185. *D'Elbéne de Regn. Burg. & Arelat. l.* 3, *p.* 220, 221, &c.

CXXVII. Il est reconnu pour successeur de Rodolfe au Royaume d'Arles.

Jean Prieur de la Loye * le reconnut comme les autres, & le pria de vouloir bien lui confirmer le droit de pêche en la riviere apellée la Louve, & les autres donations que Raimond Comte de Bourgogne avoit auparavant faites à ce Prieuré & aux Moines de S. Benigne de Dijon dont il dépend & qui y résidoient. Ce Prieur en fut écouté favorablement, il obtint d'Eudes les lettres de confirmation qu'il demandoit & qui furent expédiées au cloître même de la Loye en présence de plusieurs Seigneurs.

* *Perard. pag.* 230.

CXXVIII. Il assiége & prend la Ville de Vienne.

Tous ces Seigneurs & ce Prieur reconnoissoient déja Eudes le Champenois pour leur Roi légitime; & ce Prince, en accordant au Prieur de la Loye la grace qu'il lui demandoit, établissoit son autorité, faisoit sentir & qu'il étoit Roi & qu'il étoit bienfaisant: il ne put néanmoins se faire reconnoître par ceux de Vienne, qui ne parurent ni sensibles aux marques de bonté qu'il affectoit de donner, ni effrayez des effets de sa puissance & de sa force, qu'ils avoient devant les yeux & qu'il
1032. avoit soin de leur faire remarquer. Ce Prince fatigué de leur opiniâtre résistance & irrité de leurs réponses dédaigneuses, alla avec son armée assiéger leur Ville, & les força enfin par des attaques vives & fréquentes de venir à composition; mais il ne voulut les y recevoir qu'à condition que dans un certain tems marqué, ils le reconnoîtroient pour leur Roi légitime, & qu'il seroit sacré & couronné dans leur Ville; la condition

fut acceptée, mais elle ne fut pas remplie, parce qu'avant le tems marqué, le Comte Eudes le Champenois fut obligé de ſortir de Bourgogne pour la raiſon qu'on va dire.

L'Empereur Conrad dit le Salique informé de la mort du Roi Rodolfe, & des entrepriſes du Comte Eudes ſur les Royaumes de Bourgogne Transjurane & de Provence, c'eſt-à-dire, ſur le Royaume d'Arles, quitte la Pologne ſur la fin de la même année 1032, & l'année ſuivante après avoir ramaſſé des forces ſuffiſantes, il entre dans le Comté de Champagne où il met tout à feu & à ſang, & contraint par là le Comte de Champagne de lui demander la paix & de ſe déſiſter de toutes ſes prétentions ſur le Royaume d'Arles. Ce déſiſtement apaiſa l'Empereur Conrad, & fit ceſſer les dégâts & les embraſements de la Champagne. Mais le Comte Eudes n'ayant pas été fidéle à ſa parole, & n'ayant point retiré ſes troupes ni les garniſons qu'il avoit miſes dans les Villes & Chateaux du Royaume d'Arles, deſquels il s'étoit rendu maître; l'Empereur Conrad, dès l'année ſuivante 1034, s'avança avec des forces ſuffiſantes vers la Bourgogne ou le Royaume d'Arles, s'y fit reconnoître des Seigneurs du Païs, reprit toutes les Villes juſqu'au Rhône, fut reçu & ſacré Roi de Bourgogne à Genéve par l'Archevêque de Milan, * chaſſa des Places fortes les garniſons qui y avoient été miſes par le Champenois & y en mit de nouvelles; de ſorte qu'il ne reſta plus au Comte Eudes, ni Places où il pût ſe retirer, ni troupes ſur leſquelles il dût compter dans tout le Royaume de Bourgogne ou d'Arles; auſſi demeura-t-il tranquile ſans rien entreprendre davantage contre la Bourgogne pendant environ trois ans.

CXXIX. L'Empereur Conrad contraint le Champenois de lui demander la paix & ſe fait ſacrer Roi de Bourgogne. 1033.

* *Hepidan. Annal. brev. ad ann.* 1034.

Mais ce tems paſſé, il ſentit renaître ſes eſpérances, il fit de nouvelles tentatives en l'abſence de l'Empereur Conrad occupé à apaiſer les troubles d'Italie qui s'étoient élevez contre lui. Eudes voulant en profiter, eſperant même de pouvoir lui faire perdre l'Empire & ſe faire reconnoître Roi d'Italie en ſa place, ſe met en campagne avec une armée, prend des forts, s'aſſujettit des Villes. Les Italiens, déja comme aſſurez qu'il va ſe faire reconnoître Roi d'Arles & ſe rendre maître de tous ces Païs qui avoient été ſoumis au Roi Rodolfe, lui envoient des Ambaſſadeurs pour le féliciter ſur ſes victoires, & lui offrir l'Empire, qu'ils vouloient ôter à Conrad pour qui ils n'avoient plus que du mépris. Mais cette ambaſſade, qui flatoit ſon ambition & lui faiſoit eſperer de ſe voir bientôt au comble de ſes deſirs, fut ſuivie de près d'une défaite entiere de ſon armée & de ſa propre perte. Au bruit de ſes nouvelles hoſtilitez l'Empereur Conrad envoya contre lui Gozelin Duc de la premiere Rhétie, qui lui ayant livré bataille, combattit longtems avec beaucoup de valeur; Eudes avec ſon armée ſoutint auſſi longtems ſans lâcher le pied, enſorte qu'il reſta beaucoup de morts de part & d'autre ſur la place. Enfin l'armée du Champenois tourna le dos & prit la fuite; on ne ſçait ſi cette fuite de l'armée fut cauſée par la mort d'Eudes ſon Chef tué dans la mêlée, ou ſi ce Prince fuyant avec l'armée, fut pourſuivi & chargé de coups par l'ennemi. Mais il

CXXX. Le Champenois fait de nouvelles tentatives qui ſont inutiles & cauſes de ſa mort. 1037.

1037.

*Hepidan. Annal. ad an. 1037.

est certain qu'il périt misérablement dans cette action,* & que son corps déchiré de coups, fut depuis remis, par les soins de Roger Evêque de Châlons & de Richard Abbé de Verdun, à la Comtesse Hermengarde sa femme, qui le fit transporter à Tours où il fut enterré auprès du Comte son pere dans le vestibule de l'Eglise de l'Abbaïe de Marmoutier, où ces deux Princes avoient laissé de grandes marques de leur dévotion à S. Martin & de leur piété envers les Monasteres.

CXXXI. Conrad paisible possesseur du Royaume d'Arles.

Cette mort donna la paix au Royaume d'Arles & laissa l'Empereur Conrad paisible possesseur de ce Royaume qu'il tenoit comme héritier du Roi Rodolfe: mais parce que pendant le long regne de ce dernier Prince nonchalant, & durant les guerres qui survinrent après sa mort entre ses neveux, au sujet de sa succession, les Comtes & les Gouverneurs & autres Officiers s'étoient rendus maîtres & comme propriétaires de leurs Places, de leurs Charges & de leurs Provinces; Conrad & les autres Empereurs ses successeurs perdirent la meilleure partie* du domaine, des droits & des Etats des Rois de Bourgogne & d'Arles, dont ils ne conservérent presque plus dans la suite que le titre & la souveraineté, qu'ils perdirent néanmoins peu de tems après en plusieurs endroits, mais qu'ils exercérent aussi en plusieurs autres pendant trois siécles ou environ.

*Duchesn. l. 2, p. 170, & l. 3, pag. 486.

Le démembrement du Royaume d'Arles commença sous le Roi Rodolfe; il s'augmenta considérablement pendant les cinq ou six années que durérent les guerres des deux contendans dont on a parlé; l'Empereur Conrad occupé d'autres soins, ne se mit point en peine de recouvrer ce que le Royaume avoit perdu, ou par l'indolence de son prédécesseur, ou par le malheur des guerres. Ce fut peut-être pour engager son fils Henri à le faire, que dès l'année suivante il le fit* couronner en sa présence Roi de Bourgogne ou d'Arles, à Soleure, en l'Eglise de S. Etienne,* & qu'il le mit aussitôt en possession de ce Royaume. Il lui laissa peu de tems après celui de Germanie, car il mourut subitement à Mastrich le 4 Juin 1039.

*Hepidan. Annal. ad an. 1038.

1038.

*Duchesn. l. 2, p. 169.

CXXXII. Henri fils de l'Empereur Conrad, couronné Roi de Bourgogne.

Henri fils unique* de l'Empereur Conrad & connu sous le nom d'Henri III. & d'Henri le Noir, ayant été Roi de Germanie presque aussitôt que Roi de Bourgogne ou d'Arles, & quelques années après Empereur, ne pensa guéres plus que l'Empereur Conrad son pere à réparer les pertes du Royaume d'Arles. Il fit, selon Duchesne,* un voyage en Bourgogne quatre ans après qu'il en eut été couronné Roi, & les Seigneurs du Païs, Comtes, Ducs, Gouverneurs & autres le reconnurent & se soumirent à lui; mais leur soumission n'étoit qu'aparente; ou si elle étoit sincére elle ne dura pas longtems; car on prétend* que ce fut de son tems que plusieurs Seigneurs, qui tenoient de lui le gouvernement des Provinces de Vienne, de Maurienne, de Provence, de Dauphiné & autres dont étoit composé le Royaume d'Arles, s'en rendirent les maîtres & les propriétaires, en lui laissant seulement sur toutes ces Provinces le droit de souveraineté, qu'ils reconnoissoient par le serment & l'hommage qu'ils lui faisoient.

*Mabill. Annal. tom. 4, apend. pag. 716.

*L. 2, p. 170.

*D'Elbéne, l. 3, p. 122. Duchesne, l. 2, p. 170. Guichenon Hist. de Bresse, p. 18.

Henri IV. du nom son fils lui succéda à l'âge de sept ans & sous la tutelle d'Agnès sa mere, en l'an 1056. Il eut, comme son pere, les titres d'Empereur, de Roi de Bourgogne & d'Arles : mais ayant eu des différends au sujet des investitures des Bénéfices situez en ses Etats, avec le Pape Gregoire VII. qui pour cela l'excommunia & lui voulut donner un successeur ; il ne put rien changer dans les affaires du Royaume d'Arles, qu'il laissa par sa mort arrivée en l'an 1106, au même état qu'elles étoient sous l'Empereur Henri III. son pere. 1056. CXXXIII. Henri IV. du nom, Empereur & Roi de Bourgogne & d'Arles, sous la tutelle d'Agnès sa mere. 1106.

Charles surnommé Henri V. aussi Empereur & Roi d'Arles, fils & successeur d'Henri IV. occupé, comme lui, des mêmes différends qu'il termina enfin par un traité fait avec le Pape Calixte II. du nom, auquel il abandonne toutes ses prétentions & céde tous ses prétendus droits sur les investitures, n'entreprit rien non plus pour rentrer en possession des biens & droits usurpez sur le Royaume d'Arles. Il mourut en l'an 1125, sans laisser d'enfans de son mariage avec Mathilde fille de Henri I. du nom Roi d'Angleterre. CXXXIV. Henri V. Empereur & Roi d'Arles. 1125.

La mort de cet Empereur & Roi d'Arles donna lieu à de grands troubles & causa de grandes agitations dans l'Empire & le Royaume d'Arles. Ces troubles donnérent lieu à de nouvelles usurpations sur le Royaume d'Arles, & affermirent les premiers usurpateurs en la possession de celles qu'ils avoient faites auparavant. Lothaire Duc de Saxe qui fut élû Empereur après la mort d'Henri V. prétendant que le Royaume d'Arles étoit uni à l'Empire, en disposa comme Souverain ; il établit Conrad Duc de Zeringen Duc ou Gouverneur de Bourgogne, c'est-à-dire, de Vienne & des lieux circonvoisins, pour lui & ses héritiers, qui depuis prirent le titre de Ducs & de Gouverneurs de Bourgogne,* qu'ils transmirent à leurs descendans. Berthold IV. du nom fils de Conrad, prit après lui les qualitez de Duc & Gouverneur de Bourgogne, & céda depuis à Guigues V. du nom Dauphin de Vienne, pour lui & ses héritiers à perpétuité, tous les droits que ces titres de Duc & Gouverneur lui donnoient en la Ville de Vienne, & en lui faisant cette cession il s'engage à le soutenir en la possession & joüissance de tous les droits par lui cédez, contre les prétentions de Guillaume Comte de Mâcon & de Vienne, & même de lui faire la guerre s'il trouble le Dauphin en la possession de quelques-uns de ces droits cédez. Pour cette cession faite avec garentie, il n'exige rien, sinon d'être reçu par le Dauphin en la même Ville, d'une maniere convenable à sa qualité, toutes les fois que pour ses affaires ou celles de la Province, il sera obligé d'y aller. L'acte de cette cession & donation, fait en présence de l'Empereur Frederic I. du nom & daté de la 3e année de son regne, c'est-à-dire, de l'an 1155, est raporté tout entier parmi les autres Preuves de l'Histoire du Dauphiné au même endroit qu'on a cité. CXXXV. Troubles excitez au sujet du Royaume d'Arles, après la mort de Henri cinquiéme du nom.

*Hist. du Dauph. tom. 2, p. 255. Duchesn. Hist. de Bourg. p. 491.

Les autres Empereurs qui succédérent à Lothaire mort en 1138, cédérent comme lui, plusieurs droits utiles & royaux à des Evêques, à des Eglises, à des Villes du même Royaume d'Arles. Conrad III. du nom qui lui succéda, donna à Guillaume Archevêque d'Embrun & à son 1138. CXXXVI. Droits royaux cédez par les Empereurs, à des Eglises & des Villes du Royaume d'Arles.

Chapitre, pour eux & leurs ſucceſſeurs, tous les droits de monoie & de péage, & généralement tous les droits royaux qu'il avoit & lui apartenoient dans tout le Diocèſe d'Embrun. La Chartre eſt de l'an 1147, 10e de ſon regne, & raportée toute entiere parmi d'autres Preuves.* Le même Empereur par autre Chartre de l'an 1151, raportée au même endroit, affranchit Silvion de Clérieu de la domination des Comtes d'Albon, pour ne relever que de l'Empire, & lui permit d'avoir un péage des deux côtez du Rhône à la Voute & à Conſolans.

*Hiſt. du Dauph. tom. 1, p. 88.

1152. CXXXVII. Droits de garde de la Ville & du Palais royal de Vienne, cédez à l'Egliſe & Chapitre de la même Ville.

Frederic ſurnommé Barberouſſe Empereur, I. du nom, élû en 1152 après la mort de Conrad, donna, dès la ſeconde année de ſon regne, à Hugues Archevêque, à Guillaume Doyen, aux Chapitre & Chanoines de l'Egliſe de Vienne, la garde de la Ville de Vienne en ſon abſence, du Chateau de Pyret & du Palais royal de ladite Ville, diſant qu'en ſon abſence il convient que la Ville & ces Chateaux ſoient gardez par l'Archevêque & les Chanoines de la Cathédrale. La Chartre de cette donation datée de la 2e année du regne de ce Prince, eſt raportée au même endroit.*

*Hiſt. du Dauph. tom. 1, p. 138.

CXXXVIII. Autres droits cédez au Dauphin Guigues, & à Humbert Archevêque de Vienne.

Deux ans après, le même Frederic donne au Dauphin Guigues Comte de Grenoble, le privilége d'y faire battre monoie, & ce privilége lui fut confirmé par Frederic II. auſſi Empereur & petit-fils de Frederic I. Dans cette Chartre de confirmation, qui eſt de l'an 1238, eſt raportée celle de Frederic I. on les peut voir l'une & l'autre dans le même recüeil.* Cet Empereur Frederic II. par une autre Chartre donnée à Baſle dès le 9 des calendes de Décembre, c'eſt-à-dire, le 23 Novembre l'an 1214, avoit en conſideration du zéle de l'Egliſe de Vienne pour ſon ſervice & celui de l'Empire, donné à Humbert Archevêque de Vienne, Archichancelier de ſon Palais & de tout le Royaume de Bourgogne, & par lui à ſes ſucceſſeurs Archevêques du même ſiége & aux Chanoines de l'Egliſe de S. Maurice, le péage de Vienne à perpétuité, en préſence de Frederic Archevêque de Tréves, d'Amedée Archevêque de Beſançon, de Didier Evêque de Die, Conrad Evêque de Conſtance, Henri Evêque de Strasbourg, Waltin Evêque de Baſle, & pluſieurs autres.*

*Ibid. p. 93.

1214.

*Ibid. p. 88.

1276. CXXXIX. Confirmation des droits & privilèges de l'Egliſe d'Embrun, &c.

En 1276 Rodolfe Empereur voulant réconnoître le zéle & l'affection de l'Archevêque & du Chapitre d'Embrun, confirme tous leurs droits & privilèges, & il donne à cet Archevêque la qualité de ſon Chambrier ou Chambellan. La Chartre de confirmation eſt datée de la 3e année de ſon regne.* Il donne huit ans après un ſauf-conduit à Humbert I. du nom, Dauphin de Vienne & Comte d'Albon, pour l'aller trouver, & en ce ſauf-conduit il l'apelle ſon fidéle vaſſal. En 1291 il ſollicite & oblige ce même Dauphin, & les Prélats & Barons du Royaume d'Arles, à s'unir tous enſemble contre les rébelles de l'Empire :* & la même année qui étoit la 18e de ſon regne, il donne encore à cet Humbert Dauphin, Comte de Vienne & d'Albon, & Seigneur de la Tour, ſon Sénéchal au Royaume de Bourgogne, ſon fidéle vaſſal, & à ſes héritiers & ſucceſſeurs Dauphins, le droit de garde qu'il a ſur la

*Hiſt. du Dauph. tom. 1, p. 13.

*Ibid. p. 55.

la Ville & le Monastere de S. Eugende, depuis apellé S. Claude, avec tous les droits qu'il peut avoir sur le même Monastere & ses dépendances. La Chartre de donation est du 4 des nones de Mai, c'est-à-dire, du 4 du même mois 1291.*

*Hist. du Dauph. tom. 1, pag. 56.

1305.

CXL.

Titres de Sénéchal du Royaume d'Arles, & de Gardien de la Ville & Monastere de S. Claude, confirmez au Dauphin de Vienne.

Ces mêmes avantages de Sénéchal du Royaume d'Arles & de Gardien des Ville & Monastere de S. Eugende ou S. Claude, furent depuis confirmez à ce même Dauphin, par Albert Roi des Romains, successeur de Rodolfe, par une autre Chartre du 4 des nones de Juin, c'est-à-dire, du 2 du même mois l'an 1305, 7e du regne d'Albert.*

*Ibid. tom. 2, pag. 123.

CXLI.

Royaume de Vienne avec ses droits & dépendances, cédez à Humbert II. Dauphin de Vienne.

Trente ans après, Loüis de Baviere Empereur excommunié par le Pape, voulant faire sa paix avec le Pape Jean XXII. qu'il avoit voulu faire déposer, & engager Humbert II. du nom, Dauphin, Comte de Vienne & d'Albon, à être Chef de l'ambassade qu'il vouloit envoyer au Pape, lui envoya des députez chargez de procuration pour, en son nom & de sa part, lui donner & céder pour lui & ses héritiers & successeurs à perpétuité, le Royaume de Vienne, avec tous ses droits, ses dépendances, Villes, Chateaux, domaines, juridiction, justice & généralement tout ce que l'Empereur avoit & possédoit en ce Royaume. Cette cession faite à condition que le même Humbert & ses successeurs tiendroient en fief de l'Empire tout le Royaume avec ses dépendances. La procuration est du 16 Avril 1335.*

*Hist. du Dauph. tom. 2, pag. 269.

CXLII.

Le Royaume de Vienne étoit la même chose que celui auquel on avoit donné les noms de Bourgogne & d'Arles.

Ce Royaume de Vienne offert au Dauphin, est le même auquel on donnoit alors le nom de Bourgogne & celui d'Arles; Royaume déja partagé en diverses Principautez, & occupé par plusieurs Seigneurs & presque réduit à rien, ainsi que le porte la procuration en termes exprès; c'est pourquoi le Comte qui en étoit chargé, après l'avoir reconnu, promet au nom de l'Empereur, d'aider le Dauphin à acquerir & reprendre ce Royaume, à s'en mettre en possession & à s'y maintenir, & ensuite de ces promesses il lui donne l'investiture de ce Royaume, en lui mettant en main un bâton royal, suivant la coutume. Mais le Dauphin ayant été informé que le Pape Benoist XII. successeur de Jean XXII. n'avoit pas été plus favorable à Loüis de Baviere que l'avoit été son prédécesseur, & que Clement VI. qui venoit d'être élevé au Pontificat, avoit déja renouvellé les sentences d'excommunication données par ses prédécesseurs contre le même Empereur, fit une déclaration publique en présence de Notaire & témoins, qu'il n'accepteroit point le titre de Roi, ni le Royaume de Vienne, ni l'investiture qu'on lui en avoit donnée, que Loüis de Baviere n'eût été reconnu & couronné Empereur par le Pape, ou par d'autres avec son agrément & de son ordre; & que s'il arrivoit que le saint Pere ne le voulût point reconnoître pour Empereur, ni permettre qu'il fût reconnu & couronné sous cette qualité, il regarderoit comme nuls & comme non avenus les actes de donation du Royaume de Vienne, d'investiture & autres faits par le même Loüis de Baviere, ou de sa part & sous son autorité sur le même sujet. Et comme ce Prince ne pût ni par ses soumissions, ni par ses promesses, obtenir grace du saint Siége ni la Couronne Impériale,

le Dauphin Humbert II. ne prit point le titre de Roi de Vienne, & ce Royaume qu'on vouloit reprendre ou former pour lui, n'a point aussi paru. L'ancien Royaume d'Arles, qu'on se proposoit de reprendre, est demeuré partagé entre plusieurs en diverses manieres, & comme anéanti, ainsi que la Chartre de l'Empereur Loüis marque en termes exprès qu'il l'étoit alors, & le nouveau Royaume de Vienne qu'on pensoit établir, n'a été qu'un Royaume en idée, sans aucune réalité.

CXLIII. Les Empereurs successeurs de Conrad le Salique, n'ont eu qu'un droit de souveraineté sur quelques portions du Royaume d'Arles.

Tous ces faits qui se suivent & qui sont tirez de Chartres autentiques, données par les Empereurs qui se sont succédez les uns aux autres pendant trois siécles, c'est-à-dire depuis le milieu du 11[e] jusques vers le milieu du 14[e] siécle, ne peuvent être rejettez, ni même regardez comme incertains ou douteux ; ils établissent solidement que les Empereurs successeurs de Conrad le Salique, loin de réparer les pertes qu'avoit faites le Royaume d'Arles par la nonchalance de Rodolfe le Fainéant son dernier Roi, & durant les guerres excitées après sa mort, se sont contentez de conserver un droit de souveraineté sur quelques portions de cet ancien Royaume : de sorte que sous le regne de Loüis de Baviere on avoit oublié à sa Cour jusqu'au nom du Royaume d'Arles, dans le tems qu'on en vouloit former un de ses débris sous le nom de Royaume de Vienne.

CXLIV. La Comté de Bourgogne, plus ancienne que le Royaume d'Arles, n'a pû être formée de ses débris; mais de ceux de l'ancien Royaume de Bourgogne.

Quelques Auteurs des derniers siécles ont prétendu que la Comté de Bourgogne, dite Franche-Comté, étoit sortie des débris du même Royaume d'Arles : mais après un examen exact, il nous a paru qu'elle étoit connuë plus d'un siécle avant l'établissement du Royaume d'Arles, & qu'elle étoit, aussi bien que le Duché, formée immédiatement des débris de l'ancien Royaume de Bourgogne ; & voici les raisons qu'on a eu de le croire & de le dire.

La Comté de Bourgogne n'est autre chose que cette portion de l'ancien Royaume de même nom & de la Bourgogne supérieure, qui fut donnée en partage avec le Royaume d'Austrasie, à Lothaire second fils de l'Empereur Lothaire, laquelle ne fut point comprise dans l'enceinte & l'étenduë du Royaume de Provence, ni dans celle du Royaume de la Bourgogne Transjurane. Elle a été depuis apellée Franche-Comté, parce qu'elle n'étoit point sujette aux charges ordinaires établies & exigées dans les autres Provinces ; qu'elle ne payoit point de tributs pécuniaires forcez, c'est-à-dire, imposez par l'autorité de ses Souverains, ausquels elle ne devoit que le service militaire, à quoi, si elle ajoutoit quelques secours pécuniaires, ils étoient libres, volontaires & gratuits, réglez & déterminez par les assemblées ou Etats généraux de la même Comté.

CXLV. La portion de Bourgogne apellée Franche-Comté, sous les différens Maîtres qu'elle a eu avant d'être connuë sous le titre de Comté.

Cette portion de la Bourgogne supérieure, que nous apellons Comté de Bourgogne & Franche-Comté, a souvent changé de maître avant d'avoir eu des Comtes & d'avoir été apellée Comté. Lothaire Roi d'Austrasie, qui l'avoit euë en partage de l'Empereur Lothaire son pere, la conserva jusqu'à sa mort arrivée en l'année 869 ; elle fut l'année suivante partagée entre Charles le Chauve Roi de France & Loüis son

frere Roi de Germanie. Elle demeura ainsi partagée pendant dix ans, c'est-à-dire, jusqu'après la mort du Roi Loüis le Bégue, que les deux portions de cette Bourgogne furent réünies sous la domination d'un seul Prince, par la cession que les tuteurs des deux Princes Loüis & Carloman enfans de Loüis le Bégue firent à Loüis II. du nom Roi de Germanie, qui avoit succédé à son pere en 875, de la portion du Royaume de Lothaire dont avoit joüi Charles son oncle & Loüis le Bégue son cousin. Par cette cession le Roi de Germanie étant devenu maître de tout le Royaume de Lothaire, dont il avoit déja eu la moitié par le partage qui en avoit été fait en 870, eut seul sous sa domination toute cette haute Bourgogne depuis apellée Franche-Comté, mais qui alors n'avoit point de Comtes & n'étoit point Comté. Le jeune Roi de Germanie ne la garda pas longtems, car il mourut en 882, & son frere Charles le Gros déja Roi d'Italie & Empereur, lui succéda au Royaume de Germanie, auquel tout le Royaume de Lothaire avoit été réüni par la cession dont on vient de parler; ainsi il fut, comme son frere, maître & souverain de notre Bourgogne supérieure depuis apellée Comté. Cinq ans après, c'est-à-dire, en 887,* Arnou fils naturel de Carloman frere aîné de Charles le Gros, prit sa place & fut établi Roi de Germanie & du Royaume de Lothaire, après qu'on eut ôté l'un & l'autre à l'Empereur Charles. Arnou conserva le Royaume de Lothaire entier jusqu'à l'an 895 : cette année il assembla un Parlement à Wormes où, du consentement de tous les Seigneurs, il détacha le Royaume de Lothaire de celui de Germanie, & le donna à Zuintibolch son fils naturel,* qui en joüit depuis durant la vie du Roi son pere. Mais cet Arnou Empereur & Roi de Germanie, étant mort le 29 Novembre de l'an 900,* les Seigneurs de Germanie mirent sur le trône son fils Loüis III. du nom, âgé de sept ans seulement, & la même année les Grands du Royaume de Lothaire ne pouvant plus souffrir Zuintibolch à cause de ses vexations & de ses cruautez, presserent le jeune Roi de Germanie & les Seigneurs qui gouvernoient le Royaume sous son nom, de reprendre le Royaume de Lothaire. Leurs priéres & leurs empressements eurent leur effet; le Roi de Germanie reprit le Royaume de Lothaire & s'en mit en possession, & Zuintibolch ayant voulu le reprendre, fut tué dans le combat le 13 Aout l'an 900 ou 901. Par sa défaite & sa mort le jeune Roi de Germanie demeura paisible possesseur de tout le Royaume de Lothaire & de celui de Germanie. Son regne ne fut pas de longue durée, car il mourut avant d'avoir atteint l'âge de vingt ans, le 12 des calendes de Fevrier, c'est-à-dire, le 21 Janvier l'an 912.*

* Annal. Metens. pag. 323.

* Ibid. pag. 329.

* Mabill. Annal. tom. 3, pag. 305 & 306. Annal. Met. pag. 330.

* Mabill. Annal. tom. 3, p. 338.

Jusqu'à cette mort la Bourgogne supérieure comprise dans le Royaume de Lothaire, & qui a depuis été apellée Comté de Bourgogne & Franche-Comté, n'étoit point sortie des mains des Princes de Germanie depuis qu'elle leur étoit échuë par le partage du Royaume de Lothaire en 870, & par la cession des enfans de Loüis le Bégue en 879, comme on l'a dit ailleurs; ainsi il est évident que les Païs de la Comté de Bourgogne n'ont point été sous la domination ni fait partie du Royaume de Rodolfe

premier Roi de la Bourgogne Transjurane, qui a regné depuis 888 jusqu'à la même année 912 qu'il mourut. Et si durant son regne il disposa de quelques Places ou Monasteres situez en la haute Bourgogne, c'est que ces Places ou Monasteres n'étoient point de cette haute Bourgogne qui a fait partie du Royaume de Lothaire, ni par conséquent de celle à laquelle on a depuis donné le nom de Franche-Comté ; ou que par surprise & par force il les avoit eu quelque tems en ses mains, & qu'alors il en avoit disposé en faveur de ceux qui les lui avoient demandez ; ou qu'enfin il avoit, à l'exemple de quelques autres Princes de son tems, disposé de choses dont il n'étoit pas le maître, & que dans la vuë de s'étendre davantage, il donnoit comme sien ce qu'il se proposoit d'avoir.

Mais après la mort de Loüis III. du nom Roi de Germanie, fils du
912. Roi & Empereur Arnou, c'est-à-dire, en 912, la portion de la haute Bourgogne qu'on a depuis apellée Comté de Bourgogne, sortit des mains des Rois de Germanie, pour rentrer en celles des Rois de France & être réünie à leurs Etats dont elle avoit été premiérement démembrée.

Loüis III. du nom, dernier des Rois de Germanie descendus de la Maison de France, n'ayant point laissé d'enfans après lui, Charles le Simple Roi de France rentra par droit de succession dans le Royaume de Lothaire comme propre domaine des Etats de France, & c'est depuis cette réünion & à cause d'elle que ce Prince ajouta une troisiéme époque aux deux autres dont il avoit auparavant accoutumé de se servir dans ses Patentes pour marquer les années de son regne, & qu'il data ses Chartres de l'année qu'il avoit commencé à joüir d'une plus abondante succession : *Largiori indeptâ hereditate anno decimo.**

* *Mabill. Annal. tom. 3, p. 338.*

CXLVI. Commencement du Comté & des Comtes de Bourgogne.

Ce ne fut qu'après cette réünion du Royaume de Lothaire à celui de France dont il avoit été détaché, qu'on vit des Comtes de Bourgogne & que l'on apella Comté cette portion de la Bourgogne supérieure ou de la haute Bourgogne située en deça du Mont-Jura, & qui faisoit partie du Royaume de Lothaire lorsque ce Prince mourut. Ce Royaume fut peu de tems après partagé en deux Gouvernements généraux, dont l'un eut le titre de Comté & l'autre celui de Duché. Le premier s'étendoit sur toute la portion de la haute Bourgogne qui faisoit encore alors partie du même Royaume de Lothaire. Le second, sur l'autre partie de ce Royaume à laquelle, à cause du Roi Lothaire, on a donné le nom de Lorraine. On vit paroître sous le même regne de Charles le Simple le premier Comte de Bourgogne & le premier Duc de Lorraine ; celui-là eut le premier Gouvernement général, celui-ci eut le second. Et depuis ce tems-là la haute Bourgogne, qui auparavant faisoit partie du Royaume de Lothaire, en a toujours été séparée sous le titre de Comté de Bourgogne ; & cette Comté n'a point reconnu d'autre Souverain dans ces tems-là que le Roi de France ; premiérement, Charles le Simple qui disposa de la Ville de Poligny & d'une partie considerable du Comté de Varasque en faveur du Comte Hugues fils de Richard Comte d'Autun

en l'an 915 ; puis le Roi Raoul, à qui le Pape Jean X. adresse ses réglements pour les faire exécuter en cette Province où il est reconnu pour Souverain ; & enfin Loüis d'Outremer, qui dès la 3e année de son regne, dispose de l'Abbaïe de Faverney & de celle d'Offonville situées dans le Comté des Portisiens, l'un des quatre principaux dont est composée la Comté de Bourgogne. Il en dispose en faveur d'un particulier nommé Adalard, de sa femme & de ses héritiers, ausquels il donne ces deux Abbaïes pour en joüir leur vie durant, & il fait cette disposition à la demande & poursuite du Comte Hugues, auquel ce Prince donne le titre d'illustre & glorieux Comte. La Chartre qui contient cette disposition est datée de Chezy sur Marne, le 16 des calendes de Mars l'an 3e du regne du Roi Loüis, c'est-à-dire, du 14 Fevrier 938.* Depuis ce tems, c'est-à-dire, depuis le partage du Royaume de Lothaire en Comté & Duché, l'on n'a plus entendu ni compris sous le nom de Royaume de Lothaire, que la portion de l'ancien Royaume de ce nom qui n'étoit point Bourgogne & qu'on a nommée Lorraine.

* *Perard, pag. 165. Mabill. Annal. tom. 3, pag. 436.*

CXLVII. Etenduë de la Comté de Bourgogne dans ses commencements, incertaine.

La Comté de Bourgogne consistoit alors dans la Ville de Besançon, & dans les quatre Comtez de Varasque, de Scodingue, d'Amous & de Port ou des Portisiens dont elle étoit environnée. Mais comme l'on ne peut marquer distinctement en quoi consistoient ces quatre Comtez, ni donner exactement toute leur étenduë ; il faut avoüer qu'on ne sçauroit donner une description exacte de la Comté de Bourgogne telle qu'elle étoit dans ses commencements, c'est-à-dire, dans les premieres années du xe siécle. Mr. Dunod dans son Histoire des Séquanois & de la Province Séquanoise, nous a raporté des titres qui font connoître quelques endroits de ces quatre Comtez ; mais comme les titres qu'il raporte, joints à ceux qu'on a d'ailleurs, ne sont pas suffisans pour nous faire connoître & comprendre ce que chacun de ces Comtez avoit d'étenduë & ce que chacun d'eux renfermoit dans son étenduë, il n'a pû nous en donner qu'une idée vague, qui peut nous aider à comprendre & à croire que ces Comtez avoient quelque chose de plus que ce qui paroît dans les titres qu'il indique ; mais qui ne peut suffire pour nous donner une connoissance distincte & certaine de ces quatre Comtez ni même d'aucun des quatre.

CXLVIII. Premier Comte de Bourgogne.

Hugues fils de Richard Comte d'Autun, fut le premier Gouverneur & le premier Comte de la haute Bourgogne, depuis qu'elle eut été séparée du Royaume de Lothaire dont elle avoit fait partie ; car aussitôt après cette séparation, qui ne se fit qu'après que le Roi Charles le Simple eut hérité du Royaume entier de Lothaire en 912, comme on l'a dit, on voit cet Hugues fils de Richard dans la Comté de Bourgogne avec le titre de Comte, & même honoré par le Roi Charles le Simple du glorieux titre d'illustre Comte ; on voit qu'il est l'homme du Roi en cette partie de Bourgogne, & qu'il travaille à s'y étendre. Il s'adresse au Roi avec confiance, & le Roi l'écoute & le reçoit avec bonté ; il demande à ce Prince la Ville de Poligny avec quarante meix tous situez, comme cette Ville, dans le Comté de Varasque, l'un des quatre principaux, qui

avec la Ville de Beſançon, compoſent la Comté de Bourgogne. Le Roi lui accorde tout & lui en fait expédier une Chartre autentique, datée de la 22ᵉ année de ſon regne & de la 3ᵉ qu'il eſt entré en joüiſſance d'une plus riche & abondante ſucceſſion, c'eſt-à-dire, de la 3ᵉ année qu'il eſt entré en poſſeſſion du Royaume de Lothaire, ce qui revient à l'an de J. C. 915.

CXLIX. Hugues I. Comte de Bourgogne, n'avoit point eu cette Comté de Raoul Roi de France ſon frere, ni de la ſucceſſion de Boſon ſon autre frere.

Cette Chartre qui nous aprend que cet Hugues étoit déja Comte de Bourgogne en l'an 915, ſuffit ſeule pour montrer que ce n'eſt point Raoul ſon frere aîné qui, après qu'il eut été couronné Roi de France, lui donna cette Comté, comme l'a prétendu Ducheſne; puiſque Raoul ne fut couronné Roi qu'en 923, & que Hugues ſon frere étoit Comte de Bourgogne en 915. Elle montre encore que cette Comté ne lui vint point de la ſucceſſion de Boſon ſon frere, comme l'a penſé Mʳ. Dunod, puiſque le Comte Boſon ne mourut au ſiége de S. Quentin qu'en l'an 935, ainſi que ce ſçavant Auteur en convient, & que Hugues ſon frere étoit Comte de la haute Bourgogne près de vingt ans auparavant.

CL. Hugues I. Comte de Bourgogne, fils de Richard Comte d'Autun & d'Adelaïs ſa femme.

La Chartre dont on vient de parler ne nous dit point qui étoit cet Hugues Comte de la haute Bourgogne : mais on en a une autre qui nous le marque diſtinctement. Le Comte Hugues peu de tems après avoir reçu des bienfaits du Roi la Ville de Poligny & les autres fonds qui y étoient joints, les remit par une donation pure & ſimple à la Comteſſe Adelaïs ſa mere, & cette Comteſſe après en avoir joüi & les avoir gardez pendant huit ans ou environ, les donna, par le conſeil du même Comte Hugues ſon fils & ſans en rien réſerver, à l'Egliſe de S. Nazaire d'Autun, pour l'entretien des Chanoines de la même Egliſe. La Chartre de cette donation porte expreſſément, que la Comteſſe avoit reçu tous ces mêmes fonds de Hugues ſon fils, à qui elle donne le titre d'illuſtre Comte; & elle ajoute, que ce Comte Hugues les tenoit & les avoit eus de la bonté du Roi.

CLI. Le Roi Charles le Simple donne la Ville de Poligny à Hugues I. Comte de Bourgogne.

Mais comme il n'y eſt point dit qui eſt ce Roi, ceux qui prétendent que la Comté de Bourgogne faiſoit partie du Royaume des Rodolfes, diſent que c'eſt le Roi Rodolfe II. du nom de qui le Comte Hugues avoit obtenu tous ces biens fonds qu'il donna depuis à la Comteſſe ſa mere. Ils auroient parlé autrement s'ils avoient vû la Chartre de donation qui en avoit été faite, & qui leur auroit apris que ce ne fut point un Roi de la Bourgogne Transjurane, mais un Roi de France nommé Charles, qui la lui avoit faite huit ans auparavant, & trois ans après s'être mis en poſſeſſion du Royaume de Lothaire. On a ſous les yeux ces deux donations, que l'on a tirées d'un ancien Cartulaire de l'Evêché d'Autun : on les donnera parmi les Preuves. Celle de la Comteſſe Adelaïs fut paſſée en la Ville d'Autun, en ſa préſence & auſſi en préſence de ſes trois fils, Hugues, Raoul & Boſon, qui la ſignent après elle & y prennent tous trois le titre de Comte; elle eſt du 7ᵉ des calendes de Mai, c'eſt-à-dire, du 25 Avril, la 25ᵉ année du Roi Charles depuis la mort du Roi Eudes; c'eſt-à-dire, de l'an de J. C. 923. C'eſt cette même année que Raoul l'aîné de ces trois Comtes, fut mis ſur le trône & ſacré Roi de France.


A. Humblot In. *Le Duché de Bourgogne passe du Roi Robert aux deux Princes ses Enfants.* J. Maisonneuve Sculp.

HISTOIRE
GENERALE
ET PARTICULIERE
DE BOURGOGNE.

LIVRE CINQUIEME.


CE que nous avons dit dans les quatre précédents livres & raporté de l'ancien Royaume de Bourgogne, de ses changements, de sa ruine & de ses débris, nous a conduit insensiblement à la portion de cet ancien Royaume qui en a été démembrée la premiere, & qu'on a depuis apellée Duché de Bourgogne. C'est ce Duché qui fait tout l'objet principal de notre Histoire; & tout ce que nous avons dit jusques ici ne doit être regardé que comme un préliminaire qu'on a cru nécessaire pour faire connoître l'origine du même Duché, qui nous occupera seul en tout ce que nous avons à dire dans les livres suivans de ce volume & dans les quatre autres volumes que nous avons promis.

I. Duché de Bourgogne. Principal objet de cette Histoire.

Car pour remplir tous ces volumes nous ne parlerons d'autres choses que de la situation, de l'étenduë & des prérogatives du Duché de Bourgogne; de sa prééminence & de celle de ses Ducs; de ses Ducs révocables & des propriétaires; de ceux de la premiere & de la seconde race; des changements arrivez & des nouveaux établissements faits sous leur regne dans l'étenduë du Duché; de leurs Officiers & des Maisons de Bourgogne dont ces Officiers sont descendus; de leurs Etats géné-

raux, des Elus & autres Officiers des Etats & de leur administration; de la Chambre des Comptes & des Parlements du Duché; de sa réünion à la Couronne, & de ce qui s'y est passé depuis de plus digne d'attention.

Une si vaste matiere sera distribuée en plusieurs livres, qui se succéderont les uns aux autres selon l'ordre des tems. Dans celui-ci on traitera du Duché en général & de ce qui le concerne, ainsi qu'on l'a marqué en détail sur la fin de l'Avertissement qu'on a mis à la tête de ce premier volume.

II. Duché de Bourgogne en général.

Par Duché de Bourgogne en général, nous n'entendons rien autre chose que cette portion de l'ancien Royaume de Bourgogne, qui étant située en deça des rivieres du Rhône & de la Sône, fut, par le partage que les trois Princes enfans de Loüis le Débonnaire firent entre eux l'an 843, séparée des autres parties & Provinces dont étoit composé cet ancien Royaume de Bourgogne. De sorte que depuis cette séparation elle n'a jamais été réünie aux autres parties de l'ancien Royaume dont elle avoit été séparée, & a toujours été depuis sous la domination des Rois François, qui l'ont enfin cédée en propriété sous le titre de Duché relevant de leur Couronne, aux Princes de leur Maison qui en ont joüi, d'abord purement & simplement, sans autre charge envers la Couronne que celle de la foi & hommage; puis à titre d'apanage seulement & à la charge de retour & de réünion à la Couronne, au defaut d'enfans mâles.

III. Etenduë du Duché de Bourgogne.

Le Duché de Bourgogne est situé dans la partie orientale du Royaume, & tient du côté de l'orient à la Comté de Bourgogne dite Franche-Comté, du côté de l'occident au Nivernois & Bourbonnois, du côté du midi au Beaujolois & à la Bresse & du côté du septentrion à la Champagne.

Les Païs situez entre ces limites & ces frontieres du Duché de Bourgogne, en font toute l'étenduë. Dans cette étenduë sont compris les Comtez de Chalon sur Sône & de Mâcon, la plus grande partie de celui de Langres, le Comté entier apellé par les anciens le Comté des Attuariens, qui comprend tous les Païs placez entre les rivieres de Tille, de Vingenne & de Sône; à ce Comté il faut ajouter tout l'Autunois, l'Auxois & une partie du Comté d'Auxerre: voilà en quoi consiste toute l'étenduë que nous donnons au Duché de Bourgogne. D'autres qui ont confondu le Duché de Bourgogne avec la basse Bourgogne ou la Bourgogne inférieure, ajoutent à cette étenduë la Ville de Lyon, celle de Langres & tout le Nivernois.

Mais ceux qui pensent comme nous, que sous le nom de Duché l'on ne doit entendre que cette portion de l'ancien Royaume de Bourgogne qui a toujours été sous la domination des Rois de France depuis qu'ils se sont rendus maîtres du Royaume de Bourgogne, conviennent aussi avec nous, qu'il ne faut point comprendre la Ville de Lyon dans le Duché, puisque cette Ville a fait partie du Royaume de Provence & n'a pas toujours été soumise à la France. De plus, comme nos Ducs, comme Ducs de Bourgogne, n'ont jamais, à cause de leur Fief, exercé aucun droit

droit ſur la même Ville, on ne la doit point joindre aux Etats de leur Duché.

La Ville de Langres & celle de Nevers avec le Nivernois ont certainement autrefois été membres du Duché de Bourgogne; mais comme elles en ont été retranchées il y a longtems, on les a laiſſées ſéparées, ne voyant rien qui pût obliger à les y rejoindre : ainſi ces deux Villes, non plus que celle de Lyon, n'entreront point dans l'exécution du deſſein que nous avons pris de donner dans la ſuite de notre Hiſtoire, une idée ou deſcription des Villes principales du Duché, & de marquer ce qu'elles auront de plus digne de l'attention du Public. Ces Villes principales ſont Dijon, Chalon, Mâcon, Autun, Beaune, Semur, S. Jean de Lône, Nuys, Montbard, Chatillon, Avallon, Flavigny, Noyers, Arnay-le-Duc & quelques autres. Toutes ces Villes ont leur agrément & leurs avantages, ainſi qu'on le fera voir en parlant de chacune en particulier.

Il ſuffit à préſent de dire en général, qu'elles ſont toutes aſſez bien ſituées, & que toutes enſemble avec leurs dépendances elles forment un corps de Province des plus agréables du Royaume; j'ajoute & des plus utiles, par l'abondance & l'excellence de ſes vins & même de ſes grains, par la quantité & la bonté de ſes fers & de ſes bois, par le ſecours continuel de ſes rivieres navigables, & de pluſieurs autres qui, n'étant pas navigables, ſont d'un ſecours infini pour le tranſport des bois de la Province & même des Provinces voiſines.

IV. Prérogatives du Duché de Bourgogne & de ſes Ducs.

A ces premiers avantages que la nature & les arts ont formez, il faut ajouter les prérogatives dont le Duché & les Ducs de Bourgogne ont joüi en différents tems, en vertu des droits régaliens qui, dans leur principe, étoient uſurpez, & dont nos Rois, par différents motifs, voulurent bien les laiſſer joüir.

V. Premiere prérogative.

Dans la premiere race, les ſujets du Duché ne pouvoient, ſans le conſentement du Duc, être compris dans les impoſitions ordonnées par nos Rois pour les beſoins de l'Etat; & quand le Duc, pour contribuer au bien général du Royaume, vouloit bien que ſes ſujets fuſſent compris dans ces impoſitions, le Roi donnoit un acte autentique par lequel il déclaroit qu'il ne prétendoit point par là porter aucun préjudice aux droits du Duc. On en a un exemple dans la conduite du Roi Philipes le Bel qui ayant mis, du conſentement du Duc Robert II. du nom, une taxe dans les preſſans beſoins de l'Etat, ſur le Duché de Bourgogne comme ſur les autres Provinces du Royaume, donna au Duc ſes lettres qui portent que ce ſeroit ſans aucun préjudice de ſes droits. Les lettres ſont données à Paris au mois de Septembre 1295.* L'impoſition de ces taxes miſes ſur la Bourgogne, du conſentement du Duc, ne pouvoit ſe faire que ſelon l'ordre & de la maniere par lui preſcrite; c'eſt pourquoi le même Prince Philipes le Bel étant au camp devant Lille, écrivit aux Baillis de Sens & de Mâcon, & à ceux qui avoient charge de lever l'impôt mis ſur la Bourgogne du conſentement du Duc, de ſuivre en tout les ordres de Robert II. du nom alors Duc de cette

**Ch. des Comptes, lettres royaux, liaſſe troiſiéme, cotte 65.*

Ibid. Cotte 68.

Province, dans la levée du subside imposé : la lettre est du Samedi après la Madeleine l'an 1297. Ce Duc en accordant la levée d'un impôt pour le Roi sur le Duché, s'étoit réservé, pour ses propres besoins, la moitié du même subside ; mais les Receveurs du Roi plus actifs & plus pressans que ceux du Duc, leverent en peu de tems le subside tout entier, au lieu de la moitié dont ils devoient se contenter. Le Duc en porta ses plaintes au Roi, qui aussitôt nomma trois Commissaires pour examiner ce qui avoit été touché au-delà de la moitié, afin de le faire remettre au Duc. La commission est du 2 Avril 1298.

Cotte 69.

Les autres Rois successeurs de Philipes le Bel ont eu les mêmes attentions pour les autres Ducs de Bourgogne. Le Roi Philipes de Valois ayant besoin de secours pour la guerre de Flandres, demanda le consentement du Duc Eudes IV. pour lever un subside sur le Duché, & le Duc l'ayant donné, à condition que ce seroient les Officiers du Duché & non ceux du Roi qui en feroient la levée & la recette, le Roi écrivit aux Baillis de Sens & de Mâcon de laisser le Duc de Bourgogne lever ou faire lever en son Duché sa part du subside accordé pour la guerre de Flandres : les lettres sont du 3 Septembre 1328.

Cotte 79.

Le même Prince ayant été obligé en 1341 & 1342 de mettre quelques nouveaux impôts sur son Royaume pour l'aider à soutenir les guerres qu'il avoit sur les bras, les sujets du Duché de Bourgogne en furent exemts, parce que le Duc, usant de son droit, n'avoit pas consenti que ces nouveaux impôts eussent lieu en ses Etats, & le Roi reconnoissant son droit, écrivit aux Baillis de Sens & de Mâcon de défendre aux Collecteurs de ces nouveaux impôts d'en lever aucune chose dans l'étenduë du Duché de Bourgogne. Ces lettres sont du . . . . 1341 & du 29 Juillet 1342. Les Ducs & les sujets du Duché joüirent de ce privilége jusqu'au commencement de la seconde race ; & ce fut Philipes le Hardi Chef de cette seconde race qui, partie par inclination, partie par reconnoissance envers le Roi Charles V. son frere, qui avoit confirmé la donation du Duché de Bourgogne que le Roi Jean leur pere avoit faite au même Prince Philipes, renonça à ce privilége, consentit & accorda par acte du 2 Juin 1364, que dans la suite le Roi de France son frere & les autres Rois ses successeurs pussent mettre des impôts & lever des subsides sur le Duché de Bourgogne de la même maniere qu'il le faisoit sur les autres Duchez Pairies de son Royaume : l'acte est daté du Louvre près de Paris les jour & an qu'on a marquez.

Lettres Royaux, liasse 3, cotte 83.

Cotte 81.

VI. Seconde prérogative.

Une autre prérogative considerable des Ducs & du Duché de Bourgogne étoit de n'être point sujets aux droits de francs-fiefs & de nouveaux acquêts, que nos Rois faisoient lever dans les autres Provinces du Royaume. Cette prérogative étoit si connuë que nos Rois, par les mêmes lettres patentes qu'ils donnoient pour faire lever ces droits, défendoient aux Commissaires par eux établis de les lever dans l'étenduë du Duché de Bourgogne. Ainsi le Roi Philipes le Bel par les mêmes lettres qu'il adresse aux Baillis de Sens, Mâcon & Bourges, par lui commis & députez

pour faire payer ces droits dans l'étenduë de leur Juridiction, les avertit de ne les point exiger des sujets du Duché de Bourgogne : les lettres données à Vincennes sont du Lundi après la S. Martin d'hiver l'an 1294.* *Ch. des C. de Dijon, Lettres royaux, liaße troisiéme, cotte 64.

Ces droits étoient réservez aux Ducs dans l'étenduë de leur Duché, c'étoit à eux qu'on s'adressoit pour faire amortir les héritages qu'on y avoit acquis, & l'on voit qu'au lieu de la finance qui leur étoit dûë, ils se contentoient souvent de Messes, anniversaires & autres priéres que les Communautez & les Chapitres s'obligeoient de faire pour eux & leurs successeurs à perpétuité. Ainsi en 1336 le Duc Eudes IV. pour le droit d'amortissement qui lui étoit dû par les Religieux de S. Martin d'Autun pour les biens à eux délaissez par Odes de Rossillon, se contenta d'un anniversaire que ces Religieux promirent de faire pour lui chaque année. Pour un semblable anniversaire il amortit en 1337 cent livres de rente données au Chapitre de Thil par son Fondateur. Pour l'amortissement du droit de la foire S. Lazare & de la Revelate de S. Nazaire, il ne reçoit des Doyen & Chapitre de l'Eglise d'Autun que la promesse & l'obligation de dire une Messe pour lui tous les Lundis à l'Autel de S. Lazare : cette obligation est du 15 Avril 1343. Pour autres amortissements les Religieux de S. Thibault lui promirent une Messe par chacun an en 1345 ; & les Religieuses de Marcilly lez-Avallon un anniversaire, par acte de l'an 1347.

Les Ducs de la seconde race eurent & exercérent le même droit, & le Duc Philipes le Hardi, loin de céder ce droit comme il avoit cédé le premier dont on a parlé, au Roi Charles V. son frere, le défendit contre lui & l'obligea de le reconnoître. Le Roi avoit nommé des Commissaires pour lever les droits dûs pour les nouveaux acquêts faits par les gens d'Eglise depuis quarante ans, & n'avoit point excepté de cette recherche le Duché de Bourgogne, de sorte que les Commissaires & Receveurs préposez prétendoient faire leurs recherches & porter leurs poursuites dans le Duché de Bourgogne comme dans les autres du Royaume, ils les commencérent : mais dès que le Duc en eut été averti, il alla faire ses remontrances au Roi, & lui ayant représenté que les Ducs ses prédécesseurs avoient de tout tems amorti les héritages des Religieux du Duché de Bourgogne ; le Roi, ne voulant point entreprendre sur les droits du Duc, écrivit aux Commissaires de ne point presser les Religieux du Duché de donner leur déclaration des acquêts par eux faits depuis quarante ans : les lettres du Roi données à Vincennes, sont du 5 Mai 1375.* *Ibid. cotte 81.

Plus de soixante & douze ans après, le Roi Charles VII. ayant nommé d'autres Commissaires pour la recherche des francs-fiefs & nouveaux acquêts dans l'étenduë du Duché de Bourgogne ; le Duc Philipes le Bon lui en fit ses plaintes dans une assemblée & une conférence tenuë à Paris ; & sur les plaintes du Duc, le Roi révoqua les Commissaires qu'il avoit nommez. Les lettres de révocation sont données à Tours le 28 Janvier 1448.* *Ibid. cotte 106.

Dans cette conférence le même Duc Philipes le Bon voulant

VII. Troisiéme prérogative. soutenir une autre prérogative dont avoient joüi les Ducs ses prédécesseurs & dont il avoit joüi lui-même jusqu'alors, porta ses plaintes au même Prince contre le Bailli de Sens qui, sous une pretenduë commission de Sa Majesté, faisoit prendre & mettre en prison ceux à qui le même Duc avoit accordé des lettres de grace & de rémission pour les homicides & autres crimes capitaux qu'ils avoient commis dans l'étenduë & sur les terres de son Duché; & le Roi, dont le Bailli de Sens avoit obtenu la commission, après avoir oüi le Duc & reconnu le droit qu'il avoit de donner des lettres de grace & de rémission, révoqua la commission qu'il avoit donnée au Bailli de Sens. Par

Ibid. cotte 107. autres lettres données, comme les précédentes, à Tours trois ans auparavant, le Bailli de Mâcon instruit des droits des Ducs de Bourgogne, avoit donné sa déclaration en la Chambre du Conseil du Chateau de Mâcon, par laquelle il reconnoît que le Duc de Bourgogne & ses prédécesseurs ont de tout tems eu droit de donner & ont donné des lettres de grace pour les homicides commis dans leur Duché, & que leur Bailli de Dijon en a toujours vérifié les lettres: la

Cotte 133. déclaration est du 2 Juin 1445.

VIII. Quatriéme prérogative. C'étoit encore une prérogative de nos Ducs de pouvoir anoblir ceux de leurs Officiers domestiques ou de guerre, dont ils avoient reçu de bons services & dont ils vouloient recompenser le zéle & la fidélité. Le Duc Jean fils de Philipes le Hardi se servit de cette prérogative pour récompenser un de ses Officiers domestiques dont il avoit reçu de grands services. Jean Quarré dit de Chateau-Regnaut à cause de Guillemette de Chateau-Regnaut sa femme, Sommelier de l'Echansonnerie de ce Duc & fils de feu Jean Quarré Franc-d'armes & de Jeanne Marguerit, & petit-fils de Huguenin Quarré & de Guillemette de Melun-Maupertuis, sœur de feu Jean de Maupertuis Ecuyer, ayant eu l'honneur d'être reçû au service du même Duc dès son bas âge, & de l'accompagner en son voyage de Hongrie avant qu'il fut Duc, eut le même sort que ce Prince en ce voyage; il fut pris avec lui prisonnier de guerre & racheté avec lui. Il l'accompagna depuis au voyage de Liége & en plusieurs autres, & après lui avoir donné en plusieurs occasions des preuves éclatantes de son attachement, de sa fidélité & de son zéle, & avoir par là mérité la confiance de ce Prince, il obtint & reçut de lui, comme la plus belle & la plus glorieuse récompense de tous ses services & de son dévouëment, des lettres patentes qui l'anoblissent à perpétuité lui & ses enfans nez & à naître, & lui accordent à lui & à toute sa postérité, *toutes les prérogatives, libertez, franchises & droits dont joüissent & usent les Nobles anciens d'armes du Duché & du Comté de Bourgogne*. Et le Duc, *ayant égard à la grandeur des services dudit Jean Quarré*, lui remet toute la finance que les Ducs avoient accoutumé d'exiger de ceux à qui ils accordoient de semblables lettres de Noblesse. Les lettres données à Paris le 26 Avril après Pâques, l'an 1412, sont adressées aux gens des Conseils & des Comptes du Duc, & elles y furent reçuës & enrégistrées le premier Septembre de la même année.

Nos Ducs ont encore eu le droit & le pouvoir de faire des Chevaliers, & ils ont usé de ce droit & exercé ce pouvoir; il ne faut pour s'en convaincre que jetter les yeux sur un ancien livre des Evangiles sur lequel on faisoit autrefois jurer Messieurs les Comtes, & qui se conserve en la Chambre des Comptes à Dijon; on y verra une liste de plus de cinquante Nobles Bourguignons, qui pour récompense des services rendus au Duc Charles en la guerre de Liége, furent par lui faits Chevaliers sur la fin de la même guerre: mais ce droit & ce pouvoir ne doivent point être regardez comme une prérogative singuliere, puisque tout Chevalier étoit en droit de faire un autre Chevalier.

IX. Cinquiéme prérogative.

Tous ces avantages & ces prérogatives n'ont pas peu contribué à la grandeur & à la magnificence des Ducs de Bourgogne: mais ils n'étoient pas d'eux-mêmes suffisans pour les élever en dignité au-dessus des autres Ducs & Pairs du Royaume, ni pour leur donner par tout le premier rang sur eux, comme ils l'ont eu, sinon dans les commencements, au moins dans la suite des tems. On marquera dans une Dissertation particuliere qu'on trouvera sur la fin de ce volume, quand & d'où leur est venuë cette dignité supérieure qui leur a donné rang dans les Etats, les Parlements & les Assemblées du Royaume où ils se sont trouvez en concurrence avec les autres Princes & les autres Ducs & Pairs de France, & leur a fait obtenir hors du Royaume la préséance sur plusieurs Princes Souverains & puissans. *

Voyez la Dissertation troisiéme.

Ducs de Bourgogne arbitraires & révocables.

X.

On apelle Ducs arbitraires & révocables ceux qui étoient envoyez par nos Rois pour gouverner les Provinces; ces Ducs formez & réformables à volonté, dont toute l'autorité n'étoit apuyée que sur une estime & des dispositions changeantes.

Les Ducs des 6, 7, 8 & 9e siécles, & même du 10e presque jusqu'à la fin, qui étoient préposez au gouvernement des différentes Provinces comprises sous le nom de Bourgogne, avoient tous une égale autorité chacun dans sa Province.

Ils avoient tous & l'administration de la justice & la disposition des affaires militaires. Quelques-uns d'entre eux, sur tout ceux de Provence & de la Bourgogne Transjurane, sont plus souvent marquez dans l'Histoire sous le titre de Patrices que sous celui de Ducs. On leur donne aussi quelquefois le titre de Recteurs: mais sous tous ces titres différents, les Auteurs n'entendent qu'une même chose, c'est-à-dire, même dignité, même autorité, même dépendance du Souverain, qui pouvoit, à sa volonté, ou retirer ces Gouverneurs & en mettre d'autres à leur place, ou transmettre après la mort de ces Ducs, de ces Patrices & Recteurs, leur gouvernement & leur dignité à leurs enfans ou à leurs autres héritiers, ce qu'ils faisoient ordinairement; & l'usage sur cela avoit tellement prévalu, que dès le 7e siécle ces Ducs de Bourgogne résignoient à celui de leurs enfans qu'ils vouloient, leur dignité & leur gouvernement.

Ainsi Amalgaire Duc de la basse Bourgogne laissa, en mourant, à son fils Audalric son gouvernement. * Mais il falloit que le fils ou autre héritier de ces sortes de dignitez, pour reconnoître sa dépendance, demandât l'agrément du Souverain, qu'il ne refusoit jamais, à moins qu'il n'eût de grands sujets de mécontentement, ou contre le défunt résignant, ou contre l'héritier successeur.

* Chron. Besuens. Spicil. tom. 1, p. 491.

Cet usage se fortifia tellement qu'après le milieu du 9e siécle le titre de Duc de Bourgogne, déja regardé comme héréditaire, sans pourtant l'être autrement que par concession, passa, sans interruption, des peres aux enfans ou aux plus proches héritiers, depuis Richard Comte d'Autun jusqu'à Henri le Grand fils de Hugues le Grand dit le Blanc & l'Abbé, Comte de Paris & d'Orléans, Duc de France & de Bourgogne, pere de Hugues Capet, qui fut Roi de France, & frere de cet Henri le Grand qui est le premier des Ducs propriétaires & irrévocables du Duché de Bourgogne. On va marquer ce qui se trouve de ces Ducs, qui regarde la Bourgogne; cela se réduit à peu de chose: car si l'on a donné à quelqu'uns d'entre eux le glorieux titre de Grand, c'est à cause des signalez services qu'ils ont rendus en mille occasions importantes & à l'Etat de France & aux Personnes sacrées de nos Rois, & nullement pour les biens qu'ils ont fait en Bourgogne. On raïera de leur nombre ceux qu'on y a mal placez, & l'on en donnera les raisons; & pour leur assigner à tous le rang qu'ils doivent avoir, on va commencer par retrancher tous ceux qu'on a mis parmi eux sans aucun fondement légitime, & que l'on comprendra sous le titre de Ducs de Bourgogne suposez.

Ducs de Bourgogne suposez.

XI. Hugues fils naturel de Charlemagne, premier Duc de Bourgogne suposé.

Le premier est Hugues fils naturel de Charlemagne. * Duchesne lui donne les titres de Grand, d'Abbé & de Duc de Bourgogne: de tous ces titres il n'y a que celui d'Abbé qui lui convienne, à moins qu'on ne veüille y ajouter celui de Grand, à cause de son illustre naissance, de sa piété & de quelques actions de valeur qu'on lui attribuë; mais il ne fut certainement point Duc de Bourgogne. Voici l'abregé de sa vie.

* Duch. Hist. des Ducs de Bourg. p. 187.

Il étoit frere de Drogon & de Théodoric, qui étoient avec lui enfans de la même mere. Loüis le Débonnaire successeur de Charlemagne, craignant qu'un jour ils n'excitassent contre lui quelques troubles, les fit tonsurer tous trois malgré eux & ensuite enfermer dans des Monasteres. L'Auteur des gestes de Charlemagne * veut que ce soit ce grand Prince qui ait mis lui-même cet Hugues sous la conduite de l'Abbé du Monastere de Novaléze pour l'élever dans la piété & dans la profession monastique, & que pour engager cet Abbé à le faire avec plus d'aplication, il ait donné à ce Monastere de grands biens en fonds, beaucoup de vases, de saintes Reliques & de reliquaires d'or & d'argent, dont cet Abbé composa un riche trésor. Le même Auteur prétend que Hugues fit de si grands progrès dans la piété, qu'il fut choisi pour succéder à l'Abbé Frodoin qui avoit été son pere dans la vie spirituelle &

* Duchesn. tom. [illegible], p. 226, 227 & 228.

monastique; il l'honore du titre de saint, & dit que faisant, selon la coutume, la visite des Prieurez dépendans de son Monastere, il tomba malade dans celui de S. Médard, qu'il y mourut le 13 Juin, y fut enterré & qu'il se fit des miracles à son tombeau.

Quoiqu'il en soit, il est certain que cet Hugues l'Abbé fut distingué par sa vertu & par sa valeur au moins autant que par sa naissance, qu'il fut Abbé de S. Bertin en 834, qu'il rétablit la paix dans les deux Monasteres de ce nom, où les troubles causez par son prédécesseur avoient été la source de grandes divisions: qu'il fut encore Abbé de S. Quentin & premier Notaire ou premier Sécretaire de Loüis le Débonnaire son frere, comme on le voit dans plusieurs Chartres, & en particulier dans celle par laquelle cet Empereur confirme, à la priére de notre Hugues, tous les anciens priviléges donnez par les Rois ses prédécesseurs à l'Abbaïe de S. Bertin, & où cet Empereur lui donne les qualitez de frere, d'Archinotaire de son Palais, & de vénérable Abbé de Sithieu, c'est-à-dire de S. Bertin. Cette Chartre est raportée dans le livre de la Diplomatique, page 613, & les termes de cette Chartre qui expriment ces trois qualitez, de frere, d'Archinotaire & d'Abbé de Sithieu, sont raportez par Dom Mabillon dans ses Annales. * On prétend que ce même Hugues fut encore Abbé de S. Médard, au moins on le trouve marqué dans le catalogue des Abbez de ce Monastere après l'Abbé Ursion.

Tom. 2, pag. 566.

Ce pieux Abbé, zélé pour les interêts de son neveu Charles le Chauve, voulut aller le secourir lorsqu'il faisoit le siége de la Ville de Toulouse en 844; il ramassa tout ce qu'il put de troupes & marcha accompagné de plusieurs autres Abbez, vers Toulouse, pour renforcer l'armée des assiégeans trop foible pour remporter la Ville d'assaut, & trop fatiguée pour continuer plus longtems le siége.

Le jeune Pepin fils d'un autre Pepin Roi d'Aquitaine, qui étoit frere de Charles le Chauve, averti de la marche de la nouvelle armée des François qui venoit au secours de Charles son oncle, alla au-devant avec la sienne, la combattit, la défit & la mit en déroute. L'Abbé Hugues y fut tué avec quelques autres Abbez. Voilà tout ce qu'on sçait de lui. Il fut Prêtre, Abbé, Capitaine; mais il n'eut jamais d'emploi en Bourgogne & il n'en fut certainement point Duc: c'est le premier qu'il faut retrancher du catalogue que nous en a donné Duchesne.

XII. Second Duc supposé.

Le second qu'il en faut retrancher, est un autre Hugues que le même Duchesne prétend avoir été fils aîné de Robert le Fort Comte d'Orléans & d'Anjou, Marquis de France, qui fut tué par les Normans en *866*. Cet Hugues, si l'on en croit Duchesne, fut aussi Comte d'Orléans & d'Anjou, Marquis de France, Duc de Bourgogne & dit l'Abbé.

Il est vrai qu'il fut dit l'Abbé, qu'il fut Comte d'Orléans & d'Anjou, & même Duc de France, qui eut la meilleure part au gouvernement du Royaume pendant la minorité des enfans de Loüis le Bégue; mais il ne fut ni fils de Robert le Fort, ni Duc de Bourgogne. Quelques Auteurs l'ont fait frere de Robert le Fort: Duchesne voulant montrer

leur erreur & se servant pour cela de l'autorité de la Chronique de S. Benigne de Dijon,* qui le marque fils & non pas frere de Robert le Fort, tombe lui-même dans une autre erreur avec la Chronique qu'il cite; car ce Prince Hugues étoit fils du Prince Conrad frere de Judith seconde femme de Loüis le Débonnaire & mere de Charles le Chauve: c'est ce que nous aprend Dom Mabillon dans ses Annales,* après l'avoir apris lui-même du Moine Héric qui écrivoit au 9[e] siécle, en même tems que ces Princes donnoient des marques éclatantes de leur piété & de leur dévotion particuliere envers S. Germain d'Auxerre. Héric qui étoit Moine de l'Abbaïe de ce nom, donne de grandes loüanges & au Prince Conrad, qui fit alors augmenter l'Eglise de cette Abbaïe & bâtir la souterraine, & à Hugues son fils qui étoit en ce tems-là Abbé du même Monastere; il le fut encore de S. Martin de Tours, de S. Wast d'Arras & de Silhieu ou S. Bertin, & si l'on en croit Héric, il remplit tous les devoirs d'un bon Abbé. Mais comment remplir les devoirs d'Abbé de tant d'Abbaïes? Héric ne parle, comme je crois, que de ses devoirs d'Abbé de S. Germain d'Auxerre, où il voyoit & étoit témoin de sa conduite.

* Spicil. tom. 1, p. 417.

* Tom. 3, pag. 130, 214, 259.

Ce Prince Hugues dit l'Abbé, Comte d'Orléans & d'Anjou, successeur de Robert le Fort, donna, comme lui, en plusieurs occasions des preuves de sa force & de sa valeur. Il fut envoyé contre les Normans, sur lesquels il remporta de grandes victoires. Peu de tems après une de ces victoires, étant tombé malade à Orléans, il y mourut, pendant que les Normans, profitant de son absence, tenoient Paris assiégé. Son corps fut transporté à Auxerre & inhumé en l'Eglise de S. Germain auprès du Prince Conrad & de la Princesse Adelaïde ses pere & mere, bienfaiteurs de cette Eglise dont il étoit Abbé, ayant l'Ordre de Soudiacre. Le premier Hugues dont on a parlé, étoit, comme on l'a dit, Prêtre & Abbé, celui-ci n'étoit que Soudiacre. Tous deux, quoique Ministres sacrez, ne laissérent pas, selon l'usage du tems, d'aller à la guerre, de commander les armées, de livrer des combats: le premier y périt, le second en sortit toujours victorieux & mourut en paix, sans avoir gouverné la Bourgogne ni porté le titre de Duc de cette Province: il eut comme Duc de France, inspection sur le Duc & sur la Province de Bourgogne, mais il ne fut pas Duc de Bourgogne; de même que cent ans après ou environ, Hugues Capet ayant inspection sur le Duc & la Province du même nom comme Duc de France, ne fut pas pour cela mis au nombre des Ducs de Bourgogne; c'étoit son frere Othon qui en avoit le titre & en faisoit les fonctions. Ainsi ce Prince Hugues, qui fut surnommé le Grand & l'Abbé à cause des grandes Abbaïes qu'il possédoit & du grand pouvoir qu'il eut dans le Royaume, ne doit point être mis au catalogue des Ducs de Bourgogne; s'il y a été mis, c'est une méprise causée par la ressemblance des noms & des emplois.

Il y a eu un Hugues le Grand dit l'Abbé, Comte d'Orléans, Duc de France & de Bourgogne, fils de Robert Roi de France l'usurpateur. On parlera de lui dans la suite. Celui dont on parle ici, est ce même

Hugues

Hugues le Grand dit l'Abbé, Comte d'Orléans, Duc de France, & on le supose fils de Robert le Fort pére du Roi Robert l'usurpateur : les peres de ces deux Hugues ont le même nom de Robert, ils sont honorez l'un & l'autre des mêmes titres, voilà ce qui a causé la méprise ; des deux on n'en a fait qu'un ; & comme l'un des deux a surement été Duc de Bourgogne, on n'a pû lui refuser ce titre ; ou si dans cette similitude de noms & d'emplois on en a toujours distingué deux, comme l'a fait Duchesne, on a jugé que puisque l'un étoit reconnu sous le titre de Duc de Bourgogne, on ne pouvoit refuser le même titre à l'autre. Un tel jugement ne doit pas faire impression & encore moins servir de régle.

Le troisiéme Duc qu'il faut retrancher du catalogue de Duchesne, c'est Eudes Comte de Paris & d'Orléans, fils de Robert le Fort & frere puîné de Hugues le Grand dit l'Abbé. Dans l'opinion de cet Auteur il succéda à Hugues son frere dans tous ses emplois, & comme lui il fut Duc de Bourgogne. XIII. Troisiéme Duc supose.

On a montré que Hugues le Grand dit l'Abbé, fut fils du Prince Conrad frere de la Reine Judith, & non de Robert le Fort ; Eudes qui étoit véritablement fils de Robert le Fort, ne put donc entrer dans les emplois de Hugues le Grand après son décès, par droit de succession comme son héritier : & quand il y seroit entré par droit de succession ou autrement ; comme cet Hugues le Grand ne fut point Duc de Bourgogne, Eudes son successeur ne l'auroit pas non plus été. Il est vrai qu'il fut Comte d'Orléans, Duc de Guyenne & enfin Roi de France après la mort de Charles le Gros, & au préjudice de Charles le Simple à qui apartenoit la Couronne, qu'il recouvra enfin dans la suite. Eudes devenu Roi, fut Souverain de la Bourgogne comme des autres Provinces du Royaume, mais il n'en fut pas Duc particulier, & par conséquent ne doit point avoir place parmi ces Ducs.

Par la même raison, Robert dit l'Abbé, parce qu'il possédoit les Abbaïes de S. Denis & de S. Martin de Tours, Comte de Paris & d'Orléans, & enfin Roi de France après Eudes son frere, ne doit point non plus être compris dans le catalogue des Ducs de Bourgogne, puisque s'il exerça quelque autorité sur la Bourgogne pendant le peu de tems qu'il fut sur le trône, ce fut comme Roi & non comme simple Duc révocable à volonté. XIV. Quatriéme Duc supose.

On doit encore ôter du même catalogue un autre Roi de France, c'est Raoul fils de Richard dit le Justicier, Duc de Bourgogne, car il ne joüit jamais du Duché de son pere, & il n'eut d'autorité sur la Bourgogne que celle qu'avoient eu avant lui Eudes & Robert ausquels il succéda, ayant été choisi, proclamé, couronné Roi de France après la mort du Roi Robert en l'an 923 le 13 Juillet, c'est-à-dire, près de deux mois avant l'enterrement du Duc Richard son pere, qui ne se fit que le premier Septembre suivant, ainsi que le marque Dom Mabillon. Aussi voit-on dans une Chartre de Raoul donnée l'an 11e de son regne, en faveur du Monastere de Tulle, qu'il joint au 923. XV. Cinquiéme Duc supose. *Annal. tom. 3. pag. 374.*

titre de Roi de France & d'Aquitaine celui, non de Duc, mais de Roi de Bourgogne.*

*Annal. tom. 3, p. 404.

Tous ces Ducs ſupoſez étant écartez, on va marquer ſelon l'ordre des tems, ceux qui ſe ſont ſuccédez les uns aux autres par conceſſion de nos Rois, depuis Richard le Juſticier juſqu'au Duc Henri dit le Grand incluſivement.

Ducs de Bourgogne des 9 & 10ᵉ ſiécles, héritiers du Duché par conceſſion & révocables à volonté.

XVI. Richard dit le Juſticier, premier Duc de Bourgogne par conceſſion.

Richard dit le Juſticier, Comte d'Autun, fut le plus conſiderable ; il n'y a que Hugues le Grand dit le Blanc qui puiſſe lui diſputer cet avantage. Les Auteurs ſon tres-partagez ſur la Maiſon dont ce Duc Richard eſt iſſu. Les uns veulent qu'il ait été fils de Robert le Fort Comte d'Orléans & d'Anjou ; d'autres, comme Paul Emile & Paradin, lui donnent pour pere Théodoric Comte d'Autun, Chambellan du Roi Loüis le Bégue. Ducheſne prétend qu'il fut fils du Comte Bavin ſurnommé d'Ardennes, & c'eſt l'opinion qui paroît la mieux établie & que nous préférons à toutes les autres, parce que nous la trouvons apuyée de l'autorité des Annales de S. Bertin, qui nous aprennent qu'il étoit frere du fameux Boſon qui devint Roi de Bourgogne & de Provence, comme on l'a dit en ſon lieu. Il épouſa Adelaïde ſœur de Rodolfe I. du nom, Roi de la Bourgogne Transjurane ; mais on ne ſçait quand il l'épouſa. Il eſt à préſumer que ce ne fut que depuis qu'il fut devenu Duc de Bourgogne. Paradin, qui nous le donne pour premier Duc Souverain de Bourgogne, prétend* qu'il ne le devint qu'en 890. Il ne fut jamais Duc Souverain, mais il fut Duc révocable plus de douze ans auparavant 890, puiſque l'on a une Chartre de l'an 877, dont le Pere Mabillon fait mention dans ſes Annales,* & où Richard prend le titre de Duc de Bourgogne, qui fait donation à l'Abbaïe de S. Benigne de Dijon de quelques biens ſituez à Gevrey.

*Pag. 147.

*Tom. 3, p. 200.

XVII. Il prend la Ville de Vienne, & emméne à Autun la femme & la fille de Boſon.

C'eſt ſous ce titre de Duc de Bourgogne qu'il accompagna les deux Rois Loüis & Carloman au ſiége de Vienne en 880, & qu'après leur retour en France il continua le ſiége contre Boſon ſon frere, qu'il prit la Ville & y établit garniſon pour le Roi Carloman. Il fit voir en cette occaſion qu'il n'avoit rien perdu, en faiſant la guerre à ſon propre frere, de cette attention ſage & raiſonnable qu'on doit avoir pour un frere : Boſon ayant pris la fuite & s'étant retiré dans les montagnes, le Duc Richard prit ſoin de ſa femme & de ſa fille qu'il avoit laiſſées dans la Ville, & après qu'il eût donné dans Vienne les ordres néceſſaires pour aſſurer ſa conquête au Roi, il prit avec lui ſa belle-ſœur femme de Boſon avec ſa fille, & les conduiſit honorablement en ſon Comté d'Autun : il étoit donc alors & dès l'an 882, Duc & Comte d'Autun ; il faloit donc que Boſon ſon frere, à qui Théodoric, par l'entremiſe de Hugues le Grand, avoit remis ce Comté en 879, s'en fût déja défait en faveur de ſon frere Richard ; ainſi Ducheſne peut avoir eu raiſon de

dire que ce fut Boſon ſon frere qui lui donna le Comté d'Autun. Il faut juger autrement de ce qu'il ajoute, diſant que c'eſt le même Boſon qui lui donna auſſi le Duché de Bourgogne lorſqu'il s'en fit lui-même couronner Roi : car l'on ne donne point ce que l'on n'a pas, & l'on ne peut établir un autre dans une place que l'on n'a point en ſon pouvoir. Boſon frere de Richard ne fut jamais Duc de Bourgogne, & n'eut jamais le Duché de Bourgogne en ſon pouvoir. Il eut le Comté d'Autun par l'échange qu'il fit de ſes Abbaïes avec Théodoric pour ce Comté. Ce Comté ne lui donnoit aucun droit au titre ni à la dignité de Duc ; il n'étoit donc pas poſſible qu'il pût tranſmettre à ſon frere cette dignité qu'il n'avoit pas.

Il eſt plus vrai-ſemblable que Richard fut honoré du Duché de Bourgogne par le même Prince qui avoit honoré ſon frere Boſon du Duché de Pavie & du gouvernement de Vienne. L'élévation de ces deux freres provenoit certainement de la même ſource, c'eſt-à-dire, du mariage que Charles le Chauve leur bienfaiteur avoit contracté avec Richilde leur ſœur en 870. Avant ce tems on ne parloit ni de Boſon ni de Richard ; peu de tems après on les voit tous deux grands ; Boſon Gouverneur de Vienne dès 871, Duc de Pavie en 876 ; Richard Duc de Bourgogne dès l'an 877, Comte d'Autun en 882 au plutard. En les voyant s'élever en même-tems ſi haut, on ſent que c'eſt la même main qui les favoriſe & qui forme leur grandeur.

Et il ne faut point dire avec Ducheſne, que Richard eut beſoin de l'alliance qu'il avoit contractée avec la Maiſon de Conrad pere de Rodolfe, en épouſant Adelaïde ſœur de Rodolfe & fille de Conrad, pour ſe ſoutenir dans ſa dignité de Duc de Bourgogne contre les entrepriſes d'un autre Duc de Bourgogne, ſçavoir de Hugues le Grand dit l'Abbé, fils de Robert le Fort : car on a montré que cet Hugues l'Abbé ne fut ni fils de Robert le Fort, ni Duc de Bourgogne, & quand il l'auroit été & qu'il y auroit eu en même-tems deux Ducs de Bourgogne, dont Richard eut été le plus foible ; auroit-il eu beſoin de chercher du ſecours dans une maiſon inconnuë & qui n'avoit point d'autorité pour réprimer les entrepriſes qu'on auroit pû faire contre lui, ni de forces ſuffiſantes pour les rendre inutiles ? Un Roi de France, un Empereur n'auroit-il pas lui ſeul été plus puiſſant pour le ſoutenir dans le poſte où il l'auroit placé, que tous les ſecours étrangers qu'il auroit pû mandier chez les alliez de ſon épouſe ? Mais pour conſerver ſon titre & ſon autorité de Duc, il n'eut ni ennemi à combattre ni rival à craindre.

XVIII.
Il défait les Normans près de Saint Florentin.

Il fut un Duc puiſſant, qui défit les Normans dans une bataille qu'il leur donna près de S. Florentin,* pour les punir du pillage & de la deſtruction preſque entiere de l'Abbaïe de Bêze en 888. Il les força en 911 de lever le ſiége qu'ils avoient mis devant la Ville de Chartres, & de ſe retirer dans un lieu dont la ſituation pouvoit les mettre à l'abri de ſes coups & même de ſes attaques.* Il fut un Duc juſte, voulant que dans toute l'étenduë de ſon Gouvernement & de ſon Comté on ne ſouffrît aucune injuſtice, aucune vexation, aucune violence ; cet amour de la

* *Mabill. Annal. tom. 3, pag. 267.*

* *Ibid. p. 336.*

justice dont il donna tant de fois des preuves, lui fit donner le surnom de Justicier, sous lequel il est connu dans l'Histoire.

XIX. Qualitez & actions du Duc Richard. * Mabill. Annal. tom. 3, pag. 2.., 327, &c.

Il fut un Duc pieux, vengeur du mal fait aux Eglises & aux Monasteres, libéral à leur donner de ses fonds * & à leur en procurer par son crédit auprès du Prince, attentif à conserver ceux qu'ils avoient déja. Il fut Abbé de Sainte Colombe de Sens & le premier qui fit construire, ou au moins permit de faire les murs de cloture de cette Abbaïe l'an 900, pour la préserver des incursions des Normans : enfin après avoir donné à ses Rois légitimes des preuves éclatantes de son zéle & de sa fidélité; aux Ministres sacrez, des témoignages fréquents de sa vénération pour eux & encore plus pour leur ministere; aux Peuples qui lui étoient soumis, des marques certaines & persévérantes de sa tendresse & de sa bonté; il mourut & fut enterré en l'Abbaïe de Sainte Colombe de Sens dont il avoit été Abbé, le premier Septembre 923, deux mois moins douze jours après que son fils aîné Raoul eut été sacré Roi de France à Soissons.

XX. Adelaïde veuve du Duc Richard, remet l'Abbaïe de Roman-Moutier à Odon Abbé de Cluny. * Mabill. Annal. tom. 3, pag. 402.

Adelaïde sa veuve lui survéquit plusieurs années, ayant toujours l'Abbaïe de Roman-Moutier, dont son frere Rodolfe premier Roi de la Bourgogne Transjurane lui avoit fait présent pour elle & ses héritiers, lorsqu'elle épousa le Duc Richard. Elle la garda encore jusqu'en 930; mais alors craignant que cette Abbaïe ne passât, après sa mort, en des mains qui, au lieu d'en soutenir les interêts, en causeroient la ruine, remit & le Monastere où il n'y avoit point alors de Moines, & l'Abbaïe, à Odon Abbé de Cluny, pour être à perpétuité sous la conduite de l'Abbé & des Religieux de Cluny, à condition qu'on y remettroit des Moines de l'Ordre de S. Benoist & qu'on y rétabliroit la vie réguliere. Elle déclare qu'elle fait cette donation & cette remise pour le salut de l'ame de son frere Rodolfe Roi qui lui avoit donné ce Monastere, pour celui du feu Duc Richard son mari, de Wille Reine femme de Rodolfe, pour son propre salut, pour celui de Raoul Roi de France son fils, de Rodolfe alors Roi de la Bourgogne Transjurane son neveu, & de ses fils Hugues & Boson, & enfin de Loüis son neveu & de Hugues le Grand dit l'Abbé. Dans la signature de cet acte de donation Adelaïde y prend le titre de Comtesse, parce que son mari le Duc Richard étoit Comte d'Autun. On a vu ailleurs une Chartre de cette même Adelaïde, donnée en faveur de l'Eglise d'Autun peu de tems après la mort du Duc Richard, l'an 923, où elle parle ainsi. *Moi Adelaïde, par la providence de Dieu, autrefois Comtesse, & par un effet de sa miséricorde, à présent servante de l'Empereur du Ciel.* Dans la signature dont on parle ici elle y prend encore le nom de mere de Roi, parce qu'elle l'étoit de Raoul qui regnoit en France, & enfin d'Abbesse, ce qui nous aprend qu'elle s'étoit retirée dans un Monastere après la mort de son mari; à moins qu'on ne veüille dire qu'elle a pris ce titre à cause de cette Abbaïe de Roman-Moutier dont elle avoit joüi si longtems. Dom Mabillon prétend qu'elle fut véritablement Abbesse d'un Monastere où elle s'étoit retirée, mais qu'on ne sçait point quel fut ce Monastere : les termes de la Chartre de 923

semblent au moins suffisans pour faire croire qu'après la mort du Duc Richard son mari, elle avoit renoncé à sa premiere qualité de Comtesse & qu'elle lui avoit préféré celle de servante de Dieu, ce qui marque assez qu'elle avoit renoncé au monde & s'étoit donnée toute à Dieu.

On aprend encore par cet acte de donation le nombre & les noms des enfans du Duc Richard & d'elle, qui vivoient en cette année 930. Il y en avoit trois; leurs noms sont, Raoul Roi de France, Hugues & Boson. On n'y voit point Gislebert ou Gilbert, que Paradin nous donne pour fils & successeur de Richard. On n'y voit point encore cette fille que Duchesne, Dom Mabillon & plusieurs autres donnent pour femme à ce même Gislebert, qu'ils conviennent n'avoir point été fils du Duc Richard, mais d'un Comte Manassès, en quoi ils pensent comme Frodoard, sur l'autorité duquel ils s'apuïent. Il est vrai qu'on pouroit dire qu'en 930 cette fille du Duc Richard femme de Gislebert, étoit déja morte, & qu'on ne peut conclure de ce qu'elle n'est point comprise dans cet acte, ni qu'elle n'ait pas été, ni que Gislebert n'ait pas été son mari; mais comme l'on a des témoignages autentiques que Gislebert vivoit encore plus de vingt ans après cette donation d'Adelaïde, on ne peut pas dire de même que si elle ne l'a point nommé parmi ses enfans, c'est qu'il étoit mort avant le tems de cette donation. Sans être fils du Duc Richard il ne laissa pas de lui succéder & d'être Duc de Bourgogne avant Hugues le Noir qui étoit fils du même Richard: nous en allons raporter les preuves. XXI. Enfans du Duc Richard.

GISLEBERT ou GILBERT second Duc de Bourgogne du 10ᵉ siécle, héritier du Duché par concession, & révocable à volonté.

XXII.

Duchesne donne au Duc Richard pour son successeur au Duché de Bourgogne, son fils aîné Raoul qui fut Roi de France; mais en parlant des Ducs suposez que cet Auteur a mêlé parmi les véritables, on a montré que ce Raoul ne fut jamais Duc de Bourgogne. Paradin l'ayant bien compris, donne avant nous, Gislebert pour successeur au Duc Richard; mais avec cette différence, qu'il l'établit son successeur comme son fils & son héritier naturel, & que nous nous ne le lui donnons pour successeur que comme son gendre & par une grace singuliere du Roi Raoul & de ses freres; c'est ce qu'il faut expliquer.

Le Duc Richard, comme on l'a dit, laissa trois fils, Raoul, Hugues & Boson, qui devoient naturellement lui succéder au Duché de Bourgogne préférablement à tout autre: mais Raoul l'aîné des trois ayant été élû & sacré Roi de France avant la mort de Richard son pere, devint Souverain & non pas seulement Gouverneur de Bourgogne: Hugues son frere puîné fut son premier Officier & le Général de toutes ses armées, qui alla & fut sans cesse occupé à le secourir & défendre dans toutes les entreprises qu'on fit contre lui & dans les guerres qu'on lui suscita. Boson avoit pris son parti en Champagne, où il étoit tres- XXIII. Aucun des trois fils du Duc Richard, ne fut son successeur au Duché de Bourgogne.

puissant : il fut avec Hugues son frere au secours de Raoul leur aîné, en 931 ;* ils assiégérent & prirent la Ville de Reims. Avant ce tems-là il avoit eu de grands différends avec le Roi de Germanie & avec le Comte Héribert ; celui-ci attaqua & prit son Chateau de Vitry en 928.* Le Roi de Germanie en 929 attaqua un autre Chateau qu'il avoit sur la Meuse, pour l'engager & le forcer à rendre quelques Abbaïes du Royaume de Lothaire & les terres des Evêchez de Toul & de Verdun, dont il s'étoit emparé & qu'il ne vouloit point restituer. Ce Comte Boson étoit si puissant qu'il se rendit maître de tous les Païs voisins de son Chateau de Vitry en Champagne, & qu'il essaya d'y joindre une partie du Royaume de Lothaire, c'est-à-dire, de la Lorraine, & qu'il y auroit réussi s'il n'eût pas été tué au siége de S. Quentin formé contre Hugues le Grand en 935. Son corps fut porté à Reims & enterré dans l'Eglise de l'Abbaïe de S. Remi.*

* Mabill. Annal. tom. 3, pag. 404.

* Ibid. p. 394, & Frod. Chron. pag. 598.

* Mabill. Annal. tom. 2, pag. 423.

XXIV. Les fils du Duc Richard abandonnent à Gislebert leur beau-frere, la succession du Duché de Bourgogne.

Ces trois Princes, premiers héritiers légitimes du Duché de Bourgogne après la mort du Duc Richard leur pere, se trouvant beaucoup plus élevez & plus grands par leurs emplois qu'ils ne l'eussent été en devenant Ducs de Bourgogne, abandonnérent volontiers à leur beau-frere Gislebert, à cause de leur sœur qu'il avoit épousée, cet héritage paternel que Raoul l'aîné comme Roi de France, voulut bien lui confirmer.

Tout ce qu'on vient de dire se trouve tout-à-fait conforme à la suite de l'Histoire, qui ne nous représente point d'autre Duc de Bourgogne depuis la mort du Duc Richard & durant tout le regne de Raoul, que ce Gislebert, & qui, aussitôt après sa mort, nous fait voir Hugues le Noir frere de Raoul tout occupé à se rendre maître de la Bourgogne, & se contenter enfin d'en avoir la moitié.

923. Gislebert devenu Duc de Bourgogne par la cession que lui en firent ses beaux-freres, & plus particuliérement par la bonté du Roi Raoul qui y donna son agrément, s'attacha d'abord à lui autant par interêt que par reconnoissance. Il lui fut tres-fidéle pendant huit ou neuf ans ; mais après, pour une perte assez légére, il prit les armes contre lui.

XXV. Gislebert prend les armes contre le Roi Raoul son beau-frere.

Vers l'an 931 ou 932, la Reine Emme femme du Roi Raoul & fille du Roi Robert l'usurpateur, s'étant mise, on ne sçait pourquoi, en possession du Chateau d'Avalon apartenant au Duc Gislebert, ce Prince mécontent prit aussitôt les armes contre son beau-frere, son Roi, son bienfaiteur ; & profitant de son absence, s'empare de plusieurs Places & se prépare à en attaquer plusieurs autres ; mais le Roi Raoul averti de ses entreprises & de ses desseins, retournant promtement en Bourgogne, arrêta ses conquêtes ; reprit les Places qu'il avoit surprises, & le poussa si vivement, que réduit à la nécessité ou de périr, ou de demander grace, il prit le dernier parti & fut écouté. On ne voit point que depuis cette paix il ait rien entrepris contre Raoul. On ne voit pas non plus, qu'il ait depuis été troublé dans la possession du Duché de Bourgogne, qu'il gouverna seul & en paix pendant tout le regne du Roi Raoul son beau-frere.

Mais la mort de ce Prince arrivée le 14 Janvier *936*, lui donna bientôt des compétiteurs : jusques-là il avoit joüi tranquilement de son Duché, il n'en joüit plus depuis sans trouble. On vit bientôt après trois Ducs de Bourgogne en même tems : Gislebert qui l'étoit depuis la mort du Duc Richard arrivée en *923* ; * Hugues le Grand dit le Blanc, qui ne travailla à le devenir qu'après la mort du Roi Raoul ; & Hugues le Noir frere du défunt Roi & comme lui fils du Duc Richard, lequel Hugues après avoir cédé le droit qu'il pouvoit y avoir comme héritier du Duc son pere, se trouva, par la mort du Roi son frere, dans une espèce de nécessité de reprendre ce qu'il en avoit cédé : il voulut même en prendre davantage, comme on le dira dans la suite ; mais ne pouvant résister à Hugues le Blanc qui vouloit, comme lui, se rendre maître de toute la Bourgogne, il l'engagea à prendre un expédient qui leur fit plaisir à tous deux, parce qu'ils terminoient par là leur différend chacun à son avantage & sans perte ; l'expédient fut qu'ils partageroient entre eux la Bourgogne par moitié, il fut accepté & aussitôt après ils firent ce partage, & depuis ce tems-là ils furent l'un & l'autre apellez Ducs de Bourgogne.

936. XXVI. Hugues le Blanc & Hugues le Noir partagent entre eux le Duché de Bourgogne.

* *Mabill. Annal. tom. 3. pag. 374.*

Gislebert ne cessa pas pour cela de l'être ; mais comme les deux nouveaux Ducs vouloient exercer leur autorité chacun dans cette portion de Bourgogne qui leur étoit échuë par le partage, il perdit une partie de ses droits, & ne joüissoit de l'autre qu'avec beaucoup de difficulté ; il en joüit néanmoins encore près de vingt ans après ce partage. Il y avoit déja dix ans qu'il étoit fait, quand il fit sentir aux Moines de l'Abbaïe de Tournus qu'il étoit encore Duc & qu'il en avoit l'autorité.

XXVII. Gislebert perd une partie de ses droits, par l'usurpation des deux Hugues.

En *946*, Aymin Abbé de Tournus étant mort, un certain Guy Clerc du Diocèse de Langres, qui s'étoit fait Moine en cette Abbaïe quelques années auparavant, voulant s'élever & se mettre à la place de l'Abbé défunt, & sentant bien qu'il n'avoit pas assez de mérite pour avoir, dans l'élection qui se feroit d'un successeur, la pluralité des suffrages de la Communauté ; s'adressa au Duc Gislebert pour obtenir par l'autorité de ce Prince ce qu'il ne pouvoit esperer du choix de ses freres. Il faloit pourtant que cet ambitieux eut passé dans sa Communauté pour avoir du mérite, puisqu'elle lui avoit confié les emplois les plus honorables & les plus utiles du Monastere ; l'usage qu'il en fit lui servit à l'élever plus haut. Il s'y étoit enrichi & y avoit amassé de quoi faire des présents capables de toucher, & de gagner un Seigneur moins interessé que le Duc Gillebert. Les présents furent donnez & reçus, & le Duc gagné. Il va à Tournus, parle aux Religieux pour les engager à élire Guy leur confrere pour leur Abbé ; il trouve de la résistance, il tâche de la vaincre ; mais ne pouvant y réussir par la douceur, il fait succéder les menaces ; il ne put par là s'attirer les suffrages, mais il fit fuir les Religieux, qui aimérent mieux abandonner leur maison pour un tems, que d'être réduits à la triste nécessité, ou d'élire pour Abbé un sujet indigne, ou de périr malheureusement par les mauvais traitements du Duc ; leur éloignement laissa le champ libre au Duc, qui mit en place

XXVIII. Gislebert gagné par présents, veut forcer les Religieux de Tournus de nommer pour leur Abbé celui qu'il leur présente.

le Moine Guy. Il occupa cette place pendant trois ans; mais malgré la puissance du Duc son protecteur, il fut chassé trois ans après, les Moines fugitifs rapellez, & l'Abbé qu'ils avoient choisi mis en place & maintenu par un Concile.*

*Voyez la note quatriéme.

XXIX. Il remet son titre & ses droits de Duc de Bourgogne.

Gislebert continua encore depuis d'exercer les fonctions & de faire sentir l'autorité de Duc pendant dix ans ou environ; & ce ne fut qu'en 956 ou un peu auparavant, que fatigué des entreprises continuelles de Hugues le Noir, & satisfait de l'alliance de sa fille aînée avec Othon fils de Hugues le Blanc, il remit son titre & ses droits de Duc, ou à cet Hugues le Grand dit le Blanc, comme le veut Dom Mabillon,* ou à Othon son gendre fils de Hugues le Grand, ainsi que l'assure l'Auteur de la Chronique de Fleury. Peu de tems après cette démission il mourut, laissant seulement deux filles, dont l'aînée fut femme d'Othon fils de Hugues le Grand, & l'autre de Robert de Vermandois, Comte de Troyes, si l'on en croit Duchesne.*

*Annal. tom. 3, pag. 528.

*p. 217.

HUGUES le Noir Duc de Bourgogne du 10e siécle.

XXX. Il étoit, comme on l'a déja dit plus d'une fois, fils de Richard Comte d'Autun, Duc de Bourgogne, & frere puîné de Raoul Roi de France.

Il ne fut pas, comme les autres dont on parle, héritier du Duché par concession, il en fut usurpateur par la force. Elevé au-dessus des Ducs de Bourgogne tant que Raoul son frere fut Roi, il ne pensa point au Duché; il avoit même, après la mort de son pere & l'élévation de son frere, cédé à sa sœur ou à Gislebert son mari à cause d'elle, tout le droit de succession qu'il pouvoit y prétendre: mais dès que le Roi fut mort, il s'efforça de devenir Souverain comme l'avoit été son frere, sinon de tout le Royaume, au moins de la Bourgogne, & il semble qu'il y fut reconnu, au moins pendant quelque tems, puisque l'on voit une Chartre ou un acte de donation faite de certains biens situez dans le Païs de Tonnerre, à la Chapelle de la Sainte Vierge construite au Monastere de S. Benigne de Dijon, datée du même Monastere, la seconde année après la mort de Raoul Roi de France, Hugues ayant la souveraineté.*

*Perard. p. 161, 162.

938.

XXXI. Hugues le Noir remet la Ville de Langres & se soumet au Roi Loüis d'Outremer.

Il étoit donc alors regardé comme Souverain de la Bourgogne, & cela dura près de deux ans, puisqu'on le reconnoît encore comme Souverain, dans la seconde année après la mort du Roi son frere: c'est pour se soutenir dans cet état d'élévation, qu'il s'empara de la Ville de Langres, où il prétendoit se défendre contre les attaques du nouveau Roi; (c'étoit Loüis dit d'Outremer;) mais ce jeune Prince s'étant présenté avec son armée pour faire le siége de cette Ville, où il avoit été conduit par Hugues le Grand dit le Blanc Duc de France, Hugues le Noir aima mieux se soumettre & rendre la Ville, que de s'exposer à soutenir un siége dont les suites ne pouvoient être que tres-fâcheuses pour lui. Ce fut alors qu'il fit serment de fidélité au nouveau Roi,

qui

qui jusques-là, n'avoit point encore été reconnu en Bourgogne; ainsi que l'observe le Pere Mabillon, * à l'occasion de la Chartre qu'on a citée plus haut.

* Annal. tom. 3, pag. 436.

La soumission & le serment de fidélité de Hugues le Noir, firent sa paix avec le Roi ou plutôt avec Hugues le Blanc, qui sous le nom & l'autorité du Roi, gouvernoit le Royaume. Il l'avoit conduit en Bourgogne pour l'y faire reconnoître Roi, & peut-être encore plus pour en devenir le maître lui-même; mais occupé & chargé de toutes les affaires du Royaume, & jugeant que s'il retenoit seul toute la Bourgogne, il auroit souvent des guerres à soutenir de ce côté là; il prit le parti d'en retenir seulement la moitié, & de laisser l'autre à Hugues le Noir. Cela se fit de concert entre ces deux Princes qui, d'ennemis qu'ils étoient auparavant, devinrent amis en partageant entre eux un bien dont Gislebert beau-frere de Hugues le Noir étoit en possession depuis près de quinze ans: aussi ne joüirent-ils ni l'un ni l'autre des portions de la Bourgogne qu'ils s'étoient adjugées sans le consentement de celui qui les possédoit. Gislebert fit toujours les fonctions de Duc & en conserva le nom & l'autorité. Les deux autres, depuis le partage, s'en donnérent bien à la vérité le nom, mais ils n'en eurent point l'autorité. Hugues le Noir en usurpa tout ce qu'il put, mais ce tout se réduisit à tres-peu de chose, & il mourut, sans avoir pû joüir du fruit de son partage, vers l'an 951; au moins n'est-il point mort avant 950, puisqu'en cette année, il s'entremit pour faire la paix entre Hugues le Blanc & le Roi Loüis d'Outremer. Hugues le Blanc qui lui survéquit, ne fit point d'instance pour avoir la portion de Bourgogne qui lui étoit échûë par le partage; il prit des voies plus sures, & pour se rendre maître de cette portion de Bourgogne qu'il s'étoit attribuée par un partage injuste, & pour acquérir l'autorité de Duc, dont il n'avoit encore que le nom dans la Bourgogne entiere, comme on le verra dans ce que nous allons dire de lui.

XXXII. Hugues le Blanc céde à Hugues le Noir, la moitié de la Bourgogne.

HUGUES le Grand dit le Blanc & l'Abbé, Comte de Paris & d'Orléans, Duc de France & 4e Duc de Bourgogne du 10e siécle.

Il étoit fils de Robert second fils de Robert le Fort & frere de Eudes Roi de France, & il en fut aussi lui-même Roi par usurpation. XXXIII.

Hugues son fils fut surnommé le Blanc, pour le distinguer d'un autre Hugues surnommé le Noir fils du Duc Richard, & qui vivoit en même tems.

Il fut dit l'Abbé, parce qu'il posséda les Abbaïes de S. Denis, de Marmoutier, de S. Martin de Tours.

Il prit & se donna lui-même, à cause du partage qu'il avoit fait avec Hugues le Noir, le titre de Duc de Bourgogne, en l'an 938. 938.

Le même titre lui fut depuis donné d'une maniere plus glorieuse, lorsqu'après avoir tenu sur les fonts une fille du Roi Loüis d'Outremer en 943, il fut établi par ce Roi, Duc de France & de toute la Bourgogne. Le Roi Lothaire aussi-tôt après son sacre, voulant gagner Hugues & se l'attacher, le nomma aussi Gouverneur de Bourgogne & d'Aquitaine, l'an 954. Mais il n'en conserva que le titre, & laissa joüir paisiblement du Duché, celui qui en étoit en possession depuis plusieurs années; & loin de le troubler ou de chercher des prétextes pour l'inquiéter, il le cultiva & lui demanda une de ses filles en mariage pour Othon son second fils; il l'obtint sans peine, le mariage fut conclu. Gislebert ancien Duc, voulant joindre au titre de Duc de Bourgogne que Hugues prenoit, l'autorité qu'il n'avoit pas euë, se démit de son Duché en sa faveur, & le lui laissa tout entier quelque tems avant sa mort. * Hugues le Grand n'en joüit pas longtems, car sa mort suivit de près celle du Duc Gislebert; elle arriva le 15 Juin 956, au Village de Dourdan Diocèse de Paris; son corps fut porté à l'Abbaïe de S. Denis où il fut enterré.*

*Mabili. Annal. tom. 3. p. 528.

956.

* Ibid.

XXXIV. Ses femmes & ses enfans.

On lui donne trois femmes; la premiere nommée Ethilde sœur du Roi d'Angleterre; la seconde Rothilde sœur du Roi Loüis le Bégue; il n'eut point d'enfans de ces deux femmes.

La troisiéme Hadeuvide sœur d'Othon I. Roi de Germanie, & de la Reine Gerberge veuve de Loüis d'Outremer, lui en donna plusieurs. Duchesne prétend qu'il eut d'elle quatre fils. Le premier nommé Hugues le Grand dit Capet & l'Abbé, parce qu'il eut, selon l'usage du tems, les mêmes Abbaïes qu'avoit euës son pere; il fut aussi Comte de Paris & d'Orléans, Duc de France, & enfin Roi & chef de la 3e race de nos Rois apellez, à cause de lui, Capétiens.

Le second nommé Othon Duc de Bourgogne.

Le troisiéme apellé Eudes qui fut aussi Duc de Bourgogne après la mort de son frere Othon.

Le quatriéme Henri dit le Grand, aussi Duc de Bourgogne.

Mais cet Eudes qu'il met pour 3e fils, n'étoit point connu des Auteurs, qui tous, à l'exception de quelques modernes, ne donnent à Hugues le Grand que trois fils, & à Othon pour successeur au Duché de Bourgogne, que Henri. Aussi Duchesne ne donne-t-il pour garant de son opinion, que l'autorité de Frodoard, qui ne sert de rien pour prouver que Hugues le Grand a eu quatre fils, puisque lui-même n'en marque que trois, Othon, Hugues & Eudes. Tout ce qu'on en peut conclure, c'est qu'il apelle Eudes, le troisiéme des fils de ce Prince, que tous les autres désignent sous le nom de Henri.

Outre ces trois fils légitimes, Hugues le Grand eut un fils naturel nommé Heribert, qui succéda à Richard d'abord Moine de l'Abbaïe de S. Germain, puis Evêque d'Auxerre, en l'an 970.

Il eut encore de la même femme une fille nommée Emme, qui fut fiancée à Richard Duc de Normandie, l'an 946. Duchesne y ajoute une autre fille nommée Beatrix qui épousa Frederic Duc de Lorraine; mais

le Pere Mabillon * dit que cette Beatrix fut sœur & non pas fille de Hugues le Grand. *Annal. tom. 3. pag. 510.

OTHON, cinquiéme Duc de Bourgogne du 10e. siécle.

Cet Othon second fils de Hugues le Grand dit le Blanc, succéda à son pere dans le Duché de Bourgogne, aussitôt après sa mort, c'est-à-dire, l'an 956, & fut confirmé dans cette dignité par le Roi Lothaire en 960, lorsque Brunon Evêque de Cologne, oncle du même Othon, le lui présenta à Dijon où le Roi étoit alors. 956. XXXV.

Othon avoit épousé, du vivant de son pere, Leudegarde fille aînée de Gislebert Duc de Bourgogne, & cette alliance donna lieu, comme on l'a déja dit, à la résignation que Gislebert fit de son Duché en faveur de Hugues le Grand pere d'Othon, qui le lui laissa par sa disposition de derniere volonté. XXXVI. Sa femme.

Il étoit déja Duc de Bourgogne lorsque Robert frere de Héribert surprit la Ville de Dijon, d'où il chassa la garnison que le même Othon y avoit mise pour la conserver & la défendre contre les prétentions de ce Robert, qui ayant, comme Othon, épousé une fille du Duc Gislebert, prétendoit partager le Duché avec Othon.

Le Roi Lothaire averti de cette surprise, partit aussitôt avec la Reine sa mere, reprit Dijon, confirma Othon dans la possession de tout le Duché, & s'en retourna la même année à Laon. Son départ ranima le courage de Robert qu'on croyoit abattu; il continua d'inquiéter Othon; ceux de son parti excitoient à tout moment de nouveaux troubles, dont les suites paroissoient à craindre. Othon se crut obligé d'en porter ses plaintes au Roi, il y alla l'année suivante 961, accompagné de plusieurs Seigneurs de Bourgogne: le Roi, qui étoit à Laon, ayant oüi ses plaintes, assembla son Parlement à Soissons, où il fut résolu que Sa Majesté retourneroit en Bourgogne pour y apaiser tous les troubles par sa présence & y rétablir la paix; il y fit un second voyage, toujours accompagné de la Reine Gerberge sa mere. 960. XXXVII. Il est confirmé en la possession de tout le Duché de Bourgogne. 961.

Ces voyages du Roi en Bourgogne, & du Duc Othon qui va en Cour l'avertir des troubles qui s'élévent dans l'étenduë de son Duché, prouvent bien que les Ducs de Bourgogne n'étoient encore alors ni propriétaires ni Souverains du Duché, & qu'ils le tenoient de la bonté du Prince, qui étoit le maitre ou de les y maintenir & de le faire passer à leurs héritiers, ou de les révoquer & le donner à d'autres à son choix. XXXVIII. Ducs de Bourgogne ni Propriétaires ni Souverains.

Il y a lieu de croire que le Roi Lothaire dans le second voyage qu'il fit en Bourgogne, abattit ou chassa les auteurs des troubles, & qu'il y rétablit la paix; car on ne voit point que le Duc Othon ait eu depuis aucuns sujets de se plaindre de semblables troubles, ni qu'il ait fait aucun voyage à la Cour pour cela. Il passa le reste de sa vie dans une douce tranquilité, mais ce reste fut court, car il mourut l'an 965, sans laisser aucuns enfans de sa femme Leudegarde morte quelque tems avant lui. Le corps de ce Duc fut porté à l'Abbaïe de S. Germain d'Auxerre XXXIX. Le Duc Othon meurt sans laisser d'enfans, & est inhumé en l'Eglise S. Germain d'Auxerre. 965.

où il fut inhumé, comme nous l'aprenons d'une Chartre du Roi Robert de l'an 1002, donnée à Auxerre la même année qu'il en avoit fait le siége, & raportée au Cartulaire de l'Abbaïe de S. Germain de la même Ville, fol. 35 v°.

L'Obituaire de l'Eglise de S. Etienne d'Auxerre marque la mort d'Othon Marquis de Bourgogne, le 7[e] des calendes de Mars, c'est-à-dire, le 23 Fevrier l'an 963 de l'Incarnation de Notre Seigneur; mais on préfére l'autorité de Frodoard qui met sa mort à l'an 965.

Othon ne disposa point de son Duché avant sa mort, mais selon l'usage fondé sur la bonté du Roi, son frere Henri lui succéda & fut Duc de Bourgogne après lui.

HENRI dit le Grand, sixième & dernier Duc de Bourgogne du 10[e] siécle, & aussi dernier Duc de Bourgogne héritier du Duché par concession & révocable à volonté.

XL. 965. Il étoit fils de Hugues le Grand dit le Blanc, & frere de Hugues Capet d'abord Duc & puis Roi de France, & d'Othon Duc de Bourgogne auquel il succéda l'an 965 dans le Duché de Bourgogne; il fut, comme lui, durant la vie du Roi Lothaire, Gouverneur de la Bourgogne inférieure sous l'autorité du Roi, qui après la mort d'Othon lui donna son agrément pour cette place, comme il l'avoit auparavant donné à Othon son frere après la mort de Hugues le Grand leur pere.

XLI. Quelques Auteurs lui donnent deux femmes.

Quelques Auteurs lui donnent deux femmes; la premiere nommée Gerberge veuve d'Albert Duc de Lombardie, qu'il épousa en 965; la seconde apellée Gersinde, qu'il prit après la mort de Gerberge vers l'an 990; cette Gersinde étoit, dit-on, sœur de Hugues Comte de Chalon & Evêque d'Auxerre, & c'est elle, dit l'Auteur des gestes des Abbez de S. Germain d'Auxerre, raportez par le Pere Labbe, qui engagea par ses priéres & ses sollicitations, le Duc Henri son mari à demander au Roi Hugues son frere le Monastere de S. Leger pour l'Abbaïe de S. Germain d'Auxerre: cet Auteur l'apelle vénérable & digne Duchesse Gersinde.

Mais il est plus vrai-semblable qu'il n'en eut qu'une, & que Gerberge & Gersinde ne sont qu'une seule & même personne. Ce qui a donné lieu à cette méprise, c'est que presque tous les Auteurs apellent la femme de ce Duc, Gerberge, & que quelques-uns lui en donnent une nommée Gersinde, ausquels il faut joindre l'autorité de celui qui a écrit les vies des Evêques d'Auxerre,* qui dans celle de Hugues Evêque de cette Eglise & en même tems Comte de Chalon, dit expressément que la femme de Henri Duc de Bourgogne étoit sœur de cet Evêque; d'où l'on a conclu que outre Gerberge veuve du Duc Albert Prince étranger, il en avoit eu une autre du Païs de Bourgogne, qui étoit sœur de l'Evêque & Comte Hugues: comme si la sœur d'un Comte de Chalon n'avoit pû se marier avec un Prince d'Italie; comme si Gerberge n'avoit pû être tout ensemble & sœur de Hugues Evêque d'Auxerre & femme d'Albert Duc de Lombardie.

*Labbe Biblioth. manuscript. pag. 449.

Il paroît plus que probable que Gerberge fut seule femme de Henri Duc de Bourgogne ; presque tous les Auteurs ne lui en donnent point d'autre, & il y a lieu de croire que c'est elle-même qui fut sœur de l'Evêque & Comte Hugues, & que c'est parce qu'elle étoit sœur de cet Evêque d'Auxerre, qu'on a marqué sa mort dans l'ancien Obituaire de cette Eglise, sous ces termes : *tertio idus Decembris obiit Gerberga Comitissa, uxor Henrici Ducis* ; c'est-à-dire, le 11e Décembre mourut la Comtesse Gerberge femme du Duc Henri : on lui donne le titre de Comtesse ou parce qu'elle étoit fille de Lambert Comte de Chalon, ou parce qu'elle avoit, avec son frere Hugues Evêque d'Auxerre, quelque part au Comté de Chalon, ou enfin peut-être parce qu'elle étoit Comtesse d'Auxerre, comme quelques-uns le prétendent avec fondement. On ne sçait si elle mourut avant le Duc son mari, ou si elle lui survécut ; on n'a rien non plus de ses actions ni de sa vie, & l'on n'a que tres-peu de chose de celles du Duc son époux.* La Chronique de S. Benigne comprend tout son éloge en trois mots, disant qu'il étoit réglé dans ses mœurs, qu'il excelloit en douceur, qu'il aimoit les Eglises & leurs Ministres.

XLII. Gerberge seule femme du Duc Henri, surnommé le Grand.

* Spicil. tom. 1. pag. 433.

Ce fut sa douceur qui l'empêcha de faire paroître son mécontentement lorsque le Roi Lothaire, contre son avis & celui des autres Seigneurs de la Cour, céda la Lorraine à l'Empereur Othon en 980.

Son amour pour les Eglises & pour les Ministres sacrez, fut le principe de presque toutes les entreprises & les démarches qu'il fit depuis qu'il fut devenu Duc de Bourgogne : s'il va trouver le Roi Lothaire à Compiegne, c'est pour l'engager à confirmer une donation faite par le Roi Loüis son prédécesseur à l'Abbaïe de Sainte Colombe de Sens : s'il s'emploie pour faire mettre Héribert son frere, fils naturel de Hugues le Grand sur le siége d'Auxerre, c'est pour lui donner lieu & le mettre en état de faire de grandes libéralitez à l'Abbaïe & aux Moines de S. Germain.

XLIII. Son amour pour les Eglises & les Monasteres.

S'il a des liaisons avec S. Mayeul Abbé de Cluny & avec Guillaume Abbé de S. Benigne de Dijon, qui étoient alors l'un & l'autre en grande réputation dans tout le Royaume ; c'est pour les obliger à porter la réforme dans les Abbaïes de S. Germain d'Auxerre, de S. Vivant, de Bêze, de Moutier-Saint-Jean, de S. Michel de Tonnerre, de S. Pierre de Molôme. Bruno alors Evêque de Langres, profitant des bonnes intentions du Duc Henri, & du zéle qu'il faisoit paroître, tant pour rétablir la discipline monastique dans tous les Monasteres de Bourgogne, que pour leur faire restituer leurs biens temporels usurpez, & les relever de leurs ruines, exécuta sans différer davantage, les pieux desseins qu'il avoit déja formez de rétablir & réformer les Monasteres de son Diocèse ; il commença par celui de S. Benigne de Dijon, où le relâchement s'étoit introduit & dont la ruine devoit selon toutes les aparences succéder bientôt au relâchement,* il ôta l'Abbé Manassès dont la conduite n'étoit pas édifiante, & mit à sa place un nommé Azo, qu'il avoit fait venir du Monastere de

XLIV. Il engage Mayeul Abbé de Cluny & Guillaume Abbé de S. Benigne de Dijon, à porter la réforme en plusieurs Monasteres.

* Chron. S. Benign. Spicil. tom. 1.

Montierender ; mais cet Abbé, aprés un travail de deux ans qui ne produisit aucun fruit, s'en étant retourné à son premier Monastere, l'Evêque Bruno s'adressa à S. Mayeul Abbé de Cluny, qui secondant ses pieux desseins, envoya d'abord à S. Benigne douze de ses Religieux aussi distinguez par leur piété que par leur naissance, & capables d'inspirer & par leurs discours & par leur exemple l'amour de la vertu, des régles, de l'exactitude & du bon ordre ; l'année suivante, c'est-à-dire, l'an 990, il leur donna pour Abbé un autre Religieux de Cluny 990.
nommé Guillaume ; ils le lui avoient demandé pour Supérieur, parce qu'ils connoissoient sa naissance, ses talents, ses lumieres, son zéle, sa prudence, sa douceur, sa fermeté, sa constance & sa force dans l'exécution des bonnes œuvres qu'il avoit entreprises pour le bien de l'Eglise & la gloire de Dieu.

XLV. Guillaume élevé dans un Monastere d'Italie, vient avec S. Mayeul à Cluny, & est depuis institue Abbé de S. Benigne de Dijon où il met la réforme.

Cet Abbé Guillaume, Italien de nation, avoit été élevé dans un Monastere d'Italie, où ayant vû S. Mayeul qui revenoit de Rome, il le pria de le prendre avec lui & de l'emmener à Cluny ; ce que le saint Abbé lui accorda volontiers, prévoyant, ce semble, l'honneur qu'il devoit faire non-seulement à Cluny, mais à tout l'Ordre de S. Benoist. Dès qu'il eut été institué Abbé de S. Benigne par l'Evêque Bruno, il travailla sans relâche à y rétablir l'observance de la régle de S. Benoist parmi ceux qui, en ayant fait profession, ne l'avoient point jusques-là connuë & encore moins pratiquée. La premiere leçon qu'il leur donna fut l'exemple, il y joignit l'instruction, & gagnant les uns par sa douceur, convaincant les autres par ses raisons ou les excitant par ses avertissements fréquents, mêlez de tendresse & de force, ils les rendit en tres-peu de tems dociles, obéissans, exacts, & même fervents & zélez observateurs de toutes les pratiques qui étoient alors en usage à Cluny : il y en joignit de nouvelles qu'il introduisit depuis dans tous les Monasteres dont il fut le réformateur, & en particulier dans tous ceux des Prieurez où il mit des Religieux qu'il avoit formez, & qui vivant sous sa dépendance comme sous un Supérieur général, composérent ce corps de Congrégation, laquelle de son tems, fut quelquesfois apellée de l'Ordre de S. Benigne, parce qu'elle avoit pour Chef l'Abbé de S. Benigne, & que toutes les maisons dont elle étoit composée, avoient reçû de lui des loix communes qu'elles observoient, qui les lioient entre elles d'une certaine maniere, & les assujettissoient toutes à l'Abbé de S. Benigne comme à leur premier Supérieur. Les usages établis par ce pieux Abbé, furent peu de tems aprés sa mort rédigez & mis par écrit ; ce fut un Moine du même Monastere qui les recüeillit & les écrivit de sa main. Ce manuscrit est encore conservé parmi les autres de cette Abbaïe qui n'en ont pas été détournez.

XLVI. L'Abbaïe de S. Benigne n'a jamais été assujettie à celle de Cluny.

Ces usages ausquels on a donné le titre d'usages de S. Benigne, prouvent assez que l'Abbaïe dont ils ont pris le nom, encore qu'elle ait été réformée par des Religieux de celle de Cluny, n'a jamais été du nombre des Monasteres qui lui ont été assujettis ; qu'elle a reçû

d'elle, à la verité, les commencements de sa réforme sur la fin du 10[e] siécle; mais que l'Abbé Guillaume établi & ordonné par l'Evêque Bruno, en voulant perfectionner cette réforme, en a formé une particuliere, qu'il a lui-même introduite dans plusieurs Monasteres & Communautez, sans aucune dépendance des Supérieurs, ni de la Congrégation de Cluny qui n'étoit pas encore établie, & qui depuis qu'elle l'a été, n'y a jamais exercé aucune juridiction, non plus que dans l'Abbaïe de S. Benigne & sur les Religieux qui y ont fait profession ou qui ont été membres de sa Communauté, pas même sur ceux qu'elle y envoya pour la réformer, depuis qu'ils y eurent été incorporez, & que l'Abbé Guillaume leur eut été donné pour Supérieur, ainsi qu'ils l'avoient souhaité & demandé.

XLVII. La réforme introduite en plusieurs maisons par l'Abbé Guillaume, assujettit plusieurs Monasteres à celui de S. Benigne de Dijon.

De ces Monasteres où il introduisit la réforme, plusieurs la reçurent, sans pour cela s'assujettir au Monastere de S. Benigne dont il étoit Abbé; quelques-uns en prenant sa réforme, se soumirent à lui & à ses successeurs Abbez de S. Benigne, pour être & vivre toujours sous leur juridiction & dépendance. De là ce grand nombre de Prieurez conventuels, dont l'Abbé de S. Benigne étoit le premier Supérieur, où il envoyoit & d'où il retiroit les Religieux à sa volonté, & où il n'y avoit point d'autres usages que ceux qu'il avoit introduits à S. Benigne, ni d'autres Supérieurs que ceux qu'il y avoit placez, & qui devoient à certains jours marquez s'assembler chez lui pour y tenir Chapitre & y faire les réglements convenables pour le maintien de l'observance & de la discipline réguliere dans toutes les maisons de sa dépendance.

XLVIII. La réforme introduite en l'Abbaïe de S. Benigne, desirée & demandée en divers endroits.

Le succès qu'avoit eu la réforme introduite en l'Abbaïe de Saint Benigne par l'Abbé Guillaume, parut si extraordinaire & fit tant partout d'impression, que tous les Supérieurs qui aimoient le bien, demandoient cette réforme pour leurs maisons & s'empressoient de la procurer aux autres. Bruno Evêque de Langres met pour cela sous la conduite de cet Abbé tous les Monasteres de son Diocése dont on a raporté les noms: des Evêques & des Abbez d'Italie demandent aussi la même réforme, & ne pouvant avoir ni attirer en Italie celui qui en est l'auteur, ils viennent en France prendre des leçons dans son Monastere, & aprendre de lui cet art si difficile & si rare de faire aimer la piété, sans rien retrancher des pénibles exercices ni des humiliantes pratiques qu'elle prescrit; de corriger les vices, sans rebuter ni même indisposer ceux qui les commettent; de loüer l'exactitude des uns pour leur inspirer du courage, sans y rien mêler qui leur puisse donner de la vanité; de blâmer la négligence des autres pour les rendre plus exacts, sans qu'il y ait rien qui puisse leur causer du dégoût; cet art si difficile de gouverner les ames, sans cesser un moment de leur être utile en travaillant pour elles, sans cesser aussi de se sanctifier soi-même en s'occupant à la sanctification des autres.

Pendant que l'Abbé Guillaume donnoit des leçons de piété & de gouvernement, l'Evêque Bruno travailloit de son côté à faire restituer

XLIX. L'Abbé Guillaume, aidé par Bruno Evêque de Langres, répare les ruines de l'ancienne Eglise de S. Benigne & y fait de grandes augmentations.

à cet Abbé, ou plutôt à l'Abbaïe de S. Benigne qu'il gouvernoit, tous les biens temporels qu'on avoit usurpez sur elle. L'Abbé Guillaume vit bientôt les fruits du travail de ce Prélat, & il en profita pour relever les ruines de son Monastere : mais comme l'augmentation des revenus provenant de la restitution des fonds que l'Evêque Bruno avoit poursuivie & obtenuë, n'étoit pas suffisante, même étant jointe aux autres revenus de cette maison, pour réparer les ruines de l'ancienne Eglise & remplir le dessein des augmentations que l'Evêque Bruno & l'Abbé Guillaume avoient résolu d'y faire; cet Evêque zélé pour le rétablissement entier d'une maison & d'une Eglise fondées l'une & l'autre & déja une fois réparées par ses prédécesseurs Evêques de Langres, se chargea de presque toute la dépense, & de faire rendre sur les lieux les colonnes, marbres, pierres & autres matériaux les plus chers & les plus éloignez, ne laissant presque rien autre chose à faire à l'Abbé Guillaume que de veiller & être attentif à faire exécuter leur dessein, en employant utilement tous les matériaux qu'il auroit soin de lui fournir.

Ces deux grands Prélats exécutérent fidélement tout ce qu'ils s'étoient mutuellement promis pour l'exécution de leur dessein; & l'année qui précéda celle de la mort de Henri le Grand Duc de Bourgogne, c'est-à-dire, l'an 1001, on commença de jetter les fondements* & de ce qu'on vouloit relever de l'ancienne Eglise, & de ce qu'on vouloit y ajouter pour la rendre & plus vaste & plus belle; car il ne faut pas s'imaginer que les fondements d'Eglise qu'on jetta cette année, aient été, comme quelques-uns l'ont voulu dire, les fondements d'une Eglise toute nouvelle :* ils furent les fruits de la piété & du zéle non-seulement de l'Evêque Bruno & de l'Abbé Guillaume, mais encore de notre Duc Henri le Grand qui, comme on l'a déja vû & on le verra encore dans la suite, fut toujours attentif à faire du bien aux Eglises & aux Monasteres, & ce fut dans ces pieuses occupations qu'il passa presque tout son tems depuis l'année 965 qu'il hérita du Duché de Bourgogne, jusqu'à l'an 987 que finit le regne du Roi Lothaire avec sa vie.

* *Chron. S. Benign. Spicil. tom. 1, pag. 434.*

* *Voyez la Dissertation quatriéme.*

Finirent aussi avec le Roi Lothaire les Ducs de Bourgogne révocables à volonté; & le Prince Henri, qui jusques-là avoit été Duc révocable comme les autres qui l'avoient précédé, devint peu de tems après Duc de Bourgogne propriétaire & Souverain, par la disposition de Hugues Capet son frere, devenu Roi de France la même année 987. On va raporter, chacun dans son ordre, tous les Ducs propriétaires dont il fut le premier.

DUCS DE BOURGOGNE PROPRIETAIRES du Duché.

HENRI le Grand, frere du Roi Hugues Capet.

I. Ce Prince, après avoir été environ vingt-deux ans Duc de Bourgogne révocable à volonté, comme l'avoient été son pere Hugues le Grand

&

& son frere Othon, eut depuis en propriété ce qu'il n'avoit eu auparavant que par commission. Son frere Hugues Capet devenu Roi de France, lui donna, dit Ducheſne,* le Duché de Bourgogne en propre héritage: cet Auteur ne produit aucune preuve de cette donation; mais les guerres qu'entreprit le Roi Robert neveu de Henri, pour y rentrer, & la résistance que firent les Seigneurs de Bourgogne pour ne pas laiſſer prendre au Roi les Forts, les Chateaux & les Villes qui avoient été, dit Glaber,* au Duc Henri ſon oncle, en font une aſſez convaincante, & que le Duché de Bourgogne avoit été détaché de la Couronne, & que le Duc Henri l'avoit eu, comme dit Ducheſne, en propre héritage.

* Pag. 204

* L. 3, c. 8.

LI. Pourquoi on lui a donné le titre de Grand.

Hugues Capet devenu Roi de France, ne pouvoit pas moins faire pour un frere qu'il jugeoit tres-digne, comme il le marque dans une Chartre,* des plus grands honneurs, & à qui il donne lui-même le titre de grand Duc, voulant aparemment marquer par là qu'il étoit Duc propriétaire du Duché, au lieu que les Ducs ſes prédéceſſeurs ne l'avoient été que par commiſſion, & c'eſt, comme je crois, ce qui a donné lieu aux Ecrivains du ſiécle & à ceux qui les ont ſuivis, de nommer Henri le Grand, ce Duc de Bourgogne dont ils ne raportent aucune de ces actions héroïques qui avoient ajouté aux grands emplois de Hugues ſon pere ce titre glorieux.

* Cartul. de S. Germain d'Auxerre, fol. 28 v°.

Mais s'ils ne raportent point, en parlant du Duc Henri, de ces faits éclatans qui délivrent l'Etat de puiſſans ennemis & le raſſurent contre leurs attaques; ils produiſent beaucoup d'œuvres de piété qui ſouvent ſervent plus à affermir le trône & défendre l'Etat, que les plus grandes expéditions militaires.

Ils nous le repréſentent tout occupé à reprendre & corriger les déſordres, à maintenir la juſtice & le bon ordre, à faire des aumônes & ſoulager des malheureux, à demander des graces pour autrui, à réparer les lieux ſaints & y rétablir le culte divin, à doter les Monaſteres ou à en augmenter les biens: ainſi augmenta-t-il ceux de l'Abbaïe de Saint Germain d'Auxerre, en obtenant pour elle du Roi ſon frere, la petite Abbaïe de S. Leger, *Abbatiolam*, qu'il avoit fait réparer à ſes frais; à la charge que l'on y entretiendroit toujours huit Religieux qui ſeroient ſoumis à l'Abbé de S. Germain d'Auxerre.

LII. Il ne peut ſouffrir que les Abbaïes ſoient poſſédées par les Laïques.

Comme il ne pouvoit ſouffrir l'abus introduit depuis près de deux ſiécles, où les plus grandes Abbaïes du Royaume n'avoient pour Abbez que des Seigneurs laïques qui en poſſédoient pluſieurs à la fois, dont ils ne rougiſſoient point de prendre & porter le titre; il obtint du Roi ſon frere qu'il ne pouroit à l'avenir y avoir d'autre Abbé à S. Germain d'Auxerre que celui qui auroit été canoniquement élû par la Communauté, conformément à la régle de S. Benoiſt. Et dans la Chartre de cette conceſſion datée de l'an 8e du regne de Hugues Capet & de Robert ſon fils, qui eſt l'an 995, le Roi défend à tous les Princes & Seigneurs de s'emparer de cette Abbaïe & même de la lui demander, parce que le Duc Henri la protégeoit & l'aimoit à cauſe de ſon Patron S. Germain qu'il avoit pris pour ſon médiateur auprès de Dieu. Son frere Othon

Ibid.

avoit fait la même chose avant lui : on ne voit pas que leur exemple ait fait beaucoup d'impression sur leurs successeurs.

LIII. Mort du Duc Henri surnommé le Grand & sa sépulture. *L. 2, c. 8.*

Six à sept ans après avoir sollicité & obtenu cette grace à l'Abbaïe de S. Germain, le Duc Henri tomba malade à son Chateau de Poüilly sur Sône & y mourut en peu de tems ; *anno tertio de millesimo*, dit Glaber ; ce que les uns entendent de l'an 1003, les autres de l'an 997. L'opinion la plus ordinaire est de ceux qui mettent la mort du Duc Henri à l'an 1001, & c'est celle que le Pere Labbe a embrassée avec plusieurs autres ; cependant le Pere Mabillon prétend que l'opinion d'Odoran Auteur contemporain, qui raporte cette mort à l'an 1002, doit être préférée, parce que les Auteurs qui vivoient en même tems que sont arrivez les faits qu'ils raportent, sont censez avoir été mieux instruits de ces faits, que ceux qui n'en ont parlé que plusieurs siécles après. La petite Chronique de S. Germain des Prez met aussi cette mort en la même année 1002, & cette opinion peut se concilier avec celle de Glaber, ensorte que l'on entende par l'an 1001, *annus secundus à millesimo*, le premier après mille, de même qu'on entend par *secundus à Rege*, le premier après le Roi, & par l'an 1002, *annus tertius à millesimo*. Son corps fut transporté à S. Germain d'Auxerre, où il fut inhumé auprès du Duc Othon son frere, comme le porte la Chartre du Roi Robert leur neveu, donnée à Auxerre quelques années après. On ignore le lieu où ces Princes furent mis, & il ne reste aucun vestige qui puisse nous l'aprendre ; nous ne sçaurions pas même que le Duc Othon y eût eu sa sépulture, si cette Chartre du Roi Robert ne nous l'avoit apris. Mais on a d'autres monuments qui nous font connoître que sous le regne du Duc Henri, il se fit de nouveaux établissements en Bourgogne & des augmentations considérables, tant par les Prélats que par d'autres Seigneurs de la même Province.

Annal. tom. 4, pag. 150.

LIV. Fondation du Monastere de Paray le Monial.

Ce fut en ce tems-là que Lambert Comte de Chalon, excité & secondé par S. Mayeul Abbé de Cluny, fit bâtir sur son propre domaine qu'il possédoit dans le Charollois, Diocèse d'Autun, au lieu nommé le Val d'or & depuis apellé Parois ou Paray le Monial, un Monastere dont il jetta les fondements en l'année 973 ; l'Eglise fut dédiée sous les noms de la Sainte Vierge, de S. Jean-Baptiste & de S. Grat Evêque & Confesseur. Quatre ans après, c'est-à-dire, l'an 977,* le Comte Lambert fit depuis, avec la permission de Hugues Evêque de Chalon, transferer le corps du même S. Grat aussi Evêque de Chalon, dans cette Eglise qu'il avoit fait bâtir à Paray, où il fut depuis lui-même inhumé après sa mort arrivée, non le 12 Mars 970, comme quelques-uns l'ont écrit, mais le 22 Fevrier 988, ainsi que les Auteurs du *Gallia Christiana** l'ont observé après le Pere Mabillon.

* *Gall. Christ. tom. 4, p. 444.*

* *Ibid.*

LV. Le Monastere de Paray donné à l'Abbaïe de Cluny.

Hugues fils du Comte Lambert, & après lui Comte de Chalon & en même tems Evêque d'Auxerre, voulant affermir l'établissement fait par le Comte son pere à Paray, & prévenir le relâchement de l'exacte observance qui y étoit établie, donna ce Monastere avec toutes ses dépendances à l'Abbaïe de Cluny ; c'est avec S. Odilon, qui en étoit alors

Abbé, qu'il traita, & c'est à lui qu'il remit le Monastere de Paray pour être gouverné selon les usages de cette sainte maison, comme les autres Monasteres qui étoient de sa dépendance. L'acte de cette donation fut passé au Monastere de S. Marcel de Chalon, en présence du Roi Robert, de Henri Duc de Bourgogne, & de plusieurs Comtes au mois de Mai 999, dans la 4e année du Roi Robert & la 34e de celui du Duc Henri. Cet acte tiré du Cartulaire de Paray, est raporté parmi les Preuves de l'Histoire de Chalon par le Pere Perry, pag. 35 & 36.

LVI. Rétablissement & augmentation de l'Abbaïe de S. Michel de Tonnerre.

Sous le même regne de Henri Duc de Bourgogne, vers l'an 980, le Monastere de S. Michel de Tonnerre qui, comme tous les autres de la Bourgogne, avoit été ruiné partie par les Normans sur la fin du 9e siécle, partie par les Hongrois dans le siécle suivant vers l'an 936, fut relevé de ses ruines par Widric Evêque de Langres & Milon Comte de Tonnerre, aidez l'un & l'autre des libéralitez de plusieurs autres personnes de distinction qui, à leur exemple & avec eux, firent des donations considerables à cette maison pour l'entretien des Moines qui s'y étoient consacrez au service de Dieu pour y vivre dans l'Ordre & selon la régle de S. Benoist. L'Evêque Widric donna, du consentement de tout son Clergé, plusieurs fonds, ausquels le Comte Milon en ajouta de plus considerables, ainsi qu'il paroît par l'acte qui en fait mention & qui est imprimé dans le nouveau *Gallia Christiana.** Ce Monastere, dont on raporte les commencements à un Hermite qui vivoit au 6e siécle, étoit certainement occupé par des Moines dans le 9e, ainsi que le montrent les lettres de Theutbold Evêque de Langres vers l'an 888; elles attestent que ce Monastere étoit bien bâti, qu'il s'y faisoit alors beaucoup de miracles par l'intercession de S. Michel, & qu'à cause de ces fréquents miracles, on venoit par dévotion visiter l'Eglise pour attirer & mériter la protection du saint Archange; que les choses nécessaires pour l'entretien des Moines qui y étoient occupez au service de Dieu & au culte de S. Michel, en avoient été détournées; que plusieurs des parents du même Evêque & autres personnes nobles y avoient eu leur sépulture; qu'en consideration de tout cela & pour empêcher que le relâchement ne s'introduise dans cette maison, où la religion est depuis longtems si florissante, ce même Prélat fait certaines donations pour l'entretien du luminaire de cette Eglise, & pour celui du Monastere* & des Religieux.

*Tom. 4, pag. 138 des Preuves.

* Mabill. Annal. tom. 4, pag. 685, 686.

Les Moines en ayant depuis été chassez par les Normans ou par les Hongrois, & le Monastere ruiné, un autre Evêque de Langres nommé Héric donna cette Eglise à un Chevalier nommé Teuton, à Conrade femme du même Chevalier & à Racherius leur fils, à la charge d'y faire célébrer le divin service, & de faire travailler, selon leurs moyens, aux réparations de cette Eglise, de lui payer à lui & à ses successeurs Evêques, trois sols de cens chaque année à la fête de S. Michel, & qu'après leur mort lui Héric ou ses successeurs Evêques reprendroient la même Eglise pour en disposer à leur volonté. L'acte de cette donation raporté par le Pere Mabillon,* est du 8 des calendes de Mai, c'est-à-dire, du 24 Avril de la seconde année du Roi Loüis dit d'Outremer,

*Ibid. p. 686, 687.

938 de Jesûs-Christ. Teuton, sa femme & son fils possédérent cette Eglise avec ses dépendances comme un simple Bénéfice, pendant plus de 40 ans, c'est-à-dire, jusqu'à l'an 980, que l'Evêque Widric & le Comte Milon commencérent de la rétablir dans son premier état, d'y construire un nouveau Monastere, d'y attribuer des fonds considerables & d'en faire une Abbaïe, dont le premier Abbé nommé Dodon, fut tiré de Saint Benigne de Dijon, * aussi-bien que Letbaldus qui fut le 3e Abbé de cette maison de Tonnerre. Ce fut sous Dodon premier Abbé, que le Comte Milon restaurateur de ce Monastere, s'y fit Religieux : on dit restaurateur, parce qu'avant lui il y avoit eu un Monastere & des Moines au même endroit : cependant on a vû des actes qui lui donnent le glorieux titre de premier Fondateur, & il peut être regardé comme premier Fondateur de l'Abbaïe de S. Michel, puisqu'avant le rétablissement qu'il fit de cette maison, elle n'avoit point été honorée du titre d'Abbaïe. Ses successeurs Comtes de Tonnerre firent depuis d'autres donations à ce même Monastere, & plusieurs d'entre eux y eurent leur sépulture.

* *Mabill. Annal. tom. 4. p. 4.*

LVII. Guillaume Abbé de S. Benigne de Dijon, introduit la réforme dans les Abbaïes de Tonnerre & de Molôme.

Dix ans après que cette Abbaïe eut été rétablie, le Duc Henri en donna le gouvernement à Guillaume Abbé de S. Benigne, pour y établir la même réforme qu'il avoit introduite dans les autres Abbaïes de Bourgogne que le même Duc avoit commises à ses soins.

Du nombre de ces autres Abbaïes étoit celle de S. Pierre de Molôme, qui ayant d'abord été fondée, sous le regne de Clovis, dans le Bourg de Molôme, a retenu le nom du lieu où elle a été premierement bâtie, encore que depuis elle ait été transferée à trois lieuës de là, près du Village de S. Martin sur la riviere d'Armanson & à une lieuë ou environ de la Ville de Tonnerre. Cette Abbaïe, comme celle de S. Michel sur Tonnerre, est de l'Ordre de S. Benoist & de la Congrégation de S. Maur qui, à la réserve de l'Eglise, y a fait construire tous les bâtimens qu'on y voit & qui font aujourd'hui sa beauté.

Ce fut pendant que l'Abbé Guillaume Abbé de S. Benigne, pour seconder les pieuses intentions du Duc Henri, s'apliquoit à donner à tous ces Monasteres des Supérieurs capables d'y introduire ou maintenir la bonne observance, que ce Prince mourut à Poüilly, comme on l'a dit.

LVIII. Troubles excitez en Bourgogne après la mort du Duc Henri le Grand.

Personne n'ignore les troubles que cette mort du Duc Henri fit naître en Bourgogne. Ce Prince n'avoit point laissé d'autres enfans qu'un fils naturel nommé Eudes, Comte ou Vicomte de Beaune, & un fils adoptif nommé Guillaume ou Otte-Guillaume, fils de Gerberge sa femme, qui ayant été mariée en premieres noces avec Albert Duc de Lombardie, avoit eu de lui cet Otte-Guillaume surnommé l'Etranger parce qu'il étoit Lombard. Otte-Guillaume, en vertu de son adoption, prétendit succéder au Duc Henri, & se fit reconnoître Duc de Bourgogne; on le reconnut volontiers à Dijon & presque dans toute la Province & le Duché où il étoit connu & aimé : mais s'il eut quelque tems le titre de Duc, il n'en eut jamais la possession tranquile. A peine le Duc Henri étoit-il mort, ou au moins n'étoit-il peut-être pas encore inhumé, quand

on aprit que le Roi Robert prétendoit reprendre le Duché que le Roi Hugues son pere avoit détaché de la Couronne en faveur du Duc Henri son frere; que ce Duc n'ayant point laissé d'enfans légitimes, le Roi Robert son neveu étoit de droit son seul & unique héritier, résolu de ne céder cette succession à personne.

LIX. Le Comte Otte-Guillaume qui avoit après la mort du Duc Henri, pris le titre de Duc de Bourgogne, fait entrer en ses interêts tous les Seigneurs de Bourgogne.

Ces dispositions du Roi Robert, loin de ralentir l'ardeur & les poursuites d'Otte-Guillaume, ne servirent qu'à les rendre plus vives, à lui donner de nouveaux empressements de faire entrer dans ses interêts tous les Seigneurs de Bourgogne; il le fit sans beaucoup de peine & en trés-peu de tems; & Glaber Radulphe * dit expressément, que Hugues Comte de Chalon & Evêque d'Auxerre fut le seul des Seigneurs Bourguignons qui entra & se soutint dans le parti du Roi Robert.

* Hist. l. 2, c. 8.

LX. Ses richesses, ses alliances & ses enfans.

Otte-Guillaume, tout étranger qu'il étoit, se trouvoit alors si grand en Bourgogne, qu'il n'y avoit, dit le même Glaber Radulphe * Auteur contemporain, personne au-dessus de lui, ni pour l'abondance des richesses, ni pour la science de la guerre; il pouvoit ajouter, ni pour l'avantage des alliances: il avoit épousé la sœur de Bruno Evêque de Langres, Prélat qui, par la sainteté de sa vie, s'étoit attaché tous les cœurs & acquis une autorité presque souveraine. Otte-Guillaume eut de cette Dame plusieurs enfans, un desquels nommé Rainald ou Renaud, épousa Adelaïde fille de Richard Duc de Normandie: de trois filles que le même Otte-Guillaume eut de sa femme, l'aînée épousa Landry Comte d'Auxerre & de Nevers, une autre fut mariée à Guillaume Comte de Poitiers, & la troisiéme à un autre Guillaume Comte d'Arles: tous Seigneurs puissans & capables de soutenir Otte-Guillaume contre les entreprises & les attaques du Roi Robert, s'ils eussent voulu se liguer ensemble pour le faire joüir des droits de son adoption, l'en mettre en possession & l'y affermir pour toujours.

* L. 3, c. 2.

LXI. Il rend inutiles les entreprises du Roi Robert & l'oblige de sortir de Bourgogne.

Mais de tous ces Princes ou puissans Seigneurs il n'y eut que l'Evêque Bruno son beau-frere & Landry Comte de Nevers son gendre, qui firent paroître du zéle pour son service, & leur zéle fut suffisant, sinon pour empêcher tout-à-fait, au moins pour retarder pendant plusieurs années, l'exécution des grands desseins du Roi Robert, pour le repousser & l'obliger de sortir de Bourgogne, * sans avoir pû ni prendre un Fort, ni se rendre maître d'une Ville, & sans aucun autre avantage que celui d'avoir pillé, brulé, ravagé tout le plat-païs.

* Glaber. l. 2, c. 8. Hist. Episcop. Autissiod. p. 449, tom. 1, Labbe.

LXII. Richard Duc de Normandie, vient au secours du Roi de Robert pour la conquête de la Bourgogne.

Il avoit néanmoins fait de grands préparatifs & obtenu de ses alliez de puissans secours: Richard Duc de Normandie vint avec trente mille hommes pour l'accompagner & l'aider à la conquête de la Bourgogne, & l'année qui suivit immédiatement la mort du Duc Henri, *, c'est-à-dire, l'an 1003, le Roi Robert à la tête de son armée, soutenuë ou fortifiée de celle du Duc Richard, entra en Bourgogne dont il se promettoit d'être bientôt paisible possesseur. Il mit d'abord le siége devant la Ville d'Auxerre, & non devant celle d'Avalon, comme l'a prétendu Duchesne; car Glaber Radulphe Historien du même tems, marque positivement * qu'il assiégea d'abord, *primitùs*, la Ville d'Auxerre avec

* Glaber. ibid. Chron. Vezeliac. Mabill. Annal. tom. 4, pag. 150.

* L. 2, c. 8.

toute son armée, d'où, après plusieurs assauts donnez sans succès, & fatigué d'un long & pénible siége, il se retira sans avoir pû se rendre maître de cette Ville, qui jusques-là n'avoit pû être prise, ni par ruse, ni par force d'aucuns ennemis, quelques redoutables qu'ils eussent été.

LXIII. Le Roi Robert après avoir levé le siége de la Ville d'Auxerre, tourne ses armes contre l'Abbaïe de Saint Germain qu'il attaque sans la pouvoir prendre.

Le Roi, abandonnant & levant le siége de la Ville, tourna toutes les forces de son armée contre le Chateau, c'est-à-dire, contre l'Abbaïe de S. Germain qu'il comptoit emporter au premier assaut; mais après qu'elle en eût soutenu plusieurs pendant six jours de siége, elle en soutint encore un général de toute l'armée où le Roi commandoit en personne, animant les soldats & leur montrant l'exemple. Tous les efforts de ce Prince & de son armée furent inutiles dans ce dernier assaut, comme dans ceux qui l'avoient précédé; la plûpart des soldats Normans y périrent, le Roi y perdit beaucoup des siens, & fut enfin obligé de se retirer sans avoir pû ni endommager le Chateau de S. Germain, ni se venger du Comte Landry & de ses troupes qu'il y avoit placées pour le défendre.

Dès le lendemain de cet assaut général, le Roi, ayant fait décamper son armée des environs d'Auxerre, la fit avancer dans la Bourgogne en pillant, ravageant, brulant tout le plat-païs jusqu'à la Sône, sans faire aucun siége, sans attaquer aucune Ville ni aucun Chateau, tant il avoit été rebuté des siéges de la Ville d'Auxerre & du Chateau de S. Germain.

LXIV. Hugues Evêque d'Auxerre & Comte de Châlon, est le seul des Seigneurs de Bourgogne qui seconde les vuës du Roi Robert, sur tout ce Païs qu'il ravage.

Dans cette belle expédition, dans ces hostilitez faites sur toutes les terres de la Province, & qui indisposoient de plus en plus les Seigneurs de Bourgogne; Hugues Evêque d'Auxerre & Comte de Chalon, accompagna toujours le Roi; & l'on n'en devoit pas être surpris, après qu'on l'eut vû l'assister de ses conseils, de sa présence & de ses forces, dans le siége de la Ville où il avoit son siége Episcopal. Il fut le seul de tous les Seigneurs de Bourgogne, qui seconda les vuës du Roi Robert sur la Bourgogne, & il eut le déplaisir de le voir revenir de son voyage de Bourgogne,* après avoir fait bien du mal, sans avoir pû, ni prendre un Chateau, ni soumettre un esprit; car il est certain, comme le remarquent Glaber & l'Auteur des vies des Evêques d'Auxerre, que le Roi Robert revint de son premier voyage de Bourgogne, sans avoir fait d'autre expédition que d'assiéger sans succès la Ville d'Auxerre, puis le Chateau de S. Germain, & de piller, bruler & ravager le plat-païs depuis Auxerre jusqu'à la Sône & même au-delà.

* Hist. Episcop. Autissiod. Labbe, tom. 1, p. 449.

LXV. Erreurs de quelques Auteurs sur les succès prétendus des armes du Roi Robert en Bourgogne, & sur le tems qu'il y porta la guerre.

Il est vrai que Paul Emile,[a] & Paradin[b] qui l'a suivi, ont avancé que la Ville d'Auxerre se rendit au Roi & qu'elle lui livra le Comte Landry; que dans cette même campagne le Roi Robert assiégea en personne la Ville d'Avalon, & s'en rendit maître après trois mois de siége, qu'ensuite & la même année il réduisit toute la Bourgogne à son obéissance; mais l'autorité de ces deux Auteurs venus cinq cens ans après cette guerre qu'ils décrivent, ne peut contrebalancer celle d'un Historien exact qui raconte ce qui s'est fait de son tems. Duchesne

(a) Emil. fol. 64.

(b) Parad. pag. 251

convient * que le Roi Robert ne prit point Auxerre, & qu'il fut contraint de s'en retirer sans succès; il prétend qu'il assiégea d'abord Avalon, qu'il le prit par famine après trois mois de siége; qu'il alla ensuite mettre le siége devant la Ville d'Auxerre qu'il ne prit pas; mais cet Auteur qui reprend à tort Aimoin & les autres qui raportent le voyage du Roi Robert en Bourgogne & le siége d'Auxerre à l'an 1003, se rend lui-même repréhensible en l'éloignant jusqu'à l'an 1005; car mettant, comme il a fait, la mort de Henri Duc de Bourgogne à l'an 1001, il devoit marquer le voyage du Roi Robert en Bourgogne à l'an 1002, puisque Glaber Radulphe dit expressément qu'il fit ce voyage l'année d'après la mort du Duc Henri. Et quand on n'auroit pas cette autorité pour soi, seroit-il vrai-semblable que le Roi Robert eût laissé passer quatre ans sans faire aucune démarche pour recüeillir une succession qu'il ne vouloit laisser à personne, & qu'Otte-Guillaume soutenu de Bruno Evêque de Langres & de Landry Comte de Nevers, prétendoit avoir à son préjudice? Cette méprise de date jette Duchesne dans une autre, qu'il fait en mettant le siége & la prise d'Avalon au tems du premier voyage du Roi Robert en Bourgogne & en la même année que celui d'Auxerre.

* Pag. 260, 261.

LXVI. Le Roi Robert porte plus d'une fois les armes en Bourgogne avant de s'en rendre maître.

On ne seroit pas tombé dans ces méprises si l'on avoit fait attention que le Roi Robert fit, comme le remarque la Chronique de Dijon,* plusieurs voyages en Bourgogne avant de s'en rendre le maître, & cela se prouve par la suite de l'Histoire; car en 1003, il assiégea Auxerre, ravagea la Province & s'en revint en France sans avoir fait autre chose, comme on l'a dit plus haut. En 1005, il se trouva en personne au siége d'Avalon, Duchesne en convient & il en raporte une preuve incontestable; c'est une Chartre de ce Prince, donnée le 25 Août 1005 au siége d'Avalon, à la priere d'Eudes Comte de Beaune, qui dans cette Chartre n'a que la qualité de Vicomte; c'est le même dont on a déja parlé, qui étoit fils naturel du Duc Henri. Ce Comte avoit donné plusieurs terres en fonds à l'Abbaïe de Saint Benigne de Dijon, il vint demander au Roi, pendant qu'il étoit au siége d'Avalon, la confirmation de cette donation, ce qui lui fut accordé de la maniere contenuë en la Chartre qu'on vient de raporter.

* Spicil. tom. 1, p. 455.

A cette Chartre, on en peut joindre une autre à la même fin, & l'on en a déja fait mention plus haut; * elle n'a aucune note chronologique, mais elle est datée d'Auxerre, & elle porte que l'Abbé Heldric accompagné de plusieurs autres Moines, ayant représenté au Roi Robert des Patentes de Hugues le Grand son ayeul, en faveur de l'Abbaïe de S. Germain, pour en avoir la confirmation, ce Prince avoit en considération de ses oncles Othon & Henri, inhumez en cette Abbaïe, confirmé ces Patentes & pris le Monastere de Saint Germain sous sa protection royale, &c. Or ce n'est certainement pas dans le tems du siége de la Ville d'Auxerre & du Chateau de Saint Germain, que l'Abbé Heldric demanda la confirmation dont on vient de parler, & que le Roi prit ce Monastere sous sa protection royale;

* Cartul. de S. Germ. fol. 35. v°.

il fut donc plus d'une fois à Auxerre d'où cette Chartre est datée, mais on ne sçait ni combien de fois il y fut, ni précisément en quel tems il y donna cette Chartre, en faveur de l'Abbaïe de S. Germain, si c'est en 1005, avant ou après la prise d'Avalon, ce qui ne paroît pas vrai-semblable; car en cette année 1005, il n'étoit pas encore maître d'Auxerre, & je crois que c'est après la prise d'Avalon qu'il se répandit pour la seconde fois dans la Bourgogne, * pillant, brulant, ravageant tout le Païs, & qu'il alla avec son armée jusqu'aux environs de Dijon, où il fit les mêmes degâts qu'il avoit fait ailleurs, voulant par là, & ne le pouvant autrement, punir Bruno Evêque de Langres, Seigneur du Dijonnois, d'avoir pris & de soutenir par le crédit & l'autorité qu'il avoit dans tout le Païs, le parti d'Otte-Guillaume son beau-frere.

* Chron. S. Benign. Spicil. pag. 455.

LXVII. Le Roi Robert indisposé contre Guillaume Abbé de S. Benigne, lui ôte le gouvernement de l'Abbaïe de Moutier-Saint-Jean.

Ce fut encore en ce même-tems qu'il ôta à Guillaume Abbé de S. Benigne de Dijon, l'Abbaïe de Moutier S. Jean, pour le punir aussi d'avoir pris & de défendre le parti de son Evêque Bruno insigne bienfaicteur de S. Benigne. Aussi cet illustre & saint Abbé, ayant apris que le Roi aprochoit de Dijon avec son armée, & craignant que ce Prince irrité contre lui, ne lui fit sentir & à toute sa Communauté, même à son Monastere, tout le poids de son mécontentement & les plus terribles effets de sa colere, prit toutes les précautions que sa prudence lui suggéra pour préserver & ses Religieux des mauvais traitements, & les effets de son Monastere du pillage qu'il craignoit; il dispersa ses Religieux & les envoya les uns dans les Monasteres voisins, les autres avec les livres & les ornements précieux dans la Ville de Dijon à l'Eglise de S. Vincent située dans la même Ville & qui apartenoit alors aux Religieux de S. Benigne qui en joüissoient depuis plus de deux siécles. Il n'en laissa qu'un tres-petit nombre pour faire l'Office, garder le Corps de S. Benigne & le Monastere.

LXVIII. Le Roi Robert touché des mesures prises par l'Abbé Guillaume pour se soustraire à sa colere, s'en retourne sans rien entreprendre contre son Monastere.

Le Roi naturellement bon & en qui le ressentiment n'avoit pas étouffé les sentiments de piété & de religion, informé des précautions qu'avoit prises le saint Abbé Guillaume pour se soustraire lui & les siens à sa colere, fut attendri & touché. Ces Moines dispersez en divers Monasteres, ces autres réfugiez en la Ville, ces livres, ces ornements arrachez du sanctuaire auquel ils étoient consacrez, & transportez ailleurs; tout cela joint à la fuite forcée du saint Abbé, pénétra le Roi de douleur,* & loin de rien entreprendre contre l'Abbaïe de S. Benigne, il s'en retourna quelques jours après en France, sans tenter aucune expédition nouvelle en Bourgogne.

* Chron. S. Benign. Spicil. tom. 2, p. 456.

On ne voit point que le Roi Robert ait rien entrepris depuis contre la Bourgogne, dont toutesfois il n'étoit pas le maître: il y a même aparence que la Ville d'Avalon, qu'il avoit prise dans son second voyage, ne lui resta pas fidelle; au moins la Chronique de S. Benigne nous assure qu'il ne put rien conserver en Bourgogne tant que vécut le saint Evêque Bruno qui soutenoit le parti d'Otte-Guillaume, & à qui tous les Seigneurs de Bourgogne étoient dévoüez.

Cet Evêque Bruno ne mourut certainement point avant l'an 1014: le

le Roi Robert ne put donc pendant treize ans se rendre maître de la Bourgogne, ni entrer en possession du Duché dont avoit joüi son oncle Henri le Grand ; ce qui paroît d'autant plus vrai-semblable, qu'on ne trouve rien avant l'an 1015 d'où l'on puisse juger que la Bourgogne fût soumise au Roi Robert. Le premier acte autentique à nous connu, où le Roi Robert paroît en possession paisible de la Bourgogne, est la Chartre qu'il donna en faveur de l'Abbaïe de Saint Benigne le 25 Janvier 1015. Cette Chartre est donnée en la Ville de Dijon, & le Roi qui la donne veut qu'elle soit aprouvée & confirmée par tous ceux qui, lui étant fidéles, étoient alors présents à sa Cour, ce qui fut exécuté : la Reine Constance sa femme avec ses deux fils, Henri déja Duc & Robert qui le fut après, y donnent leur aprobation qui est suivie de celle de tous les Seigneurs présents, Evêques, Comtes, Vicomtes, Chevaliers, &c. LXIX.

Le Roi Robert n'entre point en possession du Duché de Bourgogne avant l'an 1015, que toute la Maison Royale se trouva à Dijon, accompagnée des Seigneurs du Païs.

De ce nombre furent Lambert Evêque de Langres, qui avoit succédé à Bruno depuis environ un an ; Hugues Evêque d'Auxerre & Comte de Chalon, qui y prend la qualité de Proviseur du même lieu, c'est-à-dire, du même Monastere de S. Benigne, & qui en cette qualité avoit joint ses priéres à celles de Lambert Evêque de Langres, pour obtenir du Roi cette Chartre qui confirme les droits & priviléges de cette Abbaïe & tout ce qui y a été donné par les Rois ses prédécesseurs. LXX.

Lambert Evêque de Langres & successeur de Bruno, présent à la Chartre donnée par le Roi Robert en faveur de Saint Benigne de Dijon.

Parmi les autres Seigneurs qui souscrivent à cette Chartre, on trouve Acelin Evêque de Noyon, Geoffroy Evêque de Chalon, Beraud Evêque de Soissons, Otte Comte de Mâcon, Renaud Comte de Nevers, fils de Landry qui avoit défendu la Ville d'Auxerre contre le Roi Robert ; on y trouve aussi Guillaume, cet Abbé de S. Benigne qui, dix ans auparavant, étoit en la disgrace du Roi & n'osoit paroître devant lui. On y trouve encore quatre Archidiacres, tous aparemment de l'Eglise de Langres, un Vicomte Remy, & un Chevalier nommé Guy, avec deux Prevots nommez Jean & Técélin.

Cette Chartre donnée la 28[e] année du Roi Robert, nous aprend qu'au mois de Janvier 1015, toute la Famille Royale étoit à Dijon ; que le Roi étoit en possession du Duché de Bourgogne ; que Henri son fils en étoit déja Duc ; que les Seigneurs de Bourgogne étoient soumis & fidéles au Roi ; que ceux qui avoient soutenu contre lui le parti d'Otte-Guillaume fils adoptif du Duc Henri, étoient rentrez en grace & bienvenus à sa Cour, qu'il étoit content d'eux & qu'ils l'étoient de lui.

Mais elle ne nous aprend pas en quel tems le Roi Robert a commencé d'être paisible possesseur de ce Duché, ni comment il a réduit ses ennemis ; s'il les a vaincus par la force, ou s'il les a attirez par des promesses & calmez par des traitez. On a peine à croire qu'il les ait réduit par la force ; on ne voit ni combats livrez, ni batailles gagnées, ni Villes forcées. Avalon fut la seule qui, pressée par la famine, ouvrit ses portes à l'armée du Roi & parut entiérement soumise ; mais si elle le fut en effet, ce ne fut pas pour longtems ; car on prétend qu'il est tres-vrai, comme le dit la Chronique de S. Benigne, que le Roi Robert, dans LXXI.

Ce n'a été ni par la force, ni en vertu des traitez, mais par un retour volontaire & de choix, que le Comte Otte-Guillaume & les autres Seigneurs se sont soumis au Roi Robert.

toutes les irruptions qu'il fit en Bourgogne à main armée, ou n'eut aucun avantage tant que l'Evêque Bruno vécut, ou que s'il en eut quelqu'un, il n'en joüit pas longtems. Duchesne en convient, & ne voyant aucune expédition qui puisse faire penser que le Roi Robert a emporté le Duché par les armes, il entre dans le sentiment de ceux qui soutiennent qu'il l'a eu, partie par accommodement, partie par cession des Bourguignons, qui connoissant enfin le bon droit du Roi Robert, s'étoient soumis & l'avoient reconnu pour légitime héritier du Duc Henri le Grand; mais il ne marque point le tems que se fit l'accommodement & la cession prétenduë, & ce qu'il raporte de ces traitez supposez, confirme des faits qui sont peu convenables, pour ne pas dire tout-à-fait faux. Tel est celui du prétendu mariage d'Adelaïde sœur du Roi Robert, avec Renaud fils de Landry Comte de Nevers qui, selon Glaber * & plusieurs autres, épousa la fille & non la sœur du Roi Robert. La dote qu'il fait donner à cette prétenduë sœur, n'a pas plus de fondement que le mariage qu'il lui fait contracter avec le Comte de Nevers. D'ailleurs la Chartre de l'an 1015 dont on a parlé, la Chronique de S. Benigne,* Glaber Radulphe * joints ensemble, semblent montrer assez clairement que le Roi Robert n'est entré en possession du Duché de Bourgogne qu'après la mort de Bruno Evêque de Langres; que cette mort, qu'on raporte d'ordinaire à l'an 1016, est arrivée vers la fin de 1014 ou vers le commencement de 1015, puisque Lambert fait Evêque de Langres cette année, souscrit à la Chartre donnée à la fin de la même année 1015; que ce n'a point été par la force des armes qu'Otte-Guillaume, le Comte Landry & les autres Seigneurs de Bourgogne se sont soumis au Roi Robert & l'ont reconnu pour successeur légitime du Duc Henri; que ce n'a point été en consideration, ou des alliances, ou des traitez proposez ou conclus entre le Roi & les Seigneurs Bourguignons, mais par un retour volontaire & de choix, tant d'Otte-Guillaume qui avoit perdu l'Evêque Bruno son apui, que du Comte de Nevers & des autres qui, par la perte de ce même apui, sentoient leurs fortunes & leurs vies trop exposées s'ils perséveroient dans leur oposition & résistoient plus longtems au Roi. Ce retour volontaire est raporté en termes exprès par Glaber Radulphe;* il se fit en l'année 1015, à la grande satisfaction du Roi, qui fut en ce même tems avec la Reine & les deux Princes ses enfans, prendre possession de ce Duché. Aussitôt après il accorda, comme premier fruit de son joyeux avénement, la Chartre qui confirme à l'Abbaïe de S. Benigne les priviléges & les biens que les Rois ses prédécesseurs lui avoient donnez, & il voulut, pour la rendre plus autentique, qu'elle fût signée de la Reine, des Princes & de tous les Seigneurs qui étoient avec lui à Dijon.

* L. 4, c. 9.
* Spicil. tom. 1, pag. 455.
* L. 2, c. 8.
* Ibid.

LXXII. Renaud fils de Landry Comte de Nevers, présent à la Cour du Roi Robert, lorsqu'il prend possession du Duché de Bourgogne.

Le Comte Renaud fils de Landry Comte de Nevers, se trouva présent à la Cour du Roi Robert lorsqu'il prit possession du Duché de Bourgogne; c'est à lui, si l'on en croit Duchesne & quelques autres, que le Roi Robert, pour faire la paix avec Landry pere de ce Comte, se procurer une entrée libre en Bourgogne & une prise de possession

paisible du Duché, donna sa sœur en mariage & le Comté d'Auxerre pour sa dote. Il est vrai que Renaud fils de Landry fut, après la mort de son pere, Comte de Nevers & d'Auxerre ; mais ce n'est pas des bienfaits du Roi qu'il eut ce Comté ; il l'eut de la succession du Comte Landry son pere, qui l'avoit eu & en avoit joüi avant lui ; & c'est en qualité de Comte d'Auxerre qu'il soutint le siége de cette Ville & du Château de Saint Germain contre le Roi Robert ; qu'il donna à l'Abbaïe de S. Germain les Monasteres de S. Sauveur & de Desise ;* qu'il rendit à Flavigny la terre de Corberon qu'on avoit usurpée ; & qu'il en fit expédier un acte public le 28 Juillet 1002, lequel, à son ordre, fut écrit par Guillaume Moine de l'Abbaïe de S. Germain d'Auxerre, où cet acte fut passé & signé du Comte Landry & de ses deux fils Bodon & Landry.

* *Gest. Abb. S. Germ. Autissiod. Labb. tom. 1, pag. 572 & 573. Cartul. Flavin.*

LXXIII. Remise des droits de Maréchaussée accordée à l'Abbaïe de S. Germain d'Auxerre, par Landry Comte de Nevers & d'Auxerre.

Plusieurs années avant la mort du Duc Henri le Grand, Heldric qui avoit été mis Abbé de S. Germain d'Auxerre en 989,* ayant demandé à ce Prince la remise des droits de Maréchaussée ; c'est-à-dire, de l'obligation de fournir chaque année une certaine quantité de foin, de paille & d'avoine, que ses Officiers d'écurie nommez Maréchaux, prenoient sur plusieurs terres de l'Abbaïe de S. Germain ; le Duc, après avoir consulté comme partie interessée le Comte Landry & avoir eu son consentement, accorda à l'Abbé Heldric la remise qu'il demandoit ; ce qui fait assez sentir que Landry étoit dèslors Comte d'Auxerre, qu'il le fut donc par conséquent plusieurs années avant la mort du Duc Henri, plusieurs années avant que le Roi Robert y pût prétendre aucun droit ; & que Renaud fils de Landry n'eut besoin ni d'alliance, ni de traité avec le Roi, pour être Comte d'Auxerre après la mort de Landry son pere ; & enfin que tout ce que l'on dit de ces prétendus traitez, doit être regardé comme une pure fiction.

* *Gest. Abb. S. Germ. Autissiod. Labb. tom 1, pag. 572 & 573.*

LXXIV. Le Comte Otte-Guillaume, en cédant son prétendu droit au Duché de Bourgogne, conserve tous ses autres titres & tous ses grands biens.

Quelques Auteurs ont voulu user d'une fiction à peu près semblable, pour faire connoître aux siécles à venir ce qui obligea le Comte Otte-Guillaume à ne pas soutenir plus longtems son droit de fils adoptif de Henri le Grand, à remettre & céder sans violence & sans guerre, ce qu'il avoit de plus noble & de meilleur ; mais on n'a pas besoin de fables pour en assigner la cause ; on l'a fait plus haut en deux mots, ausquels il suffit d'ajouter, qu'en abandonnant & cédant le droit qu'il prétendoit avoir au Duché, il retint & conserva, sans contradiction, tous les autres titres & tous les grands biens qu'il avoit, sans en excepter le Comté de Dijon, dont il joüit toujours depuis tranquilement jusqu'à sa mort.

LXXV. Fondation du Prieuré de Palluau.

Ce fut durant la guerre que le Comte Otte-Guillaume soutint contre le Roi Robert, pour se conserver le titre de Duc de Bourgogne qu'il avoit pris depuis la mort du Duc Henri surnommé le Grand, dont il étoit fils adoptif, qu'un noble Chevalier nommé Letbalde, donna au Monastere de S. Benigne de Dijon, alors gouverné par le saint & fameux Abbé Guillaume, des fonds considerables situez dans le Comté de Beaune, au lieu & territoire de Palluau, où il y avoit une Eglise du titre de S. Pierre. Letbalde fit cette donation pour le salut de son ame, & à

la charge que cet Abbé Guillaume établiroit, & que ses successeurs Abbez entretiendroient au même lieu de Palluau une Communauté de Moines pour y desservir l'Eglise de S. Pierre. Voilà l'origine du Prieuré de Palluau, membre dépendant de l'Abbaïe de S. Benigne de Dijon, dont il a été distrait en faveur du nouvel Evêché établi à Dijon depuis quelques années.

Cette donation de fonds & cette fondation du Prieuré de Palluau au Diocèse de Chalon, fut ensuite aprouvée & confirmée par le Roi Robert, à la priére & sollicitation du Comte Otte-Guillaume & de Gautier Evêque d'Autun. La Chartre de confirmation est datée de dessus la Meuse, où le Roi Robert s'étoit rendu, pour une entrevuë qu'il y eut avec l'Empereur Henri, la 19e année de son regne, c'est-à-dire, l'an 1015 qui fut le premier de son regne paisible en Bourgogne. C'est donc à cette année qu'il faut raporter cette Chartre du Roi Robert, & non à l'an 1006 qui ne peut concourir avec la 19e année de son regne: d'ailleurs il n'étoit point en 1006 en possession de la Bourgogne & il n'y étoit point reconnu, & il est certain qu'il ne donna cette Chartre qu'après qu'il eut pris possession du Duché, & qu'Otte-Guillaume eut renoncé aux prétentions qu'il y avoit, puisque c'est à sa priére & à ses sollicitations que le Roi l'accorda.

Cette premiere donation faite pour l'entretien d'une Communauté de Moines propres à desservir l'Eglise de S. Pierre de Palluau, fut suivie d'une autre qu'un particulier nommé Hervé & Gertrude sa femme firent, du consentement de leurs enfans & de tous leurs parents, pour l'augmentation des fonds cédez par le Chevalier Letbalde en faveur du nouvel établissement qu'il vouloit faire à Palluau. Elle consistoit en un domaine considerable situé à Villeret. L'acte qui en fut dressé & que l'on donne avec celui de la donation de Letbalde, porte que les donateurs la font pour le salut de leurs ames, de celles de tous leurs parents, & à condition que le Prieur de Palluau sera tenu de recevoir un de leurs deux plus jeunes fils pour être Moine, s'il le demande quand il aura atteint l'âge de douze ans, & qu'après leur mort, il leur fera donner la sépulture au cimetiere de S. Pierre de Palluau, ou dans celui de Saint Etienne de Beaune, ou enfin en l'Abbaïe de S. Benigne de Dijon. Barthelemi leur fils aîné avec leurs autres parents, louënt & aprouvent cette donation, aux conditions marquées dans l'acte, qui fut passé en présence de plusieurs témoins de différentes conditions. Il n'a aucunes notes chronologiques.

LXXVI. Assemblées pour régler les prétentions des Seigneurs de Bourgogne.

Peu de tems après que le Roi Robert eut donné sa Chartre en faveur de l'Abbaïe de S. Benigne, il y eut, pour régler les droits & prétentions des Seigneurs de Bourgogne qui s'étoient joints au Comte Otte-Guillaume & à Bruno Evêque de Langres, des assemblées convoquées, où les Evêques, la Noblesse & les autres parties interessées se trouvérent pour y défendre & soutenir chacune ses interêts. Ces assemblées ausquelles on a donné le nom de Concile, furent convoquées par Hugues Comte de Chalon & Evêque d'Auxerre. Le Roi Robert lui avoit donné tout pouvoir & remis tous ses interêts, comme à celui qui lui étoit le

plus attaché; il le croyoit aussi le plus propre à les défendre & en même-tems à ménager ceux des autres de maniére à les rendre contents, à leur faire aprouver, sans aucune répugnance, les traitez de paix faits avec lui, & les obliger par là à le reconnoître pour leur Prince légitime & à lui être toujours fidéles dans la suite. La premiere assemblée se tint à Verdun Ville du Comté de Chalon & de la dépendance du Comte Hugues, qui en convoqua une seconde dans un lieu de son Diocèse d'Auxerre nommé Airry, où le Roi Robert se trouva avec plusieurs Evêques & Abbez, & où l'on porta les principales Reliques du Diocèse, ainsi qu'il est marqué dans la vie de cet Hugues Evêque d'Auxerre par le Pere Labbe, * & par Perry dans son Histoire de Chalon.*

* Tom. 1.
* Preuv. p. 37.

Le récit qu'on vient de faire de ce qui se passa depuis la mort du Duc Henri jusqu'au tems que le Roi Robert prit possession du Duché, c'est-à-dire, depuis l'an 1002 jusqu'à l'an 1015, fait assez comprendre que le Duché fut vacant dans tout cet intervale. Le Roi Robert en prenoit le titre, le Comte Otte-Guillaume le prenoit aussi; mais ils ne joüissoient du Duché ni l'un ni l'autre; c'étoit les Seigneurs de Bourgogne, dit Glaber Radulphe, qui profitant des troubles, partageoient entre eux, durant cette vacance, tous les avantages du Duché.

La prise de possession du Roi Robert mit fin à ce partage; ce Prince devint seul maître de tout, & nomma Duc de Bourgogne Henri son fils aîné, qui fut le premier de la Maison Royale de France & le second Duc propriétaire du Duché de Bourgogne; il succéda au Duc Henri dit le Grand son oncle paternel.

HENRI fils aîné du Roi Robert, second Duc propriétaire du Duché de Bourgogne & premier de la Maison Royale de France.

Il fut nommé par le Roi son pere à Dijon, dans le séjour que la LXXVII.
Maison Royale y fit après que le Roi fut entré en possession du Duché, & il est marqué sous le titre de Duc dans la Chartre de 1015, comme on l'a fait observer plus haut: Duchesne raporte encore d'autres Chartres* qui donnent au même Henri le titre de Duc de Bourgogne, & la Chronique de Verdun le donne pour successeur d'Henri le Grand au Duché de Bourgogne, au lieu du Roi Robert que lui veut donner Duchesne & qui ne le fut jamais.

* L. 3, p. 267. Biblioth. Labb. p. 158.

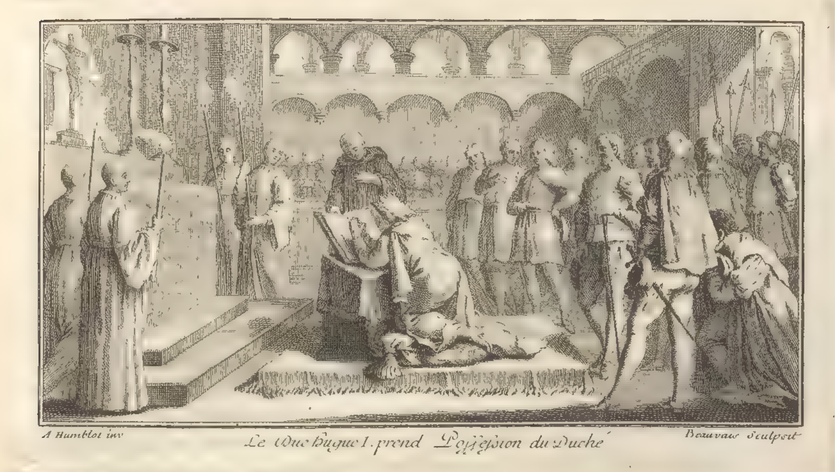
Henri fut Duc de Bourgogne sous la conduite du Roi son pere, LXXVIII.
depuis l'an 1015 jusqu'au 20 Juillet 1031, que le Roi Robert mourut à Melun. Il avoit été, après la mort de Hugues son frere aîné, couronné à Reims, en présence du Roi son pere, le jour de la Pentecôte 1027, & la Chronique de Verdun semble vouloir insinuer que dèslors le Prince Robert frere de Henri, fut établi Duc de Bourgogne à sa place. La conduite que tint ce Prince Robert deux ans après, lorsque mécontent, il s'empara d'Avalon & de Beaune, pendant que son frere Henri prenoit d'autres Places en d'autres Provinces, acheveroit peut-être de le

Henri conserve le Duché de Bourgogne jusqu'en 1032.

Pag. 186.

persuader, si nous n'avions une autorité contraire & positive que nous
L. 3, c. 9. ne pouvons rejetter. C'est celle de Glaber Radulphe, qui nous aprend qu'Henri conserva le Duché de Bourgogne jusqu'après la mort de la
1032. Reine Constance sa mere; elle arriva, cette mort, un an après celle du Roi Robert, au même lieu de Melun & aussi au mois de Juillet. Ce fut alors, dit cet Auteur, qu'Henri paisible possesseur du Royaume & de tous les biens du feu Roi Robert son pere, établit le Prince Robert son frere Duc de Bourgogne. Ce ne fut donc qu'en 1032 qu'Henri cessa d'être Duc de Bourgogne. Il le fut environ dix-sept ans, sans en avoir fait aucune fonction qui nous soit connuë; & il fut cinq ans Roi de France & Duc de Bourgogne, sans paroître ni Roi ni Duc; & dès qu'il commença de paroître Roi, il donna son Duché de Bourgogne au Prince Robert son frere, troisiéme fils du Roi Robert & de la Reine Constance: c'est lui qui a été le Chef de tous les Ducs dits de la premiere race.

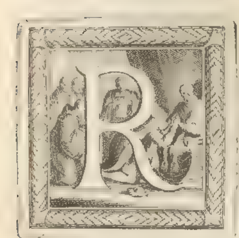




A Humblot inv — Le Duc Hugue I. prend Possession du Duché — Beauvais Sculpsit

HISTOIRE
GENERALE
ET PARTICULIERE
DE BOURGOGNE.

LIVRE SIXIEME.



OBERT fils du Roi Robert fut le troisiéme 1.
Duc propriétaire du Duché de Bourgogne, le second Duc de Bourgogne de la Maison Royale de France, & le Chef de tous les Ducs de Bourgogne de la premiere race.

Robert fils de France, Duc & Chef des Ducs de Bourgogne de la premiere race.

Ce Prince fut établi Duc de Bourgogne, non en 1004, vingt-sept ans après la mort du Roi son pere, comme le dit Paradin;* non encore en 1030 ou 1031, ainsi que l'a écrit Duchesne;* mais en 1032, après la mort de la Reine Constance sa mere, comme on l'a déja dit après Glaber Radulphe. Glaber dit, comme Duchesne, que ce fut le Roi Henri qui donna à son frere Robert le Duché de Bourgogne; mais il ne dit pas, comme lui, qu'il le lui donna en apanage. Aussi ce Duché ne lui fut-il point donné en apanage, mais purement & simplement comme portion de domaine paternel à lui laissé, pour lui & ses héritiers à perpétuité, sans réserve ni retenuë d'aucun droit de retour. Et il est certain qu'avant le Roi Philipe-Auguste, les Fils de France possédérent en propriété & non en apanage, les portions d'héritages qui leur furent cédez & donnez par nos Rois.

* L. 2, p. 155.

* L. 3, p. 269.

Ce Duché, depuis la mort de Henri le Grand, avoit beaucoup perdu

de ſon éclat, parce que pendant les guerres du Roi Robert contre Otte-Guillaume, qui durérent environ quatorze ans, les Seigneurs de Bourgogne uſurpérent une grande partie de ſes droits & de ſes fonds, & que pendant dix-ſept ans que Henri, ſecond fils du Roi Robert, fut Duc, chacun d'eux conſerva ce qu'il en avoit uſurpé, ſans être inquiété par ce Prince ni ſollicité à reſtituer ce qu'il avoit pris du Duché.

II. Le Duc Robert commet des Seigneurs pour rechercher les droits & fonds du Duché uſurpé.

Le Duc Robert ne les laiſſa pas ſi tranquiles; dès qu'il fut en poſſeſſion du Duché, il ſe fit inſtruire de ſes droits & voulut connoître ſes fonds. Il ne fut pas longtems ſans s'apercevoir qu'il y en avoit de conſiderables qu'on en avoit détachez pendant les troubles & même depuis que le Prince Henri ſon frere en avoit été nommé Duc, & que la paix avoit été rétablie. Avant de rien répéter il chargea les Seigneurs, qu'il crut les plus attachez à ſes interêts & les plus équitables, de faire une recherche exacte des droits, des rentes, des coutumes & des fonds du Duché qui en avoient été détachez; ils exécutérent leur commiſſion avec tant de zéle qu'ils firent revenir au Duché tout ce qu'il avoit perdu, & y ajoutérent pluſieurs fonds & droits utiles qu'il n'avoit jamais eus.

III. Il fait ceſſer les vexations de ſes Officiers & reſtituë les biens par eux uſurpez.

Le Duc Robert ſur le raport des Commiſſaires, qu'il croyoit fidéle, prépoſa des Officiers pour prendre poſſeſſion de ces fonds & percevoir chaque année tous les droits, tant ajoutez que recouvrez, ſans ſçavoir qu'il y en eût d'ajoutez qui n'étoient pas de ſon Duché. On les exige avec exactitude & peut-être avec hauteur; ceux qui ſe ſentent lézez, réſiſtent, on les contraint; ils ſe plaignent, on les maltraite; ce qu'ils ne veulent pas donner de gré on le leur arrache par force. Enfin le mal devient ſi grand & l'on crie ſi haut, que le bruit en va juſqu'au Duc qui, après un judicieux examen, fait rendre les fonds uſurpez ſur autrui, décharge des droits ajoutez tous les fonds qui en devoient être exemts, & c'eſt ce qui a donné lieu à la plupart des Chartres qui nous ſont reſtées de ce Duc. Ses Officiers les plus zélez lui ayant fait entendre qu'une terre ſituée ſur la riviere d'Ouche & nommée Viviers ou Veuvey, avec toutes ſes dépendances, étoit de ſon domaine, & que le Duc Henri ſon grand oncle en avoit joüi ou dû joüir, il s'en empara & la réunit à ſon domaine dont on lui dit qu'elle avoit été détachée. Mais Halinard Abbé de S. Benigne & les Religieux de ce Monaſtere lui ayant repreſenté que cette terre avec tous ſes droits & revenus, leur avoit été donnée par le Comte Otte-Guillaume, & que cette donation avoit été aprouvée & confirmée par le Roi Robert; il reconnut & avoüa qu'il avoit été trop crédule & qu'il avoit agi trop légérement; il en marqua ſa peine & donna une Chartre autentique par laquelle il déclare, que touché & repentant de ſa faute, il rend par juſtice aux Abbé & Religieux de S. Benigne ce qu'il leur avoit injuſtement ôté, & confirme la donation qui leur en avoit été faite, voulant qu'ils joüiſſent ſans aucun trouble, à perpétuité, de tous ces fonds qu'on leur avoit laiſſez, en leur impoſant l'obligation de prier pour le ſalut du Duc Henri & du Comte qui les leur a donnez. La Chartre tirée des archives de S. Benigne, eſt raportée toute entiere par Ducheſne parmi les Preuves de la Généalogie des Ducs de Bourgogne.*

* Pag. 5 & 6.

Cette

Cette promte restitution que fit le Duc Robert, & qui devoit servir d'instruction à ses Officiers & les rendre plus attentifs aux plaintes qu'on leur faisoit à l'occasion des nouveaux droits qu'ils exigeoient sous son nom & son autorité, ne diminua rien de leur ardeur, de leur vexation & de leur dureté; ils exigérent à leur ordinaire des droits de gîte & de nourriture [a] qui n'étoient point dûs au Duc; [b] & le Duc Robert reconnoît que sur le raport de gens qui lui étoient attachez & qu'il croyoit dignes de foi, il avoit pris plusieurs fois les droits de gîte & de nourriture pour lui & toute sa suite, pour ses chiens & ses chevaux, dans la terre de Gilly apartenant à l'Abbaïe de S. Germain de Paris, & qu'il avoit pris ce droit comme un tribut établi depuis longtems sur cette terre, & comme faisant partie du revenu ordinaire de son Duché: mais qu'Alderolde Abbé de S. Germain & sa Communauté lui ayant representé & fait connoître que ce qu'il prenoit sur Gilly étoit & contre l'usage & contre la justice, & qu'il se faisoit tort à lui-même en exigeant d'eux ces droits; il avoit aussitôt, pour l'amour de Dieu & de S. Germain, & par consideration pour l'Abbé Alderolde & sa Communauté, renoncé à tous ces prétendus droits qu'on lui avoit faussement attribuez, & en avoit fait une remise entiere. Il déclara la remise qu'il en avoit faite par une autre Chartre autentique où est aposé son sceau, celui de la Reine, & ceux des Evêques d'Autun, de Langres, &c. Cette Chartre est datée de Dijon l'an 10[e] du regne de Henri son frere, c'est-à-dire, l'an 1042. 1042.
Le Duc Robert la lui présenta lui-même depuis pour la lui faire confirmer; le Roi le fit en présence des Evêques de Paris & de Senlis. Cette Chartre est raportée par Duchesne parmi les Preuves de la Généalogie des Ducs, page 7.

IV. Il ôte & abolit de nouveaux droits établis par ses Officiers.

(a) *Cartul. S. Germ. Paris.*
(b) *Mabill. Annal. t. 4, p. 451.*

Ce fut aparemment pour dédommager les Abbé & Religieux de S. Germain de Paris, que ce Duc Robert avec sa femme Hélie de Semur, accordérent avec tant de facilité, deux ans après, la terre de Villers-Bichot* située, comme Gilly, dans le Beaunois, & que le même Abbé Alderolde & sa Communauté lui avoient demandé; elle leur fut donnée par le Duc & la Duchesse, du consentement de leurs fils Hugues & Henri, sans autre charge pour les Religieux que celle de faire le Duc & la Duchesse participans de leurs priéres: la Chartre de cette donation est datée de l'an 13[e] du regne d'Henri, qui la confirma à la priére du Duc 1045.
son frere.

V. Il donne à l'Abbaïe S. Germain de Paris, la Terre de Villers-Bichot.
* *Duchesn. Preuves de la généal. des Ducs, p. 8.*

Cette donation faite aux Moines de S. Germain de Paris, n'ayant pas été du goût de plusieurs des Officiers du Duc: quelques-uns d'entre eux chargez du recouvrement des tributs & redevances dont les terres du Duché étoient tenuës envers le Duc, sans avoir égard à la Chartre publique de 1042, qui déchargeoit celle de Gilly de toutes coutumes & redevances, s'avisérent de prendre sur cette terre des coutumes de vin & d'oignons qu'ils prétendoient être duës. La résistance & le refus qu'on leur fit de leur payer ce qu'ils demandoient injustement, ne put les arrêter; ils emportoient par violence ce qu'on leur refusoit avec raison. Il fallut encore, pour se délivrer de leurs poursuites, avoir

VI. Ses Officiers imposent sur Gilly de nouveaux droits qu'ils exigent, & qu'il abolit.
* *Ibid. p. 9.*

recours à l'équité du Duc Robert ; le même Abbé Alderolde lui porte ses
1054. plaintes, il est écouté favorablement du Prince, qui affranchit la terre de Gilly de ces nouveaux droits, par une Chartre datée de Dijon l'an 23 du regne de Henri son frere, c'est-à-dire, l'an 1054. Cette terre de Gilly passa depuis & environ trois cens ans après, à l'Abbaïe de Citeaux, à qui elle apartient aujourd'hui, par un échange qui se fit alors entre les Moines de l'Abbaïe de S. Germain des Prez & ceux de l'Abbaïe de Citeaux.

VII. Il confirme à l'Abbaïe de S Benigne de Dijon, le droit de banvin. *Duchesn. Preuv. de la gén. des Ducs, fol. 11.*

Ce fut en la même année 1054 que les Moines de S. Benigne de Dijon obtinrent de ce Duc la confirmation du droit de banvin qu'ils avoient depuis longtems & dans lequel ils avoient été maintenus par le Roi Robert & les autres Rois ses prédécesseurs. Le Duc, pour rendre cette confirmation plus autentique, ordonna, en présence d'une foule de monde dont il se trouvoit environné dans son Palais, à Dijon, qu'on en dressât une Chartre, ce qui fut exécuté le 17 des calendes de Fevrier, c'est-à-dire, le 17 Janvier, jour de Saint Marcel Pape. Elle fut scellée du sceau du Duc & de ceux des Seigneurs présents.

VIII. Il veut obliger l'Abbé de S. Benigne à renoncer à ce droit qu'il avoit confirmé.

Cette confirmation autentique ne put empêcher qu'on ne troublât, douze ans après, les Moines de S. Benigne dans l'exercice de ce droit. Un particulier, Officier du Duc, prétendant avoir ce privilége & en joüir à l'exclusion & au préjudice des Religieux de S. Benigne, rompit leur ban ; usa de violence contre eux & leurs Officiers ; il excita même une sédition qui eut de fâcheuses suites pour plusieurs. Le Duc qui n'est averti du mal que par celui qui en est l'auteur, mande aussitôt l'Abbé de Saint Benigne, lui fait des reproches, comme s'il eût été la cause du trouble & de la sédition, le veut obliger & à faire satisfaction au séditieux, * & à renoncer au droit dont son Abbaïe étoit en possession depuis longtems, & que ce même Duc lui avoit confirmé par sa Chartre de l'an 1054.

** Ibid. p. 11, 12, 13. Perard, pag. 191.*

IX. Adalberon Abbé de S. Benigne, fait sa démission & la porte à l'Evêque de Langres, qui ne la veut pas recevoir, & convoque une assemblée en l'Abbaïe de Bèze.

Adalberon alors Abbé de S. Benigne, voyant le Duc prévenu & même indisposé contre lui par le faux raport de son Officier, & ne voulant ni trahir les interêts de son Monastere, ni s'exposer aux mauvais traitements du Duc, fit dresser un acte de la démission pure & simple qu'il faisoit de son Abbaïe, & le porta lui-même à Renard alors Evêque de Langres, pour le lui faire aprouver & confirmer. Mais ce Prélat, après avoir oüi les raisons d'Adalberon, au lieu d'aprouver & d'admettre sa démission, lui ordonna de se trouver à l'assemblée qu'il alloit convoquer
1066. à l'Abbaïe de Bèze, & d'y aporter les Chartres des Rois qui avoient donné ou confirmé le droit contesté à son Abbaïe. A cette assemblée convoquée l'an 1066, assistérent Hugues Archevêque de Besançon, Aganon Evêque d'Autun, Renard Evêque de Langres qui l'avoit convoquée, le Comte Guillaume avec grand nombre de Seigneurs & de Nobles. On y fit lecture des Patentes des Rois touchant le droit contesté, & on y déduisit les raisons & les suites du trouble & de la sédition, on y demanda justice contre celui qui en étoit l'auteur : on ne prononça point sur cette demande, mais on confirma le droit de l'Abbaïe de S. Benigne, & le Duc Robert aprouvant le jugement de cette assemblée,

confirma lui-même ce droit avec tous les autres dont l'Abbaïe avoit auparavant joüi sous ses trois plus illustres prédécesseurs, ce qu'il fit en présence du Prince Henri son fils, qui après avoir loüé & aprouvé cette confirmation du Duc son pere, donna lui-même à chacune des parties, la Patente qu'il en avoit fait expédier à Bêze, le Vendredi de la seconde semaine de Carême, l'an 1066.

Quelques Auteurs de nos jours marquent cet événement sous un autre Duc, & prétendent que cette dispute à l'occasion du banvin, n'arriva qu'après la mort du Duc Robert; que la confirmation qui la termina, est de Hugues son petit-fils & son successeur au Duché; mais il suffit pour les désabuser, de les rapeller à l'acte qu'ils citent & auquel ils renvoient dans Perard, pages 191 & 192. Cet acte porte expressément, que la dispute dont il s'agit, est arrivée du tems du Duc Robert; le même acte prouve encore que c'est le Duc Robert, & non pas Hugues son petit-fils, qui confirme le droit de banvin à S. Benigne, car il y est dit en termes exprès, que le Duc fit cette confirmation en présence d'Henri son fils: or le Duc Hugues, qu'on fait auteur de cet acte, n'eut point de fils, n'eut même jamais d'enfant, & cet Henri étoit certainement fils du Duc Robert, & fut depuis pere du Duc Hugues, que ces Historiens assignent pour auteur de la confirmation du droit de banvin disputé. On auroit évité cette méprise si l'on avoit voulu s'instruire du tems de la mort du Duc Robert, qui n'arriva que neuf ans après l'affaire dont on vient de parler.

X. Il remet à l'Abbaïe de S. Benigne, le droit de gîte qu'elle lui devoit sur trois de ses terres.

Toutes ces Chartres du Duc Robert qu'on a raportées, nous font connoître que durant son regne, on imposa beaucoup de nouveaux droits sur les terres du Duché de Bourgogne, sans que ce Prince eût aucune part à ces impositions qu'on faisoit à son insçu, & qu'on ôtoit dès qu'on lui en portoit ses plaintes & qu'on pouvoit lui en montrer la nouveauté; en quoi il donna des témoignages & de son équité & de son désintereſsement, comme il en avoit auparavant donné de sa piété, en remettant dès l'an 1043, du consentement d'Hélie sa femme & de ses fils Hugues & Henri, & par dévotion pour S. Benigne & pour S. Apollinaire, les droits de gîte qui lui étoient dûs sur trois terres de S. Benigne situées dans la Paroisse de S. Apollinaire. Il fit cette remise à condition que le revenu temporel qui en proviendroit, seroit employé à l'entretien de deux Religieux qui seroient ajoutez au nombre ordinaire de ceux qui composoient alors la Communauté de S. Benigne. Ces deux Religieux devoient prier pour le repos des ames de tous les parents du Duc déja morts; pour le salut du Duc Robert, d'Hélie son épouse & de leurs enfans. Dans la Chartre de cette concession, conservée en original aux archives de l'Abbaïe de S. Benigne & raportée par Perard,* le Duc Robert prend le titre de Duc & Recteur de la Bourgogne inférieure; elle est donnée au Monastere de S. Benigne de Dijon, devant l'Autel de ce Saint, le Mardi de la seconde semaine de Carême l'an 1043 de l'Incarnation de Notre Seigneur & la 13e du Roi Henri; elle est signée du Duc, scellée de son sceau, de ceux de la Duchesse, de leurs fils

* Pag. 188.

Hugues & Henri & de plusieurs Seigneurs, & enfin souscrite par Jean Preguine Prêtre & Moine du même Monastere, qui l'avoit écrite par ordre du Duc, lequel, après qu'elle eut été signée & contresignée, la mit lui-même sur l'Autel de S. Benigne.

XI. Il fonde & bâtit l'Eglise de Notre-Dame de Semur en Auxois & le Chapitre Notre-Dame de Montréal.

Vingt ans ou environ après cette concession ou remise en faveur de l'Abbaïe de S. Benigne, notre Duc fit une œuvre de piété bien plus éclatante. Il fit bâtir & fonda la belle Eglise Notre-Dame de Semur en Auxois, * qui subsiste encore sous le titre de Prieuré dépendant de l'Abbaïe de Flavigny. C'est dans cette nouvelle Eglise que ce Duc eut depuis sa sépulture, & non dans celle de Fleurey sur Ouche : il mourut à Fleurey, mais c'est dans l'Eglise de Notre-Dame de Semur qu'il fut enterré.

* *Mabill. Annal. tom. 5. pag. 94.*

C'est encore le même Duc qui fut Fondateur du Chapitre de Montréal, situé sur les frontiéres de Bourgogne & de Champagne, & cette fondation qu'il fit l'an 1068, fut depuis augmentée par Anseric Comte de Montréal & Sénéchal de Bourgogne. Ce Chapitre n'est composé que de dix Chanoines, sans Doyen ni aucuns Personats.

XII. Il est accusé de violence & de vexations.

Ces témoignages de la piété du Duc Robert envers les Eglises, & sa libéralité envers l'Abbaïe de S. Benigne, n'ont pas empêché qn'on ne l'ait accusé d'avoir exercé beaucoup de violences contre ce Monastere, & d'avoir été une des causes principales de la ruine de son temporel, ainsi qu'il paroît par les actes du Concile d'Autun convoqué par le Légat du Pape, avec la permission de Hugues Duc de Bourgogne petit-fils du Duc Robert & son successeur au Duché, & par une Chartre de ce même Duc Hugues donnée en faveur du même Monastere l'an 1077, qui fut celui du Concile d'Autun : le Duc dit expressément dans cette Chartre, qu'il remet toutes les taxes & affranchit le Monastere de S. Benigne de toutes les charges qu'on avoit injustement mises du tems de son prédécesseur, sur tous les lieux de sa dépendance, & sur toutes les terres & fonds dont il étoit en possession.

Tant de nouveaux droits imposez de son tems sont, comme je crois, des preuves de son peu d'autorité, plutôt que des effets de son avarice & de sa mauvaise volonté : la facilité avec laquelle il en déchargea ceux qui lui en portérent leurs plaintes, semble en être une preuve assez convaincante : mais enfin c'est de tout tems qu'on impute au Prince tous les maux qui se commettent impunément sous son regne ; on juge qu'il les sçait quand ils sont publics & fréquents, & qu'il les veut dès qu'il ne les punit pas & les tolére. On accuse encore le Duc Robert d'autres violences exercées contre Guillaume I. du nom Comte de Nevers

1057. & d'Auxerre, d'avoir animé Hugues son fils aîné contre lui, de l'avoir envoyé ravager son Comté d'Auxerre : c'est cet Hugues qui brula en 1057 la petite Ville de S. Brice, * où périrent plus de cent personnes par le feu. L'année suivante les soldats du même Duc Robert forcérent le

1058. Chateau de S. Germain * & s'en rendirent maîtres pendant le Carême, l'an 1058 ; mais on prétend qu'ils ne purent y rien faire, ni même y rester longtems, & qu'à peine y étoient-ils entrez, que frapez d'une frayeur qui les saisit tout-à-coup, ils eurent plus d'empressement de sortir de ce

* *Hist. des Ducs, pag. 11.*

* *Chron. Brev. S. Steph. Autiss. od. Labb. to. n. 1, pag. 293.*

saint-lieu, qu'ils n'avoient eu d'ardeur pour y entrer.

On veut que ce même Duc ait persécuté l'Eglise d'Auxerre * & ses Ministres, sans en excepter l'Evêque, & que cet Evêque, (c'étoit Héribert II.) fatigué de cette persécution, ait abandonné son Evêché pour se faire Moine au Monastere de S. Sauveur près de la Ville de Bray, où il est mort & a été inhumé.

* *Vita Episc. Autissiod. Labb. Bibl. manuscr. tom. 1, pag. 452.*

XIII. Les Ducs de la premiere race n'ont fait aucunes entreprises hardies pour étendre leurs états.

On ne voit point toutesfois que ce Prince ait été fort entreprenant sur ses voisins, qu'il ait eu d'armées, ni qu'il ait fait la guerre; son occupation principale fut de recouvrer ce que le Duché avoit perdu dans les guerres du Roi son pere & dans l'interregne. On peut même dire en général, que tous les Ducs de la premiere race dont il fut le Chef ou la souche, furent toujours plus occupez à étendre leur domaine par des voies permises & légitimes, c'est-à-dire, par des acquisitions fréquentes & même journalieres, qu'à pousser plus loin les limites du Duché par des entreprises hardies & dangereuses; ils aimoient mieux vivre en paix chez eux, que d'aller porter la guerre chez les autres.

XIV. Mort, femme & enfans du Duc Robert I. du nom.

Except. Chron. S. Benign. apud Labb. p. 294. Duchesn. l. 3. p. 271.

Notre Duc Robert, plus ou au moins autant qu'aucun de ses descendans, aima & conserva cette paix, & cette paix le conserva lui-même, elle contribua sans doute beaucoup à prolonger ses jours, & à le faire arriver à ce grand âge pour lequel on l'a nommé Robert le Vieux. Il mourut l'an 1075, laissant de la Duchesse sa femme nommée Hélie de Semur, comme on l'a vû dans les Chartres qu'on a raportées, deux fils, 1075. Hugues & Henri, ausquels Duchesne en ajoute deux autres, Robert & Simon, avec deux filles, l'une nommée Alderade ou Hildegarde, & l'autre Constance.

XV. Hugues son fils aîné.

Chron. Autiss. Labb. p. 293.

Hugues fils aîné du Duc Robert, est celui qui fit bruler la Ville de S. Brice, & mettre le feu à l'Eglise où une partie des Habitans qui s'y étoient retirez, furent tous consumez; il périt peu de tems après lui-même, dans une rencontre qu'on prétend qu'il eut avec ce Guillaume Comte de Nevers & d'Auxerre, qu'il avoit maltraité.

XVI. Henri son second fils, sa mort, sa femme & ses enfans.

* *Mabill. Annal. tom. 4, pag. 423.*

Henri, second fils du Duc Robert & d'Hélie de Semur sa femme, fille de Dalmace Seigneur de Semur en Brionnois, * & d'Aremburge de Vergy, se trouve présent & témoin dans presque toutes les Chartres accordées par le Duc son pere. Il devint par la mort de Hugues son frere aîné, l'héritier présomptif du Duché: mais étant aussi mort avant le Duc son pere, ce fut son fils aîné Hugues qui succéda au Duc Robert. Cet Henri, second fils du Duc Robert, laissa de sa femme Sibille de Bourgogne, fille de Renaud Comte de Bourgogne & d'Alix de Normandie, plusieurs enfans; Duchesne en raporte quatre; mais une Chartre de donation faite à l'Abbaïe de Molême en 1083, par le Duc Eudes, second fils du Prince Henri, ajoute aux quatre fils nommez par Duchesne, deux filles, dont la premiere s'apelloit Béatrix, & la seconde Hélie. Des quatre fils, les deux premiers, Hugues & Eudes, furent l'un après l'autre Ducs de Bourgogne; le troisiéme nommé Robert fut Evêques de Langres, & succéda en 1085 à Rai-

nard qui avoit tenu le siége de Langres vingt ans ; & le quatriéme nommé Henri, devint, selon Duchesne, Comte de Portugal, d'où sont descendus depuis les Rois de Portugal. Ainsi les enfans de Henri, plus heureux que ceux de leur ayeul, furent tous, ou plus, ou du moins autant élevez que leur pere ; au lieu que ceux du Duc Robert ne purent rien avoir qui les rendit égaux en dignitez au feu Duc leur pere ; & qu'aucun d'eux ne lui put succéder au Duché, qui passa immédiatement de lui à Hugues son petit-fils.

XVII. Fondation du Monastere de Marcigny pour des filles.

Ce fut sous le régne du Duc Robert que Hugues de Semur, sixiéme Abbé de Cluny, fit bâtir le Monastere de Marcigny pour des filles, vers l'an 1056. Ce Monastere servit depuis de retraite à plusieurs femmes de condition, dont les maris avoient suivi le Comte de Mâcon à Cluny, où ils firent tous profession de la vie monastique.

XVIII. Origine de l'Abbaïe de Molême & ses accroissements.

Sous le même regne & dans sa derniere année, c'est-à-dire, en l'an 1075, S. Robert jetta sur les confins de Bourgogne & de Champagne, les premiers fondements de la célébre Abbaïe de Molême. Rien de plus simple que ses premiers édifices, personne aussi ne fut plus pauvre que les pieux solitaires qui les habitoient : leur vie dure & pénitente, toute cachée qu'il semble qu'elle dût être au milieu des forêts où ils s'étoient retirez pour y servir Dieu en secret sans être vûs de personne, fut bientôt connuë & devint en tres-peu de tems un sujet d'admiration aux pauvres & aux riches : ceux-ci touchez de ce qu'ils voient, s'empressent à l'envi de contribuer à l'augmentation d'un si saint établissement. Hugues de Merlen fut le premier qui, conjointement avec ses sœurs, ses neveux, ses niéces & leurs maris, & encore avec plusieurs autres familles entiéres qui se joignirent à lui, leur donna & céda à perpétuité, par acte autentique, le fief, la justice, & toutes les terres, prez, bois, droits, rentes & domaines que lui & les autres qui lui étoient unis, possédoient aux environs de ce nouveau Monastere, & dans toute l'étenduë du lieu & territoire de Molême : c'est à cause de ce territoire donné au nouveau Monastere qui y est bâti, qu'on a donné le nom de Molême à cette Abbaïe.

Les Comtes de Champagne & les Ducs de Bourgogne leur donnérent peu de tems après des terres & des fonds considerables ; mais personne ne parut plus zélé pour ce nouvel établissement & pour son augmentation, que Rainard surnommé Hugues, qui depuis dix ans étoit Evêque de Langres. Il confirme toutes les donations faites pour l'entretien & augmentation de cette sainte maison ; il leur donne droit de cimetiere & d'enterrer chez eux toutes sortes de personnes, sauf le droit des Curez ; il leur céde plusieurs Eglises avec leurs dépendances, & le droit, quand elles sont vacantes, de choisir & de lui présenter les Prêtres qu'ils veulent y placer ; à quoi il ajoute tant d'autres avantages & de biens, que Guilencus l'un de ses successeurs, qui occupoit le siége de Langres 40 ans après, lui donne le glorieux titre de premier Fondateur de l'Abbaïe de Molême.

La piété des solitaires qui habitérent les premiers ce désert, y attira

bientôt d'autres personnes, & des familles entiéres qui vinrent établir leur demeure auprès du nouveau Monastere. C'est en faveur de ces autres nouveaux habitans, dont le nombre s'augmentoit chaque jour, qu'Etienne, sixiéme Abbé de Moleme, fit construire dans l'enceinte du cimetiere de son Monastere, une Chapelle ou Eglise Paroissiale pour tous ces nouveaux habitans. Il en fit consacrer l'Autel & faire la dédicace par Geoffroy Evêque de Langres, qui régla la part que les Religieux & le Curé devoient avoir dans les oblations qui se feroient en cette Eglise, de la maniere qu'on le voit marqué dans la Chartre qu'il en a donnée, datée de l'an 1154, & que l'on donne parmi les Preuves.

HUGUES, petit-fils du Duc Robert, troisiéme Duc descendu de la Maison Royale de France, & second Duc de Bourgogne de la premiere race.

On a vû une Chartre de ce Duc en original aux archives de l'Abbaïe de S. Benigne; elle porte en termes formels, qu'après le décès du Duc Robert, il avoit obtenu le Duché; qu'il s'étoit depuis rendu maître de tous les Chateaux & de toutes les Villes qui en dépendent; qu'il étoit ensuite entré dans celle de Dijon, & qu'après y avoir été reçû favorablement, il étoit aussitôt allé à l'Abbaïe de S. Benigne où repose le corps de ce glorieux Confesseur de J. C. où ayant été reçû avec toute sorte d'honneur, par l'Abbé Adalberon & sa Communauté, il avoit consacré à Dieu les commencements de son élévation & s'y étoit consacré lui-même, persuadé qu'il n'avoit & ne pouvoit rien sans Dieu, que toute puissance venoit de lui & ne pouvoit se soutenir sans lui. XIX.

Du tombeau du saint Martyr, où il avoit donné aux Grands de sa Cour présents, ce grand exemple de religion, il passa au Chapitre accompagné de Guillaume Comte de Nevers son parent, des fils de ce Comte & d'une foule de Seigneurs de Bourgogne; là s'étant assis, l'Abbé Adalberon, sa Communauté présente, lui représenta, pénétré de douleur, la triste situation où les violences du Duc son prédécesseur avoit réduit le saint lieu qu'il honoroit de sa présence. Le nouveau Duc frapé de la grandeur du mal, & touché des larmes de l'Abbé & de ses Religieux, se sentit pressé du desir de réparer tout le mal dont on lui faisoit des plaintes; il fut même sollicité à le faire par le Comte de Nevers & par tous les Nobles qui étoient présents; il le fit à l'instant autant qu'il le put; il déchargea toutes les terres & dépendances de ce Monastere, de tous les nouveaux impôts qu'on y avoit mis; & après s'être fait lire les Chartres des Rois, de Charles le Chauve à qui on donne le titre de Restaurateur du même lieu, de Raoul fils du Duc Richard & du Roi Robert son bisayeul, il les confirma toutes, & à la priere du même Comte & des mêmes Seigneurs, il affranchit tous les Villages & les terres de la dépendance de S. Benigne, du droit de gîte & de toute coutume injustement XX.

XX. Il va accompagné des Seigneurs au Chapitre de S. Benigne, où il répare le mal fait à ce Monastere.

établie ; maintint le Monastere en la possession de tous ses priviléges ; à la charge de prier pour le repos des ames de ses prédécesseurs ; pour lui & les siens. L'Abbé Adalberon avec ses Religieux ajoutérent aux priéres que demandoit le Duc ; la participation à toutes les bonnes œuvres qui se feroient dans cette maison qu'il honoroit de sa protection. Puis le Duc signa de sa main la confirmation des priviléges dont on lui avoit fait une seconde fois lecture, il la fit signer ensuite au Comte Guillaume & à ses fils, à Eudes son frere & à tous les Seigneurs présents ; c'est ce qu'il nous aprend lui-même dans la Chartre dont nous parlons ici. Il y avoit un sceau pendant qui n'y est plus ; il n'y a aucune note chronologique, mais ce qu'elle contient nous marquant expressément les commencements du regne du Duc Hugues, on ne peut douter qu'elle ne soit de l'an 1075. A ces premiers bienfaits marquez en cette Chartre, il en joignit un autre qui n'y est point compris, il donna au Monastere la moitié des droits & revenus provenants de la monnoye qui se fabriquoit à Dijon, ainsi que nous l'aprend une autre Chartre d'Eudes son frere & successeur, de laquelle nous parlerons bientôt.

1076.
XXI.
Il convoque une assemblée de Barons en l'Abbaïe de Bêze, qu'il affranchit de plusieurs droits.

Au mois de Mai de l'année suivante 1076, touché des plaintes des Moines de l'Abbaïe de Bêze, il convoqua une célébre assemblée de Barons & de Nobles en la même Abbaïe, à laquelle il présida & où il fit décharger ce Monastere des droits de garde, que certains Seigneurs exigeoient sur la terre de Noiron qui leur apartenoit. A cette assemblée se trouvérent entre autres, Guillaume Comte de Bourgogne, Guy Comte de Mâcon, Girard Seigneur de Fouvens, Guy Seigneur de Vignory, Ponce de Glane, Aldon Seigneur de Trichateau, Sevin de Vaudenay, &c.

XXII.
Le Duc Hugues fait une donation à l'Abbaïe de Cluny, pour avoir part à ses bonnes œuvres & à celles des cent maisons de sa dépendance.

Vers le même tems ce Duc donne au Monastere de Cluny, un Village, qui lui apartenoit dans l'Autunois, nommé Montdie, avec toute la Seigneurie & ses dépendances, & il déclare qu'il fait cette donation pour la rémission de ses péchez, de ceux de ses pere & mere, & pour avoir part à toutes les bonnes œuvres qui se font & à Cluny & dans les cent maisons qui sont de sa dépendance ; ces dernieres paroles qui fixent le nombre des maisons de la dépendance de Cluny, sont dignes de remarque. Le Duc met entre les principales personnes qui louënt & aprouvent cette donation, Sibille sa femme, à qui il avoit auparavant donné ce même Village avec ses dépendances pour son doüaire ; Henri son frere ; le Comte Guillaume pere de Sibille femme du Duc, Renier Sénéchal, Humbert de Fouvens, Hugues Vicomte de Beaune, &c.

XXIII.
Il rétablit le Monastere de S. Symphorien d'Autun, & l'assujetit à celui de S. Benoist sur Loire.

Ce Prince dont les commencements sont si beaux, ne se démentit point dans la suite ; son élévation ne lui fit rien perdre de son humilité, & il n'usa de sa puissance que pour faire du bien ou avoir part à de bonnes œuvres ; il en usa pour faire rétablir le Monastere de Saint Symphorien d'Autun, & y remetre le bon ordre & la régularité ; * c'est dans cette vuë qu'il consentit qu'on l'assujettît à celui de S. Benoist sur

* *Mabill. Annal tom. 5, pag.* 122

ſur Loire, où la régle de Saint Benoiſt s'obſervoit avec exactitude.

Il fait plus; le 19 Fevrier de la même année 1077, il donne à l'Abbaïe de Cluny l'Egliſe de Notre-Dame d'Avalon, que les Ducs ſes prédéceſſeurs avoient euë par droit de ſucceſſion; il ne s'en réſerve rien, il donne toutes les reliques, les reliquaires, l'argenterie, les ornements, cinq châſſes d'argent & une autre d'or, deux croix d'or & deux d'argent, une image de S. Lazare d'or, ce qui eſt digne de remarque; pluſieurs chappes, chaſubles, tuniques, aubes, livres & autres choſes à l'uſage de cette Egliſe, dont on peut voir le détail raporté dans l'acte de donation imprimé dans le Spicilége.*

1077.

XXIV. Il donne à l'Abbaïe de Cluny, l'Egliſe Notre-Dame d'Avalon, avec tout ce qu'elle a & ce qui en dépend.

*Tom. 6, p. 454, 455, 456, 457.

Outre ces reliquaires & ces ornements, le Duc Hugues donne encore à l'Abbaïe de Cluny, où Hugues de Semur ſon grand oncle, qui l'avoit tenu ſur les fonts & lui avoit donné ſon nom, étoit alors Abbé, tout ce que cette Egliſe de Notre-Dame d'Avalon poſſédoit de fonds dans l'étenduë de ſon Duché, à quoi il ajoute une portion de ſes propres domaines, & les cens dont les terres & les autres fonds de la même Egliſe étoient chargez envers lui, & dont ſes Officiers joüiſſoient auparavant par la gratification qu'il leur en avoit faite pour un tems. Il déclare que l'abandon qu'il fait de tous ces cens eſt pour l'entretien de ceux qui deſſerviront cette Egliſe.

Il y avoit, ajoute ce Prince, neuf prébendes de Chanoines en cette Egliſe, dont une étoit alors vacante par mort, deux autres abandonnées par démiſſion volontaire; & à l'égard des ſix autres qui étoient encore poſſédées par des Chanoines, le Duc, de l'avis de ſon Conſeil, ordonne qu'on les leur laiſſera leur vie durant & qu'ils en joüiront paiſiblement, à moins qu'ils ne jugent à propos d'en faire leur démiſſion volontaire; & qu'après leur mort toutes leurs prébendes apartiendront à l'Egliſe de Cluny, à laquelle il les unit & incorpore à perpétuité par Chartre donnée en la Ville d'Avalon le 19 Fevrier 1077, en préſence d'Odon Prieur de Cluny, ſcellée du ſceau du Duc, & de ceux d'Eudes ſon frere, de Robert ſon autre frere, qui étoit Clerc & fut depuis Evêque de Langres, & de tous les Seigneurs préſents à la Cour du Duc, qui furent tous avec ce Prince & ſes freres, aſſociez à la Communauté de Cluny pour participer aux bonnes œuvres qui s'y feroient dans la ſuite. Du nombre de ces Seigneurs étoient Widon ou Guy Comte de Mâcon, Bernard de Montfort avec Euſtache de Montfort ſon fils, Gerard de Fouvens, Rainier Echanſon du Duc, Otbert de la Roche, &c.

Ce fut aparemment vers ce tems-là que le même Duc Hugues donna au Monaſtere de S. Seine, à la priére de Gregoire qui en étoit Abbé, quatre moulins avec les terres qui étoient de leur dépendance; ces terres étoient chargées de deux ſols de cens chaque année envers ce Monaſtere, & c'eſt peut-être ce qui engagea l'Abbé Gregoire à les demander au Duc, & détermina le Duc à les accorder avec tant de facilité. Il eſt fait mention de cette donation dans une Chartre d'Eudes I. du nom & ſucceſſeur du Duc Hugues; on la raportera dans la ſuite en ſon lieu.

XXV. Il fait une autre donation à l'Abbaïe de S. Seine.

Peu de tems après, c'eſt-à-dire, l'année ſuivante 1078, Guy Comte

XXVI. Guy Comte de Mâcon, se retire à Cluny & y fait des donations considérables.

1078.

* Biblioth. Cluniac. pag. 1647. Mabill. Annal. t. 5, pag. 129.

de Mâcon renonçant au siécle, se retira au Monastére de Cluny, auquel il donna une portion considerable de ses grands biens, comme il paroît par l'acte de donation qu'il en fit, daté de l'an de l'Incarnation 1078; & raporté dans le Spicilége, tome 6, pages 457, 458.

La retraite du Comte de Mâcon * fut bientôt suivie de celle de sa femme, de ses fils & de trente nobles Chevaliers qui, avec leurs femmes, embrassérent la vie monastique, les hommes à Cluny, & les femmes à Marcigny.

Ce Guy Comte de Mâcon, outre les fonds dont on a déja parlé, en donna encore de tres-considerables à Cluny, & lui en fit restituer d'autres que le Comte Alberic un de ses prédécesseurs, avoit aussi donnez longtems auparavant au même Monastere, ainsi qu'il paroît par une autre Chartre du même Comte Guy, qui fait cette donation en présence & entre les mains de Pierre Célerier de Cluny, & de Hugues Prieur du même Monastere. Cet Hugues n'étoit pas Prieur, mais Abbé de Cluny depuis plus de 28 ans; car cette Chartre de donation, qui n'est faite qu'après la retraite du Comte Guy à Cluny, ne peut être que de l'an 1078 ou 1079, & Hugues étoit Abbé dès l'an 1049. Cette Chartre raportée par Guichenon, * donne pour témoins de cette donation, Guillaume Comte de Bourgogne, Rainald Comte de Mâcon, &c.

* Biblioth. Sebus.

XXVII. Le Duc Hugues se retire à Cluny où il est admis par l'Abbé Hugues son grand oncle & son parrain.

Notre Duc Hugues I. du nom, ayant perdu sa femme, que Duchesne nomme Yoland & qui néanmoins s'apelloit Sibille, ainsi que la même Chartre nous l'aprend, & vivement touché de la retraite tant de ce Guy Comte de Mâcon à Cluny, que de celle de Simon Comte de Crespy en Vallais, qui s'étoit fait Moine en l'Abbaïe de S. Claude en l'année 1076, renonça, comme eux, aux honneurs & aux richesses, & se retira au Monastere de Cluny, où il fut reçu avec de grands témoignages d'amitié par le saint Abbé Hugues son grand oncle & son parrain.

XXVIII. Sa retraite excite des plaintes & des murmures, qui vont jusqu'au Pape qui en est touché.

La retraite du Duc de Bourgogne, dont la conduite étoit si sage & si bienfaisante, excita les plaintes & les murmures de tous ceux du Duché. Leurs plaintes allérent jusqu'à Rome, & furent aprouvées du Pape Gregoire VII. qui écrivit à l'Abbé Hugues de ne point retenir en son Monastere un Prince si nécessaire à l'Eglise, dans un tems où à peine en trouvoit-on quelqu'un dans tout l'Occident qui eût quelque crainte de Dieu, & de qui l'Eglise pût attendre quelque protection.

XXIX. Il fait profession de la vie Monastique, & le Pape en fait des reproches à l'Abbé Hugues.

On ne sçait si c'est le Prince qui ne voulut pas sortir du lieu qu'il avoit choisi pour sa retraite, ou si c'est l'Abbé Hugues qui ne le pressa pas assez de se retirer, mais il est certain, & que le Prince fit profession de la vie monastique, & que le Pape en fit des reproches à l'Abbé Hugues. *Vous avez enlevé*, dit-il, *ou au moins vous avez reçu en votre solitude de Cluny, le Duc de Bourgogne, & vous avez par là ôté à cent mille Chrétiens leur unique protecteur : que si vous n'étiez pas touché de nos exhortations & ne vouliez pas exécuter nos ordres qui vous le défendoient, au moins eussiez-vous dû être sensible & céder aux gémissements des pauvres, aux larmes des veuves, aux cris des orphelins, & craindre que la ruine des Eglises, la douleur & les murmures des Prêtres & des autres Moines n'attirassent sur vous les effets de la colere de Dieu.*

XXX. Son éloge & sa mort arrivée au mois d'Aout 1078. *Annal. tom. 5. p. 129.

Ces reproches du Pape, raportez par le Pere Mabillon,* sont un éloge complet de notre Duc Hugues. Il avoit, avant de se retirer à Cluny, fait de grandes largesses à Robert, qui trois ans auparavant avoit jetté les fondements de la célébre Abbaïe de Molême. L'acte de la donation faite à ce pieux solitaire, fut passé à Chatillon sur Seine en présence de Gerard de Grancey, de Bernard de Montbard & de plusieurs autres, l'an 1078. L'Auteur de la vie de S. Hugues Abbé de Cluny, fait aussi l'éloge de notre Hugues, qui de Duc de Bourgogne, s'étoit fait Moine du même Monastere : on étoit étonné, dit-il, de voir dans un tel Prince, tant d'humilité & de bas sentiments de soi-même, tant d'empressement à se mettre audessous de tous, & à rendre les services les plus bas ; il passa environ quinze ans dans la pratique de tous les pieux exercices du cloître, & suporta avec beaucoup de patience la privation de la vuë, pénitence que Dieu lui imposa lui-même pour le rendre plus digne de la lumiere éternelle qu'il lui préparoit. Il fut Duc de Bourgogne environ trois ans, Moine de Cluny pendant quinze, & mourut honoré du Sacerdoce le 29 Aout 1078 ; il fut enterré derriere la Chapelle de la Vierge, dite Notre-Dame du cimetiere * où l'on voit l'épitaphe suivant.

Hic requiescit vir celebrandæ memoriæ magnusque sæculi contemptor, Hugo Dux Burgundiæ, posteà Sacerdos, & Monachus hujus Sanctæ Ecclesiæ Cluniacensis. Anima ejus requiescat in pace. Amen.

Avant de se retirer à Cluny, il remit son Duché à Eudes son frere puîné, qui continua la ligne des Ducs descendus de la Maison de France.

EUDES I. du nom, troisiéme Duc de Bourgogne de la premiere race, surnommé Borel.

1078. XXXI.

C'est la Chronique de Bêze qui lui donne ce surnom, on ne sçait pourquoi. Ce Prince marchant sur les traces de Hugues son frere, ne fut guéres moins libéral que lui envers les Eglises ; il donna vers l'an 1083, aux Religieux de l'Abbaïe de Molême, & à Robert leur premier Abbé, le Village & la terre de Marcennay avec ses dépendances. Ces nouveaux Cénobites sensibles au bienfait du Prince, lui remirent par reconnoissance la cuirasse de Hugues son frere, qui la leur avoit donnée quelque tems avant de se retirer à Cluny, & que l'on estimoit valoir 30 livres. Le Duc confirma depuis cette premiere donation qu'il fit à l'Abbaïe naissante de Molême, & il l'augmenta y ajoutant d'autres fonds.

1093. XXXII. Il confirme la donation faite à l'Abbaïe de S. Seine, par le Duc Hugues son frere.

Le même Prince sollicité par Gregoire Abbé de S. Seine, confirma quelque tems avant de partir pour la Terre-sainte, & par une Chartre du 11 Avril 1093, la donation faite par son frere Hugues à cette même Abbaïe, qu'il apelle de Notre-Dame de Saint Seine ; c'est la donation des quatre moulins dont on a parlé en son lieu, & il ajoute à cette donation, la remise de quelques droits qui lui étoient dûs,

& la justice entiere sur ces moulins & sur toutes leurs dépendances, le tout pour l'anniversaire qui se faisoit en ce Monastere pour le Duc Robert son ayeul, le 12 des calendes d'Avril, c'est-à-dire, le 21 Mars; pour celui qui s'y faisoit aussi pour le Prince Henri son frere, le 26 des calendes de Fevrier, c'est-à-dire, le 27 Janvier, & enfin pour un troisiéme qu'on y faisoit encore pour le Duc Hugues son frere, décédé le 4 des calendes de Septembre, c'est-à-dire, le 29 Aout; cette Chartre est raportée au Cartulaire de l'Abbaïe de S. Seine, * & on la donnera parmi les Preuves.

* *Chartre 26.*

1098. XXXIII. Il fait au Monastere de Citeaux, des donations si considerables, qu'on lui a donné le titre de Fondateur de cette célébre Abbaïe.

Cinq ans après, c'est-à-dire, l'an 1098, le Duc informé que le saint Abbé Robert avoit quitté Molême avec un certain nombre de ses Religieux les plus zélez, & qu'il s'étoit retiré avec eux dans les bois de Citeaux au Comté de Beaune, où Rainald Vicomte de Beaune à qui ces fonds apartenoient, leur en avoit cédé une partie pour bâtir un nouveau Monastere, & lui fournir de quoi subsister; il fit un accommodement avec le Vicomte Rainald, acquit de lui le surplus des fonds de Citeaux qu'il s'étoit réservé, lui donna d'autres biens en échange, & fit présent à l'Abbé Robert & aux autres nouveaux habitans de ce désert, de la nouvelle acquisition qu'il venoit de faire uniquement pour eux & pour les rendre maîtres de tous les bois de Citeaux. Ils avoient commencé dès le 21 Avril de la même année, jour de la fête de S. Benoist, laquelle tomboit cette année au Dimanche des Rameaux, à faire l'Office dans ce nouveau Monastere, qui, du lieu où il fut bâti prit le nom de Citeaux; il y avoit alors environ vingt ou vingt-deux Moines, qui vivoient selon la régle de S. Benoist prise dans toute la rigueur. La sainteté de leur vie les fit bientôt connoître & respecter; chacun s'empressoit de les secourir ou par ses largesses ou par sa recommandation. Hugues Archevêque de Lyon & Légat, qui de l'autorité du saint Siége, leur avoit permis de sortir de Molême, & de se retirer dans un autre lieu, où affranchis des empêchements qu'ils trouvoient à Molême, ils pussent pratiquer la régle de S. Benoist avec plus de perfection, les aida de son crédit & de sa recommandation auprès de ceux qui les pouvoient assister dans ce nouvel établissement; dès qu'il eut apris qu'ils avoient choisi les bois de Citeaux pour le lieu de leur retraite, & que ces bois étoient du Duché de Bourgogne, il écrivit en leur faveur à notre Duc Eudes, qui connoissoit déja & leur sainteté & leurs besoins. Peu content de ce qu'il avoit fait pour eux en leur donnant l'autre moitié des fonds de Citeaux qu'il avoit acquis du Vicomte Rainald, il leur fournit de grands secours pour la construction de leur Monastere, & leur céda des fonds pour leur nourriture & leur entretien; c'est ce qui lui a fait donner le titre de Fondateur de Citeaux, de cette célébre Abbaïe, Chef de tout l'Ordre qui porte son nom, & qui a donné tant d'excellents modéles de pénitence & de vertu. Il assista avec son fils Hugues à la dédicace que Gautier Evêque de Chalon, fit de la premiere Eglise de cette sainte maison, en 1099. Rainald Vicomte de Beaune son premier bienfaicteur,

y assista aussi avec sa femme Hodierne, & plusieurs autres Seigneurs de la Cour du Duc qui en étoit déja regardé comme Fondateur.

Ce glorieux titre de Fondateur d'un nouveau Monastere, où Dieu étoit servi avec tant de zéle & d'exactitude, n'éblouït point le Duc Eudes ; il ne crut point avoir assez réparé par les largesses qu'il avoit faites à Citeaux, les pertes qu'il avoit causées & les vexations qu'il avoit faites à l'Abbaïe de S. Benigne de Dijon. Dieu voulant recompenser ce Prince des grandes aumones qu'il avoit faites à Molême & à Citeaux, lui fit vivement sentir le mal qu'il avoit fait à S. Benigné, ce sentiment fut suivi d'un repentir sincére, & ce repentir d'une satisfaction publique.

XXXIV. Il se prépare au voyage de la Terre-sainte, par des œuvres de justice & d'humilité.

Frapé du souvenir de ses péchez, & comme il le dit lui-même, de l'énormité de ses crimes, il prit la résolution de faire le voyage de Jérusalem en esprit de pénitence, d'aller visiter le Sépulchre de J. C. notre Sauveur ; & pour que ce voyage qu'il entreprenoit par dévotion, pût être agréable à Dieu, il commença par réparer le mal qu'il avoit fait aux hommes ; & prenant avec lui son fils Hugues, qui devoit gouverner le Duché en son absence, il alla à Saint Benigne, accompagné de la Noblesse du Duché. Il fit assembler au Chapitre tous les Religieux de la Communauté, il y entra avec eux, & tous les Religieux étant assis chacun à sa place, ce Prince, en présence de son fils & de toute sa Cour, fit satisfaction à la Communauté, avoüant ses injustices, & la priant de les lui pardonner. Il ajouta que s'il revenoit de son voyage, il les dédommageroit abondamment de toutes les pertes qu'il leur avoit causées. Une confession si humble & publique, jointe à des promesses qu'on crut sincéres, fit accorder au Duc plus qu'il ne demandoit ; non-seulement on oublia le mal qu'il avoit fait, & auquel on crut qu'il avoit pleinement satisfait par une démarche si chrétienne & si édifiante, mais encore on le reçut en communion & société de toutes les priéres & de toutes les bonnes œuvres qui se feroient à l'avenir dans cette sainte maison : le Duc y fut si sensible, qu'au même instant il déchargea toutes les terres dépendantes de S. Benigne, des charges, des taxes & des mauvaises coutumes qu'on avoit continué d'en exiger depuis le Duc Robert, jusqu'au jour de cette action publique, sans qu'on eût eu aucun égard aux plaintes qu'en avoient souvent faites les Religieux. Il déclara qu'il vouloit qu'on eût pour les biens & les personnes de Saint Benigne & de ses dépendances, toutes les attentions & tous les égards qu'avoit toujours eu pour eux le Duc Hugues son pere & son prédécesseur.

1101. XXXV. Il donne une Chartre en faveur de l'Abbaïe de S. Benigne, qu'il affranchit de plusieurs charges & coutumes.

Et ce Prince craignant qu'il n'arrivât après son départ ce qui étoit arrivé après la mort du Duc Robert, & après la retraite du Duc Hugues, c'est-à-dire, que les Officiers du Duché ne continuassent d'exiger les taxes qu'il avoit remises, les redevances dont il avoit affranchi & les coutumes qu'il avoit abolies ; il ordonna qu'on marquât en détail dans un acte autentique, les coutumes & les autres choses que les Officiers du Duc exigeoient auparavant, & dont il venoit de décharger les terres de S. Benigne.

Voici les principales qui sont raportées dans la Chartre de ce Duc, qui se conserve encore en original dans les archives de S. Benigne & qui a été imprimée dans le recüeil de Perard. *

* Pag. 202, 203, 204.

1°. Les Officiers du Duc se répandant dans les campagnes, prenoient par force les laboureurs qu'ils trouvoient dans les champs, & les contraignoient d'aller, avec leurs charuës & leurs bêtes, labourer les terres qui apartenoient aux Ducs; ils forçoient les autres de faire les charois dont on avoit besoin pour l'entretien de la Maison du Duc ou pour les réparations qu'on faisoit dans ses terres, ou pour le soulagement de ceux qui les faisoient valoir; le Duc défend qu'on exerce cette violence contre aucun des domestiques & des vassaux de S. Benigne.

2°. Les Maréchaux & les Ecuyers du Duc avoient accoutumé de faire des courses fréquentes sur les terres de Longvi, qui sont de la dépendance de S. Benigne; le Duc leur défend de les continuer & de les faire à l'avenir.

3°. Les vassaux de S. Benigne engageoient souvent les terres de l'Abbaïe, qu'ils avoient en fief, à rente ou à d'autres conditions, aux vassaux du Duc, sans le consentement de l'Abbé & des Religieux; le Duc déclare que tous ces engagements ne pouront nuire aux Religieux de S. Benigne, & qu'ils seront nuls s'ils n'ont été faits du consentement de l'Abbé & de la Communauté.

4°. Si quelqu'un de la dépendance de S. Benigne contracte mariage avec un autre qui apartienne au Duc, les enfans qui naîtront de ce mariage suivront la condition du pere; si le pere est de la dépendance de S. Benigne, tous ses enfans en seront aussi; s'il est de celle du Duc, tous les enfans seront sujets du Duc.

5°. Le Duc veut que si quelqu'un d'entre les hommes de S. Benigne lui fait tort à lui ou à ses gens, on ne puisse lui faire son procès ni le punir, qu'auparavant on n'en ait porté sa plainte aux Moines de Saint Benigne, à moins qu'il n'ait été surpris en faute dans le marché public.

6°. Il veut encore que si un Fermier de S. Benigne, qui étoit chargé envers lui Duc d'une redevance annuelle à cause de sa ferme, quitte du consentement des Religieux, cette ferme pour en prendre une autre qui ne doit rien au Duc; il veut, dis-je, qu'on le laisse aller sans rien exiger de lui.

7°. Le Duc, averti par Jarenton Abbé de S. Benigne, que la terre de Veuvey dont il s'étoit emparé & dont il joüissoit, apartenoit à son Monastere, restituë promtement à cet Abbé ce qu'il dit être à lui, & donne pour garant de cette restitution Rainald Vicomte de Beaune, défendant expressément à tous ses héritiers de jamais inquiéter les Moines dans la possession de cette terre, & de troubler les habitans du lieu dans la dépendance & la soumission qu'ils leur doivent.

8°. Après avoir avoüé qu'on a souvent trompé les Moines dans l'exercice du droit que son frere Hugues leur avoit donné dans la moitié du revenu de la monnoie de Dijon, il leur confirme la donation de ce droit; ordonne que la monnoie de Dijon ne soit jamais, sans la permission & consentement de l'Abbé & des Moines, ni diminuée ni aug-

meritée, ni transferée ailleurs : mande le maître de la monnoie nommé Jean, & l'oblige de jurer en présence des Moines, qu'il sera fidéle à garder cette Ordonnance du Prince en leur faveur.

9°. C'étoit dès ce tems-là une coutume établie de payer un certain droit d'entrée pour les vins qu'on introduisoit dans la Ville; le Duc affranchit les Moines de S. Benigne de cette coutume, & veut qu'ils aient la liberté de faire entrer à Dijon, sans rien payer aux portes, tout le vin dont ils auront besoin pour l'usage de leur Communauté & de celles qui sont dans les Prieurez de leur dépendance.

Enfin, il accorde aux habitans de Chaignay, comme aux autres de la dépendance de S. Benigne, exemption de péage, & donne plusieurs familles qui étoient à lui.

Cette Chartre est scellée du sceau du Duc Eudes, de ceux de ses fils Hugues & Henri; de Walon Chanoine, de Renier de Chatillon; de Hugues Maître d'Hôtel, de Rainald de Glaine, de Wautier Connétable, de Walon de Sairmaise & de Rainald de Grancey, du côté du Duc; & de plusieurs autres du côté des Abbé & Moines de S. Benigne. Elle fut donnée à Dijon l'an 1101. On y voit encore le sceau du Duc, où il est representé à cheval, tenant son écu de la main gauche, & de la droite une espèce de pique ou de lance apuïée sur son épaule & d'où pend sa banniere, avec ces paroles en lettres romaines autour de l'écu : SIGILLUM ODONIS DUCIS BURGUNDIÆ.

Il est bon de remarquer en passant, que parmi les Seigneurs qui ont été présents & dont on marque les noms à la fin de cette Chartre, on y trouve pour la premiere fois deux grands Officiers, le Connétable & le Maître d'Hôtel, dont il n'avoit été fait aucune mention dans les Chartres de tous les précédents Ducs, & que dans le corps de la même Chartre le Duc y a compris les courses de ses Maréchaux & de ses Ecuyers qui accompagnoient les Maréchaux dans leurs courses. On dira dans la suite ce que c'étoit que ces Maréchaux & ces Ecuyers.

XXXVI. Il part accompagné des Officiers de sa maison & autres Seigneurs, & meurt en ce voyage.

Ils eurent soin les uns & les autres de tout préparer pour le grand voyage du Duc Eudes, qui partit avec eux quelques jours après pour son voyage de Jérusalem. Tous les Auteurs le mettent avec les Croisez; mais la Chartre qu'on vient de raporter ne dit pas un mot qui puisse nous engager à l'y mettre avec eux; au contraire elle ne nous donne pour motifs de son voyage au Sépulchre du Sauveur, que l'énormité de ses fautes passées & le repentir qu'il en a; il n'y parle ni de Croisez, ni de Croisade, ni d'entreprise militaire, ni de soldats, ni de guerre, ni d'engagements. Peut-être est-il arrivé que les Ecrivains du tems, informez du voyage de ce Prince dans un tems de Croisade, ont jugé qu'il le faisoit, comme tant d'autres Princes, pour faire la guerre aux Infidéles & les chasser des lieux saints où J. C. avoit opéré tant de merveilles & répandu son Sang pour nous. Peut-être aussi que touché de l'énormité de ses fautes, c'étoit là la fin principale de son voyage.

Quoiqu'il en soit, il est sûr que le Duc Eudes laissant son fils Hugues 1102.
à sa place, ou au moins Gouverneur du Duché pendant son absence,

partit avec plusieurs Seigneurs ses Officiers pour aller visiter le Sépulchre du Sauveur à Jérusalem, & qu'il mourut en ce voyage l'an 1102.

1102.

XXXVII. Son corps raporté en France, est inhumé à Citeaux.

Son corps fut, comme il l'avoit ordonné, raporté en France & inhumé à Citeaux dans le premier cimetiere où l'on enterroit les anciens Religieux de cette sainte maison; mais depuis il fut transferé dans la Chapelle apellée, principalement à cause de lui, la Chapelle des Fondateurs. Elle est sous le portail de l'Eglise à main droite; on y a pratiqué dans l'épaisseur du mur une arcade de pierre de taille, sous laquelle est un tombeau élevé de terre d'environ quatre pieds. On a mis dans ce tombeau le Duc Eudes I. du nom & Fondateur de Citeaux, Hugues II. du nom son fils, & Eudes aussi II. du nom fils de Hugues, avec cette Inscription.

Hic jacent Illustrissimi Burgundiæ Duces
Odo Fundator hujus Monasterii qui obiit anno 1102.
Hugo filius ejus qui obiit anno 1142.
Odo filius dicti Hugonis qui obiit anno 1162.
Animæ eorum requiescant in pace.

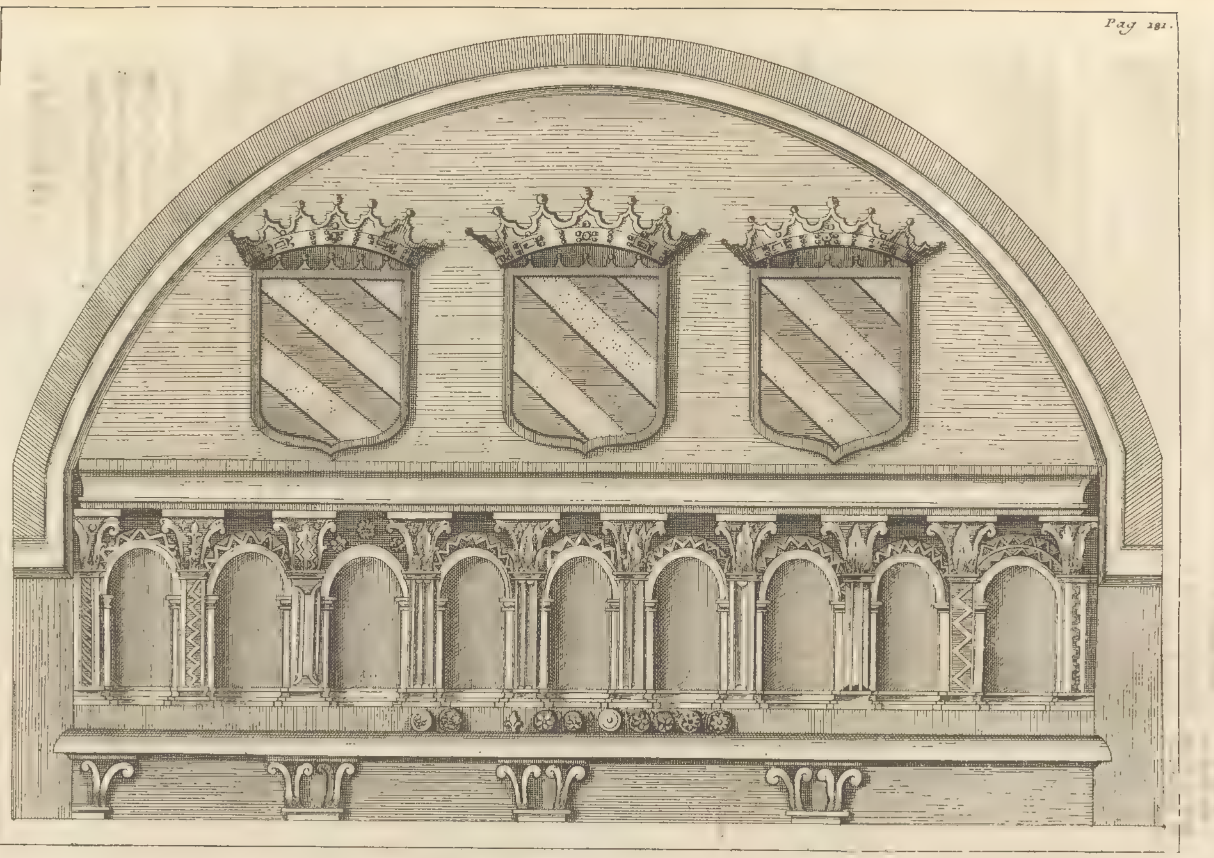
On fait tous les ans à Citeaux un anniversaire solemnel pour ce Prince & ses fils, le Vendredi avant le Dimanche de la Passion.

XXXVIII. Sa femme & ses enfans.

Ce Prince qui avoit épousé Mahaut fille, dit Olderic Vital que les autres Ecrivains ont suivi, de Guillaume Tête-hardie Comte de Bourgogne, laissa d'elle deux fils, Hugues II. qui lui succéda au Duché, & Henri qui se fit Moine à Citeaux sous l'Abbé S. Alberic, & y mourut au mois de Mars 1130, si l'on en croit Duchesne. Ces deux fils ont, comme on l'a vû, souscrit à la Chartre du Duc Eudes leur pere, dont on a parlé. A ces deux fils on ajoute, les uns une fille qu'Olderic Vital apelle Héle, & que les autres nomment Alix ou Adéle, qui épousa en premieres noces Bertrand de Toulouse Comte de Tripoli, fils de Rémond Comte de Toulouse, & en secondes noces Guillaume III. Comte de Ponthieu; les autres en ajoutent une seconde apellée Fleurine de Bourgogne, à qui l'on donne place au Catalogue des Dames illustres qui suivirent les Princes François aux premiers voyages de la Terre-sainte, où l'on prétend qu'elle est morte : mais ce que l'on raporte de cette seconde fille prétenduë du Duc Eudes, sent trop la fable pour qu'on puisse s'y arrêter. Mahaut femme du Duc Eudes & mere de tous ces enfans dont on vient de parler, ayant apris la mort de son mari, se retira à Fontevraut, dit Duchesne, où elle prit l'habit religieux & y mourut après y avoir vécu pendant quelques années dans une grande piété. On voit, ajoute Duchesne, sa figure en marbre dans l'Eglise de Notre-Dame de Beaune, au pied d'une image de la Vierge sur le grand Autel.

Par la retraite de cette Princesse & la mort du Duc Eudes son mari, Hugues leur fils aîné qui avoit été établi Gouverneur du Duché par son pere quelque tems avant son départ pour le voyage de Jérusalem, se trouva seul paisible possesseur du Duché, qu'il gouverna pendant quarante ans, ainsi qu'on le va voir.

HUGUES



Tombeau des Ducs Eudes I. Hugues II. et Eudes II.

HUGUES II. du nom, surnommé Borel & le Pacifique, quatriéme Duc de Bourgogne de la premiere race.

Hugues II. du nom, surnommé Borel & le Pacifique, a été le quatriéme Duc de la premiere race. Son premier soin, dès qu'il eut été reconnu Duc, fut de faire prier pour le repos de l'ame du Duc son pere, dont il avoit apris la mort, & de travailler à attirer sur le Duché, sur sa Maison & sur lui, les bénédictions du Ciel & les graces dont il sentoit avoir besoin pour ne s'écarter jamais des régles ni des maximes qu'un Prince Chrétien doit inviolablement garder dans le gouvernement de ses Etats; pour étudier, connoître & suivre, en toutes ses démarches, ses entreprises & ses dispositions, la volonté de Dieu qui doit être la régle de toute sa conduite. 1102. XXXIX. Il fait prier pour son pere.

Pour cela, il fit cesser les vexations & les violences qu'on exerçoit depuis longtems contre les habitans du Village de Plombieres situé à une lieuë de Dijon, & dépendant de l'Abbaïe S. Benigne; vexations & violences qui étoient si ordinaires & si excessives que personne ne pouvoit les soutenir, & que, pour s'en affranchir, chacun s'empressoit de sortir de ce lieu pour aller s'établir ailleurs, ne pouvant autrement se soustraire aux injustes exactions & aux mauvais traitements des Officiers du Duc. Ces exactions & ces violences s'étoient de beaucoup augmentées, comme ce Prince le dit lui-même, sous le gouvernement du Duc Eudes son pere; elles avoient continué depuis son départ pour la Terre sainte, & se faisoient encore tous les jours. Il en fut touché & les fit cesser; voici comment. XL. Il fait cesser les violences & les vexations des Officiers de sa Maison.

Il va, accompagné de son frere Henri & de tous les Seigneurs de sa Cour, à l'Abbaïe de S. Benigne, il entre au Chapitre où il fait venir l'Abbé avec ses Moines; là il déclare, en présence de cette foule de Nobles, à l'Abbé Jarenton & à sa Communauté, qu'il les décharge eux & leurs hommes de Plombieres, de toutes les taxes, redevances & coutumes que les Ducs ses prédécesseurs & leurs Officiers, que lui-même ou ses gens avoient exigées d'eux par le passé, qu'il en décharge pour toujours & à perpétuité, tous les habitans de Plombieres présents & à venir, à quoi il ajoute une défense expresse à tous ses successeurs de les jamais inquiéter sur le même sujet. XLI. Il va au Chapitre de S. Benigne, accompagné des Seigneurs de sa Cour.

Et afin qu'on sçache & ce qu'il remet & ce qu'il défend, il le marque en détail, & déclare que pour l'amour de Dieu & la dévotion qu'il a à S. Benigne, il remet à perpétuité à l'Abbé Jarenton & aux Moines de cette Abbaïe. XLII. Charges & coutumes dont il affranchit l'Abbé & les Moines de S. Benigne de Dijon.

1°. *Percursus.* Les droits de parcours que ses Officiers prenoient sur les terres, bois & Bourg ou Village de Plombieres, & qui consistoient ou à aller eux ou leurs gens, à leur volonté, s'établir à Plombieres sans la permission des Abbez & des Moines de S. Benigne qui en étoient Seigneurs, & c'est ce qu'on apelloit parcours des personnes; ou à mener paître leur bétail dans les bois ou les paturages de Plombieres, sans avoir

besoin pour cela du consentement ou de la permission des Seigneurs, & en cela consistoit ce que l'on apelloit parcours de bêtes ou de bétail.

2°. *Mariscalcias.* Les droits de Maréchal ; ils consistoient dans une taxe que le Duc ou ses Officiers imposoient sur les fermiers & les laboureurs, qu'on obligeoit de payer chaque année une certaine quantité de foin, de paille & d'avoine pour la nourriture & l'entretien des chevaux de l'écurie du Duc, ce qu'on apelloit droits de Maréchaussée ou de Maréchal, parce que les Maréchaux premiers Officiers de l'écurie après le Connétable, étoient chargez de recüeillir ces taxes, & qu'ils alloient accompagnez des Ecuyers, autres Officiers d'écurie qui étoient au-dessous d'eux, dans les fermes & chez les laboureurs les presser & les contraindre de payer ces sortes de taxes qu'ils leur imposoient presque toujours eux-mêmes telles qu'ils les vouloient avoir.

3°. *Brennarias.* C'étoient d'autres droits qu'on exigeoit encore des fermiers & des laboureurs, qu'on obligeoit à fournir chacun une certaine quantité de criblures de bled pour faire le pain des chiens du Duc; & parce que les criblures sont à l'égard du bled ce que le son est à l'égard de la farine, on apelloit ces taxes brenneries, d'un vieux mot gaulois *bren* qui signifioit du son ; les Officiers préposez pour recüeillir ce bled ou ces criblures de bled s'apelloient *Brennarii*, Brenniers, tirant ainsi leur dénomination de la chose à laquelle ils étoient préposez, au lieu que les droits apellez de Maréchaussée, tiroient leur dénomination des Officiers qui étoient chargez de les imposer & recevoir.

4°. *Arbergarias.* C'étoit le droit de gîte, c'est-à-dire, le droit qu'avoient les Ducs d'être logez & nourris eux & leur suite dans certains lieux dépendans des Abbaïes : ce droit n'étoit ni arbitraire ni sans borne, il étoit fondé sur des conventions ou sur l'usage, & il ne pouvoit d'ordinaire s'exercer dans un même lieu, qu'une, deux ou trois fois par an ; ce droit de gîte n'étoit en certains lieux que pour les personnes ; dans d'autres il étoit pour les personnes & pour leurs bêtes ; enfin il y en avoit où il n'étoit dû que pour les bêtes ; & de ceux-ci, les uns n'étoient obligez qu'à recevoir & loger un certain nombre de chevaux, & les autres qu'à loger seulement les chiens du Duc. Ce droit s'est enfin aboli à mesure que les Ducs sont devenus plus puissans ; ils l'ont souvent remis, ou par aumône, ou pour récompense, quelques fois par échange, & il a péri dans la plupart des lieux par le non-usage.

5°. *Cautiones.* C'étoit encore une autre espèce de tribut qu'on levoit dans les Villages & qu'on exigeoit des fermiers & des laboureurs.

6°. *Superprisias.* C'étoit un tribut qu'on apelloit surprise, parce qu'il étoit ajouté à un autre tribut ; le premier tribut s'apelloit prise, & celui qu'on y ajoutoit étoit nommé surprise, parce qu'il étoit imposé sur celui qui étoit déja établi & qu'on apelloit prise.

7°. *Precarias.* On apelloit précaires certains services qu'on étoit obligé de rendre au Seigneur au tems des moissons & des fenaisons, pour aider à couper ses bleds & à fener ses foins, quand il demandoit & prioit qu'on lui rendît ce service.

Voilà en détail tous les droits, toutes les coutumes, tous les services & les tributs dont le Duc Hugues déchargea les Habitans de Plombieres & de ses dépendances, & ce qu'il défend à ses successeurs de jamais exiger d'eux. Il leur défend encore d'user du droit de parcours sur les terres & dans le Village de Longvi, & d'imposer aucun autre droit sur les habitans du même lieu, qu'il affranchit pour toujours de toute sorte de taxe & d'impôts.

Cette exemption d'impôts pour Plombieres & pour Longvi, terres & dépendances de S. Benigne, subsista quelques années, après lesquelles un des premiers Officiers du Duc, nommé Hugues, oubliant les défenses que ce Prince avoit faites, recommença d'exiger encore les mêmes tributs des Habitans de Longvi. Le Duc l'ayant apris, fit apeller l'Officier & l'obligea de restituer à Hugues Moine de Saint Benigne, qui étoit Proviseur de Longvi, tout ce qu'il avoit exigé depuis sa défense. L'Officier fit la restitution ordonnée, promettant qu'il seroit plus fidéle à l'avenir à garder & à suivre la disposition du Duc, & il donna pour caution de sa fidélité future, Guy Seigneur de Vignory. La réprimande du Duc Hugues & la satisfaction de son Officier du même nom, se fit en la chambre de l'Abbé de S. Benigne, en présence de plusieurs témoins, & le Duc, pour en conserver la mémoire, ordonna qu'on en fit mention au bas de la Chartre où seroient raportez en détail tous les tributs & toutes les servitudes dont il avoit déchargé les Villages de Plombieres & de Longvi avec leurs dépendances. Cette Chartre se voit encore en original dans les archives de S. Benigne, & on la trouve imprimée dans le recüeil de Perard;* le Duc la signa de sa main, y fit aposer son sceau, & puis la donna à signer à son frere Henri & aux autres Seigneurs qui en avoient oüi la lecture, loüé & aprouvé la disposition. Elle est datée de Dijon l'an 1102.

XLIII. Il fait restituer les tributs pris sur les terres qu'il avoit affranchies.

* *Pag.* 204 & 205.

Deux ans après, deux Prêtres Hermites nommez Richard & Warin, jettérent les fondements d'un nouveau Monastere dans une extrémité du Diocèse d'Autun près des confins de celui d'Auxerre, auprès d'une Ville nommée Joux; le fond sur lequel ils le bâtirent, leur fut donné par deux Seigneurs Bourguignons, l'un nommé Anseric Chevalier demeurant à Avalon; l'autre apellé Guy de Noyers, qui tenoient ce fond en fief de Milon de Noyers & d'Eudes d'Avalon, qui confirmérent l'un & l'autre la donation qui en avoit été faite aux deux Prêtres Hermites; elle fut aussi confirmée l'année suivante 1105 par le Duc Hugues II. durant le séjour qu'il fit cette année à Avalon, & en présence de Robert Evêque de Langres & d'Etienne Evêque d'Autun. Les deux Hermites se voyant par là assurez du fonds où ils avoient commencé de bâtir, continuérent ce qu'ils avoient commencé & achevérent leur Monastere, nommé Fontenoy, qui fut comme l'origine de celui de Rigny de l'Ordre de Citeaux, où il fut transferé douze ans après, vers l'an 1117.

1104. XLIV. Fondation d'un nouveau Monastere.

Le Prieur d'un autre Monastere engagea le Duc Hugues à faire dans la même année 1104, en faveur de la maison dont il étoit Prieur, quel- 1104.

XLV. *Le Duc décharge les Habitans de Fleurey sur Ouche, des taxes & coutumes, à certaines conditions.*

que chose de plus considérable que ce qu'il venoit de faire pour celle de Fontenoy, en confirmant la donation du fond sur lequel on avoit commencé de la bâtir. Hugues Archevêque de Lyon, nevou du Duc Hugues & Prieur de S. Marcel lez-Chalon, étoit en cette derniere qualité Seigneur de Fleurey sur Ouche situé dans le Dijonnois & membre dépendant de S. Marcel de Chalon, faisant partie des fonds dont le Roi Gontran avoit doté ce Monastere. On y avoit depuis établi une petite Communauté de Moines ou un Prieuré, qui alors avoit perdu une partie de ses droits par la violence des Seigneurs voisins : le Duc Eudes pere de Hugues en avoit usurpé une portion considetable, & son fils Hugues la conservoit & continuoit d'en joüir, sans que les plaintes & les remontrances du Prieur & des Moines de S. Marcel eussent pû le déterminer à les remettre aux Prieurs de S. Marcel prédécesseurs de Hugues Archevêque de Lyon.

Celui-ci plus puissant que les autres & proche parent du Duc Hugues, obtint ce qu'ils avoient inutilement demandé. Etant venu à Fleurey pour y tenir les plaids, il reçut chez lui le Duc son oncle, qui y séjourna quelques jours avec plusieurs de sa Cour ses familiers; de ce nombre étoient Jocerand alors Chantre de Chalon, Rainier Sénéchal du Duc, Tescelin surnommé Sorus* pere de S. Bernard Fondateur & Abbé de Clairvaux, Bernard de Montfort, Warnier de Sombernon, Milon de Frolois & plusieurs autres, tous de la Maison de ce Prince. Le nouveau Prieur de S. Marcel, profitant de l'occasion, fit sentir à ces Seigneurs l'injustice qu'on lui faisoit & les engagea à la faire sentir au Duc; ils le firent avec zéle & avec succès; il avoüa la faute de son pere & la sienne, il déchargea les habitans de Fleurey de la servitude & des taxes ou coutumes que son pere leur avoit imposées & qu'il avoit lui-même entretenuës : mais en corrigeant la faute de son pere & la sienne, il en fit une autre qui ne parut pas moins blâmable que celle qu'il corrigeoit; il exigea pour la remise qu'il faisoit de servitudes & de taxes injustes, une récompense capable de le dédommager en quelque sorte de la perte qu'il alloit faire par cette remise; il ne la fit que sous cette condition, que le Prieur de S. Marcel son hôte lui donneroit un palefroi, c'est-à-dire, un cheval de selle tout équipé, lui payeroit deux cens sols dijonnois, & fonderoit au même lieu un anniversaire à perpétuité, pour le repos de l'ame du feu Duc Eudes son pere.

* *C'est-à-dire, Roux.*

XLVI. *Il confirme par une Chartre, la remise faite aux Habitans de Fleurey.*

1104.

Il confirma depuis, du consentement de son frere Henri, toutes ces conventions, par une Chartre qui fut dressée en la maison de Jarenton Abbé de Saint Benigne, & en même-tems délivrée à Hugues Archevêque de Lyon & Prieur de Saint Marcel. Elle fut loüée & aprouvée de Hugues Sénéchal du Duc, de Guy & Rainald de Grancey, de Gautier Connétable & de plusieurs autres, en présence de Robert Evêque de Langres, de Bernard Evêque de Mâcon, de Hugues Abbé de S. Germain d'Auxerre, de Hugues Comte de Troyes & de plusieurs Chanoines de Troyes, l'an de J. C. 1104 : cette Chartre est raportée entiere par Chifflet, (a) & en partie par le Pere Mabillon. (b)

(a) *De gener. S. Bern. p. 425.*
(b) *Annal. tom. 5. p. 471.*

Cette remise imparfaite du Duc, fut bientôt suivie d'une autre qui lui fut plus glorieuse, & qu'il confirma par un serment solemnel fait entre les mains du Pape le 26 Fevrier 1106. 1106.

XLVII. Il est présent à la dédicace de l'Eglise de S. Benigne, & promet au Pape qui l'a faite, de laisser ce Monastere joüir de tous ses priviléges, exemptions, &c.

En ce même jour le Pape Pascal II. du nom, consacra l'Eglise de Saint Benigne de Dijon, construite en partie, & de beaucoup augmentée par l'Abbé Guillaume environ cent ans auparavant, & solemnellement benie quelques années après, sans avoir été consacrée par une dédicace véritable & proprement dite. Cinq Evêques assistérent & aidérent le Pape en cette cérémonie: Richard d'Albe, Aldon de Plaisance, Leger de Viviers, Robert de Langres & Nargaud d'Autun.

La cérémonie finie, le Duc Hugues touché des exhortations du Pape, promit & fit serment entre les mains de sa Sainteté, de laisser joüir le Monastere de S. Benigne de tous les priviléges, de toutes les exemptions & franchises dont il joüissoit sous le gouvernement de feu son oncle paternel, Hugues Duc & Moine de glorieuse mémoire; il décharge cette maison & ses dépendances, de certains tributs injustes que ses Officiers en exigeoient; il exemte toutes les maisons du domaine de S. Benigne, de sa justice & de la juridiction de ses Officiers; il accorde au Monastere le droit de prévention pour les larcins qui se commettront dans l'étenduë du Bourg apellé Cloître; c'est tout ce grand espace qui est entre le cours de Suzon & le Monastere de S. Benigne; il confirme l'exemption du droit d'entrée accordée par le Duc Eudes son pere; & à cette exemption, qui n'étoit que des entrées dans la Ville de Dijon, il ajoute celle des entrées en la Ville de Beaune: il confirme encore l'exemption de tous les droits qu'il prenoit autrefois sur Plombieres & même de ceux qu'il percevoit à Velars, à la réserve seulement du droit de gîte qu'il poura exiger deux fois l'année au même lieu de Velars.

L'acte contenant les promesses & les donations du Duc, ayant été fait de l'avis de son Conseil, ce Prince le mit lui-même entre les mains du Pape, & son frere Henri l'aprouva avec tous les Seigneurs présents, sçavoir, Savaric de Vergy, Valon Abbé de Lône, Rainier Sénéchal, Jobert Vicomte, Hugues de Grancey, Hugues de Poüilly, Tescelin Sorus, Aganon de la Roche, Gautier de Til, Widric & Hugues son frere, Aymon de Castro, Guillaume de Trichateau, Gile de Frolois.

XLVIII. Il établit à Dijon la foire de Saint Jean, & demande pour cela le consentement de Jarenton Abbé de S. Benigne.

Quelques années après, le même Duc voulant établir une foire à Dijon, qui se tiendroit chaque année le jour de la fête de la Nativité de S. Jean-Baptiste, demanda pour cela le consentement de Jarenton Abbé de S. Benigne, parce que le lieu où la foire se devoit tenir, étoit de sa dépendance; & pour l'engager à le donner, il lui accorda la moitié de tous les revenus & profits provenans de cette foire, se réservant à lui seul toute la justice: & pour rendre stable l'établissement qu'il faisoit de cette foire, & perpétuer aux Religieux le profit qu'ils en devoient tirer, il fit des défenses expresses de jamais changer le lieu de la foire & de la transferer ailleurs, sans le consentement & l'aprobation des Moines de S. Benigne; ce qui fut loüé & aprouvé de Robert Evêque 1109.

de Langres ; qui frape d'anathéme tous ceux qui, sans avoir égard aux ordres du Duc, feroient en cela quelque tort à S. Benigne, de Walon & d'Arnou Chanoines, de Tescelin Sorus, de Milon de Frolois, de Widric Chevalier, de Waleran, de Hugues Prevôt, d'Euvrard fils de Guy Maréchal, de Durand Maire, de Guy fils d'Alcher. Le Duc voulant que ce qu'il avoit ordonné pour l'établissement de cette foire de S. Jean, fût dans la suite observé avec exactitude, commanda qu'on exprimât tout dans une Chartre & qu'on y aposât son sceau. On l'a & on la conserve encore en original dans les archives de S. Benigne : elle est sans aucune note chronologique ; mais il faut qu'elle ait été faite avant l'an 1110, puisque Robert Evêque de Langres, qui étoit présent à cet établissement de foire, mourut en cette année. Jarenton Abbé de Saint Benigne, dont il y est fait mention, mourut deux ans ou environ après l'Evêque Robert, ainsi on doit mettre l'institution de cette foire au plutard à l'an 1109.

1113. XLIX. Il affranchit l'Abbaïe de Bêze des droits de péage & d'entrée que payoient ses chariots qui entroient à Dijon.

Quatre ans après, c'est-à-dire, l'an 1113, le Duc toujours animé du saint zéle de faire du bien aux Eglises & aux Monasteres, & d'expier par ses aumônes ce que le Duc Eudes son prédécesseur & son pere pouvoit avoir fait de mal, affranchit l'Abbaïe de Bêze des droits de péage & d'entrée qu'on avoit coutume d'exiger pour chaque chariot de cette Abbaïe qui entroit dans la Ville de Dijon ; cette exemption & immunité s'étend sur tous les Prieurez dépendans de la même Abbaïe, ensorte que les Religieux de ces Prieurez envoyant leurs chariots à Dijon pour leurs besoins & ceux de leurs maisons, n'étoient redevables d'aucun des droits qu'on avoit accoutumé d'exiger des autres & d'eux-mêmes avant cette libéralité que le Duc leur fait pour la rémission des péchez de son pere & de tous ses prédécesseurs, & à la charge de faire pour eux chaque année, dans l'Eglise de Bêze, un anniversaire pour leur obtenir à tous la grace d'une rémission entiere. Et afin que cette exemption qu'il accorde & que la charge qu'il impose aux Religieux ne tombent pas dans l'oubli, que la remise qu'il fait soit éternelle, & que l'anniversaire qu'il demande ne s'omette jamais, il ordonne qu'on en dresse un acte autentique, qui est signé de lui, du Prince Henri son frere, & de plusieurs autres personnes constituées en dignité, de Walon Abbé, de Hugues Maître d'Hôtel, de Hugues Sénéchal, de Valerien Chevalier, d'Euvrard Maître d'Hôtel, d'Etienne Abbé de Bêze & de Garnier Prieur du même Monastere & de quelques autres. Cette Chartre imprimée dans la Chronique de Bêze * est de l'an 1113.

* Spicil. tom. 1. p. 641, 642.

L. Il écoute les plaintes de l'Eglise d'Autun & lui rend justice.

Dans le même tems que l'Abbaïe de Bêze recevoit les fruits de la piété & de la libéralité du Duc, l'Eglise d'Autun portoit ses plaintes à son Evêque sur l'injustice & la tirannie qu'il exerçoit sur elle & sur plusieurs de ses terres qui se trouvoient situées dans l'étenduë du Duché, particuliérement à Chenove & en quelques autres lieux voisins de Dijon. Etienne I. du nom Evêque d'Autun depuis environ un an, touché des plaintes de son Chapitre, prit les mesures qu'il crut les plus convenables pour faire cesser ses plaintes, sans s'attirer de reproches ; & conside-

rant que la plupart des terres de son Eglise étoient enclavées dans le Duché de Bourgogne & dans le Comté de Nevers; que le Duc & le Comte de ces deux Provinces étoient puissans, qu'on devoit les ménager & prendre garde, en leur demandant justice, de ne se pas attirer leur indignation; il prit le parti d'aller peu de tems aprés leur rendre visite à l'un & à l'autre, & leur marquant, comme par occasion, l'empressement qu'il avoit d'établir la paix dans son Eglise, & d'ôter aux Chanoines tout sujet de murmure & de plaintes, il toucha quelque chose de celles qu'on lui avoit faites, & le fit d'une maniere qui plut aux deux Princes; ils loüérent son zéle & lui promirent de se trouver chez lui à Autun, pour y entendre les Chanoines & leur rendre justice. Ils s'y trouvérent exactement au jour dont on étoit convenu, & avec eux une assez grande multitude de gens bien intentionnez & amateurs de la paix. Le résultat de cette entrevuë & de toute cette assemblée fut, qu'on garderoit exactement à l'avenir, de part & d'autre, tout ce qui avoit été réglé dans l'accord fait avec le Duc Moine (c'est ainsi qu'on désigne en plusieurs titres le Duc Hugues qui se fit Moine à Cluny) dont on produisoit l'acte autentique de lui autorisé, & qui fut reconnu & aprouvé de toutes les Parties qui le reçurent & l'adoptérent, promettant avec serment de s'y conformer en tout: par là toutes les plaintes cessérent & la paix fut rétablie.

LI. Il fait un réglement pour la conservation de la paix avec l'Eglise d'Autun.

Pour la conserver on fit un réglement qui portoit, que s'il survenoit quelques difficultez capables de la troubler, ou que l'on ne fut pas fidéle à garder les clauses du traité qu'on venoit d'adopter; les parties, pour prévenir ou arrêter les troubles, viendroient chaque année à Autun, le jour de la fête de S. Nazaire, où l'on conviendroit des moyens les plus propres à entretenir la bonne intelligence entre elles. On fut fidéle à garder cette clause, comme on le va voir; mais on ne le fut pas de même à garder celles du traité qu'on avoit adopté, de sorte qu'à la premiere fête de S. Nazaire, le Duc s'étant rendu à Autun pour se conformer au nouveau réglement, tous les Chanoines s'élevérent contre lui, l'accusérent d'injustice & même de tirannie; d'avoir exigé des tributs, imposé des taxes, établi des coutumes injustes au lieu de Chenove & en quelques autres de leur dépendance; d'avoir pris leurs serfs du même endroit, qu'il prétendoit être les siens, &c.

LII. Sur de nouvelles plaintes de l'Evêque & des Chanoines de l'Eglise d'Autun, il convoque une assemblée à Dijon.

Ces plaintes, qui étoient vives & bien fondées, étonnérent le Duc qui, voulant les faire cesser, invita l'Evêque & les Chanoines à se trouver à Dijon le jour de la fête de l'Invention de S. Etienne, pour examiner les sujets de plaintes qu'on lui objectoit; ils promirent de le faire, & au jour marqué, l'Evêque & les Chanoines d'un côté, le Duc & son Conseil de l'autre, s'assemblérent à Dijon dans la maison de Dominique le Marchand. Là, en présence du Duc & de son Conseil, l'Evêque & les Chanoines renouvellérent toutes les plaintes & tous les reproches qu'ils lui avoient fait à Autun, soutenant par bonnes raisons & prouvant par titres autentiques, qu'il n'avoit ni droits, ni revenus, ni esclaves ou serfs, ni coutumes, qu'il n'avoit rien du tout à Chenove ni aux autres

lieux dont il s'agissoit : que quand les Ducs ses prédécesseurs ou le Duc Eudes son pere y auroient eu quelques droits, quelques revenus, quelques serfs, il ne pouvoit plus y rien prétendre depuis que le même Prince son pere y avoit renoncé en faveur de l'Eglise & des Chanoines d'Autun; il l'avoit fait, étant à Autun, le dernier jour du Concile qui y avoit été convoqué par Hugues Archevêque de Lyon & Légat du saint Siége, qui y présida ; ce Concile est de l'an 1100, deux ans ou environ avant la mort du Duc Eudes qui y assista.

Pour établir cette remise du Duc Eudes, on produisit la Chartre qu'il en avoit fait expédier & qu'il avoit déposée lui-même sur l'Autel de S. Nazaire en l'Eglise d'Autun. (C'étoit alors une coutume de déposer sur l'Autel des Eglises & des Chapelles, les actes de donation qu'on faisoit aux Ministres de ces Autels & aux Chapitres de ces Eglises.) On fit remarquer au Duc Hugues qu'Eudes son pere avoit voulu qu'on y fit mention du baiser de paix qu'il avoit donné à un des Chanoines, pour faire sentir à ceux qui viendroient après lui, que sa reconciliation avec l'Eglise d'Autun étoit sincére & qu'il souhaitoit qu'elle fût durable.

LIII. Il consent que son Conseil soit juge de la contestation qui est entre lui & l'Evêque d'Autun.

Toutes ces raisons, ces autoritez, ces exemples ne furent pas néanmoins suffisans pour convaincre le Duc Hugues & pour le déterminer à renoncer, comme avoit fait son pere, à ses prétentions & ses droits sur Chenove & les autres lieux dépendans de l'Eglise d'Autun. Il objectoit sa longue possession qui lui tenoit lieu de titre préférable à tous ceux qu'on avoit raportez, & après l'avoir beaucoup fait valoir, il consentit que ceux de son Conseil qui étoient présents, après avoir pesé les raisons des Chanoines & les siennes, décidassent cette affaire & donnassent un jugement que lui & les Chanoines seroient tenus de suivre.

LIV. Il est condamné par son Conseil

Ce consentement donné, le Conseil du Duc se retira à l'écart pour examiner & juger cette affaire; il étoit composé de huit personnes dont voici les noms : Anseric Chanoine & Prevôt de l'Eglise S. Nazaire d'Autun, Walon Abbé & Garnier son frere, Adumar de Malo, Guillaume de Fouvans, Hugues Sénéchal du Duc, Tescelin Sorus & Thibault Damat : ils furent bientôt d'accord entre eux, leur jugement fut promt, & Thibault Damat le prononça aux Parties dans les termes suivans.

1113. *Nous jugeons que l'Eglise d'Autun doit, & de droit & par la démission du Duc Eudes, posséder en paix les Villages en question, avec toutes leurs dépendances & leurs habitans présents & à venir, exemts de toutes charges & coutumes envers le Duc.*

LV. Il acquiesce au jugement rendu contre lui par son Conseil & s'y conforme.

Dès que ce jugement eut été prononcé & notifié au Prince & aux Chanoines, ils y acquiescérent, & le Duc prenant la Chartre qu'on avoit produite du Duc Eudes son pere, déclara qu'à son exemple il abandonnoit & laissoit à Dieu, à Saint Nazaire & aux Chanoines, tout ce qu'il avoit & pouvoit avoir au lieu de Chenove & de Gratemaces ; qu'il renonçoit pour toujours à toutes les prétentions, bien ou mal fondées, qu'il avoit euës sur ces lieux & leurs dépendances ; & en remettant cette Chartre de son pere entre les mains de l'Evêque Etienne, il lui dit.

Je Hugues Duc de Bourgogne, renonce à toutes les mauvaises coutumes,

mes, à tous les tributs & à tous les autres revenus que j'avois coutume de percevoir à Chenove & à Gratemaces, avec ce que j'y ai possédé jusqu'à ce jour, & je donne, céde & transporte tous les fonds, revenus & coutumes à Dieu, à S. Nazaire, à vous l'Evêque Etienne & à l'Eglise d'Autun; & si quelqu'un ose aller contre cette donation & cet abandon entier que je vous fais, qu'il soit frapé d'anathéme par l'Evêque & Martyr Saint Leger. Les huit Conseillers du Duc qui l'avoient condamné, & quelques autres qui survinrent depuis, furent témoins de ce discours & de cette déclaration & donation que le Duc fit à l'Evêque; il y eut encore plusieurs autres témoins du côté de l'Evêque & de l'Eglise d'Autun. L'acte qui contient toutes les contestations, les raisons, autoritez, défenses, jugement, acquiescement, donation ou remise & abandon dont on vient de parler, est daté de l'indiction 6e, sous le regne de Loüis Roi de France, le Pontificat d'Etienne Evêque d'Autun, ce qui revient à l'an 1113, qui étoit le 6e du Roi Loüis VI. dit le Gros, & le second de l'Episcopat d'Etienne I. du nom Evêque d'Autun.

LVI. Les Evêque & Chanoines, voulant rentrer en possession des biens de leur Eglise usurpez, y trouvent de l'oposition.

Cet Evêque & les Chanoines de l'Eglise d'Autun profitant de la remise & de la donation du Duc, firent aussitôt leurs diligences pour rentrer en possession de tout ce qui leur avoit été usurpé sous son nom, tant à Gratemaces qu'à Chenove; mais ils n'eurent pas en cela tout le succès qu'ils avoient esperé. Plusieurs cédérent & abandonnérent sans contrainte ce qu'ils avoient retenu injustement du bien d'Eglise: d'autres, moins touchez de l'injustice de la possession où ils étoient depuis longtems de certains biens qui étoient à leur bienséance, que de ce qu'ils auroient à souffrir s'ils en étoient dépoüillez, refusérent de rendre ce qu'ils avoient usurpé & se servirent de tout leur crédit pour s'en assurer la possession. De ce nombre fut un nommé Evrard surnommé Maréchal; il s'étoit mis en possession & joüissoit depuis longtems d'une terre située dans l'étenduë des Villages de Longvi & de Gratemaces & qui apartenoit à l'Eglise d'Autun, dont il n'avoit point eu ni demandé le consentement. L'Evêque Etienne, Guillaume Doyen & les Chanoines d'Autun joints ensemble en portérent leurs plaintes au Duc, lequel ayant mandé Evrard, oüi ses défenses, & entendu les raisons de l'Evêque & des Chanoines, laissa l'affaire indécise pour engager les parties à la terminer eux-mêmes par un accommodement convenable, ce qu'ils firent. Evrard s'apercevant que le Duc, qui le protégeoit, ne vouloit pas, contre toute justice, le maintenir dans la possession des biens de l'Eglise d'Autun, le suplia de vouloir bien l'aider dans la proposition qu'il alloit faire à l'Evêque & aux Chanoines d'Autun.

LVII. Le Duc prie l'Evêque & les Chanoines d'Autun, d'accepter les offres d'un particulier.

La proposition étoit qu'on lui laissât, sa vie durant, la terre que l'Eglise d'Autun répétoit, & que chaque année il en payeroit exactement aux Chanoines les cens & coutumes dont elle étoit chargée envers eux. Le Duc, à qui cette proposition parut raisonnable, l'apuïa y joignant sa priére, & elle fut aussitôt acceptée. On accorda la joüissance de cette terre à Evrard pour sa vie, à condition qu'après sa mort elle retourneroit en entier à l'Eglise & aux Chanoines d'Autun, avec tous les bâti-

ments & les améliorations qu'il y auroit fait. C'est ce qui fut arrêté à Dijon au Palais du Duc, à sa priére, avec l'aprobation de la Duchesse & des Princes leurs enfans, & signé, pour l'Eglise d'Autun, d'Etienne Evêque de cette Eglise, de Guillaume Doyen, de Humbert Archidiacre, de Thibault, Humbert, Anseric, Jean, Guy Chanoines, & de Henri Prêtre, de Rainier, de Rebelle, de Lambert Prevôt de Saulieu, pour Evrard. L'accord fut signé encore de Hugues Duc de Bourgogne, de Garnier de Sombernon, de Rainier de la Roche, de Mathieu de Wiric, d'Albert, de Dominique gendre d'Evrard. Dans toutes ces signatures qui sont au nombre de dix-neuf, il n'y a que trois noms propres, ce qui prouve que les noms propres n'étoient pas fort en usage alors, c'est-à-dire, après les commencements du 12ᵉ siécle.

Le traité dont on vient de parler & qu'on raporte parmi les Preuves, nous aprend que le Duc Hugues avoit un certain nombre de Conseillers & une espèce de Parlement qui étoit Juge des contestations qui étoient entre lui & les personnes de la dépendance de son Duché; il nous aprend aussi que l'abandon qu'il fit de ses prétentions & de ses droits accoutumez sur Chenove, Longvi & Gratemaces, en faveur de l'Eglise & des Chanoines d'Autun, ne fut pas tout-à-fait libre ni de son choix, & qu'après cet abandon il fut encore plus porté pour un particulier qui vouloit en retenir une partie, que pour l'Eglise à laquelle il avoit tout remis & cédé.

LVIII. Le Duc donne aux Religieuses de Larrey, la justice, les coutumes & droits qu'il y avoit.

1125. Duchesn. Preuves, pag. 52.

Voici un autre abandon joint à une donation qu'il fit après, & qui fut plus libre & tout-à-fait de son choix & de sa bonne volonté. Il donna aux Religieuses de Larrey toute la justice qu'il avoit en ce lieu, & il leur abandonna tous les revenus, droits & coutumes qu'il y faisoit lever & qu'il y avoit ou devoit avoir, ce qu'il fit du consentement & avec l'agrément de Mathilde sa femme, d'Eudes, Robert, Henri & Hugues ses enfans. Cette donation avec cet abandon des droits & des revenus de Larrey, n'étoit qu'une suite d'une autre donation qu'il avoit déja faite ou qu'il faisoit en même-tems à sa fille Aremburge, pour être Religieuse en ce Monastere situé sur la riviere d'Ouche proche la Ville de Dijon & dépendant de l'Abbaïe de S. Benigne.

LIX. L'Abbé de S. Benigne premier Supérieur des Religieuses de Larrey.

Larrey étoit originairement un gros Bourg, fort peuplé, que le Roi Gontran donna avec toutes ses dépendances qui étoient considerables, à l'Abbaïe de S. Benigne, dans le premier siécle de sa fondation. Il y eut depuis en ce lieu un Monastere de filles sous la direction de l'Abbé de S. Benigne qui en étoit le premier Supérieur. Des Auteurs du tems ont dit que c'est là où furent transferées les Religieuses de l'Abbaïe de S. Jean de Dijon, après que cette Abbaïe eut été donnée aux Religieux de l'Abbaïe de S. Benigne. On ne sçait sur quoi ils fondent ce fait historique, ils nous auroient fait plaisir de nous l'aprendre, car nous ne voyons rien sur quoi l'apuïer, & tout ce que nous avons vû & lû y paroît oposé. La tradition du Païs soutenuë de quelques titres & mémoires qu'on se souvient d'avoir lûs, & que depuis l'on n'a pû retrouver, encore que l'on en ait fait plusieurs recherches, portent que les Religieuses

de l'Abbaïe S. Jean de Dijon furent dans la suite des tems transferées au Monastere de S. Urbain de Marcennay en montagne, & on a encore en main deux titres, l'un de 1255 & l'autre de 1256, où il est fait mention du Monastere de S. Urbain de Marcennay, & du clos de ce Monastere qu'on donne pour confins de certaines vignes qu'on vend & qui aboutissent à ce Monastere & à ce clos.

C'en est assez pour ne pas adopter le sentiment des Auteurs dont on vient de parler, sur la translation des Religieuses de l'Abbaïe de S. Jean à Larrey, jusqu'à ce que l'on ait vû les preuves de ce qu'ils avancent sans en donner aucune; & ce que l'on va raporter & dire des commencements du Monastere de Larrey persuadera peut-être qu'il ne leur est pas aisé ni même possible d'en donner.

LX. Les Religieuses introduites à Larrey du tems de Jarenton Abbé de S. Benigne.

On entre ici volontiers dans la conjecture de Pierre-François Chifflet [(a)] & de Dom Jean Mabillon, [(b)] qui l'aprouve & qui croit vrai-semblable que ce fut sous l'Abbé Jarenton qu'il commença d'y avoir des Religieuses à Larrey. Ce Jarenton né de parents nobles au Païs de Vienne, fut d'abord élevé dans la piété avec beaucoup d'attention & de soin, par Hugues Abbé de Cluny, & dans les belles lettres par les Religieux les plus distinguez de ce même Monastere,* d'où étant sorti, il devint Chanoine de Valence, & de Chanoine Moine à la Chaise-Dieu l'an 1074. Quelque tems après il en fut établi Prieur, & en cette qualité envoyé en 1077 pour les affaires de ce Monastere au Concile convoqué à Autun par Hugues Archevêque de Lyon & Légat du Pape. Le Duc de Bourgogne y assista, & ce fut en ce Concile, à la 6e session, qu'à la priére de Rainard Evêque de Langres, soutenuë de celle de Hugues I. du nom Duc de Bourgogne, Jarenton fut choisi & nommé Abbé de S. Benigne.

(a) *Opusc. p.* 181.
(b) *Annal. tom.* 5, *p.* 130.
* *Labbe, tom.* 1, *pag.* 197. *Mabill. Annal. tom.* 5, *p.* 81, 82.

LXI. On ne trouve rien des Religieuses de Larrey avant l'an 1078, que le Pape les soumet à la conduite de l'Abbé de S. Benigne.

Avant ce tems-là on n'avoit point oüi parler du Monastere ni des Religieuses de Larrey, & l'année suivante 1078, 5e du Pontificat de Gregoire VII. ce Pape par une Bulle adressée à cet Abbé, confirme à son Monastere la possession des Eglises qui lui avoient été & pouroient encore lui être données dans la suite, & en particulier celle de Saint Germain de Larrey,* où il y a des Religieuses qu'il soumet en tout à la conduite de cet Abbé, leur défendant, sous peine d'anathéme, de se jamais soustraire de la juridiction de S. Benigne.

* *Perard, pag.* 193.

C'est la premiere fois, qu'on sçache, qu'il est fait mention des Religieuses de Larrey, & dans cette premiere fois qu'il en est fait mention, on les soumet à la conduite de Jarenton, & on veut qu'elles soient toujours sous la juridiction de ses successeurs; puisqu'on leur défend, sous peine d'anathéme, de se retirer de dessous leur conduite. Ce decret du Pape qui soumet ces Religieuses à Jarenton Abbé de S. Benigne, & qui leur défend de se jamais détacher de la juridiction de ce Monastere, fait sentir un établissement nouveau & commençant, auquel on prescrit une loi qu'on veut qui soit suivie, parce qu'elle est la condition sous laquelle on l'aprouve & le confirme.

Le premier auteur de la conjecture qu'on adopte & qu'on croit bien fondée, prétend que Jarenton devenu Abbé de S. Benigne, voulant

faire cet établissement de Religieuses à Larrey, fit venir de la Chaise-Dieu où il étoit auparavant Prieur, une Religieuse de mérite qu'il y avoit connuë, pour jetter les premiers fondements de cette nouvelle Communauté ; elle étoit fille de Hildebert Comte de la Marche & femme du fameux Simon Comte de Crespy, dont on a déja parlé ; elle avoit pris le voile & s'étoit consacrée à Dieu, du consentement & même à la pieuse poursuite de son mari, au Monastere de S. André, connu autrefois sous le nom de Camps & aujourd'hui sous celui de Vaudieu dépendant de l'Abbaïe de la Chaise-Dieu.

LXII. Le Duc Hugues II. met Aremburge sa fille, Religieuse à Larrey. 1125.

Il est néanmoins certain qu'un peu après le commencement du siécle suivant, la femme de Guy frere aîné de S. Bernard, fut Supérieure, le Pere Mabillon dit Abbesse, des Religieuses de Larrey ; il croit même que ce peut être de son tems que le Duc Hugues II. dont nous parlons, y mit sa fille Aremburge pour y être Religieuse. La Chartre de la donation que fit ce Duc pour sa dote ou son entrée & son engagement en cette maison, n'ayant aucune note chronologique, on ne peut dire précisément en quelle année cette Princesse se consacra à Dieu ; mais on peut assurer que ce ne fut qu'après 1122 & avant 1132, puisque Hugues I. du nom Abbé de S. Benigne, qui fut présent à cette Chartre, ne commença d'être Abbé qu'en 1122, & qu'il cessa de l'être avant 1132. Cette consécration de la Princesse Aremburge & la Chartre de cette donation faite par le Duc son pere, peuvent être de l'an 1125 ; c'est l'année à laquelle nous les fixons, sans pourtant prétendre qu'elles n'aient pû arriver deux ans plus tôt ou cinq ou six ans plus tard.

A cet Hugues Abbé de S. Benigne, nommé le premier entre les personnes nobles & qualifiées qui assistérent à la consécration de la Princesse Aremburge & furent témoins de la donation que le Duc fit aux Religieuses de Larrey, il faut ajouter Etienne Abbé de Citeaux, Bernard Abbé de Clairvaux, Girard frere de S. Bernard, Humbert Abbé de S. Etienne de Dijon, Walon Abbé, Rainier de la Roche, Girard de Chatillon & plusieurs autres qu'il seroit inutile de raporter.

LXIII. Il y avoit à Larrey des Moines qui gouvernoient les Religieuses, sous la dépendance de l'Abbé de S. Benigne.

Mais il ne le sera pas de faire observer que le Duc Hugues, après qu'il a dit que du consentement de sa femme & de ses quatre fils, dont on a marqué les noms ; il donne à Dieu, à S. Benigne de Dijon & aux Moniales de Larrey, toute la justice, tous les revenus & les coutumes qu'il avoit en ce lieu, ajoute qu'il veut que les Moines qui gouverneront cette Communauté de Moniales, joüissent de toutes ces choses en paix à perpétuité ; ce qui fait juger qu'outre les Religieuses ou Moniales, il y avoit encore à Larrey des Moines qui étoient leurs Supérieurs & les gouvernoient immédiatement sous la dépendance & juridiction du premier Supérieur qui étoit l'Abbé de Saint Benigne ; car ce n'étoit pas cet Abbé de Saint Benigne qui joüissoit des biens donnez pour la subsistance des Moniales de Larrey ni qui en percevoit les revenus.

D'ailleurs on a des preuves qu'il y avoit en même-tems un Prieur & une Prieure de Larrey qui gouvernoient cette Communauté & qui

concouroient ensemble à l'administration du temporel de la même Communauté. On a & on raporte dans les Preuves une amodiation du mois de Septembre 1237, où l'on voit que Nicolas Prieur de Larrey & Huguette Prieure du même lieu, avec Renaude Céleriere, du consentement de tout le Couvent, donnent pour l'espace de vingt ans, un moulin nommé le moulin neuf, situé sur la riviere d'Ouche, entre le moulin de . . . . & celui de Chévremorte, à la charge que le preneur leur payera chaque semaine une émine, c'est-à-dire, seize mesures de froment, qu'il entretiendra le moulin & les bâtiments qui en dépendent de toutes réparations, & qu'au bout des vingt ans il rendra le tout en bon état.

LXIV. Le Prieur de Larrey gouverne le temporel des Religieuses & en dispose.

On voit encore un autre Prieur de Larrey nommé Aubert, qui avec l'aprobation & le consentement de la Communauté du même lieu de Larrey, traite avec Madame Isabelle de Grancey femme de Mr Guillaume Seigneur de Grancey, à qui il céde tout ce qu'il possédoit à Gemeaux, pour quinze émines de froment & quinze émines d'avoine, qui seront payées chaque année à ce Prieur & à ses successeurs, par la même Dame & par ses héritiers, au jour de Noël à perpétuité.

On voit par là qu'en 1287, tems où ce traité a été fait, comme en 1237, il y avoit un Prieur à Larrey qui gouvernoit le temporel des Religieuses, & que c'étoit lui qui en joüissoit encore alors, conformément à l'Ordonnance du Duc Hugues II. puisqu'en même-tems qu'il traite avec le consentement du Couvent ou de la Communauté, il traite en son propre & privé nom, & stipule que la redevance annuelle des 15 émines de froment & 15 émines d'avoine lui sera payée à lui Prieur de Larrey & à ses successeurs audit Prieuré, chaque année à perpétuité.

Il est néanmoins certain que le Prieur de Larrey n'étoit pas le seul administrateur de tout le temporel des Religieuses dont il étoit comme le Pere spirituel & temporel. On a vu qu'en 1237 la Prieure & la Céleriere font avec lui l'amodiation de leur moulin neuf, du consentement de leur Communauté, & qu'elles doivent recevoir avec lui la redevance de grains dont on est convenu par l'amodiation.

LXV. Les Religieuses de Larrey avoient chacune en particulier des fonds dont elles joüissoient.

De plus, les Religieuses avoient chacune en leur particulier des fonds dont elles joüissoient & disposoient à leur volonté, elles faisoient, une, deux ou trois ensemble, des acquisitions en leurs propres & privez noms, avec la permission des Abbez de S. Benigne, & elles joüissoient pendant leur vie du revenu de ces fonds qui, après leur mort, restoient à leur Communauté.

Trois de ces Religieuses nommées Blanche, Luce & Gélie, acquirent ainsi ensemble & pour elles trois, deux piéces de vignes, l'une avec la permission de Rémond qui fut Abbé de S. Benigne depuis 1233 jusqu'à 1242; l'autre avec le consentement d'Etienne aussi Abbé de S. Benigne depuis 1242 jusqu'à 1254; & en 1259 au mois de Novembre, elles donnérent au Couvent de S. Benigne trente sols dijonnois de cens, à prendre sur ces vignes qu'elles avoient acquises, ce qui fut aprouvé & confirmé par Pierre V. du nom alors Abbé de S. Benigne. C'est ce même Abbé

Gall. Christ. t. 4. p. 686.

qui quatre ans auparavant, c'est-à-dire, en 1255, fit un decret portant qu'à l'avenir il n'y auroit que vingt-cinq Moniales à Larrey.

En 1269 au mois de Décembre, trois autres Religieuses de Larrey nommées Sœurs Agnelot, Clémence & Poncette, les deux premieres filles d'Haymon d'Arceaux, & l'autre de Guillaume Chevalier, Seigneur de Montréal, achetérent une autre vigne en Bussy, pour le prix de 15 livres viennois qu'elles payérent, & à la charge que les mêmes trois Religieuses, ou celle des trois qui survivroit, seroit tenuë d'entretenir à perpétuité une lampe ardente devant l'Autel de Sainte Catherine en l'Eglise de Larrey, & qu'après la mort des trois Religieuses, la vigne passeroit sans contradiction à la Religieuse de la communauté qui auroit l'Office d'Aumoniére, laquelle seroit tenuë de fournir l'huile & tout ce qui seroit nécessaire pour l'entretien de la même lampe.

LXVI. La Communauté des Religieuses de Larrey, transferée ou abolie vers les commencements du treiziéme siécle.

Peu de tems après & dès le commencement du siécle suivant, cette Communauté de Religieuses fut, ou transferée ailleurs, ou tout-à-fait abolie, & l'on n'y vit plus depuis que des Moines, sous un Prieur titulaire, d'abord régulier, puis Commandataire, ce qui a duré jusqu'à nos jours. Enfin n'y ayant plus de Religieux, le Bénéfice a été réuni à la Communauté de S. Benigne, après toutes les cérémonies prescrites pour ces sortes d'unions, ce qui a été confirmé & autorisé par lettres patentes du Roi, données à Versailles au mois d'Octobre 1709, le tout enrégistré au Parlement de Dijon par Arrêt du 19 Décembre 1709.

La retraite de la Princesse Aremburge à Larrey & la Chartre que le Duc son pere donna à l'occasion de cette retraite, & qui se trouve imprimée parmi les Preuves que raporte Duchesne de ce qu'il a dit de la généalogie des Ducs de Bourgogne,* nous ont jetté dans une digression un peu longue, mais qu'on a crû nécessaire pour donner quelque connoissance & de Larrey & des Religieuses qui y ont vécu pendant environ deux siécles.

* Pag. 32.

LXVII. Mort du Prince Henri frere du Duc Hugues.

Cinq ou six ans avant cette retraite d'Aremburge, mourut le Prince Henri frere puîné du Duc Hugues, qui en fut fort affligé, comme il nous l'aprend lui-même par l'acte des donations qu'il fit aussitôt après la mort de ce Prince, pour le repos de son ame, au Monastere de Saint Benigne vers l'an 1120, en présence de Joceran Evêque de Langres, de Henri Abbé de S. Benigne, de Willencus Doyen de Langres, qui fut depuis Evêque & successeur de Joceran, de Walon Prieur de S. Etienne de Dijon, d'Arthauld Doyen, d'Aganon Sénéchal du Duc, de Rainier de Chatillon, Girard de Chatillon, Jobert Vicomte de Dijon, Aymon de Tilchateau, Humbert & Théodoric de Favernay Chevaliers, Hugues Prevôt de Dijon & de plusieurs autres.

1131. LXVIII. Le Duc fait quelques donations aux Moines de Vergy, c'est-à-dire, de Saint Vivant.

En 1131 le Duc étant à Citeaux, céda quelques droits qui lui apartenoient, aux Moines de Vergy, c'est-à-dire de S. Vivant, de l'Ordre de S. Benoist & aujourd'hui de la Congrégation de Cluny, pour les récompenser de quelques terres qu'ils avoient abandonnées aux Abbez & Religieux du Val Sainte Marie. Les lettres de cette donation du Duc, tirées des archives du Prieuré de S. Vivant, sont imprimées & raportées

par Duchesne au livre de ses Preuves; * elles font mention du consentement que la Duchesse Mathilde & les six fils du Duc & d'elle, sçavoir, Eudes, Hugues, Robert, Henri, Rémond & Gautier donnérent à cette cession du Duc; les Chartres que l'on a raportées plus haut, ne lui donnoient que quatre fils; celle-ci lui en donne six, elle est du 20 Octobre 1131. *Pag. 35.

On a une autre Chartre de l'an 1140 ou environ, où le Duc avoüant qu'il avoit fait la sourde-oreille aux plaintes qu'on lui avoit faites plusieurs fois au sujet des vexations que ses Officiers exerçoient à Prenois, lieu dépendant de l'Abbaïe de S. Benigne, pour ôter aux habitans de ce lieu le droit d'usage qu'ils prétendoient avoir jusques sur les confins de la Seigneurie de Pâques; déclare qu'enfin touché de Dieu & des fréquentes & vives sollicitations & priéres d'Eudes Célerier de S. Benigne, il a arrêté ces vexations, & consenti que tous les habitans de Prenois jouïssent, comme auparavant, du droit d'usage dans tous les bois, paturages, &c. qui sont aux confins de la Seigneurie de Pâques; & pour empêcher qu'à l'avenir ses Officiers se servent de son nom pour inquiéter les Moines de S. Benigne & les habitans de Prenois, il leur fait des défenses expresses de les jamais troubler dans la possession de tous ces usages, dont il leur fait un don à perpétuité.

1140. LXIX. Il arrête les vexations de ses Officiers en faveur des Habitans de Prenois.

Il y a encore une autre Chartre de ce Duc au Cartulaire du Chapitre de Langres, qui fait mention des plaintes des Chanoines de cette Eglise, à l'occasion des injustes tributs que les Officiers du Duché exigeoient de leurs hommes de Fixin, de Gevrey & autres lieux, lesquels avoient auparavant été remis & défendus par une Chartre du Duc Eudes prédécesseur & pere de Hugues; on produit cette Chartre, & le Duc s'y conformant, en donne une autre par laquelle il renouvelle cette premiere remise & ces anciennes défenses; elle est de l'an 1142, aprouvée de Mathilde femme du Duc, & depuis confirmée par le même Duc & par Eudes son fils, qui y ont fait aposer leurs sceaux, en présence de Gautier & de Hugues freres d'Eudes & comme lui fils du Duc.

1142. LXX. Sur les plaintes des Chanoines de Langres, il donne une Chartre qui confirme celle d'Eudes son pere, donnée en leur faveur.

La date de cette Chartre fait assez voir qu'il ne faut pas mettre la mort de Hugues II. à l'an 1123, comme a fait Paradin, ni à l'an 1132 ainsi que plusieurs ont fait, & qu'au lieu de 21 ou 30 ans de regne que ceux-là lui donnent, il faut dire que son regne a été de 40 ans, ayant commencé en 1102 & fini en 1142, comme le marquent la petite Chronique de S. Benigne & l'épitaphe qu'on a raporté plus haut en parlant de la mort & de la sépulture d'Eudes I. du nom, pere de Hugues II. qui, comme son pere, est compris dans le même épitaphe, parce qu'il a été comme lui inhumé sous le portail de l'Eglise de Cîteaux, & sous le même tombeau ou mausolée.

Ce Duc, ainsi qu'on l'a dit dès le commencement, a eu les surnoms de Borel & de Pacifique; le premier il l'a hérité de son pere & l'on n'en sçait point l'origine; le second lui a été donné, parce que pendant les quarante ans qu'il a gouverné le Duché, il n'a troublé personne, & n'a point aussi été troublé des autres; ou s'il l'a été, ce n'a été que par

LXXI. Pourquoi surnommé Pacifique.

des plaintes plusieurs fois réitérées de ceux qui se trouvoient accablez des nouveaux impôts & des injustes tributs que les Officiers du Duché exigeoient avec autant de dureté que de hauteur. On a vû quel égard il avoit à ces plaintes ; & le soin qu'il a eu de les faire cesser n'a pas peu contribué à lui faire donner le titre de Pacifique : on lui redemanda souvent des fonds & des droits utiles dont il joüissoit & qu'il eut souhaité conserver ; cependant dès qu'il connut, ou qu'ils n'étoient point de son domaine, ou qu'ils ne lui étoient pas dûs, il les quitta & abandonna de lui-même, ou il s'en raporta au jugement de son Conseil auquel il soumit toujours le sien.

LXXII. Pourquoi les Chartres des Ducs devenoient inutiles, & leurs Officiers continuoient leurs vexations.

On a pû remarquer dans ce qu'on a dit de ce Duc, que de son tems, comme de celui de son pere Eudes, les Officiers du Duché, sans se mettre en peine de ce qui avoit été remis ou défendu par les Ducs, exigeoient toujours ce qu'ils avoient exigé une fois, & que les Chartres les plus autentiques de ces Princes devenoient souvent inutiles par la multitude & l'empressement de ceux qui trouvoient leur avantage à les oublier eux-mêmes, & à les faire oublier aux autres en empêchant, par leur crédit ou par leur violence, qu'elles n'eussent leur effet.

Les précautions que prenoient les Ducs en faisant ratifier à leurs femmes & à leurs enfans tous les traitez qu'ils faisoient, ne donnoient à leurs traitez ni l'autorité, ni la durée, ni l'exécution, ni la force qu'ils vouloient ; parce qu'elles ne pouvoient ni éteindre, ni réprimer, ni retenir la cupidité de ceux qui avoient interêt de les violer. Ce n'étoit ni les Duchesses, ni les Princes leurs enfans qui violoient ou faisoient violer ces traitez, ils étoient fidéles à ce qu'ils avoient promis & ne reprenoient pas ce qu'ils avoient donné ou remis : mais, à leur insçu, leurs Officiers avides d'amasser, non pour leur Prince, mais pour eux, alloient hardiment exiger des particuliers, sous le nom du Duc, & de son autorité, les droits utiles qu'il avoit avoüé & reconnu ne lui être pas dûs ; reprendre des fonds qu'il avoit abandonnez parce qu'ils n'étoient pas à lui ; imposer même de nouveaux tributs & les lever, sans s'embarasser des plaintes qu'on en pouroit porter aux Ducs.

LXXIII. Les Ducs blament & défendent inutilement les vexations, & pourquoi.

Ceux qui se trouvoient dans l'opression ne manquoient point de lui porter leurs plaintes, & ils étoient ordinairement écoutez ; on avoüoit qu'ils avoient raison, que leurs plaintes étoient justes ; on blamoit ces vexations ; on les condamnoit, on les défendoit : mais comme l'on ne punissoit point ceux qui les avoient faites, ces dernieres défenses n'avoient pas plus de force que les premieres ; les vexations & les violences continuoient, parce que les Ducs manquoient ou d'autorité ou de fermeté, & peut-être de l'une & de l'autre : on verra dans la suite qu'ils porteront l'une & l'autre bien loin, & qu'ils sçauront faire respecter & garder leurs Ordonnances & leurs traitez ; mais on en trouvera encore qui, à l'exemple de leurs prédécesseurs, & se conformant à l'usage reçu de leur tems, donneront le titre & le nom de don, de gratification, d'aumones & de graces, aux restitutions qu'ils feront quand on leur portera des plaintes sur les usurpations qu'on aura faites en leur nom & de leur autorité. On

On verra que pour reconnoissance de ces prétenduës aumônes ils exigeront des priéres, des anniversaires & autres charges, pour les dédommager de la perte qu'ils font en restituant un bien qui ne leur apartenoit pas, ou en déchargeant les Monasteres ou les particuliers d'un tribut ou d'un droit qui ne leur étoit pas dû. On a vu des exemples de cet usage dans les Chartres qu'on a déja raportées, on en verra beaucoup d'autres dans celles qu'on produira dans la suite, & ce n'est pas seulement parmi ces Princes que cet usage s'est introduit, qu'il a été reçu & qu'il s'est affermi, il s'est encore introduit chez tous les Seigneurs de quelque distinction dans les 11, 12 & 13e siécles & au-delà, comme il paroît par une infinité de transactions & de traitez qui ont été passez entre ces Seigneurs & les Eglises ou Monasteres.

LXXIV. La restitution des biens usurpez devient le prix des nouvelles fondations qu'on fait.

Quand ces Eglises & ces Monasteres, après des usurpations faites depuis plusieurs années de biens considerables qui leur apartiennent, font entendre leurs plaintes & forcent les Seigneurs de les écouter, & d'avoüer qu'elles sont justes & qu'ils ont tort; alors ces Seigneurs restituënt ce qu'ils ont mal possédé : mais loin de restituer en même-tems les fruits qu'ils ont perçus durant cette injuste joüissance, ils déclarent d'ordinaire que dans la vuë de Dieu, touchez de dévotion pour un tel Saint & pour le repos des ames de leurs pere, mere & prédécesseurs, & pour leur propre salut, ils donnent à une telle Eglise, à un tel Monastere, tel bien, telle redevance, telle dixme, &c. qui ne sont autre chose que les biens & droits qu'ils avoient usurpez, & qu'ils restituënt, non pas purement & simplement, mais en exigeant des priéres, des anniversaires ou des servitudes à perpétuité : on étoit encore trop heureux de pouvoir retirer son bien de leurs mains à ces conditions, & de les regarder comme des graces, parce qu'elles étoient beaucoup moins pénibles que la privation des biens qu'on recouvroit à ce prix.

La plûpart des donations de notre Duc Hugues & d'Eudes son pere ont été de cette espèce ; ils donnent ce qu'on leur montre n'être pas à eux, & en rendant ce qui n'est pas à eux, ils exigent des recompenses, au lieu de raporter les fruits qu'ils ont reçus ; en restituant une partie ils gardent l'autre, & pour celle qu'ils restituënt ils exigent des devoirs & prétendent par là se rendre utiles aux morts, pratiquer la charité, opérer leur propre salut avec celui de leurs femmes, & donner de grands exemples à leurs enfans.

LXXV. Femme & enfans du Duc Hugues II. *Hist. des Ducs, p. 29.*

Le Duc Hugues en laissa un assez grand nombre de Mathilde sa femme, que Duchesne fait descendre & qu'il prétend être fille, ou de Boson I. Vicomte de Turenne, ou de Raimond Comte de Toulouse ; il en aporte quelques preuves qui ne sont pas assez solides pour qu'il ne reste aucun doute sur ce point.

Il n'en reste aucun sur le nombre des fils qu'elle eut du Duc ; on en a nommé six, tous marquez dans une Chartre de ce Prince, & plusieurs de ces mêmes enfans mâles sont encore nommez en des titres donnez en faveur de l'Abbaïe de Tart & raportez parmi les Preuves.

A ces six fils on joint quatre filles : les Chartres & les traitez du Duc

ne font mention que de celle qui ſe fit Religieuſe à Larrey; mais on a d'autres monuments du tems qui font ſentir que le Duc eut encore de Mathilde ſa femme d'autres filles: on va raporter en peu de mots tout ce qu'on a pû découvrir de tous ces enfans.

LXXVI. Fils aîné du Duc Hugues.

Le premier fut Eudes qui ſuccéda à ſon pere & fut Duc après lui. On en parlera dans la ſuite plus au long, après qu'on aura marqué ce qui regarde ſes freres & ſœurs. On ne ſauroit leur donner exactement l'ordre de leur naiſſance, parce qu'il varie dans les Chartres du Duc: dans la premiere on les range en cet ordre, Eudes, Robert, Henri, Hugues: dans la ſeconde où on les met tous ſix, ils ont celui-ci; Eudes, Hugues, Robert, Henri, Rémond, Gautier: dans une troiſiéme Chartre, Gautier eſt mis avant Hugues; ainſi puiſque l'on n'a rien de certain ſur l'ordre de leur naiſſance, on ſuivra celui qu'on leur a donné dans le titre où ils ſont raportez tous ſix.

LXXVII. Son ſecond fils.

*Duchesn. Preuv. p. 46.

Hugues qui y tient la ſeconde place, eſt un des moins connus, il fut ſurnommé le Roux & Seigneur de Chateau-Chalon; on lui donne ce double titre avec celui de fils du Duc de Bourgogne,* dans un acte de Pierre I. du nom Evêque de Chalon, par lequel ce Prélat atteſte que ce Prince avoit donné à perpétuité le clos de vigne qu'il avoit à Murſault, à l'Egliſe & maiſon de Citeaux, pour le ſalut de ſon ame & de celles de ſes parents; cet acte eſt de l'an 1168. On y marque comme témoins de cette donation, Henri Evêque d'Autun frere de Hugues, Rémond Chantre de Chalon & Hugues de Groſot Chanoine de la même Egliſe.

*Hiſt. des Ducs de Bourgogne. pag. 35.

On prétend que cet Hugues de Bourgogne laiſſa une fille que Ducheſne nomme Sibille, & qu'Alberic dans ſa Chronique apelle Dame de Montréal, c'eſt-à-dire, comme l'explique Ducheſne,* qu'elle fut femme d'Anſeric Seigneur de Montréal, Sénéchal de Bourgogne, dont elle eut Anſeric, Jean, Miles & Hugues de Montréal.

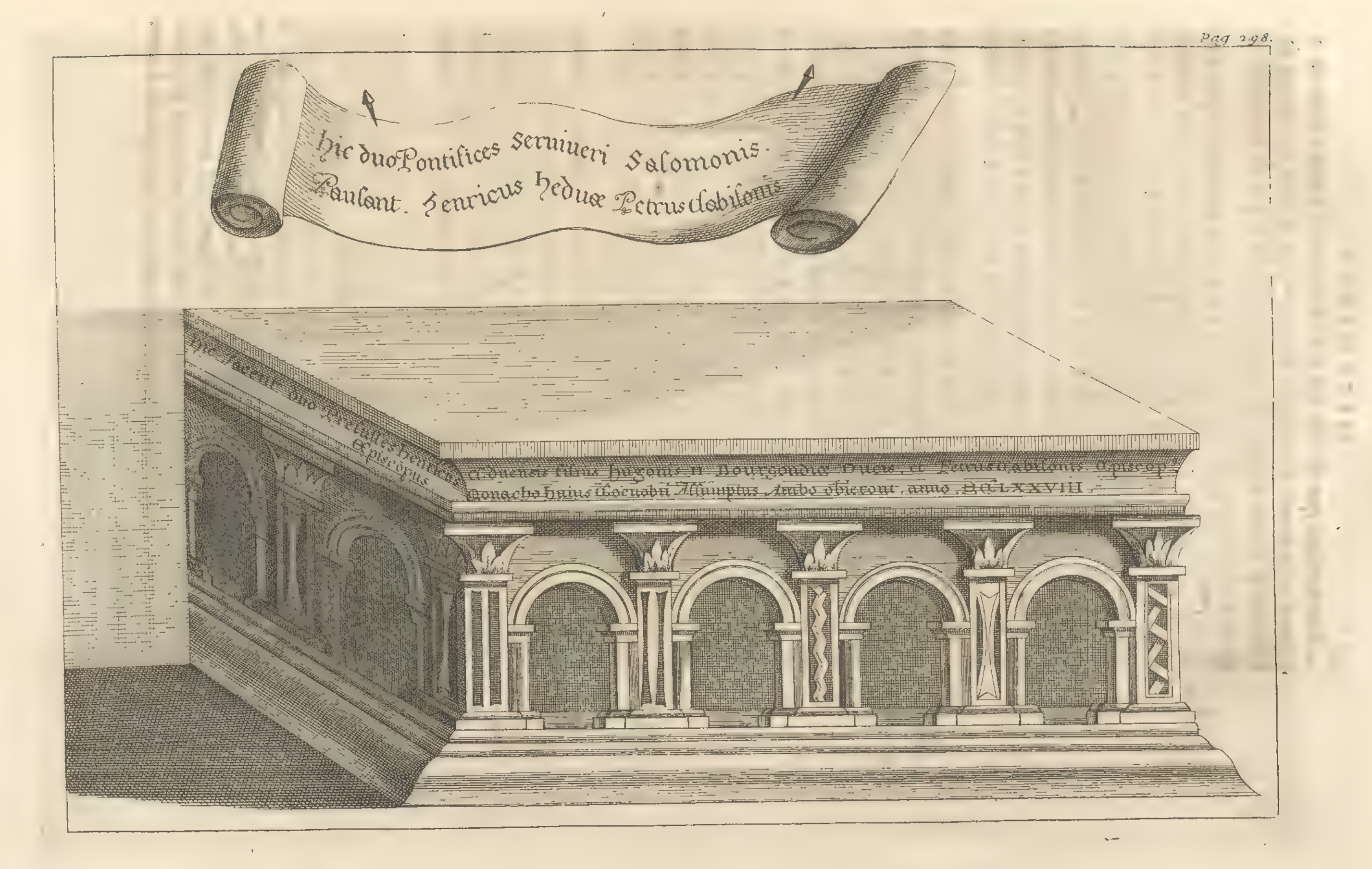
LXXVIII. Son troiſiéme fils Evêque d'Autun.

Veteris Martyrol. Eduenſ. Chr. Brev. S. Benign.

Robert, troiſiéme fils du Duc Hugues II. ſuccéda à Etienne I. du nom Evêque d'Autun, qui ſe fit Moine & mourut à Cluny ſous Pierre le Vénérable; Robert fut ordonné Evêque à ſa place en 1140; il ne le fut que quelques mois, car il mourut le 15 des calendes du mois d'Aout, c'eſt-à-dire, le 18 Juillet de la même année. Son frere Henri qui devint auſſi depuis Evêque d'Autun, lui fonda un anniverſaire dans l'Egliſe d'Autun.

LXXIX. Son quatriéme fils Archidiacre, puis après Evêque d'Autun.

Henri le quatriéme des fils de Hugues II. prit auſſi le parti de l'Egliſe. Il fut Archidiacre d'Autun, & l'Evêque Humbert ayant été fait Archevêque de Lyon en 1148, l'Archidiacre Henri fut établi Evêque d'Autun en la même année, & ayant été trouver le Pape Eugéne III. qui préſidoit au Chapitre de Citeaux, il y reçut le Pallium de ſes mains, mais il ne fut ſacré Evêque & préſenté au Pape qu'après que le Chapitre d'Autun eut demandé & obtenu la confirmation de ſon élection du Régent du Royaume en l'abſence du Roi Loüis le Jeune, qui après avoir pris ſolemnellement la Croix à Vezelay en 1146, étoit parti pour Jéruſalem accompagné d'une foule de Seigneurs, le ſaint jour de Pâques de l'année ſuivante 1147.


hic duo Pontifices seruiueri Salomonis
Pausant. Henricus Heduæ Petrus Cabilonis
Hic jacent duo Presulles Henricus
Episcopus
Æduensis filius Hugonis II Bourgondiæ Ducis, et Petrus Cabilonis Episcop.
Monacho huius Cœnobii Assumptus. Ambo obierunt anno MCLXXVIII

Ce fut Suger Abbé de S. Denis qui fut établi Régent pour gouverner le Royaume durant l'absence du Roi, & ce fut à lui que les Doyen & Chapitre d'Autun demandérent la confirmation de l'élection qu'ils avoient faite de la personne de Henri Archidiacre, frere du Duc de Bourgogne, & descendu de la race de nos Rois : leur suplique qui est imprimée parmi les Preuves de la généalogie des Ducs de Bourgogne par Duchesne,* porte que l'élection avoit été faite canoniquement, de l'avis & consentement des personnes de piété, de tout le Clergé & du Peuple : on y prie le Régent de donner aussi son consentement & d'y ajouter sa recommandation auprès du Pape en faveur de l'Evêque élû. *Pag. 47.

Ils obtinrent l'un & l'autre, Henri fut sacré & reçut le Pallium du Pape ; & aussitôt après qu'il fut entré en possession de son Evêché, il reprit le procès que son prédécesseur Humbert avoit commencé contre Ponce Abbé de Vezelay ; & comme il étoit plus puissant que son prédécesseur, il fit beaucoup plus de mal à cet Abbé, qui en porta ses plaintes au Pape. Le saint Pere fit restituer à Vezelay tout ce que les gens du Duc frere de Henri avoient enlevé par force ; il nomma des Commissaires pour juger les différends de l'Evêque avec l'Abbé ; mais cela ne se fit que sous Anastase successeur d'Eugéne l'an 1153 & en faveur de l'Abbé Ponce.

Le même Evêque eut un autre procès avec Réginald Abbé de Flavigny, qui fut jugé à son avantage par le Roi Loüis le Jeune, qui ordonne que l'Evêque d'Autun & ses successeurs tiendront de lui Flavigny avec ses dépendances, & que l'Abbé de Flavigny les tiendra de l'Evêque d'Autun ; ce qui fut ainsi jugé l'an 1160, en présence du Comte Thibaud Sénéchal du Roi, de Guy son Bouteiller, de Mathieu son Chambellan, la place de Connétable étant vacante, Hugues étant Chancelier. *Vet. Cart. Eduen. fol. 8 v°.*

LXXX. Cinquiéme fils du Duc Hugues II.

Raimond ou Rémond fut le cinquiéme des fils du Duc Hugues : le Pape Eugéne & Anastase son successeur le mettent dans leurs Bulles des années 1145 & 1154, au nombre des premiers Seigneurs ausquels ils s'adressent pour les engager à punir les Bourgeois de Vezelay qui, contre le serment de fidélité qu'ils avoient fait à Ponce Abbé du même lieu, s'étoient soulevez & révoltez contre lui & son Monastere, où ils exerçoient toute sorte de cruauté. Duchesne, fondé sur la Chronique d'Alberic, dit qu'il épousa Agnès Comtesse de Montpensier, dont il eut deux enfans, Hugues qui mourut jeune, & Mahaut qui fut mariée quatre fois ; la premiere à Eudes II. Seigneur d'Issoudun ; la seconde à Guy Comte de Nevers ; la troisiéme à Pierre de Flandres fils de Thierri d'Alsace Comte de Flandres ; & enfin à Robert de Dreux fils aîné de Robert de France Comte de Dreux, & d'Agnès de Baudement Dame de Braine.

LXXXI. Son sixiéme fils d'abord Archidiacre, puis Evêque de Langres.

Gautier, sixiéme & dernier des fils du Duc Hugues, fut destiné dès l'enfance à l'état ecclésiastique, & il accommoda ses inclinations & ses mœurs à cette destination. On le jugea digne des premieres places de l'Eglise de Langres, il en fut Archidiacre, puis Evêque après que Geoffroi eut abdiqué en 1163. On ne peut reculer plus loin ni raprocher plus près le commencement de son Episcopat, puisque l'on raporte à ce tems

l'abdication de l'Evêque Geoffroi, & qu'en cette même année il est marqué comme présent, avec le titre d'Evêque de Langres, à l'acte de donation par lequel Hugues III. du nom son neveu, Duc de Bourgogne, céde à l'Eglise de Langres la moitié du moulin de Fenay.

Il fonda vers l'an 1169, dans l'Eglise de Langres, un anniversaire pour quatre de ses freres, sçavoir, pour Eudes Duc de Bourgogne son aîné, pour Henri Evêque d'Autun, pour Raimond & Hugues qui étoient déja morts ; ainsi il ne restoit des six freres en 1169 que ce Gautier, qui ne comprend point dans sa fondation Robert le troisiéme de ses freres, mort dès le mois de Juillet 1140, peut-être parce que Henri qui avoit été Evêque d'Autun quelque tems après lui, en avoit fondé un pour lui en son Eglise d'Autun.

En 1170 il fit restituer à l'Eglise de Langres des fonds & des droits qu'elle avoit eus aux environs de Dijon & qu'on avoit usurpez. Il s'en plaignit au Duc Hugues III. son neveu, qui l'écouta & lui fit justice.

En 1174 il fit la dédicace de l'Eglise de Clairvaux.

Il souscrivit en 1177 à la Chartre que donna son neveu le Duc Hugues III. pour confirmer le don que les Ducs ses prédécesseurs avoient fait à S. Benigne de la moitié de la monnoie de Dijon.

Ce fut en cette même année 1177 qu'il fonda la Chartreuse de Lugny, où il se retint un droit de gîte. Il fit l'année suivante 1178, un traité avec le Duc Hugues son neveu, pour terminer les différends qui étoient entre eux à l'occasion des droits qu'ils prétendoient avoir l'un & l'autre à Chatillon sur Seine.

Le Duc lui céda depuis, c'est-à-dire en 1179, pour lui & pour ses successeurs Evêques à perpétuité, le Comté de Langres qu'il avoit acquis par échange ou autrement de Guy de Saux. L'acte de cette cession ou donation que le Duc fait à son oncle paternel, est raporté tout au long au tome 4[e] du nouveau *Gallia Christiana*. Pag. 586.

Ce bon Evêque se retira sur la fin de ses jours à la Chartreuse de Lugny qu'il avoit fondée, il y prit l'habit de Chartreux, y mourut & y fut inhumé. Son épitaphe raportée dans le même *Gallia Christiana*, met sa mort à l'an 1178; mais la Chartre qui lui donne le Comté de Langres & qu'on date de l'an 1179 dans le *Gallia Christiana*, a fait dire avec fondement aux Auteurs de ce grand ouvrage, que l'on ne peut la mettre avant l'an 1179, & qu'ainsi il ne faut avoir aucun égard à ce qui est marqué dans son épitaphe sur ce point : on croit néanmoins que le tems de la mort de ce Prélat est celui raporté dans l'épitaphe, & que la faute vient du côté de la Chartre qu'on date de l'an 1179, & qui est véritablement de l'an 1178, puisqu'on la voit avec cette date dans le Cartulaire du Chapitre de Langres.

LXXXII. Quatre Evêques de la premiere race des Ducs de Bourgogne.

Les Auteurs de l'Histoire généalogique & chronologique de la Maison de France prétendent, on ne sçait pourquoi, que ce Gautier fut le premier des Evêques de Langres qui fut honoré de la dignité de Duc & Pair de France.

On peut assurer avec plus de fondement, que Gautier fut le 3[e] d'entre

ses freres qui fut honoré de l'Episcopat. Robert, qui tenoit le 3e rang parmi ses freres, fut Evêque d'Autun & ne tint le siége que quelques mois, étant mort en la même année de son sacre ; Henri qui tenoit le 4e, fut aussi Evêque d'Autun, non immédiatement après Robert son frere ; mais après que l'Evêque Humbert eut été transferé à l'Archevêché de Lyon l'an 1148. Voilà trois freres Evêques sortis des Ducs de Bourgogne de la premiere race, qu'il faut joindre à Robert leur grand oncle fils du Prince Henri, petit-fils de Robert I. du nom Chef de cette premiere race, & frere d'Eudes I. du nom. Robert qui fut Evêque de Langres après la mort de Rainald, gouverna ce Diocése depuis l'an 1077 jusqu'à 1110, qu'il mourut à Chatillon sur Seine & fut enterré au Chapitre de l'Abbaïe de Molême. Il fut le premier Evêque de la race des Ducs propriétaires du Duché. Son petit-neveu Gautier qui, 50 ans après lui, occupa le siége de Langres, marcha sur ses traces &, comme lui, fit beaucoup de bien aux Eglises & aux Monasteres, il fut celui des six fils du Duc Hugues II. qui donna de plus grands témoignages d'une véritable piété.

LXXXIII. Tout ce que l'on trouve des filles du Duc Hugues II, excepté ce que l'on a raporté de la Religieuse de Larrey, est incertain.

De toutes les filles du même Duc & de Mathilde sa femme, il n'y eut que celle dont on a déja parlé qui se consacra au service de Dieu dans un Monastere ; il n'y a aussi qu'elle de nommée & marquée distinctement dans les Chartres & titres qu'on a raportez. Elle s'apelloit Aremburge : la Chronique d'Alberic lui donne deux sœurs, dont l'une fut mere de Guillaume Seigneur de Montpellier, & l'autre du Comte Gerard fils de Hugues de Vaudemont ; mais il ne nous donne point leurs noms. Duchesne dit que la premiere s'apelloit Mahaut, & la seconde Aigeline ; il en ajoute une troisiéme, à laquelle il donne le premier rang comme si elle eut été l'aînée & il la nomme Sibille. Il la donne pour seconde femme à Roger Roi de Sicile, qui n'ayant eu d'elle aucun enfant, en prit une troisiéme qu'il apelle Béatrix de Rethest.

Tout ce que l'on trouve & l'on dit de ces filles du Duc Hugues II. excepté ce que l'on a raporté de la Religieuse de Larrey, est si obscur & si peu soutenu, qu'on l'a raporté en peu de mots pour indiquer seulement ce que les Auteurs en ont écrit, & nullement pour persuader que ce qu'ils en ont écrit est vrai.

Il faut penser tout autrement de ce que l'on va dire des nouveaux établissements, ou commencez, ou achevez en Bourgogne pendant les quarante années que le Duc Hugues II. la gouverna.

1106. LXXXIV. Fondation de l'Abbaïe d'Oigny de l'Ordre de S. Augustin.

Le premier qui se présente selon l'ordre des tems, est la fondation de l'Abbaïe d'Oigny de l'Ordre de S. Augustin, qui est aujourd'hui de la Congrégation des Chanoines Réguliers de Sainte Geneviéve. On raporte cette fondation à l'année 1106, qui est la 4e du regne de notre Duc Hugues II. Il est néanmoins certain qu'avant ce tems-là il y avoit au même lieu une Communauté de gens consacrez au service de Dieu, car il paroît par le titre qu'on raporte * & auquel on donne le nom de titre de fondation, daté de l'an 1106, qu'il y avoit alors en ce lieu d'Oigny un frere Christofle avec plusieurs autres solitaires qui y vivoient

* *Gall. Christ. t. 4. Instrum. p. 85.*

avec lui, & ce prétendu titre de fondation n'est autre chose qu'un acte qui atteste qu'en cette année 1106 un nommé Godin de Bruisine avec sa femme Adeline, leur fils Aymon & Guy frere de Godin, donnent à ce frere Christofle & aux autres qui font avec lui le service divin, & à ceux qui le feront dans la suite avec eux, tout ce qu'ils ont de dixmes, prez, bois & terres en ce lieu d'Oigny, & que Milon de Frolois & ses enfans avec lui, leur donnent aussi tout ce qu'ils peuvent avoir au même lieu, à quoi le titre ajoute que ces donations se firent en présence d'Etienne Evêque d'Autun & de Hugues Duc de Bourgogne, en l'honneur de la Sainte Vierge, de S. Laurent & S. Nicolas.

1108. LXXXV. La grande Eglise de Cluny, dite de S. Hugues, achevée.

Deux ans après, c'est-à-dire en 1108, la grande, vaste & magnifique Eglise de Cluny, qui subsiste encore aujourd'hui toute entiere, fut heureusement achevée: ouvrage digne du grand S. Hugues Abbé successeur de S. Odilon. Il jetta les premiers fondements de ce grand édifice le dernier Septembre 1088, étant alors âgé de 65 ans & dans la 40e année de son gouvernement; * il eut la consolation de le voir achevé après vingt ans entiers de travail & de soins. Cette Eglise a 410 pieds de long, 120 de large, deux basses aîles de chaque côté & double croisée. Elle est la plus belle & la mieux ornée de toutes celles du même siécle qu'on connoisse. Le Pape Urbain II. en consacra le grand Autel & celui où se devoit dire la Messe du matin, ce qu'il fit au mois d'Octobre l'an 1095, sept ans ou environ après qu'on eut commencé la construction de cette Eglise, & environ treize ans avant qu'elle fût entiérement achevée. Trois Evêques consacrérent en même-tems trois autres Autels. L'Eglise entière fut depuis consacrée & dédiée solemnellement par le Pape Innocent II. l'an 1130. Le saint Abbé qui l'avoit fait bâtir étoit mort dès l'an 1109, un an ou environ après avoir vû finir ce grand ouvrage.

* *Mabill. Annal. tom. 5, pag. 252.*

LXXXVI. S. Hugues premier Chef & Supérieur de l'Ordre ou Congrégation de Cluny.

C'est lui que le Pere Mabillon * donne comme le premier Chef ou Supérieur de ce qu'on a depuis apellé Ordre ou Congrégation de Cluny: S. Odon second Abbé en avoit jetté les premiers fondements; l'Abbé Aymard, S. Mayeul, S. Odilon avoient après lui & comme lui porté la réforme & introduit les maximes & l'observance de Cluny dans plusieurs Monasteres.

* *Præfat. in t. 5, Actor.*

Mais ces Monasteres après avoir reçû les maximes & le genre de vie établi à Cluny, n'étoient point encore unis entre eux par aucunes loix ou régles communes qui les assujettît tous à un seul Chef ou Supérieur général & à une même maniere de gouvernement. Ce fut l'Abbé Hugues qui le premier réünit en corps d'Ordre & de Congrégation tous ces Monasteres situez en des Provinces différentes. Et comme parmi ces Monasteres qu'il vouloit réünir dans un même corps d'Ordre & de Congrégation dont l'Abbé de Cluny seroit le Chef, il y en avoit plusieurs qui avoient le titre d'Abbaïe, il ôta ce titre à toutes celles qu'il reçût comme membres du corps & de la Congrégation de Cluny; &, au titre d'Abbaïe, il substitua celui de Prieuré, croyant par là leur ôter occasion de se détacher du corps & de se soustraire à la juridiction de l'Abbé de Cluny. Les autres Abbaïes qui se contentérent de suivre les

usages & le genre de vie de Cluny, sans vouloir être membres de cette Congrégation, conservérent leur titre d'Abbaïe, & le nombre de celles-ci fut beaucoup plus grand que de celles qui laissérent éteindre leur titre pour entrer dans cet Ordre & devenir membres de cette Congrégation; elle étoit néanmoins déja composée de cent Monasteres, sans y comprendre celui de Cluny, lorsque Hugues I. du nom Duc de Bourgogne se retira à Cluny où il se fit Moine en 1078, ainsi qu'il est expressément marqué dans la Chartre de ce Duc de la même année: cette Chartre est raportée par Guichenon* & on en a déja parlé plus haut.

*Biblioth. Sebus. pag. 97.

1109. LXXXVII. Commencements de l'Ordre & Congregation de Citeaux.

Peu de tems après la mort de Hugues Abbé de Cluny, commença de se former l'Ordre & la Congrégation de Citeaux. En 1109 que mourut ce vénérable & saint Abbé, la maison de Citeaux fondée depuis environ onze ans, n'avoit point fait de nouveaux établissements : on admiroit l'austérité & la sainteté de vie de ceux qui s'y étoient retirez; mais peu se croyoient capables de la soutenir; peu même osoient se la proposer, tant on la croyoit au-dessus des forces ordinaires de l'homme; ainsi on se contentoit d'admirer ce qu'on croyoit ne pouvoir imiter; peu de sujets par conséquent se présentoient pour être reçus en ce saint lieu & pour augmenter le nombre de ces pieux & zélez solitaires, qui pouvoient aisément vivre ensemble dans un même Monastere, sans être obligez de faire ailleurs de nouveaux établissements pour servir de décharge au premier. Mais depuis que Dieu eut inspiré à Bernard d'entrer en cette sainte solitude avec trente compagnons qu'il avoit gagnez à J. C. & qui s'y firent tous Moines avec lui, on y vint en foule. La sévérité, la dureté de la vie n'eut plus rien d'effrayant, tout parut aisé, les sujets se multipliérent au point qu'on fut obligé de construire plusieurs autres Monasteres pour les placer. Ces Monasteres unis & liez entre eux par des loix & des usages communs, & qui étoient tous soumis à l'Abbé de Citeaux comme à leur Chef & à leur Supérieur général, ont formé l'Ordre qui porte le nom de Citeaux, à cause de la maison du même nom qui en est le Chef & d'où elle tire son origine.

1113. LXXXVIII. S. Bernard avec trente compagnons, se retire à Citeaux.

Ce fut en l'année 1113 que Bernard fils de Tescelin Chevalier, Seigneur de Fontaine près de Dijon, & d'Aléthe fille de Bernard Seigneur de Montbard, fit avec ses trente compagnons son entrée à Citeaux, où après un an de noviciat, il fit sa profession solemnelle au commencement de l'année 1114.

LXXXIX. Construction du Monastere de Juilly.

Dans le même tems qu'il se retira à Citeaux, ou peu après, on bâtit à son instigation* le Monastere de Juilly au Diocèse de Langres, à trois lieuës ou environ de l'Abbaïe de Molême. Juilly étoit une terre considerable qui étoit du domaine des Comtes de Bar, & qui fut donnée par Milon Comte de Bar, à l'Abbaïe de Notre-Dame de Molême pour y construire un Monastere où l'on rassembleroit toutes les saintes femmes qui, après avoir quitté leur habit du siécle, vivoient en Religieuses à Molême dans des maisons séparées, sous la conduite & jurisdiction de l'Abbé du même lieu. Le nombre de ces saintes femmes s'étant augmenté,

*Mabill. Ann. tom. 5, pag. 583, 584.

on crut qu'il ſeroit plus convenable de leur bâtir un Monaſtere où elles vivroient en Communauté. L'exécution en ayant été différée, Bernard la demanda & la pourſuivit, jugeant que ce nouveau Monaſtere, premiérement deſtiné pour les femmes religieuſes de Molême, deviendroit en même-tems & ſans difficulté un lieu de retraite convenable pour les femmes de ſes compagnons, leſquelles, à l'exemple de leurs maris, avoient pris la réſolution de renoncer au monde pour ſe donner à Dieu & le ſervir, détachées & éloignées des embaras & du tumulte du ſiécle. Ce fut dans cette retraite que Humbeline ſœur de Bernard, ſe retira quelques années après, pour y faire pénitence d'avoir ſuivi trop longtems les maximes du monde & de l'avoir trop aimé.

LXXXX. Le Monaſtere de Juilly a toujours été ſous la juridiction des Abbez de Molême.

(a) *Mabill. Annal. tom. 5, p. 583, 584.*

(b) *Gen. S. Bern. pag. 440. Annal. Bened. tom. 5, p. 584.*

La plupart des Ecrivains de Citeaux ont prétendu que ce Monaſtere de Juilly avoit été bâti pour des femmes par les premiers Peres de l'Ordre; mais il n'a jamais été de Citeaux, & il a toujours été, tant qu'il a duré, ſous la juridiction des Abbez de Molême. On[(a)] prétend [(b)] que Pralon & Tart, autres Monaſteres de filles, tirent leur origine de ce Monaſtere de Juilly, & qu'ils dépendoient auſſi de l'Abbé de Molême, qui mettoit dans toutes ces maiſons des Prieurs pour en gouverner le ſpirituel & en adminiſtrer le temporel. Ainſi fut établi Prieur de Juilly par Guy 3e Abbé de Molême, le bienheureux Pierre dont le Pere Chifflet a donné la vie.*

* *Gen. S. Bern. p. 136.*

LXXXXI. S. Bernard jette les premiers fondements de l'Abbaïe de Clairvaux.

Bernard ne demeura que deux ans à Citeaux; Etienne alors Abbé de cette ſainte maiſon l'envoya dès l'an 1115, avec douze autres Religieux ſur leſquels il l'établit Abbé, au lieu connu depuis ſous le nom de Clairvaux, pour y bâtir un Monaſtere ſur un fonds que Hugues Comte de Champagne, pour ſeconder le zéle de l'Abbé de Citeaux, lui avoit offert & donné. Là Bernard jetta les premiers fondements de la fameuſe Abbaïe de Clairvaux, où il forma tant de ſaints, où il devint lui-même ſi ſaint, où il s'acquit tant de gloire qu'on le regardoit comme le premier homme de ſon ſiécle, également aimé, & de Dieu à qui il fut toujours fidéle; & des hommes auſquels il fut toujours utile; aux uns par ſon exemple & ſes priéres, aux autres par ſes inſtructions & ſes inſtances ou ſes mœurs; à ceux-ci par ſon crédit auprès des puiſſances du ſiécle; à ceux-là par ſon grand pouvoir auprès de Dieu qui fit, à ſa priére, une infinité de prodiges.

L'Abbaïe de Clairvaux dont S. Bernard fut le premier Abbé, n'eſt que la 3e fille de Citeaux, parce que les Abbaïes de la Ferté & de Pontigny avoient été fondées, la premiere en 1113, & la ſeconde en 1114.

LXXXXII. Fondation de l'Abbaïe de la Ferté Ordre de Citeaux.

Avant l'entrée de S. Bernard à Citeaux, Etienne qui en étoit Abbé, ayant aſſez & de bâtiments pour les Religieux qu'il avoit alors, & de revenus pour les nourrir & entretenir, ne penſoit ni à bâtir d'autres Monaſteres, ni à ſe procurer d'autres fonds: mais dès qu'il vit ſa Communauté groſſie & augmentée tout d'un coup de plus de trente excellents ſujets, qui furent bientôt ſuivis de pluſieurs autres que leur exemple avoit attirez, il conçut le deſſein & prit la réſolution, n'ayant ni aſſez de place pour loger tant de monde, ni aſſez de bien pour leur donner

le nécessaire, de chercher des lieux propres à y édifier d'autres Monasteres où il pût distribuer le grand nombre de sujets qui lui venoient en foule de toutes parts, & de leur procurer de quoi subvenir à leurs besoins.

Comme il cherchoit un lieu propre à l'exécution de son dessein, Gautier Evêque de Chalon, instruit du sujet de sa recherche, & voulant empêcher qu'il ne s'éloignât de son Diocèse, se joignit à lui pour l'aider à remplir son projet. Ils parcourent ensemble tout le Diocèse de Chalon, sans pouvoir faire d'eux-mêmes aucun choix de lieu; mais deux Seigneurs du Païs les ayant rencontrez & apris d'eux le sujet de leur recherche, les déterminérent à se fixer enfin. Ils leur montrérent un lieu plein de bois, situé sur la riviere de Grosne & qui faisoit partie de leur domaine. Le lieu plût à l'Abbé de Citeaux & ces deux Seigneurs Gauderic & Guillaume lui en firent une donation pure & simple, à condition qu'il y feroit incessamment bâtir un Monastere où il mettroit une Communauté de Religieux tirez de celle de Citeaux. La condition fut acceptée, & peu de tems après remplie. Car dès que l'Abbé Etienne fut de retour à Citeaux, il choisit & détacha de sa Communauté une colonie de douze Moines, sous la conduite d'un treiziéme nommé Bertrand, qu'il établit leur Abbé, pour aller prendre possession des lieux qui lui avoient été marquez & s'y établir. On jetta les fondements de ce nouvel établissement & de ce nouveau Monastere le 18 Mai 1113. Gautier Evêque de Chalon en consacra l'Eglise fort peu de tems après, en l'honneur de la Sainte Vierge. Cette premiere Eglise & les autres premiers édifices de cette Abbaïe étoient bien différents de ceux qu'on y a fait depuis; on en peut juger par le peu de tems qu'on mit à les construire; ayant été achevez en moins d'un an. On donna à cette premiere maison de la dépendance de Citeaux le nom de Fermeté, changé depuis en celui de la Ferté: c'est la premiere fille de Citeaux qui fut bientôt suivie des trois autres.

Dès l'année suivante 1114 l'Abbé Etienne envoya une autre colonie encore de douze Moines & d'un Abbé, à un lieu nommé Pontigny dans le Diocèse d'Auxerre, pour y établir un autre Monastere. Ce lieu de Pontigny étoit un domaine de Hildebert Chanoine d'Auxerre, qui, touché des merveilles qu'on publioit du nouvel institut de Citeaux, & se sentant pressé d'un ardent desir de bâtir sur ce fonds de Pontigny, un Monastere où il pût mettre une Communauté de ces Religieux, dont la bonne vie & la vertu répandoient par tout une si bonne odeur, alla lui-même à Citeaux demander à l'Abbé Etienne un nombre de Moines suffisant pour former à Pontigny une Communauté de son Ordre. L'Abbé ne répondit pas d'abord à sa demande, il hésita & parut quelque tems incertain sur le parti qu'il avoit à prendre: mais enfin il donna au Chanoine une colonie de douze Moines, ausquels il donna pour Abbé Hugues, noble Mâconnois, grand ami de Saint Bernard qui l'avoit gagné à J. C. & emmené avec lui à Citeaux. Il y avoit déja au lieu de Pontigny, avant qu'on y introduisit les Moines de Citeaux, un petit oratoire auprès duquel demeuroit un saint Hermite nommé Etienne.

1114. LXXXXIII. Fondation de l'Abbaïe de Pontigny, Ordre de Citeaux.

Les nouveaux Habitans qui y étoient venus de Citeaux, en bâtirent en peu de tems un autre en l'honneur de la Sainte Vierge : il ne fut pas fort considerable ; mais dans la suite Thibaud IV. du nom, surnommé le Grand, Comte de Champagne, de Blois, de Chartres & autres lieux, y fit construire une autre Eglise, & aparemment aussi d'autres édifices réguliers. Cette maison de Pontigny est la seconde de l'Ordre & à cause de cela nommée la seconde fille de Citeaux.

Celle de Clairvaux construite l'année d'après, c'est-à-dire en 1115, est la troisiéme, comme on l'a dit.

LXXXXIV. Fondation de l'Abbaïe de Morimond, Ordre de Citeaux. 1115.

La quatriéme apellée Morimond, fut bâtie presque en même-tems, ou au moins tres-peu de tems après celle de Clairvaux &, comme elle, dans le Diocèse de Langres au Païs de Bassigny. C'est un Hermite du voisinage, nommé Jean, qui donna lieu à la fondation de cette quatriéme maison de Citeaux. Zélé pour l'augmentation & l'accroissement de ce nouvel Ordre, il alla à Citeaux en cette même année 1115, & dit à l'Abbé Etienne qu'il avoit trouvé un lieu tres-propre à faire un nouvel établissement, & des gens aussi propres à le favoriser ; que les Seigneurs d'Aigremont & de Choiseul proprietaires du lieu, le lui cederoient volontiers pour y fonder un Monastere & y mettre une Communauté de Religieux de Citeaux. L'avertissement donné par l'Hermite fut bien reçu de l'Abbé qui, pour en profiter, envoya deux Religieux sur les lieux avec cet Hermite, pour voir si le lieu étoit aussi convenable & les personnes aussi bien disposées que le lui avoit dit le Frere Jean. Tout s'étant trouvé conforme, & les Seigneurs du lieu ayant volontiers cédé leurs fonds à l'Abbé de Citeaux pour un nouvel établissement, on jetta presque aussitôt les fondements de cette quatriéme maison, qui, comme les trois autres, fut bientôt finie, parce que tous les édifices en étoient & tres-simples & tres-pauvres. On y envoya des Religieux de Citeaux & on leur donna pour Supérieur un nommé Arnolde, qui fut le premier Abbé de Morimond quatriéme fille de Citeaux. Ces quatre filles devinrent toutes meres dans la suite ; mais la plus féconde de toutes fut celle de Clairvaux, qui surpassa les trois autres par le nombre des Monasteres de sa filiation & de sa dépendance.

LXXXXV. Fondation de l'Abbaïe de Rougemont, Ordre de S. Benoist.

Pendant que sous le Duc Hugues II. l'Ordre de Citeaux s'établissoit dans les extrémitez du Duché de Bourgogne & au-delà, celui de S. Benoist prenoit de nouveaux accroissements dans le sein du même Duché : on y vit naître presque en même-tems deux Abbaïes de filles de cet Ordre, dont l'une fut bâtie sur le propre fonds de l'Abbaïe de S. Jean de Réome depuis nommée Moutier S. Jean, & l'autre dans l'étendue de son territoire, *toutes deux de la dépendance & juridiction de l'Abbé de Moutier S. Jean.

* *Reomaüs*, p. 189.

On n'a point le titre de fondation de l'Abbaïe de Rougemont & l'on ne sçait qui en fut le Fondateur ; quelqu'uns ont crû, & l'on prétend que c'est une tradition du Païs, qu'elle fut fondée par un Duc de Bourgogne ; mais on ne trouve aucun vestige de cette prétendue tradition. Ce qu'il y a de certain c'est qu'elle est un ouvrage des premieres années du re-

siécle, & qu'elle a été fondée & construite avant celle du Puits-d'Orbe. La Chartre donnée par le Pape Paschal II. en faveur de l'Eglise de Langres & qu'on prétend être de l'année 1105, semble prouver l'un & l'autre; elle fait mention de celle de Rougemont comme de la derniere du Diocése, parce qu'elle étoit nouvellement construite, & elle ne dit rien de celle du Puits-d'Orbe, encore qu'elle nomme & confirme à l'Eglise de Langres toutes les Abbaïes d'hommes & de femmes du Diocése. On aportera encore d'autres autoritez qui feront connoître que l'Abbaïe du Puits-d'Orbe ne fut fondée & bâtie qu'après celle de Rougemont, & le portail de l'Eglise de celle-ci suffiroit seul pour montrer que cette Abbaïe est du commencement du 12ᵉ siécle. Tout y est semblable à celui de l'Eglise de Moutier S. Jean qui fut bâti vers le même tems par l'Abbé Bernard; les mêmes Mystéres y sont représentez, l'Annonciation, la Naissance du Sauveur, l'Adoration des Mages, sa Présentation au Temple, la Visitation, &c. Les figures en relief sont toutes gothiques, ont la même attitude, habillements semblables & entiérement du goût de toutes les autres de ce siécle; ainsi l'on peut assurer sans crainte ni de se tromper, ni de tromper les autres, que cette Abbaïe, dont la premiere Eglise subsiste encore, fut l'ouvrage des premieres années du 12ᵉ siécle.

Cette Abbaïe fondée & bâtie sur un fonds que l'Abbaïe de Moutier S. Jean avoit possédé en propre, ou au moins dans un lieu qui étoit de sa dépendance & de sa juridiction, ne fut pas longtems sans se vouloir affranchir de cette dépendance, se soustraire de cette juridiction & de l'obéissance qu'elle devoit à l'Abbé de cette maison, Supérieur naturel de la Communauté de Rougemont: c'est ce que nous aprend une Chartre donnée en plein Sinode l'an 1126, par Guilencus Evêque de Langres, qui, après avoir repris cette Communauté de filles & condamné leur résistance & le scandale qu'elle a causé, * leur ordonne d'avoir pour l'Abbé & les siens toute la soumission qu'elles lui doivent, & de ne rien changer dans les usages établis, sans la permission de l'Abbé ou de celui qui tient sa place. On se persuade aisément que cette Ordonnance de l'Evêque Diocésain arrêta la résistance, rétablit les choses dans le premier ordre & que cet ordre rétabli se soutint quelques années; mais il paroît que cette soumission ordonnée, & aparemment gardée durant quelque tems, devint encore dans la suite onéreuse, qu'on se lassa de la rendre & de garder l'Ordonnance de l'Evêque Guilencus.

1126. LXXXXVI. Guilencus Evêque de Langres, confirme les Religieuses de Rougemont dans la juridiction & dépendance de l'Abbé de Moutier-Saint-Jean.

* Reomaüs, p. 189.

C'est ce que nous fait comprendre une autre Ordonnance * renduë en 1141, quinze ans après, par Geoffroi autre Evêque du même siége, qui réprime les entreprises de l'Abbaïe de Rougemont sur le Prieuré de S. Martin d'Aisy, autre dépendance de l'Abbaïe de Moutier S. Jean. L'Eglise d'Aisy étoit la principale Eglise, l'Eglise Paroissiale; Rougemont étoit de la Paroisse d'Aisy, & depuis qu'on y eut fondé un Monastere, l'Eglise de ce Monastere devint un secours de l'Eglise Paroissiale d'Aisy, on y disoit une Messe pour les habitans du Bourg ou Village de Rougemont, on y faisoit quelques batêmes & quelques enterrements; mais

LXXXXVII. Autre Ordonnance de Geoffroy Evêque du même siége, sur le même sujet.

* Reomaüs, p. 193.

1141.

comme cette Eglise avoit le titre d'Abbaïe, & que celle d'Aisy n'avoit que celui de Prieuré, que d'ailleurs il y avoit un Chateau de Rougemont & un Seigneur de même nom, distingué par sa naissance, auquel on ne vouloit pas déplaire & qui ne vouloit point reconnoître d'autre Eglise que celle de l'Abbaïe; les habitans qui y trouvoient leur avantage, n'en vouloient point non plus reconnoître d'autre. Cela ayant duré quelques années sans contradiction ouverte, on se persuada que l'Eglise de l'Abbaïe étoit la premiere Eglise; qu'on n'avoit plus d'obligation de comparoître certains jours en celle d'Aisy, d'y porter des offrandes & les corps morts, d'y faire batiser les enfans; tout se faisoit en l'Eglise & au cimetiere de l'Abbaïe. Les Religieuses s'accoutumant aisément à voir donner à leur Eglise la primauté & tous les droits de Paroisse, perdirent insensiblement le souvenir de son ancienne dépendance de celle d'Aisy dont elle n'étoit qu'un secours. Ce fut pour leur rapeller ce souvenir que l'Evêque Geoffroi donna une nouvelle Ordonnance qui restitue à l'Eglise d'Aisy ses droits usurpez, & qui régle ce qui se peut faire dans celle de l'Abbaïe de Rougemont. Comme cette Ordonnance n'est pas moins sage & moderée qu'elle est juste, elle fut loüée & aprouvée de toutes les parties interessées, l'an 1141. Elle fut prononcée en présence de Rainard Seigneur de Rougemont, de Garnier Archidiacre, de Boson Doyen de Montbard, de Pierre Abbé de Moutier S. Jean, d'Odon Moine du même Monastere, de l'Abbesse de Rougemont nommée Damnais & de Marie de Noyers Religieuse de la même Abbaïe, de Simon leur Chapelain & de plusieurs autres. Le même Evêque Geoffroi renouvella depuis en 1147, la premiere Ordonnance de Guilencus, qui soumet le Monastere de Rougemont à l'Abbé de Moutier S. Jean, & ces Ordonnances de Guilencus & de Geoffroi Evêque de Langres furent depuis confirmées par Bulle du Pape Innocent III. * donnée la 14[e] année de son Pontificat, c'est-à-dire, l'an 1212. Cette confirmation ne put empêcher qu'on ne renouvellât dans la suite les mêmes prétentions en faveur de l'Eglise Abbatiale de Notre-Dame de Rougemont.

* Reomaüs, p. 140 & seq.

LXXXXVIII. Jugement qui confirme l'Ordonnance de l'Evêque de Langres.

On trouva de l'obscurité dans les termes du decret rendu par l'Evêque Geoffroi, on crut en pouvoir profiter pour reprendre ce qu'il avoit ôté. La Communauté de Moutier S. Jean s'y oposa; celle de Rougemont ne voulut point céder: elles conviennent l'une & l'autre d'un arbitre qu'elles établissent juge de leurs différends; elles donnent tout pouvoir à Arnou Abbé de S. Pierre d'Auxerre, promettant sur peine de 50 livres, d'acquiescer à son jugement & de s'y conformer; il le rendit ce jugement, le Mardi d'après la S. Remi l'an 1226; jugement qui confirma celui de l'Evêque de Langres dans tout ce qu'il avoit clairement décidé, & qui, en expliquant ce qu'on prétendoit qu'il avoit d'obscur, confirma à l'Eglise d'Aisy son titre de premiere Eglise, d'Eglise Paroissiale & tous les droits qui y sont attachez, & que l'Eglise Abbatiale ou la Communauté de Rougemont vouloit usurper. Cette sentence arbitrale fut prononcée en présence des parties & à leur requisition; & l'Abbé Arnou la scella de son sceau. Elle fut exécutée de part & d'autre, & il n'y eut plus de

difficulté depuis ce tems-là entre les deux Eglises, ou s'il y en eut encore quelqu'une, nous n'en avons eu aucune connoissance, non plus que de ce qui est arrivé à cette Abbaïe jusqu'à l'an 1308, qu'il y eut une dispute pour le droit de garde du même Monastere, prétendu par le Comte d'Auxerre à cause de son Comté de Tonnerre. Ce droit lui ayant été contesté par les Religieuses, il lui fut ajugé par Arrêt du Parlement de Paris l'an 1308.

Après cet Arrêt on ne trouve rien de l'Abbaïe de Rougemont pendant trois cens ans, que quelques noms d'Abbesses dont on ignore les actions.

Ces trois siécles expirez, il y en eut une dont la vie & les actions ont été fort connuës, & ont donné lieu à divers événements que l'on ne peut omettre. Mais comme le récit qu'on en feroit ici paroîtroit déplacé, qu'il interromproit trop longtems le fil de l'Histoire du 12e siécle, & que cependant on ne croit pas devoir renvoyer à un autre volume ce qui nous reste à dire de cette Abbaïe, nous le donnerons ce récit sur la fin de ce même volume, sous le titre de *Révolutions de l'Abbaïe de Rougemont*.

LXXXXIX. Fondation de l'Abbaïe du Puits-d'Orbe, Ordre de S. Benoist.

L'Abbaïe du Puits-d'Orbe fut bâtie dans un Village de l'Auxois apellé Verdonnet, qui depuis a fait partie de son domaine & toujours relevé d'elle en toute justice & seigneurie. On n'a point le titre de fondation de cette Abbaïe, non plus que celui de l'Abbaïe de Rougemont : mais on a des preuves, qu'on a raportées & qui sont imprimées toutes entieres dans le *Reomaüs*, c'est-à-dire, dans l'Histoire de l'Abbaïe de S. Jean de Réome dite aujourd'hui de Moutier S. Jean, que les Abbaïes de Rougemont & du Puits-d'Orbe ont été bâties, l'une sur un fonds de l'Abbaïe de S. Jean de Réome, l'autre dans son territoire; mais ces preuves ou ces titres ne marquent point laquelle des deux est sur le propre fonds ou domaine de l'Abbaïe de S. Jean de Réome; ils ne marquent rien non plus du tems de leur fondation; ils nous aprennent seulement qu'elles sont l'une & l'autre de la juridiction de cette Abbaïe & qu'elles y sont soumises. Celle de Rougemont a été, comme on l'a montré, fondée & bâtie au commencement du 12e siécle : le Puits-d'Orbe ne l'a été que quelques années après, & il ne l'étoit certainement pas lorsque le Pape Paschal II. du nom donna sa Bulle par laquelle il confirme à l'Eglise de Langres toutes les Abbaïes de son Diocése; celle de Rougemont y tient le dernier rang, parce qu'elle venoit d'être fondée & bâtie : il n'y est fait aucune mention du Puits-d'Orbe, preuve que cette Abbaïe n'étoit pas encore lorsque le Pape donna sa Bulle, qui est sans aucune note chronologique & qu'on raporte à l'an 1105; il y a même lieu de croire que ce ne fut qu'après la mort de ce Pape qu'on jetta les fondements de cette Abbaïe, car on n'en trouve aucuns vestiges avant l'an 1126, & le Pape Paschal II. étoit mort dès l'an 1117. C'est Guilencus Evêque de Langres qui consacra la premiere Eglise du Puits-d'Orbe* sous le nom de Notre-Dame en 1129, qui confirma l'établissement de ce Monastere, à la priére d'Agnès qui en étoit aparemment

* *Gall. Christ. tom.4, Instrum. p.* 161.

la premiere Abbesse; il ordonne que l'élection des Abbesses de cette maison se fera, comme celles des autres Abbesses du Diocèse, & que celle qui aura été élue se présentera au Chapitre de Langres, pour être ensuite benie par l'Evêque. Il confirme après, la donation que Joceran son prédécesseur, qui avoit abdiqué & auquel il avoit succédé en 1125, avoit faite à cette Abbaïe; & il nous aprend par la même Chartre, qui est aparemment de la même année que celle qui marque la dédicace de la premiere Eglise du Puits-d'Orbe, c'est-à-dire, de l'an 1129, que Bernard Seigneur de Montbard avoit confirmé toutes les donations que Rainard son pere avoit faites au même Monastere & aux Religieuses qui s'y étoient consacrées au service de Dieu; qu'il y avoit lui-même fait une autre donation pour le repos des ames de Rainard son pere & de Milon son frere mort depuis peu & enterré dans l'Eglise de cette Abbaïe; il fit, dit Guilencus, cette donation à l'Eglise du Puits-d'Orbe & à la vénérable Abbesse Agnès, pour la mélioration ou augmentation de la même Abbaïe.

C. Construction du Puits-d'Orbe, sinon achevée, au moins commencée avant l'an 1125.

De ces deux Chartres de l'Evêque Guilencus on doit tirer deux conséquences qui paroissent suffisantes pour nous indiquer à peu près le tems de la fondation & construction de l'Abbaïe du Puits-d'Orbe : la premiere, qu'en 1129 il n'y avoit pas longtems que ce Monastere étoit achevé, puisque c'est en cette année que sa premiere Eglise fut dédiée sous le nom de la Sainte Vierge, & qu'on prescrit la maniere de faire l'élection des Abbesses & ce qu'elles doivent faire quand elles sont élues; il subsistoit néanmoins en 1126, puisqu'il en est fait mention dans un Sinode tenu à Langres cette année par ce même Evêque Guilencus, ainsi qu'il paroît par le titre qu'on a cité en parlant de l'Abbaïe de Rougemont, & qu'on peut voir dans le *Reomaüs*, page 187 & suivantes. La seconde, que cette fondation & construction ont été faites ou au moins commencées avant le Pontificat de Guilencus, puisque cet Evêque confirme à l'Abbaïe tous les biens qui lui avoient été donnez par Joceran son prédécesseur immédiat auquel il avoit succédé en 1125 : elles n'étoient pourtant pas faites, ainsi qu'on l'a déja dit, lorsque le Pape Paschal II. donna sa Bulle en faveur de l'Eglise de Langres, puisqu'il n'y en est fait aucune mention, encore qu'on y ait raporté en détail toutes les Abbaïes du Diocèse : il faut donc qu'elles aient été faites, ces fondations & constructions, dans le tems qui s'est écoulé depuis la date de cette Bulle jusqu'à la démission volontaire que Joceran fit de son Evêché, c'est-à-dire, depuis environ l'an 1105 ou 1106 jusqu'à l'an 1125. Quelques-uns ont dit que c'est Bernard Seigneur de Montbard, qui en a été le Fondateur, & que c'est sous le Pontificat de Joceran qu'il a fait cette fondation. Tout ce qu'on vient de dire & les titres qu'on a citez, semblent favorables à cette opinion, & comme Joceran n'a été fait Evêque que vers l'an 1112, il faudra dire que l'Abbaïe du Puits-d'Orbe a été bâtie entre l'année 1112 qu'a été élû cet Evêque, & l'année 1125 qu'il s'est démis de son Evêché.

Cette Abbaïe, dès les premieres années après sa construction, souffrit

impatiemment, de même que celle de Rougemont, sa dépendance de l'Abbé & des Religieux de Moutier S. Jean, & l'oposition qu'on fit paroître sur cela, donna même occasion à quelque scandale. Ce fut pour l'apaiser que l'Evêque Diocésain fit une Ordonnance qui rapelloit les Religieuses de cette Abbaïe à leur devoir, en les obligeant de rendre à l'Abbé & aux Religieux de Moutier S. Jean la soumission & l'honneur qui leur étoient dûs, c'est-à-dire, de les reconnoître pour leurs Supérieurs réguliers, ce qu'elles firent depuis durant plusieurs siécles. Cette reconnoissance n'empêcha pas qu'il ne survint dans la suite des sujets de contestation pour des interêts temporels entre l'Abbé de Moutier Saint-Jean & l'Abbesse du Puits-d'Orbe. Il y en eut dans le même siécle entre l'Abbé Pierre & l'Abbesse Aglantine, à l'occasion d'un moulin situé au-dessous du Prieuré de Courtengis près de Montbard : l'Abbé étoit en possession de ce moulin, & l'Abbesse prétendoit y avoir des droits. Geoffroi qui avoit fait sa démission de l'Evêché de Langres, étant ami des deux Abbaïes & de ceux qui en avoient le gouvernement, termina leur différend, après les avoir entendus, & rétablit entre eux la paix qui paroissoit avoir été troublée par ce qui s'étoit dit & fait de part & d'autre par un zéle qui peut-être étoit bon dans son principe, mais qui n'étant pas renfermé dans ses justes bornes, n'étoit pas aparemment sans defauts. Le jugement qui termine cette affaire, fut rendu en présence de Rainald Doyen de Montbard, de Simon de Courtengis Chevalier & de quelques autres, l'an 1165 : on le peut voir dans le *Reomaüs*, pag. 212, 213.

CI. Le Puits-d'Orbe souffre impatiemment sa dépendance de l'Abbé & des Religieux de S. Jean de Réome.

On a quelques transactions du 13e siécle passées entre les Abbesses du même Monastere & les Abbez de Fontenay & d'Oigny, sur quelques difficultez qu'ils avoient ensemble pour des bois & des droits utiles. Mais depuis le milieu du 13e siécle jusqu'au commencement du 17e, on n'a presque rien autre chose de cette Abbaïe que les noms de quelques-unes de ses Abbesses, ensorte que l'on ne peut dire quel a été l'état de cette Communauté de filles consacrées à Dieu dans l'Ordre de S. Benoist, ni quel a été son gouvernement pendant trois siécles & demi.

CII. On ne trouve rien du Puits-d'Orbe depuis le milieu du treiziéme siécle jusqu'au dix-septiéme.

Après ces siécles expirez, on la voit renaître, cette Communauté, mais si différente de ce qu'elle étoit auparavant, que l'on n'y ttouve presque plus rien de semblable que le nom, & que pour y rétablir le bon ordre & la discipline réguliere, on juge qu'il est nécessaire de la transferer ailleurs. Les causes, les circonstances, le tems & la suite de cette translation nous jetteroient trop loin, si nous les voulions raporter ici : nous les ramasserons néanmoins toutes pour les donner de suite, & nous les placerons sur la fin de ce même volume, sous le titre de *Translation de l'Abbaïe du Puits-d'Orbe.*

Les deux Abbaïes de Rougemont & du Puits-d'Orbe furent les seules de l'Ordre de S. Benoist qui furent fondées & construites en Bourgogne durant les 40 ans que le Duc Hugues II. la gouverna, à moins que l'on ne veüille raporter au même tems la fondation d'un autre Monastere de filles du même Ordre, bâti, comme ceux de Rougemont & du

CIII. Translation des Religieuses Bénédictines de Lancharre en la Ville de Chalon.

Puits-d'Orbe, dans un Village. Le Village où on le bâtit s'apelloit Lancharre, situé à cinq lieuës ou environ de la Ville de Chalon. Ce Monastere n'eut dans son origine que le titre de Prieuré, qu'il retint jusqu'au tems du Roi Loüis XIII. qui dans la seconde année de son regne, 1611 de J. C. lui donna sa premiere Abbesse nommée Marie du Blé d'Uxelles. Ce fut cette premiere Abbesse, qui touchée des ruines de son Monastere, du mauvais état de son temporel, de l'inobservation des régles qu'on y devoit garder, & du peu de secours spirituel qu'elle avoit lieu d'esperer dans un lieu si éloigné des Villes, forma le dessein de transferer sa Communauté dans la Ville de Chalon. L'exécution n'en fut pas aisée, l'Abbesse y trouva des obstacles; mais elle eut assez de patience, de courage & de force pour les surmonter. La translation se fit dix ans ou environ après qu'elle eut été nommée Abbesse, c'est-à-dire, l'an 1621, & le nouveau Monastere où cette Communauté se retira, a toujours eu depuis le titre d'Abbaïe, & il a retenu à Chalon le nom du Village où la fondation du premier Monastere avoit été faite, ensorte qu'on l'apelle encore aujourd'hui l'Abbaïe de Lancharre.

Les Religieuses de cette Communauté transferée à Chalon, obtinrent depuis du Roi Loüis XIV. des lettres patentes qui confirment leur translation de Lancharre en la Ville de Chalon sur Sône. Ces lettres portent qu'il y a sept ou huit cens ans que les Ducs de Bourgogne & les Rois de France avoient fait bâtir un Monastere au Village apellé Lancharre, distant de la Ville de Chalon de cinq grandes lieuës, & qu'ils y avoient mis des filles Religieuses de l'Ordre de S. Benoist, ausquelles ils avoient donné de grands droits & priviléges, & qu'ils les avoient prises sous leur protection & sauvegarde.

Puis elles ajoutent que le Roi aprouve & ratifie la translation du Monastere de Lancharre en la Ville de Chalon sur Sône, & veut que les Religieuses de cette maison ne puissent plus changer leur demeure ni retourner au Village de Lancharre; que Sa Majesté prend sous sa protection & sauvegarde leurs personnes & leurs biens, leur accorde les mêmes droits, priviléges, franchises & immunitez qu'elles avoient auparavant leur translation, & leur donne droit d'usage & chauffage dans ses forêts qui sont les plus proches de la Ville de Chalon, & encore des lettres de garde gardienne pour toutes leurs affaires. Ces patentes datées de Paris au mois d'Avril 1661, furent vuës & enrégistrées à la Chambre des Comptes de Dijon le 27 Janvier 1663.

CIV. Plusieurs Monasteres de l'Ordre de Citeaux, outre les quatre filles, construits sous le regne du Duc Hugues II. du nom

L'Ordre de Citeaux qui avoit pris naissance en Bourgogne sous le regne du même Duc, fut beaucoup plus fécond en nouveaux établissements : car outre les quatre Abbaïes dont on a parlé & qu'on apelle les quatre filles de Citeaux, il y en eut plusieurs autres du même Ordre fondées & bâties en Bourgogne sous le gouvernement du même Duc Hugues II.

1118. L'Abbaïe de Fontenay, située à une lieuë ou environ de Montbard, fut fondée vers l'an 1118, presque en même-tems que celle du Puits-

d'Orbe,

d'Orbe, sur un fonds qui apartenoit à l'Abbaïe de Molême; & que l'Abbé Guy I. du nom, du consentement de sa Communauté de Molême, avoit cédé & accordé aux priéres d'Etienne aussi I. du nom, Evêque d'Autun depuis environ six ans; il lui avoit fait cette cession à condition qu'on bâtiroit sur les fonds cédez, une Abbaïe où l'on mettroit une Communauté réguliere qui y vivroit selon la régle de S. Benoist. Ce fonds consistoit dans un bois qu'on apelloit Chatilun ou Chatilot, où il y avoit un petit hermitage occupé par un Hermite nommé Martin; c'est en ce lieu là qu'on jetta les premiers fondements de l'Abbaïe de Fontenay, auprès d'une belle fontaine, autrefois fort connuë par les guérisons que ses eaux opéroient sur tous ceux qui, ayant la teigne, alloient en boire & s'y laver; on y venoit de toutes parts & l'on y trouvoit sa guérison. Mais depuis que les eaux de Sainte Reine ont eu la vogue, & qu'il y a eu des gens habiles & interessez à la soutenir & à la publier, cette premiere fontaine, qui n'avoit personne interessée à vanter la vertu & l'utilité de ses eaux, a perdu peu à peu son crédit, & est enfin tombée dans l'oubli; & celle de Sainte Reine, dont les eaux sont ou paroissent ordinairement salutaires, parce que les bruits répandus partout attestent qu'elles le sont toujours, a eu seule & la réputation & le crédit que la premiére a perdu.

D'anciens mémoires gardez dans les archives de l'Abbaïe de Fontenay, faisant mention du concours que l'on voyoit à la fontaine, marquent que c'est à cause de ce concours & en faveur des pélerins qui y venoient, que les Ducs de Bourgogne firent bâtir sous le logis qu'ils avoient à Fontenay, trois salles voutées où l'on recevoit & on faisoit la charité aux teigneux, ausquels on donnoit le nom de râchets & à leur mal celui de râche. Il y a aparence que de ces deux noms est sorti celui de *Racherie* qu'on a donné depuis au lieu où est située cette fontaine & dans lequel étoit l'hermitage de Frere Martin, où fut d'abord bâtie l'Abbaïe de Fontenay par les soins de Waldric Moine & de Milon son frere qui avoit aussi renoncé au monde, tous deux freres de Rainard Seigneur de Montbard. Ces deux Seigneurs avec l'Hermite Martin, sont regardez comme les premiers Architectes de l'Abbaïe de Fontenay bâtie au lieu de la Racherie; mais comme depuis l'Abbaïe fut transferée un peu plus bas, dans un lieu plus spatieux, par les soins d'Etienne Evêque d'Autun & de Rainard Seigneur de Montbard frere de Waldric & de Milon & oncle de S. Bernard, lesquels donnérent de grands fonds à cette Abbaïe; ils sont regardez comme les seuls Fondateurs de l'Abbaïe de Fontenay qui subsiste aujourd'hui. On voit par une Chartre, dont on a le *vidimus*, que ce Rainard Seigneur de Montbard donna à l'Abbaïe de Fontenay tout le territoire d'Aringes, tel qu'il avoit été auparavant possédé par Renaud & Valon d'Aringes freres; & que le Seigneur de Montbard avoit depuis acquis par échange d'un Chevalier nommé Nariode à qui ce territoire étoit venu, au moins en partie, du côté de sa femme fille de Renaud d'Aringes, & des deux freres Renaud & Valon ausquels il avoit donné en échange, du consentement d'Arnolde sa femme, le bois de Fontaines. Le même Seigneur donna encore à cette Abbaïe le

droit d'usage dans tous ses bois, & de cultiver & ensemencer quelle portion de ses terres ils voudroient, sans lui en payer aucunes tierces ni redevances. Ces donations furent depuis confirmées par Bernard fils de Rainard & après lui Seigneur de Montbard, & considerablement augmentées par André fils du Seigneur Bernard, qui, en présence de Geoffroi Evêque de Langres, confirma la donation qu'il avoit auparavant faite de la partie du bois de Segestre qui lui étoit échuë par le partage qui en avoit été fait auparavant en présence de la Comtesse son amie : & un autre André fils du premier & comme lui Seigneur de Montbard, confirma encore depuis, en présence de Gautier Evêque de Langres, toutes les donations que Rainard son bisayeul & André son pere avoient faites à la même Abbaïe.

1142.
CV.
Donations faites à l'Abbaïe de Fontenay, par Etienne Evêque d'Autun I. du nom.

Une autre Chartre de Humbert Evêque d'Autun adressée à Guillaume II. Abbé de Fontenay, qui occupa cette place depuis l'an 1130 jusqu'à l'an 1152, nous aprend quelles furent les donations que l'Evêque Etienne fit, du consentement de son Chapitre, pour l'établissement & fondation de cette Abbaïe que l'Evêque Humbert prend sous sa protection & celle de son Eglise, & qu'il confirme dans la possession de tous les biens qu'elle a dans son Diocèse d'Autun. Elle nous aprend que c'est l'Evêque Etienne qui a donné le valon ou le fonds sur lequel l'Abbaïe est fondée, avec tout ce qui l'environne ; c'est lui qui lui a donné la place & les bâtiments de la premiere Abbaïe de Fontenay où avoit demeuré l'Hermite Martin, avec tout ce qui en dépend ; il a encore donné la grange de Jailly ou de Carmet avec toutes ses dépendances, toutes les terres de la grange de Flacey, la dixme de toutes les terres que l'Abbaïe possède ou possédera au Diocèse d'Autun, en quelques Paroisses qu'elles soient situées, à quoi il ajoute d'autres droits utiles. La Chartre de l'Evêque Humbert qui contient & confirme toutes ces donations, est datée d'Autun en plein Sinode l'an 1142.

1147.
CVI.
Dédicace de l'Eglise de Fontenay, faite par le Pape en présence de S. Bernard.

Deux ans auparavant, c'est-à-dire l'an 1139, Evrard Evêque de Norwich en Angleterre, qui s'étoit retiré depuis quelque tems & faisoit sa demeure sur une montagne voisine de l'Abbaïe de Fontenay du côté du midi, où l'on voit encore quelques restes de masures des bâtiments qu'il occupoit, jetta les fondements de l'Eglise qui subsiste encore aujourd'hui & qu'il bâtit toute entiere à ses dépens. Elle fut consacrée par le Pape Eugéne III. le 21[e] Septembre 1147. A cette dédicace assistérent dix Cardinaux qui étoient venus en France avec le Pape, huit Evêques, sçavoir, Alberic d'Ostie, Symard de Tusculon, Humbert d'Autun, Pierre de Pavie, Lambert d'Angoulême, Hugues d'Auxerre, Henri de Troyes & Hardoüin de Comminges : S. Bernard y assista aussi avec un grand nombre d'autres Abbez & d'Ecclésiastiques. L'Evêque Evrard étoit mort avant cette cérémonie, & on prétend qu'il fut enterré en la premiere Eglise dédiée sous le nom de l'Apôtre S. Paul, d'où son corps fut depuis transferé dans celle qu'il avoit fait bâtir & inhumé au milieu du sanctuaire devant le grand Autel. Il y avoit autrefois au même lieu sur sa sépulture un tombeau élevé, mais comme il nuisoit aux céré-

monies, on l'a depuis ôté & l'on n'y voit plus qu'une tombe, sur laquelle il est representé avec ses habits pontificaux. Il y a eu dans cette même Eglise & il y a encore plusieurs autres tombeaux de personnes de distinction.

CVII. Commencements de l'Abbaïe de Tart, premiere maison de filles de l'Ordre de Citeaux.

On ne parle ici que des nouveaux établissements; ils étoient si fréquents du tems & sous le regne du Duc Hugues II. qu'avant qu'on en eût achevé un dans un endroit, on en voyoit commencer un autre ailleurs. L'Abbaïe de Fontenay n'étoit pas encore achevée quand on vit naître dans une autre partie de la Bourgogne une nouvelle Abbaïe du même Ordre de Citeaux, sous le nom de Notre-Dame de Tart. Elle fut la premiere maison de filles du même Ordre & comme le Chef de toutes les autres de cet Ordre dans le Royaume. On lui a donné le nom du lieu où elle a été bâtie & qui n'est éloigné que de 3 ou 4 lieuës de Dijon. Quelques-uns prétendent * qu'elle fut fondée en 1120, mais ils n'en donnent aucune preuve, & celle qu'ils indiquent montre le contraire & prouve que ce ne fut tout au plutôt que vers la derniere année de l'Episcopat de Joceran Evêque de Langres qu'on forma le projet de bâtir cette Abbaïe, & que lorsqu'il fit sa démission de l'Evêché de Langres, il n'y avoit encore rien de commencé, puisqu'il n'est fait mention dans le titre qu'on raporte, que de la donation du fonds sur lequel on devoit bâtir le nouveau Monastere, & qui avoit été désigné & marqué par l'Evêque Joceran : or ce ne fut qu'en l'année 1125 que Joceran quitta son Evêché. Le Monastere de Tart n'étoit donc pas commencé en 1125, mais seulement projetté, & le fonds sur lequel on le devoit placer désigné & déterminé : ainsi il paroît certain que ce ne fut que sous le Pontificat de Guilencus successeur de Joceran en l'Evêché de Langres, que l'Abbaïe de Tart fut commencée & achevée. Le titre cité, qu'on donnera parmi les Preuves & qui est de l'an 1132, porte expressément que ce fut en ce tems-là ou en cette même année 1132 que l'on assembla, du consentement & avec la permission du Chapitre de Langres, une Communauté de Religieuses au Monastere de Tart, qu'on leur donna une Abbesse nommée Elisabeth & une Prieure apellée Marie. On prétend que cet essain de Moniales introduit à Tart, fut tiré du Monastere de Juilly, dont on a parlé ailleurs; c'étoit une Abbaïe de Religieuses de l'Ordre de S. Benoist, qui étoient sous la conduite de l'Abbé de Molême. Notre Duc Hugues II. fut le principal Fondateur de l'Abbaïe de Tart, parce qu'il acquit pour elle une partie des fonds sur lesquels on la bâtit & dont elle a été dotée; qu'il engagea par ses instances un autre Seigneur nommé Arnou le Cornu, à lui céder, avec l'agrément de sa femme Emeline, l'autre partie de ces mêmes fonds qu'il avoit aussi acquis d'autres particuliers. Outre ces fonds le même Duc donna, au même Monastere, avec l'aprobation de Mathilde sa femme & de ses fils Eudes, Huë & Rémond, une terre & Seigneurie apellée Marmot, avec tout ce qui en dépend, & la Duchesse sa femme y joignit depuis la terre de Bateaut, avec les fonds & les dixmes du même lieu, qu'elle avoit acquis de plusieurs particuliers qui les possédoient auparavant. Cet Arnou, le

* *Hist. de S. Etienne de Dijon, p. 131.*

Cornu, qui concourt avec le Duc & la Duchesse de Bourgogne à ce nouvel établissement, doit en être regardé comme le second Fondateur. Le Duc Hugues & Arnou le Cornu donnérent ces premiers fonds à Etienne Abbé de Citeaux, qui eut soin d'y faire construire le Monastere dont on étoit convenu, & dont l'enceinte & l'étenduë avoient été auparavant désignées, comme on l'a dit, par Jóceran Evêque de Langres, ou au moins par un agent nommé Christofle envoyé de sa part. Il y eut en 1132 plusieurs personnes de distinction présentes à l'introduction de la Communauté de Moniales en ce nouveau Monastere de Tart: les principales furent Simon de Vergy, qu'on nomme le premier & qu'on place avant le fils du Duc, Huë fils du Duc Hugues, Imbert de Faverney avec Etienne son fils, Imbert de Frolois, Scot & Milon de Plove, Guy de Vernot, Hugues de la Roche & Guy son fils, Gilbert de Grancey, Hugues de Marigny & Guillaume d'Orgeux.

Vers le même tems, c'est-à-dire dans les premieres années après la construction & l'établissement de l'Abbaïe & de la Communauté de Tart, Guy Vicomte de Clermont & Théodoric de Faverney son beaufrere donnérent à la même Abbaïe la terre de S. Eusébe dite de S. Usage; mais Guillaume de Marigny leur disputa cette donation, & ne voulant pas qu'elle subsistât au profit des Religieuses de Tart, il s'empara de la terre dont il joüit quelque tems; il la leur remit néanmoins ensuite, en avoüant que c'étoit injustement qu'il en avoit joüi. La Duchesse avec Eudes d'Echirey, Eudes Malnourry Chevaliers & plusieurs autres, fut présente à l'acte de cession & de remise qu'il en fit en faveur des Religieuses.

CVIII. *Elle a un droit de supériorité sur les autres Abbaïes de filles du même Ordre.*

L'Abbaïe de Tart comme fille de Citeaux, en eut & garda les constitutions, & reconnut pour premier Supérieur l'Abbé de Citeaux, qui avoit pouvoir d'en instituer ou destituer les Abbesses. Comme premiere maison de filles du même Ordre elle eut un droit de supériorité sur les autres Abbaïes de Filles de l'Ordre de Citeaux, dont les Abbesses étoient obligées, pour reconnoître sa supériorité, de se trouver au Chapitre général qui se tenoit à Tart chaque année le jour de Saint Michel 29 Septembre. C'étoit l'Abbé de Citeaux ou un autre député de sa part, qui présidoit à ce Chapitre général, & qui, sur l'exposé des Abbesses assemblées, faisoit les réglements convenables aux besoins de ces Abbaïes, qui étoient toutes de sa dépendance & sous sa juridiction. Il y en avoit dix-huit outre celle de Tart, dont toutes les autres dépendoient comme de leur Chef immédiat qui avoit sur elles droit de correction & de visite. Les Abbesses de Tart ont exercé ce double droit pendant près de deux siécles sur dix-huit autres Abbaïes, sçavoir, sur les Abbaïes de Beaumont, Poulangy, Lestanches, Beaulfais, Colonges, Valbayon, Montarlot, Champbenoît, Droicteval, Molaise, Lesclasse, Monestel, Boisserotes, Rugnot, Lumiere-Dieu, Lieu-Dieu, Onnans & des Bourgs.

Les premieres Abbesses de Tart soutenoient ce droit de supériorité sur les autres par une exacte observance, dont elles donnoient elles-

mêmes de grands exemples & qu'elles avoient un grand soin de maintenir dans leur Communauté. Ce fut cette exacte observance & la réputation qu'elle avoit donnée aux Religieuses de cette maison, qui attirérent à cette Abbaïe d'excellents sujets, & des Dames de la première condition qui y vinrent expier, par une vie pauvre & pénitente, les fautes qu'elles n'avoient pû éviter dans l'usage ordinaire du grand monde : une des plus distinguées qui prirent ce parti, fut la Princesse Adelaïs de Saxe veuve de Simon Duc de Lorraine & mere de Mathieu aussi Duc & Marquis de Lorraine laquelle, après la mort de son mari, se retira en ce Monastere, où elle prit l'habit, fit profession, vécut & mourut saintement. Le Duc Mathieu son fils, par tendresse pour la Princesse sa mere, pour le repos de son ame, pour son propre salut & celui de tous ses prédécesseurs & successeurs, fit donation d'une certaine quantité de sel à Elisabeth Abbesse de Tart & à sa Communauté, pour lui être payée chaque année ; cette donation fut aprouvée de Berthe femme du Duc, inspirée & sollicitée par Baudoüin frere du Duc & par Agathe sa sœur, & confirmée par Fréderic Comte de Toul, qui se trouva chargé par son partage de l'acquitter chaque année ; à quoi il s'engagea avec plaisir : la donation & la confirmation sont de l'an 1142.

CIX. Adelaïs veuve de Simon & mere de Mathieu Ducs de Lorraine, se retire à Tart où elle fait profession.

1147.

Quelques années après, l'Abbesse Elisabeth & sa Communauté avec elle, voulant affermir leur institut, & faire autoriser toutes les donations qu'on avoit faites & qu'on faisoit tous les jours à leur Monastere, s'adressérent au Pape Eugéne III. qui ayant apris la régularité & l'austérité de leur vie qui répandoient la bonne odeur de J. C. dans toute la Bourgogne, les prit sous la protection du saint Siége, confirma toutes les donations qui leur avoient été faites par la largesse des Rois & des Princes & par les oblations des fidéles, & les maintint dans la possession de tous les fonds & autres biens qui leur avoient été donnez ou qu'elles avoient acquis par des voies justes & légitimes. La constitution du Pape est donnée à Mesnil-Lambert le 3 des nones d'Avril, c'est-à-dire le 3 du même mois l'an 1147, qui étoit le 3e du Pontificat de ce Pape.

1147. CX. Le Pape Eugéne III. confirme toutes les donations faites à l'Abbaïe de Tart.

Depuis ce tems-là les oblations des fidéles se multipliérent tellement en faveur de la maison & des Religieuses de Tart, leurs fonds & leurs revenus reçurent des accroissements si considerables en moins de 50 ans, que les Abbesses & Religieuses se crurent encore obligées de recourir au saint Siége pour lui faire aprouver ces accroissements, & confirmer de nouveau leur établissement & leur institut qui les oblige à garder la régle de Saint Benoist selon les constitutions de Citeaux. Le Pape Innocent III. à qui elles s'adressérent, leur accorda tout ce qu'elles demandoient & les confirma dans la possession de tous les fonds & autres biens donnez à leur Monastere, & qu'il marque en détail avec les personnes qui les ont donnez ; il les confirme encore dans tous les droits qu'elles ont sur les dix-huit Abbaïes dont on a parlé, & que le saint Pere raporte en détail. Il fait défenses à tous Archevêques & Evêques de donner contre elles aucune sentence de suspense, d'excommunication & d'interdit, déclarant nulles toutes celles

CXI. Les Religieuses de Tart s'adressent au Pape Innocent III. & obtiennent de lui une autre confirmation de leur institut & de tous leurs fonds.

qu'ils pouroient rendre, le droit en étant réservé au seul Abbé de Citeaux. Le rescrit du Pape donné au Palais de Lattan, est du 2 des ides de Juin, c'est-à-dire, du 12 du même mois l'an 1200, qui est le 3e du Pontificat d'Innocent III. On trouvera la suite de ce qui regarde cette Abbaïe de filles sur la fin de ce premier volume, sous le titre de *Relation de ce que l'on a trouvé concernant l'Abbaïe de Tart, depuis la fin du douziéme siécle jusques à nos jours.*

CXII. Fondation de l'Abbaïe d'Aserault, dite depuis de la Bussiere.

Sous le même Duc Hugues II. on vit naître quelques années après l'établissement de l'Abbaïe de Tart, une autre maison de l'Ordre de Citeaux, vers l'an 1131, sur un fonds donné à Etienne second Abbé de Citeaux, par Garnier Seigneur de Sombernon. Cette nouvelle maison eut d'abord le nom d'Aserault. Dès qu'elle fut bâtie, Etienne Abbé de Citeaux y envoya douze Moines de sa Communauté, ausquels il en ajouta un autre nommé Guillaume, pour être leur Abbé & leur Supérieur.

Ce fut à cette premiere Communauté que Garnier de Sombernon fit donation à perpétuité de tout le territoire des trois Valées & de ses dépendances : il la lui fit en présence & du consentement de Hervé de Sombernon son fils. Il y eut plusieurs autres personnes de distinction témoins de cette action de religion. Les principales étoient Etienne Abbé de Citeaux, Albert de Drée, Dodon de Marigny, Garnier d'Agey, Arnou des Eschannay avec Dodon & Albert ses freres & Eudes Worel. L'acte de donation porte qu'elle se fit sous le Pontificat d'Etienne Evêque d'Autun, de Guilencus Evêque de Langres & au tems de Hugues Duc de Bourgogne.

L'Abbaïe d'Aserault ne subsista pas longtems : à peine étoit-elle achevée qu'elle fut ruinée & réduite en cendres par le feu. Garnier de Sombernon son Fondateur en bâtit une autre, près de la riviere d'Ouche, & lui donna le nom de la Bussiere qui subsiste encore aujourd'hui ; il lui donna tous les fonds dont joüissoit auparavant l'Abbaïe d'Aserault, & pour les augmenter il acquit de plusieurs particuliers tout ce qu'ils avoient au même territoire des trois Valées, & il en fit une nouvelle donation à la Communauté de l'Abbaïe de la Bussiere. Les témoins de cette donation sont Albert de Drée, Arnou & Dodon des Eschannay, Arnou le Cornu de qui relevoit en fief une partie de ces nouvelles acquisitions faites par le Seigneur de Sombernon, qui pour les lui faire aprouver & obtenir son consentement pour les céder aux Moines de la Bussiere, lui fit présent d'un cheval. Outre ces fonds le même Garnier de Sombernon donna aux mêmes Religieux droit d'usage dans tous ses bois, droit de pêche & de pature dans toute l'étenduë de sa terre. La Chartre qui contient ces donations est raportée dans le tome 4e du *Gallia Christiana*, parmi les Preuves, page 89. Pour la rendre plus autentique on y fit mettre le sceau du Duc Hugues II.

CXIII. Commencements de l'Abbaïe de Maizéres, de l'Ordre de Citeaux.

Dans le même tems, peut-être même quelques années auparavant, on vit paroître une autre Abbaïe de Citeaux au Diocése de Chalon, apellée Maiziéres. Le fonds sur lequel elle est bâtie, fut donné à Barthelemi Abbé de la Ferté, par Foulques de Rey, par sa femme & par

ses enfans, Gautier, Foulques, Geoffroi, Barthelemi & son fils Boniface; mais cette donation ne fut acceptée qu'après bien des suplications & des instances: car n'étant offerte qu'à condition qu'on batiroit sur le même fonds une Eglise & un Monastere sous le nom de la Sainte Vierge, l'Abbé Barthelemi qui se trouvoit assez chargé de la conduite de sa Communauté de la Ferté, ne vouloit point s'engager à la consstruction d'un nouveau Monastere, dont la Communauté qui seroit de sa dépendance, l'exposeroit à de plus grands travaux & à de plus fréquentes inquiétudes. Il n'y eut que les vives sollicitations de Foulques de Rey, ses larmes, ses cris & les protestations qu'il faisoit qu'au jour du Jugement il chargeroit cet Abbé de rendre compte de son ame, & que Dieu le lui demanderoit aussi, s'il refusoit plus longtems de recevoir son aumône qu'il faisoit pour honorer Dieu, racheter ses propres péchez, ceux de sa femme, de ses enfans, de son pere, de sa mere & de tous ses ancêtres; & avec tout cela les priéres d'Etienne second Abbé de Citeaux, de Pierre Archevêque de Tarentaise & de plusieurs autres, qui déterminérent enfin l'Abbé Barthelemi à promettre de recevoir son offrande aux conditions qu'il la vouloit faire. Dès qu'on lui eut notifié cette promesse il alla au Chapitre de la Ferté avec Barthelemi de Saint Marcel à qui apartenoit environ la moitié de tout le territoire destiné pour la nouvelle Abbaïe, & tous deux ensemble, du consentement de leurs femmes, & de tous leurs enfans, donnérent le territoire entier à l'Abbé Barthelemi, en présence de Gautier Evêque de Chalon & de Pierre Archevêque de Tarentaise. Foulques donna encore l'usage dans tous les bois qui lui apartenoient dans le voisinage & quelques prez. Tout cela se fit encore en présence de Gautier Evêque de Chalon & de Joceran Evêque de Langres, de Pierre Archevêque de Tarentaise & de plusieurs autres. La présence de Joceran Evêque de Langres, qui quitta son Evêché en l'année 1125, est une preuve que cet acte de donation doit être raporté à cette année tout au plus tard: ainsi si l'on compte l'année de la fondation du Monastere de Maiziéres du jour de cette donation, il faut l'avancer au moins de sept ans, & au lieu de la raporter à l'an 1132, comme l'on fait ordinairement, il faudra la mettre tout au plus tard à l'année 1125. C'est ce qui nous a fait dire que cette Abbaïe parut en même tems que celle de la Bussiere, c'est-à-dire, l'année d'après ou peut-être même quelques années auparavant.

CXIV. Les Religieux de Maiziéres troublez, puis confirmez en la possession des fonds donnez par leur Fondateur.

Le même Foulques de Rey donna encore depuis à l'Abbaïe de Maiziéres tout ce qu'il avoit au même lieu & dans le voisinage, ce qu'il fit en présence d'Etienne de Christol, de Liébaud de S. Marcel, de Liébaud de S. Gervais & Robert de Dracy: mais Foulques de Gergy fils du même Foulques de Rey, après la mort de son pere, souffrant impatiemment d'être privé des fonds considerables qui avoient été donnez pour l'établissement de l'Abbaïe de Maiziéres, troubla les Religieux de ce Monastere dans la possession de tous ces fonds, dont il regrettoit la perte & qu'il eût bien voulu recouvrer. Il fit pour cela plusieurs tentatives qui furent toujours inutiles, & enfin touché d'un véritable repentir, il

confirma toutes les donations de son pere, & consentit qu'un fief qui relevoit & que l'on tenoit de lui, fut encore ajouté aux donations précédentes que l'on avoit faites au même Monastere : il se désista des poursuites qu'il avoit commencées pour rentrer dans les fonds cédez par son pere, & donna, en présence de Gautier Evêque de Chalon & de plusieurs autres, les assurances & les actes nécessaires pour que l'on ne pût jamais inquiéter la Communauté de Maiziéres sur le même sujet.

CXV. Etablissement de l'Abbaïe de Quincy, Ordre de Citeaux.

On raporte au même tems, c'est-à-dire, à l'année 1132 ou 1133, les commencements d'une autre Abbaïe de l'Ordre de Citeaux, située à deux lieuës ou environ de la Ville de Tonnerre, apellée Quincy près de Tanlay. On lui donne pour Fondateurs, Elie de Rugemont, Roger d'Ancy & Bernard d'Ambelles, qui fournirent, dit-on, le fonds sur lequel il est bâti; & pour insignes bienfaicteurs, Etienne, Pierre & Boëmond de Milése ou Melisé; mais les titres que l'on produit* pour établir ces faits, ne semblent donner aux uns & aux autres que le même titre de bienfaicteurs, & montrent que le Monastere de Quincy subsistoit déja; qu'il y avoit une Communauté & un Abbé nommé Alberic, lorsque Rugemont & les autres donnérent à ce Monastere une terre qu'on avoit d'abord apellée Arche, & qui alors avoit le nom de Quincy & étoit située entre l'Abbaïe de Quincy & le Village de Commissé : l'Abbaïe de Quincy subsistoit donc avant cette donation, & ceux qui l'ont faite ne doivent être regardez que comme ses bienfaicteurs, à moins que l'on ne raporte d'autres titres qui montrent que ceux qui ont fait cette donation du nouveau Quincy, sont les mêmes qui ont donné l'ancien & qui ont fait bâtir l'Abbaïe.

* *Gall. Christ. t. 4, instrum. p. 178 & 179.*

CXVI. Donations à l'Abbaïe de Quincy.

Les trois autres Chevaliers & freres de Melisé donnérent au même Monastere de Quincy la quatriéme partie du finage & territoire de Commissé qui leur apartenoit; cette donation fut en reconnoissance de ce que les Religieux de cette Abbaïe avoient procuré à la sœur de ces trois freres une place au Monastere de Juilly où il y avoit une Communauté de Moniales de l'Ordre de S. Benoist. Etienne Seigneur de Noyers aussi Chevalier, donna l'autre quart du même finage & territoire par un semblable motif de reconnoître le service qu'on lui avoit rendu en faisant entrer & recevoir deux de ses sœurs au Monastere de Fussy. Par ces deux donations les Religieux de Quincy devinrent maîtres de la moitié du territoire de la Paroisse de Commissé, & comme cette moitié n'étoit pas bornée ni assez connuë, elle devint bientôt un sujet de contestation entre la Communauté de Quincy & les propriétaires de l'autre moitié du même territoire; c'étoient les trois Seigneurs & Chevaliers Elie, Roger & Bernard, qu'on prétend avoir été Fondateurs de l'Abbaïe de Quincy, qui étoient propriétaires de l'autre moitié du finage & territoire de Commissé, & ce fut avec eux que les Religieux de Quincy eurent des contestations au sujet de la moitié de ce territoire qui leur avoit été donnée par les Sieurs de Melisé & de Noyers. Les parties interessées qui souhaitent, chacune de sa part, conserver leur droit sans en venir à une rupture ouverte, prennent un arbitre pour

terminer leurs differends, ils mettent de part & d'autre leurs interêts entre les mains de Geoffroi Evêque de Langres, qui les sçut si bien ménager, que les trois Chevaliers & les Religieux furent également contents du réglement qu'il fit pour conserver à chacun son droit, ensorte que depuis il n'y eut plus de contestation entre eux.

CXVII. Abbaïe de Septfonds, du même Ordre de Citeaux.

C'est encore à cette même année 1132 que l'on raporte la fondation de l'Abbaïe de Septfonds du même Ordre de Citeaux, au Diocèse d'Autun, à 5 lieuës de Moulins. On lui donne pour Fondateurs Guichard & Guillaume de Bourbon. Elle porta d'abord le nom d'Abbaïe du Saint-lieu, auquel a succédé celui de Septfonds, aujourd'hui tres-connuë & tres-célébre à cause de l'exacte observance & de la vie austére & pénitente des saints Religieux qui en composent la Communauté.

CXVIII. Introduction de la vie réguliere dans l'Abbaïe de S. Etienne de Dijon.

A toutes ces fondations, dont on n'a pas crû devoir interrompre la suite pour placer ce qu'on va dire, il faut ajouter l'introduction de la vie réguliere parmi les Clercs ou Chanoines de l'Eglise S. Etienne de Dijon. La fondation & les commencements de cette Eglise, ne nous sont pas assez connus pour en oser marquer l'époque. Les uns prétendant qu'elle est la premiere qui ait été construite dans l'enceinte des murs de la Ville de Dijon, les placent avant le milieu du 4e siécle, & l'une des raisons qu'ils en donnent, c'est, disent-ils, qu'elle doit son origine, ainsi que plusieurs autres des premiers siécles du Christianisme, aux Oratoires ou Chapelles souterraines, sur lesquelles elle a été bâtie & qui subsistent encore. Mais comme ces Chapelles souterraines qui subsistent encore, paroissent & sont véritablement des ouvrages du 11e siécle, quel avantage en peut-on tirer pour persuader que la premiere Eglise de S. Etienne a été construite avant le milieu du 4e siécle ?

Les autres raprochant plus près de nous la naissance de la même Eglise, ne la mettent que sur la fin du 8e ou même qu'après les commencements du 9e siécle, parce que les titres qui en font mention sous le nom de S. Etienne, ne sont que de ce tems-là, avant lequel on ne voit paroître aucun des Officiers qui l'ont gouvernée; & c'est ce qu'ont fait, ou le parti qu'ont pris les Auteurs du nouveau *Gallia Christiana*.

Nous prendrions volontiers le milieu entre ces deux opinions, en plaçant les commencements de cette Eglise avant le milieu du 6e siécle, & nous serions autorisez à le faire par deux Bulles, l'une du Pape Jean V. donnée la premiere année de son Pontificat, c'est-à-dire l'an 686; l'autre de Serge I. du nom, datée de la 10e année de son Pontificat, c'est-à-dire de l'an 697; si nous avions quelque autorité suffisante pour montrer que les Clercs de la Ville de Dijon, dont il est parlé dans ces Bulles, étoient les Clercs de l'Eglise de S. Etienne : mais comme nous n'avons rien trouvé qui nous le puisse faire connoître assez pour nous autoriser à le dire, nous laissons la question indécise.

Ce qu'il y a de certain, c'est que depuis les commencents du 9e siécle, l'Eglise de S. Etienne fut gouvernée par une Communauté de Clercs ou Chanoines séculiers, dont le Supérieur eut le titre de Prévôt pendant 150 ans ou environ, & après, celui d'Abbé qui lui est resté depuis. Cent soixante

& dix ans ou environ après que le titre d'Abbé eut été substitué à celui de Prévôt dans l'Eglise & la Communauté des Clercs ou Chanoines séculiers de Saint Etienne de Dijon, quelques-uns de ces Chanoines voulant embrasser une maniere de vie plus parfaite, demandérent permission à Joceran alors Evêque de Langres, de prendre l'habit & la régle des Chanoines réguliers de S. Augustin, & d'introduire l'un & l'autre dans leur Communauté.

On ne pouvoit faire au Prélat une demande plus agréable & plus conforme aux vües qu'il avoit sur les Clercs Chanoines séculiers de S. Etienne; mais avant de l'accorder il y avoit des mesures à prendre pour ne mécontenter personne. Il en prit de justes dont chacun fut content & la fin heureuse. Comme il ne vouloit contraindre personne, il fit un projet qu'il communiqua à toutes les parties interessées, c'est-à-dire, à Garnier alors Abbé de S. Etienne & Archidiacre de l'Eglise de Langres, à Guilencus Doyen & Archidiacre de la même Eglise, au Chapitre de S. Etienne & à celui de Langres.

Le projet plut & fut aprouvé de toutes les parties, puis, de leur consentement, il fut résolu que les Chanoines qui demandoient la vie réguliere, se retireroient à S. Martin de Quetigny, dépendance de Saint Etienne, où ils prendroient l'habit & la régle des Chanoines réguliers; qu'ils auroient certains fonds, qu'on leur désigne, pour leur nourriture & leur entretien; qu'ils pouroient admettre & recevoir de nouveaux sujets faisant profession de la même vie réguliere; & que quand ils seroient assemblez au même lieu au nombre de douze Chanoines réguliers, ils pouroient être transferez par l'Evêque à la mere-Eglise, c'est-à-dire, à S. Etienne, où ils vivroient en commun dans l'Ordre régulier; & ne pouroient plus admettre en la place des Chanoines séculiers qui y étoient encore, quand ils viendroient à mourir, que des sujets qui, comme les douze venus de Quetigny, feroient profession de la vie réguliere. Ce decret de l'Evêque Joceran fut donné en présence du Chapitre de son Eglise de Langres, & confirmé par l'Archevêque de Lyon, en présence du Chapitre de son Eglise, & des Evêques de Die & de Genéve, l'an 1113. Il eut son exécution: les Chanoines qui demandoient l'habit & la régle des Chanoines réguliers, se retirérent à S. Martin de Quetigny au nombre de quatre, & ils y prirent l'habit & la vie réguliere: quelques autres Chanoines de la même Eglise se joignirent à eux peu de tems après & embrassérent le même état régulier; ils y reçurent & y formérent de nouveaux sujets, & en moins de quatre ans cette Communauté réguliere, qui n'étoit d'abord que de quatre, se trouva composée de douze Chanoines réguliers, qui furent transférez en l'Eglise de S. Etienne de Dijon le jour de la Chaire de S. Pierre l'an 1116. Ils y furent gouvernez par un Prieur régulier jusqu'à l'an 1125, que Herbert fut élû & établi leur premier Abbé régulier, en présence & avec l'aprobation de Hubaud Archevêque de Lyon, d'Etienne Evêque d'Autun, de Joceran Evêque de Langres, de Girard Abbé de Bèze, de Guilain, Ayrard, Garnier & Payen, tous quatre Archidiacres de l'Eglise de Langres.

Cartul. 1 de S. Etienne, part. 2, cap. 1.

Ce nouvel établissement ou cette introduction de Chanoines réguliers à S. Etienne de Dijon, confirmée par Bulles du Pape Calixte II. en 1124 & d'Innocent II. en 1139, s'y est maintenuë durant l'espace de 500 ans, ainsi qu'on le verra dans la suite.

CXIX. Le droit de régale sur l'Eglise de Lyon, confirmé à celle d'Autun.

Sur la fin du regne du même Duc Hugues II. l'Eglise d'Autun fut confirmée par Bulle du Pape Innocent II. dans la possession d'un privilége aussi utile qu'honorable, c'est-à-dire, dans la possession du Vicariat de l'Eglise de Lyon, qui consiste dans l'administration & gouvernement du spirituel & temporel de l'Archevêché, toutes les fois & durant tout le tems que le siége est vacant. La Bulle qui confirme ce droit, est donnée en faveur de Humbert Evêque d'Autun, & datée du 12 des calendes de Fevrier, c'est-à-dire, du 21 Janvier l'an 1140.

On a depuis donné à ce privilége le nom de droit de régale. Il est commun aux deux Eglises de Lyon & d'Autun, c'est-à-dire, que comme l'Evêque d'Autun est de tems immémorial en possession d'administrer & gouverner l'Archevêché de Lyon dans le spirituel & le temporel, & d'en percevoir les fruits & revenus toutes les fois & durant tout le tems que le siége est vacant; de même l'Archevêque de Lyon est en possession des mêmes droits sur l'Eglise d'Autun, le siége vacant.

On ne sçait point l'origine de ce droit réciproque des deux Eglises: mais la Bulle du Pape Innocent II. en nous disant que les prédécesseurs de Humbert en l'Evêché d'Autun en avoient joüi jusqu'alors, nous fait connoître que ce droit des deux Eglises étoit établi & reconnu avant les commencements du 12e siécle. Il a depuis été contesté & a donné lieu à de grands bruits; mais il s'est toujours soutenu, & les deux Eglises en joüissent encore, à la réserve de ce qui en a été cédé par des échanges ou traitez volontaires dont on parlera dans la suite.

CXX. Droit de régale de l'Eglise de Lyon sur celle d'Autun, attaqué par le Roi Philipe-Auguste, & depuis par lui confirmé.

Le Roi Philipe-Auguste fut le premier qui, après la Bulle de confirmation donnée par le Pape Innocent II. attaqua ce droit que l'Archevêque de Lyon prétendoit avoir sur l'Evêché d'Autun lorsque le siége étoit vacant. Etienne II. du nom Evêque d'Autun, étant mort le 14 des calendes de Juin, c'est-à-dire le 19 du mois de Mai 1189, ce Prince se mit en possession de la régale & en perçut les revenus, sans avoir égard aux remontrances des Officiers de l'Archevêque de Lyon envoyez pour la régie de l'Evêché durant la vacance du siége. Jean de Bellesmes ou aux Belles-mains alors Archevêque de Lyon, instruit par ses Officiers de ce qui se passoit à Autun contre son autorité & ses interêts, partit promtement pour Paris, où il alla faire ses plaintes au Roi du tort & de l'injustice qu'on lui faisoit à Autun sous son nom: aux plaintes il fit succéder les preuves de son droit sur l'Evêché d'Autun, & de sa possession, durant la vacance du siége; & il le fit si heureusement & avec tant de succès, que le Prince déja presque convaincu de son bon droit, nomma des Commissaires pour examiner les preuves produites, & informer des faits alléguez par l'Archevêque. Par l'examen & l'information, le droit du Prélat s'étant trouvé solidement établi, le Roi Philipe-Auguste par ses lettres en forme d'Edit confirme le droit réciproque des deux Eglises en

termes exprès, & parce que, ne sçachant pas leur droit, il avoit pris la régale de l'Evêché d'Autun après la mort de l'Evêque Etienne, il la restituë à l'Archevêque de Lyon, déclarant & voulant que la démarche ou entreprise qu'il a faite ne puisse nuire ni préjudicier à l'avenir au droit & à l'ancienne possession de l'une & d'autre Eglise. Ces lettres sont données à Paris l'an 1189, 10e de son regne. Le même Prince, 23 ans ou environ après, rapelle ces mêmes lettres & les confirme en faveur de Rainald de Forest son parent Archevêque du même siége, l'an 1222, 43e de son regne. Elles furent présentées sur la fin de la même année par Robert Archevêque de Lyon, Gautier Evêque d'Autun, & les Doyen & Chapitre de la même Eglise d'Autun, au Cardinal de Sainte Rufine Légat du saint Siége, à Durand Evêque de Chalon, & aux Abbez de S. Martin d'Autun & de S. Jean de Réome, alors à Autun comme Commissaires députez par le Pape Honoré III. pour une autre affaire.

CXXI. L'Archevêque de Lyon commet l'Evêque de Chalon pour gouverner l'Evêché d'Autun, dans la vacance du siége.

Ces lettres du Roi eurent bientôt après leur exécution, car Gautier Evêque d'Autun étant mort en 1223, l'Archevêque Rainald nomma & commit Durand Evêque de Chalon pour administrer & gouverner l'Evêché d'Autun pendant la vacance; Durand accepta la commission, qu'il exerça au nom de l'Archevêque sans aucune contradiction, & il a laissé des actes* où il prend la qualité de Procureur établi par l'autorité du Seigneur Archevêque de Lyon pour gouverner le Diocèse d'Autun durant la vacance.

* *Gall. Christ. tom. 4, p. 900.*

CXXII. Girard Evêque d'Autun joüit de la régale sur l'Eglise de Lyon, pendant plus de quatre ans.

L'Evêque d'Autun a toujours eu depuis la régale ou le gouvernement de l'Archevêché de Lyon toutes les fois que le siége a été vacant. Girard de Beauvoir l'eut pendant plus de quatre ans, après que Philipe de Savoye eut fait, en 1267, la démission de son Archevêché & de tous ses autres Bénéfices pour se marier. Mais son administration ne fut pas sans trouble; il en eut d'abord de la part des Doyen & Chapitre de Lyon. Hugues Comte de Vienne son cousin germain, l'ayant apris, leur écrivit, les priant de ne le point inquiéter dans l'administration du spirituel & temporel de l'Archevêché, laquelle lui apartenoit selon la coutume des Eglises de Lyon & d'Autun, & il ajoutoit que ses prédécesseurs Evêques d'Autun en avoient toujours joüi dans la vacance du siége de Lyon. Les lettres du Comte de Vienne sont du Mardi après la S. Pierre & S. Paul l'an 1267: elles sont raportées par extrait dans l'Extrait général des titres de l'Evêché d'Autun pour le spirituel, sous la lettre L.

Le trouble cessa bientôt après, & le droit de l'Evêque Girard fut reconnu dans la Ville de Lyon qu'il gouverna pendant plus d'un an, sans aucun autre trouble, & quelque dispute s'étant ensuite élevée entre les Citoyens & les Chanoines de S. Just, ceux-ci eurent recours à lui comme à leur Supérieur ordinaire, ayant sur eux toute autorité durant la vacance. L'acte de leur reconnoissance & de leur soumission est du Mercredi après le Dimanche *Misericordia* l'an 1269.

Quelques mois après, les Citoyens se soulevérent contre son autorité, & ne voulant point reconnoître son droit ni se soumettre à son admi-

nistration, ils tendirent des chaînes dans les ruës, firent des fossez & de nouveaux forts, posérent des barricades, firent de l'Eglise de la Madeleine une place de défense & une Citadelle, signérent des traitez & des ligues contre les droits & la juridiction de l'Evêque Girard, établirent douze Bourgeois qui devoient seuls avoir toute l'autorité dans la Ville pour le gouvernement & la police, convoquérent des assemblées au son de la cloche, firent des impositions & des levées de deniers considerables, même sur les Ecclésiastiques qu'on contraignoit comme les autres au payement des taxes dont on les avoit chargez.

CXXIII. Soulévement des Citoyens de Lyon, contre l'Evêque d'Autun, à qui ils ne veulent pas se soumettre.

L'Evêque Girard, pour ralentir l'ardeur des rébelles & faire cesser leurs violences, donne un mandement adressé aux Chapelains & Vicaires de Sainte Croix, de S. Paul, de S. Nisier, & à tous les autres Chapelains & Vicaires de la Ville & des Fauxbourgs de Lyon; il leur enjoint à tous, en vertu de l'obéissance qu'ils lui doivent & sur peine de suspense & d'excommunication, de le publier dans leurs Eglises le Dimanche suivant, & en conséquence d'avertir en public & en particulier, chacun dans sa Paroisse, les Bourgeois & Habitans de la Ville & des Fauxbourgs, & particuliérement ceux dont il fait expresse mention, & qui sont au nombre de trente-quatre; d'ôter incessamment les chaînes qu'ils ont tenduës & les barricades qu'ils ont posées, de remplir les fossez & démolir les forts qu'ils ont faits, & de remettre toutes choses dans le même état qu'elles étoient auparavant la vacance du siége & durant la vie de Philipe de Savoye dernier Archevêque élû: & que s'ils ne le font dans le tems marqué, c'est-à-dire, dans la quinzaine après la publication du mandement, ils seront & demeureront dèslors excommuniez, & toute la Ville interdite. Le mandement est du 13 Aout 1269.

CXXIV. Le mandement de Girard Evêque d'Autun, adressé aux Vicaires & Chapelains des Eglises de Lyon, demeure sans effet.

On ne sçait si ce mandement de l'Evêque d'Autun ayant l'administration de l'Archevêché de Lyon durant la vacance, fut publié par tous les Vicaires & Chapelains de la Ville & des Fauxbourgs de Lyon ausquels il étoit adressé; mais il est certain qu'il fut sans effet & que la rébellion continua après la quinzaine expirée, comme auparavant.

L'Evêque Girard consulta depuis le Légat du Pape en France, &, de son avis, convoqua une assemblée d'Evêques à Belleville en Beaujolois, où se trouvérent l'Archevêque de Vienne, & les Evêques de Mâcon, de Chalon & du Puy; l'Evêque de Langres s'excusa, n'étant pas en état de faire le voyage. On comprend aisément par les suites, quel fut le résultat de cette assemblée de Prélats à Belleville; car aussitôt après l'Evêque administrateur de l'Archevêché de Lyon, lâcha une sentence d'excommunication contre les Habitans, & d'interdit contre la Ville de Lyon, * le 9 des calendes de Décembre, c'est-à-dire, le 23 Novembre 1269.

CXXV. L'Evêque d'Autun convoque une assemblée d'Evêques à Belleville, & après donne une sentence d'excommunication contre les Habitans, & d'interdit contre la Ville de Lyon.

* *Extrait des titres de l'Evêché d'Autun, sous la lettre L. 1.*

L'excommunication & l'interdit durérent près de deux ans; ils duroient encore au mois d'Avril 1271, que les Doyen & Chapitre de la Métropole présentérent requête au Seigneur Evêque administrateur, tendant à ce qu'il lui plût suspendre l'une & l'autre, pour faire honneur aux Corps du Roi S. Loüis & des autres Princes que le Roi Philipe III. du

CXXVI. Interdit suspendu à cause du Corps du Roi S. Loüis, présent à Lyon.

nom, surnommé le Hardi, faisoit transporter d'Orient, où ils étoient morts en la guerre sainte, à Paris. Sur leur requête l'Evêque Girard donne son ordonnance par laquelle il suspend dans le Cloître & l'Eglise de la Métropole seulement, la sentence de l'interdit général lancée sur toute la Ville, & il la suspend pour tout le tems que les Corps du feu Roi & des autres Princes & Seigneurs y seront en dépôt & que le Roi Philipe séjournera dans la Ville de Lyon; mande aux Curez & Chapelains de la Ville & des Fauxbourgs de se rendre en ladite Eglise pour, avec lui & le Chapitre de la Cathédrale, aller recevoir les Corps en procession. L'ordonnance est du 30 Avril 1271.

CXXVII. Accord entre Girard Evêque d'Autun, exerçant son droit de régale sur l'Archevêché de Lyon, & les Habitans de la même Ville.

Le Roi Philipe ayant apris que toute la Ville de Lyon étoit interdite depuis près de deux ans, nomma des Commissaires pour travailler à un accord entre l'Evêque d'Autun administrateur de l'Archevêché de Lyon & les Citoyens de la même Ville. L'Evêque de Clermont & Nicolas de Catelan Trésorier du Roi en la Ville d'Evreux, furent les deux Commissaires nommez par Sa Majesté pour travailler à cet accord. Ils le firent avec zéle & avec succès. L'accord porte que les clefs des portes du Pont du Rhône, de S. Marcel, de Saint Georges & du Bourg-neuf seront remises à deux Citoyens qui y sont dénommez, sans préjudice du droit que peuvent avoir sur toutes ces clefs l'Archevêque ou l'Evêque qui le représente, & les Habitans de la Ville : Que les Habitans & Citoyens sont & demeurent déchargez de tous les serments & conjurations qu'ils ont faits entre eux : Que les douze Bourgeois par eux élûs & établis pour le gouvernement, n'auront & ne pouront plus exercer aucune juridiction sur leurs Concitoyens : Qu'il n'est point permis aux Habitans de faire, d'eux-mêmes & sans ordre, des poursuites pour le payement des impositions qui se font dans la Ville : Qu'ils seront tenus de souscrire à ce qui sera déterminé au sujet des tailles imposées aux Clercs : Quant à ce qui regarde la Citadelle établie dans l'Eglise de la Madeleine, les chaînes tenduës dans les ruës, les barricades, nouveaux fossez & nouveaux forts, on dit que tout cela avoit déja été ôté & détruit par ordre du feu Roi Loüis & du Légat du saint Siége. Le même accord porte encore que, quand ces conditions auront été acceptées par les Habitans, le Seigneur Evêque d'Autun levera l'excommunication & l'interdit qu'il avoit lancez contre les Habitans & la Ville de Lyon. Cet accord est du 16 des calendes du mois d'Aout, c'est-à-dire, du 17 Juillet l'an 1271 : on le trouvera parmi les Preuves.

CXXVIII. Autre accord par lequel les Habitans de Lyon renoncent à toutes leurs prétentions.

Il fut suivi d'un autre par lequel les Habitans & Citoyens de Lyon renoncent à toutes prétentions qu'ils pouvoient avoir contre le même Evêque ayant l'administration de l'Archevêché de Lyon; tant à cause de la même administration, qu'à cause des sentences d'excommunication & d'interdit qu'il avoit lancées contre eux & contre la Ville. Et le Seigneur Evêque renonce aussi de son côté à toutes les prétentions qu'il avoit contre eux à cause de leurs violences & de leurs insultes : mais il se réserve toutes les sommes qui lui sont duës par ces Habitans, qui seront tenus de les lui payer. Ce second accord fut signé en présence

de l'Evêque de Clermont, le 17 des calendes d'Aout, c'est-à-dire, le lendemain du premier accord & le 16e Juillet 1271. Le même jour l'Evêque d'Autun administrateur de l'Archevêché, donna sa sentence par laquelle il leve l'excommunication & l'interdit par lui lancez contre les Habitans & la Ville de Lyon.

Le même Girard Evêque d'Autun étant mort neuf ou dix ans après, Aymard de Roussillon alors Archevêque de Lyon, dès qu'il eut reçu des nouvelles certaines de sa mort, nomma trois Procureurs pour aller, en son nom, se mettre en possession de tous les biens du défunt Evêque qu'il apelle son parent, & de tous les droits & revenus de l'Evêché, leur donnant à tous ensemble & à chacun en particulier, toute juridiction & plein pouvoir de régir & gouverner ledit Evêché dans le spirituel & le temporel, comme il le feroit lui-même s'il étoit présent. La procuration donnée à Mâcon, est du Mardi après la Saint Nicolas d'hiver l'an 1281.

CXXIX. L'Archevêque de Lyon nomme trois Procureurs pour administrer l'Evêché d'Autun, durant la vacance.

L'année suivante le même Aymard donne un diplôme scellé de son sceau, par lequel il déclare son droit de régale sur l'Evêché d'Autun, quand le siége est vacant, & reconnoît aussi celui de l'Evêque d'Autun sur l'Archevêché de Lyon dans la vacance du siége. Puis il ajoute qu'il a vu Girard Evêque d'Autun son parent, exercer ce droit de régale pendant plusieurs années dans la vacance du siége de Lyon arrivée par la démission de Philipe de Savoye, & que lui pour conserver & affermir le droit de l'Eglise d'Autun, & pour empêcher qu'on ne lui donne atteinte dans la suite, il a fait promettre à tous les Officiers de l'Eglise de Lyon, même avec serment, de recevoir, toutes les fois que le siége sera vacant, l'Evêque d'Autun ou ceux qu'il aura chargé de sa procuration, & de leur remettre toute la juridiction spirituelle & temporelle de l'Archevêché, dès qu'ils en seront requis. Le diplôme est du mois de Décembre 1282.

CXXX. Les Officiers de l'Eglise de Lyon, promettent avec serment de recevoir dans la vacance du siége, l'Evêque d'Autun, pour y exercer son droit de régale.

Les Officiers d'Aymard ou de l'Eglise de Lyon ne furent pas fidéles à leur promesse; car il paroît qu'après la mort de l'Archevêque Aymard arrivée dans la même année ou au commencement de la suivante, Jacques de la Roche Evêque d'Autun eut besoin de l'autorité du Roi Philipe III. dit le Hardi, pour être mis en possession de la régale ou administration de l'Archevêché de Lyon. Le mandement du Prince adressé aux Baillis de Sens & de Mâcon, porte injonction de lever les obstacles qui empêchent Jacques Evêque d'Autun de joüir du droit de régale sur l'Archevêché de Lyon vacant, laquelle lui apartient selon un ancien usage reçu & aprouvé. Le mandement est du Jeudi après la Saint Barthelemi l'an 1283.

CXXXI. Ces Officiers ne furent pas fidéles à remplir leur promesse.

Quelques mois après le même Evêque d'Autun fut troublé dans l'exercice de la régale de Lyon, de laquelle il avoit été mis en possession par ordre du Roi Philipe, & voici ce qui donna lieu au trouble.

CXXXII. L'Evêque d'Autun troublé de nouveau dans l'exercice de son droit de régale sur l'Eglise de Lyon, & pourquoi.

Le Chapitre de l'Eglise de Lyon assemblé pour donner un successeur à l'Archevêque Aymard, n'ayant pû convenir d'un sujet pour mettre à sa place, fit un compromis par lequel il transfére tout son pouvoir pour

l'élection, à six Chanoines du même Chapitre, promettant de reconnoître pour leur Archevêque & supérieur légitime celui qu'ils auroient élû & proclamé avant l'extinction de la chandelle qu'on alloit allumer : ces six Chanoines élurent & proclamérent le Sieur d'Urgel Préchantre de la même Eglise. Ce Préchantre élû Archevêque, fit quelque résistance, mais enfin cédant aux instances de la plus grande partie des Chanoines, il consentit à son élection & partit peu de tems après pour l'aller faire confirmer par le saint Siége; mais son élection n'ayant pas été du goût de tous les Chanoines, plusieurs d'entre eux y formérent oposition avant même que le nouvel élû y eût donné son consentement. L'élection d'Urgel donna lieu aux Doyen & Chapitre de dire que le siége étoit rempli, & par conséquent que la régale exercée sur l'Archevêché, avoit dû cesser du jour de l'élection : ce fut là la cause du trouble excité par le Doyen & les Chanoines de l'Eglise de Lyon contre l'Evêque d'Autun exerçant son droit de régale sur l'Archevêché vacant. L'oposition formée par plusieurs Chanoines à l'élection d'Urgel, donna de même lieu à l'Evêque d'Autun de dire au contraire, que le siége n'étoit pas rempli, & qu'étant toujours vacant, il devoit continuer d'exercer la régale sur l'Archevêché comme avant l'élection d'Urgel, & ce fut aussi là la cause de la résistance qu'il fit aux Doyen & Chanoines de Lyon. Ceux-ci vouloient que la régale eût cessé ; celui-là soutenoit qu'elle étoit toujours ouverte. Voilà le sujet du procès qu'il y eut entre l'Evêque d'Autun & le Chapitre de Lyon.

L'Evêque troublé dans l'exercice de son droit, interjette apel au saint Siége de tout ce que le Chapitre de Lyon a fait ou poura faire contre lui au sujet de la régale qu'il exerce : son apel est du Lundi dans l'octave de la Toussaints l'an 1283. C'est aparemment cet apel qui porta les Doyen & Chanoines à faire parler d'accommodement : on écoute les propositions, on convient de part & d'autre d'un arbitre, on passe un compromis, & l'on donne plein pouvoir à Joceran de Langhac Abbé d'Ainay, de terminer ce procès par une sentence arbitrale. Mais cet arbitre, on ne sçait pour quelle raison, laissa passer le tems prescrit par le compromis, sans rendre aucun jugement. Alors l'Official établi à Lyon par l'Evêque d'Autun, fit signifier un acte aux Doyen & Chapitre de Lyon, par lequel il offre, au nom dudit Evêque, de remettre toute cette affaire au jugement du Pape ou à celui des Cardinaux des titres de Sainte Cécile & de Saint Nicolas, ou des Evêques de Mâcon & de Chalon, & des Abbez de Cluny, de Citeaux & de S. Martin d'Autun, ou encore au jugement de Hugues de la Tour Sénéchal de Lyon, ou enfin à celui de deux Chanoines qu'il choisiroit. L'acte signifié par l'Official est du 8 Décembre 1283.

CXXXIII. On renvoie la décision de l'affaire au Pape.

Les offres de l'Official de l'Evêque d'Autun ne furent point acceptées, & les troubles excitez de la part du Chapitre contre l'administration de l'Evêque d'Autun, au sujet de la régale qu'il continuoit d'exercer sur l'Archevêché, durérent sans aucune interruption, mais toujours inutilement, jusqu'au mois de Mai suivant, que rebutez de leurs efforts inutiles &

de

de leurs mouvements impuissans, ils aimérent mieux se raprocher d'eux-mêmes que de les continuer plus longtems ; & acceptant alors les premieres offres qu'on leur avoit faites cinq mois auparavant, ils consentirent de remettre le jugement de leur différend avec l'Evêque d'Autun, au saint Siége où la cause principale de l'élection d'Urgel avoit déja été portée par les Chanoines oposans. Il y eut un traité passé entre l'Evêque d'Autun ayant la régale de l'Archevêché de Lyon, & les Doyen & Chanoines de la même Métropole ; ils renvoient de concert la décision de leur procès au Pape, avec promesse réciproque d'acquiescer & de se soumettre à sa décision ; & on laisse à l'Evêque d'Autun la liberté de continuer d'exercer la régale jusqu'à ce que l'on ait reçu le jugement du saint Pere ; à condition toutesfois que cet Evêque sera tenu de restituer tous les fruits & revenus qu'il aura reçus à cause de cette régale, depuis le jour de l'élection d'Urgel jusqu'à celui qu'il cessera de l'exercer, si par le jugement du Pape il est dit qu'il n'a pas eu droit d'en continuer l'exercice depuis qu'Urgel a été élû par les six Chanoines Commissaires & proclamé Archevêque de Lyon. Le traité est du mois de Mai 1284. On ne sçait quelles furent les suites de ce traité, ni s'il y eut en conséquence un jugement du saint Siége pour servir de réglement dans la suite.

CXXXIV. Traite entre l'Archevêque & le Chapitre de Lyon, & l'Evêque & le Chapitre d'Autun, au sujet de la régale.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'Urgel ayant remis tout le droit qu'il avoit, à cause de son élection à l'Archevêché de Lyon, entre les mains du Pape Martin IV. du nom, le saint Pere nomma à sa place, du consentement des Cardinaux, pour Archevêque de Lyon Rodolfe de Torréte Chanoine de Verdun, homme aussi distingué par sa science que par sa grande piété. Il fut reçu sans contredit & mis en possession de l'Archevêché de Lyon le Lundi après la Nativité de Notre Seigneur l'an 1284. Deux ans ou environ après, il y eut, à sa sollicitation, un traité passé entre lui & son Chapitre, d'une part, & l'Evêque & le Chapitre d'Autun, d'autre part, pour l'utilité & avantage des deux Eglises & la conservation de la paix entre elles. Le traité contient divers réglements qui doivent être gardez par les Archevêques de Lyon & les Evêques d'Autun & leurs Chapitres, dans le tems de la vacance de l'un & de l'autre siége.

Ces réglements sont que, suivant l'ancienne coutume, lorsque l'Evêché d'Autun sera vacant, l'Archevêque de Lyon en aura l'administration tant pour le spirituel que pour le temporel ; & que l'Evêque d'Autun aura de même l'administration spirituelle & temporelle de l'Archevêché de Lyon quand il sera vacant : qu'après le décès de l'Archevêque ou de l'Evêque, le survivant des deux Prélats sera mis aussitôt & sans difficulté, en possession des sceaux de la Cour Archiépiscopale ou Episcopale, des Chateaux, forteresses & maisons situez dans la Ville & ailleurs, & des autres biens du défunt, à la réserve des biens meubles qui seront distribuez à sa volonté, s'il en a disposé par testament avant sa mort : que s'il meurt *ab intestat*, il est dit que les Procureurs du Chapitre du siége vacant feront toutes les restitutions nécessaires & payeront toutes les dettes du Prélat défunt & les gages de ses domestiques, & conserveront

le reste pour l'Evêque successeur ; qu'ils en feront un état & en rendront compte au Chapitre, après avoir prélevé leurs frais & dépens : Que quand l'un ou l'autre des deux Prélats sera mort *ab intestat*, celui qui l'aura honoré de la dignité Pontificale aura de sa Chapelle les ornements suivans ; l'aube avec l'amit, l'étole avec le manipule, la tunique avec la dalmatique, la mitre avec la meilleure chape qu'on trouvera dans la Chapelle.........

A ces premiers réglements on ajoute les suivans ; Que les ustensiles des maisons & des cuisines de l'Archevêché ou de l'Evêché vacant, seront réservez au successeur : Que celui des Prélats qui aura l'administration du siége vacant, sera tenu de conserver les biens fonds & maisons qui en dépendent en bon état, & qu'il en percevra pour lui tous les fruits & revenus : Que s'il arrivoit que l'Archevêché de Lyon & l'Evêché d'Autun vinssent à vaquer en même tems, les Procureurs commis par les Chapitres des deux Eglises feroient la recette des fruits & des revenus des deux siéges, & les conserveroient pour ceux qui y seroient nommez ; qu'ils en dresseroient un état & qu'ils en rendroient compte ; & enfin que chaque Chanoine de l'une & l'autre Eglise promettroit, avec serment, en prenant possession de son Bénéfice, de garder exactement tous les réglements contenus audit traité fait & arrêté au mois de Mars l'an 1286.

CXXXV. Hugues d'Arcy Evêque d'Autun, joüit le premier des avantages du précédent traité.

Ce fut Hugues d'Arcy qui, après avoir été élû cette même année Evêque d'Autun, fit, conjointement avec son Chapitre, ce traité avec Rodolfe Archevêque de Lyon & son Chapitre. Et cet Archevêque étant mort l'année suivante, cet Hugues d'Arcy eut l'administration du siége de Lyon & fut le premier qui joüit des avantages du traité : il eut encore une seconde fois la même administration en 1294, le siége étant vacant par la promotion de Bérald de Gouth successeur de Rodolfe, au Cardinalat & sa translation au siége d'Albe. Il paroît qu'il trouva quelque résistance & quelque oposition à cette seconde administration, & qu'on ne voulut pas lui remettre d'abord les Chateaux dépendans de l'Archevêché, ni reconnoître sa juridiction sur le temporel du même siége ; car on voit un mandement du Roi Philipe le Bel adressé au Gardien de la Cité de Lyon & au Bailli de Mâcon, qui leur fait injonction de le mettre en possession de la juridiction & des Chateaux. Le mandement est du Vendredi avant la S. Pierre aux Liens l'an 1295. Le Bailli de Mâcon en exécution de ce mandement, donna commission à Robert son Substitut en la Ville de Lyon, de délivrer audit Seigneur Evêque d'Autun la justice & juridiction de la Ville de Lyon avec les Chateaux dépendans de l'Archevêché. La commission est du Samedi après l'Assomption de la même année 1295. Par cette justice de la Ville de Lyon on ne doit entendre que le droit qu'avoient les Archevêques & le Chapitre d'exercer la justice en certains lieux ou quartiers de la Ville ; car la justice ordinaire de la Ville apartenoit alors au Roi.

Ce ne fut que vingt-cinq ans après que le Roi Philipe le Long, pour ôter tout sujet de contestation entre ses Officiers & ceux de l'Ar-

chevêque & du Chapitre de Lyon ; fit avec eux un échange de la justice de la Ville de Lyon qui lui apartenoit, avec la régale du temporel de l'Evêché d'Autun, laquelle apartenoit à l'Archevêque de Lyon dans la vacance du siége d'Autun. Le contrat d'échange porte que l'Archevêque seul aura la justice dans toute la Ville, même dans les lieux qui auparavant étoient de la justice du Chapitre, auquel il donnera un dédommagement convenable en échange, & que l'Archevêque tiendra la justice que le Roi lui céde, & les Chanoines le dédommagement qu'ils auront de l'Evêque, en fief lige; pour lequel & l'Archevêque & le Chapitre feront hommage à Sa Majesté. Le traité d'échange passé à Paris, est du mois d'Avril 1320. Depuis cet échange les Archevêques de Lyon n'ont plus eu dans la vacance du siége d'Autun que l'administration du spirituel; mais l'Evêque d'Autun a toujours conservé son droit de régale tout entier sur le temporel & le spirituel de l'Archevêché de Lyon, & il en joüit & l'exerce encore toutes les fois que le siége est vacant; & cela montre que ce fut inutilement que le Roi Charles le Bel, qui avoit succédé à Philipe le Long son frere, fit solliciter l'Evêque d'Autun de lui céder la régale du temporel de Lyon, de même que l'Archevêque de Lyon avoit cédé au Roi Philipe son prédécesseur la régale du temporel d'Autun. Il paroît néanmoins que l'Evêque d'Autun accorda quelque chose aux sollicitations qu'on lui fit sur cela, & que dans la vuë de donner satisfaction au Prince, il proposa l'affaire dans son Chapitre pour avoir son consentement; car on voit dans l'Extrait général des titres de l'Evêché d'Autun pour le spirituel, sous la lettre L, un acte des Doyen & Chanoines de l'Eglise Cathédrale d'Autun, par lequel ils consentent que le Seigneur Evêque céde au Roi l'administration du temporel de l'Archevêché de Lyon, sous la clause expresse & à condition que Sa Majesté leur cédera aussi tout le droit qu'il avoit acquis sur la régale du temporel de l'Evêché d'Autun par la transaction passée entre le feu Roi Philipe le Long & Pierre de Savoye en 1320. Cet acte est daté du Lundi après la S. Nicolas d'hiver l'an 1324. On ne sçait si ce consentement conditionnel déplut au Roi & lui fit abandonner son entreprise, mais depuis cet acte on ne trouve plus rien pour l'exécution de son dessein, & l'on trouve des lettres du Roi Philipe de Valois son successeur, données huit ans après & portant mandement au Bailli de Mâcon, & à Foulques de Moras Chevalier, ayant la garde de la Ville de Lyon, de donner mainlevée de la régale pour le spirituel & le temporel, à l'Evêque d'Autun à qui elle apartient pendant la vacance du siége. On voit au même endroit plusieurs Arrêts du Parlement de Paris, rendus quelques années après, qui condamnent les Doyen & Chapitre de l'Eglise de Lyon à rendre & restituer à l'Evêque d'Autun, tous les fruits de l'Archevêché qu'ils avoient perçûs depuis le jour qu'il les avoit requis de lui remettre l'administration du même Evêché vacant. Tout cela montre bien que le consentement donné par le Chapitre d'Autun ne fut point reçû, ou au moins qu'il n'eut point de suite & que l'Evêque ne fit point cession

CXXXVI. Le Roi Philipe le Long, céde à l'Archevêque & au Chapitre de Lyon la justice de la même Ville pour la régale du temporel de l'Evêché d'Autun.

au Roi de la régale du temporel de l'Archevêché de Lyon. Auſſi les Evêques ſucceſſeurs ont toujours eu ce droit, & en joüiſſent encore toutes les fois que la régale a lieu.

Tant de priviléges accordez & tant de ſaints établiſſements faits en Bourgogne dans un eſpace de quarante ans & ſous un même Prince, ont été les fruits de cette longue paix que le Duc Hugues II. ſçut y maintenir pendant tout le tems qu'il la gouverna : elle lui fit donner de ſon vivant le titre de Pacifique, que tous les Auteurs lui ont conſervé après ſa mort. Il eut pour ſucceſſeur Eudes l'aîné de ſes fils, qui continua la ligne & la ſucceſſion des Ducs de Bourgogne ſous le nom d'Eudes II.





A. Humblot Delin. — A. Maisonneuve Sculp.

Le Duc Eudes II. est présent à la Dédicace de l'Eglise S.t Lazare d'Autum.

HISTOIRE GENERALE ET PARTICULIERE DE BOURGOGNE.

LIVRE SEPTIEME.



EUDES II. du nom, cinquiéme Duc de Bourgogne de la premiere race & fils aîné du Duc Hugues aussi II. du nom, prit possession du Duché de Bourgogne l'an 1142, qui fut celui de la mort de Hugues II. son pere. Sa premiere attention, depuis qu'il eut été reconnu Duc de Bourgogne, fut de procurer, autant qu'il le pût, le repos de l'ame du feu Duc son pere; il fit pour cela plusieurs aumônes : * la premiere fut, de l'avis & avec l'aprobation de Mathilde sa mere, pour fonder une lampe ardente à perpétuité devant l'Autel de Saint Urbain de Marcennay en montagne dépendant de l'Abbaïe de S. Benigne de Dijon. Il donna presque en même-tems aux Religieux de la même Abbaïe, qu'il invitoit à prier pour le repos de l'ame de son pere & de ses autres prédécesseurs, tout ce qu'il possédoit à Velars sur Ouche & dans toute l'étenduë du même lieu, sans en excepter le droit de justice qu'il leur abandonne aussi, mais néanmoins sous quelque réserve.

1142.

I. Eudes II. fonde une lampe à perpétuité pour bruler devant l'Autel S. Urbain, à Marcennay en montagne, & donne à S. Benigne tout ce qu'il possédoit à Velars.

* *Cartul. S. Benign. Duchesn. Preuv. pag. 38. 39.*

Le tems du deüil étant passé, il rentra en joüissance, au moins d'une partie, de ce qu'il avoit compris dans cette donation ; mais soit que ce fût par inadvertance, ou par oubli de ce qu'il avoit fait; dès que

Philipe qui étoit alors Abbé de Saint Benigne, lui eut rapellé le souvenir de la donation qu'il avoit faite à son Monastere, il se dessaisit aussitôt de tout ce qu'il en avoit repris, renouvella & confirma sa premiere donation, & restitua tout ce qu'il avoit perçû des revenus du fonds qu'il avoit quitté & abandonné par son premier acte; Marie femme du Duc & Hugues son fils aprouvérent, & loüérent cette confirmation & cette restitution du Duc, qui eut pour témoins de cette belle action,* Gautier Archidiacre de Chalon, Me Humbert Evrard Chapelain de la Duchesse, Fromond Chanoine de Chalon, Thibaud Prêtre, Aymond surnommé le Roux Chevalier, Etienne de Poüilly Chevalier, Bonamy alors Prévôt, Pierre de Varasa, Barthelemi & Ponce *Famuli Ducis*, c'est-à-dire, Ecuyers du Duc, Gerard *Famulus Abbatis*, c'est-à-dire, vassal ou Noble tenant fief de l'Abbé, Guy de Reims & Arnou Moines de Saint Benigne.

* *Cartul. S. Benign. & Duchesn. p. 39.*

II. Il est le premier des Ducs de Bourgogne qui s'est fait rendre les devoirs de fief par le Comte de Troyes.

Eudes II. est le premier, qu'on sçache, des Ducs de Bourgogne qui se soit fait rendre les devoirs de fief par le Comte de Troyes, tant pour le Comté de Troyes que pour d'autres fiefs qu'il tenoit mouvans du Duché de Bourgogne. Mr Baüyn Maître des Comptes à Dijon, qui a fait l'inventaire des titres de la Chambre des Comptes de la même Ville, marque (dans les mémoires qu'il a dressez sur ces titres, & qui sont à présent entre les mains de M^r l'Abbé Fijan Doyen de Saulieu & Conseiller au Parlement de Bourgogne qui, avec sa bonté ordinaire, me les a donnez en communication) que Thibauld Comte de Blois, de Champagne, &c. lui fit hommage à Augustine, de l'Abbaïe de Saint Germain d'Auxerre, de S. Florentin, de la Comté de Troyes, & de Troyes même, l'an 1143, qui étoit le second du regne d'Eudes II. Duc de Bourgogne. Il apuïe ce fait sur un vieux Régistre de la Chambre des Comptes, écrit sur parchemin & couvert de bois, où sont les reprises de fiefs faites aux premiers Ducs, & celle-ci en particulier au feüillet 47e du même Régistre.

III. Il assiste à la dédicace de l'Eglise, & à l'ouverture de la châsse Saint Lazare à Autun.

Quelques années après, c'est-à-dire, vers l'an 1146, 1147 ou 1148, il fit le voyage d'Autun pour y assister à deux grandes & solemnelles cérémonies qui s'y firent par Humbert de Baugé Evêque d'Autun, assisté des autres Evêques de la Province, de plusieurs Abbez de Bourgogne, de toute la Noblesse du Païs & d'un peuple infini. La premiere fut la dédicace de la nouvelle Eglise Cathédrale, dont l'édifice qui avoit été commencé longtems auparavant, venoit d'être achevé depuis assez peu de tems: elle fut dédiée sous le nom de S. Lazare, dont on prétendoit avoir reçû de Marseille des Reliques considerables, du tems du Roi Lothaire, vers l'an 957.

La seconde cérémonie qui étoit une suite de la premiere, fut l'ouverture de la châsse où l'on avoit remis les prétenduës Reliques de S. Lazare: on s'y prépara par de longues priéres; on passa la nuit à chanter les loüanges de Dieu; l'Evêque offrit les saints Mystéres, puis il fit ouverture de la châsse où l'on trouva, dit-on, le Corps de S. Lazare qui exhala une tres-douce odeur; on le transféra de l'Eglise de S. Nazaire,

où il avoit été déposé, dans la nouvelle Eglise qu'on venoit de dédier sous son nom.

Les Evêques qui assistérent à ces cérémonies sont, Gautier de Chalon, Ponce de Mâcon, Geoffroi de Langres, & avec eux les Abbez Rainard de Citeaux, Ponce de Vezelay, Gal de Corbigny, Pierre de Tournus, un autre Pierre de Saint Pierre de Chalon, Guillaume de Fontenay & Pierre de la Bussiere.

Le Duc Eudes avec le Comte de Chalon assistérent à cette double cérémonie, à la tête de tous les Seigneurs & de tous les Nobles.

Vers ce même tems il donna & fit expédier une Chartre autentique, pour confirmer une donation considerable que Guy Seigneur de Sombernon avoit faite à un Monastere de filles.

IV. Il eut de grandes contestations avec Geoffroi Evêque de Langres, pour lesquelles il est cité à Moret par le Roi, qui y avoit convoqué une assemblée des Seigneurs.

1150.

Il fit lui-même plusieurs donations aux Monasteres de filles de son Duché, aussi-bien qu'à ceux d'hommes. Il céda aux Moniales du Puits-d'Orbe, vers l'an 1150, & à la sollicitation de Geoffroi Evêque de Langres, les dixmes d'Aignay & de Berne. Il eut quelque tems après de grandes contestations avec ce même Geoffroi Evêque, qui en porta ses plaintes au Roi Loüis VII. dit le Jeune, qui convoqua une assemblée d'Evêques & de Barons à Moret, & cita devant lui l'Evêque & le Duc pour entendre leurs plaintes réciproques & les faire cesser par un jugement autentique. Ils se trouvérent l'un & l'autre à Moret au jour marqué, & proposérent chacun leurs griefs en présence du Roi & de l'assemblée des Seigneurs.

V. Plaintes de l'Evêque de Langres contre le Duc de Bourgogne, & réponses du même Duc à l'Evêque de Langres.

L'Evêque Geoffroi parlant le premier, dit: Je demande au Seigneur Duc pourquoi, étant notre homme & feudataire de S. Mametz dont il tient un beau fief, il ne nous a pas fait hommage ni rendu les devoirs de fief? Pourquoi il a pris mes gens de Chatillon, Prêtres & autres? Pourquoi il a enlevé plusieurs choses qui m'apartiennent & mis le feu au Village d'Occey? Je demande que, selon la parole qu'il m'a donnée, il me fasse satisfaction & répare tous les dommages que m'a causé Hugues d'Aceaux qui, avec ses complices, a mis le feu au même Village & à plusieurs autres; qui a maltraité & tué plusieurs de leurs habitans & commis beaucoup d'autres violences, pour lesquelles j'avois fait prendre & mettre en prison plusieurs de ses complices, ausquels je n'ai rendu la liberté que sur la promesse que me fit Monsieur le Duc & la parole qu'il m'avoit fait porter par l'Abbé de Clairvaux, qu'il me feroit une satisfaction convenable, qu'il s'en chargeoit & se rendoit pour cela caution.

Je demande la moitié du péage de Chatillon que prend M^r le Duc & qui m'apartient, Varennes & les moulins bâtis par violence sur les terres de S. Mametz. Je demande deux Villages qu'il tient en gage sans notre permission & qui néanmoins relévent de nous en fief. Je demande qu'il détruise les nouveaux murs qu'on a faits à Dijon, parce qu'ils nous ferment l'entrée de nos Abbaïes & sont placez sur notre fond.

Qu'il abatte une tour qu'il a fait élever à Velars sur notre fief, & qui nous est incommode & nuisible. Enfin je demande qu'il répare le

tort qu'il a fait à nos Chanoines dans le Dijonnois & les violences qu'il exerce contre eux & contre nos Abbaïes. Voilà à peu près tout le plaidoyé de l'Evêque Geoffroi contre le Duc, qui pour toute réponse dit.

Je ne prétends pas répondre à tout ce que l'on vient de me demander, ni à toutes les questions qu'on me vient de faire, & cela pour deux raisons. La premiere, qu'une partie des choses dont on se plaint, étoient faites avant que je fusse homme & vassal de l'Evêque de Langres, & que depuis il m'a reçû son vassal, sans rien exiger sur cela de ce qu'il demande aujourd'hui. La seconde, qu'étant devenu son homme & son vassal, il a refusé de me rendre justice, c'est ce qui m'a porté à lui refuser l'hommage & à ne le plus reconnoître pour Seigneur. Le refus d'hommage en tel cas, étoit fondé sur l'usage & le droit commun : on ne devoit point d'hommage à un Seigneur & on cessoit d'être son vassal, dès qu'il avoit refusé de rendre justice ou de la faire rendre par ses Officiers. Le Duc après avoir aporté ces deux raisons, ajoute & demande que l'Evêque de Langres détruise les fortifications & les fossez qu'il a faits à Mussy.

L'Evêque répondant à la premiere raison du Duc, dit : Je l'ai reçu de bonne-foi, sur les promesses qu'il m'a faites & que j'ai crû sincéres, de réparer tout ce qu'il avoit fait de mal auparavant ; ainsi il ne doit point m'objecter que je n'ai pas alors exigé de lui ce que je lui demande aujourd'hui ; à quoi il faut ajouter, que quand je l'ai reçû, ç'a été avec cette clause : sauf mes droits & sans préjudice de mes justes prétentions.

Contre la seconde raison du Duc, l'Evêque dit, qu'il ne se souvient point d'avoir refusé d'écouter ses plaintes ni de lui rendre justice ; que quand il la lui avoit demandée, il lui avoit donné jour pour comparoître & être oüi en sa Cour épiscopale ; que lui Evêque s'y étoit trouvé au jour marqué, & que le Duc, au lieu de s'y trouver, s'étoit contenté d'y avoir envoyé quelques-uns de ses gens : Je l'ai fait inviter, dit l'Evêque, à venir lui-même, il l'a refusé ; c'est pourquoi, sans avoir égard à ce que ses gens m'ont dit, je les ai renvoyez sans rien déterminer.

A la demande du Duc l'Evêque répond, qu'il ne détruira point les fossez ni les fortifications de Mussy, parce que c'est son frere qui, un peu avant de partir pour le voyage de Jérusalem, les avoit fait construire avec l'aprobation & même avec le secours du Duc ; & de plus, que ces fortifications sont faites sur le fond de S. Mametz où le Duc n'a aucun droit.

Le Duc prétend que lui & ses prédécesseurs n'ont jamais comparu en personne à la Cour de l'Evêque, & l'Evêque assure le contraire & raporte des preuves qui montrent que l'ayeul du Duc & son pere ont plusieurs fois plaidé devant l'Evêque à Langres, à Chatillon & ailleurs, & même que le Duc qui est présent, a plaidé lui-même en personne en la maison de l'Evêque jusqu'à deux fois.

Toutes ces raisons étant déduites de part & d'autre, le Roi voulut faire rendre un jugement : mais les Juges demandérent un délai, que le Roi accorda en indiquant le jour qu'on se rassembleroit pour la même affaire ;

affaire : l'Evêque comparut au jour marqué, le Duc ne s'y trouva point ; l'affaire fut remiſe juſqu'à trois fois, l'Evêque comparut toujours, & le Duc point du tout. Enfin le Roi lui envoya un exprès, qui le trouva en bonne ſanté, montant à cheval, & qui le cita de la part du Roi, de comparoître devant lui au jour qu'il lui marquoit ; l'Evêque s'y trouva, comme il avoit fait auparavant ; mais le Duc, au lieu d'y venir en perſonne, envoya un de ſes gens qui, pour toute excuſe, dit que le Duc ſon maître n'étoit pas venu, parce qu'il ne pouvoit ſouffrir tant d'ennuïeuſes redites.

1153. VI. Jugement rendu dans un Conſeil tenu à Moret, le Roi préſent, en faveur de l'Evêque de Langres, contre le Duc de Bourgogne.

Alors & ſans plus différer on rendit un jugement qui ajuge à l'Evêque toutes ſes demandes, & deboute le Duc de celle qu'il avoit formée contre les fortifications de Muſſy.

Ce jugement fut rendu à Moret l'an 1153, & non pas l'an 1158, comme l'ont prétendu quelques Auteurs, peut-être parce que cette année là il avoit été confirmé par le Pape Adrien IV. Il fut ſigné, à l'ordinaire, par les grands Officiers de la Couronne, & rendu en préſence de Hugues Archevêque de Sens, de Thibauld Evêque de Paris & d'Alain Evêque d'Auxerre, de Bernard Archidiacre de Paris & de pluſieurs autres, écrit & expédié par Hugues Chancelier du Roi.

VII. Le Duc permet à l'Abbé & aux Religieux de Flavigny, de faire des fortifications autour des murs de la Ville.

Vers ce même tems ou un peu après, le Duc permit à Rainald ou Renaud II. du nom Abbé de Flavigny & aux Moines de ſa Communauté, de faire conſtruire autour des murs de la Ville de Flavigny, toutes les fortifications qu'ils voudroient ; & parce que les Habitans de la Ville l'avoient prévenu & même indiſpoſé contre cet Abbé & ſes Religieux, ſur leurs prétentions à cet égard, le Duc, après avoir entendu les raiſons de l'Abbé, écrit aux Bourgeois de Flavigny, qu'il traite de ſes amis, & leur dit qu'il a terminé le différend qu'il avoit avec leur Abbé Renaud, qu'il lui a rendu ſes bonnes graces, & qu'il leur remet à eux tout le tort qu'ils peuvent avoir en cette affaire, & cela avec l'aprobation de la Ducheſſe Marie ſa femme & du Prince Hugues ſon fils. Il ajoute, qu'avec la même aprobation, il a accordé aux Moines la permiſſion de faire autour de la Ville de Flavigny toutes les fortifications qu'ils voudront ſans qu'ils puiſſent en être empêchez en aucune maniere ; & " parce que, ,, dit-il, je ne puis ignorer ſur cela votre répugnance, je vous prie de la ,, vaincre, de laiſſer faire à l'Abbé tout ce qu'il voudra, de vous ſoumettre ,, en tout à ſa volonté : adieu. ,, Ainſi finit ſa lettre qui eſt en latin & qu'on raporte parmi les Preuves.

1156. VIII. Henri frere du Duc & Evêque d'Autun, donne à l'Abbé de Flavigny la moitié des oblations de l'Egliſe S. Genêt de la même Ville.

Ce fut à cet Abbé Renaud, que Henri Evêque d'Autun, frere du Duc Eudes, donna pour ſon Monaſtere la moitié des oblations de l'Egliſe Paroiſſiale de S. Genêt de Flavigny, dans laquelle il n'y avoit alors que deux Chapelains, à la charge de faire chaque année, dans l'Egliſe de S. Pierre, un anniverſaire ſolemnel pour le repos de l'ame du Prince Rémond ſon frere. La donation eſt de l'an 1156.

1160.

Peu de tems après, il y eut entre le même Evêque Henri & le même Abbé Renaud, une grande conteſtation au ſujet des prétentions de l'Evêque ſur la Ville & l'Abbaïe de Flavigny. La Ville & l'Abbaïe

IX. Jugement rendu par le Roi Loüis VII. en faveur de l'Evêque d'Autun, contre l'Abbé de Flavigny.

étoient, disoit-il, de sa dépendance depuis qu'un de nos Rois lui avoit cédé tous les droits qu'il avoit sur l'une & sur l'autre; de sorte que comme il tenoit en fief tous ces droits, de la bonté & de la libéralité de nos Rois, à qui il en faisoit hommage; l'Abbé de Flavigny devoit tenir de lui en fief son Abbaïe avec tout ce qui en dépend, & lui en rendre tous les devoirs de fief qu'un vassal est obligé de rendre
1160. au Seigneur dont reléve le fief qu'il posséde. L'Abbé Renaud ne voulant point reconnoître cette dépendance ni ces prétenduës obligations, & refusant de rendre à l'Evêque d'Autun les devoirs de fief, qu'il prétendoit n'être dûs qu'au Roi, de qui l'Abbaïe de Flavigny relevoit immédiatement; l'Evêque le cita devant le Roi Loüis VII. dit le Jeune qui, après avoir écouté ses raisons & les défenses de l'Abbé Renaud, confirma le droit de l'Evêque & ordonna que l'Abbé Renaud reconnoîtroit l'Evêque pour son Seigneur, & lui feroit hommage de son Abbaïe de la même maniére que l'Evêque reconnoissoit tenir du Roi tous les droits qu'il avoit à Flavigny & lui en rendoit les devoirs. Et pour ôter à l'Abbé Renaud tout prétexte de nouvelles contestations, Sa Majesté déclare que quand même la donation sur laquelle l'Evêque d'Autun établit son droit, n'auroit été faite par aucun des Rois ses prédécesseurs, il la lui fait de son autorité & lui donne, par considération pour sa personne, Flavigny avec tout ce qui en dépend, qu'il tiendra du Roi en fief, & que l'Abbé tiendra de même de l'Evêque d'Autun. Cette déclaration est de l'an 1160.

X. Les Abbez de Flavigny rendent les devoirs de fief à l'Evêque d'Autun qu'ils reconnoissent pour leur Seigneur.

On voit par la suite de l'histoire que depuis ce tems-là les Abbez de Flavigny reconnurent leur dépendance de l'Evêque d'Autun & lui rendirent leurs devoirs comme à leur Seigneur. Guy I. du nom Abbé de ce Monastere, va trouver, plus d'un siécle après, c'est-à-dire en 1263, à Alise, la veille de S. Jean-Baptiste, Girard alors Evêque d'Autun, qu'il reconnoît publiquement pour son Seigneur, avoüant qu'il est son homme & son sujet; en cette qualité il lui déclare que, sur son ordre, il a remis les clefs des tours, des portes & des forts de Flavigny au Duc de Bourgogne, & le prie de donner ses ordres pour qu'elles lui soient renduës. L'Evêque lui promet d'aller ou d'envoyer au Duc pour l'inviter à lui rendre les clefs qu'on lui avoit confiées de sa part, & que dès qu'il les auroit reçues, il les remettroit aussitôt au même Abbé qui les demandoit, l'assurant qu'il ne négligera rien pour obliger le Duc à lui donner satisfaction sur cela, & que s'il refuse ou différe trop de le faire, il en portera ses plaintes au Roi: puis il ordonne à l'Abbé, comme à son homme & par le serment de fidélité qu'il lui a fait, de ne jamais remettre immédiatement les clefs de Flavigny en d'autres mains qu'en celles de l'Evêque d'Autun, & de ne les recevoir jamais immédiatement aussi que du même Evêque, & il le lui ordonne de par le Roi de qui il tient Flavigny. Son droit sur cette Ville, qui lui avoit été conservé par le jugement du Roi Loüis le Jeune, avoit encore depuis été confirmé par une Chartre du Roi Philipe-Auguste son fils, donnée à Fontainebleau l'an 1192; mais par cette Chartre le Roi Philipe s'étoit réservé le droit

de gîte pour un jour chaque année en la Ville de Flavigny, duquel droit, dit-il, les Rois ses prédécesseurs avoient toujours joüi, & il avoit obligé l'Evêque à lui remettre, toutes les fois qu'il le lui demanderoit, la forteresse de la Ville de Flavigny.

Le Duc Eudes II. qui, contre l'oposition des Habitans, avoit permis à l'Abbé du même lieu de faire travailler à ces fortifications & à cette forteresse, avoit auparavant été pressé & vivement sollicité de donner du secours à un autre Abbé & à sa Communauté, qui étoient attaquez par les Habitans d'une autre Ville.

Le Pape Eugéne III. & son successeur Anastase IV. lui demandérent sa protection & une promte assistance pour l'Abbaïe de Vezelay, contre les entreprises, la violence & la cruauté des Bourgeois de la Ville, lesquels, après avoir fait serment de fidélité à l'Abbé Ponce, se révoltérent contre lui, le chassérent de son Monastere contre lequel ils exercérent toutes sortes de violences, sans qu'on pût les ramener à leur devoir, ni rendre la tranquilité à la Communauté de Moines qui y étoit établie. Comme le mal étoit grand & augmentoit de jour en jour, ces deux Papes s'empressérent de solliciter tous les Seigneurs les plus puissans des Païs circonvoisins, & principalement le Duc de Bourgogne qu'ils nomment le premier comme le plus puissant & le plus distingué, & ils leurs enjoignent à tous de ne pas souffrir que ces Bourgeois de Vezelay, devenus parjures, traîtres & enfin excommuniez, aient aucune entrée & soient admis en aucune maniere dans les foires & les marchez de leurs dépendances, & même de les faire arrêter s'ils persévérent dans leur opiniâtreté, sans vouloir ni se corriger, ni faire aucune satisfaction. On ne sçait ce que fit le Duc Eudes pour seconder les bonnes intentions de ces deux Papes, & s'il travailla beaucoup à faire rentrer les Bourgeois dans leur devoir envers l'Abbé de Vezelay; comme il aimoit le bien, on peut croire qu'il fit quelques démarches, qu'il employa ses sollicitations pour rétablir la subordination, le bon ordre & la paix entre les Habitans de la Ville, l'Abbé & les Moines de l'Abbaïe de Vezelay: mais on est persuadé qu'il ne pensa jamais à employer la force contre les Habitans pour les ramener à leur devoir ou pour punir leur révolte; il aimoit mieux prier & solliciter, que de prendre les armes dont il n'avoit aucun usage.

XI. Deux Papes demandent la protection du Duc, pour l'Abbaïe de Vezelay.

Tout ce qu'on trouve de lui ce sont des aumônes, des dons, des confirmations de dons, quelques voyages, quelqu'espèce d'acquisition; on dit quelqu'espèce, car ces premiers Ducs ne pensoient pas encore à beaucoup étendre ou multiplier leurs domaines, comme firent depuis leurs successeurs de la même race, ainsi qu'on le verra bientôt.

Cette espèce d'acquisition que fit le Duc Eudes II. consiste dans ce qu'on apelloit anciennement *incommunication* ou *pariage*, c'est-à-dire, à être reçû en communication ou société d'un même bien avec une ou plusieurs autres personnes, ensorte que les fruits & revenus provenans de ce bien, de ce fonds, se partageoient également entre ceux qui en étoient les premiers propriétaires, & celui ou ceux qu'ils avoient admis 1160.

XII. Le Duc Eudes fait prier l'Abbé de S. Benigne, de le recevoir en *incommunication* ou societé de la terre de Maimont.

en communication & société du même bien & des mêmes fonds. Le Duc Eudes ne pouvant ou ne voulant pas acquerir toute la terre de Maimont apartenant aux Abbé & Religieux de S. Benigne, & souhaitant néanmoins y avoir quelque part & même y faire élever quelques bâtiments pour sa satisfaction & son plaisir, fit prier Philipe Abbé de Saint Benigne de le recevoir en *incommunication & pariage* de cette terre: il chargea Geoffroi Evêque de Langres de solliciter vivement cette affaire, ce qu'il fit avec zéle & à la satisfaction du Duc.

XIII. L'Abbé de S. Benigne, du consentement de sa Communauté, accorde au Duc ce qu'il lui a fait demander.

L'Abbé Philipe, du consentement de toute sa Communauté, accorda à l'Evêque Geoffroi tout ce qu'il lui demandoit pour le Duc, il reçut ce Prince en *incommunication & pariage*, c'est-à-dire, en société de la terre de Maimont, pour la posséder & en joüir par indivis avec la Communauté de S. Benigne, y faire bâtir & en partager avec eux tous les revenus par moitié, tant de la justice que des fonds qui ne sont pas compris dans la réserve. Ces fonds, où le Duc ne doit point avoir de part & qui sont réservez, sont l'Eglise, le cimetiere, les dixmes, les prez, un moulin & le labourage d'une charuë. En partageant avec lui la justice, on convient qu'il n'en poura exercer aucune sur les laboureurs, fermiers ou autres serviteurs de S. Benigne qui demeurent en la même terre, non plus que sur ceux des Moines de Sombernon: (c'étoit un Prieuré dépendant de S. Benigne) & sur ce que le Seigneur de Sombernon y tient en fief des Religieux de S. Benigne.

Le Duc, de son côté, admet les Abbé & Religieux de S. Benigne en société de tout ce qu'il poura acquerir dans la suite dans toute l'étenduë de la Paroisse de Maimont, & consent qu'ils en partagent avec lui tous les revenus par moitié. L'institution & destitution du Maire & des Officiers de justice apartiendront par indivis au Duc & à l'Abbé, ausquels les nouveaux Officiers seront tenus de prêter serment avant d'exercer leurs emplois & d'en commencer les fonctions.

Une condition des plus considerables de ce pariage ou de cette société est qu'elle n'est que pour le Duc ou ses successeurs Ducs, qui ne peuvent ni la donner en partage à leurs enfans qui ne seront pas Ducs de Bourgogne, ni la céder ou transmettre à aucun autre en fief ou autrement, ensorte qu'elle doit passer de droit à celui des enfans qui hérite du Duché, sans que les autres y puissent rien avoir ni prétendre.

C'est encore une condition du traité, que si le Duc ou quelqu'un de ses successeurs ne remplit pas les conventions qu'il porte, il en sera d'abord averti par l'Evêque de Langres ou par l'Abbé de S. Benigne, & que si dans quarante jours il ne satisfait pas aux conventions du traité, il perdra tout le droit qu'il y avoit acquis par cet acte, qui demeurera nul & comme non avenu. De même si le Duc après avoir commencé de bâtir sur le fond de Maimont, laisse le bâtiment imparfait & ne l'achéve pas, ou si après l'avoir achevé, il le laisse tomber ou le détruit, il n'aura plus de part aux revenus, qui apartiendront en entier & sans aucun partage, aux Abbé & Religieux de S. Benigne, jusqu'à ce qu'on ait achevé ou relevé les bâtiments commencez ou détruits par le Duc ou par sa négligence.

Toutes ces conventions furent arrêtées entre le Duc & l'Abbé Philipe, en présence de l'Evêque Geoffroi, confirmées par les serments que le Duc Eudes & son fils Hugues firent sur les saintes Reliques, par celui de la Duchesse Marie femme du Duc Eudes, qui commit le Sieur Aymond pour jurer pour elle & en son nom sur les mêmes saintes Reliques. Les Ducs successeurs devoient faire un semblable serment, & ne pouvoient avoir aucune part à ce traité ni à son exécution, qu'auparavant ils n'eussent satisfait à cette clause. Le traité fut scellé des sceaux de Geoffroi Evêque de Langres, du Duc Eudes & de l'Abbé de Saint Benigne, en présence d'une foule de témoins, entre lesquels est un Chapelain du Duc nommé Humbert, l'an 1160. Il est imprimé parmi les Preuves du 4[e] tome du nouveau *Gallia Christiana*, page 180.

XIV. Traité entre les Eglises & les Abbez de Citeaux & de S. Benigne de Dijon.

On y a aussi mis, page 21, le traité fait en 1171, entre les Eglises de Citeaux & de S. Benigne & entre leurs Abbez, en présence & à la poursuite de Guichard Archevêque de Lyon & Légat du saint Siége, de Gautier Evêque de Langres frere du Duc Eudes, déja mort il y avoit environ neuf ans, & de Pierre Evêque de Chalon. L'occasion de ce traité fut une donation qui avoit été faite à Citeaux par le Duc Hugues II. par la Duchesse Mathilde sa femme & par leur fils aîné Eudes dont on écrit ici l'histoire, & qui confirma dans la derniere année de sa vie, c'est-à-dire en 1162, la premiere donation qu'il avoit faite du vivant de son pere & avant d'être Duc, d'une maison située proche de Dijon, qu'on apelloit la maison de la Duchesse: autour de cette maison il y avoit une vigne, un pré & quelques terres, que le Duc & la Duchesse tenoient avec la maison, de l'Abbaïe de S. Benigne: ils comprennent tout dans la donation qu'ils font à Citeaux, sauf néanmoins le droit de l'Eglise de S. Benigne; cette réserve qui rendoit la donation imparfaite & onéreuse à Citeaux, en conservant aux Religieux de Saint Benigne les droits qu'ils avoient sur ces fonds qui étoient de leur mouvance & chargez envers eux de dixmes, de coutumes & de quelques menues rentes, donna lieu aux mouvements que se donna l'Abbé de Citeaux pour engager les Prélats dont on a parlé, à employer leur crédit pour les faire décharger de tous les droits dont la maison dite de la Duchesse & ses dépendances étoient tenues envers les Abbé & Religieux de S. Benigne: ceux-ci cédant aux instances des trois Prélats & aux priéres d'Alexandre Abbé de Citeaux, renoncérent aux droits accoutumez qu'ils avoient sur tous les fonds dont il s'agit, & confirmérent la donation de tous ces biens qu'ils laissent à Citeaux, exemts de dixmes, de coutumes, de rentes ou pensions, moyennant un cens de 40 sols dijonnois que les Religieux de Citeaux devoient payer à ceux de Saint Benigne chaque année au mois de Mars, & faute par eux de les payer dans le mois, ceux de S. Benigne pouvoient rentrer dans leurs fonds & exiger le cens échû, avec amende; à quoi on ajoute que cette concession n'a été faite à Citeaux que sous la condition expresse, qu'on ne poura ni bâtir une Eglise sur les fonds cédez, ni y construire un moulin, ni un fourneau, ni un batoir pour pulvériser des écorces, ni un foulon;

Gall. Christ. t. 4. p. 987.

& que si dans la suite la maison de Citeaux acquéroit d'autres fonds dépendans de celle de S. Benigne, dans la Ville de Dijon ou aux environs, l'Abbaïe de S. Benigne conservera tous les droits qu'elle avoit auparavant sur tous ces fonds, & que Citeaux sera tenu de payer les cens, les dixmes & autres redevances accoutumées que payoient ceux dont ils les auroient acquis. Cette précaution étoit devenuë nécessaire depuis les troubles qu'avoit excitez l'exemption de toute sorte de dixme accordée à S. Bernard pour tout l'Ordre de Citeaux, par le Pape Innocent II. dans sa Bulle datée de Lyon le 17 Fevrier 1131. Ce fut une juste récompense que ce Pape crut devoir aux grands services que ce saint Abbé venoit de rendre à l'Eglise en travaillant avec tant de zéle & de fatigues à éteindre le schisme qui la divisoit depuis plusieurs années.

La maison & les autres fonds qui ont été le sujet du traité dont on vient de parler, étoient alors hors & près des murs de la Ville de Dijon, en laquelle ils ont depuis été renfermez il y a plus de 550 ans, & y forment le clos & l'enceinte de ce qu'on apelle aujourd'hui le petit Citeaux.

Le grand Citeaux qui avoit obtenu du Duc Eudes II. la confirmation du don qu'il leur avoit fait de tout ce qui compose à présent le petit Citeaux, obtint encore de lui dans la derniere année de sa vie, une remise & un affranchissement général de tous les droits dont les fonds qu'ils possédoient pouvoient être tenus envers les Ducs de Bourgogne, ce qu'il leur accorda du consentement de la Duchesse Marie sa femme & avec l'aprobation de son fils Hugues.

Cartul. Cisterc.

1162.

XV. Mort du Duc Eudes II.

Ce fut là la derniere action de la vie de ce Duc, ou au moins la derniere de celles qui sont venuës à notre connoissance : il mourut peu de tems après, au mois de Septembre 1162 & fut inhumé à Citeaux, où il a depuis été mis sous le même tombeau que son pere & son ayeul, ainsi qu'on l'aprend de l'épitaphe que l'on a raporté dans l'histoire de son ayeul.

XVI. Marie veuve du Duc Eudes II. & tutrice du Duc Hugues III. son fils, céde à l'Abbaïe de S. Benigne les droits de vente que le Duc avoit à Dijon.

Eudes II. avoit épousé Marie l'aînée des filles de Thibauld VI. du nom Comte de Champagne. Elle survécut à son mari & fut tutrice de son fils Hugues, dont elle gouverna le Duché pendant la minorité : ce fut pendant le tems de sa régence qu'au nom du Duc son fils & au sien, elle céda à l'Abbaïe de S. Benigne tout le tribut qu'avoient coutume de payer au Duc les Boulangers qui vendoient leur pain au marché de Dijon, pour le revenu être employé à l'entretien d'une lampe qui jour & nuit bruleroit à perpétuité devant le Corps du bienheureux Martyr S. Benigne, & pour procurer le repos de l'ame du Duc Eudes son mari, & obtenir par l'intercession du saint Martyr, les lumieres & les graces dont son fils Hugues avoit besoin pour le bon gouvernement de son Duché : l'acte en fut passé en présence de Mʳ Humbert Chapelain & de plusieurs autres, dont on peut voir les noms dans le Recüeil de Pérard où cet acte est raporté, pages 242, 243.

XVII. Enfans du Duc Eudes II.

Cette Duchesse vécut encore plusieurs années depuis, & Duchesne raporte parmi ses Preuves, des extraits du Cartulaire de Citeaux qui nous

aprennent qu'elle vivoit encore lorsque son fils Hugues Duc de Bourgogne partit pour aller à Jérusalem, ce qu'il ne fit qu'en 1171. Elle eut du Duc son mari trois enfans, Hugues fils unique qui fut Duc après son pere, Mahaut & Alix : la premiere, dit Duchesne, épousa Robert Comte d'Auvergne & de Clermont, fils de Guillaume Comte d'Auvergne & d'Anne de Nevers sœur du Comte Renaud de Nevers : la seconde, ajoute cet Auteur, fut conjointe par mariage avec Archembaud VII. du nom Duc de Bourbon, fils d'Archembaud VI. & d'Agnès de Savoye. Il raporte quelques preuves de ces alliances, qu'on peut voir & qui sont imprimées parmi ses autres Preuves.*

* Pag. 59, 60, 61, 63.

XVIII. La Duchesse veuve d'Eudes II. Religieuse à Fontevrault, ce qui ne paroît pas facile à croire.

Après l'établissement de ses deux filles & le départ de son fils pour la Terre-sainte, on prétend que cette Princesse se fit Religieuse, & cette prétention est fondée sur l'ancien Calendrier de S. Benigne, qui porte qu'elle mourut Religieuse le 6e jour du mois d'Aout, & sur le Martyrologe de l'Abbaïe de Fontevrault, qui marque qu'elle y prit le voile & que depuis elle en fut Abbesse ; ce qui paroît assez difficile à croire, s'il est vrai qu'elle s'interessât encore dans les affaires du monde lorsque son fils Hugues partit pour la Terre-sainte en 1171, comme l'attestent les extraits du Cartulaire de Citeaux raportez par Duchesne, & si l'on fait attention qu'elle étoit encore à Dijon & y vivoit comme ancienne Duchesse, ayant son Chapelain particulier, lorsque son fils Hugues III. donna, à son retour du voyage de Palestine, sa Chartre pour la fondation de la Sainte Chapelle en 1172, dans laquelle elle est marquée comme témoin, aussi-bien que dans celle de 1173 donnée au même sujet, où il est fait mention de Hugues son Chapelain.

XIX. Portrait du Duc Eudes II. & de la Duchesse sa femme.

Tout ce qu'on sçait de plus sûr de cette Princesse & du Duc Eudes II. son époux, c'est qu'ils furent l'un & l'autre, doux, pacifiques, bienfaisans, qu'ils eurent de la piété & qu'ils aimérent les Religieux, protégérent les Monasteres, loüerent les aumônes qu'on leur faisoit, qu'ils leurs en firent eux-mêmes de considerables, & enfin qu'ils laissérent un fils héritier de leur libéralité envers les Eglises & les Monasteres, & qui néanmoins ne le fut pas de leur piété constante envers Dieu, comme on le verra dans le récit qu'on va faire des actions & du regne de Hugues III. du nom Duc de Bourgogne.

HUGUES III. du nom, Comte d'Albon, sixiéme Duc de Bourgogne de la premiere race.

1162.

XX. Le Duc Hugues III. gouverne conjointement avec la Duchesse sa mere & sa tutrice.

Il succéda à Eudes II. son pere en 1162, avant d'être majeur : il commença pourtant dèslors à gouverner, mais il le faisoit conjointement avec la Duchesse Marie de Champagne sa mere, qu'on voit paroître comme sa tutrice dans les premiers actes qui furent faits sous son autorité & sous son nom ; mais on voit aussi que cinq ou six ans après, le jeune Duc traite seul, sans qu'il soit fait mention de la Duchesse sa mere ; preuve qu'il ne fut pas longtems sous sa tutelle & qu'il fut bientôt en état de gouverner par lui-même.

1168. XXI. L'Evêque de Langres permet au Duc, à certaines conditions, de faire des fortifications à Chatillon-sur-Seine.

* *Cartul. Episc. Lingon.*

Dès l'an 1168 il traite seul avec Gautier Evêque de Langres son oncle paternel, au sujet des fortifications qu'il avoit dessein de faire en la Ville de Chatillon sur Seine. L'Evêque, premier Seigneur de cette Ville, lui permet de les faire & d'exécuter son dessein,* mais à condition qu'elles ne pouront jamais, même en cas de guerre entre eux, être un obstacle qui empêche les hommes sujets de l'Evêque, soit qu'ils demeurent dans ou hors la Ville, d'y entrer & d'en sortir, d'y porter leurs effets, de les y laisser ou de les en retirer librement toutes les fois & dans tous les tems qu'ils voudront. Le Duc accepta la condition & jura dans la Chapelle de l'Hôtel-Dieu de Chatillon, sur l'Autel de S. Nicolas, qu'il la garderoit inviolablement & toujours : & pour montrer au Seigneur Evêque son oncle, que ce qu'il promettoit il vouloit sincérement & de bonne-foi l'exécuter, il fit promettre avec serment à tous ses vassaux & ses feudataires qui tenoient de lui en fief une partie des fonds qu'il avoit lui-même pris en fief de l'Evêque, que si lui ou quelqu'autre entreprenoit dans la suite quelque chose de contraire à ce qu'il vient de promettre & jurer, ils s'éléveroient contre & emploieroient toutes leurs forces pour faire garder la condition qu'il avoit acceptée & jurée en faveur de l'Evêque & de l'Eglise de Langres.

1178. XXII. Le Duc fait un traité avec l'Evêque de Langres, touchant les droits qu'ils ont l'un & l'autre sur la Ville de Chatillon.

Il fit encore d'autres traitez avec le même Evêque de Langres son oncle, en 1178, pour prévenir & empêcher tous les différends qui pouroient naître dans la suite entre eux ou entre leurs successeurs, & encore entre les Officiers des uns & des autres, à l'occasion de la juridiction que le Duc & l'Evêque avoient dans la Ville & dépendances de Chatillon; ils font un réglement tant pour eux que pour tous leurs successeurs, qui porte, que ceux qui iroient demeurer en la Ville entre les deux portes de Chaumont, apartiendroient au Duc seul; c'est-à-dire, qu'ils ne dépendroient que de lui, & qu'il auroit seul toute juridiction sur eux, pourvû néanmoins qu'ils ne fussent ni de la maison de l'Evêque, ni de son fief de Bar-sur-Seine; que ceux qui seroient de l'une ou de l'autre, en quelque lieu de la Ville qu'ils fussent demeurer, soit en Chaumont qui dépend du Duc seul, soit dans le reste de la Ville qui apartient à l'Evêque & au Duc chacun pour leur part, seroient à l'Evêque seul, qui auroit toute juridiction sur eux; que tous les autres qui seront admis & reçus pour faire leur demeure à Chatillon hors l'enceinte des deux portes de Chaumont, soit que le fonds sur lequel ils fixeront leur demeure soit à l'Evêque ou au Duc, seront de la juridiction qui est commune entre l'Evêque & le Duc, à l'exception néanmoins de ceux qui auparavant auroient été de la dépendance des trois Abbaïes de Flavigny, de Pouthiers & de . . . . . qui seroient au Duc seul. Ce sont les principaux articles de ce traité : il y en a encore d'autres qu'on peut voir dans l'extrait qu'on raporte parmi les Preuves.

1179. XXIII. Le Duc donne à l'Evêque de Langres, le Comté de Langres.

L'année suivante 1179 le Duc par un acte autentique, auquel furent apellées & présentes toutes les parties interessées, donna, sous titre d'aumône, au même Evêque Gautier son oncle, pour lui & ses successeurs Evêques à perpétuité, le Comté de Langres qu'il avoit acquis par échange de

de Guy de Saux,* & depuis donné en fief à Henri Comte de Bar son parent, qui avec les fils du Duc, Eudes & Alexandre, donna son agrément à cette donation ; les freres du Comte Henri, sçavoir, Thibauld, Rainald & Hugues, aprouvérent aussi & confirmérent cette aumône, renoncérent à toutes les prétentions qu'ils pouvoient avoir sur ce Comté, en faveur de l'Eglise de Langres & de l'Evêque ausquels, à l'exemple du Duc, ils en faisoient aumône. Guy de Saux, avec ses fils Othon & Henri, & les enfans dudit Othon, furent aussi apellez pour autoriser cette donation & participer à cette aumône, qu'ils aprouvérent & confirmérent, renonçant à tout le droit qu'ils y pouvoient encore avoir ; sçavoir, Guy de Saux comme ancien propriétaire, Othon & Henri comme enfans, & les fils d'Othon comme petits-fils de ce propriétaire : plusieurs, tant Ecclésiastiques que Laïques, furent invitez & apellez pour être témoins de cette noble concession ; les principaux entre les premiers, furent Manassès Doyen de Langres, Pierre Doyen de Bar ; entre les seconds, Gerard de Reon, Viard Moriers & Simon son frere Chevaliers.

*Cartul. de l'Evêch. de Langres.

XXIV. Monoies de Dijon & de Langres, sont les seules qui ont cours à Chatillon. Cartul. de l'Evêch. de Langres. 1158.

Ce ne fut pas seulement avec son oncle Gautier que le Duc Hugues III. fit des traitez à l'occasion des droits qu'il partageoit à Chatillon sur Seine avec l'Evêque de Langres ; il en fit encore d'autres avec Manassès successeur de Gautier, tant sur le cours des monoies, que sur l'abandon qu'il fit de quelques prétentions ; il convint avec ce nouvel Evêque que la monoie de Dijon & celle de Langres seroient les seules qui auroient cours à Chatillon chacune selon sa valeur, & que tant qu'il vivroit il ne changeroit ni l'alliage ni le poids de la monoie de Dijon, sans le consentement de l'Evêque de Langres, & il ajoute que cette convention ne poura néanmoins avoir lieu au préjudice de l'Eglise de Langres & de son fils Eudes. Ce traité est de l'an 1185.

XXV. Le Duc reconnoît l'Evêque de Langres pour son Seigneur. Ibid. 1188.

Quelques années après, c'est-à-dire l'an 1188, il reconnut par un acte solemnel que l'Evêque Manassès étoit son Seigneur lige, après le Roi de France, & promit de lui faire remettre, dans les octaves de Noël, le Chateau de Fouvens, tel que l'avoit possédé Girard Seigneur dudit Fouvens, & d'engager son légitime héritier à rendre l'hommage qu'il lui doit, & à reconnoître que son Chateau lui est jurable & rendable à grande & petite forces, c'est-à-dire, qu'il est tenu de le remettre entre les mains de l'Evêque toutes les fois qu'il le jugera nécessaire pour sa défense contre les ennemis qui lui feront la guerre ou ausquels il sera forcé de la faire. Cet acte est de l'an 1188, passé en présence de Lambert Archidiacre, de Pierre Maire de Chatillon, & de Hunaud.

Tous ces traitez faits avec les Evêques de Langres pour entretenir la paix entre le Duc & l'Evêque, & entre les Officiers de l'un & de l'autre, ne furent pas assez puissans pour retenir toujours le Duc dans le devoir & dans les bornes qu'il s'étoit prescrites. Ils le furent beaucoup moins pour réprimer la cupidité de ses Officiers, calmer les passions & étouffer tous les emportements qu'elle cause : le Duc s'échapa encore quelques fois, ses Officiers s'échapérent plus souvent ; il y eut des vexa-

tions, des exactions injustes exercées sur les terres de l'Eglise de Langres; le Duc le reconnoît & l'avoüe, & c'est pour réparation de ces excès, qu'il donne sept livres de rente à l'Eglise de Langres, à prendre chacun an sur le péage de Dijon. Mais, selon la loüable coutume de ses prédécesseurs Ducs, qui n'ont presque jamais fait de restitutions pures & simples, lors même qu'ils ne faisoient que rendre les fonds dont ils s'étoient empatez sans droit & dont ils avoient joüi, sans en restituer les fruits, en même-tems qu'il donne à l'Eglise de Langres sept livres de rente pour réparation des excès que lui & ses Officiers ont commis sur ses terres, il la charge à perpétuité d'un anniversaire pour son pere & pour lui, lequel se fera chaque année dans la même Eglise. Une telle restitution ou réparation suffit-elle pour expier des excès avoüez? Il falloit bien que ces Princes la crussent suffisante, puisqu'ils n'en faisoient presque point d'autres, & qu'après l'avoir fait ils étoient tranquiles.

XXVI. Satisfaction du Duc à l'Eglise de Langres.

Ils avoient encore un moyen singulier pour faire cesser les plaintes & finir les procès qu'on leur faisoit à l'occasion des terres & des fonds que leurs Officiers usurpoient souvent sur les Eglises ou sur les particuliers, & des nouveaux droits qu'ils imposoient presque chaque jour sur tous les lieux de leurs dépendances; après avoir écouté longtems les plaintes sans y faire attention, ils demandoient enfin quel en étoit le sujet, ils écoutoient les raisons, faisoient examiner les titres qu'on raportoit pour justifier le juste sujet de ces plaintes, & reconnoissant par les Chartres mêmes de leurs prédécesseurs Ducs, que les fonds usurpez par leurs Officiers n'étoient point de leur domaine, & que les exactions dont on se plaignoit étoient injustes, ils déclaroient en public & par des titres autentiques, & cela du consentement des Duchesses leurs femmes & des Princes leurs enfans, qu'ils n'avoient ni terres, ni fonds, ni droit d'exaction dans les lieux dont on leur avoit porté les plaintes; & pour contenter les Chapitres, les Monasteres & les particuliers lézez, ils faisoient un sacrifice à Dieu & aux saints Patrons des lieux, de tous les droits & de tout ce qu'ils pouvoient avoir dans ces lieux, où ils n'avoient jamais rien eu autre chose que les usurpations & les exactions faites en leur faveur par leurs Officiers. A ce grand & pénible sacrifice on joignoit des défenses expresses de ne rien prendre davantage, de ne plus exiger aucuns droits dans tous les lieux dont on étoit venu porter ses plaintes. On a déja raporté plusieurs exemples de cette conduite, on en raportera encore plusieurs dans la suite.

XXVII. Maniére des anciens Ducs, pour faire cesser les plaintes de leurs sujets.

En voici un à peu près semblable dans toutes ses parties, mais qui renferme une circonstance d'autant plus édifiante que l'on n'en trouve guére de pareille dans l'histoire de nos Ducs.

XXVIII. Plaintes des Chanoines de Langres contre les Officiers du Duc.

1170.

Les Officiers du Duc Hugues III. dont nous parlons, avoient compris dans son domaine plusieurs des héritages que le Chapitre & les Chanoines de Langres possédoient à Couchey, à Fixin, à Gevrey & autres lieux, & dans le finage de Dijon, & ils avoient fait dans tous ces lieux des exactions de droits & de coutumes dont ils n'étoient point tenus: les Chanoines s'en plaignent, les Officiers du Duc soutiennent & défen-

dent son prétendu droit ; l'affaire est remise au jugement de l'Archevêque de Lyon, Légat du saint Siége, & de l'Evêque de Langres ; on déduit devant eux les raisons de part & d'autre, on raporte les titres ; les Chanoines de Langres produisent deux Chartres autentiques des Ducs prédécesseurs ; la premiere de Hugues II. ayeul, la seconde d'Eudes II. pere de Hugues III. présent ; la même affaire qui étoit en question, avoit déja été agitée & décidée par ces deux Chartres, où les ayeul & pere du Duc présent, avoüent & déclarent qu'ils n'ont rien dans tous les lieux contestez ; qu'ils n'y ont aucun droit, & que s'ils y en ont eu quelqu'un, ils y renoncent & le remettent à l'Eglise de Langres.

Le Duc présent, instruit & convaincu par cette double autorité domestique, suivit l'exemple de son ayeul & de son pere ; il déclara, comme eux, qu'il n'avoit rien à Fixin, à Couchey, à Gevrey, ni dans les autres lieux en question ; qu'il renonçoit à toutes les mauvaises coutumes qu'on y avoit introduites sous son nom, & même aux droits qu'il auroit pû y avoir & y prétendre, & il fait expédier un acte autentique de cette déclaration pour servir de titre aux Chanoines : jusques-là on ne voit que la politique ordinaire de ses prédécesseurs, qui abandonnoient ce qu'ils ne pouvoient plus retenir sans scandale, & qui donnoient des témoignages autentiques de leur abandon, qui leur faisoient honneur à eux, & ne servoient de rien à ceux ausquels ils les donnoient, parce qu'ils ne renfermoient point de réparation du mal qu'ils avoient souffert & qu'ils ne le faisoient pas même cesser, ou que s'ils le faisoient, ce n'étoit que pour un moment, comme les deux Chartres produites en cette cause en sont des preuves incontestables.

XXIX. Déclaration du Duc en faveur des Chanoines de Langres.

Ce qu'il y a de singulier & d'édifiant du côté du Duc dans la conclusion de cette affaire, c'est qu'il ajoute à sa déclaration une ordonnance qui oblige à restituer aux Chanoines, dans quinze jours, tout ce qui leur a été pris, & condamne à une peine, & ceux qui ont fait des exactions injustes, & ceux qui en ont profité, ou en achetant les choses qu'on en a tirées, ou en les recevant chez soi. Et pour que son ordonnance soit exécutée, il veut que dans la quinzaine on le certifie de son exécution, & ensuite qu'il soit expédié une Chartre où le jugement & les suites de cette affaire soient exactement marquées ; il veut qu'on y ajoute, comme précaution nécessaire, que ç'a été sans droit, sans raison & injustement que lui ou ses Officiers ont fait des exactions sur les terres & dans les lieux dépendans de l'Eglise de Langres & des Chanoines. Tout cela est loüé & aprouvé de sa femme Alix & de son fils Eudes, fait & arrêté en présence d'une nuée de témoins, tant du côté des Chanoines que du côté du Duc : les principaux, du côté des Chanoines, sont, le Doyen, Hugues de la Riviere, Girard de Montsauljon Archidiacres, Milon de Saux, Evrard de Brecons Chanoines ; du côté du Duc, Nicolas son Aumônier, Guy Comte de Saux, Viard de Faverney, Barthelemi Camérier, c'est-à-dire, Chambellan, Lambert Prévôt de Dijon. L'acte est de l'an 1170.

Cartul. du Chap. de Langres.

XXX. Restitution faite aux Chanoines de Langres, par ordonnance du Duc.

Cette grande action, honorable au Duc & utile à l'Eglise de Langres,

XXXI. Le Duc oblige les Habitans de Moutier-S. Jean à reconnoître la jurisdiction de l'Abbé, & de ses Officiers.

fut précédée & suivie de plusieurs autres du même Duc, qui le firent regarder comme l'apui & le protecteur des Eglises & des Monasteres de Bourgogne. Celui de Moutier-S. Jean, le plus ancien de tous, reçut aussi le premier les marques de sa protection contre les Bourgeois du même lieu, qui refusoient de reconnoître la justice de l'Abbé & de payer, tant à lui qu'à son Monastere, les droits ordinaires & accoutumez. Dès qu'il fut informé du refus, & instruit des droits de l'Abbé & de ses Religieux, il condamna les Bourgeois à reconnoître l'Abbé pour leur Seigneur & ses Officiers pour leurs Juges, & à payer à l'ordinaire les droits contestez tant à l'Abbé qu'aux Religieux. Ils lui promirent, avec serment, de faire l'un & l'autre, à quoi le Duc ajouta, que s'ils n'étoient pas fidéles à leur promesse, ils pouvoient s'assurer qu'il donneroit main-forte contre eux à l'Abbé & aux Moines, & afin qu'on ne puisse point prétexter son absence ou s'en servir pour violer impunément & son jugement & les promesses jurées, il fait commandement exprès à ses Officiers, qu'en quelque lieu qu'il puisse être, ils donnent à l'Abbé & aux Religieux le secours qu'il leur promet, ou qu'il leur donneroit lui-même s'il étoit présent, dès qu'ils en seront requis. Tout cela se fait en présence de Gautier Evêque de Langres, de Pierre Doyen de Bar, de Girard de Vignory, de Nicolas Aumônier du Duc, de Boin Prévôt de Chatillon, de Pierre de Langres, vers l'an 1165 ou 1166. Le Duc en fit expédier un acte qui fut donné aux Abbé & Religieux de Moutier-S. Jean, & qui est raporté dans l'histoire de ce Monastere par Rovetius, & qu'on apelle vulgairement *Reomaüs*, page 212.

XXXII. Il fonde un anniversaire à Moutier-S. Jean.

Ce ne fut pas là le seul bienfait que reçut de lui l'Abbaïe de Moutier-S. Jean; elle eut de lui d'autres avantages, qu'il voulut enveloper sous le titre de fondation d'un anniversaire qui s'y devoit faire chaque année pour le salut de ses prédécesseurs & pour le sien. Ces avantages consistent en fonds, en droits considerables & en remise de certaines charges dont elle étoit tenuë envers le Duc; il donne & remet, du consentement de son fils Eudes déja Chevalier & de son second fils Alexandre, le droit de gîte qui lui étoit dû à Moutier-S. Jean pendant un jour chaque année; il donne la maison de S. Thomas, située à Montbard, proche l'Eglise ou Chapelle du même Saint; le droit de four bannal sur les Habitans de Montbard qui sont au-delà du pont, ensorte qu'en toute cette partie de la Ville il n'y a que les Moines de Moutier-S. Jean qui y aient droit de four, & qui puissent permettre d'y en construire & d'y en avoir; à quoi il ajoute le droit qu'il avoit sur tous les pressoirs qui sont ou seront dans cette même partie de la Ville au-delà du pont; il donne encore quatre mainmortables avec leurs familles, comme il paroît par la Chartre qu'il fit expédier de cette fondation d'anniversaire, datée de l'an 1189 le 29 Juillet, & raportée dans le *Reomaüs*, page 222.

Elle fut passée en présence de plusieurs témoins, dont les principaux sont Manassès Evêque de Langres, Guillaume Abbé de Citeaux, Ponce Célerier de Citeaux, Simon de Brecons, Aymond de Marigny Connétable, Arvius de Saffres, Boin Prévôt de Chatillon, Pierre Maire de Chatillon, Evrard Prévôt de Dijon.

XXXIII. Il fait une donation à l'Abbaïe de Saint Benigne de Dijon.

Le Duc dont nous parlons, ne borna pas ses largesses envers les Eglises & les Monasteres, à ce qu'on en vient de marquer pour l'Eglise de Langres & l'Abbaïe de Moutier-S. Jean; il les étendit à la plupart des Eglises & Monasteres du Duché: celui de S. Benigne de Dijon y eut part comme plusieurs autres. Le Duc se préparant à son premier voyage de Jérusalem, & voulant réparer les injures & les vexations faites par lui ou par ses gens dans les terres dépendantes de ce Monastere, & encore assurer des priéres pour ses ayeux & pour lui, donne aux Abbé & Religieux de S. Benigne tout ce qu'il posséde des deux côtez de la riviere depuis Plombieres jusqu'à Bussy, avec tous les droits & coutumes qu'il perçoit au même lieu de Bussy, & ce qu'il posséde à Chenove dans l'étenduë de la juridiction du même Monastere. Il fait cette donation avec l'agrément d'Alix sa femme & d'Eudes son fils, à qui pour cela il avoit donné un palefroi, c'est-à-dire, un cheval de main, & en présence d'une foule de témoins, dont les principaux sont Renier de S. Romain, Pierre de Chagny, tous deux Moines, Nicolas son Chapelain ou son Aumônier, Aymond de Dijon, Viard de Faverney, Guillaume d'Orgeux, Etienne de Poüilly, Guillaume de Rivet, Barthelemi Chambellan, c'est le même à qui, dans l'accord avec les Chanoines de Langres raporté plus haut, on a donné le titre de Camerier, aussi est-ce la même chose; Guy Maréchal, Henri de Chatillon, Girard Chambellan. L'acte de cette donation est de l'an 1170; on le donne parmi les preuves.

XXXIV. Il restituë à l'Abbaïe de Saint Benigne les biens qu'il en avoit détachez.

1175.

Au retour de ce premier voyage de Jérusalem, auquel il s'étoit préparé par les largesses & les restitutions dont on vient de parler, il recommença ses exactions, ses vexations sur toutes les dépendances de Saint Benigne: il se mit en possession d'une partie de ses dixmes de vin, & pour en joüir en paix sans que les Moines pûssent le troubler, il fit agréer, à l'insçû du Chapitre & de la Communauté, son usurpation à l'Abbé qui s'étoit laissé surprendre & séduire par quelques mauvais conseils, dont il n'avoit ni découvert l'artifice ni prévû les suites; mais peu de tems après, la Communauté avertie de la surprise de l'Abbé, de l'artifice & de l'usurpation du Duc, se plaignit & redemanda ce qu'on lui avoit injustement enlevé. On ne répondit à ses plaintes que par d'autres exactions encore plus criantes, & qu'on porta si loin, que les Religieux n'ayant pas de quoi subsister, furent obligez, après avoir souffert & langui longtems, de quitter les fonctions du Chœur, de faire cesser les divins services, pour aller chercher ailleurs de quoi subsister. Le Duc, qui nous aprend lui-même cette extrémité où il avoit réduit la Communauté de S. Benigne, fut enfin touché de la cessation des Offices divins qu'il avoit causée, & pour la rétablir il restitua ce qu'il avoit mal pris, & donna quelques fonds & quelques droits pour réparation de ses exactions criantes. Il en fit expédier une Chartre qu'il fit aprouver à ses fils & à laquelle il aposa son sceau, en présence de Henri Abbé d'Ogny, de Simon Abbé de Sainte Marguerite, de Nicolas son Chapelain, de Guy Comte de Saux, de Guillaume d'Orgeux & de plusieurs autres: elle est datée de l'an 1175. Il y est fait mention de son Prévôt qui exerçoit

la justice, & qui connoissoit des différends des particuliers.

XXXV. Il confirme le don fait à la même Abbaïe par les Ducs ses prédécesseurs, de la moitié des droits de la monoye.

1177.

Deux ans après il fit expédier une autre Chartre pour confirmer le don que son bisayeul Eudes I. avoit fait, selon l'opinion commune ; mais c'est Hugues I. qui fit ce don, & Eudes I. son frere & son successeur, qui confirma au Monastere de S. Benigne le don de la moitié de tous les droits & revenus de la monoie de Dijon. Il fit souscrire cette Chartre à tous les Seigneurs & Officiers de sa Cour présents ; les principaux sont Gautier Evêque de Langres son oncle, Girard de Vignory, Boin Prévôt de Chatillon, Nicolas son Chapelain, Hugues Sénéchal. Cette Chartre est imprimée dans Duchesne parmi les Preuves, page 54.

XXXVI. Il traite avec l'Abbé de S. Benigne, & s'engage d'obtenir le consentement de l'Empereur pour l'exécution du traité.

Ce fut vers ce même tems que le Duc ayant voulu faire bâtir un Village sur un fond dépendant de S. Benigne, situé dans les extrémitez de la Comté de Bourgogne, fut traversé dans l'exécution de ce dessein par les défenses expresses que firent aux Abbé & Religieux de S. Benigne l'Empereur & l'Impératrice, de qui relevoient ces fonds, de donner leur consentement au Duc pour la construction de cette prétenduë Ville ou Village. Cependant le Duc se faisant fort d'obtenir le consentement de l'Empereur & de l'Impératrice, traita avec l'Abbé, & la premiere clause de ce traité fut que l'Abbé ayant eu défenses de leurs Majestez Impériales de donner son consentement pour la construction de ce Village, le Seigneur Duc seroit tenu, avant de rien faire, d'obtenir le consentement de leurs Majestez, & de prendre toutes les mesures convenables pour ne pas exposer les Abbé & Religieux de S. Benigne à encourir la disgrace & l'indignation de l'Empereur & de l'Impératrice son épouse, & à tous les maux qui en seroient des suites nécessaires.

Ce fondement établi, le Duc & l'Abbé conviennent entre eux qu'ils partageront également tous les revenus provenans de ce Village & dépendances, & de ses habitans, excepté les dixmes qui apartiendront à l'Abbé seul & au Monastere ; qu'ils auront la moitié du four & du moulin & le Duc l'autre moitié ; que personne ne poura avoir un autre four ni construire un autre moulin, sans le consentement du Duc & de la Communauté de S. Benigne : que si des deux parties l'une vouloit faire un second four & un autre moulin, & que l'autre ne pût ou ne voulût pas fournir sa part de la dépense dans le tems de la construction, pourvû qu'elle y satisfasse après la construction achevée, elle percevra la moitié des revenus de même que si elle l'avoit fait dans le tems qu'on y travailloit ; qu'il y aura un Moine pour desservir l'Eglise, & qu'il aura pour son entretien, des prez & des terres pour le labourage d'une charuë ; que le Duc ne poura ni vendre, ni échanger, ni donner en fief, ni engager sa part, ni la donner ou céder à une autre Eglise que celle de S. Benigne, & qu'il fera aprouver & confirmer, à ses frais, le traité par le Pape, par le Roi de France, par l'Archevêque de Lyon, & les Evêques d'Autun, de Langres & de Chalon. On peut voir les autres clauses de ce traité dans le Recüeil de Pérard, pag. 256, 257.

Il fit encore plusieurs autres traitez & donna plusieurs autres Chartres en faveur du Monastere de S. Benigne & de ses dépendances, & qui

contiennent plusieurs dons. Par l'une de 1186, il donne 25 livres dijonnois sur le péage de Dijon, & cette donation est confirmée par Eudes son fils, qui en donne une Chartre de confirmation, par laquelle il promet de faire garder celle de son pere & d'y tenir la main quand il sera Duc. C'est la premiere Chartre que nous ayons des enfans des premiers Ducs avant la mort de leur pere : on y voit son sceau pendant, où il est représenté à cheval comme les Ducs.

XXXVII. Il donne plusieurs autres Chartres en faveur de l'Abbaïe de Saint Benigne.

Par une autre de la même année, le Village de Prenois ayant été entiérement détruit & brûlé du tems des guerres entre le Roi Robert & le Comte Otte-Guillaume, & personne ne voulant contribuer à son rétablissement à cause des gros tributs dont il étoit chargé envers le Duc ; il remit, à la priére de l'Abbé & des Religieux de S. Benigne, d'où ce lieu dépend, toutes les coutumes, droits & rentes qu'il avoit sur ce Village & ses dépendances, moyennant une certaine redevance que les habitans lui devoient payer chaque année à la Toussaints. Il fait ratifier cette remise par son fils Eudes, en présence de Hugues son Chapelain, de Thibauld Chapelain de l'Abbé de S. Benigne & de plusieurs autres. Il donne encore quelques autres Chartres de moindre conséquence, qui sont raportées par Pérard & par Duchesne, ou qui seront comprises dans les Preuves qu'on produira de ce que l'on dit ici.

XXXVIII. Il fait d'autres largesses aux Abbaïes de S. Seine & de Flavigny.

Les Abbaïes de S. Seine & de Flavigny eurent part, comme celles dont on a parlé, aux largesses de ce Prince. Il remit à la premiere le droit de gîte qu'il avoit en une de ses terres, & il lui donna un moulin. Il remet aussi à la seconde le même droit de gîte, et confirmant ce que 1181.
son pere lui avoit déja accordé, lui permet de faire à Flavigny quelles fortifications elle jugera nécessaire pour sa défense & sa conservation : il lui abandonne tout ce qu'il avoit ou devoit avoir en la même Ville, & pour réparation des dommages qu'il lui a causez, lui céde la moitié du droit d'éminage qu'il a dans la Ville de Semur, à quoi il joint tout droit de justice dans toute la clôture du Prieuré de Notre-Dame de la même Ville de Semur dépendant de la même Abbaïe. A ces conditions il fait la paix avec Guichard Abbé de ce même lieu, avec qui il avoit eu plusieurs contestations qui cessérent alors. Les deux fils du Duc, sçavoir Eudes & Alexandre, donnérent leur agrément à ce traité de paix & en aprouvérent toutes les clauses, en présence de tous les témoins qui y assistérent. Les plus considerables sont, Nicolas Chapelain du Duc, Aymond Archiprêtre de Flavigny, Odon Archiprêtre de Toulon, Anseric de Montreal, Guillaume d'Orgeux, Renaud de Vernet, Boin Prévôt de Chatillon, Arard Prévôt de Semur. Cette Chartre ou traité de paix est de l'an 1181 ; on le peut voir parmi nos Preuves.

XXXIX. Il fait aussi des largesses aux Cathédrales du Duché.

Les Eglises Cathédrales du Duché eurent aussi part aux libéralitez du Duc Hugues III. On a vû ce qu'il fit pour celle de Langres. Il fonda un anniversaire en celle de Chalon, & un autre en celle d'Autun ; & pour réparation des exactions que lui & ses gens avoient faites injustement dans les terres & dépendances de la même Eglise, des violences qu'ils

avoient exercées en levant les coutumes établies, il abandonne & remet au Chapitre de la même Eglise tous les droits de gîte & de coutume qu'il avoit sur ses terres; faisant défense expresse à tous ses Officiers & même à tous ses successeurs, de jamais rien exiger sous prétexte de ce droit. A cela il ajoute trois jours de franchise à la fête de la Rélévation de S. Lazare, sçavoir, la veille, le jour & le lendemain de la fête, pendant lesquels ils seront exemts de toute justice, excepté de celle du péage, de la même maniere qu'ils le sont par concession des Ducs ses prédécesseurs, pendant trois autres jours à la fête du même Saint au mois de Septembre. Il leur donne encore la même exemption de sa justice, depuis la fête du mois de Septembre jusqu'à la veille de l'octave de la même fête, ce qui revient en tout à 13 jours d'exemption, pendant lesquels les marchands qui iront aux foires, seront exemts de tous droits ou tributs. Il fait ce don à genoux devant l'Autel de S. Nazaire, dans la premiere année du Pontificat d'Etienne Evêque de la même Eglise, à qui il donne pour l'entretien du luminaire du même Autel de S. Nazaire, 20 sols de rente qui lui sont dûs sur les terres des Chanoines au-delà des monts. Il affranchit encore de tous droits leurs moulins qui sont sur la riviere d'Arroux; & de tout cela il fait expédier une Chartre qu'il scelle de son sceau, & à laquelle il fait aussi aposer le sceau de l'Evêque Etienne, l'an 1171, en présence de plusieurs témoins, ce qui fut loüé & aprouvé de la Duchesse Alix sa femme, en présence de Seguin Doyen de l'Eglise d'Autun, de Renaud Prévôt de la même Ville, de Renier de Rivelle, de Guy de Faverney, de Guillaume d'Orgeux, de Barthelemi Camérier. Eudes fils du Duc loüa aussi & aprouva toutes ces donations, en présence de plusieurs témoins, qui sont pour la plupart les mêmes que ceux devant qui la Duchesse donna son agrément & sa confirmation: le Chapelain du Duc, qui n'est point nommé, fut témoin de tout, & ce fut lui qui le rédigea par écrit, ce qui peut faire croire que les Chapelains des Ducs de la premiere race faisoient les fonctions de Chancelier. Aussi ne trouve-t-on dans toutes les Chartres qu'on a raportées, excepté dans celle du Duc Robert, de l'an 1054, aucune mention de leur Chancelier; pour cette raison peut-être, que les fonctions de Chancelier étant devenuës par l'usage, propres & ordinaires aux Chapelains, on croyoit qu'il suffisoit d'indiquer le Chapelain pour faire connoître le Chancelier. Le Pere Mabillon dans sa Diplomatique fait observer que c'étoit un usage assez commun chez les Princes & les Grands, de prendre leurs Chapelains pour leurs Chanceliers: il y a lieu de croire que nos premiers Ducs se conformérent à cet usage, & que Hugues III. marchant sur leurs traces, n'eut point d'autre Chancelier & Sécretaire que son Chapelain, qui écrivit & scella toutes les Chartres qu'il donna, de même que celle dont on vient de parler, qu'il lui fit expédier pour l'Eglise d'Autun.

Pag. 116.

Ce que l'on a raporté jusqu'ici des donations que fit le Duc Hugues aux Monasteres & aux Eglises de son Duché, consideré en soi-même, poura paroître considerable, & ne sera néanmoins regardé que comme de

de légeres aumônes si on le compare avec ce que ce même Duc se crut obligé de faire pour la fondation, construction & dotation de l'Eglise & du Collége de Chanoines de la Sainte Chapelle de Dijon, qui a toujours depuis été d'égal avec les deux premieres Eglises de la Ville, S. Benigne & S. Etienne, qui sembloient n'avoir point d'autre avantage sur elle que leur antiquité, pendant qu'elle en avoit un autre qu'elle jugeoit préférable, sçavoir son indépendance de l'Ordinaire, ne reconnoissant point d'autre supérieur que le Pape; indépendance dont elle joüit encore depuis l'érection d'un Evêché & l'établissement d'un Evêque à Dijon, où elle est, comme auparavant, la troisiéme Eglise & joüit de la même liberté dont elle joüissoit auparavant.

XL. Fondation, construction & dotation de l'Eglise Collégiale de la Sainte Chapelle de Dijon.

L'exécution d'un si grand établissement & d'une si religieuse entreprise, est le fruit d'un vœu formé dans un danger imprévu. Le Duc s'étant embarqué sur mer avec les autres Croisez, en 1171, pour aller à Jérusalem, il s'éleva une si furieuse tempête & une agitation des eaux de la mer causée par la violence des vents, si extraordinaire, que tous ceux du vaisseau crurent leur perte inévitable. Le Duc de Bourgogne effraïé comme les autres, à la vûë du danger, & voyant que tous les mouvements qu'on se donnoit devenoient inutiles; que les gémissements & les cris causez par l'éfroi, loin d'aporter du soulagement, ne faisoient qu'avancer leur perte en abattant le courage des matelots & des autres, dont le travail, l'adresse, l'expérience & la force étoient nécessaires pour le salut de tous les Croisez & autres gens du vaisseau: enfin ne voyant point de secours suffisant qu'on pût attendre ou se promettre du côté des hommes, il se tourna du côté de Dieu, & lui fit vœu que si, par une grace singuliere de sa miséricorde, il le délivroit du danger où il se trouvoit exposé & sur le point de périr, il bâtiroit à Dijon, sur son propre fonds, une Eglise en l'honneur de Sainte Marie Mere de Dieu & de S. Jean l'Evangéliste. Il fut écouté & sa priére exaucée; les vents cessérent, l'agitation des eaux se ralentit, la mer devint calme, le vaisseau avec sa charge revint heureusement au port: alors le Duc rendant graces à son Libérateur, lui promit d'être fidéle à accomplir son vœu, & il le fut. 1171.

Plein de ce qu'il avoit promis à Dieu, il ne pensa, en sortant de la Palestine pour s'en revenir en France, qu'aux moyens qu'il devoit prendre pour s'acquitter de son vœu, & comprenant qu'il avoit besoin pour cela de l'aprobation & de l'autorité du Pape, il passa par Rome où le saint Pere Alexandre III. ayant apris & loüé son dessein, lui donna volontiers tous les pouvoirs nécessaires pour son exécution. Le Duc, content de sa négociation, s'en revint promtement à Dijon, où étant arrivé, il assembla ses amis & son Conseil; il leur communiqua son dessein & la Bulle qu'il avoit obtenuë du Pape, & sans différer davantage il fit travailler à la construction de l'Eglise & du Collége des Chanoines qui subsistent encore sous le nom de la Sainte Chapelle. Ce Collége ne fut dans sa premiere institution que de dix Chanoines, qu'il dote de plusieurs droits & revenus qu'il a dans la Ville de Dijon & 1172.

Pérard, pag. 245. 246.

qu'il leur céde pour leur entretien. Comme cette Eglise doit être la sienne d'une maniere toute particuliere, il veut qu'elle ait comme lui, tout pouvoir d'attirer & de retenir à Dijon toutes les personnes qu'elle voudra, & que tous ceux qu'elle aura à son service soient exemts de tailles, de coutumes & de toutes autres charges; qu'ils joüissent de la même franchise & liberté que ceux de sa maison; aussi veut-il qu'on regarde ces nouveaux Chanoines, qu'il apelle ses Chapelains & ses Aumôniers, comme étant de sa maison & ses commensaux. Et afin de ne laisser à personne aucun lieu d'en douter, il ordonne qu'à perpétuité dans les fêtes annuelles de Noël, Pâques, la Pentecôte & la Toussaint, lorsque le Duc & la Duchesse seront à Dijon, ils reçoivent de la maison du Duc, comme ses commensaux, sur ce qui est destiné à la dépense de la bouche, chacun deux sols pour leur pain, quatre setiers de vin, quatre sols ou l'équivalent pour la pitance ou pour leur viande. Le Doyen doit être l'Aumônier né du Duc & de la Duchesse, & ils ne pouront en avoir un autre que lui ou quelqu'un de ses Chanoines, & ce même Doyen est établi par le Pape, Pasteur & Curé du Duc & de la Duchesse. Le premier Doyen de cette Eglise, en qui le Pape Alexandre joignit le titre de Curé du Duc & de la Duchesse à celui de Doyen de la Sainte Chapelle, fut un nommé Nicolas, qui auparavant étoit leur Aumônier ou Chapelain, & qui aparemment avoit en cette qualité accompagné le Duc en son voyage de Jérusalem; car on a vû plus haut qu'il étoit son Chapelain dès l'an 1166, c'est-à-dire, plus de quatre ans avant qu'il entreprit ce voyage.

XLI. Le Duc Hugues veut que les Ducs successeurs & les Duchesses gardent toutes les clauses de la Chartre de fondation.

Après toutes ces dispositions, le Duc qui regardoit ce nouvel établissement comme son plus grand titre d'honneur & sa plus grande gloire, & même comme une source de bénédictions tant pour lui que pour les Ducs ses successeurs, voulut & ordonna que ceux-ci, pour y participer & n'en rien laisser perdre, iroient aussitôt après avoir pris possession du Duché, adorer Dieu en cette Eglise, s'associer aux priéres & aux autres bonnes œuvres de ses Chanoines, promettre avec serment de garder exactement & de faire garder toutes les clauses de la Chartre de fondation & de l'Eglise & des Chanoines; recevoir un saint baiser de chacun des Chanoines, pour marque de l'union & fraternité qu'il contracte avec eux, & qu'il les prend eux & leurs biens sous sa protection & garde spéciale.

La Duchesse doit aussi faire les mêmes choses sitôt qu'elle sera arrivée à Dijon, afin que commençant l'un & l'autre leur gouvernement par ces œuvres de religion, ils attirent sur eux les graces dont ils ont besoin pour regner heureusement & saintement. On peut voir les autres clauses de cette noble & religieuse institution dans la Chartre du Duc raportée dans le Recüeil de Pérard aux pages qu'on a marquées. Elle fut scellée du sceau du Duc & de celui de son fils aîné Eudes, qui avoit un sceau propre parce qu'il étoit Chevalier; il est placé le premier entre les témoins; Marie ancienne Duchesse & mere du Duc, y occupe la seconde place; les autres témoins sont Aymond de Dijon & Guillaume d'Orgeux

Chevaliers, Barthelemi Chambellan du Duc, Nicolas son Chapelain Doyen de la Sainte Chapelle, & plusieurs autres moins connus. La Chartre est datée de l'an 1172, ce qui nous fait connoître que le Duc auteur de cette Chartre, qu'il ne donna qu'après son retour de Jérusalem, ne mit guéres plus d'un an à faire ce voyage, n'étant parti de Dijon que l'année précédente 1171. 1172.

La plupart des dispositions de ce Duc marquées dans cette Chartre, n'ont pas été suivies dans l'exécution, ou ne l'ont pas été longtems; elles furent néanmoins ratifiées & comme renouvellées par les Ducs Eudes III. son fils aîné qui lui succéda, & Hugues IV. son petit-fils. On verra sous cet autre Duc & les suivans, les accroissements de cette premiére fondation, & comment l'Eglise & le Chapitre de la Sainte Chapelle sont arrivez à l'état où on les voit aujourd'hui.

XLII. Les fonds de la Sainte Chapelle augmentez.

Dès le tems du Duc Fondateur & en sa présence on augmenta leurs fonds; Gautier de Moncey leur donna tous les fonds qu'il avoit au lieu de Moncey avec les dixmes de Vameilles, à certaines conditions qui, peu de tems après, donnérent lieu à quelques contestations entre lui & les Chanoines; mais elles furent terminées par la médiation & en présence du Duc, presque dans le même instant qu'elles avoient commencé, ce qui arriva l'an 1184, en présence de la Duchesse Béatrix seconde femme du Duc, de laquelle on parlera dans la suite. *Pérard, pag. 260, 261.*

On a vû jusqu'ici & de suite ce que le Duc Hugues III. fit pour & contre les Eglises & les Monasteres: on y a mis de suite tout ce qui regarde la même Eglise & le même Monastere, pour ne pas tant partager les faits, & n'être pas obligé de parler plusieurs fois & même souvent, du même lieu où le Duc plaçoit ses aumônes ou faisoit des remises en des tems différens. On n'a pas gardé cet ordre dans ce qu'on a dit des Ducs précédents, parce que les faits ne s'y trouvoient pas multipliez.

XLIII. Le Duc donne du secours au Roi Loüis VII. dit le Jeune.

La premiere fois que Hugues III. prit les armes ce fut pour donner secours au Roi Loüis le Jeune contre le Comte de Chalon, que le Roi voulut punir des violences qu'il exerçoit contre l'Abbaïe de Cluny: on prit sur lui la Ville de Chalon & presque toutes les places & les terres de sa dépendance, que le Roi confia au Duc de Bourgogne, qui les lui garda avec beaucoup de fidélité jusqu'à ce que le fils successeur du Comte ayant fait la satisfaction qu'on demandoit, le Roi permit au Duc de les lui remettre.

XLIV. Il fait la guerre à Guy Comte de Nevers.

Deux ans après, c'est-à-dire en 1174, il fit la guerre à Guy Comte de Nevers, qui refusoit de lui faire hommage pour les fiefs que lui & sa femme possédoient dépendans du Duché de Bourgogne: Guy succomba en cette guerre & fut pris prisonnier par le Duc, le dernier jour d'Avril, ainsi que le dit expressément la Chronique d'Auxerre raportée par le Pere Labbe.* Guy pour recouvrer sa liberté, se soumit & fit hommage au Duc de Bourgogne, reconnoissant tenir de lui en fief lige plusieurs terres qu'il possédoit & qu'il avoit eues, les unes de la succession de son pere Guillaume IV. du nom Comte de Nevers, dont il étoit, selon Coquille, le troisiéme fils; les autres, de la dote de sa femme.

* *Tom. 1, pag. 293.*

XLV. Il fait la paix avec le même Comte. 1174.

Cette reconnoissance fut suivie d'un traité de paix qui fut passé à Beaune, entre ces Princes, dans la même année 1174, & qui porte en substance, que si les fiefs du Comte de Nevers relevans du Duc de Bourgogne, se partageoient dans la suite entre plusieurs héritiers, celui des héritiers qui auroit en son partage les fiefs qui viennent de la succession du pere, seroit homme lige du Duc de Bourgogne; & que l'autre à qui seroient échûs en partage les fiefs provenans de la dote de la femme de ce Comte, seroit encore pour ces fiefs là homme lige du même Duc, à qui il feroit les devoirs convenables; que le Duc & le Comte ne se feront point la guerre & n'entreprendront rien l'un contre l'autre, tant que le Comte rendra au Duc les devoirs de fief qu'il lui doit, & que le Duc n'exigera rien du Comte que ce qui est établi par la coutume & l'ancien usage; que si dans la suite il se trouvoit entre eux quelque sujet de contestation & de plainte, ils s'en raporteront au jugement d'Anseric de Montréal & de Hugues de Mont S. Jean leurs feudataires, & des Abbez de Citeaux & de Clairvaux; que si ces quatre Arbitres choisis ne peuvent convenir ensemble ni décider l'affaire & terminer le différend, alors les deux parties auront recours à leurs titres réciproques, suivant lesquels ils se rendront de bonne-foi justice & renouvelleront ou rétabliront la paix entre eux. Le Comte promet avec serment de garder tous ces articles, & donne deux mille marcs d'argent pour gage de sa fidélité, consentant & voulant que les Evêques de Langres, d'Autun, d'Auxerre & de Nevers emploient contre lui & contre ses terres toute la sévérité des loix ecclésiastiques, s'il viole son serment & ne garde pas sa promesse. Le Duc promet aussi avec serment d'être fidéle à exécuter tous les articles du traité; mais comme il étoit victorieux & se sentoit de beaucoup supérieur au Comte, il ne voulut ni donner des gages de sa fidélité, ni se soumettre à la justice & correction des Evêques, s'il manquoit à sa promesse. On convint enfin d'abattre & de démolir certains forts placez aux extrémitez du Duché de Bourgogne & du Comté de Nevers, ensorte que ni le Duc ni le Comte ne pûssent plus s'en servir l'un contre l'autre comme de lieux de défense. Ce traité fut passé en présence de plusieurs témoins, dont les plus remarquables sont Gautier Evêque de Langres, Bernard Evêque de Nevers, Thibauld Doyen de Nevers, Anseric de Montréal, Girard de Reon, Guy de Vergy, Hugues de Mont S. Jean, Nargaud de Toucy, Etienne de Pierrepertuis, Gibaud de S. Veran & de quelques autres, l'an 1174. On le peut voir dans le Recueil de Pérard, page 247.

XLVI. Hugues de Vergy refuse de rendre au Duc les devoirs de fief.

Notre Duc attentif à se faire rendre les devoirs de fief par tous les Seigneurs de son Duché, trouva dans plusieurs de la résistance qui lui donna occasion d'entreprendre & de faire d'autres guerres, où il n'eut pas le même avantage que dans la premiere qu'il fit pour le même sujet au Comte de Nevers.

Guy de Vergy, qu'on vient de voir présent au traité de paix conclu entre le Duc de Bourgogne & le Comte de Nevers, eut un fils aîné nommé Hugues, qui, pressé par le Duc de lui rendre hommage pour

son Château & sa terre de Vergy, refusa toujours de se soumettre, soutenant qu'il n'étoit point tenu de ce devoir que le Duc prétendoit & vouloit exiger de lui; que son Chateau & sa terre de Vergy ne devoient l'hommage à personne, & ne relevoient d'aucun autre fief ni d'aucun autre Seigneur.

XLVII. Le Duc assiége le Chateau de Vergy, & sur l'avis du secours prochain, léve le siége.

Le Duc irrité de ce refus & de cette indépendance prétenduë, objectée par le Seigneur de Vergy, lui fait la guerre, assiége son Chateau, le bloque de quatre forts pour l'attaquer de tous côtez & s'en rendre bientôt maître. Le Seigneur de Vergy, sans s'étonner de tout cet apareil qui sembloit le menacer d'une perte prochaine, se procura un secours puissant qui le rendit inutile. Pour cela il fallut renoncer à l'indépendance & reconnoître un Seigneur; n'importe, il se vengeoit par là du Duc de Bourgogne & rendoit tous ses efforts inutiles : il s'adressa au Roi de France Philipe-Auguste, lui demandant du secours contre le Duc, & pour se l'assurer & l'avoir promtement, il promet au Roi la reconnoissance & l'hommage qu'il refusoit au Duc de Bourgogne; qu'il tiendra dorénavant de lui & de la Couronne de France, son Chateau & sa terre de Vergy, & qu'il le regardera comme son Seigneur, à qui lui & les siens rendront & à ses successeurs Rois, tous les devoirs de fief ordinaires & accoutumez. La demande & les promesses du Sieur de Vergy eurent tout le succès qu'il avoit esperé; le Roi écouta favorablement la premiere & se laissa toucher des secondes; il envoya une puissante armée au secours du Seigneur de Vergy, qui, dans l'espérance de ce secours, défendoit la place contre les attaques des assiégeans, & il la défendit assez longtems pour que le secours qu'il attendoit ne lui fut pas inutile; il vint à tems: le Duc averti de ses aproches, leva le siége 1185.
& se retira promtement avec ses troupes: les quatre forts construits par le Duc furent démolis & rasez, & le Chateau de Vergy mis en pleine liberté & sous la sauvegarde du Roi, moyennant l'hommage promis & rendu. La petite Chronique de S. Benigne raporte cet événement à l'année 1185, & à l'année suivante la prise de la Ville de Chatillon sur Seine par l'armée du Roi, à son retour de Vergy. On ignore le motif de cette prise & de cet acte d'hostilité contre le Duc, qui lui étoit d'autant plus offensant, que c'étoit sa Ville bien-aimée, où il se plaisoit beaucoup & où, depuis quelques années il avoit, avec la permission & le consentement de l'Evêque de Langres, fait construire de nouvelles fortifications pour la mettre en état de défense : les fortifications furent détruites & les murs abattus; on mit le feu à la Ville qui en fut presque entiérement consumée. Duchesne attribuë cet acte d'hostilité contre le Duc, aux plaintes que les Prélats de Bourgogne avoient faites au Roi contre les injustes & fréquentes exactions du Duc, ce qui paroît d'autant moins vrai-semblable qu'on a vû dans ce qu'on a raporté plus haut, qu'il étoit assez facile à ôter, à défendre & même à réparer les exactions injustes dont on lui portoit des plaintes, & que d'ailleurs il est certain qu'il a fait du bien aux Eglises & aux Monasteres de Bourgogne. Je croirois plutôt que ce seroient & la répudiation criante de sa premiere

femme, & son mariage scandaleux & interessé avec la seconde, qui auroient donné lieu à cette vive & brusque exécution militaire du Roi de France contre le Duc de Bourgogne : quoiqu'il en soit, là aboutit & se termina la guerre du Duc contre le Seigneur de Vergy, & on ne voit point que depuis il en ait fait ou soutenu aucune autre.

XLVIII. Il termine par des traitez les différends qu'il a avec l'Empereur Henri, & avec le Seigneur de Tilchateau. 1186.

Les différends qu'il eut, soit avec le Seigneur de Tilchateau ou avec l'Empereur Henri, furent terminez sans guerre par des traitez volontaires. Par le premier, le Duc, à la priére & sollicitation de ses amis, permet à Guy Seigneur de Tilchateau, de fortifier son Chateau de la maniere qu'il lui prescrit, sans qu'il lui soit permis d'y rien ajouter, & à condition que lui & ses successeurs Seigneurs du même lieu seront tenus à perpétuité de le secourir & l'aider de toutes leurs forces contre tous, excepté contre l'Evêque & le Chapitre de Langres; ce que le Seigneur de Tilchateau accepte & promet avec serment, pour lui & tous ses successeurs, qui seront obligez de faire & renouveller, chacun à son tour, la même promesse & de la confirmer par serment. Pour la garentie de cette promesse, les Chevaliers & les autres Feudataires relevans de Tilchateau, les Bourgeois & les Habitans du lieu jurent & promettent avec serment au Duc, que si Guy leur Seigneur, ou après lui quelqu'un de ses successeurs, manquoit en quelque chose aux conventions du traité, ils prendroient tous le parti du Duc & l'aideroient de toutes leurs forces contre leur propre Seigneur, jusqu'à ce qu'il en eût reçû une satisfaction convenable. Le même traité porte que le même Guy Seigneur de Tilchateau a pris en fief du Duc, la Ville ou le Village de Luce, qui est de son propre fond, pour lequel il devient l'homme du Duc, sauf l'hommage lige qu'il doit à l'Evêque de Langres; il s'engage & promet de faire fermer d'un mur le fort du même lieu, & de remettre le tout au Duc dès qu'il en sera requis, & tous les Habitans du lieu se sont rendus garants des conventions de la même maniere que ceux de Tilchateau, pour ce qui les regarde. Le Duc de son côté, promet au Seigneur de Tilchateau que toutes les fois qu'il lui aura remis son Chateau de Luce, il le lui rendra, dès qu'il aura fini ses affaires, en même état qu'il l'aura reçû; & que si durant le séjour qu'il y aura fait, on y a gâté quelque chose, le mal sera réparé à ses dépens.

L'autre traité contient les conditions ausquelles l'Empereur Henri fait la paix avec le Duc de Bourgogne, & ces conditions sont que le Duc fera hommage à l'Empereur pour le Comté d'Albon situé dans l'enceinte des terres de l'Empire; qu'il reconnoîtra tenir en fief de l'Empire les fonds d'Urrie, de Beaugé & les autres fiefs qui en dépendent; que le fils du Duc qui lui succédera, fera aussi hommage à l'Empereur pour les fiefs de Beaugé & pour tous les autres fiefs qu'il aura dans l'Empire; que si le Roi de France fait la guerre à l'Empire, le Duc sera tenu d'aller en personne au secours de l'Empereur, avec ce qu'il aura de forces dans les terres qu'il tient de l'Empire, de même que si l'Empereur attaquoit le Roi de France, il iroit au secours de celui-ci avec toutes les forces de son Duché & des autres fiefs qu'il tient de lui; qu'au premier ordre

de l'Empereur, le Duc fera la paix, ou prendra les armes & ira avec toutes ses forces du Comté d'Albon contre qui que ce soit, excepté contre le Roi de France & contre les Eglises de l'Empire ; qu'en présence de l'Empereur ou de quelqu'un envoyé de sa part, il fera raison & justice à l'Archevêque de Vienne & aux Evêques de Grenoble & de Valence vassaux de l'Empire, sur toutes les plaintes qu'ils feront contre lui, & qu'il fera cesser par accommodement ou autrement celles de toutes les autres personnes ecclésiastiques. Ce traité de paix est du 5 Juin 1186. 1186.

La même année le Duc s'engagea & promit par un acte particulier de permettre à Mathilde ou Mahaut Comtesse de Tonnerre, au cas qu'elle vînt à renoncer au monde, ou qu'elle se trouvât en danger de mort, & de lui donner pouvoir de donner à l'Abbaïe de Cluny tous les fonds & biens qu'elle avoit acquis de lui au lieu de Hiss : l'acte fut passé en présence de Gobert Abbé de Fontenay, de Hugues Chapelain du Duc, de Jean son Clerc, c'est-à-dire, son Sécretaire, & de quelques autres. Il donna quelque tems après à la même Abbaïe les droits de ventes qu'il avoit en la Ville de Chatillon. L'acte de donation est de l'an 1187. 1187.

XLIX. Il établit la Commune de Dijon.

Ce fut en ce même tems qu'il établit la Commune de Dijon pour tous ceux qui demeuroient dans la Ville & dans la banlieuë, & il ordonne qu'on y garde la même forme de gouvernement qu'en celle de Soissons, sans rien perdre de la liberté dont on joüissoit auparavant : Que dans l'étenduë de la banlieuë on s'aidera mutuellement, & qu'on empêchera qu'on ne fasse tort à personne : Que le Duc étant à Dijon, on lui fournira pendant quinze jours, à crédit, le pain, le vin & les autres choses d'usage ordinaire pour la vie, & que si dans l'espace de quinze jours ou eux expirez, il ne paye pas le prix & la valeur de tout ce qu'on lui aura fourni, on ne lui prêtera plus rien qu'il n'ait tout payé ce qu'il aura reçû : Que tous les Habitans de la Ville de Dijon & de la banlieuë jureront & promettront de garder toutes les conditions & les loix sur lesquelles on aura fondé & établi cette Commune : Que dans & hors la Ville de Dijon, dans la banlieuë, le Maire & les Jurez, c'est-à-dire, les Echevins, auront seuls droit de faire arrêter quelqu'un & de le mettre en prison : Que si quelqu'un de la Commune ou dans l'étenduë de la Commune, tombe dans quelque forfait contre le Duc, le Maire & les Jurez, sur ses plaintes, s'assembleront en la place de Saint Benigne, & là rendront leur jugement contre l'auteur du forfait, sans que le Duc puisse les contraindre à plaider & juger cette affaire ailleurs qu'en cette place : Que ce sera la Commune qui mettra le ban, c'est-à-dire, qui marquera ou fixera le jour de l'ouverture des vendanges : Celui qui aura battu & blessé un autre avec effusion de sang, doit payer une amende de sept sols, & en donner quinze au blessé : Si quelqu'un de la Commune, c'est-à-dire, de la Ville & de la banlieuë de Dijon, est surpris faisant un larcin ou convaincu de l'avoir fait, & qu'on ne puisse le convaincre d'en avoir fait d'autre, il en sera quitte & envoyé absous,

moyennant une amende de soixante-cinq sols qu'il payera ; mais s'il est convaincu d'avoir déja volé d'autres fois, alors il sera mis entre les
1187. mains du Duc, c'est-à-dire, de son Prévôt qui en fera justice : Si celui qui aura commis le larcin n'est pas de la Commune, ce sera la justice du Duc qui en connoîtra & qui en ordonnera le châtiment ou la peine pécuniaire : L'homicide sera porté à la justice du Duc, & celui qui l'aura commis, livré à son Prévôt, sans pouvoir après être admis ni rentrer dans la Commune, si ce n'est du consentement des Jurez : Celui chez qui l'on trouvera une fausse mesure dont il se sert, payera sept sols d'amende au Duc, & jurera qu'il ne sçavoit pas & qu'il n'avoit point de connoissance que cette mesure fût fausse ; & s'il refuse de jurer & d'assurer ce fait avec serment, au lieu de sept sols, il en payera soixante-cinq : Quant aux autres choses qui ne se trouveront pas réglées par la Chartre donnée pour l'établissement de la Commune, le Maire en disposera & les réglera avec les Jurez : Si le Duc prend des hommes de la Commune pour son armée, ils marcheront avec lui, ou avec son Sénéchal, ou avec son Connétable, & l'accompagneront pendant quarante jours seulement sur les terres de France ; mais s'il assiége quelque Chateau dans l'étenduë de son Duché, ils resteront avec le Duc tant qu'il lui plaira ; & pour leur rendre cette obligation de service moins pénible, il leur permet de mettre à leur place quelqu'un capable de les représenter & de servir pour eux. Le Duc donne à la Commune tout ce qu'il avoit à Marcennay & à Fénay, avec ce que le Sieur Girard des Comptes avoit à Dijon : Il leur abandonne toutes les successions, qui selon l'usage & la coutume de Bourgogne, doivent lui venir ; & leur promet de ne point hausser la monoie, de ne point changer de place, & de ne point transférer ailleurs les foires de la S. Jean & de la Toussaint, non plus que les marchez du Mercredi & du Samedi : Que le loüage des places & des siéges des Marchands, en ces foires & en ces marchez, ne pourroit être augmenté de plus d'un tiers ; & que si son Prévôt à Dijon usurpe ou prend quelque chose qui apartienne à quelqu'un de la Commune, il sera tenu, sans aucune forme de procès, de rendre & restituer tout ce qu'on poura prouver qu'il aura pris. Enfin pour cet établissement de Commune que fait le Duc, par la Chartre autentique qu'il en donne & qu'il s'engage de suivre & garder exactement, sous peine de correction du Roi de France, & d'interdit de son Duché par l'Archevêque de Lyon & les Evêques d'Autun, de Langres & de Chalon ; les Habitans de Dijon & de la banlieuë, qui composent la Commune, payeront au Duc ou à son Prévôt chaque année, à Dijon le Mardi avant les Rameaux, ou à Bar le Samedi de Pâques, cinq cens marcs du même argent que les changeurs reçoivent & donnent dans les foires, & moyennant cette somme tous les membres de la Commune sont déclarez exemts de taille pour toujours.

Cette Chartre contient beaucoup d'autres réglements qu'il seroit assez inutile & peut-être ennuïeux de raporter ; on les peut voir dans Pérard, pages 333, 334, 335. Le Duc promit avec serment & fit promettre de la

même maniere à son fils Eudes d'être fidéle à garder & faire garder tout ce qui est contenu dans cette Chartre qu'il scella de son sceau, avec cette restriction néanmoins, qu'elle ne pourra préjudicier aux droits que lui Duc, les Eglises, les Nobles & Chevaliers pouvoient avoir dans la Ville de Dijon avant l'établissement de la Commune. Les témoins nommez comme présents, sont Anséric Seigneur de Montréal, Aymond Seigneur de Marigny, Guy Seigneur de Tilchateau, Guillaume fils d'Eudes Comte de Champagne, Hugues Seigneur de Roche, Bertin de Seudon, Simon de Bracon, Valere Seigneur de Sombernon, Othon Seigneur de Saux, Guillaume Seigneur de Faverney, Etienne Vilain, Yules de Saux, Othon de Saffres, Amedée Seigneur d'Arceaux, & quelques autres moins connus, qui promettent & jurent de tenir la main à l'exécution des ordonnances & réglements compris en cette Chartre, qui fut donnée, signée, scellée & confirmée l'an 1187.

Dans ce grand nombre de témoins il n'y en a pas un qui n'ait son surnom, & ils le tirent presque tous des terres dont ils sont Seigneurs, ce qui fait juger avec fondement, que la plupart des surnoms des Nobles tirent leur origine des terres qu'ils possédoient, & que ces surnoms qui étoient encore tres-rares au commencement du 12e siécle, comme on l'a fait observer ailleurs, ont commencé après le milieu du même siécle à devenir communs.

Depuis l'établissement de la Commune de Dijon on ne trouve plus rien des actions de Hugues III. que ce qu'il fit pour se préparer à un second voyage de la Terre-sainte; que des aumônes, des fondations d'anniversaires, des réparations & satisfactions pour les excès commis en divers endroits par lui & par ses gens, & qu'on a marquées en raportant ce qu'il a fait pour & contre les Eglises.

I. Il se prépare à un second voyage de la Terre-sainte.

Il auroit été à souhaiter que ces œuvres de justice & de religion eussent été précédées, ou au moins accompagnées, ou enfin suivies d'un autre devoir étroit, sans lequel ce Duc ne pouvoit ni réparer le scandale qu'il avoit causé & qui persévéroit, ni satisfaire à la justice de Dieu pour la faute énorme qu'il avoit commise en répudiant sa premiere femme dont il avoit deux fils, pour en prendre une autre dont les grandes terres enflamoient sa cupidité & les beaux titres flatoient son ambition.

II. Il répudie Alix de Lorraine sa premiere femme, pour épouser Béatrix Comtesse de Vienne & d'Albon, veuve du Comte de S. Gille.

1188.

Il avoit épousé dès les premieres années de son regne, Alix de Lorraine fille de Mathieu I. du nom Duc de Lorraine, & de Berthe de Suéve sœur de l'Empereur Frédéric I. comme le dit Duchesne : il eut d'elle Eudes son fils aîné qui lui succéda, & le Prince Alexandre. Après vingt ans ou environ de mariage & de douce société avec elle, ayant apris la mort du Comte de S. Gille, & que sa veuve nommée Béatrix, étoit Comtesse de Vienne & d'Albon, & qu'elle possédoit de grands biens, il perdit tout à coup de vuë & ce qu'il devoit à sa femme, & ce qu'il avoit promis à son Dieu; il répudia Alix & épousa publiquement Béatrix en 1188, selon la petite Chronique de S. Benigne, ou en 1184, si l'on en croit Alberic, Duchesne & quelques autres; il eut aussi d'elle deux enfans dont on parlera bientôt.

LII. Il fait un traité avec Eudes son fils aîné, en présence du Roi Philipe-Auguste.

1190.

Dans les préparations qu'il fit pour son second voyage de la Terre-sainte, Béatrix ne fut pas oubliée; il prit des mesures pour lui assurer son repos & sa liberté durant son absence, & même après sa mort, si Dieu permettoit qu'elle arrivât ou par le sort de la guerre ou autrement; pour cela il fit, avant son départ, un traité avec son fils aîné Eudes qui, en son absence, devoit avoir le gouvernement du Duché. Ce traité fait en présence & de l'avis du Roi Philipe-Auguste, porte que si Béatrix femme dudit Hugues veut aller à sa terre de Vienne, ou en son autre terre du Comté d'Albon, elle pourra le faire vers le Carême & y rester pendant un an avec son fils Eudes; ensorte néanmoins que si le Prince Eudes en revient plutôt, elle reviendra avec lui. On craignoit que ce Prince, chagrin de voir sa mere Alix répudiée, ne tramât quelque chose contre Béatrix pendant l'éloignement du Duc; c'est pourquoi le Duc lui fait promettre d'accompagner Béatrix en ses terres, & d'y demeurer avec elle, & oblige Béatrix à revenir avec lui en Bourgogne, afin que ne le perdant point de vuë, ou elle l'empêche par sa présence de rien entreprendre contre elle, ou elle puisse aisément découvrir ses intrigues & rendre inutiles ses démarches. Voilà la premiere précaution qu'il prend pour empêcher qu'on ne nuise à Béatrix durant son voyage. En voici une autre qu'il croit nécessaire pour qu'elle ne devienne pas malheureuse s'il meurt à la guerre sainte ou dans le voyage qu'il va faire avec le Roi pour cette guerre. Par le même traité il est arrêté, que si le Duc périt dans cette guerre, ou qu'il meure de quelque maniere que ce soit dans ce voyage de la Terre-sainte, la Duchesse Béatrix, dès qu'elle aura reçû des preuves certaines de sa mort, poura librement & sans empêchement sortir de Bourgogne & se retirer dans son Comté d'Albon, & que le Prince Eudes emploiera de bonne-foi toute son autorité pour l'y faire conduire sans aucun obstacle; que si au lieu de lui rendre ce service, il lui faisoit ou souffroit qu'on lui fit insulte, & vouloit l'empêcher de joüir de ce qu'elle avoit reçû du Duc pour sa dote; le Roi, à la priére du Duc son parent, s'engage & promet de prendre sa défense, & de tenir la main à l'exécution entiere du traité, qu'il publie sous son nom & qu'il autorise en y faisant aposer son sceau & en le faisant signer, comme ses autres Chartres, de ses grands Officiers, c'est-à-dire, du Sénéchal, du Bouteiller, du Camérier ou Chambellan & du Connétable, l'Office de Chancelier étant vacant l'an 1190, 11e de son regne. Ce traité tiré de la Chambre des Comptes de Dijon, sera raporté parmi nos Preuves.

LIII. Il part avec le Roi Philipe-Auguste, & se trouve avec lui au siége de la Ville d'Acre.

1190.

1191.

Peu de tems après ce traité conclu, le Duc content d'avoir prévenu les chagrins & détourné les maux qu'on auroit pû faire à Béatrix en son absence, partit avec le Roi au mois de Juin 1190, & arriva avec lui le 20 Avril 1191, au siége de la Ville d'Acre qui duroit depuis près de deux ans. L'arrivée des Croisez causa beaucoup de joie aux assiégeans, qui, avec ce secours & quelques autres qui arrivérent presqu'en même tems, se trouvérent bientôt en état de prendre la Ville: mais le Roi de France qui avoit fait avancer les travaux, voulut, pour garder la

parole qu'il avoit donnée, qu'on attendît l'arrivée du Roi d'Angleterre; ils étoient partis ensemble de Vezelay, où avoit été donné le rendez-vous des Croisez; ils marchérent de compagnie jusqu'à Lyon, là ils se séparérent & prirent chacun une route différente pour se rendre & se rejoindre au siége de la Ville d'Acre. L'arrivée de Richard Roi d'Angleterre fut retardée par quelque expédition qu'il fit sur la route; on l'attendit quelque tems; dès qu'il fut arrivé, le Roi de France, & le Duc de Bourgogne qui faisoit exécuter ses ordres, ayant fait préparer & tenir tout en état pour forcer la Ville & la prendre d'assaut, ne pensérent plus qu'à l'exécution de ce grand dessein: ils le communiquérent au Roi d'Angleterre qui l'aprouva: mais les assiégez comprenant par les mouvements & les préparatifs de l'armée des deux Rois, qu'on se disposoit à donner à la Ville un assaut général, dont tout étoit à craindre & pour eux & pour la Ville, se rendirent à composition, évacuérent la place dans le tems marqué & l'armée des Croisez y entra victorieuse le 13 Juillet 1191.

Cette expédition finie, le Roi Philipe ne pensa plus qu'à retourner en France: deux choses l'y déterminoient, sa mauvaise santé & le mécontentement de la conduite du Roi d'Angleterre, qui ne répondoit ni aux arrangements qu'il avoit pris avec lui, ni aux espérances qu'il en avoit formées, jointe à la foiblesse où l'avoit réduit une maladie qui s'étoit mise en son armée & dont il apréhendoit une seconde attaque, lui fit prendre la résolution de quitter promtement le Païs & de revenir en France. Il s'embarqua pour son retour le dernier Juillet de la même année 1191. Avant de le faire il avoit établi le Duc de Bourgogne son Lieutenant Général pour commander à sa place l'armée des Croisez François qui restoient à Acre avec ceux d'Angleterre. Le Sire de Joinville & d'autres Ecrivains accusent le Duc d'avoir empêché la prise de Jérusalem. Ils fondent cette accusation, sur ce que le Duc étant en marche à la tête du second corps d'armée, pendant que le Roi d'Angleterre étoit à la tête du premier, pour aller tenter cette expédition dont le succès paroissoit assuré; il fit à la vuë & aux aproches de la Ville, comme s'il eût été subitement frapé de crainte; il fit dire au Roi d'Angleterre de ne pas avancer plus loin, ou au moins de ne pas compter sur lui ni sur ses Croisez pour la prise de Jérusalem, qu'il se retiroit avec son armée, & il le fit à l'instant, non pour retourner à Acre, mais pour se réfugier à Tyr.

1191. LIV. Il est établi Lieutenant Général pour commander, en l'absence du Roi, les Croisez François, qui étoient encore en la Ville d'Acre.

La crainte n'eut point de part à cette retraite; le Prince étoit vaillant & s'exposoit hardiment au danger; ses ennemis mêmes & ceux qui blâment sa retraite en conviennent: d'ailleurs on avoit été averti qu'il n'y auroit point ou peu de résistance à vaincre; que la garnison, ou au moins la meilleure partie, étoit sortie de la Ville pour aller donner du secours à une autre Ville qui se trouvoit pressée: à quoi donc attribuer cette retraite précipitée & cette séparation imprévuë d'avec le Roi d'Angleterre? à la jalousie & au desir de plaire au Roi de France, qui étoit parti mécontent du Roi d'Angleterre. Si l'on avoit pris & emporté

LV. Motifs de sa retraite, lorsqu'on marche pour attaquer & prendre la Ville de Jérusalem.

d'assaut la Ville de Jérusalem, le Roi Richard qui commandoit l'armée, en auroit eu toute la gloire, le Duc le sentit & crut qu'il étoit de son devoir de n'y pas concourir, & même de profiter de l'occasion pour punir l'Anglois & venger le Roi Philipe & la France, & peut-être aussi pour se venger lui-même des mauvaises manieres du Roi Richard.

1192. LVI. Sa mort, sa sépulture, son épitaphe, son portrait.

C'est la derniere action de sa vie qui nous soit connuë; car après avoir passé l'hiver à Tyr, il y mourut en 1192. Son corps fut raporté en France & inhumé en l'Abbaïe de Citeaux sous le portail de l'Eglise, où l'on voit encore son tombeau avec l'épitaphe suivant.

Hic jacet strenuissimus Dux Burgundiæ
Hugo III. filius Odonis II. qui gloriosâ morte
Occubuit in expeditione Orientali contra
Infideles, anno 1192. Fundaverat sacram
Divionensem Capellam anno 1172.
Vivat in cœlis perenniter, amen.

LVII. Ce Duc est, de tous ceux dont on a parlé jusqu'ici, celui qui s'est le plus distingué par sa valeur, qui a fait de plus grandes & de plus glorieuses entreprises; le premier qui a fait la guerre à ses voisins, le second qui a pris les armes contre les Infidéles & exposé sa vie pour la religion; le premier qui s'est acquis la réputation de brave & d'intrépide : nul autre avant lui ne donna tant aux Eglises, nul autre aussi ne fit tant d'exactions sur elles. Facile à prendre tout ce qui lui convenoit, presqu'aussi facile à rendre tout ce qu'il avoit pris, il fut tantôt traité d'usurpateur, tantôt loüé d'être libéral : si d'un côté l'on exagére ses injustices, de l'autre on publie bien haut ses aumônes : quelques-uns l'accusent d'impiété, d'autres vantent beaucoup sa religion; ensorte qu'on peut dire que ce fut un Prince qui par l'inégalité de sa conduite, & par un cercle perpétuel de bonnes & de mauvaises actions, fournit à ses ennemis une matiere abondante pour le décrier, & à ses amis ou défenseurs des moyens puissans pour le justifier.

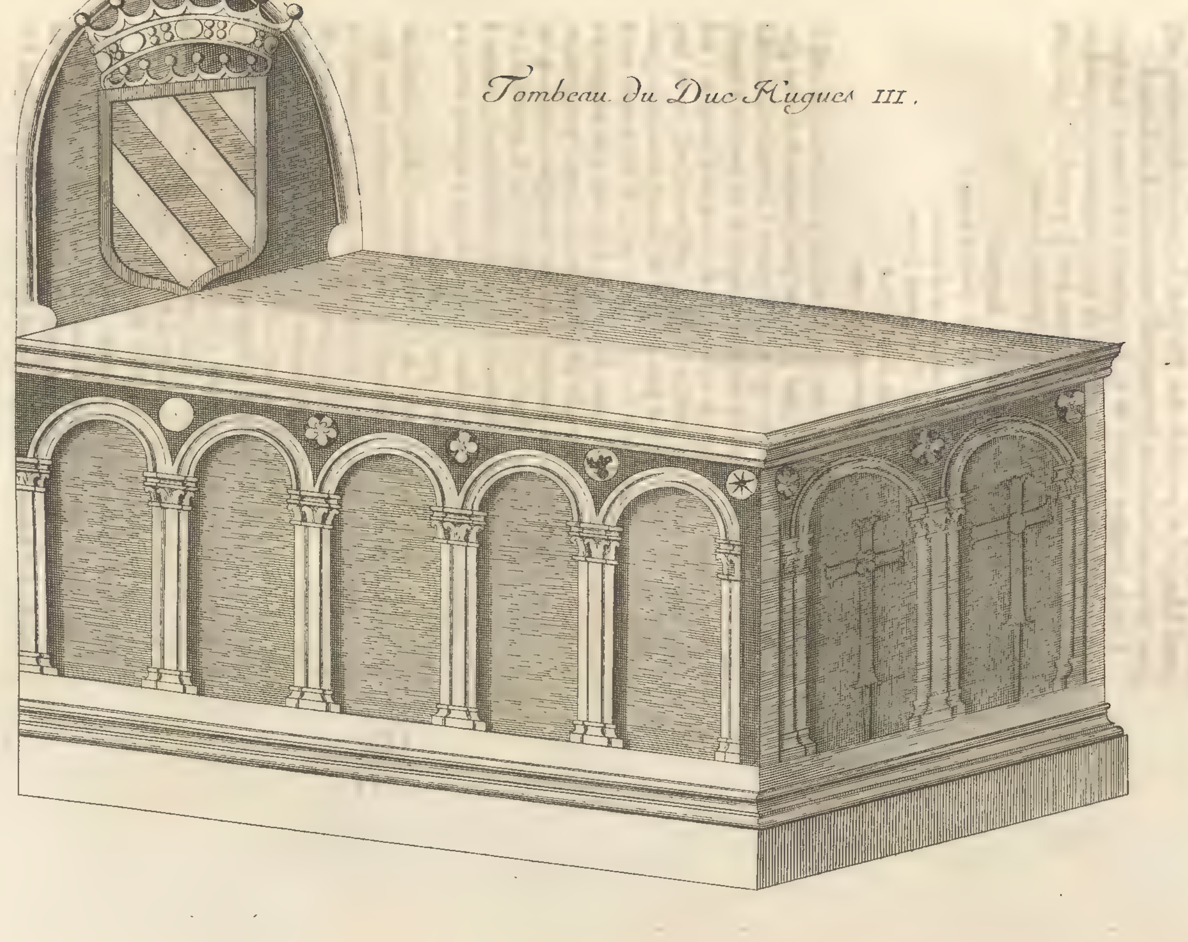
LVIII. Enfans qu'il eut de ses deux femmes.

Il laissa quatre ou cinq enfans de ses deux femmes : deux ou trois de la premiere & deux de la seconde : il eut de la premiere deux fils, dont l'aîné fut apellé Eudes & lui succéda au Duché. Le second fut nommé Alexandre, & de lui sont sorties les maisons de Montaigu, de Couches & de Sombernon. On ajoute à ces deux fils une fille nommée Marie femme de Simon de Semur, ainsi qu'il paroît par une Chartre tirée du Cartulaire de l'Abbaïe de Septfonds, dans laquelle cette Marie se dit sœur du Duc de Bourgogne : on n'en sçait rien autre chose.

De Béatrix sa seconde femme il eut un fils nommé André, qui hérita de sa mere les Comtez de Vienne & d'Albon, & il fut le premier Dauphin & la tige de tous les Dauphins Viennois.

Il eut aussi d'elle une fille nommée Mahaut qui, selon Duchesne, fut la premiere femme de Jean Comte de Chalon & de Bourgogne, fils d'Etienne II. Comte de Bourgogne & d'Auxonne, & de Béatrix Comtesse de Chalon. C'est cette Mahaut qui depuis vendit à Hugues IV.

Tombeau du Duc Hugues III.



ſon neveu, cent quatre muids de vin de rente qu'elle avoit eu pour partie de ſa dote au lieu de Pommard, & que Jean Comte de Bourgogne & de Chalon ſon mari tenoit en fief du même Duc de Bourgogne, qui étoit fils d'Eudes III. dont on va bientôt parler. Mais il faut auparavant marquer un nouvel établiſſement qui ſe fit à Dijon dans les dernieres années du regne du Duc Hugues III. pere de cet Eudes III.

LIX. Etabliſſement de la Chapelle au Riche, dite vulgairement la Chapelote, en la Ville de Dijon.

Ce nouvel établiſſement eſt celui de la Chapelle au Riche, apellée vulgairement la Chapelote. Le nom de Riche qu'on lui a donné, eſt celui de ſon Fondateur; il étoit riche de nom & d'effet, né à Dijon où il faiſoit ſa réſidence. On a vû pluſieurs titres qui lui donnent la qualité de Chevalier: il s'apelloit Dominique le Riche, & avoit un frere nommé Euvrard, qui depuis ſe joignit à lui pour la dotation de l'Egliſe & des Chanoines du même lieu, où il n'y eut d'abord qu'une maiſon que Dominique le Riche avoit fait conſtruire pour y recevoir les pauvres & leur y donner les ſecours dont ils auroient beſoin. Comme cet établiſſement avoit beſoin de protection pour ſe maintenir, il voulut l'aſſujettir à l'Evêque de Langres pour qu'il en diſpoſât à ſa volonté: mais cet Evêque nommé Manaſsès ayant apris que cette maiſon étoit bâtie ſur un fonds de l'Abbaïe de Saint Benigne & dans un lieu de ſa dépendance, & que l'on ne pouvoit, ſans faire préjudice à cette Abbaïe, la ſouſtraire à ſa juridiction; il refuſa les offres du Fondateur qui, du conſentement d'Euvrard ſon frere & avec l'aprobation du même Evêque, donna à l'Abbaïe de Saint Benigne, & la maiſon qu'il avoit fait conſtruire dans le Bourg, & tous les fonds & autres biens qu'il y avoit attachez ou qu'il pouroit y ajouter dans la ſuite, pour les poſſéder & en joüir à perpétuité: cette donation fut confirmée par l'Evêque, du conſentement du Chapitre de Langres. La Chartre de l'Evêque Manaſsès raporte en détail tous les biens que Dominique le Riche avoit donnez pour l'entretien de cette maiſon & des pauvres qu'on y devoit recevoir. Pour empêcher qu'ils ne ſoient diſſipez ou employez à d'autres uſages, il fait une ordonnance qui porte que l'Abbé de S. Benigne ne poura rien aliéner de tous ces biens, ni en employer les revenus à d'autres uſages que ceux pour leſquels ils ont été deſtinez; qu'il poura recevoir & placer en cette maiſon des Convers & des Converſes pour avoir ſoin des pauvres, & leur en donner le gouvernement pour autant de tems qu'il voudra, le laiſſant le maître de confier l'adminiſtration de cette maiſon à celui d'entre eux qu'il y croira plus propre, ou de la lui ôter quand il le trouvera expédient. L'ordonnance ajoute, que l'on ne pourra avoir au même lieu ni Egliſe ni cimetiere benis, & que les corps de tous ceux qui y mourront ſeront portez, ſauf les droits de l'Egliſe Paroiſſiale, au cimetiere de S. Benigne où ils ſeront inhumez, & que les oblations des fidéles provenant des ſépultures, ſeront partagées par égale moitié entre les pauvres de la maiſon du Riche & les freres malades de S. Benigne. La Chartre de l'Evêque Manaſsès, ſcellée de ſon ſceau & de celui de ſon Chapitre, eſt du 9 des calendes de Juin, c'eſt-à-dire, du 24 Mai 1189.

On suivit depuis dans la pratique les réglements de l'Evêque Manassès, mais on se lassa bientôt de n'avoir ni Eglise ni cimetiere benis, & d'être obligé de porter les corps morts de la maison du Riche au cimetiere de S. Benigne pour leur y donner la sépulture. D'ailleurs Dominique le Riche pensant sérieusement à augmenter sa fondation & même à y mettre des Chanoines séculiers, & sentant bien qu'il ne le pouroit faire s'il n'avoit ni Eglise consacrée ni cimetiere beni, prit la résolution de faire toutes les démarches convenables & les poursuites nécessaires pour obtenir l'un & l'autre ; & persuadé qu'il ne le pouvoit sans le consentement des Religieux de S. Benigne, il présenta requête à Pierre alors Abbé de ce Monastere & à sa Communauté, leur demandant la permission d'avoir & de faire consacrer une Eglise auprès de la maison qu'il avoit fait bâtir pour les pauvres, d'y mettre des Chanoines pour la desservir, & d'avoir au même lieu & aux environs de l'Eglise un cimetiere beni, où il seroit permis d'enterrer les corps morts des pauvres de cet Hôpital ; il offroit en même-tems une indemnité convenable. La requête fut reçuë favorablement, & pour seconder ses pieuses intentions & concourir au soulagement des pauvres & de ceux qui en auroient soin, on lui accorda tout ce qu'il demandoit, à la charge & sous la condition d'une indemnité dont on conviendroit.

LX. L'Evêque de Langres céde aux Abbé & Religieux de Saint Benigne, tout le droit qu'il avoit ou pouvoit avoir sur l'Eglise & les Chanoines de la Chapelote.

Pour l'indemnité, Garnier alors Evêque de Langres, à l'exemple de Manassès son prédécesseur qui avoit cédé à l'Abbé & aux Religieux de S. Benigne tout le droit de supériorité & de juridiction qu'il avoit ou auroit dû avoir sur la maison & sur l'Hôpital que Dominique le Riche avoit d'abord fait bâtir ; céda aux mêmes Abbé & Religieux tout le droit qu'il auroit pû ou dû avoir sur l'Eglise, le Doyen & les Chanoines qui seroient établis au même lieu, laissant tout à la disposition de l'Abbé & de ses successeurs, tant pour le spirituel que pour le temporel ; il lui laisse encore à lui seul le droit de nommer & d'instituer les Chanoines & de donner les Prébendes, & ordonne que les Chanoines nouvellement choisis & nommez feront serment de fidélité à S. Benigne avant d'avoir & de prendre place au Chœur avec les autres Chanoines, & avant de prétendre & d'avoir part à aucune rétribution. Ce Prélat veut encore que les nouveaux Chanoines jurent & promettent de garder fidélement toutes les clauses & conventions contenuës dans la Chartre qu'il en a fait expédier, qu'ils n'entreprendront rien de contraire & qu'ils ne feront rien pour se soustraire de l'obéissance & juridiction de l'Abbé de S. Benigne, & qu'ils s'oposeront de toutes leurs forces à ceux qui entreprendroient de le faire. Le même Prélat veut encore qu'ils promettent, ces nouveaux Chanoines, & qu'ils jurent de n'enterrer personne dans le cimetiere qu'on leur accorde, sinon les seuls pauvres qui, après avoir été admis en cet Hôpital, y feront morts ; qu'ils ne recevront point dans leur Collége d'autres Chanoines ni Doyen que ceux qui leur seront donnez par l'Abbé de S. Benigne, & qui auront promis avec serment de garder toutes les clauses des réglements dont on a parlé ; qu'ils regarderont comme excommunié & parjure tout Chanoine ou Doyen de leur

Corps qui se trouveroit être transgresseur de quelques-unes de ces clauses qu'il auroit promis avec serment de garder.

Le choix & institution du Doyen apartient à l'Abbé, de même que celui des Chanoines; mais il ne le peut prendre que parmi les Chanoines de la même Eglise, qui ne le recevront point qu'auparavant il n'ait aussi promis avec serment de garder toutes les clauses contenuës en la Chartre de l'Evêque Garnier. S'il survient quelque différend entre le Doyen & les Chanoines, c'est à l'Abbé de S. Benigne d'en connoître & d'en juger. Les Convers & les Converses qu'il aura mis en cet Hôpital pour y gouverner les pauvres, seront après leur mort enterrez, non dans le cimetiere de cet Hôpital, mais dans celui de S. Benigne; & si d'autres personnes demandent d'être enterrez au cimetiere de l'Hôpital, on ne pourra le leur accorder qu'avec la permission de l'Abbé & du Chapitre de Saint Benigne. 1195.

Il y a encore d'autres réglements faits par le même Evêque Garnier, du consentement & avec l'aprobation, tant des deux freres Dominique & Euvrard le Riche Fondateurs, que de l'Abbé de Saint Benigne & des Chanoines par lui déja instituez au même lieu: on pourra voir ces réglements dans la Chartre qui les contient & qu'on raporte parmi les Preuves. Un de ces réglements, qu'on croit devoir raporter ici, porte que chaque année les Chanoines de cette nouvelle Collégiale prendront sur le revenu des fonds qu'ils ont eus des deux freres Dominique & Euvrard, 60 sols qu'ils donneront aux Religieux de S. Benigne le second Dimanche de Carême, pour être employez à les traiter le jour de l'Annonciation de la Sainte Vierge; c'est aparemment parce que l'Eglise de la nouvelle Collégiale est dédiée sous le titre de cette fête de la Sainte Vierge. Ils doivent encore par le même réglement, payer autres 60 sols aux mêmes Religieux le second Dimanche d'après Pâques, pour les traiter le troisiéme jour des Rogations, parce que ce jour-là ils doivent aller en procession à la Chapelote, à moins que le mauvais tems ou l'interdit de la Ville ne les en dispense; & le même réglement ajoute, que faute par les Chanoines de payer ces 6 livres aux jours marquez, dèslors on cessera de faire le divin service dans leur Eglise, & que les Religieux de S. Benigne se mettront en possession des fonds que les deux freres Fondateurs avoient donnez pour cela: ces fonds consistent en sept journaux de vignes en trois piéces. Les Chanoines déja établis promirent de garder ce réglement & tous les autres, & les deux freres Fondateurs de tenir la main à l'exécution de tout ce qui, avec l'agrément & même à la requisition des Parties interessées, avoit été déterminé par l'Evêque Garnier & inséré dans la Chartre qu'il en a donnée, par laquelle confirmant celle de Manassès son prédécesseur, il ajoute ce que lui & toutes les Parties ensemble ont crû nécessaire pour le maintien & l'augmentation de ce nouvel établissement. La Chartre est de l'an 1195; elle se voit encore en original dans les archives de S. Benigne, & son extrait est raporté dans le Cartulaire du même Monastere, fol. 13 & 14.

EUDES III. du nom, septiéme Duc de Bourgogne de la premiere race.

LXI. Il donne des Chartres scellées de son sceau, avant d'être Duc.

Ce Prince est le premier & même l'unique des enfans des Ducs de Bourgogne qui, plusieurs années avant la mort de son pere & avant d'être Duc, a donné des Chartres particulieres scellées de son sceau, où il est représenté à cheval comme les Ducs. Il donna la premiere le 14 Janvier 1180, en faveur des Chanoines de l'Eglise S. Maurice située dans le Château de Semur. On leur avoit fait une donation qui avoit déja été louée & confirmée par le Duc Hugues III. du nom son pere, ainsi qu'il le dit lui-même. Pour donner plus de force & d'autorité à cette donation, il la confirme de nouveau par une Chartre scellée de son sceau, qu'il donne exprès étant à Semur, le 10 des calendes de Fevrier, c'est-à-dire le 14 Janvier. A cette Chartre sont présents Ansel de Ballois, Simon de Belloram, Eudes de Roclos, Erard Prévôt, Chrétien alors Chapelain, Pierre Prieur, Foucher & Pierre Chanoines. Il en donna une autre pour confirmer d'autres Chartres des Ducs ses prédécesseurs & ce qu'elles contiennent; il la donna, comme on l'a déja fait remarquer ailleurs, en l'année 1186, six ans ou environ avant qu'il fût Duc, pour confirmer la donation de 500 sols que le Duc son pere avoit faite pour le salut de son ame & de celles de ses prédécesseurs, à l'Abbaïe de S. Benigne de Dijon; & la reconnoissance que ce même Prince avoit faite du droit que ses prédécesseurs avoient accordé à la même Abbaïe sur la moitié de la monoie de Dijon, à quoi le jeune Prince Eudes ajoute, qu'il promet, s'il plaît à Dieu de lui assurer & de lui conserver le Duché, qu'il sera attentif à faire exécuter sur cela la Chartre que le Duc son pere a donnée pour la conservation de ce droit cédé depuis longtems à cette Abbaïe par ses prédécesseurs. Celle du jeune Prince Eudes est imprimée & raportée entre les Preuves de Duchesne, pag. 63 & 64.

LXII. Il ne prend le titre de Duc qu'après la mort de son pere; il eut néanmoins deux ans auparavant, le gouvernement du Duché.

Il commença de gouverner le Duché dès le mois de Juin 1190, que le Duc son pere se joignit au Roi Philipe-Auguste pour l'accompagner en son voyage de Jérusalem; mais il n'eut & ne prit le titre de Duc que depuis la mort du Duc son pere arrivée à Tyr en 1192.

LXIII. Il répare le tort que le Duc son pere a fait, & qu'il a fait lui-même aux Eglises.

Dès qu'il eut reçû des nouvelles certaines de cette mort & qu'il eut été reconnu pour Duc de Bourgogne, ses premiers soins furent de réparer le tort qu'il avoit fait aux Eglises durant le regne du Duc son pere & depuis qu'il gouvernoit lui-même en son absence. Frapé des exactions qu'on avoit faites dans les dépendances de S. Benigne, & pressé du desir d'y satisfaire & de réparer le mal, il va, accompagné de son frere Alexandre & de plusieurs autres nobles, à S. Benigne; il fait apeller l'Abbé qu'il prie d'assembler sa Communauté au Chapitre, où il se trouve avec le Prince Alexandre son frere & tous les Seigneurs qui l'avoient accompagné; là l'Abbé & les Religieux étant assis chacun à sa place ordinaire, le Duc aussi assis auprès de l'Abbé, fit excuse & demanda pardon à l'Abbé & à la Communauté, de toutes les injustices qu'elle avoit souffertes

fertes sous son gouvernement & sous celui du feu Duc son pere, promettant d'empêcher qu'on leur fît rien de semblable à l'avenir, & de réparer le passé autant qu'il le pouroit.

Une telle démarche d'un Prince souverain & puissant, n'est jamais inutile & sans fruit : quelque perte qu'on ait faite, quelques maux qu'on ait soufferts, on les remet volontiers & on les oublie tout-à-fait, tant on est content, satisfait & attendri quand on voit un Prince qui s'humilie, s'accuse, suplie & promet de réparer les maux commis sous son nom & sous son autorité. La Communauté de S. Benigne, dans l'admiration de ce grand acte de religion du nouveau Duc, se trouve par là plus que dédommagée, & se sentant redevable envers le Prince, elle l'associe & l'admet à la participation de toutes ses priéres & de ses bonnes œuvres ; puis le Prieur s'avançant au milieu du Chapitre & s'adressant au Duc, lui demande avec autant d'humilité que de confiance, qu'il lui plaise de confirmer la Chartre que le Duc Robert leur a accordée pour le droit de banvin, & celle qui leur attribuë la moitié des droits de la monoie de Dijon, que le Duc Hugues son pere a confirmée, comme avoit fait avant lui le Duc Eudes I. son bisayeul : cette demande faite à propos & avec modestie, fut écoutée favorablement & aussitôt accordée. Le Duc confirma les Chartres proposées & même toutes les autres qui avoient été données en faveur du même Monastere par tous les Ducs ses prédécesseurs.

1193.
LXIV.
Il confirme les Chartres données par les Ducs ses prédécesseurs, en faveur de l'Abbaïe de S. Benigne de Dijon.

Et comme les Religieux se plaignoient des injustices criantes que faisoient tous les Prévôts établis par ses prédécesseurs & par lui-même pour exercer en leur nom & au sien, & sous leur autorité & la sienne, la justice dans les Bourgs & les Villages où leurs biens sont situez & qui sont de leur dépendance : pour leur donner satisfaction & mettre fin à ces injustices & à leurs plaintes ; il leur céde, en vûë de Dieu & de son salut, & pour l'affermissement & la conservation de son Duché, tout droit de justice, grande & petite, dans tous les Villages qui leur apartiennent, en quelque lieu de son Duché qu'ils soient situez. Il leur abandonne encore tout ce qu'il pouvoit avoir & posséder en ces mêmes lieux, & déclare tous leurs fonds exemts de sa justice & de celle de ses Officiers, faisant défense expresse que sous son regne & celui de ses successeurs on entreprenne jamais rien contre la cession, l'abandon & la déclaration qu'il fait. Voilà l'origine des droits de justice, haute, moyenne & basse, que l'Abbaïe de S. Benigne conserve encore dans tous les Villages de sa dépendance.

LXV.
Il céde aux Religieux de S. Benigne tout droit de justice qui lui peut apartenir dans les Villages de leur dépendance, situez en son Duché.

Il fait plus, il donne pour toujours tout ce qu'il a & posséde depuis la fontaine de l'Abbé (c'est ce qu'on apelle à présent l'étang des Chartreux) jusqu'à Plombieres ; depuis Plombieres jusqu'à Prenois ; depuis Prenois jusqu'à Velars ; depuis Velars jusqu'à Larrey ; depuis Larrey jusqu'au Pont d'Ouche, &c. Il ne garde & se réserve dans tous les lieux dépendans de S. Benigne, que le droit de garde qu'avoit auparavant lui le Duc Hugues son pere, & encore ne le retient-il que sous le bon plaisir de l'Abbé & de la Communauté, & à condition que les Abbé

LXVI.
Il donne aux mêmes Religieux des fonds considerables, & ne retient que le droit de garde sur tous les lieux de leur dépendance.

& Couvent seront toujours les maîtres d'en disposer à leur volonté, ou en se la réservant pour eux-mêmes, ou en la donnant à qui bon leur semblera. Tout cela fut arrêté en présence de Pierre Abbé de S. Benigne, & le Duc en fit expédier une Chartre, qu'on garde encore saine & entiere en original dans la même Abbaïe de S. Benigne, avec un sceau pendant où le Duc est représenté à cheval, ayant à la main l'épée nuë & le bras droit élevé comme prêt à fraper.

LXVII. Date véritable de la Chartre de ce Duc. 1193. C'est de cette Chartre dont on a parlé dans l'Histoire du Duc Eudes II. à qui les Auteurs du nouveau *Gallia Christiana* l'ont attribuée, en raportant sa date à l'an 1143, pour corriger Pérard & le Pere Mabillon qui l'avoient mise à l'an 1113; mais Duchesne qui, sans la raporter entiere, en fait mention dans ses Preuves de la généalogie des Ducs, la date de l'an 1193; & c'est, comme on l'a dit, sa véritable date qu'on a vû saine & entiere dans l'original: d'ailleurs on a montré que les termes & le contenu de la Chartre ne peuvent convenir en aucune maniere au Duc Eudes II.

LXVIII. Le Duc remplit ses promesses. On voit par cette Chartre, que le Duc Eudes III. exécute ses promesses presque dans le même instant qu'il les a faites, & que si durant le regne du Duc Hugues son pere & dans les premiers jours du sien, l'Abbaïe de S. Benigne avoit souffert quelque dommage par leur faute ou par celle de leurs Officiers, elle en fut pleinement dédommagée, & par la religieuse démarche du nouveau Duc & par ses abondantes largesses.

LXIX. Deux sortes de Prévôts du Duc. On voit encore que ceux qu'on apelloit Prévôts du Duc, *Præpositi Ducis*, n'étoient que des Juges inférieurs envoyez pour exercer & rendre la justice, sous le nom & l'autorité du Duc, dans les Bourgs & dans les Villages, ce qui confirme la notion que nous en avons donnée. On apelloit néanmoins encore Prévôts, comme on l'a vû plus haut, ceux qui, sous le même nom & sous la même autorité, rendoient la justice dans les Villes & même dans celle de Dijon, & ceux-ci joignoient aux fonctions de Juges celles de Receveurs des deniers que chaque Ville étoit tenuë de payer au Duc. Ainsi voit-on dans la Chartre donnée pour l'établissement de la Commune de Dijon, que le Prévôt de Dijon, que le Duc apelle son Prévôt, *Præpositus meus*, est chargé de recevoir les cinq cens mares d'argent que la Commune doit payer au Duc chaque année.

LXX. Il fait condamner Othe Comte de Bourgogne, à lui rendre les devoirs de fief pour le Comté de Mâcon. Les occupations du Duc pour réparer le dommage & les pertes des Eglises, & pour maintenir l'établissement de la Commune de Dijon, qu'on vient de raporter & qui commencérent dès la premiere année de son regne, ne l'empêchérent pas de soutenir ses interêts contre Othe Comte Palatin de Bourgogne, qui vouloit les lui disputer en refusant de lui rendre les devoirs de fief pour le Comté de Mâcon. Leur différend fut porté devant l'Empereur Henri qui, après avoir écouté les parties, jugea que le fief de Mâcon & un autre dont il s'agissoit, étoient dépendans du fief du Duc de Dijon. (On apelloit ainsi assez
1193. souvent les Ducs de Bourgogne, parce qu'ils faisoient leur demeure

ordinaire & principale à Dijon.) Ce fut à Francfort que l'Empereur donna son jugement sur cette affaire en 1193, en présence de Guillaume de Vienne, de Hue, c'est-à-dire, de Hugues de Vergy & de quelques autres. Il est fait mention de ce traité dans l'inventaire de la Chambre des Comptes de Dijon, au chapitre des traitez de paix, n°. 71. Et on le donnera parmi les Preuves de ce premier volume.

LXXI. Il épouse Mahaut fille d'Alfonse Roi de Portugal, & veuve de Philipe d'Alsace Comte de Flandres. 1194.

Peu de tems après, c'est-à-dire, l'année suivante 1194 ou au plutard vers les commencements de 1195, le Duc épousa Mahaut de Portugal fille d'Alfonse Roi de Portugal & veuve de Philipe d'Alsace Comte de Flandres, mort au siége de la Ville d'Acre. Mahaut descendoit de la Maison de Bourgogne à cause de Henri de Bourgogne quatriéme fils de Henri qui étoit second fils du Duc Robert chef de la premiere race, & d'Hélie de Semur sa femme. Cet Henri, quatriéme fils de l'autre Prince de même nom, dont les descendans ont continué la ligne des Ducs de la premiere race, ayant passé en Espagne & ensuite épousé une fille naturelle d'Alfonse Roi de Castille, fut depuis établi par ce Prince Comte de Portugal; Païs qu'il alla défendre contre les attaques des Sarrasins. Il eut de sa femme, Alfonse qui fut le premier Roi de Portugal. Mahaut venant de cet Henri Comte de Portugal, étoit parente du 6e au 7e degré du Duc Eudes III. qu'elle épousa en secondes noces.

LXXII. Parenté du sixiéme au septiéme degré, prohibée en certains lieux, pour contracter mariage, tolérée dans d'autres.

Ce degré de parenté du 6e au 7e degré étoit encore alors suffisant en plusieurs lieux pour faire déclarer nuls les mariages contractez dans ce degré de proximité; dans d'autres, ou quelquefois dans les mêmes en differens tems, on les toléroit, & sans les déclarer nuls, on se contentoit de mettre en pénitence ceux qui les avoient contractez. Duchesne prétend qu'on l'objecta comme une raison qui devoit contribuer à faire rompre & déclarer nul le mariage du Duc Eudes avec la Princesse Mahaut. Il est certain que ce mariage fut rompu depuis & déclaré nul; mais on croit que ce ne fut pas tant à cause du degré de parenté qui étoit entre le Duc Eudes & la Princesse Mahaut, que parce que cette Princesse avoit par son premier mariage, fait alliance avec un Prince très-proche parent d'Alix de Lorraine mere du Duc Eudes, & par conséquent assez proche parent du Duc Eudes pour que ce Duc ne pût contracter mariage avec sa veuve.

LXXIII. La Princesse Mahaut prend la qualité de Reine Comtesse de Flandres. 1195.

Duchesne * raporte l'extrait d'un titre de la Chambre des Comptes de Paris, daté de l'an 1195, par lequel cette Princesse Mahaut qui, parce qu'elle est fille de Roi, prend la qualité de Reine Comtesse de Flandres, veuve du Comte Philipe d'Alsace, se soumet aux censures & à l'excommunication de Guillaume Archevêque de Reims, Cardinal de Sainte Sabine, Légat du saint Siége, oncle maternel du Roi Philipe-Auguste, au cas qu'elle ne garde pas le traité qu'elle a fait avec ce Prince, & qui porte que si elle est séparée d'avec Eudes Duc de Bourgogne, elle ne contractera point d'autre mariage sans lui demander & sans avoir son consentement. On parloit donc alors de la dissolution de son mariage avec le Duc, mais elle n'étoit pas encore faite.

* *Preuves pag. 65.*

Pendant que les uns poursuivoient cette dissolution & que les autres travailloient à l'empêcher, l'ancienne querelle des Ducs de Bourgogne

LXXIV. L'ancienne querelle des Ducs de Bourgogne avec les Seigneurs de Vergy, recommence de nouveau.

avec les Seigneurs de Vergy, qu'on croyoit finie pour toujours depuis que le Roi de France avoit fait lever le siége que le Duc Hugues III. avoit mis devant le Chateau de Vergy, recommença tout de nouveau & causa de grands mouvements entre les Seigneurs du Païs, dont les uns prirent parti pour le Duc & les autres pour le Seigneur de Vergy.

1196. Le Duc Eudes exigeoit de ce Seigneur qu'il s'engageât avec serment à lui livrer son Chateau toutes les fois qu'il le lui feroit demander & qu'il le sommeroit de le faire : Hugues de Vergy, qui prétendoit n'être point tenu de ce devoir envers le Duc, refusa de contracter cet engagement & ne voulut rien promettre de ce que le Duc exigeoit comme une chose qui lui étoit dûë : le Prince irrité de ce refus, ne pensa plus qu'à contraindre ce Seigneur à lui rendre par force ce qu'il n'avoit pas voulu accorder à ses instances. Hugues de Vergy qui prévoyoit les suites de son opiniâtre refus, pensa de son côté à se mettre en état de résister au Duc & de soutenir ses attaques sans rien hazarder ; il apella d'autres Seigneurs à son secours, & il ne manquoit pas de puissans motifs pour les engager à s'allier avec lui contre les entreprises du Duc, lesquelles pouroient avoir des suites qui ne leur seroient pas moins préjudiciables qu'à lui-même : Guillaume Comte de Chalon entra dans son parti, il fut suivi d'un Seigneur de Champlite. Le Duc, à qui ce secours & cet apui ne laissoient pas de causer quelque inquiétude, somma les Seigneurs ses vassaux de lui rendre en cette occasion le service qu'ils lui devoient & qu'ils lui avoient promis en lui faisant hommage. Etienne Seigneur de Mont S. Jean étoit un de ces Nobles vassaux qui lui avoient promis fidélité & service. Il étoit proche parent de Hugues Seigneur de Vergy ; il étoit aussi lui-même Seigneur de Vergy en partie & beau-frere du Seigneur de Champlite qui, avec le Comte de Chalon, s'étoit déclaré pour le Seigneur de Vergy. Le Duc qui avoit lieu de craindre que ce Seigneur ne suivît l'exemple de son beau-frere & ne prît la défense du Seigneur de Vergy son parent, le sollicita vivement & lui fit toutes les instances possibles pour l'engager à lui être fidéle & à lui rendre en cette occasion, le service qu'il lui avoit promis avec serment en lui rendant les devoirs de fief. Et comme ce Seigneur de Mont S. Jean étoit Sénéchal de Bourgogne, le Duc lui rapella les devoirs & les obligations de ce premier Officier de sa maison & de sa Cour ; il lui représenta que l'un de ses principaux devoirs étoit de conduire & commander ses armées, d'attaquer & combattre ses ennemis, & de le défendre contre tous. Cette vive représentation, & des services promis avec serment dans la foi & hommage, & des devoirs attachez à la Charge de Sénéchal, fit toute l'impression & eut tout le succés que le Duc pouvoit en attendre.

LXXV. Etienne Seigneur de Mont S. Jean, Sénéchal de Bourgogne, promet & jure au Duc de le secourir contre le Seigneur de Vergy.

Le Seigneur de Mont S. Jean, plus touché du serment de fidélité qu'il avoit fait au Duc & des devoirs de sa Charge de Sénéchal de Bourgogne, que de ce qu'il devoit à Hugues de Vergy son cousin, au Seigneur de Champlite son beau-frere, & même que de ce qu'il devoit à ses enfans & se devoit à soi-même, s'expose généreusement à perdre la portion de Vergy qui lui apartenoit, promet & jure au Duc de le secourir & l'aider

en cette guerre de tout son pouvoir, tant qu'elle durera, & pour lui ôter tout sujet de défiance, il consent, au cas qu'il manque à sa parole & viole le serment qu'il lui a fait de le secourir & l'aider, qu'il saisisse & réunisse à son domaine tous les Chateaux qu'il tient de lui en fief, * sçavoir, Mont S. Jean, la moitié de Vergy, Chatirey, Chately, Sarmaise, & il lui remet à l'instant sa Charge de Sénéchal pour en disposer à sa volonté. Le Duc accepte sa démission, & pour le dédommager de la remise de cette Charge & l'engager à demeurer fidéle & à exécuter tout ce qu'il vient de lui promettre, il lui donne pour lui & ses héritiers à perpétuité, tout ce qu'il a à Auvillars, à Pangy, à Orsans; & le même Seigneur de Mont S. Jean donne au Duc, pour garants & cautions de sa parole, Bertrand de Sandon, Jean de Chateauneuf, Guy de Chaudenay, Gautier de Sombernon, Aubert de Gissey, Rémond de Mucher, Guillaume Seigneur d'Ancey & Ponce son frere, Guillaume de Marigny & Hugues de Trichateau ses neveux.

* *Duchesn preuves, pag. 65.*

LXXVI. Le Duc s'empare de tout ce que le Seigneur de Vergy possédoit au-delà de la Sône. 1197.

On ne sçait pas quelles furent les suites de ces grands préparatifs de guerre, s'il y eut des combats, si Vergy fut encore assiégé par le Duc Eudes, comme il l'avoit été par le Duc Hugues son pere; tout ce qu'on sçait des effets de cette guerre, c'est que le Duc s'empara de tout ce que le Seigneur de Vergy possédoit au-delà de la Sône, & qu'il le donna à Guillaume de Vienne Seigneur de Pagny, se réservant seulement la garde de la grange de Chanterans, comme porte l'inventaire des Chartres du Roi, qui contient celles de Bourgogne, article 46, ou de Toutenant, comme le raporte Duchesne, apuïé sur une prétenduë Chartre de Citeaux.

LXXVII. Le Duc force le Seigneur de Vergy de lui accorder tout ce qu'il lui avoit demandé.

Mais si on ne sçait pas les circonstances, les mouvements, les attaques & les combats ou les siéges qu'on a faits & soutenus pendant plus d'un an qu'a duré cette guerre; on juge par ce qu'on vient d'en raporter & par les traitez qui la terminérent, qu'elle ne fut point avantageuse au Seigneur de Vergy, & que le Duc le força, comme il se l'étoit proposé, de lui accorder tout ce qu'il lui avoit demandé avant de lui faire la guerre; en effet Duchesne nous raporte un traité de l'an 1197, tiré des archives de la Chambre des Comptes de Dijon, qui porte expressément, que Hugues de Vergy avoit promis & juré au Duc de lui remettre à lui & à ses successeurs Ducs, son Chateau de Vergy, quand il en seroit requis: c'est tout ce que le Duc lui avoit demandé avant de prendre les armes contre lui.

LXXVIII. Le Duc promet à Hugues de Vergy de lui donner pour lui & ses successeurs, la Charge de Sénéchal de Bourgogne.

Le traité ajoute que le Duc, pour cette reconnoissance & cet engagement, avoit promis au même Hugues de lui donner pour lui & ses successeurs, la Charge de Sénéchal de Bourgogne, quand Gautier de Chatillon l'auroit quittée par mort ou autrement. L'accommodement entre le Duc & le Seigneur de Vergy se fit à Citeaux, en présence de Hugues Chanoine de S. Etienne de Dijon, de Nicolas Chanoine de Vergy, de Guy Seigneur de Til & de Ponce de Roche. On voit par là qu'après qu'Etienne de Mont S. Jean eut remis sa Charge de Sénéchal de Bourgogne, le Duc la donna à Gautier de Chatillon.

LXXIX. Autre traité entre le Duc & le Seigneur de Vergy. 1197.

Ce traité de paix fut depuis confirmé & augmenté par un autre, où l'on marque plus en détail les engagements que ces deux Seigneurs contractent ensemble pour maintenir & conserver la paix entre eux. Le Seigneur de Vergy promet pour lui & ses successeurs, de rendre & remettre le Chateau de Vergy au Duc & à ses successeurs, toutes les fois que l'état de leurs affaires les portera à le lui demander; ils pourront le garder pendant quatorze jours, s'ils le veulent, & même davantage si les Abbez de Citeaux & de la Bussiere jugent que cela soit nécessaire pour achever & terminer les affaires commencées. Le Duc pourra pendant son séjour à Vergy, prendre du foin & de la litiere pour ses chevaux, sans qu'on puisse rien exiger de lui pour cela; mais s'il prend autre chose, ou que lui & ses gens usent, gâtent, ou rompent quelque chose dans le Chateau, il sera tenu de le payer ou réparer.

Le Duc de son côté, content de la soumission & de l'engagement juré par le Seigneur Hugues de Vergy, lui donne Mirebeau, la garde de Fleurey, & tout ce qu'il possédoit à Barges, à Savouge & à Corcelles, pour le dédommager du nouveau joug qu'il s'est imposé par ces traitez confirmez par serment.

LXXX. Dissolution du mariage du Duc, avec Mahaut de Portugal. 1198.

Les heureux succès des armes du Duc & la satisfaction que lui donnérent ces traitez avec le Seigneur de Vergy, furent traversez & presque oubliez par le chagrin que lui causa la dissolution de son mariage avec la Princesse Mahaut de Portugal; cette dissolution fut arrêtée & exécutée vers l'an 1197 sur la fin, ou 1198 au commencement.

LXXXI. Autre mariage du Duc avec Alix de Vergy. 1199.

Cette séparation donna lieu à d'autres traitez avec le Seigneur de Vergy. Le Duc se maria avec la fille de ce Seigneur, nommée Alix, & par le contrat de mariage Hugues de Vergy donna au Duc pour dote de sa fille, la terre & le Chateau de Vergy, au cas qu'il eût d'elle un fils qui pût lui succéder au Duché; à cette terre il ajouta tout ce qu'il possédoit au-deçà de la Tille, & le Duc lui cédoit de son côté, tout ce qu'il avoit au-delà de la même riviere. Par ce même traité il fut arrêté que le fils qui naîtroit du Duc & de la Duchesse Alix, entrant en possession du Duché après la mort de son pere, seroit le maître de disposer de l'Abbaïe de S. Leger, de la retenir pour lui, ou de la céder à Guillaume de Vergy fils de Hugues: il lui donna la Charge de Sénéchal pour lui & ses héritiers pour en joüir quand elle seroit hors des mains du Comte de S. Pol. (C'est ce Gautier de Chatillon à qui il l'avoit donnée après la démission que lui en fit Etienne de Mont S. Jean.) La Maison de Vergy à depuis possédé cette Charge pendant plus de 300 ans: Hugues de Vergy à qui le Duc l'avoit donnée dès l'an 1197, ne put en joüir, parce qu'il mourut avant le Comte de S. Pol.

On est redevable de la connoissance de toutes ces particularitez au traité passé en 1216, entre le Duc Eudes & Guillaume de Vergy fils de Hugues, raporté par Duchesne, pages 67 & 68 de ses Preuves de la généalogie des Ducs: ce même traité contient d'autres conventions, dont les principales sont, que si le Duc meurt sans laisser d'enfans de Dame Alix de Vergy sa femme, sœur de Guillaume de Vergy, qui puisse

lui succéder au Duché, ou que cet enfant héritier du Duché, meure sans en laisser un autre capable de lui succéder, alors la terre & le Chateau de Vergy retourneront au Seigneur Guillaume de Vergy & à ses successeurs; & l'on ajoute que si le Duc Eudes acquiert la portion de Vergy que possède Guillaume de Mont S. Jean, elle passera comme celle qu'il a eue de sa femme Alix, au même Guillaume de Vergy & à ses successeurs, à condition que toute la terre & le Château de Vergy seront jurables & rendables au Duc, comme d'étoit auparavant la moitié possédée par Messieurs de Vergy, qui en ce cas rendront au Duc tout ce qu'il avoit donné par les traitez faits avec Hugues de Vergy. Ce traité est scellé des sceaux du Duc & de Guillaume de Vergy. Ces dernieres conventions n'eurent pas lieu, parce que le Duc Eudes eut un fils d'Alix de Vergy qui lui succéda; & ce fils en laissa plusieurs autres après lui, comme on verra dans l'Histoire de Hugues IV. 1199.

On ne peut dire précisément en quel tems se fit le mariage du Duc Eudes avec cette Alix de Vergy; mais il est évident que par le traité dont on vient de parler, qu'il ne se fit qu'après les traitez de paix arrêtez entre le Duc & Hugues de Vergy; & il est notoire par un acte de donation que fit le Duc en 1199 à l'Eglise de S. Denis de Vergy, qu'il fut conclu au plutard en cette même année, puisque l'acte porte que cette donation se fit du consentement d'Alix femme du Duc; ainsi on peut dire sans crainte de se tromper, que ce mariage fut conclu au plutôt vers la fin de l'année 1197, & au plutard sur le commencement de l'année 1199.

LXXXII. Exécution du jugement rendu par l'Empereur Henri, contre Othe Comte de Bourgogne.

Ces guerres & ces traitez avec les Seigneurs de Vergy n'empêchérent point l'exécution du jugement rendu par l'Empereur Henri VI. sur les différends du Duc Eudes avec Othe I. Comte Palatin de Bourgogne, frere de cet Empereur. Ce jugement rendu en 1193, comme on l'a dit plus haut, portoit qu'Othe & ses successeurs Comtes de Bourgogne, tiendroient en fief du Duc de Bourgogne, Mâcon & Poüilly, & au surplus qu'ils nommeroient chacun deux prudhommes pour examiner si, outre ces deux fiefs, le Comte Othe son frere en possédoit encore d'autres dépendans du Duché de Bourgogne, & que si par cet examen il s'en trouvoit d'autres, le même Othe & ses successeurs Comtes de Bourgogne les tiendroient du Duc, comme Mâcon & Poüilly & lui en feroient hommage.

Loüis Gollut Avocat au Parlement de Dole, dans ses Mémoires historiques de la République Séquanoise & de la Franche-Comté, imprimez à Dole en 1592, raporte ce jugement tronqué & sous une fausse date; l'acte est de 1193 & il le date de l'an 1213: il porte que si Othe posséde d'autres fiefs dépendans du Duché, son héritier, ou quiconque sera Comte de Bourgogne les tiendra du Duc de Dijon: Gollut retranche, ou du moins ne raporte point ces dernieres paroles, se contentant de mettre un *&c.* & de reprendre la suite de sa narration, ce qu'il ne fait pas sans dessein, ainsi qu'on le verra dans la suite.

Dans l'examen des prudhommes nommez en exécution du jugement

de l'Empereur, il ne se trouva point d'autres fiefs du Comte Othe dépendans du Duché; mais on découvrit que celui d'Auxonne étoit un fief du Duché, qui relevoit du Duc à qui il devoit l'hommage. Etienne Comte d'Auxonne, qui le possédoit, étoit vassal du Comte Othe; il tenoit, ce semble, ou devoit tenir de lui tous ses fiefs, c'est pourquoi confondant celui d'Auxonne avec les autres, il ne reconnoissoit point d'autre Seigneur dominant que le Comte de Bourgogne. Mais le Duc Eudes instruit du droit qu'il avoit sur le fief d'Auxonne, lui demanda l'hommage qu'il lui devoit; le Comte Etienne le lui rendit, & du consentement de sa femme Béatrix & de son fils Etienne, il reprit de lui en fief la Ville & le Chateau d'Auxonne, & reconnut que le Chateau étoit jurable & rendable au Duc Eudes & à ses successeurs Ducs, toutes les fois qu'ils le demanderoient; sauf la fidélité duë à S. Vivant de Vergy. L'acte est daté de l'an 1197, quatre ans ou environ après le jugement de l'Empereur Henri. Cet acte est enrégistré au régistre des fiefs de Bourgogne, fol. 27 & layette d'Auxonne, cotte premiere; raporté dans l'inventaire de la Chambre des Comptes de 1448, à l'article d'Auxonne, cotte 1; dans l'inventaire des Chartres du Roi, tome 4, qui est des Chartres de Bourgogne, chap. 7, art. 23, & dans tous ces différents endroits il se trouve daté de l'an 1197, ce qu'il est important de remarquer.* Pour s'assurer encore davantage de cette date, nous avons eu recours à l'original en parchemin gardé en la Chambre des Comptes de Dijon, & nous y avons trouvé la même date. Nous donnerons l'acte entier parmi les Preuves.

Voyez la Dissertation quatriéme.

LXXXIII. Le Duc donne une Chartre pour autoriser & confirmer le réglement qu'il avoit fait avec l'Evêque de Langres, touchant les droits qu'ils avoient à Chatillon, & qui contient 28 articles.

1206.

Quelques années après, le Duc Eudes toujours attentif à conserver ses droits, sans rien entreprendre sur ceux d'autrui, s'apliqua conjointement avec l'Evêque de Langres, à régler par un traité, tous ceux qu'ils avoient l'un & l'autre dans la Ville de Chatillon sur Seine. Le réglement fait de concert & aprouvé des deux parties, fut depuis rendu public & autorisé par une Chartre du Duc, donnée & scellée de son sceau l'an 1206.

Cette Chartre contient en 28 articles toutes les coutumes & tous les usages de Chatillon sur Seine, tels qu'ils ont été reconnus & aprouvez par lui & par l'Evêque de Langres. Les principaux sont, que le châtiment des grands crimes est commun entre lui & l'Evêque: sous le nom de grands crimes, il comprend l'homicide, le vol, l'adultere, le viol, les fausses mesures, &c. Les délits commis à Chatillon apartiennent à la justice commune, c'est-à-dire, que la justice les punit au nom des deux Seigneurs, de l'Evêque & du Duc, ensorte que ni le Prévôt seul, qui est l'Officier du Duc, ni le Maire seul, qui est l'Officier de l'Evêque, ne peut les punir; il faut qu'ils se joignent ensemble pour punir ces délits. De même si quelqu'un est surpris en faute, qu'on s'en saisisse & qu'on le mette en prison, s'il est accusé d'un des crimes apartenans à la justice commune, le Prévôt ne peut l'élargir ni le délivrer sans le Maire, ni le Maire sans le Prévôt.

Le Prévôt peut bien exercer la justice contre les gens du Duc, sans apeller le Maire, & le Maire peut aussi l'exercer contre les gens de l'Evêque

l'Evêque ſans apeller le Prévôt : mais ſi quelqu'un des gens de l'Evêque tombe en quelque faute qui doive être punie par juſtice, le Prévôt ne pourra ſe ſaiſir du coupable que ſur la plainte du Maire, & le Maire ne pourra non plus ſe ſaiſir en pareil cas des gens du Duc que ſur la plainte du Prévôt.

Les profits de ventes & les amendes des criminels, ſe doivent partager par moitié entre l'Evêque & le Duc.

Toutes les corvées apartiennent à l'Evêque, & chaque charruë lui en doit une, celles mêmes du Duc s'il en a.

L'Evêque a trois bans par an, dont chacun dure trois ſemaines, & le Duc n'en a que deux de chacun quinze jours.

Les délits commis pendant les bans, tant de l'Evêque que du Duc, apartiennent à la juſtice commune.

Le Duc ne peut établir de nouveaux droits ou de nouvelles coutumes à Chatillon, ni dans la banlieuë, ſans le conſentement de l'Evêque, & l'Evêque ne peut changer aucune des coutumes dont ont joüi les Ducs prédéceſſeurs, ſans le conſentement du Duc.

Le même Duc reconnoît que le Duc Hugues ſon pere n'avoit pû fortifier Chatillon, ſans le conſentement de l'Evêque, qui ne le donna que ſous cette condition acceptée du Duc, que ſes ſucceſſeurs, en reprenant de fief pour Chatillon de l'Evêque de Langres, ſeroient tenus de promettre avec ſerment, & de le faire auſſi promettre de la même maniere à tous leurs Officiers de Chatillon, qu'ils ne ſaiſiront rien, & reconnoîtront qu'il ne leur eſt pas permis de rien ſaiſir de ce qui apartient à l'Evêque dans la Ville de Chatillon & ſes dépendances, quelque diſcorde ou diviſion qui puiſſe arriver entre eux.

Tous les Habitans qui ont leur demeure entre les deux portes dites de Chaumont, s'ils n'en ont point d'autre dans la Ville, apartiendront au ſeul Duc & ne ſeront juſticiables que de lui, pourvu néanmoins qu'ils ne ſoient point de la maiſon de l'Evêque ni de ſes fiefs. Car tous ceux-là, en quelque lieu de la Ville de Chatillon qu'ils établiſſent leur demeure, en Chaumont ou ailleurs, ne ſeront juſticiables que de l'Evêque. Et tout autre qui établira ſa demeure à Chatillon, ailleurs qu'entre les deux portes de Chaumont, ſera ſujet à la juſtice qui eſt commune entre l'Evêque & le Duc; ceux-là ſeulement exceptez, qui viendront des trois Abbaïes de Flavigny, de Montierander & de Poitiers, qui ne ſeront juſticiables que du Duc.

Le Duc reconnoît que tout ce qu'il a à Chatillon, & que tous les fiefs qui lui apartiennent dans l'étenduë de la Chatellenie, & que tiennent de lui les Chevaliers qui en joüiſſent, il les tient en fief de l'Evêque de Langres, dont il eſt pour cela homme lige.

Il reconnoît encore que ſi l'Evêque faiſoit la guerre à tout autre qu'à lui Duc, il pouroit ſe ſervir & du Bourg & de la Tour, comme s'en ſerviroit en cas pareil le Duc lui-même, qui ſeroit obligé de l'aider & ſecourir, comme ſon vaſſal, de toutes les forces du fief qu'il tient de lui; il conſent que l'Evêque ſe ſerve de ſa Tour pour y mettre ſes priſonniers,

& que ſes gens les gardent de bonne-foi comme ſi c'étoient les ſiens.

C'eſt à l'Evêque que les Gardes des portes du Chateau doivent prêter ſerment de fidélité ; mais il faut que l'Evêque & le Duc donnent enſemble l'ordre pour que les Bourgeois & Habitans ſoient obligez d'obéir quand on les commande pour quelque expédition. Perſonne n'eſt exemt, les gens des Chanoines comme ceux des Chevaliers, doivent marcher, dès qu'on a publié cet ordre émané des deux puiſſances.

Tous les Nobles de Chatillon ſont hommes du Duc, & le Duc eſt homme de l'Evêque de Langres.

Les droits d'épave & de pâture ſont communs aux deux Seigneurs, on ne peut, ſans leur permiſſion ou celle de leurs Officiers, établir perſonne pour garder les troupeaux ; chacun peut, ſans cette permiſſion, faire garder les ſiens, mais il eſt défendu de garder ou faire garder ceux des autres.

Nulle autre monoie que celle de Dijon & de Langres ne peut avoir cours à Chatillon. Il y a encore beaucoup d'autres réglements qu'on trouvera dans cette Chartre, qu'on a tirée du Cartulaire de l'Evêché de Langres & qu'on raporte parmi les autres Preuves.

LXXXIV. Le Duc ayant établi une Commune à Chatillon, l'Evêque de Langres excommunie tous ceux qui ſont de cette Commune.

1208.

La précaution que le Duc avoit euë de publier cette Chartre pour prévenir tous les ſujets de troubles & de diviſion qui pouroient naitre entre lui & l'Evêque de Langres, à l'occaſion des droits qu'ils avoient ou prétendoient avoir à Chatillon, ne pût empêcher qu'il ne s'élevât, deux ans après, de grandes conteſtations entre ces deux Seigneurs, au ſujet de la Commune que le Duc avoit crû devoir établir au même lieu de Chatillon : la querelle alla ſi loin, que Robert II. du nom alors Evêque de Langres, excommunia tous ceux qui étoient membres de la Commune, prétendant que cette Commune lui étoit préjudiciable & ruinoit ſa juridiction.

LXXXV. Le Duc pour engager l'Evêque à lever l'excommunication, promet de rompre la Commune de Chatillon, ſi les Officiers de la Cour du Prélat jugent qu'il le doive faire.

Le Duc touché de cette excommunication portée contre tous les membres de la Commune qu'il avoit établie pour un plus grand bien, & ſans aucun deſſein de faire peine à l'Evêque, l'engagea à lever l'excommunication, lui promettant, s'il le faiſoit, de s'en raporter au jugement de ſa Cour épiſcopale ſur toutes les difficultez qu'il auroit, ou qu'on propoſeroit de ſa part contre l'établiſſement qu'il avoit fait de cette Commune, & qu'il n'auroit point d'autres Juges ſur cela que ſes Officiers, ſi ce n'étoit en cas d'apel ; qu'il ôteroit même cette Commune & qu'il la romproit volontiers, ſi les Officiers de ſa Cour jugeoient qu'il le dût faire. On voit par là combien l'excommunication paroiſſoit alors formidable aux Princes les plus puiſſans, & combien le Duc Eudes en fut touché.

On n'eût pas crû quelques années auparavant, qu'on le vit s'expoſer par un acte public à encourir l'indignation du Pape, qu'il eût dû être ſi frapé des cenſures eccléſiaſtiques. Car le Pape Innocent III. ayant voulu obliger & même contraindre le Roi Philipe-Auguſte à faire la paix avec Jean Roi d'Angleterre ; ce Duc publia une lettre patente par laquelle il déclare qu'il a conſeillé au Roi Philipe ſon Seigneur, de

ne faire aucune paix ni tréve avec le Roi Jean, par contrainte du Pape ou d'aucun Cardinal, & qu'il lui a promis comme à son Seigneur lige & lui a répondu sur tout ce qu'il tient de lui, que si le Pape lui faisoit quelque violence à ce sujet, il donneroit au Roi tout le secours qu'il pourroit, & qu'il ne feroit aucune paix avec le Pape sans son consentement : cette déclaration est du mois de Juillet 1203, & se voit parmi les Chartres du Roi.

LXXXVI. Il établit une Commune à Beaune.

Le même Duc avoit établi, cinq ans auparavant, une autre Commune en la Ville de Beaune, presque de la même maniere, avec les mêmes avantages, & sous les mêmes loix & réglements que le Duc son pére avoit établi celle de Dijon. La Chartre en est raportée dans le Recueil de Pérard, pag. 274, 275 & 276.

LXXXVII. Il fonde l'Hopital de Dijon.

Il fonda depuis l'Hopital de Dijon, au fauxbourg d'Ouche, sur les bords de la riviere qui porte le nom d'où ce fauxbourg a tiré le sien.

LXXXVIII. On lui attribuë la fondation du Val des Choux.

A cette action de piété on en joint une autre, qui ne seroit pas moins édifiante, si elle étoit aussi bien établie : c'est la fondation du Val des Choux faite en faveur d'un Frere convers de la Chartreuse de Lugny, nommé Viard, qui se sentant pressé du desir de mener une vie plus intérieure & plus austére, s'étoit retiré, avec la permission de ses supérieurs, dans des bois à deux lieuës de Lugny, où il demeura caché quelque tems, & où il fut enfin découvert par les peuples du voisinage. Jusqu'ici le récit est certain ; mais ce qu'on y ajoute sent un peu la fable : on le raporte ailleurs.*

* *Voyez la Note sixiéme.*

LXXXIX. Il céde à l'Abbé & aux Religieux de S. Benigne, le droit de gîte qu'il a à S. Apollinaire, pour les dédommager du Mont de Talant, où il veut qu'on établisse un Prieuré.

Ce Prince, peu satisfait de ce qu'il avoit fait dès la premiere année de son regne pour réparer les dommages causez dans les terres de Saint Benigne du tems de son pére & du sien, & voulant s'assurer des priéres pour sa vie & après sa mort, donne encore à l'Abbé & aux Religieux une somme de mille livres dijonnois, qu'il s'oblige de payer vers le commencement du Carême, à celui de leurs créanciers dont il conviendra avec l'Abbé ; il ajoute à cette somme le droit de gîte qui lui est dû au Village de S. Apollinaire, & qu'il céde aux Abbé & Religieux, ordonnant que chaque particulier habitant du lieu convienne avec l'Abbé de ce qu'il doit payer pour sa part, & que ceux qui viendront s'y établir de nouveau soient contraints par les Prévôts de payer aussi leur part de ce gîte à l'Abbé ; & pour autoriser cette donation, il en donne ses lettres scellées de son sceau,* au mois de Novembre 1208. 1208.

* *Pérard, pag.* 308, 309.

L'année suivante le Duc donna une autre Chartre, où il dit qu'il a quitté ce droit de gîte aux Abbé & Couvent de S. Benigne pour les dédommager du Mont de Talant qui leur apartenoit, & pour accroître & augmenter le culte du bienheureux Martyr S. Benigne, il veut & ordonne qu'on établisse à Talant un Prieuré qui soit desservi par ceux que l'Abbé & la Communauté de S. Benigne jugeront à propos d'y envoyer & d'y établir, sans qu'aucun autre puisse y être admis ; que le Prieur & les Moines du Prieuré soient maîtres de toutes les Eglises & Chapelles du Mont : il leur donne tous les fours qui sont & seront au même lieu : mais en les déclarant maîtres des autres Eglises, c'est-à-dire,

en leur en attribuant tous les revenus, il veut que quand le Duc & la Duchesse seront à Talant, leur Chapelain ait toutes les offrandes qu'on fera pendant sa Messe, & que pour dédommager les Moines du Prieuré de la perte de ces offrandes, ils aient de la table du Duc ou de la Duchesse une prébende entiere en pain, vin & viande : il leur donne encore sur la même montagne quatre meix exemts de toute justice du Duc, & quatre hommes, pour les faire valoir, qui seront exemts de tailles & de toutes exactions, & joüiront au surplus des mêmes immunitez & franchises dont joüissent les Officiers du Duc qui font leur demeure au même lieu.

LXXXX. Ce que signifie d'ordinaire en Bourgogne, le mot de meix.

On apelle d'ordinaire meix, en Bourgogne, une certaine portion d'héritages d'environ 18 ou 20 journaux de terre, avec une maison, grange & autres lieux suffisans pour une famille occupée à cultiver cette portion d'héritages ; ou, ce qui revient au même, meix est une maison champêtre avec autant de terres qu'il en faut pour occuper un laboureur & le nourrir lui & sa famille : on apelle néanmoins encore meix, en Bourgogne, une place où il y a eu des bâtiments dont il reste encore quelques débris, & même certains bâtiments de peu de conséquence ; mais quand il est pris en ce sens, on le comprend par les autres termes dont il est accompagné : on ne le peut prendre ici que dans la premiere signification.

LXXXXI. Le Duc confirme tous les droits & revenus que l'Abbaïe de S. Benigne a au-delà des fossez du Chateau de Talant.

1209.

A ces quatre meix indépendans, francs & exemts de toutes charges, le Duc ajoute une confirmation générale & autentique de tous les droits, fonds & revenus dont les Abbé & Religieux de S. Benigne étoient en possession au-delà des fossez du Chateau de Talant ; & eux par reconnoissance s'engagent à dire tous les jours pour le Duc pendant sa vie, une Messe du S. Esprit ou de la Sainte Vierge, & après sa mort, une Messe de défunt. Tout cela se trouve exprimé dans la Chartre qui en fut expédiée & scellée du sceau du Duc au mois de Juin 1209 ; on la peut voir dans Pérard, page 309.

LXXXXII. Il prévient les maux que ses Officiers pouroient faire aux autres Eglises, & répare ceux qui ont été faits.

L'Abbaïe de S. Benigne ne fut pas la seule dont le Duc fut occupé dans les premieres années de son gouvernement après la mort du Duc son pere. Comme il avoit reconnu depuis le départ du même Duc pour la Terre-sainte, les vexations que ses Officiers faisoient aux Monasteres & aux autres Eglises aussi-bien qu'au peuple, sous le prétexte de soutenir & de lever ses droits ; il s'apliqua & à empêcher qu'il se fit rien de semblable à l'avenir, & à dédommager les Eglises & les Monasteres de celles qu'ils avoient souffertes & dont il eut connoissance.

L'Abbaïe de Cluny, après celle de S. Benigne, sentit les effets de cette aplication du Duc, & comme elle n'avoit pas tant souffert, elle fut aussi moins dédommagée ; mais enfin elle le fut en la même année.

Il donna souvent à celle de Flavigny des marques de son affection, principalement depuis que le Roi Philipe-Auguste lui eut cédé le droit qu'il avoit sur cette Abbaïe, c'est-à-dire, le droit de garde.

Il fonda, du consentement de sa femme Alix, un cierge pour bruler nuit & jour à perpétuité devant l'Autel de S. Denis dans l'Eglise de Vergy.

L'Abbaïe de S. Martin d'Autun, qui avoit été troublée par les Officiers du Duc dans la possession des droits qu'elle avoit dans le Bourg de S. Martin d'Avalon, eut la satisfaction de s'y voir bientôt rétablie par un traité fait avec ce Prince en 1210, & raporté dans Pérard, pages 404, 405.

LXXXXIII. Il dispose de ses Etats en faveur de son frere André.

Deux ans ou environ auparavant, comme il se voyoit sans enfans & n'espéroit plus d'en avoir d'Alix de Vergy sa seconde femme, il disposa de ses Etats en faveur d'André Comte d'Albon son frere de pere, au cas qu'il mourût sans laisser d'héritiers; mais comme il en laissa un qui lui succéda, cette disposition n'eut point lieu.

LXXXXIV. Il se croise contre les Albigeois. 1209.

Ce Prince qui, peu de tems après son mariage avec Alix de Vergy, avoit refusé de se mettre à la tête des Seigneurs François croisez pour le voyage de la Terre-sainte, qui l'en avoient prié, se croisa de lui-même en 1209; & se joignit aux autres Seigneurs qui, par amour de la vérité & par zéle pour la Religion catholique, prirent les armes pour battre & détruire les Albigeois, hérétiques d'autant plus dangereux, qu'ils affectoient une vie apostolique, pénitente & tout-à-fait désinteressée. Ils occupérent d'abord le Languedoc, puis passérent en Gascogne où ils étoient puissans & s'étoient rendus les maîtres. On prit d'abord plusieurs Villes, d'où on les chassa & qu'on voulut ensuite donner au Duc de Bourgogne pour en être le Seigneur: on les donna, à son refus, au Comte de Montfort, un des plus puissans Seigneurs de cette Croisade. Le Duc Eudes fit un second voyage contre les mêmes hérétiques; puis il secourut le Roi Philipe-Auguste dans la guerre qu'il eut en Flandres, il conduisit l'avantgarde de son armée en la bataille de Bouvines où il donna de grandes preuves de sa valeur.

LXXXXV. Il fait un échange avec Hervé Comte de Nevers 1210.

L'année suivante 1210 il fit un échange avec Hervé Comte de Nevers & Mathilde sa femme, ausquels il donna Rougemont & Asniéres avec leurs dépendances & quelques autres fiefs à leur bienséance, leur permettant de faire fortifier les lieux qu'il leur abandonnoit, selon qu'ils le jugeroient convenable; & en contre-échange le Comte & la Comtesse lui cédent & livrent pour toujours le Chateau de Grignon avec toutes ses dépendances, sans s'en rien réserver. Ce fut là la premiere de ce grand nombre d'acquisitions des Ducs qui multipliérent tant leurs Chateaux & grossirent si fort leur domaine dans la suite. On peut voir le contrat de cet échange dans Pérard, pages 309, 310.

LXXXXVI. Il entre en société avec Agnès, femme de Gautier de Jaucourt, pour ce qu'elle posséde à Nods.

Il eut depuis société avec Dame Agnès femme de Gautier de Jaucourt & fille de Messire Henri de Lucenay, pour ce que lui & elle possédoient à Nods: les conventions de la société sont que les Maire & Sergent seront communs entre eux; que l'un d'eux ne poura vendre sa part sans en avertir l'autre, ni exiger aucun droit dans le lieu & ses apartenances, sans son consentement. Pour entrer en cette société le Duc donna à la Dame 50 livres dijonnois au mois de Fevrier 1213, ainsi qu'il est expressément marqué dans l'inventaire de la Chambre des Comptes de 1448, fol. 109, cotte 4.

La Sainte Chapelle de Dijon, qui ne faisoit que de sortir des mains

LXXXXVII. Traite entre le Duc, & le Doyen & Chapitre de la Sainte Chapelle de Dijon. 1214.

de son Fondateur, n'avoit rien souffert des Officiers du Duc qui l'avoit établie, ni de ceux de son fils dont nous parlons : loin d'avoir souffert & perdu, elle avoit reçû & pris de grands accroissements, & depuis environ vingt-deux ans qu'elle étoit fondée, elle s'étoit déja tellement augmentée, que le nombre des Chanoines, qui d'abord ne fut que de dix, le Doyen compris, étoit déja de plus de vingt en 1214, puisqu'en cette année il y eut un traité fait entre le Duc, le Doyen & le Chapitre, où après qu'on a reconnu que le Duc est Patron de cette Eglise, & que c'est à lui & à ses successeurs Ducs à nommer aux Prébendes vacantes, on convient que le Duc présent ne donnera aucunes de celles qui vaqueront, que le nombre des Chanoines ne se trouve réduit au nombre de vingt : ils étoient donc alors plus de vingt.

On comprend dans ce même traité plusieurs autres réglements; sçavoir, que le Doyen qui aura deux Prébendes, sera pris de la même Eglise, s'il y en a de propres à remplir cette place, & que si l'on en élit un d'une autre Eglise, on prendra garde qu'il ne soit pas suspect au Duc présent ni à ses successeurs : que le Duc ne poura conférer les Dignitez à d'autres qu'aux Chanoines, jusqu'à ce que leur nombre soit réduit à vingt; mais qu'après cette réduction faite il donnera les Dignitez & les Prébendes à qui bon lui semblera, & les Ducs ses successeurs après lui, lesquels pouront, comme lui, augmenter le nombre des Prébendes en en fondant de nouvelles qui aient autant de revenus que chacune des vingt en auroit après la réduction : que le droit de conferer les Prébendes ne poura être aliéné par les Ducs, ni cédé à une autre Eglise, ni transferé à quelqu'autre personne ou à quelque Chapitre, si ce n'est à celui de la même Eglise. Tous ces réglements faits de concert entre les parties, furent loüez & aprouvez par Robert Evêque de Clermont, proche parent du Duc, qui aposa son sceau, après le Duc & la Duchesse, à la Chartre qui en fut expédiée au mois de Septembre 1214. On la peut voir dans Pérard, page 314.

LXXXXVIII. Le Duc fonde quatre Personats à la Sainte Chapelle de Dijon. 1214.

En la même année, au même mois de Septembre & aparemment le même jour, le Duc, avec le consentement & l'aprobation du Chapitre, fonda quatre Personats, c'est-à-dire, quatre titres qui donnent chacun un degré au-dessus des simples Chanoines. Ces quatre Personats sont le Chancelier, le Trésorier, le Chantre & le Prévôt : il assigne au Chancelier pour son revenu, la moitié des droits provenans du sceau du Duché; il donne aux trois autres à chacun 500 sols à prendre chaque année sur les revenus du péage, dont Hugues de Vergy avoit joüi pendant quelque tems par concession du même Duc dont il étoit Chancelier. Et quand ces Personats viendront à vaquer, le Duc s'en réserve la collation, qu'il ne poura faire qu'à un Chanoine de la même Eglise, jusqu'à ce que le nombre des Chanoines se trouve réduit à vingt, & ceux qui seront pourvûs de ces Personats les tiendront en fief du Duc & lui en feront hommage : pendant leur vacance le Chapitre en percevra les fruits; & comme le Doyen de cette Eglise est en même-tems Chapelain du Duc, qu'il est de sa maison & commensal, ce Prince veut & ordonne que

chaque année, au tems de Noël, il soit habillé aux dépens du Duc, & qu'on lui donne un manteau, une robe & une chape ou camail fourré; & afin que ces dispositions aient leur effet & ne tombent point dans l'oubli, il en fait expédier une autre Chartre, que le même Evêque Robert louë & aprouve, comme la Duchesse, & y met son sceau après elle, au même mois de Septembre de l'an 1214.

LXXXXIX. Il est institué Chanoine de l'Eglise de S. Martin de Tours.

1215.

On ne sçait si ce zéle que le Duc eut pour les Eglises de Bourgogne, se fit sentir en d'autres Provinces; s'il porta ses libéralitez jusqu'à Saint Martin de Tours, ou s'il lui procura, par son crédit auprès du Roi Philipe-Auguste, quelque grand avantage: mais on trouve dans l'inventaire de la Chambre des Comptes de Dijon, sous la cotte 12 des lettres communes de Chalon, un titre sous le sceau des Doyen & Chapitre de cette Eglise de S. Martin, par lequel ils instituënt ce Duc & ses successeurs Ducs, Chanoines de leur Eglise, à la charge que lui & les autres Ducs successeurs feront le même serment de fidélité que les Chanoines ont accoutumé de faire. A quoi ils ajoutent l'obligation qu'ils s'imposent de faire chaque année un anniversaire pour le Duc Eudes le jour de sa mort: cet acte est du mois de Mai 1215.

C. Le Chapitre de Saint Martin de Tours le reçoit lui & son fils, pour leur vie, en partage ou société de la Terre de Broisse, située au-delà de la Sône,

Un autre acte de la même année nous aprend que le même Chapitre de S. Martin de Tours, à qui apartenoit la terre de Broisse, située au-delà de la Sone, avoit reçu le Duc Eudes & son fils pour leur vie en société de cette terre, ensorte qu'ils devoient en partager tous les revenus par moitié avec le Chapitre, & concourir avec lui au choix & à l'établissement du Receveur de la même terre qui, avant d'y être admis, feroit serment de donner la moitié des revenus au Duc, & l'autre moitié au Chapitre de S. Martin. La condition de cette société fut qu'après la mort du Duc Eudes & de son fils, la terre avec toutes les améliorations, & même les acquisitions qu'ils y auroient faites, retourneroit de plein droit au Chapitre de S. Martin de Tours; sans que les autres Ducs successeurs pussent y prétendre autre chose que le droit de garde, qui leur seroit héréditaire, & qu'ils ne pouroient remettre à personne qu'au Duc successeur. Cet acte, à la priére du Duc, fut ratifié & confirmé par le Roi Philipe-Auguste qui y fit aposer son sceau: il est dans Pérard, page 319. Il fut depuis aussi ratifié par Hugues IV. Duc de Bourgogne & fils d'Eudes III. Il fit cette ratification étant dans l'Eglise de S. Martin de Tours, le 18 Aout 1234, & jura de garder exactement toutes les clauses de ce traité.

CI. Le Pape Innocent III. lui permet de retenir auprès de lui quatre Chanoines de la Sainte Chapelle, qui seront réputez présents au Chœur,

1215.

En ce même tems le Pape Innocent III. qui, étant en France, avoit été informé de la piété du Duc, de son zéle à procurer & à faire le bien des Monasteres & des Eglises, & particuliérement de celle de la Sainte Chapelle de Dijon, lui permet d'avoir auprès de lui trois ou quatre Chanoines de la même Eglise qui, tant qu'ils seront occupez à son service, seront tenus & réputez comme présents aux Offices ordinaires du Chœur & percevront leurs prébendes de même que s'ils y assistoient, à la réserve néanmoins des distributions manuelles ausquelles ils n'auront point de part. La Bulle est datée de Lyon le 12

des calendes d'Avril, c'est-à-dire, le 21 Mars 1215, raportée dans Pérard, pag. 316.

CII. Le Duc dédommage le Chapitre de Chalon des vexations exercées par les gens de la Comtesse de Chalon.

1215.

Le même zéle qui avoit engagé le Pape à accorder au Duc cette grace, porta le même Duc à se charger presqu'en même-tems de réparer le mal d'autrui, de dédommager l'Eglise ou le Chapitre de Chalon des injures & des vexations dont il se plaignoit, & où le Duc n'avoit eu aucune part. Tout le mal venoit de la Comtesse de Chalon ou de ses gens : les Chanoines s'en plaignirent fortement, on étoit sourd à leurs plaintes, ou du moins l'on n'en étoit pas touché ; le Duc seul y fut sensible, & pour les faire cesser il reconnoît & avouë la grandeur du mal dont on se plaint, s'engage d'en faire satisfaction au Chapitre pour la Comtesse, & de lui payer pour cela une somme de 100 livres, dont il donne sa déclaration scellée de son sceau, au mois de Septembre 1215.

CIII. Il décharge de taille les Habitans de Rouvre.

Il déchargea en la même année les Habitans de Rouvre de toutes tailles & impositions, & leur abandonna les terres, prez & rentes qu'il y avoit, pour mille setiers de bled, moitié froment, moitié avoine ; & pour un gîte de 10 livres & 6 setiers d'avoine, qu'ils seroient tenus de lui payer chaque année, il leur permit d'établir un Maire & sous lui deux Sergens qui régleroient les affaires du même lieu.

CIV. Le Seigneur d'Arnay lui donne toute la Terre de même nom.

Ce fut en ce tems là que Poncenin d'Arnay Ecuyer, fils du Seigneur du même lieu d'Arnay, donna au Duc Eudes toute la terre que son pere y avoit euë & possédée pendant sa vie, ne se réservant de sa succession que la terre de Chatillon sur Seine : cette donation est du mois de Fevrier ; il en est fait mention en l'inventaire de la Chambre des Comptes en 1448, titre d'Arnay, cotte. 1. Les Ducs eurent depuis toute la Ville par engagement, comme on le verra ailleurs, & à cause d'eux elle fut dans la suite apellée Arnay-le-Duc.

CV. Il donne une Chartre pour confirmer l'établissement de la Commune de Dijon, & promet d'en garder tous les articles.

Pendant que d'un côté il faisoit paroître son zéle pour réparer & faire réparer les injures & les dommages que les Eglises, les Chapitres & les Monasteres avoient soufferts, il donnoit d'un autre côté & en même-tems des preuves de sa fidélité à garder les traitez qu'il avoit faits ou aprouvez, & à donner toutes les assurances & les cautions qu'il avoit promises pour les affermir & pour empêcher qu'on ne les violât impunément dans la suite. Il avoit aprouvé dès l'an 1187, cinq ans avant d'être Duc, par une Chartre particuliere, datée de la même année & raportée dans Pérard, l'établissement de la Commune de Dijon fait cette année-là par le Duc son pere : dès qu'il est devenu Duc il confirme ce même établissement par une autre Chartre, promet, sous peine d'interdit de tout son Duché, Dijon seul excepté, d'en garder fidélement toutes les loix prescrites par le titre de son établissement. Il donne pour garans & cautions de sa parole & de ses promesses, les plus puissans Seigneurs de sa Cour, sçavoir, Hugues Seigneur de Vergy, Etienne de Mont S. Jean, Ponce de Grancey qui étoit son Connétable, Eudes Seigneur de Channitte, Eudes Seigneur de Grancey, Hugues Seigneur de Trichateau (c'est la premiere fois qu'on trouve le nom de Tilchateau changé en celui de Trichateau, qui seul est à présent en

Pérard, pag. 338, 341, 344.

usage

usage) Guy Seigneur de Saux, Gautier Seigneur de Sombernon, Marcel Seigneur de Mailly, Guy Seigneur de Til, Guillaume Seigneur de Marigny, & enfin son Sénéchal. Il ordonne à tous ces Seigneurs de recevoir dans leurs Chateaux, s'il viole sa parole & manque à ses promesses, les hommes de la Commune de Dijon, & de les y garder & défendre contre lui jusqu'à ce qu'il leur ait donné satisfaction en gardant & faisant garder à ses gens les loix qu'il a jurées & confirmées pour l'entretien de la Commune. Les cautions s'engagent de leur côté à tenir la main à l'exécution de tout ce qui avoit été établi & promis pour l'entretien de cette même Commune.

CVI. Contestation entre le Duc & la Commune de Dijon. 1196.

Toutes ces précautions ne purent néanmoins empêcher que trois ans après il ne s'élevât quelques contestations entre le Duc & la Commune, à l'occasion du Village de Fénay que le Duc Hugues III. avoit cédé à la Commune, & que le Duc Eudes son fils & son successeur vouloit reprendre, encore qu'il en eût aprouvé la cession durant la vie de son pere, & qu'il l'eût même encore confirmée depuis qu'il étoit Duc. Mais ces contestations furent bientôt terminées par un accommodement qui contenta & le Duc & la Commune. La Commune rend, au Duc, Fénay que son pere leur avoit cédé; le Duc céde à la Commune le banvin de Dijon, les Juifs & leur rue, les droits d'étalage à Dijon, à l'exception de ceux des foires de la S. Jean & de la Toussaint qu'il se réserve; & parce que cet accommodement sembloit donner quelque atteinte à la Chartre d'établissement de cette Commune, à cause de la restitution de Fénay, le Duc déclare qu'il ne prétend point par là déroger à ce premier titre, qui demeurera pour tout le reste en la même force & la même autorité qu'auparavant, & que si quelqu'un pour cela vouloit y donner quelqu'atteinte, il ne le souffriroit point. L'acte de cet accommodement est de l'an 1196, donné par Pérard, pag. 341.

CVII. Autre sujet de contestation entre le Duc & les Maire & Jurez ou Echevins de la Commune. 1197.

Il survint encore l'année suivante 1197, quelques nouveaux sujets de contestation entre le Duc & les Maire & Jurez de cette même Commune. La justice de la Commune & le droit de correction & de châtiment qu'elle avoit, ne pouvoit s'exercer que sur ceux qui lui avoient été assujettis par son établissement; tous les autres apartenoient de droit commun à la justice du Duc, ensorte que c'étoit à elle à reprendre, juger & punir tous les excès & les délits dont la connoissance n'avoit point été donnée à la Commune par le titre de son établissement: le Maire & les Jurez n'en pouvoient disconvenir; mais ils le souffroient impatiemment & s'en plaignoient; leurs plaintes furent suivies de quelques difficultez qui ne purent empêcher le cours de la justice ordinaire du Duc. Enfin s'apercevant que cela portoit un préjudice notable à la Commune, dont les membres étoient traduits chaque jour à une autre justice, ils prirent le parti de prier le Duc de leur laisser la liberté & de leur donner le droit de punir par des peines pécuniaires, les excès ordinaires de tous les membres de la Commune, sans qu'ils pussent davantage être traduits devant ses Juges, si ce n'étoit pour les crimes capitaux qui lui étoient dévolus par la Chartre d'établissement de la Commune. Ils furent

écoutez favorablement, le Duc leur accorda leur demande & quelque
1197. chose de plus, car il promit de ne plus connoître de ces sortes d'excès & de délits, quand même il arriveroit que la Commune fût rompuë & ne subsistât plus; & qu'au lieu de traduire les coupables à son tribunal, il les laisseroit à la disposition & au jugement des Officiers de la Ville, c'est-à-dire, des Maire & Echevins. Ceci arriva le 5e des nones de Juillet, c'est-à-dire, le 3e de ce mois l'an 1197, comme il paroît par la Chartre donnée sous le sceau du Duc, raportée dans Pérard, pag. 337.

CVIII. Le Duc reconnoît qu'il ne lui est point permis de punir un homme de la Commune, pour avoir falsifié les monoies. 1198.

L'année d'après, un particulier membre de la Commune ayant été accusé devant le Duc d'avoir altéré & falsifié les monoies, le Duc le punit en le condamnant à une grosse amende pécuniaire, qu'il taxa à sa volonté & qu'il exigea de lui. Le Maire & les Jurez lui en portérent leurs plaintes, disant qu'il ne leur avoit pas tenu ce qu'il leur avoit promis; le Duc l'avoüa de bonne-foi, & reconnut qu'il avoit mal fait, qu'il ne lui étoit point permis de punir un homme de la Commune pour cette sorte de faute, & qu'il ne le feroit plus à l'avenir pour se conformer à la Chartre qu'il avoit donnée l'année précédente: il donna un témoignage de cet aveu par écrit, scellé de son sceau, l'an 1198, qu'on peut voir au même lieu marqué pour la Chartre qu'on vient de citer plus haut.

Le jugement rendu par le Duc contre ce faux-monoyeur, & la plainte des Maire & Jurez de la Ville de Dijon nous font connoître que le délit dont on devenoit coupable en altérant & falsifiant la monoie, n'étoit point alors regardé comme un crime capital qui dût être puni de mort ni même de peine corporelle.

CIX. Il fait alliance avec Blanche Comtesse de Champagne, contre le Comte de Nevers. 1215.

Le même Duc, qui quelques années auparavant avoit fait un échange avec le Comte de Nevers, fit au mois de Fevrier de l'an 1215, une alliance contre lui avec Blanche Comtesse de Champagne; il promet de l'aider comme son allié, à condition qu'elle ne poura, sans lui, faire la paix avec le Comte, & que de son côté il ne poura aussi la faire sans elle. Cette alliance n'empêcha pas qu'il ne fût depuis choisi par le Comte & la Comtesse, pour un des arbitres de tous les différends qu'ils avoient ensemble. Les deux autres qu'on en établit juges avec lui, étoient Gaucher de Chatillon Comte de S. Pol & Robert de Courtenay, lesquels travaillant aux informations sur les points contestez, prennent le témoignage de Guy Gasteblé Chevalier, qui leur explique fort au long les droits du Comte & de la Comtesse sur les sujets de leur différend, le Dimanche après l'octave des Apôtres S. Pierre & S. Paul l'an 1217. On ne sçait quelles furent les suites de cette information.

CX. Il fait des donations considerables à l'Eglise & aux Chanoines de S. Maurice, établis dans l'enceinte du Chateau de Semur en Auxois.

On est mieux instruit sur le fait d'un prétendu nouvel établissement dont on veut que notre Duc Eudes ait été le premier auteur. Les Chartres qu'on a de lui & qui nous aprennent que ce Prince fit des donations considerables à l'Eglise & aux Chanoines de S. Maurice établis en l'enceinte du Chateau de Semur en Auxois, ont donné lieu à plusieurs de penser & de dire qu'il a été le premier Fondateur de cette Eglise & de cette Communauté de Chanoines réguliers: mais il est certain &

que cette Eglise de S. Maurice avec la Communauté de Chanoines réguliers qui la desservoient & y étoient établis dans le 12e siécle, subsistoit avant le commencement du regne de notre Duc Eudes, & que cette Eglise & ces Chanoines étoient longtems auparavant de la dépendance de l'Abbaïe de S. Maurice d'Agaune située dans le Diocèse de Lyon. Cela se trouve solidement établi & par les actes de donations du même Duc Eudes, & par la Bulle du Pape Alexandre III. adressée à Guillaume Abbé de S. Maurice d'Agaune, & aux Religieux de la même Abbaïe qui y vivent réguliérement & y gardent la régle de S. Augustin. Elle est datée de l'an 1178, 20e du pontificat du Pape Alexandre.

CXI. Saint Maurice, aujourd'hui Saint Jean de Semur, étoit un Prieuré de l'Abbaïe d'Agaune.

S. Maurice de Semur étoit un Prieuré, ou, comme l'on parloit alors, une Obédience de l'Abbaïe d'Agaune, où l'Abbé envoyoit un certain nombre de Religieux pour desservir le Bénéfice & régir son temporel. Ces Religieux, pour reconnoître leur dépendance de l'Abbaïe d'Agaune, & sa supériorité & juridiction sur eux, étoient obligez dans les difficultez & les contestations qu'ils avoient avec les Bourgeois de Semur pour des interêts temporels, de porter leur affaire au Chapitre d'Agaune pour y être jugée par les Abbé & Religieux ensemble. Le Prieur de Saint Maurice de Semur étoit tenu de payer & de porter audit Monastere d'Agaune chaque année, par forme de pension, cinq marcs de bon argent le jour de S. Remi; ce qui s'est toujours observé depuis jusqu'à l'an 1332, que Jacques d'Yllens Chanoine régulier de l'Abbaïe d'Agaune & alors Prieur de S. Jean de Semur en Auxois, ayant représenté à Barthelemi Abbé & à la Communauté d'Agaune assemblée, combien il lui étoit pénible & fâcheux de faire chaque année un si long voyage pour leur payer le tribut de cinq marcs d'argent dont son Bénéfice étoit chargé envers eux, obtint la permission de le racheter pour une somme d'argent dont on convint. La somme donnée pour le rachat, fut aussitôt mise en fonds pour tenir lieu du tribut annuel dont on déchargea pour toujours les Prieurs & le Prieuré de S. Jean de Semur. C'est le même qu'on apelloit auparavant de S. Maurice, auquel on a donné le nom de Saint Jean depuis que l'ancienne Eglise de S. Maurice ayant été ruinée, ou étant tombée par caducité, on y en a bâti une nouvelle qui a été dédiée & consacrée sous le nom de S. Jean l'Evangéliste.

CXII. Pourquoi le Duc apelle cette Eglise de S. Maurice sa Chapelle, & la Chapelle de la Duchesse.

Le Duc Eudes à qui apartenoit le Chateau de Semur, apelloit cette Chapelle de S. Maurice bâtie dans son Chateau, sa Chapelle. Et comme il avoit assigné ce même Chateau avec ses dépendances, pour doüaire à Mahaut de Portugal avec laquelle il avoit contracté son premier mariage qui fut dissous dans la suite pour les raisons qu'on a raportées; il apella aussi cette même Chapelle la Chapelle de la Duchesse, & donna le nom de bénéfice de sa Chapelle à tout le revenu du Chateau, qu'il céda, avec l'agrément de la Duchesse Mahaut à laquelle il étoit assigné pour son doüaire, aux Chanoines de Saint Maurice pour en joüir à perpétuité. Dans l'acte de cette cession il donne à Mahaut sa femme les titres de Reine, parce qu'elle étoit fille du Roi de Portugal; de Duchesse de Bourgogne, parce qu'elle étoit son épouse, & de Comtesse de Flan-

dres, parce qu'elle étoit veuve de Philipe d'Alsace Comte de Flandres, qu'elle avoit épousé en premieres noces. Cette donation est faite aux Chanoines de S. Maurice, à la charge qu'ils diront chaque jour dans la même Eglise ou Chapelle une Messe pour le Duc & la Duchesse, & pour les autres Princes qui les ont précédez. L'acte passé à Dijon l'an 1193, fut scellé du sceau du Duc & de celui de la Duchesse, en présence de Dom Jean Abbé de Fontenay, de Dom Hugues Abbé de Moutier-S. Jean, de Pierre Celetier de Citeaux, du Sieur Guy de Til, de Jocelin d'Avalon, d'Etienne surnommé Villain, d'Aymond d'Orgeux.

Le Duc qui avoit donné en aumone aux lépreux de Semur, certaines familles qui étoient à lui, transféra depuis cette aumone aux mêmes Chanoines de S. Maurice, à la priére des lépreux, aux charges & conditions de l'échange fait entre ces lépreux & les Chanoines, lequel est aprouvé du Duc & par lui confirmé en présence de Jocelin Chevalier, de Guerry Chanoine d'Avalon, de Renaud Vierg, c'est-à-dire, Maire d'Autun, & de Hérard Prévôt d'Avalon, l'an 1195.

CXIII. Il confirme la premiere donation, & y ajoute d'autres fonds & d'autres droits.

Trois ans ou environ après, ce Prince confirmant la premiere donation & l'échange dont on a parlé, y ajouta d'autres fonds considerables, avec les droits de banvin, de four & d'usage dans les bois; puis à la demande & priére de Guillaume Prieur de Saint Maurice, il accorda à son Monastere les mêmes droits dont joüissent les Abbaïes de Saint Benigne & de Saint Etienne en la Ville de Dijon, c'est-à-dire, tout le droit de justice dans son enceinte; enfin il prend sous sa protection, garde & défense tous les autres biens de la dépendance du même Monastere situez ailleurs, faisant défenses à tous ses Prévôts & Officiers d'y exercer aucun acte de juridiction & de justice. La Chartre donnée l'an 1198, est scellée du sceau du Duc, en présence de plusieurs des témoins marquez dans la Chartre précédente, de Gautier de Til & de Raoul de Pommard Chevaliers, & de Thibauld Prévôt de Montbard.

CXIV. Les Chanoines réguliers de Saint Jean de Semur portoient tous autrefois le camail rouge sur le rochet; aujourd'hui le Prieur seul joüit de ce droit.

Les Chanoines réguliers de S. Jean l'Evangéliste de Semur, comme enfans ou dépendans de l'Abbaïe d'Agaune, portoient tous autrefois le camail rouge sur le rochet, & ils ont continué cet usage jusqu'à l'introduction des Chanoines réguliers réformez, de la Congrégation de France dite de Sainte Geneviéve, qui s'y fit le 26 Fevrier 1674. Depuis ce temslà le Prieur seul a retenu l'ancien usage du camail rouge qu'il porte encore; & le droit de continuer cet usage lui ayant été disputé depuis quelques années, lui a été confirmé par Arrêt du Grand Conseil rendu le 22 Mars l'an 1730.

CXV. Contestations entre les Chanoines réguliers de S. Maurice de Semur, & les Religieux Benédictins du Prieuré de Notre-Dame de la même Ville.

Il y eut après le milieu du 13e siécle de grandes contestations entre les Chanoines réguliers de ce Prieuré de S. Maurice de Semur, membre de l'Abbaïe d'Agaune, & les Religieux Bénédictins du Prieuré de Notre-Dame de la même Ville de Semur, membre de l'Abbaïe de Flavigny. Les premiers disoient que leur fondation étoit plus ancienne & que leur Eglise étoit Paroissiale. Les seconds nioient l'un & l'autre, & prétendoient aux mêmes droits: les Abbez d'Agaune & de Flavigny premiers Supérieurs

de ces deux Communautez, intervinrent & prirent parti chacun pour la Communauté de sa dépendance ; & n'ayant pû s'accorder sur leurs prétentions réciproques ; ils demandérent des Commissaires au Pape qui commit l'Archevêque de Vienne & l'Abbé de Bonnevalle pour juger leurs differends. Les Commissaires furent acceptez des deux parties ; mais l'Abbé de S. Maurice d'Agaune ayant représenté que les témoins qu'il avoit à produire pour établir son droit, ne pouvoient, à cause de leur extrême vieillesse, se transporter à Vienne pour y comparoître devant le Seigneur Archevêque & l'autre Commissaire ; le Pape donna pouvoir aux deux Commissaires par lui nommez, de commettre quelqu'un pour recevoir sur les lieux la déposition des témoins que l'Abbé d'Agaune avoit à produire. Ils commirent pour cela l'Abbé de Chatillon sur Seine qui, en vertu de sa commission, se transporta à Semur où il reçut la déposition de quinze ou seize témoins, la plûpart tres-âgez, & tous produits par les Chanoines réguliers de S. Maurice : ces témoins reconnoissent & déposent que l'Eglise des Chanoines de S. Maurice est plus ancienne que celle des Moines de Notre-Dame, & plusieurs disent expressément qu'ils ont vû des fonts baptismaux en l'Eglise de S. Maurice, qu'ils y ont vû batiser & enterrer, & faire les autres fonctions curiales ; quelques-uns même déposent qu'ils y ont été batisez : quelques autres disent que les deux Abbez d'Agaune & de Flavigny avoient été trouver le Pape Eugéne à Auxerre, auquel ils avoient l'un & l'autre exposé leurs raisons, & que le Pape étant sur le point de décider l'affaire en faveur des Chanoines, fut empêché de le faire par l'artifice des parties oposées. L'Abbé de Chatillon dressa son procès verbal de toutes ces dépositions, & l'envoya aux Commissaires qui l'avoient délégué. On n'a point vû ce qui fut produit par les Religieux de Notre-Dame de Semur pour apuïer & établir leurs prétentions ; ni le jugement des Commissaires : on ne sçait pas même s'ils en rendirent un pour terminer ce différend entre les deux Monasteres de Semur & entre les Abbez d'Agaune & de Flavigny leurs premiers Supérieurs.

CXVI. Le départ du Duc pour la Palestine, sa maladie, & sa mort.

La piété du Duc Eudes III. qui le porta à faire les donations qui nous ont donné occasion de placer ici ce qu'on a trouvé de l'Eglise & des Chanoines de S. Maurice & de S. Jean l'Evangéliste établis dans le Chateau de Semur, lui inspira depuis, ainsi qu'on l'a vû, beaucoup d'autres bonnes œuvres, & le rendit enfin si sensible aux maux de ceux qui sont persécutez & maltraitez pour la religion, qu'ayant apris ce que souffroient les Chrétiens d'outre-mer & de Palestine, il résolut d'aller à leur secours. Il fit pour cela de grands préparatifs & partit bien accompagné: 1218. mais ayant été forcé de rester à Lyon ; ne pouvant plus résister au mal & à la maladie qui le pressoit, il y envoya une partie de ses gens avec de grandes sommes d'argent pour supléer au moins en quelque chose à ce qu'il eût pû faire par sa présence. Cette maladie fut la derniere de sa vie ; il en mourut à Lyon le 6e de Juillet 1218. Son corps fut aporté à Citeaux où il fut inhumé devant le grand Autel.

Prince regretté des Princes ses voisins, de tous les Seigneurs du Duché,

CXVII. Portrait du Duc.

de tous ses vassaux, de tous les gens d'Eglise, des Moines & de tous les Peuples de sa dépendance. On ne vit point durant son regne d'Eglises ni de Monasteres mécontents & se plaindre d'exactions, d'impôts, de coutumes, de droits nouveaux introduits: autant ses prédécesseurs avoient montré d'ardeur à grossir leurs revenus, quelquesfois même aux dépens de leurs sujets; autant eut-il d'empressement de distribuer les siens, ou pour soulager les malheureux, ou pour recompenser les services, ou pour fonder ou soutenir de pieux établissements. Il aima la justice, la rendit exactement à tous, & sçut se la faire rendre à lui-même. Il eut du zéle pour la religion & travailla pour elle. Il fut doux, patient, libéral, attentif à ses devoirs, constant dans sa piété, fidéle à ses promesses, vaillant dans la guerre, obligeant, bienfaisant à tous; aimé de tous pendant sa vie, pleuré de tous après sa mort.

CXVIII. La Duchesse, veuve du Duc, rend hommage, comme tutrice du jeune Duc son fils, & Régente du Duché, fait serment de fidélité au Roi Philipe-Auguste.

La Duchesse Alix de Vergy sa veuve, comme mere & tutrice de son fils Hugues IV. prit le gouvernement, & dès le mois d'Aout suivant elle fit serment au Roi Philipe-Auguste, lui promettant de le servir contre tous & de ne se point remarier sans son consentement; elle lui donna pour garants & cautions de sa promesse, Guillaume de Vergy, Ponce de Grancey, Robert de Belves, Eudes de Grancey, Guy de Til, Clarembaud de Chapes, Hugues de Lorme, Jean de Chateauneuf, Renaud de Chatillon, le Maire, les Echevins & la Commune de Dijon, le Maire, les Echevins & la Commune de Beaune, & autres; voulant que si elle manque à sa promesse, tous ces Seigneurs donnent secours au Roi contre elle jusqu'à ce qu'elle lui ait fait une satisfaction convenable. Et aussitôt elle écrit à ses Barons, Chevaliers, Bourgeois, Sergents & aux Communes de Dijon & de Beaune, pour leur faire sçavoir l'obligation & l'engagement qu'elle a contractez avec le Roi, leur ordonnant, si elle n'y est pas fidéle, d'aider le Roi Philipe contre elle jusqu'à ce qu'elle l'ait satisfait. Ces Barons de leur côté, ces Seigneurs & ces Communautez donnent des actes signez d'eux, par lesquels ils déclarent qu'ils sont cautions de la Duchesse, & que si elle ne remplit pas l'obligation qu'elle a contractée avec le Roi, ils s'éléveront contre elle pour l'engager à le faire.

CXIX. Elle est associée aux priéres des Chanoines de la Sainte Chapelle, qu'elle prend sous sa protection.

Après s'être acquittée de ce qu'elle devoit à son Roi, elle se rendit exacte à garder tout ce que le Duc Eudes son mari & Hugues pere d'Eudes avoient ordonné & prescrit à ceux qui après eux auroient le gouvernement du Duché; elle alla adorer Dieu à la Sainte Chapelle de Dijon leur ouvrage, & y demander à Dieu les graces sans lesquelles son gouvernement ne pouvoit être heureux; elle y fut associée aux priéres des Chanoines, elle leur promit fidélité & de garder exactement tous les réglements faits par Hugues III. & par le Duc Eudes son mari. Et en suivant ce qu'ils avoient prescrit, elle reçut, en signe de fraternité, tous les Chanoines au saint baiser; elle les prend eux & leurs biens sous sa protection & sa garde, ordonne à sa postérité de suivre en cela son exemple, & de faire, comme elle, serment de leur conserver leurs franchises, immunitez, priviléges, de garder & faire garder inviolablement

toutes les ordonnances des deux Ducs qu'elle a nommez ; elle donna depuis une Chartre scellée de son sceau, où tout cela se trouve exprimé. Pérard, pag. 411.

CXX. Elle travaille à maintenir ou rétablir la paix entre ses sujets, & reçoit les devoirs de fief du Seigneur de Beaujeu.

Dès qu'elle eut pris le gouvernement, elle fut attentive à tout ; elle faisoit comparoître devant elle ceux dont on lui faisoit des plaintes, ou qui avoient des différends pour des interêts temporels, elle écoutoit leurs raisons & souvent elle ramenoit les premiers à leur devoir, & mettoit la paix entre les seconds ; quand elle ne le pouvoit, elle faisoit punir ceux-là & juger ceux-ci par sa Cour.

Elle reçut au mois de Mars 1218, les devoirs de fief de Humbert Seigneur de Beaujeu, qui reconnoît tenir d'Alix Duchesse de Bourgogne veuve du Duc Eudes III. du nom, les terres de Belleville, Laye, Tise & Perreux, & encore tout ce qu'il poura obtenir des prétentions qu'il a sur le Forès. Guichard Seigneur de Beaujeu avoit fait hommage au Duc Eudes pour les mêmes terres en 1202. 1218.

CXXI. Elle fait remise de quelques droits à l'Abbaïe de S. Seine, & termine les differends qu'elle a.

Elle fit en 1218 & 1219 des remises de droits, qui lui étoient dûs, à l'Abbaïe de S. Seine, & elle termina de la maniere qu'on vient de dire, les différends nez entre les Religieux de cette Abbaïe & deux jeunes Seigneurs au sujet du fief de Turcey & de quelques autres. Cart. de S. Seine. 1219.

CXXII. Elle calme les inquiétudes de la Commune de Dijon à son égard.

Pour calmer les inquiétudes de la Commune de Dijon à son égard, elle lui promit en 1220,* & avec serment, de ne rien entreprendre contre les membres de cette Commune avant que son fils Hugues, qui n'avoit alors que huit ans, eut atteint l'âge de vingt-un ans, & de ne pas souffrir que ses Officiers en inquiétassent aucun en sa personne ou dans ses biens. Et elle ajouta, avec un semblable serment, que si elle contractoit un second mariage, elle ne le feroit qu'après avoir fait promettre avec même serment, à celui avec qui elle devroit le contracter, de garder fidélement cette convention. * Duchesn. Preuves, pag. 71. 1220.

CXXIII. Elle affranchit le Seigneur de Salive, & fait un traité avec le Curé d'Argilly.

Elle accorda en 1224 à Henri Seigneur de Salive, la même franchise & liberté qu'il avoit lui-même accordée à ses hommes de Salive,* moyennant une certaine redevance de bled qu'il devoit payer chaque année à la Duchesse ou à son ordre. *Pérard, p. 325. 1224.

Au mois de Mars de la même année elle fit un traité avec le Curé d'Argilly, Chanoine de S. Symphorien d'Autun, qui porte, que les Chanoines de S. Symphorien desservant en l'Eglise d'Argilly, ne pouront rien acquerir au même lieu sans le consentement de la Duchesse, & qu'au cas qu'il leur soit donné en aumones ou autrement quelques fonds au même lieu ou en ses dépendances, ils seront tenus de les vendre & mettre hors de leurs mains, dans un an, sans pouvoir les remettre ou donner à d'autres qu'aux gens d'Argilly. Invent. de 1448, fol. 53, v°. c. 7.

CXXIV. Elle fait donner une décharge aux Religieux de S. Benigne & de S. Seine.

Pour faire plaisir aux Religieux de S. Benigne elle donna, en 1222, un certificat scellé de son sceau, qui porte que Salamine Juif de Dijon, qui leur avoit prêté de l'argent pour les aider à payer leurs dettes, avoit reconnu & déclaré en sa présence, qu'il avoit été remboursé de toutes les sommes qu'il leur avoit avancées par prêt ou autrement,* & qu'il les en déchargeoit & tenoit quittes pour toujours : c'étoit une espèce de quittance que cette bonne Duchesse donnoit aux Religieux, au nom du *Pérard, p. 328.

Juif, pour les mettre à l'abri de toutes recherches de ſa part à l'avenir. Elle en donna une autre toute ſemblable aux Religieux de S. Seine ſix ans après. Il y avoit donc alors à Dijon des Juifs puiſſans & riches, qui prêtoient de l'argent aux Communautez de Dijon & du voiſinage.

CXXV. Elle va à Reims au ſacre du Roi Louis VIII. fils de Philipe-Auguſte, & là lui fait ſerment de fidélité.

Le Roi Philipe-Auguſte étant mort au mois de Juillet 1223, elle fut dès le mois d'Aout ſuivant à Reims au ſacre de Loüis VIII. fils du Roi Philipe & ſon héritier à la Couronne; là elle lui renouvella le même ſerment qu'elle avoit fait quatre ans auparavant* au Roi Philipe-Auguſte, de le ſervir contre tous, & de ne ſe point marier ſans ſa permiſſion & ſon conſentement; le nouveau Roi de ſon côté lui promit de ne la point marier contre ſon gré.

* *Invent. des Chartr. du Roi, t. de Bourg. c. 1, cotte 8.*

CXXVI. Elle fait faire une enquête pour la conſervation de ſes droits en certains Villages de l'Evêché d'Autun.

1231.

Comme elle étoit de la Maiſon de Vergy, elle en ſoutint les interêts dans toutes les occaſions avec beaucoup de zéle. Pour lui conſerver certains droits qui lui étoient dûs dans quelques Villages de l'Evêché d'Autun,* où on faiſoit difficulté de les reconnoître; elle fit faire, du conſentement des Doyen & Chapitre de l'Egliſe d'Autun, une enquête juridique, en laquelle tous les droits conteſtez furent reconnus par la dépoſition des anciens, & rétablis à perpétuité par un acte autentique où ils furent tous exprimez & marquez en détail, & qui fut ſcellé du ſceau de la Ducheſſe au mois d'Octobre l'an 1231.

* *Pérard, p. 475.*

CXXVII. Elle termine les différends des Religieux de l'Abbaïe de S. Seine avec pluſieurs particuliers.

La terre de Lantenay qui lui apartenoit, & où les Religieux de Saint Seine poſſédoient des biens aſſez conſiderables, lui donna occaſion d'entrer en connoiſſance de la plûpart des difficultez qu'ils eurent ou qu'on leur fit de ſon tems, & elle les termina preſque toutes par des conventions & des accommodements avantageux aux deux parties; tels furent ceux qu'elle leur fit conclure avec Garnier Seigneur de Blaiſy en 1224,* avec Guy de Villecomte Chevalier en 1225, avec Milon de Vergy en 1234, avec le Prieur de Trouhaut en 1236; auſſi les Abbé & Religieux du même Monaſtere, pour entrer en ſes vuës & ſeconder ſes intentions, connoiſſant par eux-mêmes que ſon Chapelain de Lantenay, nommé Arnou, ne pouvoit vivre du revenu de ſa Chapelle, s'engagérent à lui fournir chaque année pendant ſa vie, ſur leurs revenus de Lantenay, ſix émines de bled, moitié froment, moitié avoine, avec cette réſerve néanmoins, que ſi dans la ſuite ils conféroient au même Arnou quelqu'autre Bénéfice d'un revenu ſuffiſant, ils ceſſeroient alors de lui payer les ſix émines de bled.

* *Cartul. S. Sequan.*

CXXVIII. Elle cautionne Clémence Dame de Fouvans & de Mirebeau.

1241.

En 1241 elle eut la complaiſance d'aſſiſter à un petit traité qui ſe fit entre Clémence Dame de Fouvans & de Mirebeau, dont elle fut la caution, & Guillaume fils de Guillaume de Marigny. Ce jeune Guillaume de Marigny avoit épouſé Yoland fille d'une Dame de Beaufremont; la Dame de Fouvans, à cauſe de cette alliance, ſe reconnoît redevable au Sieur de Marigny le jeune de 600 livres Eſtevenans & de 500 livres dijonnois, qu'elle s'engage & promet de payer, ſçavoir, 500 livres Eſtevenans à la fête de S. André de la même année, & le ſurplus aux autres termes marquez. Avec elle s'engagent au payement de cette ſomme aux termes preſcrits, ſon fils Henri, Hugues de Beaulieu Chevalier,

valier, Hugues de Saulieu Bailli de Chanlite,* & au cas qu'ils ne soient pas fidéles à faire ces payements dans les tems marquez, la Duchesse Alix s'engage & promet de les payer elle-même, & les autres promettent aussi de l'indemniser; de quoi elle donne acte scellé de son sceau l'an 1241.

* Pérard, pag. 449.

CXXIX. Elle fonde & dote le Couvent des Jacobins de Dijon, contribuë au rétablissement de l'Eglise S. Denis de Vergy.

En la même année elle donna & fournit de grandes sommes pour être employées à l'Eglise de S. Denis de Vergy, qui fut rebâtie en ce tems-là; elle avoit, quelques années auparavant,* augmenté son Chateau de Vergy d'une Chapelle & de quelques autres édifices, après avoir fondé & doté le Couvent des Jacobins de Dijon, & fait d'abondantes aumones à la maison & aux Religieuses de Notre-Dame du Lieudieu près de Vergy, ausquelles elle légua encore des fonds par son testament.

* Duchesn. pag. 69 & 70.

CXXX. Elle fait une donation aux Religieuses du Lieudieu.

Dès l'an 1234 elle donna à ces Religieuses, du consentement du Duc son fils, qui étoit dans sa 22e année, pour le salut de son ame & de celle du feu Duc Eudes son mari, le four bannal de l'Abergement de Nuys, avec le droit d'usage dans un certain canton de ses bois, à quoi elle ajouta son clos de Morey & son pré d'Alban situé proche le même Monastere, conjurant les Ducs de Bourgogne qui succéderont & tous ceux qui auront Vergy, de maintenir cette donation, & de la défendre & soutenir contre tous ceux qui la voudroient attaquer ou contredire: elle en donne sa Chartre scellée de son sceau, au mois de Septembre 1234. On en a tiré un extrait du premier régistre de la Table de Marbre, fol. 76.

CXXXI. Autre donation aux Religieux de S. Benigne de Dijon.

Quelques années après elle assigna par une autre Chartre aux Religieux de S. Benigne de Dijon, une rente ou un cens annuel d'un muid de vin & de six sols & demi dijonnois sur son pressoir qu'elle avoit acquis & fait construire à ses frais à Chenove, & cela pour décharger les Freres Prêcheurs qu'elle avoit établis à Dijon, de pareille rente qu'ils faisoient à S. Benigne pour une place & une vigne que la même Duchesse avoit achetées pour eux des Religieux de cette Abbaïe. Cette Chartre est du mois d'Octobre 1238: on en donne l'extrait tiré du Cartulaire de Saint Benigne.

CXXXII. Mort de la Duchesse & son éloge.

On met sa mort à l'an 1251, ainsi elle vécut trente-trois ans veuve, après avoir été environ vingt ans avec le Duc Eudes son mari. Princesse vraiment digne d'un tel Prince, dont elle sécondoit toutes les bonnes inclinations & animoit les vertus par son exemple: aussi pieuse & bienfaisante que lui, elle donna beaucoup aux Eglises, prit leur défense, soutint leurs interêts, releva leurs ruines, en bâtit de nouvelles, termina leurs différends, leur céda ses droits, sans rien exiger, & fit toujours paroître autant de prudence, de sagesse & de bonté dans son gouvernement, que de religion, d'exactitude, de vigilance, de zéle dans sa conduite particuliere. Par tout elle parut bonne par raport à Dieu qu'elle adoroit en esprit & vérité, bonne par raport à ses sujets qu'elle aimoit & qu'elle eût voulu rendre tous heureux.

CXXXIII. Les enfans qu'elle eut du Duc Eudes son mari.

Elle eut du Duc Eudes son mari un fils qui lui succéda sous le nom de Hugues IV. & qui fut puissant, comme on le verra dans son Histoire

qui ſera la matiere du huitiéme livre, & le commencement du ſecond volume de l'Hiſtoire de Bourgogne.

Ducheſne lui donne auſſi deux filles, dont l'aînée qu'il ne nomme pas, épouſa Raoul II. du nom Comte d'Eu, en 1222; & étant morte peu de tems après, elle fut enterrée en l'Egliſe de l'Abbaïe de Foucarmont. La ſeconde, qu'il nomme Alix, décéda en 1266, & fut inhumée en l'Abbaïe de Citeaux. On n'a rien trouvé de ces deux Princeſſes dont on puiſſe ſe ſervir pour les faire connoître; mais on ne manquera pas de matiere pour compoſer l'Hiſtoire du Prince leur frere, qui fut plus puiſſant qu'aucun de ceux qui l'avoient précédé; auſſi augmenta-t-il conſiderablement le domaine des Ducs par des acquiſitions ſans nombre, dont on marquera les principales.



REVOLUTIONS
DE L'ABBAÏE DE ROUGEMONT.

ELLES doivent leur origine à la mauvaise conduite d'une Abbesse de ce Monastere, qui vivoit après les commencements du 17e siécle. Sa vie & ses mœurs étoient si peu conformes à son état & à la place qu'elle occupoit, qu'elles donnérent lieu à une procédure qui fut suivie d'une sentence renduë contre elle, par l'Official de Paris au mois de Janvier 1621. Par cette sentence elle est déposée, son titre d'Abbesse devient vacant & impétrable ; elle est déclarée incapable de tout office & dignité, dans aucun Monastere de quel Ordre que ce soit, & doit être transférée dans quelqu'autre maison, pour y vivre le reste de ses jours en simple Religieuse, selon la régle de Saint Benoist, & pour sa nourriture & son entretien, l'Abbaïe de Rougemont lui doit payer deux cens francs chaque année.

I. Cause de ces révolutions. 1621.

Cette sentence ne produisit aucun effet & n'eut point d'exécution. L'Abbesse continua ses fonctions, & toutes choses demeurérent au même état où elles étoient auparavant la sentence, jusqu'à l'an 1644. Mais alors Sa Majesté, fatiguée des plaintes qu'on lui faisoit sans cesse de la conduite scandaleuse de l'Abbesse de Rougemont, ordonna à Dom Jean de Boucher Licencié en Droit Canon, Grand Prieur & Grand Vicaire de l'Abbaïe de Moutier-Saint-Jean, & Supérieur ordinaire de celle de Rougemont, d'informer contre cette Abbesse & contre sa sœur Religieuse Professe de l'Abbaïe de S. Jean d'Autun, qu'elle retenoit auprès d'elle à Rougemont.

II. L'Abbesse déposée, continuë ses fonctions. Ordre au Supérieur d'informer contre elle.

Le Sieur de Boucher ayant commencé l'information, fit quelques ordonnances nécessaires pour l'exécution de l'ordre qu'il avoit reçû de Sa Majesté ; l'Abbesse & sa sœur en apellérent comme d'abus, & obtinrent Arrêt du Parlement de Paris, portant surséance des ordonnances du Supérieur commis pour l'information, & que toutes choses demeureroient en l'état qu'elles étoient auparavant.

III. Apel comme d'abus des ordonnances du Supérieur.

Sa Majesté peu satisfaite de cet Arrêt du Parlement, en fit donner un autre par son Conseil, qui renvoyant l'apel comme d'abus au même Parlement, ordonne que les ordonnances faites & à faire par le Sieur de Boucher seront exécutées, & le procès par lui commencé parachevé, nonobstant opositions ou apellations quelconques. En vertu de cet Arrêt du Conseil du Roi, donné le 7 Octobre de la même année 1644, le Supérieur, achéve l'information & le procès commencé ; & pour les cas qui en résultent, déclare l'Abbesse incapable de jamais posséder aucune Charge dans les Monasteres, & son Abbaïe impétrable : ordonne que l'Abbesse sera conduite dans une maison réformée, où on lui payera quatre cens livres de pension annuelle ; & à l'égard de sa sœur, " qu'elle sera conduite dans l'Abbaïe où elle a fait profession, pour y être " corrigée & disciplinée, par les ordres de son Abbesse. "

IV. Arrêt du Conseil, qui ordonne l'exécution des ordonnances du Supérieur, & la continuation de la procédure par lui commencée. 1644.

V. Autre apel comme d'abus de la sentence renduë par le Supérieur.

Cette sentence du Supérieur naturel & ordinaire de l'Abbaïe de Rougemont, pressé par Sa Majesté d'instruire & juger ce procès, ne fut pas mieux reçuë en 1644, des deux sœurs condamnées, que l'avoit été celle de l'Official de Paris en 1621; elles en apellérent comme d'abus au Parlement de Paris, où elles obtinrent un second Arrêt, le 8 Avril 1645, qui en défend ou au moins en suspend l'exécution.

VI. Le Roi fait enlever l'Abbesse & sa sœur.

Le Roi en ayant été informé, fit enlever l'Abbesse & sa sœur, qui furent conduites l'une & l'autre, par son ordre, aux filles de Sainte Madeleine à Paris. Sa Majesté dans la commission qu'elle fait expédier à un Exemt de ses Gardes, pour l'exécution de cet ordre, le 12 Mai 1645, déclare que sa volonté est que le spirituel de cette Abbaïe soit régi & gouverné selon les constitutions canoniques que le Supérieur a données à la Communauté, & que le temporel soit administré par la Prieure, les Dépositaires & autres Officieres de la Communauté, & qu'en leur présence soit fait inventaire par le même Supérieur, des titres, papiers, ornements d'Eglise, meubles & autres choses de cette Abbaïe, qui seront laissées par l'Abbesse & sa sœur.

VII. Constitutions du Supérieur reçuës & aprouvées de la Communauté.

Ces constitutions dont il est parlé dans la commission, avoient été luës & publiées au Chapitre de Rougemont, en présence de toutes les Religieuses, excepté de l'Abbesse & de sa niéce, qui avoient refusé de s'y trouver, & elles avoient été loüées & acceptées de toutes les Religieuses assemblées au Chapitre, lesquelles avoient promis de s'y conformer & signé leur promesse le 4 Mai 1644. Les mêmes constitutions ayant depuis été présentées à Sebastien Zamet Evêque de Langres, furent loüées & aprouvées de lui le premier de Juin de la même année.

VIII. Inventaire fait par le Supérieur, en présence de la Communauté.

La commission fut exécutée dans tous ses points, le 22 du même mois de Mai 1645. Dès que l'Abbesse & sa sœur eurent été saisies par l'Exemt pour être conduites à Paris, le Sieur de Boucher Supérieur assembla la Communauté composée de six Religieuses, dont une, qui étoit la plus jeune, refusa de comparoître à l'assemblée, & en leur présence il fit un inventaire exact de tout ce qui se trouva, tant à l'Eglise qu'à la Sacristie & aux apartements de l'Abbesse; il paroît par cet inventaire, dont on a l'original sous les yeux, que le saint Ciboire étoit de cuivre argenté; qu'il y avoit un Calice d'étain à la Sacristie & un d'argent chez l'Abbesse; que la lampe de l'Eglise étoit d'étain & la Croix processionale de cuivre; qu'il y avoit une châsse de bois peint apellée la châsse des Innocents & une autre dans laquelle étoit le Chef de S. Vigor & celui de Saint Victor; un reliquaire de bois où étoit l'épaule de S. Gengoux; deux autres reliquaires de bois où il y avoit diverses reliques : il y avoit peu d'ornements & ils étoient tres-pauvres : on joint au détail de ces ornements d'Eglise & de la Sacristie, celui des titres qui se sont trouvez dans le cabinet de l'Abbesse, & des habits & meubles qui étoient dans les apartements qu'elle avoit occupez. L'inventaire est signé du Supérieur & des cinq Religieuses qui l'avoient accompagné.

L'Abbesse de Rougemont, après plus de deux ans de cloture chez les Filles de la Madeleine à Paris, fut transferée dans les prisons de l'Offi-

cialité d'Auxerre, d'où, par provision, elle eut permission de sortir au mois de Juin 1648, sous la promesse qu'elle fit de se représenter & de rentrer en prison aussitôt qu'on le lui auroit ordonné. Dès qu'elle eut recouvré sa liberté elle poursuivit, sous prétexte qu'elle n'avoit pas été payée des 400 livres de pension qui lui avoient été adjugées, & obtint un arrêt le 30 Aout 1649, qui ordonne que les arrérages de sa pension lui seront payez, & qu'à cet effet les fermiers de l'Abbaïe de Rougemont seront contraints par toutes voies dûës & raisonnables. On ne signifie point cet arrêt à la Communauté de Rougemont, & l'on fait saisir tous les revenus entre les mains des Fermiers & autres personnes.

IX. L'Abbesse de Rougemont renvoyée aux prisons de l'Officialité d'Auxerre, d'où, par provision, il lui est permis de sortir; obtient un Arrêt.

1649.

Le bruit des saisies & les plaintes des violences qu'on exerçoit, ayant apris à la Communauté que l'Abbesse avoit obtenu un arrêt du Parlement de Paris, en vertu duquel elle se croyoit en droit de tout prendre ce qui se trouvoit dans les dépendances de l'Abbaïe & de tout vendre; elle forma oposition à l'exécution de cet arrêt, & comme elle produisit des quittances qui faisoient voir clairement que la pension de l'Abbesse avoit exactement été payée pendant sa détention en la maison de la Madeleine à Paris jusqu'au 29 Aout 1647, & encore pendant son séjour dans la prison de l'Officialité d'Auxerre, jusqu'au mois de Juin de l'année suivante 1648; que la même Communauté montra par des procès verbaux en bonne forme, que l'Abbesse avoit refusé de recevoir deux cens livres qu'on lui avoit présentées pour deux quartiers échus, qu'elle avoit même fait maltraiter & emprisonner celui qui les lui avoit voulu compter; la Cour donna mainlevée des saisies faites au nom de l'Abbesse; mais cette mainlevée fut inutile pour remédier au mal qui avoit été fait; les effets saisis avoient déja été enlevez & vendus, & l'Abbesse en avoit reçû l'argent. Nouvelle instance à ce sujet de la part de la Communauté, qui par là se trouvant sans ressource pour faire & acquitter ses charges, demandoit que l'Abbesse fût condamnée à rendre compte des grains, vins & autres effets qu'elle avoit fait enlever & vendre: surquoi arrêt du 25 Juin 1650, qui condamne l'Abbesse à rendre compte, & ordonne que cependant les affaires demeureront en état. Autre instance de la part de l'Abbesse, qui se voyant obligée à rendre compte, présente requête au Parlement, tendante à ce que la Communauté soit contrainte de lui fournir une somme de trois cens livres, pour être employée à la confection de son compte. La Communauté présente une autre requête contraire, où elle dit que l'Abbesse, après leur avoit ôté tous les moyens de vivre & d'acquitter leurs charges, n'est pas recevable à leur demander aucune somme de deniers pour la confection de son compte, & conclut à ce qu'elle soit déboutée de sa demande, & condamnée à exécuter l'arrêt du 25 Juin 1650, qui l'oblige à rendre compte. La requête est du 5 Aout 1651.

X. La Communauté s'opose à l'exécution d'un Arrêt surpris par l'Abbesse, & obtient mainlevée.

1650.

1651.

De telles agitations entre l'Abbesse de Rougemont & sa Communauté, n'étoient guéres propres à maintenir l'esprit de régularité & de réforme que le Sieur de Boucher de Flogny Supérieur régulier y avoit introduit, suivant l'ordre porté par l'arrêt du Conseil du 7 Octobre 1644. L'Abbesse

XI. L'Abbesse demande une Coadjutrice, l'indique, & l'obtient.

craignant les ſuites de ces agitations & des reproches qu'on lui faiſoit ſur ſon opoſition à la réforme, & ſur les obſtacles qu'elle y mettoit, parut, ſans la vouloir embraſſer, avoir néanmoins quelque deſſein de la favoriſer; & comme elle avoit, par ſentence du Supérieur, été déclarée inhabile & incapable de toute adminiſtration eccléſiaſtique, & condamnée à être depoſée de ſon emploi; elle prit le parti pendant que l'exécution de cette ſentence étoit ſuſpenduë par l'apel comme d'abus qu'elle en avoit interjetté, de demander une Coadjutrice propre à apaiſer tous les troubles, & à ſoutenir dans le bien celles qui avoient reçû & embraſſé la réforme dans Rougemont; elle en indiqua une qu'elle croyoit tres-propre à répondre à ſes deſſeins, & nomma pour occuper cette place, Sœur Emée de Gaugour Religieuſe de Fontevrault, & ſur ſa nomination, le Roi donna ſon brevet conforme : il eſt du 7 Mars 1653.

1653.

XII. Le Roi, ſur les remontrances qu'on fait à Sa Majeſté, révoque le brevet de Coadjutrice qu'il avoit donné.

Mais le choix de cette Coadjutrice par l'Abbeſſe, & ſa nomination ayant paru ſuſpecte à pluſieurs, qui prévoyoient que l'Abbeſſe, ſous le nom d'une Coadjutrice qu'elle auroit miſe de ſa main, gouverneroit ſeule comme auparavant, & continuëroit d'entretenir le trouble & le déſordre dans la Communauté de Rougemont, & d'y maltraiter celles qui, contre ſon gré & malgré ſon opoſition, s'étoient ſoumiſes à la réforme dont elles gardoient les réglements: on fit des remontrances à Sa Majeſté, qui les trouvant juſtes & y ayant égard, révoqua le brevet du 7 Mars 1653, par un arrêt de ſon Conſeil du 19 Aout de la même année. Pour les mêmes raiſons la Reine avoit écrit dès le mois de Juillet à M[r] l'Evêque de Langres, pour le prier qu'au cas qu'on eût obtenu en Cour de Rome, & qu'on lui préſentât une bulle de Coadjutrice pour l'Abbaïe de Rougemont, de ne la point laiſſer fulminer juſqu'à nouvel ordre : par la même lettre la Reine lui demandoit ce qu'il penſoit de la Communauté de Rougemont, & lui faiſoit un détail de ce qu'on lui avoit raporté de l'Abbeſſe, de ſa ſœur & de cette maiſon. La lettre eſt du 15 Juillet 1653.

1653.

L'Evêque qui étoit alors Sebaſtien Zamet, par autre lettre du 20 du même mois, répondant à tout ce que la Reine ſouhaitoit, lui dit qu'il donnera ordre à ſes Officiaux de ne point fulminer la bulle de Coadjutrice de l'Abbaïe de Rougemont, & ajoute que ce qu'on a dit à Sa Majeſté de la con duitede l'Abbeſſe & de la Dame ſa ſœur, eſt tres-véritable, & il la ſuplie de n'en point douter. „ Il y a, dit-il, après de „ quarante ans, que par la bonté du feu Roi de glorieuſe mémoire, & de „ la Reine ſa mere, j'ai été commis au gouvernement de ce Diocèſe : en „ tout ce tems je n'ai rien apris de la maiſon de Rougemont, qui ne fût „ digne de compaſſion & des larmes des gens de bien. La lettre eſt dattée „ de Muſſy.

XIII. Injonction à l'Abbeſſe de ſe rendre à Auxerre en état d'ajournement perſonnel.

L'arrêt qui avoit été rendu au Parlement de Paris, ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, contre l'Abbeſſe de Rougemont, dès le 26 Mai précédent, ſuffiſoit pour juſtifier ce que ce Prélat diſoit de ſa conduite. Car après avoir été renvoyée des priſons de l'Officialité d'Auxerre, en l'année 1648, comme on l'a dit, la Cour par ſon arrêt du

26 Mai 1653, lui enjoint de se rendre en la Ville d'Auxerre, en état d'ajour-" nement personnel, lui faisant défenses de faire aucunes fonctions abbatia-" les, sur telle peine qu'au cas apartiendra. „ Mêmes défenses lui furent faites par un autre arrêt du Conseil d'Etat, rendu le 22 Mai de l'année suivante, sur la requête présentée par deux Religieuses de Rougemont, qui disoient, qu'encore que leur Abbesse eût été condamnée par arrêt du Parlement, à se rendre en état d'ajournement personnel en l'Officialité d'Auxerre" pour lui être son procès fait & parfait, avec défenses de faire aucune" fonction abbatiale, elle ne laissoit point de continuer sa demeure en" l'Abbaïe de Rougemont, & d'y faire les fonctions abbatiales, &c. „ 1653.

XIV. On fait de nouvelles tentatives pour établir une Coadjutrice à Rougemont

Comme cette Abbesse, sans avoir égard aux arrêts rendus contre elle au Parlement & au Conseil du Roi, continuoit toujours ses fonctions d'Abbesse, & mettoit tout en œuvre pour ruiner & anéantir la réforme; on se crut obligé de faire de nouvelles tentatives pour établir une Coadjutrice à Rougemont, laquelle étant autorisée à prendre le gouvernement de cette maison, obligeroit l'Abbesse de la quitter & d'obéïr aux arrêts. Sur le brevet du Roi du 7 Mars 1653, donné en faveur de la Dame Emée de Gaugour, on avoit demandé & obtenu une bulle de Rome, qui établissoit ladite Emée de Gaugour Coadjutrice de Rougemont. La bulle est du 26 Septembre 1653. Il y eut des opositions à l'exécution de cette bulle, qui furent levées par arrêt du 23 Décembre 1654: mais comme depuis cet arrêt rendu, on objecta l'autorité du Roi 1654. qui avoit révoqué son brevet avant que la bulle eût été donnée à Rome, on eut recours à cette même autorité royale, & Sa Majesté, sur l'avis" du Sieur Evêque de Langres & d'autres personnes de grande probité &" mérite, voulant que ladite Abbaïe de Rougemont soit réformée de la" même sorte que le sont les Abbaïes du Puits-d'Orbe, de S. Jean d'Autun" & de S. Julien d'Auxerre; ordonne que l'arrêt obtenu par Emée de" Gaugour, le 23 Décembre dernier, sera exécuté; ce faisant lui a permis" & permet de prendre possession de l'Abbaïe: enjoint aux Religieuses" de la reconnoître en qualité de Coadjutrice, à la charge néanmoins" & non autrement, qu'elle sera tenuë de se retirer & de vivre en la" Communauté & compagnie des Religieuses de la même maison, qui" maintiennent & observent la réforme. „ Cet ordre de Sa Majesté est donné dans un Conseil d'Etat tenu à Paris le 4 Mars 1655. 1655.

XV. Prise de possession de la Coadjutrice de l'Abbaïe de Rougemont.

En vertu de cet Arrêt Emée de Gaugour fut mise en possession de la Coadjutorerie de l'Abbaïe de Rougemont, par le Sieur Nicolas Boillot Prêtre du Diocèse de Langres, & Doyen rural de Saint Vinemer, suivant la commission que lui en avoit donnée l'Official de l'Evêque de Langres: l'acte ou procès verbal de prise de possession est du 11 Octobre 1655. Dans cet acte la Dame de Gaugour, qu'on a dit dans les arrêts & autres actes raportez plus haut, être Religieuse de Fontevrault, est qualifiée Religieuse professe du Monastere de Bléfac de l'Ordre de Saint Benoist, Diocèse de Limoges, ce qui semble suffisamment confirmé par un autre acte dont on parlera bientôt, & qui montre assez clairement que cette Gaugour étoit de l'Ordre de S. Benoist;

cet acte est un procès verbal fait par François Bretagne Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Lieutenant Général d'Auxois, Commissaire député par Sa Majesté pour l'exécution des Arrêts du Conseil donnez pour l'introduction de la réforme dans la Communauté de Rougemont; il est daté des 6, 7 & 8 Décembre 1656.

1656.

XVI. La Communauté de Rougemont comparoit devant le Sr. Bretagne Commissaire.

Le Sieur Bretagne, en vertu de sa commission & sur la requête qui lui fut présentée par la Souprieure, les Discrettes & les Religieuses de Rougemont, se transporta à leur Monastere, où étant arrivé & introduit dans le parloir de l'Abbaïe, il demanda la Dame Emée de Gaugour Coadjutrice, & après lui avoir déclaré le sujet pour lequel il étoit venu, la pria de faire apeller toutes les Religieuses de la Communauté, ou au moins les Officieres, elle le fit & les Religieuses obéirent. Dès que le Commissaire les vit toutes assemblées, il leur fit faire lecture par le Commis de son Greffier, tant de sa commission que de la requête qui lui avoit été présentée de la part des Souprieure, Discrettes & Religieuses de la Communauté : à cette lecture furent présents, outre la Coadjutrice & les Religieuses, la Dame Abbesse ; & encore comme témoins, les Curez d'Aisy & de Perrigny, tous deux Confesseurs & Directeurs de cette maison, assignez par ordonnance du Commissaire pour être présents.

XVII. Les Religieuses de Rougemont demandent l'exécution des arrêts du Conseil, & des ordonnances de leur Supérieur.

Après la lecture de ces deux actes, la Souprieure au nom des autres Religieuses ; représenta au Commissaire que Dom Jean de Boucher de Flogny Licencié en Droit Canon, Grand Prieur & Grand Vicaire de l'Abbaïe de Moutier-Saint-Jean, en qualité de Supérieur régulier de l'Abbaïe de Rougemont & comme Commissaire député par Sa Majesté par arrêts de son Conseil, avoit, pour l'exécution des mêmes arrêts, fait diverses ordonnances pour établir la vie commune dans leur Monastere & pour régler l'administration du temporel; que ces ordonnances ayant été sans fruit & toujours méprisées, elle & les autres Religieuses avec elle avoient eu recours à lui Commissaire & présenté leur requête tendante à ce que par l'autorité que sa commission lui donne, il fasse exécuter les arrêts du Conseil & les ordonnances de leur Supérieur : que persévérant dans les mêmes vuës & dispositions, elles requiérent toutes ensemble que puisqu'il est présent sur les lieux, il lui plaise ordonner que les lieux désignez & marquez tant pour le réfectoir commun que pour les autres exercices de Communauté par le Sieur de Flogny Supérieur, & compris au procès verbal du 16 Novembre dernier, seront incessamment mis en état, ensorte qu'elles puissent toutes conjointement avec la Dame Coadjutrice, y vivre en commun, conformément à leurs constitutions; ordonner aussi que les Officieres ne seront point troublées ni empêchées dans l'exercice de leurs emplois; que les Dépositaires recevront les revenus temporels de la Communauté & en feront l'emploi selon les ordres de la Coadjutrice; & de faire défenses au nommé de Lessart (c'étoit l'Agent de l'Abbesse) & à tous autres d'en faire la recette, & aux fermiers de l'Abbaïe d'en faire le paiement à autres personnes qu'aux Dépositaires, sur peine de payer deux fois : ordonner

ordonner encore que les Religieuſes, juſqu'à ce que la vie commune ſoit entiérement établie, ſeront payées de leurs prébendes, conformément aux réglements faits par le Sieur de Flogny Supérieur, & cela tant pour le paſſé que pour l'avenir, tant pour ce qui en étoit dû ou échû que pour ce qui en ſeroit dû dans la ſuite; ordonner enfin que la porte qui eſt dans l'ancien parloir & a ſon entrée ſur la ruë & le grand chemin, ſera murée.

XVIII. La Coadjutrice, ſans vouloir reconnoître le Supérieur, ſe ſoumet aux ordonnances qu'il a faites comme Commiſſaire du Conſeil.

La Dame de Gaugour Coadjutrice préſente à ce requiſitoire fait par la Souprieure au nom des autres Religieuſes, répondit, qu'elle n'étoit entrée dans l'Abbaïe de Rougemont que dans l'intention & la réſolution d'y rétablir la régularité & d'y faire obſerver les régles de l'Ordre de la même maniere qu'on les obſerve dans les maiſons les plus réformées de leur Ordre commun, (elle étoit donc Religieuſe de S. Benoiſt) qu'elle étoit diſpoſée à faire tout préparer pour qu'on pût inceſſamment & ſans obſtacle ſe mettre en Communauté: ſans néanmoins vouloir reconnoître le Sieur de Flogny pour Supérieur régulier de la Communauté de Rougemont, elle déclare que reſpectant en lui la qualité de Commiſſaire député par les arrêts du Conſeil, elle reçoit ſes ordonnances & s'y ſoumet pour un plus promt rétabliſſement du bon ordre qu'elle a toujours ſouhaité, ſans que ſa ſoumiſſion puiſſe être regardée comme une reconnoiſſance de la ſupériorité ordinaire du Sieur de Flogny.

XIX. La Coadjutrice déclare qu'elle embraſſe la vie de Communauté.

Dans cette vuë de ſoumiſſion qui ne lui puiſſe nuire ni préjudicier, elle déclare que, ſans différer davantage, elle embraſſe l'état de Communauté en toutes choſes, avec toutes les Religieuſes qui ſont préſentes, qu'elle invite à cet effet de ſe trouver le lendemain 8 Décembre, fête de la Conception de la Sainte Vierge, au lieu deſtiné pour le réfectoir, où elles commenceront de vivre & prendre leur réfection en commun. Puis elle ajoute que comme elle accorde aux Religieuſes, ſans aucune contradiction, ce qu'elles demandent pour le rétabliſſement de la vie réguliere & de Communauté, elle eſpere que de leur côté elles contribuëront à ce rétabliſſement, & qu'elles ſe dépoüilleront de toute propriété, en raportant inceſſamment dans la maſſe commune tous les biens dont elles ont joüi juſqu'à préſent; chetels, obligations, meubles & toutes les autres choſes, même les penſions qu'elles peuvent avoir de leurs parents, pour le tout, mis & réuni dans une ſeule maſſe, être employé & diſtribué ſelon les régles & ſelon ſes ordres, de la maniere que cela s'obſerve dans les maiſons les plus réguliéres de l'Ordre de Saint Benoiſt; enfin elle finit, diſant que le bon ordre étant rétabli & tous les biens mis en commun, il n'y auroit plus de prébendes, & qu'ainſi les réglements faits à l'occaſion de ces prébendes, tomboient d'eux-mêmes, & n'obligeoient plus à rien, que ce ſeroit donc inutilement que le Sieur Commiſſaire en ordonneroit l'exécution.

XX. Prétexres des Religieuſes de la réforme, pour ne pas renoncer à leurs prébendes & à leurs penſions.

Cette réponſe de la Coadjutrice embaraſſa fort la Souprieure, & les autres Religieuſes, qui avec elles ſembloient les plus zelées pour la réforme; elle devoit d'un côté les conſoler, puiſqu'elle leur donnoit tout ce qu'elles ſembloient deſirer avec ardeur; d'un autre côté, elle les affligeoit beau-

coup, parce qu'elle les invitoit à ſe dépoüiller de ce qu'elles ne pouvoient ſe réſoudre de quitter. Leurs prébendes, leurs chetels, leurs acquêts, leurs penſions, leurs meubles, & les autres choſes dont elles étoient en poſſeſſion & ſe regardoient comme propriétaires, leur tenoient plus au cœur que la réforme & la vie commune, pour leſquelles elles faiſoient paroître tant de zéle & tant d'empreſſement. La Coadjutrice fit ceſſer l'un & l'autre, en les invitant à raporter à la maſſe commune tout ce qu'elles avoient en poſſeſſion ; au lieu de ſe rendre à l'invitation qu'elle leur faiſoit, de ſe trouver le lendemain au réfectoir commun, elles ſe récriérent toutes contre la propoſition qu'elle leur en avoit faite, diſant qu'on ne pouvoit faire aucun acte de Communauté, tant que la Coadjutrice perſévéreroit dans la réſolution de ne point reconnoître le Sieur de Flogny pour Supérieur régulier du Monaſtere : ce refus n'étoit qu'un prétexte, mais on le faiſoit valoir ſeul, parce qu'on le croyoit ſuffiſant, & qu'on avoit honte de paroître attaché à ce qu'on avoit en particulier, dans le tems même qu'on mettoit tout en œuvre pour avoir une réforme & rétablir la Communauté. La Communauté, diſoit-on, ne peut ſubſiſter, ni même s'introduire, ſans qu'il y ait un Supérieur unanimement reconnu, qui puiſſe par ſon autorité réſoudre les difficultés, lever les obſtacles qu'on rencontre preſque à chaque pas, dans les devoirs & les pratiques d'une Communauté naiſſante. Perſonne n'eſt plus en état de le faire que le Sieur de Flogny, qui a donné les conſtitutions pour la réforme, qui a une longue expérience dans le gouvernement, & une grande connoiſſance des ſujets & de la maiſon de Rougemont ; que ſa qualité de Supérieur eſt reconnuë par l'arrêt du Conſeil d'Etat, du 4e Mai 1655, dont on demande l'exécution. Elles auroient pû ajouter, ces Religieuſes, que Mr Zamet Evêque de Langres, avoit lui-même reconnu le Sieur de Flogny pour Supérieur de l'Abbaïe de Rougemont, & dit à la Reine dans la réponſe qu'il fit à Sa Majeſté, datée de Muſſi, le 20 Juillet 1653, *qu'il pouvoit encore par ſa probité, & par ſa ſuffiſance, rendre à cette Abbaïe de très utiles ſervices* : que le même Evêque avoit tant de confiance en ce Supérieur, que la Dame Abbeſſe de Rougemont lui ayant écrit une longue lettre, pour demander un Confeſſeur, que ce Supérieur de Rougemont lui avoit refuſé, il la lui renvoya ſans l'avoir luë, dès qu'il eut apris du porteur qu'on la lui écrivoit pour avoir un Confeſſeur que le Sieur de Flogny avoit refuſé. On a l'original de la lettre, que ce Prélat lui écrivit, en lui envoyant la lettre de l'Abbeſſe, & on la donnera parmi les preuves. Elle eſt écrite de Muſſi le 16 Novembre 1653.

La Dame de Gaugour Coadjutrice, n'ayant point été touchée de tout ce que la Souprieure & les autres Religieuſes voulurent lui dire en faveur du Sieur de Flogny, pour la déterminer à le reconnoître pour Supérieur régulier de la maiſon de Rougemont, demeura toujours ferme dans la réſolution de ne le regarder que comme Commiſſaire nommé par les arrêts du Conſeil, pour en pourſuivre l'exécution ; & les Religieuſes de

leur côté s'affermirent de plus en plus dans le dessein qu'elles avoient formé de ne se point rendre à l'invitation de la Coadjutrice, de ne se point mettre en Communauté que le Sieur de Flogny n'eût été unanimement reconnu pour leur Supérieur régulier, & sous ce prétexte elles demeurérent en possession de leurs prébendes, pensions, meubles & autres choses, comme auparavant, & l'on ne parla plus depuis de les mettre en Communauté. Ces filles si zélées en aparence, qui avoient demandé avec tant d'instance l'établissement de la vie commune parmi elles, perdirent pour toujours & le goût & l'empressement qu'elles affectoient d'avoir pour cet état de vie, par la seule proposition qu'on leur fit de mettre en Communauté tout ce qu'elles avoient auparavant possédé en particulier : ainsi toute la réforme de Rougemont, après tant d'arrêts & d'ordonnances, se borna à la clôture réguliere qu'on n'y gardoit pas auparavant, & à y faire aux heures les plus commodes aux Religieuses de cette maison, l'Office divin que l'on n'y faisoit point auparavant.

XXI. On invite les Religieuses du Puits-d'Orbe, de venir mettre la réforme à Rougemont, & elles le refusent.

Une telle réforme n'ayant pas paru suffisante & n'ayant contenté personne, on eut recours au remède que M^r l'Evêque de Langres, dans sa réponse à la Reine, du 20 Juillet 1653, avoit proposé comme le plus convenable. La plûpart des Religieuses de Rougemont, à cause de leur grand âge, n'étant pas en état de recevoir & soutenir une exacte réforme, on prit la résolution, en se conformant au conseil de l'Evêque de Langres, d'y apeller & introduire d'autres Religieuses qui, ayant été élevées & nourries dans la réforme, l'établiroient & la soutiendroient en l'Abbaïe de Rougemont ; celles du Val de Grace parurent les plus propres à cet œuvre, & l'Evêque de Langres les avoit expressément marquées. On s'adressa, non au Val de Grace, mais à l'Abbaïe du Puits-d'Orbe en la Ville de Chatillon sur Seine ; elle avoit été réformée depuis quelques années, par des Religieuses tirées de l'Abbaïe du Val de Grace, qui étoient restées dans celle du Puits-d'Orbe après y avoir établi la réforme. On les invita à faire à la Communauté de Rougemont, la même grace qu'elles avoient faite à celle du Puits-d'Orbe ; mais elles s'en excusérent, disant que le revenu de Rougemont n'étoit pas suffisant pour y entretenir une Communauté réformée, acquitter les charges, faire les réparations ; que ce seroit toujours inutilement qu'on tenteroit d'y établir une réforme, tant qu'il n'y auroit pas un nombre de Religieuses suffisant pour y faire l'Office divin, & soutenir le poids des exercices pénibles d'une exacte régularité. Les raisons de leur refus furent goutées, & l'on ne pensa plus depuis à pousser la réforme plus loin dans Rougemont, que l'on n'eût trouvé un moyen de grossir assez ses revenus pour y entretenir un plus grand nombre de Religieuses. Celui qui parut le plus aisé & le plus avantageux, fut d'unir à l'Abbaïe de Rougemont le Prieuré de S. Julien sur Dheune, du même Ordre de S. Benoist, dont la Communauté avoit été transférée en la Ville d'Autun. Voici comment & en quel tems. 1655.

La Sœur Elizabeth de Rabutin, Prieure de ce Prieuré de Saint Julien,

XXII. La Communauté du Prieuré de S. Julien sur Dheune, transférée en la Ville d'Autun.

présente requête à Mr d'Attichy Evêque d'Autun, le supliant de permettre la translation de ce Prieuré en la Ville d'Autun, sur les offres qu'elle fait de ne suivre aucunes constitutions qui ne soient aprouvées de lui, & de le reconnoître pour Supérieur immédiat de la Communauté de S. Julien, qui seroit & demeureroit toujours sous sa juridiction, & après lui, sous celle de ses successeurs Evêques; à condition néanmoins qu'elle & les Religieuses de sa Communauté, auroient selon leur usage ordinaire, la liberté de lui présenter de trois ans en trois ans, un Visiteur qu'elles auroient choisi, & qui sur leur choix & présentation seroit aprouvé de lui. En marge de la requête l'Evêque écrit son ordonnance, par laquelle il permet aux Prieure & Religieuses du Prieuré de Saint Julien, de s'établir en la Ville d'Autun, aux charges & conditions énoncées dans leur requête, qu'il admet & aprouve. La requête est du 3 Septembre 1655. Sur cette permission donnée, la translation de la Communauté de S. Julien en la Ville d'Autun, se fit la même année; & aussitôt après son établissement, Dame Charlotte de Rabutin alors Prieure de ce Prieuré, présenta une autre requête à Mr d'Attichy, où elle dit qu'ayant transféré sous son bon plaisir & son autorité, la Communauté de S. Julien depuis près d'un an en la Ville d'Autun, où elle s'est soumise à sa juridiction & à celle de ses successeurs, elle avoit engagé des personnes également pieuses & sçavantes, à dresser des constitutions pour le gouvernement spirituel & temporel de la même Communauté, conformément à la régle de S. Benoist; qu'elle les lui présente pour qu'il ait la bonté de les aprouver & confirmer, & de lui permettre de les faire homologuer en Cour de Rome & partout où besoin sera. L'ordonnance de l'Evêque donnée en marge de cette requête, porte que les constitutions lui seront mises entre les mains, pour être luës & examinées & par lui & par son Conseil. Elle est dattée du Chateau de Lucenay, le 18 Aout 1656.

1655.

1656.

XXIII. Nouvelles constitutions présentées à l'Evêque d'Autun, par la Prieure de S. Julien, & de lui aprouvées.

Ces constitutions comprises sous 73 chapitres, de même que la régle de S. Benoist, prescrivent aux Religieuses ce qu'elles doivent faire pour garder ce qui leur est ordonné par chacun des chapitres de leur régle; elles forment un gros cahier qui fut présenté à l'Evêque, & depuis examiné par lui & son Conseil pendant plusieurs jours. L'examen étant fini, l'Evêque donna son decret d'aprobation, où il dit en substance, que Dame Charlotte de Rabutin Prieure du Prieuré de S. Julien, Ordre de S. Benoist, après lui avoir demandé la translation de ce Prieuré en la Ville d'Autun & l'avoir obtenuë, voulant établir la discipline réguliere dans la Communauté du même Prieuré, auroit fait dresser des constitutions sur la régle de Saint Benoist, pour être observées dans sa Communauté, par la Prieure & les Religieuses qui la composent; & que comme elle s'est soumise à sa juridiction & à celle de ses successeurs Evêques d'Autun, elle lui auroit présenté requête, tendante à ce qu'il lui plût aprouver & confirmer ces constitutions, & permettre qu'on les fasse homologuer à Rome, &c. Surquoi voulant procurer autant qu'il

lui est possible, l'avancement spirituel des ames, il a reçû favorablement la requête & la demande de la Prieure, & qu'après un exact & sérieux examen des constitutions qui lui ont été présentées sur son ordonnance mise en marge de la requête, les ayant trouvées conformes aux chapitres de la Régle de S. Benoist, dont elles dévelopent l'esprit & le sens, & d'ailleurs nécessaires au régime & gouvernement spirituel & temporel du Prieuré de S. Julien; il les aprouve & confirme, ordonne qu'elles seront dans la suite inviolablement gardées par la Prieure & les Religieuses du même Prieuré, permet qu'on les fasse homologuer en Cour de Rome, si besoin est, & oblige qu'on lui en fournisse un exemplaire après l'impression, pour être gardé dans les archives de l'Evêché, afin d'y avoir recours en cas de besoin. Le decret est du 18 Aout 1656. 1656.

XXIV. La Prieure de S. Julien demande & obtient des Religieuses de l'Abbaïe S. Jean le le Grand, pour instruire & former les Novices.

Cinq ou six mois avant que les nouvelles constitutions eussent été aprouvées; la même Dame Charlotte de Rabutin Prieure de S. Julien, travaillant à rétablir la discipline réguliere dans son Monastere d'Autun, avoit présenté une autre requête à cet Evêque d'Autun comme à son Supérieur, pour lui demander permission de prendre pour quelque tems deux Religieuses de l'Abbaïe de S. Jean le Grand, pour former, instruire, gouverner les Novices, leur aprendre le chant & les cérémonies, ce qui lui fut accordé par ordonnance du même Evêque, du 20 Mars de la même année.

XXV. Translation de quelques anciennes Religieuses du Prieuré de S. Julien d'Autun, au Prieuré de la Chaume.

Elle eut soin cette Prieure, de former depuis elle-même, ces jeunes éléves dans la pratique de tout ce qui leur étoit prescrit par les nouvelles constitutions qu'elle avoit fait confirmer par l'autorité de l'Evêque; & elle ne trouva en elles aucune résistance; mais elle ne rencontra pas une égale docilité dans les anciennes Religieuses, quand elle voulut les engager à garder la même observance. Le nouveau joug qu'on leur 1659. imposoit par ces loix nouvelles, leur parut insuportable, & l'on ne put les y assujettir au moins toutes. Il y en eut trois ou quatre qui ne pouvant même en soutenir la vuë, voulurent se séparer de celles qui s'y étoient assujetties: on le leur permit pour procurer la paix au reste de la Communauté, qu'elles troubloient par leurs murmures & fatiguoient par leur résistance & leurs plaintes. La Dame de Rabutin leur Prieure, pour les contenter, les transféra ou plûtôt consentit à leur translation de la Communauté de S. Julien d'Autun au Prieuré de la Chaume, qui en est une annexe & dépendance, & leur abandonna tout le revenu de ce Prieuré pour leur nourriture & entretien, pour quoi il y eut transaction passée entre cette Prieure & les Sœurs de Chargere, de la Menuë, de Vellerot & de Montessus, anciennes Religieuses du Prieuré de Saint Julien, le 5 Septembre 1659, devant Maiziere Notaire à Autun.

XXVI. Le Roi donne son brevet pour l'union du Prieuré de S. Julien à l'Abbaïe de Rougemont.

Quand on forma le dessein de transférer à l'Abbaïe de Rougemont ce Prieuré avec sa Communauté établie à Autun, depuis environ douze ans; sœur Anne-Agnès de Rouville qui avoit succédé à Charlotte de Rabutin, étoit Prieure titulaire du même Prieuré, & Supérieure de la

Communauté du même lieu ; elle avoit, cette Prieure, de la piété, du zéle, une conduite mêlée de douceur & de force : on la jugea très capable de rétablir la discipline réguliére, & de la maintenir dans l'Abbaïe de Rougemont, c'est pourquoi on engagea l'Abbesse de cette maison à faire sa démission en sa faveur ; cette Prieure de son côté donna aussi sa démission pure & simple du Prieuré de Saint Julien sur Dheune, pour faciliter par là son union à l'Abbaïe de Rougemont, s'il plaisoit à Sa Majesté de donner sur cela son brevet, pour demander & poursuivre cette union en Cour de Rome. Sur cette démission le Roi donne son brevet pour l'union du Prieuré de Saint Julien, & de ses annexes, apelées la Chaume & Saint George, & de ses autres dépendances, à l'Abbaïe de Notre-Dame de Rougemont, pour de ces deux Bénéfices ne faire dans la suite, & pour toujours, qu'une seule & même Communauté, sous le titre & la dénomination de l'Abbaïe de Nôtre-Dame de Saint Julien de Rougemont, dans laquelle sera transferé le service qui se faisoit en ce Prieuré. L'union postulée fut permise, à la charge que les décimes qu'on avoit accoutumé de payer pour les biens & revenus du Prieuré de S. Julien, se payeroient après l'union comme auparavant, à l'Evêché d'Autun.

XXVII. Le Roi nomme la Dame de Rouville à l'Abbaïe de Rougemont. *1664.*

Sur la démission de l'Abbesse de Rougemont, faite en faveur de la Dame de Rouville, Sa Majesté après avoir été bien informée de la religion & des qualitez de cette Dame, lui donne l'Abbaïe de Rougemont, vacante par la démission volontaire de la précédente Abbesse, à l'exclusion néanmoins de huit cens livres de pension annuelle qu'elle s'est réservée, franche & quitte de toutes charges, sur les fruits & revenus de cette Abbaïe, que la Dame de Rouville & les autres Abbesses qui lui succéderont, seront obligées de lui payer sa vie durant. Le brevet signé Loüis, & plus bas, Phelypeaux, est du 23 Décembre 1664.

XXVIII. Bulles du Pape Alexandre VII. pour l'union du Prieuré de S. Julien à Rougemont, & pour la Dame de Rouville Abbesse de Rougemont. *1665.*

Le même jour Sa Majesté écrivit au Pape, pour lui demander les bulles & provisions nécessaires, tant pour l'union des deux Bénéfices que pour la nouvelle Abbesse désignée, & il adressa sa lettre à M[r] le Duc de Crequy son Ambassadeur à Rome à qui il en écrit une autre, par laquelle il le charge de présenter au saint Pere celle qu'il lui adresse, & de faire de sa part toutes sortes d'instances pour obtenir les bulles nécessaires pour consommer l'union des deux Bénéfices, sous la dénomination d'Abbaïe de Nôtre-Dame de S. Julien de Rougemont, & pour que la Dame de Rouville puisse bientôt en prendre possession. La lettre est dattée de Paris du même jour que celle de Sa Majesté au saint Pere. M[r] l'Ambassadeur seconda si bien les intentions du Roi, que l'union fut concluë & parfaite en tres-peu de tems. La bulle d'union des deux Bénéfices & des deux Communautez de Rougemont & de S. Julien, fut donnée par le Pape Alexandre VII. le 12 des calendes de Mars, c'est-à-dire, le 18 du mois de Fevrier 1665, & adressée à l'Official de l'Evêque d'Autun, pour la fulminer ; l'autre bulle qui établit la Dame de Rouville premiere Abbesse de Nôtre-Dame de Saint Julien de Rougemont, est datée du même jour, & adressée à l'Official de Langres pour le même sujet.

Le Sieur Alexandre Cordier qui étoit alors Official de l'Evêque de Langres, donna sa sentence de fulmination des bulles qui lui étoient adressées le 20 Septembre 1666, & par cette sentence il commet Dom Jean de Boucher de Flogny, Grand Prieur de Moutier Saint-Jean, & en cette qualité Supérieur régulier de l'Abbaïe de Nôtre-Dame de Rougemont, pour mettre la Dame Agnès de Rouville, en possession de l'Abbaïe de Rougemont, ce qui fut exécuté le 29 du même mois de Septembre, de la maniere qu'on va dire.

XXIX. Fulmination des bulles par l'Official de Langres. 1666.

A quatre heures après midi elle se présenta à la grande & principale porte de l'Eglise de l'Abbaïe, accompagnée de l'ancienne Abbesse nonagenaire, des Meres S. Alexis Dautry dite de S. Augustin, Prieure de la Communauté de Rougemont, Yoland de Saint Martin Dépositaire, Guillemette de Corrigan Sacristine & Rénée de Rochefort, toutes Religieuses de la même Communauté de Rougemont; & encore de deux autres Religieuses Professes du Prieuré de S. Julien, dont l'une s'apelloit la Mere de Chatelus, & l'autre Charlotte de Rabutin dite de Sainte Gertrude, qu'elle avoit amenées avec elle à Rougemont. Dom de Boucher de Flogny l'étant allé recevoir à la porte de l'Eglise, elle le suplia de la mettre en possession de l'Abbaïe dont elle avoit été pourvuë & avoit obtenu les bulles du Pape Alexandre VII. du 12 des calendes de Mars 1665. Aussitôt elle fut introduite dans l'Eglise, où après que Dom de Boucher de Flogny eut fait lire la commission de l'Official & la bulle du Pape obtenuë sur le brevet du Roi, il lui présenta de l'eau benite, lui fit baiser & adorer le saint Crucifix, baiser le grand Autel, prêter serment sur les saints Evangiles, de conserver tous les droits & prérogatives de l'Abbaïe, de poursuivre incessamment & sans délai, l'exécution de la bulle d'union du Prieuré de S. Julien à cette Abbaïe de Rougemont, & de faire réünir le plus promtement que faire se poura, les deux Communautez de Saint Julien & de Rougemont, pour ne faire dans la suite qu'un seul corps de Communauté, conformément à la bulle d'union; d'y garder, & y faire garder aux Religieuses dont elle sera composée, l'observance réguliere selon les constitutions qui ont été faites, & même selon celles qu'on poura faire à l'avenir pour y établir une vie plus exacte & plus parfaite; il la conduisit ensuite au chœur des Religieuses, où l'ayant fait asseoir dans la place ordinaire de l'Abbesse, il lui mit en main la crosse de cette Abbaïe, puis il ordonna aux Religieuses présentes à la cérémonie, de la reconnoître pour leur Abbesse, & de lui obéir comme à leur Supérieure légitime. A peine eut-il fini ces dernieres paroles, que toutes ces Religieuses dont on a marqué les noms, se jettérent aux pieds de la nouvelle Abbesse, lui promettant toute obéïssance & soumission; elle les releva aussitôt en les embrassant tendrement & leur donnant le baiser de paix. A la sortie du chœur des Religieuses, on la mena au Chapitre, où étant dans la place abbatiale, les Religieuses firent à son égard & pour lui donner des marques de leur soumission, la même cérémonie & les mêmes protestations qu'elles lui avoient faites lorsqu'elle étoit au chœur. Enfin le

XXX. Prise de possession de l'Abbaïe de Rougemont, par la Dame de Rouville. 1666.

Sieur de Flogny la mit en possession de tous les autres lieux de l'Abbaïe, & ordonna à tous les Officiers de justice, aux Vassaux & sujets de la même Abbaïe, de reconnoître la Dame Anne-Agnès de Rouville, en qualité d'Abbesse de Rougemont, & la nouvelle Abbesse ayant ensuite tinté la cloche à diverses fois, on publia hautement & l'on fit entendre à tous les assistans qu'elle avoit pris possession & qu'elle étoit véritable Abbesse de l'Abbaïe de Rougemont: on dressa l'acte de sa prise de possession, qui fut signé du Sieur de Boucher de Flogny, de la Dame Anne-Agnès de Rouville nouvelle Abbesse, de l'ancienne Abbesse & de toutes les autres Religieuses. Il fut encore signé de Charles de Ferrieres Sauvebeuf Abbé Commendataire de l'Abbaïe de Fontenay, de Roger de Rabutin Comte de Bussy, Forléans & Chaseul, Conseiller du Roi en ses Conseils, & Lieutenant Général en ses Armées; de François Comte de Toulongeon, Seigneur d'Alongne, Montelon, Bourdeaux, Baron d'Uchon & autres lieux; de Charles de Clugny Chevalier, Seigneur d'Arcy ou de Darcey, de Jérome de Chenu Chevalier, Seigneur de Nuiz, Villiers le Haut, &c. de Charles de la Riviere Vicomte de Tonnerre & de Quincy, Seigneur de Brune, Bailli & Gouverneur de la Ville d'Auxerre; de René de Mauroy Conseiller du Roi en ses Conseils, Grand-Maître Enquêteur, & Général réformateur des Eaux & Forêts de France au Département de Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey & Gex, Commissaire député pour la réformation générale des Eaux & Forêts; & de plusieurs autres, tant Ecclésiastiques que Laïques, tous témoins présents à la prise de possession.

XXXI. La nouvelle Abbesse prie le Supérieur régulier de faire sa visite à Rougemont, & il la fait. *1666.*

Quinze jours ou environ après cette prise de possession, la nouvelle Abbesse desirant avoir une connoissance entiere de l'état du spirituel & du temporel de l'Abbaïe de Rougemont, pour donner les ordres convenables & nécessaires pour le gouvernement & administration de l'un & de l'autre pendant le tems qu'elle seroit à Autun, où elle devoit aller incessamment pour faire exécuter la bulle d'union du Prieuré de Saint Julien à l'Abbaïe de Rougemont & des deux Communautez en une seule, pria le Sieur de Flogny Supérieur régulier de vouloir bien faire sa visite ordinaire à Rougemont, ce qu'il fit en la maniere accoutumée. Il paroît par l'acte de cette visite, que la nouvelle Abbesse avoit déja pris des mesures pour augmenter les lieux réguliers & les mettre en état de pouvoir loger la nouvelle Communauté des Religieuses de S. Julien, laquelle aprés la fulmination de la bulle d'union devoit y être amenée, unie & incorporée à perpétuité. Cet acte est du 14 Octobre *1666* & signé du Sieur de Boucher de Flogny, de l'ancienne Abbesse, de la Dame de Rouville nouvelle Abbesse, & des Sœurs Alexis Dautry Prieure, Yoland de S. Martin Dépositaire, de Corrigant, de Chatelus & de Rabutin Bussy.

XXXII. Elle va à Autun pour se faire benir, & travailler à l'exécution de la Bulle d'union du Prieuré de S. Julien.

La nouvelle Abbesse étant suffisamment instruite de l'état présent de l'Abbaïe de Rougemont, partit pour Autun où elle devoit recevoir la bénédiction abbatiale, & travailler à l'exécution de la bulle d'union & à la translation de la Communauté du Prieuré de S. Julien à l'Abbaïe de

de Rougemont. La procédure pour la fulmination de cette bulle avoit été commencée dès le mois de Septembre de l'année 1666, mais ayant été interrompuë, la jeune Abbesse en reprit la poursuite & donna sa requête au Sieur Hugues de Sabatier Docteur en Théologie, Vicaire Général & Official de l'Evêque d'Autun, tendante à ce qu'il lui plût reprendre & continuer la procédure commencée l'année précédente pour la fulmination demandée : il fut ordonné que la requête seroit communiquée au Promoteur & qu'il donneroit ses conclusions; il les donna sans différer, & sur la requête de l'Abbesse & les conclusions du Promoteur, le Sieur Official ordonne, qu'avant de faire droit sur la fulmination de la bulle d'union, copies duëment collationnées, seront communiquées aux Evêques d'Autun & de Langres, 1667. pour dire & proposer ce que bon leur semblera sur cette union qu'on poursuit; que tous ceux qui peuvent avoir quelque interêt à l'union, particuliérement les Fondateurs, Patrons & Seigneurs, tant du Prieuré de Saint Julien que de l'Abbaïe de Rougemont, avec les Syndics du Clergé des Diocèses d'Autun & de Langres, seront assignez devant lui Official, tant par assignations particuliéres signifiées à leurs personnes, que par affiches qui seront mises aux portes des Eglises de l'Abbaïe & du Prieuré, & aux autres places & lieux les plus aparents de la Ville d'Autun & du Bourg de Rougemont : que les titres, baux & états des revenus de l'Abbaïe & du Prieuré, & des charges ordinaires & extraordinaires dont ils sont tenus, lui seront fournis, & qu'il sera par lui fait descente sur les lieux, pour après l'information & la visite faites, être sur le tout ordonné ce que de raison. L'Ordonnance est du 26 Février 1667 : on n'a pû trouver le reste de la procédure ni la sentence de fulmination de la bulle d'union; mais la suite de l'Histoire nous fait comprendre que tout, c'est-à-dire, la procédure & la fulmination, fut consommé dans la même année 1667, car on a les actes de visite des années suivantes 1668 & 1669, qui portent expressément que cette union étoit faite, & dans lesquels, à cause de cette union, l'Abbesse de Rougemont prend le titre d'Abbesse de Nôtre-Dame Saint Julien de Rougemont, conformément aux traitez & à la bulle d'union.

XXXIII. Premiere & seconde visites régulières de l'Abbaïe de Rougemont, après qu'on y eut uni le Prieuré de S. Julien.

Ce fut Dom Charles le Bouyer Grand Prieur de l'Abbaïe de Moutier-Saint-Jean, & en cette qualité Supérieur régulier & Visiteur de l'Abbaïe de Rougemont, qui fit la premiere visite de cette Abbaïe, depuis qu'elle eut le titre d'Abbaïe Nôtre-Dame Saint Julien. Il paroît par les actes de cette visite qu'il y avoit beaucoup de saintes reliques dans cette Abbaïe, qu'elles y étoient fort négligées, presque toutes sans reliquaires, & envelopées seulement dans quelques mauvais morceaux de taffetas usez. Il contient, cet acte, un réglement qui porte que l'Abbesse & les Religieuses feront incessamment préparer des reliquaires propres & convenables où ces saintes reliques puissent être conservées & honorées avec plus de décence; & pour en empêcher la distraction & disposition arbitraires, il est défendu par le même acte, sur peine d'excommunication majeure & ecclésiastique, d'en donner aucune partie,

ſous quelque prétexte que ce ſoit. L'acte ſcellé du ſceau de Charles le Bouyer, ſigné de lui, de Dom Pierre Buſſon ſon Sécretaire, de l'Abbeſſe & des Religieuſes, eſt du 24 Septembre 1668. Dans un autre acte du 25 du même mois, ſigné de la même maniere & des mêmes perſonnes, après un ſérieux examen du ſpirituel & temporel de l'Abbaïe, ſont raportés en quatorze articles fort courts, les ordonnances & réglements faits & publiez à la clôture de la viſite : on a ces actes en original & on les donnera parmi les Preuves ; c'eſt pourquoi on ne place point ici les ordonnances qu'ils contiennent, encore qu'elles ſoient fort courtes. Un autre Prieur de l'Abbaïe de Moutier-Saint-Jean, nommé Dom Claude Salêſe, accompagné, comme le précédent, de Dom Pierre Buſſon Religieux du même Monaſtere, fit encore la viſite l'année ſuivante 1669 en la même Abbaïe de Nôtre-Dame Saint Julien de Rougemont, & fit auſſi quelques ordonnances & réglements contenus en ſon acte de viſite, ſigné de l'Abbeſſe & de toutes les Religieuſes : on le donnera avec les autres.

XXXIV. On penſe à transferer ailleurs la Communauté de Rougemont ; difficultez qu'on y trouve.

Depuis cette viſite de 1669 on ne voit point qu'il y en ait eu d'autre en l'Abbaïe de Notre-Dame S. Julien de Rougemont ; on ne voit plus après que des mouvements & des ſollicitations de la part des Abbeſſe & Religieuſes de cette Abbaïe pour ſe faire transferer ailleurs. Elles ſont dégoutées de Rougemont, elles voudroient s'établir à Dijon, on trouve leur dégoût bien fondé, leur deſſein raiſonnable ; mais comment guérir ce dégoût ou exécuter ce deſſein ? On ne peut changer Rougemont. Il y a des obſtacles à vaincre pour ſe tranſporter à Dijon ; il faut permiſſion pour ſortir de Rougemont, il en faut encore pour s'introduire à Dijon : le Prieur de Moutier-Saint-Jean s'opoſe & ne veut point qu'une Communauté dont il eſt Supérieur & qui eſt de ſa juridiction, ſoit tranſportée dans une terre étrangere où il n'a & ne peut prétendre aucun droit ; l'Evêque de Langres ne veut point non plus admettre dans une Ville où il exerce ſa juridiction ſpirituelle, une Communauté qui en reconnoît une autre que la ſienne ; ainſi il faut ou renoncer au deſſein de s'établir à Dijon, ou renoncer à la juridiction de l'Abbaïe de Moutier-Saint-Jean ; on prendroit volontiers ce dernier parti, & on le prend en effet, parce qu'on le trouve plus aiſé & plus avantageux. On s'adreſſe au Prieur de Moutier-Saint-Jean, on lui repréſente les raiſons qu'on a d'abandonner la campagne & de ſe réfugier dans la Ville ; ce Prieur, ou convaincu de l'avantage du changement & de la tranſlation, ou au moins touché des raiſons qu'on prétend avoir de faire l'un & l'autre, permet aux Dames Abbeſſe & Religieuſes leur tranſlation & leur établiſſement en la Ville de Dijon, ſous le bon plaiſir de ceux à qui il apartiendra. On croit par là un des obſtacles levé ; on ſe trompe, car en permettant la tranſlation, on ſe tait ſur la juridiction dont il ne paroît point qu'on ſe veuille dépoüiller ; auſſi l'Evêque de Langres n'a-t-il aucun égard à cette permiſſion, il en veut une qui renferme une renonciation pure & ſimple au droit de juridiction que le Prieur de Moutier-Saint-Jean avoit auparavant

ſur l'Abbaïe de Nôtre-Dame Saint Julien de Rougemont, & c'eſt toujours inutilement que l'Abbeſſe & les Religieuſes ou d'autres pour elles lui préſentent leur requête pour obtenir ſon conſentement à leur translation en la Ville de Dijon.

Tant de refus de la part de l'Evêque ne laiſſant plus aucun lieu d'eſpérer la grace qu'on lui demande, qu'aux conditions qu'il exige; on retourne au Prieur de Moutier-Saint-Jean, l'Abbeſſe & les Religieuſes lui préſentent une nouvelle requête, où elles diſent, qu'après avoir fait leurs diligences & ſollicitations pour obtenir de l'Evêque de Langres ſon conſentement à leur tranſlation & leur établiſſement en la Ville de Dijon; " il leur auroit fait ſçavoir qu'il n'y pouvoit conſentir qu'à " condition qu'elles reconnoîtroient ſa juridiction. Pourquoi elles ont " recours à lui Prieur de l'Abbaïe de Moutier-Saint-Jean, qu'elles ont " reconnu pour Supérieur de l'Abbaïe de Rougemont; & le ſuplient de " vouloir bien, pour faciliter leur établiſſement à Dijon, leur permettre " de reconnoître la juridiction de l'Evêque, conformément à leurs régles " & conſtitutions, & de leur en vouloir accorder acte pour leur ſervir " ainſi que de raiſon. „ La requête eſt ſignée de quinze Religieuſes, de la maniere & dans l'ordre qui ſuit: Sœur de Rouville Abbeſſe de Saint Julien de Rougemont, Sœur Marianne Damas Prieure, Sœur Benigne Millotet Souprieure, Sœur Marie Guidot, Sœur Anne Languet, Sœur Marie de la Chargerie, Sœur M. Lhienne, Sœur de Matefray, Sœur J. Buchillon, Sœur M. Deſcros, Sœur Marie Ballard, Sœur M. de la Motte, Sœur Françoiſe Salonier, Sœur Marguerite Bizouard, Sœur Charlote de Buſſy Rabutin. La requête fut reçûë favorablement du nouveau Prieur de Moutier-Saint-Jean, qui ayant ſous les yeux la permiſſion que ſon prédéceſſeur avoit auparavant donnée aux mêmes Abbeſſe & Religieuſes de ſe tranſporter & s'établir en la Ville de Dijon, & aprenant par ce qu'elles lui expoſent dans leur requête, que cet établiſſement leur ſera toujours impoſſible tant qu'elles refuſeront de reconnoître la juridiction de l'Evêque de Langres, & de s'y ſoumettre ſans réſerve & pour toujours, leur accorda leur demande par acte du 3 Janvier 1673.

1673. XXXV. Les Religieuſes de Rougemont demandent le conſentement du Prieur de Moutier-S. Jean, pour ſe mettre ſous la juridiction de l'Evêque de Langres, & il la donne.

L'Evêque de Langres content du conſentement du Prieur de Moutier-Saint-Jean, ne fit plus depuis de difficulté aux Religieuſes de Rougemont, il leur permit leur tranſlation & leur établiſſement en la Ville de Dijon, & donna pour cela tous actes ſuffiſans & néceſſaires; & comme outre le conſentement des Supérieurs Eccléſiaſtiques, celui du Roi étoit néceſſaire pour autoriſer cette tranſlation de demeure & ce nouvel établiſſement, on demanda & on obtint trois mois après, c'eſt-à-dire, au mois d'Avril de la même année 1673, des lettres patentes de Sa Majeſté portant permiſſion de faire l'un & l'autre.

XXXVI. L'Evêque de Langres permet la tranſlation des Religieuſes de Rougemont en la Ville de Dijon, & le Roi donne pour cela les patentes.

1676.

Ce fut en exécution de ces lettres patentes que les mêmes Abbeſſe & Religieuſes firent depuis l'acquiſition d'une maiſon & d'une place propres & ſuffiſantes pour y conſtruire une Egliſe & un Monaſtere. Elles acquirent le 30 Mai 1676, de Mr Louis de Lorraine, Comte d'Ar-

XXXVII. Elles acquiérent à Dijon l'Hôtel de la Sénéchaussée de Bourgogne, dit auparavant l'Hôtel de Vergy.

magnac, de Charny, Brion, &c. Pair & Grand Ecuyer de France, Grand Sénéchal héréditaire de Bourgogne, &c. & de Madame Catherine de Neuville sa femme, la maison en fief relevant de Sa Majesté, avec tous ses droits & dépendances, située en la Ville de Dijon ruë de la porte Saint Pierre, & apellée vulgairement l'Hôtel de la Sénéchaussée de Bourgogne, & auparavant l'Hôtel de Vergy; laquelle maison avec le vuide & la place qui y est jointe, tous ses droits & dépendances, étoient membres & annexes de la Sénéchaussée de Bourgogne, ainsi que le portent expressément les lettres patentes de Sa Majesté. Mais la maison & les autres choses qui y sont jointes & en dépendent, ne sont membres & annexes de la Sénéchaussée, que parce qu'elles apartenoient toutes aux Seigneurs de la Maison de Vergy qui avoient été pendant plus de trois cens ans propriétaires de la Sénéchaussée de Bourgogne; de sorte que ces deux titres, *l'Hôtel de Vergy & l'Hôtel de la Sénéchaussée de Bourgogne* signifioient la même chose ou la même maison noble à laquelle tous ces fonds apartenoient & ausquels on donnoit le nom de Vergy, parce que c'étoit le nom de la maison noble qui les possédoit; & celui de Sénéchaussée de Bourgogne, parce que cette même maison noble avoit eu en propriété durant plus de trois siécles la Sénéchaussée de Bourgogne. Les Religieuses de Rougemont acquirent tous ces mêmes fonds pour une somme de seize mille livres, à condition que les Seigneur & Dame d'Armagnac leur obtiendroient de Sa Majesté des lettres d'amortissement, & les leur mettroient en main, vérifiées & enregistrées par tout où il seroit nécessaire, aux frais des Sieur & Dame vendeurs, qui fidéles à leurs promesse & engagement, obtinrent lettres de Sa Majesté qui ratifient le contrat de vente, voulant qu'il ait son effet, que les Abbesse & Religieuses de Rougemont joüissent paisiblement & à perpétuité des fonds énoncez au contrat, « sans qu'elles puissent être » troublées dans cette joüissance, sous quelque prétexte que ce soit. »

XXXVIII. Le Roi accorde aux Religieuses la remise & exemption de tous droits d'amortissements, d'indemnité, &c. 1676.

A la ratification du contrat, le Roi par grace spéciale ajoute la remise & exemption de tous droits d'amortissements, d'indemnité, de franc-fiefs qui pouroient lui être dûs par les Religieuses de Rougemont à cause de cette acquisition : les lettres sont datées de Versailles au mois d'Aout 1676; elles furent la même année présentées avec le contrat à la Chambre des Comptes de Dijon, où elles ont été vérifiées & enrégistrées au régistre 39e, fol. 208 & suivans. C'est sur ces fonds acquis de M^{r} le Comte d'Armagnac qu'a depuis été bâti le Monastere des Bénédictines qu'on apelle seulement de S. Julien à Dijon, & qui selon la bulle d'union, devroit porter le titre de Nôtre-Dame Saint Julien de Rougemont, parce qu'il joüit de tous les droits & revenus de l'Abbaïe de Rougemont située à deux lieuës de la Ville de Montbard, & du Prieuré de Saint Julien sur Dheune en Charolois, puis transferé en la Ville d'Autun & enfin uni pour toujours à la même Abbaïe de Rougemont.

TRANSLATION
DE L'ABBAÏE DU PUITS-D'ORBE.

I. Le Puits-d'Orbe a eu le sort des Monasteres de filles éloignez des Villes.

LA Communauté de l'Abbaïe du Puits-d'Orbe a eu le même sort qu'ont eu la plûpart des Communautez de filles, dont les Monasteres ont été bâtis & situez dans des lieux éloignez des Villes; c'est-à-dire, qu'ayant été comme elles, & plus exposée & moins secouruë, elle est tombée & a vécu dans un relâchement sensible, dans l'oubli de ses obligations & de ses régles, dans l'éloignement des Sacrements, dans une oposition opiniâtre & persévérante pour toute sorte de mortification, de contrainte & de dépendance onéreuse, pour toute supériorité qui tend à remettre les choses dans le bon ordre. Cette oposition parut dans la conduite de l'Abbesse du Puits-d'Orbe, qui vivoit au commencement du 17[e] siécle; fatiguée des avis trop souvent donnez par un Supérieur sage & zélé, elle cesse de le reconnoître pour son Supérieur, apelle l'Evêque, décline la juridiction de l'Abbaïe de Moutier-S. Jean, prétendant n'y être point sujette. Ainsi déchargée de la pénible nécessité de recevoir des leçons qu'elle ne veut ni aprendre ni enseigner, elle joüit & laisse joüir les autres d'une liberté entiére; chacun vit à son gré, plus de contrainte, plus de clôture, plus de grilles ni de murailles; l'Evêque en est averti, il s'en plaint, il avertit à son tour, il excite le Supérieur régulier dont il reconnoît le droit qu'il apuïe de son autorité; mais on n'écoute ni le Supérieur régulier qu'on rejette, ni l'Evêque Diocésain qu'on demande, on n'écoute pas même S. François de Sales, qui écrit sans aucun succès plusieurs lettres à l'Abbesse, pour lui représenter ses obligations & la rapeller à son devoir.

II. On demande & l'on obtient la translation de l'Abbaïe du Puits-d'Orbe, du Village de Verdonnet en la Ville de Chatillon.

1619.

Ce saint Prélat touché de la triste situation de cette Communauté, où le spirituel & le temporel étoient également négligez, suggére un moyen qu'il croit unique & nécessaire, c'est de transférer cette Communauté dans une Ville où elle puisse trouver les secours qu'elle ne sauroit avoir au Puits-d'Orbe, dans le Village de Verdonnet. L'Evêque de Langres entrant dans les vuës de celui de Genève, donne les permissions nécessaires pour obtenir du Roi les patentes pour faire cette translation : on les obtient, l'Abbaïe du Puits-d'Orbe avec sa Communauté, est transférée du Village de Verdonnet en Auxois, en la Ville de Chatillon sur Seine. La translation s'en fit le 21 Décembre *1619*. Les suites en seront heureuses, mais les commencements n'eurent rien de consolant pour les Prélats qui l'avoient suggérée & poursuivie.

III. La translation dans ses commencements, n'eut rien de consolant pour ceux qui l'avoient procurée.

Comme le changement de lieu n'avoit point changé les personnes, on vécut à Chatillon de la même maniere qu'on avoit fait à Verdonnet, même liberté, mêmes transgressions, mêmes déréglements, point de clôture, point de grilles ni de murailles, non plus qu'auparavant. Et comme dans la Ville on a de plus fréquentes occasions de voir & d'être vû, que dans un Village où il n'y a personne qu'on puisse voir avec

honneur ; la diſſipation fut plus grande à Chatillon qu'elle n'avoit été à Verdonnet, & elle alla ſi loin que Sebaſtien Zamet alors Evêque de Langres, ſe crut obligé de faire un voyage exprès à Chatillon, pour prévenir les ſuites fâcheuſes qu'on avoit lieu d'en craindre. Il repréſenta à l'Abbeſſe que les bruits du public ſur ſa conduite & celle de ſa Communauté, étoient les fruits de ſon indépendance & de ſon opiniâtreté à ne pas reconnoître le Supérieur ordinaire de ſon Monaſtere, qu'il falloit ſe ſoumettre & changer de conduite, pour ne pas être plus longtems un ſujet de ſcandale à ceux qu'elle & ſa Communauté devoient édifier par leur régularité & leur exemple. Ce Prélat, que l'Abbeſſe avoit reconnu pour ſon unique Supérieur, ne fut pas écouté plus favorablement dans les charitables remontrances qu'il lui fit, que l'avoit été le Supérieur régulier qu'elle n'avoit pas voulu reconnoître ; & ſon zéle paſtoral l'ayant porté à lui réitérer ſes remontrances & à la preſſer d'y avoir égard, il fut rejetté, inſulté ; & pour n'être plus obligée de l'écouter malgré ſoi, elle lui fit fermer les portes. Le Prélat étonné ſe retira ſans bruit, & jugeant par cette inſulte qu'on lui faiſoit, que ſes remontrances avoient fait impreſſion, il crut qu'elles pouroient dans la ſuite produire un effet plus conſolant pour lui, & plus utile à la Communauté du Puits-d'Orbe. Il attend en patience des fruits plus doux de ſon zéle & de ſes avertiſſements, mais c'eſt inutilement ; l'Abbeſſe ne change rien ni dans ſa conduite particuliere ni dans ſa maniere de gouverner ; les déſordres continuënt, les plaintes recommencent, enſorte que l'Evêque n'ayant plus lieu d'attendre aucun fruit de ſes inſtructions & de ſes remontrances, & ſentant comme il le devoit, l'obligation où il étoit de retrancher les abus, d'arrêter les déſordres & faire ceſſer le ſcandale, interdit l'Egliſe de cette Communauté nouvellement transferée à Chatillon, & déclare que l'interdit durera tant que l'Abbeſſe & la Communauté refuſeront de reconnoître leur Supérieur ordinaire, c'eſt-à-dire, le Grand Prieur de Moutier-S. Jean, de recevoir ſes avis, & de ſuivre & garder ſes réglements. L'Abbeſſe ne fut pas ſenſible à cet interdit, ou au moins elle ne le fut pas aſſez pour ſe ſoumettre à ce que vouloit ſon Evêque pour le lever ; elle demeura tellement obſtinée à ne pas vouloir reconnoître le Supérieur ordinaire qu'elle avoit rejetté, qu'elle eut moins de peine à ſouffrir l'interdit de ſon Egliſe, qu'à le rapeller & reconnoître ſa juridiction. Cependant comme l'Evêque ne voulut rien changer à la déclaration qu'il avoit faite, ni rien faire qui y fût contraire, il fallut enfin ſe ſoumettre & exécuter ſon ordonnance ; mais ce ne fut qu'après bien des années, car ſi l'on en croit un mémoire de ce tems-là produit en juſtice, l'interdit ne fut ôté qu'après vingt ans entiérement écoulez, parce que la réſiſtance de l'Abbeſſe dura tout ce tems là : voici ce qui la fit ceſſer.

1637. Un interdit ſi long allarma les conſciences des Religieuſes qui avoient encore quelque attrait pour la piété & quelque zéle pour leur ſalut ; & ne pouvant plus ſoutenir d'être privées de l'aſſiſtance aux ſaints Myſtéres & de la participation aux Sacrements, elles demandérent d'être

transferées dans d'autres Monasteres mieux réglez, où elles pussent vivre d'une maniére conforme à leur état, & dèslors elles se détachérent de leur Abbesse, dont l'opiniâtre résistance les avoit réduites à de si tristes extrémitez. Les parents des autres Religieuses qui lui étoient encore attachées ou par interêt, ou par crainte, ou par quelqu'autre motif semblable, firent de leur côté éclater leurs plaintes contre l'opiniâtreté de cette Abbesse, qui par un défaut de soumission aux Supérieurs Ecclésiastiques, avoit attiré sur toute sa Communauté un châtiment terrible & persévérant qu'elle ne vouloit pas détourner. Un Premier Président du Parlement de Dijon & un autre Président de la même Compagnie mêlent leurs plaintes avec celles des autres: ils n'en demeurent pas là, ils s'adressent à l'Evêque, ils sollicitent le Supérieur régulier, & ils les pressent d'ôter le sujet de leurs plaintes, d'ôter le scandale, & pour cela de faire incessamment une visite exacte & réguliere dans ce Monastere dont l'Eglise est interdite, d'y rétablir la discipline réguliere malgré toute oposition contraire, & de ne pas laisser des Religieuses plus longtems privées de ces secours de religion qui doivent faire leur consolation, leur force & leur joie. Sur les remontrances & les instances de ces grands Magistrats, les Supérieurs Ecclésiastiques se déterminérent à instruire cette affaire en forme juridique, & à la suivre jusqu'à sentence définitive. L'Abbesse l'ayant apris & craignant qu'on ne rendît enfin contre elle une sentence de déposition, rapella le Supérieur qu'elle avoit chassé, le supliant par des lettres & des termes qui marquoient sa soumission & sa confiance, de venir faire la visite en son Monastere, comme ses prédécesseurs l'avoient toujours faite. Le Supérieur profitant de cette soumission extérieure, pour s'assurer son droit & ne le plus laisser exposé au caprice & à la fantaisie d'une Abbesse, demanda communication des titres de l'Abbaïe du Puits-d'Orbe, qui marquent sa dépendance de celle de Moutier-Saint-Jean, avec un acte capitulaire signé de l'Abbesse & de toutes les Religieuses, qui conjointement avec l'Abbesse reconnoîtroient le Grand Prieur de Moutier-Saint-Jean pour leur Supérieur régulier & leur Visiteur ordinaire pour le spirituel & le temporel; l'un & l'autre lui fut accordé sans contredit & sans délai, ce qui se fit en l'année 1637.

IV. L'Abbesse & les Religieuses du Puits-d'Orbe, reconnoissent enfin le Prieur de Moutier-Saint-Jean pour leur Supérieur régulier. 1637.

Le Grand Prieur de Moutier-Saint-Jean ne se pressa pas néanmoins d'aller reprendre l'exercice de sa supériorité sur le Puits-d'Orbe: il crut qu'il étoit bon de laisser demander plus d'une fois ce qu'on avoit rejetté sans raison; d'ailleurs il voulut se donner un tems suffisant pour discerner & juger si l'on devoit & l'on pouvoit compter sur les démarches que l'Abbesse & sa Communauté venoient de faire & sur les empressements qu'elles faisoient paroître. C'étoit tous les jours de nouvelles lettres de l'Abbesse, de nouvelles demandes tres-humbles, de nouvelles consultations pour le rétablissement de la discipline réguliere dans son Abbaïe: on répondoit à ses lettres & l'on s'en tenoit là. L'Abbesse, sans se rebuter, continua pendant le reste de l'année 1637 à faire par ses lettres les instances, les suplications, les demandes &

V. Le Supérieur régulier ayant eu pouvoir de l'Evêque de Langres, léve l'interdit mis par cet Evêque sur l'Eglise du Puits-d'Orbe. 1638.

1638. les promesses qu'elle ne pouvoit faire de vive voix, parce qu'on se refusoit à ses empressements : mais enfin on s'y rendit. Le Sieur de Boucher Grand Prieur de Moutier-Saint-Jean, convaincu qu'on le rapelloit dans le dessein de reconnoître son autorité & de s'y soumettre, se transporta à Chatillon avec pouvoir de l'Evêque de Langres de lever l'interdit qu'il avoit mis sur l'Eglise du Puits-d'Orbe, s'il trouvoit dans l'Abbesse & sa Communauté la soumission qu'elles devoient à l'un & l'autre : il la trouva cette soumission, sinon du cœur, au moins extérieure ; & en ayant été content, il leva l'interdit & célébra la Messe dans l'Eglise le 4 Janvier 1638, ainsi l'interdit ne dura pas vingt ans, n'ayant pû être mis que vers l'an 1620 ou 1621.

VI. On reçoit volontiers la visite du Supérieur régulier en 1638, & l'on ne la veut point recevoir en 1639.

Après la Messe il commença sa visite & fut reçû par l'Abbesse & ses Religieuses avec les cérémonies ordinaires : durant sa visite il eut lieu d'être content de la docilité & des dispositions de toutes les personnes qui composoient cette Communauté ; il fit des réglements en forme de constitutions qui furent reçûs avec actions de graces, il en dressa son procès verbal qui fut signé de l'Abbesse & de toutes les Religieuses qu'il laissa fort contentes : mais leur docilité, leur soumission & leur contentement furent de peu de durée ; en moins d'un an tout fut changé, & le même Supérieur s'étant présenté au mois de Février de l'année suivante 1639 pour faire sa visite, il ne trouva plus rien de tout cela ; plus de docilité, plus de soumission, plus de ces loüables dispositions qui faisoient tout espérer : on étoit retombé dans cette oposition au bien qu'on avoit fait éclater auparavant, dans ce desir d'indépendance & de ne plus reconnoître de Supérieur ; ainsi tout le fruit de cette seconde visite fut un procès verbal qui attestoit l'inutilité de la premiere, & la rechute de l'Abbesse & de sa Communauté dans leurs premiers égarements.

VII. On rapelle le Supérieur & on lui laisse faire sa visite sans oposition, & l'on accepte les nouvelles constitutions qu'il donne.

1641. Deux ans après on se repent de sa légéreté & de son peu de fermeté, on rentre dans son devoir, on rapelle le Supérieur, qui va faire une visite à laquelle personne ne s'opose ; l'Abbesse avec les Religieuses qui avoient embrassé la réforme, y font paroître du zéle pour un parfait rétablissement de la discipline réguliere ; & pour seconder leur zéle, le même Supérieur ajoute de nouvelles constitutions à celles qu'il leur avoit données au mois de Janvier 1638 : ces nouvelles constitutions furent luës à l'Abbesse & aux Religieuses réformées le 23 Février 1641 ; elles les acceptérent avec joie & promirent de les garder & d'y conformer en tout leur conduite. On leur en délivra une copie avec l'ordonnance du Supérieur, qui portoit qu'on feroit une fois chaque mois au Chapitre la lecture des mêmes constitutions, afin qu'on ne les perdît point de vuë, & que les ayant toujours présentes, on fût plus en état d'y conformer sa conduite. L'acte d'acceptation fut signé de l'Abbesse & des Sœurs Michelle Milletot, Denise Fyot, Rose Devoyne, Marie Espiard, Marie de Charanguet, Marie Vossin, Marguerite de Havard & Charlotte de Charanguet ; & comme outre ces huit Religieuses qui avoient embrassé la réforme, & avoient conjointement avec

avec leur Abbesse, accepté les nouvelles constitutions ajoutées aux premieres ; il y avoit quelques-autres Religieuses anciennes qui, sous prétexte de leur âge & de leurs infirmitez, n'avoient point reçû la réforme ni les constitutions données par le Grand Prieur de Moutier-Saint-Jean, tant en 1638 qu'en cette derniere visite au mois de Février 1641. 1641.

VIII. Concordats en faveur de la réforme homologuez au Grand Conseil.

On fit ce même jour 23 Février un concordat, par lequel on convint que ces anciennes Religieuses non-réformées, vivroient ensemble séparément des réformées, moyennant certaines pensions que leur fourniroit chaque année la Communauté réformée, qui auroit seule le gouvernement du spirituel & l'administration entiere du temporel de l'Abbaïe, le droit de recevoir des filles au noviciat & à la profession, ou de les rejetter selon qu'elle le trouveroit convenable. Ce premier concordat n'ayant pas eu dans la suite tout le succès qu'on en attendoit, ni paru suffisant pour lever les difficultez qu'on formoit tous les jours de la part des anciennes, qui n'avoient pas voulu recevoir la réforme, & même du côté de l'Abbesse qui n'étoit pas disposée à faire garder, encore moins à garder elle-même les constitutions dont elle avoit fait & signé l'acceptation ; on en fit un second le 16 Juillet suivant, qui confirmant le premier en ce qu'il contient, y ajoute ce qui sembloit y manquer. L'Abbesse, dans celui-ci, se rangeant du côté des non-réformées, déclare qu'elle veut vivre avec elles séparément de la Communauté réformée, & se réserve à cet effet une grosse pension pour elle & les autres. Ces deux concordats furent depuis homologuez au Grand Conseil, le 6 Aout de la même année 1641, & ensuite mis en exécution, tant par les Religieuses qui n'avoient point reçû la réforme, que par celles qui l'avoient embrassée : & le Supérieur dans la visite qu'il fit au mois de Septembre suivant, disposa toutes choses conformément à ces deux traitez, qu'on observa d'abord de part & d'autre, à la réserve seulement de l'article qui porte que l'Abbesse & les anciennes Religieuses non-réformées, vivront séparément de la Communauté réformée : l'exécution de cet article fut suspenduë pour quelque tems par le Supérieur dans son acte de visite, & cela par complaisance pour l'Abbesse & les anciennes Religieuses qui le lui demandoient avec instance.

IX. Arrêt du Grand Conseil, qui ordonne l'exécution des concordats homologuez & la visite du Supérieur régulier, qu'on ne veut pas recevoir.

L'inexécution de cette clause fit bientôt cesser l'exécution de toutes les autres : l'Abbesse & les anciennes reprirent le gouvernement entier du spirituel & toute l'administration du temporel ; sans permettre que les réformées ausquelles elles avoient abandonné l'un & l'autre, y eussent aucune part : surquoi les réformées ayant présenté requête au Grand Conseil, tendante à ce qu'il fût ordonné à l'Abbesse & aux non-réformées, de garder & exécuter les clauses des concordats, & qu'il fût fait une visite par l'Evêque Diocésain & par leur Supérieur ordinaire ; intervint arrêt le 4 Décembre 1641, qui ordonna l'exécution des concordats & la visite des Supérieurs. L'arrêt fut signifié au Grand Prieur de Moutier-Saint-Jean, le 13 Décembre 1641. La visite ordonnée par cet arrêt, n'ayant pas été faite assez tôt pour réprimer les entreprises de l'Abbesse & des non-réformées, contre les dispositions des concordats & des

arrêts ; elles reprirent la même conduite qu'elles avoient eüe avant tous ces traitez volontaires & les arrêts obtenus ; elles ne reconnoissent point
1641. leur Supérieur régulier ; elles reçoivent des filles à l'habit sans lui en parler ; elles font venir le Prieur de Notre-Dame de Semur, pour donner l'habit à une fille qu'elles ont admise à faire son année de probation ; elles veulent que les réformées aprouvent leur conduite : celles-ci se récrient & résistent, disant qu'elles ne peuvent ni ne doivent rien faire de contraire aux concordats & aux arrêts, qu'elles ont un Supérieur reconnu par tous ces traitez, que sans son consentement elles ne peuvent acquiescer à ce qu'on leur demande contre les conventions qu'on a faites, aprouvées & signées, qui ont été depuis, à leur requisition, homologuées au Grand Conseil. Leur résistance leur attire les menaces, les violences, les mauvais traitements de l'Abbesse & des anciennes.

X. Les réformées ont recours au Supérieur pour faire cesser les violences de l'Abbesse, qui refuse de se soumettre à ses ordonnances.

Pour y mettre fin, elles ont recours à leur Supérieur légitime, qui pour faire cesser les violences & les menaces, fait signifier à l'Abbesse & aux anciennes, l'arrêt du Grand Conseil donné en faveur des réformées, à quoi il ajoute son ordonnance, par laquelle il défend à l'Abbesse sur peine de désobéissance & des peines portées par les Canons, de rien faire au préjudice des concordats & des arrêts ; & pour soutenir la résistance des réformées, il leur fit aussi signifier la même défense. Les significations sont du 19 Décembre 1641 ; elles affermirent les réformées dans la résolution de ne rien faire de ce qu'on leur demandoit de contraire aux concordats, & l'Abbesse dans la disposition de faire valoir son autorité qu'elle ne tenoit, disoit-elle, que de Dieu & du saint Siége, desquels seuls elle vouloit bien reconnoître la supériorité sur elle. Sous prétexte de réparer les lieux réguliers, elle emprunte des sommes considerables qu'elle employe à ses usages particuliers, sans en rendre aucun compte ni en donner aucun emploi ; elle met tout en œuvre pour obliger les réformées à entrer dans ses desseins, à se conformer à ses volontez ; elle leur fait refuser les Sacrements, l'entrée de l'Eglise, tous les secours spirituels & temporels ; elle enléve & dissipe toutes les provisions qu'elles avoient faites pour leur nourriture, exige & prend tout ce qui est dû par les fermiers, & ne laisse rien à la Communauté réformée qu'elle réduit à n'avoir pas du pain pour vivre. Cette Communauté composée des huit Religieuses dont on a raporté les noms, & qui conjointement avec l'Abbesse, avoient reçû le 23 Fevrier 1641, les constitutions données pour la réforme ; ainsi maltraitée & réduite à des extrémitez qu'elle ne pouvoit soutenir plus longtems, sans exposer la vie & peut-être le salut de celles qui en sont membres, présenta une nouvelle requête à son Supérieur régulier, c'est-à-dire, au Sieur de Boucher Grand Prieur de Moutier-Saint-Jean, & Grand Vicaire de M. le Cardinal de la Rochefoucault Abbé du même Monastere, dans laquelle, après avoir exposé la triste situation où elle se trouve, & fait connoître les emportements de l'Abbesse, qui par un acte particulier & fait exprès, déclare qu'elle ne dépend immédiatement que de Dieu & du saint Siége, & que nul autre n'a droit de la reprendre & de s'oposer à ses volontez,

le conjure de ſe tranſporter inceſſamment ſur les lieux, pour ſe convaincre par lui-même de la vérité des faits qu'elle expoſe, & ordonner enſuite ce qui ſera plus convenable. La requête préſentée au nom des huit Religieuſes réformées eſt ſignée de ſept ſeulement, & on y déclare que la Sœur Fyot conſent à tout l'expoſé fait dans la requête, mais qu'elle n'a pû ſigner, parce qu'elle eſt aveugle. Le Sieur de Boucher de Flogny Supérieur, ayant vû la requête à lui préſentée ſous le nom des huit Religieuſes réformées, ordonne qu'elle ſera communiquée à ſon Promoteur pour, après l'avoir examinée, requérir ce que bon lui ſemblera. L'ordonnance eſt datée de Moutier-Saint-Jean, le 10 Janvier 1642. En exécution de cette ordonnance la requête eſt communiquée à Dom de Vichy Prêtre & Religieux de l'Abbaïe de Moutier-S. Jean, Promoteur du Sieur de Flogny, qui requiert, qu'avant qu'il donne ſes concluſions ſur la requête qui lui a été communiquée, il plaiſe au Sieur de Flogny Supérieur, de ſe tranſporter au Puits-d'Orbe à Chatillon, pour faire & dreſſer ſon procès verbal de ce qui lui ſera dit & montré par les Religieuſes réformées pour, ſur la requête & le procès verbal, être enſuite requis, par lui Promoteur, ce qu'il trouvera raiſonnable. Cette réponſe du Promoteur eſt du même jour que l'ordonnance du Supérieur, qui l'ayant vuë, donne une autre ordonnance, qui porte qu'il ira inceſſamment, accompagné de ſon Promoteur & de ſon Sécretaire, à Chatillon, en la maiſon des Religieuſes du Puits-d'Orbe pour, en préſence deſdits Promoteur & Sécretaire, entendre les Religieuſes réformées ſur l'expoſé de leur requête & pour ſe convaincre par lui-même de l'état préſent de cette Communauté, ſi l'on y a changé & introduit quelque choſe de contraire à ce qu'il y avoit établi dans ſa derniere viſite du 17 Septembre 1641; & de tout dreſſer procès verbal, lequel avec celui de ſa derniere viſite, les concordats & arrêts du Grand Conſeil, ſera enſuite communiqué au Promoteur pour, ſur ſon requiſitoire, être par lui ordonné ce que de raiſon. 1642.

XI. Opoſition de l'Abbeſſe à l'exécution de l'arrêt du Grand Conſeil.

Cette ſeconde ordonnance donnée, comme la premiere, à Moutier-Saint-Jean, eſt du 15 Janvier 1642. Le lendemain 16 du même mois, l'Abbeſſe fait ſignifier ſon opoſition à l'exécution de l'arrêt du Grand Conſeil du 4 Décembre 1641, mais ſeulement en ce qui regarde & confirme le ſecond concordat, déclarant qu'elle eſt dans la diſpoſition d'exécuter le premier. Elle avoit dès le mois de Décembre précédent déclaré, après qu'on lui eut ſignifié l'arrêt du 4 du même mois, qu'elle vouloit entrer en la Communauté pour exécuter le premier concordat & non le ſecond : mais cette prétenduë volonté ne fut pas de longue durée, comme on le va voir; & c'eſt peut-être, parce qu'on exigea d'elle plus qu'elle ne vouloit donner : car le Supérieur étant venu avec ſon Promoteur & ſon Sécretaire preſque dans le même tems qu'elle fit ſignifier ſon opoſition, & ayant reconnu qu'elle avoit, depuis ſa derniere viſite, deſtitué toutes les Officieres qu'il avoit confirmées dans les emplois où il les avoit trouvées; qu'elle leur avoit ôté leurs clefs, chaſſé le Confeſſeur aprouvé de l'Evêque & de lui; 1642.

reçû tous les revenus ſans en rendre compte, pris tous les meubles, & exercé contre les réformées toutes les violences dont elles lui avoient porté leurs plaintes; ordonna par ſa ſentence du 23 Janvier 1642, que les concordats & les arrêts ſeroient exécutez, & que l'Abbeſſe & les anciennes Religieuſes non réformées qui demandoient de retourner au Village de Verdonnet dans l'ancienne Abbaïe du Puits-d'Orbe, reſteroient avec les autres à Chatillon, où elles auroient dans le même Monaſtere un apartement ſéparé, par un mur fait exprès, des lieux réguliers occupez par la Communauté réformée; & que l'Abbeſſe, qui par ſa déclaration du mois de Décembre avoit demandé d'entrer dans la Communauté, y ſeroit reçuë en la maniere preſcrite par les concordats, & qu'elle rendroit compte de tout ce qu'elle avoit pris ou reçû de la Communauté.

XII. L'Abbeſſe apelle comme d'abus de la ſentence renduë contre elle, par le Supérieur qu'elle prend à partie.

L'Abbeſſe qui avoit déclaré qu'elle vouloit bien exécuter le premier concordat, & avoit fait opoſition à l'arrêt du Grand Conſeil, en ce qu'il avoit ordonné l'exécution du ſecond de même que du premier; ſe voyant condamnée par la ſentence du Supérieur à l'exécution des deux concordats & des arrêts du Grand Conſeil, apelle comme d'abus de cette ſentence, & prend le Supérieur à partie par acte ſignifié le 10 Février de la même année 1642. Elle prend des lettres de reſciſion contre le ſecond concordat, & obtient une commiſſion du Grand Conſeil où elle fait aſſigner & les filles de la Communauté réformée, & le Sieur de Boucher de Flogny leur Supérieur. Les moyens ſur leſquels elle apuïe ſes lettres de reſciſion & fonde ſon apel comme d'abus, ſont que le Sieur de Flogny n'a aucune puiſſance ni juridiction ſur elle; que le Monaſtere du Puits-d'Orbe ne dépend point de l'Abbaïe de Moutier-Saint-Jean; qu'elle a paſſé le ſecond concordat ſans conſeil; qu'elle a été ſurpriſe & trompée; que ce concordat la dépoüille de toute ſon autorité & ne lui laiſſe que le nom d'Abbeſſe; qu'il ſépare les membres de leur chef en ſéparant d'elle les Religieuſes réformées pour former une autre Communauté dont elle n'aura point la conduite.

1642.

XIII. Déclaration du Cardinal de la Rochefoucault Abbé de Moutier-Saint-Jean, qu'il a remis toute la juridiction & ſupériorité qu'il avoit ſur le Puits-d'Orbe, au Prieur de ſon Abbaïe.

Il ne fut pas difficile au Supérieur de prouver que l'Abbaïe du Puits-d'Orbe étoit dépendante de celle de Moutier-Saint-Jean, & que de tout tems elle avoit été ſoumiſe à ſa juridiction : mais comme aparemment l'Abbeſſe, après qu'on eut établi cette dépendance & cette juridiction, ſe retrancha à dire que c'étoit à M[r] le Cardinal de la Rochefoucault, alors Abbé de Moutier-Saint-Jean, & non au Sieur de Flogny Grand Prieur, que la juridiction apartenoit; celui-ci produiſit un acte en bonne forme, ſigné François Cardinal de la Rochefoucault, qui porte en ſubſtance que, ſur l'avis à lui donné que la juridiction ſpirituelle ſur deux Monaſteres ou Couvents de filles Religieuſes de l'Ordre de Saint Benoiſt, apellées du Puits-d'Orbe & de Rougemont, ſituées dans le Diocèſe de Langres, dépend de ſon Abbaïe de Moutier-Saint-Jean ou de l'Abbé du même lieu; il déclare que par l'union qu'il a faite de ſon Abbaïe de Moutier-Saint-Jean, à la Congrégation réformée de Saint Benoiſt en France, & par l'introduction des Religieux de cette Congré-

gation réformée en la même Abbaïe, il a remis, & en tems que besoin seroit, remet par le présent acte toute la juridiction, supériorité & direction spirituelle, dépendante de son Abbaïe de Moutier-S. Jean, ou de lui en qualité d'Abbé de la même Abbaïe, tant sur les lieux & personnes régulieres de cette Abbaïe, que généralement sur tous autres Monasteres & lieux pieux qui en dépendent, de quelque sexe & condition qu'ils soient, & en particulier sur les Monasteres du Puits-d'Orbe & de Rougemont, au R. P. Prieur de son Abbaïe de Moutier-Saint-Jean & à ses successeurs audit Office de Prieur; pour être par lui ladite juridiction exercée sur les lieux dénommez & les personnes qui y sont, avec le même pouvoir & la même autorité qu'il le pouroit faire lui-même, le tout suivant la régle de S. Benoist & les constitutions de la Congrégation, qui depuis a été connuë sous le nom de S. Maur. L'acte est du 19 Septembre 1642, scellé du sceau du Cardinal & souscrit par Perrin son Sécretaire. Cette déclaration du Cardinal de la Rochefoucault auroit suffi seule pour établir la juridiction du Prieur de Moutier-Saint-Jean sur le Monastere & les Abbesse & Religieuses du Puits-d'Orbe; mais cette juridiction avoit déja été reconnuë & confirmée par un arrêt du Grand Conseil rendu le 23 Juin précédent : par cet arrêt l'Abbesse fut déboutée de son apel comme d'abus, & par conséquent la sentence donnée contre elle par le Prieur de Moutier-Saint-Jean autorisée & confirmée, & la juridiction du Prieur qui l'avoit donnée reconnuë. Mais comme cet arrêt, en déboutant l'Abbesse de son apel comme d'abus de la sentence du Prieur de Moutier-Saint-Jean, lui permettoit d'entrer en la Communauté pour y vivre de la maniere marquée dans les arrêts & les concordats, elle eut bientôt après une nouvelle occasion de faire paroître qu'elle n'étoit pas plus soumise aux arrêts du Grand Conseil, qu'aux ordonnances du Prieur de Moutier-Saint-Jean. 1642.

XIV. L'Abbesse refuse d'entrer en la Communauté réformée.

Quelques semaines après que ce dernier arrêt eut été rendu, le Prieur étant allé à Chatillon pour sçavoir d'elle si elle vouloit l'exécuter, elle lui fit refuser l'entrée du Monastere, & ne le voulut point voir. Il dressa son procès verbal de ce refus le 11 Juillet 1642, & pour se conformer à l'arrêt, il dressa des articles tirez des concordats & des arrêts, & les fit signifier à l'Abbesse le 21 du même mois, comme une régle de conduite qu'elle devoit suivre, quand elle seroit entrée dans la Communauté réformée; il la pressa ensuite de se déterminer sur ce qu'elle avoit à faire; c'est-à-dire, de lui déclarer si elle vouloit entrer en la Communauté comme elle l'avoit demandé & l'arrêt le lui avoit accordé; elle répondit qu'elle ne vouloit point y entrer, & le Prieur en dressa son procès verbal le 19 Aout 1642. Le même jour l'Abbesse, craignant les suites de son refus, fit signifier à la Communauté réformée & au Prieur de Moutier-Saint-Jean son Supérieur, qu'elle vouloit entrer en Communauté, conformément à l'arrêt du Grand Conseil; elle fait une seconde fois la même déclaration & la fait signifier, sans néanmoins ni se présenter à la Communauté, ni suivre aucuns de ses exercices, ni rien faire autre chose qui marque qu'elle veüille faire ce qu'elle dit. Pour l'y obliger les réformées

présentent requête au Conseil & demandent l'exécution de son arrêt, & que la Mere Abbesse soit tenuë, sans plus différer, d'entrer en Communauté pour y vivre conformément aux articles extraits de la sentence du supérieur & des concordats enrégistrez au Grand Conseil qui en a ordonné l'exécution.

1642. XV. Régle de conduite donnée par le Supérieur régulier, & confirmée par l'Evêque de Langres.

Ces articles au nombre de quatorze, aprouvez & confirmez par Sebastien Zamet Evêque de Langres, par acte du 14 Juillet, réglent la conduite & la maniere de vie que doit garder l'Abbesse quand elle sera entrée en Communauté, & on veut qu'avant d'y entrer elle s'oblige à les garder. On ne les raporte point ici, parce qu'on les donnera tout entiers parmi les Preuves.

XVI. L'Abbesse refuse de se soumettre aux réglements du Supérieur, aprouvez par l'Evêque.

L'aprobation de l'Evêque de Langres non plus que celle de plusieurs autres personnes éclairées, formées & nourries dans les pratiques de la vie réguliere, ne fut pas suffisante pour engager l'Abbesse à recevoir & à promettre l'exécution des quatorze articles; elle vouloit, disoit-elle, entrer en la Communauté des réformées sans aucune condition & sans aucun engagement de sa part. Cependant comme les mêmes arrêts qui lui permettoient d'entrer en la Communauté réformée, si bon lui sembloit, l'obligeoient à exécuter les clauses des concordats qu'elle avoit faits, les statuts du Monastere & les ordonnances du Supérieur régulier, celui-ci ne voulut point lui permettre d'y entrer qu'elle n'eût reçû les articles qu'il lui présentoit, ce qui donna lieu à de nouveaux troubles & à de nouvelles violences qu'elle exerça contre les Religieuses réformées qui, pour les faire cesser, eurent encore recours au Grand Conseil

1643.

par une 4[e] requête qu'elles y présentérent, & sur laquelle intervint un 4[e] arrêt contradictoire le 24 Juillet 1643, qui ordonne que les arrêts des 6 Aout & 4 Décembre 1641, & du 23 Juin 1642, seront exécutez selon leur forme & teneur; que les concordats & les articles faits en conséquence seront gardez & entretenus, & que dans quinzaine après la signification de l'Arrêt, l'Abbesse fera sa déclaration si elle veut entrer en la Communauté réformée.

XVII. La Communauté du Puits-d'Orbe demande & obtient des Religieuses du Val de Grace, pour la réformer.

La quinzaine étant expirée, le Supérieur la somma de faire sa déclaration; elle la fit en disant qu'elle vouloit entrer en la Communauté, mais sans aucune condition, sans recevoir ni reconnoître les quatorze articles, ni s'engager à l'exécution des concordats & des arrêts du Conseil. Et pour montrer par ses œuvres ce qu'elle avoit marqué par sa déclaration, elle invente de nouveaux genres de vexations contre les réformées, ausquelles elle ne laisse ni liberté ni tranquilité; & loin de garder les concordats & d'obéir aux arrêts, elle fait tout le contraire de ce qu'elle avoit promis dans ceux-là, & de ce qui lui avoit été ordonné par ceux-ci: les Religieuses oprimées sous le poids de son autorité, & ne tirant aucun secours des arrêts du Conseil, prennent une autre voie pour se procurer la paix & les moyens de garder les réglements sur lesquels est établie la réforme. Elles présentent requête à l'Evêque de Langres & au Pere de Boucher Grand Prieur de Moutier-S. Jean leur Supérieur, leur demandant permission de faire venir des Religieuses de l'Abbaïe du Val de

Grace du même Ordre de S. Benoist, pour les former dans la vie réguliere & les diriger dans l'administration du temporel. Elles obtiennent la permission des deux Supérieurs, & sur cette permission elles présentent deux autres requêtes, l'une à la Reine mere du Roi Loüis le Grand Régente du Royaume, l'autre à l'Abbesse du Val de Grace, tendantes à obtenir des Religieuses du Val de Grace pour établir la vie réguliere ou la réforme dans la Communauté de l'Abbaïe du Puits-d'Orbe. Leurs requêtes n'eurent pas d'abord tout le succès qu'elles croyoient avoir sujet d'en attendre; on crut même qu'elles avoient été rejettées ou au moins oubliées. On fit parler, on se donna des mouvements; on remit les mêmes requêtes sous les yeux de la Reine & de l'Abbesse du Val de Grace. La Reine fut touchée de la triste situation de ces Religieuses, & porta l'Abbesse à y être sensible & à y avoir égard. Celle-ci sur la recommandation de la Reine Régente, envoya trois Religieuses de mérite & de vertu, ausquelles le Roi, de l'avis de la Reine sa mere, fit expédier deux lettres de cachet, l'une pour l'Abbesse du Puits-d'Orbe, l'autre pour les Maire & Echevins de la Ville de Chatillon : Sa Majesté leur déclare par ces lettres, que son intention & sa volonté est que ces trois Religieuses soient bien reçuës en la Ville de Chatillon & au Monastere du Puits-d'Orbe, & qu'elles soient employées, par ordre des Supérieurs, au gouvernement de cette maison & au rétablissement de la discipline réguliere qu'on avoit jusques-là toujours inutilement tenté d'y introduire.

1643.

XVIII. Les Religieuses du Val de Grace sont introduites au Puits-d'Orbe, au mois de Novembre 1643.

Les trois Religieuses du Val de Grace furent introduites au Puits-d'Orbe par le Pere de Boucher Supérieur qui en dressa son procès verbal le 27 du mois de Novembre 1643. L'Abbesse reçut les trois Religieuses, mais elle ne leur donna aucune marque de distinction, & ne leur voulut rien confier; elle les traita toujours comme des étrangeres à qui elle donnoit par charité l'hospitalité pour quelque tems, & elle les réduisit avec les réformées dans un lieu si serré & si étroit, qu'elles ne pouvoient y introduire la pratique des exercices réguliers de Communauté.

XIX. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, rendu sur la requête des réformées.

L'Abbesse acompagnée de deux Religieuses anciennes seulement, s'étoit emparée d'un grand corps de logis d'où elle avoit chassé les réformées, & où elle ne faisoit avec ces deux anciennes aucun exercice de Communauté, & ne s'apliquoit avec elles qu'à inventer de nouveaux moyens de traverser & d'anéantir la réforme. Une conduite si peu conforme aux intentions du Roi & des Supérieurs obligea les réformées de présenter requête au Roi, où après avoir montré que leur Abbesse ne veut ni ne peut, à cause de son âge de soixante-six ans & de ses infirmitez habituelles, suivre les exercices d'une Communauté réguliere, & qu'elle ne demande à y être reçuë que pour être plus à portée de traverser la réforme & de fatiguer & même oprimer les réformées; elles demandent qu'il plaise à Sa Majesté ordonner que, puisque l'Abbesse n'est point en état de suivre les exercices de Communauté, & que d'ailleurs elle ne veut ni se soumettre aux ordonnances des Supérieurs ecclésiastiques, ni exécuter les concordats faits avec elle, ni les arrêts du Grand

Conſeil ; elle n'entrera point en la Communauté réformée, & demeurera privée pour toujours de la liberté que les arrêts du Grand Conſeil lui avoient donnée de le faire ; qu'au ſurplus les concordats, les articles qui en ont été extraits par le Supérieur, & les arrêts du Grand Conſeil ſeront exécutez, & l'Abbeſſe cédera à la Communauté le grand corps de logis dont elle s'eſt emparée, & ſe retirera dans celui où elle a réduit la Communauté réformée ; que le mur de ſéparation ſera inceſſamment élevé ; que le temporel de l'Abbaïe ſera adminiſtré par les Officieres de la Communauté qui payeront à l'Abbeſſe chaque année la penſion de huit cens livres qui lui a été accordée par les concordats : & afin qu'elles ne ſoient point troublées dans la ſuite dans leur réforme par une autre Abbeſſe, elles ſuplient Sa Majeſté de leur accorder par grace ſpéciale la faculté d'élire elles-mêmes leur Abbeſſe, quand l'Abbaïe vaquera par mort ou de quelqu'autre maniere que ce ſoit.

XX. Les réformées demandent l'exécution des articles, des concordats & des arrêts, &c. 1644.

La requête à laquelle on avoit joint les concordats, les arrêts, les procès verbaux & les autres actes dont on a parlé, ayant été raportée au Conſeil du Roi par le Sieur de Vertamont, Conſeiller ordinaire du Roi en ſes Conſeils d'Etat & Privé ; il fut ordonné qu'avant de faire droit, l'Evêque de Langres, & le Supérieur de l'Abbaïe de Moutier-Saint-Jean, donneroient leur avis ſur l'expoſé des Religieuſes en leur requête, qu'ils ſe tranſporteroient à Chatillon dans l'Abbaïe du Puits-d'Orbe, pour y entendre l'Abbeſſe avec les anciennes qui lui ſont attachées, les Religieuſes réformées qui y vivent en communauté, & les Religieuſes du Val de Grace qui y ont été envoyées ſur la recommandation de la Reine Régente, qu'ils dreſſeroient de tout leur procès verbal, pour être envoyé au Conſeil, & marqueroient ce qu'ils croient néceſſaire pour un parfait établiſſement de la diſcipline réguliere dans cette maiſon. L'arrêt qui contient ces ordres fut rendu au Conſeil Privé, à Paris le 19 Avril 1644, & le même jour furent données lettres patentes adreſſées à l'Evêque de Langres, & au Prieur de Moutier-Saint-Jean, pour l'exécution du même arrêt, & l'un & l'autre ſignifié au Prieur de Moutier-Saint-Jean, le 22 du même mois.

XXI. Viſite faite au Puits-d'Orbe par ordre du Roi, procès verbal envoyé en Cour & arrêt rendu en conſéquence.

Les deux Supérieurs, c'eſt-à-dire, l'Evêque de Langres & le Prieur de Moutier-S. Jean, revêtus d'autorité & en exécution des ordres de Sa Majeſté, firent une viſite exacte au Monaſtere du Puits-d'Orbe, & après avoir écouté l'Abbeſſe & les anciennes, les réformées & celles du Val de Grace, & de tout dreſſé leur procès verbal, envoyérent en Cour avec ce procès verbal leurs mémoires contenant les moyens qu'ils jugeoient les plus propres pour mettre la paix en cette maiſon & y établir une régularité qui ne fût point traverſée & qui s'y pût maintenir longtems. Sur ces mémoires joints au procès verbal & préſentez au Conſeil du Roi, il fut, de l'avis de la Reine Régente, ordonné que l'Abbeſſe & les anciennes qui étoient avec elle, ſeroient entiérement & pour toujours ſéparées des réformées qui compoſoient la Communauté, & que tout ce qui regarde l'Office divin & eſt à l'uſage des ſacrez Miniſtres ou des Autels, & ſert à offrir & célébrer les ſaints Myſteres, comme Calices, encenſoirs,

encensoirs, ornements, tableaux & autres choses semblables, seroient incessamment remis entre les mains des Religieuses réformées qui vivoient en Communauté. L'arrêt du Conseil qui donna cet ordre, est du 27 Juin 1644, & les lettres patentes données le même jour pour l'exécution de l'arrêt, sont adressées au Sieur de Villarceaux Conseiller ordinaire de Sa Majesté en ses Conseils d'Etat & Privé, Maître ordinaire des requêtes de son Hôtel, & au Prieur de Moutier-S. Jean Supérieur ordinaire & régulier de l'Abbaïe du Puits-d'Orbe. 1644.

XXII. Les Commissaires nommez pour l'exécution de l'arrêt, se transportent au Puits-d'Orbe, font plusieurs ordonnances ausquelles l'Abbesse ne se veut point soumettre.

Les deux Commissaires députez se transportérent sur les lieux dès le mois de Juillet suivant, pour, ainsi qu'il est porté par l'arrêt du Conseil & les lettres patentes données en conséquence, faire la séparation entiere des Abbesse & anciennes Religieuses d'avec la Communauté réformée, & remettre à celle-ci toutes les choses prescrites. Mais l'Abbesse ne pouvant se résoudre d'abandonner aux réformées tout ce qu'elle avoit en sa puissance, refusa de leur remettre l'argenterie & les ornements d'Eglise, qu'elle déclara avoir envoyez chez une Dame de condition sa belle-sœur. Ainsi les députez n'ayant pû remplir cette partie de leur commission, en dressérent leur procès verbal que l'Abbesse ne voulut point signer. Irritée de la séparation forcée qu'on venoit d'exécuter par ordre du Conseil du Roi, elle retint pour elle seule la pension de 800 livres avec le revenu de la maison de l'ancien Puits-d'Orbe qui lui avoient été assignez par le concordat du 16 Juillet 1641, tant pour sa nourriture & son entretien que pour celui des anciennes Religieuses qui, comme elle, n'avoient pas voulu recevoir la réforme, sous prétexte de leur âge & de leurs incommoditez. Ces revenus joints aux pensions que l'Abbesse & les autres anciennes Religieuses recevoient chaque année de leurs parents, avoient suffi pendant trois ans pour leur nourriture & leur entretien, & aucune d'elles ne s'étoit plainte pendant ce tems-là d'avoir manqué de nourriture & d'entretien conforme à son état, parce que l'Abbesse donnoit à chacune la portion qui lui en devoit revenir, suivant les conventions des concordats, & particuliérement de celui du 16 Juillet 1641. Mais dès que l'Abbesse leur eut retranché cette portion & qu'elle eut pris pour elle seule ce qu'elle touchoit pour les autres & pour elle; les Religieuses anciennes, qui n'avoient plus alors d'autre revenu que celui des pensions qu'elles recevoient de leurs parents, lequel étoit fort modique & ne montoit pas à la somme de cent francs, se trouvérent réduites à de grandes extrémitez; &, comme elles le disent elles-mêmes dans une de leurs requêtes présentées au Roi, à n'avoir souvent pour toute nourriture que du pain & de l'eau. C'est dans cette extrémité, qu'après plusieurs instances inutiles pour engager l'Abbesse à leur faire justice & à ne les pas exposer à mourir de faim, ou à la triste nécessité de quitter leur Monastere pour aller chercher ailleurs de quoi vivre, elles présentérent requête aux deux Commissaires députez par Sa Majesté pour l'exécution de l'arrêt de son Conseil. Par cette requête du premier Août 1644, elles demandent qu'il soit pourvu à leur nourriture en particulier, vû que l'Abbesse qui reçoit les revenus & les pensions

qui leur sont dûës en commun, garde tout pour elle & ne les veut plus
1644. nourrir, ensorte qu'elles manquent de tout & sont réduites à de grandes nécessitez. L'ordonnance des Commissaires mise au bas de la requête, porte que l'Abbesse sera oüie sur les plaintes des anciennes Religieuses: mais ayant refusé de comparoître devant eux & de leur rendre compte de sa conduite, ils ordonnent qu'elle nourrira les anciennes Religieuses, suivant les revenus qu'elles ont en commun; & que faute par elle de le faire, il y sera pourvu sur la premiere plainte qu'elles en feront. Elles la firent bientôt après, ainsi qu'il paroît par les procès verbaux du Supérieur régulier, qui sont des 3, 4 & 5e jour du même mois d'Août, & faits à la requisition & poursuite des Religieuses anciennes. Elles y réïtérent leurs plaintes contre la dureté de l'Abbesse qui, sans avoir égard à leurs besoins, ni à l'ordonnance des Commissaires, refuse toujours de leur donner la portion qui leur apartient dans la pension que lui paye la Communauté réformée, & dans les revenus provenans de la maison de l'ancien Puits-d'Orbe. Sur leurs plaintes, le Supérieur régulier, l'un des Commissaires députez pour l'exécution des arrêts du Conseil, leur ajuge à chacune (elles étoient cinq) une somme de trente livres par forme de pension alimentaire, qui leur sera payée par la Communauté réformée sur & en déduction de la pension qu'elle leur doit à elles & à l'Abbesse ensemble. L'Abbesse qui, dans le surplus ou le restant de la pension & dans celle qu'elle avoit de ses parents, ne trouvoit pas de quoi fournir à ses dépenses excessives, & à la poursuite des procès qu'elle avoit à soutenir au Conseil, obligeoit & forçoit les fermiers de l'Abbaïe à lui payer le prix de leurs fermes, dont néanmoins elle avoit, par les concordats, fait cession à la Communauté réformée, laquelle, sur ces revenus, s'étoit obligée à lui payer chaque année pour elle & les anciennes, la pension dont on vient de parler. Le Sieur de Villarceau autre Commissaire député, voulant arrêter ce mal qui dans peu auroit réduit la Communauté réformée à la même extrémité où les anciennes Religieuses étoient déja réduites, défendit aux fermiers de l'Abbaïe par une ordonnance faite exprès, de ne plus rien payer à l'Abbesse du prix de leurs fermes, & de le remettre en entier à la Dépositaire de la Communauté réformée. L'Abbesse réduite à l'étroit par cette ordonnance, plus qu'elle ne l'étoit auparavant, continua de refuser aux anciennes Religieuses la part qu'elles devoient avoir aux revenus qu'elle touchoit, & qui étoient destinez pour la Communauté non réformée dont elle étoit le chef.

XXIII. Autre arrêt du Conseil, rendu sur les plaintes des Religieuses contre l'Abbesse.

1645.

Les anciennes Religieuses, de leur côté, continuoient à se plaindre de leur Abbesse, qui ne vouloit, ni les nourrir, ni les entretenir, ni partager avec elles les revenus qui leur étoient destinez. Elles apellent le Supérieur régulier, qui les entend & dresse un procès verbal de leurs plaintes, de leurs demandes, de leurs offres, & l'envoie en Cour, joint avec les autres dont on a parlé plus haut, à la requête que ces Religieuses présentoient à Sa Majesté. Sur le tout intervient arrêt, par lequel le Roi en son Conseil ayant égard à la requête des Religieuses, ordonne que l'Abbesse leur donnera une somme de cinq cens livres, ou

leur abandonnera la maiſon de l'ancien Puits-d'Orbe, outre les penſions qui leur ſont accordées par les concordats. On poura voir les autres diſpoſitions du même arrêt qu'on donnera parmi les Preuves. Il eſt du 10 Janvier 1645.

XXIV. Mort de l'ancienne Abbeſſe, & élection d'une autre, avec permiſſion du Roi. 1657.

On ne trouve aucun acte depuis cet arrêt du Conſeil qui puiſſe nous aprendre & nous faire connoître ſûrement quelle en fut la ſuite, ſi l'Abbeſſe y obéit & s'il fut exécuté : mais il y a lieu de ſe perſuader que l'Abbeſſe fatiguée de tant de procédures & de tant d'arrêts rendus contre elle, ſe ſoumit enfin, ſinon par raiſon & religion, au moins par néceſſité, n'ayant plus ni crédit ni finances. On ne voit pas pendant dix ou onze ans qu'elle vécut depuis, qu'il y ait eu d'autres requêtes préſentées contre elle, ou par les réformées, ou par les anciennes Religieuſes, ni aucunes plaintes de leur part contre ſa conduite : elle mourut vers l'an 1657, & la Communauté réformée ayant obtenu du Roi la grace qu'elle lui avoit demandée de ſe choiſir & d'élire elle-même ſes Abbeſſes, elle choiſit & élut d'un conſentement unanime Sœur Jeanne de Chauvigny de Saint Agoulin, dite de l'Enfant Jeſus, profeſſe de l'Abbaïe du Val de Grace & une des trois qui, par ordre du Roi & de la Reine, avoient été envoyées à cette Abbaïe du Puits-d'Orbe pour y maintenir la réforme. Sur la nomination de la Communauté elle demanda & obtint du Pape Alexandre VII. la bulle de confirmation, datée de la 3e année de ſon Pontificat, le 8 des calendes de Juin, c'eſt-à-dire, le 25 du mois de Mai l'an 1657.

Au mois d'Octobre ſuivant, Dom Jean de Boucher de Flogny Grand Prieur de l'Abbaïe de Moutier-S. Jean, & en cette qualité Supérieur régulier de l'Abbaïe du Puits-d'Orbe, y fit ſa viſite à l'ordinaire, & il paroît par ſon procès verbal de viſite que la paix regnoit dans la Communauté réformée & que tout y étoit en ordre : il fit auſſi la viſite de la petite Communauté des anciennes qui n'avoient pû ni voulu recevoir la réforme. Il trouva que celles-ci continuoient à vivre dans le relâchement, la diſſipation & l'indépendance, comme elles avoient fait du vivant de l'Abbeſſe qui étoit morte quelque tems auparavant; leur Communauté n'étoit plus que de quatre, qui ne ſignérent point le procès verbal de viſite : toutes les réformées le ſignérent au nombre de vingt, ſçavoir, les Sœurs Jeanne-Marguerite de l'Enfant Jeſus, qui y prend la qualité d'Abbeſſe, encore que ſa bulle n'eût pas encore été fulminée & qu'elle n'eût pas pris poſſeſſion de l'Abbaïe, Roſe de l'Incarnation Souprieure, Jacqueline de la Nativité, Marguerite de Sainte Mechilde, Marie de S. Benoiſt, &c.

XXV. Commiſſion de l'Official de Langres, pour l'examen de la nouvelle Abbeſſe, avec le procès verbal de l'examen.

La bulle de la nouvelle Abbeſſe ayant été adreſſée à l'Official de Langres, le Sieur Pierre Baudot Docteur en Théologie & en Droit, Archidiacre & Chanoine de l'Egliſe de Langres, qui en étoit alors Official, l'ayant reçuë, commit avant de la fulminer, Dom de Boucher Prieur de Moutier-S. Jean, Supérieur régulier du Puits-d'Orbe, pour l'examen de la Mere Jeanne de Chauvigny pourvuë par le Pape de la même Abbaïe, afin de connoître ſi elle avoit la piété & les talents néceſſaires

1658. pour bien gouverner les personnes & les biens de cette Abbaïe, de s'informer si elle avoit été canoniquement éluë à la pluralité des voix, si la Communauté qui l'avoit éluë persévéroit dans la volonté de l'avoir pour Abbesse, & ne se repentoit point de son choix. La commission est du 5 Janvier 1658. Dom de Boucher se transporta trois jours après à Chatillon, où après s'être acquitté de sa commission, il en dressa son procès verbal qui atteste le mérite & la capacité de l'Abbesse éluë, la canonicité de son élection, le contentement de toute la Communauté qui s'aplaudit d'avoir fait un si bon choix, & qui proteste que s'il falloit recommencer l'élection, elle ne pouroit en conscience en faire un autre.

1658. Le procès verbal d'examen est du 8 Janvier 1658.

XXVI.

Autre commission du même Official, au Supérieur régulier, pour mettre la nouvelle Abbesse en possession de son Abbaïe.

Le lendemain 9e du même mois fut renduë la sentence de fulmination de la bulle par l'Official de Langres qui, à cause de ses infirmitez, donna commission au Supérieur du Monastere de mettre la nouvelle Abbesse en possession de son Abbaïe. Il reçut & exécuta la commission, & mit la Dame Jeanne de Chauvigny de S. Agoulin, dite de l'Enfant Jesus, en possession de l'Abbaïe du Puits-d'Orbe, avec toutes les solemnitez & cérémonies ordinaires, & lui fit promettre avec serment sur les saints Evangiles, "qu'elle conserveroit fidélement, selon sa conscience, „ les droits, prérogatives & prééminences de l'Abbaïe; qu'elle garde„ roit exactement & feroit garder soigneusement l'étroite observance de „ la régle à ses Religieuses, sans aucun relâchement, conformément aux „ constitutions faites & à faire, selon la pratique commune des autres „ Monasteres de l'Ordre les mieux réglez, & aussi les ordonnances des „ visites qu'il a faites & qu'il fera à l'avenir. Sur la fin de la cérémonie la nouvelle Abbesse, pour satisfaire & se conformer aux termes de la bulle, fit, entre les mains du même Supérieur, sa profession de foi & le serment de fidélité qu'elle devoit au Pape, suivant l'expression de la bulle. Procès verbal en fut dressé & signé d'elle & du Supérieur, pour être envoyé à Rome. L'autre procès verbal de la prise de possession fut signé du même Supérieur, de toutes les Religieuses réformées qui y étoient présentes au nombre de vingt, & de plusieurs autres personnes ecclésiastiques & laïques qui assistérent à cette cérémonie, entre lesquelles étoient Messire Roger de Clermont, Maréchal des Camps & Armées du Roi, Chevalier, Seigneur & Marquis de Crusy, Baron de Charmes, Seigneur de Ravieres, Mosne & autres lieux; Daniel Siredey, Conseiller du Roi & Lieutenant général en la Chancellerie de la Montagne; Jean Joly, Conseiller du Roi & Lieutenant particulier au Bailliage & en la même Chancellerie; Nicolas de Gissey & Pierre Soirot aussi Conseillers du Roi au Bailliage de la Montagne; Joachim Joüard, Conseiller & Procureur du Roi, & Bernard Toulouze, Avocat demeurant à Chatillon. Le procès verbal est du dix-huitiéme du mois de Janvier 1658.

XXVII.

La paix renduë, & le bon ordre rétabli par la nouvelle Abbesse.

Depuis que cette Abbesse eut pris le gouvernement de l'Abbaïe, il n'y eut plus ni plaintes, ni troubles, ni mécontentements dans les deux Communautez d'anciennes & de réformées; elle eut l'art de les con-

tenter toutes, & d'empêcher que leur differente maniere de vie ne leur fût une occasion de reproches & de mésintelligence. La paix qu'elle y établit, le bon ordre, l'observance réguliere qu'elle eut soin d'y maintenir & perfectionner, s'affermirent tellement de son tems, qu'ils passérent aux autres Abbesses qui la suivirent, ainsi qu'il paroît par les procès verbaux des visites que firent en cette Abbaïe les Prieurs de Moutier-Saint-Jean, les 20 Avril 1670, 9 Mai 1689, & 25 Août 1693.

RELATION

DE CE QUE L'ON A TROUVÉ CONCERNANT L'ABBAIE de Tart, depuis la fin du 12e siécle, jusques à nos jours.

I. Juridiction sur l'Abbaïe de Poulangy, disputée aux Religieuses de Tart, puis à elles adjugée par sentence arbitrale.

L'Autorité du Pape Innocent III. qui avoit confirmé l'Abbaïe de Tart dans tous ses droits, n'empêcha pas qu'un Evêque Diocésain ne disputât dans la suite aux Abbesse & Religieuses de ce Monastere, la juridiction & la supériorité qu'elles prétendoient avoir sur l'Abbaïe de Poulangy l'une des dix-huit dont ce Pape leur avoit voulu assurer la dépendance pour toujours. Robert III. du nom, Evêque de Langres, les inquiéta à l'occasion de leur prétendu droit de supériorité sur cette Abbaïe, laquelle, disoit-il, ne dépendoit d'aucun autre que de lui, dont elle relevoit de plein droit. Les Abbesse & Couvent de Tart disoient le contraire, & avoient pour elles l'autorité du saint Siége & la possession; mais l'Evêque pour d'autres raisons qu'il pensoit devoir prévaloir, demeura ferme dans sa prétention. Il y eut pour cela procès intenté & poursuivi : cependant on se désista de part & d'autre de le poursuivre, pour se mettre en arbitrage : on convint de s'en raporter au jugement de Guillaume de Boimont, Archidiacre de Bar en l'Eglise de Langres, & de Fréderic Chanoine de Langres & Doyen de Beaune. La peine du dédit fut de cent marcs d'argent pour celle des deux parties qui ne voudroit pas acquiescer à leur jugement; le compromis est du mois de Juin le Mardi après la Saint Barnabé. Les arbitres choisis donnérent dès le lendemain Mercredi leur sentence qui porte, que l'état de vie établi à Poulangy, selon la régle de Saint Benoist, de la maniere qu'elle s'observe dans l'Abbaïe de Tart, y sera maintenu & gardé inviolablement à perpétuité; que l'Abbesse de Poulangy sera tenuë d'assister au Chapitre général qui se tient à Tart chaque année, d'en recevoir & garder les réglements, & de les faire garder dans son Monastere, comme le font toutes les Abbesses dépendantes de celle de Tart; que l'Abbesse de Tart aura droit de visite & de correction au Monastere de Poulangy; sans toutesfois que cela puisse préjudicier en rien au droit de l'Evêque qui y aura juridiction de plein droit de même qu'il l'a au Monastere de Rougemont; ensorte qu'il poura, s'il le juge expédient, changer les statuts & réglements de l'Abbesse de Tart. La sentence ajoute, que dans la vacance du Siége abbatial de Poulangy, les

Religieuses de ce Monastere demanderont permission à l'Evêque d'élire une Abbesse; que l'Abbesse de Tart présidera à l'élection qui sera en-
1233. suite confirmée par l'Evêque. La sentence fut aprouvée des deux parties, qui pour marque de leur aprobation y mirent leurs sceaux avec ceux des deux arbitres, le Mercredi après la Saint Barnabé, l'an 1233.

II. Abbesses citées au Chapitre général de l'Abbaïe de Tart.

Trois de ces Abbaïes, sçavoir celles de Montarlot au Diocèse de Besançon, de Droicteval & de Champbenoist ou Valbenoist au Diocèse de Toul, ayant voulu depuis se soustraire elles-mêmes de la dépendance de celle de Tart, & ayant refusé plusieurs fois de se trouver au Chapitre général qui s'y tient chaque année, l'Abbé de la Bussiere & le Grand Prieur de Citeaux, choisis & nommez par l'Abbé de Citeaux pour présider en son absence au Chapitre de l'an 1272, firent sçavoir aux Abbesses des trois Abbaïes qu'ils y assisteroient comme Vice-gérents de l'Abbé de Citeaux, & leur ordonnérent en cette qualité, en vertu de sainte obéïssance, & sur peine d'excommunication & de déposition, d'y comparoître, de s'y trouver en personnes & de payer pour les frais faits par l'Abbesse & les Religieuses de Tart, pour les préparations & provisions nécessaires pour toutes les personnes qui y doivent assister, la somme de vingt sols tournois le jour de la fête Saint Michel le 29 Septembre, suivant le decret ou réglement qui en avoit été fait par leurs prédécesseurs: déclarant que si quelqu'une de ces trois Abbesses refuse ou différe de payer la somme prescrite, au jour marqué, elle sera, dès ce jour-là, regardée comme déposée, & que la maison dont elle étoit Abbesse, sera & demeurera redevable de la même somme envers l'Abbesse & le Couvent de Tart. Enfin ils ordonnent, sous les mêmes peines, que chacune des trois Abbesses payera au porteur de leur decret & ordonnance, vingt-quatre deniers viennois pour sa dépense, & que chacune d'elles, pour marque & témoignage de sa soumission & de son obéïssance, mettra son sceau au bas du même decret qui leur sera présenté. Il est de
1272. l'an 1272: on ne voit point qu'il y ait eu depuis aucune des Abbesses de la filiation de Tart, qui ait refusé de la reconnoître; mais plusieurs d'entre elles négligérent en différents tems de se trouver au Chapitre général où elles étoient tenuës d'assister chaque année; c'est pourquoi dans
1302. un Chapirre de l'an 1302, Guy Abbé de la Bussiere & Jean Prieur de Citeaux, de l'autorité de l'Abbé de la même maison de Citeaux, duquel ils tenoient la place, & faisoient les fonctions au Chapitre général tenu en l'Abbaïe de Tart par les Abbesses & Religieuses de sa filiation, ordonnérent que toutes viendroient au Chapitre au jour marqué, & que celles qui n'y viendroient pas, & n'en donneroient pas une excuse valable & suffisante, en seroient punies par déposition ou autrement: puis ils ajoutérent que chaque Abbesse qui n'auroit pas assisté au Chapitre général, seroit tenuë d'aller en personne dire les raisons de son absence; ou que si elle ne pouvoit absolument y aller en personne, elle envoieroit au moins d'autres Religieuses porter ses raisons d'excuses, & jamais de valets, comme on avoit fait autrefois, & ce qui depuis avoit été défendu par une ordonnance de l'Abbé de Citeaux. On fait dans le même Chapitre

d'autres ordonnances ou réglements contre l'Abbeſſe de Colonges & celle de Leſtanche qui étoient abſentes : on en fait une autre qui porte que les priéres qui ſe font chaque jour à Citeaux par ordre d'un Chapitre général des Abbez de l'Ordre, ſe feront auſſi en la maniére preſcrite dans toutes les Maiſons de la filiation de l'Abbaïe de Tart. On ne trouve plus rien depuis ce Chapitre de Citeaux, de ce qui concerne l'Abbaïe de Tart, juſqu'au tems de ſa tranſlation en la Ville de Dijon.

III. Raiſons & motifs de la tranſlation des Religieuſes de Tart en la Ville de Dijon.

Les Chapitres généraux de l'Abbaïe de Tart n'ont ceſſé de s'y tenir, & les Abbeſſes de ce lieu n'ont perdu leur droit de viſite & de ſupériorité ſur les autres Abbaïes dont on a parlé, que par le changement de diſcipline qui a été depuis introduit par le ſouverain Pontife & les Evêques, qui, pour de bonnes raiſons, ont obligé toutes les Religieuſes à garder une clôture exacte, & à ne point ſortir de leurs Monaſtéres ſans les permiſſions expreſſes des premiers Supérieurs dont elles dépendent, & qui ne doivent les leur accorder que tres-rarement, & pour des raiſons & des beſoins preſſans. L'Abbaïe de Tart n'auroit pas beaucoup ſouffert de la perte cauſée par ce changement, ſi cette perte de droits plus honorables qu'utiles, n'avoit été ſuivie de pluſieurs autres pertes plus ſenſibles, cauſées par les guerres, par les exactions & les violences des partis ennemis, leſquels furent ſi fréquents qu'ils les réduiſirent à la triſte néceſſité de penſer à ſortir d'un lieu qu'elles avoient choiſi pour celui de leur repos & où elles s'étoient conſacrées à Dieu, réſoluës d'y mourir à ſon ſervice. La premiere penſée qu'elles en eurent fut bientôt ſuivie d'un deſir preſſant, & ce deſir d'une volonté ferme de faire & entreprendre tout ce qui ſeroit convenable pour réuſſir dans leur deſſein. Elles ne trouvérent pas d'obſtacles à ſurmonter; dès qu'elles eurent expoſé leur état préſent & à quoi elles étoient chaque jour expoſées, on entra dans leurs vuës, & pour ſe conformer au Concile de Trente, & à une ordonnance du Roi Loüis XIII. qui porte les Evêques à transférer dans les Villes les Religieuſes établies en des lieux qui en ſont éloignez; on réſolut de travailler à transférer à Dijon la Communauté des Religieuſes de Tart; mais comme cette Communauté étoit ſoumiſe à l'Abbé de Citeaux, on lui conſeilla de s'adreſſer d'abord à lui, pour avoir ſon agrément ſur cette tranſlation; l'affaire fut renvoyée au Chapitre général de l'Ordre, qui ſe devoit tenir à Citeaux au mois de Mai 1623.

1623. IV. Les Religieuſes de Tart partagées entre elles au ſujet de leur tranſlation à Dijon.

Les Religieuſes de Tart réduites alors au nombre de treize, ne furent pas toutes du même ſentiment au ſujet de leur tranſlation en la Ville de Dijon; ſept d'entre elles la ſouhaitoient, les ſix autres la craignoient. Elles préſentérent les unes & les autres leurs requêtes au Chapitre général. Les ſept qui ſouhaitoient la tranſlation, ſçavoir, Jeanne de Pourlans Abbeſſe, Jeanne de la Tournelle Coadjutrice de l'Abbeſſe, Françoiſe de Longueval, N. de la Gandrie, Marguerite de Corcelles, Marguerite de Boiſſelet & Lucréce de la Got préſentérent leur requête où, pour les raiſons qui y étoient déduites, elles propoſoient & demandoient leur tranſlation en la Ville de Dijon. Les ſix autres qui craignoient cette tranſlation, ſçavoir, A. de Boiſſelet ancienne Abbeſſe du même Monaſtere

de Tart, & les Sœurs Coutier, de Lugny, de Maizieres, de Hugon & de la Tournelle donnérent aussi leur requête tendante à ce qu'il plût au Chapitre général de les laisser vivre dans la maison où elles avoient fait profession, & de ne les pas contraindre d'aller passer le reste de leur vie dans la Ville de Dijon pour les raisons énoncées en leur requête.

V. Ordonnance du Chapitre général de Citeaux, sur la translation des Religieuses de Tart à Dijon.

1623.

Le Chapitre général aprés avoir vû les deux requêtes & oüi les conclusions du Promoteur de l'Ordre sur leur exposé, ordonna que l'Abbesse, la Coadjutrice & les Religieuses qui s'étoient jointes à elles en leur requête, se retireroient en la Ville de Dijon, dans la maison & place qui seroient trouvées propres & convenables, qu'elles y bâtiroient & s'y établiroient pour y servir Dieu, sous la juridiction de l'Ordre, dans une clôture perpétuelle, selon la régle & les statuts de Citeaux. Puis prononçant sur le temporel & les revenus de l'Abbaïe de Tart, il déclara que la Communauté des Religieuses transferées à Dijon joüiroit de tous les fonds, biens, rentes, revenus, droits, prérogatives & prééminences de l'Abbaïe de Tart, sans en rien excepter, & de la même maniere que si elles y demeuroient encore ; leur donnant un plein pouvoir d'emporter avec elles & faire emporter tous les meubles, papiers, titres & toutes autres choses apartenant à la Communauté, pour être mis en lieu d'assurance dans la maison où elles feront leur résidence.

Le même Chapitre général pour répondre à la requête des six Religieuses qui demandoient de n'être point contraintes de quitter le lieu de leur profession pour se retirer en la Ville de Dijon, ordonne qu'au cas qu'elles persévérent dans leur premiere disposition & qu'elles ne veüillent pas suivre leur Abbesse & sa Coadjutrice à Dijon, la Communauté de Dijon leur fera, sur les fruits & revenus de l'Abbaïe de Tart, à chacune une pension leur vie durant, qui leur sera payée chaque année au Monastere de l'Ordre où elles seront envoyées pour y faire leur demeure. Pour l'exécution de ce decret le même Chapitre commit & nomma les Abbez de S. Sulpice, du Mont Sainte Marie, & de la Charité près de Lezines, ausquels il donne pour cela tout pouvoir & autorité nécessaires, & d'implorer même, si besoin est, le bras séculier. Le decret donné à Citeaux au Définitoire du Chapitre, fut signé des Abbez qui composoient le Définitoire, & scellé du grand sceau le 15 Mai 1623.

VI. Consentement de la Ville & du Parlement de Dijon, pour la translation des Religieuses de Tart en la même Ville.

1623.

L'Abbesse de Tart & les Religieuses qui souhaitoient, comme elle, leur translation à Dijon, ayant obtenu ce decret du Chapitre général de Citeaux, présentérent leur requête au Procureur Syndic de la Ville de Dijon, & attachérent à leur requête copie du decret qui permettoit leur translation à Dijon. Le Procureur Syndic, après avoir communiqué le tout à la Chambre de Ville & avoir oüi sa délibération du 30 Juin, répondit qu'il consentoit à l'établissement de la Communauté de Tart en la Ville de Dijon, aux conditions marquées dans la délibération de la Chambre de Ville qu'il raportoit dans sa réponse. Sur le consentement de la Ville on se présente au Parlement pour demander & avoir son agrément, qu'il accorde sans difficulté, à condition néanmoins que les Religieuses transferées s'établiront dans les lieux les plus retirez de la Ville,

& qu'elles ne pouront acquerir ni places ni maiſons pour y conſtruire leur nouveau Monaſtere, que de l'avis & conſentement des Maire & Echevins. L'arrêt eſt du 8 Juillet 1623.

VII. Introduction des Religieuſes de Tart en la Ville de Dijon.

Peu de tems après & dans la même année, après avoir obtenu l'agrément de l'Evêque de Langres, elles cherchérent une place dans la Ville pour s'y établir. Elles en trouvoient une dans la ruë S. Jean où étoit la maiſon du Sieur Couſſin, qui leur parut convenable; mais on les empêcha de s'y placer, diſant qu'une des conditions du conſentement de la Ville & même du Parlement, étoit qu'elles s'établiroient dans les lieux de la Ville les plus retirez. Pour remplir cette condition elles acquirent dans la ruë des Crais la place qu'elles y occupent aujourd'hui, où elles ſe ſont bâti un beau Monaſtere & une magnifique Egliſe. Elles vinrent à Dijon, où elles firent leur entrée en proceſſion, & furent reçuës par le Corps de Ville qui les accompagna, & ſuivit la proceſſion juſqu'au lieu qui leur étoit deſtiné & où elles furent auſſitôt introduites. Elles devoient, ſelon le decret de leur tranſlation donné au Chapitre général de Citeaux, y vivre en réforme ſous la juridiction de l'Ordre. Pour s'y conformer, elles travaillérent d'abord à établir la réforme dans leur nouvelle demeure.

VIII. Les Religieuſes de Tart affranchies & diſpenſées de la juridiction de Citeaux, & miſes ſous celle de l'Evêque de Langres. 1626.

Mais ayant depuis prétendu que leur travail ſeroit inutile tant qu'elles ſeroient ſous la juridiction de l'Abbé de Citeaux, elles s'adreſſérent au ſaint Siége qui, ſur leur expoſé, les diſpenſa, les affranchit & retira de cette juridiction, & les mit ſous celle de l'Evêque de Langres qui vivoit alors, & non ſous celle des autres Evêques qui lui ſuccéderoient au même Evêché. Le bref du Pape eſt du 28 Janvier 1626. Dès que l'Abbé de Citeaux en a connoiſſance il en apelle comme d'abus au Parlement de Dijon, où il obtient un Arrêt favorable le 15 Juillet de la même année 1626. Cet Arrêt ayant été rendu au préjudice des lettres patentes du 15 Mai précédent, qui ordonnoient que ſur l'apel comme d'abus interjetté par l'Abbé & Général de Citeaux, les parties procéderoient au Conſeil; les Religieuſes ſe pourvurent à ce Tribunal contre l'Arrêt du Parlement de Dijon par requête qu'elles y préſentérent le 24 du même mois de Juillet, ſur quoi intervint un autre arrêt, qui porte en termes exprès, que " le Roi en ſon Conſeil, faiſant droit ſur l'inſtance, ſans " s'arrêter à l'Arrêt du 15 Juillet dernier, a évoqué & évoque à ſoi & " à ſon Conſeil ledit apel comme d'abus pendant audit Parlement de " Bourgogne entre leſdites parties. Ordonne que ſur icelui elles y vien- " dront procéder dans trois mois. Cependant, par maniere de proviſion, " ordonne que ledit bref de Sa Sainteté du 28 Janvier 1626 ſera exécuté. " L'arrêt eſt du 3 Janvier 1627.

IX. Bref du Pape Urbain VIII. qui décharge les Religieux de Citeaux du ſoin de gouverner la Communauté de Tart.

Trois mois & plus, avant que cet arrêt eût été rendu au Conſeil, le Pape Urbain VIII. avoit donné un ſecond bref, par lequel déchargeant les Religieux de Citeaux du ſoin de gouverner la maiſon & Communauté des Religieuſes de Notre-Dame de Tart, qui auparavant étoit ſous leur conduite, il exemte l'Abbeſſe & les Religieuſes de cette Communauté transferée à Dijon, leurs perſonnes & leurs biens, de la ſupériorité, juridiction, viſite & correction de l'Abbé de Citeaux Général de

l'Ordre, & de tous les autres Supérieurs du même Ordre, & les assujettit & soumet, tant pour le spirituel que pour le temporel, à la juridiction & au gouvernement de l'Evêque de Langres & de ses successeurs à perpétuité; dont chacun durant son Pontificat aura sur elles droit de visite, de correction & de supériorité. Le saint Pere ajoute qu'elles joüiront, sous la juridiction de l'Evêque, de tous les droits, graces & priviléges dont ont coutume de joüir toutes les autres Religieuses du même Ordre, & de la même maniere que si elles étoient encore soumises à la juridiction de l'Abbé Général de Citeaux, auquel il défend d'exercer à l'avenir aucun acte de juridiction & de supériorité sur elles. Le bref est du 17 Septembre *1626*, 4e du Pontificat du Pape Urbain VIII.

X. Les Religieuses réformées de Tart demandent & obtiennent la permission d'élire leurs Abbesses. *1626.*

Ces brefs soutenus de l'autorité du Prince, produisirent un bon effet; la réforme commencée s'affermit & se perfectionna, de sorte qu'on ne pensoit plus qu'aux moyens de prévenir & détourner tout ce qui pouroit dans la suite l'affoiblir & la ruiner. On avoit devant les yeux des exemples qui ne permettoient pas d'ignorer combien il est dangereux de donner à une Communauté réformée des Supérieurs qui ne le sont pas; qu'une réforme tombe bientôt quand les Supérieurs qui la devroient soutenir, souhaitent ou ont interêt qu'elle tombe, ou que sans le souhaiter ni même y avoir interêt, ils ont des pratiques contraires, & vivent autrement que ceux ou celles dont ils ont la conduite & dont ils devroient être le modéle & l'exemple. C'est ce qui porta les promoteurs de la réforme de la Communauté de l'Abbaïe de Tart à prendre de justes mesures pour prévenir un mal si contagieux & néanmoins si commun. Pour y réussir il falloit procurer à cette Communauté le pouvoir de choisir elle-même ses Supérieures, ce qui n'étoit pas aisé, parce que le Roi avoit droit & étoit en possession de nommer & de lui donner des Abbesses & par conséquent des Supérieures. Cependant la connoissance qu'on avoit & de la piété & de la bonté naturelle du Roi Loüis XIII. inspira de la hardiesse & donna de la confiance; on se persuada qu'en exposant humblement & avec toute la confiance qu'on devoit à un si bon Prince, l'état présent des choses, il feroit par religion ce que la religion seule inspiroit de lui demander. Dans cette persuasion on présente requête à Sa Majesté, où après l'avoir informé de la translation qui s'est faite, du consentement de l'Abbé de Citeaux, de la Communauté de Tart du même Ordre, en la Ville de Dijon, de l'établissement de la réforme qui y est en vigueur, & des dangers où elle seroit de bientôt tomber si on lui donnoit des Abbesses qui fussent incapables de la maintenir: on lui expose combien il seroit avantageux pour la gloire de Dieu, & le maintien de l'exacte discipline & de la véritable piété dans cette maison, que ces filles eussent le pouvoir & la liberté de choisir celles de leurs Sœurs qu'elles jugeroient plus capables de les conduire & de les gouverner, & que Sa Majesté seule peut leur accorder cette grace; sur cet exposé il la leur accorde par ses lettres patentes données à Nantes au mois d'Aout *1626*; elles furent enrégistrées au Grand Conseil, qui ordonna qu'elles auroient leur exécution; mais à cette condition, qu'il feroit

procédé à l'élection, dans dix ans pour tout délai, d'une Abbesse de la qualité requise & dont les Religieuses seroient tenuës de certifier le Conseil; qu'après ce tems il seroit procédé, de trois ans en trois ans, à une nouvelle élection, & que les élections triennales auroient lieu tant & si longuement que l'Abbaïe demeureroit en l'état de réforme où elle étoit alors, faute de quoi le Roi pouroit user de son droit de nomination comme auparavant.

L'Arrêt d'enrégistrement fut mis au Greffe du Grand Conseil le premier Février, & prononcé le 5[e] jour du même mois l'an 1627.

XI. Les réformées pour prévenir toutes difficultez, demandent & obtiennent un troisiéme bref. 1627.

Après cette grace accordée par Sa Majesté en faveur de la réforme de l'Abbaïe de Tart, on n'avoit, ce semble, plus rien à craindre qui lui pût donner atteinte; cependant comme on s'aperçut que le bref du Pape du 17 Septembre 1626, donné en faveur de la réforme, ne rapelloit point le premier bref du 28 Janvier de la même année, qui ne les mettoit que pour un tems sous la juridiction de l'Evêque de Langres, & seulement pour la vie durant de celui qui occupoit alors ce Siége; quelques-uns crurent que ce défaut ou cette omission pouroit dans la suite donner lieu à ceux qui ne seroient pas contents de ce dernier bref, de former quelques difficultez qui pouroient causer du trouble & donner de l'inquiétude à la Communauté de l'Abbaïe de Tart. Pour prévenir ces maux & ôter toute occasion ou prétexte de chicane, on demanda au Pape un troisiéme bref qui levât toute difficulté & qui expliquât si clairement les intentions de Sa Sainteté, qu'on ne pût avoir dessus aucun doute, ni trouver matiére de nouvelle contestation; le saint Pere le donna tel qu'on le désiroit: il est daté du 27 Mai 1627, & le Roi, pour se conformer aux intentions du Pape, en ordonne l'exécution par ses lettres patentes du 28 Juin 1627.

XII. Requête présentée par les Religieuses de Tart, pour l'enrégistrement du bref, & ordonnance du Parlement de Dijon, sur la requête.

Les Abbesse & Religieuses de Tart ayant obtenu les lettres de S. M. présentérent leur requête au Parlement de Dijon, demandant l'enrégistrement du dernier bref du Pape & des lettres patentes du Roi: sur leur requête il fut ordonné qu'elle seroit communiquée au Procureur Général du Roi, & montrée au Révérend Abbé de Citeaux. L'ordonnance est du 2 Aout 1627, & fut exécutée dès le lendemain 3[e] du mois à l'égard du Procureur Général, à qui on remit la requête & les piéces qu'on y avoit jointes; elles furent le 9 du même mois montrées & signifiées à l'Abbé de Citeaux qui en demanda copie pour y faire réponse, après avoir pris conseil, ce qui lui fut accordé au même instant en présence de témoins.

XIII. On somme l'Abbé de Citeaux de répondre à l'ordonnance du Parlement, qui lui avoit été signifiée.

Impatient qu'on étoit d'avoir sa réponse, on le somma dès le jour suivant 10[e] du même mois d'Aout, de la donner; à quoi il répondit par la bouche de Dom Jean Bourgeret son Sécretaire, qu'il ne pouvoit faire d'autre réponse que celle qu'il avoit faite à la premiere signification, à cause des grandes & urgentes affaires qu'il avoit alors. La même sommation fut réitérée jusqu'à quatre fois, & à la quatriéme qu'on lui fit le 12 Novembre 1627, il répondit qu'il ne vouloit alors faire aucune autre réponse que celle qu'il avoit faite à la premiere sommation, &

qu'il s'étoit pourvu à Sa Sainteté pour avoir la révocation du bref obtenu par les Religieuses de Tart.

XIV. Le bref du Pape enrégistré au Parlement.

1627.

Mais cette révocation n'étant point venuë, le bref fut enrégistré au Parlement & ensuite exécuté dans tous ses points : l'Evêque de Langres prit la conduite & le gouvernement du spirituel & du temporel de l'Abbaïe de Tart transférée à Dijon : les Religieuses le reconnurent pour leur Supérieur, & dociles à sa voix elles sentirent bientôt les doux effets de son zéle, de son expérience, de sa prudence & de sa sagesse. C'étoit le vénérable Sebastien Zamet dont on a déja parlé ailleurs, en faisant l'histoire de la réforme & de la translation des Religieuses de Rougemont & du Puits-d'Orbe. Le premier soin de ce Prélat pour l'Abbaïe de Tart, fut de travailler à mettre les Religieuses en état de profiter de la grace que le Roi leur avoit faite de renoncer au droit qu'il avoit de nommer leur Abbesse, & de leur céder ce même droit pour en user & l'exercer, quand ou par mort ou par démission volontaire la place seroit vacante. En laissant les choses dans l'état où elles étoient alors, il ne paroissoit pas que la place d'Abbesse de l'Abbaïe de Tart pût vaquer dans l'espace de dix ans que se devoit faire, selon l'arrêt du Conseil, le premier exercice du droit d'élection cédé par Sa Majesté. Il y avoit une Abbesse qui, selon les aparences, devoit vivre encore plus de dix ans ; & quand elle seroit morte avant la fin ou dans le cours des dix ans, elle avoit une Coadjutrice reconnuë qui lui auroit succédé de droit, & auroit pû tenir la place pendant bien du tems au de-là du terme prescrit par l'arrêt d'enrégistrement qui le borne à dix ans ; lesquels étant passez, sans que dans cet espace on eût fait aucune élection d'Abbesse, on devoit être déchu du droit d'élection qui avoit été remis & cédé aux Religieuses de Tart en faveur de la réforme, par une grace singuliére de Sa Majesté.

XV. L'Evêque de Langres engage l'Abbesse de Tart & sa Coadjutrice, à faire leur démission, ce qu'elles font en faveur de la réforme.

1629.

Le Sieur Zamet Evêque de Langres, voyant qu'il n'y avoit pas lieu d'attendre une vacance par mort, & qu'en la voulant attendre on s'exposoit à tout perdre, ne pensa qu'aux moyens d'engager l'Abbesse & la Coadjutrice à donner leur démission volontaire ; la premiere, de son Abbaïe, & la seconde de sa Coadjutorerie : il les trouva ces moyens, & ils firent sur ces deux Religieuses toutes les impressions qu'il avoit desiré : il leur fit sentir de quelle importance il étoit pour la réforme, d'avoir le droit de choisir & d'élire ses Abbesse & Supérieures ; que le Roi l'avoit accordé par grace spéciale, qu'on le perdroit si l'on étoit dix ans sans s'en servir ; qu'on ne pouvoit s'en servir & l'exercer que la place ne fût vacante ; qu'elle ne pouvoit, selon toute aparence, vaquer par mort dans le cours de dix ans ; qu'il falloit donc, pour profiter de la grace du Prince, qu'elles se démissent l'une & l'autre de tout le droit qu'elles avoient à cette place, afin que devenant vacante par leur démission volontaire, on pût, sans attendre plus long-tems, procéder, selon le pouvoir qu'on en avoit obtenu, à l'élection libre d'une Abbesse triennale.

Dès que l'Evêque se fut assuré de leurs dispositions, & qu'il les y

ſentit aſſez affermies pour agir en conformité, il fit aſſembler toute la Communauté de l'Abbaïe de Tart transférée à Dijon, où ſe trouvérent préſentes les Sœurs Jeanne de Pourlans de Courcelles Abbeſſe, J. de la Tournelle Coadjutrice, Marie de Toulorge, Madeleine de Militain, Marguerite Dugon, Marguerite de Boiſſelet, Marguerite Deſcorailles, Françoiſe de Longuerat, Guillemette Belrian, Catherine de Grandelis, Nicole de la Tournelle, Madeleine Chevalier. En leur préſence l'Abbeſſe & la Coadjutrice, après avoir repréſenté combien elles ſe croient obligées de procurer l'avantage de la Communauté, l'affermiſſement de la réforme, l'exercice & la conſervation du droit d'élire leur Supérieure, que Sa Majeſté leur vient de céder; déclarent, l'Evêque de Langres leur Supérieur préſent, & avec ſa permiſſion, " qu'elles ſe démettent, en faveur de leurs Sœurs Religieuſes, de la ſupériorité qu'elles ont euë en " qualité d'Abbeſſe & de Coadjutrice; afin que conformément aux let- " tres (du mois d'Aout *1626*) les Religieuſes puiſſent procéder à l'élec- " tion d'une Supérieure, &c. „ Puis elles prient leur Sœurs aſſemblées de vouloir procéder à une élection au premier jour. Cette démiſſion ſe fit le *6* Mai *1629*, & l'acte en fut ſigné par l'Evêque & par toutes les Religieuſes qui y furent préſentes. Comme l'acte contenoit quelques exceptions, réſerves & proteſtations faites par l'Abbeſſe & la Coadjutrice, au cas que leur démiſſion n'eût pas lieu, ou que la réforme ne ſe ſoutînt pas; elles demandérent depuis acte de leur démiſſion devant Notaire, & il leur fut donné par Michel Notaire à Dijon le 20 du même mois de Mai *1629*.

XVI. Election de la premiere Abbeſſe triennale de l'Abbaïe de Tart.

Le quatriéme jour après la démiſſion, c'eſt-à-dire, le 10 du mois de Mai, toutes les mêmes Religieuſes aſſemblées en leur Chapitre, procédérent, en préſence de l'Evêque de Langres leur Supérieur, à l'élection de la premiere Abbeſſe triennale, & fut éluë à la pluralité des ſuffrages Sœur Marie de Toulorge, à laquelle toutes les autres promirent toute obéiſſance & reſpect, de quoi fut dreſſé acte pour ſervir de certificat ordonné par l'arrêt d'enrégiſtrement, lequel acte fut ſigné de l'Evêque & des douze Religieuſes.

XVII. Les Religieuſes de Tart troublées dans la poſſeſſion d'élire leur Abbeſſe tous les trois ans.

1681.

Depuis ce jour là 10e de Mai *1629*, les Religieuſes de Tart firent librement & ſans aucune interruption ni aucun trouble, l'élection de leur Supérieure tous les trois ans, juſqu'à l'année *1681* qu'elles furent troublées en cette poſſeſſion par Dame Madeleine Hurault de l'Hoſpital de Bellebat Religieuſe profeſſe de l'Abbaïe du Pont-aux-Dames, Ordre de Citeaux, laquelle obtint du Roi Loüis XIV. le 14 Fevrier de la même année *1681*, un brevet de nomination à l'Abbaïe de Tart, & ſur le brevet du Roi, des bulles de Rome du 10 Octobre *1682*. Avant qu'elle eût obtenu ſes bulles, les Religieuſes de Tart ayant été averties qu'elle avoit eu le brevet de nomination du Roi, préſentérent requête au Conſeil dès le 27 Mai *1681*, tendante à être reçuës opoſantes à l'exécution du brevet, & à la nomination de la Dame de Bellebat à l'Abbaïe de Tart, & à être maintenuës & gardées en poſſeſſion de nommer la Supérieure de leur maiſon, conformément aux lettres patentes par elles obte-

nuës, enrégistrées & exécutées jusqu'au même jour 14 Février. Mais cette requête ayant été négligée, la Dame de Bellebat qui avoit reçu ses bulles de Rome, voulut prendre possession de l'Abbaïe dont elle avoit été pourvuë par Sa Sainteté sur la nomination du Roi ; & sur la difficulté & résistance qu'elle y trouva, elle présenta requête au Grand Conseil pour se faire autoriser.

XVIII. Les Religieuses de Tart sont maintenuës dans le droit & la possession d'élire leur Abbesse tous les trois ans. 1683.

Mais comme elle avoit été prévenuë de la part des Religieuses par la requête où elles demandoient d'être reçuës oposantes au brevet de nomination, & depuis par apel comme d'abus des bulles obtenuës par la Dame de Bellebat ; il y eut instance formée au Conseil qui se termina par un arrêt qui, sans avoir égard à la requête de la Dame de Bellebat du 19 Janvier précédent, dit qu'il y a abus dans l'obtention de ses bulles, maintient & garde les Religieuses de l'Abbaïe de Notre-Dame de Tart, dans le droit & la possession d'élire des Abbesses triennales, conformément aux lettres patentes, fait défenses à la Dame de Bellebat de les troubler, & la condamne aux dépens. L'arrêt est du 6 Aout 1683.

XIX. L'Abbé de Citeaux demande d'être reçû partie intervenante dans l'instance contre les Religieuses de Tart, & il est débouté de sa demande par arrêt. 1684.

Cet arrêt ne fut pas suffisant pour faire cesser le trouble causé par la Dame de Bellebat ; comme il ne lui étoit pas favorable, elle entreprit de le rendre inutile aux Religieuses qui l'avoient obtenu. Pour cela elle se pourvut au Conseil du Roi pour le faire casser ; elle fut soutenuë dans cette entreprise par Dom Jean Petit Abbé & Supérieur Général de tout l'Ordre de Citeaux, lequel présenta aussi requête au Conseil pour être reçû partie intervenante dans l'instance par elle commencée en cassation d'arrêt. Mais cet Abbé Général d'Ordre ayant depuis été débouté par arrêt du Conseil du 13 Octobre 1684, & de son intervention en la nouvelle instance formée par cette Dame, & de son apel comme d'abus du bref du Pape du mois de Septembre 1626 ; cette prétenduë Abbesse remit enfin au Roi son brevet de nomination à l'Abbaïe de Tart, & abandonna l'instance qu'elle avoit commencée pour faire casser l'arrêt du 6 Aout 1683.

Depuis ce tems-là, c'est-à-dire, depuis l'an 1685, les Religieuses de l'Abbaïe de Tart ont joüi tranquilement du droit de choisir & d'élire leur Abbesse tous les trois ans, & se sont toujours maintenuës dans l'exacte observance des constitutions & des réglements sur lesquels est apuiée leur réforme qu'elles soutiennent avec beaucoup de courage & de zéle.





Othon Comte de Bourgogne fait hommage au Duc pour Mâcon et Pouilly.

NOTES ET DISSERTATIONS SUR L'HISTOIRE DE BOURGOGNE.

NOTE PREMIERE.

Si Clovis est venu une seconde fois en Bourgogne contre le Roi Gondebaud.



IL y a des Auteurs modernes qui font revenir Clovis une seconde fois en Bourgogne pour punir Gondebaud du refus qu'il faisoit de lui payer le tribut qu'il avoit promis; du peu de considération qu'il avoit eu pour lui en attaquant, sans l'en avoir averti, & faisant inhumainement périr Godegisèle son allié; & enfin de la cruauté barbare qui avoit étouffé en lui tous les sentiments de la nature à l'égard de son propre frere.

Mais ce prétendu retour, cette seconde guerre de Clovis contre Gondebaud, est insoutenable, contraire à Grégoire de Tours,* qui dit expressément que Gondebaud, après avoir pris Vienne, envoyé les François qu'il y avoit trouvez à Alaric, & fait tuer les Sénateurs & les Bourguignons qui avoient suivi Godegisèle, redevint maître de tout le Royaume de Bourgogne, & que pour réprimer la dureté des Bourguignons à l'égard des Romains, c'est-à-dire, des habitans des Païs conquis sur les

* *Hist. lib. 2. c. 33.*

Romains, il établit des Loix plus douces & moins pénibles que celles ausquelles les Bourguignons avoient été assujettis jusqu'alors.

Par-là Grégoire de Tours marque l'expédition de Vienne pour la derniere guerre du Royaume de Bourgogne, après laquelle le Roi Gondebaud, qui s'en voit paisible possesseur, ne pense plus qu'aux moyens de rendre heureux ses sujets. S'il eût eu une seconde guerre à soutenir, ou même à craindre; occupé à en prévenir & détourner les maux, il auroit remis à un autre tems à faire des Loix nouvelles.

II. Cette seconde guerre prétenduë est encore contraire à l'autorité de Marius, qui dans sa Chronique, * après avoir marqué la défaite de Gondebaud sous le Consulat de Patricius & Hypatius, c'est-à dire, en l'an 500, ajoute que peu de tems après ce Roi ayant réparé ses pertes & repris de nouvelles forces, assiége Vienne, prend la Ville, tuë son frere & tous les Bourguignons qu'il avoit avec lui, se remet en possession & du Royaume qu'avoit eu Godegisele, c'est-à-dire, de Genéve & des Païs voisins que Gondebaud lui avoit cédez, en s'en retenant la souveraineté, & de celui qu'il avoit perdu, c'est-à-dire, de cette portion du Royaume de Bourgogne dont Godegisele s'étoit mis en possession après la victoire remportée par Clovis à la bataille donnée auprès de Dijon; que des deux il n'en fit qu'un qu'il gouverna depuis heureusement jusqu'au jour de sa mort. Si depuis la prise de Vienne & la mort de Godegisele, il a toujours gouverné heureusement, son regne n'a donc point été depuis traversé par le retour de l'armée de Clovis dans ses Etats.

* Pag. 212.

Aussi n'aporte-t-on, pour apuïer l'opinion contraire, aucune autorité suffisante : celle de Procope Auteur Grec est la seule qu'on produit, encore ne peut-elle lui être favorable en rien, puisque cet Auteur, comme les autres du tems, ne marque qu'un combat entre les François & les Bourguignons; mais parce qu'il supose un traité d'alliance entre Clovis Roi des François & Théodoric Roi d'Italie & des Ostrogoths, contre les Bourguignons, qu'il raporte les conditions & les suites de ce traité dont aucun Historien n'a rien dit, on veut que ce soit une seconde guerre.

III. Dans la premiere, Clovis n'avoit point, dit-on, d'autre allié que Godegisele; dans celle-ci il a pour allié Théodoric Roi d'Italie; c'est donc une autre guerre.

Il est vrai que Clovis n'eût point d'autre allié que Godegisele dans la guerre qu'il fit à Gondebaud : cela est fondé sur l'autorité de tous les anciens Auteurs. Mais on ne trouvera point que ce prétendu traité d'alliance fait contre les Bourguignons, entre Clovis & Théodoric, soit apuïé sur cette autorité respectable. On trouve au contraire * qu'il n'y eut jamais d'union d'interêt & d'entreprise entre ces deux Princes. La réputation, le bruit des victoires & des conquêtes de Théodoric qui venoit de se rendre maître & de se faire Roi d'Italie, engagea Clovis à lui accorder sa sœur Audeflede qu'il lui avoit envoyé demander en mariage & qu'il épousa trois ans après son arrivée en Italie. Mais, dit Jornandès, cette alliance ne fut pas suffisante pour entretenir la paix entre ces

* Jornandès, apud Chesn. tom. 1, p. 212.

ces deux Princes qui furent ſouvent en différend au ſujet des Païs de la Gaule.

IV. J'ai dit qu'on n'aportoit aucune autorité ſuffiſante pour apuïer cette ſeconde guerre prétenduë de Clovis contre Gondebaud, parce que l'autorité de Procope, la ſeule qu'on produit, ne ſuffit ni pour établir ce fait contre le témoignage opoſé de S. Grégoire de Tours, de Marius & de Jornandès, ni même pour rendre probables les autres faits de deçà les Alpes qui ne ſont point contredits; parce que cet Auteur mal informé de ce qui s'étoit paſſé en France & en Bourgogne, dit preſque autant de fauſſetez qu'il marque d'événements. Ainſi dit-il que les Goths partagérent avec les François les Païs conquis ſur les Bourguignons,* quoiqu'il ſoit certain que les François n'en gardérent rien & qu'ils reſtituérent tout à Gondebaud,* qui depuis ce tems-là poſſéda ſon Royaume entier & ſans partage juſqu'à ſa mort. Ainſi dit-il que les François auſſitôt après la défaite & la mort d'Alaric, vont aſſiéger Carcaſſone pour enlever les tréſors de ce Prince,* au lieu que les Auteurs anciens du Païs & mieux inſtruits, nous aſſurent que c'eſt la Ville d'Arles qu'ils aſſiégent, & que c'eſt dans Toulouſe qu'étoient les tréſors d'Alaric & que Clovis les enleva.[a]

Ainſi dit-il que le jeune Amalaric étoit fils de la fille d'Alaric,[b] au lieu qu'il étoit, ſelon tous les Hiſtoriens, fils d'Alaric & de la fille de Théodoric Roi d'Italie.[c]

Quand donc l'autorité de Procope ſeroit favorable à l'opinion des modernes, ce qui n'eſt pas, elle ne ſeroit pas ſuffiſante pour la rendre vrai-ſemblable & pour nous déterminer à la ſuivre : ainſi nous perſiſterons dans ce que nous avons dit, qu'après la priſe de Vienne & la mort de Godegiſéle, le Roi Gondebaud poſſéda ſon Royaume en paix.

* Cheſn. tom. 1, pag. 234.

* Greg. Tur. l. 2, c. 33. Marius Chron. ad an. 500.

* Cheſn. tom 1, p. 235.

(a) Cypr. vit. S. Cæſar. Greg. l. 2, c. 37. Fredeg. epitom. 25.

(b) Cheſn. ibid.

(c) Jornand. apud Cheſn. tom. 1, p. 235. Greg. l. 2, c. 37.

NOTE II.

Si Sigiſmond fils du Roi Gondebaud, a été reconnu Roi du vivant de ſon pere.

I. MR. Valois * prétend que non, & parce qu'on lui objecte des autoritez qui montrent que l'on a donné à ce Prince le titre de Roi un an & même deux ans avant la mort du Roi ſon pere; il répond que c'étoit la coutume & l'uſage de ces ſiécles-là, lorſqu'on parloit de jeunes Princes conſiderez avant leur élévation, de leur donner le titre de Roi quand ils étoient fils de Rois, & qu'ils étoient devenus Rois eux-mêmes dans la ſuite. Que ſi ce titre donné à Sigiſmond étoit une preuve de ſon regne ou de ſa Royauté actuelle, il faudroit dire qu'il auroit regné avec ſon pere pendant plus de vingt-deux ans, & même avant d'être marié; ce qu'il prouve par l'autorité de Jornandès * qui raporte que Théodoric Roi des Oſtrogots, peu de tems après s'être rendu maître de l'Italie, donna ſes filles

* Hiſt. Franc. l. 7, pag. 338 & 339.

* L. de orig. Goth.

en mariage, l'une au Roi Alaric & l'autre au Roi Sigiſmond : voilà Sigiſmond avec le titre de Roi, s'il eſt une preuve de la Royauté; Sigiſmond, dit Mr Valois, regnoit donc avant ſon mariage, ce qui n'eſt pas vrai-ſemblable.

II. On ſçait que Grégoire de Tours, Fortunat & autres ont quelquefois donné la qualité de Roi à des fils de Rois, & même à des fils de Rois qui n'ont jamais regné, mais ils ne la leur ont pas donnée en parlant d'eux du vivant des Rois leurs peres : de même l'on conviendroit ſans peine que Jornandès, lorſqu'il dit que Théodoric donna une de ſes filles en mariage au Roi Sigiſmond, ne donne le titre de Roi à Sigiſmond que parce qu'il étoit fils de Roi, & avoit été depuis Roi lui-même; ſi l'on n'avoit point d'ailleurs de preuves certaines qu'on lui a donné le même titre du vivant de ſon pere.

III. Mais l'on en a une dans S. Avit Auteur contemporain, qui donne à Sigiſmond le titre de Roi en parlant de lui, & écrivant en ſon nom deux ans au moins avant la mort de ſon pere. La lettre de ce ſaint Evêque au Pape Symmaque, au nom du Roi Sigiſmond, eſt écrite avant la mort de ce Pape arrivée ſous le Conſulat de Sénateur, c'eſt-à-dire, l'an 514; la mort de Gondebaud n'arriva que ſous le Conſulat de Pierre, c'eſt-à-dire, l'an 516. Il faut donc avoüer, ou que S. Avit apelle Sigiſmond Roi, parce qu'il regnoit déja avec ſon pere, ou au moins que c'eſt ſans aſſez de fondement qu'on a dit* que ce ſaint Evêque n'avoit donné le titre de Roi à Sigiſmond que parce qu'il étoit fils de Roi, & qu'il avoit depuis regné lui-même; puiſque dans le ſentiment de Mr Valois, Sigiſmond n'avoit pas commencé de regner lorſque S. Avit écrivit la lettre à Symmaque.

* *Hiſt. Franc. l. 7, pag. 329.*

IV. Je ne crois pas qu'il ſe trouve perſonne de ſon ſentiment ſur ce point, au moins de ceux qui ſçauront que Frédegaire * dit expreſſément que Sigiſmond fils de Gondebaud ayant pour femme une fille de Théodoric, & d'elle un fils nommé Sigeric, fut, par exprès commandement de ſon pere, élevé à la Royauté & reconnu Roi dans la Ville de Genéve: ſi par commandement de ſon pere il a été élevé à la Royauté, il a donc été Roi du vivant de ſon pere. Mr Valois qui penſe autrement, n'aporte aucune autorité qui puiſſe contrebalancer celle de Frédegaire Auteur ancien, & d'autant mieux inſtruit des faits arrivez en Bourgogne, que de l'aveu de Mr Valois il étoit Bourguignon; & comme il paroît par ſa Chronique, tres-apliqué à déveloper ce qui concernoit les Rois de Bourgogne. On ſe perſuaderoit volontiers que Mr Valois n'a pas fait attention à cette autorité de Frédegaire, quand il a dit que Sigiſmond n'avoit point regné avec Gondebaud ſon pere, ſi ce manque d'attention pouvoit avoir quelque vrai-ſemblance dans un homme auſſi habile & auſſi plein des ouvrages de Frédegaire que l'étoit Mr Valois: quoiqu'il en ſoit, on penſera & l'on parlera ſur ce fait comme cet ancien Auteur, & l'on dira, comme lui, que Sigiſmond fut ſalué & reconnu Roi dans Genéve par ordre de ſon pere, & par conſéquent de ſon vivant, puiſque cela ſe fit par ſon ordre.

* *Epitom. 34.*

V. Le rétabliſſement du célébre Monaſtere d'Agaune, dit de Saint

Maurice en Vallais, qu'il fit en 515, un an avant la mort du Roi Gondebaud,* montre assez qu'il étoit déja Roi. Un fils de Roi, sans avoir commencé de regner avec son pere, n'eût été ni assez libre ni assez puissant pour bâtir un Monastere entier, pour le doter, pour le fournir de toutes les choses nécessaires à une nombreuse Communauté qu'il y rassembla par ses soins.

* *Florentio & Anthemio Consul. id est, an. 515. ex Mario avent.*

NOTE III.

Quelle étoit la signification du mot Concubine *au sixiéme siécle, du tems du Roi Gontran.*

I. LE Pere le Cointe dans ses Annales voulant excuser quelques-uns de nos Rois de la premiere race, ausquels l'Histoire donne plusieurs concubines, prétend que le terme de concubine ne se doit pas toujours prendre en mauvaise part, pour une femme déréglée, qui habite avec un homme à qui elle s'est donnée sans avoir contracté de mariage avec lui; & qu'on s'en peut servir pour marquer une femme légitime & mariée, quand elle est d'une condition basse & peu proportionnée à celle de l'homme qui l'a épousée, & que c'est en ce sens que les anciens Auteurs ont donné le nom de concubines aux femmes du Roi Gontran.

II. La prétention de ce sçavant Auteur sur la double signification qu'on doit donner au mot *concubine*, montre qu'il n'a pas fait attention à cette grande maxime reçuë dès le tems de Saint Leon, & auparavant, aussi bien que dans le siécle de Gontran, & dans ceux qui l'ont suivi jusqu'au huitiéme & neuviéme, & même au-delà sans aucune exception. Elle est raportée au livre septiéme des Capitulaires de nos Rois, article 59, & elle porte que la concubine n'est point la femme, & que la femme légitime n'est point la concubine:* qu'on entend par femme légitime celle, de quelque condition qu'elle soit, qui est unie à l'homme par les liens du mariage; par concubine au contraire, celle qui est unie à l'homme par les liens d'une affection charnelle, ou que l'homme retient avec lui pour son plaisir sans l'avoir épousée. De là vient que dans les siécles qu'on vient de marquer, on n'a jamais donné à une femme mariée le nom ou la qualité de concubine, de même que l'on n'a point aussi donné à la concubine le nom ou la qualité de femme proprement dite de l'homme dont elle étoit la concubine.

* *Aliud est uxor, aliud est concubina. Bal. tom. 1.*

III. De plus, l'explication que cet Auteur donne au mot ou au terme de concubine, pour excuser le Roi Gontran, est tout-à-fait contraire à ce que Grégoire de Tours Auteur contemporain, qui connoissoit parfaitement le Roi Gontran, le Roi Charibert frere de Gontran, & leur Cour, & à ce que Frédegaire après lui nous a dit de leurs femmes. Ils donnent l'un & l'autre une concubine à Gontran, nommée Vénérande, qui avoit servi chez un des Officiers de sa Cour; ils lui

donnent deux femmes, dont la derniere avoit été au ſervice de la premiere; ils diſtinguent l'un & l'autre la concubine des deux femmes, en diſant qu'il prit Vénérande pour concubine, qu'il s'en ſervit & qu'il en eut un fils; * ce qui marque aſſez clairement qu'ils emploient le terme de concubine, & qu'ils le prennent dans le ſens ordinaire que l'on vient de marquer, c'eſt-à-dire, pour une femme que ce Prince retenoit auprès de lui pour ſon plaiſir, ſans avoir contracté mariage avec elle; car s'il l'eût contracté, ils n'auroient pas manqué de le dire, comme ils l'ont dit des deux qu'il avoit épouſées & auſquelles, à cauſe du mariage contracté, ils ne donnent point le titre honteux de concubine, quoique la ſeconde eût été au ſervice de la premiere avant que de devenir femme du Roi.

* *Venerandam pro concubina thoro ſubjunxit de qua Gundebaldum filium ſuſcepit. Greg. l. 4, c. 25. Accepit primùm concubinam nomine Venerandam de qua habuit filium. Fredeg. epitom. 56.*

IV. D'ailleurs, ce ſçavant Auteur avance une choſe qui ſe trouve démentie par l'uſage reçû du tems de Gontran & marqué par les mêmes Grégoire & Frédegaire: * il prétend qu'on donnoit en ce tems-là le nom de concubine aux femmes de baſſe condition, que les Rois avoient épouſées, & non pas celui d'épouſe ou de femme unie à l'homme par le mariage: cependant ces deux anciens Hiſtoriens raportant les mariages honteux du Roi Charibert frere aîné du Roi Gontran, avec une fille d'un ouvrier en laine & avec une autre fille de berger, ne donnent à aucune de ces femmes de la plus baſſe naiſſance, le titre ou le nom de concubines, mais celui d'épouſes ou de femmes mariées.

* *Greg. l. 4, c. 26, 27. Fredeg. epitom. 56.*

V. Il ſe ſeroit fait plus d'honneur, cet Hiſtorien habile, & en auroit fait davantage au Roi Gontran, ſi en reconnoiſſant, comme ces anciens Auteurs qu'on vient de citer, que ce Prince avoit eu d'abord & avant d'être marié, une attache qui n'étoit pas légitime; il s'étoit ſervi de leur autorité pour détruire celle d'Aimoin, qui dit que le Roi Gontran n'épouſa jamais aucune femme, qu'il ne fût jamais marié & qu'il eut quatre fils de diverſes concubines, dont cet Auteur ne daigne pas raporter les noms, parce que, dit-il, * aucune d'elles ne lui fut jamais unie par un mariage légitime, & que les enfans qu'elles eurent de lui, moururent tous avant leur pere.

* *Hiſt. l. 3, c. 3.*

Ce que l'on a raporté de Grégoire de Tours Auteur du tems de Gontran, qui fréquentoit ſa Cour & ſçavoit ce qui s'y paſſoit, & de Frédegaire, beaucoup plus près des tems de Gontran que le Moine Aimoin, doit nous faire négliger & même rejetter l'opinion du dernier, comme deſtituée de preuves, comme n'ayant pas de vrai-ſemblance & contraire aux témoignages les plus autentiques que l'on puiſſe avoir ſur ce point particulier de l'Hiſtoire & de la vie du Roi Gontran.



NOTE IV.

Si Gislebert a été Duc de la Bourgogne Transjurane.

I. L'Auteur de la nouvelle Histoire de Tournus * ne donne à Gislebert, en raportant le fait dont on a parlé ailleurs, que le titre de Comte, mais de Comte Souverain de Chalon, fils de Manassès aussi Comte de Chalon; il avouë néanmoins que la Chronique de Tournus lui donne le titre de Duc de Bourgogne;* *mais*, dit-il, *ou c'est par anticipation, ou cela se doit entendre de la Bourgogne Transjurane ou haute Bourgogne, comme l'entend le Pere Mabillon; titre qui ne lui donne aucune autorité sur Tournus; car pour la Bourgogne Françoise, Gislebert n'y pouvoit avoir aucun droit du vivant de Hugues le Noir.*

* Pag. 71.

* Annal. tom. 3, p. 476.

II. Mais ce n'est point par anticipation que la Chronique le fait Duc, on ne donne point par anticipation des titres qui ne sont pas dûs & ausquels on n'a aucun droit naturel immédiat. La Chronique le dit Duc de Bourgogne, parce qu'il l'étoit alors, non de la Bourgogne Transjurane, mais de la Bourgogne inférieure ou Françoise : il est vrai que Dom Mabillon dans l'endroit cité, apelle Gislebert, Prince de la Bourgogne Jurane : on ne voit pas pourquoi ni quelle raison il a eu de le faire, lui qui dans plusieurs autres endroits du même tome de ses Annales, ne le représente que comme Duc de la Bourgogne Françoise, sur tout page 528, où il dit que Gislebert qui étoit Duc de Bourgogne, & qui étoit mort quelque tems avant Hugues le Grand, avoit avant sa mort laissé à ce dernier son Duché de Bourgogne, dont il ne joüit pas longtems, étant mort peu de tems après Gislebert; & il ajoute que Hugues le Grand laissa son Duché de Bourgogne à Othon son fils, & qu'après la mort d'Othon, Henri son frere eut le Duché: on ne peut douter que ce Duché qui passa de Hugues le Grand à Othon, & d'Othon à Henri son frere, ne soit le Duché de la Bourgogne Françoise. Ainsi cet endroit des Annales de Dom Mabillon prouve invinciblement, & qu'il a reconnu Gislebert pour Duc de Bourgogne, & qu'il l'a crû Duc de la Bourgogne Françoise & non de la Transjurane; aussi ne trouve-t-on aucun trait de l'Histoire de Gislebert qui puisse faire seulement soupçonner qu'il ait jamais été dans la Transjurane, & qu'il y ait eu quelqu'emploi ou quelque autorité.

III. Et il ne faut pas dire que le Pere Mabillon n'a reconnu Gislebert pour Duc de Bourgogne, qu'après la mort de Hugues le Noir son beau-frere, & qu'avant cette mort il n'avoit aucun droit dans la Bourgogne Françoise; car Dom Mabillon * le reconnoît pour Duc dès l'an 939, c'est-à-dire, douze ou quatorze ans au moins, avant la mort de Hugues le Noir.

* Tom. 3, p. 443.

Dans l'endroit même où Dom Mabillon raporte ce qui se passa après la mort de l'Abbé Aymin, pour faire mettre à sa place & lui donner pour successeur à Tournus le Moine Guy, qui avoit acheté la protection

de Gislebert; il dit expressément que ce Moine Guy alla trouver le Duc Gislebert, ce qui arriva selon lui, l'an 945, & selon l'Auteur de l'Histoire de Tournus, l'an 946, quatre ou cinq ans au moins, avant la mort de Hugues le Noir, qui fut médiateur de la paix concluë en 950, entre le Roi Loüis d'Outremer & Hugues le Grand.

On ne doit donc pas dire qu'avant la mort de cet Hugues le Noir, Gislebert n'avoit aucun droit dans la Bourgogne Françoise : on doit plutôt dire que l'on ne comprend pas pourquoi Dom Mabillon lui a donné le titre de Prince de la Bourgogne Jurane, en raportant un fait auquel il est invité comme Duc de la Bourgogne Françoise, & qui se passe dans la Bourgogne Françoise ; que l'on ne comprend pas pourquoi il apelle Prince de la Jurane ce Gislebert, qui certainement a toujours fait sa résidence, & qui a toujours exercé son autorité dans la Bourgogne Françoise ; il y a fait la guerre à son beau-frere, il lui a pris plusieurs forts qu'il a perdus depuis, & le sujet de cette guerre, c'est que la Reine Emme lui avoit ôté le Chateau d'Avalon qu'il possédoit dans la Bourgogne Françoise. On ne voit point qu'il ait jamais rien fait ni possédé dans la Bourgogne Jurane ; on l'aperçoit toujours dans la Françoise, où il donne aux Monasteres, tantôt des marques de bonté, tantôt des preuves de sa violence ; à son Roi, souvent des exemples de valeur, quelquefois des témoignages de son ressentiment, & d'autres fois de son repentir & de sa soumission. On ne voit point d'autre Duc de la Bourgogne Françoise pendant tout le regne du Roi Raoul.

NOTE V.

Si une Chartre du Duc Eudes, datée de l'an 1113 dans le Recüeil de Pérard & dans les Annales de D. Mabillon, doit être raportée à l'an 1143.

LES Auteurs du nouveau *Gallia Christiana* * attribuënt au Duc Eudes II. & raportent à l'année 1143, seconde de son regne, une Chartre fameuse dont on a parlé en son lieu ; & corrigeant le Pere Mabillon qui, dans ses Annales, * date cette Chartre de l'an 1113, & Pérard qui, dans son recüeil, page 215, tombe dans la même faute de chronologie ; ils font observer que cette Chartre qui porte le nom d'Eudes, ne peut être de l'an 1113, puisqu'il n'étoit pas encore Duc alors. Leur raison à cet égard est sans réplique ; car il est certain que c'étoit Hugues II. pere d'Eudes II. qui regnoit en 1113, & qu'il a gouverné le Duché depuis 1102 jusqu'à 1142. Ils ont donc cet avantage en ce point sur les deux autres Auteurs dont ils corrigent la méprise, qu'ils n'attribuënt pas la Chartre en question au Duc Eudes, vingt-huit à vingt-neuf ans avant qu'il ait été Duc & par conséquent avant qu'il ait été en état d'en donner aucune : mais ils ne sont pas plus heureux qu'eux dans la date qu'ils ont substitué à la leur pour la rectifier ; & s'ils n'ont pas, comme ceux qu'ils corrigent, fait donner

* Tom. 4. pag. 682.

* Tom. 5. p. 568.

une Chartre par Eudes II. vingt-neuf ans avant qu'il fût Duc, ils lui en ont fait publier une trente ans ou environ après sa mort; car le Duc Eudes II. dont on parle ici, mourut en 1162, & la Chartre dont il s'agit est de l'an 1193, qui est la seconde année du regne d'Eudes III. du nom. On a sous la main une copie conforme à l'original qui se conserve encore dans les archives de l'Abbaïe de S. Benigne, & sur lequel on a fait prendre un extrait où l'on a figuré les mêmes caractéres, la même ponctuation, les mêmes chiffres qui se trouvent tres-sains & entiers en cette Chartre, dont la date est ainsi exprimée. *Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini* M° C° XC° III.° Et quand on n'auroit pas vû l'original, la Chartre telle qu'elle est raportée dans le recüeil de Pérard, étoit suffisante pour faire sentir qu'elle ne pouvoit être de l'an 1143, ni même du Duc Eudes II. puisque Eudes, auteur de cette Chartre, y dit dès les premieres lignes, qu'il prit avec lui son frere Alexandre qui, comme lui, étoit fils de Hugues III. & non de Hugues II. & qu'il ajoute aussitôt après, que son pere Hugues est mort dans l'expédition & dans la guerre de Jérusalem; ce qui ne peut en aucune maniere s'entendre de Hugues II. pere d'Eudes II. qui ne fit jamais le voyage de Jérusalem. Aussi Duchesne ne s'y est point mépris, & au lieu d'attribuer cette Chartre à Eudes II. & de raporter sa date à l'an 1113, comme Pérard & Dom Mabillon, ou à l'an 1143 comme les Auteurs du nouveau *Gallia Christiana*, il en fait honneur à Eudes III. son véritable auteur, & met sa date à l'an 1193, qui est le second du gouvernement du Duc Eudes III. Nous faisons la même chose, convaincus par l'inspection & l'examen du titre original.

Tout ce qui se trouve compris en cette note 5e, avoit d'abord été placé dans le corps de l'Histoire du Duc Eudes II. à qui les Auteurs du nouveau *Gallia Christiana* avoient attribué cette Chartre d'Eudes III. On n'en a fait une note particuliere, pour être placée sur la fin de ce volume, qu'après que tout ce qui le devoit composer a été achevé & examiné par le Censeur Royal qui a suggéré cette note avec sa transposition. On auroit dû, après avoir fait l'un & l'autre, changer l'article LXVII. du 7e livre, pag. 370, où l'on dit avoir parlé de la Chartre qui a donné lieu à cette note, dans l'Histoire du Duc Eudes II. où néanmoins il ne s'en trouve plus rien depuis la note & la transposition qu'on en a faite. Comme l'on s'est oublié de faire ce changement, on a crû devoir avertir ici de ne point avoir égard à ce que l'on a dit dans la premiere ligne de cet article LXVII. & de raporter ce qui est marqué dans les deux dernieres à cette note 5e.



NOTE VI.

Si le Duc Eudes III. du nom a été Fondateur du Val des Choux.

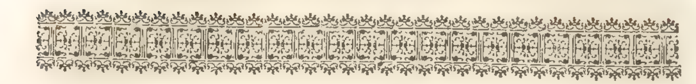
I. ON prétend que le Duc Eudes, ayant oüi dire que l'on avoit découvert depuis peu, qu'il y avoit un Frere Chartreux nommé Viard, qui s'étoit retiré dans les bois où il vivoit seul, alla voir ce solitaire, & que depuis il lui rendit de fréquentes visites. On ajoute que ce Prince étant sur le point de donner un combat dangereux, il promit à Viard que s'il en revenoit victorieux, il lui fonderoit un Monastere au même lieu; qu'ensuite il remporta la victoire & fonda le Monastere promis, qui retint le nom du lieu qu'on apelloit le Val des Choux. On ajoute qu'il y a dans l'Eglise de ce Monastere une inscription qui porte, que Viard y entra le 2 Novembre 1193, c'est-à-dire, dans la premiere année du regne du Duc Eudes III. Rien de tout cela ne paroît suffisamment apuïé de preuves; & le fabuleux s'y fait sentir. Ce combat dangereux qu'on supose & cette victoire remportée, ne sont qu'une pure fiction.

II. Le Duc Eudes III. n'eut aucune guerre, & joüit au contraire d'une profonde paix dans les premieres années de son gouvernement; il n'eut donc point de combats dangereux à craindre. L'inscription qui porte que Viard entra en ce nouveau Monastere, c'est-à-dire, qu'il commença de l'habiter le 2 Novembre 1193, prouve le contraire de ce qu'on avance; car elle montre que ce Monastere étoit achevé dans l'année que ce Prince fut reconnu pour Duc : ce ne peut donc pas être ce Duc qui l'a fait bâtir; il eut trop d'autres occupations dans les bonnes œuvres qu'il s'étoit prescrites pour réparer les dommages faits aux Eglises & aux Monasteres durant le regne du Duc Hugues son pere : d'ailleurs il ne paroît guéres possible qu'un Monastere eût pû être commencé, achevé & en état d'être habité en quelques mois de tems.

III. L'autorité du Nécrologe du Saint-Lieu à Dijon, maison autrefois dépendante du Val des Choux, qu'on raporte, ne peut être ici d'aucun poids : voici ce que porte ce Nécrologe : *Aux nones de Juillet*, c'est-à-dire, au 7 Juillet, *mémoire d'Eudes Duc de Bourgogne Fondateur du Val des Choux.*

On a vû & pris copie de ce Nécrologe, qui ne porte autre chose, sinon : *Mémoire d'Eudes Duc de Bourgogne;* l'adition de *Fondateur du Val des Choux* n'y est point, & quand elle y seroit, elle ne seroit pas suffisante pour établir un fait si contraire à l'Histoire du tems & si peu conforme à l'usage ordinaire : ainsi on se croit bien fondé à dire qu'il ne paroît pas vrai-semblable que le Duc Eudes ait été Fondateur du Val des Choux, tant qu'on n'en aura point d'autres preuves qu'un récit fabuleux & des autoritez fausses ou contraires.

DISSERTATIONS



DISSERTATION PREMIERE.

Sur les Rois de l'ancien Royaume de Bourgogne, & sur le Recüeil que l'on a des anciennes Loix des Bourguignons.

I. CEs Rois ſont ſi peu connus, que les Auteurs, ſoit anciens, ſoit modernes, qui en ont écrit, n'ont pû convenir, ni de leurs noms, ni de leur nombre, ni du tems de leur regne. Les modernes qui en ont parlé, en voulant redreſſer les anciens, ſe ſont égarez eux-mêmes; avec plus de lumiere & de critique, ils ont été en pluſieurs choſes, & moins exacts, & plus éloignez du vrai. Les anciens * & pluſieurs des modernes, * ne reconnoiſſent que quatre Rois qui ſe ſont ſuccédez les uns aux autres, & qui ont gouverné cet ancien Royaume depuis ſes premiers commencements juſqu'à ſa fin.

Deux autres habiles Critiques (a) veulent qu'il y en ait eu ſix.

II. Un autre Auteur plus nouveau, qui n'eſt (b) ni moins éclairé, ni moins exact que les deux autres, nous en marque un plus grand nombre dans ce qu'il vient de nous donner du premier Royaume de Bourgogne; il en raporte dix qui, ſelon lui, ont regné dans les Gaules, & encore trois autres dont ils ſont deſcendus, & qui ont été Rois des Bourguignons lorſqu'ils étoient encore dans la Germanie: ces trois Rois des Bourguignons, qui ne ſont point entrez dans les Gaules & ont regné ſur eux dans la Germanie, ſont nommez, Gibica, Godomar, Giſlahaire.

*Gregor. Turon. & Fredeg.

*Paradin, Vignier, Conrad Samuel.

(a) Duchesn. Hiſt. des Rois de Bourgogne. Valeſius de reb. Franc.

(b) M. Dunod, p. 226, 232, 236, de ſon Hiſtoire des Séquanois & du premier Royaume de Bourgogne.

Les dix autres qui ont regné dans les Gaules & ont été les premiers Rois du Royaume de Bourgogne, ont eu pour chef Gondahaire, qui introduiſit les Bourguignons dans les Gaules & fut premier Roi de Bourgogne, & le même, dit Mr Dunod, que les Hiſtoriens, par une erreur de copiſte, ont apellé Gondicaire.

III. Ce premier Roi Gondahaire eut trois fils, Gonderic, Gondioc & Hilperic, & ayant été tué par les Huns vers l'an 440, Gonderic l'aîné de ſes trois fils lui ſuccéda & fut Roi de Bourgogne juſqu'à l'an 451, qu'il fut auſſi tué: ſes deux freres Gondioc & Hilperic, lui ſuccédérent & regnérent enſemble.

IV. Gondioc qui avoit épouſé Caretène, eut d'elle quatre fils, Gondebaud, Godegiſéle, Chilperic & Godomar qui, après la mort de Gondioc leur pere, partagérent entre eux ſes Etats, & regnérent enſemble durant quelque tems: Gondebaud qui poſſéda depuis ſeul tout le Royaume, laiſſa deux fils, Sigiſmond & Godomard. Telle eſt la généalogie que donne Mr Dunod, des Rois du premier Royaume de Bourgogne: il l'établit ſur les Loix mêmes des Bourguignons; mais elle ne convient pas avec ce que les Auteurs du tems & ceux qui les ont ſuivis de plus près nous en ont laiſſé, & les prétenduës Loix de Gondebaud

n'ont rien qui la puiſſe autoriſer; c'eſt ce qu'on va montrer.

V. 1°. La généalogie qu'on vient de raporter, ne convient point avec ce que les Auteurs du tems & ceux qui les ont ſuivis de plus près, nous ont apris des Rois de l'ancienne Bourgogne: car les Auteurs des 5, 6 & 7e ſiécles, nous repréſentent Gondicaire ou Gondioc (ſous ces deux noms on ne doit entendre qu'un ſeul & même Prince) comme premier Roi des Bourguignons, comme deſcendu de la race d'Athanaric Roi des Goths, & comme pere de Gondebaud, Chilperic, Godegiſéle & Godomar. Olimpiodore l'un de ces anciens Auteurs contemporain de Gondicaire ou Gondioc, nous le repréſente dans les fragments de ſon Hiſtoire, raportez par Photius dans ſa bibliotéque, * comme n'étant encore en 411, c'eſt-à-dire, trois ou quatre ans avant l'établiſſement du Royaume de Bourgogne, que Général des Bourguignons : & au lieu du titre de Roi, il ne lui donne que celui de Commandant, de Chef ou de Gouverneur des Bourguignons; ce qui a donné lieu à pluſieurs que Paradin a ſuivis, * de dire que les Bourguignons, avant l'établiſſement de leur regne dans les Gaules, n'étoient gouvernez que par des Magiſtrats ou des Chefs qu'ils ſe choiſiſſoient eux-mêmes, qu'ils nommoient & deſtituoient à leur volonté; enſorte que le gouvernement de la nation n'étoit point monarchique, mais ſeulement démocratique & ariſtocratique.

* Pag. 183.

* Annal. p. 26.

VI. Ce ſentiment paroît tout-à-fait conforme à celui d'Ammien Marcellin Auteur exact, qui écrivoit ſur la fin du 4e ſiécle & qui travailloit au 26e livre de ſon Hiſtoire vers l'an 390, c'eſt-à-dire, 16 ou 17 ans avant l'entrée des Bourguignons dans les Gaules & 24 ans ou environ avant l'établiſſement du premier Royaume de Bourgogne. Cet Auteur eſt le premier qui nous a parlé des Bourguignons, qu'il avoit connus avant leur ſortie de la Germanie; il nous repréſente leur gouvernement comme partagé entre pluſieurs Chefs, dont le premier étoit diſtingué des autres par le titre de *Hendin*, & il nous aprend que toute l'autorité de ces Chefs tomboit & qu'on les révoquoit dès, ou qu'ils avoient ſuccombé dans un combat, ou que la récolte des fruits n'avoit pas été bonne. L'Etat des Bourguignons n'étoit donc point monarchique, ils n'étoient donc point gouvernez par des Rois lorſqu'ils étoient dans la Germanie; ainſi les termes latins, *Rex*, *Reges*, dont uſe Ammien Marcellin en parlant de leurs Chefs, n'ont point d'autre ſignification que celle qu'ils ont dans pluſieurs Auteurs latins, qui les emploient pour marquer des Chefs ou des Gouverneurs arbitraires & révocables d'un Etat, d'une Province, d'une Ville, d'un ou de pluſieurs enfans.

Si l'Etat des Bourguignons, lorſqu'ils étoient dans la Germanie, n'étoit point monarchique; ſi cette Nation n'étoit point gouvernée par des Rois, voilà donc les trois premiers Rois de la généalogie formée par Mr Dunod qu'il en faut retrancher; Gibica, Godomar & Giſlahaire n'ont pû regner ſur eux dans la Germanie, ils ne doivent donc point être placez entre les Rois de Bourgogne & des Bourguignons, ni par conſéquent avoir place dans leur généalogie.

VII. Ces trois Rois étant ôtez de la généalogie des Rois de Bour-

gogne, Gondahaire qui, de l'aveu de Mr Dunod, introduisit les Bourguignons dans les Gaules & fut le premier Roi de Bourgogne, se trouve à la tête de la généalogie. Ce Gondahaire est le même que les Auteurs des 5, 6 & 7e siécles & ceux qui sont venus après eux, apellent *Gondicaire*, non par une erreur de copiste, comme le prétend Mr Dunod; mais ainsi que le remarque l'Auteur des notes sur le recüeil des Loix anciennes,* *Pag. 1319.
pour se conformer aux manuscrits & aux Auteurs qui, au lieu de *Gondoharium* qu'on lit dans la Loi imprimée, portent *Gundocharium*, dont la Chronique de Prosper Auteur contemporain, changeant l'*o* en *i*, a fait *Gundicarium*. C'est sous ce nom que nous le connoissons & que nous en parlerons dans la suite, le nommant en notre langue, Gondicaire.

VIII. Mr Dunod, pour remplir sa généalogie des Rois du premier Royaume de Bourgogne, donne gratuitement à son Gondahaire, que nous apellerons Gondicaire, trois fils qu'il n'eut jamais, & qui néanmoins, à ce qu'il prétend, regnérent tous trois après la mort de Gondicaire leur pere; il les nomme Gonderic, Gondioc & Hilperic: mais on multiplie ici les êtres sans nécessité: car, sous les noms de Gonderic & de Gondioc, les Historiens ne reconnoissent qu'un seul & même Prince, & Mr Dunod en convient lui-même, puisqu'il dit * que les Historiens ont confondu Gonderic avec Gondioc; il est vrai qu'il n'aprouve pas cette confusion, mais il ne produit rien de suffisant pour l'empêcher; & nous montrerons bientôt, en parlant du premier Roi de Bourgogne, que Gondioc confondu avec Gonderic, n'est autre chose avec lui que ce même Gondahaire ou Gondicaire dont Mr Dunod veut qu'il soit fils: ainsi ces deux enfans prétendus ne sont autre chose que le Prince même qu'on leur voudroit donner pour pere.

*Pag. 236.

IX. Le troisiéme fils prétendu de Gondahaire ou Gondicaire, auquel on donne le nom de Hilperic, & qu'on distingue de Chilperic frere du Roi Gondebaud, est encore un fils imaginaire inconnu à toute l'antiquité qui, au lieu de ces trois enfans suposez, donne à Gondicaire ou à Gondioc, qui est le même que Gondicaire, quatre autres enfans, sçavoir, Chilperic, Gondebaud, Godegisèle & Godomar. Chilperic, ainsi que le fait observer le Pere Ruinard dans ses notes sur Grégoire de Tours, * se trouve quelquefois écrit sans C, & nommé Hilperic; c'est ainsi qu'il est nommé dans Jornandès: mais cet Hilperic est le même Roi que Chilperic frere de Gondebaud, comme on le verra dans la suite. Mr Dunod veut qu'il ait été oncle & non pas frere de ce Prince, & il en fait un Roi distingué de Chilperic; cependant Gondahaire, Gondicaire ou Gondioc (car sous ces trois noms on ne doit entendre qu'un seul & même Prince) n'eut point de fils Hilperic distingué de Chilperic frere de Gondebaud; il faut donc encore ôter cet Hilperic du nombre des enfans que Mr Dunod attribuë à Gondahaire, que nous apellons Gondicaire. Voilà donc encore trois Rois qu'il faut retrancher & ôter de la généalogie; car on en doit retrancher Gonderic & Gondioc, qu'il donne pour enfans à Gondahaire ou Gondicaire, & qui ne sont néanmoins que ce même Gondahaire ou Gondicaire qu'on leur

*L. 2, c. 28.

veut donner pour pere. On en doit encore retrancher cet Hilperic qui, distingué de Chilperic, ne fut ni fils de Gondicaire ni Roi de Bourgogne.

X. On trouve encore deux autres Rois à retrancher de la même généalogie, sçavoir Godegiséle & Godomar, qui, à la vérité, furent enfans du Roi Gondicaire, ou, comme parle Mr Dunod, de Gondioc, qui est pour nous le même que Gondicaire; mais ils ne furent jamais Rois, ainsi qu'on le verra bientôt. Voilà donc huit Rois de Bourgogne à retrancher des treize que Mr Dunod a placez dans la généalogie qu'il en a donnée; & comme ce retranchement se trouve fondé sur ce que les Auteurs du tems & les autres qui sont venus après, ont dit des Rois de Bourgogne, il paroît qu'on a pû dire que cette généalogie ne convient point avec ce que ces Auteurs nous ont apris des Rois de l'ancienne Bourgogne : on a pû de même ajouter que les Loix des Bourguignons sur lesquelles on la veut établir, n'ont rien de suffisant pour la soutenir & défendre telle qu'on nous la donne.

XI. 2°. Mr Dunod ne raporte point d'autres preuves de cette généalogie des Rois de Bourgogne qu'il a publiée, que quelques textes des anciennes Loix des Bourguignons, qu'il croit suffisans & préférables à toutes autres autoritez pour l'établir. Ces textes sont tirez des titres 1, 3 & 54 des Loix des Bourguignons, qu'on prétend être l'ouvrage du Roi Gondebaud.

Le premier porte. *Si quelqu'un de nos sujets a reçu quelque chose de la libéralité de nos pere & mere*, &c. (a) Le second : *Ceux qu'on reconnoîtra avoir été de condition libre au tems de nos auteurs de royale mémoire; c'est-à-dire, de Gibica, Godomar, Gislahaire, Gondahaire, notre pere & nos oncles paternels, seront maintenus dans la même condition libre.* (b) Le troisiéme : *Quiconque a reçu une terre & des esclaves, ou de notre libéralité, ou de celle de nos pere & mere*, &c. (c)

XII. De ces textes Mr Dunod tire plusieurs conséquences sur lesquelles il établit la généalogie des premiers Rois des Bourguignons : la premiere : Que les Rois des Bourguignons ne sont point descendus d'Atharic Roi des Goths, puisque le Roi Gondebaud auteur de ces Loix, *ne le met point au nombre des Rois qui l'ont précédé, quoiqu'il en nomme de plus anciens que lui.* (d) La seconde : Que tous les Princes dont il est parlé au titre 3e, étoient de vrais Rois, *parce que Gondebaud en donne la qualité à ses prédécesseurs Gibica, Godomar, Gislahaire & autres dont il marque la suite & fait la généalogie.* (e) La troisiéme : Qu'il faut commencer la généalogie du Roi Gondebaud par Gibica qu'il nomme le premier, (f) *& que ce Gondebaud étoit petit-fils de Gondahaire, puisqu'il le nomme son auteur dans ses Loix.* (g) La quatriéme : Que le pere de *Gondebaud n'avoit pas regné le premier sur les Bourguignons, & qu'il tenoit le Royaume de Gondahaire son pere ayeul de Gondebaud*, parce que ces termes, *à parentibus nostris* ou *parentum nostrorum*, raportez dans le second & troisiéme texte, *marquent une longue suite de Rois dont Gondebaud étoit descendu.* * La cinquiéme : *Que Gondahaire avoit eu trois fils qui lui ont survécu; puisque Gondebaud dit que son pere avoit eu deux freres qui avoient regné.* *

(a) *Si quis ex populo nostro à parentibus nostris munificentiæ causâ aliquid accepisse dignoscitur*, &c. Tit. 1, n. 3.

(b) *Si quos apud Regiæ memoriæ auctores nostros, id est, Gibicam, Godomarum, Gislaharium, Gundaharium patrem quoque nostrum & patruos liberos fuiße constiterit, in eadem libertate permaneant.* Tit. 3.

(c) *Quicumque agrum cum mancipiis, seu parentum nostrorum sive largitate nostrâ perceperit*, &c. Tit. 54.

(d) Pag. 224, 225.

(e) Pag. 224, 225.

(f) Ibid.

(g) Pag. 231, 232.

* Pag. 232.

* Ibid.

XIII. Les faits que Mr Dunod voudroit établir par ces conſéquences, qu'il croit juſtes & peut-être néceſſaires, ſont déja preſque tous ſuffiſamment réfutez par ce que l'on a raporté pour montrer que la généalogie dont on parle, ne convient point avec ce que les anciens Auteurs ont dit des Rois de l'ancienne Bourgogne : on ne laiſſera pas néanmoins de les reprendre toutes cinq l'une après l'autre, pour en faire ſentir les défauts ou l'inutilité; mais avant que de le faire, on va établir un fait à quoi Mr Dunod n'a pas fait attention en tirant ſes conſéquences, & qui ſuffit pour en faire ſentir le foible, & pour confirmer ce qu'on a dit contre ſa généalogie des Rois de Bourgogne. Voici le fait.

C'eſt qu'il ne faut pas croire que le corps des Loix des Bourguignons, tel qu'on le trouve imprimé dans le recüeil des anciennes Loix par Fridéric Lindenbrogi, ait été donné tel qu'il eſt par le Roi Gondebaud. Il eſt certain que ce Roi donna des Loix à ſes ſujets, & que de ſon nom elles ont été apellées *Gombettes.* Il paroît encore certain qu'il leur donna dans les commencements de ſon regne des Loix fort dures pour les retenir par la crainte, & les empêcher de ſe ſoulever contre lui, comme il avoit fait lui-même contre ſon frere Chilperic dont il avoit répandu le ſang & uſurpé la Couronne; & qu'après les guerres qu'il eut avec Clovis, inſtruit & changé par les fâcheuſes extrémitez où elles l'avoient réduit, il leur donna d'autres Loix plus douces qui rendoient ſon autorité moins onéreuſe, & ſon gouvernement plus ſuportable; c'eſt ce que Grégoire de Tours a voulu nous faire entendre, en diſant * que ce Prince, après avoir réparé ſes pertes, & remis toute la Bourgogne ſous ſa domination, donna des Loix plus douces aux Bourguignons pour les engager par là à traiter plus favorablement les Romains, c'eſt-à-dire, les habitans des Païs conquis ſur les Romains, qui étoient alors aſſujettis aux Rois de Bourgogne.

* *Hiſt. l. 2, c. 33.*

XIV. Ce ſont ces Loix plus douces, ſi ſouvent loüées par les anciens, qui ſont venuës juſqu'à nous, non telles qu'elles ont été données par le Roi Gondebaud, mais ainſi qu'elles ont été corrigées, confirmées & augmentées par le Roi Sigiſmond ſon fils & ſon ſucceſſeur au Royaume de Bourgogne. Voilà un fait important qu'il faut établir.

Pour le faire avec ſuccès, on n'a beſoin que du livre même des Loix données aux Bourguignons & des notes de Fridéric Lindenbrogi, qui les a recüeillies & fait imprimer.

Les ſix lignes préliminaires qui précédent le titre du livre de ces Loix,* nous repréſentent un Prince qui voulant prendre des Loix de ſon pere & des ſiennes ce qu'elles ont de meilleur, pour en faire un corps de Loix permanentes pour le repos & l'utilité publique, aſſemble les Comtes & les Grands de ſon Royaume pour, de leur avis & conſentement, en tirer & retenir ce qu'il y a de plus utile pour le gouvernement de ſon Royaume. Or ce Prince qui fait choiſir ce qu'il y a de meilleur dans les Loix de ſon pere & les ſiennes, ne peut être que le Roi Sigiſmond fils & ſucceſſeur du Roi Gondebaud; car nul autre avant lui n'avoit trouvé de Loix données par ſon pere, Gondebaud ayant été le premier

* *Cum de parentum noſtris que conſtitutionibus, &c.*

qui en a donné pour le gouvernement du Royaume de Bourgogne : ce n'eſt donc pas Gondebaud qui a donné ce Code Bourguignon que nous avons, mais ſon fils Sigiſmond.

XV. Le titre de ce Code confirme ce fait de maniere à n'en laiſſer plus aucun doute. Ce titre contient quatre choſes ; l'année du regne du Prince qui le donne, les qualitez vagues & en général des Loix dont il eſt composé, le lieu où il a été publié & le jour du mois qu'il l'a été : le lieu & le jour du mois, auquel l'année n'eſt point jointe, ne contiennent rien de particulier qui puiſſe ici ſervir de preuve : mais l'année du regne & les qualitez vagues des Loix, contiennent & fourniſſent des preuves convaincantes.

XVI. Ce titre porte que le Code Bourguignon qu'on donne, eſt composé des Loix faites ſous le regne précédent & ſous le regne préſent ;* le regne précédent étoit le regne de Gondebaud qui avoit donné les premieres Loix, le regne préſent eſt celui de Sigiſmond qui a ajouté de nouvelles Loix à celles du Roi ſon pere, & qui a pris des unes & des autres, c'eſt-à-dire, des nouvelles & des anciennes, ce qui, au jugement des Grands de ſon Royaume & au ſien, a paru plus propre & plus utile au gouvernement du Royaume & des Peuples.

* *Liber conſtitutionum de præteritis & præſentibus legibus.*

XVII. Le même titre ajoute que le Prince donne le Code Bourguignon la ſeconde année de ſon regne : * cette époque de la publication de ces Loix convient parfaitement au Roi Sigiſmond, & ne peut en aucune maniere s'apliquer au Roi Gondebaud : car, comme on l'a déja dit avec Grégoire de Tours, Gondebaud ne donna ſes Loix plus douces qu'il a tranſmiſes à ſes ſucceſſeurs, qu'après avoir remis, par la mort de Godegiſéle ſon frere, tout le Royaume de Bourgogne ſous ſa domination ; qu'après avoir eu la guerre & fait la paix avec Clovis : or il eſt certain que ſes guerres avec Clovis n'ont commencé qu'en l'année 500 de J. C. & qu'il n'a pû réparer ſes pertes & redevenir ſeul maître de toute la Bourgogne que vers la fin de l'année 502, ni par conſéquent donner ſes Loix que ſur la fin de la même année, ou même qu'en l'année ſuivante 503 ; mais cette année 503 étoit, ſi l'on en veut croire Ducheſne, la 30e du regne de Gondebaud ; & ſelon ceux-là même qui raprochent le plus de nous les commencements de ſon regne, c'en étoit au moins la 11e année ; ainſi l'époque de la publication du Code Bourguignon qui eſt la ſeconde année du regne du Légiſlateur, ne peut s'accommoder au regne de Gondebaud, elle convient au contraire tres-bien au regne de Sigiſmond qui regna ſeul depuis l'année 516 que mourut Gondebaud ſon pere juſqu'à l'année 523, de ſorte que la ſeconde année de ſon regne concourt avec l'année 518 qui étoit la ſeconde d'après la mort du Roi Gondebaud : c'eſt donc à lui qu'il faut attribuer la publication du Code Bourguignon que nous avons. Auſſi Fridéric Lindenbrogi dans ſes notes ſur ce même Code * nous aprend qu'au lieu du nom de Gondebaud qu'on voit dans le Code imprimé, on trouve dans les manuſcrits celui de Sigiſmond à la tête du Code des Loix données aux Bourguignons, & le même Auteur ajoute qu'il y a lieu de

* *Anno ſecundo regni glorioſiſſimi Gundebaldi Regis.*

* *Pag.* 1319.

croire qu'il aura été publié ſous le nom de Sigiſmond, parce que ce Prince, bon Catholique, l'aura donné, la ſeconde année de ſon regne, corrigé des erreurs dont il étoit infecté lorſque ſon pere hérétique le publia ſous ſon regne.

XVIII. Cette opinion convient aſſez avec l'ordonnance ou le decret qui précéde le corps des Loix : car le Prince qui en eſt l'Auteur, ordonne que tous les Officiers par lui établis pour rendre la juſtice, réglent leurs jugements ſur ſes Loix, qui ont été faites & corrigées * dans l'aſſemblée, de l'avis & du conſentement des Comtes & Seigneurs de ſon Royaume. Par ce même decret il confirme quelques-unes des Loix données par ſon pere,* particuliérement celle qui ſe trouve au titre 55 & qui porte que les Romains, c'eſt-à-dire, les Gaulois qui avoient été ſoumis aux Romains, ſeroient jugez ſelon les Loix Romaines : puis il ajoute quelques autres réglements, & dit que pour rendre ce Code Bourguignon plus autentique, il y a fait apoſer le ſceau des Comtes qui ont travaillé avec lui à faire & corriger les Loix qu'il contient.

* *Quæ communi tractatu compoſita & emendata ſunt.*

* *Sicut à parentibus noſtris conſtitutum eſt.*

XIX. A toutes ces preuves il faut en ajouter une autre qui ſeule pouroit ſuffire : c'eſt qu'on ne peut donner aucune explication naturelle & raiſonnable au ſecond texte des Loix qu'on a raporté, qu'en le mettant en la bouche du Roi Sigiſmond, & que Mr Dunod qui l'a mis en celle du Roi Gondebaud, n'a pû en donner l'explication qu'en ſupoſant à Gondahaire les trois enfans imaginaires dont on a parlé ; qu'en donnant à Gondebaud, ſon pere pour ayeul, & ſes freres pour oncles, comme on le verra dans l'examen des cinq conſéquences qu'il a tirées de ces mêmes textes qu'on a raportez : ainſi les manuſcrits, le titre des Loix imprimées, le diſcours & le decret qui eſt à leur tête, les Loix mêmes, les notes & l'explication de celui qui les a recüeillies & fait imprimer, tout cela joint enſemble forme une preuve convaincante que le Code Bourguignon tel que nous l'avons, eſt l'ouvrage du Roi Sigiſmond, & que c'eſt lui, & non Gondebaud ſon pere, qu'il faut écouter parler dans ces Loix, quand on nous les raporte, & que nous devons auſſi faire parler quand nous les citons : c'eſt ce qu'on va faire voir dans l'examen des cinq conſéquences que Mr Dunod en a tirées.

XX. Sa premiere conſéquence eſt ; Que les Rois des Bourguignons ne ſont point deſcendus d'Athanaric Roi des Goths. Le fait contraire eſt raporté par Grégoire de Tours * qui a vécu dans le ſiécle de pluſieurs de ces Rois, & par Frédegaire Auteur Bourguignon * qui a écrit le ſiécle d'après ; mais Mr Dunod raporte une autorité qu'il croit préférable, c'eſt celle du Roi Gondebaud, *qui*, dit-il, *ſçavoit mieux que perſonne qui étoient ſes ancêtres, & le nom de ceux qui avoient été Rois avant lui, & qui ne met point Athanaric au nombre des Rois qui l'ont précédé, quoiqu'il en nomme de plus anciens que lui.* *

* H. l. 2, c. 28.

* Epitom. 17.

* Pag. 224.

XXI. On donne volontiers au Roi Sigiſmond qui, comme on l'a montré, nous parle dans ces Loix, la même autorité que Mr Dunod y donne au Roi Gondebaud qu'il en croit l'Auteur, & l'on convient que Sigiſmond ſçavoit mieux que perſonne qui avoient été ſes ancêtres & le

nom de ceux qui avoient regné avant lui : mais on ne peut convenir que du texte des Loix qu'on a raporté, on en puiſſe conclure avec quelque fondement raiſonnable, que les premiers Rois des Bourguignons ne ſont pas deſcendus du Roi Athanaric ; on ne peut convenir qu'on en puiſſe conclure, comme a fait Mr Dunod, que Gondebaud ou Sigiſmond ne met point Athanaric au nombre des Rois qui l'ont précédé ; car pour en tirer ces concluſions, il faudroit que Gondebaud ou Sigiſmond eût marqué dans ces textes des Loix, les noms propres qui diſtinguent les premiers Rois des Bourguignons de tous les autres, de ſorte que ces noms ne puſſent être apliquez à Athanaric & à ſes deſcendans ; mais les noms marquez dans les textes des Loix qu'on a raportez, ne ſont point propres aux premiers Rois des Bourguignons, ne les diſtinguent point des autres, & peuvent auſſi-bien convenir à Athanaric & à ſes deſcendans qu'à tout autre ; puiſque, de l'aveu de Mr Dunod, * ce ſont des noms compoſez, ou plutôt des noms apellatifs qui ſignifient, non, comme il le dit, des qualitez particuliéres, mais des qualitez communes à pluſieurs ; car, ſelon l'interprétation même de ce ſçavant Auteur, Gibica ſignifie libéral envers les femmes, Godomar bon Prince, Gondahaire bon Commandant, &c. Or les qualitez de libéral envers les femmes, de bon Prince, de bon Commandant, ne diſtinguent point les prétendus premiers Rois des Bourguignons d'une infinité d'autres perſonnes, & peuvent auſſi-bien convenir à Athanaric & à ſes deſcendans qu'à tout autre. On ne peut donc point dire que le Prince qui a publié les Loix qu'on a des Bourguignons, en raportant les noms de Gibica & les autres, ne met point Athanaric au nombre des Rois qui l'ont précédé : on ne peut non plus dire que ſous ces noms il comprend des Rois plus anciens qu'Athanaric, puiſque ces noms ne déſignent ni Rois, ni Gouverneurs en particulier, mais ſeulement certaines qualitez qui ſont de tous les âges, & qui peuvent convenir au plus jeune comme au plus vieux ſans aucune diſtinction.

* Pag. 226.

XXII. La ſeconde conſéquence eſt que Gibica, Godomar, & les autres, dont les prétendus noms ſont raportez au titre 3e des Loix des Bourguignons qu'on a données, étoient de vrais Rois, *parce qu'Ammien Marcellin les nomme tels, & que Gondebaud leur en donne la qualité.* *

* Pag. 224, 225.

XXIII. Mais on a montré que Gibica, Godomar & Giſlahaire n'ont point été Rois, & que les Bourguignons n'en eurent point avant leur entrée dans les Gaules ; que les termes *Rex* & *Reges*, dont s'eſt ſervi Ammien Marcellin, ne ſignifient rien autre choſe que leurs Gouverneurs & leurs Chefs : & on ne peut convenir que Gondebaud ou Sigiſmond leur donne dans la Loi le titre de Rois ; car ces termes, *Regiæ memoriæ*, conviennent aux Gouverneurs & aux Chefs d'un Peuple, qui ne ſont pas Rois, au moins auſſi bien que ceux de *Rex & Reges* ; ainſi on ne peut en rien conclure pour la Royauté de Gibica & des autres. On croit même que ces termes de la Loi, *Regiæ memoriæ autores noſtros*, pris dans leur ſens naturel, doivent être traduits en notre langue par ceux-ci ; *nos prédéceſſeurs de glorieuſe mémoire*, ce qui convient également & à ceux

qui

qui n'ont été que Gouverneurs ou Chefs du gouvernement des Bourguignons, comme Gibica, Godomar & Gislahaire ; & à ceux qui ont été leurs Rois dans les Gaules, comme Gondahaire ou Gondicaire, Gondebaud & Sigismond, & encore à ceux qu'on a voulu comprendre sous le terme de *patruos*, qui ayant été fils & freres de Rois, n'ont pourtant jamais été Rois comme Godomar & Godegiséle, tous deux fils de Gondicaire & freres de Gondebaud.

XXIV. La 3e conséquence de Mr Dunod porte, qu'il faut commencer la généalogie de Gondebaud par Gibica, qu'il nomme le premier,* *& que Gondebaud étoit petit-fils de Gondahaire, puisqu'il le nomme son auteur dans ses Loix.** * Pag. 25. * Pag. 231. 232.

XXV. Mais pour commencer la généalogie de Gondebaud par Gibica, il faut sçavoir & avoir des preuves que Gondebaud est descendu de Gibica; on n'en a aucune, & Mr Dunod n'en aporte point qui soit suffisante. Car de dire qu'il est descendu de Gibica, & des autres nommez dans la Loi, parce qu'il les apelle ses auteurs, *auctores nostros*, c'est comme si l'on disoit que le Roi Loüis XV. aujourd'hui regnant en France, est descendu de Clovis, de Clotaire, & des autres Rois de France de la premiere race, parce qu'ils ont vécu avant lui, & qu'ils ont été ses prédécesseurs dans le Royaume de France. Le mot d'auteurs, *auctores nostros*, ne signifie autre chose en cet endroit, que ceux qui ont vécu avant nous : Mr Dunod l'a reconnu lui-même, puisqu'il traduit * le mot latin *auctores*, en notre langue par celui de *prédécesseurs*; mais le terme, *prédécesseurs*, signifie plutôt & plus souvent ceux qui nous ont précédé en quelque place & en quelque emploi, que ceux dont nous sommes descendus : on ne peut donc pas conclure du texte de la Loi, cité par Mr Dunod, que Gondebaud ou Sigismond son fils est descendu de Gibica & des autres, parce qu'il les apelle ses auteurs, c'est-à-dire, ses prédécesseurs; on ne peut donc pas non plus en conclure qu'il faut commencer la généalogie des Princes par Gibica, encore qu'il soit nommé le premier dans la Loi : on peut encore moins en conclure que Gondebaud étoit petit-fils de Gondahaire, parce qu'il le nomme son auteur, puisqu'il a pû le nommer son auteur sans descendre de lui, & qu'il a même pû descendre de lui sans avoir été son petit-fils; comme de fait cela est arrivé, ainsi qu'on l'a dit en parlant de Gondicaire & de Gondebaud. * Pag. 224.

XXVI. Pour prévenir toutes les fausses conséquences qu'on pouroit ajouter à celles qu'on examine ici, on croit qu'il est bon de faire observer. 1°. Que dans le texte de la Loi contenu au titre 3e que l'on a raporté, le Législateur a compris, sous des noms apellatifs, & des Gouverneurs des Bourguignons qui n'ont pas été Rois, comme Gibica, Godomar & Gislahaire, & des Rois des Bourguignons & de Bourgogne, comme Gondahaire ou Gondicaire & Gondebaud, qu'il a marqué sous le nom de son pere; & d'autres Princes fils & freres de Rois, qui n'ont été ni Rois ni Gouverneurs de la Nation, mais seulement Gouverneurs de quelques portions ou de quelques Provinces du Royaume de Bour-

gogne; ainsi que l'a été Godegiséle, & peut-être Godomar, tous deux freres du Roi Gondebaud & oncles de Sigismond qui leur en donne la qualité, *patruos nostros*.

XXVII. 2°. Que le même Législateur donne à tous ces Chefs, de race & de condition différentes, le même titre de *Regiæ memoriæ auctores nostros*; ce qui nous fait comprendre qu'il n'a voulu nous les marquer par-là, que sous quelque qualité qui leur étoit commune, c'est-à-dire, sous la seule qualité de Gouverneur qui leur convenoit à tous, quoiqu'en différentes manieres, & avec plus ou moins d'étenduë; & que, par ce titre qu'il donne également à ceux qui ne sont pas Rois, comme à ceux qui le sont; à ceux dont il n'est point descendu, comme à ceux dont certainement il descend; il n'a voulu ni marquer des Rois ni montrer sa race & ceux dont il est descendu, mais seulement donner quelque idée vague de ceux qui l'avoient précédé dans le gouvernement des Bourguignons, avant & depuis leur entrée dans les Gaules; lesquels, en cette qualité, avoient donné la liberté ou l'avoient conservée à plusieurs familles qui leur étoient soumises. La fin de la Loi n'est point de donner une généalogie du Législateur, mais seulement de faire maintenir sous son regne, dans leur condition libre, tous ceux qui feroient connoître qu'ils en avoient été sous les différentes espèces de Gouverneurs, Rois ou non Rois, qui l'avoient précédé, & qu'il désigne par des noms apellatifs.

XXVIII. La quatriéme conséquence, telle qu'on l'a marquée plus haut, n'est ni plus juste ni plus vraie que les précédentes; elle contient deux faits qui sont faux, une fausse interprétation & une mauvaise conclusion. Les faits qui sont faux sont, ainsi qu'on l'a déja dit & que la suite de cette Dissertation le montre, que le pere de Gondebaud n'avoit pas regné le premier sur les Bourguignons, & que Gondahaire, que nous apellons Gondicaire, étoit ayeul de Gondebaud : il étoit son pere & non son ayeul.

XXIX. La fausse interprétation est sensible; on veut que ces termes de la Loi, *parentibus nostris*, *parentum nostrorum*, employez dans les textes 2 & 3 qu'on a raportez, signifient ou marquent *une longue suite de Rois dont Gondebaud est descendu*. Cependant il est certain que le mot *parentes* ne signifie souvent autre chose dans les meilleurs Auteurs latins, que les seuls pere & mere ensemble, sans y joindre ni comprendre aucun des ayeux; & que dans les textes dont il s'agit, il n'y a rien qui puisse obliger à lui donner une signification plus étenduë; & quand on voudroit étendre sa signification plus loin, & même à tous les Rois dont sont descendus le Législateur Sigismond & Gondebaud son pere, elle ne pouroit s'étendre que jusqu'à Gondicaire pere de Gondebaud & premier Roi des Bourguignons, le seul dont on puisse montrer que Gondebaud est descendu. Quel moyen donc que ces termes du texte de la Loi, *parentibus nostris*, *parentum nostrorum*, puissent signifier ou marquer *une longue suite de Rois dont Gondebaud est descendu*? Et quand il seroit vrai, ce qui n'est pas, que ces termes marquent une longue suite d'ayeux de Gondebaud, ce ne seroit pas raisonner juste (& c'est la mauvaise con-

Description ou explication du Plan géométral de la basse Rotonde de S.t Benigne et des morceaux qui y sont joints.

A. Premiere et plus ancienne Chapelle bâtie par S.t Gregoire Evêque de Langres vers l'an 506. elle portoit le nom de S.t Jean-Baptiste au onzième siecle, et depuis celui de S.t Benigne qui y est representé baptisant S.t Simphorien.

B. Rotonde d'en-bas bâtie par l'Abbé Guillaume au commencement du onzieme siecle.

C. Reste de la Seconde Eglise bâtie par S.t Gregoire, apellée Eglise inférieure et Maison d'Oraison.

D. Ancien Autel de S.t Benigne.

E. Autel de S.t Nicolas et de tous les Confesseurs.

F. Autel de S.te Pascasie Vierge, enterrée dans cette basse Eglise, et de toutes les Vierges.

G. Autel de S.t Irénée et de tous les Martyrs.

H. Autel des Abbez S.t Jean de Réome, S.t Seine et S.t Eustade Prêtre.

I. Tombeau et Mausolée de S.t Benigne Martyr et Apôtre de Bourgogne.

K. Premiere aile de la basse Eglise, bâtie par S.t Gregoire, Contenant vingt pieds de large.

L. Seconde aile de la basse Eglise bâtie par S.t Gregoire, Contenant vingt pieds de large.

M. Escalier par où l'on descend au tombeau de S.t Benigne.

N. Mur de la nouvelle Eglise.

O. Tours avec les degrez par où l'on monte de la Rotonde d'en-bas dãs celle du milieu.

P. Bas étage du Dome octogone qui est au milieu de la Rotonde et ouvert en rond par le haut.

1 2 3 4 5 10 15 20 25 30 35 40 45 50 Pieds de Roy.

Ce qu'il y a dans ce plan et dans les trois autres de la Rotonde, de fort Ombré et Chargé du Chiffre VI. représente les morceaux qui nous restent des anciennes Eglises de S.t Benigne Construites au Sixieme Siécle.

clusion dont on parle) que d'en conclure que ces termes marquent *une longue suite de Rois dont il est descendu*; parce que le pere de Gondebaud peut avoir été Roi, sans que son ayeul & les autres au-dessus l'aient été: ainsi cette quatriéme conséquence n'est pas plus favorable à l'opinion de Mr Dunod que les trois précédentes.

XXX. La cinquiéme ne le sera pas davantage; la voici dans les mêmes termes de Mr Dunod : *Gondebaud dit ailleurs que son pere avoit eu deux freres qui avoient regné*, patrem quoque nostrum & patruos nostros Regiæ memoriæ; *par conséquent Gondahaire avoit eu trois fils qui lui ont survécu.** *Pag. 232.

XXXI. Gondebaud n'a rien dit de tout ce qu'on lui fait dire ici : ce n'est pas, ainsi qu'on l'a montré, Gondebaud qui parle dans la Loi, mais Sigismond ; & c'est parce qu'on y fait parler Gondebaud qu'on tombe dans l'embarras & qu'on a recours à la fiction pour expliquer la Loi. On donne à Gondahaire que nous apellons Gondicaire, trois fils, Gonderic, Gondioc & Hilperic, qui sont des fils imaginaires qu'on invente pour pouvoir expliquer le texte de la Loi, qui étant mis dans la bouche de Gondebaud, devient inexplicable sans le secours de ces enfans suposez; au lieu qu'il est clair & s'explique comme de lui-même, en le mettant en la bouche de Sigismond. Le Législateur auteur du texte y fait mention de son pere & de ses oncles paternels, *Gundaharium patrem quoque nostrum & patruos*: ainsi si Gondebaud est ce Législateur & cet Auteur du texte de la Loi, il faut lui donner un pere qui soit fils de Gondahaire, & qui ait au moins deux freres ausquels le terme de *patruos* puisse convenir; mais où les trouver? on n'a aucun ancien Auteur qui ait fait mention de ces trois prétendus fils de Gondahaire, dont l'un soit pere de Gondebaud & les autres ses oncles.

XXXII. Et qu'on ne dise pas que la Loi des Bourguignons en fait mention, & que cela suffit : car la Loi ne marque point que ce pere & ces oncles, qu'elle ne nomme point, soient le pere & les oncles du Roi Gondebaud, elle fait seulement sentir qu'ils sont le pere & les oncles du Prince qui donne les Loix : or on a montré que le Prince qui donne les Loix dont on a raporté les textes, n'est point Gondebaud, mais Sigismond fils & successeur de Gondebaud ; & cet endroit de la Loi dont on parle suffiroit seul pour le prouver, puisqu'en suposant que c'est Gondebaud qui les a données, on ne sçauroit l'expliquer ; qu'il est impossible de trouver dans toute l'antiquité ce prétendu fils de Gondahaire, qui est pere de Gondebaud & qui a deux freres oncles du même Prince ; & qu'au contraire dès qu'on reconnoît que c'est Sigismond qui a fait & publié ces Loix, on trouve sans aucune difficulté son ayeul conforme à la Loi, son pere & ses oncles. Selon la Loi, Gondahaire que nous apellons Gondicaire, est l'ayeul du Législateur : or il est aussi l'ayeul de Sigismond ; le pere du Législateur qu'on ne nomme point, est fils de Gondicaire, & ce même pere qu'on ne nomme point c'est Gondebaud, qui est fils de Gondicaire & pere de Sigismond; & comme Gondicaire eut encore outre Gondebaud trois fils, freres de Gondebaud, sçavoir, Chilperic, Godomard & Godegisele, ces trois derniers étoient oncles de

Sigismond, fils de Gondebaud leur frere, & ce sont eux que Sigismond a voulu marquer en la Loi par ce terme, *patruos nostros*.

XXXIII. De tout ce qu'on a dit de la généalogie des Rois de Bourgogne donnée par Mr Dunod, & des conséquences qu'il a tirées des textes des Loix des Bourguignons, il paroît qu'on a eu raison de dire, & qu'on a suffisamment prouvé que cette généalogie ne convient point avec ce que les Auteurs du tems & ceux qui les ont suivis de plus près nous en ont laissé; & que les prétenduës Loix de Gondebaud, sur lesquelles on la prétend établir, n'ont rien qui la puisse autoriser : elle ne peut donc nous aider à fixer le nombre des Rois de l'ancien Royaume de Bourgogne: ainsi sans nous y arrêter non plus qu'aux autres opinions dont on a parlé, nous n'admettrons que cinq Rois de cet ancien Royaume.

XXXIV. Le premier de ces Rois est nommé dans la Chronique de S. Prosper Gondicaire, dans Grégoire de Tours Gondeugne, dans Jornandès Gondiac, dans Frédegaire Gondioc, dans Adon &. dans Roricon, Gondéve, dans Alberic Gondone, dans Duchesne Gaudiséle, dans Aventin Gonderic, & dans Mr Valois Gondicaire. Cette diversité de noms a été une occasion d'erreur à plusieurs; elle ne l'auroit été à personne si sous ces noms différents, on n'avoit entendu qu'un seul & même Prince : les quatre autres sont connus sous les noms de Chilperic, Gondebaud, Sigismond & Godomar. On a donné ce qu'on a pû découvrir de chacun d'eux en particulier, sous le titre des noms qui leur sont devenus propres & dont on a coutume de se servir quand on parle de chacun d'eux.

XXXV. Nous avons apellé le premier Roi de Bourgogne Gondicaire ou Gondioc, parce que les Auteurs nous le représentent d'ordinaire sous l'un ou l'autre de ces noms, & que sous ces deux noms ausquels se raportent tous ceux dont on vient de parler, ils n'entendent qu'un seul & même Prince, si l'on en excepte le seul Mr Valois.

(a) *L.* 2, *c.* 28.
(b) *Epitom.* 17.

XXXVI. Grégoire de Tours,[a] Frédegaire[b] & les autres, dans la diversité des noms dont ils se servent, font bien sentir que c'est du premier Roi de Bourgogne dont ils parlent, puisqu'ils n'en marquent point d'autre qui l'ait précédé, & qu'au lieu de le faire descendre d'un autre Roi de Bourgogne, ils veulent qu'il soit sorti d'un Roi des Goths. Ils font encore sentir que c'est du même Prince qu'ils parlent tous, puisqu'ils lui donnent la même origine, les mêmes enfans, les mêmes avantages & les mêmes disgraces.

* *Chron. Burgund. pag.* 5.

XXXVII. Vignier * dit que de tous les Historiens qu'il a vûs, Aventin est le seul qui, dans ses Annales des Boyens, a donné aux Bourguignons pour premier Roi un nommé Gonderic; que tous les autres avant lui, avoient marqué Gondioc, que quelques-uns, dit-il, apellent Gondicaire ou Gondeugne, pour premier Roi de Bourgogne; ainsi le Gondicaire de S. Prosper, le Gondeugne de Grégoire de Tours, & le Gondioc de Frédegaire étoient donc, selon ces Auteurs, un même Prince & le premier Roi de Bourgogne.

* *Ibid. Pag.* 11.

Le même Vignier * raportant la défaite des Bourguignons par Ætius

Goûverneur des Gaules pour les Romains, dit que Gondicaire ou Gondioc (il ne les ſépare point) leur Roi, fut défait & vaincu, qu'il obtint enſuite du même Ætius la paix qu'il lui avoit demandée. Ce Roi battu par Ætius étoit, ſelon Saint Proſper, bien entendu, & preſque tous les autres Hiſtoriens après lui, le premier Roi des Bourguignons dans les Gaules, & ce premier Roi s'apelloit, comme il l'obſerve, Gondicaire ou Gondioc, c'eſt-à-dire, Gondicaire par les uns & Gondioc par les autres.

XXXVIII. Belleforeſt * dit expreſſément que ce Gondioc, *que S. Proſper nomme Gondance & l'Annaliſte de Conſtantinople Gondicaire, fut le premier Roi qu'on ſçache avoir été des Bourguignons. . . . . qu'il laiſſa quatre enfans mâles, Gondebaud, Gondegiſil, Chilperic & Gothomar.* Voilà donc ſous ces trois noms un ſeul & même Prince premier Roi de Bourgogne, & pere des quatre fils que les Hiſtoriens anciens & modernes, le ſeul Ducheſne excepté, donnent à Gondioc, & que Belleforeſt attribuë auſſi à Gondicaire, parce qu'il le confond comme les autres avec Gondioc. L'Auteur des notes ſur l'Hiſtoire de l'ancien Royaume de Bourgogne par Conrad Samuel Schurs Fleiſch, (a) les confond de même : Ducheſne (b) convient comme les autres, que Gondicaire & Gondioc ne ſont qu'un ſeul & même Prince, quoiqu'il en admette un autre pour premier Roi de Bourgogne.

* *Coſmograph. univerſ. tom. 1, p. 271.*

(a) *Hiſt. des Rois de Bourg.*
(b) *Pag. 6.*

Il veut que Gaudiſéle fils d'Athanaric, qu'il prétend avoir été Roi des Bourguignons lorſqu'ils étoient encore en Germanie, ait été premier Roi des Bourguignons dans les Gaules, & pere de Gondicaire ou Gondioc qui lui ſuccéda en 431; * c'eſt ſelon lui, ce Gaudiſéle Chef des Bourguignons, qui donna du ſecours au Tyran Jovin en 411. Mais le fait contraire eſt ſuffiſamment établi par la ſuite de l'Hiſtoire, qui nous aprend par les fragments qu'Olimpiodore Thébain Auteur du 5e ſiécle, nous à laiſſez, & que Photius a inſérez dans ſa Bibliothéque; * que ce fut, non Gaudiſéle, mais Gontiaire ou Gondicaire qui, excité par Stilicon, ſe jetta ſur les terres des Romains, favoriſa l'entrepriſe de Jovin en lui donnant du ſecours, & introduiſit les Bourguignons dans les Gaules. Conrad Samuel, (a) l'Auteur des notes ſur ſon Hiſtoire, (b) Mr Valois (c) & Mr de Tillemont (d) nous répétent la même choſe; au lieu que Ducheſne ne donne aucun garant du fait qu'il avance.

* *Ibid. p. 3 & 4, &c.*

* *Pag. 183.*

(a) *Cap. 3.*
(b) *Not. in cap. 3.*
(c) *De reb. Franc. l. 3, p. 111.*
(d) *Hiſt. des Emp. tom. 5, pag. 616 & 617.*

XXXIX. Mr Valois n'en donne point non plus de ceux qu'il veut établir contre l'autorité des Hiſtoriens anciens & nouveaux. Gondioc, ſelon lui, ne fut que ſecond Roi de Bourgogne, fils de Gondicaire premier Roi des Bourguignons. Voilà deux faits qu'il avance : le premier, que Gondioc n'a été que le ſecond Roi de Bourgogne, en quoi il penſe comme Ducheſne; mais comme l'on a prouvé que Gondioc étoit le même Prince que Gondicaire, & que Gondicaire, de l'aveu de Mr Valois, a été premier Roi de Bourgogne, il faut néceſſairement conclure que Gondioc a été premier & non pas ſecond Roi de Bourgogne. Ainſi ce premier fait tombe de lui-même ſous le poids de l'autorité des Auteurs qu'on a produits, pour montrer que le premier des

Rois de Bourgogne a été apellé des uns, Gondicaire; des autres, Gondioc; de ceux-ci, Gondeugne; de ceux-là, Gondéve, &c. & que ce n'a été qu'un seul & même Prince à qui l'on a donné tous ces noms.

XL. Le second fait avancé par le même Mr Valois, que Gondioc étoit fils de Gondicaire, tombe encore sous le poids de la même autorité; car Gondioc étant le même Prince que Gondicaire, il n'a pû absolument être son fils. D'ailleurs si Gondioc eût été fils de Gondicaire, les Historiens qui ont parlé de lui en le faisant descendre d'Athanaric Roi des Goths, n'auroient pas oublié Gondicaire son prétendu pere; après avoir marqué qu'il tiroit son origine d'un Roi des Goths, ils n'auroient pas manqué d'ajouter qu'il étoit fils du premier Roi de Bourgogne; aucun des anciens ne l'a fait, parce qu'aucun d'eux ne l'a distingué de celui que Mr Valois veut lui donner pour pere sans autorité suffisante.

XLI. Quand il seroit vrai, comme le prétend Mr Valois, que Gondioc eût succédé à Gondicaire dans le Royaume de Bourgogne, on ne pouroit pas en conclure qu'il étoit son fils, mais seulement qu'il étoit un autre Roi. Quelques-uns ont crû, apuïez sur un passage de la Chronique de Saint Prosper, que sous le 15e Consulat de Théodose, & le 4e de Valentinien, c'est-à-dire, l'an 435, Gondicaire, après avoir été battu par les Romains, & avoir depuis fait sa paix avec eux, périt dans la même année ou peu de tems après, attaqué, vaincu, oprimé par les Huns, que toute son armée, & même tout son Peuple périt avec lui, & que sa race fut entiérement détruite; si sa race fut détruite, il ne lui resta donc point de fils pour lui succéder : il faloit que Gondioc fût sorti d'une autre tige; cette conséquence est nécessaire, & montre au moins que tous ceux qui se rendent en ce point à l'autorité de Saint Prosper, sont d'un avis contraire à celui de Mr Valois, & qu'ils ne croient point possible que Gondioc ait été fils de Gondicaire.

XLII. L'autorité de Jornandès * raportée par Mr Valois, soit qu'elle nous représente les Bourguignons parmi les Nations étrangéres qui entrent dans l'armée des Romains contre les Huns; soit qu'elle nous montre deux Rois de Bourgogne, Gondioc ou Gondiac, & Chilperic occupez à venger le jeune Théodoric de son ennemi Riciaire Roi des Suéves, ne sert de rien pour prouver que Gondioc étoit fils de Gondicaire, ni pour persuader que ce même Gondioc n'étoit pas le premier, mais seulement le second Roi de Bourgogne : elle ne sert encore de rien pour montrer que ce Chilperic qui regnoit en Bourgogne avec Gondioc, étoit son frere, comme le prétend Mr Valois, * & non pas son fils, ainsi que tous les autres Historiens l'attestent : elle sert uniquement à prouver que Gondioc vivoit encore alors, que Chilperic son fils aîné regnoit avec lui en 456, ou au moins qu'on lui donnoit le titre de Roi, & que tous deux ensemble allérent au secours du jeune Théodoric contre les Suéves: quel avantage Mr Valois peut-il tirer de-là pour montrer ou que Chilperic étoit frere de Gondioc, ou qu'il n'étoit pas son fils? On ne trouve dans l'Histoire aucun autre Chilperic Roi de Bourgogne,

* L. de reb. Ger.

* L. 5, de reb. Franc. p. 233 & 234.

que celui qui eſt reconnu de tous & pour fils de Gondioc, & pour frere de Gondebaud : on ne doit donc ni reprendre Ducheſne d'avoir ſur cela parlé comme les autres; ni ſoutenir ſur l'autorité de Jornandès, qui ne dit rien de contraire, que Chilperic étoit frere de Gondioc, & non ſon fils. Ainſi comme l'on ne raporte rien de ſuffiſant pour prouver que Gondicaire & Gondioc ont été deux Princes & deux Rois de Bourgogne, nous continuërons de dire que ſous ces deux noms on ne doit entendre qu'un ſeul & même Prince nommé des uns Gondicaire, & apellé Gondioc par les autres.

DISSERTATION II.

Sur l'étenduë du ſecond Royaume de Provence, dit le Royaume de Boſon, formé des débris de l'ancien Royaume de Bourgogne.

I. LEs Hiſtoriens ſe trouvent fort partagez ſur ce fait particulier. Les uns renferment ce Royaume dans les bornes de la ſeule Provence; les autres y ajoutent le Duché de Lyon que l'Empereur Lothaire y avoit joint, en formant le premier Royaume de Provence pour le Prince Charles ſon fils; d'autres en plus grand nombre, prétendent qu'il comprenoit tous ou preſque tous les Païs qui compoſoient les Diocèſes des ſix Métropolitains & des dix-ſept Evêques qui aſſiſtérent à l'aſſemblée de Mantale, & ils penſent qu'on doit juger de ſon étenduë par le nombre des ſouſcriptions qui ſe trouvent & qu'on voit à la fin des actes du Concile de Mantale.

II. Tous ces différents ſentiments viennent des différentes idées qu'on s'eſt formé du Royaume de Boſon, qui fut élû & proclamé Roi par les Evêques & autres Seigneurs aſſemblez à Mantale; & ces différentes idées qu'on s'en eſt formé & qu'on s'en forme encore aujourd'hui, on ſe les forme ſur les différents titres que les Auteurs des trois derniers ſiécles ont donné au Roi Boſon, & ſur les différentes dénominations que l'on a données à ſon Royaume.

III. Pluſieurs de ces Auteurs ont indifféremment donné à Boſon le titre de Roi de Bourgogne en général & ſans reſtriction, & ils ont apellé ſon Royaume, le Royaume de Bourgogne purement & ſimplement; & de là on a conclu que Boſon avoit toute la Bourgogne, & que tous les Evêques aſſemblez à Mantale, de quelque endroit & de quelque Ville de la Bourgogne qu'ils fuſſent Evêques, ils l'étoient du Royaume de Boſon : les mêmes Auteurs ou pluſieurs d'entre eux, ont donné au même Boſon & à ſon Royaume le titre de Roi & de Royaume de Provence, d'où quelques-uns ont compris qu'il n'étoit Roi que de la ſeule Provence; d'autres ſe ſont crûs autoriſez à dire qu'il avoit donc eu tout le Royaume de Provence, comme l'avoit poſſédé Charles fils de l'Empereur Lothaire, & par conſéquent qu'outre la Provence, Boſon avoit encore eu & gouverné le Duché de Lyon qui avoit fait partie du Royaume de Provence

formé par l'Empereur Lothaire, pour Charles ſon fils qui en fut le premier Roi. Enfin ces Auteurs modernes ou des derniers ſiécles ont donné à Boſon & à ſon Royaume le titre de Roi & de Royaume d'Arles, & parce que l'on a regardé tous les Evêques aſſemblez à Mantale, comme ſujets du Roi & du Royaume d'Arles, on a dit & l'on dit encore qu'il faut juger de l'étenduë du Royaume de Boſon & du Royaume d'Arles, par le nombre des Evêques qui ont aſſiſté au Concile ou à l'aſſemblée de Mantale.

IV. Mais comme tous ces titres que l'on a donnez à Boſon & à ſon Royaume ſont, ſi l'on en excepte celui de Roi & de Royaume de Provence, ſinon faux, au moins équivoques ; il a été aiſé d'en tirer, & l'on en a réellement tiré de fauſſes conſéquences. Telle eſt celle que l'on tire du titre de Roi de Bourgogne que lui ont donné quelques Auteurs : on a pû le lui donner, parce qu'il étoit Roi de Provence, & que la Provence étoit une portion de l'ancien Royaume de Bourgogne ; mais on n'auroit pas dû en conclure que tous les Evêques qui l'élurent & le proclamérent Roi à Mantale, étoient Evêques de ſon Royaume, c'eſt-à-dire, de cette portion de la Bourgogne dont il étoit Roi. Cette conclusion eſt fauſſe & dans le fond & dans la forme. Dans la forme, parce qu'ils ont pû être Evêques du Royaume de Bourgogne, ſans l'être de cette portion de la Bourgogne dont Boſon étoit Roi ; & que c'eſt mal raiſonner que de conclure que des Evêques aſſemblez ſont tous Evêques d'une telle portion de Bourgogne, parce que l'on dit en général que ce ſont des Evêques du Royaume de Bourgogne.

V. Dans le fond, il eſt réellement faux que tous les Evêques aſſemblez à Mantale aient été Evêques du Royaume de Boſon & ſes ſujets. La preuve en réſulte de ce qu'on a dit & raporté des partages qui ſe ſont faits de la Bourgogne en différents tems. Tous ces partages, qui ſont ſolidement établis ſur l'autorité des Auteurs contemporains, c'eſt-à-dire, ſur ceux qui nous ont donné les Annales de S. Bertin, de Metz & de Fuldes, forment, joints enſemble, une preuve convaincante que les Evêques aſſemblez à Mantale, n'étoient pas tous du Royaume de Boſon. Car ils nous aprennent qu'au tems de ce Concile la Bourgogne ſupérieure étoit toute entiere ſous la domination de Loüis Roi de Germanie & de Charles Roi de Lombardie ſon frere, qui la poſſédérent toute leur vie : les Evêchez & Archevêchez de cette portion de la Bourgogne n'étoient donc point du Royaume donné à Boſon par les Evêques & les Seigneurs aſſemblez à Mantale. Or dans cette portion de la Bourgogne étoient ſituez les Archevêchez de Tarentaiſe & de Beſançon, les Evêchez de Maurienne, Lauſane, Grenoble, Valence, Beley.

VI. Dans le même tems & en conſéquence du premier démembrement, le Roi de France occupoit & poſſédoit la baſſe Bourgogne toute entiere ; ainſi les Evêchez de Chalon & Mâcon ne pouvoient non plus alors faire partie du Royaume de Boſon : voilà donc neuf Diocèſes qu'il en faut retrancher ; les Evêques de ces Diocèſes étoient néanmoins de l'aſſemblée de Mantale. C'eſt manque d'avoir aſſez examiné ces faits particuliers

particuliers, que d'habiles Critiques de nos jours ont, après plusieurs autres Auteurs moins habiles qu'eux, réglé l'étenduë du Royaume de Boson sur les souscriptions des Evêques du Concile de Mantale, en suposant que les Diocèses de tous ces Prélats étoient compris & situez dans son Royaume.

VII. Ils auroient aisément découvert la fausseté de cette suposition, si sans s'arrêter au nombre des souscriptions, ils eussent examimé de près les actes souscrits. Car ils portent que c'étoit pour donner un Roi à des Etats vacans, pour remplacer un Roi mort qu'ils étoient assemblez. Ils portent que depuis la mort de ce Roi, ses Etats abandonnez, s'étoient trouvez sans secours & devenus la proie des ennemis, sans qu'il se fût trouvé personne qui eût voulu prendre leur défense; que c'étoit pour remédier à ces grands maux, pour soulager & consoler les Habitans de ces Païs & les tirer de l'opression, qu'ils s'étoient adressez à Dieu pour lui demander un Prince capable de gouverner ces Etats abandonnez, & que par une secrette inspiration de Dieu ils avoient, dans un si pressant besoin, réuni leurs suffrages, choisi & élû d'un consentement unanime, le tres-illustre Prince Boson pour gouverner & rétablir ce Royaume désolé. Il y avoit donc alors un Royaume vacant & sans Roi, un Royaume comme abandonné, sans défenseur, sans forces pour repousser les ennemis; & c'est ce Royaume que le Concile de Mantale donne à Boson. Ainsi pour connoître quelle a été l'étenduë de son Royaume, il faut examiner quel Royaume manquoit alors de Roi, de défenseur & de forces, & en quoi il consistoit; car les Evêques de Mantale n'ont pû & n'ont voulu donner à Boson que ce Royaume vacant, & Boson n'a point donné à ce Royaume une plus grande étenduë que celle qu'il avoit quand on le lui a donné.

VIII. On convient que les Evêques du Concile de Mantale, ne se déterminérent à élire Boson, que parce que ce Païs auquel ils le donnoient pour Roi, étoit comme abandonné : mais on prétend que cet abandon étoit une suite de la mort du Roi Loüis le Bégue, arrivée au mois d'Avril précédent. Ce n'étoit point néanmoins au Roi Loüis le Begue, que les Evêques & ce Concile de Mantale vouloient donner un successeur; le Royaume ne vaqua point par la mort de Loüis le Bégue, ses fils Loüis & Carloman, ou leurs tuteurs pour eux, gouvernérent toujours le Royaume, & ils étoient affermis sur le trône, & sacrez Rois avant que le Concile de Mantale fût assemblé. Boson même qui étoit un de leurs tuteurs, fut toujours auprès d'eux jusqu'à leur sacre, & ce fut de son avis que pour faire la paix avec Louis Roi de Germanie, & affermir ces deux Rois sur le trône du Roi Loüis le Bégue leur pere, on céda à ce Prince leur cousin, la part du Royaume de Lothaire,* dont Charles le Chauve & Loüis le Bégue après lui, avoient joüi depuis le partage qui en fut fait entre les Rois de France & de Germanie en 870. Boson ne quitta ces deux Rois que, ou dans le tems qu'on les conduisit à l'Abbaïe de Ferrieres en Gatinois, pour y être sacrez, ou immédiatement après que la cérémonie eut été achevée : on ne peut

* *Annal. Bertin. pag.* 258.

donc pas s'imaginer, & il n'y a pas la moindre vrai-semblance que cet abandon dont se plaignent les Evêques du Concile de Mantale, ait été une suite de la mort du Roi Loüis le Bégue.

IX. D'ailleurs il est certain que la mort de Loüis le Bégue n'avoit point réduit le Royaume de France ni aucune de ses Provinces, aux extrémitez marquées dans les actes du Concile de Mantale. On ne peut pas dire que le Royaume, ni qu'aucune de ses Provinces, fût alors sans défenseur, sans forces, sans secours; c'est donc d'un autre Royaume qu'on doit entendre ce qui est marqué dans les actes du Concile de Mantale. Il n'y en a point d'autre auquel on puisse apliquer tout ce qu'on trouve de marqué dans ces actes, que celui de Provence, ou plutôt la portion de ce Royaume, que l'Empereur Loüis, fils aîné de l'Empereur Lothaire, avoit eu de la succession de Charles son frere, premier Roi de Provence, & qu'il avoit gouvernée jusqu'à sa mort arrivée l'an 875. A ce Royaume convient parfaitement tout ce que raportent les actes du Concile de Mantale : il y avoit quatre ans qu'il avoit perdu son Roi; depuis cette perte il avoit beaucoup souffert, sans qu'aucun autre Prince eût pris sa défense; il étoit comme abandonné, il avoit grand besoin d'un Roi capable de le gouverner, défendre & protéger, & c'est à lui que les Evêques de Mantale en donnérent un.

X. Il est certain que ce Royaume étoit alors sans Roi, & que depuis quatre ans qu'il étoit vacant, il n'avoit point été partagé entre les Princes François & ceux de Germanie, légitimes héritiers de l'Empereur Loüis; c'est ce qu'on trouve marqué en termes exprès dans le traité de Foron, * fait entre le Roi Loüis le Bégue fils de Charles le Chauve, & Loüis Roi de Germanie, fils d'un autre Loüis frere du même Charles le Chauve, & aussi Roi de Germanie, le premier Novembre l'an 878.

* *Annal. Bertin. pag.* 257.

XI. Dans ce traité les Princes conviennent que puisque l'on n'avoit point encore partagé ce Royaume qu'avoit eu l'Empereur Loüis, chacun garderoit ce qu'il en pouvoit avoir jusqu'à ce que dans une seconde assemblée qu'ils devoient tenir, ils pussent en disposer de la maniere la plus convenable; & ils ajoutent que pour ce qui est du Royaume d'Italie, qu'avoit eu le même Empereur Loüis, dont ils ne pouvoient alors se faire rendre raison, ils déclarent à tous ceux qu'il apartient, qu'ils en prétendent avoir chacun leur part, qu'ils l'ont déja demandée sans l'avoir obtenuë; mais que, Dieu aidant, ils la demanderont encore, & l'obtiendront. C'est que comme héritiers de l'Empereur Loüis, ils avoient droit au Royaume d'Italie comme à celui de Provence : mais celui d'Italie n'étoit pas demeuré sans Roi comme celui de Provence. Charles le Chauve s'en étoit emparé après la mort de l'Empereur Loüis : à Charles le Chauve avoit succédé Carloman * fils aîné du Roi de Germanie; & Carloman après avoir réglé les affaires d'Italie, s'en étant retourné en Germanie sur la fin de 877, lui & son frere Loüis envoyérent en 878 Charles leur plus jeune frere, connu depuis sous le nom de Charles le Gros ou le Gras, pour gouverner le Royaume par commission, ainsi que le raporte Dom Mabillon * sur l'autorité de la lettre d'un Evêque

* *Annal. Fuld. pag.* 571.

* *Annal. tom.* 3, *pag.* 213.

du tems. Il exerçoit cette commiſſion lorſque Loüis le Bégue Roi de France, & Loüis Roi de Germanie tenoient leur aſſemblée & faiſoient leur traité de Foron; & comme ils avoient droit l'un & l'autre à ce Royaume, que Charles ne gouvernoit alors que par commiſſion, mais qu'il eut depuis ſeul en propre, ils firent la déclaration dont on vient de parler.

XII. Outre le Royaume d'Italie que Charles le Gros gouvernoit dès l'an 878 par commiſſion, tant en ſon nom qu'au nom de ſes deux freres, il avoit une portion de la Bourgogne ſupérieure, qu'il poſſédoit ſeul en vertu du partage que Loüis Roi de Germanie avoit fait l'année précédente à ſes freres en trois parts égales * de la portion du Royaume de Lothaire. A cette portion Charles le Gros joignit toute la Bourgogne Transjurane, qui avoit, comme la Provence, été poſſédée par l'Empereur Loüis, & faiſoit partie de ſa ſucceſſion que Loüis le Bégue & les deux Princes Germains prétendoient partager entre eux.

* Annal. Fuld. pag. 571.

XIII. On voit par là que de tous les Etats du défunt Empereur Loüis, il n'y avoit de vacant que la portion du Royaume de Provence, qu'il avoit eu de la ſucceſſion de Charles ſon frere Roi de Provence, c'eſt-à-dire, la Provence proprement dite; car l'autre portion du même Royaume dont avoit hérité le Roi Lothaire, & qui comprenoit le Duché de Lyon, ayant paſſé par le partage des Etats de Lothaire, à Charles le Chauve, puis à Loüis le Bégue ſon fils qui en joüit juſqu'à ſa mort arrivée au mois d'Avril 879, fut cédée quelques mois après par les enfans du Roi Loüis le Bégue, & leurs tuteurs, à Loüis de Germanie, à qui en vertu de cette ceſſion elle apartenoit dans le tems du Concile de Mantale; tout étoit donc rempli, la Provence ſeule étoit ſans Souverain & ſans Roi, ſans défenſe & ſans apui; c'eſt donc pour lui en donner un que les Evêques s'aſſemblérent à Mantale, puiſqu'ils déclarent que c'eſt pour donner un Roi à un Royaume déſolé & comme abandonné; ainſi le Royaume qu'ils donnérent à Boſon, ne devoit comprendre que la Provence proprement dite, c'eſt-à-dire, les Païs renfermez entre le Rhône au couchant, les Alpes au ſeptentrion, la Durance au levant, & la Mer Méditerranée au midi.

XIV. Mais comme ils n'étoient pas fâchez que le Royaume de Provence fût rétabli dans ſon entier; qu'ils ſouhaitoient tous de contenter l'ambition de Boſon, & que Boſon, comme Gouverneur de Vienne, ſe trouvoit déja maître d'une partie du Duché de Lyon, il y a lieu de croire que les Evêques aſſemblez à Mantale eurent intention, en le faiſant Roi, de l'établir Roi ſur tout le Royaume de Provence formé par l'Empereur Lothaire en faveur du Prince Charles le plus jeune de ſes trois fils: en ſorte qu'on peut dire que l'étenduë du Royaume de Boſon, dans l'intention des Evêques qui l'ont fait Roi, a été la même que celle du Royaume de Charles I. Roi de Provence, c'eſt-à-dire, qu'elle comprenoit & la Provence & le Duché de Lyon. Peut-être même que comme les Evêchez de Beley & de Tarentaiſe avoient depuis été joints à ce Royaume par la ceſſion que le Roi Lothaire en avoit faite en 858 au

Roi de Provence son frere puîné, ils eurent intention de les unir au Royaume de Boson, avec ce que l'Empereur Loüis, à qui il succédoit, avoit possédé dans la Bourgogne Transjurane & le haut Dauphiné: mais comme tous ces Païs étoient déja occupez par Charles le Gros qui les gouverna jusqu'à sa mort, l'intention des Evêques fut sans effet de ce côté-là.

XV. A l'égard du Duché de Lyon, il paroît qu'elle fut entiérement remplie, & que ce Duché, au commencement du regne de Boson, fut compris dans son Royaume & qu'il en fit partie, puisque ce Prince tenoit sa Cour à Vienne. Cette Ville apartenoit néanmoins de droit au Roi de Germanie depuis qu'on lui avoit cédé la portion du Royaume de Lothaire dont avoient joüi les Rois Charles le Chauve & Loüis le Bégue; mais on ne voit point qu'il en ait jamais été en possession, parce que Boson ayant été fait Roi peu de tems après cette cession faite en faveur du Roi de Germanie, & ayant sa demeure en cette Ville depuis l'an 871 qu'il en fut établi Gouverneur, s'y maintint par la force jusqu'à ce que contraint de céder à une force plus grande, c'est-à-dire, à l'armée des Rois François qui mirent le siége devant cette Ville, il fut obligé de l'abandonner, sans en pouvoir tirer ni sa femme, ni sa fille, qui furent faites prisonnieres de guerre & emmenées à Autun par le Duc Richard frere de Boson.

XVI. Et il ne faut pas croire, comme l'ont fait quelques Sçavans, que cette Ville de Vienne & celle de Lyon n'eussent pas été comprises dans la cession faite au Roi de Germanie par les deux Princes enfans de Loüis le Bégue, ni dire avec eux que la guerre que ces Princes entreprirent contre Boson pour le chasser de Vienne & des autres Villes situées le long du Rhône, est une preuve que ces Païs n'avoient pas été compris dans cette cession : car des trois Annalistes de S. Bertin, de Metz & de Fuldes, Auteurs contemporains, aucun ne parle de cette réserve, tous s'expriment de maniere à faire entendre que la cession fut de la portion entiere du Royaume de Lothaire, dont le pere & l'ayeul des deux jeunes Rois avoient joüi auparavant; & l'Annaliste de Metz* dit expressément, que ces mêmes Princes cédérent la portion du Royaume de Lothaire en entier, *ex integro concesserunt*, & qu'ils y ajoutérent encore la célébre Abbaïe de S. Wast d'Arras.

*Pag. 318.

XVII. La guerre des Princes François contre Boson, qu'on donne comme une preuve qu'ils n'avoient pas cédé la portion du Royaume de Lothaire en entier, ne prouve rien, sinon que lorsque cette guerre commença, les Rois Loüis & Carloman avoient des droits acquis & des prétentions sur Vienne & peut-être sur le reste du Duché de Lyon; mais elle ne prouve pas qu'ils eussent les mêmes droits & les mêmes prétentions neuf ou dix mois auparavant, lorsqu'on établit Boson Roi. Ils n'y avoient certainement alors aucun droit, comme on vient de le dire apuïé sur l'autorité des Annalistes de S. Bertin, de Metz & de Fuldes. Les droits qu'ils y eurent depuis & qui donnérent lieu à la guerre que nos deux jeunes Rois commencérent au mois de Juillet 880, leur

furent cédez en l'assemblée tenuë à Gondreville maison royale située sur la Moselle à une lieuë au-dessous de Toul, où se trouvérent à la mi-Juin précédent, les deux Rois de France, les Ambassadeurs de Loüis Roi de Germanie qui ne put s'y trouver en personne, empêché par la maladie, & Charles Roi de Lombardie qui fut exact à se trouver au rendez-vous au jour marqué.

XVIII. On n'a pas les actes de cette assemblée tenuë à Gondreville, comme on a ceux de l'assemblée tenuë à Foron deux ans auparavant; mais la suite de l'Histoire nous fait assez connoître qu'on régla dans la seconde, ainsi qu'on se l'étoit proposé, ce qu'on n'avoit pû régler dans la premiere. On n'avoit pû dans la premiere, ni partager le Royaume ou la succession de l'Empereur Loüis, vacant depuis quatre ans, ni régler les droits, tant des Princes Germains que du Roi François, sur le Royaume d'Italie; tout cela se fait dans l'assemblée de Gondreville: on ajuge aux deux jeunes Rois François, ou on leur rend Vienne & Lyon avec les autres Villes du Duché de Lyon qu'ils avoient cédées l'année précédente à Loüis Roi de Germanie; il y a même aparence qu'on leur laisse encore toute la Provence que venoit d'usurper Boson. Charles le Gros qui auparavant ne gouvernoit le Royaume de Lombardie que par commission, en est établi Roi pour toujours; & pour sa part de la succession de l'Empereur Loüis, on lui laisse pour toujours la Bourgogne Transjurane; & on laisse Loüis Roi de Germanie paisible possesseur de toute la Bourgogne supérieure Cisjurane, & de la partie du Dauphiné qui avoit été du Royaume de l'Empereur Loüis: enfin le Roi Charles le Gros s'engage à aider les Rois de France à reprendre sur Boson la Ville de Vienne qu'on venoit de leur céder.

XIX. C'est à cause, & de cette cession faite aux Rois Loüis & Carloman, dans l'assemblée de Gondreville, & du droit que leur donnoit leur naissance sur Vienne, Lyon & les autres parties du Duché de Lyon, & non à cause d'une prétenduë réserve qu'on veut qu'ils eussent faite, en cédant au Roi de Germanie la portion qu'ils avoient du Royaume de Lothaire, que Réginon Auteur contemporain, a dit que Boson avoit usurpé son Royaume sur les enfans de Loüis le Bégue.

XX. Depuis que Boson eut été chassé de Vienne par l'armée des Rois Loüis & Carloman, il perdit encore le Lyonnois, ainsi qu'il paroît par les actes du Concile de Valence, qui font entendre que ces Païs de Vienne & de Lyon, passérent de ces Princes au Roi Charles le Gros, qui les posséda jusqu'à la mort: d'où il faut conclure que le Royaume de Boson n'eut presque depuis l'an 882, d'autre étenduë que la Provence proprement dite; ce qui a fait dire à quelques Auteurs des derniers siécles, que les Rois Loüis & Carloman l'avoient obligé de se renfermer dans la seule Provence.

XXI. De tout ce qu'on vient de raporter de l'étenduë du Royaume de Boson, on peut juger & dire qu'il eut trois sortes d'étenduës. La premiere, est celle que les Evêques & Seigneurs de l'assemblée de Mantale eurent intention de lui donner, & qui comprenoit la Provence, le Duché

de Lyon, & tout ce que l'Empereur Loüis avoit eu du Dauphiné & de la Bourgogne Transjurane. La ſeconde, eſt celle qu'il eut réellement durant les trois ou quatre premieres années du regne de Boſon, & celle-ci comprenoit la Provence avec le Duché de Lyon. La troiſiéme & la derniere, à laquelle il fut réduit après les guerres des Rois de France, conſiſtoit preſque dans la ſeule Provence, que Boſon gouverna juſqu'à ſa mort arrivée en l'année 887. Ainſi que nous l'aprend l'Annaliſte de Fuldes * Ducheſne * & pluſieurs avant & après lui.

*Pag. 577.

* Hiſt. des Rois de Bourgogne, p. 133.

DISSERTATION III.

Sur la prérogative du Duché & des Ducs de Bourgogne, ſur les autres Duchez & Ducs du Royaume.

I. ON ſçait aſſez en général la prérogative du Duché & des Ducs de Bourgogne, ſur les autres Duchez & Ducs du Royaume; qu'on a regardé ce Duché comme le premier; que ſes Ducs prenoient le titre de Doyens des Pairs, & qu'ils avoient la préſéance ſur les autres Ducs & Pairs de France; mais on ne ſçait pas ſi bien ce qui a donné lieu à cette prérogative, quels ont été ſes commencements, quand les Ducs de Bourgogne ont prétendu l'avoir, & l'ont euë.

II. Les Auteurs qui ont écrit de cette prérogative, la font auſſi ancienne que les Ducs; & n'en raportent point d'autre cauſe que leur naiſſance, leur Fief & leur Pairie, ou ces trois choſes enſemble. Othon premier Duc, dit-on, * étoit frere du Roi Hugues Capet; ainſi il méritoit la primauté ſur les autres Princes & Seigneurs de ſa Cour. D'ailleurs la Bourgogne étoit un de ces plus grands Fiefs qui relevoient immédiatement de la Couronne * & qui étoient déja, ou furent depuis honorez du titre de Pairie, & les Ducs qui poſſédoient celui de Bourgogne, eurent toujours le premier rang au ſacre de nos Rois.

*La Roque, traité de la Nobleſſe, l. 4.

* Recüeil des piéces & écrits de Mrs. les Pairs & Préſidents à Mortier en 1664.

III. Mais Othon ne fut point premier Duc de Bourgogne, ainſi qu'on l'a dit en ſon lieu, & il étoit mort plus de vingt ans avant que Hugues Capet ſon frere aîné, fût monté ſur le thrône : d'ailleurs ce n'étoit pas aſſez pour avoir la préſéance ſur tous les autres Ducs, & prendre le titre de Doyen des Pairs, de poſſéder un des plus grands Fiefs qui relevoient immédiatement de la Couronne, & qui étoient honorez du titre de Pairies : autrement tous les Seigneurs qui poſſédoient quelqu'un de ces plus grands Fiefs, auroient pû de même prendre le titre de Doyen des Pairs, & prétendre le premier rang ſur tous les autres qui avoient de ces ſortes de Fiefs érigez en Pairie. Il faudroit donc, pour établir ſur le Fief & la Pairie de Bourgogne, le titre de Doyen ou de Premier des Pairs avec la préſéance ſur les autres, montrer ou que ce Fief eſt le plus noble, le plus grand & le premier de tous, ou qu'il a été érigé en Pairie avant tous les autres : on ne fait ni l'un ni l'autre, & il n'eſt pas poſſible qu'on le faſſe; on ne doit donc

fonder la prérogative du Duché de Bourgogne & des Ducs qui en ont joüi, ni ſur la nature du Fief, ni ſur ſon érection en Pairie. On ne doit pas non plus, comme on l'a dit, & la ſuite le confirmera, la fonder ſur la prétenduë naiſſance des Ducs.

IV. Ce qu'on ajoute pour apuïer & ſoutenir le contraire, c'eſt-à-dire, pour montrer que la prérogative du Duché & des Ducs de Bourgogne, étoit fondée, ou ſur la naiſſance des Ducs, ou ſur la nature du Fief de Bourgogne, ou ſur ſon érection en Pairie, ou ſur ces trois choſes enſemble; ce qu'on ajoute pour cela ne vaut pas mieux, & n'a pas plus de ſolidité que ces autres prétendus fondements dont on vient de faire ſentir le foible. On prétend & on dit que dès les commencements les Ducs de Bourgogne aſſiſtérent comme Pairs, & eurent la préſéance ſur tous les autres au ſacre de nos Rois : mais cette prétention n'eſt pas mieux fondée que les opinions qu'on vient de rejetter.

V. On trouve bien des autoritez ſuffiſantes dans le Cérémonial de François de Godefroy, & ailleurs, pour perſuader que les Ducs de Bourgogne ont, dès le 11[e] ſiécle & depuis, aſſiſté au ſacre de nos Rois; mais on n'en a aucune qui ſuffiſe pour montrer qu'ils y ont eu la préſéance ſur les autres Ducs & Pairs avant l'an 1363, & même avant 1380. L'acte le plus ancien qu'on produit * du ſacre de nos Rois où il eſt fait mention du Duc de Bourgogne, eſt celui du ſacre du Roi Philipe I. du nom, fait à Reims le 27 Mai 1059.

*Godefroy cérém. Franc. tom. 1, pag. 129. Hiſt. génér. de Franc. tom. 2, p. 460.

VI. Le Duc de Bourgogne dont il eſt fait mention, étoit Robert de France, troiſiéme fils du Roi Robert, & *Chef des Ducs* de Bourgogne de la premiere race : ce Prince ne pouvant aſſiſter en perſonne au ſacre du Roi, y envoya le Prince Hugues ſon fils aîné qui l'y repréſenta, ainſi qu'il eſt expreſſément marqué dans un ancien manuſcrit de l'Abbaïe de Saint Thierry près de Reims, & dans le procès verbal du ſacre de ce même Roi ; deux actes autentiques qui doivent nous faire ſentir la mépriſe de quelques Hiſtoriens qui ont écrit que ce Prince Hugues fils du Duc, étoit mort dès l'an 1057, plutôt que de nous engager à dire, comme a fait Ducheſne, que c'étoit le Prince Henri, ſecond fils du Duc Robert, qui le repréſenta & fut préſent à ce ſacre au mois de Mai 1059.

VII. Le premier de ces actes porte qu'à ce ſacre aſſiſtérent dix-huit Archevêques, vingt-quatre Evêques, les Abbez, les Légats du ſaint Siége, les Ambaſſadeurs du Marquis Baudoüin tuteur du Roi, Guy Duc d'Aquitaine & Hugues Ambaſſadeur & fils du Duc de Bourgogne.

VIII. Le ſecond acte qui eſt le principal, & qui ſuffit ſeul pour nous inſtruire du rang que chacun eut à ce ſacre, place de ſuite dans l'ordre des rangs qu'il raporte, les Légats du Pape, les Archevêques, les Evêques, les Abbez, & les Clercs; puis Guy Duc d'Aquitaine, Hugues fils & Ambaſſadeur du Duc de Bourgogne, les Ambaſſadeurs du Marquis Baudoüin, ceux du Comte d'Anjou, &c.

IX. Ces deux actes, dont le ſecond marque l'ordre des ſéances, donne la préſéance au Duc d'Aquitaine ſur le Duc de Bourgogne. Un

régiſtre de la Chambre des Comptes de Paris, de l'an 1325, qui fait mention des douze Pairs de France, place le Duc de Normandie avant le Duc de Bourgogne. L'ordonnance du Parlement de Paris, ſur les finances des fiefs nobles, de l'an 1275, place auſſi le Duc de Guienne avant le Duc de Bourgogne. Les autres actes autentiques, comme le procès verbal du ſacre du Roi Philipe-Auguſte, de l'an 1179, qui marque Hugues III. du nom Duc de Bourgogne, préſent à ce ſacre; & le jugement rendu à Melun par les Pairs contre Blanche Comteſſe de Champagne & Thibauld ſon fils, en l'année 1216, n'ont rien qui puiſſe induire à croire que Hugues III. du nom Duc de Bourgogne a eu la préſéance ſur les autres Ducs & Pairs au ſacre du Roi Philipe-Auguſte, ou qu'Eudes auſſi III. du nom & Duc de Bourgogne l'a euë ſur les autres Pairs qui, avec lui, jugérent à Melun la Comteſſe de Champagne; & c'eſt inutilement que pour montrer qu'il a eu la primauté ſur eux, on voudroit objecter que ce fut ce Duc qui, accompagné de Mathieu de Montmorency & de Guillaume Desbarres Chevaliers, ajourna la Comteſſe & ſon fils à comparoir à cette aſſemblée de Pairs : car la fonction, non plus que le droit d'ajourner les Pairs, que Meſſieurs les Ducs & Pairs prétendoient alors apartenir à eux ſeuls, à l'excluſion de tout autre, ne pouvoit leur donner aucune primauté ni préſéance entre eux, puiſque ce droit étoit commun à tous, au dernier comme au premier, & qu'ils pouvoient tous également l'exercer.

X. Si en 1235 Hugues IV. du nom Duc de Bourgogne paroît le premier à la tête de la complainte faite au Pape Grégoire IX. contre les Prélats & leur juridiction, par les Seigneurs François ; ce n'eſt pas qu'il eût la préſéance ou la primauté ſur les autres Pairs, mais c'eſt qu'il étoit le ſeul de tous les Seigneurs compris dans la complainte, qui fût Duc & Pair. De même ſi l'on voit Robert II. du nom Duc de Bourgogne & Chambrier de France, nommé le premier après les Prélats dans l'Arrêt rendu au Parlement de la Touſſaint l'an 1283, contre Charles Roi de Sicile, au ſujet du Comte de Poitiers, c'eſt encore parce qu'il étoit le ſeul Duc & Pair qui eût part à cet Arrêt. Le même Duc Robert eſt encore marqué le premier entre les Seigneurs qui compoſoient le Conſeil du Roi Philipe le Bel, quand il donna ſon ordonnance datée de Chateau-Thierry, le Samedi après la Saint Remi 1303; mais c'eſt uniquement parce qu'il étoit le ſeul Duc & Pair préſent à ce Conſeil.

XI. Tous ces actes des 11e & 12e ſiécles, & même du 13e commencé, ne donnent aucune prérogative aux Ducs de Bourgogne ſur les autres Ducs & Pairs, & n'ont rien qui ſuffiſe pour nous autoriſer à dire que dans ces tems-là les Ducs de Bourgogne avoient la preſéance ſur les autres Ducs & Pairs de France, & qu'on leur donnoit le titre de Doyens des Pairs. On ne voit point d'autre titre qui puiſſe ſupléer à ce que ceux qu'on a citez, ne nous ont pas dit : on n'en trouve point non plus d'autres paſſez depuis 1303, qui marquent cette préſéance & cette primauté des Ducs de Bourgogne. Il faut donc avoüer que ces prérogatives des Ducs de Bourgogne n'ont point été connuës dans les 11e & 12e ſiécles,

ni

ni avant le milieu du 13e, & qu'aucun des Ducs de la premiere race qui a fini peu de tems après, n'en a joüi.

XII. On en a une preuve convaincante dans la Chartre du Roi Jean donnée à Nogent sur Marne le 6 Septembre 1363 : elle contient la donation que ce Roi fit du Duché de Bourgogne, qu'il avoit eu par droit de succession après la mort du dernier Duc de Bourgogne de la premiere race, au Prince Philipe son quatriéme fils, connu depuis sous le nom de Philipe le Hardi, premier des Ducs de la seconde race. La Chartre porte que le Roi Jean, à la priére & demande de ses sujets du Duché de Bourgogne, donne & céde le Duché-Pairie de Bourgogne à son fils Philipe, pour lui & les siens à perpétuité, & néanmoins à la charge de retour pour être réuni à la Couronne au defaut d'enfans mâles nez ou descendus de lui en légitime mariage. Puis elle ajoute que le Roi fait & crée le même Prince son fils Duc & Premier Pair de France.*

*Ipsumque filium nostrum Ducem primumque Franciæ Parem facimus & creamus.

XIII. Voilà deux choses distinguées dans la Chartre ; la donation du Duché-Pairie de Bourgogne, & la création de ce Duché en premiere Pairie de France. La donation de ce Duché-Pairie montre qu'avant le Roi Jean, & même que depuis qu'il a succédé aux anciens Ducs jusqu'au jour de la date de cette Chartre, le Duché de Bourgogne étoit seulement Pairie & non premiere Pairie : la seconde nous aprend & nous prouve que c'est ce même Roi Jean qui l'a érigé en premiere Pairie de France.

XIV. Ce n'est aussi que depuis ce tems-là que les Ducs de Bourgogne ont pris le titre de Doyen des Pairs & de Premier Pair de France ; ce n'est que depuis ce tems-là qu'ils ont eu la préséance sur les autres Ducs & Pairs. Philipe le Hardi fait & créé Premier Pair de France par le Roi son pere, fut le premier des Ducs de Bourgogne qui eut la préséance sur les autres Ducs & Pairs & qui prit le titre de Doyen des Pairs. On sçait assez la contestation qu'il y eut à ce sujet entre lui & Loüis Duc d'Anjou son frere aîné, au sacre du Roi Charles VI. qui se fit à Reims le 25 Octobre 1380. Le Duc d'Anjou prétendit que les honneurs lui étoient dûs & qu'il devoit avoir séance avant le Duc de Bourgogne son frere, puisqu'il étoit Pair comme lui & qu'il étoit son aîné : le Duc de Bourgogne, quoique son frere puîné, soutint qu'il le devoit précéder par tout durant la cérémonie du sacre, parce qu'au sacre des Rois ce sont les Pairs de France qui sont les plus distinguez & qui doivent avoir les premieres places selon le rang qu'ils ont entre eux ; qu'il étoit le Premier & le Doyen des Pairs, que le Duc d'Anjou étoit simplement Pair, ainsi qu'il devoit marcher & avoir séance avant lui.

XV. Le Duc d'Anjou ne se rendant point à ces raisons du Duc de Bourgogne, le Roi assembla son Conseil pour terminer la dispute des deux freres, & les opinions se trouvant partagées, Sa Majesté conclut & décida en faveur du Duc de Bourgogne. Cette décision n'empêcha pas que le Duc d'Anjou n'allât, dans la séance, prendre place auprès du Roi. Mais le Duc de Bourgogne Premier & Doyen des Pairs, voulant

joüir de ſa primauté que le Roi venoit de lui confirmer, & être aſſis le plus près de la perſonne du Roi, alla ſe placer & s'aſſeoir entre le Roi & le Duc d'Anjou ſon frere qui, à cauſe du jugement qui venoit d'être rendu, n'oſa plus lui réſiſter; enſorte que dans cette cérémonie du ſacre, le Duc Philipe le Hardi joüit de ſon droit & eut la préſéance qu'il avoit prétenduë comme Premier & Doyen des Pairs.

XVI. Voilà le premier acte qui nous ſoit connu de la préſéance & primauté qu'ont eu les Ducs de Bourgogne, ſur les autres Ducs & Pairs de France. Ils prétendirent & obtinrent l'une & l'autre, c'eſt-à-dire, la préſéance & la primauté trente-cinq ans après, au Concile de Conſtance, ſur les Princes Electeurs de l'Empire: & dans l'inſtruction dreſſée & arrêtée au Conſeil de Philipe le Bon Duc de Bourgogne, le premier Septembre 1433, pour les Ambaſſadeurs & députez que ce Prince envoyoit au Concile de Baſle; ces Ambaſſadeurs & ces Députez ſont chargez, entre autres choſes, de demander, *qu'il plaiſe au Concile accorder au Duc de Bourgogne, pareille place qu'au Concile de Conſtance.* Les Ambaſſadeurs du Duc dans l'audiance publique qui leur fut donnée par les Peres du Concile, le 3 Octobre de la même année 1433, ayant joint cette demande aux autres dont ils étoient chargez, le Concile nomma & députa des Commiſſaires pour l'examiner & la juger.

XVII. Le Duc en demandant pareille place à celle qu'il avoit euë au Concile de Conſtance, vouloit avoir ſéance au Concile de Baſle, immédiatement après les Rois & avant les Princes Electeurs. Les Commiſſaires & Juges nommez par le Concile, furent Loüis Cardinal d'Arles du titre de Sainte Cecile & Jean Evêque de Lubec: ces deux Prélats, après un long & mûr examen, donnérent le 3 Juillet de l'année ſuivante 1434, leur ſentence qui ajuge au Duc de Bourgogne la préſéance qu'il demandoit ſur les Princes Electeurs: cette ſentence avec l'inſtruction donnée aux Ambaſſadeurs du Duc, eſt gardée en la Chambre des Comptes de Dijon, & marquée dans l'inventaire nouveau fait par Baüyn, layette nº. 79, cote XI & XIII.

XVIII. Depuis ce tems-là les Ducs de Bourgogne ont prétendu avoir partout la préſéance & la primauté ſur les autres Ducs & Pairs de France: ils les ont euës ſans contradiction au ſacre des Rois où ils ſe ſont trouvez.

XIX. Philipe le Bon petit-fils de Philipe le Hardi &, comme lui, Duc de Bourgogne, qui aſſiſta au ſacre du Roi Loüis XI. en 1461, y eut, comme Doyen des Pairs, la primauté & la préſéance, & en exerçant les droits & les fonctions de cette primauté, il eut l'honneur, ſans qu'aucun Pair ni Seigneur le lui diſputât, de faire le Roi Loüis XI. Chevalier, qui auſſitôt après conféra le même titre à cent dix-ſept Gentilshommes qu'il fit auſſi Chevaliers.

XX. Mais ce ne fut pas ſans contradiction que la primauté & la préſéance furent accordées au Duché & aux Ducs de Bourgogne dans les autres aſſemblées du Royaume. Car la déciſion donnée en faveur de Philipe le Hardi Duc de Bourgogne au ſacre du Roi Charles VI. n'ayant été que pour la cérémonie du ſacre; & les réglements des Conciles de

Constance & de Basle que contre les seuls Princes Electeurs; les Ducs & Pairs de France se crurent encore bien fondez à disputer aux Ducs & au Duché de Bourgogne la primauté & la préséance par tout ailleurs qu'aux cérémonies du sacre des Rois; & ils le firent pendant plus d'un siécle depuis le sacre du Roi Charles VI. puisqu'on la leur disputoit encore dans l'assemblée des Etats généraux du Royaume tenuë à Tours après la mort du Roi Loüis XI. au mois de Janvier 1484.

XXI. Dans cette assemblée les Normans alléguant les grands avantages de leur Province & la faisant supérieure à la Bourgogne, prétendirent avoir la préséance sur les Bourguignons; mais Jean de Cirey Abbé de Citeaux, Chef des Députez de Bourgogne aux Etats généraux, ayant pris la défense de sa patrie, & fait valoir avec beaucoup de zéle, en présence du Roi Charles VIII. & des Princes & Seigneurs de sa Cour, les avantages & les prérogatives des Ducs & du Duché de Bourgogne sur les Ducs & le Duché de Normandie; le Roi, de l'avis des Princes, imposa silence aux Normans, & donna la préséance aux Députez de Bourgogne sur tous les Députez des autres Provinces du Royaume.

XXII. La raison principale dont se servit l'Abbé de Citeaux pour faire connoître au Roi & aux Princes la prééminence des Ducs & du Duché de Bourgogne, est que la Bourgogne avoit eu le titre de Royaume & qu'elle avoit eu de grands Rois, dont le dernier n'avoit cédé sa Couronne qu'à la charge que les Ducs qui lui succéderoient en Bourgogne, & le Païs qui leur seroit soumis, joüiroient de grandes prérogatives & auroient la primauté sur tous les autres Ducs & Duchez.

XXIII. On ne trouve rien de cette prétenduë cession conditionnelle, & elle ne fut jamais qu'une pure fiction que ce pieux Abbé prit pour une vérité, dont il se servit de bonne-foi, sans s'apercevoir de ce qu'elle pouvoit avoir de vicieux & de contraire à des points d'histoire solidement établis & qu'on ne peut regarder comme douteux.

XXIV. Il eût bien agi plus sûrement pour faire donner aux Députez de Bourgogne la préséance en cette assemblée d'Etats, s'il eût cité & produit la Chartre du Roi Jean, qui fait & crée le Duc de Bourgogne premier Pair de France en 1363; le jugement rendu par le Roi Charles VI. qui donne au même Duc la préséance sur tous les autres Ducs & Pairs dans la cérémonie de son sacre; s'il eût raporté les réglements des Conciles de Constance & de Basle; s'il eût fait observer que le Duc de Bourgogne ayant été créé & reconnu Premier Duc & Pair de France, il devoit, en quelque lieu ou assemblée qu'il se trouvât en concurrence avec les autres Ducs & Pairs de France, avoir le rang & la préséance sur eux. Mais sans citer ni produire aucun de ces titres, qui aparemment lui étoient inconnus, ni employer la raison solide qu'on vient de toucher & qui en étoit une suite nécessaire, ce bon Abbé, qui s'étoit acquis de la réputation & qui parloit avec une assurance qui lui donnoit un air d'autorité, ayant également fait valoir le vrai & le faux, & persuadé l'un & l'autre, c'est-à-dire, que la Bourgogne avoit été & eu le titre de Royaume, & qu'elle avoit eu de grands Rois, ce qui est vrai;

& que le dernier de ſes Rois avoit cédé ſa Couronne à condition que la Bourgogne qui reſteroit Duché, & ſes Ducs auroient la primauté & la préſéance ſur tous les autres Ducs & Duchez, ce qui n'eſt pas; ayant, dis-je, perſuadé l'un & l'autre, il obtint du Roi & de ſon Conſeil tout ce qu'il déſiroit pour l'honneur de la Bourgogne, ainſi qu'on le voit dans le procès verbal qu'il en a laiſſé, écrit en latin, & que l'on conſerve dans l'Abbaïe de Citeaux en un manuſcrit ſous la cote T, fol. xlj. Ce procès verbal ſera raporté parmi les Preuves.

On ne voit pas que depuis ce dernier réglement on ait diſputé aux Ducs de Bourgogne leur droit de primauté & de préſéance ſur les autres Ducs & Pairs de France.

DISSERTATION IV.

Sur les anciennes Egliſes de Saint Benigne de Dijon, & ſur l'antiquité de la Rotonde & du grand Portail de l'Egliſe qui ſubſiſtent encore aujourd'hui.

I. L'Ancienne Chronique de Saint Benigne de Dijon, en raportant la deſcription d'une Egliſe de cette Abbaïe, dont on jetta les fondements en l'année 1001, a donné lieu de croire que les anciennes, dont on a parlé ailleurs, étant auparavant tombées, l'Abbé Guillaume en avoit alors fait conſtruire une autre toute entiere, dont il avoit jetté les fondements dans le tems & avec les ſecours marquez par cette Chronique.

II. Mais comme ces anciennes Egliſes, que l'on ſupoſe ruinées & détruites, ſubſiſtoient encore alors, qu'elles ſubſiſtoient même plus de 40 ans après que l'on eut commencé la nouvelle conſtruction dont on jetta les fondements au commencement de l'an 1001, on ne peut & l'on ne doit entendre ce que dit la Chronique, que des fondements de quelques morceaux tombez en ruine, & des grandes augmentations que l'on vouloit faire aux anciennes Egliſes pour les accommoder au goût de ce ſiécle-là.

III. Ces deux anciennes Egliſes, dont l'une, ſelon la même Chronique, étoit inférieure & ſouterraine, & l'autre ſupérieure, ſubſiſtoient certainement encore en 988 ou 989, lorſque les douze Religieux, que Bruno Evêque de Langres avoit demandez à Saint Mayeul Abbé de Cluny, arrivérent à Saint Benigne pour y mettre la réforme. L'Auteur de la Chronique de ce Monaſtere, dit expreſſément * qu'ils y arrivérent pour célébrer la fête de la Tranſlation de S. Benigne, & que ſuivant l'ordre donné par l'Evêque Bruno pour la ſolemnité de la fête, les anciens Moines de ce Monaſtere avec le Clergé de leur dépendance, chantérent l'Office de la nuit dans l'Egliſe ſouterraine devant le ſépulchre de Saint Benigne, & que les douze réformateurs venus de Cluny, avoient chanté l'Office du matin dans le Chœur de l'Egliſe ſupérieure, devant le grand Autel dédié à Saint Maurice; il y avoit donc alors deux Egli-

* Spicil. tom. 1, pag. 439.

ses subsistantes, l'une inférieure où étoit le tombeau de Saint Benigne, l'autre supérieure où étoit le Chœur des Religieux, & le principal ou grand Autel.

IV. L'année suivante 990, l'Abbé Guillaume fut établi & ordonné Abbé par l'Evêque Bruno; * il trouva donc à son arrivée les deux Eglises dont on vient de parler, qui certainement subsistoient l'année précédente 989; à moins qu'on ne veüille qu'elles aient été détruites en moins d'un an de tems qui s'est écoulé depuis l'arrivée des douze réformateurs, jusqu'à l'ordination de l'Abbé Guillaume. Mais jamais on n'a oüi parler de cette destruction, jamais aucun Auteur n'en a fait mention, jamais personne n'a dit qu'elles soient tombées en ruine par caducité, ou qu'on les ait détruites avant l'an 1001, qu'on jetta des fondements d'Eglise dans l'onziéme année du gouvernement, & par les soins de l'Abbé Guillaume; on n'a donc aucune raison de douter que ces Eglises, qui certainement subsistoient encore douze ans avant qu'on jettât ces fondements, fussent encore existantes dans le tems qu'on les jettoit.

* Spicil. tom. 1, p. 430.

V. Il y a plus; car la même Chronique composée par un Moine de Saint Benigne qui vivoit vers le milieu du onziéme siécle, sous l'Abbé Halinard successeur immédiat de l'Abbé Guillaume, & depuis Archevêque de Lyon, nous fournit une preuve convaincante que ces mêmes Eglises subsistoient encore plus de quarante ans après que l'Abbé Guillaume eut commencé les fondements de celle dont l'Auteur de cette Chronique fait mention; qu'elles subsistoient encore en l'année 1045, car elle nous aprend qu'en la même année on déplaça le tombeau de l'Abbé Bertilon qui étoit dans l'une des basses ailes de l'ancienne Eglise souterraine.

VI. Ce Bertilon est le même, dont on a déja parlé, qu'Isaac Evêque de Langres établit Abbé de Saint Benigne après le milieu du 9e siécle: cet Abbé qui étoit aussi Corévêque, ayant eu la tête tranchée par les Normans, & comme l'on croit, vers l'an 878, fut depuis honoré comme Martyr, & son corps mis dans un tombeau distingué par sa forme & sa grandeur, & placé dans le côté méridional de l'Eglise souterraine, où il n'étoit point alors incommode, parce qu'il n'y avoit point de passage ouvert de ce côté-là; il le fut depuis pour la raison qu'on va dire.

VII. L'Abbé Guillaume ayant voulu plus de six-vingt ans après, seconder les pieux empressements des peuples, & leur faciliter l'entrée de ce saint lieu, où l'on conservoit le tombeau & les précieuses reliques de Saint Benigne Apôtre & Martyr du Païs, fit ouvrir trois portes au milieu de l'Eglise supérieure, pour descendre par quinze degrez placez au bas de chacune de ces portes, dans le milieu & dans les deux ailes de l'Eglise souterraine; l'une de ces portes y donnoit entrée par le côté méridional, où se trouvoit le tombeau de l'Abbé Bertilon, qui bouchoit le passage en partie, & qu'on laissa néanmoins encore au même lieu pendant plus de quarante ans.

VIII. Mais Halinard Abbé de Saint Benigne & ſucceſſeur de l'Abbé Guillaume, ayant obſervé que le paſſage du côté méridional de la baſſe Egliſe, étoit en partie bouché & rétreci par le tombeau de l'Abbé Bertilon,* qui y avoit été mis plus de cent cinquante ans avant que la porte qui donnoit entrée de ce côté-là, eût été faite, le fit tranſporter un peu plus haut pour rendre le paſſage libre dans toute ſon étenduë.

* *Ibid. p. 428. Mabill. Annal. t. 3, pag. 200.*

IX. De tous ces témoignages il faut conclure que les deux premieres Egliſes de S. Benigne conſtruites par Grégoire Evêque de Langres au 6e ſiécle, ſubſiſtoient encore du tems de l'Abbé Guillaume & plus de 40 ans après qu'il eut jetté les fondements de ce qu'il vouloit faire de nouveau à ces Egliſes; & que d'ailleurs il n'a paru depuis aucune autre Egliſe : on ne doit donc pas dire que cet Abbé Guillaume a fait bâtir une nouvelle ou une autre Egliſe; mais ſeulement qu'il a augmenté & embelli les anciennes comme c'étoit la coutume alors. Car, dit Glaber Radulphe* Auteur contemporain & Moine d'abord de Saint Germain d'Auxerre, puis de Cluny où il étoit à portée de ſçavoir ce qui ſe faiſoit à S. Benigne de Dijon, on vit dans le commencement du 11e ſiécle preſque tout le monde occupé partout, particuliérement en Italie & en France, à renouveller les Egliſes, même celles qui étant bien ornées & bien entretenuës, ſembloient n'en avoir pas de beſoin, & il ajoute* que l'Abbé Guillaume fut un de ceux qui ſe diſtinguérent le plus dans ce renouvellement & augmentation; ou, pour me ſervir de ſes termes, dans cette amélioration des Egliſes; puis marquant plus particuliérement ce qu'il avoit fait aux Egliſes de S. Benigne, il dit que le changement qu'il y fit, parut ſi admirable qu'il auroit été difficile de trouver une autre Egliſe renouvellée avec autant d'avantage & d'éclat; ainſi, ſelon cet Auteur, ce n'étoit pas une nouvelle ou une autre Egliſe dont l'Abbé Guillaume fit jetter les fondements en l'an 1001, mais ſeulement un changement, une amélioration ou augmentation d'Egliſe : il faut donc entendre ces termes de la Chronique de S. Benigne : *Cette Egliſe a été fondée l'an de l'Incarnation mille un,** non du corps de l'Egliſe entier, mais des Tours, du Portail & autres piéces ajoutées aux anciennes Egliſes. Auſſi l'Auteur de la Chronique marque aſſez, quelques lignes plus haut, qu'il n'a rien voulu dire autre choſe lorſqu'il aſſure que l'Abbaïe de S. Benigne fut renouvellée par l'Evêque Bruno & l'Abbé Guillaume, non-ſeulement par le retrait des biens uſurpez, mais encore par la nouvelle ſtructure de l'Egliſe;* il ne dit pas par la ſtructure d'une nouvelle Egliſe, mais par une nouvelle conſtruction ou ſtructure d'Egliſe, ce qui ne ſignifie autre choſe que ces changements & ces améliorations dont parle Glaber. Cependant comme ces augmentations & améliorations furent conſiderables & donnérent aux anciennes Egliſes une face toute nouvelle, l'Egliſe de S. Benigne fut depuis nommée l'Egliſe de l'Abbé Guillaume, d'où l'on a pris occaſion de penſer & de dire que l'Abbé Guillaume en avoit jetté les premiers fondements & qu'il l'avoit bâtie toute entiere, ce qui n'eſt pas.

* *Hiſt. l. 3, c. 4.*
* *Ibid. ch. 5.*
* *Spicil. tom. 1, pag. 434.*
* *Verum etiam in nova Eccleſia fabrica eſt renovata.*

Veuë de la Rotonde de S.t Benigne de Dijon du côté du Septentrion et des restes des anciens Batimens qui y sont joints regardez du même côté.



Façade de l'ancienne Eglise de l'Abbaye S. Benigne de Dijon, du côté d'orient, avec la veuë perspective des deux Tours de la Rotonde.

X. Cette Eglise dite de l'Abbé Guillaume, achevée & benie vers l'an 1015, comprenoit celle qui avoit été fondée par Grégoire Evêque de Langres au 6e siécle, réparée par Isaac Evêque du même siége au 9e, & toutes les augmentations que l'Abbé Guillaume aidé de l'Evêque Bruno, y avoit faites dans les 14 premieres années du 11e siécle. Elle ne dura dans ce dernier état qu'environ 256 ans, c'est-à-dire, jusqu'à l'an 1271 qu'elle fut écrasée par la chute & sous le poids d'une Tour de pierre, fort grosse & fort haute, qui s'élevoit beaucoup au-dessus & tout au milieu. La ruine de l'Eglise causée par cette chute subite & précipitée, fut si considerable qu'on crut qu'il seroit plus difficile de la réparer que de bâtir une autre Eglise en entier, c'est ce qui donna lieu à la construction de la grande & belle Eglise que fit élever l'Abbé Hugues d'Arc & qui subsiste encore aujourd'hui : on en parlera en son lieu.

XI. Lors de la construction de cette nouvelle Eglise, on ne laissa de l'ancienne que deux morceaux qu'on voit encore à ses deux extrémitez, sçavoir la Rotonde à l'orient, & le Portail à l'occident. Les Antiquaires & quelques autres Ecrivains modernes ne sont pas d'accord sur l'antiquité non plus que sur la premiere destination de ces deux morceaux, sur tout du premier; on convient bien qu'ils sont l'un & l'autre plus anciens que la nouvelle Eglise bâtie par l'Abbé Hugues d'Arc sur la fin du 13e siécle ; on convient encore que ce sont des restes de l'ancienne Eglise ; mais si ces restes proviennent des augmentations faites par l'Abbé Guillaume au commencement du 11e siécle, ou s'ils ont fait partie du rétablissement & des réparations faites à la premiere Eglise par Isaac Evêque de Langres sur la fin du 9e siécle ; s'ils sont des portions de l'Eglise bâtie par Grégoire Evêque de Langres au commencement du 6e siécle ; s'ils sont en tout ou en partie plus anciens que la construction de la premiere Eglise : sur cela les uns, timides, n'osent rien dire, ni encore moins assurer ; les autres, trop hardis, donnent pour certain ce qu'ils ont imaginé, sans donner aucune preuve. Nous tâcherons de garder un juste milieu ; nous donnerons pour certain ce qui peut s'établir par de solides preuves, & sur le reste nous marquerons nos conjectures avec les raisons & les autoritez sur lesquelles elles sont fondées. Nous parlerons d'abord de ce qu'on apelle la Rotonde, & ensuite on marquera ce que l'on pense du Portail.

Rotonde de Saint Benigne de Dijon.

XII. Sous le nom de Rotonde on entend ici non-seulement cet édifice bâti en rond, soutenu d'un grand nombre de colonnes ou pilliers & qui sert comme d'ornement au tombeau de Saint Benigne ; mais encore les Chapelles qui y sont jointes du côté d'orient, & en cela on se conforme à l'Auteur de l'ancienne Chronique du même Monastere, qui comprend toutes ces parties-là dans ce qu'il apelle Oratoire fait en rond, & situé à l'orient de l'Eglise de l'Abbé Guillaume : on y comprend encore tout ce qui y est joint immédiatement du côté d'occident, c'est-

à-dire, d'autres restes de l'ancienne Eglise, & de ses ailes ou collatéraux avec le tombeau de Saint Benigne, parce que tout cela se trouve aujourd'hui compris dans ce qui porte le nom de Rotonde de S. Benigne: on en va faire la description, puis on marquera le tems de sa construction ou son antiquité.

XIII. La Rotonde prise seule, est un édifice fait en rond, qui néanmoins n'est pas exactement rond; il a environ cent quatre-vingts pieds de circonférence dans œuvre, cinquante-cinq pieds de diamétre, trois étages, & au milieu une espèce de Tour octogone toute à jour, finissant en dôme par le haut, & composé de quatre étages chacun de huit arcades soutenuës dans les trois premiers étages par des colomnes, & dans le quatriéme par des pilastres qui suportent sur ces arcades une façon de dôme, au milieu duquel il y a une ouverture ronde de neuf pieds ou environ de diamétre. Cette espèce de Tour a seize pieds de diamétre & soixante-cinq pieds de haut. Les colomnes d'en-bas qui portent le corps de cet édifice, ont cinq pieds de tour, leur fust six pieds de haut, leur baze treize à quatorze pouces, ayant chacune deux gros tores ou anneaux ronds; celui de dessus plus petit, & celui d'en-bas plus gros, & un creux ou scotie entre deux. Leur chapiteau est fort massif, & a deux pieds de haut, taillé aux quatre coins en forme de feüille de palme, sans aucun ornement. Les colomnes du second étage n'ont que quatre pieds trois pouces de circonférence ou de tour: celles du troisiéme en ont encore moins, & toute cette Tour octogone a de circonférence soixante & douze pieds en déhors, & cinquante-six seulement en dedans.

XIV. Les trois étages de la Rotonde sont de même grandeur & étenduë de quatorze à quinze pieds d'élévation sous voute; chaque étage a ses ornements, il a aussi ses Chapelles dont il porte le nom.

XV. La Rotonde d'en-bas portoit autrefois le nom de S. Jean-Baptiste, parce que la Chapelle qui y est jointe, avoit été consacrée sous le nom de ce saint Précurseur, ainsi que le marque l'Auteur de la Chronique dans la description qu'il fait de l'Eglise de l'Abbé Guillaume. Mais aujourd'hui & depuis longtems, on lui donne le nom de S. Benigne, qui est représenté en cette Chapelle, batisant S. Symphorien par infusion & par immersion tout ensemble: cette Rotonde a trois rangs de colomnes, deux disposez en rond & faisant comme deux cercles, & le troisiéme octogone faisant partie de cette prétenduë Tour toute à jour, dont on a parlé. Le premier & plus grand rond de colomnes ou pilliers placez autour du mur, en contient vingt-quatre: le second, seize: le troisiéme huit. Les vingt-quatre colomnes qui composent le grand rond & sont apliquées au mur, sont de différente grosseur & d'espèce différente, les unes de grosse pierre dure, & les autres de pierre tendre & blanche; elles ne sont toutes que des moitiez de colomnes creuses, faites des dessus & des dessous de plusieurs anciens tombeaux, qui ont été arrondies d'un côté: plusieurs de ces fausses colomnes ont des chapiteaux chargez d'ornements gothiques, travaillez sur une pierre différente en espèce, de celle

de

de la tige qui les porte. Les ſeize colomnes du ſecond rond ſont uniformes & entieres, de groſſe pierre dure, ſans autres ornements qu'une eſpéce de feüille de palme ſimple aux quatre coins de leur chapiteau qui eſt fort maſſif. Les huit de l'octogone ſont de même eſpéce & un peu plus groſſes, ayant cinq pieds de circonférence.

XVI. Cette Chapelle autrefois de S. Jean-Baptiſte, aujourd'hui de S. Benigne, qui donne le nom à la Rotonde d'en-bas, n'eſt point dans cette Rotonde; mais elle y tient & y aboutit du côté d'orient, & depuis la Rotonde juſqu'à cet Autel, autrefois de S. Jean, à préſent de S. Benigne, il y a quarante-cinq pieds de longueur, on y monte par cinq degrez, qui portent environ quarante pouces de hauteur: cette Chapelle a quinze pieds de large, & eſt éclairée par cinq fenêtres, dont trois ſont à l'orient derriere l'Autel, & les deux autres aux deux côtez de la Chapelle, l'une au midi, l'autre au ſeptentrion. L'Auteur de la Chronique de S. Benigne donne ſix fenêtres à cette Chapelle: on ne voit point où pourroit être la ſixiéme, à moins qu'on ne joigne aux cinq dont on vient de parler, celles de la Rotonde qui ſont les plus près de la Chapelle; mais alors il y en auroit au moins neuf, au lieu de ſix que cet Auteur lui donne.

XVII. Vis-à-vis de cette Chapelle & à ſon opoſite, au-delà du grand rond de colomnes de cette Rotonde d'en-bas, hors du rond & quatre pieds plus bas, il y a ſix autres groſſes colomnes de chacune ſix pieds de tour, qui forment un cintre, dans lequel ſe trouve renfermé le tombeau de S. Benigne. Les deux colomnes du milieu de ce cintre avec les deux dernieres du grand rond, qui ſont les plus ornées, forment & ſoutiennent une double arcade & une voute particuliere, où & ſous laquelle étoit autrefois l'Autel de S. Benigne; de même que celui de la tres-Sainte Trinité étoit au-deſſus dans la Rotonde d'en-haut ſous une voute ſemblable: ſur le chapiteau d'une de ces groſſes colomnes du grand rond, placée du côté d'occident, on voit en groſſes lettres romaines, WILENGUS LEVITA, & non pas WILLELMUS LEVITA, comme l'a marqué le Pere Mabillon, trompé par de faux mémoires qu'il a ſuivi.

XVIII. Cet habile & ſçavant Antiquaire n'a pas été bien ſervi dans les mémoires qu'on lui a fournis ſur cette Rotonde & ſur l'ancienne Egliſe de Saint Benigne. Il veut que l'Egliſe fondée par Saint Grégoire de Langres au commencement du 6[e] ſiécle, & réparée par Iſaac Evêque de Langres au 9[e], ait été entiérement détruite; que l'Abbé Guillaume en ait bâti une autre toute entiere & plus grande & plus belle, qui ſous le même toit contenoit trois Egliſes l'une ſur l'autre; que celle du milieu ait été la plus grande & faite en forme de croix, ſoutenuë par cent quatre-vingt-ſept colomnes; qu'outre ces trois Egliſes, il y ait eu une Rotonde qui ſubſiſte, & que l'Egliſe d'en-bas ait été apuïée ſur cent quatre-vingt-deux colomnes. Il confond la Rotonde avec les Egliſes, & les Egliſes avec la Rotonde; il apelle Egliſe ſupérieure la Rotonde d'en-haut, comme ſi elle eût été placée au-deſſus de l'Egliſe du milieu faite en forme de croix. Rien ou preſque rien de vrai en tout cela.

XIX. L'ancienne Eglise n'étoit point détruite du tems de l'Abbé Guillaume, elle ne l'étoit point encore plus de trente ans après sa mort, comme on l'a montré, & cet Abbé n'a point bâti une nouvelle Eglise, il a seulement augmenté & embelli l'ancienne, ainsi qu'on l'a prouvé ; ce que l'on dira bientôt en parlant des restes d'Eglise qui sont joints immédiatement à la Rotonde d'en-bas, ne laissera plus lieu d'en douter.

XX. Il y a eu une Rotonde à trois étages, & elle subsiste encore, mais il n'y a point eu, outre cette Rotonde à trois étages, trois autres Eglises ; il n'y en a eu que deux, l'inférieure apellée maison d'oraison, soutenuë & ornée de 104 colomnes, & non de 182, comme l'a dit le Pere Mabillon. L'Eglise d'en-haut avoit 121 colomnes, & non 187 ; il suffit de lire la Chronique pour en être convaincu.

XXI. Le cintre, dont on a parlé, fermé par six grosses colomnes, chacune de six pieds de circonférence, & de cinq pieds seulement de tige, étoit le rond-point, le haut & le chevet de l'Eglise inférieure apellée par l'Auteur de la Chronique, maison d'oraison ; derriére ce rond-point étoit à l'orient la Rotonde dont on vient de faire la description, & entre cette Rotonde & le rond-point, cette double arcade formée & soutenuë par quatre colomnes, entre lesquelles étoit placé l'Autel de S. Benigne.

XXII. Devant cet Autel étoit le tombeau de S. Benigne, au même lieu où il est encore aujourd'hui ; on y descend par deux escaliers de chacun cinq degrez qui portent un pied & demi de profondeur. L'espace ou l'enceinte où ce tombeau est placé, est de quatorze à quinze pieds de long, & d'environ six pieds & demi de large, fermé de tous côtez d'un mur de cinq pieds & demi de haut, couvert d'une voute faite exprès, soutenuë de huit colomnes de pierre dont les quatre du milieu étoient autrefois de marbre ; * ces quatre colomnes de marbre soutenoient deux arcades de pierre sur lesquelles étoit posée la Châsse de S. Benigne : l'Auteur de la Chronique veut que cette Châsse ait été longue de six coudées, c'est-à-dire, de neuf pieds, large de trois coudées qui valent quatre pieds & demi, & haute de sept coudées & demie, c'est-à-dire, de près de douze pieds ; elle étoit de bois, & revêtuë de toutes parts de plaques d'or & d'argent, sur lesquelles l'histoire de la Naissance & de la Passion de Nôtre-Seigneur étoit représentée en figures.

* *Spicil. tom. 1. pag. 438.*

XXIII. Mais l'Abbé Guillaume ayant, à l'exemple des anciens Peres, vendu l'or, l'argent & les pierres précieuses dont cette Châsse étoit ornée pour en soulager les pauvres dans un tems de famine, elle resta pendant plus de 250 ans sans autres ornements que ceux qu'elle avoit reçûs de l'ouvrier en bois qui l'avoit fabriquée. Ce fut de cette Châsse que l'Abbé Hugues d'Arc, tira les Reliques du saint Martyr pour les transférer dans une autre dont on parlera dans la suite. Cette ancienne Châsse de bois subsiste encore, elle a 6 pieds de long, & environ 3 pieds de haut : ainsi l'Auteur de la Chronique en lui donnant 6 coudées de longueur, a restraint à un pied la coudée que l'on prend d'ordinaire pour un pied & demi ; il fait la même chose en plusieurs autres

endroits; il donne de même à la Rotonde d'en-haut 20 coudées de hauteur, au lieu de 20 pieds ſeulement qu'elle a. Cette variété d'idées qu'il attache à un même terme, à un même mot, le rend ſouvent inintelligible & nous rend incertains de ce qu'il faut croire ſur pluſieurs faits qu'il raporte.

XXIV. Le tombeau de Saint Benigne n'eſt pas entier, il n'y a que le deſſous du tombeau fermé par le haut & des deux côtez de trois grandes pierres de chacune 6 pieds 2 pouces de long; celle de deſſus a 2 pieds 4 pouces de large, & les deux qui ſont aux côtez ont chacune 3 pieds.

XXV. A 7 pieds ou environ de diſtance de chaque côté du rond-point où eſt placé le tombeau de Saint Benigne, il y a deux arceaux, l'un au midi & l'autre au ſeptentrion, par leſquels on paſſe pour entrer dans les deux ailes de l'Egliſe inférieure & ſouterraine; dans le chevet ou rond-point de chacune de ces ailes, il y a un Autel, & derriére chaque Autel il y avoit trois fenêtres qui dans leur premiere origine éclairoient & les Autels & les baſſes ailes de cette Egliſe, & qui dans la ſuite ont été bouchées, étant devenuës inutiles par les deux Tours élevées depuis de chaque côté de la Rotonde, devant & tout proche les trois fenêtres de l'une & l'autre de ces Chapelles placées dans le fond des deux ailes. Preuve que ces ailes ou collatéraux ſont plus anciens que ces Tours, & qu'ils ſont avant le commencement du 11e ſiécle, puiſque c'eſt dans ce tems-là que l'Abbé Guillaume fit conſtruire ces Tours qui rendent inutiles les fenêtres qui auparavant éclairoient & les deux Chapelles, & les deux ailes de l'Egliſe ſouterraine; preuve encore que cette Egliſe ſouterraine & ſes baſſes ailes ſont des reſtes de l'Egliſe qui avoit été réparée au 9e ſiécle, & qui, comme on l'a montré, ſubſiſtoit encore lorſque l'Abbé Guillaume prit le gouvernement de l'Abbaïe S. Benigne en 990.

XXVI. Ces deux Chapelles placées dans les ailes de la baſſe Egliſe, ont chacune 11 pieds ou environ de large, & autant de haut; elles avoient autrefois, comme le reſte de cette baſſe Egliſe, 10 coudées, la coudée priſe pour un pied & demi, c'eſt-à-dire, que ces Chapelles avoient 15 pieds de haut: mais le terrain s'eſt tellement élevé dans la ſuite des tems, qu'au lieu de trente-ſept degrez dont étoient anciennement compoſez les deux eſcaliers renfermez dans les deux Tours ajoutées, comme on l'a dit, par l'Abbé Guillaume, leſquels eſcaliers ſervoient & ſervent encore pour monter de la Rotonde d'en-bas dans celle du milieu; il n'en reſte aujourd'hui que vingt-neuf, ce qui fait une différence de 8 degrez, qui portant chacun 5 pouces de haut, diminuënt la hauteur de près de 3 pieds & demi. La longueur des mêmes Chapelles étoit de 21 pieds depuis le fond de leur rond-point juſqu'au premier rang de colomnes qui forment la tête du prétendu T, dont l'Auteur de la Chronique attribuë mal à propos la figure à l'ancienne Egliſe inférieure. Je dis mal à propos, car la figure de ce T n'étoit pas la figure de cette Egliſe, mais ſeulement d'un certain arrangement de colomnes

placées en long & en large au-dessous des Chapelles des deux ailes & du tombeau de Saint Benigne, ainsi qu'on le peut voir dans le plan qu'on donne de cette Eglise inférieure.

XXVII. Il y avoit encore deux autres Chapelles placées dans le fond des secondes ailes qui regnoient de chaque côté, plus courtes que les premieres d'environ quinze pieds. Ces Chapelles n'avoient chacune qu'une fenêtre, placée dans le fond du rond-point & derriere l'Autel; elles étoient larges de huit pieds, & longues de six seulement, leur longueur aboutit au premier rang de ces colomnes, qui par leur arrangement, font ou forment comme la tête d'un T.

XXVIII. La seconde aile du côté du midi, fut entiérement détruite lorsqu'on bâtit sur la fin du 13e siécle, la nouvelle Eglise qu'on voit aujourd'hui : celle du côté du septentrion subsiste encore en partie, le fond ou le rond-point où étoit la Chapelle, est en son entier, mais l'Autel est détruit; il s'étend en longueur jusqu'au second rang de colomnes dans une distance de 14 à 15 pieds.

XXIX. Au-dessus des quatre Chapelles placées dans le fond des quatre ailes de l'Eglise inférieure, étoient quatre rangs de colomnes, placées dans les basses ailes de 6 pieds en 6 pieds, & dans le milieu de l'Eglise de 8 pieds en 8 pieds; ces rangs de colomnes s'étendoient du septentrion au midi, chaque rang contenoit 12 colomnes, & faisoit une longueur en travers d'environ 80 pieds, en quoi consistoit toute la largeur de cette basse Eglise, qui étoit, selon l'Auteur de la Chronique, * de 53 coudées, c'est-à-dire, de 79 pieds & demi. Au milieu de ces quatre rangs de colomnes, disposées du septentrion au midi, & au-dessous de ce milieu étoient quatre autres rangs de colomnes, placées de 8 en 8 pieds ou environ, chaque rang étoit encore de 12 colomnes, & s'étendoit d'orient en occident. Ces quatre rangs d'orient à l'occident, placez au-dessous du milieu des quatre autres rangs qui s'étendoient du septentrion au midi, formoient selon la Chronique, * une longueur & une largeur presque égale & comme une figure de T, d'où il a conclu que cette basse Eglise avoit eu la figure d'un T; mais comme on l'a déja observé, cette figure ne convient qu'à l'arrangement des colomnes, & nullement à la forme de cette Eglise : car au-dessus de ce prétendu T, c'est-à-dire, depuis le premier rang de colomnes du côté du levant qui s'étend du septentrion au midi, jusqu'aux six grosses colomnes qui, comme on l'a dit, forment le rond-point du milieu de l'Eglise inférieure, il y a une étenduë en longueur de 21 à 22 pieds.

* Pag. 434.

* Pag. 435.

XXX. Cette longueur apliquée au T, fait & forme une croix; ainsi l'Eglise d'en-bas comme celle d'en-haut a toujours eu la figure d'une croix, & non pas celle d'un T, comme l'a trop légérement marqué l'Auteur de la Chronique : c'est avec aussi peu de fondement qu'il ajoute que la longueur & la largeur de cette Eglise étoient égales, puisqu'il dit lui-même* que l'Eglise inférieure avoit presque la même étenduë que l'Eglise d'en-haut, & qu'il donne à celle-ci 200 coudées, c'est-à-dire, 300 pieds de long, sur 53 coudées, c'est-à-dire, environ 80 pieds de lar-

* Pag. 435.

geur : d'ailleurs quand il ſeroit vrai que l'Egliſe inférieure n'auroit point eu d'autre grandeur en long & en large que celle des quatre rangs de colomnes du ſeptentrion au midi & de l'orient à l'occident, il ſeroit toujours vrai que la longueur de l'Egliſe auroit ſurpaſſé ſa largeur au moins d'un quart, puiſque le nombre des colomnes étoit égal des deux côtez, c'eſt-à-dire, dans les rangs du ſeptentrion au midi, & dans ceux de l'orient à l'occident, & que les colomnes du ſeptentrion au midi n'étoient diſtantes les unes des autres que de ſix pieds, au lieu que celles de l'orient à l'occident étoient à huit pieds & même un peu plus de diſtance les unes des autres. Tout cela ſe trouve confirmé par ce qui nous reſte de cette ancienne Egliſe. Sans ces précieux reſtes, ou nous n'euſſions rien dit des anciens monuments dont ils ont fait partie, ou nous n'euſſions rien ou preſque rien dit de vrai ; l'Auteur de la Chronique étant le ſeul qui ait eſſayé de nous en donner une idée, mais idée fauſſe en pluſieurs choſes & ſans aucune exactitude, confondant ce qu'il auroit dû ſéparer, prenant la partie pour le tout, & donnant au tout le nom & la figure de la partie ; taiſant ce qu'il auroit dû dire pour former une idée juſte, ou le détaillant avec des termes équivoques ; retranchant de ces monuments des parties eſſencielles, ou leur en attribuant d'autres qu'ils n'eurent jamais ; laiſſant partout ſon lecteur dans l'embarras & le mettant dans l'impuiſſance de concevoir les choſes comme elles ſont. C'eſt pour ôter cet embarras & pour empêcher que nos lecteurs n'y tombent, que l'on joint à cette deſcription le plan & la repréſentation des lieux, dont on ſouhaite donner une idée qui ſoit juſte & la tranſmettre à la poſtérité.

XXXI. Dans les huit rangs de colomnes dont on a parlé, qui formoient dans l'Egliſe d'en-bas une figure ſemblable à celle d'un T, il y avoit 96 colomnes, 8 autres ſoutenoient la voute qui eſt au-deſſus du tombeau de S. Benigne, ce qui remplit le nombre de 104 colomnes que l'Auteur de la Chronique place dans cette baſſe Egliſe. C'eſt ſur de faux mémoires que le Pere Mabillon* y en a ſupoſé 182 au lieu de 104 qu'il y avoit. ** Annal. tom. 4, pag. 151.*

XXXII. Il n'eſt pas aiſé, pas même poſſible de fixer ſur l'autorité de la Chronique, la longueur de notre baſſe Egliſe, tant l'Auteur qui nous l'a donnée s'accorde peu avec lui-même. Il dit d'abord que l'Egliſe qu'il prétend fondée par l'Abbé Guillaume, avoit près de 200 coudées de longueur ; * puis parlant de l'Egliſe ſouterraine ou inférieure, il dit qu'elle avoit preſque la même grandeur que l'autre ; elle avoit donc preſque 200 coudées, c'eſt-à-dire, près de 300 pieds de long : mais ce même Auteur en ajoutant deux lignes après, que la longueur de l'Egliſe inférieure & d'en-bas étoit égale à ſa largeur, détruit ce qu'il avoit dit auparavant, & réduit la longueur de l'Egliſe d'en-bas à 80 pieds ou environ en quoi conſiſtoit toute ſa largeur. Dans une telle contradiction quel parti prendre ? ** Spicil. tom. 1, pag. 434.*

XXXIII. Autre contradiction : parlant en général de la grande Egliſe ou de l'Egliſe d'en-haut, il dit qu'elle a près de 200 coudées,

c'eſt-à-dire, près de 300 pieds de longueur : puis parlant de cette même Egliſe en particulier, il ne lui donne que 128 coudées, c'eſt-à-dire, 192 pieds : quel moyen de fixer ſon jugement ſur des témoignages ſi opoſez ? On ne peut pas même s'aſſurer de ce que cet Auteur entend ici par *coudée*, s'il confond coudée avec pied, comme il le fait en pluſieurs endroits, ou s'il la prend pour une étenduë d'un pied & demi. Quand il parle de la hauteur de l'Egliſe d'en-haut, il la porte à 40 coudées dans le milieu, c'eſt-à-dire, à 60 pieds, en prenant la coudée pour une étenduë d'un pied & demi. Cependant ayant meſuré la hauteur de cette voute, dont il reſte encore une petite partie au-deſſus du rond-point, je n'ai trouvé qu'environ 40 pieds de haut, ce qui me fait juger que par coudées il n'entend qu'une étenduë d'un pied.

XXXIV. Ainſi pour l'accorder un peu avec lui-même, je crois qu'il faut prendre les 200 coudées de longueur qu'il donne en général à la grande Egliſe, pour 200 pieds, & les 128 coudées qu'il donne à la même Egliſe, lorſqu'il veut marquer expreſſément ſa longueur en particulier, pour chacune un pied & demi d'étenduë. Les coudées étant priſes en ces ſignifications différentes, & ainſi expliquées & apliquées, il n'y aura plus de contradiction, & l'on poura dire en général, que l'Egliſe avoit près de 200 coudées de longueur, c'eſt-à-dire, près de 200 pieds, & en particulier qu'elle n'avoit que 128 coudées, c'eſt-à-dire, 192 pieds : or il n'y a point de contradiction à dire en général qu'une Egliſe a près de 200 pieds de longueur, & à la fixer enſuite à 192 pieds, parce que l'on peut fort bien dire d'une longueur de 192 pieds, qu'elle eſt de près de 200 pieds.

XXXV. Pour revenir à la longeur de notre baſſe Egliſe, ſi l'on ne la peut pas fixer exactement, on peut au moins conclure de ce qu'on a dit de cette Egliſe, qu'elle avoit plus de 120 pieds de long, car les rangs de colomnes qui s'étendoient d'orient en occident étant, comme on l'a dit, compoſez de 12 colomnes, diſtantes les unes des autres de 8 pieds, occupoient une longueur de 96 pieds, à laquelle ajoutant celle qu'occupoient les quatre rangs de colomnes, placées entre le ſeptentrion & le midi, qui compoſoient le deſſus du T, & les 22 pieds qui ſont entre le deſſus de la figure T, & le fond du rond-point, on trouvera une longueur de plus de 120 pieds, & par conſéquent la longueur de cette Egliſe, loin d'avoir été égale à ſa largeur, ainſi que le porte la Chronique, la ſurpaſſoit de 40 pieds au moins. Il ne reſte plus de cette Egliſe inférieure & ſouterraine, que ces morceaux qui joignant immédiatement la Rotonde d'en-bas, ſont aujourd'hui compris ſous ſon nom, de même que ceux qui reſtent de la grande Egliſe ou de l'Egliſe d'en-haut, ſont compris ſous le nom de la Rotonde du milieu dont il faut parler à préſent.

XXXVI. La Rotonde du milieu ou du ſecond étage, a la même circonférence, le même diamétre & la même hauteur que celle d'en-bas : elle eſt apellée dans la Chronique, * Baſilique de Sainte Marie Mere de Dieu. Elle eſt ornée & ſoutenuë de trois rangs de colomnes comme celle

* Spicil. tom. 1, pag. 436.

d'en-bas; & chaque rang en contient le même nombre, avec cette différence que celles qui composent le plus grand rond, & qui sont apliquées au mur, sont entieres & non des demies colomnes, qu'elles sont à peu près de même grosseur & ornées de chapiteaux travaillez de différentes manieres, & dont plusieurs sont peu propres aux colomnes où ils sont apliquez. Outre les 48 colomnes qui forment ces trois ronds, il y en a encore plus de 30 autres, tant autour des murs qu'au cintre de la grande Eglise ancienne, qui est compris dans cette Rotonde du milieu; ainsi au lieu de 68 colomnes que la Chronique donne à cette Rotonde du milieu, on y en voit encore à présent plus de 80, dont il y en a au moins une vingtaine de différentes espèces de marbre cipolin, granit & campan, qui n'ayant pas été polies, ne paroissent ce qu'elles sont qu'à ceux qui les examinent de près.

XXXVII. A l'orient de cette Rotonde, est un petit escalier de 4 degrez par où l'on monte à l'Eglise ou Chapelle de Notre-Dame, dite autrefois du Saint Lieu, & depuis environ 45 ans, apellée de Notre-Dame & de Sainte Gertrude, ou même quelquefois de Sainte Gertrude seulement, à cause qu'aux pieds d'une nouvelle image de la Sainte Vierge, on y a mis une figure de Sainte Gertrude, qui levant & tendant les bras, semble prier la Sainte Vierge de lui donner l'Enfant Jesus qu'elle tient entre ses mains comme le lui présentant.

XXXVIII. Au deux côtez de ce petit escalier, il y avoit autrefois deux Autels; l'un de S. Jean l'Evangéliste, de S. Jacques son frere & de S. Thomas Apôtres, à droite en montant; l'autre Autel placé à la gauche du même escalier étoit, de S. Mathieu, S. Jacques & S. Philipe aussi Apôtres.

XXXIX. La Chapelle de Notre-Dame où l'on monte par ce petit escalier, a 45 pieds de long, comme celle d'en-bas, & 18 pieds de large. L'Autel étoit autrefois, c'est-à-dire, du tems de l'Abbé Guillaume, tout de marbre & même la Chapelle en étoit toute garnie : son pavé fait à la mosaïque, étoit composé de plusieurs petits morceaux de marbre de différentes couleurs, qui par leur arrangement, formoient divers compartiments & différentes figures d'animaux; il reste encore quelque chose de cet ancien pavé.

XL. A la tête de cette Chapelle du côté d'orient & au-dessus de sa voute, sous laquelle est placé l'Autel de la Sainte Vierge, s'éléve une Tour quarrée dont chaque pan a 14 à 15 pieds de large dans œuvre. Dans son origine elle n'étoit pas haute, & elle avoit trois fenêtres dans chaque pan, deux à côté l'une de l'autre, & la troisiéme au-dessous des deux. Ces anciennes fenêtres sont sans aucun parement, sans ornements, sans colomnes, de même pierre & de même structure que le mur & que le corps de la tour, qui depuis a été élevé de près d'un tiers plus qu'il n'étoit dans son origine. Dans cette élevation ajoutée, il y a deux fenêtres à chaque face ou pan de la Tour, soutenuës & partagées par un pilastre qui est au milieu & couvert d'une colomne assez propre, accompagnée de deux autres semblables, placées des deux côtez du cintre où les deux fenêtres sont placées.

XLI. A l'occident de cette Rotonde du milieu & au-delà du grand rond de colomnes, à 5 ou 6 pieds de ce rond du côté du couchant, sont six grosses colomnes de 6 pieds de tige & de 6 pieds de circonférence, lesquelles forment un cintre ou rond-point semblable à celui d'en-bas dont on a parlé : & des deux côtez dans une distance égale à celle que les colomnes ont entre elles, mais un peu plus en arriere, il y a une grosse pile quarrée de maçonnerie de 6 pieds de large, ornée par le haut de quatre colomnes aux quatre coins, telles qu'elles sont décrites dans la Chronique; * ces six colomnes avec les deux piles de maçonnerie formoient le rond-point de la grande Eglise ou de l'Eglise supérieure & d'en-haut.

* Spicil. tom. 1. pag. 437.

XLII. A droite & à gauche & hors de ce rond-point on voit encore les restes des basses ailes doubles dont il étoit accompagné des deux côtez; & dans le fond de ces quatre basses ailes quatre Chapelles & quatre Autels : deux au septentrion, dont l'un étoit autrefois sous le nom des Apôtres S. Pierre & S. André, l'autre sous celui de S. Barthelemi, S. Simon & S. Thadée; à ces deux Autels on en a substitué deux autres sous les noms de S. Laurent & de Notre-Dame de Bon-Secours, qui sont placez sous les mêmes arcades & dans le fond des basses ailes anciennes. Les deux autres Chapelles & Autels du côté du midi étoient; le premier sous le nom de S. Mathias, S. Barnabé & S. Luc; le second, sous le nom des Saints Diacres Etienne, Laurent & Vincent. Sous les mêmes voutes sont encore à présent deux Autels, le premier du saint Crucifix, le second de S. Benigne.

XLIII. Ces quatre Chapelles étoient à l'orient des quatre basses ailes. Il y avoit deux autres Chapelles à l'occident des mêmes basses ailes, l'une dans le premier collatéral & du côté du midi, en l'honneur des Saints Mammez, Didier, Leger, Sébastien, & Gengoux Martyrs; l'autre du côté du septentrion en l'honneur des Saints Martyrs Policarpe, Andoche, Tyrse, Andeole, Symphorien, George, Christophle, & des Saints Confesseurs Urbain & Grégoire Evêques de Langres, desquels Confesseurs cette Eglise possédoit & posséde encore les saintes Reliques, au moins en partie.

XLIV. L'Autel principal de cette Eglise fut consacré sous les noms de Saint Maurice, de Saint Benigne & de tous les Saints. Il étoit placé au milieu de deux autres Autels, l'un à sa droite en l'honneur de l'Archange Saint Raphaël & de tous les saints Anges; l'autre à sa gauche, de Saint Marc Evangéliste: c'étoit sur cet Autel qu'on faisoit la communion du précieux Sang qui étoit en usage sous les deux espèces.

XLV. Vers le milieu de la même Eglise, il y avoit un autre Autel sous le nom de Sainte Croix & de tous les Saints, & devant cet Autel trois portes & trois escaliers chacun de quinze degrez, par où l'on descendoit dans l'Eglise d'en-bas où étoit le tombeau de Saint Benigne.

XLVI. De toute cette Eglise, il ne reste plus que cette partie qui se voit dans ce que l'on apelle aujourd'hui Rotonde du milieu, & cette partie consiste dans le rond-point, le fond des basses ailes & les Chapelles

Description ou explication du Plan Géometral de la Rotonde du milieu, apellée dans l'onzième Siècle, Basilique de la Ste. Vierge; dans les suivants, Nôtre Dame du St. lieu, et depuis environ quarante ans, dite de Ste. Gertrude, et des morceaux qui y sont joints.

A. *Autel et Chapelle de Nôtre Dame, autrefois revêtue de marbre et pavée à la mosaique, reste de la premiere Eglise construitte par St. Gregoire Evêque de Langres vers l'an 506.*

B. *Rotonde du milieu bâtie au commencement du onzième Siecle.*

C. *Second étage du dôme octogone.*

D. *Les deux tours qui contiennent les escaliers, par où on monte de la Rotonde du milieu dans celle d'en haut.*

E. *Autel de St. Jean l'Evangeliste, de St. Jacques son frere et de St. Thomas Apôtre.*

F. *Autel de St. Mathieu, St. Jacques et St. Philipes Apôtres*

G *Restes de l'ancienne Eglise Supérieure bâtie par St. Gregoire Evêque de Langres au sixième siecle.*

H. *Premiere aîle de l'Eglise Supérieure, bâtie par St. Gregoire de Langres.*

I. *Seconde aîle de l'Eglise Supérieure bâtie par St. Gregoire de Langres.*

L *Autel autrefois de St. Pierre et de St. André Apôtres, aujourd'huy de St. Antoine, Ste. Agathe &c.*

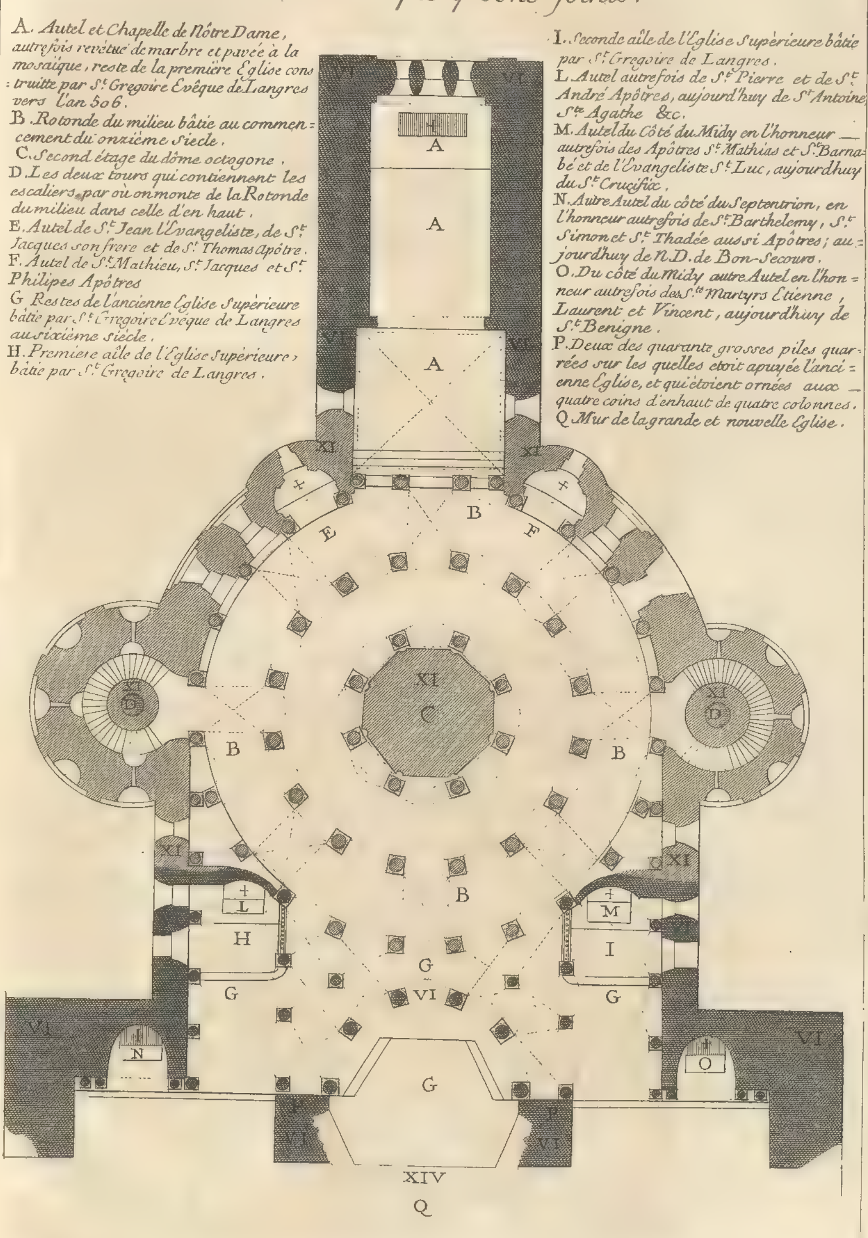
M. *Autel du Côté du Midy en l'honneur autrefois des Apôtres St. Mathias et St. Barnabé et de l'Evangeliste St. Luc, aujourdhuy du St. Crucifix.*

N. *Autre Autel du côté du Septentrion, en l'honneur autrefois de St. Barthelemy, St. Simon et St. Thadée aussi Apôtres; aujourd'huy de N.D. de Bon-Secours.*

O. *Du côté du Midy autre Autel en l'honneur autrefois des Sts. Martyrs Etienne, Laurent et Vincent, aujourd'huy de St. Benigne.*

P. *Deux des quarante grosses piles quarrées sur les quelles etoit apuyée l'ancienne Eglise, et qui étoient ornées aux quatre coins d'enhaut de quatre colonnes.*

Q *Mur de la grande et nouvelle Eglise.*



pelles dont on a parlé. Elle avoit 128 coudées, c'eſt-à-dire, 192 pieds de long, ſans y comprendre la Rotonde qui lui tenoit lieu de chevet: ſa largeur étoit de 53 coudées, c'eſt-à-dire, d'environ 80 pieds, & ſa hauteur de 40 coudées. Au milieu de l'Egliſe il y avoit une groſſe Tour de pierre fort élevée, ſoutenuë de quatre gros pilliers. L'Auteur de la Chronique confondant la Rotonde & les Chapelles qui la joignent du côté d'orient avec cette Egliſe, lui donne huit Tours, trois aparemment de chaque côté de la Rotonde & de la grande Egliſe, de la même figure que les deux qui reſtent entieres au ſeptentrion & au midi de la Rotonde, la groſſe qui étoit au milieu, & celle qui ſubſiſte à l'orient de la Rotonde, & qui eſt apuïée & fondée ſur les murs de la premiere & plus ancienne Egliſe; elle eſt quarrée, comme on l'a dit, & elle a été augmentée d'un tiers de plus qu'elle n'avoit de ſa premiere élevation.

XLVII. La même Egliſe jointe à la Rotonde, & la Rotonde compriſe, pouvoit avoir 325 pieds de longueur; elle avoit trois grandes portes, celle du bout de l'Egliſe à l'occident qui étoit la principale, celle du ſeptentrion qu'on apelloit de Saint Barthelemi, parce qu'elle étoit placée au milieu de l'aile baſſe qui répondoit à la Chapelle de S. Barthelemi qui étoit placée dans ſon rond-point: la troiſiéme placée au midi, étoit nommée de Saint Etienne, parce qu'elle étoit au milieu de l'aile baſſe qui répondoit à la Chapelle de Saint Etienne qui en occupoit le fond ou le rond-point.

XLVIII. On n'a pû, en parlant de la Rotonde du milieu & des reſtes de l'ancienne Egliſe qui y ſont joints, s'empêcher de donner une idée générale de toute cette Egliſe, dont on ſera obligé de parler encore plus d'une fois, lorſqu'on traitera de l'antiquité des parties qui l'accompagnent à l'orient & à l'occident. Mais avant d'entrer dans cette diſcuſſion, il faut dire un mot de la troiſiéme Rotonde, ou plutôt du troiſiéme étage de la Rotonde.

XLIX. De la Rotonde du milieu on monte par deux eſcaliers de chacun trente degrez, & placez dans les deux Tours qui ſont l'une au midi, l'autre au ſeptentrion de la Rotonde; on monte, dis-je, par ces deux eſcaliers à la Rotonde d'en-haut, apellée dans la Chronique * l'Egliſe de la tres-Sainte Trinité, parce qu'elle avoit été dédiée ſous ce nom adorable, qui étoit le nom de ſon Autel principal, placé d'abord à l'occident ſous une voute particuliere d'où il pouvoit être aperçû & vû de tous les endroits de la grande Egliſe que cette Rotonde fermoit du côté d'orient. A l'opoſite de cet Autel de la tres-Sainte Trinité & vis-à-vis, étoit placé l'Autel de Saint Paul; parce que, dit la Chronique, ayant été enlevé juſqu'au troiſiéme Ciel où Dieu lui avoit découvert les myſteres les plus cachez, il étoit convenable que l'Autel de cet Apôtre fût placé devant celui de cette Auguſte Majeſté qui s'étoit fait connoître à lui d'une maniere ſi particuliere.

* Pag. 437.

L. Il n'y avoit dans l'onziéme ſiécle que ces deux Autels ainſi placez dans la Rotonde d'en-haut; mais depuis l'Autel de la tres-Sainte Trinité qui étoit placé à l'occident de cette Rotonde ſous une voute particu-

liere, fut transporté dans le fond de cette même Rotonde du côté d'orient où étoit auparavant l'Autel de S. Paul. Aux deux côtez de cet Autel de la tres-Sainte Trinité, à une certaine distance on éleva deux autres Autels, dont l'un aparemment remplaçoit celui de l'Apôtre S. Paul; ce changement se fit, comme je crois, dans le 15e siécle, lorsque par dévotion & pour donner à cette Eglise & à cette Chapelle, une nouvelle forme & une plus belle décoration, on la remplit de diverses peintures apliquées tout au tour sur les murs; il en reste encore quelques vestiges. Ces peintures n'étoient pas belles; elles ne laissérent pas que de plaire au peuple, & d'y attirer un grand concours de gens qui y venoient encore plus pour contenter leur curiosité que pour nourrir leur dévotion. Ce concours augmentoit à la fête de la tres-Sainte Trinité, parce que ce jour-là on y faisoit l'Office avec beaucoup de solemnité : c'est à cause de cette ancienne dévotion, ou plutôt à cause de la dédicace de cette troisiéme Rotonde sous le nom de la tres-Sainte Trinité, dont on renouvelloit chaque année la mémoire, que la fête de la tres-Sainte Trinité, qui dans les autres Monasteres ne se fait que de seconde classe & de second ordre, se fait toujours dans celui de Saint Benigne avec la solemnité des fêtes de la premiere classe & du premier ordre.

LI. La Rotonde d'en-haut, dont je parle ici, & qui est; dit l'Auteur de la Chronique, * faite en forme de couronne, n'a que deux rangs de colomnes, l'un de vingt-deux apliquées contre le mur, l'autre de huit, & celui-ci fait le troisiéme étage de la Tour ou dôme fait à jour, placé au milieu des trois Rotondes. Au-dessous du plus grand rang de vingt-deux colomnes, & cinq pieds plus bas du côté d'occident, il y a six autres colomnes qui forment un cintre, & deux autres aux deux extrémitez de ce cintre, & apliquées au coin & au haut d'une de ces grosses piles de maçonnerie qui regnoient le long de l'ancienne Eglise au nombre de quarante, * & qui lui servoient d'apui. Entre cette pile & le rang de vingt-deux colomnes, il y a un espace de 21 pieds de long, & un mur de chaque côté de la même longueur : sur ce mur de l'un & de l'autre côté il y a trois colomnes apliquées, & entre ces deux murs ornez de ces colomnes, il y a une largeur de 33 pieds : le nombre des colomnes de cette derniere Rotonde ou du troisiéme étage de la Rotonde, est de trente-six, qui n'ont toutes que 5 pieds de tige, à la réserve des huit de la Tour ou du dôme qui ont 6 pieds.

* Pag. 437.

* Ibidem.

LII. La circonférence & le diamétre de cette Rotonde d'en-haut, sont à peu près les mêmes que dans celles du bas & du milieu. La Chronique donne à celle-ci 20 coudées, c'est-à-dire, 30 pieds de haut; & comme la hauteur ou l'élévation qu'elle a aujourd'hui, est absolument la même qu'elle avoit en ce tems-là, c'est-à-dire, au 11e siécle, & que cette élévation est encore de 30 pieds; il faut dire qu'il a entendu ici par coudée une étenduë d'un pied & demi, & non une étenduë d'un pied seulement, ainsi qu'il l'a fait en d'autres endroits qu'on a marquez.

Explication du plan geometral de la Rotonde d'en haut dediée à la tres S.te Trinité et des morceaux qui y sont joints.

A. *Corps de la troisiéme Rotonde ou de la Rotonde d'en haut.*

B. *Troisiéme étage du Dome Octogone.*

C. *Les deux tours avec les escaliers qu'elles renferment et qui conduisent vers le haut des dites tours.*

D. *Ancien Autel de la tres S.te Trinité.*

E *Ancien Autel de S.t Paul.*

F. *Autel moderne de la tres S.te Trinité, détruit depuis dix ans.*

G. *Deux autres autels qui accompagnoient l'autel moderne de la tres S.te Trinité et qui ont été détruits avec luy depuis dix ans.*

H. *Galleries qui conduisent depuis cette troisiéme Rotonde à l'orient le long de l'ancienne Eglise jusqu'au grand portail de cette même Eglise placé a l'occident.*

I. *Restes de l'ancienne Eglise de S.t Gregoire.*

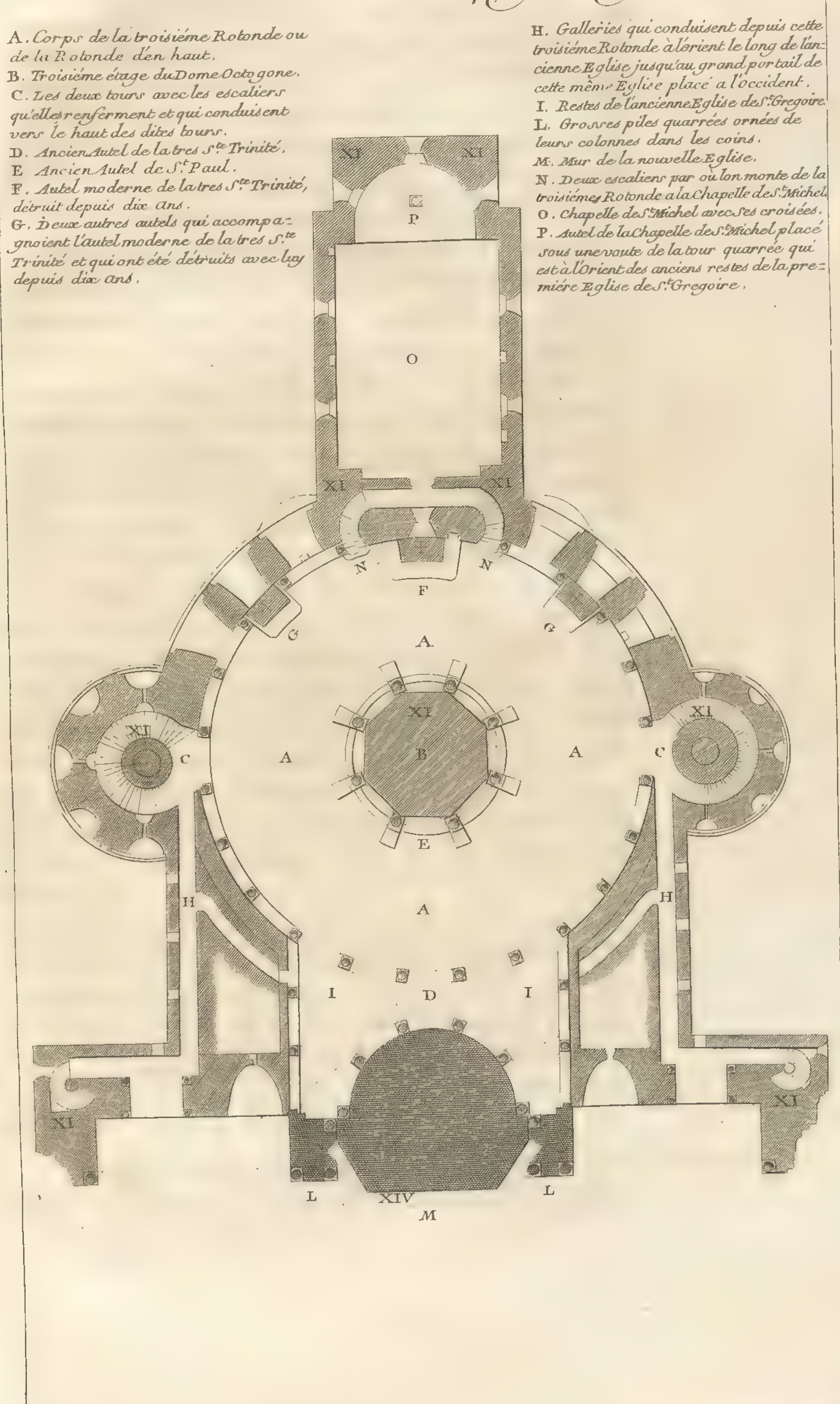
L. *Grosses piles quarrées ornées de leurs colonnes dans les coins.*

M. *Mur de la nouvelle Eglise.*

N. *Deux escaliers par où l'on monte de la troisiéme Rotonde a la Chapelle de S.t Michel.*

O. *Chapelle de S.t Michel avec ses croisées.*

P. *Autel de la Chapelle de S.t Michel placé sous une voute de la tour quarrée qui est à l'Orient des anciens restes de la premiére Eglise de S.t Gregoire.*



LIII. Il y a dans cette Rotonde quatre eſcaliers ; deux à l'orient, des deux côtez du ſecond Autel de la Sainte Trinité détruit depuis 15 ou 16 ans ; ces deux eſcaliers ſont chacun de quinze degrez, ils ſervent pour monter à la Chapelle de S. Michel placée au-deſſus de celle de Notre-Dame dont on a parlé ; elle eſt ſans aucun ornement & ſans autre voute qu'une eſpèce de coquille ſous laquelle étoit placé l'Autel. Cette voute ou coquille a 14 pieds de haut & autant de large, elle peut avoir 10 à 11 pieds de profondeur ; ſous cette coquille étoit un Autel, conſiſtant en une table de pierre longue de 4 pieds 2 pouces & large de 2 pieds & demi, elle étoit poſée ſur une ſeule petite colomne de pierre ſemblable : derriere & à côté de cet Autel il y avoit trois fenêtres de deux pieds & demi de large & de cinq pieds de haut, ces trois fenêtres étoient placées dans trois pans de la Tour quarrée dont on a déja parlé. La Chapelle a 40 pieds de long ſur 21 de large ; l'Auteur de la Chronique lui donne 10 coudées ou 15 pieds de haut, ce qui fait aſſez comprendre que cette Chapelle n'avoit pas autrefois plus de hauteur que la voute ſous laquelle étoit placé ſon Autel. Mais depuis on a tellement élevé les murs & la charpente de cet édifice, que la même Chapelle dans ce qu'elle contient hors de la voute de l'Autel, a plus de 25 pieds de haut, & que ſon faîte ſe trouve au niveau de la Tour quarrée dans laquelle ſon Autel étoit placé.

LIV. Les deux autres eſcaliers ſont, l'un au midi, l'autre au ſeptentrion, vis-à-vis l'un de l'autre, & conduiſent tous deux au haut des Tours dans leſquelles ils ſont poſez : l'ancienne Chronique leur donne à chacun 50 degrez, ils n'en ont cependant jamais eu ſeulement 35, & il faudroit leur en donner plus de 100 à chacun ſi l'on vouloit leur en fournir aſſez pour pouvoir monter juſqu'au haut des deux Tours telles qu'elles ſont aujourd'hui. Mais comme dans leur origine elles n'étoient pas ſi hautes, on n'avoit pas beſoin d'un ſi haut eſcalier : on marquera dans la ſuite le tems & les raiſons de cette augmentation ou de cette plus haute élévation. Au bas de ces deux eſcaliers aboutiſſoient des deux côtez deux galeries qui conduiſoient & qui regnoient tout autour de l'Egliſe en dehors, on alloit à couvert par ces galeries & ſans danger des deux côtez juſqu'au veſtibule de la grande Egliſe où l'on deſcendoit par deux eſcaliers de chacun 20 degrez.

LV. Ici finit la deſcription des Rotondes ou des trois étages de la Rotonde de S. Benigne & des autres anciens bâtiments qui y ſont joints des côtez d'orient & d'occident. Cette deſcription a eu ſes difficultez ; la connoiſſance de leur antiquité en aura bien davantage, ſoit qu'on veüille l'acquerir, ou entreprendre de la donner : je tâcherai de les vaincre pour communiquer ce que j'ai pû acquerir de cette connoiſſance après bien des recherches & des examens.

Antiquité de ce qu'on apelle aujourd'hui Rotonde de Saint Benigne.

LVI. Ce qu'on apelle aujourd'hui Rotonde de S. Benigne, contient trois ſortes de bâtiments : le premier à l'orient, où ſont les trois Cha-

pelles qui répondent aux trois Rotondes & qui donnent leurs noms aux deux premieres, c'eſt-à-dire, à celle du bas & à celle du milieu, ainſi qu'on l'a dit : le ſecond, au milieu où ſont les trois Rotondes placées entre ce bâtiment qui eſt à l'orient & comprend les trois Chapelles & la grande Egliſe qui eſt à l'occident : le troiſiéme eſt à l'occident & comprend le chevet de l'ancienne Egliſe inférieure & ſouterraine, avec le tombeau de S. Benigne & un reſte des trois baſſes ailes de la même Egliſe. Pour marquer exactement l'âge de ces bâtiments & le tems de leur conſtruction, il ne faut pas les confondre enſemble, mais les prendre chacun en particulier, & diſtinguer ce qu'il y a dans chacun de la premiere conſtruction d'avec ce qui y a été ajouté dans les ſiécles ſuivans.

LVII. Le premier qui a 45 pieds de long dans œuvre, 15 pieds de large dans la Chapelle d'en-bas, 18 dans celle du milieu, & 21 dans celle d'en-haut, eſt, comme l'on croit, en partie du 6e ſiécle, en partie du commencement du 11e, & en partie du 12e ſiécle déja avancé vers la moitié.

LVIII. Les Chapelles du bas & du milieu me paroiſſent être certainement de la premiere conſtruction faite du tems de S. Grégoire Evêque de Langres au commencement du 6e ſiécle. Si la tradition du Païs ſuffiſoit pour établir ce fait, la preuve en ſeroit complette ; mais ſi elle ne ſuffit pas, elle fait au moins un préjugé favorable : ſi à ce préjugé on ajoute la ſimplicité, la groſſiéreté de la ſtructure, l'eſpèce du moilon employé dans la maçonnerie, la différence qui ſe trouve entre cette eſpèce de moilon & celui employé au commencement du 11e ſiécle par l'Abbé Guillaume, on aura de quoi fortifier ce préjugé & ſoutenir cette tradition. La premiere eſpèce de moilon n'a preſque rien de ſemblable dans toutes ſes parties, qui ſont de diverſes groſſeurs & de diverſes figures ; la pierre blanche & tendre y domine, mais elle n'eſt pas ſeule ; on ne lui donne à ce moilon en l'employant dans le mur, aucun arrangement étudié, on le place indifféremment & ſans autre attention que celle de remplir de bon mortier le vuide cauſé par l'irrégularité des figures de toutes ſes parties. La ſeconde eſpèce de moilon, le moilon du 11e ſiécle employé par l'Abbé Guillaume, employé même communément dans le Païs Dijonnois & particuliérement en la Ville de Dijon au 11e ſiécle, eſt de pierres dures de couleur griſe ou rougeâtre, preſque toutes ſemblables & plates, de deux à trois pouces d'épaiſſeur, arrangées dans le mur, non indifféremment & au hazard, mais avec étude ; & toujours poſées ſur leur côté plat, qui ſe trouve ſi uniforme dans toutes ſes parties, qu'il ne laiſſe preſqu'aucun vuide pour le mortier ; enſorte que les murs faits de ce moilon, paroiſſent auſſi propres & auſſi unis que des murs de brique. Les murs des deux Chapelles ne ſont pas faits de cette eſpèce de moilon, mais de la premiere qui n'étoit plus en uſage au 11e ſiécle. Cette obſervation ajoutée à la tradition du Païs, fait ſentir qu'elle n'eſt pas mal fondée.

LIX. A cette premiere obſervation on en peut joindre une ſeconde

qui ne laissera plus aucun lieu de douter de la vérité de cette tradition du Païs. Il n'y a rien, au jugement de tous les connoisseurs, de plus ancien, & même de si ancien dans ce que l'on apelle aujourd'hui Rotonde de Saint Benigne, que ces deux étages & ces deux Chapelles, & elles faisoient partie de cette Eglise souterraine où les anciens Religieux de S. Benigne, suivant l'ordre donné par l'Evêque Bruno, chantoient l'Office la nuit, pendant que les douze Moines envoyez de nouveau par Saint Mayeul Abbé de Cluny, chantoient le même Office dans le Chœur de l'Eglise d'en-haut le jour de la Translation de S. Benigne, en 988 ou 989, ainsi qu'il est expressément marqué dans la Chronique de Saint Benigne : or cette Eglise souterraine étoit la même qui avoit été bâtie du tems de Saint Grégoire Evêque de Langres, & depuis réparée par les soins d'Isaac aussi Evêque de Langres, & par les libéralitez du Roi Charles le Chauve, comme on l'a déja montré par de bonnes preuves, ausquelles on en joindra bientôt d'autres qui ne doivent plus laisser sur cela aucun doute : la tradition du Païs est donc apuïée & soutenuë de preuves assez solides & assez convaincantes, pour persuader qu'elle est bien fondée, qu'elle est véritable, & que les deux morceaux ou les deux étages du bâtiment, dont on parle ici, sont de la premiere construction faite au commencement du 6e siécle par les soins & aux dépens de Saint Grégoire Evêque de Langres.

LX. Au bout de ce même bâtiment du côté d'orient, s'éléve de dessus la voute de la Chapelle du milieu, dont on vient de parler, cette Tour quarrée dont on a déja dit quelque chose; elle n'a point d'autres fondements que ceux de tout ce bâtiment sur lequel elle est apuïée; prise & considerée de ce côté-là, c'est-à-dire, du côté de ses fondements, elle est du même tems que les deux Chapelles; mais comme elle ne commence à prendre forme de Tour qu'au-dessus de la Chapelle du milieu, par une retraite d'environ 3 pieds de chaque côté du bâtiment, laquelle retraite rend les quatre pans de la Tour plus étroits que le bâtiment, d'environ 6 pieds; que la structure du corps de la Tour est tout-à-fait différente de celle des deux Chapelles sur lesquelles elle est fondée, qu'elle est entiérement conforme à la structure des bâtiments élevez au commencement du 11e siécle; on peut assurer sans craindre de se tromper, ni de tromper les autres, que cette Tour dans ses deux tiers, c'est-à-dire, depuis sa naissance jusqu'au second cordon, est l'ouvrage de l'Abbé Guillaume, & par conséquent ouvrage du 11e siécle.

LXI. La Chapelle de S. Michel placée entre le premier & le second cordon de cette Tour, est de la même structure & du même âge. Mais l'autre tiers de cette Tour qui a été depuis ajouté, & qui commence où se terminoit auparavant toute l'élévation des quatre pans de la Tour, c'est-à-dire, depuis le second cordon jusqu'au haut, & qui outre les trois fenêtres placées, deux & une au dessous dans les deux tiers d'en-bas, en a dans le tiers du dessus deux autres du côté du midi & du septentrion, & quatre autres du côté d'orient, & autant du côté d'occident; & dont le tremeau qui est entre deux, est chargé d'une colomne propre-

& bien travaillée. Ce tiers, dis-je, n'a été ajouté à la Tour quarrée, que depuis l'incendie générale qui consuma la plus grande partie de la Ville & des Fauxbourgs de Dijon, la veille de la fête des Apôtres S. Pierre & S. Paul, l'an 1137. L'Eglise de Saint Benigne en fut presqu'entiérement ruinée; il falut dix ans entiers pour la rétablir. Ce fut dans ce rétablissement qu'on augmenta cette Tour & les autres qui avoient été construites du tems de l'Abbé Guillaume : ainsi cette Tour quarrée, dans les fondements qui lui servent de baze, est du 6ᵉ siécle; dans ses deux tiers de corps de Tour, du 11ᵉ; & dans l'autre tiers qui la termine par le haut, du 12ᵉ siécle.

LXII. Le second corps de bâtiment compris dans ce qu'on apelle aujourd'hui Rotonde, est celui qui renferme & comprend la Rotonde entiere avec ses trois étages; c'est ce qu'on admire davantage & ce qui excite le plus l'attention & la curiosiré & des gens du Païs & des étrangers. J'ai vû plusieurs voyageurs & habiles Antiquaires qui, jugeant de cet édifice par ce qu'ils avoient vû de plus ancien dans d'autres Païs, vouloient que ce fût un Temple des faux Dieux du Paganisme; peut-être, ou parce qu'il est d'une figure ronde, & que les anciens donnoient cette figure aux Temples dédiez au Soleil, à la Lune & à Vesta; ou parce qu'il est ouvert par le haut de même que l'étoient autrefois les Temples dédiez à Jupiter : mais il n'y eut jamais Temple si grossier, si brute & si nud. Les anciens Temples des faux Dieux étoient enrichis d'ornements convenables à chaque Divinité qu'on y adoroit. Rien de semblable dans nos Rotondes.

LXIII. Deux Ecrivains de nos jours, l'un Avocat, l'autre Ingénieur : le premier, dans un abregé qu'il a donné de la vie & du martyre de Saint Benigne, imprimé à Dijon il y a environ quarante ans; le second dans une lettre en forme de dissertation adressée à un de ses amis, & imprimée au même lieu il y a douze ans ou environ, ont prétendu que le bâtiment des Rotondes étoit autrefois un Temple du Paganisme : l'Avocat l'avance comme une chose qui n'a pas besoin de preuve; aussi n'en donne-t-il aucune. L'Ingénieur nous aprend qu'il a trouvé dans Grégoire de Tours, dans S. Julien de Baleurre qui a écrit sur les antiquitez de Bourgogne, dans Mʳ de Tillemont & dans d'autres bons Auteurs, de quoi apuïer ses conjectures sur la Rotonde de Saint Benigne, qu'il a dessinée avec assez de soin & d'aplication, pour me persuader que le plan qu'il en a levé, sera plus juste, pour donner une notion exacte de ce bâtiment, que les prétendus témoignages qu'il a trouvez dans les Auteurs qu'il cite, ne seront propres à apuïer les conjectures qui le portent à dire que ces Rotondes ont été dans leur premiere origine un Temple du Paganisme.

LXIV. On ne sçait point quels sont ces témoignages de Grégoire de Tours & de Mʳ de Tillemont, qu'il prétend favorables à ses conjectures; il n'en produit aucun, & il a eu raison de ne les pas produire, s'ils ne sont pas plus propres à apuïer ses conjectures, que l'unique des autres Auteurs qu'il raporte. Son ami surpris de ce qu'il vouloit faire

un Temple d'Idoles d'une Eglise bâtie par un Abbé de Saint Benigne; sans s'arrêter à ce fait particulier, lui objectoit le sentiment de plusieurs Ecrivains qui prétendent qu'il n'y avoit point de Temples dans les Gaules; que la Religion des Druides, qui étoient les Prêtres des Gaulois, n'en admettoit aucun, parce qu'ils faisoient leurs cérémonies & leurs sacrifices dans les plus sombres forêts. Il opose à cette objection l'autorité de Suétone, qui parlant de César, dit qu'il pilla les offrandes qu'on avoit faites aux Dieux dans les Temples des Gaules, & qu'il en tira beaucoup d'or, d'argent, & de pierreries; d'où notre Auteur conclut avec assez de justesse : " Il y avoit donc des édifices consacrez à la Religion publique dans les Gaules avant César. „ Il auroit dû s'en tenir là, & de cette conséquence générale qui est bonne, n'en pas tirer une particuliere qui n'y a point de raport. Mais il ajoute après : " Après ce témoignage de Suétone, qui empêche qu'on ne regarde la Rotonde de Saint Benigne comme un Temple du Paganisme, quoique pas un Historien n'en ait parlé? „ On laisse au lecteur à juger de la justesse de cette conséquence; & sans l'approuver ni s'arrêter à en relever les défauts, on va répondre à la demande qu'elle contient. A cette demande : " Qui empêche qu'on ne regarde la Rotonde de Saint Benigne comme un Temple du Paganisme? „

Qui en empêche? C'est la vérité de l'Histoire sur le tombeau & les Eglises de Saint Benigne; c'est la structure de la Rotonde; c'est la connoissance qu'on a de son auteur ou de celui qui l'a fait bâtir.

LXV. Voici la vérité de l'Histoire tirée de Grégoire de Tours * & de l'ancienne Chronique de S. Benigne.* Le corps de ce saint Martyr, aussitôt après sa mort, fut mis en un grand tombeau placé dans un lieu qui n'étoit pas éloigné de sa prison. Les premiers Chrétiens du Païs élevérent sur ce tombeau une Chapelle qui, étant tombée en ruine, fut relevée & rebâtie au commencement du 6[e] siécle par Grégoire Evêque de Langres; peu de tems après le même Saint fit construire sur cette Chapelle une plus grande Eglise qui, tombant en ruine, fut réparée après le milieu du 9[e] siécle; améliorée, ornée & augmentée par l'Abbé Guillaume au commencement du 11[e], & détruite depuis pour la plus grande partie en 1271 par la chute de la grosse Tour de pierre qui étoit au milieu.

*De glor. Mart. c. 51.

*Spicil. tom. 1, pag. 357.359.

LXVI. Ce trait d'Histoire ne sçauroit s'accorder avec les conjectures de notre nouvel Auteur, & il empêche absolument qu'on ne puisse regarder la Rotonde de Saint Benigne comme un Temple du Paganisme. Car à peine le corps du Saint est-il mis au tombeau, que les Chrétiens élévent dessus une Chapelle; cette Chapelle étant ruinée ou tout-à-fait caduque, on la releve & l'on bâtit dessus une plus grande Eglise; pour orner, embellir & augmenter cette grande Eglise, on fait élever la Rotonde dans un tems où il n'y avoit plus au païs ni Idoles ni Payens; loin d'avoir été faite pour les Idoles, elle a été fondée dans le Temple du vrai Dieu, pour le rendre & plus beau & plus digne de sa grandeur & de sa majesté. Premiere & solide réponse qui suffiroit seule pour satisfaire à la demande de ce nouvel Auteur.

LXVII. La ſtructure de cette Rotonde; ſeconde raiſon qui empêche qu'on ne la regarde comme un Temple du Paganiſme. Rien de plus brut ni de moins travaillé, rien de plus groſſier, rien dans cette Rotonde qui s'accommode à aucune des fauſſes Divinitez ; point d'ornements convenables, point de ces marques ni de ces caractéres qui dans les ſiécles anciens faiſoient diſtinguer les Temples des faux Dieux; y voit-on des figures de Jupiter, de Mercure, de Mars, ou de quelques-autres des faux Dieux des Payens ? Y voit-on leurs niches ? Où eſt ſon frontiſpice, ou ſon portique, ou ſon entrée ? Placée au milieu de deux autres édifices dédiez au vrai Dieu, ſans autre iſſuë que la leur, ne voit-on pas qu'elle n'a été faite que pour les accroître & pour les embellir ? D'ailleurs cette Rotonde eſt entiérement bâtie de cette eſpèce de moilon que j'ai dit avoir été en uſage dans le 11e ſiécle, & communément employé dans les édifices de ce tems-là, dans le Dijonnois, & plus particuliérement en la Ville de Dijon; de pierres dures & plates de couleur griſe ou rougeâtre, preſque toutes ſemblables, & de deux à trois pouces d'épais : leur arrangement étudié forme un mur uni par la ſeule aſſiéte des mêmes pierres; tout cela convient aux édifices du 11e ſiécle à Dijon, à ceux de l'Abbaïe de Saint Etienne de ce tems-là, & en particulier à la Rotonde de Saint Benigne. C'eſt encore une raiſon " qui „ empêche qu'on ne regarde cette Rotonde comme un Temple du „ Paganiſme; „ car long-tems avant le 11e ſiécle il n'y avoit plus de Temple d'Idoles à Dijon, ni d'Idolâtres.

LXVIII. Mais ſi on regarde l'auteur de la conſtruction de cette Rotonde, nous trouverons un nouvel empêchement, qui nous arrêtant tout-à-coup, nous fera ſentir qu'il n'eſt pas poſſible qu'elle ait jamais été un Temple d'Idoles ou du Paganiſme; c'eſt un Abbé de S. Benigne qui l'a fait bâtir au commencement du 11e ſiécle. C'eſt l'Abbé Guillaume qui, loin de travailler à donner un Temple aux fauſſes Divinitez, travailla toute ſa vie à la décoration des Temples du vrai Dieu, & à lui en faire élever de nouveaux : puiſſant obſtacle qui empêche qu'on ne regarde la Rotonde comme un Temple du Paganiſme.

LXIX. Si notre Auteur ou quelqu'autre, malgré toutes ces raiſons, prétend encore que rien n'empêche qu'on ne regarde cette Rotonde comme un Temple du Paganiſme; voici dequoi l'arrêter, dequoi diſſiper ſa prétention.

Un édifice élevé ſur les Egliſes faites par les ſoins & aux dépens de Grégoire Evêque de Langres au 6e ſiécle, & ſur une partie de leur terrain, pour ne faire qu'un corps avec elles, ne peut certainement être ſoupçonné d'avoir été un Temple du Paganiſme, & a en ſoi un empêchement invincible à être regardé comme tel : or la Rotonde en queſtion a été bâtie après & ſur les anciennes Egliſes de Saint Grégoire, ou ſur une partie de leur terrain, & ne fait qu'un corps avec ces Egliſes.

LXX. Qu'elle ne faſſe qu'un corps avec elles, l'ancienne Chronique le prouve, & nos yeux nous en convainquent : qu'elle ait été bâtie ſur une partie de leur terrain, la même Chronique, ſa ſituation & nos yeux

yeux ne nous laiſſent aucun lieu d'en pouvoir douter : qu'elle ait été bâtie après ces premieres Egliſes, leurs reſtes qui ſubſiſtent encore nous en fourniſſent une preuve inconteſtable. Ces reſtes ſont deux baſſes ailes de l'Egliſe ſouterraine dont on a déja parlé. Dans ces deux baſſes ailes, l'une au midi, l'autre au ſeptentrion, il y avoit deux Chapelles & deux Autels qui ſubſiſtent encore dans le fond ou rond-point de chacune de ces baſſes ailes; chaque Autel ou Chapelle étoit éclairée par trois fenêtres placées dans le fond du rond-point & derriére l'Autel qui n'avoit aucun jour d'ailleurs. On ne croit pas que perſonne puiſſe nier que les bâtiments adoſſez en déhors contre ces ronds-points des baſſes ailes, & qui bouchent les ſix fenêtres, & ôtent tout le jour que les deux Chapelles en recevoient auparavant; on ne croit pas, dis-je, que perſonne puiſſe nier que ces bâtiments ont été faits & conſtruits depuis & après ces baſſes ailes dont les deux Chapelles occupent le rond-point: le corps de la Rotonde bouche deux fenêtres de chacune de ces Chapelles, & les rend inutiles; les deux Tours bâties des deux côtez de la Rotonde, l'une au ſeptentrion & l'autre au midi, bouchent la troiſiéme fenêtre de l'une & l'autre Chapelle; il eſt donc certain que le corps de la Rotonde & les Tours qui la ſoutiennent des deux côtez, n'ont été bâtis que depuis & après les baſſes ailes des anciennes Egliſes conſtruites au 6[e] ſiécle par Grégoire Evêque de Langres : cette Rotonde ne peut donc en aucune maniere être regardée comme un Temple du Paganiſme.

LXXI. Dès ſon origine elle fit partie d'un Temple du vrai Dieu, qui y a toujours été adoré. Je dis, partie d'un Temple, car elle ne fut jamais un Temple ſéparé, mais ſeulement une augmentation de Temple pour embellir du côté d'orient les Chapelles dont elle a eu & porté le nom dans ſes deux premiers étages, pour orner du côté d'occident le tombeau de S. Benigne & ſervir de chevet tant à l'Egliſe ſouterraine qu'à la ſupérieure, comme elle leur en ſert encore aujourd'hui.

LXXII. Quand j'ai dit que l'Abbé Guillaume l'a fait bâtir au commencement du 11[e] ſiécle, je n'ai pas voulu dire qu'il a jetté les premiers fondements de tout cet édifice; mais ſeulement qu'il lui a donné la forme de Rotonde, l'arrangement des colomnes ou pilliers, & les colomnes mêmes, au moins pour la plûpart. Cet édifice, comme le premier dont on a parlé, eſt en partie du 6[e] ſiécle, en partie des 11 & 12[e]. Dans les étages du bas & du milieu, la partie occidentale eſt du tems de l'Egliſe ſouterraine & de la grande Egliſe de S. Grégoire de Langres, qui s'étendoient l'une & l'autre juſques vers le rang de colomnes qui eſt au milieu & a la figure octogone. La diſpoſition des deux baſſes ailes fait aſſez ſentir qu'il faloit que le rond-point du corps de l'Egliſe s'étendît juſques-là, & ils terminent eux-mêmes les deux côtez de la Rotonde qui ôtent le jour aux deux Chapelles dont on a parlé plus haut. Le reſte du bâtiment de la Rotonde eſt preſque tout du 11[e] ſiécle.

LXXIII. Les deux Tours qui contiennent les deux grands eſcaliers par où l'on montoit au commencement depuis la Rotonde du bas juſqu'à

la troisiéme Rotonde ou jusqu'au troisiéme étage & même jusqu'au haut des Tours, & qui ne conduisent presque plus que jusqu'à la moitié des Tours telles qu'elles sont aujourd'hui, ont été construites par les soins de l'Abbé Guillaume au commencement du 11ᵉ siécle: elles furent dans leur premiere construction moins élevées qu'elles ne sont à présent au moins d'un tiers, & il ne reste plus de leur premiere construction que la partie qu'on voit depuis le rès de chaussée jusqu'au premier cordon, le surplus fut ajouté après l'incendie de 1137, lorsqu'on répara les Eglises qui, après cette réparation, furent consacrées de nouveau par le Pape Eugéne III. en présence du Roi Loüis le Jeune le dernier Mars 1147, ainsi que le porte le Martyrologe de S. Benigne.

LXXIV. Le troisiéme morceau de bâtiment compris dans ce qu'on apelle Rotonde de S. Benigne, est ce reste de l'ancienne Eglise inférieure où est placé le tombeau de Saint Benigne, & où l'on voit encore une partie de trois ailes, leurs ronds-points avec les Autels qui y sont conservez, & un reste semblable de l'Eglise supérieure : ces restes sont marquez dans les plans par le chiffre romain VI.

LXXV. Pour faire voir ce qu'il y a dans tous ces anciens bâtiments du 6ᵉ siécle, des 11ᵉ & 12ᵉ, on a marqué de différents chiffres romains tout ce que l'on croit de ces différents siécles; sçavoir, du chiffre VI. ce qui reste des bâtiments du 6ᵉ siécle; du chiffre XI. ce qui a été fait & augmenté par l'Abbé Guillaume au commencement du 11ᵉ siécle; du chiffre XII. les autres augmentations qui ont été faites après l'incendie de l'an 1137; & enfin du chiffre XIV. ce qui y est compris de la nouvelle Eglise construite sur la fin du 13ᵉ siécle.

LXXVI. Pour ramasser en peu de mots tout ce qu'on a dit des anciennes Eglises & de la Rotonde de Saint Benigne, il en faut tirer ces conséquences qui sont devenuës comme nécessaires par les solides principes sur lesquels elles sont fondées, & d'où on les tire. 1°. Que tous ces bâtiments n'ont rien de plus ancien que la construction de l'Eglise bâtie par Saint Grégoire Evêque de Langres au commencement du 6ᵉ siécle. 2°. Que la Rotonde n'a point été un Temple du Paganisme. 3°. Qu'elle renferme & contient plusieurs portions des premieres Eglises. 4°. Que la plus grande partie de ce qui reste de ces anciennes Eglises, est du tems de l'Abbé Guillaume, c'est-à-dire, du commencement du 11ᵉ siécle. 5°. Enfin que l'élévation ou augmentation des trois anciennes Tours de la Rotonde, telle qu'elle est à présent, est du 12ᵉ siécle, faite après l'an 1137, & avant l'année 1148. Rien ou presque rien de tout cela n'étoit auparavant distingué ni connu, & se trouve à présent établi & montré par ce que l'on en a dit, & par les plans qu'on en donne.

On n'a pas mieux connu jusqu'à présent ce que c'est que le grand Portail que l'on voit à l'occident de la nouvelle Eglise, on n'a pû discerner de quel siécle il est; s'il est du 6ᵉ, du 9ᵉ, du 11ᵉ ou 13ᵉ; on va tâcher d'éclaircir & d'établir ce fait.

Explication de la coupe et de ce qui reste des anciennes Eglises du sixieme Siecle et des trois Rotondes du onzieme Siecle.

A. Bas étage de la premiere Eglise bâtie par S.t Gregoire Eveque de Langres au commencement du Sixieme Siecle, aboutissant d'occident a la Rotonde d'en-bas.

B. Second étage de la premiere Eglise de S.t Gregoire, aboutissant d'occident a la Rotonde du milieu.

C. Chapelle de S.t Michel construitte au onzieme Siecle sur les murs de la premiere Eglise de S.t Gregoire.

D. Tour quarrée fondée et apuyée sur les gros murs du second étage de la premiere Eglise de S.t Gregoire.

E. Rotonde d'en bas. F. Rotonde du milieu. G. Rotonde du haut. H. Dome de quatre étages placé au milieu des trois Rotondes. I. Voutes exterieures du corps de la Rotonde.

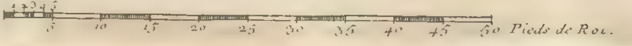
K. Calote du Dome avec l'ouverture qui est au dessus.

L. Tour de la Rotonde du coté du midy, representée dans sa partie superieure ajoutée aprés l'Incendie de 1137.

M. Restes de la seconde Eglise bâtie par S. Gregoire au sixieme Siecle et ornée par l'Abbé Guillaume au commencement du Onzieme.

N. Tombeau de S.t Benigne.

O. Ancienne Châsse de S.t Benigne.



Grand Portail de l'Eglise de Saint Benigne.

LXXVII. Par grand Portail de l'Eglise de Saint Benigne, on n'entend pas ici celui de la façade occidentale par où l'on entre dans le vestibule de cette Eglise, & qui est surhaussé de deux galeries & d'une grande croisée entre deux, & flanqué de deux grosses Tours. Ce Portail en tout ce qu'il contient, n'a rien de plus ancien que la nouvelle Eglise.

LXXVIII. On veut parler de celui qui, placé au bout du porche ou vestibule, donne entrée du porche ou du vestibule dans l'Eglise. Ce Portail a 33 pieds de haut & 29 de large, le massif tant du haut que des côtez compris; il est orné de plusieurs figures, grandes, médiocres & petites, toutes en relief. Huit grandes de 6 pieds & demi de haut, adossées contre des colomnes de 14 pieds, sont placées des deux côtez, quatre à chacun : les quatre du côté droit en entrant, représentent un Roi avec une longue barbe & de longs cheveux, ayant sur la tête une couronne surhaussée de feüillages, tenant de la main droite un rouleau déployé, & de la gauche une main de justice. Ses vêtements sont une longue robe qui descend jusqu'à terre, & dont les manches serrées par le bout, s'étendent jusqu'à la main, envelopant tout le poignet & se terminant en amadis. Sur cette robe est une espèce de tunique ou casaque d'étoffe précieuse apellée *clamide* par les anciens, avec une broderie au bas d'environ trois pouces, elle est plus courte que la robe d'environ dix pouces; ses manches plus courtes que celles de la robe, laissent voir la beauté de l'amadis qui couvre le poignet : ces manches ont au moins neuf pouces de large par le bout, & sont ornées tout autour comme d'une espèce de broderie. On voit au-dessus des reins une ceinture sur cette clamide, & les bouts de cette ceinture sont cachez sous le manteau; ce manteau est bordé tout autour de la même maniere que le bout des manches de la clamide; il est attaché par les deux extrémitez d'en-haut sur l'épaule droite, ensorte que le bras droit n'en est point couvert & demeure libre entre les deux pans qui descendent le long du côté droit. Le bras gauche qui en est tout-à-fait envelopé, voulant agir reléve sur lui le bas du manteau, de la même maniere que les Ministres sacrez relévent sur leurs bras le bas des anciennes chasubles qui les environnent de toutes parts. Ce manteau est plus court que la clamide qui est dessous, de même que la clamide est plus courte que la robe qu'elle couvre. La chaussure de ce Roi n'a rien de singulier, sinon que le dessus paroît avoir été percé de plusieurs petits trous qui font une espèce d'ornement.

LXXIX. La seconde figure du côté droit en entrant, est de Saint Pierre, qui a autour de sa tête le nimbe ou cercle lumineux, à l'entour duquel est écrit en gros caractéres romains, S. PETRVS. Il tient de sa main gauche, abaissée au-dessous de la ceinture, le bas ou les anneaux de deux grosses clefs, dont l'autre extrémité va jusqu'au haut de son épaule gauche sur laquelle elle est apuiée; il semble soutenir de sa main

droite élevée sur la poitrine, ces deux clefs par derriére. Son habillement consiste dans une longue robe qui descend jusques sur ses pieds, & dont les manches étroites, comme celles de la robe du Roi, enveloppent le poignet, ayant à leur extrémité une espèce de broderie large d'un pouce. Elle est couverte d'une autre robe beaucoup plus ample où il ne paroît aucune ouverture, brodée par le haut autour du col, & aussi par le bas tout à l'entour; elle est relevée pardevant sur le bras gauche. Cette seconde robe de Saint Pierre a les manches de même figure, largeur, longueur & richesse que celles de la tunique du Roi dont j'ai parlé: sur cette seconde robe paroît un manteau qui, laissant le bras droit & la main libre, porte un peu sur l'épaule par derriére, & tombe ainsi le long du corps jusqu'à mi-jambe; il couvre entiérement du côté gauche & le bras & l'épaule, jusqu'auprès du col d'où il descend le long de la poitrine jusqu'à la main gauche qui tient les anneaux des clefs; il est brodé tout au long sur le bord, comme il l'est par le bas de la robe. Les pieds de cette figure sont nuds & sans aucune chaussure.

LXXX. Une figure de Moïse occupe la troisiéme place; elle a le nimbe comme celle de Saint Pierre, elle tient un livre ouvert posé par le bas sur la main gauche au-dessus de la ceinture; la main droite est apuïée sur le haut du livre. L'habillement est en tout semblable à celui de la figure de Saint Pierre : point de chaussure.

La Reine Pédauque ou au pied-d'oie, qu'on croit être Clotilde femme de Clovis, est représentée dans la quatriéme figure du même côté droit en entrant. Sa couronne est semblable à celle du Roi, ses cheveux longs & tressez tombent des deux côtez presque jusqu'aux genoux; elle est vêtuë d'un corselet enrichi de broderie, & d'une jupe toute unie attachée au bas du corselet, les manches du corselet vont toujours en se rétrécissant jusqu'au poignet qu'elles couvrent entiérement. Sur ces deux manches étroites on en voit deux autres tres-larges qui descendent jusqu'au-dessous des genoux, & sur le tout un manteau brodé sur les bords, & attaché pardevant au-dessus de la poitrine sur le col. Sur l'attache il y a une espèce de pierre précieuse avec une croix dessus; cette Reine a la main droite élevée jusqu'à l'attache du manteau, & la gauche posée sur le bas de son corselet, un peu au-dessus de la ceinture. Son pied droit couvert par ses habits ne paroît point, le gauche qui a la forme d'un pied-d'oie, se voit tout entier.

Les quatre autres figures qui sont au côté gauche du Portail en entrant en l'Eglise, sont : la premiere un Roi avec une couronne semblable à celle du premier dont on a parlé, une longue barbe, de longs cheveux qui lui couvrent les épaules par derriére; il tient de la main gauche un rouleau déployé, & la droite élevée vers le haut du rouleau. Sa robe, tunique, ou clamide & manteau sont en tout semblables à celles du Roi qui est au côté droit.

La seconde, un Saint Paul avec une longue barbe & le nimbe sans inscription, ayant un livre fermé, apuïé d'un bout sur sa main gauche posée sur sa ceinture, & tenant de sa main droite le haut du même livre;

il est vêtu comme Saint Pierre, & comme lui sans aucune chaussure.

La troisiéme, un Evêque avec le nimbe ou raïon lumineux, une longue barbe & un bonnet ou mitre basse; il est vêtu d'une aube avec une ceinture, une longue étole qui descend presque jusqu'au-bas, & par-dessus une tunique précieuse; sur le tout une chasuble dont le bas est relevé sur les deux bras; il a au bras gauche un long manipule, & tient entre ses mains un livre ouvert, & il est chaussé d'une maniere commune.

La quatriéme, encore un Roi couronné, chevelu, barbu, vêtu comme les deux autres, tenant un sceptre de la main gauche, & la main droite élevée presque jusqu'au haut du sceptre. Ces huit grandes figures sont tres-plates. Voici ce qu'on en pense, & les raisons qu'on croit avoir donné lieu de les placer à ce Portail. On y a placé Moïse & les Apôtres S. Pierre & S. Paul, parce que ce lieu saint est destiné à y lire, réciter, publier, enseigner, méditer les veritez & les oracles de l'ancien & du nouveau Testament, représentez par Moïse & les deux premiers Apôtres de Jesus-Christ. Le Roi qui occupe la premiere place au côté droit, & la Reine avec le pied-d'oie qui tient la derniere, sont Clovis & Clotilde qu'on a représentez, parce que c'est sous leur regne qu'on a jetté les premiers fondements de l'Abbaïe de S. Benigne; le rouleau déployé que tient ce Roi, marque le consentement ou la permission qu'il a donnée pour ce nouvel établissement. On voit par là que ce Portail & ces figures ne sont point un ouvrage du sixiéme siécle, & que tout ce qu'ils contiennent, n'a point fait partie de la premiere construction, car lors de cette premiere construction Clovis n'avoit rien en Bourgogne; il regnoit en France, mais il ne regnoit point sur la Bourgogne qui avoit son Roi propre nommé Gondebaud; c'est sous le regne de ce Prince qu'on commença la premiere construction de l'Abbaïe de S. Benigne; c'est donc lui qu'on auroit dû placer le premier au Portail; on l'auroit fait sans doute si ce Portail eût été fait du tems de la premiere construction, & que c'eût été le goût du tems, ou si dans le tems qu'on le fit on eût pensé à ce Roi Gondebaud, & on eût crû que c'étoit à lui qu'on pouvoit être redevable des patentes qui permirent cet établissement. On n'a pensé qu'à Clovis dans le tems de la construction du Portail, la Reine Pédauque qu'on lui a toujours donnée pour femme, & qu'on lui donne pour compagne à ce Portail, en est une preuve suffisante, & l'on n'a pensé qu'à lui, parce que cette construction n'a été commencée que quatre ou cinq cens ans après, dans un tems où l'on ne se souvenoit plus des Rois de Bourgogne, & l'on ne reconnoissoit en Bourgogne que le Roi de France.

Plusieurs autres figures & représentations de ce Portail, montrent, ainsi qu'on le verra dans la suite, qu'il s'en faut bien qu'il soit aussi ancien que les premieres Eglises de Saint Benigne.

LXXXI. Le Roi qui occupe la premiere place du côté gauche du Portail, est, comme je crois, le Roi Charles le Chauve, qui fit réparer & relever au 9e siécle les premieres Eglises de Saint Benigne, qui en fit

rebâtir les lieux réguliers, & donna ordre à Iſaac Evêque de Langres, d'y remettre des Moines, & d'y faire garder, comme auparavant, la régle de Saint Benoît, & c'eſt à cauſe de cet ordre donné, & du rétabliſſement fait à ſes frais, qu'on lui a mis en main un rouleau déployé.

LXXXII. L'Evêque repréſenté avec le nimbe tenant un livre ouvert entre ſes mains, eſt Saint Grégoire Evêque de Langres Fondateur du Monaſtere; c'eſt ainſi que dans les ſiécles avancez on a repréſenté la plûpart des Fondateurs d'Egliſes ou de Monaſteres.

LXXXIII. Le Roi qui a la derniere place du côté gauche, eſt le Roi Robert à qui on a donné cette place, parce que c'eſt de ſon tems, & lorſqu'il faiſoit la guerre pour ſe rendre maître de la Bourgogne après la mort du Duc Henri le Grand ſon oncle, qu'on a bâti ce Portail, & que ce Prince y étoit reconnu pour Souverain quand on acheva cet ouvrage. Le ſceptre de ce Roi confirme cette penſée, car il finit en haut par deux fleurs de lis l'une ſur l'autre; il ſemble même que ce n'eſt qu'une tige de lis, qui eſt le ſceptre avec lequel on repréſente aſſez ſouvent le Roi Robert.

LXXXIV. Au milieu du Portail il y a une pierre de 13 à 14 pieds de haut qui ſert de trumeau, ſur laquelle portent des deux côtez par derriére les deux battans de la grande porte; dans cette pierre eſt ſculptée en relief une grande figure revêtuë d'habits ſacerdotaux, d'une longue robe avec une eſpèce de dentelle ou broderie au bas, une longue étole pardeſſus qui deſcend juſqu'au-deſſous des genoux, & enfin une chaſuble à l'antique, dont le bas eſt replié ſur les deux bras; elle apuïe ſa main droite ſur un long bâton paſtoral dont le bout d'en-bas eſt pointu & porte à terre; de ſa main gauche abaiſſée & poſée preſque ſur le milieu du bâton paſtoral, elle tient une palme dont la tige s'éléve juſqu'au haut de l'épaule. Cette figure eſt chauſſée, & porte en tête un bonnet ſemblable à celui de la figure qui repréſente S. Grégoire Evêque de Langres. Cette figure eſt, comme je crois, de Saint Benigne Apôtre du Païs & Martyr.

LXXXV. Dans le bas du fronton du Portail ſont repréſentez l'étable de Bethléem, la Sainte Vierge en couches, le petit Jeſus dans la créche, le bœuf & l'âne qui l'échauffent de leur haleine, l'adoration des bergers, le voyage & l'adoration des Mages. Dans le champ ou timpan du fronton, eſt une grande figure du Sauveur aſſis au milieu dans une eſpèce de trône, la main droite élevée comme pour donner la bénédiction, la gauche apuïée ſur le genoux gauche, tenant un coin d'un livre quarré poſé ſur la cuiſſe. Ce Sauveur eſt vêtu d'une longue robe qui deſcend juſques ſur ſes pieds nuds; pardeſſus cette robe il y en a une plus ample dont les deux pans qui ſe joignent pardevant, ſont brodez de même que l'extrémité des manches & le bas de la même robe. Deux Séraphins accompagnent le Sauveur à droite & à gauche; à leurs côtez & au-deſſous d'eux ſont repréſentez avec des ailes les quatre animaux ſymboles des quatre Evangéliſtes; le lion & le bœuf tiennent ſous leurs pieds un livre fermé qui eſt quarré; l'aigle tient entre ſes



Portail principal de l'Eglise S. Benigne de Dijon par où l'on entre du porche ou Vestibule dās la nef de la meme Eglise du cote d'occident

griffes un rouleau déployé, & l'homme un livre ouvert qu'il tient des deux mains. Au-dessous du milieu du trône du Sauveur, est une figure de la Sainte Vierge aussi assise sur une espèce de petit trône, & tenant sur ses genoux l'Enfant Jesus assis.

LXXXVI. Au-dessus du Sauveur assis s'élévent quatre arceaux qui aboutissent de chaque côté sur les chapiteaux des huit colomnes où sont adossées les huit grandes figures dont on a parlé. Autour du premier arceau sont représentez en relief des Anges joüants de divers instruments, & loüans Dieu de la naissance du Sauveur; dans le second arceau est représenté le massacre des Saints Innocents : dans le troisiéme, les hommes de bonne volonté qui joüent des instruments comme les Anges, & marquent, comme eux, leur joie de la naissance de Jesus: enfin autour du quatriéme arceau sont encore en relief trois figures de chaque côté, & au dessus d'elles, plusieurs sortes de feüillages, d'oiseaux, de roses qui remplissent le reste de cet arceau.

LXXXVII. Voilà ce que c'est que le Portail de l'Eglise de S. Benigne dont on parle ici. On a crû nécessaire d'en donner une idée avant de marquer ce que l'on pense de son ancienneté; la description qu'on en a faite, sera d'un grand secours pour fixer le tems de sa construction.

LXXXVIII. A en juger par la conformité qu'il a avec celui de l'Eglise de S. Germain des Prez à Paris, par la ressemblance qui se trouve entre les statuës des Rois, Reines, Apôtres, Evêques, qui sont placez, tant aux portes de ces deux Eglises de Saint Germain des Prez & de Saint Benigne de Dijon, qu'au troisiéme Portail de l'Eglise de Notre-Dame de Paris, & au cloitre de S. Denis en France; il semble qu'on ne devroit pas hésiter un moment à dire du Portail de l'Eglise de Saint Benigne de Dijon, & des figures & statuës qu'on y voit, ce que nos plus habiles Antiquaires ont dit du Portail de S. Germain des Prez, des statuës de nos Rois, des Apôtres S. Pierre & S. Paul, des Evêques, Reines & autres qui sont & servent d'ornement, tant à ce Portail de S. Germain des Prez, qu'au troisiéme Portail de Notre-Dame de Paris, au grand Portail & au cloitre de S. Denis en France : car toutes les preuves dont se servent ces sçavans Antiquaires, pour fixer le tems de la construction, & déterminer l'ancienneté du Portail de S. Germain des Prez, & des statuës apliquées, tant à ce Portail, qu'au troisiéme Portail de Notre-Dame de Paris, & au Portail & cloitre de S. Denis en France ; on pouroit ce semble s'en servir & avec autant de raison & aussi heureusement qu'ils l'ont fait, pour établir & prouver l'ancienneté du Portail de S. Benigne de Dijon: les statuës de Clovis & de Clotilde s'y trouvent comme au Portail de S. Germain, leurs couronnes, leurs cheveux, leurs habillements sont les mêmes. Là sont huit grandes statuës, quatre de chaque côté du Portail. Ici on en voit autant & d'une sculpture tout-à-fait semblable ; toutes les figures sont tres-plates, les Rois ont de longs cheveux qui, jettez en arriére, leur couvrent les épaules ; ceux de la Reine Clotilde treſſez, tombent des deux côtez & lui descendent presque jusqu'aux genoux ; elle a ici le pied-d'oie, son caractéristif qu'elle n'a pas à Saint Germain des

Prez ; les ſtatuës de S. Pierre & S. Paul qui ſont au Portail de S. Benigne, ſont en tout ſemblables en attitude, en habillements, le premier portant deux clefs, le ſecond un livre de même qu'au Portail de Notre-Dame de Paris. Tout cela montre aſſez, ce me ſemble, qu'il faut porter le même jugement ſur l'antiquité du Portail de S. Benigne de Dijon, que ſur celle du Portail de S. Germain des Prez, que ſur celle du troiſiéme Portail de Notre-Dame de Paris, où l'on voit les deux ſtatuës de Saint Pierre & de S. Paul ; j'ajoute encore, & que ſur celle des deux ſtatuës de nos Rois, du cloitre de S. Denis, qui ſont tout à fait ſemblables à celles du Portail de S. Benigne.

LXXXIX. Mais quel jugement nos plus habiles Antiquaires ont-ils porté ſur l'antiquité du Portail de S. Germain des Prez, & des figures ou ſtatuës de l'Egliſe de Notre-Dame & du cloitre de S. Denis ? le voici. Dom Mabillon parlant * du Portail de S. Germain des Prez, & des ſtatuës qui en font l'ornement, dit que ce ſont peut-être des reſtes de cette ancienne Egliſe, que le Roi Chilperic I. du nom, fit bâtir au 6[e] ſiécle.

* *Annal. tom. 1, lib. 6, n. 69, p. 169.*

LXXXX. Dom de Montfaucon veut que la premiere Tour où eſt ce Portail, ſoit de la premiere fondation de l'Egliſe bâtie par le Roi Childebert I. du nom, un peu après les commencements du 6[e] ſiécle ; que cette Tour & les ſtatuës qui y ſont placées aux deux côtez du Portail, ſoient *les monuments les plus conſiderables & dont l'antiquité peut être moins conteſtée.**

* *Monum. tom. 1, p. 50.*

LXXXXI. Dom Ruinart * après avoir aſſuré que le ſentiment des Sçavans eſt que ces ſtatuës du Portail de S. Germain, ſont du tems de la premiere conſtruction, ajoute que c'eſt une choſe claire & évidente.

* *Append. ad Gregor. p. 1371.*

LXXXXII. L'Auteur de l'Hiſtoire de l'Abbaïe de Saint Germain des Prez, dit ſans héſiter : **le Portail qui eſt de la premiere fondation, a été pratiqué ſous le gros clocher.* Et ailleurs : * *la Tour eſt plus ancienne* (que Charlemagne,) *la maniere dont elle eſt conſtruite, le fait aſſez voir. C'eſt le ſentiment des plus habiles dans la connoiſſance des monuments antiques, principalement dans ce qui regarde la Tour ; le Portail a été mis au-deſſous lorſqu'on a bâti l'Egliſe.*

* *Fol. 309.*
* *Fol. 302.*

LXXXXIII. Dom Mabillon a, ce ſemble, douté du fait ; les trois autres le tiennent pour certain. Le premier, incertain du fait, n'a pas voulu juger abſolument ; les autres convaincus, ont jugé ſans héſiter & ſans reſtriction ; mais quelle raiſon, quelle autorité les a convaincus ? Sur quels fondements ont-ils jugé ? Les voici.

LXXXXIV. Dom Ruinart examinant de près les ſtatuës des Rois qui ſont à la porte de l'Egliſe de S. Germain des Prez, a enfin découvert que ſur les rouleaux déployez que tiennent quelques-uns de ces Rois, il y a encore des caractéres qui ſe diſtinguent aſſez, pour faire connoître que ceux qui tiennent ces rouleaux ſur leſquels ſont écrits leurs noms, ſont les enfans de Clovis qui ont été Rois après lui. Premiere autorité.

Il a remarqué que ces caractéres ſont de couleur verdâtre, ſemblable

à

à celle des caractéres qu'on voit au tombeau du Roi Childebert; caractéres, dit-il, & tombeau du 11 ou 12e siécle. Seconde autorité.

LXXXXV. D. Ruinart frapé de ces deux autoritez, juge & décide sans hésiter, que ces statuës sont du tems de la premiere construction de l'Eglise, c'est-à-dire, du 6e siécle. Des caractéres usez & leur couleur amortie qu'il avouë n'être que du 11 ou 12e siécle, lui persuadent que les statuës sur lesquelles ils sont apliquez, sont du 6e siécle, & que cela est sûr, que cela parle de soi-même, & qu'on ne peut plus en douter. *Et certè res ipsa loquitur* : mais on a peine à comprendre qu'une statuë soit du 6e siécle, parce qu'elle a des caractéres du 11 ou 12e siécle; qu'une couleur apliquée & des caractéres formez au 11 ou 12e siécle, puissent porter de l'évidence sur des ouvrages du 6e, & marquer le tems de leur construction.

LXXXXVI. Cependant Dom Ruinart s'est rendu à cette évidence, l'Auteur de l'Histoire de Saint Germain s'y est rendu après lui, & Dom de Montfaucon de même : il se sert, comme Dom Ruinart, de l'inscription des rouleaux, pour montrer que les statuës du Portail de S. Germain, sont du tems de la premiere construction de l'Eglise; mais il n'en demeure pas là, comme Dom Ruinart.

LXXXXVII. Il trouve dans ces statuës trois autres caractéres d'antiquité : * les longs cheveux des Rois qui les faisoient apeller dans les premiers siécles de la Monarchie Françoise, *Reges criniti*; le nimbe ou cercle de gloire que l'on voit derriére la tête de tous ces Rois qui sont représentez au Portail de Saint Germain, & enfin la figure plate de toutes ces statuës; caractére spécifique qui distingue, selon Dom de Montfaucon, les statuës faites du tems de la premiere race de nos Rois, de celles qui ont été faites au commencement de la seconde & du tems du Roi Pepin. Trois caractéres qui, joints à l'inscription des rouleaux, font à D. de Montfaucon une preuve invincible que les Rois & autres statuës du Portail de Saint Germain, sont de la premiere construction de l'Eglise, & que celles des Rois du troisiéme Portail de Notre-Dame de Paris, & du cloître de Saint Denis, sont à peu près du même tems, c'est-à-dire, du 6e siécle.

* *Monum. tom. 1. p. 55.*

LXXXXVIII. Mais ne pouroit-on pas, sans manquer à la déférence qui est duë à ces sçavans & habiles Antiquaires, penser que tous ces caractéres d'antiquité qu'ils donnent, ne sçauroient être d'aucune autorité pour établir l'antiquité prétenduë des statuës en question, tant qu'on se contentera de supposer, sans le prouver, qu'ils sont spécifiques & tellement propres au 6e siécle, & peut-être au commencement du 7e, qu'ils ont été inconnus, proscrits & hors d'usage dans les siécles suivans? Car s'ils ont été en usage dans les siécles suivans, il ne paroît pas qu'on en puisse conclure que les statuës qui les ont, soient du 6e siécle plûtôt que d'un autre où les mêmes caractéres se trouvent en usage. Ne pouroit-on pas penser que dans le jugement que ces respectables Auteurs ont porté de l'antiquité des statuës & du Portail dont il s'agit, il semble qu'on donne pour preuve ce qui est en question? Car

la queſtion eſt de ſçavoir ſi les ſtatuës du Roi Clovis, & des Princes ſes enfans qui ſont au Portail de S. Germain, ſont de l'ancienne Egliſe, c'eſt-à-dire, ſi elles ſont du tems de la premiere fondation & du 6e ſiécle.

LXXXXIX. Pour nous prouver qu'elles en ſont, on nous dit : ces ſtatuës, ainſi que le portent les rouleaux déployez qu'elles tiennent en leurs mains, ſont de Clovis & des Princes ſes enfans qui ont regné après lui, donc elles ſont du 6e ſiécle & du tems de la premiere fondation de cette Egliſe; comme ſi toutes les ſtatuës de Clovis étoient du 6e ſiécle & du tems de Clovis. Celles qu'on voit à Sainte Geneviéve ſur le tombeau de ce Roi, à l'une des portes des Egliſes des Abbaïes de Moutier-Saint-Jean en Bourgogne & de Saint Benigne de Dijon en la même Province, ſont-elles du ſiécle de ce Prince? Et ſeroit-il permis d'en tirer cette conſéquence, que le tombeau de Clovis qu'on voit à Sainte Geneviéve, & que le Portail des Egliſes de Moutier-Saint-Jean, & de Saint Benigne de Dijon où ſont ces ſtatuës, ou même que ces ſtatuës ſont des ouvrages du 6e ſiécle? On nous dit encore, les ſtatuës de ces Rois ont le nimbe, les longs cheveux, & ſont plates; donc elles ſont des premiers ſiécles de la Monarchie; comme ſi les longs cheveux des Rois, la figure plate & le nimbe étoient propres aux premiers ſiécles de la Monarchie, & n'avoient jamais été en uſage dans les ſiécles les plus avancez; on le ſupoſe, mais ce n'eſt pas aſſez, il le faloit prouver; & ſi l'on a eſſayé de le faire, il ne paroît pas qu'on y ait réuſſi, car on trouvera dans des ſiécles plus avancez, des ſtatuës de Clovis & de nos Rois auſſi plates que celles du Portail des Egliſes de Saint Germain, de Notre-Dame de Paris, & du cloître de S. Denis, & qui ont les mêmes habillements, les mêmes attitudes, &c. & l'on croit qu'il n'eſt pas impoſſible de montrer que ces figures de nos Rois qui ont le nimbe, ne ſont point des ſtatuës du 6e ſiécle, & n'ont été faites que plus de quatre cens ans après.

C. Cependant Dom de Montfaucon prétend que le nimbe a ceſſé d'être mis aux figures & ſtatuës de nos Rois, avant la fin ou ſur la fin de la premiere race; & ſur quoi fonde-t-il cette prétention? *C'eſt*, dit-il, dans le préliminaire du premier tome des monuments de la Monarchie, * *qu'il paroît certain que du tems de Pepin & de Charlemagne on ne mettoit plus de cercles lumineux aux images des Rois. Cela ſe voit au Portail de S. Denis... qui a été bâti par l'Abbé Fulrad du tems de Pepin & de Charlemagne, comme l'ont fort bien prouvé par des monuments ſûrs, Dom Mabillon & Dom Felibien.*

* Pag. 25.

CI. Mais Dom de Montfaucon nous permettra de lui dire, ſans rien perdre de la vénération qu'il mérite & que nous aurons toujours pour lui, que Dom Mabillon & Dom Felibien n'ont aporté aucuns monuments ſûrs pour prouver que le Portail de Saint Denis a été bâti par l'Abbé Fulrad du tems de Pepin & de Charlemagne. Le premier dit ſeulement, que l'Egliſe & la Tour furent achevées du tems de Fulrad; il n'y avoit donc tout au plus, ſelon Dom Mabillon, qu'une Tour alors, & non un grand Portail flanqué de deux Tours.

CII. Le ſecond dit bien à la vérité, que le Portail & les deux Tours paroiſſent être du tems de Charlemagne; mais loin de le prouver par des monuments ſûrs, il n'eſſaie pas même de le faire, & il ſemble même abandonner cette idée, & vouloir établir le contraire en diſant, comme il l'aſſure ſur le témoignage de perſonnes intelligentes dans l'art de bâtir, que le nouvel édifice qui ſubſiſte à préſent, n'eſt pas celui de l'Abbé Suger; mais un autre bâti depuis ſous les Abbez Eudes, Clément & Mathieu de Vendôme, & fini en 1281. Car ſi ce nouvel édifice ou cette nouvelle Egliſe, n'eſt pas celui ou celle de l'Abbé Suger, il nous paroît hors de doute que le Portail avec les Tours, & les deux arcades les plus proches du Portail, reſtes de l'ancienne Egliſe, ſont l'ouvrage, non de l'Abbé Fulrad au 8e ſiécle, mais de l'Abbé Suger au 12e. Ce qui ſemble confirmé par la deſcription que Dom Felibien en fait: *Le Portail a*, dit-il, * *trois grandes portes. Sur le cintre de celle du milieu eſt repréſenté un Chriſt dans la gloire au milieu des Anges & des Saints, & ſur les côtez de chaque portique ſont de grandes ſtatuës de Rois, de Reines & d'autres principaux Bienfaicteurs de cette Egliſe.* *Pag. 528, 529.

CIII. Cette deſcription ſuffit ſeule pour montrer que ce Portail n'eſt point un ouvrage du 8e ſiécle, mais ſeulement du 11 ou 12e. Car depuis la fin du 10e ſiécle juques vers le milieu du 12e, on a mis dans le fronton de preſque toutes les Egliſes conſiderables des Abbaïes & des Cathédrales, un Chriſt aſſis au milieu des Anges & des Saints, & ayant à ſes côtez les quatre animaux ſimboles des quatre Evangéliſtes, ce que l'on ne voit nulle part avant le commencement du 11e ſiécle. On ne voit point encore, avant ce tems-là, ces grandes ſtatuës de Rois, de Reines, de Fondateurs, & autres placez ſur des colomnes, ni ces arrangements de colomnes des deux côtez des grandes portes des Egliſes: ces décorations ſont du goût des 11 & 12e ſiécles, ainſi qu'on le montrera dans la ſuite. C'eſt donc inutilement & ſans aucun ſolide fondement, qu'on produit les ſtatuës du Portail de S. Denis pour des ouvrages du 8e ſiécle, & pour prouver que l'on ne mettoit plus de nimbes aux ſtatuës de nos Rois dès le tems de Pepin & de Charlemagne. On verra bientôt par les mêmes ſtatuës que Dom de Montfaucon nous donne dans ſes monuments, qu'on mettoit encore de ces nimbes au 11e ſiécle, & que dans ce même ſiécle on donnoit aux ſtatuës de nos Rois, & de longs cheveux, & une figure plate: ainſi le nimbe, les longs cheveux & la figure plate ajoutez aux ſtatuës de nos Rois, & à l'inſcription des rouleaux qu'ils tiennent en leurs mains, ne donnent pas plus de force à l'argument dont ſe ſert Dom Ruinart pour prouver que les ſtatuës du Portail de Saint Germain des Prez, ſont de la premiere fondation de l'Egliſe, c'eſt-à-dire, du 6e ſiécle. Il n'y a donc pas eu d'autorité ſuffiſante pour convaincre, ni de fondements aſſez ſolides pour juger que le Portail de Saint Germain des Prez, & les figures ou ſtatuës qui y ſont attachées, ſont du tems de la premiere conſtruction de cette Egliſe, c'eſt-à-dire, du 6e ſiécle.

CIV. Avant de juger on auroit dû, ce ſemble, poſer un fondement

plus ſolide ſur lequel on pût apuïer ſon jugement; produire quelques reſtes d'architecture, quelque ſtatuë de nos premiers Rois, quelques portiques, quelques colonades du 6ᵉ ſiécle, qui portaſſent une preuve autentique de leur âge & du ſiécle où elles ont été faites & placées; puis montrer dans celles de l'Abbaïe de S. Germain & des autres Egliſes, le même goût, les mêmes caractéres d'antiquité; alors on auroit pû porter un jugement ſûr & ſolide ſur tous ces reſtes d'antiquité dont il s'agit ici, en tirer des concluſions juſtes & néceſſaires. Car il faut avoüer que dans l'architecture & la ſculpture, il y a, comme dans l'écriture, un certain goût, certains caractéres qui dominent & regnent tellement dans chaque ſiécle, qu'on peut aſſez ſûrement juger, quand on a un peu de connoiſſance & d'uſage de ces différents goûts, qu'un portail, que des ſtatuës ſont du ſiécle dont elles ont le goût & dont elles portent le caractére dominant : de même qu'on juge d'ordinaire aſſez ſûrement, quand on a quelque uſage des différentes écritures, qu'une Chartre, qu'un manuſcrit eſt du ſiécle dont il porte les caractéres qui lui ſont propres, c'eſt-à-dire, la configuration des lettres, leur arrangement, la ponctuation, les abréviations, &c.

CV. Mais loin de poſer de ſemblables fondements, on en a mis d'autres qui nous forçent de juger tout autrement que ces ſçavans Antiquaires ſur ce point conteſté. Dom Ruinart veut qu'on juge de l'antiquité des ſtatuës en queſtion, par les inſcriptions qui ſont ſur les rouleaux qu'elles tiennent en leur main : voilà le fondement ſur lequel il veut qu'on juge de leur âge & du tems où elles ont été faites : or cette inſcription, ſelon lui, eſt du 12ᵉ ſiécle; d'où je tire cette conſéquence, & l'on ne ſauroit en tirer une autre des principes poſez par Dom Ruinart; donc ces ſtatuës ſont du 12ᵉ ſiécle.

CVI. Dom de Montfaucon, qui adopte & l'inſcription raportée par Dom Ruinart & l'argument qu'il en tire, cherchant à fortifier cet argument, produit une autre inſcription du même ſiécle, & après avoir dit *, „que cette Tour eſt de la premiere fondation de l'Egliſe faite par le „Roi Childebert; qu'il eſt viſible qu'en la bâtiſſant, on y a pratiqué le „grand Portail pour faire l'entrée principale de l'Egliſe; que l'Egliſe bâtie „par Childebert fut pluſieurs fois brulée par les Normans; que depuis „ce tems-là, on racommoda un peu les maſures qui en reſtoient & „qu'on s'en ſervit comme l'on put, juſqu'au tems du Roi Robert, où „l'Abbé Morard, aſſiſté de ce Prince, mit à-bas toutes ces maſures & fit „rebâtir l'Egliſe ſur les mêmes fondements; il ajoute, tout ceci eſt tiré „de l'inſcription ſépulcrale de l'Abbé Morard. . . . . . . La voici traduite „du latin.

* Monum. tom. 1, p. 50.

Cy git Morard de bonne mémoire Abbé, qui a rebâti ſur ſes fondements cette Egliſe, après avoir mis à-bas l'ancienne, qui avoit été trois fois brulée par les Normans. Il a auſſi bâti une Tour avec ſon ſigne & pluſieurs autres choſes.

CVII. J'avouë de bonne-foi que je n'ai pas aſſez de pénétration pour découvrir dans cette inſcription ſépulcrale, ce que Dom de Mont-

faucon croit y voir pour apuïer ſon jugement & ſoutenir ſon ſentiment ſur l'antiquité de la Tour & du Portail dont il s'agit. Il me ſemble au contraire qu'on peut tirer de cette inſcription & des paroles de Dom de Montfaucon, un argument aſſez fort pour montrer & perſuader que cette Tour & ce Portail ſont l'ouvrage de l'Abbé Morard, ouvrage par conſéquent qui ne peut avoir été fait que ſur la fin du 10e ſiécle, ou dans les commencements du 11e. En voici la preuve tirée des termes, & de Dom de Montfaucon, & de l'inſcription ſépulcrale qu'il raporte.

CVIII. 1°. L'inſcription porte en termes formels, que l'ancienne Egliſe avoit été trois fois brulée par les Normans, & Dom de Montfaucon ajoute, que depuis ce tems-là on racommoda un peu les maſures qui en reſtoient, & qu'on s'en ſervit comme l'on put juſqu'au tems du Roi Robert.

CIX. 2°. L'inſcription & Dom de Montfaucon, marquent & diſent que l'Abbé Morard mit à-bas l'ancienne Egliſe & les maſures qui en reſtoient, & qu'il fit rebâtir l'Egliſe ſur les anciens fondements.

CX. 3°. L'inſcription porte que cet Abbé fit auſſi bâtir une Tour avec ſon ſigne, c'eſt-à-dire, avec ſa cloche.

CXI. De ces trois faits reconnus & avoüez par Dom de Montfaucon, je tire cet argument qui me paroît concluant : il ne reſte rien d'une Egliſe trois fois brulée & dont les maſures & les reſtes ont été mis à-bas.

L'ancienne Egliſe bâtie par le Roi Childebert a été trois fois brulée par les Normans, & les maſures qui en reſtoient ont été miſes à-bas par l'Abbé Morard.

Donc il ne reſtoit plus rien de l'ancienne Egliſe après l'Abbé Morard : donc le Portail qui ſubſiſte encore aujourd'hui, & les figures qui y ſont attachées, ne ſont point un reſte de l'ancienne Egliſe : donc la Tour & le Portail que nous voyons aujourd'hui, ſont l'ouvrage de l'Abbé Morard qui, comme le porte l'inſcription, fit auſſi bâtir une Tour avec ſon ſigne ou ſes cloches.

CXII. Ces paroles : *il a auſſi bâti une Tour*, ajoutées à celles-ci, *qui a rebâti ſur ſes fondements cette Egliſe*, font aſſez ſentir qu'il n'y avoit point de Tour auparavant, & que c'eſt l'Abbé Morard qui en a jetté les premiers fondements. Auſſi Giſlemar Moine de l'Abbaïe de S. Germain des Prez, Auteur du 9e ſiécle, dans la deſcription qu'il fait de l'ancienne Egliſe, ne fait aucune mention de Tour, encore qu'il entre dans le détail de toutes les parties de cette Egliſe, & qu'il parle de ſa forme, de ſes extrémitez, de ſes murailles, de ſes lambris, de ſa couverture, de ſes fenêtres, de ſon pavé, de ſes peintures, de ſes dorures : ſi la Tour & le Portail, cette portion ſi conſiderable qui ſubſiſte encore, euſſent été de ſon tems, il ne les auroit certainement pas oubliez.

CXIII. Ajoutez à cela que cette Tour eſt du goût du ſiécle où vivoit l'Abbé Morard, & tout-à-fait ſemblable à celle que l'Abbé Guillaume fit conſtruire de ſon tems à la tête de la Rotonde de Saint Benigne de Dijon. Ces deux Abbez Morard & Guillaume, furent établis & ordonnez, le premier à S. Germain des Prez, le ſecond à S. Benigne de Dijon, en

l'année 990 ; ils firent tous deux rebâtir, augmenter & décorer leur Eglise vers les commencements du 11e siécle, selon la coutume & l'usage de ce siécle, où chacun s'empressoit de contribuer à l'embellissement, augmentation & décoration des lieux saints & des maisons du Seigneur.

CXIV. La Tour de l'Abbé Guillaume est à quatre pans comme celle de S. Germain, elle a trois fenêtres à chaque pan, tout-à-fait semblables à celles de la Tour de Saint Germain des Prez, sans aucun ornement comme elles, & de même construction. Ces Tours sont donc de même tems, & celle de S. Germain est l'ouvrage de l'Abbé Morard, qui vivoit & relevoit son Eglise à Paris, en même tems que l'Abbé Guillaume augmentoit & réparoit la sienne à Dijon.

C'est à ce tems qu'il faut fixer l'antiquité du Portail de l'Eglise de S. Benigne, dont nous avons entrepris de marquer l'âge & l'ancienneté. Il est l'ouvrage de l'Abbé Guillaume, ouvrage du commencement du 11e siécle ; l'Histoire n'en dit rien, mais nous en avons plusieurs preuves que je crois incontestables. Les voici.

Preuves que le Portail de l'Eglise de S. Benigne de Dijon est du 11e siécle & de la construction de l'Abbé Guillaume, commencée en l'année 1001.

PREMIERE PREUVE.

CXV. Il n'y a eu, comme on l'a déja dit, que trois constructions d'Eglise à Saint Benigne : la premiere au commencement du 6e siécle, par Grégoire Evêque de Langres, Fondateur de cette Abbaïe : la seconde, au commencement du 11e siécle, par l'Abbé Guillaume : la troisiéme, sur la fin du 13e siécle, par l'Abbé Hugues d'Arc. Le Portail en question, n'est ni de la premiere construction, ni de la derniere, il est donc de la seconde, commencée par l'Abbé Guillaume en l'année 1001.

CXVI. Il suffit qu'on regarde ce Portail & qu'on le compare avec l'Eglise de la derniere construction, pour se convaincre qu'il n'en est pas ; aussi n'y a-t-il point sur cela d'opinion différente, chacun convient qu'il n'en est pas & qu'il est plus ancien.

On ne convient pas si facilement qu'il ne soit pas de la premiere construction à cause de la ressemblance qui se trouve entre ce Portail de S. Benigne & celui de l'Abbaïe de Saint Germain des Prez, que nos meilleurs Antiquaires prétendent être de la premiere fondation faite au 6e siécle ; mais cette ressemblance ne prouve rien, sinon que le Portail de S. Benigne est du même siécle que celui de S. Germain des Prez, & je suis persuadé qu'on conviendra qu'il n'est pas de la premiere construction, dès qu'on voudra bien faire attention aux preuves que j'ai produites pour montrer que le Portail de S. Germain des Prez, n'est pas du 6e, mais plutôt du 11e siécle.

CXVII. Et quand on ne voudroit pas faire attention à ces preuves déja produites, il suffit pour montrer que le Portail de l'Eglise de Saint Benigne n'est point de la premiere construction du 6e siécle, de faire jetter les yeux sur le sceptre de la premiere statuë du Roi, qui est à ce

Portail, à main droite en entrant, & ſur la mitre de Grégoire de Langres, Fondateur de la premiere Egliſe.

Le ſceptre de ce Roi conſiſte dans une main de juſtice, qui n'a commencé à paroître dans les ſceaux & les ſtatuës de nos Rois que vers la fin du 10e ſiécle, ainſi que Dom Mabillon & Dom de Montfaucon l'ont remarqué : cette mitre que Dom Mabillon apelle *mitra humilis*, & qu'on voit ſur la tête de la ſtatuë de Grégoire Evêque de Langres, au Portail de Saint Benigne, n'a de même commencé à être en uſage que vers le 11e ſiécle, ainſi que le penſe ce ſçavant Antiquaire; il faut donc avoüer que les ſtatuës qui portent ces marques de diſtinction, ne peuvent être du 6e ſiécle.

CXVIII. De plus on voit dans les ſceaux du Roi Robert & de Henri I. ſon fils, que les Rois du 11e ſiécle portoient des clamides tout-à-fait ſemblables à celles qu'on voit aux ſtatuës de nos Rois, qui ſont au Portail de l'Egliſe de Saint Benigne, & qu'elles étoient attachées de même. Tout cela prouve ſolidement que le Portail de S. Benigne eſt du 11e ſiécle, & par conſéquent de la conſtruction commencée en l'année 1001 par l'Abbé Guillaume.

SECONDE PREUVE.

Le Portail de l'Egliſe de S. Benigne eſt en tout ſemblable aux autres Portails du 11e ſiécle; car le goût, la ſtructure, les ornements & accompagnements de preſque tous les grands Portails d'Egliſe conſtruits depuis les commencements du 11e ſiécle incluſivement, juſques vers le milieu du 12e, ſe trouvent dans le Portail de l'Egliſe de S. Benigne.

CXX. Le goût général du 11e ſiécle conſiſte dans une multitude de colomnes grandes en des endroits, médiocres & petites dans d'autres, en des ſtatuës & des figures en relief de toute ſorte de grandeurs; les grandes ſont d'ordinaire adoſſées contre des colomnes ornées de feüillages, ou unies & ſans ornements; les chapiteaux des colomnes ſont ornez de feüillages, d'oiſeaux, de têtes d'hommes ou d'animaux; ces grandes ſtatuës qu'on voit placées des deux côtez des grandes portes d'Egliſes, repréſentent d'ordinaire les Fondateurs, les Patrons & les Bienfaicteurs des Egliſes, les Rois & les Reines du tems de leur fondation ou réparation & rétabliſſement, tous revêtus des habits & portant chacun les marques de leur dignité.

CXXI. Outre ces grandes figures placées des deux côtez de chaque Portail, & qui repréſentent au naturel les Princes, les Fondateurs & Reſtaurateurs des Egliſes, il y en a d'autres qui occupent le cintre & le fronton. La principale du fronton eſt preſque toujours un Chriſt repréſenté dans ſa gloire, environné des Anges, des Saints, & des quatre animaux myſtérieux de l'Apocalypſe. Le Chriſt y eſt aſſis dans une eſpèce de trône au milieu du fronton, ayant la main droite élevée comme pour donner la bénédiction, & tenant de la gauche un livre ouvert ou fermé, & apuïé tantôt ſur ſa poitrine, tantôt ſur ſes genoux. Les autres grandes figures qui accompagnent partout le Sauveur, ſont les quatre

animaux de l'Apocalypſe, ſimboles des quatre Evangéliſtes, dont celui qui a la figure humaine, porte un livre entre ſes mains, quelquefois ouvert, d'autres fois fermé, & les trois autres animaux ont auſſi un livre, le lion & le bœuf ſous un de leurs pieds de devant, & l'aigle entre ſes griffes.

CXXII. Au-deſſous de ces grandes figures placées dans le fronton, il y en a d'autres médiocres, quelquefois de la Sainte Vierge aſſiſe ſur un moindre trône, tenant l'Enfant Jeſus ſur ſes genoux; quelquefois auſſi des douze Apôtres ou de la Céne; de la naiſſance du Sauveur, de l'adoration des Mages, de l'annonciation, viſitation, fuite en Egypte, &c. Et aux Portails qui n'ont point de grandes figures adoſſées aux colomnes qui les accompagnent & les ornent des deux côtez, ces myſteres de la Sainte Vierge & de l'enfance du Sauveur, ſont repréſentez en bas-relief ſur les chapiteaux de leurs colomnes.

CXXIII. Dans les frontons pointus, le Chriſt ou Sauveur n'eſt d'ordinaire accompagné que des quatre animaux, ſimboles des quatre Evangéliſtes, & quelquefois de deux Séraphins ſeulement.

CXXIV. Dans les frontons qui ſont ronds, c'eſt-à-dire, en demi cercle (ils le ſont pour la plûpart,) le champ & timpan du fronton où le Chriſt & les autres figures qui l'accompagnent ſont placées, eſt ſurhauſſé & comme couronné de deux, trois ou quatre arceaux poſez & aboutiſſans ſur les chapiteaux des colomnes qui occupent les deux côtez du Portail, & il y a autant d'arceaux qu'il y a de colomnes de chaque côté. A l'entour de ces arceaux, il y a dans les uns des Anges en demi-relief qui jouënt de divers inſtruments. Ces Anges ſont preſque toujours ſur les arceaux qui ſont les plus près du Chriſt; ſur les autres il y a quelquefois des figures humaines qui tiennent & jouënt auſſi des inſtruments, ou d'autres qui repréſentent le maſſacre des Innocents; ſur les arceaux les plus éloignez du Chriſt, il n'y a d'ordinaire que des feüillages, des roſes, des oves, des fleurons & des oiſeaux de différentes eſpèces dans des cordons entrelaſſez. Dans quelque Portail du même goût on ne voit que cette derniere eſpèce d'ornements, c'eſt-à-dire, que des feüillages, fleurons, cordons, oves, oiſeaux, &c. autour des arceaux.

CXXV. Les Portails qui ont moins d'élévation, parce qu'ils ſont placez dans des Tours par où l'on entre dans les Egliſes; ces Portails, dis-je, n'ont point d'arceaux au-deſſus qui les couronnent ou les ferment par le haut, mais ſeulement une longue pierre qui occupant toute la largeur du Portail, poſe des deux bouts ſur les chapiteaux des colomnes qui ſont des deux côtez. Sur cette pierre haute de deux à trois pieds, ſont d'ordinaire repréſentez en relief, ou le Sauveur faiſant la Céne avec ſes Apôtres, ou les Apôtres ſeuls ſans le Sauveur, ou la naiſſançe de ce même Sauveur, l'adoration des Mages, ou la paſſion & Jeſus crucifié.

Voilà le goût du 11ᵉ ſiécle tout entier, & au moins de la moitié du 12ᵉ, & l'on peut aſſurer, ſans crainte de ſe tromper, que tout Portail, arcade, croiſée, ſtatuë ou figure en relief où il regne, eſt de ces tems-là, c'eſt-à-dire, du 11 ou 12ᵉ ſiécle.

CXXVI. Pour s'en aſſurer davantage, il faut avoir égard aux ornements des figures ou ſtatuës. Ces ornements ſont les couronnes, les ſceptres, les manteaux royaux, les clamides, les habits pontificaux, les mitres, bonnets, étoles, aubes, chaſubles, tuniques. Les ſtatuës de nos Rois faites dans le 11 & le 12e ſiécles, ont toutes des couronnes ſurhauſſées tout autour de fleurons à trois feüilles, aprochant d'ordinaire de la fleur du lys. Ces ſortes de couronnes n'ont été en uſage que dans la troiſiéme race de nos Rois. Avant le Roi Lothaire,* dernier de la ſeconde race, nos Rois n'avoient que des couronnes de laurier, dont Charlemagne avoit commencé le premier d'uſer après qu'il eut été couronné Empereur; car lorſqu'il n'étoit encore que Roi, il étoit repréſenté ſans couronne dans ſes ſceaux, ſuivant la coutume de tous nos Rois qui l'avoient précédé dans la premiere race. Or il y a lieu de croire que l'on ne leur donnoit d'ordinaire dans leurs ſtatuës & leurs autres images, que les mêmes ornements qu'ils ſe donnoient eux-mêmes, en faiſant graver leur reſſemblance avec les marques de leur dignité ſur leurs ſceaux publics.

* *Diplomat. l. 2, p. 144.*

CXXVII. Avant la fin de la ſeconde race les ſceptres n'étoient pas plus en uſage dans les images de nos Rois gravées ſur leurs ſceaux, que les couronnes d'or ou d'argent. Dans tous leurs ſceaux qu'on a pû recouvrer, on n'y voit ni ſceptre ni bâton royal. Dans la race des Capets ils ſont tous repréſentez ayant en la main droite une tige de lys, ou ſa fleur ſeulement, ou un globe avec une fleur-de-lys deſſus & quelquesfois un bâton; ils tiennent de la main gauche un ſceptre dont le haut finit en fleur-de-lys. Hugues Capet fut le premier de nos Rois qui prit la main de juſtice de la main droite; ſon fils Robert prit une tige de lys de la main droite, & lui & ſon pere tiennent un globe de la main gauche. Loüis X. eſt le premier qu'on a repréſenté tenant de la main droite un bâton dont le haut finit en lys, & de la gauche une main de juſtice, ce qui a depuis été imité & ſuivi dans les images & repréſentations des autres Rois.

CXXVIII. Les manteaux des Roïs, toujours plus courts que les clamides qui ſont deſſous, deſcendent également des deux côtez le long du corps, depuis le deſſus de l'épaule droite où ils ſont attachez par le haut, laiſſant le bras droit libre entre les deux pans qui ne le couvrent point du tout & même ne le touchent pas. Le bras gauche qui en eſt couvert & envelopé tout entier, voulant agir, reléve ſur lui le bas du manteau, plus ou moins, ſelon le beſoin qu'il en a; les bords de ce manteau ſont preſque toujours enrichis de quelque broderie.

CXXIX. Les clamides auſſi toujours plus courtes que les robes des Rois qu'elles couvrent, & plus longues que les manteaux royaux dont elles ſont couvertes, ſont des eſpèces de caſaques fermées ou de robes à manches qui deſcendent quelquesfois juſques vers la cheville du pied, d'autres fois ſeulement juſqu'au-deſſous du milieu de la jambe; elles ſont d'ordinaire d'étoffe précieuſe & outre cela brodées au bout des manches & tout autour par le bas & autour du cou, &c.

Les autres ornements ordinaires & en uſage en ces ſiécles 11 & 12ᵉ ſe verront aiſément dans les figures repréſentées dans les planches qu'on en donne.

CXXX. Ce goût général des 11 & 12ᵉ ſiécles, duquel on vient de donner une idée, regne dans le grand Portail des Egliſes de S. Lazare d'Autun Cathédrale; de Saint Lazare d'Avalon Collégiale du même Diocèſe; de l'Abbaïe de Vezelay même Diocèſe; de S. Vincent de Mâcon dans ce qui reſte de l'ancienne Egliſe Cathédrale; de S. Pierre de Nantua Abbaïe du Diocèſe de Lyon; de Vermanton Egliſe Paroiſſiale du Diocèſe d'Auxerre; de Moutier-Saint-Jean Abbaïe du Diocèſe de Langres; de l'Abbaïe de Rougemont même Diocèſe; de l'Abbaïe de Cluny Diocèſe de Mâcon; de l'Abbaïe de Chateau-Chalon, en la Comté de Bourgogne, Diocèſe de Beſançon. Ainſi ſi l'on montre que tous, ou au moins la plûpart de ces morceaux d'architecture, avec ceux de ſculpture qu'ils contiennent, ſont des ouvrages des 11 & 12ᵉ ſiécles, on n'aura plus aucun lieu de douter que ce goût général ne ſoit véritablement le goût dominant de ces deux ſiécles, & l'on ſera forcé d'avoüer qu'il faut raporter à ces mêmes ſiécles, tous les autres ouvrages où l'on trouvera ce goût dominant; quand même, au jugement des plus habiles Antiquaires, ils auroient auparavant été attribuez à des ſiécles beaucoup plus reculez. Voici en abregé les raiſons qu'on a d'attribuer aux 11 & 12ᵉ ſiécles, tous ces morceaux d'architecture & de ſculpture.

CXXXI. Premiérement, il eſt certain que l'Egliſe Cathédrale de Saint Lazare d'Autun fut bâtie par Humbert de Baugé, qui fut Elû Evêque d'Autun en 1140, & qu'il conſacra lui-même cette nouvelle Cathédrale en 1147, * ſous le nom de S. Lazare, dont les reliques, ainſi qu'on le prétendoit, avoient été transferées de Marſeille à Autun, par Girard Evêque du même ſiége, vers l'an 957, ſous le regne de Lothaire, & placées au côté droit du grand Autel, * c'eſt-à-dire, du grand Autel de la premiere Egliſe Cathédrale, dédiée ſous le nom de S. Nazaire.

* Gall. Chriſt. tom. 4, pag. 393.

* Ibid. p. 375.

CXXXII. 2°. L'Egliſe de l'Abbaïe de Vezelay, qui, comme on l'a dit ailleurs, avoit été bâtie un peu après le milieu du 9ᵉ ſiécle, ayant été réduite en cendres avant le milieu du 10ᵉ, * ſous l'Abbé Aimoin, & laiſſée dans cet état pendant plus de cinquante ans, ou au moins n'ayant pû pendant tout ce tems être parfaitement rétablie, fut donnée à Guillaume Abbé de Saint Benigne de Dijon, par Henri le Grand, Duc de Bourgogne, pour y rétablir l'Egliſe & la diſcipline monaſtique. * Ce fut aparemment cet Abbé qui fit bâtir la premiere Egliſe de Vezelay conſacrée en l'honneur de N. S. J. C. de la Sainte Vierge ſa Mere, de S. Pierre & S. Paul, & de la bienheureuſe Marie-Madeleine. L'autre Egliſe qui avoit été réduite en cendres, avoit été dédiée ſous le ſeul nom de la Sainte Vierge Mere de Dieu; il y en eut certainement une conſtruite depuis & avant le milieu du 11ᵉ ſiécle, ſous les noms de N. S. J. C. de la Sainte Vierge, de S. Pierre & S. Paul, & de Sainte Marie-Madeleine : puiſque le Pape Leon IX. * dans ſa Bulle de l'an 1050, fait mention de cette Egliſe de Vezelay ſous tous ces noms

* Ibid. p. 467.

* Spicil. tom. 1, pag. 433.

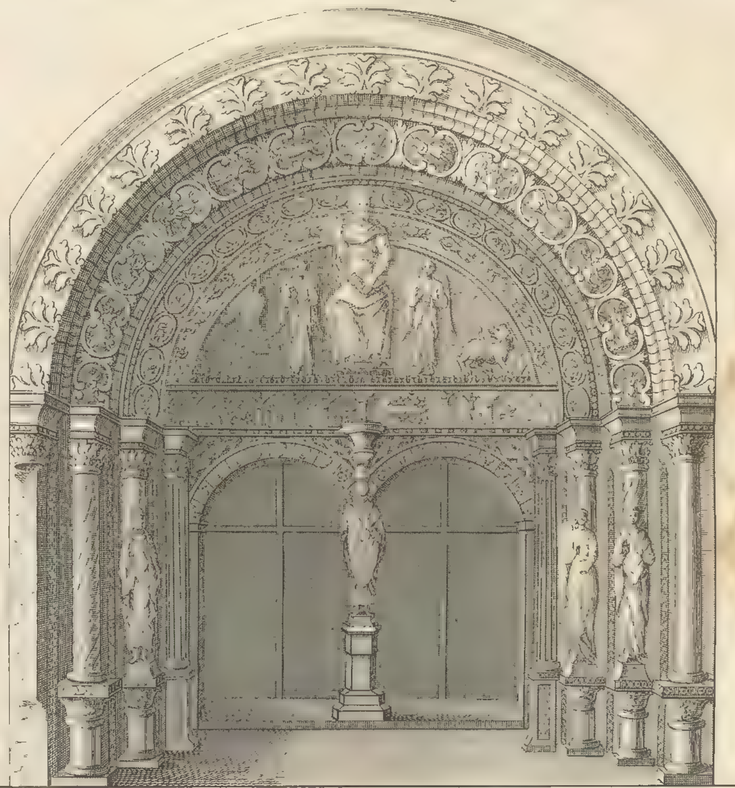
* Spicil. tom. 3, pag. 468.

P. 314

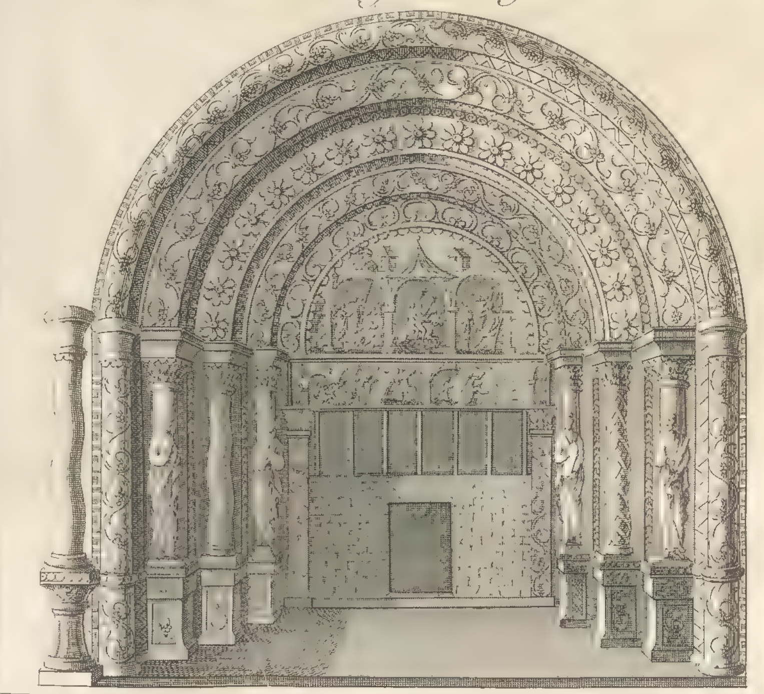
Portail de l'Eglise paroissiale de Vermanton
à quatre lieues d'Auxerre



Grand Portail de l'Eglise Collegiale d'Avalon.



Second Portail de l'Eglise Collegiale d'Avalon.



différents, & c'eſt le premier titre qu'on trouve qui faſſe mention de Sainte Marie-Madeleine à Vezelay : or l'Abbé Guillaume étoit mort ſeulement en l'an 1031, dix-neuf ans avant la date de cette Bulle. C'étoit donc l'Egliſe qu'il avoit fait bâtir qui ſubſiſtoit alors, & comme c'eſt la premiere qui ait été connuë ſous le nom de Sainte Madeleine, ce ne ſera point ſans un juſte fondement qu'on penſera que c'eſt Guillaume Abbé de Saint Benigne de Dijon, qui, ayant été chargé par le Duc Henri le Grand, de la conduite & du gouvernement de pluſieurs Abbaïes de Bourgogne, & en particulier de celle de Vezelay, a bâti en cette Abbaïe la premiere Egliſe qui a été dédiée ſous le nom de Sainte Madeleine.

CXXXIII. C'eſt cette même Egliſe qui ſubſiſte encore aujourd'hui, à moins qu'on ne veüille dire avec quelques Auteurs modernes, * qu'il y en ait eu une autre conſtruite depuis par l'Abbé Arnaud ou Artaut, qu'il fit conſacrer en 1104, ce qui n'a pas de vrai-ſemblance; car l'Egliſe bâtie par l'Abbé Guillaume, laquelle ſubſiſtoit encore en 1050, n'avoit en 1104 qu'environ ſoixante ans : on ne voit point qu'il y ſoit arrivé aucun accident qui ait pû contribuer à ſa ruine dans cet eſpace d'environ ſoixante ans qui ſe ſont écoulez depuis ſa conſtruction, & depuis que le Pape Leon IX. en a fait mention dans ſa Bulle de l'an 1050 : il n'y a donc pas d'aparence que l'Abbé Arnaud ou Artaut ait pû faire conſtruire une autre Egliſe à Vezelay ſur la fin du même ſiécle 11ᵉ; & s'il eſt vrai que la dédicace de l'Egliſe de Vezelay ait été faite de ſon tems en 1104, ce ne peut être que de l'Egliſe qui avoit été conſtruite auparavant par l'Abbé Guillaume qui, peut-être, de ſon tems n'avoit pû autre choſe que de la faire benir ſous le nom de N. S. J. C. de la Sainte Vierge ſa Mere, de S. Pierre & S. Paul, & de Sainte Marie Madeleine. Le goût du Portail de cette Egliſe & des ſtatuës qui y ſont, eſt le même que celui du Portail de S. Benigne de Dijon, & montre aſſez que c'eſt le même Abbé qui l'a ordonné & fait exécuter.

* Spicil. tom. 3. pag. 468.

CXXXIV. D'ailleurs, quand il ſeroit vrai que cette Egliſe qui ſubſiſte, ne ſeroit point l'ouvrage de l'Abbé Guillaume, mais de l'Abbé Arnaud, elle ſeroit toujours un ouvrage du 11ᵉ ſiécle, puiſqu'elle étoit achevée au commencement du 12ᵉ, & qu'elle fut conſacrée en 1104; & c'eſt là tout ce qu'on vouloit montrer.

CXXXV. 3°. L'Egliſe d'Avalon, qu'on prétend avoir eu le même Fondateur que celle de Vezelay, a été, comme elle, dédiée d'abord ſous le nom de la Sainte Vierge ſeule; mais depuis qu'elle eut été enrichie d'une prétenduë relique de Saint Lazare, on en fit conſtruire une autre plus grande, à cauſe du grand concours de peuples qu'il y avoit ordinairement pour honorer cette nouvelle relique. Ce fut tout au commencement du 11ᵉ ſiécle, c'eſt-à-dire, l'an 1000 de J. C. le dernier Avril, que le Prince Henri Duc de Bourgogne fit, comme on le croit, préſent de cette relique à l'Egliſe d'Avalon; on bâtit auſſi-tôt après l'Egliſe qui ſubſiſte encore, dédiée dèſlors ſous le double titre de Notre-Dame & de Saint Lazare, dont la ſtatuë ſe voit revêtuë de ſes habits pontificaux ſur le trumeau du grand Portail de cette Egliſe, qui eſt

chargé de colomnes & ſtatuës comme tous les autres du même tems, & ce n'eſt que depuis la conſtruction de cette nouvelle Egliſe, qu'on donne au Chapitre d'Avalon le titre de Chapitre de Saint Lazare, qu'il a toujours porté depuis les 11 & 12ᵉ ſiécles, ainſi qu'il eſt prouvé par les titres de la même Egliſe.

CXXXVI. 4°. L'Egliſe de l'Abbaïe des Bénédictins de Nantua, dont le grand Portail eſt orné dans ſon fronton d'un Sauveur accompagné des quatre animaux ſimboles des quatre Evangéliſtes, & au-deſſous dans le bas, du même Sauveur avec ſes Apôtres aſſis à table & repréſentant la céne. Le chapiteau du trumeau eſt chargé d'oiſeaux en relief, dont deux ſont affrontez bec contre bec; les deux côtez ſont ornez de chacun trois colomnes, qui ſur leurs chapiteaux portent en relief les figures qui repréſentent l'annonciation, la viſitation & la purification de la Sainte Vierge; les cintres ſont, comme tous les autres du même ſiécle, chargez d'Anges, de Prophétes & de feüillages. Cette Egliſe fut conſtruite par les Religieux de Cluny, & ne le put être qu'après que le Roi Lothaire leur eut donné ce Monaſtere après le milieu du 10ᵉ ſiécle; la Chartre de cette donation eſt du neuf des calendes de Décembre, la cinquiéme année de ſon regne;* elle ſe fit à la ſollicitation de la Reine Gerberge mere du Roi Lothaire, & ne fut pas pure & ſimple; mais à condition qu'on rétabliroit ce Monaſtere, qu'on le rendroit habitable, & qu'on y rétabliroit la diſcipline monaſtique, de ſorte que Dieu y fût ſans ceſſe honoré : après la conceſſion du Roi Lothaire, cette maiſon qui autrefois étoit déſignée par les termes de *monaſteriolum* & de *locellus*, c'eſt-à-dire, de monaſteriole & de petit endroit, devint par les ſoins des Religieux de Cluny une Abbaïe conſiderable, qui depuis fut réduite en Prieuré ſoumis à la juridiction de Cluny.

* *Gall. Chriſt. tom. 4, p. 215.*

CXXXVII. 5°. On a encore une autre Egliſe qui certainement a été bâtie entre les années 1109 & 1133. C'eſt celle de l'Abbaïe de Moutier-Saint-Jean en Bourgogne, qui fut rebâtie toute entiére par Bernard II. du nom, Abbé de ce Monaſtere, élu en 1109, & mort en 1133.* La Nef & le Portail ſubſiſtent encore; la façade de cette Egliſe du 12ᵉ ſiécle, contient trois grandes portes : celle du milieu priſe dans toute l'étenduë de ſon plus grand cintre, a vingt-deux pieds ou environ de largeur, quatre pilaſtres ou colomnes de chaque côté, ſur leſquelles ſont repréſentez en relief & en figures gothiques, ſçavoir ſur le chapiteau de la premiere à main droite, lequel chapiteau eſt double & ſoutient un des bouts du fronton, l'adoration des Mages; ſur celui de la ſeconde, la naiſſance de J. C. ſur le chapiteau de la troiſiéme, deux bergers ayant une eſpèce de capuchon ſur la tête & gardant leurs troupeaux; & ſur le quatriéme, l'annonciation & la viſitation de la Sainte Vierge. Les quatre colomnes du côté gauche ont des chapiteaux ſemblables à ceux du côté droit, mais on n'a pû diſtinguer aſſez ce que repréſentent les figures dont ils ſont chargez.

* *Reomanus, p. 190.*

CXXXVIII. Sur le trumeau du milieu de ce Portail & pardevant, eſt une ſtatuë haute d'environ 6 pieds, qui repréſente la Sainte Vierge



Sur le Chapiteau de la Colonne marquée 1 est representé l'adoration des Mages. Sur le Chapiteau de celle marquée 2 est representé la Naissance de Jesus Christ. Sur celui de la 3.e deux Bergeres avec une espece de Capuchon gardant leurs Troupeaux. Sur le 4.e l'Annonciation et la Visitation de la Vierge. Sur le Chapiteau marqué A est representé la fuite de la S.te Vierge et de S.t Joseph avec le petit Jesus en Egypte. On n'a pas pu distinguer ce qui est marqué sur les Chapiteaux de toutes les autres Colonnes.

ayant ses habillements comme colez sur le corps, & si ajustez au corps, qu'il ne paroît presqu'aucune draperie. Elle tient devant elle du côté gauche un Jesus de même structure, elle a une espèce de manteau attaché pardevant sur le cou; il a par le haut & du long des deux côtez, un bord tout uni, & il descend jusqu'à la dentelle ou broderie de la robe qui est dessous; cette broderie est haute d'un pouce & demi, & se termine vers la cheville du pied : le manteau est replié sur les deux bras où il forme trois ou quatre plis qui l'empêchent de tomber en devant. C'étoit l'usage de ces siécles 11 & 12e, de mettre sur le trumeau de la porte principale des Eglises, une figure ou statuë des Saints ou Saintes sous le nom desquels elles étoient dédiées; c'est pour cela qu'on met ici une statuë de la Sainte Vierge qui étoit la premiere Pattone de cette Eglise.

CXXXIX. Le trumeau sur lequel est adossée la statuë de la Vierge, a deux colomnes de chaque côté, qui ont aussi leurs chapiteaux ornez comme les autres dont on vient de parler. Sur ceux du côté gauche est représentée la fuite de la Sainte Vierge & de S. Joseph avec le petit Jesus en Egypte. Sur le couronnement de tous ces chapiteaux sont en relief quelques têtes d'animaux, avec nombre de cordons entrelassez les uns dans les autres tout-autour.

CXL. Sur le chapiteau du trumeau, & ceux des colomnes qui sont de chaque côté du Portail, est posée une grande pierre de 14 à 15 pieds de long sur 2 à 3 de large, qui sert comme de base au timpan du fronton. Sur le devant de cette pierre sont représentez les douze Apôtres, chacun dans une espèce de niche large de plus d'un pied, & distinguée par de petits pilastres avec leurs chapiteaux ornez de feüillages. Les Apôtres sont représentez avec barbe, à la réserve de trois qui n'en ont point. De ces barbes, il y en a trois fort longues finissant en pointe, les autres sont rondes & touffues : S. Pierre tient de la main gauche deux clefs, dont les deux bouts d'en-haut posent sur son épaule droite; de la main droite il tient un livre fermé : S. Paul & six autres tiennent aussi chacun un livre; cinq le tiennent fermé, & un seul le tient ouvert : quatre autres tiennent une rotule déployée; les uns de l'épaule droite jusqu'au genou gauche; les autres de l'épaule gauche, &c. Leurs manches sont longues, serrées, & viennent presque jusqu'au poignet; le bout est comme redoublé de la largeur de demi pouce : dans les uns ce redoublement est brodé, simple & uni dans les autres : il paroît par-dessous ces manches & plus près du poignet, un autre bout de manche plus étroite qui serre le bras, & est brodé presque comme les manches des vestes qu'on porte à présent.

CXLI. Au-dessus de cette pierre, & tout au milieu du timpan du fronton, est un Sauveur assis sur son trône, semblable à celui de S.Benigne de Dijon; il est ici environné d'un cartouche de feüillages, & accompagné des quatre animaux ordinaires.

CXLII. Dans le premier cintre qui est immédiatement au-dessus du fronton, regnent des hiéroglifes avec des cordons entrelassez. Dans le second sont tout-autour des joüeurs d'instruments : & dans le grand & dernier on voit tout-autour des feüillages.

CXLIII. Dans les deux autres grandes portes, il y a de chaque côté quatre pilastres ou colomnes, comme dans la premiere, avec leurs chapiteaux ornez de figures gothiques, & couronnez à droite de feüillages, & à gauche de cordons entrelassez. Dans cette description du Portail de l'Eglise de Moutier-Saint-Jean, on trouve en détail tout ce qu'on a dit en général du goût des 11 & 12ᵉ siécles, & on le verra de ses yeux dans la planche qu'on en donne; & comme il est certain que ce Portail est un ouvrage du commencement du 12ᵉ siécle, on ne poura refuser son aprobation à ce qu'on a dit en général du goût de ce siécle, & cette aprobation sera soutenuë par la description qu'on va faire du Portail de l'Eglise de l'ancienne Abbaïe de Rougemont.

CXLIV. On n'a point le titre de la fondation de cette Abbaïe, mais il paroît certain qu'elle fut bâtie sur la fin du 11ᵉ ou au commencement du 12ᵉ siécle, puisque l'on voit en l'an 1127, une Isabelle de Mellan, Abbesse de cette maison, & c'est la premiere Abbesse de Rougemont dont on a connoissance.* La premiere Eglise de cette Abbaïe de Religieuses Bénédictines subsiste encore pour la plus grande partie, & c'est aujourd'hui l'Eglise Paroissiale du lieu de Rougemont; son Portail est du même goût que ceux dont on a déja fait la description: à la façade du vestibule en déhors, il y a sur quatre grands piliers, quatre grandes figures ou statuës de 5 à 6 pieds ou environ de haut: sur les deux piliers du milieu à droite, est un Roi avec sa couronne en tête, cette couronne est entiere & ornée & sur-haussée de fleurons, de chacun trois feüilles; il tient en sa main un grand rouleau déployé qui lui descend jusqu'à mi-jambe; sur l'autre pilier du milieu situé du côté gauche, on voit une Reine avec sa couronne, aussi entiere & surhaussée de fleurons de la même espèce; leurs habits sont à peu près les mêmes que ceux des autres statuës du même siécle; ils passent l'un & l'autre le doigt de la main droite par-dessous l'attache de leur manteau qui pend par derriere, & est attaché au cou pardevant. Cette maniere de porter le doigt vers l'attache de son manteau, de le passer par-dessous, ou le poser dessus & la toucher, est un usage des 11 & 12ᵉ siécles. Les statuës du 11ᵉ ont seulement l'index de la main droite élevé vers cette attache; celles du 12ᵉ ont souvent le même doigt passé par-dessous & recourbé par-dessus.

* *Gall. Christ. Tom. 4. p. 748.*

CXLV. On entroit autrefois en l'Eglise Abbatiale de Rougemont par trois grandes portes; on en a fermé deux, & l'on n'a laissé pour l'usage que celle du milieu qui est la plus grande & la plus belle. On voit sur son trumeau une grande figure de la Sainte Vierge Patrone de l'Eglise; dans le dessus & dans toute l'étenduë du cintre il y a en relief plusieurs mystéres représentez, sçavoir ceux de l'annonciation, de la visitation, de la naissance du Sauveur, de l'Ange qui annonce sa venuë aux bergers, de la présentation de Jesus au Temple, de l'adoration des Mages, de la fuite en Egypte, du massacre des Innocens, &c. Sur la seconde porte du côté de l'Evangile, il y a un Crucifix couché dans le bas du fronton. Sur la troisiéme il y a une figure de S. Nicolas. Les mystéres qui sont ici représentez le sont aussi presque tous, en tout ou en partie, dans

chacune des autres grandes portes d'Eglise dont on a parlé.

CXLVI. Enfin, il n'est pas douteux que la belle & magnifique Eglise de Cluny qui subsiste aujourd'hui, est un ouvrage du 11 & du 12e siécle. Les premiers fondements en furent jettez par S. Hugues, le dernier Septembre 1088, & elle fut achevée vers l'an 1112, trois ans après la mort de l'Abbé Hugues, laquelle arriva l'an 1109. * Le Portail de cette Eglise a, comme les autres des mêmes siécles, au milieu de son fronton, un Sauveur assis & accompagné des quatre animaux simboles des quatre Evangélistes, & au-dessous du fronton une grande pierre de 2 pieds ou environ de haut, & assez longue pour traverser tout le Portail; elle est chargée de plusieurs figures en relief, que je n'ai pû distinguer assez pour sçavoir & marquer ce qu'elles représentent. Des deux côtez du Portail il y a de tres-belles & tres-hautes colomnes tres-bien travaillées; il y en a comme au Portail d'Avalon, ornées d'une façon de treillis par-dessus, & d'autres taillées en vis, &c.

Mabill. Annal. t. 5.

Voilà des preuves suffisantes & autentiques, que tous les ouvrages qu'on a marquez & que le goût général dont on a fait la description, sont des 11 & 12e siécles. Il faut donc avoüer que ce goût général dont on a fait la description, est le goût général des 11 & 12e siécles; il faut donc aussi avoüer que le Portail de l'Abbaïe de S. Benigne, où ce goût général se trouve apliqué en particulier, tant dans l'architecture que dans les statuës, les figures & les mystéres qui y sont représentez, est un reste des augmentations faites à l'ancienne Eglise par l'Abbé Guillaume, qui en jetta, comme on l'a dit, les premiers fondements le 16 Fevrier l'an 1001,* & par conséquent que tout ce Portail avec ce qu'il contient, est du commencement du 11e siécle & non du 6e; il faut donc aussi avoüer que tous les autres ouvrages où regne le même goût, sont des 11 ou 12e siécles, & non du 6e.

* *Spicil. tom. 1. pag. 434.*

TROISIEME PREUVE.

CXLVII. Je la tire de deux bas-reliefs en demi cercles, dont le premier placé sous la même voute que le Portail de S. Benigne, est incrusté dans le mur à main gauche en entrant; le second, ferme & couronne la grande porte d'un ancien réfectoir du même Monastere.

CXLVIII. Le premier représente le martyre de S. Benigne, sur une pierre de 8 pieds de long sur quatre de large. Il contient dix figures, les unes de 4, les autres de 3 pieds, semblables dans leur structure, dans leurs habillements & ornements, à celles du Portail. La pierre sur laquelle elles sont, est travaillée, taillée & ornée comme celle du fronton du Portail; ensorte qu'il suffit de la regarder & de la comparer avec ce fronton, pour être persuadé qu'elle est du même tems, & encore selon toutes les aparences du même ouvrier : or l'inscription qui se trouve gravée sur cette pierre, autour du bas-relief, nous montre clairement par la forme des caractéres dont elle est composée, que ce bas-relief est du 11e siécle. Les caractéres de cette inscription sont en tout semblables, quant à la figure, à ceux de l'inscription qui est autour de la tombe en cuivre

de Charles le Chauve, placée au milieu du Chœur de l'Abbaïe de Saint Denis en France ; inſcription que Dom de Montfaucon attribuë au commencement du 11ᵉ ſiécle. Les habillements de cet Empereur ſur ſa tombe, ſa robe, ſa tunique, ſa clamide, ſont de la même figure & ont les mêmes ornements que ceux des Rois du Portail de S. Benigne de Dijon & du bas-relief dont on vient de parler ; ils ſont donc tous du même tems & du 11ᵉ ſiécle.

CXLIX. Le ſecond bas-relief repréſente la céne de J. C. avec ſes Apôtres, où l'un d'eux, ayant un genoux en terre, préſente un poiſſon à J. C. comme lui demandant de le bénir, ce que ce divin Sauveur ſemble lui accorder, ayant la main levée pour donner ſa bénédiction ſur le poiſſon que cet Apôtre lui préſente : la pierre ſur laquelle eſt ce bas-relief, eſt travaillée comme la premiere, les figures ont une attitude & des habillements ſemblables, & autour du demi cercle qui forme le haut de la porte, ſe voit ſur la même pierre où ſont les figures en bas-relief, cette inſcription qui a raport à la cérémonie de la céne.

Eſca : Deus : mitis : fons : vivus : veraq; vitis :
† Pro vite : meritis : ſacer : eſt : cibus : Iſraelitis.

Les caractéres qui forment cette inſcription, ſont tout-à-fait ſemblables aux autres qui ſont ſur le premier bas-relief, & ſont ſûrement du 11ᵉ ſiécle, ce qui fait juger que cette porte du vieux réfectoir eſt, auſſi-bien que le Portail de l'Egliſe, l'ouvrage de l'Abbé Guillaume ou au moins de l'Abbé Halinard qui fut ſon ſucceſſeur.

CL. Un autre Abbé, nommé Pierre, ayant cent ans après ou environ, c'eſt-à-dire, vers l'an 1130, ou un peu plutôt, fait orner tout ce même réfectoir de belles peintures, qui lui donnoient un air & un agrément qu'il n'avoit pas auparavant, fit ajouter au-bas de la pierre en demi cercle, ou plutôt ſur le diamétre de ce demi cercle, les deux vers ſuivans.

Cum : rudis : ante : forem : dedit : hic : mihi : Petrus : honorem,
Mutans : horrorem : formâ : meliore : priorem.

CLI. Ces deux vers ſont écrits d'un caractére bien différent de celui des deux premiers, d'un caractére ſingulier au 12ᵉ ſiécle. On a fait deſſiner la céne de la même maniere qu'elle eſt repréſentée, & graver les inſcriptions avec les mêmes caractéres dont elles ſont compoſées ſur la pierre. Comme la premiere inſcription eſt faite pour la céne qu'elle explique, & compoſée de caractéres propres au 11ᵉ ſiécle, il eſt clair que cette céne eſt du 11ᵉ ſiécle ; & de même, comme les figures de cette céne avec tous leurs ornements, ſont ſemblables à celles du Portail de l'Egliſe de S. Benigne, il faut conclure que ce Portail avec toutes ſes figures, eſt auſſi du 11ᵉ ſiécle.

CLII. Cette conſéquence, que je crois juſte, & qui paroît ſolidement établie par les trois preuves qu'on a produites, nous doit ſervir de principe & de fondement, pour en tirer une autre qui ne ſera pas moins juſte ni moins ſolidement établie par les mêmes preuves qu'on a raportées, quoiqu'elle

Ce bas relief representant le Martyre de S.t Benigne est incrusté dans le mur du Vestibule de l'Eglise a main Gauche.



Dessus de la porte d'un ancien Réfectoire de l'Abbaïe de S.t Benigne de Dijon.



Cum: Rudis: ante forem: dedit: hic: michi: Petrus: honorem + mutans: horrorem: forma: Meliore priorem

quoiqu'elle ſoit contraire à ce qu'ont dit & écrit pluſieurs tres-habiles Antiquaires.

CLIII. Cette autre conſéquence eſt que tout autre Portail du même goût que celui de Saint Benigne, & du goût général qui eſt propre aux 11 & 12ᵉ ſiécles, eſt ſûrement de l'un ou l'autre de ces ſiécles ; que toutes les figures & ſtatuës du même goût doivent être raportées aux mêmes ſiécles : & de cette conſéquence, comme d'un principe ſolidement établi, on en doit tirer les concluſions ſuivantes; donc le Portail de l'Egliſe de l'Abbaïe de Saint Germain des Prez, eſt du 11ᵉ ſiécle, & non du 6ᵉ, puiſqu'il eſt du goût du 11ᵉ ſiécle, & tout-à-fait ſemblable à celui de l'Egliſe de Saint Benigne, quant aux grandes figures qu'il contient, & ſemblable quant à la céne repréſentée au-deſſus du Portail, à celle du 11ᵉ ſiécle dont on a parlé, & qui eſt placée à la porte de l'ancien réfectoir de Saint Benigne : donc les huit figures ou ſtatuës de nos Rois & Reines qui ſont au troiſiéme Portail de l'Egliſe Notre-Dame de Paris, les trois du cloître de l'Abbaïe de S. Denis en France, & celles du Portail de l'Egliſe de la même Abbaïe, données par Dom de Montfaucon entre les monuments des Rois Mérovingiens, ſont auſſi du 11ᵉ ſiécle, puiſqu'elles ſont tout-à-fait ſemblables à celles du Portail & des bas-reliefs de Saint Benigne : on n'auroit donc pas dû leur donner place parmi les monuments des Rois Mérovingiens, mais parmi ceux des Rois Capétiens.

CLIV. On a déja dit plus haut, que les deux figures ou ſtatuës qui repréſentent S. Pierre & S. Paul au Portail de Saint Benigne, ſont entiérement ſemblables aux deux autres des mêmes Apôtres qui ſont placées au troiſiéme Portail de l'Egliſe Notre-Dame de Paris, raportées & repréſentées par Dom de Montfaucon dans ſon premier tome des monuments de la Monarchie, après la page 56; elles ont la même attitude, elles ſont de même ſtructure, également plates, vêtuës de même, Saint Pierre portant deux clefs, Saint Paul un livre de la même maniere. La Reine placée au premier rang, & qui ſe trouve, dit Dom de Montfaucon, à main droite en ſortant de l'Egliſe, eſt abſolument la même en reſſemblance, à la réſerve du pied-d'oie, que la Reine Clotilde ou Pédauque qui ſe voit au Portail de S. Benigne; même attitude, même ſtructure, même corſelet, mêmes jupes, mêmes treſſes de cheveux pendans des deux côtez juſqu'aux genoux. Les figures des Rois & d'une Reine qui ſont au côté gauche du même Portail en ſortant, ſont encore de même ſtructure; elles ſont donc toutes ces figures & ſtatuës, du même tems & du même âge que celles du Portail de Saint Benigne; elles ſont donc du 11ᵉ ſiécle, & non pas du 6ᵉ, ni des reſtes de cette Egliſe de Paris, apellée par Grégoire de Tours *Eccleſia ſenior*.

CLV. Les trois ſtatuës de nos Rois que Dom de Montfaucon repréſente après la page 58 du premier tome des monuments de la Monarchie, & dont les originaux " ſe voient dans la plus vieille partie du " cloître de l'Abbaïe de Saint Denis,, ſont ſi ſemblables à celles du Portail de l'Egliſe de Saint Benigne, que l'on ne peut douter qu'elles ne

ſoient du même tems ; elles ſont comme elles adoſſées ſur des colomnes, elles ont comme elles cheveux, barbes, habillements ſemblables, attachez & brodez de même : & il ne ſert de rien de dire, pour perſuader qu'elles ſont plus anciennes, " que Dom Mabillon & Dom Felibien ont prouvé que l'Abbaïe de Saint Denis fut fondée long-tems „ avant Dagobert. „ Le tems de la fondation de cette Abbaïe ne régle pas l'âge de la plus vieille partie du cloître ; ou ſi l'on prétend qu'il le régle & le fixe, il faut montrer que cette plus vieille partie du cloître eſt du tems de la fondation : on ne l'a pas fait, & les figures que l'on produit, montrent aſſez qu'on ne le fera jamais, & que cela eſt impoſſible, puiſque ces ſtatuës ont & portent tous les caractéres du 11ᵉ ſiécle.

CLVI. Les huit autres du troiſiéme Portail de Notre-Dame, c'eſt-à-dire, de celui qui eſt du côté de l'Archevêché, & deux des trois du vieux cloitre de S. Denis, en ont un (caractére) que Dom de Montfaucon prétend être propre aux ſtatuës de nos Rois des 6 & 7ᵉ ſiécles. Elles ont le nimbe ou cercle lumineux derriere la tête, tel qu'on le met aujourd'hui aux images ou ſtatuës du Sauveur & des Saints : mais cette prétention tombe par les preuves que l'on a établies & raportées ; car la ſtatuë n'étant pas faite pour le nimbe, mais le nimbe pour la ſtatuë, il ne peut être plus ancien qu'elle. On a montré que ces ſtatuës ſont du 11ᵉ ſiécle, leur nimbe en eſt donc auſſi : on n'auroit donc pas dû avancer que l'uſage du nimbe dans les figures & ſtatuës de nos Rois, a ceſſé avant la fin de la premiere race, puiſqu'on le donnoit & qu'on le voit encore aux ſtatuës de nos Rois, faites ſous la troiſiéme race & au 11ᵉ ſiécle : on n'auroit donc pas dû donner le défaut de nimbe dans les ſtatuës des Rois & de la Reine Clotilde, placées des deux côtez du Portail de l'Egliſe de Neſle au Diocèſe de Troyes, pour preuve que ce Portail fut conſtruit du tems de la ſeconde race de nos Rois ou ſur la fin de la premiere. Avant de produire une telle preuve, il auroit fallu établir ſolidement que le nimbe étoit un caractériſtif des ſtatuës de nos Rois, travaillées durant la premiere ou la ſeconde race : on vient de montrer le contraire, en faiſant remarquer ce nimbe dans les dix ſtatuës de nos Rois, qui ne ſont que des ouvrages du 11ᵉ ſiécle.

CLVII. On ne peut donc tirer du nimbe aucune autorité ſuffiſante, pour déterminer l'âge & le ſiécle des ſtatuës anciennes auſquelles on l'a mis : on ne peut donc ni aſſurer qu'elles ſont des premiers tems de la Monarchie, parce qu'elles ont le nimbe, ni croire ou penſer qu'elles ne ſont que des ſiécles poſtérieurs, parce qu'elles ne l'ont pas : on n'auroit donc point auſſi dû donner pour certain que du tems de Pepin & de Charlemagne, on ne mettoit plus de cercle lumineux, c'eſt-à-dire, de nimbe aux images des Rois, fondé ſur cette raiſon que les ſtatuës de ſeize Rois & de quatre Reines qui ſont repréſentez au Portail de S. Denis en France, qu'on ſupoſe du 8ᵉ ſiécle, & qui n'eſt que du 12ᵉ, ne l'ont pas.

CLVIII. Que ce Portail de l'Egliſe de l'Abbaïe de S. Denis qu'on ſupoſe du 8ᵉ ſiécle, ne ſoit que du 12ᵉ, on l'a ſuffiſamment prouvé, &

par la description qu'en a faite Dom Felibien dans l'Histoire de cette Abbaïe, que l'on a raportée, & par l'idée qu'on a donnée du goût général de la sculpture, des ornements & accompagnements dominans dans tous les Portails des Eglises les plus considerables, construits dans tout le 11[e] & au moins dans la moitié du 12[e] siécle. Ce goût, cette sculpture, ces ornements, ces accompagnements, qui ont dominé dans ces deux siécles, dominent absolument dans le Portail de l'Eglise de S. Denis; il est donc, ce Portail, de la construction de l'Abbé Suger, faite avant le milieu du 12[e] siécle, & non de la construction de l'Abbé Fulrad faite au 8[e].

DISSERTATION V.

Si la Ville & le Chateau d'Auxonne sont du Duché de Bourgogne.

I. ON a dit ailleurs qu'Auxonne étoit du Duché de Bourgogne; qu'Etienne Comte d'Auxonne avoit pris la Ville & le Chateau en fief d'Eudes III. du nom Duc de Bourgogne, l'an 1197; qu'il lui en avoit fait hommage & reconnu que le Chateau étoit jurable & rendable au même Duc & aux autres Ducs ses successeurs, toutes les fois qu'ils le lui demanderoient, sauf la fidélité due à Saint Vivant de Vergy. Et l'on a ajouté que l'acte qui faisoit foi de tous ces devoirs de fief rendus par le Comte Etienne au Duc Eudes III. est raporté dans les inventaires de la Chambre des Comptes de Dijon & des Chartres du Roi, & partout daté de l'an 1197. Il faut encore ajouter que l'original qu'on a vû, & dont on a pris un extrait, est de la même date & conservé en la Chambre des Comptes.

II. Mais Loüis Gollut, dans ses Mémoires de la Franche-Comté, prétend qu'Auxonne n'est point du Duché, qu'il est de la Comté de Bourgogne, & que ce n'étoit point à Eudes Duc, mais à Otton Comte de Bourgogne, que le Comte Etienne devoit faire hommage de la Ville & du Chateau d'Auxonne. Et raportant au livre 6, chapitre 48 de ses Mémoires, l'acte de cet hommage rendu par le Comte Etienne, il en retranche cette réserve, *sauf la fidélité duë à S. Vivant de Vergy*, laquelle y avoit été insérée, & il date cet acte de l'an 1227, c'est-à-dire, neuf ans après la mort du Duc Eudes, à qui cet hommage avoit été rendu; car il mourut en 1218. Ce changement & ce retranchement faits à l'acte, ne feront pas d'un grand secours à l'Auteur qui les a faits, ainsi qu'on le verra bientôt.

III. Pour établir sa prétention, & montrer qu'Auxonne est de la Comté & non du Duché de Bourgogne, qu'il est du fief des Comtes, & non de celui des Ducs, il établit trois principes. 1°. Que tout ce qui est au-deçà de la Sône par raport à Dole où il écrit, est de la Comté de Bourgogne; que cette riviere de Sône a toujours fait la séparation des deux Bourgognes, & que si ceux de la Comté ont eu quelque chose

au-delà de cette riviere & du côté du Duché, ç'a été au profit de la Comté de Bourgogne, & de la Vicomté d'Auxonne, qui est fief & membre de la Comté de Bourgogne.

IV. 2°. Qu'il n'y a jamais eu de reprises de fief ni d'aveux légitimes faits au Duc de Bourgogne, des terres situées au-deçà de la Sône, par raport à Dole, & au-delà, par raport à nous qui sommes au Duché; ou que s'il s'en trouve quelqu'un, ce n'est que depuis les guerres d'Othon, Duc de Méranie & Comte de Bourgogne, à cause de Beatrix de Bourgogne sa femme, contre Etienne Comte d'Auxonne, qui prenoit aussi le titre de Comte de Bourgogne, & qui refusoit de faire hommage, & de rendre à Othon les devoirs de fief pour Rochefort & plusieurs autres Terres qui relevoient de lui en fief.

V. 3°. Que de ces fausses reconnoissances de fief & de ces faux aveux qui, à cause des guerres, ont été faits aux Ducs de Bourgogne, pour avoir leur protection contre le Comte de Bourgogne, il n'y en a pas un qui soit pur & simple, & qui ne contienne la réserve de pouvoir, quand on voudra, retourner à son premier Seigneur, & lui renouveller sa reconnoissance de fief & son hommage.

VI. C'est pour établir ces trois principes que Gollut a tronqué le jugement de l'Empereur Henri, & qu'il en a changé la date; qu'il a encore fait l'un & l'autre dans l'extrait qu'il donne de la reprise de fief d'Étienne Comte d'Auxonne, par laquelle il reconnoît que la Ville & le Chateau d'Auxonne sont du fief du Duc de Bourgogne, & que le Chateau lui est jurable & rendable toutes les fois qu'il le requérera; mais loin que cela puisse servir à établir ses trois principes, on s'en peut servir avec beaucoup d'avantage pour les ruiner & en montrer le faux.

VII. Le faux du premier saute aux yeux de tous ceux qui ont quelque connoissance de l'étendue & des dépendances du Duché, de ceux même qui, sans avoir cette connoissance, sçavent que Seurre, Pagny, S. George, Belleneuve, &c. qui sont à notre égard situez au-delà de la Sône, & au-deçà à l'égard de ceux de Dole, ou pour parler plus clairement, qui sont situez au-delà de la Sône du côté de la Franche-Comté; loin d'être fiefs dépendans des Comtes de Bourgogne, & membres de la Comté, ont de tout tems été reconnus pour fiefs dépendans & membres du Duché de Bourgogne; ensorte que les Comtes de Bourgogne eux-mêmes, quand ils ont été possesseurs de quelques-uns de ces fiefs, les ont repris des Ducs de Bourgogne, à qui ils en ont fait hommage. Aussi trouve-t-on tous ces fiefs dans les inventaires des reprises de fief du Duché qui sont à la Chambre des Comptes de Dijon.

VIII. Le faux du second principe de Gollut, n'est pas moins sensible que celui du premier; car voilà un titre autentique d'un Seigneur de Franche-Comté, qui prouve invinciblement le contraire : Etienne Comte d'Auxonne reconnoît que la Ville de ce nom, & le Chateau qui sont situez au-delà de la Sône du côté de la Franche-Comté, sont du fief du Duché, & que le Chateau est jurable & rendable au Duc à sa volonté : cet acte, comme on l'a dit, est de 1197, plus de quinze ans

avant le commencement des guerres entre Othon Comte de Bourgogne, & Etienne Comté d'Auxonne; c'eſt pour cela que Gollut qui ſçavoit qu'en 1197 Othe I. Comte Palatin de Bourgogne, Eudes III. Duc de Bourgogne, & Etienne Comte d'Auxonne vivoient enſemble dans une grande paix, a porté la date de ce titre juſqu'en 1227, afin de pouvoir dire, comme il a fait, que le Comte Etienne n'avoit fait hommage au Duc Eudes, que pour avoir ſa protection & ſon ſecours contre le Comte Othe, à qui, ſans cela, il ne pouvoit plus réſiſter. Mais la fauſſeté de cette date eſt prouvée par l'acte même qui eſt à la Chambre des Comptes de Dijon, & par tous les inventaires de cette même Chambre, dont un eſt fait plus de 140 ans avant les Mémoires de Gollut, & par celui des Chartres du Roi : elle eſt encore prouvée d'une autre maniere qui ne ſouffre point de réplique, par la mort du Duc Eudes, arrivée neuf ans avant 1227, car il mourut en 1218. Si donc la repriſe de fief & l'hommage que lui a fait le Comte Etienne pour Auxonne, eſt de l'an 1227, le Duc Eudes aura reçû ces devoirs de fief neuf ans après ſa mort.

IX. Enfin Gollut ne pouvant nier l'acte de reconnoiſſance donné au Duc pour la Ville & le Chateau d'Auxonne, & ne pouvant d'ailleurs ſe réſoudre à le reconnoître pour bon, dit qu'il fut ſans effet, & depuis regardé comme nul, parce que le Comte Etienne l'avoit fait à l'inſçu & ſans la permiſſion ou le conſentement de ſon Seigneur dominant, c'eſt-à-dire, ſans la permiſſion de Othe Comte de Bourgogne de qui, ſelon Gollut, relevoit le fief d'Auxonne, comme membre de la Comté de Bourgogne.

X. Mais il donne ici pour preuve ce qui eſt en queſtion & ce qu'il ne ſauroit prouver, ſçavoir qu'Auxonne eſt membre dépendant de la Comté de Bourgogne, & que Othon étoit le Seigneur dominant du Comte Etienne pour le fief d'Auxonne; & ſur ce faux allégué, il tâche d'établir la nullité de l'acte de reconnoiſſance qui détruit ſon ſecond principe. Mais les titres qu'on a & qui ne peuvent être contredits, montrent évidemment, & qu'Auxonne eſt originairement fief du Duché, & que la reconnoiſſance donnée par Etienne Comte d'Auxonne en 1197, a eu tout ſon effet & a été ſuivie & rapellée en d'autres actes autentiques.

XI. Les titres qu'on a, montrent qu'Auxonne dépend & reléve immédiatement de Vergy, qui a toujours été du Duché; il eſt donc originairement fief du Duché: or qu'il reléve de Vergy, cela eſt clairement & ſolidement établi par la reconnoiſſance de 1197, donnée par Etienne I. du nom, Comte d'Auxonne, de laquelle on a déja parlé; & par un autre acte d'Etienne II. du nom, fils du I. dans lequel après avoir dit que ſes prédéceſſeurs Comtes d'Auxonne, le tenoient en fief du Prieur de Saint Vivant, il déclare qu'ayant ſuccédé à ſon pere dans la même Comté, il en a fait hommage au Prieur du même lieu de Vergy. Il raporte enſuite en détail tous les autres droits & les fonds que les Prieur & Couvent de ce Monaſtere avoient à Auxonne : l'acte eſt de l'an 1237. Ce que l'on vient de raporter de cet acte, ſuffiroit ſeul pour montrer qu'Auxonne eſt

feudataire de S. Vivant de Vergy, & par conſéquent du Duché & non de la Comté de Bourgogne.

Il ſuffiroit encore pour prouver que la reconnoiſſance donnée par le Comte Etienne I. du nom, en 1197, a eu ſon effet & ſon exécution, puiſque 40 ans après, Etienne II. ſon fils, reconnoît que ſes prédéceſſeurs ont tenu de S. Vivant de Vergy, la Ville d'Auxonne en fief, & qu'après leur avoir ſuccédé, il en a, comme eux, fait hommage au même Monaſtere.

On a encore un autre acte de la même année, qui montre la validité & l'exécution de celui de 1197. Par celui-ci Hugues IV. du nom, après avoir acquis la Comté & la Ville d'Auxonne, déclare qu'il l'a reçuë du Comte Etienne ſon parent, pour la tenir comme lui en fief du Monaſtere de Saint Vivant de Vergy. On donnera tous ces actes tirez de la Chambre des Comptes de Dijon, parmi les Preuves.

XII. En voilà aſſez pour montrer que la reconnoiſſance du Comte Etienne faite au Duc pour Auxonne, étoit légitime & bonne; faite avant les guerres, & qu'elle a été ſuivie & regardée dans la ſuite, comme juſte, vraie & duë au Duc auquel il l'a faite, & par-là tombe le ſecond principe de Gollut, qui ſupoſe qu'il n'y a jamais eu de repriſes de fief ni d'aveus faits aux Ducs de Bourgogne pour les terres qui ſont au-delà de la Sône du côté de la Franche-Comté, ou que s'il s'en trouve quelqu'un, ce n'a été que depuis les guerres, &c.

XIII. Mais enfin les deux faux principes de cet Auteur, un peu trop attaché à ſa patrie, étant détruits & leur fauſſeté renduë ſenſible, il en a encore un troiſiéme qui lui ſert de reſſource, & qu'il prétend fondé & ſolidement établi par les termes mêmes de la reconnoiſſance qu'on raporte contre lui, c'eſt-à-dire, de celle du Comte Etienne pour Auxonne. Les termes de cette reconnoiſſance, ſelon cet Auteur, montrent aſſez clairement qu'il n'y a pas un de ces prétendus aveus faits aux Ducs, qui ſoit pur & ſimple, & qui ne contienne la réſerve de pouvoir, quand on voudra, retourner à ſon premier Seigneur, lui renouveller ſes devoirs de fief & ſon hommage; preuve évidente, ſelon lui, que ces ſortes d'aveus n'ont été faits que dans des extrémitez fâcheuſes, où l'on ſe trouvoit réduit à la néceſſité de recourir à un Seigneur étranger, pour ſe ſouſtraire à la violence & au reſſentiment du Seigneur naturel qu'on avoit irrité & dont on avoit lieu de craindre l'indignation & la puiſſance.

XIV. La réſerve contenuë dans la reconnoiſſance donnée en latin par le Comte Etienne, ſe trouve conçuë en ces termes, ſelon Gollut, l. 6, pag. 397 : *Quod ſi ego*, (c'eſt le Comte Etienne qui parle,) *in hominium Comitis Othonis redire & adipſum ire voluero ;* c'eſt-à-dire, ſi dans la ſuite je voulois faire ma paix avec le Comte Othon, & le reconnoître pour mon Seigneur : à quoi le Duc répond, *ego Dux Burgundiæ ſæpe dictum caſtrum reddam & totam Villam*, c'eſt-à-dire, alors & en ce cas, moi Duc je rendrai le Chateau déja pluſieurs fois nommé, c'eſt-à-dire, le Chateau d'Auxonne avec toute la Ville.

XV. Gollut prétend que cette réſerve eſt faite pour le fief d'Auxonne

& qu'elle ne ſignifie rien autre choſe, ſinon que le Comte Etienne, en faiſant hommage au Duc de Bourgogne pour la Ville & le Chateau d'Auxonne, dans l'eſpérance de ſentir les effets de ſa protection contre Othon Comte de Bourgogne, ſe réſerve la faculté de pouvoir retourner à ce même Othon ſon premier Seigneur & de le reconnoître, comme il avoit fait auparavant, quand l'état de ſes affaires le lui permettra.

XVI. Mais cet Auteur tout habile & éclairé qu'il étoit, n'a pas aperçû le ridicule renfermé dans cette explication qu'il donne à la réſerve ; n'en eſt-ce pas un inconteſtable, que de ſe reconnoître vaſſal d'un Prince puiſſant pour mériter ſa protection, & en même tems lui déclarer qu'on ſera maître de le laiſſer là & d'en reconnoître un autre quand on voudra ? c'eſt pourtant ce qu'auroit fait le Comte Etienne, en faiſant hommage au Duc de Bourgogne, ſi la réſerve contenuë dans ſon acte de repriſe & de reconnoiſſance de fief, avoit été priſe dans le ſens que Gollut lui donne.

XVII. Un tel hommage, une reconnoiſſance de cette eſpèce, lui eut-elle mérité l'attention & la ptotection du Prince ? ou plutôt n'eut-elle pas attiré ſur lui tout le poids de ſon indignation ? vit-on jamais des hommages de cette nature ? eut-on jamais recours à de telles reſſources dans ſes maux pour n'y pas ſuccomber ?

XVIII. La réſerve du Comte Etienne, *quod ſi ego in hominium Comitis*, &c. raportée dans ſon acte d'hommage ou de repriſe de fief, ne peut être faite pour Auxonne, puiſqu'Auxonne, comme on l'a montré, n'a jamais été de la Comté ni ſujette aux Comtes de Bourgogne, qu'il reléve immédiatement de Saint Vivant de Vergy, & que le Comte Etienne déclare que lui & ſes prédéceſſeurs l'ont repris du Prieur de S. Vivant de Vergy ; comment donc eut-il pû ſe réſerver le pouvoir de retourner à un Seigneur qu'Auxonne n'a jamais reconnu, & qu'il n'a jamais, de ſon aveu, reconnu lui-même pour ce fief ?

XIX. Cette réſerve ne peut & ne doit être entenduë que des fiefs, dépendans & relevans des Comtes de Bourgogne, que le Comte Etienne poſſédoit, & pour leſquels il refuſoit de faire hommage à Othon Comte de Bourgogne ſon Seigneur dominant, qui ne lui fit depuis la guerre que pour l'engager à lui rendre les devoirs accoutumez pour toutes les terres dont il étoit en poſſeſſion dans l'étenduë de ſon reſſort.

XX. Le Comte Etienne qui dès l'an 1197, prévoyoit qu'il ſeroit preſſé de la part du Comte Othon de lui rendre tous les devoirs qu'il prétendoit, qu'il pouroit même y être contraint par la force, malgré la protection du Duc de Bourgogne, qui lui promet de l'aſſiſter & de l'aider dans les guerres qu'il poura avoir contre cet Othon ; demande au Duc, en lui faiſant hommage pour Auxonne, & en déclarant que ſon Chateau doit lui être remis à ſa diſpoſition toutes les fois qu'il le voudra, & lui dit ; mais ſi dans la ſuite, & enfin fatigué de la longueur & des maux de la guerre, je venois à faire ma paix avec Othon & à le reconnoître pour mon Seigneur, après vous avoir remis la Ville & le Chateau d'Auxonne, pour être plus à portée de me ſoutenir & de

me défendre, qu'arriveroit-il? Je vous rendrois, répond le Duc, & la Ville & le Chateau d'Auxonne; voilà le ſens naturel de la réſerve faite par le Comte Etienne dans ſa reconnoiſſance de l'an 1197, & on ne peut lui en donner un autre qui ſoit raiſonnable & qui convienne. On ne doit pas être ſurpris ſi l'on a traduit les termes, *ſi in hominium redire voluero*, par ceux-ci; ſi dans la ſuite je faiſois ma paix: le mot, *hominium*, comme l'a remarqué M. Ducange, a aſſez ſouvent cette ſignification, parce que dans la paix qu'on fait avec une perſonne contre laquelle on étoit en guerre, de quelque maniere que ce ſoit, il y a toujours ſoumiſſion d'homme, ce que ſignifie le terme *hominium*; & c'eſt ce qu'il apelle hommage de paix, qu'il marque pour la troiſiéme eſpèce d'hommage: la premiere, eſt l'hommage de fief; la ſeconde, l'hommage de ſervice, & enfin l'hommage de paix qui conſiſte dans cette ſoumiſſion qu'on fait à une perſonne dont on veut recouvrer la bienveillance.

XXI. Le Comte Etienne fit enfin cette ſoumiſſion à Othon Comte de Bourgogne, par la médiation des Légats du ſaint ſiége, ſçavoir, de Jean Cardinal & Evêque de Preneſte, & d'Othon auſſi Cardinal & Evêque de Saint Ange, envoyez en France pour la guerre contre les Albigeois. Le traité de paix fut conclu, ſelon Gollut * le 21 Juillet 1227, à condition qu'Etienne reprendroit d'Othon Comte de Bourgogne, Oiſelet, Rochefort, Liéle, Montbarré, Roſay & Flagelet, pour leſquels il avoit juſques-là prétendu ne devoir aucun hommage ni reconnoiſſance au Comte Othon; c'eſt ce qui avoit donné lieu à la guerre & auſſi ce qui confirme l'explication qu'on a donnée à la réſerve inſérée dans l'acte de reconnoiſſance du Comte Etienne, l'an 1197.

* L. 6. c. 48.

XXII. Tout cela montre & que le Comte Etienne étoit en même tems vaſſal du Duc & du Comte de Bourgogne; du Duc, à cauſe d'Auxonne, l'unique terre qu'il avoit au Duché; du Comte, à cauſe des autres qu'on vient de marquer, & qui ſont toutes membres de la Franche-Comté: & qu'Auxonne n'a jamais été de la Comté de Bourgogne; qu'inutilement & auſſi ſans fondement, le Sieur Gollut a prétendu le contraire.



ADDITION aux Articles XVI. & XVII. de la Dissertation troisiéme, touchant la prérogative du Duché & des Ducs de Bourgogne sur les autres Duchez & Ducs du Royaume.

DEpuis l'impression de la Dissertation III. on a recouvré des titres originaux qui nous donnent lieu de faire mieux connoître qu'on ne l'a fait dans les Articles XVI. & XVII. de la même Dissertation, ce qui se passa au Concile de Basle sur la séance que le Duc de Bourgogne demandoit pour les Ambassadeurs qui devoient y assister de sa part & l'y représenter.

Il demandoit *qu'il plût au Concile leur accorder pareille place qu'au Concile de Constance*, c'est-à-dire, qu'on leur donnât séance immédiatement après les Ambassadeurs des Rois, & avant les Princes Electeurs. Mais comme il n'y a rien dans les actes du Concile de Constance de cette séance prétenduë par le Duc de Bourgogne & accordée à ses Ambassadeurs au même Concile, dans les sessions publiques & dans les congrégations & assemblées particulieres; les Peres du Concile de Basle, avant de répondre à la demande du Duc de Bourgogne, & de marquer la place que ses Ambassadeurs devoient avoir dans les sessions, congrégations & assemblées du même Concile; ordonnérent que les Prélats & les autres membres du Concile qui avoient assisté à celui de Constance, lorsque les Ambassadeurs des Electeurs de l'Empire & du Duc de Bourgogne s'étoient trouvez aux assemblées, seroient citez pour comparoir devant les Cardinaux deputez du Concile, pour être interrogez en présence d'un des Notaires de cette assemblée, sur la séance qu'avoient eu tous ces Ambassadeurs dans les sessions & congrégations du Concile de Constance où ils avoient été appellez.

Les Prélats & les autres membres du Concile citez, comparurent devant les Cardinaux députez, aux jours marquez. Leur interrogatoire commença le 6 Mai 1433, & fut continué le 7, le 9 & le 19 du même mois. Il y eut trente-deux dépositions de ceux des Peres de Basle qui avoient été présents au Concile de Constance : elles sont toutes favorables au Duc de Bourgogne, & donnent séance à ses Ambassadeurs, les unes, après en général, & les autres, immédiatement après ceux des Rois. Quelques-unes des mêmes dépositions portent expressément, que les Ambassadeurs des Electeurs de l'Empire siégeoient beaucoup au-dessous de ceux du Duc de Bourgogne, & il n'y en a pas une qui leur donne séance avant eux.

Le Notaire du Concile qui avoit été présent à toutes ces dépositions, les ayant toutes rédigées & signées, l'acte qui les contenoit fut présenté au Concile & depuis remis aux Cardinaux & Prélats deputez pour en faire l'examen & donner sur la question agitée leur sentiment par écrit : ils le donnérent par forme de réglement provisionnel, trois semaines ou environ après, au Cardinal Légat Président du Concile, lequel le présenta

aux Prélats assemblez dans une congrégation générale, tenuë le 16 Juin de la même année 1433.

Après qu'on leur en eut fait la lecture, il alla aux voix, & les ayant toutes réünies pour aprouver le réglement, il manda, de l'avis de l'Assemblée, les Ambassadeurs du Duc de Bourgogne & les Electeurs de l'Empire, ausquels un des Notaires du Concile fit à haute voix en cette congrégation générale des Peres, la lecture du réglement, qui portoit en substance.

Que le saint Concile faisant attention que comme il est assemblé dans l'étenduë de l'Allemagne, Païs des Electeurs de l'Empire, il convient que ces Princes fassent honneur au Duc de Bourgogne & à ses Ambassadeurs, de même que le Duc de Bourgogne l'auroit fait aux mêmes Electeurs & à leurs Ambassadeurs, ainsi qu'il y a lieu de le présumer, si le Concile s'étoit assemblé dans l'étenduë de ses Etats; ordonne par maniére de provision seulement, que l'un des Ambassadeurs du Duc de Bourgogne occupera dans toutes les assemblées durant le Concile, la premiere place après les Ambassadeurs des Rois; que le premier des Ambassadeurs des Princes Electeurs aura la seconde, un autre Ambassadeur du Duc de Bourgogne la troisiéme, & que tous les autres garderont entre eux cette alternative dans l'ordre des séances.

Après la lecture de ce réglement, les Ambassadeurs des Electeurs de Cologne & de Mayence se levérent; & mécontents de ce que l'on avoit donné la premiére place à un Ambassadeur du Duc de Bourgogne, dirent que cette disposition nouvelle leur paroissoit d'une grande conséquence, qu'elle blessoit l'honneur de l'Empereur & de l'Empire, qu'ils ne pouvoient sans ordre acquiescer à ce réglement, qu'ils alloient en écrire aux Electeurs leurs Maîtres; & après avoir protesté contre l'acte dont on leur avoit fait lecture, ils se retirérent & ne parurent plus dans les assemblées. Les Ambassadeurs du Duc de Bourgogne ne furent pas plus contents de ce réglement, qui ne leur accordoit qu'une partie de ce qu'ils avoient demandé; c'est pourquoi l'Evêque de Nevers portant la parole pour les autres, dit aussi que cette disposition leur paroissoit nouvelle, qu'ils alloient en écrire au Duc de Bourgogne, & que cependant ils réïtéroient la demande qu'ils avoient déja faite de sa part au Concile, d'être maintenus en la possession du rang qu'ils avoient eu au Concile général de Constance; & après avoir remercié les Peres du Concile de l'enquête qu'ils avoient ordonnée, & de l'audition des témoins qui avoit été faite devant les Cardinaux & autres Prélats députez, ils allérent prendrent leurs places immédiatement après celles des Ambassadeurs des Rois; promettant en pleine congrégation, que dès qu'ils auroient reçû réponse du Duc leur Maître, ils demeureroient attachez au corps du Concile; de quoi ils demandérent acte aux Notaires du Concile qui le leur donnérent. On le trouvera parmi les Preuves de ce premier volume.

La réponse du Duc de Bourgogne sur le réglement du Concile, porte ordre à ses Ambassadeurs de soutenir son droit, & de le faire maintenir en la possession où il étoit & fut confirmé par le Concile de Constance, & de représenter aux Peres du saint Concile de Basle, que le réglement du 16

Juin 1433 lui eſt préjudiciable beaucoup plus qu'aux Princes Electeurs, & enfin de requerir pour lui d'être gardé & maintenu en ſa poſſeſſion, & de faire pour cela toutes pourſuites & ſollicitations néceſſaires.

Cette réponſe notifiée au Concile, donna lieu à une nouvelle députation qu'il fit pour l'examen & jugement de cette affaire. Il nomma le Cardinal de Sainte Cecile, dit communément le Cardinal d'Arles, avec Jean Evêque de Lubec, pour la terminer, & leur donna pour cela plein pouvoir & toute autorité.

Ces deux Commiſſaires revêtus de l'autorité & du pouvoir du ſaint Concile, rendirent un nouveau Jugement, par lequel ils révoquent, caſſent & annullent le réglement du 16 Juin 1433, & ordonnent que les Ambaſſadeurs du Duc de Bourgogne auront rang & ſéance dans les ſeſſions, congrégations & proceſſions publiques, & autres aſſemblées particuliéres de ce Concile, & des autres qui ſe tiendront dans la ſuite, immédiatement après les Ambaſſadeurs des Rois ; ſans préjudice néanmoins du droit des parties qui demeurera dans ſon entier, tel qu'il étoit auparavant. Ainſi l'on voit que ce n'eſt encore ici qu'un réglement proviſionel, & non un Jugement définitif. Ce Jugement des Commiſſaires fut aprouvé du Concile & confirmé dans une congrégation générale tenuë exprès le 5 Juillet 1434.

Ce nouveau titre qui ajuge la préſéance aux Duc de Bourgogne ſur les Electeurs de l'Empire, non-ſeulement dans le Concile de Baſle qui ſe tenoit actuellement, mais encore dans les autres Conciles qui ſe tiendroient dans la ſuite, confirma les Ducs de Bourgogne dans le droit qu'ils prétendoient avoir de précéder partout les autres Ducs & Pairs du Royaume de France : ce droit leur fut néanmoins encore conteſté depuis, & enfin confirmé pour toujours de la maniere que nous l'avons dit en notre Diſſertation troiſiéme.

Chartre recouvrée depuis l'impreſſion des autres.

ACTE des Abbé & Couvent de Saint Maurice d'Agaune, par lequel ils reconnoiſſent que le Prieur de Saint Jean de Semur dépendant de leur Abbaïe, a racheté la redevance annuelle de cinq marcs d'argent, dont il étoit chargé envers cette Abbaïe ; & l'en ont déchargé lui & ſes ſucceſſeurs Prieurs à perpétuité ; de l'an 1332.

IN nomine Domini, amen. Anno à Nativitate ejuſdem milleſimo tercenteſimo triceſimo ſecundo, indictione xv. die ſeptima menſis Maii, apud Sanctum Mauricium Agaunenſ. Sedunenſ. Dioc. in Monaſterio dicti loci, in clauſtro ſuperiori, in preſencia mei Notarii & teſtium ſubſcriptorum propter infrà ſcripta ſpecialiter conſtitutis, Reverendo in Chriſto Patre Domino Bartholomæo Abbate dicti Monaſterii, totoque ejus Conventu ex unâ parte, & Fratre Jacobo *de Yllens* Canonico dicti Monaſterii, ac Priore Sancti Johannis de Sinemuris in Auxeto, nomine ſuo & dicti Prioratûs ex alterâ. Cum olim ex antiquo dictus Prioratus Sancti Johannis, idemque Prior & predeceſſores ſui tenerentur dicto Monaſterio Sancti Mauricii Agaun. in quinque marchis argenti boni, puri & legalis ponderis ſolvendis quolibet anno in feſto Sancti Remigii in dicto Monaſterio, nomine & ex cauſâ annue penſionis ; idemque Prior & ejus Prioratus predictus dicatur habere certum tabernagium in villa & caſtro de Sinemuro predicto ſuper vino per burgenſes dicti loci vendicioni expoſito, ſuper quo tabernagio orta fuit queſtio inter burgenſes & communitatem de Sinemuro predicto, ex unâ parte, & dictum Priorem ex altera, & ipſa queſtione diù ventilata tandem ſedata fuit in hunc modum : videlicet predicti burgenſes & communitas tenerentur dare & ſolvere dicto Priori & Prioratui certam pecunie quantitatem ponendam & inducendam in acquiſito nomine & ad opus dicti Prioratus,

prout hæc omnia asseruerunt dicte partes. Dictus Dominus Abbas, totusque ejus Conventus ibidem presens, non vi, non dolo, non metu inducti, non coacti, non circunventi, sed scientes, prudentes & spontanei, confessi fuerunt publicè & in veritate recognoverunt ad requisitionem dicti Prioris presentis, instantis, & recipientis se habuisse & recepisse à dicto Priore de dictâ pecuniâ sibi in recompensationem dicti tabernagii per dictos burgenses & communitatem data quatuor viginti decem & novem libras & decem solidos bonorum Maurisiens. in bona pecuniâ numeratâ, exceptioni dicte pecunie non numerate & non habite spei future numerationis omninò renunciantes. Dicti verò Dominus Abbas, totusque ejus Conventus attendentes & considerantes valde fore periculosum & dampnosum dicto Priori venire anno quolibet apud Sanctum Mauritium pro solvendis dictis quinque marchis argenti annue pensionis propter viarum pericula & expensas, confessi fuerunt publicè & in veritate recognoverunt se acquisivisse & emisse in exoneracionem dictarum quinque marcharum annue pensionis, apud Olonum à Johanne de Rupe Domicello & ejus matre octo libras bonorum Maurif. annui redditus seu censûs, pretio quatuor vigenti & sexdecim librarum bonorum Maurif. de pecuniâ ante dictâ: residuum verò dicte pecunie per ipsos recepte promiserunt dicti Dominus Abbas, totusque ejus Conventus bona fide ponere & inducere in acquisito in exoneracionem dictarum quinque marcharum argenti quam statim poterunt & eis videbitur expedire. Et quia dignum & equum est pro facto dicto acquisito dictus Prior ejusque Prioratus predictus & successores sui à dictâ pensione annuâ & dictis quinque marchis argenti sint & esse debeant futuris temporibus liberi & immunes, cum dictus Dominus Abbas & ejus Conventus ex ipsis habuerint idoneam recompensacionem, ut superiùs continetur; idcircò dictus Dominus Abbas, totusque ejus Conventus, dictum Priorem & ejus Prioratum ac successores suos à dictis quinque marchis argenti annue pensionis & prestatione seu solucione ipsorum solverunt, quittaverunt penitùs & liberaverunt pactum expressum & reale faciendo, & imposterum super dictâ annuâ pensione nihil petendo. Promiserunt autem dicti Dominus Abbas, totusque ejus Conventus bona fide, omnia & singula supra scripta & infrà scripta pro se & successoribus suis rata, grata, ac firma habere, tenere & inviolabiliter observare, & nullo modo contra facere vel venire, nec alicui contravenienti in aliquo consentire; & dictum Priorem, ejusque Prioratum ac successores suos super prestacione dictarum quinque marcharum argenti pensionis, futuris temporibus non molestare, nec inquietare de jure vel de facto aliqua racione seu causa super hoc. . . renunciantes in hoc facto dicti Dominus Abbas totusque ejus Conventus ex eorum certa scientia, bona fide ut supra cum exceptione doli, mali metus & . . . actioni, deceptioni, lesioni, & gravamini libelli oblacioni copie presentis . . . . Preceperunt autem dicte partes michi Notario infra scripto ut de predictis faciam publicum instrumentum sigillatum sigillis dictorum Domini Abbatis & Conventus quod possit corrigi & reffici semel & pluries ad dictamen sapientis postquam exhibitum fuerit in judicio & extra. Testes ad præmissa vocati fuerunt & rogati Thomassetus de Villeta Can. Sancti Marii Lauf. Hugo Frangueti Clericus, Bertrandus de Bartholomeis de Secusia, & plures alii. Subscriptio talis est. Et ego Jaquetus de Panisio de Santo Mauricio Agaunens. Sedunens. Dioc. autoritate imperiali & Domini Comitis Sabaudie, Notarius publicus premissis interfui, rogatus ea scripsi, & in formam publicam reddegi signoque meo signavi in testimonium veritatis. Tenor alterius subscriptionis est talis. Ad majorem autem omnium premissorum cautelam & roboris firmitatem & in signum rei geste ut supra scriptum est: nos dicti Abbas & Conventus ad perpetuam rei memoriam, sigilla nostra presenti publico nostro duximus apponenda. Datum ut supra.

PREUVES

Sceau de Eudes I. *du Nom Frere de Huges I.er*



Sceau de Heugues II. *du Nom.*



Sceau du Duc Hugues III



Sceau d'Eudes III.





Humblot del. — Le Duc Eudes II. defend sa Cause en présence du Roi Louis VII. — Lucy Sculp.

PREUVES
DE L'HISTOIRE
DE BOURGOGNE.

I.

Copie littérale du testament de Waré, Fondateur de l'Abbaïe de Flavigny.

An. 606.

Cartulaire de l'Abbaïe de Flavigny.

ANNO primo regnante Theoderico rege sub die xv. kalendarum Febroariarum. Ego in Dei nomine Wideradus Abba, filius viri inlustri Corbonis quondam, sana mente integroque consilio, metuens humane fragilitatis casus, testamentum meum condidi, quem Aldofredo Notario scribendo commisi, ut quando dies legitimus post transitum meum advenerit, recognitis sigillis, inciso lino, ut legis decrevit autoritas, perinluster vir Amalsindo quem in hac pagina testamenti nostri legatarium institui gestis reipublice municipalibus titulis, ut ab ipsis ejus prosecutione muniatur, & in carta basilice Sancti Prejecti quam ego edificavi, conservandum decrevi, ut quicquid unicuique de rebus meis propriis habere decrevi, singulariter in hoc testamentum meum inserere curavi. In reliquo verò qualescumque, à quocumque epistole aut testamenta vel conscriptiones de nomine meo, vel manu mea firmate, ostense fuerint, ante hoc testamentum prenotate, quas hic non commemoravero, exceptis ingenuitatibus quas pro anime nostre remedio fecimus, aut adhuc facere volumus vacue permaneant. Et quod unicuique per hoc testamentum dedero, dareque jussero, id ut fiat, detur, prestetur, impleatur, te, Omnipotens, testem committo.

Quapropter dum non habetur incognitum qualiter dispensante Domino ad abendum loca Sanctorum Sancti Andochii Sedelocinse, & Sancte Regine Alsinse, & Sancti Ferreoli, ubi ipsi pretiosi requiescunt in corpore, in mea cura suscepi. Insuper etiam & in loco nuncupante Flaviniaco in agro Burnacinse in pago Alsinse Monasterium in re meâ propriâ meo opere construxi, atque Magoaldo Abbati cum monachis suis delegavi regulariter in perpetuo ad possidendum.

Dono igitur ad basilicam supra memoratam Sancti Andochii Martyris portiones meas, atque loca denominata, hæc sunt. In pago Alsinse & in Pauliacinse, Meseriacom, Ceresiacom Vallinse, in pago Avallinse Pasceriniacom, in pago Comavorum Stolingus & Macerias, in pago Portinse Griffonvilla & Dagomundi curtem. In pago Neverninse Senseriacum & Ariacum preter illas vineas quomodo ille rivulus currit qui de vineis Aldeberti ad pratum vadit, totum illum clausum quem nos jussimus plantare ad integrum cum excesso & regresso unà cum manso & colonica illa qui fuit Anseberto, & modò te-

net illam Sicbertus, & ipſum Sicbertum cum uxore ſua, vel infantes eorum qui ipſam vineam debeant procurare, quam Sancto Prejecto dedimus.

In reliquo verò hec omnia ſupra ſcripta ſicut à me, tam de alodo parentum quam per quemlibet adtractum, tentum, dominatum atque poſſeſſum eſt, omnia ex omnibus, cum domibus, edificiis, terris, campiſculis, & incultis, mancipiis, accolabus, libertis, vineis, ſilvis, pratis, paſcuis, aquis, aquarumque decurſibus, omne genus pecudum, majore atque minore mobilibus & immobilibus, omnem rem inexquiſitam, quidquid in ipſa loca ſuperiùs nominata habere videor, totum & ad integrum ad Sancti Andochii Baſilicam proficiat in augmentum.

Similiter donamus ad Baſilicam Domne Regine ubi ipſa pretioſa requieſcit in corpore. in pago Ternodrinſe Videbelom, Cecunias, Anciacom, Ribarias; in pago Latinciſe villam Mauriane, Altamripam, Baniolos; in pago Duiſmenſe Staſiacom, Colubariom, Vulnonecom; in Pago Ammaviorum Cariniacom & Caſellas; in Pago Portinſe Aviciacom & Puſcionem; in Pago Athoariorum Puſe.Tiom.

Hec omnia ſuperiùs comprehenſa ſicut & illa alia loca ad Sanctum Andochium dedimus. Ita & iſta ad Sancte Regine poteſtatem cum omnibus integritatibus earum delegavimus.

Similiter donamus ad Baſilicam Sancti Ferreoli, ubi ipſe Domnus requieſcit in corpore, & nos eam in regimine habemus. In pago Pauliacinſe Aciaco cum omnibus appendiciis ſuis ad integrum, ſicut illa alia loca ad Sanctum Andochium & ad Sanctam Reginam, ita & ad Baſilicam Sancti Ferreoli dedimus: in ea vera ratione ut dum nos advivimus, ſupra memoratas Abbadias Sancti Andochii & Sancti Ferreoli vel Sancte Regine, & omnes res ſibi debitas vel ad ſe pertinentes in integritate ſeu etiam dicta loca noſtra que nos ad ipſas delegavimus, tenere & poſſidere quieto ordine faciamus. Poſt noſtrum quoque diſceſſum ſupra memoratas Eccleſias & ſupra dictas res unaquaque caſa per rectores ſuos abſque ullius contradictione in ſuam faciat revocare dominationem, in ea ratione ut monaſteriolum noſtrum Flaviniacum vel ſtrumenta quod ad ipſum locum in honore Sancti Prejecti fecimus, in omnibus ſtudeant conſervare, & ſi ipſa inſtrumenta inrumpere aut ipſum cœnobiolum inquietare preſumpſerint aut res ejus minuare voluerint, nec hoc valeant vindicare, ſed res noſtras quas ad ſupra memoratas Baſilicas Sancti Andochii & Sancti Ferreoli vel Sancte Regine delegavimus amittant, & per protectionem regiam caſa Sancti Prejecti Flaviniacenſis cum omni integritate ipſas recipiat perpetualiter ad poſſidendum. Quod ſi Pontifex vel aliquis quiſlibet dum advivimus de ipſis Abbadiis vel de rebus earum nos expoliare voluerit, aut aliquid minuare preſumpſerit, aut ego ipſas Abbadias vivens dimiſero, nos res noſtras quas ibi delegavimus, licentiam habeamus ad noſtrum dominium revocare, & quidquid exinde facere voluerimus, liberam in omnibus habeamus poteſtatem.

Preterea quod donamus, donatumque in perpetuo eſſe volumus ad jam dictum monaſterium Sancti Prejecti Flaviniacenſis, quod in agro Burnacinſe opere noſtro ædificavimus, in pago Alſinſe ipſum Bornadum cum ipſo caſtro Flaviniaco, cum omnibus adjacentiis vel appendiciis ſuis ad integrum, & locella, ſeu colonetas in Cadonato, Darſiaco, Cereſio, Aguniaco, Geſſiaco, Luvericico, Luviniaco, Pruiniaco, Auderato, Montecellis; & in pago Ternodrinſe, Blaciaco, & Marcomania; in pago Avalinſe & Neverninſe ſive Ammonias, curtem qui vocatur Corbiniacus & Antonum cum omnibus adjacentiis vel appendiciis earum in integrum, & colonicas in Liſcomo, Dumſatio, Viriaco, Valentingos, Vallecrovaria, Juliaco, Pagatiaco, Caſſaniola, Vuldonaco, Careaco, Cappas, Degantiaco, Caſſeaco, Rioſcella, Palatiolo, Govilis, Sipiciaco & Sapiliaco, ſeu & illa colonica in Ariaco que fuit Anſeberto cum ipſo homine, qui ſuper commanet, nomine Sigberto & uxore ſua Leda, noſtra, vel infantes eorum in integritate quidquid ad ipſam colonicam aſpicere videtur cum omne ſuper poſito, & illum clauſum in ipſo Ariaco, quomodo ille rivus de vinea Aldoberti deſcendit ad pratum cum exceſſo & regreſſo in integrum; & in pago Barrinſe, Falciolo, & Ulmedo, & in pago Athoariorum, Hicio & Blandoniaco, & colonica in pago Amavorum, Fraxino, & Areas in ſalinis, Grauſone & Vigris, ſimiliter & areas in Aguſtiduni civitate.

Iſta omnia que ſuperiùs nominavimus cum omnibus appendiciis, vel adjacentiis earum, quantumcumque ibidem tenere & poſſidere videmur, per quemlibet adtractum ad nos pervenit, aut legibus pervenire debet, totum & ad integrum cum omne ſupra poſito à die preſente in honore Jeſu Chriſti Domini noſtri & Sancti Prejecti Martyris, Magoaldo Abbati monachiſque ſuis tradidimus ad poſſidendum cum domibus, ædificiis, mancipiis, accolabus, libertis, tam ibidem oriundis quàm aliundè tranſlatis, vel ibidem commanentibus, vineis, ſilvis, campis, terris cultis & incultis, pratis, paſcuis, aquis aquarumve decurſibus, omne genus pecudum tam majore quàm minore, mobilibus & inmobilibus, omnem rem inexquiſitam, & quidquid dici aut nominari poteſt, totum & ad integrum ad jam dictum monaſterium Sancti Prejecti, Flaviniacum vel rectores ejus proficiat in augmentum.

Similiter & illas ceſſiones quas ad libertos noſtros Giſberto & Grinberto clericos ad eorum ingenuitates confirmandas Daolonecas in Bornato & in Cereſio fecimus, quando eos pro anime noſtre remedio ingenuos

dimisimus, ut dum advivunt hoc teneant, & post ipsorum discessum cum omne super posito ad jam dictam casam Sancti Prejecti ubi eorum patrocinia & deffensionem constituimus revertere faciant. Volumus etiam ut ingenuos eos fecimus, aut inantea fecerimus, quanticumque in ipsa loca manent que ad Sanctum Andochium & Sanctam Reginam, & Sanctum Ferreolum, vel ad Sanctum Prejectum delegavimus, inspectas eorum libertates super ipsas terras pro ingenuis commaneant, & aliubi commanendi nullam habeant potestatem, sed ad ipsa loca sancta debeant sperare, & nullus de ipsis Lidemonium nostris heredibus nullatenùs reddant, & de hoc quod eis per cartas dedimus ad aliquos aliubi vendere nec alienare habeant licentiam. Preter ista omnia reservamus infancidia heredibus nostris Pagaciaco, in pago Neverninse curtem quam dicunt montem Porcionis; similiter & in pago Athoariorum Vedisvineas, Voguntias, Luco, Sagoneco, in pago Portinse Solvillare, Monricovilla, Ebronvillare,Sacgalarias, in ea ratione ut facta mea in omnibus studeant conservare atque deffendere; quod si hoc facere neglexerint, quicquid eis deputavimus perdant, & de omni corpore facultatis mee reddantur extranei. Et si aliquid comparavero vel adtraxero vel pro quolibet ingenuo ad nos pervenit aut inantea pervenerit, quod in isto testamento supra non commemoravimus, post nostrum discessum casa Sancti Prejecti per rectores suos recipiat perpetualiter ad possidendum.

Per presentem itaque testamentum Basilicam Sancti Prejecti quam meo opere Flaviniaco construxi heredem meam instituo, eique presentem codicellum comitto, per quem ita constituo, ut nullus Episcopus ullius civitatis aut Archidiaconus vel quilibet ex clero, aut actores Ecclesie ullomodo de predicto Monasterio Sancti Prejecti nullum presumant exercere dominatum, non ad mansionaticos aut repastus exigendo, non ad ministeria describendo, non ad abbatem mittendo, nisi cùm necesse fuerit chrysma petere, tabulas aut altaria consecrare, sacros Ordines benedicere, sicut Losodienses, aut Lirinenses, aut Agaunenses monachi, à quocumque de Sanctis Episcopis sibi elegerint qui hoc agere debeat, licentia sit eis expetere, & illi hoc benedicere: Si autem karitate exigente Pontifex quilibet ab Abbate vel Monachis ibi fuerit invitatus, simpliciter que ei à fratribus offeruntur accipiat, nulla exenia vel munuscula ampliùs querat. Quod si fecerit, à glorioso Domno, quem tunc Deus regnum Burgundie gubernare permiserit, hoc protinùs emendetur. Cum verò Abbas ipsius loci acceperit transitum quemcumque de semetipsis Monachi ibidem habitantes elegerint secundùm Deum, aut si communi consilio aliundè sibi eligere voluerint, hoc in eorum maneat potestate, quod verò Deus avertat, ne ibidem Sanctus Ordo tepescat, potestas maneat monachis ibidem habitantibus ad unum de Sanctis Monasteriis expedire, & per eorum salubre consilium eorum regulam emendare.

Te igitur Domna & sancta mater mea Ecclesia Sancti Prejecti heredem instituo, quidquid unicuique deputavi fidei tue comitto. Te quoque heredem meam in Deum & Regis potestatem commendo, ut contra omnes inquietudines sua te post Deum fortitudo deffendat, quia hoc quod tibi deputavi mallo te habere quàm me, te magis quàm ceteros heredes & proheredes meos.

Precor igitur Domnom gloriosom Regem tam tempore moderno regnantem quàm futuro succedentem, & per Dei tremendum judicium adjurare presumo, ut presentem codicellum vel jam dictum cœnobiolum meum sua fortitudine jubeat defensare, atque solidum in omnibus custodire ut nullatenùs ab infestatione malorum hominum possit inrumpi, sed delectet monachis ibidem conversantibus, vel Sacerdotibus per loca sancta que presens codicellus noster commemorat habitantibus pro me & vitâ Regis & filiorum ejus Dominum supplicare.

Si quis verò, quod futurum esse non credo, si aliquis heredum ac proheredum meorum, vel quislibet opposita persona presens hoc testamentum meum infrangere conaverit, vel temptare presumpserit in primis usque dum ad veram emendationem proinde corrigatur, Deum & Sanctos suos habeat contrarios, & à liminibus Ecclesiarum efficiatur extraneus, & insuper inferat ei cui pulsaverit unà cum socio fisco auri libras triginta argento pondua quingenta coactus exsolvat, & nichilominus presens paginà firma permaneat stipulatione subnixa quam manu mea propria subter firmavi & bonorum hominum signis vel alligationibus roborandam decrevi, & quod superiùs memorari debueramus tam aurum quàm argentum vel reliquas fabricaturas seu ministeria Ecclesie, vel strumenta cartarum, libros, vel vestimenta Ecclesie, vel omne presidium quod michi legibus vivens possidere videor & michi redebetur, inspecto illo strumento quod antea ad Sanctum Prejectum, vel ad Abbatem Magoaldum & Monachos ejus fecimus, post nostrum discessum ad ipsum Monasterium Sancti Prejecti Flaviniacum revertantur, & ipse Abbas Magoaldus cum Monachis suis pro anime nostre salute ea recipiat, & perpetualiter eis proficiat in augmentum, ut quicquid exinde facere voluerint, liberam in omnibus habeant potestatem.

WIDRADUS ABBA. GEREFREDUS defensor. AMALSINDUS. HALDOFREDUS.

Actum Sinemuro castro, die kal. Febr. xv. & scriptum per manum Haldofredi Notarii, suadente & deprecante eodem venerabili Abbate Widrado, immo sigillante perinlustri viro Amalsindone sigillo regio, anno Verbi incarnati DCmo. VIo. Domni verò Theoderici Regis primo, adstante nobili & firman-

te vulgari populo, unà cum defensore Gerefredo clarissimo viro.

II.

Copie littérale du second Testament de Waré.

Sacro-Sancti loci reverentia in honore Christi, Flaviniaco castro in pago Alsinse in Dei nomine Vvidradus Abba.

Même Cartulaire.

ANtiqua Legum auctoritas & Principum decreta sancxerunt ut unusquisque dum manet in corpore de propria quam possidet facultate voluntatem suam litteris inserat, ut perhennis temporibus inviolata permaneat. Quapropter dum non habetur incognitum qualiter ego Widradus in Dei nomine Abba una cum consensu vel voluntate Galliarum Pontificum in re mea propria apud Flaviniacum castrum in agro Burniacense qui ex successione parentum meorum michi evenit, in amore Christi Salvatoris eterni & honore Sancti Prejecti vel ceterorum Sanctorum meo opere construxi, donamus & donatum in perpetuum esse volumus ad jam nominatum monasterium Sancti Prejecti vel Abbati Magoaldo qui ibidem sanctum Ordinem Deo auxiliante gubernare faciat, & suos monachos ibi instituat, ut per ejus ordinationem ipse sanctus Ordo perpetualiter sit institutus, & conservatus, Flaviniacum scilicet castrum ubi ipsum monasterium est constructum cum ipso agro Bornaciuse, cum omnibus adjacentiis vel omnibus appendiciis eorum ad integrum. Similiter donamus curtem que vocatur Cadoniacus que fuit de dono quod Domnus Theodericus Rex genitori meo concessit, & Gyssiacum quam de Angoleno comparavi. Et donamus curtem que vocatur Darciacus & alia loca, Anciacum, & Agoniacum vel Pruiniacum & Luguniacum potestatem Sancti Agolini villare etiam. Similiter in pago Ternodrinse curtem que vocaturBlaciacus & Marcomania. In pago Duismense, Andrate, Montecellis. In pago Avalinse Cassaniola, Cappas, vel Degantiaco & Cassiaco, una cum ipso oratorio quod meo opere construxi, & palatiolo seu Govilis & Prumanis vel Antonem, dono etiam anglias Balderias. In pago Belnisse Sinevineas & Matronecum, in pago Athoariorum Flexo & Blandoneco. In pago Amavorum Macerias & Fraxino seu Cariniaco & Cassellas, & in Gransone vel Salinas, porcionem nostram, quicquid ibidem habemus vel legibus nobis redebetur.

Ista omnia que superiùs quantumcumque ibidem per quemlibet adtractum tenemus totum & ad integrum cum omne suprà posito in nostro videlicet priori testamento à die presente in honore Sancti Prejecti pro remedio anime mee vel eterna salute dedimus, cum domibus, edificiis, mancipiis, accolabus, libertis, vineis, silvis, campis, pratis, pascuis, aquis, aquarumque decursibus, omne genus pecorum, libros, strumenta cartarum, ministeria vel vestimenta Ecclesie, mobilibus & immobilibus, omnem rem inexquisitam, quicquid dici vel nominari potest inibidem, totum & ad integrum ad suprascriptum Flaviniacum monasterium, vel jam dicto Abbati ejusque monachis perpetualiter protegento Domino tradidimus ad possidendum; & donamus areas infra Eduam civitatem & quantumcumque inibidem nobis legibus redebetur. Et dum omnes presules & nobiles persone agnoscunt & conprovincialibus nostris cognitum est, quod ego Widradus in mea re propriâ jam denominato monasterio & cœnobiolo sancto ibidem propter Dominum instituto quicquid exinde facere volo presenti tempore, in omnibus michi libera manet potestas. Et dum ego per alia strumenta ad monasteria Sancti Andochii vel Sancte Regine Martyris, vel per alias ecclesias de rebus meis propriis delegavi, propterea per presentem paginam cum consensu supra memoratorum pontificum constituo, ut nullus Episcopus ullius civitatis aut Archidiaconus vel quilibet ex clero aut actores ecclesie, nullum ibidem exercere dominatum, non ad mansionaticos aut repasticos exigendo, non ad ministeria describendo, non ad Abbatem mittendo. Dum verò necesse fuerit chrisma petere, tabulas aut altaria consecrare, sacros Ordines benedicere, Abba vel monachi ibi consistentes à quocumque de sanctis Episcopis sibi elegerint, qui hoc facere debeat, licentia sit eis expetere, & illi hoc benedicere vel consecrare. Si verò caritate exigente Pontifex quilibet ab Abbate loci illius ibi fuerit invitatus simpliciter, que ei à fratribus offeruntur, accipiat. Nulla exenia vel munuscula ampliùs eis querat. Neque de omnibus rebus ipsius monasterii ullam habeant potestatem. Quod si Pontifex vel aliquis quislibet ex Ecclesiasticis ministris vel aliqua persona emissa, contra ipsum Abbatem vel ejus congregationem de suprascriptis ordinibus vel benedictionibus, seu de rebus propriis monasterii, vel per qualecumque strumentum aut quocumque modo ad ipsam casam fuit, vel inantea fuerit delegatum ac decommutatum vel concessum, vel quicquid ad ipsum monasterium vel homines ipsorum monachorum pertinet, aliquid calumpniare aut inquietare, vel per quodlibet ingenium minuare temptaverit, nec hoc valeat vindicare, & insuper illas res quas ad ecclesias vel ad monasteria in eorum parochiis per alia strumenta vel testamenta delegavimus, ipsas res perdant & Abba vel actores supradicti monasterii Sancti Prejecti ipsas res sine ullius contradictione aut consignatione ad suam faciant revocare dominationem. Cum verò Abba ipsius sancti loci acceperit transitum quemcumque de semetipsis monachis ibi habitantes secundùm Deum & regulam Sancti Benedicti meliorem invenerint, ipsum Abbatem ibi instituant. Quòd si ibi de seipsis talem non invenerint

communi consilio illi sanctiores monachi aliundè regularem Abbatem qui eos secundùm regulam Sancti Benedicti regat, eligendum in eorum maneat potestate. Quod verò Deus avertat, ne ibidem Ordo sanctus tepescat, & ipse Abba emendare hoc proponit aut neglegit, vel ipsi monachi hoc noluerint, tunc qui ex ipsis recto ordine secundùm regulam ibi voluerint vivere, ubicumque in proximis monasteriis rectiùs & sanctiùs secundùm regulam Sancti Benedicti invenerint, potestatem habeant expetere & per eorum salubre consilium ipsum sanctum Ordinem regulariter emendare.

Precor igitur gloriosum Domnum, cui temporibus modernis & futuris succedentibus Deus regnum Burgundie gubernare permiserit, & per Dei tremendum judicium adjurare presumo, ut presentem paginam vel facta mea ex jam dicto cœnobiolo meo sua fortitudo contra omnem adversitatem pro mercede suâ vel regni sui stabilitate post Deum jubeat defensare, atque solidum in omnibus custodire, ut nullatenùs ab infestatione malorum hominum possit inrumpi. Sed delectet Abbati vel Sacerdotibus seu Monachis ibi conversantibus pro vita ipsius & filiorum ejus atque exercitu ejus, & omni populo catholico quieto ordine Dominum supplicare. Si quis verò, quod futurum esse non credo, si ego ipse aut aliquis heredum ac proheredum meorum vel quislibet opposita persona presentem paginam vel facta mea, que ego devoto animo & bona voluntate pro eterna retributione feci & firmare rogavi per anteriorem vel posteriorem structionem, vel pro quolibet modo aut ingenio infrangere conaverit, vel temptare presumpserit, in primis usque dum ad veram emendationem proindè corrigatur, Deum & Sanctos suos habeat contrarios, & à liminibus ecclesiarum efficiatur extraneus, & si quid de rebus meis habere condonatum amittat & ad partem suprà scripti monasterii Sancti Prejecti revertatur, & insuper inferat ei quem pulsaverit una consocio fisco auri libras xxx. argenti pondua quingenta sicut in priori testamento habetur, coactus exsolvat, & quod repetit non vindicet, & nichilominùs presens pagina omni tempore firma permaneat stipulatione subnixa, quam manu mea subter firmavi & bonorum hominum signis vel alligationibus tradidi roborandam.

Actum Agustiduno civitate publicè anno IV. regni Domni nostri Chilperici Regis, die sabbato proximo ante kalendas Junias. In Christi nomine Vvidradus Abba hanc donationem à me factam cum bona voluntate perlegi & subscripsi.

In Dei nomine Moderannus Christi dono vocatus Episcopus consensi.

In Christi nomine Chebroaldus quamvis peccator Episcopus subscripsi.

Ridelenus in Dei nomine donatus Episcopus subscripsi.

In Christi nomine Gauderannus etsi peccator Abba subscripsi.

In Christi nomine Grimbertus Archidiaconus subscripsi.

Nordebertus subscripsi.

Gyso subscripsi.

Ego Bosolenus Subdiaconus hanc cartam à superscripto patre rogatus, stipulavi & subscripsi & notavi die sabbato proximo ante kal. Jun. in anno IIII. regni Domni Chilperici regis.

III.

Permission accordée à l'Abbé de Flavigny, par le Roi Charlemagne, de bâtir un Monastere à Corbigny.

KArolus Dei gratia, Rex Francorum ac Patricius Romanorum, Abbati Manasse Flaviniacensis Cœnobii, salutem. Benedictum nomen Domini in seculum, quod juxta Monachorum tuorum laudabilem conversacionem plurimam glorificatur in gentibus, eò quòd laus ejus semper in ore vestro versatur. Peticionem itaque de constructione Cœnobii apud Corbiniacum, quam per Theodulfum Episcopum Aurelianensem æquè Abbatem Cœnobii Floriacensis libenter suscepimus, clementer concedimus & precipimus ut Monachi, quos ibi mittetis, ne aliquando mandatorum Dei viam obliti, sepiùs in Flaviniacum revertantur Cœnobium, ibique officia sua confirment; & meliorati jussu tuo & Monachorum tuorum revertantur. Censum verò quemcumque statueris eis, omni tempore solvant: ab alio verò censu tuo amore liberos reddo, uti reddidi Flaviniacum. Mitto autem vobis capsam argenteam sepulcri salvatoris & Sancti Jacobi Apostoli fratris Domini reliquias continentem, orans & supplicans ut mei memores, pro me & filiis nostris assiduè apud Dominum interveniatis. Saluto te & omnem congregacionem vestram. Ego Rado scripsi, dictavi anno VIII. Domini nostri prædicti Regis Karoli, regnante Domino N. J. C. in æternum.

AN. 776. Cartulaire de l'Abbaïe de Flavigny.

IV.

Chartre du Roi Loüis le Débonnaire, qui confirme les Immunités de l'Eglise d'Autun, accordées par les Rois ses prédécesseurs.

IN nomine Domini Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi. Hludovicus divina imperante providencia Imperator Augustus, cum peticionibus servorum Dei justis & racionabilibus divini cultûs amore favemus, superni muneris donum nobis à Domino impertiri credimus. Idcircò noverit sagacitas seu utilitas omnium fidelium nostrorum, tam præsencium quàm & futurorum, quia vir venerabilis Modoïnus Augustudunensium Urbis Ecclesiæ Episcopus obtulit obtutibus nostris auctoritatem immunitatis Domini & genitoris nostri bone memorie Ka-

AN. 815. Archives de l'Eglise d'Autun.

roli piissimi Augusti, in qua erat insertum, quod non solùm idem genitor noster, verùm eciam & antecessores ejus Reges, videlicet Francorum, Ecclesie Sancti Nazarii Martyris, cui autore Deo ipse Modoïnus Episcopus preest sub suo nomine & deffensione cum monasteriis & cellulis seu parochiis sibi subjectis & rebus vel hominibus ad se pertinentibus vel aspicientibus consistere fecerant, & eorum immunitatum auctoritatibus hactenus ab inquietudine judiciarie potestatis eadem munita atque deffensa fuisset Ecclesia, sed pro rei firmitate postulavit nobis prefatus Modoïnus Episcopus ut paternum, seu predecessorum nostrorum Regum morem sequentes, hujuscemodi nostre immunitatis preceptum ob amorem Dei & reverentiam ipsius Sancti loci, circà ipsam Ecclesiam fieri censeremus; cujus peticioni libenter adsensum prebuimus, & hoc nostre auctoritatis preceptum erga ipsam Ecclesiam immunitatis atque tuicionis gratia pro divini cultûs amore & anime nostre remedio fieri decrevimus, per quod precipimus atque jubemus ut nullus judex publicus vel quislibet ex judiciaria potestate in Ecclesias aut loca vel agros seu reliquas possessiones, quas moderno tempore in quibuslibet pagis vel territoriis infra dicionem imperii nostri, tam ultrà quàm citrà Rhenum, Rodanum, Ligerimque justè & legaliter memorata tenet vel possidet Ecclesia, vel ea que deinceps in jure ipsius Sancti loci voluerit divina pietas augeri ad causas audiendas, vel freda aut tributa exigenda, aut mansiones vel paratas faciendas, aut fidejussores tollendos, aut homines ipsius Ecclesie tam ingenuos quàm servos super terram ipsius commanentes ad distringendos nec ullas redibiciones aut illicitas occasiones requirendas nostris & futuris temporibus ingredi audeat, vel ea que suprà memorata sunt penitùs exigere presumat. Sed liceat memorato Præsuli suisque successoribus res predicte Ecclesie cum monasteriis & cellulis seu parochiis sibi subjectis & rebus, vel hominibus ad se pertinentibus vel aspicientibus sub tuicionis atque immunitatis nostre deffensione, remota totius judiciarie potestatis inquietudine, quietè possidere & nostro parere imperio, atque pro incolumitate nostre conjugis ac prolis, seu etiam totius imperii à Deo nobis conlati, & ejus clementissima miseratione per immensum conservandi, unà cum clero & populo sibi subjecto, Dei immensam clemenciam jugiter exorare delectet, & quidquid de prefate rebus Ecclesie justè exigere potuerit in integrum eidem concessimus Ecclesie, scilicet ut perpetuo tempore ei ad peragendum Dei servitium augmentum & supplementum fiat. Hanc itaque auctoritatem ut pleniorem in Dei nomine obtineat vigorem, & à fidelibus sancte Dei Ecclesie & nostris veriùs credatur & diligenciùs conservetur, eam manu propria subter firmavimus, & anuli nostri impressione signari jussimus. Signum Hludovici Serenissimi Imperatoris. Durandus Diaconus ad vicem Helisachar recognovi & subscripsi. Data undecimo cal. Augusti, anno Christo propicio secundo imperii Domini Hludovici piissimi Augusti, indictione octavâ. Actum Paderbrunno in Saxonia in Dei nomine feliciter. Amen.

V.

Donation de la ville de Cluny, au Comte Warin & à Albane sa femme, par Hildebaud, Evêque de Mâcon.

NOverit omnium fidelium nostrorum, præsentium scilicet & futurorum industria, quia vir venerabilis Hilduinus Abba & sacri palatii summus Capellanus innotuit serenitati nostræ, eò quòd Hildebaldus Matescensis Ecclesiæ Episcopus, & vir inluster Warinus Comes de quibusdam rebus pro communi utilitate & compendio nuperrimè inter se commutationem fecissent. Dedit intereà prædictus Hildebaldus Episcopus ex ratione Episcopatûs sui eidem Warino Comiti & uxori suæ Albanæ, ad eorum proprium perpetualiter ad habendum in eodem pago Matescense villam, cujus vocabulum est Cluniacus, cum ecclesia in eadem villa & cum casis, domibus, ædificiis, &c. necnon & in pago Niverninse villam, cujus vocabulum est Loptannacus, cum ecclesia ibidem constructa, &c. Econtra in compensatione hujus rei dedit memoratus Warinus Comes & uxor sua Alba de rebus proprietatis eorum, eidem Hildebaldo Episcopo ad partem ecclesiæ suæ in eodem pago Matescense villam, cui vocabulum est Genuliacus, cum ecclesia ibidem constructa, &c. Et in pago Nivernensi villam cujus vocabulum est Calda-Aqua, cum casis, &c. necnon in Ducatu Alvernico, in pago Donobrinse, villam, cujus vocabulum est Lituinias, cum casis, &c. Durandus Diaconus ad vicem Fridugisi recognovit. Data 3. non. Junias, anno Christo propitio 12. imperii Domini Ludovici piissimi Augusti, indict. 3. Actum Aquisgrani palatio regio.

AN. 825. Mabill. Actor. sæcul. 5. p. 74.

V I.

Echange faite entre Hildebaud, Evêque de Mâcon, & le Comte Warin.

NOtum sit omnibus, quod Hildebaldus Matiscensis Episcopus Cluniacum villam Warino Comiti & Albanæ seu Avæ uxori ejus commutavit, & vice commutationis ecclesiam Sancti Andreæ & villam Genoliacum, aliasque terras, quæ in carta commutationis habentur, suscepit. In qua Cluniaci villa nobile cœnobium in honore beatorum Apostolorum Petri & Pauli constructum est, quod dudum prædictus Hildebaldus sacravit: deditque ex ratione Canonicorum

Mabil. Actor. sæcul. 5. p. 75.

Sancti Vincentii Cluniaci ecclesiæ, ecclesiam unam in villa Corta, alteram in villa Galoniaco.

VII.

Chartre du Roi Charles le Chauve, qui confirme à l'Eglise d'Autun toutes ses dépendances.

An. 844. Archives de l'Eglise d'Autun.

IN nomine Sancte & individue Trinitatis, Karolus gratia Dei Rex. Si erga loca divinis cultibus mancipata propter amorem Dei ejusque in eisdem locis juge famulantes beneficia opportuna largimur, eorumque congruis ac opportunis efflagitacionibus assensum prebere non differimus, premium ob hoc nobis apud Deum eterne remuneracionis rependi non ambigimus. Quocirca notum sit omnibus sancte Dei ecclesie nostrisque fidelibus presentibus atque futuris, quia vir venerabilis Altheus Augustudunensis urbis pontifex obtulit obtutibus nostris quasdam auctoritates Domini & genitoris nostri Hludovici Serenissimi Augusti, in quibus continebatur inditum quod Modoïnus memorate sedis quondam Episcopus eidem Domino & genitori nostro quasdam auctoritates Francorum Regum relegendas obtulisset, que revolute atque in presencia illius relecte, invenit qualiter olim à perfidis Sarracenis prefata urbs depopulata fuisset, & sedes matris ecclesie que est constructa in honore Sancti Nazarii igne concremata fuisset, & omnia strumenta cartarum in eodem incendio exusta, & quod à Regibus Francorum inclitis divino instinctu fervore restaurata atque suo in statu sublimata foret, & isdem genitor noster postmodum ob amorem Dei & reverenciam ipsius loci Sancti, statuta antecessorum suorum Francorum videlicet Regum pleniter observans, sue auctoritatis preceptum super id decreverit, atque fieri jussit quatenus ville ac monasteria ad prefatam sedem pertinencia, que sunt tam intra urbem quàm extra, id est monasterium puellarum Sancti Andochii intra eamdem urbem constructum, & monasterium Sancti Petri seu Sancti Stephani in suburbio ejusdem civitatis, & alia monasteria infra eamdem parrochiam S. Andochii in Sedeloco & Sancti Eptadii in Cerviduno, Sancti Martini de Cassiniaco, & Sancti Martini de Magavero, sive Circiniaco, necnon & Colticas monasterium, quod dudum ab ipsa sede subtractum, & à Domino & genitore nostro diligentissimè pro Dei amore investigatum atque libentissimè redditum memorate ecclesie fuit, ut absque ullius inquietudine aut retractione memorate sedis rectores tenere perpetim possint, quod nos denuò per hanc nostram scriptionem perpetuò mansurum volumus atque firmamus. Invenimus eciam in supra scriptis auctoritatibus, qualiter Dominus & genitor noster eamdem ecclesiam cum suis omnibus rebus & mancipiis, sub sua deffensione & immunitatis tuicione pro remedio anime sue recepisset, quod nos denuò ad deprecacionem Althei presulis & ob emolumentum anime nostre, memoratam ecclesiam cum omni sua integritate sub nostra deffensione atque mundeburdo recepimus, & per hanc nostram auctoritatem perpetim mansuram deliberamus. Precipientes ergo jubemus ut nullus judex publicus, vel quislibet ex judiciaria potestate in ecclesias aut loca vel agros, seu reliquas possessiones, quas moderno tempore in quibuslibet pagis vel territoriis infra dicionem regni nostri justè & legaliter memorata tenet vel possidet ecclesia, vel ea que deinceps in jure ipsius Sancti loci voluerit divina pietas augeri, ad causas audiendas vel freda aut tributa exigenda, aut mansiones, vel paratas faciendas, aut fidejussores tollendos, aut homines ipsius ecclesie, tam ingenuos quàm & servos suprà ipsius terram commanentes ad distringendos, nec ullas reddibiciones aut inclytas occasiones requirendas, nostris & futuris temporibus ingredi audeat, vel ea que supra memorata sunt penitùs exigere presumat: sed liceat memorato presuli suisque successoribus res sepe dicte ecclesie cum monasteriis & cellulis, seu villulis, sive parrochiis & rebus vel hominibus ad se pertinentibus vel aspicientibus, sub tuicione ac immunitatis nostre deffensione, remota totius judiciarie potestatis inquietudine, quietè possidere, & nostro fideliter parere imperio, atque pro incolumitate nostra & conjugis seu etiam totius regni à Deo nobis conlati, & ejus clementissima miseracione per immensum conservandi, unà cum clero & populo sibi subjecto, immensam Dei clemenciam jugiter exorare delectet, & quidquid de prefate rebus ecclesie jus fisci exigere poterit, in integrum eidem concessimus ecclesie, scilicet ut perpetuo tempore ei ad peragendum Dei servitium, augmentum & supplementum fiat. Hanc itaque auctoritatem, ut pleniorem in Dei nomine obtineat vigorem, & à fidelibus Sancte Dei ecclesie nostris veriùs credatur & diligentiùs conservetur, manu nostra subter eam firmavimus, & anulo nostro sigillari jussimus. Signum Karoli gloriosissimi Regis Jonas Notarius ad vicem Hludovici recognovit, & subscripsit. Data tertio nonas Julii, indictione sexta, anno quarto, regnante Karolo glorioso Rege. Actum Atiniaco palatio nostro, in Dei nomine feliciter. Amen.

VIII.

Chartre du Roi Charles le Chauve, donnée pour le rétablissement de l'Eglise de Ste. Croix, située dehors & près des murs de la Ville d'Autun.

IN nomine sancte & individue Trinitatis, Karolus gracia Dei Rex. Quidquid locis Divinis cultibus mancipatis aut conferendo

An. 854. Archives de l'Eglise d'Autun.

largimur, aut restituendo reddimus, profuturum nobis ad eternam beatitudinem faciliùs obtinendam procul dubio confidimus. Itaque notum sit omnibus sanctæ Dei ecclesie fidelibus, & nostris presentibus atque futuris, quia ad deprecacionem atque saluberrimam admonicionem Reverendi viri Jone Eduorum pontificis, complacuit precellencie nostre pro peccatorum nostrorum absolucione, Basilicam in honore sanctæ & vivifice Crucis olim fundatam & negligencia rectorum eversam sive destructam, cum terris sibi adherentibus, hoc est, à via publica usque ad murum premisse civitatis spacii perticarum quatuordecim, & altera fronte perticarum duarum & pedum quatuor, altera vero item duarum & pedum duorum, mediante assensu illustris Comitis Isembardi, cujus dominio habebatur, Sancte matri ecclesie ante fate civitatis in honore Beati Nazarii Martyris dicate pleniter reddendo restituere, ac summa nobilitate libuit nobis restituendo reddere. Quare altitudinis nostre scriptum hoc fieri jussimus, per quod memoratam ecclesiam cum suis pertinenciis eidem sancte Sedi restituentes constituimus atque firmamus, ut sine cujuspiam contradictione aut repeticione liceat prenominato venerabili Episcopo Jone & successoribus ejus eam habere, & sicut alias ipsius matris ecclesie facultates canonicas ordinacione disponere sive administrare, quam etiam pro nostra suaque eterna salute in pristinum statum decrevimus restruendo reformari. Ut autem hec sublimitatis nostre restitucio pleniorem semper in Dei nomine obtineat vigorem, manu nostra subter eam firmavimus, & anuli nostri impressione signari jussimus. Signum Karoli gloriosissimi Regis Gislebertus Notarius ad vicem Hludovici recognovit. Data septimo Kal. Augusti, anno 15. indictione 1. regnante Karolo gloriosissimo Rege. Actum Bituricis civitate, in Dei nomine feliciter. Amen.

IX.

Donation faite aux Chanoines de l'Eglise d'Autun, par Jonas Evêque de la même Ville.

AN. 858. Archives de l'Eglise d'Autun.

ANno Incarnationis Dominice 858, siquidem & gloriosissimi Domni Karoli Serenissimi Regis XVIII. in nomine Domini & salvatoris nostri Jesu Christi, Jonas superna preveniente clemencia Eduorum Episcopus: perpendens quia dum in hac mortalitate vivitur sine terrenarum rerum amminiculo Deo à mortalibus non servitur, & pastoris officium esse ut gregibus sibi creditis geminam pastionem impendere debeat spiritalem videlicet & carnalem, quoniam dum carnalia eis congruenter impenduntur, adhibito spiritali labore, in eis uberibus salubria queque excrescunt; & quia ubi hec provida ac racionabili distribucione non impenduntur, necesse est ut illa negligantur: idcircò de facultatibus ecclesie, cui Deo miserante deservio, Canonicorum cetui michi commisso aliquid subsidium, sicut in subsequentibus declaratur, conferre studui. Ductus ergo honore Domini nostri Jesu Christi eorumque saluti pastorali solicitudine prospicere gestiens, dignum equumque judicans pro viribus eis ferre debere consultum secundùm canonicam auctoritatem, adhibito consensu presbyterorum, diaconorum ac totius sequentis ordinis ejusdem ecclesie, ob divini cultûs amorem, superaddere studui eis secundùm quod racio dictavit quantùm necessaria fore existimavi. Primùm enim perspiciens illorum habitum officinarum inconvenientem & pene nullum esse comparacione aliorum juxta morem aliarum urbium, claustra illis construere officinasque congruenciores & apciores ad usus eorum edificare studui; & licet quedam ecclesiastice res ad supplementum eorum & victum administrandum à predecessoribus meis illis conlate fuissent, tamen pro quantitate sui atque difficultate itineris, quia longiùs ab urbe distabant, penuriam sepe pati solebant quotidiani victûs. Ut ergo penitùs hec occasio tolleretur, receptis eisdem rebus atque militaribus viris distributis, id est, Caramanno & Tillido villis cum Fisciaco ad se pertinente delegavi in usus eorum in viciniori & pinguiori loco Marcassolium villam indominicatam cum omni integritate sui, Empiniarum eciam villam similiter indominicatam ad quotidianum potum eis administrandum, superaddens eciam beneficium quod ex eodem fundo Ragefredus quondam habuit, ut idem predium cum omnibus ad se pertinentibus eorum usibus deserviat. Has ergo villas cum omnibus ad se pertinentibus simul cum Anlaciaco villa, que olim à Domno Modoïno eis conlata fuerat, predictis Canonicis matris ecclesie Sancti Nazarii Episcopali auctoritate cedimus & perpetualiter deservituras mancipamus; & non solum hec, verum & illa que noviter à Canonicis ejusdem matris ecclesie de propriis sumptibus ibidem data sunt, vel ab aliis deinceps fidelibus conlata fuerint in usus famulorum Dei, in integrum cedant, quatenùs his ad supplementum sui utcumque suffulti devotiores in Christi milicia existant, & non solum pro principibus & rectoribus ecclesie ejusdem, sed eciam pro statu tocius sanctæ ecclesie jugiter divinam exorent misericordiam. Sed quoniam sepissime evenire solet ut bene pieque ob divini cultûs honorem ordinata multifariâ occasione convellantur, ideò necessarium judicavi hoc privilegium pontificalis auctoritatis fieri & affirmari debere, ut videlicet de supra dictis rebus nihil qualibet occasione aut à me aut à successoribus meis auferatur, sed neque pro eisdem rebus alicujus terreni servicii aut muneris ab eis exigatur, & quinquagenarius numerus Canonicorum non transgrediatur, donec Deo opitulante predicte res augmententur. Nos igitur, ô successores

cessores mei, quos divina pietas eidem Sedi pastores substituerit, humiliter obsecro, & per Dominum nostrum Jesum Christum pastorem omnium pastorum precibus quibus valeo paternitatem vestram imploro, ut hanc constitucionem auctoritatis nostre ob Divine servitutis honorem factam, ratam, acceptamque habeatis, eamque ita conservetis & conservari inviolabiliter faciatis, sicuti vultis à successoribus vestris pia vestra indissolubiliter conservari, quatenus, quod absit, non de convulsione, aut subtractione, aut diminucione aliquem lapsum incurratis, sed magis de conservacione & superaddicione liberalissime pietatis vestre premium apud Deum acquiratis. Verum si ad votum nostrum hec res cesserit, vestraque voluntas nostris humillimis peticionibus faverit, non solum michi qui hoc facere studui, sed & vobis à quibus constiterit observari plenissimam mercedem à Domino constat retribui. Hanc ergo privilegii cartulam tam de supra dictis rebus, quàm eciam de iis que ipsi Canonici intra vel extra urbem videntur habere, conscriptam non solùm manûs parvitatis nostre scripto, verùm eciam insignium virorum Episcoporum videlicet & Abbatum ceterarumque spectabilium personarum manuum confirmatione roborari decrevimus. Jonas humilis Eduorum Episcopus hoc privilegium à me factum ob divini cultûs amorem roboravi & subscripsi. Remigius humilis Episcopus relegi & subscripsi. Isaac humilis Episcopus relegi & subscripsi. Ebo indignus Gracionopolitanus Episcopus signavi. Godesaldus Cabilonensis Episcopus signavi. Teuttramnus humilis Episcopus relegi & subscripsi. Bruidingus Matiscensis Episcopus relegi & subscripsi. Aba Maurogimensis Episcopus subscripsi. Remigius Diensis Episcopus subscripsi. Ratbertus ac si indignus Valentinensis Episcopus subscripsi. Theodmundus humilis Diaconus scripsi & subscripsi. Elradus licet indignus corepiscopus subscripsi. Bernardus Abbas Melundensis monasterii subscripsi. Ado indignus presbyter subscripsi. Manno presbyter subscripsi. Godramnus presbyter subscripsi. Raudo humilis Abbas subscripsi. Data XIII. kal. Junii, anno XVIII. regnante Karolo gloriosissimo rege, indictione septimâ. Actum in territorio Lingonensi, in monasterio Sanctorum Geminorum in Dei nomine feliciter. Amen.

Superius instrumentum confirmatum fuit anno insequenti Karolo Calvo, id est, diplomate dato XVIII. kal. Julii, anno 839.

X.

Restitution faite à l'Eglise d'Autun, par ordre du Roi Charles le Chauve.

AN. 860. Archives de l'Eglise d'Autun.

IN nomine sancte & individue Trinitatis Karolus Dei gracia Rex. Quicumque regie dignitatis culmine efferri desiderat, merito eum pre oculis semper habere debet, cujus gracia prefertur. Igitur noverit omnium sancte Dei ecclesie fidelium, & nostrorum tam presencium quàm & futurorum solercia, quia nobis, qui ubique res ecclesiasticas pro viribus jugiter tutari atque augmentari gaudemus ob emolumentum mercedis anime nostre, libuit cuidam Sancte matri ecclesie Eduorum, que noscitur esse dicata in honore Sancti Nazarii Martyris Christi, cui eciam preesse videtur Jonas venerabilis presul, restitui atque solempniter refundi quamdam villam, que vocatur Tiliniacus, cum omni suâ integritate, & est sita in pago Oscharense super fluvium Sagonnam. Ipsa enim villa olim per incuriam rectorum predicte ecclesie & indivolorum hominum violenciam ab eodem loco distracta esse dignoscitur; unde nos, qui sicut supra prediximus, res ecclesiarum pro viribus tutamur, hoc celsitudinis nostre preceptum fieri, ac predicto loco sancto ad deprecacionem dilecti nobis memorati pontificis Jone dari reddique jussimus, per quod prefatam villam cum omnium rerum jure legaliterque sibi pertinencium summa integritate jam dicto loco sancto eternaliter mancipatam ac perhenniter famulandam refundimus & delegamus, eo videlicet modo ut rector prefate ecclesie & successores ejusdem quidquid ex predicta villa cum omnibus pertinentibus sibi rebus pro utilitate ac commoditate ecclesie & suorum necessitate facere decreverint, libero in omnibus perfruantur arbitrio canonicè legaliterque faciendi quemadmodum ex reliquis rebus ad eumdem locum similiter contradictis ac restitutis: & noster anniversarius ac dilectissime nostre conjugis Hirmindrudis in eadem ecclesia per singulos annos gracia restitucionis istius ville solempniter celebrari atque honorificè frequentari non negligatur. Et ut hec nostre restitucionis auctoritas pleniorem in Dei nomine per superveniencia tempora obtineat vigorem manu propria subter eam firmavimus, & anuli nostri impressione sigillari jussimus. Signum Karoli gloriosissimi Regis. Folchricus Diaconus ad vicem Hludovici recognovit & subscripsit. Data tertio idus Octobris, indictione septima, anno vigesimo, regnante Karolo gloriosissimo Rege. Actum Tussiaco villa supra Mosam in Dei nomine feliciter.

XI.

Restauration de l'Abbaïe de S. Benigne à Dijon, par les soins d'Isaac Evêque de Langres, & les libéralitez du Roi Charles le Chauve, qui veut qu'on y rétablisse une Communauté de Moines.

AN. 871. Archives de l'Abbaïe de S. Benigne.

ANno Incarnationis Dominice DCCCLXXI. indictione IIII. anno quoque regni Domni & gloriosissimi Regis Karoli XXXI.

cùm cœpissem ego Isaac, indignus Episcopus Ecclesie Lingonensis mihi commisse, negocia cum fidelibus nostris tractare, quatinus cum Dei graciâ stabilirentur atque augmentarentur: necnon & loca Sanctorum à nostris antecessoribus constituta, & facultatibus valencia, canonicali censurâ regerentur, disponerentur, atque gubernarentur: seu ubi quondam fundata fuerant, sed varietate temporum & mutacione secularium seniorum diruta vel destructa penitùs, quomodò Deo suffragante reedificarentur, atque in melius construerentur; deveni ad locum qui, Sanctus Benignus dicitur, jamdudum destructum, in suburbio Divionensis castri consistentem, ubi idem pretiosus Martyr Sanctus Benignus corpore requiescit: de quo memoratus & Domnus Rex crebrò mediocritatem meam, ut restauraretur convenerat: & cum consilio eorumdem predictorum nostrorum fidelium deliberavimus, ut de eo jamdictum Domnum & Seniorem nostrum supplicare debuissemus, quatinus clementie sue graciâ opem quâ relevari potuisset dignaretur prestare, & ibi, *sicut hactenus sub monasticâ professione servos Dei vivere cupientes*, regali liberalitate constituere, qui pro statu regni sui, & stabilitate atque sublimitate suâ indesinenter studuissent Dominum exorare. Denique Domnum & excellentissimum Regem pro hujusmodi negocio adiens, cum fidelibus nostris tractata ac deliberata humiliter innotui, pecii, & impetravi: eâ scilicet condicione ut semper monachos inibi conducerem, & (sicut dictum est) Domino facerem deservire. Congregavi igitur ibi, annuente supradicto glorioso Principe, monachos sub Chorepiscopo Abbate, nomine *BERTILONE*, qui ibi regulariter degerent, & Deo in perpetuum deservirent. Concedimus enim eis imprimis habere propriam electionem succiduis temporibus, ex ipsis secundùm Regulam sancti Benedicti Abbatem eligere. Sed & de rebus ipsius Ecclesie, vel pretiosi Martyris supradicti Benigni, propter eleemosynam prescripti piissimi Karoli Regis, & propter nostri corporis sepulturam, seu eciam (ut suprà insertum est) pro statu regni, & eciam stabilitate suâ & excellenciâ, necnon & nostrorum abolicione peccatorum: per consilium Archiepiscopi nostri R. [a] & Hincmari, atque Theoderici: consencientibus eciamCoepiscopis nostris, necnon omni clero, sive omnibus fidelibus Ecclesie nostre; res & mancipia ad ipsum monasterium restaurandum, & in usus ac stipendia monachorum ibidem Deo famulantium. Id est, in eodem pago Divionensi, & in suburbio Divionensis castri, terram indominicatam ubi seminantur modia CCL. Vineas ubi colliguntur modia vini D. Prata ubi secantur fœni carra L. Silvam ubi saginantur porri DC. Forestem piscium à ponte Divionis usque ad villam Floriacum. Farinarios sex. Colonicas x. Mercatum pariter, & burgum simul & districtum. Et in Lariaco colonicas x. In Bitiaco verò colonicas VI. & dimidiam. Et in villâ quàm Colonicas dicunt, colonicas sex & semis. In Siliniaco colonicam I. In Dicmensi colonicam & semis. In Scontio quoque colonicas VI. & in Villari colonicas III. Farinarios II. In Lentennaco colonicam I. & semis. In Girone colonicas II. Inter Corcellas & Flaviniacum colonicam I. In Proviso colonicam semis. In Camboio colonicam semis. Inter Marcenniacum & Patriniacum colonicam I. In Quintiniaco colonicas duas. In Saccunico colonicam I. In Cromaro colonicas II. In Aculiaco capellam habentem mansum I. & semis. In Rufiaco colonicam semis, & medietatem de Scoriaco villâ. In Casnedo colonicam semis. In Bargis colonicam I. In Missiniaco colonicas III. In Norgiâ colonicam I. Item in aliis Cortellis colonicam semis. In Aziriaco villâ quicquid sanctus Benignus habere videtur; scilicet capellam cum colonicâ unâ, & aliis colonicis VI. & semis, & farinario uno, & terrâ indominicatâ ubi possunt seminari de frumento modii C. & prata ubi possunt colligi fœni carra CL. In villâ Charli mansum indominicatum, cum capellâ, & quicquid ibi videtur aspicere. In Prunedo mansum indominicatum, & quicquid ad ipsum mansum attinet, cum omnibus appendiciis, rebus, & mancipiis suis. In *Jussiaco* † colonicas II. In Escanniaco similiter colonicas duas. In Campaniaco colonicam I. In Ategiis colonicas duas. Has igitur supradictas res servis Dei monachis in supradicto loco Domino servientibus, & futuris temporibus permanentibus, & pro piissimo Rege, ejusque conjuge, necnon liberis, & totius regni ejus stabilitate Dei misericordiam implorantibus, in sempiternum possessuris concedimus. Quapropter petimus atque rogamus, ut sicut nos predecessorum nostrorum inviolata custodimus, sic & ipsi ea que constituimus, inviolabiliter conservare dignentur. Si quis verò (quod venturum minimè speramus) hanc largicionem Domni & excellentissimi Regis, necnon & nostram institucionem immutare, aut aliquid ab eodem monasterio auferre, aut contradicere electioni fratrum ibidem Deo famulancium, sicut suprà dictum est, aut de rebus prescriptis beneficiare alicui, vel eciam familiam affligere, seu eidem congregacioni aliquam vim inferre presumpserit, eterne damnationis maledictione cum Juda traditore multatus, & nostrâ nostrorumque Coepiscoporum auctoritate excommunicatus, insuper anathema Maran-Atha fit damnatus: sancti Benigni eciam, cui prejudicium inferre videtur, noverit se ultione damnandum. Et ut hoc privilegium nostre constitucionis firmum & stabile per succedentia tempora permaneat, manu propriâ subter firmavimus, & Coepiscopos nostros, ac tocius regni Regis nostri subscribere petivimus, atque Ecclesie nostre filiis & fidelibus clericis & laicis roborare jussimus.

[a] Remigius Archiepiscopus Lugdunensis Metropolitanus Ecclesiæ Lingonensis.

† Al. *Missiaco*.

Ego Isaac sancte Lingoniensis Ecclesie indignus Episcopus hanc constitucionem à me factam relegi & subscripsi.
Hincmarus Archiepiscopus subscripsi.
Theodericus Archiepiscopus subscripsi.
Girbaldus Cavilonensis Episc. subscripsi.
Bernarius humilis Episcopus subscripsi.
Letannus humilis Episcopus subscripsi.
Adalgarius Eduorum Episcopus subscripsi.
Ratbertus Episcopus subscripsi.
Lantbertus Matisconensis Episcopus subscripsi.
Leobinus humilis Chorepisc. subscripsi.
Geylo sancte Lingonensis Ecclesie humilis Episcopus hoc decretum relegi, consensi, & Christi nomine roboravi.
Warnerius sancte Lingonensis Ecclesie Episcopus relegi & firmavi.
Argrimus sancte Lingonensis Ecclesie exiguus Episcopus hanc institucionem relegi, & in Christi nomine roboravi.
Giruncus sancte Bituricensis Ecclesie humilis Archiepiscopus subscripsi.
Tedelgrimnus Episcopus subscripsi.
Gosselinus humilis Episcopus subscripsi.
Heyricus humilis Episcopus postmodùm relegi & confirmavi.
Achardus humilis Episcopus subscripsi.
Alguala Lugdunensis Ecclesie Archiepiscopus subscripsi.
Ardradus humilis Cabilonensis Ecclesie Episcopus subscripsi.
Geraldus peccator & humilis Episcopus subscripsi.
Gualo Augustudunensis Ecclesie Episcopus subscripsi.
Ego Bruno sancte Lingonensis Ecclesie Episcopus relegi hoc decretum, & subscripsi, & roboravi.
Ego Lambertus Lingonensis Ecclesie Episcopus relegi, & firmavi.
Himbertus Parisiacensis Ecclesie Episcopus subscripsi.
Helias Diaconus scripsit & subscripsit. Data die Dominicâ, indictione v. mense Maio, anno XXXII. regnante Karolo glorioso Rege.

XII.

Chartre du Roi Charles le Chauve, qui assujettit l'Abbaïe de Flavigny, avec celle de Corbigny, à l'Eglise & aux Evêques d'Autun.

An. 877. Archives de l'Eglise d'Autun.

IN nomine sancte & individue Trinitatis Karolus ejusdem Dei omnipotentis misericordia Imperator Augustus. Si de racionibus ecclesiarum respectu & amore Dei & Domini nostri Jesu Christi opem ferendo contulimus, nobis, conjugi, & proli, imperioque nobis concesso profuturum presencialiter & perpetuum nullatenus dubitamus. Igitur omnium sancte Dei ecclesie fidelium, atque nostrorum comperiat generalis universitas, quoniam Adalgarius venerabilis Eduorum Episcopus ad nostre sublimitatis accedens mansuetudinem, innotuit qualiter ejusdem Episcopatûs res à diversis Regibus detracte & abstracte sint, & cum magne mirabilisque fuerit isdem Episcopatus amplitudinis nimiis detractionibus stupenda esset detractione adnullatus. Unde serenitatem nostram deprecatus est ut Flaviniacum nostri juris Abbaciam, ubi beatissimus Christi Martyr Prejectus corpore requiescit, ad quam & Corbiniacum aspicit, Sancto Nazario concederemus, eamque eternaliter inviolabiliter ipsi Episcopatui concederemus; cujus peticionibus ob Domini nostri Jesu Christi amorem, suamque nobis amabilem deprecacionem eò libenciùs cessimus, quò nobis profuturum perspeximus amplius. Precipientes ergo jubemus & jubentes decernimus atque statuentes inviolabiliter confirmamus, ut supradicta Abbacia cum omnibus ad se pertinentibus quesitis & adinquirendis jam dicto Sancto Nazario, suisque Episcopis sit eternaliter, atque sicut alias ecclesiasticas res que simili modo à Regibus & ab aliis date sunt presens & futurus presul disponat, regat, atque gubernet. Hac ergo nostra donacione & canonicam suam amplificet, & tam ex rebus jam dicte Abbacie, quàm & ex aliis ejusdem Episcopatûs & numerum Canonicorum augeat & ut in refectorio manducent, & in dormitorio dormiant canonicè ordinet. Nulla sit ergo in his rebus varietas, sed sicut alie res Episcopatûs, ita & supradicta Abbacia cum Corbiniaco eidem Sancto viro Nazario presentique & futuris presulibus mancipetur, quatenùs hac largicione presens futurusque presul cum commissis sibi congregacionibus adjutus pro nobis, conjuge & prole, imperiique statu liberiùs Domini misericordiam exorare libeat & liceat, salvo in hoc dono immunitatis jure, sicut & in reliquis rebus ejusdem Episcopatûs. Ut autem hujus pie nostre largicionis constitucio & inviolanda largicio perpetualiter maneat inconvulsa, manibus propriis eam subter firmavimus & bullarum nostrarum impressione subter jussimus insigniri. Signum Karoli gloriosissimi Imperatoris Augusti. Audacer Notarius ad vicem Gauzlini recognovit. Data septimo kal. Marcii, indictione decima, anno tricesimo septimo regni Domni Karoli Imperatoris in Franciam, & imperii ejus anno secundo. Actum Compendio Regio Monasterio, in Dei nomine feliciter. Amen.

XIII.

Decret du Synode de Ravenne, où présidoit le Pape Jean VIII. qui confirme les deux précédentes Chartres du Roi Charles le Chauve.

ANno Dominice Incarnationis octingentesimo septuagesimo septimo, indictione decima. Nos Episcopi Ravenne in An. 877. Mêmes Archives.

nomine Domini apostolica auctoritate & imperiali decreto in sancta Synodo congregati, presidente in eadem Synodo sanctissimo & Reverentissimo Domno Johanne summo Pontifice & universali Papa. Cum ecclesiastica negocia & sollicitudines pro viribus annuente Divina gracia tractaremus, affuit Reverentissimus & confrater noster Adalgarius Sancte Augustudinensis Ecclesie Episcopus, Missus eciam imperialis deferens nobis precepta imperialia, & privilegia Sedis Apostolice roborata ex quodam Monasterio Flavigniaco nomine, quod est situm in pago Alsensi in parrochia jam dicte Augustudinensis ecclesie, quod munificentia & liberalitate Christianissimi Imperatoris & piissimi Augusti Karoli jam dicte Augustudinensi matri ecclesie constat unitum & indissolubili nexu conjunctum perpetuoque jure sicut in precepto & privilegio, que coram nobis lecta sunt, eternaliter subjectum. Et ex Tiliniaco villa preceptum imperiale & apostolicum privilegium, quam constat fuisse dudum à Beato Leodegario martyre & pontifice eidem ecclesie collatam & tyrannica pravitate atque invasione pravorum hominum olim ab eadem ecclesia substractam & per idem preceptum memorati Augusti eidem sancto loco redditam & reformatam, itemque privilegio Apostolice Sedis ex integro corroboratam humiliter petens, ut id quod factum fuerat eciam nostra auctoritate roboraretur. Cujus peticioni caritatis & fraternitatis gracia libenter annuentes simul cum auctoritate & assensu jam dicti summi Pontificis generali Synodo presidentis statuentes decernimus & decernentes statuimus, ut eadem precepta & privilegia inconvulsam obtineant omni tempore firmitatem. Si quis autem presumptor temerario ausu hoc quod sepè dictus Augustus plenissima devocione pro anime sue, suorumque salute eidem sancte Augustudinensi ecclesie contulit & restaurando reddidit & Sedes Apostolica privilegii auctoritate firmando roboravit, nec non & quod modo nostra humilitas & generalis totius Synodi auctoritas promulgando totis viribus adstipulatur, venire, infringere, contradicere, subtrahere aut in aliquo imminuere temptaverit, anathematis vinculo à Patre & Filio & Spiritu Sancto cognoscat se eternaliter obligatum, sed & cum Juda traditore Domini nostri Jesu Christi, ignis eterni incendiis concremandum & in baratrum perenniter deputatum, ac sine spe recuperacionis demergendum; custodes verò & observatores hujus nostri decreti benedictio & pax Domini nostri Jesu Christi per eterna secula conservare dignetur, amen.

Johannes sancte Romane Ecclesie summus Pontifex & universalis Papa, subscripsi.

Anspertus Mediolanensis Archiepiscopus, subscripsi.

Johannes Ravennatensis ecclesie Archiepiscopus, subscripsi.

Petrus Patriarcha sancte Gradensis ecclesie, subscripsi.

Adelardus sancte Verorensis ecclesie, subscripsi.

Wibododus Parmensis ecclesie, subscripsi.

Leo Missus & Apocrisiarius S. Romane ecclesie, S.

Leodoïnus Mutinensis Episcopus, S.
Gaugnius Voloterrensis Episcopus, S.
Andreas Florentinus Episcopus, S.
Petrus Elibertinensis Episcopus, S.
Galdericus Veliternensis Episcopus, S.
Zenobius Fesulanus Episcopus, S.
Oschisus Pistoriensis Episcopus, signavi.
Gerardus Lucensis Episcopus, S.
Dominicus Gariensis Episcopus, S.
Vitalis Cumanus Episcopus, S.
Delto Ariminensis Episcopus, S.
Petrus Orbetanis Episcopus, S.
Paulus Aganensis Episcopus, S.
Marinus Bipernatensis Episcopus, S.
Odelgarius Esinatensis Episcopus, S.
Adoïnus Pensaurensis Episcopus, S.
Theodoïnus Haunensis Episcopus, S.
Theodulphus Tertonensis Episcopus, S.
Petrus Episcopus Senogalliensis, S.
Wallitus Portuensis Episcopus, S.
Zacharias Agraninensis Episcopus, S.
Johannes Aretinus Episcopus, S.
Felix Spoletanus Episcopus, S.
Johannes Episcopus Ticinensis, S.
Johannes Populensis Episcopus, S.
Viator Fesiensis Episcopus, S.
Johannes Episcopus Urbinatis, S.
Petrus Cesinatis Episcopus, S.
Maximinus Feretranus Episcopus, S.
Dominicus Trivensis Episcopus, S.
Paschalis Amerinensis Episcopus, S.
Theodorus Silliensis Episcopus, S.
Marcus Fanensis Episcopus, S.
Benedictus Cremonensis Episcopus, S.
Adalgaudus Vercellensis Episcopus, S.
Antonius Brixanie ecclesie Episcopus, S.
Ascio Regiensis Episcopus, S.
Gerardus Laudicensis Episcopus, S.
Ansigisus Genuensis Episcopus, S.
Walteranus Sedunensis Episcopus, S.
Ilduinus Astensis Episcopus, S.
Lidradus Salviensis Episcopus, S.
Garibaldus Bergamensis Episcopus, S.
Bodo Apiensis Episcopus, S.
Ratbornus Augustensis Episcopus, S.
Sabatinus Genevensis Episcopus, S.
Heilbertus Cumanus Episcopus, S.

Datum sexto kal. Decembris, indictione decima per manus supradicti Leonis Missi & Apocrisiarii sancte Romane Ecclesie feliciter. Amen.

XIV.

Chartre du Roi Boson, qui confirme toutes les donations faites par les Rois ses prédécesseurs, à l'Eglise d'Autun.

IN nomine sancte & individue Trinitatis, Bozo gracia Dei Rex. Si piis servorum Dei peticionibus opem ferendo consulimus, — An. 879. Archives de l'Eglise d'Autun.

Deum nobis ob id presenti & futuro seculo propiciari nullatenus dubitamus. Quapropter notum sit omnium fidelium sancte Dei Ecclesie nostrorumque unanimitati quoniam Adalgarius venerabilis Eduorum Episcopus ad nostre sublimitatis accedens mansuetudinem, deprecatus est ut auctoritates & precepta Regum, videlicet predecessorum nostrorum, ob majoris firmitatis vigorem scripto nostre auctoritatis confirmaremus, & secundum quod moris est roboraremus. Nos autem ejus peticionibus tantò libencius cessimus quantò nobis id profuturum perspeximus amplius. Statuimus ergò confirmantes & confirmando decernimus ut omnia precepta que jam dicte ecclesie ab antecessoribus nostris, Regibus videlicet & Imperatoribus, facta sunt omnibus temporibus, maneant inconcussa, & tam ex Abbacia Flaviniaco, quàm & ex villa Beliniaco, nec non & ex villa Lucennaco, seu & ex villa Tiliniaco, quàm eciam & ex aliis rebus omnibus ejusdem ecclesie precepta & auctoritates nostra dicione maneant inconvulse; montem quoque, qui vocatur Semmurus, cum ecclesia que supra est & duobus molendinis, jam dicte ecclesie suoque presuli Adalgario eternaliter delegamus & delegantes concedimus & de nostro jure in jus & dominacionem Sancti Nazarii regio more transferimus. Ut autem hujus nostre auctoritatis confirmacio majorem obtineat vigorem manibus propriis subter firmantes anuli nostri impressione subter jussimus firmari. Signum Bozonis gloriosissimi Regis. Elibertus Cancellarius ad vicem Aureliani Archiepiscopi recognovit. Datum VI. idus Novembris, indictione XII. anno I. regni Domni Bozonis gloriosissimi Regis. Actum Lugduno civitate in Dei nomine feliciter. Amen.

XV.

Chartre de Charles le Gros Empereur Auguste, qui confirme à l'Abbaïe de Saint Martin d'Autun, les donations qui lui ont été faites par Charles son oncle Empereur Auguste, par son fils Loüis, & par son neveu Carloman.

AN. 885. — Archives de l'Abbaïe de S. Martin d'Autun.

IN nomine sancte & individue Trinitatis, Karolus divina favente clemencia Imperator Augustus. Si servorum Dei justis postulacionibus aurem nostre serenitatis accommodamus, atque ad effectum pie peticionis opem ferendo perducimus, hoc nobis profuturum fore ad æterne remunerationis premium facilius obtinendum & ad presentem vitam facilius transigendam nullo modo dubitamus. Quocirca noverit omnium sancte Dei Ecclesie fidelium, nostrorumque tam presencium quàm futurorum industria, quoniam Gregorius accedens venerabilis Abbas ex Monasterio Sancti Martini, quod est in suburbio Eduensi, ad nostre mansuetudinis excellenciam, deprecatus est celsitudinem nostram, quatenus res predicti cœnobii, quas Domnus felicis recordacionis avunculus noster Karolus Imperator Augustus nec non & filius illius Hludovicus, atque nepos illius Carolomanus Reges per precepta autoritatis sue eidem Cœnobio confirmando delegaverunt, & apostolicum privilegium denuo roboraverunt precepto nostre autoritatis supradicto Cœnobio confirmando roboraverunt; cujus petitioni tanto libentiùs cessimus, quantùm id nobis profuturum ad eternæ remunerationis emolumentum esse perspeximus. Statuimus igitur juxta peticionem prefati Abbatis, memorato Cœnobio omnia que & per predictorum antecessorum nostrorum collata sunt & restituendo perpetualiter delegamus. Suscipimus preterea prefatum Cœnobium sub immunitatis seu tuicionis nostre deffensione, unde & jubemus ut nullus Comes seu Vicecomes aut aliquis ex judicibus vel ex Missis nostris discurrentibus in prefato Cœnobio potestativè mansiones accipiant..... Sed liceat servis Dei in eodem Cœnobio degentibus securè & quietè pro nobis & pro predictis Regibus tociusque Regni statu absque alicujus inquietacionis molestia Dominum exorent; sin autem, quod minime futurum confidimus, aliquis hominum qualibet seculari preditus potestate contra hoc nostre altitudinis preceptum venire aut illud temerare seu in aliquo violare presumpserit, sexcentorum solidorum mulcto coactus ex cujus medietatem scilicet fisco nostro, alteram vero medietatem Ecclesie cui litem intulerit. Et ut hoc nostre celsitudinis firmitatis pactum firmum & stabile per futura maneat tempora, precamur successores nostros, ut sicut sua quæ legitimè statuerint firma esse à sequentibus voluerint, ita & hæc que à nobis modò corroborantur firma & inconvulsa perpetualiter custodire studeant. Ut autem hoc nostre autoritatis preceptum in Dei nomine pleniorem firmitatis obtineat vigorem manu nostra illud firmavimus & annuli nostri impressione subter jussimus sigillari. Signum Karoli Serenissimi Imperatoris Augusti. Salomon Cancellarius ad vicem Liumikhardi Archicancellarii. *Le dernier mot est mangé.*

Data XVI. kal. Jul. anno Incarnationis Domini nostri Jesu Christi DCCCLXXXV. indictione III. Actum Pontioni Palatio & anno quinto Imperatoris in Italia, in orientali Francia tertio. In Dei nomine feliciter. Amen.

XVI.

Restitution ordonnée par le Roi Eudes, en faveur de l'Eglise d'Autun.

AN. 892. — Archives de l'Eglise d'Autun.

IN nomine sancte & individue Trinitatis, Odo clemencia Dei Rex. Si locis sacris & divinis cultibus mancipatis aut propria largiendo, aut olim substracta restituendo

opera subsidium accommodamus, hoc procul dubio ad emolumentumRegie tranquillitatis nobis profuturum non diffidimus. Quamobrem noverit omnium sancte Dei Ecclesie fidelium nostrorumque unanimis generalitas, quoniam adiens celsitudinem nostram Adalgarius Reverendus Eduorum Episcopus humiliter nostre retulit serenitati qualiter villam Tiliniacum, quam nos jure proprietatis possidere videbamur, Sanctus Leodegarius predicte ecclesie quondam pontifex ex suo proprio Sancto Nazario ac prefate sue Ecclesie eternaliter contulerat possidendam; & postquam à precedentibus nostre prolis parentibus simulque heredibus injustè ac contra omnem legitimam racionem fuisset malè usurpata ac temeraria presumptione ab eadem ecclesia alienata à predecessoribus nostris Regibus, post inquisitionem suorum procerum preceptorum suorum auctoritatibus, eidem fuerat solempniter restituta, insuper eciam apostolico privilegio roborata & multorum Episcoporum generali excommunicatione, ne iterùm violaretur innodata. Que siquidem villa est sita in pago Oscarensi super fluvium Sagonam. Nos igitur tam predicti viri Dei qui hanc eamdem villam jam dicte sue ecclesie donasse dicebatur, quàm eciam memorati Christi athlete, Beati scilicet Nazarii, ob cujus nominis reverenciam prefixe matri ecclesie data fuisse affirmabatur, offensionem quoque judicis incurrere pertimescentes, & quod periculosiùs creditur sub oculis omnipotentis in hujuscemodi obstinacione manere qualicumque ignorancia formidantes, maluimus nostra propria regio more ecclesiasticis obsequiis mancipare, quàm ea que dubio pendebant judicio aliqua occasione denegare. Unde ad fidelissimam memorati Adalgarii venerabilis Episcopi exhortacionem & dilecti fratris nostri Roberti illustrissimi Marchionis consilium atque consensum, pro nostrarum animarum ac parentum nostrorum remedio, & si quid in hac re offensionis videtur gratissima absolucione prenominatam villam Tiliniacum, cum omnibus ubicumque positis ad illam aspicientibus libuit serenitati nostre sepè nominato Pontifici sueque ecclesie & restituendo reddi, & condonando largiri, eo quidem jure ut sit justa & legali donacione, sicut premissum est, ab Episcopis prefate ecclesie extitit possessa inviolabiliter, eidem maneat restaurata; sin verò ut quidam nostre partis ministri referunt nostre proprietatis justius fuisse visa est, fiat nostra regali munificencia & nominati fratris nostri largicione à nostro communi jure in jus & dominacionem ecclesie Beati Nazarii & suorum Pontificum mancipata; propptereà & hoc nostre restitucionis preceptum immò & largicionis fieri jussimus, per quod statuentes decernimus ut suprà signatam villam Tiliniacum cum omni sua integritate, videlicet cum mancipiis, vineis, pratis, silvis, pascuis, ceterisque terris, Ecclesiis quoque cum suis appendiciis, aquis eciam aquarumque decursibus, exitibus & regressibus, & cum omnibus ad se justè & legaliter pertinentibus quesitis & inquirendis, tam presens quàm & futuri supra dicte ecclesie Episcopi, sicut reliquas ejusdem ecclesie Beati Martyris Nazarii res, sine aliqua contradictione aut injusta substractione seu cujusquam mala usurpacione inviolabiliter teneant, & canonico in regendo pociantur arbitrio, nullo inquietante aut disrumpente. Ut ergo hec nostre liberalitatis restitucio, seu cessionis largicio pleniorem in Dei nomine obtineat firmitatis vigorem, manu propria firmantes anuli nostri impressione subter jussimus insigniri.

XVII.

Donation de la ville de Poligny au Comte Hugues, par le Roi Charles le Simple.

IN nomine sancte & individue Trinitatis, Karolus divina providente clemencia Rex. Si nostrorum peticiones fidelium benignè suscipimus, eorum procul dubio animos ad nostram fidelitatem invitamus. Quocircà omnium sancte Dei Ecclesie nostrorumque fidelium tam presencium quàm & futurorum noscat universitas, quoniam adiens genua sublimitatis nostre Hugo venerandus Comes expetiit humiliter ut quasdam res nostre proprietatis ad possidendum perpetualiter ei concedere dignaremur. Sunt autem eedem res site in Comitatu Warasco ex ipso videlicet Comitatu super rivulum Onna, in villa que vocatur Polinei, mansos quadraginta, eosque de nostro jure in jus & proprietates ejus transfundimus, & ad habendum perpetualiter delegamus, cujus peticionibus satis annuentes concedimus ei libenter quod expeciit humiliter. Unde hoc nostre auctoritatis preceptum fieri ac memorato Hugoni Comiti dari jussimus, per quod precipimus atque jubemus ut ab hodierno die ac deinceps jam dictus Hugo Comes suprascriptas res cum ecclesiis & mancipiis utriusque sexus, terris cultis & incultis, vineis, sylvis, pratis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus, exitibus & regressibus, & universis legitimis terminacionibus justè & legaliter ad se pertinentibus habeat, teneat, atque possideat, vel quidquid exinde agere voluerit, liberam & firmissimam in omnibus habeat potestatem, utpote ex aliis rebus sue proprietatis. Et ut per omnia tempora firmiorem teneat vigorem manu propria subter firmantes nostro precepimus anulo insigniri. Signum Karoli Regis gloriosissimi. Gotlinus Notarius ad vicem Hervei Archiepiscopi recognovit. Datum undecimo kal. Julii, indictione 2. anno vigesimo secundo, regnante Karolo Rege gloriosissimo, redintegrante decimo septimo, largiore verò hereditate indepta tertio. Actum Villa-Collega in Dei nomine feliciter. Amen.

AN. 915. Archives de l'Eglise d'Autun.

XVIII.

Donation de plusieurs fonds aux Chanoines de l'Eglise d'Autun, pour augmentation de leurs Prebendes, par Walon, Evêque d'Autun.

An. 918.

Archives de l'Eglise d'Autun.

Anno sacratissime Incarnacionis Domini nostri Jesu Christi DCCCCXVIII. indictione septima. Walo superna dispensante miseracione humilis Eduorum Episcopus omnibus piè in Christo vivere cupientibus & ad spem celestis patrie tendentibus notum fieri volumus, cum cernentes congregacionem prefate sancte matris Ecclesie stipendiis alimentorum necessariis nimia difficultate carere, pro quo nec pastoralis exhortacionis vigilancia, nec collaboratorum nostrorum regularis correctio variantibus undique seculi perturbacionibus ad divinorum obsequiorum studia provocare, quorumdam fratrum ipsius loci intencionem valebat: & sollicitè perpendentes quia pastoris curè est gregum sibi commissorum inopie providere & sine quibus subsistere nequeunt necessaria alimenta ministrare, dignum fore duximus ne in hujus torporis ocio divine milicie cultus suffocaretur de rebus ipsius ecclesie aliquod prebere subsidium. Proinde amore divino tacti & consilio fidelium ejusdem sancte ecclesie & nostrorum roborati, adhibito eciam hortamento & auxilio domini Richardi excellentissimi Ducis, cujus deffensione & protectione per Dei administracionem hec ipsa consistit ecclesia, villam Tiliniacum sitam in Comitatu Oscharensi supra fluvium Sagonam ad stipendia supra dicte congregacionis ministranda mancipavimus cum omni sua integritate, sicut à Beato Leodegario ejusdem nostre ecclesie quondam Pontifice ex proprio eidem fuit collata, & postmodum per precepta Regum restituta & confirmata, & insuper apostolico privilegio roborata; quatenus sublata omnis indigencie occasione liberiùs & vigilanciùs grex ipsius collegii Deo & Sancto Nazario militare valeat & attenciùs pro remedio animarum Domni Karoli Serenissimi Augusti, & conjugis illius Hirmyndrudis & tocius prolis illorum, sed & pro absolucione Domni Odonis Regis & nobilissimi fratris illius Domni Roberti illustris Marchionis cum precedente progenie & subsequente posteritate illorum & omnium largitorum & restauratorum earumdem rerum ipsi ecclesie Domini misericordiam implorare studeat; pro diuturna quoque tranquillitate & quiete Domni Richardi piissimi Ducis & nobilissime conjugis ipsius, ac clarissimorum filiorum illorum, & omnium fidelium suorum quatenus deffuncti eternam mereantur omnium peccatorum indulgenciam & remissionem, & viventes optabilem prosperitatem & sanitatem, & ad deffensionem sancte Ecclesie & gencium sibi commissarum sub munimine divine dextere laudabilem & acceptabilem Deo virtutem atque pro impenso labore digne mercedis remuneracionem. Omnem igitur hujus rei summam memorati Principis Domni Richardi deffensioni & protectioni & per eum filiorum ejus cooperacioni in Dei nomine tuendam committimus, pro cujus amore qui omnium benefactorum certissimus remunerator est, tantam impendere non graventur eleemosynam quantam ab eo non possunt diffidere se percepturos cum plenitudine celestium premiorum graciam. Quia ergo divina pietas nos ad hoc perscrutandum atque exhibendum provocavit, nostramque humilitatem ad suam voluntatem implendam & predicandam excitavit, humiliter imploramus ut supradictarum precum oblacione adjuti eorumdem premiorum particeps fieri mereamur. Pro misericordia autem que se in tribulatione querentibus nulli denegat pro fratris nostris Manasse absolucione simili prece obsecramus, ut qui illicita & periculosa temeritate hanc ipsam villam malè usurpavit & ad gremium sancte matris ecclesie confugiens penitendo per prenominatum Principem suo interventu restitui fecit, ut beneficiis supradictarum oracionum consolari mereatur. Successorum itaque nostrorum reverendam deprecamur paternitatem ut hujus nostre institucionis testamentum ita inviolabiliter observent & suis diebus observare faciant, quemadmodum id quod piè agere decreverint à suis successoribus observari optabunt, quò participes ejusdem mercedis fieri mereantur qua nos credimus Deo propicio pro talibus remunerari pie devocionis institutis. Si qui fortè contrarii vel invasores extiterint hujus nostri decreti, & illud in aliquo violare aut subtrahendo diminuere presumpserint, eos auctoritate tremende Trinitatis & Beati Petri potestate & sacrorum canonum discussione, & nostro vel omnium Episcoporum ministerio excommunicavimus, anathematizamus & à conventu fidelium seu à liminibus sancte Dei Ecclesie secernimus & sequestramus usque ad condignam emendacionem & satisfactionem, & nisi citò ab hac presumpcione resipuerint in sortem Jude traditoris Christi imprecando sociamus, atque cum Dathan & Abiron, quos vivos terra absorbuit & infernus excepit dampnamus, & in baratrum perdicionis demergimus. Observatores autem & deffensores hujus pie constitucionis omnium benedictionum plenitudo prosequatur. Et ut hoc nostre cessionis testamentum & supra adnotata damnacionis plaga in Dei nomine obtineat firmitatis vigorem, non solùm meis sed & ceterorum Episcoporum manibus firmari decrevimus, & tam memorati Principis ac filiorum ejus quàm fidelium illorum nominibus roborari postulavimus. Actum Augustoduno civitate feliciter in Domino. Amen. Walo sancte Eduensis Ecclesie humilis Episcopus hoc testamentum fieri jussi, atque signavi. Signum Rodulphi illustris Comitis, qui per jussionem preno-

minati patris sui in conspectu illius suâ & ejus vice firmavit, & manu propria signavit. Ardradus Cavillonensis ecclesie Episcopus signavi. Durannus prepositus signavi. Fulco Archidiaconus, signavi. Signum Warnerii. Signum Ragenardi. Signum Oduini. Signum Berlanni. Signum Arlegii. Signum Bodonis. Signum Abbonis. Signum Erladi. Signum Walicardi. Signum Eliranni. Signum Withsonis. Signum Walcaudi. Signum Landrici. Signum Arnulphi. Signum Bertuini. Signum Atsonis. Signum Rodulphi. Signum Walterii. Signum Gautberti. Signum Letherii.

XIX.

Restitution faite à l'Eglise d'Autun en présence du Comte Richard, de Raoul & de Boson ses enfans.

An. 918.

Archives de l'Eglise d'Autun.

CUm in cunctis diffinicionibus idonea sint adhibenda testimonia, convenit tamen ut litteris describatur causa racionis, quatenus in futuro cognosci possit veritas diffinicionis cum ante conspectum deducta fuerit inquirentis. Propterea scire opportet omnes Dei fideles, precipuè autem summos regni Principes eorumque ministros, qualiter residente Domno Richardo nobilissimo Marchione, seu & clarissimis illius filiis Rodulfo atque Bozone elegantissime prolis comitibus in villa Puliaco venit in presenciam illorum Abbo missus & advocatus Walonis venerabilis Augustudunensis Episcopi, reclamans quasdam res Sancti Nazarii sitas in villa que vocatur Canavas ad Tiliniacum pertinentes contra Cadilonem & heredes illius, qui eas tunc temporis quasi in proprium tenere videbantur. Unde ad judicium Scabineorum isdem Abbo mallavit supradictum Cadilonem quod ipse & prefati heredes injustè tenebant, vel tenere conabantur easdem res, easque contradicere missis prefate ecclesie & sui pontificis contendebant, ubi & tales testes se promisit habere, qui hoc secundum legale judicium probarent, & ad perfectum opus deducerent. Jam dictus verò Cadilo ad consilium fautorum suorum respondit quod ipsas res pro quibus appellabatur, justè & legaliter possidebat, & testes similiter ad hoc probandum promisit. Cùm ergò ita invicem contenderent, judicatum est illis ut statuta die ad hoc ut promiserant adimplendum, datis triduo induciis, suos testes paratos haberent; quod & factum est. Jam dictus autem Cadilo, accepto amicorum consilio, die statutâ ante presenciam illustrium Comitum veniens res supradictas reddidit, quas memoratus Princeps suscipiens in manum jam dicti Episcopi & prefati sui advocati in conspectu omnium reddidit, eosque sic re investivit, pro quo eciam hanc noticiam fieri jussit, & omnium sibi assistencium manibus firmari rogavit. Signum Rodulfi Comitis filii predicti Principis. Signum Cadilonis, qui sua & fratrum suorum vice res reddidit. Signum Ricardi fratris illius, qui consensit. Signum Hectoris sororis illorum viri, qui consensit. Signum Ragenardi. Item signum Ragenardi. Signum Odilonis. Signum Oduini. Signum Lamberti. Signum Berlanni. Signum Ebbonis. Signum Arlegii. Signum Wiboldi. Signum Bodonis. Signum Adroldi. Signum Landrici. Signum Arnulfi. Signum Landrici ministri hujus diffinicionis. Signum Otsendi. Signum Erchranni. Signum Aainoardi. Signum Teutbaldi. Signum Adalaldi. Nonis Septembris, indictione quarta, anno nono decimo. Acta apud suprascriptam villam Puliacum.

XX.

Restitution & augmentation de fonds pour les Chanoines de l'Eglise d'Autun, par Hervé Evêque de la même Ville.

An. 921.

Archives de l'Eglise d'Autun.

AUxiliante in perpetuum Domino Deo & Salvatore nostro Jesu Christo, Hervicus ejusdem miseracione humilis Eduorum Episcopus omnibus Dei & sancte Ecclesie fidelibus, precipuè autem venerandis Episcopis instantibus videlicet ac succedentibus cognitum fore optamus, quoniam cum nostram exiguitatem divina pietas ad regendam sue ecclesie cathedram vocari & sublimari permisisset, in ipso primo nostre ordinacionis anno ad exhortacionem dilecte genitricis nostre Domne Hirmingardis venerabilis Comitisse, & fratrum nostrorum diligenter studuimus inquirere & sollicitè perscrutari, qualiter caput ipsius ecclesie in constitutis Canonicorum ibidem Deo & sancto Nazario militancium stipendiis dispositum maneret, vel quibus predecessorum nostrorum subsidiis congregatio ipsa ordinata consisteret: sed, ut experti sumus, obsistentibus semper seculi perturbationibus & adversariis divini cultûs impedientibus, labor precedencium Pontificum in his certare cupiencium in contrariam semper est impulsus dilacionem, nisi tantum quod permanentibus per paucis villarum solaciis, Domnus Adalgarius sancte recordacionis Episcopus villam Beliniacum, & successor illius Domnus Walo pius presul & noster avunculus villam Tiliniacum usibus predicte congregacionis mancipaverunt & suis scriptis confirmaverunt. Nos igitur aliarum ecclesiarum congregaciones honorabiliter in canonicis sumptibus subsistere cernentes & sacris suorum Pontificum incrementis decenter augmentari perspicientes à sanctis Episcopis nostris scilicet ordinatoribus moniti & predictorum affinium hortamentis roborati, que libere ad presens fieri posse reperimus, supradicte congregacionis usibus dedicavimus villam Ruiliacum; siquidem à memorata genitrice nostra dudum pro quadam commutacione possessam & nostro interventu in hujuscemodi obsequiis redditam cum ecclesia &

& omnibus ad se juste pertinentibus, ecclesiam eciam Sancti Johannis sitam in Comitatu Belnensi nostra liberalitate concessimus: in Comitatu quoque Augustidunensi ecclesiam sancti Eptadii sitam in villa, que vocatur Monstolonnus, olim indè substractam reddimus; ecclesiam similiter Sancti Leodegarii à jam dicto avunculo nostro conlatam huic disposicioni confirmavimus; monetam verò quam isdem pater à prelibata sua ecclesia olim substractam fuisse didicerat, & interventu Domni Richardi piissimi Ducis per Regium preceptum receperat, & hujuscemodi officiis unà cum dispositis quarumdam festivitatum luminariis aptari decreverat in eadem nos sua disposicione deservituram delegavimus; duos insuper mansos terre sitos in susciaco illorum villa, quorum unum Osinarus jure beneficiario possederat, & sua prece, ut ab eodem antecessore nostro illi concederetur, obtinuerat; alterum verò quidam nostre domûs famulus pro fabrili obsequio, dum ad viveret, simili jure possederat, & hunc nostra cessione contulimus & concessum antea jure prefixo roboravimus; nec reticendum judicavimus qualiter sepe dictus pater & avunculus noster decimam partem ex publico reditu, qui nobis & nostris ministris in ejus successione ab omnibus tocius diocesеos nostre ecclesiis anno tercio reddebantur, in congruis ecclesie obsequiis ubi ampliùs necessarium fore existimabat destinare solebat expendendam. Nos ergo & illud bono desiderio fuisse dispositum non dubitantes & quod ecclesiasticam immò & regularem religionem indigencie causa multocies neglectam audivimus oblivisci non valentes, memores eciam exemplorum ecclesiastice doctrine quibus jubetur ne pro deauracione parietum & ornamentis laqueariorum ipse que hec omnia continere debent columne negligantur, aliisque preceptorum divinorum fulti monitis opere precium duximus, ut in vestimentorum prefate congregacionis solaciis prelibate paratarum decime implerentur, & supra scripta nostra auctoritate confirmentur. Unde & hoc nostre institucionis testamentum fieri decrevimus, per quod & supradictorum patrum ordinatorum nostrorum auctoritatem his assensum prebere oramus, & nostre humilitatis decreto confirmamus, ut quidquid à predecessoribus nostris ita est dispositum atque concessum, & à nobis pia devocione institutum & delegatum jure firmissimo maneat inconvulsum ac sicut supra habetur consignatum, omnibus hujus vite temporibus persistat inconcussum; successorum sanè nostrorum successionem humiliter obsecramus ut hanc nostre devocionis institucionem ita observent, quemadmodum à suis successoribus sua observari optabunt statuta, quò pro tali observacione participes ejusdem mercedis effici mereantur, quam credimus, Deo miserante, pro talibus nos recepturos institutis. Ut igitur hoc nostre confirmacionis testamentum tuciorem in Dei nomine obtineat firmitatis plenitudinem, manu propria illud firmavimus, & prelibatorum patrum manibus insigniri poposcimus; amicorum quoque, & omnium nostre ecclesie fidelium assignacionibus subter jussimus roborari. Actum apud Cavillonum civitatem ob presenciam Episcoporum feliciter in Domino, Amen. Hervieus humilis sancte Eduensis Ecclesie Episcopus huic scripto voluntate plena assensum prebui & signavi. Remigius Sancte Lugdunensis ecclesie humilis Archiepiscopus subscripsi. Ardradus Cavillonensis Ecclesie Episcopus signavi. Adalardus humilis Aniciensis Ecclesie Episcopus signavi. Geraldus peccator & humilis Episcopus signavi. Fulco Archidiaconus signavi. Durannus prepositus signavi. Aimo Abbas signavi. Letricus M. & Abbas * signavi. Signum Hirmingardis Dei misericordia Comitisse firmantis. Signum Walonis filii ejus. Signum Gisleberti filii ejus alterius. Signum Manasse filii ejus. Bodo signavi. Aldradus signavi. Arlegius signavi. Theodericus signavi. Item Arlegius signavi. Landricus signavi. Datum pridiè kalendarum Novembrium, indictione octava, anno 23. post obitum Domni Odonis quondam Regis, regnante Karolo glorioso Rege.

XXI.

Autre donation du même Evêque Hervé, en faveur des Chanoines de la même Eglise.

IN nomine Domini Dei eterni & Salvatoris nostri Jesu Christi. Hervieus ejusdem propiciante miseracione humilis Eduorum Episcopus. Si pastoralem à Deo nobis commissam curam digna & Deo placita sollicitudine providemus, & in pascendis atque enutriendis dominici gregis collegiis operam damus, ad repromissa bonis servis à summo Pastore premia percipienda gressus nostros dirigi ipso duce non diffidimus. Quapropter noverit omnium sancte Dei ecclesie fidelium presencium scilicet & futurorum generalis unanimitas, quoniam cum de variis memorate nostre ecclesie incommoditatibus precordialiter moveremur & specialiter de congregacione ejusdem sancte matris, qualiter in divinis cultibus condigna sinceritate subsisteret cum rectoribus illius sollicitè tractaremus, precipuè autem cum veneranda genitrice nostra Domna Irmingardi illustri Comitissa, hujus possibilitatis consilium expeteremus, quam tanto noveramus in hujuscemodi incrementis voluntariam, quanto de nostra salute non dubitamus amplius esse sollicitam, reperimus horum omnium consilio quando nostre potestatis villam olim à nostra ecclesia injustè alienatam & antecessorum nostrorum studio nonis & decimis eidem servatis solempniter receptam, Mariniacum videlicet sitam in Comitatu Nivernensi super fluvium Iconam, talibus obsequiis commodam quam canonicorum predicte congregacionis & egregii patroni nostri Beati Naza-

AN. 922.

Archives de l'Eglise d'Autun.

rii usibus destinavimus eternaliter possidendam cum omnibus ad se justè & legaliter pertinentibus quesitis & inquirendis, & cum mansis quinque sitis in Comitatu Avalensi diversis in locis positis, atque à possessoribus jam dicte ville simili jure possessis. In Comitatu eciam Augustudunensi, in montibus scilicet eidem civitati prominentibus mansos duos penitus apsos & omni cultura destitutos, pascuis solummodo animalium aptos, quos de potestate comitali Domnus Jonas antecessor noster regia auctoritate adeptus est in loco videlicet, quem Porcariciam incole appellant; juxta murum quoque ipsius civitatis in loco, quem Brolium nuncupant, mansum unum similiter apsum, hortum similiter ad villam Arnejas pertinentem ad quam & ipse mansus visus est pertinuisse & hortolanum nomine . . . . . cum uxore & liberis, pistorem vero nomine . . . . . cum uxore & liberis, coquum nec non nomine Godinum cum uxore & liberis, hos omnes tam mansos quam servientes cum supradicta villa & omnibus jam dictis rebus jure predicto prelibate congregacioni in perpetuum habendos & dominandos mancipavimus. Unde & hoc pie institucionis testamentum fieri decrevimus successorum nostrorum venerandam assensum prebere orantes successionem, per quod statuentes decernimus & pontificali auctoritate confirmamus, ut supradictas res cum omnibus supra consignatis fratres memorati collegii, sicut reliquas res ad eorum generalitatem pertinentes, canonico jure possideant & inviolabiliter, pro ut communi utilitati visum fuerit, disponant atque regant, nullo inquietante aut disrumpente. Omnium igitur prelatorum & secularium principum & virorum nobilium unà cum predicti ordinis patribus eorumque subjectis, piam exoramus devocione, ut hec statuta nostra ita observent paterna conlaboracione, quemadmodum post se sua observari optabunt decreta, quò participes ejusdem mercedis fieri mereantur, qua nos credimus remunerandos pro talibus largicionibus. Ut ergo hoc nostre institucionis testamentum tuciorem in Dei nomine obtineat firmitatis plenitudinem, prelibatorum patrum & coëpiscoporum nostrorum manibus firmandum offerentes, manu nostra firmavimus & predictorum principum eorumque & nostrorum amicorum atque fidelium manibus humiliter firmari rogavimus. Hervieus humilis sancte Eduensis ecclesie Episcopus huic scripto voluntate plena assensum prebui & subscripsi. Ego Irmingardis humilis Comitissa mee proli venerabili Episcopo hoc testamentum constituere suggessi, manuque propria confirmatum assensum prebui. Gislebertus Vicecomes signavi. Ardradus Cavillonensis Ecclesie Episcopus signavi. Remigius Sancte Lugdunensis Ecclesie humilis Archiepiscopus signavi. Adalardus humilis Aniciensis Ecclesie Episcopus signavi. Geraldus peccator & humilis Episcopus signavi. Aymo Abbas signavi. Letricus Monachus & Abbas signavi. Theodbodus humilis Abbas signavi. Durannus prelatus sancti Vincentii signavi. Arembaldus Archidiaconus signavi. Trutbaldus Archidiaconus signavi. Fulco Archidiaconus signavi. Erbladus Abbas signavi. Aymardus Abbas signavi. Letradus humilis levita signavi. Girardus humilis Abbas signavi. Utuldricus Presbyter signavi. Signum Bodonis. Signum Eldradi. Signum Radulfi. Signum Arlegii. Signum Rotgarii. Signum Theoderici. Signum Arlegii. Signum Adaldi. Signum Landrici. Signum Walicardi. Datum nono kal. Maii, indictione septima, anno 24. Karoli Regis post obitum Domni Odonis quondam Regis.

XXII.

Donation de la Ville de Poligny à l'Eglise d'Autun, par la Comtesse Adelaïs, qui l'avoit euë du Comte Hugues son fils.

CUm in omnibus justis largicionibus idonea sint adhibenda testimonia, tamen ad cavendas seculi varietates, necesse est ut largicio plene devocionis ita consignetur scripturarum testamentis, quatenus cognosci possit veritas racionis cum ante conspectum reducta fuerit inquirentis. Quamobrem ego Adeleith superna disponente pietate quondam Comitissa, nunc autem propiciante miseracione celestis Imperatoris famula, & clarissimorum filiorum prole coruscante in pristine appellationis permanens dignitate, ista & multo plura perpendens michi conlata beneficiorum Dei donaria & aliquibus temporalibus bene expensis, eterne remuneracionis credens atque desiderans adipisci premia; disposui ad consilium atque consensum, immo & exhortacionem dilecti filii mei Hugonis illustris Comitis, ut de quibusdam mee proprietatis rebus ecclesiam B. Nazarii honorarem, que mater est ecclesiarum tocius dioceseos Eduorum, pro eo quod in ea divina pietas multis consolacionibus & propiciacionibus me erexit & ad tranquilla desideria perduxit. Ideoque dignum duxi ut pro largitis bonis & largiendis premiis prefatum locum relinquerem heredem. Statui igitur ad memorati filii mei Hugonis consilium ut villam Poligniacum sitam in Comitatu Warasco supra rivulum Onna cum ecclesiis & mansis ad se pertinentibus quadraginta & eo amplius, ad stipendia servorum Dei in predicta matre ecclesia Dèo & sancto Nazario militancium manciparem pro me & pro nominato filio meo Hugone, qui ipsam villam per preceptum regium adeptus est, & michi per cartam sue largicionis in proprio habendam concessit, quatenus jam dicti militis Christi Nazarii intercessio & servorum ejus frequens oracio aures summe pietatis ad nostrum pulsent auxilium, ut & presentem vitam sub divina protectione sine dedecore & periculo transeamus & perpetuam divina remunerante gracia feliciter obtinere mereamur. Unde & hanc nostre largicionis cartam fieri jussimus per quam

An. 923.

Archives de l'Eglise d'Autun.

supra nominatam prelibate ecclesie Sancti Nazarii & Canonicorum ipsius loci stipendiis destinamus, obsecrantes ut nullus Episcopus aut Comes à mensa eorumdem Canonicorum subtrahere presumat, sed stipendiis illius predicti fratres pociantur inviolabiliter nullo impediente, eo quidem jure ut in vita nostra eamdem ad nostros usus teneamus villam, ipsi autem pro vestitura in presenti ecclesiam ipsius potestatis cum capellis sibi subditis recipiant ac censum illius in suis alimoniis expendant. Si ergo aliquis Princeps aut Prelatus seu quelibet alia persona hanc nostre devocionis oblacionem à mensa vel stipendiis predictorum Canonicorum subtrahere aut alienare, vel in aliquo diminuere presumpserit, ad vindicandam hanc presumpcionem in districti judicii examine sancte & tremende Trinitatis ulcioni quantum possumus commendamus : heredibus insuper nostris jubemus eosque humiliter obsecramus ut hanc nostram largicionem quanta possunt virtute pro nostrarum & suarum animarum absolucione sustineant, & si ita expugnare non valent ad suos usus eam recipiant quo usque juxta nostram devocionem prefate congregacioni restaurare possint. Et ut hec nostre largicionis carta tuciorem in Dei nomine obtineat firmitatis plenitudinem manibus nostris eam firmavimus, ita ut post obitum nostrum ipsam villam predicti fratres cum omni sua integritate recipiant & sic amicorum atque fidelium nostrorum manibus subter jussimus roborari. Acta Augustoduno civitate feliciter in Domino. Amen. Ego Adeleith subscripsi. Hugo Comes subscripsi. Rodulphus Comes subscripsi. Bozo Comes subscripsi. Signum Eurelini. Signum Walonis Comitis. Signum Gisleberti. Signum Adalmani. Signum Rotberti. Signum Teodfredi. Signum Osberti. Signum Rodulfi. Signum Blitgerii. Signum Bruninci. Signum Ugonis. Signum item Ugonis & filii sui Ugonis. Ego Silvanus per jussionem Domine mee Adeleith scripsi & dictavi septimo kalendas Maii, indictione 10, anno vigesimo quinto post obitum Odonis, regnante Karolo glorioso Rege.

XXIII.

Donation de Cluny faite au Comte Guillaume par Ave sa sœur.

An. 893. Mabill Actor, sæcul. 5°.

DIvinis atque Ecclesiasticis instruimur documentis in observatione utriusque dilectionis, Dei videlicet & proximi, ante omnia operam dare debere, ut in utraque puro corde firmati, & præsentibus non destituamur subsidiis, & æternis gaudeamus auxiliis : quia sine his impossibile est Deo placere, & laudabilem præsentis vitæ honestatem ducere. Quod ego Ava humilis Christi famula divino intuitu commemorans, atque amabilem consanguinitatis propinquitatem considerans, dono tibi Wilelmo fratri meo atque glorioso Comiti quamdam villam meam, nomine Clugniacum, in pago Matisconensi, super fluvium, qui vocatur Grauna, sitam, cum omni sua integritate & sibi pertinentibus atque legitimè aspicientibus, tantùm post peractum vitæ meæ præsentis cursum, hanc villam cum omnibus quæ ad eam pertinent, tam in ecclesiis quàm & in capellis, mancipiis utriusque sexûs, exceptis mancipiis viginti, mansis, olchis, viridariis, campis cultis & incultis, vineis, pratis, farinariis, aquis, aquarumque decursibus, exitus & regressus, de mea potestate, post excessum vitæ meæ, in tua trado atque transfundo dominatione jure perpetuo ; ut quidquid ex ea facere volueris, sive donandi, sive vendendi, seu communicandi, * liberam ac firmissimam in omnibus habeas potestatem. Eo verò tenore hanc villam tuæ fraternitati dono atque trado, ut ad vicem ejusdem villæ conferas mihi quoddam alodum juris tuæ proprietatis, qui vocatur Audoënus-villa, cum omni sua integritate, quæ est sita in Comitatu Calmontensi, supra fluvium qui vocatur Cernonis, ad usum vitæ meæ præsentis; & post meum discessum, ad te tuosque redeat. Clugniacum verò villam, quam tibi post meum decessum jure perpetuo dono, si vitæ tuæ superstes fuero, & dies meos ultra dies tuos Deus elongaverit, & tibi de legitimo conjugio divina miseratio filiorum vel filiarum fœcunditatem dederit; ipsi post meum decessum loco heredis recipiant, hereditateque habeant, teneant, atque possideant, nullo contradicente. Si quis verò (quod futurum non credo) si ego ipsa, aut ullus de heredibus vel proheredibus (meis) sive ulla opposita persona contra hanc donationis cartulam, propria nostra voluntate factam, venire, aut aliquam controversionis calumniam generare tentaverit; non valeat evindicare quod repetit, sed inferat tibi tuisque heredibus una cum socio fisco auri libras 50. Et sic hæc præsens donatio omni tempore verax, libera atque firma permaneat, stipulatione subnixa. Actum Clugniaci villa publicè. S. Avæ Abbatissæ, quæ hanc donationem fieri & firmare rogavit. S. Raculfi Vicecomitis. S. Amolungi. S. Sievoldi, Guntardi, Isengerii, Warulfi, Achardi, Gladiri, Ernerii, Grimoldi, Otberti, Friberti, Wanenci, Rainaldi, Grummonis, Tullonis, Amalberti, Fulchradi, Stephani, Aloïni, Gisonis, Wingrimi, Heilberti. Ego Ratbodus indignus levita scripsi & datavi mense Novembri, sub die 5, id. (vel KL.) Novembris, anno primo certantibus duobus Regibus de regno, ODONE videlicet & KAROLO.

* L. commutandi.

XXIV.

Restitution faite par ordre de la Reine Ermengarde, présidant à l'Assemblée de Varennes, à Bernon Abbé de Gigny & à son Monastere.

An. 898. Mabill. sæcul. 5°Actor. pag 71.

ANno ab Incarnatione Domini DCCCXVIII. indict. VIII. cum convenisset Ermengardis Regina & cuncti principes Ludovici filii

Bosonis in loco, qui dicitur Varennas, ad placitum: accesserunt ad ejus presentiam monachi.... Ex Gigniaco Monasterio, Berno videlicet Abbas, aliique sub ejus regimine positi, conquerentes & monachili humilitate conclamantes, quod Bernardus, ejusdem Regine vassallus, eorum res injusto ordine invadendo possedisset, hoc est Balmam cellam, quam olim à Radulfo Rege per preceptum adquisierant, quod tam benignissima & venerabilis Regina, quàm omnes undecumque confluentium Principes diligenter intendentes, diligentiusque audientes, predictum Bernardum in medium vocaverunt, & cur easdem res teneret interrogaverunt. Ipse autem respondit per donum Ludovici prædictas res se tenere credere; cujus responsionibus nec Regina consensit, nec alii consentire dignum fore adjudicaverunt. Et tunc ipse per jussionem Reginæ jam dictum locum in præsentia omnium vuerpivit, & ut ultra easdem res non invaderet spopondit, &c. His ita expletis jussit dominatrix Regina tam Abbati, quàm fratribus cæteris hanc firmitatis scribere notitiam, ut nullo deinceps contradicente, præscriptum locum quieto teneant ordine, & ut hæc notitia manere valeat firma per multa temporum curricula, manu propria, manibusque tam Episcoporum quàm Procerum, inibi undique confluentium firmavit firmarique rogavit. Signum Bernardi, qui vuerpituram istam fecit. S. Ermengardis Reginæ, quæ fieri jussit, & firmare rogavit, S. Rostagnus Archiepiscopus Arelatensis, S. Andradus sancte Cabillonensis Ecclesie Episcopus, S. Isaac Gratinolicensis Episcopus. Ricardus gloriosus Comes firmavit, Wido Comes firmavit, Hugo Comes firmavit, Adelelmus Comes firm. Baterius Comes firm. Teubertus Comes firm. Ragenardus Comes firm. Angisis firm. Rainbaldus numiculator firm. Gormarus firm. Adelardus firm. Adelmarus firm. Actum Varenna.

XXV.

Chartre du Roi Charles le Simple, qui, à la priere du Comte Richard, confirme à Walon Evêque d'Autun & à ses successeurs, la donation du Chateau d'Autun, faite au prédécesseur dudit Walon.

An. 900.

Archives de l'Eglise d'Autun.

IN nomine sancte & individue Trinitatis, Karolus divina propiciante clemencia Rex. Si locis sacris & divinis cultibus mancipatis aut injustè abstracta redintegrando aut justè collata regia liberalitate ampliando opem nostre celsitudinis accommodamus, hoc ad utriusque vite felicitatem facilius obtinendam nobis profuturum non dubitamus. Quamobrem noverit omnium sancte Dei ecclesie fidelium & nostrorum presencium scilicet & futurorum generalis unanimitas, quoniam adiens presenciam nostre serenitatis Richardus Comes illustris & Marchio, adhibito secum Walone venerabili Eduensis ecclesie Episcopo, retulit nobis qualiter antecessor ipsius Episcopi castrum, quod est situm in latere Edue civitatis, in quo mater Ecclesia in honore Sancti Nazarii habetur sacrata, per preceptum regium adeptus fuerat, & presens Pontifex hactenus libero est potitus arbitrio, & ob hanc causam quò liberius eum in restitucione illius ad custodiam sue ecclesie invigilare delectet, precatus est ut illud eidem sueque ecclesie precepto nostre auctoritatis largiendo confirmaremus; adiens insuper ut monetam ejusdem urbis dudum ab eadem ecclesia pravitate quorumdam indebitè alienatam, nostra innovacione redintegraremus; cujus racionabilem peticionem perspicientes, ob amorem Dei & reverenciam Beati Nazarii atque ad deprecacionem prenominati proceris, hoc nostre confirmacionis precepto jam dictum castrum cum omni sua integritate ecclesie Beati Nazarii & jam dicto presuli ac successoribus suis absque ulla judiciarie potestatis inquietudine nostris futurisque temporibus habendum, regendum ac possidendum renovamus, delegamus & confirmamus. Similiter & pro remedio Domni & avi nostri anime Karoli piissimi Augusti seu & genitoris nostri Hludovici serenissimi Regis, nec non pro absolucione nostrorum peccaminum & pro stabilitate regni nostri, monetam, quam in prefata urbe comitalis potestas dominabatur, per consensum & deprecacionem supra memorati Comitis sepe dicto Martyri & sue ecclesie restituendo restauramus; immo & largiendo confirmamus & inviolabiliter indulgemus, ea videlicet condicione, ut presens futurique ipsius ecclesie Episcopi eam prefatam regendi castri confirmacionem quam & subjectam nostre cessionis largicionem, immo & regie munificencie innovacionem Ecclesiastico jure nemine inquietante possideant, & canonico in dispensando fruantur arbitrio, pro integra quoque nostre tuicionis firmitate nostra devocione eidem ecclesie conferenda omnia precepta à supra scripto avo nostro dive recordacionis Augusto, & deinceps stabilitata hanc nostri decreti roboracionem superaddentes confirmamus; & ut à nemine in presenti aut in futuro cujusquam inquietari presumantur temeritate modis omnibus prohibemus. Ut autem hujus nostre confirmacionis, renovacionis & largicionis cessio tuciorem in Dei nomine obtineat firmitatis plenitudinem, manu propria eam firmantes anuli nostri impressione subter jussimus insigniri. Signum Karoli gloriosissimi Regis. Heriveus notarius ad vicem Anskirici Episcopi recognovit. Data prid. kal. Julii, indictione 3, anno octavo regnante, & redintegrante tertio Karolo gloriosissimo Rege. Actum apud Vermeriam in Dei nomine feliciter. Amen.

XXVI.

Donation de Rodolfe Roi de la Bourgogne Transjurane, à Bernon Abbé de Gigny & à son Monastere.

An. 904. Mabill. Actor sæcul. 5°. pag. 69.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Rodulfus ordinante divino munere serenissimus Rex. Si servorum Dei justis postulationibus serenitatis nostræ aurem accomodaverimus, & quod piè & rationabiliter petunt, benignè & clementer concesserimus, hoc nobis profuturum in præsenti vel in futuro minimè dubitamus. Idcirco notum esse volumus omnium fidelium nostrorum sollertiæ, tam præsentium, quamque futurorum, qualiter vir venerabilis Berno videlicet reverendissimus Abbas adiit nostram magnitudinem, petens nos ut quemdam locum Gigniacum, quem ipse Abbas & sui confratres tenent vel construunt regulariter, rebus proprietatis nostræ ditaremus : quod libenter fecimus. Donamus itaque pro æterna retributione ad jam dictum locum in honore Beati Petri Apostoli constructum, vel ipsi Apostolorum Principi Romæ subditum, res quas postulavit Abbas prædictus, hoc est, in Comitatu Scutindis quamdam cellam, nomine Balmam, ubi fluvius Salliæ surgit, quam ipsi monachi prælibati ad fundamentum reædificaverunt : in præfato etiam Comitato cellulam quampiam, in qua sanctus Lautenus Confessor pretiosus requiescit. In ipso etiam Comitato quamdam villam, nomine Cavanacum, & Clamenciacum cum omnibus suis appendiciis, quæ ad dictas villas justè & legaliter pertinere videntur, vel ad dictam villam, in rebus vel mancipiis, cum omni integritate ad sæpedictum locum Gigniacum donamus, & de nostro jure in jus habendum præfati Abbatis, Bernoni videlicet vel successorum ejus, qui ipsum locum dominaturi sunt sub instituta Regula, solemni more transferimus, nullo ipsis jam dictis monachis contradicente, sed quietè hoc possideant in perpetuum. Ut autem hujus nostri præcepti auctoritas firmiùs credatur, & ab omnibus inviolabiliter semper observetur, & in Dei nomine totius firmitatis obtineat vigorem, manu propria subter eam firmavimus, & anuli nostri signum subtus in ea mandavimus affigi.

Signum domni Rodulfi piissimi Regis. Data IV. idus Decembris anno ab Incarnatione Domini nostri Jesu Christi DCCCC IV. indictione VI. regnante domno Rodulfo Rege anno XVI. actum Nova-villa in Dei nomine feliciter. Amen.

XXVII.

Fondation de l'Abbaïe de Cluny.

An. 910. Mabill. Actorum sæcul. 5°. pag. 78 & seq.

CUnctis sanè considerantibus liquet, quod ita Dei dispensatio quibusque ditibus consulit, ut ex rebus quæ transitoriè possidentur, si suis bene utantur, semper mansura valeant præmia promereri. Quod videlicet divinus sermo possibile ostendens, atque ad hoc omnino suadens, dicit : divitiæ viri redemptio animæ. Quod ego Guillelmus dono Dei Comes & Dux sollicitè perpendens, ac propriæ saluti, dum licitum est, providere cupiens, ratum, immo pernecessarium duxi, ut ex rebus quæ mihi temporaliter conlatæ sunt, ad emolumentum animæ meæ impertiar. Quippe quia adeo in his videor excrevisse, ne fortassis totum ad curam corporis in supremo redarguar expendisse, quin potius cùm suprema sors cuncta rapuerit, quiddam mihi gaudeam reservasse. Quæ scilicet causa nulla specie vel modo congruentiùs posse fieri videtur, nisi ut juxta Christi præceptum, amicos mihi faciam pauperes ejus : utque hujusmodi actio, non ad tempus, sed continuè peragatur, monastica professione congregatos ex propriis sumptibus sustentem. Eâ siquidem fide, eâ spe, ut quamvis ipse cuncta contemnere nequeam, tamen dum mundi contemptores, quos justos credo, susceperim, justorum mercedem accipiam. Igitur omnibus in unitate fidei viventibus, Christique misericordiam præstolantibus, qui sibi successuri sunt, & usque ad sæculi consummationem victuri, notum sit quòd ob amorem Dei & Salvatoris nostri Jesu-Christi, res mei juris sanctis Apostolis, Petro videlicet & Paulo, de propria trado dominatione, * Clugniacum * scilicet villam, quæ sita est super fluvium, qui Grauna * vocatur, cum cortile & manso indominicato, & capella quæ est in honore sanctæ Dei genitricis Mariæ, & Sancti Petri Apostolorum principis, cum omnibus rebus ad ipsam pertinentibus, villis siquidem, capellis, mancipiis utriusque sexûs, vineis, campis, pratis, silvis, aquis, aquarumque decursibus, farinariis, exitibus & regressibus, cultum & incultum cum omni integritate. Quæ res sitæ sunt in Comitatu Matisconense, vel circa, suis unaquæque terminis conclusæ. Dono autem hæc omnia jam dictis Apostolis, ego Wilelmus & uxor mea Ingelberga, primùm pro amore Dei, deinde pro anima senioris mei Odonis Regis, progenitoris ac genitricis meæ, pro me & uxore mea, salute scilicet animarum nostrarum & corporum : pro Avanæ nihilominus, quæ mihi easdem res testamentario jure concessit, pro animabus quoque fratrum ac sororum nostrarum, nepotumque, ac omnium utriusque sexûs propinquorum, pro fidelibus nostris qui nostro servitio adhærent; pro statu etiam ac integritate catholicæ religionis. Postremo sicut omnes Christiani unius compage caritatis ac fidei tenemur, ita pro cunctis præteritorum scilicet, præsentium sive futurorum temporum Orthodoxis, hæc donatio fiat. Eo siquidem dono tenore, ut in Clugniaco in honore sanctorum Apostolorum Petri & Pauli monasterium regulare construatur, ibique Monachi juxta Regulam beati Benedicti viventes

* Donatione. * Cluniacensem scilicet villam. * Graunus.

congregentur, qui res ipsas perennis temporibus possideant, teneant atque ordinent; ita dumtaxat, ut ibi venerabile orationis domicilium votis ac supplicationibus fideliter frequentetur, conversatioque cœlestis omni desiderio & ardore intimo perquiratur & expetatur. Sedulæ quoque orationes, postulationes atque obsecrationes Domino dirigantur tam pro me, quàm pro omnibus, sicut eorum memoria superiùs digesta est. [Præcipimus siquidem ut maximè illis hæc nostra donatio ad perpetuum refugium, qui pauperes de sæculo egressi, nihil secum præter bonam voluntatem attulerint, ut nostrum supplementum fiat abundantia illorum.] Sintque ipsi Monachi cum omnibus præscriptis rebus sub potestate & dominatione Bernonis Abbatis, qui quamdiu vixerit, secundùm suum scire & posse eis regulariter præsideat. Post discessum verò ejus habeant iidem Monachi potestatem & licentiam quemcumque sui ordinis secundùm placitum Dei atque Regulam Sancti Benedicti promulgatam, eligere maluerint Abbatem atque Rectorem, ita ut nec nostra, nec alicujus potestatis contradictione contra religiosam dumtaxat electionem impediantur. Per quinquennium autem Romæ ad lumina Apostolorum, ad liminaria concinnanda decem solidos præfati Monachi persolvant, habeantque tuitionem ipsorum Apostolorum, atque Romani Pontificis defensionem, & ipsi Monachi corde & animo pleno prælibatum locum pro posse & nosse suo ædificent. Volumus etiam ut nostris successorumque nostrorum temporibus, prout opportunitas atque possibilitas ejusdem loci sese dederit, quotidie opera misericordiæ pauperibus, indigentibus, advenis, peregrinantibus summa intentione ibidem exhibeantur. Placuit etiam huic testamento inseri, ut ab hac die nec nostro, nec parentum nostrorum, nec fastibus regiæ magnitudinis, nec cujuslibet terrenæ potestatis jugo subjiciantur iidem Monachi ibi congregati : neque aliquis Principum sæcularium, non Comes quisquam, non Episcopus quilibet, non Pontifex supradictæ sedis Romanæ, per Deum & in Deum, omnibusque sanctis ejus, & tremendi judicii diem contestor, deprecor, (ne) invadat res ipsorum Dei servorum. Non distrahat, non minuat, non procamiet, non beneficiet alicui, non aliquem Prælatum super eos contra eorum voluntatem constituat. Et ut hoc nefas omnibus temerariis ac improbis artiùs inhibeatur, adhuc inculcans subjungo, & obsecro vos, ô gloriosi Principes terræ Petre & Paule, & te Pontifex Pontificum apostolicæ sedis, ut per auctoritatem canonicam & apostolicam quam à Deo accepisti, alienes à consortio sanctæ Dei Ecclesiæ, & sempiternæ vitæ prædones & invasores atque distractores harum rerum, quas vobis hilari mente promptaque voluntate dono : sitisque tutores ac deffensores jam dicti loci Clugniaci * & servorum Dei ibi commorantium ac commanentium; horum quoque omnium propter clementiam & misericordiam piissimi Redemptoris. Si quis fortè (quod absit, & quod per Dei misericordiam & patrocinia Apostolorum evenire non æstimo) vel ex propinquis, aut extraneis, vel ex qualibet conditione, sive potestate, qualicumque calliditate contra hoc testamentum, quod pro amore Dei omnipotentis ac veneratione Principum Apostolorum Petri & Pauli fieri sancivi, aliquam concussionem inferre tentaverit, primùm quidem iram omnipotentis Dei incurrat, auferatque Deus partem illius de terra viventium, & deleat nomen ejus de libro vitæ, fiatque pars illius cum his qui dixerunt Domino Deo, recede à nobis : & cum Dathan & Abiron, quos terra ore aperto deglutivit, & vivos infernus absorbuit, perennem damnationem incurrat : socius quoque Judæ proditoris Domini effectus, æternis cruciatibus retrusus teneatur. Et ne ei in præsenti sæculo humanis oculis impunè transire videatur, in corpore quidem proprio futuræ damnationis tormenta experiatur, sortitus duplicem direptionem cum Heliodoro & Antiocho, quorum alter acris verberibus coërcitus vix semivivus evasit; alter verò nutu superno percussus, putrescentibus membris & scatentibus vermibus miserrimè interiit : cæterisque sacrilegis, qui ærarium domûs Domini temerare præsumpserunt, particeps existat ; habeatque, nisi resipuerit, Archiclavum totius monarchiæ Ecclesiarum juncto sibique Sancto Paulo obstitorem, & amœni paradisi aditûs contradictorem, quos, si vellet habere poterat pro se piissimos intercessores. Secundùm mundialem verò legem, his quibus calumniam intulerat, centum auri libras, cogente judiciaria potestate, coactus exsolvat, & egressio appetitûs illius frustrata nullum omnino effectum obtineat : sed hujus firmitas testamenti omni auctoritate suffulta semper inviolata ac inconcussa permaneat cum stipulatione subnixa. Actum Bituricæ civitatis publicè. † Willelmus ego hanc auctoritatem fieri & firmare rogavi, ac manu propria roboravi. Signum Ingelbergæ uxoris ejus. Madalbertus peccator Biturigensis Archiepiscopus subs. † Adalardus Episcopus subs. Atto peccator Episcopus subs. Signum Willelmi Comitis nepotis ejus. S. Armanni. S. Wigonis. S. Ugberti. S. Stephani. S. Aeradi. S. Gotbranni. S. Gauzfredi Vicecomitis. S. Odonis Comitis. S. Ursionis Græci. S. Rataldi. S. Teutardi. S. Isnardi. S. Raimberti. S. Isengerii. S. Rotberti. S. Goberti. S. Girberti. S. Bermondi. S. Gerardi. S. Amblardi. S. Aimardi. S. Achedei. S. Widonis. S. Grimberti. S. Unberti. S. Arnaldi. S. Ainardi. S. Rotberti. S. Bodonis. S. Atsonis. S. Girbaldi. S. Ismidonis. S. Ademari. S. Teotberti. S. item Teotbert. S. Bernardi. S. Geraldi. S. Walonis. S. Geraldi. S. Truanni. Data tertio idus Septembris, anno undecimo, regnante Karolo Rege, indicione XIII. Ego Oddo Levita ad vicem Cancellarii scripsi & subscripsi.

Ansulis inclusa leguntur in Chartario : sed desunt in exemplari antiquo.

* *Cluniacensi.*

XXVIII.

Privilége accordé à l'Eglise d'Autun, par le Pape Jean X.

AN. 925. Archives de l'Eglise d'Autun.

JOhannes Episcopus servus servorum Dei, omnibus filiis sancte Eduensis Ecclesie, & per vos successoribus vestris in perpetuum. Auditum est nostris apostolicis auribus & crebro intimatum frequenter ecclesiis Galliarum contra decreta canonum in electionem suorum Episcoporum violenciam inferri; quod nos, cui omnium ecclesiarum cura commissa est, quamvis indignis, viscerabiliter condolentes ab universis ecclesiis hanc insertam violenciam auctoritate Dei & Beati Petri rescidere cupientes, precipue vobis sancte videlicet Eduensi ecclesie hujus nostri decreti privilegium scribere sancivimus, Reges Francorum primùm observatores orantes in quo decernimus & regulariter ordinamus, ut deinceps nemo Regum vel Principum vel aliqua persona vobis supponere vel ordinare aut successoribus vestris presumat, nisi ex filiis ipsius ecclesie secundum scripta canonum quem clerus elegerit & populus proclamaverit, si in ea dignus reperiri potuerit: quod si in ea, quod forte accidere non credimus, inventus non fuerit, unanimi eorum consilio tam cleri quam populi de aliis dignissimus expetatur, vestrum denique honorem quem de seniore adepti fueritis de vestris domibus & de vestris canoniis & de communi causa fratrum & de omni proprietate vestra in heredibus legitimis statuendis & eligendis ex ipsa domo nostra apostolica auctoritate licenciam vobis concedimus ordinandi absque alicujus controversia impedimenti. Si quis vero parvus vel magnus contra hoc nostrum decretum & concessivam largicionem in aliquo surgere nostramque apostolicam auctoritatem violare vel infirmare presumpserit, sciat se anathematis vinculo sancte Trinitatis invocacione & Beati Petri apostolica potestate hac nostra auctoritate eternaliter cum inimicis Dei & ejus contradictoribus usque ad satisfactionem profligatum ac in perpetuum dampnatum. Conservatores autem hujus nostri decreti pax, gaudium & benedictio. A largitore omnium bonorum Deo consequantur & vitam eternam habere mereantur. Scriptum per manus Theodori scriniarii sancte Romane Ecclesie in mense Marcii & indictione sexta datum. Benevalete.

XXIX.

Confirmation par Hervé Evêque d'Autun, d'une donation faite par Theotbaud Abbé de Couches, en faveur de deux amis du même Evêque, pour en joüir pendant leur vie.

AN. 929. Archives de l'Eglise d'Autun.

CUm in cunctis dilectionis fraterne largicionibus idonea sint testimonia adhibenda, opportet eciam ut res distribute ita muniantur largienciam & consentiencium scriptis, ne in futuro violari possint contrariorum impedimentis. Quapropter Hervieus divina propiciante miseracione humilis Eduorum Episcopus notum fieri volumus omnibus Dei & sancte Ecclesie fidelibus presentibus & futuris, quoniam cum apud predictam urbem morantes de variis fidelium nostrorum dispositionibus cum eisdem tractaremus, ad id presenciam nostram Theotbodus venerabilis Corticensis cenobii Abbas ostendens nobis qualiter quasdam res ad eamdem suam Abbaciam pertinentes alteri nostro Abbati & familiari nobis Archidiacono nomine Gerboldo jure beneficiario concesserat, & unà cum illo alio fideli nostro vocabulo Helirado dilecto nobis sacerdoti & suprascripte sancte matris Ecclesie Canonico, ut eodem jure ob quamdam opportunitatem simul viventes res ipsas possiderent permiserat. Sunt autem he ipse res site in Comitatu Belnensi in villa, que dicitur Grandis-campus, mansus videlicet unus & lunares juxta estimacionem inquirencium quinque, & in villa Mansiaco mansus unus ad ipsas res pertinens. Has itaque predictas res cum mancipiis, vineis & terris & cum omnibus ad se justè & legaliter pertinentibus quesitis & inquirendis per deprecacionem ambarum parcium, secundum cessionem predicti Abbatis & Monachorum sibi subditorum consensum, & nos illis concedimus & ad peticionem illorum jussimus hoc nostri assensus testamentum fieri, cujus auctoritate confirmamus, ut memorati fideles nostri Gerboldus & Heliradus prenotatas res quandiu simul advixerint usufructuario & jure beneficiario equa disposicione possideant eo quidem tenore, ut annis singulis in foro, quod apud Cavillonum finiente mense Augusto agitur, tres denariorum solidos sine ulla contradictione persolvant. Qualiscumque verò illorum alteri vivendo superstes fuerit jure suprascripto & sub eodem censu res ipsas possideat: post amborum quoque ab hac vitâ transitum prefate res ad pristinum monasterii statum sine ulla reddentis expectacione revertantur. Ut ergo hoc nostre cessionis testamentum pleniorem in Dei nomine obtineat firmitatem, manu propria illud firmavimus & fidelium nostrorum Abbatum & Monachorum, Canonicorum & Laïcorum manibus subter jussimus roborari. Actum apud presignatam urbem Augustudunum feliciter in Domino amen. Hervieus humilis Eduorum Episcopus huic scripto voluntate plena assensum prebui. Ingelmannus humilis sacerdos & Decanus signavi. Constabilis cantor & sacerdos signavi. Theodbodus humilis Abbas signavi. Gilbertus humilis Abbas signavi. Theodbertus signavi, &c. Datum pridie kal. Januarii, indictione 9, anno XXIV. post obitum Domni Odonis quondam Regis, regnante Karolo glorioso Rege.

XXX.

Donation faite par Gautier, Evêque d'Autun, à l'Abbaïe de Flavigny.

AN. 992.

Archives de la même Abbaïe.

SAncita confirmatione priſcorum patrum & pietatis conſtitutione noſcitur eſſe inventum quatenus ſacræ matris Eccleſiæ antiſtites quos ad gubernandam plebem proprio Chriſti ſanguine redemptam, atque ad diſponendas leges eccleſiaſticas elegit ſibi divina providentia, non ſolùm ex decimis, verùm etiam ex aliis facultatibus creditæ ſibi Eccleſiæ invigilent amplificare Sanctorum Eccleſiæ, quæ aut deſtructione Paganorum, aut infeſtatione falſorum Chriſtianorum deſolatæ & invidia abſumptæ debitum ſervitium non valent normaliter domino reddere. Unde, ſicut diximus, perutile eſt paſtoribus ſuper commiſſum gregem impendere curam quo miniſtri Eccleſiarum utriuſque ordinis illorum ſuſtentati adjutorio vivere queant; & non ſolùm ipſos pontifices, ſed etiam omnes eccleſiæ filios in aſſidua orationum cura aſſocient. Quapropter ego Walterius ſanctæ Eduenſis Eccleſiæ Domino tribuente præſul omnibus præſentibus atque futuris cognitum fore volo, quia anno Dominicæ Incarnationis D. CCCC. XCII. indictione V. Heldricus, primi cæleſtis aulæ janitoris & Apoſtoli Petri atque Martyris egregii Præjecti, Abbas Cœnobii Flaviniacenſis cum fratribus illis ſub norma ſancti beati Benedicti, quod olim incumbente maligni ſpiritûs fraude ceſſaverat, nunc ſuppeditante Domini dominorum gratia nobis pro poſſe laborantibus viva regularis devotionis profeſſione degentibus noſtram humiliter deprecatus eſt charitatem ut Abbatiæ, noſtræ ſedi decenter adnixæ, atque in honore prælibatorum ſanctorum fundatæ, decimas ex capellis quarum beneficium eſt ex ipſa Abbatia ad victum & uſus tam Abbatis quàm Monachorum ibi domino famulantium epiſcopalis auctoritate firmitatis concederemus, ut omni tempore præſentis vitæ, tam ipſi qui nunc ſuperſunt, quàm omnes ſucceſſores eorum ſecundùm Dei & Sanctorum ejus honorificentiam & illorum voluntatem, ſacerdotem inibi inſtituant, qui eorum obtemperando juſſionibus omnimodo pareat. Igitur hæc ſunt altaria cum oblationibus, cunctaque ad ſe pertinentibus, Flaviniaco altari Sancti Geneſii. Alta-Rocha, altare Sancti Albini. Jaliaco altare Sanctæ Reginæ. Vuidiliaco, altare Sancti Martini. Cancello, altare Sancti Antimi. Puteolis, altare Sancti Victoris. Colonias, altare Sancti Juliani. Inſulis, altare Sancti Medardi. Manſionile, altare Sancti Salvatoris. Fontanas, altare Sancti Germani. Poliniaco, altare Sancti Symphoriani. Maſſingiaco, altare Sancti Petri. Marſiliaco, altare Sancti Georgi. Scitiaco, altare Sancti Benigni. Fano, altare Sancti Germani. Blatſiaco, altare ſimiliter Sancti Germani. Valva, altare Sancti Balderici. Darciaco, altare Sancti Benigni. Vutello, altare Sancti Germani.

Nos ergo prætextatorum ſcilicet de cæterorum fratrum voluntario conſentientes animo, maximè quod nobis cæleſtis remunerationis primum in venturo ævo manſurum ſine dubietate ſperamus, conſenſu noſtræ Eccleſiæ Archidiaconi Gerardi, aliorumque fidelium per hujus firmitatis ſcriptum, præfatas decimas ad ſupplementum victûs, ut præmiſimus, largiti ſumus ſalva tamen circa illos, dum advixerint, noſtræ donationis auctoritate ex his altaribus quæ noſtro dono quidam noſtrorum fidelium poſſident. Cæterùm poſt diſceſſum illorum conceſſimus ut præfati ſumus, quatenus omni tempore loco prædicti ſancti Principis & Apoſtoli Petri, glorioſique Martyris Præjecti, conceſſæ vinculo perpetuæ ſoliditatis permaneant, & presbiteri qui ab ipſis ibi ſtatuti fuerint eorum jugiter utilitati conſulant, omnique anno ad duas Synodos noſtræ matris Eccleſiæ præſentiam adeant, & ſervitium ſemel in anno nobis noſtriſque ſucceſſoribus reddant: & ſi ritè impleverint hæc, nullam moleſtiam à nobis vel ſucceſſoribus noſtris patiantur. Inſuper etiam noſtri memoriale facere ſtudeant perpetuò cantantes pſalmum ad letaniam omni tempore & his diebus quibus cantari licitum eſt, *Domine, exaudi orationem, & non intres in judicium cum ſervo tuo*, tam pro remiſſione peccatorum animæ noſtræ, quàm anteceſſorum vel ſucceſſorum noſtrorum. Imò etiam & in aliis eorum bonis operibus noſtri portionem omnimodis & ſemper, utpote qui ordinis hujus, ut valui, reparator extiti, habere ſtudeant. Itaque toto mentis deſiderio poſtulamus quatenus quod nos pro redemptione animæ noſtræ, ſucceſſorumque noſtrorum ſimul & anteceſſorum devota mente ſtatuimus nullo modo violetur: ſed ita à noſtris corroboretur omnibus ſucceſſoribus, ac ſi ſua voluerint ſtabiliri ſtatuta, quæ amicis aut ſimili ratione facere voluerunt pro animarum abſolutione. Actum Auguſtoduno feliciter in Domino.

Anſcherius Archidiaconus. Hugo Abbas & Comes. Walterius Abbas. Vnevieus Abbas. Girardus Archidiaconus. Erpertus Abbas. Unebaldus Abbas. Hugo Abbas. Ermuinus Abbas. Richardus Archidiaconus. Anſirus Præcentor. Rodulphus. Walterius Levita. Giſlebertus Levita. Domninus Presbiter. Andræas. Reginaldus. Item Rodulphus. Rotbertus. Bererius. Warnerius. Reginaldus. Odolgerius. Rotbertus. Gyraucus. Ainaldus. Landricus Comes Nevernenſis. Erligius. Anſedius. Arlebardus Sinemurienſis. Letbaldus. Enricus. Aymus Comes Alſinſus. Adraldus. Gualterius.

Ego Frater Flavardus indignus Sacerdos ſcripſi ad vicem Rodulphi Notarii in menſe Martio, anno II. regnante Rege Roberto. Hæc autoritas firmitatis poſt obitum ſanctæ recordiationis, Walteri Præſulis relicta à Domno Helmuino Epiſcopo ſucceſſore ejus, gratificè

gratificè est confirmata atque collaudata, anno præfati Regis XLVI.

Helmuinus Episcopus Aganus, Goffredus Archidiaconus, Hugo, Wido Azilinus præpositus, Bernardus, Walterius, Eusebius, Gyrbertus. Unericus. Herminus. Atto. Rotbertus.

XXXI.

Donation de l'Eglise S. Geneſt à l'Abbaïe de Flavigny.

AN. 997.

Archives de la même Abbaïe.

IN nomine summæ & individuæ Trinitatis ac vivificæ Deitatis. Ego Walterius sacrosanctæ Eduensis Ecclesiæ Episcopus. Notum esse volumus omnibus Ecclesiæ nostræ filiis & fidelibus quia dum apud Flaviniacum cœnobium residerem, & pro viriumnostrarum qualitate negotia Ecclesiastica, quatenus Christo adjuvante unà cum consilio nostrorum fidelium utrorumque videlicet ordinum ad meliora proveherentur, ordinabiliter perquireremus, adierunt nostram præsentiam quidam nostri fideles Arlebaldus miles: Erveus & Reginaldus nostram deprecantes serenitatem ut altare S. Genesii cum decimis ad illud pertinentibus, quod est situm in comitatu Alcensi, in oppido Flaviniacensis Monasterii constructum omnibus Monachis Sancti Petri, videlicet Miloni Prælato & cunctæ congregationi prædicti Monasterii, per testamentum nostræ largitionis misericorditer conferre & condonare dignaremur. Nos verò utillimam efflagitationem devota mente suscipientes & obsecrationi consentientes, dedimus prædicto Miloni præfati Monasterii præposito omnibusque Monachis Sancti Petri Flaviniacensis cœnobii pro amore Dei ac Beati Petri Principis Apostolorum, cui data est ligandi atque solvendi potestas, ut ipse mihi salutem animæ & corporis concedat & veniam peccati; & concedimus ut præfatæ Ecclesiæ altare cum atrio suo & decimis suis nostra authoritate subjectum sit prædicto cœnobio Sancti Petri Flaviniacensis, omnibusque ejusdem loci Monachis. Statuimus ergo ut ipsum altare cum atrio suo & decimis suis sine tenus & perpetualiter Monachi jam dicti loci cum summa stabilitate teneant, & nostrum memoriale, omniumque sanctæ Eduensis Ecclesiæ successorum Antistitum memoriam oportuna cum oratione agere studeant, salvo Sancti Nazarii obsequio. Denique in Domino & per Dominum obtestamus, & anathematis vinculo alligamus hujus paginulæ instituta corrumpentem aut violare cupientem, ut hoc donum nostræ largitionis firmiùs & securiùs perseveret, & hanc institutionem nostris manibus, & omnium clericorum ac laïcorum stabilitam sancta synodus recognoscat.

Walterius Episcopus.
Rotdulphus Abbas.
Aascherius Abbas.
Walterius Levita.
Elmardus Levita.
Aadhuinus Abbas.
Baldricus Sacerdos.
Wanincho Archipresbiter.
Senerius Archipresbiter.
Beraldus Archipresbiter.
Arduinus Archipresbiter.
Rechardus Sacerdos.
Josmarus.

Ego Rodulphus Levita scripsi & subscripsi, datavi die lunæ in mense Januario, anno vigesimo tertio Lotarii Regis.

XXXII.

Fondation du Prieuré de Paluau, confirmé par le Roi Robert.

AN. 1006.

Archives de l'Abbaïe de S. Benigne.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis; Robertus divina favente clementia Francorum Rex omnibus Christi fidelibus præsentibus scilicet ac futuris, notum fieri volumus qualiter Letbaldus miles nostram adierit clementiam consensu & interventu Ottonis Comitis nec non & Walterii Episcopi Augustudinensis, petens benignitate nostra concedi ac regali authoritate firmari quandam donationem quam pro remedio suæ animæ Deo sanctique Benigni Monasterio apud castrum Divionense ubi præesse videtur venerabilis Abba Willelmus, conferre deliberavit, ex rebus sibi jure hereditario sive militari beneficio quasdam suis à progenitoribus nunc usque justa successione acquisitas visus est possedisse: quatenus Monachos ad serviendum Deo prædictus Abba successoresque ejus constituant in loco, qui dicitur Puteolus, ubi sita est ecclesia in honore Beati Petri Apostolorum Principis. Quam ecclesiam cum suis pertinentiis, quoniam ad publicum jus pertinere videtur, dilectissimi fidelis nostri Comitis jam dicti Ottonis precibus annuentes concedimus regali authoritate ad votum præfati militis Letbaldi in perpetuam possessionem atque largimur beati Benigni cœnobio rectoribusque ejus jure firmissimo; in Comitatu ergo Belnensi secus fluvium, qui dicitur Duina, quo sita est seu in aliis quibuscumque locis cum terris dominicatis, mansis, campis, pratis, pascuis, silvis, aquis aquarumque decursibus, piscariis, exitibus & redditibus consuetudinariisque exactionibus ad præfatam ecclesiam quæque pertinere videntur, sive cultum horum quid sit sive incultum, totum in integrum, prælibato Monasterio concedentes regali decernimus authoritate, ut quicquid præfatus miles seu quisque in tota regni nostri amplitudine de proprii juris reditibus jam dictæ Sancti Petri ecclesiæ deinceps adjiciendo largitus fuerit sine contradictione cujuscumque Ducis, Episcopi, Comitis, Vicecomitis, magnæ parvæque personæ diversæ dignitatis vel officii, rectores jam dicti Divionensis Monasterii liberè teneant possideant justoque disponant arbitrio. Si quis autem, quod absit, hujus nostri præcepti violator extiterit, sciat se compositurum auri optimi libras triginta, medietatem Cameræ

nostræ, & medietatem eidem Monasterio ejusque rectoribus: & ut hoc veriùs credatur diligentiùsque ab omnibus observetur manu propria corroborantes sigillo nostro subtus insigniri jussimus. Actum publicè supra Mosam apud regale colloquium gloriosissimi Regis Rotberti atque Henrici Regis serenissimi anno ab Incarnatione Domini nostri Jesu Christi millesimo sexto, indictione quarta, regnante eodem Rege Rotberto illustrissimo decimo nono.

XXXIII.

Donation faite au Prieuré de Palluau, à la charge d'y recevoir Moine, l'un des fils du Donateur.

[illegible]

SIt notum cunctis præsentibus atque futuris quoniam ego Herveus & uxor mea Gertrudis cum consilio & voluntate omnium filiorum nostrorum ac filiarum nostrarum, nec non aliorum parentum nostrorum donamus atque concedimus sine omni fraude & aliqua spe recuperationis in præsenti vel in futuro, Deo & sancto Petro de *Paluel* totum nostrum alodium, quod est apud *Vileret* usque in perpetuum, sicut umquam melius habuimus vel habere debemus ubicumque sit, sive in vineis sive in campis, vel in nemoribus seu in incultis terris vel cultis. Nos autem hanc donationem facimus pro redemptione ac salute animarum nostrarum atque omnium parentum nostrorum in tali pacto quod unum ex duobus filiis nostris minoribus, cum fuerit duodecim annorum, ipse qui tunc fuerit Prior *de Paluel* recipiat pro monacho, si ipse puer petierit: & quando contigerit nos duos mori, si notificaverimus Priori supradicti loci, faciet corpora nostra recipi atque sepeliri in cimeterio Sancti Petri de *Paluel* vel Sancti Stephani de Belna, vel Sancti Benigni Divionensis, nisi excommunicatio vel contradictio prohibuerit. Nos vero ex ista donatione retinemus unam vineam sitam apud *Vileret*, dum vixerimus, per quam dabimus annuatim 4, Deo Sancto Petro & post mortem nostram revertatur ad supradictum locum, & pro ista donatione accepimus de beneficio Sancti Petri 100 sol. Divionensium. Hanc siquidem donationem laudamus ego Herveus & uxor mea Gertrudis, Girardus de *Rivel* & uxor sua, Oddo *Livert* & uxor sua nec non & Bartholus filius noster. Hujus rei testes sunt Bartholus Sancti Juliani Monachus, Robertus tunc Prior de *Paluel*. Petrus Presbiter de *Nuis*. Hubertus Presbiter de *Pimeel*. Rolanus Presbiter Sancti Juliani. Hugo prepositus Sancti Juliani. Bartholus major Sancti Juliani, Girardus de Vico. Alerannus de *Paluel*. Wido de *Ysoire*. Henricus de *Pimeel*, Michael frater ejus. Wido & Robertus frater ejus.

XXXIV.

Donation de plusieurs biens au Prieuré de Notre-Dame de Sarmaise, par le Comte Valon & ses freres.

AN. 1020.

Archives de l'Abbaye de S. Benigne.

IN nomine Patris & Filii & Spiritus sancti. Servorum Dei est Ecclesiam Christi facultatibus propriis ditare, ampliare, sublimare; nisi enim ditaretur non esset unde pauperes Christi recrearentur: facite, inquit Christus, vobis amicos de Mammona iniquitatis ut cùm defeceritis recipiant vos in eterna tabernacula. Hujus igitur tabernaculi gaudia ego Walo vocatus Comes, & frater meus Walterus & Warnerius Sembernon. atque Humbertus advocatus seu frater ejus Girardus cogitantes sive hoc quod etiam ipse Christus dicit, date eleemosinam, & ecce omnia munda sunt vobis; partem hereditatis nostre sitam ante portas Castri Sarmasie, tradidimus Sancte Marie Sanctique Benigni Martyris Christi atque Monachis supradicti Martyris, ut Abbas Monasterii Divionensis vel Monachi sui liberam habeant facultatem de ipsis rebus quicquid voluerint faciendi. Est autem Monasterium jam supradicte matris Christi constructum super ipsam terram, in honore ejusdem Beate Marie, Sanctique Benigni Martyris Christi. Terminatur autem ipsa terra ante valvas ipsius Monasterii in latum perticas agripen. XII. à parte aquilonis in longum perticas XXXIV. à parte orientis in latum perticas XIV. & dimid. à meridie in longum perticas XXXIV. & dimid. Si verò nos ipsi aut aliquis parentum nostrorum concupiscentie stimulis incitatus contra hanc donationem venire temptaverit, evindicare non valeat quod repetit, sed convictus loco cui calumniam inferre conatus est centum libras auri persolvat: si autem in sua malitia perseverare voluerit, sciat se cum Juda traditore anathemate esse damnandum. Et ut donatio ista firma stabilisque permaneat manibus nostris subter firmavimus fidelibusque nostris similiter firmari rogavimus.

Sig. Walonis quondam Comitis & uxoris ejus nomine Judith, & filiorum ejus Aimonis atque Hugonis. Sig. Walterii fratris ejus. S. Warnerii & uxoris ejus Islaburgis & filiarum ejus Anne & Addile.

Sign. Humberti advocati & uxoris ejus Ermentrude, & filii ejus Hileranni. S. Girardi fratris ejus. S. Bertrade sororis ejus. S. Tetbaldi nepotis ejus. S. Gothefridi. S. Gislerii. S. Arlebardi. Item Arlebaldi Clerici & Lezelini, S. Aimonis, & Letaldi fratris ejus, & Attonis Clerici, & Tezelini Rastelli, & Hugonis, & Aldonis, & Gozelini de Sembernon. & Girardi, & Girberti, & Algerii.

Acta sunt hæc apud Sarmasie Castrum publicè, anno ab Incarnatione Domini M. XX. regnante Rotberto Francorum Rege, anno XXV. ind. III. Ego Girbertus indignus Le-

vita ad vicem Domni Beraldi Cancellarii rogatus subscripsi.

XXXV.

Donation faite au Monastere de Saint Benigne de Dijon, par Robert I. du nom, Duc de Bourgogne.

AN. 1043. Archives de l'Abbaïe de S. Benigne.

IN nomine Dei eterni ac Salvatoris nostri Jesus Christi. Rotbertus gratia ejusdem omnipotentis Regis Dux & Rector inferioris Burgundiæ. Cum divina vox pie consulendo precipiat hujus seculi divitibus, dicendo : facite vobis amicos de Mammonâ iniquitatis, ut cum defeceritis recipiant vos in eterna tabernacula : & Marie bonum opus in Christo factum eternâ memoriâ predicandum asseratur : nec non pro aque calice frigide largienti perhenne commercium mercedis restituende promittatur, precipue quoque largitas eleemosine causa solius Dei date, factorem suum in die judicii à morte & penis inferni liberari asseratur; excitanda sunt omnium corda fidelium compassibili pietate, quatinus quam possunt facere ex modo fortune, semper sui pro commodò insistant operi ipsius eleemosine. Potissimum vero principalis est jus dignitatis ut quanto sublimi dominatione preest reipublice, tanto promptiùs honestiùs-ve Christi redemptoris nostri ministrando honori devote titulos sancte sublimet ecclesie. Tunc etenim unusquisque principum nobili nobiliter instat regimini, dum sub dispositione stabilis & justi edicti ecclesiarum consulit utilitati, muniens arce sue dominationis firmis & legalibus privilegiis. Hoc igitur considerans justum esse & salubre mundana detentis sollicitudine, notum volo fieri cunctis dominationis nostre subjectis potentibus & jussioni militantibus tam presentis quam futuri temporis hominibus, omnibus etiam Ecclesiastice religionis ordinibus, quod ego predictus Rotbertus equivoci Rotberti Regis Francorum filius, Dei inspiratione tactus, consilio quoque conjugis proprie atque optimatum meorum animatus, salvamenta trium villarum scilicet Anguliaci, Cromai atque Sullei, que pertinent ad parochiam Sancti Appollinaris, Beato Benigno Divionensis Monasterii Patrono in integrum offero, dono, trado, ac de meo jure prefati sancti loci Rectoribus fratribusque inibi Deo servientibus proprietaria lege transfundo perpetuò, cum laudatione & voto Helie uxoris mee hujus facti consiliatricis & auctricis, seu filiorum nostrorum Hugonis videlicet atque Henrici una nobiscum laudatorum & per se ipsos datorum. Illustris quoque miles nomine Wido cum filio suo Vicecomite Walterio & compare suâ, ceteraque prole licet non parva illectus immo compulsus pecunie quantitate, quantum in se erat, huic donationi consensit, & dominationem quam eatenus in his tribus salvamentis exercuerat perpetualiter ...... heredesque suos alienavit. Ego autem hoc donum gloriosis Jesu Christi Martyribus Benigno & Appollinari eisque servientibus eo tenore concessi, quatinus Deo famulantibus accrescat temporale presidium, & animabus videlicet parentum meorum jam defunctorum, mee quoque ac prenominate jugalis H. filiorumve nostrorum inde eterne salutis procedat remedium. Quapropter etiam statuo ut pro istius eleemosine nostre largitate, benigna recompensatione duo fratres supra solite quantitatis numerum pro nostra atque prolis nostre salute in Divionensi congregatione semper deinceps pascantur prebenda alimonie. Si qua vero potens persona heredum proheredumve meorum id infringere nisus fuerit, pro nefariò ausu ire Dei pondere pressus, Camere regis centum & Monasterio cui molestiam intulerit auri optimi libras cogatur componere censum. Ne illis in animarum fiat condemnationem quod Deo pro eorum obtuli quiete non solum contradico, sed etiam per tremendum Christi Dei contestor judicium, ut nullus Rex, Dux, Episcopus, Comes, vel etiam Sancti Benigni jam dicti Cœnobii Abbas vel in proprios presumendo usus ullo modo, vel militaribus, beneficii gratia, tradendo manibus seu qualicumque impia pervasione quod divina inspiratione largitus sum moliatur auferre. Et ut nostre traditionis donatio stabilis & inconvulsa perduret, hanc oblationis Cartam quam ego ipse legali concessione .... per cultellum. Per uvantonem, per uvasonem super sanctum altare posui manu propria subter firmavi, sicque pluribus tradidi corroboranda testibus. Signum ipsius domni Roberti Ducis qui hanc donationem fecit. Signum Helie conjugis ejus. Signum duorum filiorum eorum Hugonis & Henrici. Signum Fulconis Comitis. S. Milonis Comitis. S. Widonis militis Divionensis. S. Walterii Vicecomitis filii predicti Widonis. S. Wilenci fratris Walterii. S. Hugonis Lingonici presulis. S. Theoderici. S. Humberti fratris ejus. S. Warnerii Clerici. S. Lamberti Clerici. S. Balduini. S. Johannis.

Actum publice apud Castrum Divionense Monasterio Sancti Benigni ante cornu altaris ipsius coram multis testibus anno ab Incarnatione Domini 1043. indictione XI. epacta VII. secunda ebdomada Quadragesime, feria tertia, prima die mensis Martii regnante Henrico Francorum Rege predicti Ducis fratre, anno tertio decimo ipsius Regis Monarchiæ. Ego Giguinus indignus Sacerdos & Monachus rogatus scripsi & superscripsi.

XXXVI.

Chartre du Duc Robert I. du nom, en faveur de l'Abbaïe de S. Benigne.

AN. 1045. Archives de l'Abbaïe de S. Benigne.

ROBERTUS, gratia Dei, Burgundionum Dux : notum esse volo omnibus presentibus ac futuris, quia adierunt presentiam meam Halinardus Abbas Cœnobii Divio-

nensis, cum quibusdam ejusdem loci fratribus, humiliter postulantes, quatinus cessare facerem homines nostros à quibusdam torturis, quibus eum familiamque suam gravabant, que ante nos ab illo sancto exacte non erant: quorum petitionibus, quia juste vise sunt, libenter favens, hoc scriptum ad posterorum memoriam eis fieri jussi, per quod Deo, Sanctoque Martyri ejus Benigno promitto deinceps intra ambitum fossati, qui burgus vulgo Claustrum vocatur, neque me infracturam aut rapinam facturum, neque meis hominibus, aut alii cuiquam hoc consensurum. Quod ut firmius habeatur, manu propria firmavi, conjugique mee & filiis, fidelibus quoque nostris roborandum tradidi.

XXXVII.

Donation faite à l'Abbaïe de S. Benigne, par Robert I. du nom, Duc de Bourgogne.

AN. 1054. — Archives de l'Abbaïe de S. Benigne.

IN nomine sancte & individue Trinitatis, Rotbertus gratia ejusdem Domini nostri inferioris Burgundie Dux. Si competentibus servorum Dei petitionibus nostra principalis annuit clementia, non tantummodo predecessorum nostrorum liberalia imitamur facta, verum etiam indificientia vite eterne nobis lucramur premia. Quapropter tam presentibus quam futuris notum volo esse, quia Monachi Divionensis Monasterii nostram adeuntes mansuetudinem rogaverunt obnixe concedi sibi unam venalem tabernam secundum antiquam ipsius loci consuetudinem, de cujus lucri adquisitione possent quoquomodo suam sustentare paupertatem. Quorum deprecationem ut multorum testimonio justam per omnia esse didici & hoc ipsum Sancto Benigno à patre meo Rege Roberto & ab antecessoribus ejus Francorum Regibus concessum comperi. Et ego concessi tale scilicet super hoc statuens decretum, ut iidem Monachi quandocumque voluerint & quot vasa eis placuerit in quacumque taberna claustri sui vendant vinum, proprium videlicet non alienum, aut ego vendam aut non vendam vinum meum. Si autem ipsi à venditione cessaverint & ante triduum compererint banni mei edictum, obediant banno meo per tres anni terminos, quindecim dierum spatio; quatuor scilicet septimanas pro Ducatu & quindecim dies pro Divionensi Comitatu, quod tunc tenebam in mea manu. Si autem vendentibus eis proprium vinum banni mei exierit edictum, quamvis alii homines à venditione vini cessent, ipsi tamen propter hoc interdictum vendere non cessabunt. Hujusmodi ergo concessionis testamentum Sancto Benigno precepi fieri in Castro Divionensi & in domo mea propria stipatus multitudine populi militaris pariter & plebeii, adstantibus quoque Monachis ipsius cœnobii, statuens per hoc & confirmans ut nullus deinceps successorum meorum neque Dux, neque Comes, neque Episcopus, neque Prepositus hanc largitionem à me factam tollere presumat. Si vero aliquis contra hoc statutum quicquam fraudis machinari voluerit, non valeat evindicare quod inique conatus fuerit: sed insuper eterna maledictione damnatur Camere nostre talentum auri persolvat & Sancto Benigno centum librarum solutione satisfaciat. Ut vero ista authorizabilis largitio mea firma & stabilis maneat per succedentia sibi tempora, Cartam hujus decreti propria manu firmavi & corroboravi & laudandam & confirmandam manibus omnium adstantium tradidi. S. Rotberti Ducis authoris hujus largitionis. S. . . . . S. Widonis. S. Walterrii Vicecomitis filii ejus. S. Erotmundi Wisseiensis. S. Balduini. S. Odonis prepositi. S. Warini. S. Warnerrii Canonicorum prepositi. Signum Cuschilmi. Fuerunt autem & Monachi ibidem sic nominati. Aduinus, Albericus, Gibuinus, Theodoricus, Aynardus. Servi vero Sancti Benigni Arembertus, Oddo major, Durrantius, Girardus. Item Girardus, Humbertus Cocquus, Arnaldus filius ejus, Hugo.

Actum publice Castro Divione XVII. kall. Febr. dominica die festivitate Sancti Marcelli Pape anno M°. LIV. dominice Incarnationis regnante Henrico Francorum Rege predicti Ducis fratre.

XXXVIII.

Accord passé en présence d'Arduin Evêque de Langres, entre Guy Comte de Saux & Adalberon Abbé de Saint Benigne de Dijon.

AN. 1057. — Archives de la même Abbaïe.

IN nomine sancte & individue Trinitatis. Pastorale Officium, idcircò nobis à Domino credimus & confitemur collatum, ut ecclesie sue utilitatibus pro posse studeamus insistere & luporum rapacitatem ab eâ longius removere. Quapropter ego Arduinus per Dei misericordiam Lingonensis ecclesie minister licet indignus presentibus & futuris notum facio, quod carissimus & venerabilis frater noster Adalberon Abbas Monasterii Sancti Benigni Divionensis querelam supra Domino Guidone Comite de Castro Salicum ad nos deposuit: videlicet quod quamdam villam Monasterii sui, Dinetum nomine, exactionibus plurimis & injustis consuetudinibus violentissime vexaret, eamque sibi tanquam hereditario jure eriperet. Igitur cum jam dictus Comes ante nostram presenciam vocatus astaret, nec in ipsa villa & ejus pertinenciis quicquam consuetudinis vel juris præter sex solidos ob firmitatem & custodiam castelli sui Domini & Reverendi Brunonis Episcopi predecessoris nostri permissione sibi concessos: legitime potuisset ostendere, statim Abbati de illatis injuriis satisfecit & emendavit, quod-

que deinceps in eadem villa suisque pertinenciis, nihil præter ipsos sex solidos, tres in resurrectione Domini & tres in festivitate Sancti Benigni exigeret aut reclamaret sacramento fidelitatis firmavit. Abbas vero ei ex beneficio XL. libras dedit; eo videlicet pacto & tenore, ut si ipse Comes aut aliquis successorum ejus, quod absit, ulterius quocumque modo villam memoratam per se vel per ministros suos fatigaret, Abbas habeat suas XV. libras repetere, & Comes ei excepto capitali XL. librarum emendationem per districtum Lingonensis sedis teneatur exibere. Datis nichilominus istis obsidibus Girardo scilicet de Vangionumrivo & Guidone nepote ejus, nec non Lebaldo de Coblensi Castro. Ut autem istud decretum ex omni parte maneat roboratum sigillum nostrum huic carte apposuimus. Confirmantes & sub percussione anathematis districtius inhibentes; ne jamdictus Comes aut quilibet successorum ejus, præter nominatos sex solidos, in prælibata villa & ejus pertinenciis tam nemoribus quam terris cultis & incultis, aquis quoque & pascuis per succedencia tempora quicquam presumat exigere. Quod si transgressus fuerit & semel & bis commonitus si satisfacere & cessare contempserit, excommunicationi & æterne dampnationi subjaceat, & à sacratissimo corpore & sanguine Domini, & consortio Sanctorum alienus fiat. Interfuerunt huic rei & testes sunt predictus Gerardus, Guido & Lebaldus fidejussores. Item Girardus Archidiaconus. Varnerius Archidiaconus. Herlegius Archidiaconus. Silvinus Amarricus. Galterius Decanus. Garinus. Rotcherus, Hugo de Ravenello. Theodoricus filius Gisleberti. Arlebaudus Ischiriacensis. Item Arlebaudus de Gurgiaco. Manfredus præpositus. Actum Lingoni publice anno Incarnationis Dominice M. LVII. indictione X. epacta XII. Regnante Henrico Francorum Rege.

XXXIX.

Assemblée convoquée à Béze par l'Evêque de Langres, où le Duc Robert se trouve & confirme les droits de l'Abbaïe de S. Benigne de Dijon.

An. 1066. — Archives de la même Abbaïe.

QUotiens Ecclesiæ sanctæ provenit triumphus, apicibus est scribendus, quatinus in laude Christi, qui caput illius forte dinoscitur plebs christiana soliditatis firmamento vigeat, & ad ejus famulatum excitata devotior convalescat. Ideo cunctorum fidelium notitiæ præsentium atque futurorum litteris pandere decernimus, quod Divionensis Abbatia, quæ est secus Divionense Castrum in honore præcipui Martyris Christi Benigni constructa, privilegiis Romanorum Pontificum præceptisque Regum Franciæ, intervenientibus sacræ matris Ecclesiæ Lingonensis Præsulibus, ab omni dominatione alicujus perpetualiter effecta sit libera, bannumque & districtum à torrente Susione, qui utrumque burgum dividit, perpetuò apostolica necnon imperiali atque regali munificentiâ & largitione possideat: ita ut qui auferre ab eodem burgo vel claustro aliquid violenter, excepto Abbate vel Monachis ejusdem loci, præsumpserit, vel qui infregerit, vel cum violentia hospitatus fuerit, auctoritate Sancti Petri cunctorumque Romanorum Pontificum, Lingonensium quoque atque totius Galliæ Episcoporum anathematis vindicta mulctatus excommunicationi perpetuæ damnabiliter subjaceat. Quapropter quid acciderit tempore Roberti Ducis Burgundiæ litteris tradere decrevimus, ut cunctis præsentibus ac venturis hæc ratio innotescat, quod à calumniatoribus hujusmodi confirmationis seditio exorta tali sit contradictione convicta. Quidam igitur Constantius cognomento Rufinus ex servientibus Ducis prædicti in atrio Sancti Joannis ædificata domo commanens statutum bannum Sancti Benigni in vini venditione infregit, atque suum vinum vendere cœpit, quæ causa ad aures ministrorum jam dicti Sancti pervolans, prohibita ab eis est ne furetur: quam prohibitionem graviter ferens cum quibusdam convocans collegium, in atrio atque terra Sancti contra homines ipsius seditionem commovit, in qua illis pugnantibus, istis sese defendentibus aut resistentibus, aliqui interierunt ex utraque parte, plures verò vulnerati fuerunt. De qua causa præfatus Dux convocans Abbatem ejusdem loci nomine Adalberonem cœpit ab eo exigere hujus causæ emendationem, quam nullo modo facere voluit, potius velle se dicens Abbatiam deserere, quàm Sancti rectitudinem evertere; quod dictum facto comprobans Monachos ejusdem cœnobii in consimili voto perstantes in multa afflictione relinquens præsulem sanctæ Lingonensis Ecclesiæ expetiit. A quo cognoscens venerandus Præsul, nomine Rainardus cognomento Hugo, quod actum erat vehementer indoluit, & dato die ac loco in cœnobio sanctorum Apostolorum Petri & Pauli supra fontem Besuæ convocato Hugone Vesonticensi Archiepiscopo, & Aganone Eduorum Antistite, atque Willelmo Comite, magnaque procerum ac nobilium virorum multitudine, coram cunctis privilegia atque præcepta lucidè peroravit, emendationemque ex banno & ex fractura atriorum, necnon hominum sanguine factæque seditionis, sed & de Priore quem violenter exire de suo monasterio compulit, propria manu in manu ejusdem Præsulis posuit, quam suscipiens idem Pontifex jus proprium cum auctoritate suæ demonstrationis corroboratum restituit; quod factum ipse Dux suo ore confirmavit & prædictam Abbatiam liberam ac quietam ab omni dominatione alicujus existere laudavit, quemadmodum trium meliorum antecessorum suorum temporibus extitit; presente Henrico ipsius filio qui hujusmodi placitum ex utraque parte deportavit, & hoc fieri vidit, au-

divit atque laudavit. Testes hi sunt quorum hæc sunt nomina, Ecclesiæ Lingonensis, Herlegius, Rotgerius, Girardus Archidiaconi, Warnerius Archidiaconus & Abbas Sancti Stephani Chrisopolitanæ sedis. Hugo Archiepiscopus. Gotefridus Decanus ejus, Eduensis Ecclesiæ Agano Episcopus, Siguinus præpositus ejus & Gualterius de Monte Scotico, Landricus Eduensis Ecclesiæ Archidiaconus. Abbates vero Oddo Flaviniacensis, & Helmuinus Sancti Sequani. Laïci autem, Lucidius, Girardus Fontis Veronæ, Humbertus Fretus, Oddo de Monte Salvio, Aldo de Tilo-Castro, Hugo de Calvomonte, Rainerius de Notgeniaco. Actum Besuæ feria sexta, hebdomada II. Quadragesimæ. anno ab Incarnatione Domini M. LXVI. epacta XXI. Regnante Philippo Rege Francorum, anno VII^mo^. regni ejus.

XL.

Donation à l'Abbaïe de Moleme.

AN. 1075. Archives de la même Abbaïe.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Patris, & Filii, & Spiritus sancti, amen. Primo Patre nostro prevaricante, omnes prevaricatores cum eo effecti sumus, quia omnes in eo quamvis non personaliter, tamen materialiter eramus: ideo à totius beatitudinis sublimitate, in omnimodæ infelicitatis abissum eo detruso, & nos omnes justo Dei judicio detrusi sumus. Hinc est enim quod interior & exterior homo noster, tot & tam noscivis subjacet passionibus, quod caro nostra tot & tam asperrimis afficitur adversitatibus, quod etiam spiritus noster à carne sibi unita, tot & tam graves assultus quotidie patitur, ut vix ei resistere possit, & multoties à carne superatur. Huic tam multiplici infirmitati nostræ condolens misericors Dominus, ne sua periret factura, misit filium suum ad terras, ut formam servi susciperet, & usque ad mortem ei obediens esset, per cujus humilitatem superbia nostra periret, & per cujus resurrectionem fidelis quisque à morte peccatorum resurgeret, & per cujus præceptorum observationem tandem ad statum primum remearet. Qui etiam cum præceptis vitæ nobis temporalium bonorum largitatem præbuit & quotidie præbet, ut hæc observando, & horum superflua pauperibus erogando, per bona momentanea adquiramus nobis æterna. Quod totum, Dei gratia, non negligenter attenderunt Ugo de Merlenniaco, & sorores, & nepotes, & neptes suæ cum maritis suis, & Rainaldus de Molismo, & Odo paganus, & Wido, & Ugo de Curtiruno, & uxor ejus Gersennis cum sorore sua Cacenniacensi, & liberis ejus, & Odo de Furniaco, & Odo filius Engelbaudi cum uxoribus suis; recolentes enim puro & sincero rationis oculo se nudos ab utero matris esse egressos, & de hoc mundo miserabile exilium, nisi bene egerint, exituros, si vero in bono perseveraverint in patriam cælestem reditutos, memores etiam dominici præcepti quo dicitur, *date & dabitur vobis*, elegerunt hoc sibi utilissimum esse ut de mammona iniquitatis amicos sibi facerent, qui in æterna tabernacula eos quandoque recipient. Dederunt igitur isti prænominati, & ut breviter concludam, omnis qui quicquam Alodii ad Molismum attinentis habebant, illud Molismense Alodium, beatæ Mariæ & fratribus ejus in loco illo servituris, totum ita liberum & ab omnium aliorum dominio solutum, ut ipsi obtinebant, & justitias, & omnes redditus ejus, & omnia consuetudinaria jura, & quidquid ad illud allodium attinebat ubicumque esset, sive in campis, sive in pratis, sive in nemoribus, sive in aquis, sive in molendinis, nihil sibi vel alicui alii ex eo & ex pertinentibus ad illud retinentes, nisi hoc decimationis, quod quisque eorum accipiebat ab Ecclesia Poliacensi, cujus etiam decimationis partes suas concesserunt beatæ Mariæ & servitoribus suis Rainardus de Molismo, & Odo filius Engebaldi, annuente uxore sua Saria. Retinuerunt etiam sibi servos suos & mansos suos proprios, mansos enim beatæ Mariæ, quos quasi proprios prius habuerant, dimiserunt ei & Monachis ei servituris, nullusque eorum aliud aliquid excepit, excepta Gersenni & sorore sua quæ, plusquam alii, servis suis usuarium, nemoris & aquæ tantummodo, nihilque aliud ex attinentibus toti Molismensi allodio sibi retinuerunt. Facta autem hac largitione, cui nemo rationabiliter contradixit, persuaserunt fratribus ipsi, ut litterarum testimonia eam largitionem confirmarent. Cui testes Accardus miles Castellionensis, & Tescelinus Rufus, & Hugo Ecclesionensis & Umbertus filius Waselini, & Burdinus, & frater ejus Wido de Larriaco, & Hugo de Sperniaco, & Rainerius de Monteforti, & Wlandus, & Bernardus cum multis aliis interfuerunt. Facta sunt hæc Philippo Rege Francorum regnante, Roberto verò Ducatui Burgundiæ præsidente, Rainardo autem Diocesim Lingoniensem gubernante.

XLI.

Chartre de Hugues I. du nom, Duc de Bourgogne, par laquelle il décharge le Monastere de S. Benigne, de toutes les taxes imposées par son prédécesseur, & confirme toutes les donations qui lui ont été faites par nos Rois.

AN. 1078. Archives de la même Abbaïe.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, ego Hugo cum ipsius favente clementia post decessum Roberti Ducis patris Henrici genitoris nostri culmen Ducatus fuissem adeptus, susceptis omnibus castellis & urbibus ad nostrum jus attinentibus ad castrum tandem Divionense devenimus, quo recepto Deo propitio placuit nos adire limina gloriosi & egregii testis Christi Benigni eo loci corpore

quiescentis; ubi cum honorifice & decentissime ab honorabili ejus loci Abbate Adalberone nobilique Monachorum concentu fuissem exceptus, considerans omnem potestatem à Deo & per Deum esse, nil quoque nostris viribus nisi per ipsum posse; nos ipsos & nostri honoris primordia ipsi Deo & Domino nostro cum omni humilitate voluimus committeres. Unde evocati à predicto Abbate in capitulo fratrum una cum fideli & parente nostro Nivernensi Comite Willelmo ejusque filiis & optimatibus universis residentibus nobis, idem Abbas cum suis ad nostra vestigia venit suggerens cum gemitu ipsius desolationem loci & importunitates, vastationes, consuetudines quoque malas & injurias sibi suisque actenus tempore precessoris nostri injuste illatas. Que addiscens vera esse, & metuens tantis malis, simulque commotus tantis lacrimis, cum consilio & hortatu prescripti Comitis & omnium nobilium, quidquid actenus importunitatis & inquietudinis contra jus fasque fuerant perpessi in omnibus villis, potestatibus & rebus suis clementer remisi. Decrevimus etiam ut recitatis cartis, privilegiis & preceptis Augustorum & Regum Francorum Karoli scilicet Calvi ejusdem cœnobii restauratoris atque Rodulfi filii Richardi, domni quoque Rotberti Regis proavi nostri de libertate Claustri à torente Susionis, qui utrumque dividit, & omnium villarum seu potestatum ad se pertinentium salvamentis & abolitione totius prave consuetudinis tam petitione ejusdem Abbatis & Monachorum, consilio quoque prefati Comitis, quam & pro salute nostra & remedio animarum antecessorum nostrorum concessimus eis suis privilegiis uti & sua cum omni libertate & quiete potiri & in pace & securitate absque calumnia perfrui, & ut pro statu & incolomitate nostra totiusque nostre posteritatis liberius Deum exorent, accepta ab eis sancta ipsorum societate bonorum, prolata & coram nobis relecta privilegia manu propria firmavimus, & in perpetuum tenenda & roboranda censuimus, & prefato fideli nostro Comiti Willelmo filiisque ejus Raynaldo atque Willelmo, germano etiam nostro Odoni & omnibus optimatibus confirmare precipimus: hanc vero Cartam ex nostra authoritate fieri jussimus.

XLII.

Chartre de Vautier Evêque de Chalon, qui rend à Jarenton Abbé de Saint Benigne, le Prieuré de Notre-Dame de Chalon.

An. 1087. — Archives de la meme Abbaie.

AD hoc divine dispensacionis nutu tabernacula Sancte Ecclesie Rectoribus committuntur, ut prudenti consideracione adhibita, sic sibi commissa dispensent, quatinus divini cultus honor & reverencia in omnibus preponatur. Quod cum omni potestati agendum sit, maxime sacerdotibus est providendum, quorum sine intermissione studium esse debet depravata corrigere, diligere ordinata & spirituali & temporali beneficio commissas sibi ampliare Ecclesias, ut dum more servorum fidelium, super familiam domini sui constituti in paucis prudentes dispensatores extiterint, supra multa in eterne retribucionis gaudia statuantur. Unde commissi talenti lucrum augere desiderans, ego Walterius sancte Cabilonensis Ecclesie humilis Episcopus, de statu sacrorum locorum sollicitus, communicato consilio cum fidelibus nostris Clericis atque laïcis, Ecclesiam Sancte Marie, in suburbio Cabilonensi supra ripam Araris sitam, quam violencia quorumdam tirannorum à prisce religionis & ordinis honore detorserat, disposui reformare Monasterio Divionensi videlicet Sancti Benigni à quo eam antiquitùs fuisse possessam certa relatione compereram. Itaque confratris nostri Jarentonis venerabilis Abbatis precibus provocati, cujus larga benignitas ampliora dignissime mereretur, predicto Monasterio reddimus atque concedimus prefatam Ecclesiam cum omnibus ad eam pertinentibus, sub reverencia & honore Cabilonensis Ecclesie atque successorum nostrorum, tam sibi quam suis successoribus jure perpetuo possidendam. Et ut istius nostre concessionis immo reddicionis authoritas inviolabili vigore perduret & omnium obsistere volencium occasiones evacuet, manus nostre subscripcione & consensu clericorum nostrorum eam previdimus confirmandam.

S. Gausleni Decani. S. Landrici Prepositi atque Archidiaconi. S. Rodulfi Thesaurarii. S. Eldradi Cantoris. S. Hugonis. S. Roberti Vicedomini. S. Petri.

Laïcorum. S. Widonis. S. Siguini. S. Wicardi. S. Hugonis. S. Bernardi.

Actum publice Cabilonis II. idus Sept. anno ab Incarnatione Domini M. LXXXVII. indictione decima. Ego Lambertus scripsi sub vice Eldradi Cancellarii, regnante Philippo glorioso Francorum Rege feliciter. Amen.

XLIII.

Chartre d'Eudes I. du nom, Duc de Bourgogne, qui confirme la donation faite par le Duc Hugues aussi I. du nom son frere, à l'Abbaïe de Saint Seine.

IN nomine individue Trinitatis, Patris & Filii & Spiritus Sancti. Cum fidelium vota divinitas semper ex alto prospiciat, maxime tamen elemosinæ bonis exultat, sibique valde placere plurimis scripturæ testimoniis adprobat. Quod ego Odo Dei gratia Dux Burgundie evidenter perpendens, interveniente honorabili Gregorio Abbate Monasterii Sancte Marie, Sanctique Sequani, quatuor farinarios, quos piæ memoriæ frater meus Hugo Dux, cum terra ibidem adjacente, quæ duos solidos annis singulis solvebat eidem cœnobio

An. 1093. — Cartulaire de S. Seine.

mea laude contulerat, iterum laudo, dono, & confirmo, & de meo insuper hæc adjicio. Consuetudines quæ mihi exinde debebantur cum justitia molinariorum, scilicet & hunc libertatis usum homines illic habitantes sine ullâ contradictione, aut impeditione, seu calumpniâ cujuslibet personæ seu vilis an ingenuæ imperpetuò possideant, dandi & accipiendi in pascuis, in nemoribus, in aquis: & nemo unquam mortalium presentium, sive futurorum aliquatenus in hac deliberatâ datione aliquid sibi vindicet justitiæ negotio auferendi vel subrogandi questum alicujus rei sine communi assensu Abbatis, & fratrum prænominati loci beatæ Mariæ. Et si præsentes qui nunc sunt, aut obierint, aut abierint, in potestate sit Abbatis, vel Monachorum alios ad suum votum mittendi & etiamsi commeruerint, istos ejiciendi. Hoc totum concedo ut anniversarius agatur Ducis Roberti qui celebratur XII°. kal. Aprilis & patris mei Henrici qui celebratur VI°. kal. Febr. & fratris mei Hugonis cujus fuit obitur IV°. kal. Sept. hujus rei testes sunt ego Odo Dux Burg. Pontius Monachus: Wido Comes: Walo: Oddo præpositus: Alinardus: Gauffidus Cabilon. Miles: Theobaldus Villicus de Roura: Durannus Capellanus. Et ut hoc firmum & stabile permaneat, hanc cartam manu meâ firmatam super altare Dei genitricis posui, & fidelibus nostris corroborandam tradidi. Factum est III°. id April. in claustro Sancti Stephani Belnensis, anno ab Incarnatione Domini millesimo nonagesimo tertio; indictione primâ, & concurrente quinto, epacta XX. regnante Philippo rege Francorum.

XLIV.

Chartre d'Odo Evêque de Bayeux, par laquelle il donne à Jarenton Abbé de Saint Benigne, le Prieuré de S. Vigor de Bayeux.

AN. 1096. Archives de l'Abbaie de S. Benigne.

IN nomine sancte & individue Trinitatis, ego Odo Bajocensis Episcopus cogitans peccatorum meorum immanitatem, perpendens etiam districti judicis de actibus meis discussionem, pro remedio anime mee & parentum meorum, & pro requie Episcoporum hujus sancte sedis Bajocensis, & Canonicorum qui dormierunt, qui sunt & qui futuri sunt, constituo & do Deo & Sancto Benigno, Jarentoni Abbati Divionensi & successoribus ejus & fratribus ejusdem cœnobii futuris & presentibus Monasterium Sancti Vigoris de Monte-Chrismatis cum appenditiis suis, videlicet plenam decimam totius ville, in qua Monasterium situm est, & omnium ad eandem villam pertinentium, & quidquid ad Ecclesiam, que ibi erat priùs, pertinebat cum presbitero & universis consuetudinibus suis: & preterea medietatem ejusdem totius ville, tam in hominibus & territorio, quam in ceteris redditibus cum medietate annualis mercati quod fit ibidem, in festivitate omnium Sanctorum & quatuor Burgenses, duos in Campo Florido, & duos ad Pontem Olberti cum terra & consuetudinibus eorum, & apud quandam villam, que vocatur Portus Piscatoris, cum terra in qua manent & navi sua, & consuetudinibus ejus, & plenam decimam de tota Chricca villa, cum terra & omnibus que ad Ecclesiam pertinent, & Ecclesiam detor, & de Crusseio, & de Olferes, & de Colgrino, cum plenis decimis & terris que ad ipsas Ecclesias pertinent, & terris presbiterorum. Hec itaque omnia, sicut ea etiam jampridem & tempore Guillelmi fratris mei Regis Anglorum, ac Normannie Comitis prefata Ecclesia Sancti Vigoris possidere visa est, & quidquid ipsi Monachi deinceps ibidem justè adquisierint; dono, trado, laudo & concedo Ecclesie Divionensi, assensu & laude Canonicorum, & fidelium nostrorum, salva reverentia & debita obedientia sancte Bajocensis matris Ecclesie. Constituo etiam ibidem fieri sepulturam corporis mei & successorum meorum, & Canonicorum ritu sempiterno laude eorumdem Canonicorum. Quod si adeo creverit locus ipse, ut Abbas ibidem justè possit constitui, videlicet ut tanti sint reditus qui hoc possint pati, Abbas quoque Divionensis & Episcopus Bajocensis communiter id tractaverint, & simul judicaverint expedire, Abbas Divionensis de suis in Capitulo Divionensi electionem faciet, & personam electam assignabit Episcopo Bajocensi, qui ordinatus sub eodem Abbate erit, & eandem potestatem quam prius in prefato Monasterio, tam super ipsum quam super ceteros Abbas Divionensis habebit. Istud sanè donum laude & assensu Domini mei Comitis Normannie Roberti confirmatum est, qui & dedit eidem Monasterio Sancti Vigoris plenariam libertatem, videlicet omnes consuetudines per totam terram suam que ad illum pertinebant de dominicis suis rebus, tam in passagio & theloneo, quàm in ceteris reditibus & de suo proprio in quotidiano usu fratrum ibidem Deo servientium onera quatuor asinorum de viridi ligno in nemore suo verneio; & quisquis de terra sua aliquid de suo prefato Monasterio traderet, id sibi ratum fore concessit, ne occasione juris sui ullo modo posset revocari, & ut Monasterium idem Ecclesia Divionensis possideret jure sempiterno. Quisquis igitur cartam hanc donationis infringere temptaverit, ira Dei veniat super eum, deleatur de libro viventium, & cum justis non scribatur, & sit anathema Maran-Atha usque in diem Domini, nisi resipuerit: qui autem ista laudaverit & fidelis cooperator accesserit, pax super illum & benedictio usque dum videat Deum Deorum in Sion. Et ut hec carta firma & inconvulsa permaneat, sigilli nostri impressione eam firmavi, & testibus corroborandam tradidi. † Ego Odo Bajocensis Episcopus hanc cartam lectam & perlectam confirmo & subscribo. † S. Roberti nobilissimi Comitis Normannie. † S. Willelmi

Willelmi Decani. † S. Rodulfi Archidiaconi. † S. Helgodi Archidiaconi. † S. Roberti de Tribus Montibus. † S. Willelmi de Archis Monachi. † S. Engebranni filii Hilberti. † S. Willelmi de Bretulio. † S. Willelmi de Similiaco. † S. Willelmi de Columberiis. Anno ab Incarnatione Domini M. XCVI. indict. IV. concurrente II°. XIX. anno principatus Domini Roberti, Willelmi Regis Anglorum filii Ducis Normannie. Hec Carta confirmata est & sigillo suo signata. Actum publicè Bajocas, mense Maïo, die XXIV. ejusdem mensis IX. kal. Julii, luna XXVII. feria septima, bissextili anno.

XLV.

Chartre de Hugues I. du nom, Duc de Bourgogne, en faveur de l'Abbaïe de Saint Benigne.

AN. 1097. Archives de la même Abbaïe.

IN nomine sancte & individue Trinitatis. Ego Hugo cum ipsius favente clementia post decessum Rotberti Ducis patris Henrici genitoris nostri culmen Ducatus fuissem adeptus, susceptis omnibus Castellis & Urbibus ad nostrum jus attinentibus, ad Castrum tandem Divionense devenimus. Quo recepto Deo propicio, placuit nos adire limina gloriosi & egregii testis Christi Benigni eo loci corpore quiescentis; ubi cum honorificè & decentissimè ab honorabili ejus loci Abbate Adalberone, nobilique Monachorum concentu fuissem exceptus, considerans omnem potestatem à Deo & per Deum esse, nil quoque nos nostris viribus nisi per ipsum posse; nos ipsos & nostri honoris primordia ipsi Deo & Domino nostro cum omni humilitate voluimus committere. Unde evocati à predicto Abbate in Capitulo Fratrum unà cum fideli & parente nostro Nivernensi Comite Willelmo ejusque filiis & optimatibus universis, residentibus nobis, idem Abbas cum suis ad nostra vestigia venit, suggerens cum gemitu ipsius desolationem loci, & importunitates, vastationes, consuetudines quoque malas, & injurias sibi suisque hactenus tempore predecessoris nostri injustè illatas. Que addiscens vera esse,& metuens tantis malis, simulque commotus tantis lacrimis, cum consilio & hortatu prescripti Comitis & omnium nobilium, quicquid hactenus importunitatis & inquietudinis contra jus fasque fuerant perpessi, in omnibus villis, potestatibus & rebus suis clementer remisi. Decrevimus etiam ut recitatis cartis, privilegiis & preceptis Augustorum & Regum Francorum Karoli scilicet Calvi ejusdem cenobii restauratoris, atque Rodulphi filii Richardi, Domni quoque Rotberti Regis proavi nostri, de libertate claustri à torrente Susionis, qui utrumque dividit, & omnium villarum seu potestatum ad se pertinentium salvamentis & abolitione totius prave consuetudinis, tam petitione ejusdem Abbatis & Monachorum, consilio quoque prefati Comitis, quam & pro salute nostra & remedio animarum antecessorum nostrorum concessimus eis suis privilegiis uti, & sua cum omni libertate & quiete potiri, & in pace & securitate absque calumnia perfrui. Et ut pro statu & incolumitate nostra, totiusque nostre posteritatis liberius Deum exorent, accepta ab eis sancta ipsorum societate bonorum, prolata & coram nobis relecta privilegia manu propria firmavimus, & in perpetuum tenenda & roboranda censuimus: & prefato fideli nostro Comiti Willelmo, filiisque ejus Rainaldo atque Willelmo, Germano etiam nostro Odoni, & omnibus optimatibus confirmare precepimus. Hanc vero cartam ex nostra authoritate fieri jussimus.

XLVI.

Chartre du Duc Eudes I. du nom, en faveur de la même Abbaïe de S. Benigne.

AN. 1101. Mêmes Archives.

IN nomine Patris & Filii & Spiritus Sancti. Sicut ad incohationem justicie spectat sua queque peccata penitendo confiteri & fugere, ita etiam ad fraterne dilectionis perfectionem pertinere cognoscitur, ne proximus in peccatum corruat, occasionem & peccandi adimere. Quæ duo unius pietatis officia ego Oddo Dux Burgundie alterum mihi ipsi impendere, alterum ad heredum meorum posteritatem procuravi extendere: ipse quidem pro peccatorum meorum penitudine iter Hierosolimitanum aggrediens, heredibus autem meis ad aliquam peccati cautelam presentia scripta relinquens. Cum itaque michi divina inspirasset clementia ut ob enormitatem meorum scelerum sepulchrum nostri Salvatoris adirem, quatinus mee devotionis obsequium acceptius foret in conspectu Domini, cum pace omnium & maximè servorum Dei me debere proficisci non irrationabiliter judicavi. Verùm quia erga Sanctum Benignum & erga sibi servientes magis tenebar obnoxius, operam dedi ut cum illorum pace & benedictione atque orationum suffragio proficisci potuissem. Unde filio meo Hugone, quem vice mea in loco honoris mei relinquebam, assumpto, adjunctis etiam plurimis ditionis mee nobilibus viris capitulum divionense ingressus sum, & circum sedentibus Monachis, adstantibus quoque multis de familia Sancti, de injuriis quas eis hactenus irrogaveram justiciam feci, culpam clamavi, & venia petita me absolvi rogavi, & si me reverti contingeret de cetero emendaturum promisi. Qua mea satisfactione & promissione fratres accepta, de preteritis data indulgentia, me absolverunt & tam pro itineris prosperitate, quam pro pollicitationis mee executione, in orationum suarum communionem me susceperunt. Sane quasdam malas consetudines, de quibus adversum me maxime conquerebantur, eis in presenti relaxavi & eas tantum quas tempore religiose

memoriç Hugonis Ducis fratris mei viguisse constat, mihi meisque posteris retentavi. Sit igitur notum omnibus presentis & futuri evi hominibus, quia omnes pessimas consuetudines, quas Robertus Dux avus meus super Abbatiam Divionensem imposuit, penitus respuo, & ea reverentia qua prefatus frater Hugo terras & homines Sancti tractavit, me deinceps tractaturum promitto. Et ut idem posteri mei faciant, volo, opto, precipio quod si inter homines Sancti & homines Ducis de ipsis consuetudinibus lis orta fuerit, virorum nobilium ac veracium testimonio sedabitur, ita ut ulterius Dux vel homines sui exigere non presumant, quicquid tempore supra dicti fratris mei virorum nobilium & veracium testimonio constiterit non fuisse exactum. Verùm quia plerumque cautius observatur quod specialiter imperatur, ex ipsis pravis consuetudinibus quas relaxo non nullas huic mee descriptioni nominatim precepi inserere, ut ad eas exigendas nullus in posterum audeat aspirare. Illam pravam consuetudinem qua homines Ducis solebant discurrere & homines Sancti cum animalibus suis in corvatam vel in carropera Ducis violenter adducere amodo remitto, & ut tam injusta exactio ulterius non fiat interdico. Item excursum quem Mareschalci & Armigeri Ducis apud Longum-Vicum inter villam faciebant ulterius fieri prohibeo. Item si quis ex hominibus Sancti terram casamenti sui hominibus Ducis pignori loco absque permissu Abbatis vel Monachorum tradiderit, talis oppigneratio rata non erit nec poterit illis obsistere is qui, insciis eis, terram Sancti propignorem susceperit. Item si homines Sancti & homines Ducis connubia junxerint, cujus juris fuerit pater, ipsius erunt omnes infantes qui ex ea fuerint procreati. Si homo Sancti de mercato se intromiserit, homines Ducis poterunt in eum facere exactionem consuetudinarie cautionis, quamdiu idem ministerium tenuerit: at si à mercato defficerit, nichil ulterius ab eo vel ab ejus herede exigetur, nisi ipse vel heres suus de mercato rursum se intromiserit. Si homo Sancti aliquam torturam Duci vel suis fecerit, non in eum vindicetur donec querimonia ad Monachos perlata sit, nisi forte is, de quo querimonia, fit in mercato inventus publico. Si homo Sancti colonus extiterit alicujus terre Sancti, que Duci annuam consuetudinem debet & eandem terram incolere destiterit atque permissu Monachorum ad aliam terram nichil Duci debentem migraverit, non eum Dux vel sui prosequentur, nec ab eo quicquam ulterius exigent, priusquam coloniam hoc modo mutaverit apud villam. Apud villam Vivareas dictam, nulla michi debentem quedam injuste usurpaveram, sed super his à Domno Jarentone conventus justitiam feci & direpta restituens Rainardum Vicecomitem Belnensem in testimonium restitutionis ipsius fidejussorem dedi. Unde amodo eandem villam ab omni mea meorumque infestatione liberrimam permanere censeo. Et ut nullus heredum meorum ipsius ville habitatores aliquo modo inquietare presumat, interdico, Medietatem Divionensis monete, de qua multociens fraus Monachis illata est, ita amodo Sancto Benigno concedo, sicut eam illi prefatus frater meus Hugo Dux noscitur concessisse, ut eadem moneta absque permissu Abbatis aut Monachorum divionensium non minuatur, non augmentetur, non aliò transferatur. Et ut noverint omnes hoc ipsum me fideliter decrevisse, ipsum monetarium, nomine Johannem, hanc eandem concessionem in manu Monachorum sub sacramento firmare feci. Item de portagio quod ministri portarum mearum à commeantibus exigunt, precipio ut Monachi Sancti Benigni & hi qui Divioni habitant & hi qui per cellas morantur liberam habeant potestatem vinum ducendi in proprios usus obedientiarum suarum, quantumcunque necesse habuerint, nec ab eis aliquod portagium exigatur; item homines de Lasnedo eandem consuetudinem de pedagio habere concedo, quam & alie ville Sancti Benigni habere noscuntur. Do etiam Deo & Sancto Benigno Annelinam filiam Jorberti loripedis, que est uxor Humberti de Portu & ipsam & infantes quos genuerit, homines quoque istos qui subter annotati sunt ab omni mea meorumque consuetudine liberos à modo relinquo, Aimonem & Durannum de Quintiniaco: Walonem & simonem de Canavis: Rotbertum & Valetum de Canavis, & Otgerium de Prunido. Ego Oddo Dux Burgundie hanc Cartam signo & confirmo & filiis ac fidelibus meis signandam trado. S. Hugonis filii mei. S. Henrici filii mei. S. Walonis Canonici. S. Raynerii de Castellione. S. Hugonis Dapiferi. S. Raynaldi de Glana. S. Josberti Rufi. S. Walterii Conestabuli. S. Walonis de Sarmatio. S. Raynaldi de Grancejo. De familia Sancti Benigni, Durrannus major, Humbertus Blaneius, Odibargus Rodulfusæ & Humbertus filii ejus & alii multi. Actum Divioni anno dominice Incarnationis M.C.I. indictione VIIII. epacta XVIII. concurente I. Philipo Rege regnante Episcopatum Lingonensis Ecclesie tenente domino Roberto presule, Divionensem Abbatiam tenente Domine Jarentone.

XLVII.

Chartre de Hugues II. qui, après la mort du Duc Eudes son pere, vient au Chapitre de Saint Benigne avec son frere Henri, & fait satisfaction de toutes les vexations faites sur les terres de Saint Benigne du tems de son pere & du sien.

IN nomine Patris & Filii & Spiritus sancti. Ego Hugo Dux Burgundie, filius Odonis Ducis, notifico presentibus & futuris elemosinam quam feci Ecclesie Divionensi per manum Domini Jarentonis Abbatis pro anima

AN. 1102. Archives de la même Abbaïe.

patris mei, in itinere Hierosolimitano defuncti. Apud Plumbarias villam Sancti Benigni homines Ducis mala innumera committebant, occasione quarumdam consuetudinum & quarumdam exactionum quas in eadem villa se habere dicebant. Unde & villa ipsa pene fuerat redacta in nichilum : dum habitatores ipsius tantarum exactionum violentiam ferre non valentes, quaqua passim diffugiunt. Et quia eedem violentie tempore Ducatus patris mei maxime increverant; cum mihi obitum ejus certi nuntii detulissent, tum pro remedio anime ipsius & omnium antecessorum meorum, tum etiam pro me ipso, ut Deus principatum adolescentie mee usque in senectam & senium secundùm suam dirigat voluntatem, supradictam villam in integram restitui libertatem. Assumptis etenim quam plurimis nobilissimis viris unà cum fratre meo Henrico in Capitulum Divionense veni : & omnes consuetudines & exactiones justas & injustas quas ab eadem villa antecessores mei Duces & homines eorum exegerant, & quas ego & homines mei exigebamus relaxavi, & per hanc cartam usque in perpetuum relaxo Deo & Sancto Benigno, Abbati Jarentoni & Monachis Divionensibus; scilicet percursus, mariscalcias, brennarias, arbergarias, cautiones & superprisias, & precarias, & quidquid consuetudinis atque exactionis predecessores mei Duces ab hominibus ipsius ville exigere solebant vel per se vel per suos. Homines quoque & feminas, que eandem villam inhabitant & deinceps inhabitaturi sunt, ab omni mea meorumque exactione quietos & liberos dimitto; & ut nullus ex posteris meis eos ullatenus inquietare presumat, presentis carte mee authoritate interdico. Relaxo etiam omnes consuetudines & exactiones justas & injustas quas apud Longum-Vicum faciebam, & nominatim percursum illum, quem homines sive armigeri Ducis per agros vel intra villam faciebant, & precipio ut percursus ille intra villam aut per agros ulterius non fiat. Sed ville ipsius habitatores tam ab hac quam ab omni alia exactione sive justa sive injusta quieti ac liberi permaneant. Post aliquibus itaque annis Hugo Prepositus meus cepit istam potestatem infringere, & quod relaxaveram repetere, me inscio : quodcum audissem dolui, & ipsum Prepositum vocans, precepi ut redderet quod tulerat, & Hugoni Monacho qui erat de Mariniaco, rectum faceret, quia erat provisor de Longo-Vico: quod & fecit, dans fidejussorem nobilissimum Widonem Wangionis rivi Dominum. Hoc feci fieri ego Hugo Dux Burgundie audiente & vidente ipso Widone. Wideneo Lingonensi Decano & aliis. Hujus rei testis est Framericus ipsius Monachi serviens, actum in Camera Abbatis Divioni.

Et ut hec omnia inconcussa & firma permaneant, cartam hanc meo jussu conscriptam manu mea signo, sigilli mei impressione confirmo, & fratri meo Henrico, aliisque nobilibus viris quorum testimonio ac laude scripta est, signandam trado.

Hugonis Ducis S. Henrici fratris ejus. S. S.

S. Milonis de Frolessio. S. Vallonis Canonici. S. Hugonis & Widrici fratrum ejus. S. Jocelmi de Besua. S. Hugonis filii ejus. S. Odonis Prepositi. S. Landaldi filii ejus. S. Ogdilonis. . . . . S. Duranni majoris. Odilardi Teloënarii. Rodulfi & Humberti filiorum ejus, Humberti, Blanchi, Richardi famuli, Rotberti de Cameraco, Odonis coci.

Actum Divioni, anno Dominice Incarnationis M. C. I I. indictione X. Epacta nulla concurrentibus à Paschali PP. Philippo Rege. Roberto Lingonensi Pontifice. Domino Jarentone Abbate.

XLVIII.

Chartre de Hugues II. du nom, Duc de Bourgogne, présent à la dédicace de l'Eglise de S. Benigne, par le Pape Pascal II. par laquelle il confirme la donation faite par Hugues I. son oncle.

ANno Dominice Incarnationis millesimo centesimo sexto, decimo quarto calendas martii : quo anno & die Dominus & venerabilis Papa Pascalis Divionensem consecravit Ecclesiam, adherentibus & obsequentibus sibi Richardo Albanense Episcopo, Aldone Placentino, Leodegario Vivariense, Domino Roberto Lingonense, Norgaudo Eduense, post repositionem sanctarum reliquiarum in altari : ego Hugo Dux ammonitus à Domno Papa, promisi in sacrata manu ejus quod Divionensem Ecclesiam in eadem quiete & libertate dimitterem, qua dimiserat patruus meus bone memorie Hugo Dux & Monachus. Dimisi etiam & finivi quasdam exactiones & injusticias quas officiales mei faciebant, concedens ut omnes domus Monachorum dominice ab omni inquietudine & justicia mea meorumque amodo essent libere. In Burgo etiam, qui Claustrum dicitur, concessi ut si latrocinium factum fuisset, & clamor ad Monachos & ministrales eorum deveniret, ipsi justiciam planam facerent, quod intelligimus LX. solidorum. Portagium quoque Divionensis porte, quod pater meus de vino proprio Monachorum Divionensium ubi ubi consistentium donaverat, laudavi & confirmavi : & portagium Belnensis Castri de meo superaddidi. Quod ipse pro patre meo feceram de Plumbariis confirmavi & idem feci de Villare, hoc retento, quod in anno duabus vicibus apud Villare hospitarer. Hoc donum laude magnatorum meorum factum in manu Domini Pape posui, & frater meus Henricus laudavit. Testes Savaricus Verziacensis. Valo Abbas de Latona. Raynerius dapifer. Jorbertus Vicecomes. Hugo de Granciaco. Hugo

AN. 1106.

Mêmes Archives.

de Poliaco. Tecelinus Sorus, Hagono de Roca. Walterius de Tilio. Widrius Hugo frater ejus. Aymo de Castro. Willermus de Tilecastro, Benzo-Gilo de Frollesio, &c.

XLIX.

Jugement rendu contre le Duc Hugues II. du nom, & par lui ratifié en faveur de l'Eglise d'Autun.

Vers l'an 1113.

Archives de l'Eglise d'Autun.

CUm primi parentis culpa exigente, vita hominis & memoria in eternum duratura, nisi homo peccaret, facta mortalis citò labitur & evanescit; donationes, concessiones, & conventiones quas inter se haberent homines, ne oblivione deperirent scriptis annotari humana racio procuravit. Nos hujusmodi salubre consilium priorum patrum approbantes, malarum consuetudinum quas Hugo Dux Burgundie Odonis Ducis filius injustè habere consueverat in villa Canavis & Gratemacio, & earum appendiciis liberam dimissionem & omnimodam libertatem scribere & tam futuris quam presentibus hujus carte testimonio notificare opere precium duximus, ut quod inspirante divina gracia à cultoribus justicie & fidelibus bene agitur, transgredi & violare malignancium temeritas & audacia omninò vereatur. Stephanus Dei gracia Eduensis Episcopus post electionem suam Hugonem Ducem & Willelmum Comitem Nivernensem de constituenda & tenenda pace curiosus convenit, & ut pax per totum Episcopatum suum statueretur & teneretur cum illis, firmande pacis diem constituit. Statuta die Episcopus, Dux & Comes, & alii quam plurimi amatores justicie Eduam convenerunt; pacem, quam Dux Monachus antea statuerat, sacramentis firmaverunt, & si quandoque frangeretur, ut in festo Sancti Nazarii ad restituendam pacem annis singulis Eduam convenirent statuerunt. Sequenti festo Sancti Nazarii Episcopus & conventus clericorum Eduensis Ecclesie de malis & injustis consuetudinibus quas in villa Canavis & Gratemacio cum tyrannide exercebat & de Tebbaldo Cambosio & filiis suis, quos ut suos proprios esse dicebat & tenebat graviter conquerendo Duci clamorem de malis que eis inferebat, fecerunt. Dux igitur de eorum querimoniis, ut sicut jus exigeret, Episcopo & canonicis satisfaceret, apud Divionem castrum diem constituit, scilicet diem revelacionis Stephani Proto-Martyris. Die statuto & loco Episcopus & Canonici, Dux & sui pro sedandis supra dictis querimoniis in domum Dominici mercatoris convenerunt, ibique in presentia Ducis & Curie sue Episcopus & Canonici de predictis villis querimoniam, & & clamorem iterum presentaverunt, nichilque penitus in eis Ducem habere veris racionibus & scriptis authenticis approbaverunt; insuper si quid in prefatis villis & earum appendiciis & in Tebbaldo & filiis suis Dux Burgundie juste vel injuste habuerat, quod pater suus, videlicet Odo Dux, Beato Nazario & Eduensi ecclesie & Canonicis ultima die concilii apud Eduam ab Hugone Lugdunensi Archiepiscopo & sedis ApostoliceLegato celebrati, * omnino dimiserat, memoriter retulerunt & cartam de dimissione malarum consuetudinum & omnimoda libertate Canavis & Gratemacii, quam super altare Sancti Nazarii pater suus posuerat, ut firmius teneretur, ostenderunt, unumque ex filiis ecclesie ibidem in habenda memoria à Duce osculatum fuisse retulerunt testante carta. Verumtamen nondum veridicis racionibus & scriptis acquiescens, immo diutinam possessionem suam Dux pretendens, ut de suis & Canonicorum verbis curia sua ad faciendum judicium in partem iret, concessit. Ad faciendum igitur judicium in partem cecesserunt Ansericus Canonicus & prepositus Sancti Nazarii, Walo Abbas & frater ejus Werricus, Adunarus de Malo, Willermus de Fulvencio, Hugo dapifer Ducis, Tecelinus sorus, Theobaldus Damac. Factum est judicium. Theobaldus Damac illud retulit in his verbis.

*Anno 1104.

Forma judicii.

Ecclesiam Eduensem debere possidere jure & dimissione Odonis Ducis predictas villas cum suis appendiciis & eas inhabitantes & inhabitaturos cum omni libertate & tranquilla pace judicamus. Relato igitur judicio, Hugo Dux, qui ibi presens aderat, cartam per quam nominatas villas ab omni mala consuetudine & capcione liberas & absolutas pater suus reddiderat accepit, & quidquid juste vel injuste in Gratemacio & Canavis & appendiciis ceperat & habuerat, totum Deo & Beato Nazario & Canonicis deseruit & reliquit; ponensque cartam in manu Episcopi in hec verba prorupit: Ego Dux Burgundie Hugo omnes malas consuetudines & capciones & quidquid juste vel injuste in Gratemacio & Canavis & earum appendiciis & inibi habitantibus & inhabitaturis hactenus habui & habere consuevi, Deo & Beato Nazario, & tibi Stephano Episcopo & Eduensi Ecclesie totum dono, trado, concedo, & omnino dimitto. Si quis hoc violare presumpserit, feriatur anathemate Sancti Leodegarii Episcopi & Martyris. Huic donacioni & libertati testes interfuerunt isti ex parte Ducis Willermus de Fulvencio, Hugo dapifer, Hugo de Besara Divionis Prepositus, Tecelinus Sorus, Adunarus de Malo, Walo Abbas, Werricus frater ejus, Theobaldus Damac, Odo Martinus. Ex parte Episcopi Sevinus Decanus, Ansericus Prepositus, Sevinus Archidiaconus, Raginaldus, Engelbertus, Andreas, Petrus, Adjutus, Varnerius Presbiteri. Laïci, Mainus major, Humbertus Cellerarius, Petrus de Ulgiis, Tebbaldus Cambusius filii ejus, Paganus & Dominicus, & Mainus Palmarius. Acta est indictione sexta, epacta prima, Lodovico Rege Francorum regnante, Stephano Eduorum Episcopo pontificante.

Fraudulentas male agencium versucias penitus extirpare cupientes, tam presencium quam futurorum memorie perenniter com-

mendare necessarium fore censuimus que inferius legentibus patebunt. Notandum itaque est, quoniam Ebrardus cognomento Marechaldus terram in territorio Longi-Vici & Gratemacii sitam, que Ecclesie Sancti Nazarii juris est, absque dono & consensu Eduensis Capituli diu tenuerat. Quapropter Domnus Stephanus Eduensis Episcopus bone memorie, unà cum Guillelmo Decano & plerisque ejusdem Ecclesie Canonicis, Hugonis Ducis Burgundie presentiam adiit,& qua injuria seu violencia prefatus Ebrardus supradictam terram usurparat evidentissimis racionibus ibidem declaravit; auditis siquidem utriusque partis racionibus idem Ebrardus peciit ut sibi quandiu viveret eamdem terram possidere liceret, eo tamen pacto ut singulis annis census & consuetudines sine inquietacione Canonicis prenominatis persolveret. Cujus peticioni acquiescentes Canonici eamdem terram sepedicto Ebrardo,maxime Ducis prece, quoad usque vixerit, concesserunt, eaque condicione ut post ejus excessum ad proprietatem Eduensium Canonicorum cum edificiis & melioracionibus in perpetuum possidenda rediret. Hec autem acta sunt Divione in curia Ducis laudante & assensum prebente uxore & filiis. Signum Stephani Eduensis Episcopi. Signum Willelmi Decani. Signum Humberti Archidiaconi. Signum Tebbaudi. Signum Humberti. Signum Anserici. Signum Johannis. Signum Guidonis Canonicorum. Signum Henrici Presbyteri. Signum Rainerii de Rebello. Signum Lamberti prepositi Sedeloci. Ex parte Ebrardi. Signum Hugonis Ducis. Signum Garnerii de Sombernone. Signum Rainerii de Rocha. Signum Matthei. Signum Wirici. Signum Alberti. Signum Dominici ejusdem Ebrardi generi.

L.

Concession faite par Guy Abbé de Molême, à la requisition d'Etienne Evêque d'Autun, d'un lieu où il y avoit un Hermitage, à la charge d'y bâtir une Abbaïe de l'Ordre S. Benoist.

AN. 1116. — Cartulaire de Fontenay.

DOmino reverentissimo Stephano Dei gratia Eduensi Episcopo, & omni ipsius Ecclesie devotissimo Clero, Fr. G. Molismensis Cœnobii Abbas licet indignus, cum omni fratrum suorum conventu salutem vite presentis & future. Quia vestre pie peticioni que nobis in presenti B. Marie assumptione per clericum vestrum in nostro capitulo devote offertur, resistere nec volumus nec debemus, sancte vestre voluntati quod petitis concedimus, ut locus ille videlicet, in quo Fr. Martinus Heremita morabatur,pro voto & desiderio vestro Abbatia fratrum regularium juxta institutionem almi patris Benedicti viventium fiat. Ut autem & nos eorum beneficiis congaudendo remuneracionis quoque participes vobiscum inveniri mereamur, hac presenti paginula etiam concessionem nostram firmamus, sigillique nostri impressione roboramus, quatenus tam presentes quàm futuri & vestre peticionis & concessionis certitudinem habeant, utrumque paci & quieti in perpetuum studentes. Hoc igitur in predicta festivitate in commune firmavimus. Sed ne aliqua scrupulositas inde oriatur, etiam locum ipsum nostre concessionis denominamus. Concedimus vobis locum fratris Martini cum omnibus appendiciis suis, nemus videlicet quod *Chatelun* vocatur, ea videlicet racione & devocione qua supra definivimus sub presencia tocius capituli nostri, Domino Galtero Priore cum ceteris Prioribus, Theaubaudo scilicet & Deodato laudante, Richerio Camerario & Roberto Cellerario, cum ceteris omnibus confirmantibus. Valete.

LI.

Restitution de l'Eglise d'Avalon, faite par Hugues II. Duc de Bourgogne, à l'Eglise & à l'Evêque d'Autun, certifiée & confirmée par Loüis VI. Roi de France.

AN. 1120. — Cartulaire de l'Eglisé d'Autun.

IN nomine sanctæ Trinitatis. Ego Ludovicus Dei gratiâ Francorum Rex, notum fieri volumus cunctis fidelibus tam futuris quàm instantibus; quia Dux Hugo Burgundiæ Avalonienſem Ecclesiam, quam tenebat, Eduensis Ecclesiæ ad quam pertinebat, & Stephano Episcopo & Episcopis illi in eadem Ecclesia successuris reliquit & manu misit. Nos verò illud volumus & approbamus, & quantùm ad nostram regiam majestatem pertinet, auctoritate nostrâ, annuente Philippo filio nostro, omnimodis confirmamus. Quod ne valeat oblivione deleri, scripto commendavimus; & ne possit à posteris infringi, sigilli nostri auctoritate, & nominis nostri caractere subterfirmavimus. Actum Senonis publicè, anno incarnationis Verbi 1120. Regni nostri XIII. Adelaydis autem Reginæ VI. Astantibus in palatio nostro, quorum nomina subtitulata sunt & signa. S. Stephani Dapiferi. S. Gisleberti, Buticularii. S. Hugonis, Constabularii. S. Guidonis, Camerarii. Data per manum Stephani, Cancellarii.

LII.

Chartre du Duc Hugues II. en faveur de l'Abbaïe de S. Benigne.

AN. 1130. — Archives de l'Abbaïe de S. Benigne.

IN nomine sanctæ & individue Trinitatis, Patris & filii & Spiritus Sancti. Quoniam exemplo precedentium morti sua debita exsolvituros nos speramus, dignum valdeque in posterum nobis profuturum arbitramur, si de rebus nostris Deo servientibus largiendo animabus illorum quantulumcumque subveniamus. Ego igitur Hugo Dux Burgundie fratris mei Henrici morte turbatus, & illius dulci solatio destitutus ad anime ipsius salu-

tem expectandam sapientum tandem consilio animatus utriusque mei hominis curam apposui. Igitur Deo sanctoque Benigno Divionensis Ecclesie patrono & Monachis ibidem Deo servientibus, laude Mathildis uxoris mee, dono & concedo quicquid in Longo Vico vel in omnibus appendiciis ejus, in silvis scilicet & planis, in terris cultis & incultis, in pratis & pascuis, in aquis aquarumque decursibus, in ingressis & exitibus habebam, vel calumniabar aut calumniari poteram, & tam de me quam de meis heredibus vel servientibus liberum ac quietum in Ecclesia Sancti Benigni coram populo in presentia domni Joceranni Lingonensis Episcopi, Henrici Abbatis proclamo. In terra etiam Monachorum, que in Marcelengis sita est, omnes consuetudines & exactiones relaxo. Molendinum etiam cum prato quod sub saxo, me nolente, Monachi construxerant, sine aliqua calumnia deinceps habendum concedo. In Divione vero Warinum, Vulferium cum uxore & infantibus suis ut fauste ipsius Ecelesie devote serviant & sub ejus potestate in perpetuum maneant, liberos ac quietos proclamo. Hec omnia Domnus Jocerannus Episcopus laudavit confirmavit, & omnes in posterum hujus rei calumpniatores maledicentes, presente eodem Duce & multis utriusque sexus, nisi resipuerint & ad satisfactionem venerint, anathematis sententia commultavit. Huic rei interfuerunt Willencus Lingonensis Decanus. Walo Prior Sancti Stephani. Arhaldus Decanus. Agano dapifer Ducis. Rainerius de Castellione. Girardus de Castellione. Josbertus Vicecomes Divionensis. Aymo de Tilecastro, Humbertus & Theodoricus milites de Faverniaco. Aymo. Widricus, & Hugo fratres. Hugo prepositus Divionensis. Odo filius Martini. Landaldus filius Odonis. Evrardus Mareschalcus. De familia Sancti: Odo famulus Abbatis. Wido filius Duranni Majoris. Milo major de Longo-Vico. Humbertus & Hugo ventarii. Landaldus & Warenus famuli & alii plurimi.

LIII.

Donation faite aux Religieuses de Tart

An. 1132. Archives de l'Abbaïe de Tart.

IN nomine Patris & Filii & Spiritus sancti. Benignus & omnipotens Deus sancte Ecclesie caput & rector, ex quorumdam fidelium suorum abundantiis pauperum inopiam misericorditer supplet, ut in eterna retributione pauperum copia divitum penuriam mercede repleat. Scilicet modernæ donationes ad delendam mortis similatricem oblivionem utiliter litterarum monimentis annotantur, ut in hoc quoque misericordia & veritas quodam modo salubriter sibi obviare videantur. Idcirco presentibus & futuris notificamus quod tempore Guilenci Lingonensis Episcopi, Hugone in Burgundia Ducatum regente, Sanctimoniales in loco, qui dicitur *Tart*, congregatæ sunt, & concessione ac confirmatione Lingonensis Capituli Abbatissa, nomine Elizabeth, eis prælata est, sub qua quædam Maria Prioratum aliarum gessit. Rogatu ergo & etiam emptione ipsius Ducis & Mathildis uxoris ejus, Arnulphus Cornutus quidam miles cum uxore sua nomine Emiliana, quæ ibi postea tumulata est, ipsum locum ipsis Sanctimonialibus per manum Domni Stephani Abbatis Cisterciensis dedit secundùm determinationem priùs factam Domno Christophoro, sive Domno Goceranno Lingonensi quondam Episcopo, in silvis & aquis, gurgitibus, terris cultis & incultis. Testes hujus rei Simon de Virgeyo, Huo filius Ducis. Hymbertus de Favernio, & Stephanus filius ejus. Haymo Cayno, & Willelmus filius ejus. Hymbertus de Foslayo. Scotus & Milo de Plova. Wido de Verno. Hugo de Rupe. Et Wido filius ejus. Et Aymo Rufus de Divione. Facta sunt hæc anno Dominicæ Incarnationis millesimo centesimo trigesimo secundo, indictione XI. concurrente quinto epacta I.

Hoc donum fecerunt & concesserunt qui locum ipsum ab Arnulpho in feodum tenebant Lecelinus de Longo-campo, & Aldo de Pruneriis, & Poncius, & Hugo fratres ejus, necnon Petrus de Plova & uxor ejus Mabilia, & omnes filii eorum. Laudavit quoque hoc donum ipsum & concessit Paganus de Plova, & post mortem ejus Droa uxor ejus & Odo eorum filius. Ministeriales etiam ipsius loci hoc laudaverunt Hugo, Lambertus, Aymbertus, Dominicus, Decani & fratres cum uxoribus suis & filiis, Durannus quoque major & Unaldus frater ejus, uxoresque eorum & filii, necnon Raynaldus major, & uxor ejus, & filii hoc laudaverunt, & Letaldus & frater ejus, Brutinus & frater ejus, Wido parvulus, Arnulphus, Gorgia & alii clientes, ipse denique Arnulphus ad augmentum eleemosinæ, rogante Emilina uxore sua, de cujus parte erat decimas de Robore ipsis Sanctimonialibus dedit & piscatores de Genleyo, piscationemque aquæ. Hoc donum factum est in manu Elizabeth Abbatissæ & Mariæ Priorissæ coram Goceranno Episcopo, Hugone Duce & Odone filio ejus, & Roberto de *Cristol*, & Mauricio de *Genle* & filio ejus Hugone, & Simone de Virgeyo.

LIV.

Donation des dixmes de Tart aux Religieuses.

SCiant etiam omnes quod Galterius Sacerdos de *Tart* villa, ipsius loci decimas prædictæ Ecclesiæ & Sanctimonialibus dedit, laudante & jubente Guilenco Episcopo & Arnaldo Divionensi Decano, quatenus ibidem pro ipso memoria semper habeatur. Testes hujus doni, Hugo Dux, & Mathildis, & Odo, & Huo, & Henricus, & Raymundus filii eorum, & Aymo Rufus, & Willelmus de Marrineio, & Huo *Candart* ejus patruus. Archives de la même Abbaïe.

LV.

Donation faite & confirmée à l'Eglise de Langres par Guillaume frere d'Eblon, Comte de Saux, du tems de Guilencus Evêque du même lieu, qui a tenu ce siége depuis 1125, jusqu'à 1136.

Cartulaire du Chapitre de Langres

A Sapientibus viris diligenter hactenus est usitatum ea quæ voluerunt tenaciter memoriæ commendare & inconcussè atque irretractabiliter perpetuò confirmare litterarum monumentis fideliter adnotare. Ad laudem Dei qui author est & amator veritatis & ad refellendas iniquorum hominum versutias & perfidiam diabolicæ pravitatis ex quâ priorum laudabili consuetudine amicorum meorum consilio fretus atque juvamine, Ego Guillelmus frater Eblonis Comitis de *Saux*, cum ejusdem Eblonis salubri consilio, laude necnon assensu benevolo & aliorum amicorum meorum consultu prudentissimo do & absque ulla retentione concedo & confirmo jure perpetuo possidendum Ecclesie S. Mammetis ac ibi fratribus Deo servientibus tam futuris quàm præsentibus, quidquid in Petronilla uxore Morini Divionensis justè vel injustè reclamabam & in filiis & filiabus, qui jam ex ea nati sunt & qui ex ipsis in posterum sunt nascituri usque ad consummationem sæculi. Hoc factum est per manum Guilenci Lingonensis Episcopi qui hortatu mei Guillermi & precibus sub anathemate posuit omnes illos vel illas qui deinceps aliquam de hac re calumpniam tentaverint suscitare. Hujus rei testes sunt ex parte Guillermi, Hugo Bosco ejus ligius homo, & Paganus de Buris, & Girardus de Prais, Theodoricus de *Saux* & Siguinus, & ejus frater Evrardus: ex altera parte testes sunt Odo *Liverz*, & Odo magnus, & Joannes Pincerna Episcopi, & Beraudus, & Siguinus, & Arbertus Panetarius Canonicorum, & David Pellifex: de Canonicis verò, Aogrardus Decanus, Guido Archidiaconus, Theodericus Subdiaconus de Banno.

LVI.

Lettres de Henri Roi des Romains, par lesquelles il confirme les articles de la paix faite avec Hugues III. du nom, Duc de Bourgogne.

An. 1036. Chambre des Comptes de Dijon.

HEnricus Dei gratia Romanorum Rex & semper Augustus dilecto & fideli suo Hugoni Duci Divionensis gratiam suam omne bonum. Discretioni tue significamus & firmiter constare volumus, quod nos pacem, que inter nostram sublimitatem & tuam dilectionem ordinata est secundum eam formam que in presenti pagina subscripta est, ratam habemus, & regia auctoritate nostrâ firmam & inviolatam conservare decrevimus. In primis itaque, sicut in tuis litteris continetur, hominium nobis facies & legeitatem de tota terra comitatus Albonii, quæ infra districtum imperii continetur, quam modo possides & in posterum possessurus es. Bona ergo fide & sano intellectu secundùm usum & consuetudinem Burgundie atque Provincie recipies & à nobis recognoces allodium Urrici de Baugeio, & alia allodia que infra terminos imperii sunt constituta: in hoc & voluntati tue consentimus quod filius tuus ille, qui Dux futurus est Divionensis, salva fidelitate Regis Francie, nobis hominium faciet de allodio memorati Urrici de Baugeïo, & similiter de allodiis que habet & que habebit infra imperium. Hoc ergo ratum similiter & firmum volumus observare, quod si forte Rex Francie insultum fecerit imperio, tu in propria tua persona auxilium nobis prebebis de omni casamento quod à nobis habes. Et si nos Regi Francie & ejus regno insultum fecerimus, tu similiter ipsi in propria tua persona præstabis auxilium de omni casamento quod de eo habes. Contra omnem & hominem, præter Regem Francie, pacem & Werram facies ad mandatum nostrum de universo comitatu Albonii, salvo jure Ecclesiarum imperii. Composicionem ergo facies cum fidelibus nostris Archiepiscopo Viennensi & cum Episcopo Gratianopolitano, & Episcopo Valentino super querimoniis suis, si quas adversum te proponant, vel in presencia nostra vel fidelis nostri Urrici de Godembure, vel alterius certi Nuntii nostri ad hec destinati. Si que & alie Ecclesiastice persone aliquam controversiam contra te habuerint, ipsis vel secundùm justiciam vel secundùm amicabilem . . satisfactionem exhibebis: ad hoc in gratie nostre plenitudinem te recipimus. Datum . . . anno Dominice incarnat. M. c. . . . . xxx°. . . vi °. indict. iv.

LVII.

Etienne Evêque d'Autun confirme toutes les donations faites à l'Abbaïe de Fontenay.

STephanus Dei gratia Eduensis Episcopus, dilecto sibi in Christo fratri Willelmo Abbati Fonteneti ejusque successoribus regulariter substituendis in perpetuum. Desiderium, quod ad religionis propositum & animarum salutem pertinere monstratur auctore Deo effectum est, prosequente complendum. Quocirca dilecte in Domino frater Willelme Abbas tuis rationabilibus postulationibus annuentes monasterium ipsum, cui Deo auctore presides, sub sancte Eduensis Ecclesie & nostre dignitatis tutela & protectione suscepimus, & presentis scripti patrocinio sigillique nostri impressione communimus. Statuentes ut quecumque bona, seu possessiones prefatum Monasterium in presentiarum possidet tam scilicet ea que in

An. 1136. Cartulaire de Fontenay.

cartis presentis membrane scripta continentur & de donis nostris & de aliorum quecumque in futurum, Deo prestante, poterit adipisci firma tibi tuisque successoribus & illibata permaneant. Decernimus ergo ut nulli liceat idem Monasterium perturbare, aut ejus terras auferre, vel oblata retinere aut temerariis vexationibus fatigare. Quod si quis scienter contra hujus nostre constitutionis paginam fecerit, &c. Actum est hoc Edue, anno ab Incarnatione Domini M. C. XXXVI. epacta V. concurrente 3. indictione 14.

LIX.

Extrait d'une Chartre d'Etienne Evêque d'Autun, en faveur de l'Abbaïe de Fontenay.

Archives de l'Abbaïe de Fontenay.

EGo Stephanus Dei gratia Eduensis Episcopus Adaugeo Abbatie Fonteneti de Valle, in qua eadem Abbatia sedet, supra primum donum nostrum à rupe quæ prius esse meta solebat usque ad locum, qui dicitur ad molam fabri, & interdico auctoritate nostra, ne quis à loco illo usque ad Abbatiam piscari presumat, vel aliquod aliud dampni eidem Abbatie inferre. Quod si quis contra, &c.

LVIII.

Vidimus *de plusieurs Chartres des premieres donations faites pour la dotation de l'Abbaïe de Fontenay Ordre de Citeaux.*

AN. 1273. Mêmes Archives.

PResentis littere testimonio sigillo nostro sigillate pateat universis quod nos frater Johannes miseratione divina Portuensis & Sancte Rufine Episcopus Cardinalis, anno Domini M. CC. LXXIII. vidimus & diligenter inspeximus quamdam litteram membranam sigillis venerabilis Stephani Episcopi Eduensis Ecclesie & ejusdem loci conventus sigillatam in se diversas litteras continentem, inter quas tenorem cujusdam littere de verbo ad verbum vidimus veraciter contineri prout inferius annotatur & est tenor talis. QUONIAM canonica sanctorum Patrum autoritate sancitum est pauperes Christi & maximè fidei domesticos, id est, sancte Ecclesie cujuscunque sint ordinis servitores pia fidelium laïcorum largitate sustentari debere juxta preceptum Apostoli dicentis, *vestra abundantia pauperum Christi suppleat inopiam, ut ex illorum abundantia vestre inopie sit spirituale supplementum* : omnibus sancte religionis amatoribus tam presentibus quam futuris hujus cedule testimonio intimare curamus quod Domnus Rainardus Montisbarri Castri Dominus in prima fundatione nove AbbatieFonteneti cum magna animi devotione, laudante uxore sua Aalnolde, donavit Domino & beate Marie & fratribus in eodem loco in posterum Deo servientibus & sub regulari observantia cum Dei auxilio ibidem victuris pro animabus patris sui & matris sue & pro remissione peccatorum suorum, nec non & propter amorem Domni Bernardi Abbatis Clarevallensis nepotis sui & fratrum suorum Waldrici Monachi & Milonis conversi, qui ejusdem Abbatie cum Domno Martino Heremita primi edificatores fuerunt, territorium Aringiarum, sicut duo fratres Rainaudus & Valo de Aringiis eamdem terram libere ante possederunt. Quam videlicet terram predictus Rainardus comparavit vel commutavit à quodam milite suo Nariodo, cui eadem terra hereditario jure ex parte uxoris sue predicti Rainaudi de Aringiis filie contingebat. Eadem uxore Nariodi nomine Gertrude & sorore uxoris sue nomine Maria laudantibus. Hoc quoque cum magna benevolentia laudavit Domnus Fergannus Grinionis Consul, & Domnus Humbaudus de Turre, cum sua uxore Hodierna & Lebaudus de Grinione & ejus uxor Maria, de quorum dominio eadem terra descendebat. Addidit etiam idem Rainardus donare eisdem fratribus, laudante uxore sua Aanolde, desertum nomine fontanis contiguum finibus Segestri. Concessit insuper eis in omnibus terris suis ubicumque voluerint ut excolant eas sine terciis, porcisque eorum pastionem, sed & ceteras aasantias suas in cunctis nemoribus & terris suis libere capiendas donavit, interdicto tantum excidio Jaillaci nemoris ad faciendum duntaxat exartum, quod magis ipsis quam sibi dicebat profuturum. Hujus rei testes sunt Rainaudus Decanus. Hugo filius Hugonis de Plaaneto & Nariodus nepos ejus. Tebertus Prepositus.

Item aliam litteram vidimus sanam & integram sigillo venerabilis Gaudefridi quondam Lingonensis Episcopi singulariter sigillatam de verbo ad verbum sub hac forma. In nomine Patris & Filli & Spiritus sancti. Amen. Ego Gaudefridus Dei gratiâ Lingonensis Episcopus tam presentibus quam futuris notifico Andream Montisbarri Dominum filiumBernardi filii Rainardi in presentia mea recognovisse dona & concessiones que in eleemosinam Abbatie Fonteneti contulerat. Sunt autem hec; tota videlicet pars nemoris Segestri. . . . . . Divisio quoque terrarum inter Fontanas & Segestrum sicut facta jam dudum fuerat in presentia Comitisse amice ejusdem Andree ubi & mete lapidee posite sunt, &c.

Item aliam litteram vidimus sanam & integram sigillo venerabilis Galtheon Dei gratia quondam Lingonensis Episcopus singulariter sigillatam sub hac forma. Ego Galtæus Dei gratia Lingonensis Episcopus tam presentibus quam futuris notifico Andream filium Andree Montisbarri Domini in presentia nostri recognovisse dona & concessiones quæ pater suus & predecessores sui in eleemosinam Abbatie Fonteneti contulerunt. Sunt autem hec; tota videlicet pars, &c.

LX.

LX.

Privilége du Pape Innocent II. accordé à Humbert Evêque d'Autun.

AN. 1140. Archives de l'Evêché d'Autun.

INnocentius Episcopus servus servorum Dei venerabili fratri Humberto Augustodunensi Episcopo ejusque successoribus canonicè instituendis. Equum & justitiæ consentaneum ut qui Ecclesiarum omnium curam ex injuncto nobis Apostolatûs officio gerimus, eisdem singulis suas dignitates & privilegia integra conservemus. Dignum si quidem & rationabile est ut nobilis & famosa Eduensis Ecclesia, quæ in fide catholica & obedientia atque beati Petri & sanctæ Romanæ Ecclesiæ reverentia firma permansit, prærogativa sua liberè perfruatur. Quapropter charissime in Christo frater Humberte Eduensis Episcope, quem Pallii genio decoravimus, tuis rationabilibus postulationibus gratum præbentes assensum, quascunque concessiones sive Ecclesias, seu villas vel oppida aut quæcunque bona in præsentiarum justè & canonicè possides, sive in futurum legitimè auxiliante Domino poteris adipisci, tibi & per te Eduensi Ecclesiæ ac tuis successoribus in perpetuum præsentis scripti privilegio confirmamus. In quibus hæc propriis nominibus exprimenda subjunximus, Ecclesiam videlicet beatæ Mariæ & Sancti Lazari de Avalone, & Castrum Toïlonii cum omnibus eorum pertinentiis, Ecclesias de Ulmo, Ecclesiam Sanctæ Sabinæ, Ecclesiam Sanctæ Mariæ de Borbono; jus etiam quod habetis in Ecclesia videlicet de *Rigny* & de *Brion* & de *Sarri*. Concedimus etiam tibi ut liberè & absque contradictione in tuo Episcopatu juxta sanctorum Patrum constitutiones corrigenda corrigas & disponenda disponas.

Vicariam etiam dignitatem quam antecessores tui in Lugdunensi Ecclesia usque ad hæc tempora habuisse noscuntur, tibi nichilominus confirmamus. Nullus ergo Primas, sive Metropolitanus in Episcopatu tuo præter tuum aut tuorum Comprovincialium assensum aliquid de his quæ ad tuam parochiam spectant diffinire præsumat. Sedes enim Apostolica, quæ Primates, Metropolitanos & Episcopos constituit, unicuique suos terminos & metas præfixit. Unde plurimorum Romanorum Pontificum hæc & alia precesserunt decreta, ut videlicet si aliquis Metropolitanorum sine omnium Comprovincialium presentia, vel Episcoporum consilio, aut eorum aut alias Ecclesias, non eas tantùm quæ ad proprias pertinent parochias, agere aut eas gravare voluerit, ab omnibus districtè corrigatur, ne talia deinceps præsumere audeat. Et iterum si quis Metropolitanus Episcopus non quod ad suas solùm modò pertinet parochias sine consilio & voluntate omnium Comprovincialium Episcoporum aliquid agere temptaverit, gradus sui periculo subjacebit, & quod egerit irritum habeatur & vacuum. Decedente verò te vel aliquo successorum tuorum Episcopo nullus Prepositus, nullus laïcus domos episcopales invadere aut aliquid de bonis episcopalibus occupare presumat, sed omnia succedenti Episcopo integrè conserventur. Si quis autem hæc attemptare presumpserit, excommunicationi se noverit subjacere. Decrevimus ergo ut nulli omnino hominum liceat eamdem Ecclesiam temerè perturbare, aut ejus possessiones aliquid auferre vel ablatas retinere, minuere aut aliquibus vexationibus fatigare, sed omnia integra conserventur vestris ac pauperum usibus commodis profutura. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostræ constitutionis paginam sciens, contra eam temerè venire temptaverit, secundò tertiòve commonita, si non congruè satisfecerit, potestatis honorisque sui dignitate carere, eamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat & à sacratissimo corpore ac sanguine Dei & Domini nostri Jesu-Christi aliena fiat, atque in extremo examine districtæ ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem Ecclesiæ sua jura servantibus sit pax Domini nostri Jesu-Christi quatenus & hic fructum bonæ actionis percipiant & apud districtum judicem præmia æternæ pacis inveniant. Amen. Amen. Amen.

Ego Innocentius Catholicæ Ecclesiæ Episcopus.

Ego Gerardus Presbiter Cardinalis Sanctæ Crucis in Jerusalem.

Ego Crisogonus Presbiter Cardinalis Sanctæ Praxedis.

Ego Petrus Presbiter Cardinalis tituli Pastoris.

Ego Boizo Presbiter Cardinalis tituli Sanctæ Ceciliæ.

Ego Gregorius Diaconus Cardinalis SS. Sergii & Bacchi.

Ego Otto Diaconus Cardinalis.

Ego Guido Diaconus Cardinalis SS. Cosmæ & Damiani.

Ego Gerardus Diaconus Cardinalis Sanctæ Mariæ in Dominicâ.

Datum Later. per manum Americi sanctæ Romanæ Ecclesiæ Diaconi Cardinalis & duod. kal. Febr. indictione IV. Incarnationis Dominicæ M. C. XL. Pontificatûs verò Domni Innocentii anno XI.

LXI.

Restitution de la Terre de Saint Usage aux Religieuses de Tart.

AN. 1140. Archives de l'Abbaïe de Tart.

AD memoriam posterorum, vitandamque versutiam iniquorum dignum est litteris & testibus confirmare que fideles conferunt Ecclesie. Notum sit igitur tam presentibus quam futuris quod Willermus de Marrigneyo terram Sancti Eusebii, quam Guido Vicecomes Clarimontis & Theodoricus Faverniacensis sororque ejus sanctimoniali-

bus de *Tart* donaverant, calumpniabatur. Tandem autem suam recognoscens impietatem, ipsam terram sanctimonialibus wilpivit, & jure hereditario possidendam concessit. Testes hujus donationis ex parte Guillermi, Odo de Eschereyo, & Odo Malenutritus milites : item Guido prepositus Divionensis, & Bruno de Ruvrio. Ex parte sanctimonialium, Mathilda Burgundie Ducissa ; Hugo de Maana & multi alii. Acta sunt hec Ludovico regnum Francorum regente, Gothefredo Lingonensi Ecclesie Presidente, Hugone Burgundionum Ducatum obtinente. Anno ab Incarnatione Domini 1140.

LXII.

Donation aux mêmes Religieuses par Mathieu Duc de Lorraine.

AN. 1142. Archives de la même Abbaïe.

IN nomine sancte & individue Trinitatis, Patris & Filii & Spiritus Sancti. Lex spiritualis & carnalis exigit ut pro amicis honesta faciamus, precipuè pro eis quos nexu consanguinitatis & vinculo caritatis arcius post Deum diligere precipimur & debemus. Apostoli sententia hec est, *qui suorum, maxime domesticorum, curam non habet, fidem negavit & est in fideli deterior.* Ego igitur Matheus divine permissionis dono Lotharingorum Dux & Marchio, notum facio omnibus tam posteris quàm presentibus, quoniam inspirante gratia Spiritûs Sancti erga obsequium venerabilis Ducisse Atheleidis matris mee precordialem affectum intime dilectionis assumsi, que, mutatione dextere excelsi, pauper rebus & Spiritu Sancte conversationis propositum & habitum susceperat in Ecclesia & Congregatione Tarsensi. Invitante itaque gratia & compassione gratissima dulcissime matris mee, pro remedio anime mee predecessorumque & successorum meorum salute, laude & concessione uxoris mee Berthe, consensu etiam, imò petitione fratris mei Balduini & Agathe sororis mee, quinque sesses apud vicum Elisabeth Abbatisse & sororibus Tarsensis Ecclesie in perpetuum regulariter promovendis per manum venerabilis Metensis Episcopi liberrimâ donatione concessi, eo videlicet tenore, ut illas absque ullo respectu liberè & absolutè perpetuò possideant, & pro hac eleemosinâ tam pro me quàm pro animabus patris mei & parentum meorum apud clementiam Dei devotiùs intercedant. Hanc denique donationem ad signum & munitionem perpetui monumenti pontificali testamento, sigillo & anathemate decrevimus canonicè & legitimè roborari, ut nulla deinceps violentia, nulla successorum nostrorum calumpnia valeat immutari : utriusque etiam conditionis & ordinis tam clericorum quàm laïcorum idoneos adhibuimus testes sub assignatione sigilli nostri tempore necessitatis recognoscende veritatis promptissimos deffensores. Testes autem hujus rei sunt, Walterus magister & Archidiaconus, Embertus Sacerdos de Vico, Gislibertus d'Epinal, Jordanus Medicus, Albertus *de Romont*, Galterus *de Gislebruiler*, Raimbardus frater ejus, Odovinus *de Maylan*, Guelfo *de Meltssey*, Raynerus *de Nancey*, Arnulphus *de Gisterinc*, Urricus de Arcu, Drogo *de Nancey*. De familia Sancti Stephani, Gerardus *de Vissey*, Vidricus frater ejus, Ricardus *de Rimporth*, Albertus de Ventosa, Albertus *de Fiey*, Galterus de Ultra Mosellam, Theobaldus Pincerna, Bertrannus de Castello, Hymmericus *de Visinul*, Nicolas de Portu Salie, Johannes Bothes de Vico. De familia Ducis, Simon de Parreya, Gerardus Advocatus de Brueris, Garnerus frater ejus, Guillermus de Archis, Folmarus *de Mucuns*, Petrus de Alcya, Bertaldus de Bithis, Galterus Prepositus *de Nancey*. Imperante feliciter Conrado Rege, Innocentio papante, indictione v. epactâ XXII.

LXIII.

Confirmation de la précédente donation par le Comte Frideric.

AN. 1142. Archives de la même Abbaïe.

IN nomine sancte & individue Trinitatis. Ego Fridericus Dei annuente clementiâ Tullensium Comes indignus & uxor mea Hawuidis providentes saluti animarum nostrarum & expectantes remunerationem à Deo, Ecclesie sancte Marie Tarsensi & venerabili Abbatisse Elisabeth & sororibus ibi Deo famulantibus libera traditione donavimus quinque sesses apud Vicum per manum Comitis R. Barrensis & Odonis de Molem. prius donatos eis à Matheo Duce & Balduino fratre ejus & assensu sororis eorum Agate. Quia verò solent plerarumque mundanarum possessionum traditiones successorum calumpnia transmutari, ut caveri possit, utile duximus ad posterorum notitiam tenaciter commendari. Quapropter predictam donationem, quia eam in portione nostre hereditatis suscepimus, susceptam liberè donavimus, sigillo nostro confirmavimus, adhibentes testes idoneos quorum authoritate res firmata & stabilita perpetuò maneat. Nomina autem eorum hec sunt : Stephanus majoris Ecclesie Decanus & Archidiaconus. Hugo *de Gundriolt* Archidiaconus. Albero Boyo. Rainaldus Comes Barrensis. Henricus frater Comitis Friderici. Odo de Molem. Falco de Mandalis. Hymfridus. Ulricus de Domno Martino. De civitate, Henricus Advocatus. Henricus *de Cassenval*. Fulco de Sancto Vedasto. De familia Comitis, Walo de Fontiniaco & Wiardus frater ejus. Hoc actum est anno ab Incarnatione Domini M. C. XLII. indictione v. epactâ XXII.

LXIV.

Confirmation des donations faites à l'Abbaïe de Fontenay par Humbert Evêque d'Autun.

An. 1142.

Archives de Fontenay.

HUmbertus Dei gratia Eduensis Episcopus dilecto sibi in Christo fratri Willermo Abbati Fonteneti, ejusque successoribus in perpetuum regulariter substituendis. Postulasti, dilecte in Domino frater, totaque per te, cui prees, congregatio, quatenus dona & concessiones, vel alias adquisitiones Ecclesiæ, cui Deo actore presides, factas decreti nostri sigillato privilegio confirmaremus, quatenus firmiori ea munimine in perpetuum eadem Ecclesia possideret. Quia igitur dignum est justis postulationibus assensum prebere, sicut bone memorie predecessorem nostrum Domnum Stephanum Episcopum fecisse cognovimus, nos quoque sub sancte Eduensis Ecclesie tutela & protectione Monasterium ipsum, quod Dei dispensatione regis, suscipimus & presentis scripti patrocinio communimus, statuentes ut quecunque bona seu possessiones in presentiarum idem Monasterium in nostro Episcopatu possidet sive in futurum possessurum est, firma ei illibataque in perpetuum permaneant: nominatimque prefati predecessoris nostri dona & Eduensis Capituli assensum & concessionem illorum donorum predicto Monasterio confirmamus; dona scilicet vallis in qua jam dictum Monasterium sedet. Donum loci Domni Martini Heremite cum omnibus appenditiis suis. Donum grangie Jailiaci seu Carmeti cum omnibus appenditiis suis. Donum terrarum grangie Flaciaci. Donum Aasentiarum de terris vestris ut in carta inde scripta & confirmata habetur. Donum totius decime omnium possessionum sepe dicti Monasterii ubicunque in nostro Episcopatu sunt vel future sunt ad cujuscunque Ecclesiarum nostrarum jus antea pertinuerit. Expressiusque de presentibus possessionibus loquentes: nominamus & confirmamus Ecclesie Fonteneti totam decimam grangie Aringiarum in quocunque sit, sive in nutrimento, sive in annona, seu in vino, sive in alio quod decimari soleat. Totam similiter decimam grangie Jailliaci seu Carmeti. Totam decimam Vallis in qua Abbatia sedet. Totam decimam grangie Sancti Aniani. Totam decimam grangie Flaciaci similiter ubicunque sit. Pro cujus tamen grangie decima quia Girardus quidam tunc Saigniaci presbiter, in cujus parrochia pars territorii grangie est, querelam licet injustè commoverat: nam Fontenensis Ecclesia habet de omni decima sua privilegium, & Domni Pape Innocentii cum universo ordine Cisterciensi & sepedicti predecessoris nostri cum laude & assensu Conventûs Eduensium Canonicorum. Nos tamen providentes utriusque Ecclesie perpetue paci, quia utraque Ecclesia nostra est, acceptum missale à Fontenetensi Ecclesia dedimus Ecclesie Saigniaci, & decimam jam dictam laudante predicto Girardo confirmavimus Ecclesie Fonteneti. . . . . . . De quadam etiam terra, quam Fontenetenses de eleemosina predecessoris nostri esse dicebant, sed Girardus de patrimonio Ecclesie Saigniaci esse reclamabat, hanc fecimus concordiam, quod Fontenetenses dederunt Ecclesie Saigniaci librum qui appellatur Agende : & nos laudante Girardo terram illam Ecclesie Fonteneti concessimus sicut eam à predecessore nostro se accepisse cum aliis terris Flaciaci dicebant. Actum est Edue in domo nostra presentibus Archidiaconibus nostris Gaufrido & Sigumo ex multis aliis. Decernimus ergo ut prefatas Ecclesie Fonteneti possessiones & si que sunt alie à quibuscunque collate vel in futurum conferende nulli liceat vel minuere vel auferre, &c. Confirmationi huic Edue in Synodo acte anno ab Incarnatione Domini M. C. XLII.

LXV.

Accord entre Hugues II. du nom Duc de Bourgogne, & les Chanoines de Langres par la médiation de Joceran Evêque du même lieu.

An. 1142.

Cartulaire du Chapitre de Langres.

EGo Hugo Dux Burgundiæ filius Ducis Odonis pactum pacis quod pepigi cum clericis Lingonensibus per manum Jocerani Episcopi notifico præsentibus & futuris, quod pater meus iturus Hierosolimam ab eisdem clericis conventus est super injuriis quas sui ministri faciebant in terris eorum, quæ in Divionensi territorio habentur: videlicet in Gibriaco villa, & in villa, quæ dicitur Fiscinis, & in manso, quod est Cocheïo, & in manso quod est Cavenniaco. In iis locis recognovit pater meus neque se, neque antecessores suos aliquid juris habuisse & quidquid ipse vel ministri sui acceperant injustè esse factum, & ideo ex toto dimisit. Tributum etiam, quod pro canis eorum transitu portæ extorquebatur, de communi & proprio & pater meus remisit, & ego in perpetuum remitto. In villa verò, quæ dicitur Neronis, præter Mariscalciam & Brenneriam & justitiam, si Major eorum prius eam facere noluerit, nihil sibi retinuit; de omnibus autem quæ vel ex toto dimisit, vel in quibus sibi aliquid retinuit, cartam eis fecit quam ego & tunc laudavi & postea visam & auditam recognovi. Sed quia non usquequaque juxta tenorem sui à me & à meis ministris fuerat observata, iterùm Clerici, carta ostensa, apud me conquesti sunt; unde acceptis ab eis 50 solidis, eamdem cartam sicut facta fuerat iterùm laudavi & ea ratione confirmavi, ut si ministri, vel homines mei in terris denominatis aliquid ultra, quàm quod in carta patris mei & in ista mea habetur, exegerint vel abstulerint : postquam super hoc fuerint conventi, nisi reddiderint & illi qui rapue-

rant & qui rapta emerant vel susceperant, omni christianitate careant; quod si infra 15 dies quæ ablata fuerant Clericis restituta non fuerint, jam deinceps in tota villa Divionensi, me etiam non convento, christianitas interdicetur. Hoc itaque pactum ego Hugo Dux Burgundiæ laude Mathildis uxoris meæ feci, Jocerano Episcopo & successoribus suis & Clericis Lingonensibus præsentibus & futuris; quod & me servaturum promitto & à meis successoribus servari volo; de cujus veritate ne quis dubitet, sigilli mei hoc impressione confirmo & testibus confirmandum trado. Testes ex parte Ducis, Vido de Vangionis Rivo. Ranerius de Castell. Valo Abbas. Hugo Dapifer. Aimo *Cayns.* Agaro de Nepo. Hugo *Chandan.* Hugo Præpositus. Testes ex parte Clericorum, Vilencus Decanus. Airardus Archidiaconus. Paganus Cantor. Rodulphus *de Lanfredy.* C. Varnerius Præpositus Canonicorum. Humbertus Longus, Benso de Tyle-Castro. Thebaldus Sacrista. Iterùm ex parte Ducis, Gaufredus de Bello-Monte. Humbertus de Divione, & Theodericus frater ejus, & Aymo de Porta, & Euvrardus Præpositus. Anno ab Incarnatione Domini M. C. XLII. Hæc carta ab eodem Duce Burgundiæ Hugone & filio ejus Odone recognita est, & eorum sigillis confirmata coram iis testibus, Valterio filio ipsius Ducis & Hugone fratre ejus, Vidone de Divione & Balduino militibus, Ebrardo Marescallo; ex parte Canonicorum, Humbertus Decanus, Stephanus Archidiaconus, & Girardus de Monte-Salensi, & Carpinus Major. Ego Godefridus Lingonensis Episcopus, hanc cartam sigilli mei impressione confirmo kal. Augusti. Lodovico Francorum Rege feliciter regnante.

LXVI.

Chartre du Duc Hugues II. du nom, par laquelle il confirme celle qui avoit été donnée par le Duc son pere en faveur de l'Abbaïe de S. Seine.

An. 1142. Cartulaire de l'Abbaïe de S. Seine.

EGo etiam Hugo Dei gratia Dux Burgundiæ præsentem cartam parentum meorum patris scilicet, atque patrui nominibus insignitam & jussione descriptam, scripturæ hujus testimonio cum voluntate & assensu conjugis meæ Mathildis Ducissæ confirmo & corroboro: & ne quid de cætero vel à filiis meis, vel ab ullo hominum contra scripta præsentia præsumatur, divinæ auctoritatis contestatione, & sigilli mei impressione coram testibus infra scriptis perhibeo. Henrico filio meo Eduensi Archidiacono, Gosberto milite Granceii. Aymone Caumo. Jocerano de Frateïo. Guidone Præposito Divionensi, Roberto Martino. Bono-Amico. Magistro Macello, Frogerio, Odone filio ejus, Hasperterio, Petro *Freschez*, Benigno Pichinum. Ducissa quoque, ut carta ista perpetuò firmitatem obtineat ymaginis suæ signum apposuit. Actum Divioni anno Domini M. C. XLII. VIII. id. Febr.

LXVII.

Confirmation des droits & des Eglises apartenantes à l'Abbaïe de Notre-Dame de Chatillon, par le Pape Eugéne III.

An. 1145. Cartulaire de l'Evêché de Langres.

EUgenius Episcopus servus servorum Dei dilectis filiis Balduino Abbati Ecclesiæ beatæ Mariæ de Castellione & fratribus tam præsentibus quam futuris regularem vitam professis in perpetuum. Quotiens illud à nobis petitur quod rationi & utilitati convenire cognoscitur, animo nos decet libenti concedere & petentium desideriis congruum impertiri suffragium. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus, & præfatam beatæ Dei Genitricis semperque Virginis Mariæ Ecclesiam, in qua divino mancipati estis obsequio, sub beati Petri & nostra protectione suscipimus, & præsentis scripti patrocinio communimus: statuentes ut quascunque possessiones, quæcumque bona eadem Ecclesia in præsentiarum justè & canonicè possidet, aut in futurum concessione Pontificum, liberalitate Regum, largitione Principum, oblatione fidelium seu aliis justis modis, præstante Domino, poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus & illibata permaneant: in quibus hæc propriis duximus exprimenda vocabulis; Ecclesiam de Pomiliaco, jus vestrum in Ecclesia de *Brion*, Ecclesiam de Massaigiaco, domum Dei quæ est in Castellione cum omnibus pertinentiis suis, totam parrochiam ipsius castri, Ecclesiam Sancti Fidoli, Ecclesiam de Maisiaco, Ecclesiam de Villota, Ecclesiam de Bunciaco, Ecclesiam de Colomario, Ecclesiam de Lairico, Ecclesiam de Custeranno, Ecclesiam de Baclo, Ecclesiam de Empiliaco, quemadmodum à venerabili fratre nostro Godefrido Lingonensi Episcopo & predecessoribus ejus eidem Ecclesiæ liberè & absque paratis & eulogiis canonicè collatæ sunt, præter illam de Sancto Fidolo, duos furnos in eodem castro; medietatem minagii tam in foro quàm extra forum, molendinam de Curcellis, decimas etiam terrarum Episcopalium ejusdem castri, cruces etiam per singulos annos à Gieio usque Granciliacum & usque Lenticum; à Lentico usque ad Colomarium, à Colomario usque ad Salviscum, inde etiam usque Baceloum & usque Laneam. Item à Colomario usque ad Sanctum Germanum Rocosum, à Sancto Germano usque ad Aiseium & inde usque ad aliud Colomarium: tam ab istis villis quæ nominatæ sunt quàm ab omnibus aliis quæ infra hos terminos continentur. Villam quoque quæ dicitur *Poison*, villam quæ dicitur Villeta similiter apud Divionem & Fleureium, Rotagium cum ventis & pedagio de propriis re-

bus ab Odone & Hugone filio suo Burgundiæ Ducibus vestræ Ecclesiæ donatum; partem nemoris quod dicitur Vicinum, quam Gualterus Burgarellus in eo habuit; pratum Massengiaci, quod dicitur pratum Gruoldi, quod fuit Hugonis de Lairiaco filii Guidonis de Porta; molendinum de Empiliaco, quod est juxta pontem à Willa sorore Godefridi cum consensu filiorum & nepotum suorum vobis concessum est. Prohibemus etiam ut nullus Ecclesiam aut oratorium infra parrochiam vestram absque consensu vestro ædificare præsumat, salva tamen in omnibus Apostolicæ sedis aucthoritate. Decernimus igitur ut nulli omnino hominum liceat præfatam Ecclesiam tenere, perturbare aut ejus possessiones auferre vel ablatas retinere, minuere seu aliquibus vexationibus fatigare: sed omnia integra conserventur eorum, pro quorum gubernatione & sustentatione concessa sunt, usibus omnimodis profutura, salva Diocesani Episcopi canonica reverentia. Si qua igitur in futurum Ecclesiastica sæcularisve persona hanc nostræ constitutionis paginam sciens contra eam temerè venire tentaverit, secundò tertióve commonita, si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino judicio de perpetrata iniquitate cognoscat, & à sacratissimo corpore & sanguine Dei & Domini nostri Jesu-Christi aliena fiat atque in extremo examine districtæ ultioni subjaceat: cunctis autem eidem loco justa servantibus sit pax Domini nostri Jesu-Christi quatenus & hic fructum bonæ actionis percipiant & apud districtum judicem præmia æternæ pacis inveniant. Amen. Amen. Amen.

Ego Eugenius Catholicæ Ecclesiæ Episcopus, S.

† Ego Couradus Sabinensis Episcopus S.

† Ego Theodegninus Sanctæ Ruffinæ Episcopus S.

† Ego Thomas Presbiter Cardinalis tit. Vestinæ, S.

† Ego Nicholaus Presbiter Cardinalis tit. Sancti Ciriaci, S.

† Ego Presbiter Cardinalis tit. in Lucia, S.

† Ego Guido Diaconus Cardinalis Sanctorum Cosmæ & Damiani, S.

† Ego Octavianus Diaconus Sancti Nicholai in Carcere Tulliano, S.

† Ego Rodulphus Diaconus Cardinalis Sanctæ Luciæ in septa Sol. S.

Datum Viterbii per manum Roberti Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Presbiteri Cardinalis & Cancellarii xvi. kal. Julii, indictione octava, Incarnationis Dominicæ anno M. CXLV. Pontificatus verò Domini Eugenii III. P. P. anno primo.

LXVIII.

Jugement rendu par S. Bernard Abbé de Clairvaux, sur les différends entre Hugues Evêque d'Auxerre & Guillaume Comte de Nevers & d'Auxerre.

An. 1145.

Cartulaire de l'Evêché d'Auxerre.

IN nomine sancte & individue Trinitatis. Ego Bernardus Clarevallis vocatus Abbas. Cognitâ que inter Hugonem Episcopum Autissiodorensem & Willelmum Comitem Nivernensem emerserat discordiâ, pro quibusdam querelis que inter eos agebantur Autissiodorum veni. Et pari amborum assensu & voluntate querelas illas ad concordem redactas finem terminavi hoc modo. In bosco qui dicitur Brueria Episcopi, facient communiter Episcopus & Comes Haiam, factamque communiter custodient: ita quod singuli singulos ministros ejus custodie deputabunt, & uterque ab ambobus fidelitatem accipiet. Eritque in sacramento eorum quod nullus homo sive animal in haia per occasionem capiatur. Forifacta haie communiter partientur. Que etiam forifacta hac ratione determinantur. Porcus, ovis, vacce cum lascivientes fugient tauros si in ea deprehense fuerint, nichil emendabunt. Boves, vacce, equi, asini, capre, & similia animalia, si sine custode in ea inventa fuerint, pro singulis, singuli denarii persolventur; si custos affuerit, tres solidos ipse emendabit. Pro pecudibus nichil exigetur. Si homo ligna cedens in eâ inventus fuerit, quindecim solidos emendabit. Incendium faciens 60: ita quod predicta forifacta haie, nunquam excedent prenominatas summas. Haia non extendetur in latum ultrà 40 perticas arpennales. Si autem eandem haiam contigerit aliquando seu vetustate, seu aliquâ occasione ad id devenire ut non sit, si eam simul ibidem recipere voluerint, licebit. Quod si noluerint, terra remanens sive culta sit, sive inculta ad dominium Episcopi revertetur. Omnia alia forifacta que extra haiam fuerint sine parte Comitis Episcopi sunt. Satutum est de Clericis ut omnino à potestate Comitis liberi & immunes existant: ita quod nec aliquid juris, vel dominationis in eos ex aliquâ occasione Comes exercebit, nec rebus eorum, ubicumque sint, manum aliquo modo mittere sibi vel alicui ministrorum suorum licebit. Quod si in aperto latrocinii forifacto Clericus fuerit deprehensus, absque omni clericalis ordinis injuria, seu indignitate Episcopo vel ejus ministro reddetur. Ac deinceps si quid contra ipsum à Comite vel ejus ministris, aut hominibus expostulabitur, Episcopus eis quantum jus & ratio dictaverit, de eodem faciet. Teloneum civitatis & suburbiorum ejus, quia Episcopo & Comiti commune esse constat, si aliquod forefactum inde commissum fuerit, Episcopus capitale suum per se recipiet eum eâ lege quâ quisque vivit. Et Comes pro forifacto LX. solidos. Si Telonearius Comitis seu aliquis clientum primus

ceperit, eum qui capitale Episcopi abstulit, capitale suum cum lege Episcopo reddere faciet. Et si per ejus incuriam cum eodem capitali evaserit, ipse pro illo Episcopo de capitali & lege respondebit. Servientes Episcopi & quotquot erunt de familiâ ejus nusquam justiciabunt se per Comitem. Omnia forifacta claustrorum, videlicet claustri Sancti Stephani & claustri Sanctæ Mariæ & claustri Sancti Eusebii, & Sancti Petri & Sancti Amatoris, & ea, que claustris continentur, juris Episcopalis sunt, nec aliquam in eis exercere poterit Comes potestatem. Nec pro aliquo forifacto cujuslibet hominis, res que in claustris sunt in suam transferet potestatem. Si aliquis laïcus deprehensus fuerit in claustris in latrocinio, cum unâquacumque veste suâ pro justiciâ faciendâ Comiti reddetur. Extrà claustra autem quicumque laïci latrones deprehensi fuerint & ipsi & res eorum Comitis sunt, exceptis illis rebus que in claustris nominatis continentur, que propriè ad Episcopum pertinent. De terris censualibus, manifestum est quod nusquam licet Comiti vel homini suo eas, que de fundo sunt Episcopi, acquirere nisi per Episcopum, nec etiam aliquam decimam. Bannum Comitis observabunt tribus diebus omnes tam clerici quam laïci qui in claustris morantur : quibus transactis libere vendent. Si Episcopus vinum aut annonem comparavit nichil gellasii vel alterius consuetudinis ab eo exigetur. Episcopi Servientes & homines Comitis tam per se quam Ecclesiasticos Ministros per Christianitatem submovebit : & justiciabunt se per eum. Domus Comitis & munitiones castrorum quæ ipse dinoscitur tenere ab Episcopo, scilicet castri novi, Sancti Salvatoris, Conade, Maillaci tradentur Episcopo ad ejus beneplacitum : ita tamen quod eo discedente Comiti vel Ministerialibus ejus cum integritate restituantur. In Boscis Comitis Episcopus accipiet necessaria sibi & Ecclesiæ Sancti Stephani. Dictum est atque concessum de Canonicis Sancti Stephani, quod in Bosco de *Thus* usuarium suum plenariè habebunt. Cognitum est & à Comite concessum quod non licet ei Autissiodori aliquam mutationem vel innovationem facere absque licentiâ Episcopi de cujus feodo recognoscit se tenere quidquid habet Autissiodori & in circuitu ejus, præter hoc quod continetur infra muros urbis extrà claustrum, quod tenet de Domino Rege & præter feodum Ducis ultrà Pontem. Comes res Episcopi custodire debet ut suas proprias. Si aliquis de potestate ejus aliquid de rebus Episcopi aut hominum suorum ceperit, Comes reddi faciet, aut de suo recompensabit. Ad Molendinos Episcopi de *amne* regio tale debet esse bochellum quod navibus ascendentibus & descendentibus pervium sit. De illis qui pisces vendunt, Comes habet quatuor ereclitarias, in quibus Episcopus nichil accipit. Si ad alios Telonearius Episcopi primus advenerit & primus barginnaverit, tantum accipiet quantum curia Episcopi necesse habebit. Et Telonearius Comitis similiter faciet. Si pariter venerint, pariter accipient quod invenerint : similiter in aliis victualibus faciant ereclitram habet Episcopus in omnibus victualibus quadraginta diebus LX. Inde donec reddiderit, ab eis quibus debetur, nichil ei credetur. Statutum est de mercatoribus qui in domibus suis vendunt, quod à quindecim in quindecim dies, vel à mense in mensem Teloneario Episcopi ventas reddent, si quesite eis fuerint. In nundinis kalendarum Maïarum Telonei & ventarum, due partes sunt Episcopi, tertia Comitis; illi qui hos redditus recipiunt fidelitatem Episcopo & Comiti facient. Episcopus in vineis suis propriis & in censualibus, si illi voluerint quorum sunt vineæ, custodiam ponet : si noluerint, non cogentur. Comes faciet similiter. In Bruerià totâ cujuscumque fundus sit aut possessio, Episcopi & Comitis venatio communis est, & forifacta ad venationem pertinentia. Actum Autissiodori anno ab Incarnatione Domini M. C. XL. V. Episcopatus Eugenii PP. II. primo. Huic rei interfuerunt Abbates. Stephanus Renmacensis. Guido de Caroloco. Balduinus de Castellione. Gautfredus de Rupibus. Rainnaudus Archidiaconus. Gaufridus Cantor. Hugo Decanus Meldensis. Andreas *de Baldement*. Landricus Bernardus. Hugo de Castricensurii, Hugo de Tociaco, Presbiteri. Gaufridus Cellerarius. Magister Anselmus. Guido de Luchiaco. Stephanus de Sancto Germano Canonici. Milites, Guillelmus filius suprà scripti Comitis. Hugo de Tilio. Humbertus de S. Germano. Siguinus de Tonella. Odo de Tociaco. Humbaudus Tortus. Servientes, Robertus Præpositus Comitis. Humbaudus Pistor. Erveus Præpositus Episcopi. Olonnus Cellarius. Et alii quamplures hinc & indè.

LXIX.

Confirmation du Jugement rendu par S. Bernard, en l'an 1145.

EGo Godefridus Episcopus quondam Lingonensis, notum fieri volo presentibus & futuris, quod de quibusdam querelis que inter Dominum Alanum venerabilem Episcopum Autissiod. & Willelmum illustrem Comitem Nivernensem agitabantur, auxiliante Deo per manum nostram & Wichardi Pontiniac. & Gaufridi Clarevall. Abbatum, de jure & consuetudinibus prædictorum Episcopi videlicet & Comitis inquisita diligentius veritate, tali modo amicabiliter facta est compositio. Salvâ igitur imprimis & approbatâ cartâ quam inter prædecessorem hujus Dominum Hugonem Episcopum & avum hujus Comitis, Comitem scilicet & de Cartusiâ sanctæ memoriæ Bernardus Clarevallensis Abbas composuit. Statutum est à nobis, ut quidquid in eâ deffinitum est & ipsorum Sigillis firmatum, ratum habeatur & tam ab Episcopo quam à Comite cunctis diebus inviolabiliter

An. 1164. Même Cartulaire.

observetur, &c. Actum anno ab Incarnatione Domini m. c. sexagesimo quarto, regnante Ludovico Rege Francorum Christianissimo.

LXX.

Constitution du Pape Eugene III. par laquelle il confirme toutes les donations faites à l'Abbaïe de Tart qu'il prend sous la protection du saint Siége, &c.

AN. 1147.

Archives de l'Abbaïe de Tart.

EUgenius Episcopus servus servorum Dei dilectis in Christo filiabus Helizabeth Abbatisse de *Tart* ejusque sororibus tam presentibus quàm futuris regularem vitam professis in perpetuum. Desiderium quod ad religionis propositum & animarum salutem pertinere dignoscitur animo nos decet libenter concedere, & petentium desideriis congruum impertiri suffragium. Ea propter, dilecte in Christo filie, vestris justis postulationibus clementer annuimus, & prefatum locum, in quo divino mancipate estis obsequio, sub beati Petri & nostra protectione suscipimus, & presentis scripti privilegio communimus, statuentes ut quascumque possessiones, quecumque bona idem locus in presentiarum justè & canonicè possidet, aut in futurum concessione Pontificum, largitione Regum vel Principum, oblatione Fidelium seu aliis justis modis Deo propitio poterit adipisci, firma vobis vestrisque succedentibus & illibata permaneant, in quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis. Locum ipsum de *Tart* & locum, qui dicitur *Marmot*, cum appendiciis suis & plenarium usagium totius nemoris; grangiam de Lamblento cum appendiciis suis, quam Humbertus de Bisseio vobis liberè dedit cum Petro Majore & heredibus ejus, de assensu Hugonis de Bello-Monte, de cujus casamento erat & plenarium usagium totius nemoris de *Villers*. Grangiam de Alta-Silva cum appendiciis suis & usagium plenarium in campis & in silvis & in pascuis. Et decimas quas possessores earum ante dedicationem Ecclesie illius grangie in aspectu Domini Presulis Cabilonensis verpierunt. Sanè laborum vestrorum, quos propriis manibus aut sumptibus colitis, sive de nutrimentis vestrorum animalium, nullus à vobis decimas exigere presumat. Decernimus ergo ut nulli hominum omnino liceat prefatum locum temerè perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, aut aliquibus vexationibus fatigare, sed omnia integra conserventur vestris usibus omnimodis profutura, salva Sedis Apostolice & Diocesani Episcopi canonica reverentia. Si qua igitur in futurum Ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens, contra eam temerè venire temptaverit, secundò tertiòve commonita, si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, & sanctissimo corpore ac sanguine Dei & Domini Redemptoris nostri Jesu-Christi aliena fiat, atque in extremo examine districte ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco justa servantibus sit pax Domini nostri Jesu-Christi, quatenus & hic fructum bone actionis percipiant, & apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen. Amen. Amen.

Ego Eugenius Catholice Ecclesie Episcopus. Datum apud Masnile Lamberti per manum Guidonis Sancte Romane Ecclesie Diaconi Cardinalis & Cancellarii. III. nonas Aprilis, indictione x. Incarnationis Dominice, anno millesimo centesimo quadragesimo septimo, Pontificatûs verò Domini Eugenii III. Pape anno tertio.

LXXI.

Donation faite aux Religieuses de Molèse par Guy Seigneur de Sombernon.

AN. 1148.

IN nomine Domini. Ego Odo Dux Burgundiæ tam futuris quam præsentibus notum fieri volo quod Guido de Sombernone Ecclesiam Monialium Sanctæ Mariæ, quæ in fundo Moloniæ constituta est, de universo territorio qnod in ipsa Molonia sui juris facere per manum meam usque ad divisionem territori de Saviniaco, & usque ad divisionem territorii de Balmota divisionemque terræ Mediolani & versus Coyon usque ad semitam quæ ultra silvam *de Agey* venientes Mediolanum ducit, & versus Magnum Montem usque ad sarretine collis quæ retro secus *Sarretaiu* est, cum laude Ermengardis uxoris suæ & Odonis *de Mirabel* nepotis sui solemniter investivit, facere etiam in manu mea promisit quod usque ad imminentes . . universos habitatores ejusdem territorii aliàs in terra sua pacifice locaret & ab ipsis & ab universis sive sint Monachi sive Laici, qui hactenus terram ipsam incoluerant, post terminum denunciatum vacuam & liberrimam Ecclesiæ manciparet. Vineas autem quas ibi rustici habent, aut Moniales emerent aut proinde censum convenientem haberent; portionem etiam molendini, quam ibi Huquerius habebat, aut Moniales similiter emerent aut censum convenientem ab homine acciperent. Molendinum præterea quod apud Coyon ipse Guido calumniabatur cum ceteris molendinis in vadio concessit. Cum autem & hoc & alia molendina redemerit, donationem unius ipsorum molendinorum supradictæ Ecclesiæ perpetuo habendam donavit. Harum ergo donationum si quis defraudator vel imminutor extiterit, me adversus calumniatorem Ecclesiæ protectorem futurum precatus est. Et ut rata & inconcussa supradicta omnia permaneant sigillo meo cartam præsentem muniri summopere est hortatus. Testes harum sunt: Ego Odo Dux Burgundiæ, Guido Garellus, Germanus *de*

Lucenay, Garnerius de *Agey*, Petrus Dapifer de Castellione, Morellus de *Cleremon*, Wernerius filius Majoris de Fleuriaco. Acta sunt hæc anno ab Incarnatione Domini M. C. XLVIII. indictione XI. epacta VIII. concurrente : regnante verò Ludovico Rege, & Godefredo Lingonensi Episcopo vivente.

LXXII.

Jugement du Roi Loüis VII. rendu à Moret en plein Parlement, en faveur de Geofroi Evêque de Langres, contre Eudes II. du nom Duc de Bourgogne.

AN. 1153. Cartulaire de l'Evêché de Langres.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, amen. Ego Ludovicus Dei gratia Rex Francorum & Dux. Regiæ sublimitatis est officium eos qui justitiam subterfugiunt humiliare, subditos & obedientes exaltare & eisdem ad integrum conservare jus suum. Notum igitur fieri volumus tam presentibus quam futuris qualiter Godefridus Lingonensis Episcopus & Odo Dux Burgundiæ in curia nostra placitaverunt, & ad quem finem res perducta fuerit. Igitur ad prefixum illis nobis diem apud Moretum venientes, congregatis multis Archiepiscopis, Episcopis atque Baronibus, in presentia nostra Episcopus sic exorsus est : Imprimis quæro à Domino Duce quare cum casatus Sancti Mametis homo noster esset & bonum feodum inde haberet, placuit ei hominium nostrum derelinquere, quatenus feodum reddat & quicquid postea de eo accepit. Quæro etiam quæ michi abstulit in Castellione, capiendo Presbiteros aliosque homines nostros & res nostras incendendo etiam villam quæ vocatur *Occey*. Quæro etiam quicquid forifecit mihi Hugo *Dacels* & socii ejus eamdem villam & alias incendendo, homines nostros occidendo, aliaque multa mala inferendo, quia illud se mihi redditurum per manum Domini . . . . . . Abbatis Clarævallis promisit, quando ei homines suos quos captos tenebam reddidi. Quicquid etiam ipse Hugo & complices ejus infra respectum quem Dominus Dux michi de eis dederat forifecerunt. Quæro dimidium pedagii quod accipit in Castellione, quia sine me ibi nichil debet habere ; molendinos etiam quia super terram Sancti Mametis violenter & sub excommunicatione facti sunt & tenentur ;Varannas quoque & alia multa quæ contra me exercet in ipso castro ipse & ministri ejus . . . . nos contumelias capitalia dampna, & hoc in presenti nominamus. Quæro etiam villam Brasi & aliam, quæ dicitur Bons Johannes; quas in vadimonio tenet sine assensu nostro cum sint de nostro feodo. Quæro etiam ut novos muros Divionis destruat, quia Abbatias nostras nobis excludunt & super terram nostram fiunt & contra castella nostra scilicet *Sals* & Thilicastrum ; turrim etiam villaris, quæ nociva est nobis & super casamentum nostrum fundata & contra castrum Gurgi. Quæro etiam capitalia quæ infert Canonicis nostris in pago Divionense & in exitu portarum ejus & damna Abbatiis nostris. Contra, Dux, ista, inquit, respondere nolo : tum quia quædam facta sunt antequam homo suus essem & postea me in hominem recepit, tum quia cum essem homo ejus rectum mihi facere denegavit ; inde & hominio ejus abrenunciavi. Sed quæro ut destruat mihi Calviam & Fossatum quod factum est apud *Muxi*.

Ad hæc Episcopus. Cum homo meus, inquit, factus est bona fide promisit mihi & ego bona fide recepi eum nec ideo offerre michi debet quæ offert. Quod si opus est aliquid addere, dico quod salvis justitiis meis recepi eum. Quod vero dicit me ei rectum denegasse non cognosco, sed veritatem dicam. Designavi ei diem in curia nostra jus faciendi & recipiendi. Veni ad diem, ipse autem non venit, sed nuncios misit ut eis responderem. Mandavi iterum ut veniret in domum Domini sui : renuit, & ego nunciis suis respondere nolui. Calviam destruere nolo, tum quia frater meus eam edificavit ipso Duce juvante & iturus Hierusalem in pace ab eo discessit utpote homo suus ; tum quia in alodio Sancti Mametis facta est & ad eum nichil pertinet & alia munitio in finagio ejus prius fuit & propior Castellioni. Ad hæc Dux ; in curia Episcopi nec ego nec antecessores mei placitaverunt nisi per nuncios, & illis solis fuit respondere. Ad hæc Episcopus ; istud totum nichil est, quia nec ego, nec predecessores mei unquam nunciis Ducum responderunt in placitis nisi Ducibus presentibus: & antecessores ejus in domo ipsorum vocati multotiens placitaverunt, & hic præ manibus sunt qui avum tuum in domo Episcopi Lingonensis atque alios placitare viderunt & duellum in manu ejus firmare & Lingonis deducere; similiter patrem ejus bis & ter Lingonis & Castellioni & alibi multotiens. Iste etiam Dux, qui præsens est, placitavit in domo non semel & bis. E contra Dux, ob amorem, inquit, factum est. Ad hæc Episcopus : non ob amorem tantum, sed ob reverentiam Domini & debitum hominii. Hiis dictis itum est ad judicium : sed judices de judicio alium diem quæsierunt, & nos præfiximus alium diem. Episcopus venit Dux contra mandavit. Iterum dedimus alium diem, Episcopus venit, Dux rursus contra mandavit ; dedimus & tertium : Episcopus venit, Dux venire contempsit. Habito adhuc consilio nuncium nostrum misimus ad Ducem qui eum reperit incolumem & equitantem, & ipsi de parte nostra nominavit quartum diem, ad quem venit Episcopus, sed Dux non veniens suum misit nuncium qui inde eo solo excusabat Dominum suum non venisse quod tantas dictas ferre non poterat. Hiis de causis judicio curiæ abjudicavimus Ducis querelas suas, Episcopo suas reddi debere judicavimus. Quod ut ratum sit inposterum sigilli nostri authoritate confirmari præcepimus. Actum Moreti anno Dominicæ Incarnationis

Incarnationis M. C. LIII. astantibus in palatio nostro quorum substitulata sunt nomina & signa. S. Guidonis Buticularii. S. Mathiæ Constabularii. S. Mathie Camerarii. Testes qui affuerunt. Hugo Archiepiscopus Senonensis. Episcopi, Theobaldus Parisiensis, Alanus Autissiodorensis. Bernardus Archidiaconus Parisiensis, Theodericus Galerannus, Adam Camerarius & alii quamplures. Data per manum Hugonis Cancellarii nostri.

LXXIII.

Dédicace de la premiere Eglise Paroissiale bâtie dans l'enceinte de l'Abbaïe de Molême.

AN. 1154. Archives de la même Abbaïe.

EGo Gaudefridus Dei miseratione Lingonensis Episcopus notum facio præsentibus & futuris quod ad preces dilecti filii nostri Stephani Molismensis Abbatis & fratrem ejus consecravi altare illius capellæ parrochialis constructæ intra cimeterium ejusdem Monasterii, ubi quid Monachi, quid Sacerdos percipere debeant statui & decrevi, inter eos firmiter tenendum & ab utraque parte jure perpetuo possidendum. In cunctis itaque oblationibus, quæ per annum ad altare ejusdem parrochiæ quoquomodo offeruntur, tertiam partem Presbiter habebit, & duas Monachi, & de omnibus, quæ morientes ad Ecclesiam pro salute sua dimiserint, tertiam partem habebit Presbiter, & Monachi duas. Similiter & in caritatibus à Parrochianis, quomodocunque factis Sacerdoti, tricenariisque, confessionibus & reconciliationibus & nubentium benedictionibus & Sacerdotis procurationibus quoties redimuntur, & in omnibus quæ pro parvulis post baptisma recenter in albis obeuntibus percipiuntur, tertiam partem habebit Presbiter, & Monachi duas; mediamque Presbiter & mediam Monachi partem habebunt in peregrinorum perali benedictione, & eorum oblatione, & in testamentis eorum tertiam partem Presbiter & Monachi duas habebunt. Statui etiam & decrevi ut in eadem capella, defunctorum corpora nunquam presentet Presbiter scilicet de domo, qua mortuus efferendus est ad majorem Ecclesiam à Presbitero presentetur, Missam Monachi pro defuncto celebrant & eum sepeliunt; & si quis in extremis Monachum se fieri petierit, facto prius testamento Sacerdoti, tradit eum Sacerdos Monachis monachandum & in eo quod eis dedit nihil habebit Presbiter; in testamento verò ejus duas Monachi partes habebunt, & in decimis vinearum & frugum octo Monachi partes habebunt, & nonam Presbiter; in cunctis quoque mobilibus quæ donantur tertiam habebit partem Presbiter & Monachi duas; fundus verò terrarum si detur, videlicet prata vel vineæ precipuè Monachorum erunt, nec de iis quidquam Presbiter habebit. Quisquis autem huic institutioni nostræ sigillo nostro solemniter confirmatæ deinceps in aliquo presumpserit contraire, donec ad dignam emendationem venerit, excommunicationis pœnæ subdatur. Testes inde existunt Humbertus Lingonensis Decanus, Garnerius Archidiaconus, Fulco Archidiaconus, Pontius Archidiaconus, Hugo Archidiaconus, Girardus Archidiaconus. Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini M. C. LIV.

LXXIV.

Donation faite à l'Abbaïe de S. Pierre de Flavigny, par Henri Evêque d'Autun, à la charge de prier Dieu pour son frere Renaud.

AN. 1156. Archives de l'Abbaïe de Flavigny.

OMnibus sanctæ Ecclesiæ fidelibus tam presentibus quam futuris notum facimus quod ego Henricus Dei gratia Augustodunensis Ecclesiæ Antistes, noxarum vincula eleemosinarum largitione damnari atque dissolvi pro certo sciens, pro redemptione animæ fratris mei Raynaudi, ita dumtaxat ut anniversarium pro eo solemniter fiat, Ecclesiæ Beati Petri Flaviniacensis in manu Reginaudi Abbatis medietatem portionis beneficii, quod duo Capellani in Ecclesia parrochiali Sancti Genesii sumebant donaverim, perpetuòque habituram concesserim. Verumtamen cum duo Presbyteri in percipiendo Ecclesiæ illius parrochialis beneficio & servitio adstarent, volui ut alter parrochiæ illi deserviret; partemque beneficii, quam alter percipere solebat, in augmentum mensæ Monachorum attribui. Statuimus itaque ut unus Capellanus Ecclesiæ illi parrochiali deserviat, & medietate beneficii quod ante duo Capellani percipiebant sit contentus. Unde ne quæpiam quæstionis molestia subrepere possit vel suboriri, quæ & quot in Ecclesia duo Capellani accipiebant, illa notari decrevimus, videlicet tertia pars reddituum Capellanorum erat, ita tamen quod in festis diebus Natalis Domini, & in Apparitione ejusdem, & in Beatæ Mariæ Purificatione solent ire Parrochiani ad Matrem Ecclesiam & ibi in oblationibus nihil percipiebant Capellani. Sacro die Veneris Paschæ, in oblationibus quæ fiunt ad adorandam crucem nihil similiter percipiebant Capellani. In cæteris autem solemnitatibus Beatæ Mariæ & in festivitate Beati Nicolai tantummodò quatuor denarios in oblationibus percipiebant. Præter hæc etiam nummus panis benedicti erat Capellanorum, confessiones similiter, mulierum relevationes, anniversaria, omnes oblationes per annum pro defunctis, si præsentia defuncti non adfuerit, medietas oblationum quæ in Pascha & in Natali Domini super altare in communicando ponuntur. Nummi Baptisterii, prandia nuptiarum, juramentum, oblationes, legata & beneficia cum vadimonio quæ pro defunctis fiunt, in Monasterio Monachorum si presentia defuncti Parrochiani adfuerit, sanctæ Missæ oblationes.... Autoritate siquidem

nostra prohibemus ne quis hujus donationis seu concessionis violator existat. Porro ut memoriale scriptum istud ratum inconvulsumque permaneat, sigilli nostri impressionem cum manus propriæ subscriptione apponi fecimus, factam quoque custodiri perpetuò peroptamus. Hujus doni testes sunt isti, Otbertus Abbas Sanctæ Margaritæ, Siguinus Senescallus, Audebertus Sedoloci Decanus, Guido Flavigniacensis Archipresbyter, Reginaldus de Donna Petra, Bartolomæus de Arneto. Acta sunt hæc regnante Ludovico Rege Francorum, Odone Duce Burgundiæ. Anno ab Incarnatione Domini M. C. LVII.

LXXV.

Donation de Marguerite Abbesse d'Aubemont, à l'Abbaïe de Fontenay.

AN. 1157. Archives de Fontenay.

ANno 1157. Marguareta Aubei-Montis Abbatissa assensu Capituli dat per manus Gaudefredi Lingonensis Episcopi Arnaudo Fonteneti Abbati & fratribus qui sub ejus cura Christo Domino serviunt, quæcumque in territorio Fanii ex Ecclesiæ suæ jure possidebat, molendinum scilicet de Colle & cetera quæ sibi erant à finibus Mormanne usque ad Flaciacum, & à Branna fluvio usque in Tullionis fines tam plano quam Bosco sub annuo v. solidorum mense Martio reddendorum censu possidenda concessit.

LXXVI.

Confirmation par le Pape Adrien IV. du Jugement rendu à Moret, par le Roi Loüis le Jeune, contre Eudes II. du nom Duc de Bourgogne.

AN. 1158. Cartulaire du Chapitre de Langres.

ADrianus Episcopus servus servorum Dei, venerabili fratri Godefrido Lingonensi Episcopo salutem & Apostolicam benedictionem. Ea quæ rationabili providentia diffinita esse noscuntur in sua debent stabilitate consistere, & ne in recidivæ contentionis scrupulum valeant devenire, Apostolicæ sedis munimine convenit roborari. Quocircà venerabilis in Christo frater Episcope, tuis justis postulationibus gratum impertientes assensum, sententiam quam charissimus in Christo filius noster Ludovicus illustris Francorum Rex super quibusdam controversiis, quæ olim inter se & Ducem Burgundiæ vertebantur habito Archiepiscoporum & Episcoporum qui præsentes erant concilio rationabiliter noscitur promulgasse, sicut in scripto ejusdem regis continetur : nos authoritate sedis Apost. ratam habemus & præsentis scripti patrocinio communimus. Medietatem etiam castri de Monte Sallionis cum omnibus appendiciis suis tam in Dominio quam in casatis tibi & prædictæ Ecclesiæ nihilominus confirmamus. Statuentes ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostræ confirmationis infringere, vel ei ullatenus contraire. Si quis autem hoc attentare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus incurrat. Datum Benevent. VI. idus Aprilis.

LXXVII.

Transaction entre Eudes II. du nom Duc de Bourgogne, & Philipe Abbé de S. Benigne.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Ego Godefridus Dei gratia Lingonensis Episcopus notum esse volo omnibus fidelibus tam futuris quam presentibus quod domnus Philipus Abbas Sancti Benigni Divionensis per manum nostram laude Capituli sui incommunicavit Oddoni Duci Burgundiæ & heredibus ejus, qui in Ducatus honorem ei succedent, locum, qui dicitur Magnimons, gratia edificandi & quicquid in proprio dominio habebant in ipsa villa & parrochia de Magnimonte, exceptis his : videlicet Ecclesia, cimeterio, decimis, pratis suis, terra ad opus unius carrucæ, & uno molendino & justicia familiæ Monachorum ibidem degentium, & his quæ pertinent ad domum Monachorum de *Sombernon*. Excepto etiam casamento Domini de *Sombernon*. Dux etiam incommunicavit Monachis quicquid in eadem parrochia quolibet modo deinceps adquisierit. Prepositus vel villicus sive ministrales constituentur vel destituentur assensu Ducis & Abbatis, & quicquid inde provenerit lucri commune eis erit. Justitia eorum, si forisfecerint, ita communis erit ut à quocumque, sive ab Abbate sive à Duce fiat, quod exinde acceptum fuerit per medium partietur, & ille qui forisfactum fecerit ab utroque pacem habebit. Sic erit & de omnibus aliis. Ipsi vero omnes tam Duci quam Abbati fidelitatem jurabunt. De cetero omnis justitia totius ville & eorum quæ ad villam ipsam pertinebunt, sive magna sit sive parva, per omnia communis erit. Ita & redditus & omnes exactiones quoquomodo provenerint vel qualescumque sint communes erunt. Furni, quotquot ibidem edificabuntur, bannales erunt, & ipsi communes. Si propter hanc incommunicationem Ecclesia Sancti Benigni ab aliquo infestabitur, Dux pro posse suo sopiri faciet & fideliter auxilium feret. Sciendum est etiam quod Duci non licebit jure doni vel casamenti in aliam manum istud transferre: sed quicumque Ducatum Burgundiæ de heredibus ejusdem habuerit ad illum tantum modo incommunicatio ista transibit. Si verò Dux vel aliquis successorum ejus pactiones istas quæ hic inscriptæ sunt in aliquo transgressus fuerit, submonitus ab Abbate vel à Presule sedis Lingonicæ, nisi infra quadraginta dies emendaverit, in jam dicta villa nichil juris penitus habebit. Sane si quacumque ex causa predictum locum Dux edificare desierit, vel si ipsum denuò destrui contigerit, quandiu reedificare distulerit, ad Ecclesiam ipsa possessio ex integro absque

AN. 1160. Archives de l'Abbaïe de S. Benigne.

ulla diminutione redibit, donec eodem pacto & bona fide reedificare ceperit. Ut autem hæc omnia inviolabiliter teneantur, predictus Dux super sanctas reliquias se fideliter observaturum juravit: necnon & Hugo filius ejus. Et Maria Ducissa uxor ipsius Ducis Dominum Aimonem pro se jurare fecit. Alii verò, ad quos in posterum possessio ista transierit, similiter jurabunt: nichilque juris ibidem habebunt, nisi prius facto juramento. Ad munimentum hujus rei & ad notitiam futurorum, scripturam istam sigilli nostri authoritate & sigillo Ducis necnon & sigillo Abbatis fecimus insigniri. Testes horum sunt Petrus Abbas Sancti Joannis de Prato. Hugo Archidiaconus, Humbertus Capellanus Ducis. Hugo de Acellis. Aimo de Divione. Garnerius de Ageio. Villelmus de Urgeolis. Stephanus de Polleio. Petrus frater ejus. Aimo Chamlardus. Pontius frater ejus. Barnuinus de *Dreis*, Bonus-amicus prepositus. Balardinus. Boni filius Famulus. Durannus de Longovico. Acta sunt hæc anno ab Incarnatione Domini M. C. LX. Regnante piissimo Rege Francorum Ludovico.

LXXVIII.

Jugement du Roi Loüis VII. dit le Jeune, qui régle les differends de l'Evêque d'Autun avec l'Abbé de Flavigny.

An. 1160. Cartulaire de l'Evêché d'Autun.

IN nomine Domini & Salvatoris nostri Jesu Christi. Ego Ludovicus Dei gratia Francorum Rex. Oportet Regiam Majestatem circa negotia regni esse sollicitam, sed potissimùm paci & utilitati Ecclesiæ illius à quo omnis potestas est, per quem & regnamus piâ sollicitudine providere. Antiqua consuetudo est & ad nostra usque tempora pervenit ut ea quæ à Regibus donata vel concessa sunt litteris memoriæque mandentur, ne lubrica temporum successione aut maligna hominum perversitate valeant infirmari. Hac itaque consideratione notum facimus presentibus & futuris quod fuit gravis & diuturna contentio inter Henricum venerabilem Eduensem Episcopum, & Reginaldum Abbatem Flavigniacensem, quæ quidem aliquandiù in presentiâ nostrâ agitata fuit. Afferebat si quidem Eduensis Episcopus ex antiquâ donatione predecessorum nostrorum Regum Franciæ, Flavigniacum sui juris esse debere, & Abbatiam cum totâ villâ de regali nostro ad eum pertinere; ita quòd Abbas sibi tantum respondere & de eo totum tenere debebat. E contrario Reginaldus Abbas dicebat quod in nullo de hiis quæ ad regale nostrum spectabant ei obnoxius esset, sed regiæ tantùm majestati de quâ tenebat se esse subjectum. Nos verò de lite plenius cognoscentes & instructi, & veritate diligenter inquisitâ, venerabili viro Henrico Episcopo jus suum plenarium recognovimus, & Flavigniacum cum omnibus appendiciis suis sibi & successoribus suis *de regali nostro tenere* in perpetuum concessimus. Ita quod Eduensis Episcopus de nobis, & Abbas Ecclesiæ Flavigniacensis de Episcopo teneat. Sane & si nulla unquam à predecessoribus nostris precessisset donatio, ob personæ suæ dignitatem & honestatem prænominato Episcopo Flavigniacum cum omnibus appendiciis suis ex regiâ liberalitate & donamus & concedimus. Ut hoc autem ratum & inconcussum futuris temporibus inviolabiliter permaneat sigilli nostri auctoritate corroborari & nominis nostri karactere precipimus consignari. Actum publicè Parisius anno Incarnati Verbi M. C. LX. anno regni nostri V. astantibus in palatio nostro quorum subscripta sunt signa & nomina. S. Theobaldi Comitis, Dapiferi nostri. S. Guidonis, Buricťarii nostri. S. Mathei Camerarii nostri cum Stabulario nullo. Data per manum Hugonis Cancellarii nostri.

LXXIX.

Donation faite à l'Abbaïe de S. Benigne, par Eudes II. Duc de Bourgogne, de tout ce qu'il avoit à Velars sur Ouche, du consentement de Marie sa femme & de son fils Hugues.

Vers l'an 1160. Archives de l'Abbaïe de S. Benigne.

QUoniam ea que litterarum apicibus annotantur non facile à memoria elabuntur, placuit scripto memorie commendare quod ego Oddo Dux Burgundie pro remedio anime patris mei & anime mee & antecessorum meorum donavi Deo & Ecclesie Sancti Benigni Divionensis quicquid habebam in villa de Villariis, que est sita super Oscaram & in hujus ville finagio, excepta strata publica. In strata ejus publica si homines ipsius ville infra villam inter se arma tulerunt vel aliud aliquid forisfecerint, justicia Abbatis & Monachorum erit. Si verò extranei inter se vel homines ipsius ville contra extraneos, tunc mea erit. Quicumque vero extrà villam stratam publicam violaverint, eorum justicia mea erit. Tempore verò prius contigit quod villam illam violavi capiens in ea que capere non debui. Hec verò cum à Philippo Abbate & à Monachis predicte Ecclesie requirerentur, recognovi villam illam predicto modo me donasse & donum istud, ut feceram, confirmavi & pro ablatis satisfeci, laudante Maria uxore mea Ducissa Burgundie & filio meo Hugone. Hujus doni cognitionis testes sunt Galterius Archidiaconus, frater Ducis. Fromondus, Canonicus Cabilonensis. Magister Humbertus. Euvrardus, Cap. Ducisse. Thebaldus, Presbiter. Aymo Rufus, miles. Stephanus *de Poille* miles. Bonus-amicus, tunc temporis prepositus. Petrus *de Varase*, Bartholomeus & Pontius famuli Ducis, Girardus famulus Abbatis, Wido Remensis & Arnulphus Monachi Sancti Benigni Divionensis.

LXXX.

Conventions, sous lesquelles Gautier Evêque de Langres permet à Hugues III. Duc de Bourgogne son neveu, de fortifier la Ville de Chatillon, reconnuës & avoüées par le même Duc.

An. 1168. Cartulaire de l'Evêché de Langres.

EGo Hugo Dux Burgundiæ notum facio tam futuris quam præsentibus quod quando Dominus Galtherus Lingonensis Episcopus & avunculus meus munitionem murorum de Castellione mihi faciendam concessit, talis facta est inter me & ipsum conventio. Homines pro facto Lingonensis Episcopi, qui morarentur Castellioni tam extra Castellionem quam infra & res ipsorum omni tempore tam discordiæ quam concordiæ in pace manerent. Quod si fortè discordarentur & homines ejusdem Episcopi de foris Castellione aliquid apud Castellionem haberent, similiter totum in pace esset. Hoc ego juravi in capella de domo Dei Castellionis super sacro-sanctum altare Beati Nicolai observandum in perpetuum & firmiter tenendum cum juramento promisi. Præterea volo ut bene sciatur quod in casamento meo de Castellione posui quod quicumque hoc ab Episcopo Lingonensi à quo movetur vellet habere, Episcopus & casamentum minimè redderet donec sacramentum quod super hoc juravi ipse juraret. Feci etiam casatis & hominibus meis de Castellione jurare quod si ego vel alius quicumque hoc casamentum haberet, infringere hoc supradictum vellet, quod ipsi in hoc Ecclesiam & Episcopum Lingonensem pro posse suo & bona fide servandum & illibatum tenere juvarent & rei veritatem benignè recognoscerent. Et ut hoc ratum & inconcussum deinceps teneatur sigilli mei impressione immò & testium adnotatione confirmo. Testes sunt Girardus de Reun. Haymo de Divione. Pontius Chaulardus. Jobertus de Granceyo. Regnaudus *de Vaignory*. Johannes de Granceyo. *Boicard* tunc Prepositus Castellionis. Parisius. Henricus Chantate. Thicelinus filius ejusdem H. Hugo de Villari, Robertus Porcus, Petrus Ruffus homines Ducis. Petrus, Major Episcopi. Humbertus sororius ejus. Lambertus frater ipsius Petri. Josfredus Decanus. Hugo de Aisanvilla. Constantius *de Ruffe*. Theobaldus de Furno & hii homines Episcopi. Belinus, Capellanus Episcopi. Actum ab Incarnatione Domini, anno M. C. LXVIII.

LXXXI.

Accord entre Hugues III. du nom, Duc de Bourgogne, & les Chanoines de l'Eglise Cathédrale de Langres.

An. 1170. Même Cartulaire.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Ego Hugo Dux Burgundiæ notifico præsentibus & futuris pacem & concordiam quæ per manum Guichardi Lugdunensis Archiepiscopi Apostolicæ Sedis Legati & per manum patrui mei Galtheri Lingonensis Episcopi inter me & Canonicos Lingonenses facta est super injuriis & injustis exactionibus quas ministri mei faciebant in terris eorum quæ sunt in territorio Divionensi, in villa videlicet Gibriaco, & in villa, quæ dicitur Fiscenis, & in mansis quorum est altera in Cochiaci, & altera in Chavegniaci; siquidem ex carta avi mei Hugonis Ducis & filii ejus patris mei Odonis Ducis, cognovi quod ipsi in his omnibus locis nihil se juris habere, recognoverunt, & ego similiter recognosco. In villâ verò, quæ dicitur Neronis, præter Brennariam & Marischalchiam & justitiam, si Major Canonicorum eam facere noluerit, nihil sibi retinuerunt, nec ego retineo. Pedagium verò quod pro carris Canonicorum de proprio & communi in transitu portæ Divion. extorquebatur & ipsi remiserunt, & ego prorsus remitto. Si verò à me, vel à meis vel in supra dictis locis ultrà quam in istâ meâ cartâ continetur, Canonicis aliquid ablatum fuerit, & illi qui abstulerunt & qui ablata emerunt, vel susceperunt omni christianitate carebunt; & si infra quindecim dies ablata Canonicis restituta non fuerint, etiam Duce non convento, in tota villa Divion. christianitas interdicetur. Ut autem quod à me vel à meis in supra dictis locis factum est ultra quàm supra dictum est injustò factum fuisse in posterum cognoscatur, & deinceps ne iterùm fiat, firmiter observetur laude Aalydis uxoris meæ & Odonis filii mei pacem & concordiam inter me & Canonicos factam præsentis scripti attestatione & sigilli mei authoritate confirmo. Testes ex parte Canonicorum sunt Manasses Ling. Decanus, Hugo de Riveria, Girardus de Monte-Salione Archidiaconi. Milo *de Saulz*, Humbertus Longus, Ebrardus *de Bretons*, Lambertus *Chersouns*, Canonici. Ex parte mei, Nicolaus Capellanus meus, Guido Comes *de Saulz*, Viardus de Faverniaco, Aymo de Divione, Pontius *Chanlarz*, Hymbertus de Porta, Bartholomæus Camerarius, Lambertus tunc Prepositus Divion. Acta sunt hæc anno ab Incarnatione Domini M. C. LXX.

LXXXII.

Chartre du Duc Hugues III. en faveur du Monastere de S. Benigne de Dijon.

An. 1170. Archives de l'Abbaïe de S. Benigne.

QUoniam per successiones temporum quæ ab hominibus fiunt vel dicuntur & in scripto non commendantur facile à memoria elabuntur atque plerumque in irritum rediguntur: ea propter ego Hugo Dux Burgundie presentis scripti conscriptione & subscriptorum testium attestatione, nec non & sigilli mei impressione notum fieri volo cunctis presentibus & posteris, quod summi Patris inspiratione commonitus Hierosolimam ad-

iturus assensu & laude Aalydis uxoris mee & Odonis filii mei; qui etiam proinde unum Palefridum habuit: pro remedio anime mee patrisque mei & omnium antecessorum meorum & pro emendatione omnium exactionum sive injuriarum quas apud Eclesiam S. Benigni de Divione injuste commiseram, libere & absolute dono in perpetuum & concedo eedem Eclesie quicquid juste vel injuste possidebam,aut meum esse dicebatur à Plumberis usque *Beeix* citra aquam & ultra aquam, excepto chemini forefacto, quod tamen de hominibus suis prefate Eclesie libere concedo. Similiter omnes consuetudines quas apud prenominatum *Beeix* habebam eidem Eclesie in perpetuum dono, nichil ibidem preter magnam justiciam retinens. Preterea quicquid apud Chenevas in territorio & hominibus ipsius Eclesie habebam, pretaxate Eclesie similiter libere dono, excepto chemini forefacto quod tamen sicut superius dictum est, de hominibus suis memorate Eclesie libere concedo. Hec autem beneficia sive dona facta sunt in presentia & manu Philippi venerabilis ejusdem Abbatis: propter que jam sepe dicta Eclesia quicquid erga ipsam aut in res suas injuste feceram mihi penitus condonavit. Si quis vero prefata beneficia Eclesie Sancti Benigni subtraxerit vel abstulerit perpetuis subjaceat penis. Interfuerunt autem huic dono Raynerius de Sancto Romano. Hybertus. Petrus de Chagniaco, Monachi. Nicolaus Capellanus meus. Aymo de Divione. Wiardus de Faverneïo. Willermus de Orgeolo. Stephanus *de Poylle*.Pontius Chanlardus. Willermus de *Rivel*. Bartholomeus Cambellanus. Guido Marescaldus. Henricus de Castellione. Hugo Major. Girardus Cambellanus. Belardinus de Claustro. Bonardus, Carolomagnus, Henricus Cocus & plures alii. Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini 1170.

LXXXIII.

Hugues III. du nom, affranchit toutes les Abbaïes de Citeaux qui sont de son Duché, de tous droits d'éminage, &c.

An. 1170. — Archives de l'Abbaïe de Tart.

ANno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo septuagesimo, ego Hugo Dux Burgundie fui in generali Capitulo Cistercienſi, & ibi per manus Guichardi Archiepiscopi Lugdunensis, & Petri Archiepiscopi Tarentasiensis, & Alexandri Abbatis Cistercienſis, & omnium Abbatum, qui aderant, in beneficiis & orationibus totius ordinis susceptus, pro remedio anime mee & parentum meorum eis largitus sum, ut fratres de omnibus ipsius ordinis Abbatiis per omnem terram meam securè pergant, res proprias absque ullo pedagio, *mynagia, venta, & omni alia costuma* ducant, portent, & vendant, & ad proprios usus necessaria emant. Et ne donum hoc michi & ipsis tam utile ab aliquo Dei inimico & nostro infringatur, sigillo meo cartam hec continentem communio. Factum est donum hoc in generali Capitulo Cistercienſi, sicut prescriptum est, coram Archiepiscopis & Abbatibus qui convenerant, presente avunculo meo Comite Stephano de *Sansarre*, Gungredo de *Favernay*, Guillermo de Orgiis & multis aliis.

LXXXIV.

Vidimus *de l'Archevêque de Besançon, &c.*

An. 1258. — Mêmes Archives.

NOs Dei gratia Bisuntinensis Archiepiscopus notum facimus universis presentem paginam inspecturis, quod nos litteras bone memorie Hugonis quondam Ducis Burgundie, vidimus, tenuimus, & diligenter inspeximus, ita de verbo ad verbum veraciter continere sicut hic superius plenariè continetur; in cujus rei testimonium presenti pagine signum nostrum duximus apponendum. Actum Cistercii anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo octavo, mense Februarii.

LXXXV.

Chartre d'Hugues III. du nom Duc de Bourgogne, allant au voyage de Jérusalem, par laquelle il donne trois jours de Justice dans la Ville d'Autun, aux Chanoines de S. Lazare, avec dix autres qu'ils avoient précédemment.

An. 1171. — Biblioth. de Mr. le Président Bouhier.

NOverint tam presentes quam futuri quod ego Hugo Dux Burgundiæ, Hierosolimitanum iter aggrediens de injuriis & damnis quæ per me & meos feceram in potestatibus & terris Eclesiæ Sancti Nazarii Eduensis culpabilem me reddidi, & ea hoc modo emendare curavi. Habeo enim ex consuetudinario jure in potestatibus prefatæ Eclesiæ Harbergarias, videlicet Beligniaco, Suxcaco, Marchisiola, pro quarum Harbergariarum redemptione quandoque nummos violenter accepi, feceram quod nec mei juris esse cognovi nec antecessores mei usque ad tempus meum fecerunt. Hanc siquidem Harbergariarum redemptionem ex toto dimisi & ne deinceps fiat omnino prohibeo. Harbergariam verò quam homines & clientes mei in villa Bieria & villullis ei appendicibus ultra montes accipiebant in equis in canibus in hominibus, & in omnibus quibus Harbergaria fieri potest omnino dimisi, & ne de cætero fiat modis omnibus prohibeo, ut non liceat nec mihi nec alicui successorum meorum nec hominibus nec clientibus nostris pro Habergaria quicquam ab hominibus extorquere vel accipere. Verum pro remedio animæ meæ & antecessorum meorum tres dies in revelatione beati Lazarii, videlicet vigiliam festi & diem festi & crastinum liberos & absolutos ab omni justitia mea eo modo quo habent tres dies Canonici in festo prædicti Martiris & duos in

octava in mense Septembri, quos predecessores mei Ecclesiæ dederunt, retento mihi solum pedagio & justitia pedagii, dono in perpetuum & concedo eidem Ecclesiæ Sancti Nazarii & Canonicis ibidem Deo servientibus: similiter omnes dies qui sunt à festo Beati Lazari in Septembri usque ad vigiliam octavarum liberos & absolutos ab omni justitia mea & meorum memoratæ Ecclesiæ dono & concedo: ita scilicet ut venientes ad nundinas & ad festa & morantes, & redeuntes in conductu nostro sint. Sunt itaque prædicti dies tredecim in Revelatione scilicet & in Septembri emancipati & liberi ab omni justitia mea excepto pedagio & justitiâ pedagii. Feci autem hoc donum super altare Sancti Nazarii, flexis genibus & per missale inde Eclesiam investivi: post verò sportam meam suscipiens de manu Guichardi Lugdunens. Archiepiscopi Apostolicæ sedis Legati, præsente Stephano Eduensi Episcopo donavi & concessi ad luminare ipsius altaris Sancti Nazarii xx solidos, singulis annis perpetuo in vino quod homines de Bieria & alii de terra Canonicorum ultra montes mihi censualiter debent. Molendinarios quoque de fluvio Arro ab omni calumpnia & exactione mea & meorum absolvo & quittos clamo. Ut autem hæc omnia rata & inconvulsa perpetuo tenore permaneant, sigilli mei impressione firmavi & ad plenitudinem confirmationis sigillum Stephani Eduensis Episcopi apponi curavi, qui omnes violatores hujus meæ donationis & concessionis anathemati supposuit & in igne gehennali sathanæ puniendos tradidit. Acta sunt hæc anno ab Incarnatione Domini M. C. LXXI. Alexandro III. in cathedrâ Romanâ sedente, Ludovico Rege regnante, primo anno Stephani Eduensis Episcopi. Testes sunt Seguinus Eduensis Decanus. Renaudus Præpositus. Gerardus de Guivigneaco. Hugo de Arneto. Renerius de Rivello. Odo Campaniæ Senescallus. Gerardus *de Reun.* Petrus *de Goe.* Willelmus de Rivello. Willelmus Eduensis Vigerius. Galterius Forestarius. Renaudus Portarius. Hæc omnia laudavit Aalydis uxor mea, videntibus Seguino Eduensi Decano. Renaudo Præposito. Renerio de Rivello. Guyardo *de Faverney.* Guillelmo de Orgeolo. Bartholomeo Camerario. Hoc idem totum laudavit Odo filius meus, presente Seguino Decano. Renaudo Præposito. Hugone de Arneto. R. de Rivellio. Stephano *de Faverney* Lingonensi Canonico. Johanne *Erupel.* Gerardo *de Escot.* Petro *de Vesrac.* Testis est etiam Capellanus meus qui hoc scripsit.

LXXXVI.

Donations de sel par les Comtes de Bourgogne à l'Abbaïe de Tart.

An. 1173. — Archives de l'Abbaïe de Tart.

NOtum sit omnibus tam presentibus quam futuris quoniam ego Stephanus Comes Burgundie & Dominus *de Treve* dedi Ecclesie Sancte Marie *de Tart* apud Ledonium; Monteam unam laudante Judith Comitissa uxore mea. Testes Henricus Abbas Clarifontis, Vivianus Prior, & Guido Monachus ejusdem loci, Guillelmus *de Ceys.* Herpinus Medicus. Actum in Abbatia Clarifontis anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo septuagesimo tertio.

LXXXVII.

Confirmation de la donation précédente.

Mêmes Archives.

NOtum sit presentibus & futuris quod ego Stephanus Comes filius Comitis Stephani Burgund. investivi Elizabeth Abbatissam *de Tart* de una Montea apud Ledonium, quam pater meus in eleemosyna dederat sanctimonialibus ejusdem loci, & auctoritate sui sigilli plurium bonorum testium approbatione corroboraverat. Hec autem mea investitura facta apud Bisuntium in Ecclesia Sancti Petri. Testes Ranaudus de Bisuntio, Odo *de Arlay*, Petrus *Grasset*, Willermus de Trava, Magister Alpinus, Sibilla Abbatissa *de Monsterlet*, Humbertus Conversus, Frater Durandus.

LXXXVIII.

Donation d'une partie de la forêt de Planèse, faite à l'Abbaïe de Maiziéres par Hugues III. Duc de Bourgogne.

An. 1174. — Archives de l'Abbaïe de Maizieres.

ANno ab Incarnacione Domini nostri Jesu Christi millesimo centesimo septuagesimo quarto, Hugo Dux Burgundie pro anima sua & pro animabus omnium antecessorum & heredum suorum Deo & Monachis Sancte Marie de Maceriis gratanter & bona fide dedit in Planesia ad faciendam grangiam totam terram intra istos premonstratos terminos, videlicet à culturis Antuliaci per rivulum de *Chavanet*, sicut aqua infra bellam vallem vadit ad vetus stagnum, & ad cheminum petrinum,* & usque ad forestam Sancti Saturnini & usque ad terram Sancti Martini quidquid istis terminis comprenditur dedit eis in perpetuum sine ulla retentione. Per totam quoque Planesiam dedit & concessit eis omnem usuariam pastionem, scilicet propriorum porcorum, & nutrimentum omnium pecorum & animalium, & ad matheriandum & ad omnes alios usus, excepto quod nec dabunt silvam, nec vendent, nec exsartabunt. Et ut hoc ratum sit in perpetuum fideles testes subnotati sunt; Johannes scilicet Prior Cistercii. Guido *de Frangi*, Monachus Cistercii. Odo Conversus Maceriarum. Willelmus Vicarius. Edue acta sunt hæc in presencia Stephani Eduensis Episcopi, & sigillo ipsius confirmata coram iis testibus, magistro scilicet Lamberto de Sedeloco. Willelmo scriba Ducis. Ulduino Digorna, Hugone de Verre-

* Chemin ferré, *ouvrage des Romains, qui va d'Autun à Chalon sur Sône.*

riis, Wilberno de *Rival*, Bernardo Foresta-rio, & Radulpho filio ejus.

LXXXIX.

Confirmation de la précédente donation, par le Roi Jean.

An. 1362. Archives de la même Abbaïe.

JOhannes Dei gratiâ Francorum Rex ad perpetuam rei memoriam. Regalis munificentiæ clementia soli Deo omnipotenti subdita nullaque humanæ creaturæ arctata censura debita meditatione considerat, ut predecessorum suorum vestigia, ad ea maxime quæ cultum divinum & animarum remedium concernunt & salutem, insequatur, & privilegia per eos concessa Ecclesiis & personis ecclesiasticis quæ de die noctuque famulantur continuò, ut tam per celsitudinem regiam fuerint roborata liberalius de ipsis gaudeant, & propter hoc pro statu Regiæ Majestatis teneantur intercedere apud illum qui est actor pacis & qui celestia disponit pariter & terrena. Visis igitur litteris quarum tenor sequitur sub his verbis. Anno ab Incarnatione Domini nostri Jesu Christi 1174. Hugo Dux Burgundiæ pro anima sua, &c. Notum fieri volumus universis tam presentibus quam futuris quod nos, ad quem nunc per obitum claræ memoriæ Philipi Ducis Burgundiæ filii nostri charissimi Ducatus Burgundiæ in suis pertinenciis universis solum & in solidum jure proximitatis existit devolutus ac in nos jure successorio translatus, tenemus firmiter universa & singula in prefatis litteris seu privilegio declarata ex pura devotione dicti Ducis emanasse; & propter hoc ejus vestigiis meritò adherentes ex nostra liberalitate & auctoritate regia, certa sciencia, ac nostre regiæ potestatis plenitudine & de simili gratia prefatas litteras seu privilegium supra transcriptum & omnia & singula in eisdem contenta modo & forma, ac prout Religiosi predicti, Abbas videlicet & Conventus Maceriarum de ipsis usi fuerunt hactenùs & gavisi, valere volumus, approbamus & laudamus, ac etiam confirmamus tenore presentium litterarum, universis Justiciariis & Officiariis nostris presentibus & futuris vel eorum locum tenentibus, ut ad eorum quemlibet pertinuerit, dantes presentibus in mandatis, quatenus Religiosos predictos, qui nunc sunt, & qui pro tempore fuerint nostra predicta confirmatione pariter & gratia nostrarum presentium & dictarum litterarum seu privilegiorum supra transcriptorum seriem & tenorem uti & gaudere pacificè faciant, & permittant omni impedimento cessante penitùs & remoto. Quod ut firmum & stabile perpetuò perseveret, presentes litteras nostri impressione sigilli jussimus roborari, nostro & alieno in omnibus jure salvo. Actum Cabilonis anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo secundo, mense Octobris.

LXL.

Donation faite par le Duc Hugues III. du nom, à Saint Benigne pour réparation d'injustices.

An. 1175. Archives de l'Abbaïe S. Benigne.

CUm pro variis exactionibus, & injuriis, quas ego Hugo Dux Burgundie Eclesie Sancti Benigni & ipsius rebus intuleram, Eclesia ipsa dudum laborans siluisset à divinis, tali modo divino ductus instinctu, cum prefata Ecclesia concordiam reformavi. Decimas siquidem vinarias, in quarum communione, licet capitulo ignorante & postea reclamante, Abbas incauto deductus consilio me participem sociaverat, mea ex integro portione derelicta, solo Dei intuitu fratrumque interventione prenominatis fratribus in perpetuum rehabendas guerpivi: duobus preterea hominibus, quos ex suis Abbas elegerit, quodcumque ministerium aut officium voluerint exercere meum mercatum ita liberè habendum constitui, ut mea Prepositique mei occasio seu justitia aut consuetudo ab ipsis penitus cessabit; & si aliquod incurrerit forefactum omnis justitia & emendatio Abbatis erit. Cum autem eorum quemlibet decedere contigerit, heredem ipsius seu quemcumque Abbas elegerit loco ejus substituet, dum duo tantùm in hujus negotiationis ministerio perpetuo permaneant qui sibi invicem, ut dictum est, succedendo in Sancti Benigni & Abbatis potestate sine ulla calumnia liberi & quieti perseverent. Quicumque autem ex eorum familia & domo fuerint, quoties opus fuerit, mercatum eorum deducere adjuvabunt. De cetero quicquid apud Curtem Alnulphi habebant, meique videbatur esse juris, Sancto Benigno & Monachis habendum donavi & concessi. Et ut hec mea in perpetuum firma sit donatio, meorum laude filiorum, necnon & sigilli mei munitione presentem cartam corroborari mandavi. Hujus rei testes sunt Herveus Abbas Ungiacensis. Simon Abbas de Sancta Margarita. Henricus de Canevis. Nicolaus Capellanus meus. Lambertus de Corfergeolo. Guido Comes de *Saux*. Willermus de Orgeolo, Humbertus de Porta, Calo de Granceio. Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini M. C. LXXV.

LXXXXI.

Chartre du Duc Hugues III. du nom, par laquelle il confirme à l'Abbaïe de S. Benigne la donation de la moitié de la monnoie de Dijon.

An. 1177. Archives de la même Abbaïe.

QUoniam sensus & humani cordis cogitatio in malum ab adolescentia, & quadam ceca cupiditate Eclesiis Dei beneficia plerique nituntur subtrahere, que fidelium devotio eis noscitur contulisse: idcirco ego Hugo Dux Burgundie omnibus maliciose

calumniantibus hujus ſcripti auctoritate obviare, & medietatem monete quam Oddo Dux attavus meus Ecleſie Sancti Benigni noſcitur conceſſiſſe, ſigilli mei teſtimonio roborare decerno. Ego ſiquidem Hugo Dux Burgundie ſupradictam attavi mei de medietate monete conceſſionem laudo, confirmo & approbo: & ne ipſa moneta, ſicut in carta jam dicti Ducis exinde facta continetur, abſque Abbatis permiſſione aut Monachorum Sancti Benigni augmentari valeat aut minui ſeu alio tranſerri interdico; omnemque poſteris meis calumnie & inquietudinis ſemitam adverſus Monaſterium deinceps intercludens, ſicut puro & fideli intellectu definivi, in perpetuum manere conſtituo. Si quis autem contra hec auſu temerario venire temptaverit, & ammonitus, ſatisfacere neglexerit, eterni Judicis iram ſe ſciat incurſurum & gehennalibus perhenniter ſubjacere ſuppliciis: ut pote qui ſervorum Dei ſubſidia & noſtrorum redemptionem peccaminum exſecrandis uſibus preſumpſerit applicare. Ego Hugo Dux Burgundie hanc cartam ſigno & confirmo, & Epiſcopo Lingonenſi patruo meo ac fidelibus meis ſignandam trado. S. Galterii Epiſcopi Lingonenſis. S. Magiſtri Girardi de Wangione. S. Boſni Prepoſiti de Caſtellione. S. Magiſtri Nicholai Capellani mei. S. Martini Theſaurarii. S. Girberti Sacriſte. S. Hugonis Dapiferi. Actum eſt hoc Divioni anno ab Incarnatione Domini M. C. LXXVII. indictione decima, epactâ XVIII. concurrente V. Ludovico Rege regnante, Galterio preſule Epiſcopatum Lingonen. Ecleſie tenente, Divionenſi Abbatie Domno Johanne Abbate, preſidente.

LXXXXII.

Donation du Comté de Langres à Gauthier Evêque, pour lui & ſes ſucceſſeurs, par Hugues III. du nom Duc de Bourgogne.

An. 1778. — Cartulaire du Chapitre de Langres

IN nomine Patris, &c. Notum ſit præſentibus & futuris quod ego Hugo Dux Burgundiæ Comitatum Ling. quem à Guidone *de Saulx* per commutationem accepi, Eccleſiæ Ling. Epiſc. videlicet patruo meo Gualtero & ejus in epiſcopatu ſucceſſoribus in eleemoſinam dedi, & habendum in perpetuum conceſſi, & eum in manu ejuſdem Gualteri guerpivi, laudantibus meis filiis Odone & Alexandro, Henrico etiam Comite Barri meo conſanguineo, qui prefatum Comitatum à me in feodum acceperat, & fratribus ejus Theobaldo, Reineldo, & Hugone hanc donationem confirmantibus & approbantibus, ſi quod jus in illo Comitatu à ſuis prædeceſſoribus habebatur, præfatæ Eccleſiæ in eleemoſinam concedentibus & omnem indè calumniam deponentibus; necnon etiam laudantibus hanc eamdem donationem Guidone *de Saulx* & filiis Odone & Henrico & liberis ejuſdem Odonis. Teſtes ſunt Clerici, Manaſſerus Ling. Decanus, Petrus Barrenſis Decanus, Ebrardus Prepoſitus SS. Geminorum. Milites, Girardus *de Reon*, Viärdus *Moriers* & Simon ejus frater, Petrus de Barro ſerviens Henrici Trecenſis Comitis, Boinus Prepoſitus Caſtellionis, Petrus Major Caſtell. Actum eſt hoc anno ab Incarnatione Domini 1178.

LXXXXIII.

Conventions entre Gauthier Evêque de Langres & Hugues III. du nom Duc de Bourgogne, touchant les droits qu'ils ont l'un & l'autre en la Ville de Chatillon.

An. 1778. — Cartulaire de l'Evêché de Langres.

EGo Dux Burgundie, tam futuris quam preſentibus, notum facio conventionem quam ego & venerabilis Dominus patruus meus Galtherus Dei gratia Lingonenſis Epiſcopus pro bono pacis conſervando & totius litis occaſione reſecanda inter nos & Officiales noſtros in invicem contraximus, necnon inter ſucceſſores noſtros perpetuò tenendam firmavimus. Conceſſimus ſiquidem alter alteri quod ſi qui homines Caſtellionem venerint, infra ambitum duarum portatum de Chaumonte manſuri, ibi ſolummodo mei erunt, dum non ſint de dominio Ecleſie Lingonenſis aut de caſamento Epiſcopi, de Barro ſuper Sequanam aut ejus Caſtellanie. Et iſti quidem de dominio Lingonenſis Ecleſie aut de dicto caſamento Epiſcopi, ſi Caſtellionem venerint manſuri, ſive ſuper Epiſcopum ſive ſuper me, ſolius Epiſcopi erunt. Alii omnes qui Caſtellione retinebuntur manſuri in quacunque parte terre Caſtellionis extra ambitum duarum portarum de Chaumonte, cujuſcunque ſit terra, Epiſcopi, ſive mea, omnes erunt Epiſcopo & mihi communes & tenementum commune, exceptis illis qui de tribus Abbatiis venerint, Flavigniaci, Pultheriarum & Bervori Monaſterii, qui omnes ſunt mei. Si vero eos qui communes facti ſunt Epiſcopo & mihi, ab hoc tempore retro abire contigerit, fundus terre remanebit in dominio ejus cujus primò fuit; homines vero hujus communionis utriuſlibet, qui mulieres duxerint, licite eas habebunt nec Domini eas ſequentur, ſed potius erunt communes dominis, & eorum liberi, ſicut & viri earum. Ut autem nulla ſit inter poſteros dubitatio, quo tempore principium habuerit hec communio, certum ſit quod anno ab Incarnatione Domini M. C. LXXVIII. actum eſt hoc Caſtellione menſe Decembri ſub teſtimonio Gerardi *de Reon* nobilis viri, Guillelmi de Urgeolo, Viardi *Moralin*, Simonis *de Brecons*, Bartholomei *Coquille*, Manaſſe Decani Lingonenſis, P. Decani Barri, Hervei Capellani mei, H. Decani Caſtellionis, Roini Prepoſiti Caſtellionis, Pariſii, Petri Ruffi, Petri Scambitoris, Hugonis

Hugonis de Villario. Quod ut ratum sit & stabile, mei & Episcopi sigilli attestatione presentem paginam confirmandam duxi & muniendam.

LXXXXIV.

Bulle du Pape Alexandre III. en faveur de l'Abbaïe de Saint Maurice d'Agaune.

AN. 1178. Cartulaire du Prieuré de S. Jean de Semur en Auxois.

ALexander Episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis Willelmo Abbati Ecclesiæ Sancti Mauricii Aganensis, ejusque fratribus tam præsentibus quam futuris substituendis in perpetuum. Cum simus ad curam & regimen universalis Eclesiæ, licet immeriti, providenciâ superne dispensacionis assumpti, si quum postulantur à nobis que ad tuicionem Ecclesiarum pertineant, petencium desideriis clementer convenit condescendere & eorum vota effectu prosequente complere. Quapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulacionibus clementer annuimus, & beati Mauricii Ecclesiam, que juris & proprietatis Sancti Petri esse dignoscitur, in quâ secundùm beati Augustini regulam apostolicam vitam gerentes divino vacatis servicio: ad exemplar patris & predecessoris nostri sancte recordationis Innocencii Papæ, Apostolice Sedis privilegio communimus, statuentes ut quascumque possessiones, quecumque bona eadem Ecclesia in presenciarum justè & canonicè possidet, aut in futurum concessione Pontificum, largicione Regum, vel Principum, oblacione fidelium, seu aliis justis modis procurante Domino poterit adipisci firma vobis vestrisque successoribus & illibata permaneant; in quibus hæc imprimis duximus vocabulis exprimenda: locum ipsum, in quo prefata Ecclesia constructa est cum omnibus pertinenciis; Ecclesiam Sancti Sygismundi & Ecclesiam Sancti Laurencii & Sancte Marie & hospitale Sancti Jacobi, que in villa ejusdem Ecclesie Sancti Mauricii site sunt, cum omnibus ad easdem Ecclesias & hospitale pertinentibus; Ecclesiam de Sinemuro cum appendiclis suis; Ecclesiam de Annumglaris cum appendiciis suis; Ecclesiam de Cinimiaco cum appendiciis suis; Ecclesiam de Massiniaco cum appendiciis suis; Ecclesiam *de Viole* cum appendiciis suis; Ecclesiam Sancti Michaellis de Tarentesiâ cum appendiciis suis; Ecclesiam *de Latuelle* cum appendiciis suis; Ecclesiam de Fessum cum appendiciis suis; Domum de Ponte Alben. cum appendiciis suis: Ecclesiam de Allio, que vocatur Sanctus Mauricius, cum appendiciis suis; Ecclesiam *de Olons* cum appendiciis suis; & Ecclesiam *de Octannes* cum appendiciis suis; Ecclesiam *de Vergis* cum appendiciis suis; Ecclesiam de Conteis cum appendiciis suis; Ecclesiam *de Cheiz* cum appendiciis suis; Ecclesiam *de Vaignes* cum appendiciis suis; Ecclesiam de Vilugio cum appendiciis suis. Præterea debitam libertatem à prædecessoribus nostris eidem Ecclesie concessam nos Alex. authoritate apostolicâ nichilominus confirmamus, ut videlicet Ecclesia ipsa cum cellis ad eam pertinentibus solummodo Romano Pontifici sit subjecta; hec alicui omninò dominationem quamlibet aut exactionem in eisdem locis liceat exercere. Sancimus etiam ut nullus in eis nisi regularem vitam professus canonicus aliquando subrogetur aut qualibet astuciâ intendatur. Decernimus ergò ut nulli omninò hominum liceat præfatam Ecclesiam temerè perturbare, aut ejus possessiones auferre vel ablatas retinere, minuere, seu quibuslibet vexationibus fatigare, sed omnia integra & illibata serventur eorum pro quorum gubernacione ac sustentacione concessa sunt omnimodis profutura, salva sedis apostolice autoritate. Si qua igitur in futurum ecclesiastica vel secularis persona hanc nostre constitucionis paginam sciens contra eam temerè venire temptaverit, secundò vel tertiò commonita, nisi reatum suum digna satisfactione correxerit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino judicio de perpetratâ iniquitate cognoscat, & à sacratissimo Corpore ac Sanguine Dei & Domini Redemptoris nostri Jesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districte ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax Domini nostri Jesu Christi, quatinus & hic fructum bone actionis percipiant & apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen. Amen. a . . . . m . . . . e . . . n.

Ego Alexander Catholice Ecclesie Episcodus ss. Ego Hubaldus Hostiensis Episcop. ss. Ego Jac. Sancte Marie Incosmidin. Diac. Cardinalis ss. Ego Adicius Diac. Card. S. Theodori ss. Ego Rainerius Diac. Cardin. S. Georgii ad Velum-aureum ss. Ego Gracianus Diac. SS. Cosme & Damiani Card. ss. Ego Raynerius Diac. Card. S. Adriani ss. Ego Johannes Presbiter Card. SS. Johannis & Pauli tit. Pamachii ss. Ego Johannes Presb. Card. tituli S. Marci ss. Ego Theodinus Presb. Card. S. Vitalis tituli Vestine ss. Ego Petrus Presb. Card. tituli Sancte Susanne ss. Ego Vivianus Presb. Card. S. Stephani in Celiomonte ss. Datum Lat. per manum Alberti sancte Romane Ecclesie Presb. Card. & Cancellarii, II. idus Marcii, indictione VII. Incarnacionis Dominice anno millesimo C. LXX. VIII. Pontificatus verò Domini Alexandri Pape III. anno ejus XX. Ego Villelmus Lausanen. Episcopus privilegium Domini Pape Alexandri tertii vidi. n. vidi. n. ad testimonium rescripto ejusdem sigillum meum apposui.

Ego Landricus Episcopus Sedunen. privilegium Domini Alexandri tertii vidi & legi, Pape & ad testimonium rescripto ejusdem privilegii sigillum meum apposui.

LXXXXV.

Remise du Comté de Langres par Henry Comte de Bar, à Hugues III. du nom, Duc de Bourgogne, lequel en fait donation à Gautier Evêque de Langres son oncle, pour lui & ses successeurs Evêques.

An. 1179. Cartulaire du Chapitre de Langres.

NOtum sit præsentibus & futuris quod ego Henricus Comes Barri Comitatum Lingonensem, quem ab Hugone Duce Burgundiæ consanguineo meo in feodum recepi, Lingonensis Ecclesiæ Episcopo videlicet Galtero, & ejus in Episcopatu successoribus in eleemosinam dedi & habendum in perpetuum concessi, & eum in manu ejusdem Galteri guerpivi, præsente & approbante hoc ipso Hugone præfato : approbantibus etiam hoc & fratribus meis Theobaldo, Rainaldo & Hugone; & insuper si quod jus in Comitatu illo ego & fratres mei prenominati à predecessoribus nostris habebamus, Lingonensi Ecclesiæ totam in eleemosinam contulimus & concessimus, & omnem inde calumniam in perpetuum deposuimus. Tesstes sunt Clerici, Manasserus Lingonensis Decanus, Petrus Barrensis Decanus, Ebrardus Prepositus SS. Geminorum. Milites, Gerardus *de Reon*, Viardus *Moriers*, & Simon ejus frater, Petrus de Barro serviens Henrici Comitis Trecensis, Boinus Prepositus Castellionis, Petrus Major Castellionis. Actum est hoc anno 1179.

LXXXXVI.

Chartre d'Eudes fils du Duc Hugues III. par laquelle il confirme la donation que le Duc son pere a faite à l'Eglise de S. Maurice de Semur.

An. 1180. Cartulaire de S. Jean de Semur.

EGo Odo filius Ducis Burgundie omnibus notum fieri volo tam præsentibus quàm futuris quod Bruno Decanus dedit Ecclesie Sancti Mauricii, que est sita in Castro Sinemuri & Canonicis inibi constitutis pro remedio anime sue, laude & assensu filiorum suorum, sedem molendini de *Braz-Domange* cum appendiciis ejus; de cetero donum istud Hugo pater meus eisdem donavit & cum dono Petri *de Colunges* illud confirmavit. Hoc verùm donum, quod Decanus & Dominus Dux fecerunt, ego eisdem concedo in perpetuum. Et ne aliquis maliciosus suâ pravitate eos in posterum vexare presumat, autoritate mei sigilli confirmo. Hujus autem rei testes sunt Ansellus *de Ballois*, Simon de Belloramo, Odo *de Roclos*; Erardus Prepositus, Kristianus tunc Capellanus, Petrus tunc Prior; Fulcherus, Petrus Canonici. Datum est hoc Sinemurum XIX. kalend. Febr.

LXXXXVII.

Vente de plusieurs fonds par le Duc Hugues III. à Matilde Comtesse de Tonnerre, qui les prend de lui en fief & lui en fait hommage.

An. 1180. Même Cartulaire.

EGo Hugo Dei gratia Dux & Albonii Comes omnibus tam præsentis quam futuris notum esse volo, quod Mathildis Comitissa Tornodori, carissima consanguinea mea emit à me 300. Marchis argenti sibi & hæredibus suis quidquid habebam apud Dampetram & ad *Boissenet* & ad *Huz* & ad *Seignes* tam in feodis & casamentis, quam omnibus aliis, & hæc omnia accepit à me in feodo & casamento & indè legietatem mihi fecit sicut de aliis quæ de me tenebat; & si super his præfatæ Comitissæ Tornodori & hæredibus suis aliqua forte emerserit calumnia, ego eis garantizabo & pro posse meo eis auxiliabor contra illis qui de his aliquod malum eis irrogarent. Istud itaque feci laude & assensu meorum filiorum Odonis & Alexandri. Inde est quod ego & nominati filii mei Dominum Manassem Ling. Episc. attentius exoravimus, & exorando precepimus, quatenus prælibatam pactionem ex parte nostra taliter manu caperet. Quod si ab ea erga memoratam Comitissam vel hæredes ejus, ego vel filii mei resilleremus, in personas nostras & terras quæ in suo essent Episcopatu, donec eis inde à nobis satisfaceret, ecclesiasticam promulgaret sententiam & litteras apertas id ipsum approbantes, sæpe dictæ Comitissæ traderet. Hujus rei testes sunt Aymo Abbas Sancti Benigni Divion. Auduinus Archid. Ling. Magister Hunaudus & Cupio Canonici Ling. Nicolaus Decanus Divion. Magister Hugo Capellanus Ducis. Actum est hoc anno Dominicæ Incarnationis 1180.

LXXXXVIII.

Chartre de Hugues III. qui confirme les donations faites par le Duc son pere à l'Abbaïe de Flavigny, & y en ajoute de nouvelles.

An. 1181. Archives de la même Abbaïe.

USus litterarum repertus est propter memoriam rerum. Inde est quod ego Hugo Dux Burgundie notum fieri volo tam presentibus quàm futuris, quod de omnibus querelis, que vertebantur inter me & venerabilem Gaucherium Dei gratia Flaviniacensem Abbatem, compositio facta est hoc modo. Concessi siquidem Ecclesie Sancti Petri Flaviniacensis] in manu predicti Abbatis quidquid pater meus concesserat, sicut in autenticis ejus scriptis contentum erat & quidquid prius eis concesseram. Concessum quidem erat ut ad libitum suum quascumque munitiones vellet facere Flaviniacensis Ecclesia Flaviniaci, libere liceret. Concessum erat quod nemini Ecclesiam inquietare volenti de hominibus

Flaviniacensibus consilium sive auxilium nullum dedero, quandiu Abbas jus inde tenere voluerit per se, sive Eduensis Episcopus si per Abbatem remanserit. Concesseram nichilominus quidquid proprii sive querele habebam in villa Flaviniacensi preter Martinum. Concessi etiam quod in villis Ecclesie in quibus consuetudinem jacendi habeo, pro jacendi consuetudine nullam redemptionem exquiram nec exquiri faciam. Concessi preterea prefate Ecclesie pro remedio anime mee & pro resartione dampnorum, que illi intuleram, medietatem minagii de Sinemuro libere & absque ullâ retentione. Concessi quoque Ecclesie Beate Marie Semuri districtum totius justicie infra ambitum Clausure Monachorum & omnem justiciam preter homicidium. His vero conventionibus de omnibus querelis quas vicissim habebamus ego & Ecclesia Flaviniacensis ad bonam pacem venimus, laudantibus filiis meis Odone & Alexandro. Hujus rei testes sunt, Nicolaus Capellanus meus. Aymo Flaviniacensis Archipresbiter. Odo Kullion. Archipresbiter. Ansericus de Monte-regali. Willermus de Orgeolo. Renaudus de Verneto. Boinus prepositus Castellionis. Arardus prepositus Semuri. Galterius *Frossart*. Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini M. C. LXXXI. regnante Philippo Rege Francorum.

LXXXXIX.

Donation du Duc Hugues III. du nom à l'Abbaïe de Saint Seine.

AN. 1181. Cartulaire de S. Seine.

Usus litterarum repertus est propter memoriam rerum. Inde est quod ego Hugo Dux Burgundiæ, notum fieri volo tam præsentibus quàm futuris, quod pro remedio animæ meæ, meorumque prædecessorum donavi in perpetuum atque concessi molendinum atque furnum de Pascis, cum profectu eorum Ecclesiæ Sancti Sequani, atque Deo ibidem servientibus; eo scilicet pacto, quod nulli unquam hominum deinceps liceat ædificare molendinum nec supra molendinum Ecclesiæ prædictæ, nec inferiùs in toto terragio præfatæ villæ. Et ut hoc donum semper maneat inconcussum sigilli mei autoritate facio muniri. Testes sunt hujus rei, Nicolaus Capellanus meus. Letaudus Monachus. Willermus de Orgeolo. Renaudus de Verneto. Ebrardus Prepositus Monasterii Divion. Actum est hoc per manum Aymonis venerandi Abbatis. Anno ab Incarnatione Domini M. C. LXXXI. Regnante Philippo Francorum Rege.

C.

Confirmation de la précédente donation par le Prince Eudes fils du Duc Hugues III. du nom.

AN. 1182. Cartulaire la même Abbaïe.

Usus litterarum repertus est propter memoriam rerum. Inde est quod ego Oddo filius Hugonis nobilis Viri Ducis Burgundiæ notum fieri volo tam præsentibus quàm futuris, quod pro remedio animæ meæ, meorumque prædecessorum, donavi, atque concessi in perpetuum, molendinum atque furnum de Pascis cum profectu eorum Ecclesiæ Sancti Sequani, atque ibidem Deo servientibus, sicut pater meus concessit, & sicut carta ipsius testatur, eo scilicet pacto quod nulli unquàm hominum deinceps liceat ædificare molendinum, nec supra molendinum Ecclesiæ prædictæ, nec inferiùs in toto terragio præfatæ villæ. Et ut hoc donum semper maneat inconcussum, sigilli mei auctoritate facio muniri. Hujus rei testes sunt Girardus de Reone. Kalo de Sancto Juliano. Bertrandus de Sauduno. Nicolaus Capellanus Ducis. Letaudus Monachus. Ebrardus Præpositus Divionis. Bauduinus Camberlarius meus. Actum est hoc per manum Aymonis venerandi Abbatis. Anno ab Incarnatione Domini M. C. LXXXII. regnante Philippo Rege Francorum.

CI.

Accord fait en présence de Manassès Evêque de Langres, entre l'Abbé de S. Benigne & Otton fils de Guy Comte de Saux.

AN. 1182. Archives de l'Abbaie de S. Benigne.

Nos Manasses Dei gratia Lingonensis Episcopus, omnibus notum facio, querelam que versabatur inter Abbatem Divionensem & Ottonem Dominum *de Saux*, in hunc modum in Capitulo Sancti Benigni, me præsente, sedatam & sopitam. Siquidem Dominus Otto pro sua & patris sui Comitis Vidonis & antecessorum suorum animabus, omnem justiciam, omnem exactionem & quicquid sive justè sive injustè apud Dianetum usque ad diem hujus pacis possederat, in pace dimisit, & pro eleemosyna in manu nostra guerpivit, præter casamenta sua & quosdam homines suos qui ad Ecclesiam Sancti Benigni non pertinent, quos sibi retinuit salvis corvea & falce & fulca & aliis consuetudinibus, quas Ecclesiæ Sancti Benigni præfati homines Domni Ottonis debent, pro quibus habent usuarium Dianeti, sicut & ceteri homines ejusdem ville. Adjecit eciam de suo, quod homines de Dianeto omnem pasturam habeant per solam restitucionem Dampni in tota terra sua: & similiter hominibus suis *de Saux* & de Puiscolis, Abbas pasturam de Dianeto concessit, per solam restitucionem Dampni hinc inde illati. Domnus Otto in bona fide custodiam ville suscepit & promisit; pro qua custodia, & pasturis terre Domni Ottonis, concessit Abbas ipsi Ottoni & heredi suo de singulis animalibus arantibus hominum Sancti Benigni in eadem villa manentium & de singulis focis foxforariorum sex denarios in festo Sancti Remigii per obedienciarium reddendos & requirendos. Animalia autem obedienciarii, omnia tam arantia, quàm alia usuarium pasture habebunt,

liberum, sine hac sex denariorum persolutione. Item si Domnus Otto de aliquo hominum Abbatis clamorem facit, quod non denarios quos debebat reddidit, per clamorem & justiciam obedienciarii vel ejus qui vicem Abbatis ibi aget, per unum testem, vel per juramentum ille qui accusabitur, se solvisse ostendet, vel capitale & tantumdem de emenda persolvet. Si Domnus Otto de hominibus de Chaneto, qui Sancti Benigni sunt, clamorem fecerit, Abbas vel mandatum ejus casatos apud Dianetum justificabit ei obedienciarius verò ceteros in eadem villa. Si quis contra hanc institutionem venire præsumpserit anathema sit. Hii sunt testes. Ego ipse M. Lingonensis Episcopus qui sigillo nostro cartam feci confirmari. Girardus Decanus Lingonensis. Petrus Decanus Barri. Milo Cantor avunculi ipsius. Q. Viardus Capellanus Episcopi. Philippus Notarius. Hugo Major de claustro. Johannes Camerarius. Ulricus Coquus. Stephanus famulus, Belardinus de Castro. Bonardus Raromagnus. Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini M. C. LXXXII.

CII.

Bulle du Pape Luce III. du nom en faveur de l'Abbaïe de Moutier S. Jean.

An. 1182. Archives de l'Abbaïe de Moutier-S. Jean.

LUcius Episcopus servus servorum Dei dilectis filiis Abbati & Capitulo Reomensi salutem & Apostolicam benedictionem. Justis petentium desideriis dignum est nos facilem prebere consensum, & vota que à rationis tramite non discordant effectu prosequente complere. Quapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, Ecclesiam quam venerabilis frater noster Lingonensis Episcopus juxta pontem Montisbarri in honorem beati Thome Martyris de novo fundavit & vobis ad instituendos ibi Monachos de Capituli sui assensu concessit, sicut vobis canonicè collata est, & vos eam cum omnibus pertinentiis suis canonicè possidetis, devotioni vestræ auctoritate Apostolica confirmamus, & præsentis scripti patrocinio communimus; statuentes ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare presumpserit indignationem omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Veron. xv. kal. Octobr.

CIII.

Donation de sept livres de rente sur le péage de Dijon à l'Eglise de Langres, par Hugues III. du nom Duc de Bourgogne.

An. 1184. Cartulaire du Chapitre de Langres.

USus litterarum repertus est propter memoriam rerum. Inde est quod ego Hugo Dux Burgundiæ præsenti scripto notum fieri volo tam præsentibus quàm futuris, quod pro salute animæ patris mei & meæ omniumque prædecessorum meorum, atque pro restitutione excessuum quos in res Ecclesiæ Lingonensis feceram, septem libras perpetuò singulis annis in pedagio Divionensi in octavis Paschæ percipiendas, laudante Odone filio meo eidem Ecclesiæ concedo; ita tamen quod anniversarium patris mei & meum in præfatâ Ecclesiâ annuatim fiat. Et ut donum istud in perpetuum ratum habeatur sigilli impressione confirmo. Hoc autem factum est per manum Domni Manassis Lingonensis Episcopi, per cujus manum beneficium hoc prælibatæ Ecclesiæ confero. Hujus rei testes sunt Girardus Lingonensis Decanus, Nicolaus Capellanus meus & Capellæ meæ Decanus, Arnaudus Decanus de Chasneto, Constantius Decanus Sancti Sequani, Ansericus Seneschalcus meus, Girardus *de Reon*, Viardus *Morters*, Otho *de Saulz*, Petrus Major Castellionis. Actum est hoc anno Domini 1184.

CIV.

Conventions entre Manassès Evêque de Langres & Hugues III. Duc de Bourgogne, touchant le cours des monoies à Chatillon.

An. 1185. Cartulaire de l'Evêché de Langres.

EGo Hugo Dux Burg. omnibus notum facio conventionem talem factam esse inter me & Dominum Manassem Lingon. Episcopum super cursu monetarum apud Castellionem super Sequanam, quod nullæ aliæ monetæ ibi currant nisi Divionensis & Lingonensis ad scambium, secundum valorem eorum; concessi etiam quod monetam Divionensem nec à lege nec à pondere mutabo in vita mea absque assensu Lingonen. Episcopi. Hoc totum factum est salvo jure Eclesiæ Lingonensis & filii mei. Hujus rei testes sunt Petrus Decanus Barri, Magister Enaudus, Magister Nerduinus Canonici Lingon. Magister Nicolaus Decanus Divion. Willelmus Delesignus & Symon *de Brecons* milites. Petrus Major Castellionis anno ab Incarnatione Domini M. C. LXXXV.

CV.

Traité entre Hugues III. du nom Duc de Bourgogne, & les Abbé & Religieux de S. Benigne de Dijon.

An. 1186. Archives de l'Abbaïe de S. Benigne.

IN nomine Sancte & individue Trinitatis: quoniam villa Prunedus facientibus guerris combusta fuerat destructa, nullique habitatores ad reedificationem ejusdem ville redire vellent, maxime propter plurimas exactiones & consuetudines, que nomine meo solebant exigi, quibus idem homines se supra modum querebantur gravari: idcirco ego

Dux Burgundie ab Abbate Sancti Benigni Aymone ejusque Monachis rogatus, remitto & condono in perpetuum omnes consuetudines & exactiones sive quidquid in jam dicta villa habebam vel habere debebam pro XXIV. eminis avene ab ipsis habitatoribus in festo omnium sanctorum persolvendis, & propter hoc eamdem villam me defensurum & salvaturum fideliter promitto. Hanc autem remissionem facio laude filii mei Odonis. Et ut hoc ratum & indeficiens perseveret, cartam hanc inde fieri precepi & sigillo meo muniri, nominaque testium subscribi mandavi. Testes Magister Hugo Capellanus meus. Magister Johannes *Albespins*. Martinus Monachus Cellerarius. Thebaldus Capellanus Abbatis. Actum est hoc apud Divionem, anno ab Incarnatione Domini M. C. LXXXVI.

CVI.

Autre Chartre de donation pour les mêmes.

Mêmes Archives.

IN nomine Patris & Filii & Spiritus Sancti. Ego Dux Burgundie, donum quoddam quod Sancto Benigno Divionensi feci presentibus & futuris manifesto. Ministrales siquidem mei homines de Prunedo propter usuarium, quod ipsi in confinio potestatis Pasche proclamabant, creberrime inquietare solebant. Unde cum super hoc frequenter à Monachis interpellatus essem & audire dissimulassem, tandem Deo inspirante & multis cujusdam Monachi nomine Eudonis tunc Cellerarii pulsatus precibus assensi & pro salute & incolumitate mea uxorisque mee Mathildis & omnium infantum meorum, nec non & pro remedio anime patris ac matris mee omniumque parentum & antecessorum meorum dedi & concessi per manum supradicti Monachi Eudonis Deo Sanctoque Benigno & omnibus hominibus de Prunedo plenarium cursum & omne usuarium in omnibus silvis de confinio & potestate Pasche, in pascuis quoque omnibus & in aquis aquarumque decursibus. Hoc itaque donum sicut feci, volo ut inconvulsum maneat: & ne quis ministralium meorum Monachos vel aliquem hominem de Prunedo super his amplius inquietare presumat precipio. Testes Simon de Curziaco, Raynaldus de Grantiaco, Luinus *de Aceps*. Carpinius. Hugo de Hisio. Simon prepositus de Lentenaco & de Pascha, Ansierius de Plumbariis.

CVII.

Autre donation faite par le même Duc, à l'Abbaïe de Saint Benigne de Dijon.

AN. 1186. — Mêmes Archives.

IN nomine Sancte & individue Trinitatis. Ego Hugo Dux Burgundie omnibus notum facio, quoniam pro remedio animee mee & omnium antecessorum meorum salute, nec non pro omnibus gravaminibus, que Eclesie Sancti Benigni Divionensis intuleram, concessi & libere dedi in eleemosinam, laude uxoris mee Beatricis & filiorum meorum Odonis jam militis & Alexandri, quingentos solidos Divionensis monete, in pedagio Divion. ita quod ab hac die Pedagiarius meus annuatim in crastino omnium sanctorum duodecim libras, & dimidiam incipiet Abbati & Monachis solvere & usque ad integram persolutionem ante receptionem mee partis accipiet: alias vero. duodecim libras & dimidiam in Dominica prima Quadragesime, quas similiter continue, antequam quicquam de mea parte recipiat, accipiet & sine aliqua difficultate persolvet. Quotiens autem Pedagiarium quocumque modo mutari contigerit, Abbati & Monachis de parte ipsorum fidelitatem jurabit. Abbas autem & Monachi in consortium omnium beneficiorum Eclesie sue me recipientes, quicquid gravaminum & forefactorum usque ad diem donationis hujus eis intuleram, mihi remiserunt; & insuper diem anniversarii mei celebrare perpetuoque fieri promiserunt. Hujus rei testes sunt Magister Hugo Capellanus meus. Magister Johannes *Albespins*. Bernardus Thesaurarius de Avalone. Dominus Ansericus de Monte-regali. Dominus Girardus *de Reone*. Simon *de Brecons*. Raynaldus *de Vernoj*. Embraldus Prepositus. Godefridus famulus. Giraudius Panetarius. Hugo de Machoneria. Ut autem hec eleemosina mea indeficiens robur obtineat, cartam hanc fieri precepi & sigilli mei impressione muniri. Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini M. C. LXXXVI. in secunda Hebdomada post resurrectionem Domini apud Divionem.

CVIII.

Donation de quinze sols de cens aux Religieux de S. Benigne par Othon de Saux sur la Terre de Vantoux.

AN. 1186. — Mêmes Archives.

IN nomine sancte & individue Trinitatis. Ego Manasses Dei gratia Lingonensis Episcopus, notum facio omnibus tam præsentibus quàm futuris quod Dominus Otho *de Saux* pro sue anime remedio & antecessorum suorum salute, & pro gravaminibus que Ecclesie Sancti Benigni intulerat, laude uxoris sue & filiorum suorum concessit & per manum nostram liberè in eleemosynam dedit quindecim solidos de Divionensi moneta in censibus ville que *Ventos* dicitur annuatim persolvendos. Concessit etiam quod si redditus ejus ville ad hoc devenerint ut in ea nisi soli quindecim solidi reperiantur de parte sua, Abbati & Monachis omnes dabuntur: & si ibi, quod futurum non speramus, memorati solidi non fuerint inventi, ipse vel sui heredes eos Monachis persolvent, & tamdiu terram suam voluit à nobis interdicto submitti, quamdiu ipse vel sui heredes de solutione eorum solidorum Monachos inquieat-

verint. Si quis ergo contra hanc autoritatis nostre paginam de hac eleemosina Ecclesiam infestaverit, eum perpetuo excommunicationis dampnationi submittimus, donec Abbati & Monachis dignè per hoc satisfecerit. S. Odduini Archidiaconi. S. Magistri Ainaudi Capellani mei. Actum est anno Domini M. C. LXXXVI. tempore Aimonis Abbatis.

CIX.

Chartre de Hugues III. du nom Duc de Bourgogne, par laquelle il s'engage de remettre à Manassès Evêque de Langres, le Fief & le Domaine du Château de Fonvans, &c.

AN. 1187. EGo Hugo Dux Burgundiæ omnibus in posterum. Quoniam promissiones & statuta Principum firma debent & inconcussa stabilitate teneri, in universorum notitiam pervenire volo, me bona fide promisisse & assecurasse Domino Manassæ Episcopo Lingonensi tanquam meo Domino Legio post Dominum Regem Franciæ, quod usque ad instantis natalis Domini octavas reddam & feodum suum de Castro Fonvennæ & Dominium in ea libertate in qua tenuit illud de Episcopo Lingon. Girardus Dominus Fonvennæ, & faciam quod advocatus legitimi hæredis de Episcopo Lingonensi : & tam hæres quàm ipse advocatus, quicumque castrum tenebit, jurabit dictum Castrum Episcopo & ejus successoribus, deinceps reddibile ad magnam & parvam fortiam, nec non & milites Castri illius idem jurabunt & Sergenses & Burgenses jurati, ita quidem quod si fortè deviaret Dominus Fonvennus à fidelitate & juramento facto, milites & Burgenses & Serjanti jurati transferrent se ad Episcopum cum feodis & fidelitate sua, & Episcopus habebit se erga Dominos Castri sicut debebit post redditionem factam. Hoc autem facio, laude & assensu Odonis filii mei, quem promisi traditurum esse Episcopo litteras suas de laude & assensu isto, & quod compellet tenentem Castrum & legitimum hæredem implere prædicta, si fortè Dominium Ducatûs interim in sua manu venerit. Actum est hoc anno Incarnati Verbi 1187. Testes sunt Lambertus Archidiaconus, Magister Hunaudus, Petrus Major Castellionis.

CX.

Donation de Hugues III. aux Religieuses de Tart.

AN. 1187. Archives de l'Abbaïe de Tart

HUgo Dux Burgundie & Albonii Comes omnibus in posterum. Sciant universi presentes pariter & futuri me dedisse in perpetuum Ecclesie Sancte Marie de Tardo octo minas frumenti in corvetis meis de Rovra annuatim reddendas; quod feci pro remedio anime mee & anime Domini Girardi de Reone & predecessorum meorum; & volo quod quicumque terram Corvetarum meatum de Rovra coluerit, sive ego, sive alius, quatenus Ecclesia Sancte Marie de Tardo singulis annis recipiat de blado predicte terre octo predictas minas frumenti. Et ne hoc in posterum irritum possit haberi, auctoritate sigilli mei hanc donationem munivi, & ab Odone filio meo laudari feci. Hujus rei testes sunt Willermus Abbas Cisterciensis, Pontius Cellerarius ejusdem loci, Ansericus Dominus Montis-Regalis, Magister Hugo Capellanus Ducis, Ebrardus Prepositus Divionensis, anno Incarnati Verbi millesimo centesimo octogesimo septimo.

CXI.

Hugues Duc de Bourgogne donne à l'Abbaïe de Tart son domaine de Marmot.

EGo Dux Burgundiæ litteris istis & sigillo notifico & confirmo donum quod feci Deo & Sanctæ Mariæ & ejus sanctimonialibus de *Tart*, quatenus mei memoriam jugiter habeant. Dedi igitur eis laudante uxore mea & filiis Odone, Huone, Raymondo, potestatem quæ vocatur *Marmot* cum appendiciis suis ad excolendum, & ad ea quæ eis fuerint necessaria. Hujus rei sunt testes Golbertus de *Granceïo*, Aymo Rufus, Willelmus de Marrineyo, Willelmus *de Orguil*, Odo Aynus, Petrus Gaberous. Mêmes Archives.

CXII.

Conventions entre Manassès Evêque de Langres & Hugues III. du nom Duc de Bourgogne.

HUgo Dux Burgundiæ & Albonis Comes. Noverint tam presentes quam futuri Manassem Episcopum Lingonensem & me in hoc convenisse & inter nos ordinasse, quod ego nichil possim capere in homine Episcopi Lingonensis manente Castellioni, vel in castellaria propter mulierem meam, dum liberi manebunt cum patre existentes de manu pastu & familia patris. Ipse Episcopus similiter nichil potest capere in homine meo propter mulierem suam, dum liberi manebunt cum patre existentes de manu pastu & familia patris. Actum est hoc anno Incarnati Verbi M. C. LXXXVIII. AN. 1188. Cartulaire de l'Evêché de Langres.

CXIII.

Le Duc Hugues III. se rend garant de l'accommodement fait entre Manassès Evêque de Langres & Amedée d'Aceaux.

EGo Hugo Dux Burgundiæ notum esse volo præsentibus & futuris Dominum Manassem Ling. Episcopum & Amedeum de AN. 1188. Cartulaire du Chapitre de Langres.

Acellis in præsentiâ meâ convenisse propter querelas quas habebat Amedæus adversus Episcopum de Castro Montis Salionis. Propositis itaque querelis & lite diù protensa tandem recognovit Amedæus se nihil habere juris in omnibus quæ tunc Episcopus in Castro Montis Salionis pro Eccles. Ling. tenebat sive in dominio sive in casamento: quod & si quid juris habebat in eis, totum ei & Ecclesiæ Ling. quittum clamabat. Concessit etiam & Episcopus portam in castro ipso qualem vellet facere. Quod si idem Amedæus aliquam querelam super his moverit, quod absit, ego ex assensu ipsius Amedæi manu cepi quod indè Episcopo auxilium pro posse meo ferrem, & quod per manum factum est defenderm. Actum anno Incarnationis Dominicæ 1188. in festo S. Mathiæ Apostoli. Laudaverunt hoc Hugo frater Amedei, & Agnes ejus uxor filia Odonis Graciaci.

CXIV.

Othon de Saux donne à S. Seine tout ce qu'il a à Lery.

An. 1189. Cartulaire de S. Seine.

EGo Manasses Dei gratia Lingonensis Episcopus, notum facio omnibus quod nobilis vir Dominus Otho *de Saux*, in perpetuam dedit eleemosynam Ecclesiæ Sancti Sequani quidquid habebat apud Liriacum in dominio suo vel in feodis, vel in gageriis, & totum feodum quem ab ipso tenebat in eadem villa Dominus Gualterius de *Bannoure* gener ejus. Dedit etiam totum feodum quem Dominus Poronorius miles tenebat ab ipso apud Franestrum, in nemoribus, in planis, in aquis, in hominibus, & similiter apud *Verlinges*. Hæc autem omnia per manum meam facta sunt, laudantibus hoc filiis ejus Guidone, Willelmo, Hugone, & uxore ejus Willelma. Testes Lambertus Archid. Petrus Capellanus meus, Arnaudus Decanus *de Chasne*, Jacobus miles & Pautonerius frater ejus, Seguinus Præpositus *de Saux*. Actum anno Incarnati Verbi millesimo centesimo octogesimo nono.

CXV.

Donation du Duc Hugues III. à l'Abbaïe de Moutier-Saint-Jean.

An. 1189. Archives de l'Abbaïe de Moutier-S. Jean.

NOtum sit omnibus tam presentibus quam futuris, quod ego Hugo Dux Burgundiæ & Albonis Comes dedi & concessi in perpetuum laude & assensu Odonis filii mei jam militis, Alexandri similiter filii mei, pro remedio animæ meæ annuatim faciendo Deo & Ecclesiæ Monasterii Sancti Joannis gistum quod habebam in villa Monasterii Sancti Joannis una die per annum: & domum Beati Thomæ, quæ est juxta ejusdem Ecclesiam apud *Montbar*: similiter & furnagium hominum ultra pontem manentium; ita tamen quod aliquis non possit ibi furnum ædificare præter Monachos præfatæ Ecclesiæ vel eorumdem mandatorium. Dedi quoque præmemoratæ Ecclesiæ hoc quod habebam in pressoriis quæ sunt ultra pontem, salvo jure Petri *Joye* & heredum suorum. Dedi adhuc sæpedictæ Ecclesiæ Robertum & Radulphum de *Hatées* cum suis heredibus & uxorem *Vier de Lenne* & heredes ipsius. Hujus rei testes sunt M. Episcopus Lingoniensis, Guillelmus Abbas Cisterciensis, Pontius Cellerarius Cistercii, Guillelmus de *Quime*, Durannus de Flaviniaco Guillelmus de Grimun, Guillelmus de Moneta, Monachi S. Joannis. Simon de Burcum, Aymo de Martineyo Connestabilis, Regnaudus de Vernei, Arums de Lasia, Boynus Præpositus Castellionis, Petrus Major Castellionis, Evrardus Præpositus Divionensis. Et ut hoc ratum habeatur sigilli mei munimine præsens scriptum confirmavi; similiter & Odo filius meus idem scriptum sigillo suo munivit. Acta sunt hæc anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo octuagesimo nono, quarto nonas Augusti; Hugone ejusdem Ecclesiæ existente Abbate.

CXVI.

L'Hopital, dit de la Maison au Riche, soumis à la juridiction de l'Abbé de de S. Benigne, par Manassès Evêque de Langres.

An. 1189. Archives de l'Abbaïe de S. Benigne.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Ego Manasses Dei gratiâ Lingonensis Episcopus præsentibus & futuris notum facio, quod Dominicus Dives domum quam pro suâ & antecessorum suorum salute ad recipiendos pauperes construxerat, in manu nostra posuerat & protectioni nostræ subjecerat. Verùm quoniam præfatam domum tam proprietate fundi quam jure parrochiali ad Ecclesiam Sancti Benigni Divionensis pertinere, nec eam sine ipsius Ecclesiæ præjudicio, nisi ipsius potestati subderetur, posse consistere indubitanter cognovimus. Ne præfata Ecclesia, cujus promotioni efficaciter intendere volumus, sicuti & debemus, aliquam in suo jure sustineret lesionem, laude & voluntate nostra præfatus Dominicus ex assensu fratris sui Evrardi memoratam domum cum omnibus ab ipso eidem domui collatis & conferendis, sæpedictæ Ecclesiæ in perpetuum possidendam concessit. Et nos similiter laude & consilio Capituli nostri, si quid juris nos vel Ecclesia Lingonensis in eadem domo habebamus, liberè & absolutè eidem Ecclesiæ concessimus. Quæ sint autem illa quæ præfatus Dominicus eidem domui contulit, propriis duximus exprimenda vocabulis. Imprimis XIIII. jugera vinearum juxtà molendinum Bernardi sita. Apud Silicerum grangiam unam, & vineam, & terram arabilem quam ei pater suus dimisit Grangiam etiam supra Lariacum sitam cum omni edi-

ficio quod ibi construxit. Novem quoque stallos in foro Divionensi, ubicumque forum fuerit, ad telam sepeliendis pauperibus operandam deputatos. Domum etiam juxtà Postellam sitam; & redditus ex eâdem domo provenientes ad luminare pauperum deputatos. Oves quoque ccc^tas. & x. bovones. Ne autem hæc vel alia beneficia eidem domui collata, vel conferenda administratotum incuriâ dissipari valeant vel inhonestè tractari, à nobis statutum est, & ab Abbate Sancti Benigni receptum, quod idem Abbas nihil de bonis domus alienare vel in alios usus quam in necessitates domûs poterit expendere. Poterit autem Abbas plures Commissos & Commissas in eâdem domo habere, & administrationem domûs cuilibet ipsorum committere, & quotiès expedierit aufferre: & alium subrogare. Ita tamen, quod si ejusdem loci administrator in administratione negligens fuerit repertus, ad commonitionem duorum hominum de parrochia Sancti Johannis, qui ad hoc eligentur, Abbas emendare curabit. Nulla ibi oratorii, vel cimiterii benedictio fiet, sed corpora defunctorum in cimiterio Sancti Benigni, salvo in omnibus jure parrochialis Ecclesiæ, sepelientur; medietate oblationum ibidem provenientium pauperibus, medietate infirmis fratribus Sancti Benigni deputatâ. Ut autem super hoc malignorum cavillatione, vel oblivionis subreptione, vel temporis successione nullatenus valeat vacillari: præsentem cartam indè fieri fecimus, & sigillo Capituli nostri ex voluntate ejusdem Capituli & nostro, jussimus roborari, præsentibus & laudantibus hiis quorum signa & nomina sunt inferiùs annotata. Signum Hilduini Decani. Signum Gualterii Archidiaconi. Signum Amedei Archidiaconi. Signum Lamberti Archidiaconi. Signum Evrardi Cantoris. Actum est hoc apud Lingonas publicè in generali synodo VIIII.... Junii. Regnante Philippo Rege Francorum, anno ab Incarnatione Domini M. C. LXXX. VIIII.

CXVI.

Hugues III. du nom Duc de Bourgogne, repare en présence de Manassès Evêque de Langres, les exactions faites sur les Terres de l'Abbaïe de S. Seine.

An. 1189. Archives de l'Abbaïe de S. Seine.

HUgo Burgundiæ Dux & Albonis Comes: Universis ad quos præsens carta pervenerit rei gestæ notitiam. Quoniam rei gestæ memoriam à mente viventium delere solet noverca veritatis oblivio: idcirco litterarum apicibus annotare curavimus nos venisse ad Sanctum Sequanum in præsentiâ Domini Manasserii venerabilis Lingonensis Episcopi ad emendandas injurias & exactiones quas nos & nostri Abbatiæ Sancti Sequani intuleramus, & ad inquirenda jura nostra, & antiquas prædecessorum nostrorum consuetudines. Ibi verò perscrutatum fuit & cognitum quod Abbatia illa in custodiâ nostrâ est, & regale de nobis est; & si contigerit nos ire in exercitus Francorum Regis, Abbatia illa debet nobis tradere Summerium unum cum apparatu suo, & Garcionem pro summerio eodem ducendo & custodiendo. Non licet nobis summerium illum vendere, vel dare; sed si vivum reduxerimus, debemus reddere Abbatiæ cum apparatu suo, & si forte à nobis donetur ac vendatur, non tenetur nobis Abbatia alium tradere, donec illum restituerimus. Item ibidem utcumque cognitum fuit, quod nec bannum, nec ratum, id est, nec banc nec ram, nec aliquam aliam justitiam in villâ Sancti Sequani habemus, nec nos nec famuli nostri debemus agere homines Abbatiæ ad justitiam, nisi per manum Abbatis; nisi manifestè in infracturâ chemini, veluti de rapinâ & multicidio, fuerint deprehensi. Item ibidem cognitum fuit quod habemus gistum in monte Sancti Martini, & in villâ de Scetre, & in *Vals* & in *Cinsonz*, & in *Champaigne*, & in *Chevaignay*, & apud *Sanctalier*. Gistum quod habebamus apud *Balmes*, & modium bladii & quicquid juris ibi habebamus tam in hominibus Abbatiæ quàm in hominibus aliis. Gistum quoque de *Ponce* & de *Pellere*, & quicquid juris habebamus in eisdem villis tam in aliis hominibus quam in hominibus Abbatiæ, pro remedio animæ nostræ & prædecessorum nostrorum, & pro anniversario nostro annuatim faciendo, & pro his quæ in sæpe dictam Abbatiam commiseramus, Deo & Ecclesiæ Sancti Sequani, de cetero concessimus in perpetuum liberè & absolutè: hanc autem eleemosynam nostram volumus & præcipimus pro omnibus firmiter & specialiter teneri, deffendi & servari à nobis & ab heredibus nostris. Pro illis autem gistis quæ in aliis supradictis illius Ecclesiæ locis nobis retinuimus, nec possumus, nec debemus aliquid exigere nec etiam nuncii nostri absque speciali nostrâ licentiâ possunt ibi aliquid petere. Item ibidem cognitum fuit quod homines Abbatiæ nullum nobis debent exercitum. Abbas non cogetur placitare de fundo terræ neque de capite hominis, nisi in præsentiâ Ducis Burgundiæ. Et ut istud firmius & inviolabilius à nobis & à successoribus nostris observetur, volumus, rogamus & præcipimus Domino Lingonensi Episcopo, quatenus de nobis & de terrâ nostrâ Ecclesiasticam faciat justitiam; si fortè, quod absit, istud infringatur. Præcipimus autem istam cartam fieri, & sigilli nostri munimine firmari, ne causâ odii vel invidiæ aliquid aliud contra eam aliquis dicere vel apponere præsumat. Testes sunt Teobaldus vir honestæ vitæ Abbas Cistercii, Petrus Abbas Sancti Benigni Divionensis; Oduinus Canonicus & Decanus Lingonensis, Arnaudus Decanus de Chaneto, Magister Hugo Capellanus noster, Johannes Albis pini, Clericus & notarius noster, qui hanc cartam nobis præcipientibus & audientibus notavit & recitavit. Actum Castro Divionensi anno Incarnationis

nationis Domini M. C. LXXX. nono. Pax hæc tenentibus.

CXVIII.

Acte par lequel le Roi Philipe-Auguste reconnoît que l'Archevêque de Lyon a l'administration de l'Evêché d'Autun, & l'Evêque d'Autun, celle de l'Archevêché de Lyon dans la vacance du siége de Lyon & d'Autun.

AN. 1189. Le plus ancien Cartulaire de l'Evêché d'Autun.

PHilippus, &c. Noverint universi præsentes pariter & futuri. Quum legitimorum hominum testimonio Lugdunensis Ecclesie jus esse didicimus ut quociens Eduensis sedes vacaverit, tociens Lugdunensis Archiepiscopus & regalia nostra Eduensia & alia que ad Episcopatum Eduensem pertinent in manu sua habeat: & versâ vice quociens Lugdunensem sedem vacare contigerit, tociens Episcopus Eduensis in manu sua habeat & custodiat universa ad Archiepiscopatum Lugdunensem pertinencia. Quocirca quum jura harum Ecclesiarum volumus & debemus immutilata conservare, decrevimus & precepimus quatinùs utraque Ecclesia jus suum integrè habeat, sicut predictum est & sicut ex legitimorum hominum testimonio didicimus. Ita videlicet quod neutri Ecclesiarum cedat ad prejudicium id quod regalia Episcopatûs Eduensis ignorantia occupavimus post decessum Stephani Eduensis Episcopi. Unde fideli nostro Johanni tunc Archiepiscopo Lugdunensi regalia ipsa restituimus & per ipsum successoribus suis, ipso Episcopatu vacante, in perpetuum habenda concessimus. Quod ut perpetuum robur obtineat presentem paginam sigilli nostri auctoritate & regii nominis caractere inferiùs annotato precepimus confirmari. Actum Parisiis anno ab Incarnatione Domini M. C. LXXXIX. regni nostri anno X. Astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt & signa. Signum Comitis Theobaldi Dapiferi nostri. Signum Guidonis Buticularii. Signum Mathei Camerarii. Signum Radulphi Constabularii. Datum vacante Cancellaria.

CXIX.

Vidimus *de la Chartre du Roi Philipe-Auguste, qui confirme les droits de régale des deux Eglises de Lyon & d'Autun.*

AN. 1189. Même Cartulaire.

C. Divinâ miseratione Portuensis & Sancte Ruffine Episcopus Apostolice sedis Legatus. D. ejusdem miseratione Cabilonensis Episcopus. S. Martini Eduensis & Reomensis Lingonensis Diocesum Abbates, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Universitati vestre notum facimus quod venerabilis Pater R. Archiepiscopus Lugdunensis & G. Episcopus & G. Decanus & Capitulum Eduense nobis anno Domini M. CC. XXII. mense Marcio quasdam litteras sub nomine & sigillo excellentissimi Domini nostri Philippi Regis Francie ostenderunt Edue, dum ibidem de resignatione dicti G. Episcopi Eduensis, de mandato Domini Pape Honorii III. tractaretur; quarum tenor talis erat. In nomine sancte & individue Trinitatis amen. Philippus Dei gratia Francorum Rex. Noverint universi presentes pariter & futuri. Quum legitimorum hominum testimonio Lugdunensis Ecclesie jus esse didicimus ut quociens Eduensis sedes vacaverit, totiens Archiepiscopus Lugdunensis & regalia nostra Eduensia & alia que ad Episcopatum Eduensem pertinent in manu suâ habeat: & versâ vice quociens Lugdunensem sedem vacare contigerit, totiens Episcopus Eduensis in manu suâ habeat & custodiat universa ad Lugdunensem Archiepiscopatum pertinencia. Quocirca quum jura harum Ecclesiarum volumus & debemus immutabilia conservare, decrevimus & precepimus quatinùs utraque Ecclesia jus suum integrè habeat, sicut predictum est & sicut ex legitimorum hominum testimonio didicimus. Ita videlicet quod neutri Ecclesiarum cedat ad prejudicium id quod regalia Eduensis Episcopatûs ex ignorantiâ occupavimus post decessum Stephani Eduensis Episcopi. Unde fideli nostro Johanni tunc Archiepiscopo Lugdunensi regalia ipsa restituimus & peri psum successoribus suis, ipso Episcopatu vacante, in perpetuum habenda concessimus. Quod ut perpetuum robur obtineat presentem paginam sigilli nostri auctoritate ac regii nominis caractere inferiùs annotato precepimus confirmari. Actum Parisiis anno ab Incarnatione Domini 1189, regni nostri anno X. astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt & signa. S. Comitis Theobaldi Dapiferi nostri. S. Guidonis Buticularii nostri. S. Mathei Camerarii. S. Radulphi Constabularii. Datum vacante Cancellaria. Prefatas igitur litteras oculatâ fide diligenter inspeximus & legimus verbo ad verbum, secundùm quod in ipso originali continebantur & superius sunt transcripte. Que omni vicio corruptione & suspicione, adhibitâ diligenti examinatione, carebant, cum bulla Domini Regis cerea sana & integrâ comparente in presenti carta scribi veraciter & fideliter fecimus & muniri sigillis nostris in testimonium veritatis.

CXX.

Le même Roi Philipe-Auguste, confirme à l'Archevêque de Lyon le droit de régale sur l'Evêché d'Autun, le siege vacant.

CArta innovata Regnaudo Archiepiscopo Lugdunensi sub eadem formâ penitus usque ad hunc locum, unde sicut jam dudum, prout carta nostra super hoc confecta testatur, AN. 1222. Même Cartulaire.

bone memorie Johanni tunc Archiepiscopo Lugdunensi regalia ipsa restituimus & per ipsum successoribus suis, ipso Episcopatu vacante, in perpetuum habenda concessimus. Ita in presenciarum dilecto consanguineo ac fideli nostro Regnaudo nunc Lugdunensi Archiepiscopo & per ipsum ejus successoribus, eodem Episcopatu vacante, in perpetuum habenda concedimus & concessionem olim à nobis factam presentibus renovamus. Quod ut, &c. salvo jure nostro in omnibus aliis precepimus confirmari. Actum Paciati anno Domini M. CC. XXII. Regni verò nostri XLIII. astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt & signa. Dapifero nullo. Buticulario nullo. Signum Bartholomei Camerarii. Signum Mathei Constabularii. Data vacante Cancellaria.

CXXI.

Les Chanoines de S. Just de Lyon reconnoissent dans la vacance du siége de Lyon, l'Evêque d'Autun pour leur Supérieur spirituel & temporel.

AN. 1269. Cartulaire de l'Evêché d'Autun.

IN nomine Domini amen. Nos Boso de Longiis. Petrus Arondi. Guillermus de *Mays* & Gerardus de Loigo Canonici Ecclesie S. Justi Lugdunensis. Notum facimus universis presens instrumentum inspecturis. Quod nos anno Domini M.CC.sexagesimo nono, die Mercurii post Dominicam quâ cantatur *Misericordia Domini*, pro nobis & aliis Concanonicis nostris Capituli Ecclesie Sancti Justi predicti coram venerabili in Christo Patre G. Dei gratiâ Episcopo Eduensi gerente administrationem Archiepiscopatus Lugdunensis, ipsius sede vacante, presentibus Guillermo de Anziaco, Stephano Albi, Johanne de Forosio, Andrea de Albone, Petro de *Varais*, Guillermo Bomnardi, Guillermo Albi, & pluribus aliis civibus Lugdunensibus comparuimus & eidem Domino Episcopo tanquam patri & Domino nostro in temporalibus & spiritualibus presentavimus, quod parati eramus stare juri coram Episcopo tanquam coram ordinario nostro ratione dicte administrationis de omnibus querelis quas movebant seu movere intendebant contra nos & alios Concanonicos nostros Sancti Justi cives Lugdunenses & maximè de clavibus portarum de *Trious* & Sancti Hyrenei, quas petebant cives predicti tanquam suas & etiam de lapidibus de quibus dicebant dicti cives fuisse muros seu clausuras Sancti Justi constructos seu constructas, quos lapides dicti cives dicebant esse de muris civitatis Lugdunensis. In cujus rei testimonium presenti instrumento facto & signato de mandato nostro per manum Magistri Bernardi Parentis publici Notarii, sigillum dicti Capituli nos predicti Boso. Petrus. Guillermus & Gerardus, aliis Concanonicis nostris consentientibus, duximus apponendum. Actum anno & die predictis.

CXXII.

Mandement de Girard Evêque d'Autun, ayant l'administration de l'Archevêché de Lyon, par lequel il ordonne, sous peine d'excommunication, d'ôter les chaînes tenduës & les barricades mises dans les ruës de Lyon.

AN. 1269. Archives de l'Evêché d'Autun.

GIrardus divinâ miseratione Episcopus Eduensis, gerens administrationem Archiepiscopatus Lugdunensis ipsius sede vacante, dilectis sibi in Christo Capellanis seu Vicariis Sanctæ Crucis, Sancti Pauli, Sancti Nicecii, & de Plateria Lugdunensi, ac omnibus aliis Capellanis sive Vicariis in civitate ac suburbio Lugdunensi constitutis ad quos præsentes litteræ pervenerint salutem in Domino sempiternam. Cum nos sedem Archiepiscopalem Lugdunensem nunc vacantem teneamus & regamus in spiritualibus & temporalibus nomine Ecclesiæ nostræ Eduensis, ut moris est, & cives Lugdunenses teneant claves portarum civitatis prædictæ Lugdunensis ad dictæ sedis juridictionem pertinentes, & per vicos ipsius civitatis catenas, pontes & barras posuerint, munitiones novas nihilominus & fossata in locis non consuetis fecerint, per quæ impeditur iter publicum ad civitatem, & per civitatem Lugdunensem, unde in pedagiis nostris & mercatis nostris damnum non modicum sustinemus, propter quæ etiam jurisdictio nostra nec non Comitatus Lugdunensis tam spiritualis quam temporalis diminuitur & quasi adnihilatur, cum venientes ad curiam nostram Lugdunensem liberum non habeant ingressum & egressum: propter quod etiam plures excommunicati beneficium absolutionis obtinere non possunt, quod est non modicum periculum animarum; & Ecclesiam de Magdalena Lugdunensi incastellaverint, & ad usus seculares redegerint contra Deum & Canonicas sanctiones; fecerint etiam juramenta & conjurationes quæ redundant in præjudicium nostræ jurisdictionis prædictæ & Dominorum Comitatus prædicti: constituerint etiam duodecim cives, quorum consilio ad instar universitatis tota civitas prædicta regatur. Fecerint quoque & faciant conventiones & tractatus ad pulsationes campanæ. Collectas seu levas faciant & fecerint in magnâ pecuniæ quantitate & nolentes solvere ad solutionem compellunt, saisiverint & saisiant ac dessaisiant, & ostia domorum removerint & removeant & alia pignora ceperint & capiant & clericos tailliant & compellunt suis conferre collectis & alia ad nostram jurisdictionem pertinentia exerceant, quæ cum sint adeò notoria per ipsius facti evidentiam quod non possunt aliquâ tergiversatione celari, nos prædicta non possumus nec debemus ulterius sub dissimulatione pertransire. QUARE vobis universis & singulis in

virtute obedientiæ & sub pœnâ suspensionis & excommunicationis, quam ex nunc in vos ferimus si præsens mandatum nostrum neglexeritis adimplere, precipiendo mandamus quatenus in Ecclesiis vestris hac instanti die dominica ante festum beatæ Mariæ Magdalenes presens mandatum publicetis, dictos cives publicè & in generali moneatis & efficaciter inducatis ex parte nostrâ & specialiter ac nominatim Guillelmum de Anziaco, Stephanum Albi, Guillelmum Albi, Bernardum, & Johannem de *Chaponay*, Andream & Pontium de Albone, Johannem, Petrum, Bartholomæum & Bernardum de *Varey*, Stephanum & Humbertum *Flament*, Peronetum de *Chalens*, Mathæum & Guillelmum de Mura fratres. Garnerium Dorerii, Johannem de Foreis, Johannem Tycchardi, Johannem de Surchia, Michaëlem de *Chaponay*, Bernardum & Johannem *Malaint*, Petrum de Vienna, Andream *Guandillon*, Girardum Rigaudi, Guidonem de *Meunay*, Martinum *Charreton*, Petrum Do, Bartholomæum de Insulâ, Petrum *Chamoissin*, Thomam de *Varey*, Petrum & Guillelmum Bonnardi, Guillelmum Correarii, & generaliter omnes cives & habitatores Lugdunenses, ut ipsi infrà quindecim dies post publicationem presentis mandati, à dictâ die dominicâ computandos cathenas, pontes, barras, munitiones novas & fossata removeant & ad statum in quo erant tempore Domini Philippi olim electi Lugdunensis prædicta reducant, & claves portarum civitatis Lugdunensis nobis reddant vel mandato nostro ad hoc à nobis habenti mandatum speciale: juramenta & conjurationes quittent penitùs & remittant & à convocationibus, conjurationibus & tractatibus desistant, & à saisinis, pignorationibus & ab aliis jurisdictionem nostram tangentibus ac etiam jurisdictionem Dominorum Comitatus prædicti cessent penitùs & desistant: collectas non faciant, nec aliquem ad solvendum compellant, nec rectores nec consules habeant: facta quoque contra jurisdictionem Archiepiscopatus & Comitatus Lugdunensis nobis emendent; alioquin, nisi monitioni nostræ paruerint infrà tempus prædictum, cives nominatim superius expressos, nec non omnes alios in generali, quos nos ex nunc in scriptis excommunicamus, propter prædictam excommunicationem excommunicatos autoritate nostrâ publicè nuncietis & pro excommunicatis habeatis, & civitatem prædictam Lugdunensem, quam ob hoc Ecclesiastico supponimus interdicto, Ecclesiastico nuncietis interdicto subjacere. Significetis etiam prædictis civibus quod si ipsi nostræ monitioni parere voluerint, Decanus & alii Canonici Lugdunenses ipsius Decani fautores offerunt se ad arbitrium nostrum sufficientem præstare cautionem quod per ipsos, nec per suos fautores nec de consensu suo cives Lugdunenses in personis, bonis ut rebus vel civitate Lugdunensi aliquam recipiant lezionem. Datum XIII. Aug. anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo nono. Reddite litteras sigillatas. Mandatum nostrum fideliter exequentes, & in executione mandati hujus alter vestrum alterum non expectet, ac in signum mandati nostri executionis sigilla vestra præsentibus apponatis.

CXXIII.

Traité d'accord entre Girard Evêque d'Autun, ayant l'administration de l'Archevêché de Lyon dans la vacance du siége, & les Citoyens de la même Ville qu'il avoit excommuniez.

Nos Frater Guido divinâ miseratione Episcopus Claromontensis & nos Magister Nicolaus de Cathalano Thesaurarius Ebroïcensis Domini Philippi Dei gratiâ illustris Regis Francie Clericus. Notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod cum venerabilis in Christo Pater Girardus Dei gratiâ Episcopus Eduensis gerens administrationem Archiepiscopatûs Lugdunensis tam in spiritualibus quàm in temporalibus ipsius sede vacante sententias excommunicationis tulisset auctoritate ordinariâ competenti, ut dicebat, monitione premissa in cives & habitatores Lugdunenses, necnon ipsam civitatem Lugdunensem ecclesiastico supposuisset interdicto propter causas hîc inferiùs annotatas. Videlicet quia dicti cives & habitatores Lugdunenses claves portarum dicte civitatis tenebant ad dicte sedis jurisdictionem pertinentes & per vicos ipsius civitatis, catenas, pontes & barras posuerant. Municiones novas nichilominùs & fossata in locis non consuetis fecerant per que impediebatur iter publicum ad civitatem & per civitatem Lugdunensem, propter que predictus Dominus Episcopus in pedagiis suis & mercatis dampnum non modicum sustinebat, ut dicebat, propter que jurisdictio etiam ipsius Episcopi Eduensis in civitate Lugdunensi tam spiritualis quàm temporalis diminuebatur & quasi adnichilabatur. Cum venientes ad curiam suam Lugdunensem liberum non haberent ingressum & egressum, propter quod etiam plures excommunicati beneficium absolutionis sue obtinere non poterant, quod erat non modicum periculum animarum. Et Ecclesiam de Magdalena Lugdunensi incastellaverant & ad usus redegerant seculares contra Deum & canonicas sanctiones. Fecerant etiam juramenta & conjurationes que redundabant in prejudicium sue jurisdictionis Lugdunensis. Constituerant etiam duodecim cives quorum consilio ad instar universitatis tota predicta Lugdunensis civitas regebatur; fecerant quoque convocationes & tractatus ad pulsationem campane, collectas seu levas fecerant & faciebant in magna pecunie quantitate & nolentes solvere ad solutionem auctoritate propriâ compellebant. Saisiverant & saisiebant ac dessaisiebant & ostia domorum removebant, &

An. 1271.

Cartulaire de l'Evêché d'Autun.

alia pignora capiebant, Clericos tailliabant & compellebant suis conferre collectis & alia ad ipsius Domini Episcopi Eduensis jurisditionem pertinentia exercebant. Que cùm adeò essent notoria per ipsius facti evidentiam quod non poterant aliquâ tergiversatione celari, prout hec omnia & singula supradicta dicebat Dominus Eduensis Episcopus memoratus. Nos ad ipsam civitatem Lugdunensem de speciali mandato predicti Domini Regis personaliter accedentes pro pace & concordiâ inter dictum Dominum Episcopum Eduensem & dictos cives super premissis articulis seu causis ac sententiis reformandâ interposuimus partes nostras, & nobis mediantibus inter dictum Dominum Episcopum Eduensem nomine suo & Ecclesie Lugdunensis ex una parte & dictos cives Lugdunenses ex altera extitit super predictis concordatum amicabiliter in hunc modum. Claves portarum pontis Rodani, Sancti Marcelli, Sancti Georgii & Burgi-novi civitatis Lugdunensis tradentur Johanni de Losanna & Bernardo *Maleine* civibus Lugdunensibus, salvo jure in omnibus tam possessionis quàm proprietatis in dictis civibus tam Sedi Archiepiscopali Lugdunensi quàm civibus memoratis. Item dicti cives Lugdunenses predicta juramenta & conjurationes inter se initas & habitas sibi quittant ad invicem penitùs & remittunt. Item predicti cives duodecim nullam cohercionem, compulsionem aut quamcumque jurisdictionem habent nec habere debent in concives suos & civitatem Lugdunensem. Cum etiam cives ipsi Lugdunenses confessi fuerint coram nobis & coram dicto Domino Episcopo Eduensi quod ad hoc sunt ab eis dicti duodecim constituti, non ut jurisdictionem qualemcumque habeant in concives, sed quia ad tractandum ipsius civitatis & civium negocia non poterant omnes de civitate faciliter convenire, expedicius cum dictis seu per dictos duodecim tanquam cum paucioribus quantùm tanta civium multitudine negociorum tractatus haberetur. Preterea super articulo levarum confessi sunt dicti cives coram nobis & coram dicto Domino Episcopo Eduensi quod si in civitate Lugdunensi fieri contigerit collectam aliquam seu levam ad eos non pertinet cohercio, nec aliquem possunt compellere ad solvendum super articulo de Clericis tailliatis & compulsis dictorum civium conferre collectis. Ita concordatum est quod dicti cives super hoc stabunt juri. Quia verò cathene, pontes, barre, municiones de novo constructe tunc temporis & fossata in castellato Ecclesie de Magdalena, prout hec superiùs sunt expressa, fuerunt tunc temporis per arbitrium judice recordationis Domini Ludovici condam Regis Francorum & bone memorie Radulphi condam Episcopi Albanensis sedis Apostolice tunc Legati annote & annota. Et in quantum ipsum Eduensem Episcopum & sedem Archiepiscopalem Lugdunensem tangebat super predictis superiùs specialiter expressis extitit satisfactum. Predictus Dominus Episcopus Eduensis animarum nolens periculum de nostro & aliorum bonorum virorum consilio consensit quod predictas sententias amoveret. In cujus rei testimonium & munimen ad requisitionem tam dicti Domini Episcopi Eduensis quàm civium predictorum presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Datum & actum apud Lugdunum anno Domini M. CC. LXXI. XVI. kalend. Augusti.

CXXIV.

Mandement de Girard Evêque d'Autun, ayant la régale de l'Archevêché de Lyon, par lequel il suspend pour un tems l'interdit qu'il a mis sur la Ville de Lyon.

Girardus divina miseracione Episcopus Eduensis gerens administracionem Archiepiscopatus Lugdunensis ipsius sede vaccante, universis Capellanis Ecclesiarum parrochialium ac ceteris cujuscumque religionis seu ordinis Ecclesiarum prelatis in civitate & suburbio Lugdunensi constitutis salutem in Domino Jesu Christo. Cum inter alios memorande recordacionis principes professionis fidei Christiane quadam speciali prerogativa inclite memorie Ludovicus quondam Francorum Rex propter zelum devocionis & fidei, ac fidei sanctitatem apud universos Christicolas commendabilis habeatur, decet Ecclesiasticam honestatem ut ubicumque corpus ipsius & alia principum & nobilium corpora defferri contigerit condignis obsequiis ac debitis Ecclesie suffragiis recipiantur ad honorem Dei & subsidium animarum. Vobis igitur auctoritate qua fungimur precipimus & mandamus quatenus cum predicta corpora ad civitatem defferri contigerit Lugdunensem, ad Cathedralem Beati Johannis Ecclesiam conveniatis ut dicta corpora valeamus recipere una vobiscum & processionaliter & honeste; nos autem interdictum generale quod in dictam civitatem Lugdunensem tulimus justicia mediante ob honorem predictorum qui in obsequio Jesu Christi diem clauserunt extremum, & reverenciam illustris viri Philippi Francorum Regis, quandiu Lugduni fuerint, quatenus ad claustrum & Ecclesiam Cathedralem Lugdunensem tantummodo suspendimus seu eciam relaxamus, volentes quod à die quo recederet dictus Philippus à civitate Lugdunensi predictam interdicti sentenciam ut prius observari firmiter & valere: interdictos tamen & excommunicatos in hac relevatione volumus & intelligimus remotos penitus & exclusos. Datum in Petra-scisa die jovis in vigilia Apostolorum Philippi & Jacobi anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo primo, reddite litteras sigillatas in signum receptionis earumdem. AN. 1271.

CXXV.

Procuration de l'Archevêque de Lyon, pour l'administration de l'Eglise d'Autun.

An. 1281. Même Cartulaire.

NOs Aymarus divinâ miseratione prime Lugdunensis Ecclesie Archiepiscopus notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod cum fama publica referente & effecti per plurimorum litteras certiores ad nos pervenerit quod bone memorie G. condam Episcopus Eduensis carissimus consanguineus noster viam fuerat universe carnis ingressus ; & ideo attendentes quod Lugdunensis Archiepiscopus à temporibus quibus non extat memoria, sede Eduensi vacante, locum tenet Episcopi Eduensis, volentes juxta predictam approbatam consuetudinem Lugdunensis Ecclesie jura tueri ut ad nos pertinet ab antiquo, facimus constituimus & ordinamus dilectos & fideles nostros magistrum Galterum de Eduâ Canonicum Matisconensem & magistrum de Cluniaco & Petrum Flota Correarium Lugdunensem exhibitores presencium quemlibet ipsorum in solidum, ita quod non sit melior conditio occupantis nostros certos & speciales nuncios & procuratores ad petendum, requirendum, recipiendum & apprehendendum & pro nobis & nomine nostro tenendum possessionem omnium bonorum condam Episcopi antedicti, & omnium jurium ad Episcopatum Eduensem pertinencium, quecumque sint & qualiacumque & quocumque nomine censeantur & ubicumque seu quocumque loco existencium cujuscumque juris modi & conditionis sint. Volentes & mandantes ut predicti procuratores nostri & quilibet per se predicta bona & jura & possessionem ipsorum possint & debeant apprehendere & jurisdictionem omnimodam exercere omnes simul vel unus sine altero secundùm quod eis visum fuerit utilius expedire. Dantes eisdem & cuilibet ipsorum in solidum plenam & liberam potestatem circa predicta & quodlibet predictorum faciendi quidquid nos in propriâ personâ possemus facere, si presentes essemus, promittentes bonâ fide & sub obligacione omnium bonorum nostre Ecclesie nichilominùs verò firmum & ratum habere quidquid per predictos vel alterum ipsorum actum fuerit in predictis seu etiam procuratum. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum Matiscone die martis post Festum Beati Nicholai Hyemalis. Anno Domini M. CC. LXXX. primo.

CXXVI.

Ordonnance d'Aymar Archevêque de Lyon, par laquelle il enjoint à tous les Officiers dépendans de l'Eglise de Lyon, de reconnoître dans la vacance du siége, la juridiction spirituelle & temporelle de l'Evêque d'Autun.

AYmarus divina miseracione prime Lugdunensis Ecclesie Archiepiscopus. Officiali Lugdunensi & omnibus judicibus temporalem & spiritualem juridicionem exercentibus tam in civitate Lugdunensi quam in castris & villis ad sedem Metropolitanam Lugdunensem spectantibus & omnibus Castellanis seu deputatis vel deputandis ad custodiam castrorum seu fortaliciorum ad dictam Metropolitanam Ecclesiam pertinencium salutem in Domino sempiternam. Cum nobis constet vacante sede Metropolitana Lugdunensi Episcopum Eduensem, qui pro tempore fuerit, debere de antiquâ & approbatâ consuetudine dictam Metropolitanam sedem tenere & omnem administrationem tam in temporalibus quam in spiritualibus habere & omnia castra & fortalicia, villas & domus predicte sedis tenere & fructus levare & suos integrè facere, sicut ècontra idem jus per omnia de antiquâ similiter & approbatâ consuetudine Archiepiscopus Lugdunensis, qui pro tempore fuerit, sede Eduensi vacante obtinet in predictis. Et nos ipsi viderimus reverendum patrem bone memorie Girardum condam Episcopum Eduensem consanguineum nostrum carissimum uti isto jure pluribus annis in Ecclesiâ Lugdunensi nomine Ecclesie Eduensis, vacante sede Lugdunensi per resignationem Philippi de Sabaudiâ tunc electi Lugdunensis nunc Comitis Sabaudie: & nos versâ vice usi sumus & in presencia utimur eodem jure in Ecclesia Eduensi vacante per mortem Domini Girardi condam Episcopi Eduensis & hoc sit per rei evidenciam adeò notorium quod non potest aliquâ tergiversatione celari. Iccircò ne pro deffectu nostro vel negligenciâ pereat seu perire possit vel ledi in aliquo jus quod in predictis ex predictâ consuetudine competit Ecclesie Eduensi, vobis precipiendo mandamus sub vinculo juramenti super hoc nobis specialiter prestito quatinùs si contigerit nostram Metropolitanam Ecclesiam quoquo....... quod absit, vacare vos officiales & judices predicti omnem jurisdictionem predictam spiritualem & temporalem Episcopo Eduensi, qui pro tempore fuerit vel suis deliberetis & ipsum vel suos in corporali possessione spiritualis vel temporalis inducatis, & sigilla ad dictam jurisdictionem spiritualem & temporalem pertinentia eidem Episcopo vel suis tradatis. Et vos Castellani seu deputati vel deputandi ad custodiam castrorum & fortaliciorum predictorum, similiter dicta Metropolitana Ecclesia

An. 1281. Ancien Cartulaire de l'Evêché d'Autun.

vacante, omnia castra, fortalicia, villas & domus ad dictam Metropolitanam Eclesiam pertinentia vel pertinentes Episcopo Eduensi qui pro tempore fuerit vel suis tradatis & deliberetis pacificè & quietè & ipsum & suos in corporali possessione predictorum inducatis. Hec autem omnia predicta vos omnes & singuli faciatis quam cito à dicto Episcopo vel ab aliquo seu ab aliquibus mandatum super hoc habenti vel habentibus fueritis requisiti. Ita quod dictus Episcopus nomine sue Ecclesie Eduensis liberè possit uti & pacificè jure quod Ecclesie predicte de antiquâ & approbatâ consuetudine extitit acquisitum. In cujus rei testimonium litteris presentibus apposuimus sigillum nostrum. Datum anno Domini 1282 mense Decembri.

CXXVII.

Mandement du Roi Philipe le Hardi, pour faire remettre à l'Evêque d'Autun tout le temporel de l'Archevêché de Lyon, durant la vacance du siége.

An. 1283. Archives de l'Evêché d'Autun.

PHilippus Dei gracia Francorum Rex Senonensi & Matisconensi Baillivis salutem. Cum dilectus fidelis Jacobus Eduensis Episcopus nobis fecerit solitum fidelitatis sacramentum, in quo nobis tenetur racione Episcopatus Eduensis predicti; & vacante sede Ecclesie Lugdunensis bona temporalia Archiepiscopatus Lugdunensis de consuetudine approbata & diu servata, ad Episcopum Eduensem pertineant, ut dicitur, & debeant pertinere, mandamus vobis quatenus predictum Episcopum Eduensem in bonis temporalibus ad ipsum Episcopum racione tam Episcopatus Eduensis quam Archiepiscopatus Lugdunensis pertinentibus, à manifestis injuriis & violenciis deffendatis prout à vobis & predecessoribus vestris predecessores ipsius consueverunt deffendi, impedimentum quod in premissis appositum inveneritis prout justum fuerit amoventes. Actum Thole die jovis post Festum Beati Bartholomei Apostoli anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo tertio.

CXXVIII.

Accord entre l'Evêque d'Autun & les Doyen & Chapitre de Lyon, touchant les droits des deux Eglises, pendant la vacance du Siége.

An. 1284. Mêmes Archives.

NOs Jacobus Dei gratiâ Episcopus Eduensis gerens administrationem Archiepiscopatûs Lugdunensis ipsius sede vacante. Et nos Decanus & Capitulum prime Lugdunensis Ecclesie. Notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod cum discordia verteretur inter nos dictum Episcopum ex unâ parte & nos dictos Decanum & Capitulum ex alterâ super eo quod nos predicti Decanus & Capitulum dicebamus & asserebamus quod ab illâ die quâ Dominus Durgellus Lugdunensis Canonicus & Precentor fuit electus in Archiepiscopum Lugdunensem per nos Capitulum memoratum, administratio Archiepiscopatûs Lugdunensis in spiritualibus & temporalibus non ad dictum Dominum Episcopum pertinebat nec pertinere debebat; nobis dicto Episcopo ex adverso dicentibus & proponentibus quod quando electio de dicto Domino Durgello facta fuit ante ipsam electionem & post contra dictam electionem & dictum Dominum Durgellum per quosdam Canonicos dicti Capituli extitit appellatum & antequam dictus Dominus Durgellus consensisset electioni de se facte. Quare nos dictus Episcopus dicebamus & dicimus dictam administrationem Archiepiscopatûs predicti ad nos de jure vel de consuetudine pertinere debere. Tandem inter nos dictum Episcopum & nos dictos Capitulum & Decanum extitit amicabiliter concordatum & in pactum deductum hoc modo. Videlicet quod nos tam dictus Episcopus quàm nos predicti Decanus & Capitulum debemus & promittimus in formâ & processu dicte electionis & quando & qualiter & quibus verbis & per quos extitit contra dictam electionem & electum ad sedem Apostolicam appellatum convenire & unanimiter concordare. Et formam & totum processum dicte electionis & appellationem seu appellationem interpositam aut interpositas contra ipsam electionem & electum aut electum tantùm & earumdem appellationum modum & formam expensis communibus & sub manu publicâ ad Romanam Curiam destinare & instare fideliter cum omni effectu apud summum Pontificem, ut inspectis & consideratis formâ & processu electionis predicte & appellatione seu appellationibus, que dictam electionem precessit & precesserunt & que secuta fuit vel secute fuerunt, & auditis omnibus aliis rationibus nostris per summum Pontificem decernatur utrum ad nos dictum Episcopum à tempore predicte electionis citra dicta administratio de jure vel de consuetudine debuit pertinere. Sanè si summus Pontifex decreverit nos dictum Episcopum à dicto tempore jus non habuisse nec habere in administratione predictâ de jure vel de consuetudine, nos dictus Episcopus volumus & consentimus expresè quod omnes Officiales nostri & Administratores quicumque positi instituti & ponendi & instituendi per nos vel pro nobis qualitercumque in Archiepiscopatu predicto reputentur & intelligantur positi & instituti nomine illorum aut illius ad quem vel ad quos decernetur per dictum summum Pontificem dictam administrationem pertinere seu pertinuisse de jure, & quod omnia & singula que tam nos dictus Episcopus quam prenominati Officiales & administratiores fecerimus & gesserimus in spiritualibus & temporalibus à tempore electionis predicte & faciemus in antea, reputentur & intelligantur facta & gesta nomine illorum aut illius qui jus habuerunt aut habuerit in administratione predicta de jure vel de

consuetudine. Et si Summus Pontifex decreverit nos dictum Episcopum in administratione predictâ minimè jus habuisse vel habere de jure vel de consuetudine, nos dictus Episcopus promittimus omnes fructus, redditus, proventus, obventiones & exitus perceptos & percipiendos per nos & administratores predictos de Archiepiscopatu predicto à die Electionis citra usque ad id tempus quod Summus Pontifex decreverit, quod absit, nos in administratione predictâ nullum jus habuisse vel habere de jure vel de consuetudine, si tanto tempore hac vice tenuerimus administrationem predictam, reddere & restituere illis aut illi ad quos vel ad quem Dominus Papa decreverit dictam administrationem à tempore Electionis predicte pertinuisse de jure vel de consuetudine, deductis & retentis nobis dicto Episcopo expensis & missionibus utilibus & necessariis factis & faciendis per nos & officiales & administratores predictos constitutos & constituendos per nos in Archiepiscopatu predicto & in custodiâ & deffensione civitatis Eduensis & castrorum & domorum pertinencium ad Archiepiscopatum antedictum & in negociis ipsum Archiepiscopatum tangentibus fideliter procuratis & procurandis. In quo casu faciemus officiales & administratores nostros universos & singulos quos habuimus & habemus in Archiepiscopatu predicto computare fideliter per juramentum prestandum ab eisdem de omnibus proventibus exitibus & redditibus perceptis & percipiendis & de omnibus missionibus sumptibus & expensis factis & faciendis, si predicti administratores tunc in rebus humanis existant & si commodè ipsi vel eorum procuratores possint haberi & habitâ computatione legitimâ omnium receptorum expensarum & missionum per nos dictum Episcopum Officiales & Administratores nostros, & factis deductionibus & detractionibus de missionibus & expensis ad recepta, si appareat & inventum fuerit quod recepta & percepta de fructibus proventibus & exitibus Archiepiscopatûs predicti plus ascendant quàm missiones & expense, illud totum in quo recepta & percepta excedant missiones & expense, tenemur nos dictus Episcopus reddere solvere & restituere illis aut illi ad quos aut ad quem Dominus Papa decreverit administrationem pertinuisse de jure vel de consuetudine à tempore electionis memorate. Hec igitur universa & singula supradicta tam nos dictus Episcopus quàm nos dicti Decanus & Capitulum promisimus bonâ fide & in verbo veritatis nos predictus Episcopus dictis Decano & Capitulo: Et nos dicti Decanus & Capitulum dicto Domino Episcopo similiter attendere fideliter & complere. Et quod nos predicti Episcopus, Decanus & Capitulum per nos vel per alium facto vel verbo in judicio vel extra judicium apertè vel occultè contra predicta vel aliqua de predictis non faciemus nec veniemus nec consenciemus alicui volenti contraire, & quod nullum impedimentum apponemus nec apponi faciemus nec procurabimus apponi, nec aliquid dicemus seu faciemus per quod Dominus Papa negocium hujusmodi non perducat ad effectum & quod non decernat super predictis de jure de plano & sine stripitu judicii omnibus rationibus hinc & inde auditis ut supradictum est prout ei videbitur decernendum. In quorum omnium testimonium nos dictus Episcopus sigillum nostrum & nos Decanus & Capitulum sigillum nostrum dicti Capituli presentibus litteris duximus apponendum ad majoris vinculum firmitatis. Datum anno Domini 1284. mense Maii.

CXXIX.

Autre accord entre l'Archevêque de Lyon & l'Evêque d'Autun, & les Doyens, Chanoines & Chapitres des des deux Eglises, sur le même sujet.

UNiversis presentes litteras inspecturis. Radulphus miseratione divinâ prime Lugdunensis Ecclesie Archiepiscopus. Hugo ejusdem miseratione Episcopus Eduensis, Lugdunensis & Eduensis Ecclesiarum Decani & Capitula salutem in filio Virginis gloriose. Inter opera caritatis illa precipuè considerari debent per que omnis fraudis deceptionisque materia evitatur & sancte matris Ecclesie fit evidens utilitas ministrisque & servitoribus ejusdem multimodis subvenitur. Igitur cùm Archiepiscopus Lugdunensis gerat administrationem Episcopatûs Eduensis, ipsius sede vacante, & versâ vice Episcopus Eduensis gerat administrationem Archiepiscopatûs Lugdunensis, vacante sede ipsius: nos pro communi utilitate & evidenti commodo utriusque Ecclesie nec non & ministrorum earumdem super dictis administrationibus diligenti deliberatione inter nos habitâ ordinavimus in hunc mundum. Primò quod sede Eduensi vacante Archiepiscopus Lugdunensis, qui pro tempore fuerit, habeat administrationem in temporalibus & spiritualibus Civitatis & Diœcesis Eduensis. Et è converso sede Lugdunensi vacante Episcopus Eduensis, qui pro tempore fuerit, habeat administracionem in temporalibus & spiritualibus Civitatis & Diœcesis Lugdunensis, quia hactenùs de longâ & approbatâ consuetudine ita extitit observatum, salvo jure Capitulorum & Canonicorum, & aliorum qui habent jurisdictionem in Civitate & Diœcesi supradictis. Actum etiam est inter nos quod sigilla Curie sedis Archiepiscopalis vel Episcopalis, que vacaverit, castraque & fortalicia, nec non & domus Civitatis & Diœcesis predictorum ad earum sedem pertinencium, Archiepiscopo vel Episcopo viam universe carnis ingresso, in continenti sine difficultate tradantur reddantur &

AN. 1286.
Archives de l'Evêché d'Autun.

deliberentur Archiepiſcopo vel Epiſcopo Eccleſie non vacantis vel ejus mandato ſecundùm quod hactenùs extitit conſuetum. Ceterùm de bonis mobilibus Archiepiſcopi & Epiſcopi decedentium inter nos extitit ordinatum quod ſi Archiepiſcopus vel Epiſcopus moriantur teſtati, eorum ordinatio ſervabitur de bonis predictis & ſuâ ultima voluntas adimplebitur de eiſdem & per manus executorum deputatorum ad hoc diſtribuantur ſecundùm quod teſtator Archiepiſcopus vel Epiſcopus in teſtamento ſuo ſeu ultimâ voluntate ſuâ duxerit ordinandum; & hoc caſu blada & vina à ſolo ſeparata, licet in horreo vel doliis repoſita non fuerint, mobilia cenſebuntur & cedant in utilitatem Prelati mortui & de dictis bonis inventarium faciant dicti executores de eiſdem reddent in Capitulo rationem. Si verò Archiepiſcopus vel Epiſcopus inteſtatus decedat, tunc de dictis bonis mobilibus procuratores ad hoc per Capitulum Eccleſie vacantis deputandi facient reſtitutiones que fuerint faciende & ſolvent debita ipſius defuncti. Si quid verò de dictis bonis reſidui fuerit, de dicto reſiduo facient ſolutiones & ſatisfactiones familiaribus ejuſdem & reſiduum conſervent futuro Pontifici, & de dictis bonis inventarium facient & reddent dicti procuratores de predictis bonis in Capitulo rationem, retentis tamen de dictis bonis expenſis competentibus. Si quis autem dictorum procuratorum à Capitulo Eccleſie vacantis deputandorum aliquid fecerit in prejudicium predictorum per ſubſtractionem beneficiorum ſuorum à Capitulo Eccleſie vacantis ſatisfacere compellatur. Actum eſt etiam inter nos quod ſi dictarum Eccleſiarum Archiepiſcopus vel Epiſcopus inteſtatus decedat ei qui ipſum Pontificali dignitate honoravit ornamenta remanebunt que ſequuntur. Alba cum amictu, ſtola cum manipulo, tunica cum dalmaticâ, infula cum capa meliori quæ in capellâ Archiepiſcopi vel Epiſcopi defuncti poterunt inveniri. Si illi Archiepiſcopus vel Epiſcopus predicti contra predicta aliquid attemptaverit vel executores predictos ſeu bonorum diſtributores quoquomodo impedierit, aut contra tenorem preſencium aliquid fecerit, poſt trinam monitionem ab ipſis executoribus ſeu bonorum diſtributoribus predictis ſibi factam, niſi reſtituerit & predicta obſervaverit excommunicatus ſit ipſo facto. Ceterùm actum eſt inter nos quod utenſilia domorum Coquinorum Archiepiſcopatûs vel Epiſcopatûs predictorum ſede vacante reſervabuntur futuro Pontifici & Archiepiſcopo ſeu Epiſcopo qui dictam ſedem tenebit. Inde faciet inventarium quod cuſtodietur à Capitulo ipſius Eccleſie vacantis. Ita quod cum Prelatus fuerit in ipſâ Eccleſiâ conſtitutus, dicta utenſilia ſecundùm inventarium valeat rehabere. Porrò actum eſt inter nos quod Archiepiſcopus vel Epiſcopus, qui pro tempore fuerit, durantibus dictis adminiſtrationibus jura Archiepiſcopatûs vel Epiſcopatus pro poſſe deffendat domos & tecta & bono ſtatu tenebit, terras, vineas excoli faciet & omnia alia que fuerint facienda. Fructus autem receptos durante adminiſtratione ſuos faciet & illos quos à ſolo levaverit ſine fraude. Nemora vendere non poterit niſi eſſet ſilva, nec piſces ſtagnorum capere, vendere vel alibi transferre niſi ſolùm pro hoſpicio ſuo ad uſum ipſius & familie ſue. Et ſi mortuo Archiepiſcopo vel Epiſcopo aliquod ſtagnum eſſet quod piſcatum non fuiſſet per triennium: piſces illius ſtagni Archiepiſcopus vel Epiſcopus poſſit vendere in fine triennii vel clauſo triennio ſi de ſuâ proceſſit voluntate. Actum etiam eſt inter nos quod ſi caſu fortuito Sedes Lugdunenſis & Eduenſis inſimul uno concurſu vacarent, quod abſit, dictis Sedibus vacantibus procuratores ad hoc per Capitula deputandi recipient & levabunt fructus & fideliter conſervabunt ad reddendum & deliberendum proximo futuro Archiepiſcopo Lugdunenſi vel proximo futuro Epiſcopo Eduenſi, retentis ſibi tamen expenſis competentibus. Et ſi dicti procuratores reſtitutionem dictorum fructuum Archiepiſcopo vel Epiſcopo Eccleſie non vacantis vel ejus mandato diſtulerint, faciendum ad id compellantur per Eccleſie vacantis Capitulum, de quibus fructibus ſeu bonis inventarium facient & facere tenebuntur. Inſuper autem actum eſt inter nos quod in creatione uniuſcujuſque Canonici cum in dictis Eccleſiis primo creatus fuerit hujuſmodi ordinationem juret ſe inviolabiliter ſervaturum. Nos autem Archiepiſcopus, Epiſcopus, Decani & Capitula ſupradicta dictam ordinationem quam utriſque Eccleſiis Lugdunenſi & Eduenſi eſſe credimus fructuoſam pro nobis & ſucceſſoribus noſtris bonâ fide promittimus obſervare nec contravenire tacitè vel expreſſè, & eam pro poſſe noſtro procurabimus per Sedem Apoſtolicam confirmari. In quorum omnium teſtimonium nos Radulphus Archiepiſcopus Lugdunenſis & nos Hugo Epiſcopus Eduenſis predicti ſigilla noſtra & nos dictarum Eccleſiarum Decani & Capitula ſigilla Capitulorum noſtrorum preſentibus litteris duximus apponenda. Datum & actum menſe Marcio, anno Domini M. CC. LXXXVI.

CXXIX.

Mandement du Roi Philipe le Bel, pour faire remettre à l'Evêque d'Autun, la Juridiction temporelle de l'Archevêché de Lyon, dans la vacance du Siége.

PHilippus Dei gracia Francorum Rex dilectis noſtris Gardiatori civitatis Lugdunenſis & Ballivo Matiſconenſi ſalutem. Mandamus vobis quatenus caſtra Archiepiſcopatûs Lugdunenſis nec non temporalem juriſdictionem quam Archiepiſcopi Lugdunenſes qui fuerunt pro tempore in civitate Lugdunenſi ſoliti ſunt hactenus exercere dilecto & fideli

AN. 1295.

Archives de l'Evêché d'Autun.

fideli nostro Episcopo Eduensi qui sede Lugdunensi vacante que nunc vacat administracionem gerere dicitur Ecclesie Lugdunensis ut eorum possessionem racione regalium pro vacacione presenti nanciſci valeat ne juri suo deperire valeat, in hac parte liberare curetis. Actum apud... die Veneris ante Festum Sancti Petri ad Vincula anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quinto.

CXXXI.

Composition faite entre notre Sire le Roi Philipes le Long d'une part, & l'Archevêque, le Doyen & le Chapitre de Lyon, l'an 1320, *pour cause de la Jurisdiction temporelle, haute, moyenne & basse de la Cité & Ville de Lyon.*

AN. 1320. Archives de l'Evêché d'Autun.

A Tous ceux qui verront ou orront ces presentes lettres, nous Pierre par la souffrance de Dieu Archevesque, Estienne Doyans & tout le Chapitre de l'Eglise premiere de Lyon; salut en Nôtre Seigneur. Nous faisons ſçavoir à tous présens & à venir, que comme tres-excellent Prince, notre trescher Seigneur Phelippes par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, par certaines & justes causes, eust en son Domaine tainct & poursuist, & à lui apartint de son droict la Jurisdiction temporelle, haulte, moienne & basse, de la Cité & Ville de Lyon & des apartenances; & nous Archevesque dessusdit à icellui nôtre Sire le Roy, eussions signiffié que comme nous en la Citté & Ville de Lyon dessusdit aions aucunes choses & droictures esquelles nous avons aucune Jurisdiction ou cohertion, pour lesquelles & pour ladite Jurisdiction roiale temporelle moult de debats, compteps, frais & depens pourroient naistre & soudre, dont l'Eglise de Lyon pouroit être moult endommaigée au temps avenir, & que grands proffits seroient à ladite Eglise, se ladite Jurisdiction étoit toute transportée en nous en nom de l'Eglise. Pourquoi nous de l'accord & de l'assentement du Doyen & du Chapitre de nôtred. Eglise, eus pardevant entre nous & iceulx Doyen & Chapitre sur ce plusieurs traités solempnels & deslibérations plaignieres & pourvuës, & par plusieurs fois en nôtre Chapitre pour ce assemblé au son de la cloche, si comme il est accoustumé, avons supplié & requis à grande instance à nôtre Sire le Roi dessusdit que il, ladite Jurisdiction temporelle, à cause de permutation & de échange pour nous voulsist delaisser à toûjours perpétuellement pour nous & pour nos successeurs Archevesques de Lyon, en certaine forme & parmi certaines offres faites par nous à lui, pour cecy dessoubs contenues: en laquelle chose nous & nôtredit Chapitre voyons & considerons le profit evident de nous & de notre Eglise, & le grand honneur il quel tousjours desire que les Eglises, les personnes d'icelles puissent vivre en bonne paix & en bonne transquilité soubs lui, pour oster toute matiere de discord & eschevir tous frais & dommages qui en pouroient venir, & pour les offres que nous Archevesque lui en avons faites; c'est à ſçavoir pour les choses ci-dessous contenues, lad. Jurisdiction haulte, moienne & basse, avec *mere & mixte empere*, retenus à soy & à ses successeurs la souveraineté & le ressort desorendroit baillé & transporté à cause de permutation & de pur eschange, si comme dit est par plein droict par le bail de ces presentes Lettres à nous Archevesque dessusdit, pour nous & pour nos successeurs Archevesques de Lyon en nom de notredite Eglise, à tenir perpétuellement par nous & par nosdits successeurs de lui & de sesdits successeurs en fié, pour lequel nous & nos successeurs devant dits seront tenus de faire, & feront à lui & à ses successeurs Roys de France serment de feaulté & de hommaige lige parmy le change, recompensation, forme & conditions cy-dessous escriptes, c'est à ſçavoir que nous Archevesque reconnoissons à tenir, prenons, tenons & tiendrons & nos successeurs Archevesques recongnoistront à tenir, prendront & tiendront dudit notre Sire le Roy & de ses successeurs Roys de France en fié, pour lequel nous serons tenus de faire & ferons à luy & à ses successeurs devant dits serment de feaulté & hommaige lige toutesfois que nouvel Seigneur ou Vassal sera; & dès maintenant lui avons-nous fait la devant ditte Jurisdiction de toute la Cité & Ville de Lyon & des appartenances, tant pour la partie que nos prédécesseurs Archevesques y ont anciennement eu paisiblement comme par la partie que le Chapitre a contendu à ravoir ès tems passez, laquelle partie du Chapitre nous devons avoir de l'accord & du consentement dudit Chapitre parmi certaine recompensation, & ainsi nous & nosdits successeurs debveront avoir & auront la Jurisdiction de la Cité & Ville de Lyon, & tous seuls en useront soubs la souveraineté & le ressort notre Seigneur dessusdit & avec ce tout notre autre temporel quel qu'il soit en ladite Cité & Ville de Lyon & ès appartenances, tant deçà la Saonne comme delà jusques au Rosne & ailleurs, en quelque part que ce soit dans le Royaulme de France, en quelques choses que ledit temporel soit assis, tant en ladite Jurisdiction de ladite Cité & Ville de Lyon & des appartenances, ainsi comme dessus est dit, comme en autres choses & lieux de notredit temporel, soit en Chasteaux, Forteresses, Villes, Fiefs, arriere-Fiefs, Censives, Rentes, Revenus, Justices haultes, moyennes & basses, Seigneuries, Régalles, honneurs, services & en autres choses quelles qu'elles soient, & comme qu'elles puissent être nommées, que

nous ou nos devanciers avions tenuës, ou pouvons avoir & tenir, & qui de nous ou de nos devanciers Archevesques sont ou ont esté tenuës sans moien ou par moien, ou qui à notredit temporel appartiennent ou peuvent appartenir dedans cedit Royaume, & parce que par cet accord ladite Jurisdiction demeure à nous Archevesque & à nos successeurs devant dits seuls & pour le tout parmy certaine & suffisante recompensation que nous en devons faire ausdits Doyen & Chapitre, laquelle nous avons promis en la presence notre Sire le Roy leu. Nous Doyen & Chapitre dessusdit, reconnoissons à tenir, prenons, tenons & tiendrons, & nos successeurs aussi dudit notre Sire le Roy & de ses successeurs Roys de France en fief, pour lequel nous serons tenus de faire & ferons audit notre Sire le Roy & à ses successeurs devant dits, & nos successeurs feront serment de feaulté & hommage lige; ladite recompensation que par ledit Archevesque nous sera baillée avec tous les droicts, usages & coustumes que nous avons & pouvons avoir sur les leydes, peaiges, monnoyes, censives & autres rentes temporelles en ladite Citté & Ville de Lyon & ès appartenances, & ledit serment de feaulté & hommage lige fera le Doyen de ladite Eglise en nom de soy & dudit Chapitre ou la personne de Chapitre tenant la plus grande dignité aprez le Doyen en ladite Eglise, se Doyen n'y avoit ou il étoit absent de longue absence en loingtaines parties en lieu dont il ne peust pas venir en brief terme, & toutesvois la premiere fois qu'il viendroit à l'Eglise il la feroit en sa personne, non contrestant ce que par aucuns auroit été fait, toutesfois que il aura nouvel Roy ou Gouverneur au Royaulme ou que Doyens se changent en ladite Eglise, & desja nous Estienne dessus nommé lui avons fait pour nous & pour notredit Chapitre, c'est à sçavoir, que le ressort & les premiers appeaulx de lad. Citté, Ville & Justice de Lyon, & ces appartenances viendront au Roy notre Sire dessusdit & à ses successeurs Roys de France, & seront congneus & determinez par ses Juges d'appeaulx qu'il ordonnera & establira à ce, là où il luy plaira, mais toutesfois que ce ne soit pas en ladite Citté & Ville de Lyon, ne ès appartenances ne en aucun lieu de nôtre terre de nôtre Dommaine, ne de nôtre Baronnye que nous disons nous avoir & les seconds appeaulx qui seront faits desdits Juges d'appeaulx le Roy, viendront au Roy & à ses successeurs devant dits, & seront déterminez en son Parlement de Paris, ou par ceux à qui il les commettra à déterminer illecques ou ailleurs, & les ressorts & les seconds appeaulx de nôtre terre, de nos Domaines & de la Baronnye que nous Archevesque, Doyen & Chapitre, disons nous avoir & de toutes les terres qui de nous sont tenuës dedans le Royaume de France, ès cas & ès personnes dont nous avons accoustumé d'avoir les premiers appeaulx, viendront au Roy nôtre Sire & à ses successeurs devant dits à tenir & déterminer par leurs Juges d'appeaulx devant dits là où il leur plaira, mais que ce soit hors de ladite Citté & Ville de Lyon & des appartenances, & que ce ne soit en lieu qui soit de nôtre terre, de nôtre Domaine ne de la Baronnye que nous disons nous avoir, & avecques ce nous Archevesques dessusdit pour la cause de ladite permutation & dudit eschange, & en recompensation des choses que nous avons du Roy notre Seigneur dessusdit, *lui baillons & délaissons*, & transportons pour nous & pour nos successeurs, en lui & ès siens, *toute la régalle que nous tenions & avions en l'Eglise, la Citté, l'Evêché & le Diocèse d'Austung, dont nos devanciers* avoient usé & nous usons, vacant icelle Eglise d'Austung, excepté l'exercice & les esmolumens des Cours espirituels dudit Evesché, de laquelle régalle ils useront & debveront user tout en la maniere que ses devanciers ont usé & ils usent du régalle en l'Eglise Cathédralle de Paris quand elle est vaccant. Derechef avecques ses choses le devant dit nôtre Sire le Roy a retenu & reservé que il, ses gens & ses successeurs, & leurs gens envoyez de lui ou de ses successeurs, ses Baillifs de Mascon qui seront pour le temps, & leurs Lieutenans pouroit entrer en la Ville & Citté de Lyon en armes & sans armes à tant de gens comme ils vouldront, & demourant en icelle, yssir hors & retourner en icelle toutesfois & quantes fois comme il leur plaira, & toutesfois que nôtre Sire le Roy dessusdit, ou ses successeurs devant dits auront guerre, suspiction ou présomption de guerre, ou que pour aucune autre nécessité le vouldront faire sans ce que contredits leur en puissent être faits; en icelluy cas, ils auront s'il leur plait la garde & les clefs des portes & des forteresses de ladıtte Cité & Ville, sans ce que autres que eux puissent entremettre de ladite garde, & à ce se sont accordez les Citoyens de ladite Citté & Ville qui lesdites clefs ont en garde, & tout en autelle maniere auront ledit nôtre Sire le Roy, ses gens, ses successeurs, leurs gens envoyez de lui ou de ses successeurs, les Baillifs de Mascon qui pour le temps seront, & leurs Lieutenans ou leurs Commis à ce, les Chasteaux, les clefs & la garde des Chasteaux que nous Archevesque & nos successeurs tiendront de luy ou de ses successeurs, c'est à sçavoir au temps de guerre, de suspiction ou présomption de guerre & d'autre nécessité, desquelles choses il sera creu audit nôtre Sire le Roy, à ses successeurs ou à leurs gens dessus nommez simplement sans autre cognoissance de cause, sans ce que sesdits Baillifs en leur création seront tenus de jurer que ses clefs ne ses gardes ils ne demanderont fors pour les causes dessusdites, sans malice & sans fraulde & autre opposition leur en poura être faicte; & n'est pas à entendre que par la prinse desdites clefs des portes & des forteresses soient faits aucuns préjudices à

nous Archevesque, Doyen & Chapitre, ne aux Citoyens la Citté & la Ville en leurs autres droits, ne en aucunes choses qui nous sont octroyées; encore est-il accordé que se nous Archevesque ou nos successeurs Archevesques voulions estre désobéissans ou rebelles au Roy notredit Sire, à ses successeurs ou à leurs gens, que ja n'avienne, le Doyen ne le Chapitre, ne les Chanoines de l'Eglise de Lyon ne seroient tenus de nous suivir ne aider, & de riens ne nous aideront, ains seroient tenus de aider le Roy, ses successeurs & leurs gens en bonne foy & sans fraulde à tout leur pouvoir à contraindre nous à venir à obéissance au Roy & à ses successeurs toutes fois que de par eux en seroient requis, & en autelle maniere seroient tenus ledit Archevesque & ses successeurs Archevesques à aider le Roy & ses successeurs & leurs gens à contraindre nous Doyen & Chapitre à venir à obéissance au Roy & à ses successeurs, se ainsi étoit que nous fussions désobéissans ou rebelles à eux, que ja n'avienne, & se nous Archevesque ou nous Doyen & Chapitre, ou tous ensemble voulions désobéir ou rebeller au Roy ou à ses successeurs, ou à leurs gens, que ja n'avienne, la Citté ne la Ville ne les Cittoyens de Lyon ne seroient tenus de nous aider, ne de rien ne nous aideroient, ains seroient tenus de aider le Roy & ses successeurs & leurs gens à contraindre nous à venir à obéissance au Roy de tout leur pouvoir en bonne foy & sans fraulde, & ce ainsi estoit que la Citté ou la Ville ou aucuns de la Ville de Lyon voulsist rebeller ou desobeyr ainsi comme dict est, que ja n'advienne, nous Archevesque, Doyen & Chapitre serions tenus en la maniere dessus devisée, à aider le Roy, ses successeurs & leurs gens, contraindre les à venir à obéissance, si comme dict est, toutesfois que nous serions requis, & est à sçavoir que teint les Chanoines de l'Eglise de Lyon qui ores sont sitost comme ils viendront à l'Eglise premierement & d'icy en avant, teint les autres en leurs receptions jureront singulierement, c'est à sçavoir soient presens en leurs personnes, & les absens qui par Procureur seroient receus par Procureurs qui à ce ayent especial & suffisant mandement en Chapitre en la presence des gens le Roy, que ils seront feaulx à luy & à ses successeurs Roys de France & que ils les aideront en bonne foy & sans fraulde de tout leur pouvoir à la deffense & honneur du Roy & de ses successeurs & du Royaulme encontre toutes personnes, & que ils tiendront & garderont fermement l'accord present & tout ce que contenu y est, & tout en tel serment avec l'hommage & le serment de feaulté nous Archevesque & Doyen avons à present faict & nos successeurs Archevesques & Doyens en la personne qui tiendra la greigneur dignité après le Doyen en ladicte Eglise se ainsi estoit que le Doyenné vaccast, ou que le Doyen fust absent de longue absence ou en loingtaines parties, en lieu dont il ne peust venir en brief terme, & toutesvois la premiere fois que led. Doyen viendroit à l'Eglise, il le feroit en sa personne non contrestant ce que par autre auroit esté fait, seront tenus de faire & feront toutes fois que Roy ou Gouverneur nouvel sera ou Doyen se changera en ladite Eglise, ausquels Doyen & ses successeurs & à la personne tenant la plus grande dignité en ladite Eglise aprez le Doyen au cas dessusdit, nous Chapitre de Lyon desja avons donné & donnons plain pouvoir & especial mandement à ce faire & au serment & fealté dessusdit, sans ce que jamais conviene autre mandement pour ce, & aussi tous les habitans de Lyon de l'âge de quatorze ans & dessus, seront tenus de faire & feront des ores au Roy, se il est present à Lyon ou à ses gens en l'absence de luy autel serment, comme dessus est devisé avec le serment de feaulté en autelle maniere le feront à ses successeurs en leurs novelletez sitost comme ils en seront requis, & sera faits des sermens & renouvellez au temps d'un même Roy de dix ans en dix ans, c'est à sçavoir que les Chanoines qui auront fait le serment dessus devisé par leurs Procureurs le feront en leurs personnes la premiere fois qu'ils viendront à l'Eglise; & ledit Seigneur notre Sire le Roy & ses successeurs Roys de France seront tenus de garder & deffendre nous Archevesque, Doyen & Chapitre, les Chanoines de l'Eglise & nos successeurs, nos biens, notre terre & les Citoyens de la Ville en la forme & en la maniere que il & ses devanciers ont accoustumé de garder les Prelats, les Eglises, les personnes & les biens des Eglises & des aultres bonnes Villes de son Royaulme, & est à sçavoir que avec & par les choses dessusdites accordées entre notre Sire le Roy dessusdit & nous, nos Archevesques, Doyens & Chapitre luy delaissons & il recouvre par cause de l'eschange dessusdite toutes les choses que nous avions euës ou devions avoir de luy par cause d'une aultre permutation faite jadis entre le Roy * Phelippes de bonne memoire son pere & nous, & il rend aussi à nous Archevesque toutes les choses que nous & notre Chapitre lui avions baillées par ladite permutation qui à nous appartenoient, sauves les choses retenues à l'une partie & à l'aultre en cestui accord en telle maniere que tout ce que il ou sondit pere le Roy Phelippes ou son frere le Roy * Loys ou leurs gens ont pene des choses qui par ladite permutation premiere furent baillées par nous, leur demoura tout quitte, & il nous doit rendre arreraiges de la terre qui nous devoit estre baillée par ladite permutation & eschange par tout le tems de lors en ça, sans ce que tout ce que nous Archevesques, Doyens, Chapitre ou nos gens, ou chacun par soy en auront reçu ou levé, en sera rabatu & desduict, encores est-il accordé & conventié expressement entre le Roy notre Sire dessusdit, & nous Archevesques, Doyen & Chapitre,

* Philippe le Bel en 1312.

* Loüis Hutin.

que se il advenoit que ses choses si comme elles sont dessus contenuës, ne prissent leur accomplissement & leur effet, ou puisque elles l'auroient pris elles fussent deffaites par aucun cas, les parties & toutes choses retourneroient & retourneront à plain au point & en l'estat où elles estoient le premier jour du mois de Febvrier qui fut l'an 1319, ne contestant toute saisine, possession ou tenance que l'une partie ou l'autre aye eue par vertu de cest accord, au quelque cas nous Archevesques nous establissons & confessons nous posseder la Jurisdiction devant dicte en toutes les autres choses baillées à nous par cest accord au nom du Roy notre Sire dessusdit par pretaire, & n'est pas notre intention que par les choses qui sont dessus escriptes & accordées aucune nouvelle mutation au prejudice soit faite en aucune chose ou droict, en la seigneurie, ne en la justice que le Chapitre de Saint Just dict & maintient soy avoir en la Ville de Saint Just & ès appartenances, ne au droit que notre Sire le Roy devant dit avoit en ladite Ville de Saint Just & ès appartenances avant ladite permutation faite avec le devant dict Roy Phelippes de bonne memoire, soit de garde ou d'aultre droicture quelle qu'elle soit. Encore nous consentons nous dès maintenant tous ensemble nous Archevesques, Doyens & Chapitre pour nous, nos successeurs & notredite Eglise que toutesfois que ledit notre Sire le Roy ou ses successeurs, pourroit pourchasser, qu'ils ayent la regalle de l'Eglise & de l'Archevesché de Lyon pour celle d'Autum, laquelle nous avons desja transportée audit notre Sire le Roy, & en ses successeurs, si comme dit est, ou par autre maniere ils l'ayent, tiennent, & en usent en la maniere que dessus est devisé, & à pourchasser cest eschange, aiderons en bonne foy audit notre Sire le Roy & à ses successeurs toutesfois que nous en serons requis, & cet eschange ne se faisoit si ne se defferoit pas l'accord des autres choses dessus devisées, ains demoureroit en sa vertu; & pour ce que toutes les choses dessus escriptes & devisées, & chacune d'icelles soient perpetuellement gardées & tenuës fermement sans venir encontre, nous Archevesque dessus nommé avons mis notre scel à ces presentes lettres, & nous Doyen & Chapitre dessusdit avec le scel dudit Monseigneur l'Archevesque y avons mis le scel de notre Chapitre en tesmoignage de verité de notre commun accord & assentement, fut fait & accordé en l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur Jesus-Christ 1320, le Vendredy après Pasques quart jour de Apvril; & au dessus est escrit collation faite, &c.

L'an mil cinq cent cinquante-trois, le Mercredy vingt-sixiéme jour d'Avril, collation de la copie cy-dessus transcripte a été faite & extraite par nous Adrian Chappelain & Jehan Cruce Notaires au Chastelet de Paris soussignez, à la requête de Mr. Jehan Boisot, au nom & comme Procureur de Mr. Anthoine Deu Chantre & Chappelain ordinaire du Roy nôtre Sire, Chanoine prébendé en l'Eglise Collégiale Nôtre-Dame de Saint Lazare d'Avallon, d'un livre fort ancien escript en parchemin, contenant deux cents vingt-huit feüillets escripts, commençant au premier feüillet, premiere ligne & paige : *Hæc sunt Monasteria Præmonstratensia*, & finissant au dernier feüillet tourné : *L'an de grace mil trois cents vingt-un* : lequel Livre est couvert de bazanne verd, dessus laquelle couverture sont escripts ces mots : *Liber primus memorabilium Cameræ Compotorum Domini nostri Regis Parisius signatus & incœptus anno* ccc°. ix°. *& finitus anno* ccc°. xxi°. sur le cent vingt-sixiéme feüillet d'icelluy livre, en commençant à la premiere ligne d'icelluy & en finissant au cent vingt-six includ, tesmoins nos seings cy mis les an & jour dessusdits. *Signé*, Chapelain. Cruce.

Collation de la copie dessus transcripte, a été faite par nous Notaires au Chastelet de Paris soussignés, & autre copie extraite & collationnée comme dessus par Adrien Chappelain & Jehan Cruce aussi Notaires au Chastelet, signés . . . & Chappelain, l'an mil cinq cent cinquante-huit, le Samedy vingt-uniéme jour de May. *Signé*, Ledoye & Quetin, avec paraphe.

A Tous ceux qui ces Lettres verront, Jehan Loncle Garde de la Prevosté de Paris, salut. Sçachent tous que nous l'an de grace 1322. le Mercredy aprez les huictaines de Festes Saint Martin d'Esté, vismes une Lettre scellée en las de soye & en cire verd, du scel de bonne mémoire Monseigneur Phelippes jadis Roy de France & de Navarre, contenant cette forme. Phelippes par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; sçavoir faisons à tous presens & à venir, que comme nous par certaine & juste cause eussions en nôtre Domaine, tenissions & possedissions & à nous parteinst la Jurisdiction temporelle, haulte, moyenne & basse de la Ville de Lyon & des appartenances, & notre amé & féal l'Archevesque de Lyon, nous ay signifié que comme il ayt en ladite Ville de Lyon plusieurs choses & droictures esquelles il a aucune Jurisdiction ou cohertion, pour lesquelles & pour ladite nôtre Jurisdiction temporelle moult de débats, contents, frais & dépens pourroient naistre & sourdre, dont l'Eglise de Lyon pouroit moult estre endommagée au temps à venir, & de grand profit soit à ladite Eglise se ladite Jurisdiction étoit toute transportée en lui au nom de l'Eglise; pourquoi led. Archevesque du consentement & de l'accord du Doyen & du Chapitre de ladite Eglise, eus sur ce plusieurs traitez solempnels & délibérations privées & plainnieres, & par plusieurs fois, si comme ils disoient en plein Chapitre pour ce assemblez au son de la cloche, si comme il est accoustumé, nous a supplyé & requis à grande instance que nous ladite Jurisdiction temporelle à

cause de permutation, se voulsissions délaisser à toûjours & perpétuellement pour luy & pour ses successeurs Archevesques de Lyon en certaine forme, & parmi certaines offres faites par lui à nous pour cecy dessoubs contenu.

Nous qui toûjours avons desiré & encores desirons que les Eglises & les personnes d'icelles puissent vivre en bonne paix & en bonne tranquillité sous nous, pour oster toute matiere de discord & eschevir tous frais & dommaiges qui en pouroient venir & pour les offres qui nous en ont esté faites, si comme dit est, & pour les choses cy-dessoubs contenuës de ladite Jurisdiction haulte, moyenne & basse, retenus à nous & à nos successeurs la souveraineté & le ressort desorendroict, baillons & transportons par plain droict par le bail de ces presentes Lettres audit Archevesché, par soy & pour ses successeurs Archevesques de Lyon, à tenir perpetuellement par eux, de nous & de nos successeurs en fief, pour lequel ils seroient tenus de faire & feront à nous & à nos successeurs serment de feaulté & hommaige lige parmy l'eschange, recompensation, forme & conditions cy-dessoubs escriptes. C'est à sçavoir que ledit Archevesque & ses successeurs recongnoistront à tenir, prandront & tiendront de nous & de nos successeurs en fief, pour lequel ils nous seront tenus de faire & feront serment de feaulté & hommaige lige toutes fois qu'il y aura nouvel Seigneur ou Vassal, & desmaintenant nous fera ledit Archevesque la devant dicte Jurisdiction de toute la Ville de Lyon & des appartenances, tant pour la partye que les Archevesques de Lyon y ont anciennement eus paisiblement, comme pour la partye que le Chapitre a contendu y avoir ès temps passez; laquelle partye luy Archevesque doit avoir de l'accord & de l'assentement dudit Chapitre parmy certaine recompensation, & aussi ledit Archevesque & ses successeurs doivent avoir & auront la Jurisdiction de ladite Ville de Lyon, & tous iceulx en useront sous nôtre souveraineté & ressort, & avec ce tout leur temporel quel qu'il soit en ladite Ville de Lyon & ès appartenances, tant deçà la Saonne comme delà jusques au Rosne & hors, en quelque part que ce soit dudit nôtre Royaulme, en quelque chose que ledit temporel soit assis, tant en ladite Jurisdiction de ladite Ville de Lyon & des appartenances, ainsi comme dessus est dict, comme en autres lieux & choses de sondit temporel, soit en Chasteaulx, Forteresses, Villes, Fiefs, arriere-Fiefs, Censives, Rentes, Revenus, Justice haulte, moyenne & basse, Seigneurie, Régalle, honneurs, services, & en toutes autres choses quelles qu'elles soient, & comment qu'elles puissent estre nommées, que ledit Archevesque ou ses devanciers sont ou ont esté tenus sans moyen ou par moyen, ou qui à sondit temporel appartiennent ou peuvent appartenir en nôtre Royaulme, & pour ce que par cet accord ladicte Jurisdiction demeure audit Archevesque & à ses successeurs seul, & pour le tout parmy certain & suffisant recompensation qu'il en doibt faire au Doyen & au Chapitre de ladite Eglise de Lyon, laquelle il a promis en nôtre presence à faire à eulx, lesdits Doyen & Chapitre recongnoistront à tenir, prandront & tiendront de nous & de nos successeurs en fief, pour lequel ils seront tenus de faire & feront à nous & à nos successeurs serment de feaulté & hommaige lige, ladite recompensation qui par ledit Archevesque leur sera baillée avec tous les droicts, usaiges & coustumes que ils ont ou peuvent avoir sur les laydes, péaiges, monnoyes, censives & autres rentes temporelles en ladite Ville de Lyon & ès appartenances, & ledit serment de feaulté & hommaige lige fera le Doyen de ladite Eglise en nom de soy & dudit Chapitre, ou la personne du Chapitre qui sera en plus grande dignité & present en l'Eglise, se Doyen n'y avoit ou il étoit absent, toutes fois que il y aura nouvel Roy ou Gouverneur au Royaulme, ou que le Doyen se changera en ladite Eglise & desmaintenant la fera à nous le Doyen qui ores est pour soy & sondit Chapitre, & est à sçavoir que ledit Ressort & les premiers Agens de ladite Ville & Justice de Lyon & des appartenances viendront à nous & à nos successeurs, & seront congneus & determinez lesdits appeaulx par nos Juges d'appeaulx que nous ordonnerons & establirons dès là où il nous plaira, mais toutesvoyes que ce ne soit pas en ladite Ville de Lyon ne ès appartenances, ne en aucun lieu de ladite terre, ne du Dommaine ne de la Baronnye desdits Archevesque, du Doyen & Chapitre, & aussi que ils ayent Baronnye & les seconds appeaulx qui seront faits de nosdits Juges d'appeaulx viendront à nous & à nos successeurs, & seront déterminez en nôtre Parlement de Paris, ou par ceux à qui nous les commettrons à déterminer illec ou ailleurs, & les ressorts & les seconds appeaulx de la terre & des Dommaines & de la Baronnye desdits Archevesque, Doyen & Chapitre, se Baronnye ont, & que toutes les terres qui de eux sont tenuës en nôtre Royaulme sans moyen ou par moyen hors de ladite Ville de Lyon & des appartenances dudit nôtre Royaulme, en cas en personnes dont ils ont accoustumé d'avoir les premiers appeaulx viendront à nous à tenir & déterminer par nos Juges d'appeaulx là où il nous plaira, mais que ce soit hors de ladite Ville de Lyon & des appartenances, & que ce ne soit en lieu qui soit de la terre ne du Dommaine ne de la Baronnye desdits Archevesque, Doyen & Chapitre, se Baronnye ont, & avecques ce ledit Archevesque pour ranse de ladite permutation ou dudit eschange, & en recompensation des choses que il a de nous, nous a baillé & délaissé, & a transporté & transporte en nous & en nos successeurs toute la régalle, le droict & esmolument & proffits de régalle que il tenoit de

nous, & avoit en l'Eglise, en la Citté, en l'Evesché & en le Diocése d'Austun, vaccant le Siége d'icelle, excepté l'exercite & les esmoluments des Courts espirituelles dudit Evesché, de laquelle régalle nous & nos successeurs debveront user & useront tout en la maniere que nos devanciers ont usé, & nous usons de régalle en l'Eglise de Paris. Derechef avec ces choses nous avons retenu & reservé que nous, nos gens, nos successeurs & leurs gens envoyez de nous ou de nos successeurs, nos Baillifs de Mascon, qui pour le temps seront, & leurs Lieutenans pouront entrer en la Ville de Lyon en armes & sans armes autant de gens comme nous, nos successeurs, nos gens, les gens de nos successeurs envoyez de nous ou de nos successeurs, nos Baillifs de Mascon pour le temps, & leurs Lieutenans viendront & demeureront en icelle, yssir hors, & retourner en icelle toutesfois & quantesfois comme il plaira à nous & à nos successeurs, à nos gens, & aux gens de nos successeurs, à nos Baillifs, leurs Lieutenants & les gens envoyez de nous ou de nos successeurs, ou par ledit Baillif ou son Lieutenant, toutes fois que nous aurons guerre, suspiction ou présomption de guerre, ou que pour aucune autre nécessité le vouldrions faire, sans ce que contredict nous en puisse être fait & aurons en tel cas nous, nos successeurs, nos gens, les gens de nos successeurs envoyez par nous ou par nos successeurs, nôtre Bailly devant dict, son Lieutenant, ou ceux que il, ou lui, ungs d'eux y commettront se il plaist à nous, à nos successeurs, ou à eux la garde les clefs des portes & des forteresses de lad. Ville, sans ce que il nul se puisse entremettre de ladite garde, fors que nous, nos gens, nos successeurs ou leurs gens envoyez par nous ou par nos successeurs, le Bailly, son Lieutenant dessusdit ou ceux qui par eux y seroient commis tant seullement, & à ce se sont accordez les Cittoyens de ladite Ville qui les clefs dessusdites ont en garde, & tout en telle maniere auront nous, nos successeurs, nos gens, les gens de nos successeurs, les Baillyfs de Mascon, leurs Lieutenans & les gens envoyez à ce par nous ou par nos successeurs, ou par eux les Chasteaulx & clefs, & la garde des Chasteaulx que ledit Archevesque & ses successeurs tiendront de nous ou de nos successeurs, c'est à sçavoir en temps de guerre, de suspiction ou présomption de guerre & de toute autre nécessité, desquelles choses il sera creu à nous & à nos successeurs, à nôtredit Bailly & à son Lieutenant simplement, sans avoir congnoissance de cause, sans ce que notredit Bailly en sa création sera tenu de jurer que ses clefs ne ses gardes il ne demandera fors pour les causes dessusdites, sans malice & sans fraulde, & aucune opposition ne luy en poura être faite; & n'est pas nôtre intention que par la prinse desdites clefs des portes & des forteresses soit fait aucun préjudice ausdits Archevesque, Doyen & Chapitre, & Citoyens & Ville, en leurs aucuns droicts & en aucunes choses qui par nous leur sont octroyées; encores est-il accordé que se l'Archevesque ou ses successeurs vouloient être désobéissans ou rebelles à nous ou à nos successeurs, ou à nos gens, que ja n'avienne, le Doyen ne le Chapitre, ne les Chanoines, ne seroient tenus de luy servir ne ayder & ne l'ayderont en riens, ains seroient tenus de ayder nous & nos successeurs, nos gens & les gens de nos successeurs, en bonne foy & sans fraulde, de tout leur pouvoir à le contraindre à venir à obéissance à nous & à nos successeurs toutesfois que ils en seront requis de par nous ou par nos gens, ou par nos successeurs ou leurs gens, & en telle maniere seront tenus ledit Archevesque & ses successeurs, à nous & à nos successeurs, ayder en bonne foy & sans fraulde de tout leur pouvoir à contraindre lesdits Doyen & Chapitre à venir à obéissance à nous & à nos successeurs, se aussi étoit que ledit Doyen & Chapitre fussent désobéissans ou rebelles à nous & à nos successeurs, que ja n'advienne; & se l'Archevesque ou le Chapitre, ou tous deux ensemble, vouloient désobéir ou rebeller à nous ou à nos successeurs, que ja n'advienne, la Ville de Lyon ne les Cittoyens ne seroient tenus de eux ayder en riens & de rien ne les ayderont, ains seroient tenus de ayder nous & nos gens, & nos successeurs & leurs gens, à contraindre les à venir à obéissance à nous & à nos successeurs & nos gens, & aux gens de nos successeurs, de tout leur pouvoir en bonne foy & sans fraulde; & si aussi estoit que la Ville ou aucuns de la Ville de Lyon voulsist rebeller ou désobéir à nous ou à nos successeurs, ou aux gens de nos successeurs, que ja n'advienne, l'Archevesque, le Doyen & le Chapitre seroient tenus en la maniere dessus devisée de ayder nous & nos gens, & nos successeurs & leurs gens, & contraindre les à venir à obéissance à nous & à nos successeurs, & à nos gens & aux gens de nos successeurs toutesfois que ils en seroient requis; & est à sçavoir que tous les Chanoines de l'Eglise qui ores sont si tost comme viendront premiers en l'Eglise, & d'icy en avant tous les autres en leur réception jureront singulierement, c'est à sçavoir les presens en leurs personnes, & les absens qui par Procureur seront receus par procuration suffisante en Chapitre en la presence de nos gens, que ils feront feaulx à nous & à nos successeurs Roys de France & que ils ayderont nous & nos successeurs en bonne foy & sans fraulde de tout leur pouvoir à la deffense & à l'honneur de nous & de nôtre Royaulme encontre toutes personnes, & que ils tiendront & garderont fermement l'accord present & tout ce que contenu y est, & tout autel serment feront l'Archevesque qui ores est & ses successeurs Archevesques pour eux & le Doyen qui ores est & ses successeurs au nom d'eux & du Chapitre, auquel Doyen & ses successeurs, ou se Doyen ne avoit à la per-

ſonne qui auroit la plus grande dignité en ladite Egliſe, le Chapitre donne desja plain pouvoir & eſpecial mandement de ce faire avec l'hommaige & le ferment de feaulté que ils feront à nous & à nos ſucceſſeurs, & ce meſme ferment avecques le ferment de feaulté ſeront tenus de faire & feront à nous, ſe nous ſommes preſens à Lyon, ou à nos gens en nôtre abſence, deſores tous les Cittoyens & les autres habitans de la Ville de Lyon de quatorze ans & deſſus, & à nos ſucceſſeurs le feront en leur nouvelleté ſitoſt comme ils en feront requis, & ſe renouvellera ce ferment au temps d'un même Roy de dix ans en dix ans; & eſt à ſçavoir que les Chanoines qui auront fait le ferment deſſus deviſé par leur Procureur, le feront en leurs perſonnes la premiere fois que ils viendront en l'Egliſe; & nous & nos ſucceſſeurs ſeront tenus de garder & deffendre l'Archeveſque, le Doyen & le Chapitre, & les Chanoines de l'Egliſe de Lyon & leur ſucceſſion, leurs biens & leurs terres, & les Cittoyens de la Ville, en la forme & en la maniere que nous & nos devanciers avons accouſtumé de garder les Prélats & les Egliſes, les perſonnes & les biens des Egliſes & des bonnes Villes de nôtre Royaulme; encores eſt-il accordé expreſſement entre nous & l'Archeveſque, le Doyen & le Chapitre devant dicts, que ſe il advenoit que ſes choſes, ſi comme elles ſont deſſus contenues, ne prinſent leur accompliſſement & leur effect, ou puiſqu'elles l'auroient prins elles fuſſent deffaictes par aucuns cas, que lesparties & toutes choſes retournaſſent à plain au poinct & en l'état qu'elles eſtoient le premier jour du mois de Fevrier, qui fut l'an mil trois cents dix-neuf, non contreſtant toute ſaiſine, poſſeſſion ou teneure que l'une partie ou l'autre euſt euë par vertu de cet accord, auquel cas ledit Archeveſque eſtablit & confeſſe ſoy poſſeder la Juriſdiction devant dicte & toutes les autres choſes baillées à lui par cet accord en nom de nous par pretaire: & nous conſentons & voulons que au cas deſſuſdit, que ja n'advienne, que nulle conceſſion faite parmy ceſt preſent accord par leſdits Archeveſques, Doyen & Chapitre, leur ſoit préjudiciable en tout ne en partie, & ne puiſſe juſtiffier nôtre fait ne le leur plus qu'il étoit au jour deſſuſdit, & eſt à ſçavoir que ceſtes choſes accomplies de par nous leſdits Archeveſque, Doyen & Chapitre nous délaiſſent, & nous recouvrons pour cauſe de l'eſchange deſſuſdite toutes les choſes que ils avoient euës ou devoient avoir de nous, pour cauſe d'une aultre permutation là en arriere faicte en nôtre cher Seigneur & pere & l'Archeveſque, le Doyen & le Chapitre deſſuſdit, & nous rendons auſſi à l'Archeveſque toutes les choſes que il & le Chapitre nous avoient baillées qui à eux appartenoient, ſçavoir les choſes retenuës à une partie & en l'autre en ceſtuy accord, en telle maniere que tout ce que nous ou nos chers Seigneurs le Roy Phelippe nôtre pere ou le Roy Loys nôtre frere, nos gens ou les leurs, avons levé des choſes qui par leſdits Archeveſque, Doyen & Chapitre nous avoient été baillées nous demeurerons quictes de nous, & nous debvons auſſi la vallue de la terre que nous leur debvons bailler parmy ladite permutation & eſchange pour tout le temps de lors en ça, ſauf ce que tout ce que l'Archeveſque, le Chapitre ou leurs gens, ou chacun par ſoy en auroit receu ou levé, en feroit rabattu & deſduict, & n'eſt pas l'intention de nous, ne de l'Archeveſque, Doyen & Chapitre devant dicts, que par les choſes qui ſont deſſus eſcriptes & accordées aucune nouvelleté & mutation, ou préjudice ſoit faict en aucunes choſes ou droict en la Seigneurie ne en la Juſtice que le Chapitre de S. Juſt dit & maintient ſoy avoir en la Ville de Saint Juſt & ès appartenances, ne au droict que nous y avions avant la derniere permutation faicte avecques nôtre devantdit Seigneur & pere, ſoit de garde ou d'autre droicture quelle qu'elle ſoit. Encores ſe conſentent dès maintenant leſdits Archeveſque, Doyen & Chapitre, pour tant que à chacun touche, que toutesfois que nous ou nos ſucceſſeurs pourrions pourchaſſer que nous aions la régalle de l'Egliſe & de l'Archeveſché de Lyon pour celle d'Oſtun, laquelle ils nous ont desja tranſportée, ſi comme dict eſt, ou par autre maniere nous l'aions, tenions & en uſions en la maniere que deſſus eſt deviſée, & à ce pourchaſſer nous ayderont-ils & à nos ſucceſſeurs en bonne foy toutesfois que ils en feront requis, & ſe ceſt eſchange ne s'en faiſoit, ſi ne ſe defferoit par l'accord des anciennes choſes deſſus deviſées, ains demeureroit en ſa vertu. Et pour ce que toutes les choſes deſſuſdites & chacune d'icelles ſoient fermement tenuës & gardées perpetuellement ſans venir encontre nous, nous avons faict mettre notre ſcel à ces preſentes Lettres en témoignage de verité, & fut faict & accordé à Paris en l'an de grace 1320. au mois d'Avril, & nous en ce preſent tranſcript avons mis le ſcel de la Prevoſté de Paris l'an & le mercredy deſſuſdit.

L'an mil cinq cents cinquante-trois, le mercredy vingt-ſixieme jour d'Avril, collation de la copie cy-deſſus tranſcripte a été faicte & extraicte par nous Adrian Chappelain & Jean Cruce Notaires au Chaſtelet de Paris ſouſſignez, à la requeſte de Mr. Jehan Boiſot, au nom & comme Procureur de Mr. Anthoine Deu Chantre & Chappelain ordinaire du Roy nôtre Sire, Chanoine prébendé en l'Egliſe Colegial Nôtre-Dame de Saint Lazare d'Avallon, d'un livre fort ancien en parchemin, contenant deux cents vingt-huit feüillets eſcripts, commençant au premier feüillet, premiere ligne & paige: *Hæc ſunt Monaſteria Præmonſtratenſia*, & finiſſant au dernier feüillet tourné: *L'an de grace mil trois cents vingt-un*, lequel livre eſt couvert de bazanne vert, deſſus laquelle couverture

estoient escripts ces mots : *Liber primus memorabilium Cameræ Compotorum Domini nostri Regis Parisius signatus & incœptus anno* ccc. IX. *& finitus anno* ccc. XXI. sur le cent vingt-huitiéme feüillet dudit livre, premiere ligne & paige, & finissant au cent trentiéme feüillet, icelluy compris, témoins nos seings cy mis les an & jour dessusdicts. *Ainsi signez*, Chapellain & Cruce.

Collation de la copie cy-dessus transcripte a été faite par nous Ledoye & Jehan Quetin Notaires du Roy nôtre Sire au Chastelet de Paris soussignez, à autre copie extraite & collationnée comme dessus par Adrian Chappellain & Jehan Cruce aussi Notaires audit Chastelet, signée desdits Cruce & Chappellain l'an mil cinq cents cinquante-huit, le vingt-uniéme jour de May. *Signé*, Ledoye & Quetin.

CXXXII.

Déclaration du Roi Philippe de Valois, pour maintenir l'Evêque d'Autun dans le droit d'exercer la Justice suivant la coutume. La déclaration est adressée au Bailli de Mâcon qui avoit donné atteinte aux droits de l'Evêque d'Autun dans ses assises générales.

AN. 1333. Archives de l'Evêché d'Autun.

PHilippus Dei gracia Francorum Rex Baillivo Matisconensi, vel ejus locum tenenti salutem. Nuper nobis dilectus & fidelis noster Episcopus Eduensis de vestra Baillivia existens sua gravi conquestione monstravit quod vos in vestris generalibus Matisconensibus assisiis fecistis palam & publicè proclamari, ne aliquis sub omni pena quam posset erga nos incurrere, quoquo modo aliquem laïcum in actione personali vel alia qualicumque, cujus cognicio ad jurisdictionem secularem quomodolibet pertinet, coram Officialibus Ecclesiasticis trahere presumat, seu faceret quomodolibet evocari, asserentes publicè, sicut dicit, quod preconizacionem & inhibicionem predictas non fecistis vestro motu proprio in ipsis vestris assisiis divulgari, sed potius pro eo quod similes asseritis per nostrum Parisine Prepositum Parisiensem generalem & in nostro Parisiensi Parlamento specialiter publicatas, propter quod asseritis, sicut dicit. . . . . id quod per vos factum est super hiis revocare nisi de nostro vobis directo mandato processerit speciali. Quare nobis humiliter supplicavit ut super hoc vellemus eidem de competenti remedio providere. Nos igitur ipsius supplicacioni generosius inclinati nolentes juribus & honoribus Ecclesie sue nec aliis in aliquo derogare, sed eos pocius quantum possemus & tenemur ex debito racionis augere, vobis & omnibus quorum interest fieri volumus tenore presencium manifestum, quod non est nostre intencionis nec fuit. . . . . . . Episcopus supradictus, & Officialis ipsius possint jurisdictionem suam Ecclesiasticam in omnibus casibus debitè exercere & facere exerceri in quibus eos consueverint ab antiquo de approbata consuetudine, vel de jure, non obstantibus preconizacionibus & inhibicionibus, ut dicitur, per vos factis seu aliter super hoc quomodolibet interjectis. Quare vobis tenore presencium specialiter inhibemus, ne contra nostre presentis declaracionis tenorem presumatis aliquid attemptare, quidquid super hiis in contrarium feceritis revocando. Datum Parisiis die 20 Augusti anno Domini M. CCC. XXXIII. per Dominum Regem ad relacionem Domini Raymundi Daquet Siens.

CXXXIII.

Lettres de Loüis XII. par lesquelles il acorde à François Rolin le temporel de l'Evêchié d'Autun apartenant au Roy par droit de regal.

AN. 1500. Mêmes Archives.

LOys par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaulx gens de nos Comptes à Dijon, & au Bailly d'Ostun ou son Lieutenant, salut & dilection. Savoir vous faisons que pour consideracion, & en faveur & recognoissance de plusieurs bons & agréables services que nostre amé & feal François Rolin Chevalier Seigneur de Beauchamp nous a par cy-devant fait, faite par chacun jour & esperons qu'il fera, à iceluy pour ces causes & autres à ce nous mouvans avons donné & octroyé, donnons & octroyons de grace especial par ces presentes tout tel droit de regal qui nous est & nous peut competer & appartenir, ou temporel de l'Evesché d'Ostun à present vacquant pour en joir & user par ledit sieur de Beauchamp, & en prendre, parcevoir & recevoir les fruits, prouffits, revenus & émolumens par ses simples quittances ou de ses Comis à ce, à quelque valeur & estimation qu'ils puissent estre & monter tant & se longuement que iceluy Evesché demeurera en regal & qu'il nous soit apparu de paisible Pasteur d'iceluy qui nous ait fait le serment de fidelité, ainsy que en tel cas appartient, aux charges, & tout ainsi que nous ou nos Officiers pour nous joyroient dudit droit de régal se le retenions en nos mains. Si voulons ou mandons, & expressément enjoignons, & à chacun de vous si comme à lui appartiendra que en feüsant ledit sieur de Beauchamp, joyr & user de nos presens don & octroy vous luy souffrez & permettez prendre & recevoir par luy ou ses Comis & par leurs simples quittances iceluy droit de regal du temporel dudit Evesché d'Ostun, durant le temps & comme dessus est dit, & par rapportant lesdites presentes signées de notre main & quittances dudit sieur de Beauchamp ou de sesdits Comis sur ce seulement, nous voulons notre

nôtre Receveur ordinaire audit Baillage d'Ostun, ou autres à qui ce poura toucher, en être tenus quitte & deschargé en ses comptes par vous Gens de nosdits Comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté; car tel est nôtre plaisir, nonobstant que la valeur de ladite régale ne soit cy déclarée, que décharge n'en soit levée, & l'Ordonnance par nous faitte de ne faire don que pour la moitié de tels & semblables droits & sans préjudice d'icelles, en autres choses & quelsconques autres Ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffenses à ce contraire. Donné à Lyon le seiziéme jour de May, l'an de grace mil cinq cens, & de nôtre Regne le troisiéme. *Ainsi signé*, LOYS, & du Secretaire, par le Roy. *Signé*, ROBERTET.

CXXXIV.

Lettre du Roy à Messieurs des Comptes, pour l'entérinement des Lettres Patentes cy-dessus escriptes, du 16 May 1500.

An. 1500. Mémes Archives.

DE par le Roy, nos amez & feaulx, nous avons donné & octroyé à notre amé & féal François Rolin Chevailler, Sieur de Beauchamp, tout tel droit de régal que avons & pouvons avoir, & nous peut competer & appartenir, ou temporel de l'Evesché d'Ostun vacquant à present, pour en joyr durant que ledit Evesché demourera en régalle. Pour ces causes, & ainsi que plus à plain est contenu en nos lettres dudit don, & pour ce que notre vouloir, plaisir & entencion est que ledit Sieur de Beauchamp en joisse, nous vous mandons & enjoignons que lui en verifiez & expédiez nosdites lettres selon leur forme & teneur, sans y faire difficulté, ne lui donner peine d'en renvoyer devers nous. Donné à Lyon le seizieme jour de May. *Ainsi signé*, LOYS, & du Secretaire, ROBERTET, *& superscriptes*: A nos amez & feaulx les Gens de nos Comptes à Dijon.

CXXXV.

Entérinement des susdites Lettres Patentes par Messieurs des Comptes, du 25 May 1500.

An. 1500. Mémes Archives.

LEs Gens des Comptes du Roy nôtre Sire à Dijon, veuës par nous les Lettres Patentes du Roy nôtredit Sire, par lesquelles & pour les causes en icelles déclairées, le Roy nôtredit Sire a donné & octroyé à Messire François Rolin Chevalier, Seigneur de Beauchamp, tout tel droit de régale qui lui appartient, & qui lui peut & doit competer & appartenir, ou temporel de l'Evesché d'Ostun, à present vacquant de Pasteur, pour en joyr par ledit Sieur de Beauchamp & en prendre & percevoir les fruits, prouffits & esmolumens par ses simples quittances, à quelque valeur & estimation qu'ils puissent monter, tant & si longuement que icelui Evesché demourera en régalle, & qu'il sera apparu au Roy nôtredit Sire de paisible Pasteur d'iceluy Evesché qui lui aura fait serment de fidelité, ainsi que en tel cas appartient: aux charges, & tout ainsi que le Roy ou ses Officiers pour luy joiroient dud. droit de régalle, s'il la retenoit en ses mains. Veuës aussi certaines lettres closes d'iceluy Seigneur, signées de son nom & de son Secretaire Robertet, retenuës en cette Chambre par lesquelles il nous signifie son plaisir & vouloir estre tel que ledit Sieur de Beauchamp joïsse dud. droit de régalle, nous mandant & enjoignant luy vérifier icelles Lettres Patentes selon leurs forme & teneur, ainsi que ces choses lesd. LettresPatentes ausquelles ces presentes sont attaichées soubs l'un de nos signets contienne plus à plain. Consentons en tant que en nous est l'interinement & expédition desdites Lettres Patentes, & que ledit Sieur de Beauchamp joisse paisiblement des fruits, prouffits, revenus & esmolumens de ladite régalle, & les ait & preigne par ses simples quittances par les mains toutesfois de Guydo Belin Notaire demourant audit Ostun, que nous avons comis & comettons à la recepte des fruits & prouffits d'icelle régalle, lequel sera tenu d'en rendre & tenir le compte en cette Chambre, & rapporter les quittances des payemens qu'il aura fait audit Seigneur de Beauchamp avec les Lettres Patentes dudit Seigneur, & ces presentes pour la conservation du droit du Roy ou temps à venir, ung mois après que ledit Evesché sera pourveuë de Pasteur pacifique; le tout au surplus selon la teneur desdites Lettres Patentes, & tout ainsi que le Roy nostredit Seigneur le veult & mande par icelles Lettres; & auquel Receveur avons donné & donnons plain pouvoir, authorité & mandement espécial à ce necessaire: Mandons en oultre & commandons à tous les Justiciers, Officiers & Subjets dudit Seigneur à luy en ce faisant estre obéis. Donné au grant Bureaul de ladite Chambre des Comptes à Dijon soubs nos signez, ce 25 jour de May 1500. *Ainsi signé*, Noblet.

CXXXVI.

Conventions entre Hugues III. du nom, Duc de Bourgogne, & Eudes son fils, autorisées par le Roi Philipe-Auguste.

PHilipus Dei gratia Francorum Rex. Noverint universi quod karissimus consanguineus & fidelis noster Hugo Dux Burgundie & Odo filius ejus compromiserunt, quod si quando Beatrix uxor jam dicti Ducis H. voluerit descendere ad terram suam Viennensem vel ad aliam terram suam Comitatus Albonii, licebit ei descendere cum Odone filio H. Ducis à quadragesima in annum unum, ita tamen quod cum ipso oportebit eam re- An. 1190. Chambre des Comptes de Dijon.

verti. Et si fortè quod absit virum suum H. Ducem interim in peregrinatione sua vita cedere contigerit, tum cognitâ veritate sui decessus libere exinde & absolute poterit descendere ad terram Comitatus Albonii. Et Odo de toto posse suo bona fide & absque omni impedimento eam conducet. Et si de supradictis vel de suo dotalicio à viro sibi assignato Odo vel aliquis pro ipso ei aliquam irrogaret molestiam vel injuriam, non ex voluntate H. Ducis & Odonis filii ejus, ei bona fide tenemur auxiliari & manu tenere. Quod ut firmum & stabile permaneat, sigilli nostri auctoritate & regii nominis karactere inferius annotato precepimus communiri. Actum apud Morausium anno Incarnati Verbi M. C. XC. Regni nostri anno undecimo. Adstantibus in Palatio nostro quatuor, quorum nomina supposita sunt & signa. S. Comitis Theobaudi Dapiferi nostri. S. Guidonis Buticularii. S. Mathei Camerarii. S. Radulphi Constabularii.

CXXXVII.

Donation de sel faite à l'Eglise de Tart, par les Comtes Etienne de Bourgogne & Guillaume de Mâcon.

An. 1190. Archives de l'Abbaie de Tart.

NOtum sit tam presentibus quam futuris quod nos; scilicet, ego Stephanus Burgundie Comes, & Villermus Matisconensis & Viennensis Comes dedi Ecclesie Sancte Marie de *Tard* quadraginta saccos salis singulis annis persolvendos; ita quod uterque nostrum dedit viginti, & eidem Ecclesie vendas suarum rerum concessimus. Testes B. uxor Comitis Stephani, Renaudus de Tesva, Guiardus de Longo-Campo, Guido de *Puisvel*, Lebaudus de *Visat*, Acarias de *Verzelay*, Magister Alpinus, Renaudus Clericus, Humbertus Clericus d'*Arlay*. Actum apud *Tard* anno ab Incarnatione Domini 1190.

CXXXVIII.

Jugement de l'Empereur Henri rendu contre Othon Comte de Bourgogne, en faveur du Duc de Bourgogne.

An. 1193. Chambre des Comptes de Dijon.

EGo Otho Dei gratiâ Dux Meranie Comes Palatinus Burgundie, notum facio presentibus & futuris, quod cum inter me & Dominum Odonem Divionensem Ducem convenissemus, ad cognoscendum & verè sciendum, quod Comes Burgundie tenere debeat de Duce Divionense, pertractatum fuit per homines nobiles meos de Comitatu Burgundie, quod Comes Burgundie tenere debet de Duce Divionensi feodum *Mailley*, feodum Pellegi, & feodum *Navilley*. Post hanc cognitionem, Dux Divionensis in presenti presentavit & ostendit mi & meis cartam Domini Henrici Imperatoris Romanorum sub hac forma.

Henricus Dei gratiâ Romanorum Imperator & semper Augustus, notum fieri volumus tam presentibus quàm futuris, quod ODONE consanguineo nostro, filio Ducis Divionensis, & OTHONE fratre nostro Comite Palatino Burgundie, in presentia nostra constitutis, hanc inter eos ordinavimus compositionem, quod recognitum est, quod *Matiscon* & *Polegium* cum suis pertinentiis, sunt de feodo Ducis Divionensis, & quod jam dictus frater noster hec tenebit, quamdiu vixerit, & quicumque post eumdem fratrem nostrum, sive heres suus fuerit, sive alius, prenominata feoda cum suis pertinentiis possidebit, tenebit ea de Duce Divionensi vel ejus successore legitimo. Insuper, ex utraque parte duo prudentes viri ad hoc electi sunt ut inter se diligenter considerent & attendant si prenominatus frater noster aliquid amplius preter predicta teneat, quod sit de feodo Ducis Divionensis; & si quid amplius fuerit, sepe dicti fratris nostri heres, seu quicumque Comitatum suum Burgundie quem nunc habet, tenebit similiter cum supradictis, illud de Duce Divionensi, aut ejus successore, & tenebit idem, & ea Duci in pace dimittet. Ab utroque autem predictorum juratum est, quod huic stare debeant compositioni. Cujus rei testes sunt Willelmus Comes Viennensis, Chonradus Prepositus Spirensis, Marquardus Dapifer *de Annewvilre*, Hue Dominus *Vergey*, Philippus *de Muillens*, Poncius *de Roche*, Poncius *de Grancé*, Hugo *de Muilens*. Acta sunt hec Frankenmotz, anno Domini M. C. XCIII. indictione XV. Actum fuit hoc apud Argilleyum, presentibus ipsis Margarita Comitissa Burgundie, R. Domino *de Choisel*, Domino R. *de la Loye*, Petro de Molli-Prato, Garino *de Montcenis*, Petro & Willermo *des Barres*, Lamberto de Castellione Milite, Hugone Preposito de Cequeta de Divione, anno Domini M. CC. XV. mense Novembri. 1215.

CXXXIX.

Donation par Eudes III. du nom & Mathilde sa femme, aux Chanoines de S. Maurice de Semur, &c.

An. 1193. Cartulaire du Prieuré de S. Jean de Semur.

EGo Odo Dux Burgundie notum fieri volo presentibus & posteris, quod ego assensu & voluntate charissime uxoris mee M. Regine Ducisse Burgundie & Comitisse Flandrie totum beneficium Capelle mee & Capelle charissime uxoris mee de Sinemuro, quod est de ejus dotalicio, concedo & dono Canonicis Beati Mauritii de Sinemuro, ibidem morantibus, ita quod nichil de illo beneficio ad aliquem Capellanum nostrum vel Clericum deveniat, nisi ad ipsos Canonicos tantummodo quibus solis omnes oblaciones que in Capellis nostris facte fuerint divine intuitu retribucionis in perpetuum habendas dono: sub tali condicione, quod in hujus recompensacionem elemosine singulis diebus in Capel-

lâ noſtrâ pro predeceſſorum noſtrorum & noſtrûm ſalute Miſſam unam ſunt celebraturi. Præterea familiam quandam hominum meorum, qui *Malpoint* cognominantur, & heredes Ulrici & omnes ſucceſſores eorum qui de eis deſcendent emancipo ab omni ſeculari poteſtate & juſticiâ, aſſenciente & volente chariſſima uxore mea, & eos liberos & abſolutos ab omni ſeculari ſubjugacione, nomine elemoſine Canonicis prenominatis per aſſenſum & voluntatem chariſſime uxoris mee contrado. Ne verò rerum temporalium momentanea ſucceſſione he mee elemoſine ſolempniter facte depereant, preſentem cartulam de eis conſcriptam ſigilli mei & ſigilli chariſſime uxoris mee appenſione ſubſcriptorum atteſtatione corroborari præcepi. Teſtes Dompnus J. Abbas Fonteneti, Dompnus Hugo Abbas de Monaſterio Sancti Johannis & P. Cellerarius Ciſtercienſis, Dompnus Guido de Til, Jocellus de Avalenio, Stephanus cognomine Villanus, Aymo de Orgul. Datum apud Divionem anno M. CXCIII. menſe Julio.

CXL.

Chartre du Duc Eudes III. par laquelle il confirme l'échange faite en faveur du Prieur & du Monaſtere de S. Maurice de Semur.

An. 1195. Même Cartulaire.

EGo Odo Dux Burgundie univerſis has litteras inſpicientibus notum facio quod ego Petrum de Sedeloco hominem meum, leproſis Sinemuri in elemoſinam donaveram in perpetuum poſſidendum; qui cum eis diligenter non vellet ſervire, nec ipſi etiam ſervicium ejus gratum haberent, paupertate quidem coactus apud Sedelocum undè fuerat oriundus, confugit. Quem cum ad preces leproſorum Petrus Prior Sancti Mauricii Sinemurenſis reduxiſſet & ipſi leproſi Priorem rogaviſſent ut pro predicto Petro excambicionem donaret ſibi, coram me venerunt michi ſupplicantes ut excambicionem, quam eis Prior faceret, vellem & laudarem. Ego itaque, rogatu leproſorum compulſus, Eccleſie S. Mauricii Sinemurenſis præfatum Petrum Sedelocenſem, & ejus heredes atque totam ſucceſſionem eorum cum ſuis rebus in elemoſinam & pro ſalute anime mee & anteceſſorum meorum conceſſi in perpetuum habendos ab omni juſticia & ſervicio ville Sinemurenſis liberos immunes. Excambicionem etiam quam Prior eis pro ſepedicto Petro dedit & fecit, volui & laudavi hanc videlicet quod idem Prior, conſenſu & voluntate fratrum ſuorum mediante, decem libris Divionenſibus & pratum unum ad duas carrucatas feni & ſex jugera terre in excambicionem donavit. Teſtes hujus facti ſunt Jocelinus Miles & Guerricus Canonicus Avalonenſis, Renaldus Vigerius Eduenſis, Herardus Prepoſitus Avalonenſis. Datum apud Sinemurum anno ab Incarnatione Domini milleſimo centeſimo nonageſimo quinto.

CXLI.

Chartre touchant la Chapelle de Dominique le Riche.

An. 1195. Archives de l'Abbaïe de S. Benigne.

GArnerius Dei gratiâ Lingonenſis Epiſcopus, univerſis tam preſentibus quàm futuris ad quos littere iſte pervenerint ſalutem in perpetuum. Univerſitati veſtre preſentium teſtimonio intimamus, quod cum Dominicus Divionenſis, cognomento Dives quamdam domum hoſpitalem ad recipiendos pauperes & juxta domum Eccleſiam conſtruxiſſet, & eam in manu Domini Manaſſes, quondam Lingonenſis Epiſcopi predeceſſoris noſtri poſuiſſet, cognito quod eadem domus tam proprietate fundi quàm jure parrochiali ad Eccleſiam Sancti Benigni Divionenſis de jure pertinebat, nec aliter ipſam abſque prejudicio jam dicte Eccleſie poſſet conſiſtere, niſi eidem Eccleſie dominio penitus ſubderetur; jam dictam domum & Eccleſiam cum omnibus hiis, que eidem domui dederat vel daturus erat idem Dominicus, ex aſſenſu fratris ſui Evrardi, & Domini Manaſſes Lingonenſis Epiſcopi Eccleſiæ Sancti Benigni in perpetuum poſſidendam conceſſit; in qua quicquid juris jam dictus Epiſcopus habebat, ex aſſenſu Capituli ſui eidem Eccleſie contulit & tam conceſſionem ſuam, quam prefati Dominici donationem ſicut facta eſt ſcripti ſui patrocinio confirmavit. In quo cum ſcripto eſt expreſſum ut nulla ibidem oratorii vel cimiterii benedictio fieret, ſed corpora pauperum ibidem defunctorum ad Eccleſiam Sancti Benigni deferrentur & ibi ſepelirentur. Verùm cum proceſſu temporis memoratus Dominicus, qui ad promotionem & augmentum predicti loci totis deſideriis hanelabat, qui etiam Canonicos ſeculares ad deſerviendum Eccleſie ibidem inſtituere affectabat, experimento cognoſceret quod idem locus nullatenus optatum poſſet percipere incrementum, niſi ibidem & Eccleſie conſecratio & cimiterii benedictio fieret, ſaltem ad ſepeliendos pauperes, tùm preſertim cùm valde onerofum eſſet corpora defunctorum ad Eccleſiam Sancti Benigni transferre; dilectos noſtros Dominum Petrum venerabilem Abbatem & Fratres Sancti Benigni, ſine quorum aſſenſu nec Canonicorum inſtitutio, nec Eccleſie vel cimiterii benedictio fieri poterat, devota & humili ſupplicatione rogare cepit, ut in hiis, ſalva indempnitate Eccleſie ſue, ſuis deſideriis aſſentirent. Quod licet predicti Abbas & Fratres ſine dampno Eccleſie ſue non poſſe eſſe cognoſcerent, tum quia durum & irreligioſum eis videbatur tam pium & favorabile propoſitum memorati Dominici penitus impedire, in inſtitutione Canonicorum & in Eccleſie & cimiterii benedictione, ipſius votis adquieſcere decreverunt: ita tamen quod Eccleſie ſue indempnitati in hunc modum conſultum eſſe

voluerunt. Cum enim Canonicorum institutio sine prejudicio Ecclesie Sancti Benigni aliter esse non posset nisi hiidem Canonici eidem Ecclesie subjectioni penitus supponerentur; nos qui honori & exaltationi ipsius Ecclesie modis omnibus intendere specialiter paterno tenebamur affectu, predecessoris etiam nostri provocati exemplo, qui quicquid juris in eadem Ecclesia & in Decano ipsius Ecclesie & Canonicis habebamus vel habituri eramus totum Ecclesie Sancti Benigni concessimus, ipsos subjectioni Abbatis & successorum suorum tam in temporalibus quàm in spiritualibus omnino supponentes & curam animarum eorum ipsi conferentes. Erit quoque Abbatis Canonicos eligere & prebendas dare : qui electi statim antequam cum aliis in choro recipiantur, & aliquod stipendium prebende percipiant, fidelitatem Ecclesie Sancti Benigni sub interpositione juramenti promittent. Jurabunt etiam quod conventiones quæ in carta hac continentur fideliter observabunt. Quod nec per se nec aliam Ecclesiasticam secularemve personam ut à subjectione prefati Abbatis & Ecclesie se subtrahant, vel jus & dignitatem ipsorum in aliquo diminuant, aliquo tempore laborabunt : imò si quis hoc attemptare vellet, ipsi totis viribus resistant. Jurabunt etiam quod si ipsi vel aliqui ipsorum vel quilibet alius aliquam emancipationem contra prefatam Ecclesiam, vel aliquid in quo jus ipsius ledatur aliquo tempore impetraverint, ipsi eo non utentur, & ipsum qui talia attemptare presumpserit, pro perjuro & excommunicato habebunt, si de Canonicis suis fuerit, nec eum ad aliquam communionem vel beneficii alicujus participationem admittent, donec de tanto excessu ad Abbatis arbitrium congruè satisfecerit. Jurabunt etiam quod nullum in cimiterio suo sepelient, nisi illos pauperes tantùm qui aliunde sustentationem nullam habentes solâ paupertatis causâ ad eamdem domum in vita sua venerint, & ibi obierint. Jurabunt etiam quod nullum in Decanum vel Canonicum, nisi quem Abbas eis concesserit, recipient donec ista omnia se observaturos juraverint. Jurabunt etiam quod si Decanus vel aliquis Canonicorum conventionum que hic continentur in aliquo transgressor extiterit, alii eum pro excommunicato & perjuro habebunt. Decanum quoque non tamen aliunde quàm de Canonicis ipsius Ecclesie Abbas secundum Dominum, quociens opus fuerit, eliget, qui ipsi Abbati in omnibus subjectus ab ipso curam animarum recipiet. Sed antequàm pro Decano ab aliis recipiatur, prefatum juramentum prestabit. Si inter Decanum & Canonicos, quod absit, discordia aliquo tempore emerserit, per Abbatem, prout Ecclesiastice censure justicia dictaverit, quicquid illud fuerit, terminabitur. Si Decanus vel aliquis Canonicorum ad religionem aliquam transire voluerint, hoc facere poterunt sani & incolumes existentes : in infirmitate verò positi, nisi pedites vel equites sine alieno adjutorio illuc ire potuerint, ad aliam religionem quam predictorum Fratrum ire vel alibi sepulturam habere quam in cimiterio ipsorum non poterunt. Cum ad religionem transire voluerint vel obierint, alii Canonici vel ipsi LX solidos ad procurationem Fratrum Sancti Benigni faciendam eisdem Fratribus dabunt. Et primo anno, quo Canonicus obierit, die anniversaria ejus obitûs alii Canonici de prebenda defuncti jam dictis Fratribus XX. solidos persolvent, qui ipsa die anniversarium ejus facient. Cum Ecclesia illa usque adeo creverit, quod septem habuerit Canonicos, quam primò aliquis ipsorum obierit, Ecclesia Sancti Benigni prebendam defuncti de cetero sine omni diminutione habebit, & quantùm unus de Canonicis residentibus in omni genere proventuum in perpetuum percipiet. De cimiterio ita est statutum, quod nullus prorsus ibi sine licentia Abbatis & Capituli Sancti Benigni sepelietur, nisi illi pauperes tantum qui ut dictum est, aliunde sustentationem non habentes sola paupertatis causa in vita ibidem venerint, & obierint. Et si fortè contra hanc formam aliquis ibi aliquando sepeliretur, quamdiu sepultus in cimiterio illo esset, in Ecclesia illa divinum non celebraretur officium. Conversi & converse ejusdem domûs in cimiterio Sancti Benigni sepelientur. Ecclesia illa nullum parrochiatum habebit. Sed in omnibus prout melius poterit, jus parrochialis Ecclesie conservabit. Preterea jam dicti Fratres scilicet Dominicus & Evrardus, pro sua & antecessorum suorum salute cum memoratis Canonicis de possessionibus suis dederunt, unde singulis annis Ecclesie Sancti Benigni, secunda Dominica quadragesima LX. solidos ad procurationem Fratrum ejusdem Ecclesie in die Annunciationis Dominice faciendam; & LX. solidos secunda Dominica post Pascha ad procurationem eorumdem Fratrum, feria tertia Rogationum faciendam hiidem Canonici persolvent. Ipsi autem Fratres predicta feria tertia vel in una die Rogationum ad Ecclesiam Canonicorum annuatim venient, nisi Villa Divionensis tunc fuerit in interdicto, vel nisi temporis pluviosi incommoditas impedierit. De solucione autem istarum sex librarum ita est statutum, quod nisi sepedicti Canonici terminis statutis eas persolverint, ex tunc in Ecclesia eorum divinum non celebrabitur officium, & possessiones ille, quas sepe memorati Fratres scilicet Dominicus & Evrardus illic pro hac re dederunt, ad Ecclesiam Sancti Benigni liberè revertentur, & omnes alias ipsius Ecclesie possessiones, eadem Ecclesia Sancti Benigni licitè poterit accipere. Sunt autem hee possessiones quas memorati Fratres D. & E. Ecclesie sue pro hac re dederunt, tria jornalia vineraum in Becis sita & tria in Surdilleio sita, & unum jornale in Arbua situm. De oblationibus in jam dicta Ecclesia Canonicorum provenientibus ita quoque est statutum,

quod licet in carta Domini Manaffes predeceſſoris noſtri contineatur ut ipſarum medietas infirmis Fratribus Sancti Benigni, & medietas pauperibus deputaretur, medietatem illam que pauperibus erat deputata de cetero memorati Canonici percipient. Ipſi autem Fratres ſcilicet D. & E. domui pauperum ſecundùm arbitrium Abbatis Sancti Benigni tantùm de ſuo dederunt quantùm medietatem illam valere eſtimaverunt. Hec omnia ſicut hic determinata ſunt, Canonici illi quos jam tunc predictus Abbas inſtituerat ſe modis omnibus obſervaturos juraverunt. Juravit etiam pretaxatus D. & E. Frater ejus quod iſta omnia pro poſſe ſuo facerent obſervari. Et ſi aliquis ad hoc laboraret ut Ecclefia Sancti Benigni in hiis que hic ſcripta ſunt aliquo modo lederetur, ipſi totis viribus reſiſterent, & ipſam Eccleſiam adjuvarent, & quod aliam ſepulturam quam in cimiterio Sancti Benigni, niſi de licentia Abbatis & Capituli, ſi in partibus iſtis eos mori contingeret, non eligerent. Nos igitur ea que hic continentur ad petitionem partium approbantes, in hujus rei robur perpetuum, preſentem cartam ſigilli noſtri patrocinio munivimus, perpetuo anathemati, donec Eccleſie Sancti Benigni congruè ſatisfacerent, illos ſupponentes, qui aliquo tempore ipſam Eccleſiam in hiis que hic ſcripta ſunt in aliquo contrariarent. Que tamen omnia ita volumus valere, ut carta bone memorie Manaſſes Epiſcopi & Capituli Lingonenſis ſuper prima donatione facta in omnibus, exceptis hiis que hic determinata ſunt robur ſuum optineat. Actum eſt hoc, anno ab Incarnatione Domini M. C. XCV.

CXLII.

Réglements faits par Pierre Abbé de S. Benigne, touchant les Chanoines & Chapelains de la Chapelle au Riche.

AN. 1259. Archives de S. Benigne.

NOs Frater Petrus permiſſione divina humilis Abbas & Conventus Sancti Benigni Divionenſis. Notum facimus omnibus preſentes litteras inſpecturis : quod nos utilitati pariter, & honori Capelle noſtre, que vocatur Capella Divitum Divionenſis totis viribus intendentes, de voluntate Decani, & Capituli predicte Capelle inſtituimus & ordinavimus, ea que hic inferius continentur. Canonici predicte Capelle in eadem de cetero facient ſtagia perſonnaliter anno quolibet per duos menſes, & ſeptimanas in ipſa Capella antiquitùs conſtitutas. Per Vicarios ſtagia non poſſunt nec debent facere : ſeptimanas per Vicarios, ſi voluerint, facere poterunt. Capellani, qui miſſas habent, vel habebunt, in Capella predicta reſidentiam continuam in ea facient, quam reſidentiam jurabunt ſive ſint Canonici, ſive non. Item fructus prebendarum illorum qui non fecerint ſtagium, ſeu pena illorum qui ſeptimanas, prout ordinate ſunt non fecerint, ſcilicet ſex denariorum pro qualibet die convertentur in uſus communes Decani, & Capituli predictorum. Et ſi Canonicus vel Capellanus alius, qui Canonicus non fuerit dictis Decano & Capitulo non reſtituerit fructus prebende, pro qua non faceret ſtagium, vel de ipſis fructibus non ſatisfecerit eiſdem Decano & Capitulo; ſive de pena ſeptimanarum predicta, non recipietur à Canonicis in Capitulo nec in Choro donec ſatisfecerit, ut ſuperiùs eſt expreſſum, & ſi perſeveraverit in ſententia non reſtituens, à Decano monitus, à nobis Abbate predicto, vel à noſtro ſucceſſore, qui erit Abbas pro tempore, excommunicabitur. Item quando prebendam in dicta Capella vacare contigerit, Decanus & Capitulum fructus illius anni dicte prebende vacantis in augmentationem prebendarum communium percipient & habebunt. Item domus eorum prebendis annexe in uſus communes eorum de cetero redigentur, ita quod cum eas ad Capitulum devenire contigerit morte Canonicorum vel modo alio, diſtrahentur per Capitulum; & plus offerenti de Capitulo dabuntur, & pretium in uſus Canonicorum in augmentationem prebendarum convertetur. Hanc autem noſtram inſtitutionem dicti Decanus, & Capitulum unanimiter & concorditer pro ſe, & eorum ſucceſſoribus laudaverunt, & approbaverunt, & tenere facere, inviolabiliter obſervare promiſerunt per ſacramentum eorum preſtitum corporale, & eam ad honorem & laudem Dei & beatiſſime Virginis Marie factam eſſe videntes, eandem in perpetuum confirmamus. Promittimus inſuper innovare litteras venerabilis Patris & bone memorie Raymundi quondam Abbatis Eccleſie noſtre, & noſtri conventus predicti, & ſigillare noſtris ſigillis ſuper Eccleſiis de Atheis, & de Viilleio, & erga venerabiles Patres Eduenſem, & Cabilonenſem Epiſcopos, & erga Capitula dictorum locorum, in quorum Dioceſi predicte conſiſtunt Eccleſie, fideliter laborare, ut ipſe Eccleſie dictis Decano & Capitulo concedantur. Ita quod in eiſdem Eccleſiis inſtituantur perpetui Vicarii, quibus aſſignentur ſufficientes redditus, & qui hoſpitalitatem teneant, & reſidentiam faciant in ipſis Eccleſiis, & in eiſdem continuè deſerviant, & reſiduum redditruum & exituum dictarum Eccleſiarum cedat in augmentationem prebendarum Capelle ſuperiùs nominate; nobis autem Abbati predicto dicti Decanus & Capitulum preſentabunt dictos Vicarios & eos preſentabimus Epiſcopis memoratis, quotiens eos inſtitui contigerit in Eccleſiis ſupradictis. In promiſſorum autem omnium autoritatem, & memoriam ac munimen nos Abbas & Conventus predicti preſentibus litteris ſigilla noſtra duximus apponenda in teſtimonium veritatis. Actum anno Domini M. CC. LIX. menſe Octobris.

CXLIII.

Fondation d'un College de Chanoines en l'Eglise de Saulx, par Guy Seigneur dudit lieu.

An. 1197. Bibliotéque de M. le Président Bouhier.

EGo Guido Dominus *de Saulx* omnibus tam presentibus quàm futuris notum facio, quod pro salute animæ meæ & patris & matris meæ, omniumque predecessorum meorum, & Elizabeth uxoris meæ filiorumque meorum, constitui in Ecclesia beatæ Mariæ *de Saulx* Canonicos & dedi eis liberè septem mansa in Castello *de Saulx* in perpetuum possidenda ad domos edificandas convenientia; quas domos ita liberas esse volo, quod si aliquis ad eas confugerit priusquàm in eum manus injecerim, vel res suas in eis posuerit, sub protectione eorum cum rebus suis tutus erit, nisi de forefacto magnæ justitiæ fuerit comprobatus. Dedi etiam eis liberè terras in usum ipsorum proprium ad culturam segetum vel propagationem vinearum excolendas. Præterea concessi eis quod si aliquis Canonicorum in conductu suo aliquem acceperit, nec à me, nec ab hominibus meis, nec ab aliquo supra quem potestatem habeam conductus infringetur. Exposui etiam eis omnes aquas meas ad piscandum. Concessi quoque eis quod si aliquis Canonicorum vinum suum ad vendendum dederit, & interim ad vendendum vinum dari per edictum prohibeam, & ne aliquis videlicet præter me vinum vendat, eidem Canonico licebit vinum vendere pretaxatum. Dedi etiam eis quatuor libras censuales in villa Castri & in alia terra mea & omnes decimas bladorum meorum & pecudum meorum & quartam partem decimarum *de Saulx*. Porro Canonicis prænominatis concessi quod ipsi habeant apud *Saulx* mansa libera ad homines liberè retinendos qui sub eorum potestate eligent remanere; ita quod cum hominibus meis in nemoribus & in aliis rebus ad Castellum *de Saulx* pertinentibus usum habeant plenarium & absolutum, liberi omnimoda exactione mea & hominum meorum. Præterea si quis hominum meorum pratum aliquod vel terram aliquam de qua non habeant redditus, eis in eleemosinam dederit, vel aliquis militum qui de me feodum teneat sive in eleemosinam dederit vel vendiderit vel in vadimonio posuerit, hoc libenter concessi. Hæc omnia laudavit uxor mea Elizabeth & filius meus Bartholomeus. Actum anno ab Incarnatione Domini M. C. XCVII.

CXLIV.

Confirmation de la fondation des Chanoines de Saulx par Garnier Evêque de Langres.

An. 1197. Même Bibl.

EGo Garnerius Dei gratiâ Lingonensis Episcopus notum facio tam presentibus quàm futuris, quod Guido Dominus *de Saulx* pro salute animæ suæ & patris sui & matris suæ predecessorumque suorum, & Elizabeth uxoris suæ filiorumque suorum in Ecclesia beatæ Mariæ *de Saulx* Canonicos constituens donavit eis liberè & quietè septem mansa in Castello *de Saulx* ad domos edificandas convenientia & in perpetuum possidenda. Et si aliquis in domos eorum priusquàm in eum manum injecerit, fugerit vel res suas in domibus eorum posuerit, sub protectione eorum cum rebus suis tutus erit nisi forefacto magnæ justitiæ fuerit comprobatus. Donavit etiam eis liberè terras in usum ipsorum proprium ad culturam segetum vel propagationem vinearum excolendarum. Præterea concessit eis quod si aliquis Canonicorum in conductu suo aliquem accepit nec ab eo nec ab hominibus suis vel ab aliquo super quem potestatem habeat conductus infringatur. Exposuit etiam eis aquas suas omnes ad piscandum. Super hoc concessit eis quod si aliquis Canonicorum vinum suum ad vendendum dederit & interim ad vendendum ipsum vinum dari per edictum prohibeat, & ne aliquis præter eum vinum vendat, eidem Canonico licebit vendere vinum pretaxatum. Dedit quoque illis libras quatuor censuales in villa Castri & in alia terra sua. Præterea dedit eis omnes decimas bladorum suorum & pecudum suorum & quartam partem decimarum *de Saulx*. Porro Canonicis prænominatis concessit idem Dominus *de Saulx* ut ipsi habeant apud *Saulx* mansa ad homines liberè retinendos qui sub eorum potestate eligent remanere. Ita tamen quod cum hominibus suis in nemoribus & in aliis rebus ad castellum *de Saulx* pertinentibus usum habeant liberum & absolutum liberi omnimoda exactione sua & famulorum suorum. Præterea si quis hominum suorum pratum aliquod vel terram aliquam, de qua non habeant redditus, eis in eleemosinam dederit vel vendiderit vel in vadimonio posuerit, hoc libenter concessit. Hæc omnia laudavit uxor ejus Elizabeth & filius ejus Bartholomeus. Actum hoc anno Verbi Incarnati M. C. XCVII.

CXLV.

Confirmation de la fondation & dotation de la Collégiale de Saulx, par Renaud Archevêque de Lyon.

RAinaudus Dei gratia primæ Lugdunensis Ecclesiæ Minister humilis omnibus ad quos litteræ istæ pervenerint in perpetuum. Même Bibl.
Constitutus in præsentia nostra vir nobilis Guido *de Saulx* rogavit nos humiliter ut institutionem quam de novo ipse fecerat in Ecclesia *de Saulx*, instituendo ibi ob remedium animæ suæ Canonicos sæculares & possessiones quas eisdem Canonicis ad sui sustentationem jure perpetuo in eleemosinam dederat, auctoritate nostra confirmaremus. Nos er-

go justis ipsius postulationibus grato concurrentes assensu, institutionem ipsam & possessiones & alia bona quæ eidem Ecclesiæ pro salute animæ suæ liberaliter contulit, sæpe dictæ Ecclesiæ auctoritate qua fungimur confirmamus jure perpetuo possidenda. Ut autem hæc nostra confirmatio perpetuâ nitatur firmitate, presentem cartam in testimonium sigilli nostri auctoritate fecimus insigniri, per quam ratum habemus quod ab ipso Guidone circa Ecclesiam memoratam liberaliter est ordinatum.

CXLVI.

Autre confirmation par le Pape Celestin.

Même Bibliotéque.

CElestinus Episcopus servus servorum Dei dilectis filiis Decano & Canonicis beatæ Mariæ *de Saulx* salutem & apostolicam benedictionem. Cùm à nobis petitur quod justum est & honestum, tam vigor equitatis quàm ordo exigit rationis ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum. Sanè sicut ex tenore litterarum venerabilis Fratris nostri Lugdunensis Archiepiscopi cognovimus evidenter, dilectus filius nobilis vir Guido Dominus *de Saulx* pro animæ suæ remedio vos in Ecclesia beatæ Mariæ ipsius castri Canonicos de novo instituit, & vobis & ipsi Ecclesiæ possessiones plurimas & redditus de mera liberalitate donavit, & alias concessiones & libertates indulsit; & idem Archiepiscopus ipsius nobilis pietatis opus scripti sui paginâ roboravit. Nos ergo factum ejusdem nobilis laudabile attendentes, institutionem vestram & concessiones ac liberalitates vobis & eidem Ecclesiæ factas, sicut rationabiliter factæ sunt, & in supradicti nobilis authentico continentur, vobis & per vos ipsi Ecclesiæ auctoritate apostolica confirmamus & presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Laterani XI. kal. Novembris, Pontificatûs nostri anno VII.

CXLVII.

Statuts des Chanoines de Notre-Dame de Saulx-le-Duc.

AN. 1403.

Même Bibliotéque.

PRimo tenebuntur jurare Canonici dictæ Ecclesiæ de novo recepti impendere honorem & reverentiam Ecclesiæ ac Canonicis antea receptis seu institutis.

Item in nova receptione alicujus Canonici, aut Scriba Capituli seu quilibet alius mittat seu ponat in possessionem realem vel actualem aliquem Canonicum noviter receptum faciet jurare & sub sigillo suo signare quod observabit statuta & consuetudines dictæ Ecclesiæ Collegiatæ secundùm ritum & morem predecessorum suorum, & caveat legere dicta statuta quia minimè legi debent nisi inter capitulantes.

Item solvat Canonicus de novo receptus jura Fabricæ dictæ Ecclesiæ & pro sigillo Dominorum Canonicorum secundùm eorum beneplacitum; & quia pium & honestum est deffendere, procurare & observare jura, redditus & possessiones & cætera bona Ecclesiæ, ut rectius protegantur, omnes & singuli grossi fructus, quos percipere debebit Canonicus noviter receptus à tempore seu die beati Johannis-Baptistæ, quo die solent Domini Canonici lucrari seu percipere dictos fructus usque ad aliam diem inclusivè, sunt sub totali dispositione Dominorum Capitulantium pro necessitate Ecclesiæ, & nil poterit percipere dictus noviter Capitulans nisi tempore excluso: tamen intuitu pietatis aut aliter poterunt dicti Domini super hoc providere secundùm eorum discretionem.

Item Canonicus ultimè receptus tenebitur esse procurator & negotiorum gestor dictorum Ecclesiæ & Dominorum, & facere ea quæ necessaria sunt & utilia pro bono Ecclesiæ, nec poterit in hoc recalcitrare: aliàs mulctabitur aliqua pœna secundùm discretionem Dominorum Capitulantium.

Item si aliquis Canonicorum personaliter resideat in dicta Ecclesia, percipiet cum suis grossis fructibus omnia & singula emolumenta aut redditus pro cotta seu virili portione, sicut solent percipere Capellani Dominorum Canonicorum in ipsorum absentia in dicta Ecclesia deservientes.

Item tenebuntur dicti Capellani jurare omnia & singula juramenta, quæ jurare solent Domini Canonici in eorum receptione, & eadem deservientes in dicta Ecclesia solùm sub beneplacito Dominorum Canonicorum & non aliàs. Et sic de Scriba, Procuratore seu aliis Officiariis Capituli.

Item tenebuntur dicti Capellani & receptor singulis annis reddere computum de fructibus & emolumentis per eos in dicta Ecclesia perceptis secundùm quod eis per Dominos Canonicos ordinatur.

Et si quis successorum nostrorum Canonicorum Capellanorum aut quivis Officiariorum nostrorum ausu temerario hæc nostræ Ecclesiæ statuta infringere conetur, eo facto privabitur fructibus, emolumentis aut stipendiis per annum & diem.

Item Canonici non constituti in sacris ordinibus de fructibus, privilegiis & emolumentis dictæ Ecclesiæ quovis modo non gaudebunt quò usque pervenerint ad sacros ordines.

Actum in Capitulo nostro generali, anno Domini M. CCCC. III.

CXLVIII.

Accord entre Etienne Comte d'Auxonne & Eudes III. du nom Duc de Bourgogne, de qui le même Etienne reprend de fief les Ville & Chateau d'Auxonne.

An. 1197. Chambre des Comptes de Dijon.

NOverint universi presentes & futuri quod ego Stephanus Comes Ausone & Odo Dux Burgundie inter nos pactiones has habemus, quod ego laude & assensu Beatricis uxoris mee & Stephani filii mei & heredum meorum cepi de Odone Duce Burgundie in feodum & casamentum Ausonam villam meam cum castro jurabile & reddibile sibi & successoribus suis, quotiens Dux vel successores sui requisierint, salva fidelitate Sancti Viventis de Vergeio; ita videlicet quod Ausona Duci vel successoribus suis deesse non potest pro aliqua re quam Prior vel Monachi Sancti Viventis dicant, nisi pro forefacto fuerit apparenti, & illud noluerit Dux emendare: & si Prior vel Monachi emendationem forefacti per Comitem Ausonæ capere noluerint, non ideò Ausona Duci deerit. Quod si quandoque contingat quod Prior & Monachi feodum Ausone escambire voluerint vel vendere, ego vel successores mei idem feodum à manu Monachorum alienare non possumus nisi.... & voluntate Ducis Burgundie. Quod si feodum nominatum Sancti Viventis Dux Burgundie aliquo tempore sibi adquirere poterit, ego & successores mei hoc volemus & concedemus & bona fide proquiremus. Sed Dux Burgundie aliud quam feodum à sæpedictis Monachis in villa Ausone sibi adquirere non poterit. Et sciendum quod ego & prepositus meus Ausone ..... meliorum hominum ejusdem ville juravimus Ausonam cum castro jurabilem reddibilem Duci Burgundie & successoribus suis contrà omnes, hoc excepto quod ego & successores mei in predicto castro mansionem nostram habebimus. Et si Duci Burgundie necessitas incubuerit, predictum castrum Ducem Burgundie juvabit, & Dux & sui in eodem castro receptaculum suum habebunt. Quod si ego in hominium Comitis Othonis redire & ad ipsum ire voluero, ego Duci Burgundie sepedictum castrum reddam, & totam villam; & si Dux vel sui in eadem villâ aliquod dampnum interim fecerint præter quam de feno & stramine, Dux infra XL. dies postquam idem submonitus fuerit, emendabit. Et infrà septem dies postquam Dux negocium suum, de castro & villa fecerit, Dux castrum meum & villam meam bona fide mihi reddet. Inde est quod Odo Dux Burgundie & successores sui me & successores meos juvare debent contra Comitem Othonem & successores suos, quotiens ego & Comes Otho inter nos guerram habuerimus, & ego vel successores mei Ducem Burgundie submonuerimus & contra omnes alios, dum ego per manum Ducis Burgundie eis stare justicie voluero, excepto contra Regem Francie. Et Dux Burgundie hoc feodum contra omnes defendere tenetur. Actum sub his testibus, Magistro Hugone Canonico. Poncio de Granceio. Guidone de Tillio. Stephano Villano. Radulpho *de Pomart*. Johanne Preposito Divion. ex parte Ducis. Ex parte mea, Gualtero de Vangionis-Rivo. Guidone de Posvello. Huone *de Roser*. Stephano de S. Cyro. Henrico *de Lanthenne*. Gaufrido *de S. Prye* Anno Incarnati Verbi M. C. XCVII.

CXLIX.

Vidimus *de deux Lettres; l'une de Hugues IV. Duc de Bourgogne, & l'autre d'Etienne Comte d'Auxonne, toutes les deux de* 1237.

An. 1304. Chambre des Comptes de Dijon.

UNiversis presentes litteras inspecturis nos Officialis Curie Archidiaconus Belnensis notum facimus quod nos vidimus & diligenter inspeximus & de verbo ad verbum legimus quasdam litteras sanas & integras, non cancellatas non abolitas, nec in aliqua parte sui viciatas, quarum una sigillata est ut prima facie apparebat sigillo Domini Hugonis quondam Ducis Burgundie tantum. Alia vero sigillata est sigillo predicto & sigillo Domini Stephani quondam Comitis Burgund. ut prima facie apparet. Tenor prime talis est. Ego Hugo Dux Burgundie, notum facio universis quod de manu dilecti consanguinei & fidelis mei Comitis Stephani recepi Ausonam eodem modo quo ipse Comes tenebat eam ab Ecclesia Sancti Viventii de Vergeyo. In cujus rei testimonium præsentem paginam feci sigilli mei munimine roborari. Actum anno gratiæ M. CC. XXXVII. mense Junio. Tenor secunde talis. Ego Stephanus Comes Burgundie notum facio universis quod Prior & Conventus Sancti Viventii de Vergeyo tale jus habuerunt apud Auxonam quod predecessores mei à dicto Priore Auxonam tenuerunt in feodum & ego similiter quando patri meo successi, dicto Priori Sancti Viventii feci homagium pro Auxona. Præterea idem Prior & Conventus possederunt apud Ausonam pacifice quatuor mansos terre cum possessionibus & heredibus eorum: scilicet mansum Girardi Pellipar.... & mansum Cornenini. Isti fuerunt servientes Prioris; habuerunt etiam ibi mansum Bisuntii *le Goz* & mansum Mauricii Piscatoris. Isti fuerunt piscatores Prioris & aquas ejus tenuerunt, quas adhuc tenent heredes pro quibus tenentur Priori ad servitia piscium certis diebus & temporibus constituta. Habuerunt etiam dictus Prior & Conventus apud Auxonam tertiam partem legum & justitiarum & aminagium & census pratorum que sita sunt inter Ausonam & Abergamentum & medietatem censuum bonorum & mansorum qui colligi debent circa festum Beati Michaëlis, & ultra medietatem, quatuor

librarum

librarum de communi censuum. Hæc autem omnia habuerunt & tenuerunt pacifice à tempore predecessorum meorum & juraverunt eis Prepositi de Ausona quod eis jura sua integre observarent & jurare tenerentur. Ego verò, eo tempore quo Ausonam tenui dedi eis ibid. decimas in molendinis meis novis que sita sunt super Sagonam. Cum autem dicti Prior & Conventus præter predicta à me peterent tertiam partem tailliarum quas recepi apud Ausonam & receptурus eram, & alias querelas erga me proponerent tam in aquis, quàm in terris & in aliis, litteras predecessorum meorum patentes erga me super hæc exhibentes, ego in satisfactionem predictorum omnium & in elemosinam, dicto Priori & Conventui pro me & pro predecessoribus & successoribus meis dedi & concessi residuum censuum bonorum & mansorum apud Ausonam, ita quod ipsi omnes census supradictos in perpetuum possideant pacifice & quiete, nec eis prejudicet si alicui aliquod .... dictis censibus assignaveram. Cum jam autem hanc elemosinam & satisfactionem quam eis feci ea que in dictis censibus aliis assignata erant assignari fecerim & voluerim in magnis censibus de Ausona qui in festo Sancti Andree debent colligi annuatim. Concessi etiam dicto Priori & Conventui apud Ausonam unum mansum ad faciendam domum infra Forteretiam & alium extra Forteretiam ad grangiam faciendum, & concessi eis ut ibi possint acquirere terram & prata quæ sufficiant ad unam quarruquam boum & hæc acquirant vel exceptione vel ex elemosinis.... terris & pratis faciendis quas fieri concedimus usque ad sufficientes unius quarruce. Dicti vero Prior & Conventus hac satisfactione contenti, de omnibus querelis quas erga predecessores meos & erga me & erga successores & heredes meos occasione supradictorum habebant & habere poterant, de laude & consensu Abbatis & Conventûs Cluniacensis me & heredes & successores meos quitaverunt pro predictis, nobis indulgentiam & remissionem facientes de retentis predecessoribus & ux. Ego verò Hugo Dux Burgundie, ad cujus dominium Ausona post Comitem devenit supradicta omnia laudavi, concessi & post confirmavi & ratum & gratum tenere promisi, & sigillum meum, cum sigillo Comitis Stephani presentibus litteris apposui in testimonium & munimen. Actum anno Domini M. CC. XXXVII. mense Junio. Datum visioni nostre sub sigillo Curie venerabilis viri Domni Helye de Suilleyo Beln. Archid. die Sabbati post festum beati Martini hyemensis, anno Domini M. CCC. IV.

CL.

Donation du Duc Eudes III. aux Chanoines de S. Maurice de Semur en Auxois.

An. 1198.

Cartulaire du Prieuré de S. Jean de Semur en Auxois.

Ego Oddo Dux Burgundiæ universis præsentibus & futuris notum facio, quod ego assensu & voluntate Hugonis patris mei & concessione uxoris meæ Mathildis Reginæ Ducisse Burgundie & Comitisse Flandrie totum beneficium Capelle mee de Sinemuro concessi & donavi in perpetuum pro salute mee anime & meorum antecessorum Canonicis Sancti Mauricii Sinemurensis ibidem Deo servientibus. Ita quod nichil de beneficio illo aliquis Capellanus meus percipiat, nisi solummodo Canonici prædicti.Ptæreà quamdam familiam meorum hominum Sinemurensium, qui *Malpoint* cognominantur, eis donavi, videlicet heredes Hulrici & omnes successores eorum qui ab eis descendent liberos ab omni seculari justitia & absolutos. Domum etiam de sede molendini *de Braix-Domenge* cum appendiciis suis, quod Bruno Decanus eisdem Canonicis fecerat, laudantibus filiis suis, ego & pater meus confirmamus eis habendum. Donavi sepe quidem dictis Canonicis tabernagium tocius ville Sinemurensis & furnum meum de Castro, & usaigium in nemore *de Tramblay* ad ipsum furnum calefaciendum, & Mascheream & Galtherum filium suum & Matheriam uxorem ejusdem Galtheri. Confirmavi autem & laudavi excambicionem quam Petrus Prior ejusdem Ecclesie fecit leprosis Sinemurensibus pro Petro de Sedeloco & pro heredibus suis & pro illis qui ab eis descendent : hanc videlicet excambicionem quod idem Prior concenssu & voluntate fratrum suorum mediante decem libris divionensis monete ad pratum unum ad duas carrucatas feni, & sex jugera terre in excambicionem donavit leprosis. Facta sunt hec dona diversis temporibus & sigillo meo munita in manu Petri Prioris tunc ejusdem loci, quo deffuncto ad peticionem Willelmi Prioris, in eodem loco sibi succedentis, hec prædicta dona sepedicte Ecclesie in perpetuum possidenda laudavi. Præterea volui & concessi petente eodem Willelmo Priore ut predicta Ecclesia in castro meo de Sinemuro eamdem libertatem habeat & eâ perpetuò fruatur, quam habere dinoscitur Ecclesia Sancti Benigni & Sancti Stephani in villâ Divionensi : videlicet ut infrà cimiterium sive ambitum ejusdem loci, nemo capiatur vel in aliquo perturbetur, nec alicui omninò liceat que ibi prædictis Canonicis custodienda committentur violenter rapere. Præterea homines ejusdem Ecclesiæ in castro sive extrà castrum & villam Chaveniaci & omnia que predicti Canonici possident, vel deinceps juste possidenda aquisierint, sub meâ protectione suscepi & tutelâ, ita quidem quod nulli Præpositorum sive Ministerialium meorum aliquod dominium sive secularem justiciam super eos liceat exercere. In recompensationem autem mee elemosine, Canonici ipsius loci predicti pro salute mee anime & antecessorum meorum singulis diebus tenentur Missam celebrare. Ne verò hanc presentem cartam predictis elemosinis confectam aliquis calumpniosè posset attemptare, sigilli mei appensione duxi muniendam. Testes sunt

Hugo Abbas Monasterii S. Johannis, Magister Hugo Canonicus S. Stephani Divionensis, Ulricus Capellanus Ducis, Odo Archipresbiter de Tullione, Milo, Huderus Monachi Monasterii S. Johannis, Magister Galtherus de Tilio, Odo *Chassot*, Radulphus *de Pommart* Milites, Regnaldus Vigerius Eduensis, Renaldus Decanus Brecarum, Theobaudus Præpositus Montisbarri, Simon *de Sauci*, Robertus de Berna. Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo nonagesimo octavo.

CLI.

Donation du Duc Eudes III. en faveur de l'Abbaïe de S. Seine.

An. 1198. Cartulaire de S. Seine.

EGo Oddo Dux Burgundiæ notum facio præsentibus & futuris me dedisse & in perpetuum Deo & Monachis S. Sequani in elemosynam concessisse, pro remedio animæ meæ & patris mei, & aliorum prædecessorum meorum duos homines apud Rouram: Johannem generum *Berthot*, & Johannem generum Humberti *Bellé* & heredes ipsorum. Hujus rei testes sunt Willelmus *de Verasc* Camerarius meus, Radulphus *de Pommart* tunc Marescallus meus. Reinaudus Vigerius. Ulricus Capellanus meus. Actum est hoc anno Incarnati Verbi millesimo centesimo nonagesimo octavo.

CLII.

Philipe Roi de France donne à Eudes Duc de Bourgogne tout le droit qu'il a sur la Ville & l'Abbaïe de Flavigny, &c.

An. 1198. Chambre des Comptes de Dijon.

IN nomine sancte & individue Trinitatis amen. Ph. Dei gracia Francorum Rex. Noverint universi presentes pariter & futuri quod nos dedimus & concessimus karissimo consanguineo & fideli nostro Odoni Burgundie in augmentum feodi sui, totum jus illud quodcumque habemus in Abbatia & villa Flavigniaci, & bona fide id ei garantizabimus, sicut aliud feodum suum quod à nobis tenet. Quod ut perpetuam obtineat stabilitatem, presentem paginam, sigilli nostri auttoritate & regii nominis karactere inferius annotato, precepimus confirmari. Actum Vicene, anno Incarnati Verbi M. C. XCVIII. regni nostri anno vigesimo, astantibus in palacio nostro quorum nomina supposita sunt & signa. Dapifero nullo. Signum Guidonis Buticularii. Signum Mathei Camerarii. Signum Droconis Constabularii. Data vacante Cancellaria.

CLIII.

Philipe Roi de France confirme la precedente donation à Robert Duc de Bourgogne.

An. 1277. Chambre des Comptes de Dijon.

PH. Dei gratia Francorum Rex, notum facimus universis tam presentibus quàm futuris, quod nos litteras Ph. quondam Franc. Regis inferius annotatas vidimus in hec verba : In nomine sancte & individue Trinitatis, &c. Nos vero que premissa sunt dilecto & fideli nostro Roberto Duci Burgundie, salvo jure nostro & alieno, auctoritate regia confirmantes, in hujus rei testimonium, presentibus litteris, nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo septimo, mense Martio.

CLIV.

Milon Comte de Bar donne à Eudes Duc de Bourgogne tout ce qu'il a, &c.

An. 1200. Chambre des Comptes de Dijon.

EGo Milo Comes Barri super Sequanam notum facio presentibus & futuris, me dedisse & in perpetuum concessisse Odoni Duci Burgund. & heredibus ejus quicquid Domini Montisbarri de Comitibus Barri predecessoribus meis tenuerunt à Cruce Ville dicte superius. Et hoc eidem Duci & heredibus ejus in Curia sua sicut liberum meum aleodum garantire contra omnes homines teneor per jus & rationem. Quod ut ratum habeatur, presentem cartam sigillo meo feci confirmari. Actum est hoc, anno Incarnati Verbi M. CC.

CLV.

Rescrit du Pape Innocent III. en faveur des Abbesse & Religieuses de Tart.

An. 1206. Archives de la même Abbaïe.

INnocentius Episcopus servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus Abbatissæ & Sororibus Monasterii *de Tart*, tam presentibus quàm futuris religiosam vitam professis in perpetuum. Prudentibus Virginibus que sub habitu Religionis accensis lampadibus per opera sanctitatis se jugiter preparant ire obviam sponso, Apostolica sedes debet presidium impertire, ne forte cujuslibet temeritatis incursus aut eas à proposito revocet, aut robur, quod absit, sacre Religionis infringat. Eapropter dilecte in Christo filie vestris justis postulationibus clementer annuimus & prefatum Monasterium *de Tart*, in quo divino estis obsequio mancipate, sub Beati Petri & nostra protectione suscipimus & presentis scripti privilegio communimus. In primis siquidem statuentes ut ordo monasticus, qui secundùm Deum & beati Benedicti regulam atque institutionem Cisterciensium Fratrum in eodem Monasterio institutus esse dignos-

citur perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur. Preterea quascumque possessiones, quecumque bona idem Monasterium justè & canonicè possidet aut in futurum concessione Pontificum, largitione Regum vel Principum, oblatione fidelium seu aliis justis modis prestante Domino poterit adipisci, firma vobis & hiis que vobis successerunt, & illibata permaneant. In quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis. Locum ipsum, in quo Monasterium situm est, cum sylvis & pascuis, piscationibus, aquarum gurgitibus & aliis locis sicut ex donatione Arnulphi Cornuti & Ameline uxoris ejus Ecclesie vestre concessum cum decimis de robore & aliis pertinentiis suis. Piscatores de Genleyo Guido de Rexus & Lambertus Suffeta cum fratribus & heredibus suis in donatione ipsius Arnulphi & Ameline. Locum *de Marmorcht*, qui à bone memorie Hugone Duce Burgundie & Mathilde uxore ejus & filiis suis liberè vobis donatus est, cum omnibus appendiciis suis. Andream *de Gorgoèlen* cum tenemento & heredibus suis. Apud Divionem Petrum *Gaberme* cum tenemento & heredibus suis, qui vobis ab inclitis Ducibus donati sunt. Grangia de Alta-Silva cum appendiciis suis, quam Gaufridus de Alba-Spina vobis donavit: & postmodum Gaufridus de Malleyo cognomine Marcellus concessit. Et donationem ejusdem Gaufridi pedagium in portu de Malleyo rerum vestrarum videlicet. Et piscatores *de Eschenon* cum heredibus suis. Grangiam Sancti Eusebii quam Girardus Dominus Pulleii & Aglentina mater ejus cum appendiciis suis & cum loco molendini, qui Bugio dicitur, liberè Ecclesie vestre dederunt cum usagio plenario in nemoribus & pasturis. Grangiam de Sepo cum appendiciis suis quam W. de Marrigneyo & Fulco de Malleyo libere vobis dederunt. Et apud Parrignetum & Faverniacum vineas, terras & prata. Grangiam de Lamblento cum appendiciis suis quam Humbertus de Lileyo vobis libere dedit cum Petro Majore & heredibus suis de assensu Hugonis de Bellomonte, de cujus cazamento erat. Terram qua Stephanus & Wiaydus de Faverniaco vobis dederunt apud Longam-aquam ob remedium Savarici fratris sui que accensuata est Brutino & heredibus ejus pro decem solidis annuatim solvendis assensu Fulconis de Malleyo de cujus feodo erat. Homines quos iidem fratres Stephanns Wiaydus & Savaricus vobis & Ecclesie vestre dederunt, Landricum videlicet de Faverniaco cum filiis & heredibus suis cum manso & appendiciis ejus & cum omni tenemento eorum: Guidonem & Grossum de Bar. de Pluveyo cum omnibus heredibus ejus & cum manso & omni tenemento suo. Et apud Marcenniacum Moricium Regem, Odonem F. & Henricum fratres ejus cum mansis & appendiciis suis, vineis & aliis terris, omnique tenemento eorum. Molendinum ejus cum manso & toto allodio suo quod dedit vobis Hugo Frogerius apud Mure-caldum cum duobus hominibus Vaslino & Roberto cum duabus vineis. Campum ejus quem dedit Gislebertus Miles juxta molendinum *de Auce*. Molendinum apud Bisuncium quod debit Guido *Escoz*. Vineam de Miriaco cum domo & torculari & toto manso quem Girardus qui preerat Magister Domus-Dei de Brischone vendidit vobis assensu fratrum suorum Clericorum & conversorum & laïcorum confratrum ejusdem domus, & assensu Roberti Decani Divionensis Vices agentis Pontificis. Grangiam etiam de Baltello quam Mathildis nobilis Ducissa Burgundie pro salute anime sue Deo & Ecclesie vestre libere dedit, sicut jure proprio acquisierat cum omnibus appendiciis in nemoribus & planis, universis terris, pratis cultis & incultis, & quod etiam tempore procedente tam oblatione fidelium, quàm aliis justis modis estis adepte. Mansum de Belna quem prefata Ducissa justè acquisivit & assensu Hugonis filii sui, de cujus feodo erat, Ecclesie vestre contulit. Ex dono W. Matisconensis Comitis & uxoris sue & filiorum ejus saccum salis singulis hebdomadis cum caudera sua bullit. Ex eleemosyna Comitis Stephani Monteam Salis singulis septimanis apud Ledonium assensu Judiz Commitisse uxoris sue. Terram quam Ulricus de Longo-Campo, & Haimo filius ejus & prata & silvas vobis dederunt. Donum etiam quod nobilis Comes Reinaldus fecit Ecclesie vestre, qui remisit vobis in perpetuum pedagium & ventam de omnibus rebus quas conversi vestri seu famuli venderent aut emerent apud Dolam & apud *Salins*, & per totam terram ipsius. Quinque etiam sessiones salis cum patellis quas habet Ecclesia vestra ex dono Matthei Ducis Lotaringie. Et quindecim effusiones salis & sex solidos & tres denarios quos habet ex dono Stephani quondam Metensis Episcopi. Domum quamdam apud *Marré* cum vineis pluribus. Duas minas frumenti quas debent vobis boni homines *de Espesse* annuatim pro decima. Usuarium pro nemore *de Villers*, quod dedit vobis Imbertus de Lileyo. Duodecim nummos censuales quos dedit vobis Guido de Verrangiis. Quatuor solidos censuales quos dedit vobis Aymericus de Malleyo. Tres solidos censuales quos dedit vobis Guido *de Bialet*. Quidquid habetis apud Verrangias ex donatione Aymonis *de Maigney*. Et quinque solidos censuales ex ipsius donatione. Unum sextarium olei apud *Prunel* quod dedit vobis Acardus *de Vergey*. Tres solidos censuales quos dedit vobis *Escoz*. Abbatiam insuper de Bellomonte. Abbatiam de Estanchia. Abbatiam de Ulnis. Abbatiam *de Polongies*. Abbatiam *de Benfaces*. Abbatiam *de Colonges*. Abbatiam *de Valbaions*. Abbatiam *de Curcelles*. Abbatiam *de Mustraloz*. Abbatiam *de Cambenoit*. Abbatiam *de Dreitaval*. Abbatiam *de Leudes*. Abbatiam *de Moletse*. Abbatiam *de Lascleschc*. Abbatiam *de Monastel*. Abbatiam *de Boisetoches*. Abbatiam *de Remoth*. Abbatiam Sancte

Marie *de Burgis*. Sane laborum vestrorum quos propriis manibus aut sumptibus colitis, sive de nutrimentis animalium vestrorum nullus à vobis decimas extorquere presumat. Liceat quoque personas liberas & absolutas è seculo fugientes ad conversionem recipere & eas sine contradictione aliqua retinere. Prohibemus insuper ut nulli sororum vestrarum aut conversorum post factam in eodem loco professionem fas sit absque Abbatisse sue licentia de eodem loco discedere; discedentem vero sine communium litterarum cautione nullus audeat retinere. Ad hec autoritate apostolica inhibemus ut nullus Archiepiscopus vel Episcopus in vos vel Monasteria vestra suspensionis, excommunicationis, seu interdicti sententiam depromere audeat; quam, si deprompta fuerit, autoritate apostolica duximus irritandam, nec littere ille firmitatem habeant, quas tanto nomine Cisterciensis ordinis & contra tenorem apostolicorum privilegiorum constiterit impetrari. Illud adjicientes ut Abbas Cisterciensis, qui pro tempore fuerit plenam hanc potestatem habeat corrigendi & instituendi que in vobis & domibus vestris inveniantur secundùm formam ordinis corrigenda & etiam statuenda. Paci ergo & tranquillitati vestre paterna in posterum sollicitudine providere volentes autoritate apostolica prohibemus, ut nullus infra clausuras domorum seu grangiarum vestrarum furtum seu rapinam committere, ignem apponere, sanguinem fundere, hominem temerè capere vel interficere seu violentiam aliquam audeat exercere. Libertates preterea & immunitates rationabiles Monasterio vestro concessas ratas habemus & eas futuris temporibus illibatas manere censemus. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat prefatum Monasterium vestrum temere perturbare aut ejus possessiones auferre vel ablatas retinere, minuere seu quibuslibet vexationibus fatigare. Sed omnia integra conserventur eorum pro quorum gubernatione ac sustentatione concessa sunt usibus omnimodis profutura, salva sedis apostolice autoritate. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit, secundo tertiove commonita nisi reatum suum congrua satisfactione correxerit, potestatis honorisque sui careat dignitate, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, & à sacratissimo corpore ac sanguine Dei & Domini Redemptoris nostri Jesu-Christi aliena fiat, atque in extremo examine districte ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax Domini nostri Jesu-Christi quatenus & hic fructum bone actionis percipiant, & apud districtum Judicem premia eterne pacis inveniant. Amen, Amen, Amen.

Datum Laterani per manum Reynaldi Acherontii Archiepiscopi Cancellarii vicem agentis II. idus Junii, indictione III. Incarnationis Dominice anno M. CC. Pontificatus vero Domini Innocentii Pape III. anno III.

CLVI.

Chartre d'Eudes III. du nom Duc de Bourgogne, par laquelle il confirme la donation faite par Gautier de Sombernon à l'Abbaïe de S. Seine.

An. 1200.

Cartulaire de l'Abbaïe de S. Seine.

EGo Oddo Dux Burgundiæ notum facio præsentibus & futuris quod Galterus Dominus Sombern. dedit in eleemosinâ & concessit Ecclesiæ Sanctæ Mariæ & Sancti Sequani quicquid habebat in territorium & apud Vilotam, & apud *Gosdans*, & in omnibus finagiis & usagiis ipsarum villarum, de casamentis ante Turceii, quæ Oddo *de Mirebel*, Johannes *Barre*, & Jocelinus filius ejus, Raynaudus de Turceiio, Willelmus de Verreïo, Garnerus *de Bregnon* tenebant cognitum fuit quod ea tenebantur à prædicto Galtero; ipse verò Galterus omnia casamenta illa à Domino Nivardo Abbate cepit, & inde ipsi hominium fecit, jam dictæ Ecclesiæ ab ipso Galtero, & ab heredibus suis perpetuò, ac fideliter conservandum; ita quod si aliqua querela à casatis illis eidem ecclesiæ emersèrit, ipse Galterus, vel ille à quo casamenta illa tenebuntur, ipsos casatos in curiâ Abbatis & ad judicium juris stare faciet, videlicet apud Sanctum Sequanum vel *Turcé*, vel *Pangis*, ubi magis Abbati placuerit. Casamenta verò ipsa ab eadem Ecclesia per ipsum Galterum, aut per illos qui ea tenent vel tenebunt, nullo modo poterunt alienari, nec fieri de ipsis sicut fit de justo casamento. Casamentum etiam Valonis filii Rogerii *Malaure* prædictæ Ecclesiæ idem Galterus adquitavit; quicquid autem de ipsis casamentis memorata Ecclesia adquirere poterit, sæpe dictus Galterus & omnes ad quos pertinebat, laudaverunt & concesserunt. Illud etiam quod Domina Alaydis uxor Herluini *de Buxi* tenebat de Domino Oddone *de Mirebel* adcensivit eadem dona ipsi Ecclesiæ pro II. sext. medietate frumenti, medietate avenæ. Memorata verò Ecclesia, eidem Galtero beneficium suum in aliquo cupiens recompensare, ei cc. LXXX. libras Divionensis monetæ de bonis suis contulit. Hæc omnia laudaverunt & concesserunt ipse Galterus & Jacoba uxor ejus, Hervæus & Galterus filii eorum; Garnerius & Guido fratres ipsius Galteri. Et ut hoc perpetuò ratum habeatur, præsens scriptum sigilli mei munimine roboravi. Hujus rei testes sunt Ulricus Capellanus meus; Magister Hugo; Bernardus, Nicolaus Clerici mei; Rodulphus Marescallus meus; Garnerius, Guido Domini Blaiseii; Raynaudus *de Turcé*; Willelmus *de Verré*; Garnerius *de Bregnon*; Willelmus *de Poille*; Willelmus Fromundus; Guido *Fuxeloz* Milites; Nivardus Abbas; Raynaudus, Guido, Henricus, Johannes, Robertus, Monachi; Johannes, Rufus, *Bonvalez*, *Bonsamiz*, *Quallez*, Bur-

genſes Divionenſes; Landricus Capellanus Abbatis, & Landricus filius ejus. Lambertus Cornutus, Aimo Martinus de Monte, Guido *de Pangis*, Rodulphus *de Turcé*, famuli & homines Abbatis, & plures alii. Actum eſt hoc anno Incarnati Verbi milleſimo ducenteſimo apud Lentiniacum. Octavo idus Maii.

CLVII.

Bulle d'Innocent III. qui confirme l'Ordre du Val des Choux, dont elle raporte en détail toutes les obligations.

An. 1205. INnocentius Epiſcopus ſervus ſervorum Dei dilectis filiis Priori & Fratribus Vallis Callium ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Solet annuere ſedes apoſtolica piis votis, & honeſtis petentium precibus favorem & benevolentiam impertiri. Ex litteris ſanè venerabilis Fratris noſtri G. Epiſcopi Remenſis accepimus quod dum tranſiret per Dioceſem Lingonenſem vos invenit in Valle Callium novellam inſtitutionem ordinis aſſumpſiſſe, de cujus meritis diligenter inquirens nil in eo niſi religioſum comperit & honeſtum invenit. Si quidem prout eedem littere continebant quod inter vos unus Monachorum, quem vos filii Monachi eligetis, debeat eſſe Prior cui omnes Monachi videlicet & converſi, quorum ſocietas vigeſimum unum numerum non tranſcendet, tanquam ſpirituali patri reverenciam & obedienciam exhibebitis. Nullus veſtrûm proprium poſſidebit. In conventu ſingulis diebus Miſſa & hore canonice cantabuntur, privatas quoque Miſſas, qui voluerint celebrabunt. Capitulum tenebitis omni die feſti duodecim lectionum temporibus conſtitutis. Simul laborabitis & ſimul in refectorio comedetis carnibus & ſanguine non utentes. Prior vobiſcum in eodem refectorio comedet ſimili cibo & veſte contentus. A feſto Reſurrectionis Dominice uſque ad Exaltationem Crucis bis comedetis in die; reſiduum temporis ſub jejuniorum abſtinencia tranſacturi, pane & aqua & uno pulmento contenti ſexta feria exiſtentes. In die Nativitatis Dominice non jejunabitis, nec ſexta feria in eſtate ubi feſtum intervenerit duodecim lectionum. Vivetis de redditibus . . . .

. . . .

Prior tamen ſi occupatus fuerit vel egrotans, & urgens neceſſitas vel evidens poſtularit, poterit unum quem voluerit deſtinare. Cilicia induetis ad carnem, eos qui ferre non poterunt non cogentes. Lineas & canabinas veſtes nullatenus induetis. Groſſe lane veſtes non tinctas & pelliceas habituri. Cum tunicis & caligis omnes jacebitis. Et preter hec vos filii Monachi cum cuculla nuſquam & nunquam. . . . . . . quieſcentes. Erunt Novicii veſtri in probatione per annum & vos filii Monachi à matutinis uſque ad horam laboris & à veſperis uſque ad occaſum ſolis lectioni, orationi & contemplationi vacabitis, exceptis his quos Prioris diſcretio pro aliqua certa & neceſſaria cauſa duxerit retrahendos. Nos autem veſtris juſtis poſtulationibus annuentes perſonas veſtras & locum in quo divino eſtis obſequio mancipati cum omnibus que in preſentiarum rationabiliter poſſidetis aut in futurum conceſſione Pontificum, largitione Regum vel Principum, oblatione fidelium ſeu aliis juſtis modis preſtante Domino poteritis adipiſci ſub beati Petri & noſtra protectione ſuſcipimus. Specialiter autem ordinem ipſum provida deliberatione de aſſenſu Epiſcopi Dioceſani ſtatutum auctoritate apoſtolica confirmamus & preſentis ſcripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam noſtre protectionis & confirmationis infringere vel & auſu temerario contraire. Si quis autem hec attemptare preſumpſerit, indignatione omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum ejus ſe noverit incurſurum. Datum Rome apud Sanctum Petrum IV. idus Februarii. Pontificatûs noſtri anno VII.

CLVIII.

Conventions entre le Duc Eudes III. & l'Evêque de Langres, ſur les droits qu'ils ont l'un & l'autre à Chatillon.

EGo Oddo Dux Burgundiæ notum facio omnibus tam preſentibus quàm futuris quod Coſtumæ Caſtellionis tales ſunt inter me & Epiſcopum Lingonenſem videlicet, An. 1206. Cartulaire de l'Evêché de Langres.

I. Si aliquis cujuſcumque dominationis homo aliquod magnum forifactum fecerit, ad conſiderationem Domini Lingonenſis Epiſcopi & Domini Ducis Burgundiæ deducitur & tractatur.

II. Omnia namque magna forifacta communiter ad Dominum Epiſcopum & ad me ſpectant ſicuti mulchra, homicidia, furta, adulteria, violenti concubitus fœminarum, falſæ menſuræ, Editi communis contemptus & fractio, caſus in bello campeſtri & judiciis deprehenſio.

III. Juſtitia autem alienorum hominum eſt inter me & Epiſcopum Lingonenſem, nec Prepoſitus Caſtellionis poteſt taxare forifactum ſine Villico ejuſdem Villæ, nec Villicus ſine Prepoſito.

IV. Si vero aliquis homo captus habeatur pro aliquo forifacto quod commune ſit, Prepoſitus non poteſt illum hominem liberare ſine Villico, nec Villicus ſine Prepoſito, nec in eo juſtitiam exercere.

V. Licet Præpoſito juſtitiam exercere in homines Ducis ſine Villico, & Villicus ſimiliter in homines Epiſcopi ſine Prepoſito. Si homines Epiſcopi fecerint forifactum, Prepoſitus non poterit manum ponere in ipſos niſi per clamorem Villici, nec Villicus in homines meos niſi per clamorem Prepoſiti.

VI. Medietas ventæ Caſtellionis eſt Epiſco-

pi, altera medietas eſt mea. Similiter medietas magnorum forifactorum eſt Epiſcopi, altera medietas eſt mea.

VII. Omnes corvatæ Caſtellionis ſunt Epiſcopi. Quicumque vero habet aratrum apud Caſtellionem, etiamſi haberem, debet Epiſcopo corvatam.

VIII. Omnes illi qui in manſis Epiſcopi, qui debent cauponam, manent vel manere noluerint, debent ſemel in anno Epiſcopo placitum generale.

IX. Epiſcopus quolibet anno tres habet bannos infra Caſtellionem, quorum quilibet durat tantum per tres ſeptimanas : ego vero duos quorum ..... durat tantum per xv. dies & omnia forifacta bannorum tam Epiſcopi quam mei omnia communia ſunt Epiſcopo & michi. Clerici, Milites ſervientes qui panem capiunt in curiis apud Caſtellionem non cogentur tenere illud bannum : cuilibet etiam integrum modium vini vel amplius per hec Edicta vendere vel emere non negatur.

X. Ego non poſſum elevare novas coſtumas ad Caſtellionem vel infra banni leucam ſine Epiſcopo, ac Epiſcopus ſine me ſuper illas coſtumas quas predeceſſores noſtri habuerunt.

XI. Hugo anteceſſor meus non potuit firmare Caſtellionem ſine aſſenſu Lingonenſis Epiſcopi ; unde pactum eſt inter ipſos quod, quando Dux Burgundiæ debet accipere feodum Caſtellionis ab Epiſcopo, jurare tenetur & aſſecurare & facere ſervientes ſuos de Caſtellione jurare, quod manum non ponent in rebus quas habeat Epiſcopus infra Caſtellionem & in appendiciis Caſtellionis nec in hominum ſuorum corpora, qualiſcumque inter ipſos oriatur diſcordia.

XII. Statutum eſt etiam quod ego nichil poſſim capere in homine Epiſcopi Lingonenſis manente Caſtellioni vel in caſtellaria propter mulierem meam, dum pueri manebunt cum patre exiſtentes de manu paſtu & familia patris. Ipſe Epiſcopus ſimiliter nichil poterit capere in homine meo propter mulierem ſuam, dum pueri manebunt cum patre exiſtentes de manu paſtu & familia patris.

XIII. Præterea ſi qui homines manſerint infra ambitum duarum portarum de Chamonte, ſi nullam in alia parte villæ remanentiam habuerint, ibi ſolum modo meierunt dum non ſint homines proprii Epiſcopi aut de caſamentis ſuis de Barro ſuper Sequanam, de Chaceniaco & de caſtellaria ejus ; & iſti quidem ſi Caſtellionem venerint manſuri, ſive ſuper Epiſcopum ſive ſuper me, ſolius Epiſcopi erunt. Alii omnes, qui Caſtellioni retinebuntur manſuri in quacumque parte Caſtellionis terræ extra ambitum duarum portarum de Chamonte, cujuſcumque ſit Epiſcopi ſive mei, omnes erunt Epiſcopo, & mihi communes & tenementum commune exceptis illis qui de tribus Abbatiis venerint Flaviniacenſi, Dervienſi, Monaſterio Pultheriarum qui omnes ſunt mei. Si vero eos qui communes facti ſunt Epiſcopo & mihi retroabire contigerit, fundus terræ remanebit in dominio ejus cujus prius fuit. Homines vero hujus communionis utriuſquelibet qui mulieres duxerint, licite eas habebunt, nec Dux nec Epiſcopus eas ſequentur, ſed potius communes erunt Duci & Epiſcopo & earum liberi ſicut & viri earum.

XIV. Medietas terræ illius quæ extra foſſaria eſt de Chamonte uſque ad viam, que eſt ante domum leproſorum, quæ vadit ad Ampilleyum, eſt Epiſcopi & de cenſu & de juſtitia : à viâ vero illa uſque ad finagium *de Marmont* & quantum finagium *de Marmont* durat in terra & in nemore tertiam partem habet Epiſcopus.

XV. Ego teneo de Epiſcopo quicquid ad Caſtellionem habeo & in caſtellaria, & omnia feoda caſtellaria quæ Milites tenent de me ; & pro iſtis feodis ſum homo-ligius, poſt Regem, Domini Lingonenſis Epiſcopi.

XVI. Si diſcordia orietur inter me & Epiſcopum de negotiis Caſtellionis quæ veniat ad cauſam, ego ſive Epiſcopus vel noſtri Vicarii pro cauſis agendis debemus convenire ad *Perron de Mauconſeil*, vel in clauſtro Canonicorum ; & ego vel meus Vicarius medietatem Militum meorum de caſatis quæ pertinent ad Caſtellionem ad conſulendum Epiſcopo tenemur impertiri, qui ipſum Epiſcopum, tanquam ſi eſſent ſui homines, adjuvare in illa cauſa, & iidem fideliter ſine offenſa Ducis tenentur conſulere : ſi vero cauſa durat uſque ad judicium, judicium eſt Epiſcopi, & illud in domo ſua de Caſtellione, ſi ei placuerit, poterit tractare.

XVII. Epiſcopus etiam movens guerram adverſus alium, quam adverſum me, poteſt guerrare de Burgo & de Caſtro ſicut & ego; & teneor adjuvare eundem Epiſcopum de feodo ſuo bona fide, tamquam Dominum meum ligium, poſt Regem; vinctos etiam ſuos, quos vulgo Pitios vocant, poteſt Epiſcopus vel ejus Vicarius mittere in turre Caſtellionis quandocumque voluerit & homines mei illos cuſtodient bona fide tanquam meos.

XVIII. Cuſtodes etiam portarum de caſtro Caſtellionis debent facere Epiſcopo fidelitatem.

XIX. Præterea liberi homines utriuſque Domini tutela ſubmiſſi, ad nullam tenentur exire expeditionem vel etiam equitaturam, niſi editi clamatio ex parte Domini procedat utriuſque.

XX. Immunes debent eſſe ab omni tallia & exactione, commendiſias ſuas tenentur perſolvere & amborum ſuccumbere juſtitiæ Dominorum.

XXI. Homines vero Canonicorum & Militum parere tenentur Edito communiæ exclamato, cujus tranſgreſſionis ſatisfactio Dominum ſpectat ad utrumque ; & ſi dictorum Canonicorum vel Militum hominem quemquam Epiſcopi ſeu Ducis ſatellitum aliquis in Mellea deprehendat, coram Majore vel Prepoſito tenetur accedere ad juſtitiam exequendam : ſed niſi ſit in Mellea & capiatur,

nemo manum ponere in illum debet ulterius, ſed ad Dominum illius vim vel injuriam paſſus tenetur accedere & de adverſario ſuo jus vel juſtitiam poſtulare.

XXII. Milites Caſtellionis ſunt homines Ducis, & Dux eſt homo Domini Lingonenſis.

XXIII. Eſpergicia Caſtellionis communis eſt duobus Dominis, ſimiliter & paſtura, de qua ipſi habent unum obolum pro unaquaque Bidente in uno anno : ſed nichil accipiunt in alio ſubſequenti. Cuſtodes ſegetum, cuſtodes ovium, nonniſi per eorum vel ſergentorum eorum licentiam conſtituuntur, hoc excepto quod cuilibet abſque Dominorum licentia propriis ovibus apponere cuſtodiam permittitur & alienis prohibetur.

XXIV. Præterea tam Dominus Lingonenſis quàm Dominus Dux apud Caſtellionem venientes, ſi in rebus venalibus villæ credentium quærant, non debent cogi niſi ſuper eorum vadia venditores accedere illis, ſed eorum vadia tenentur accipere & ea per annum & diem. . . . ſervare ſic & caſatorum, vadia in rebus venalibus & aſpertis tenentur accipi, & per ſpatium ſeptem noctium cuſtodiri.

XXV. Si quis autem iratus Domino ſuo villam fugiat aut relinquat, caſatorum villæ cuilibet licet illum reducere & coram Domino ſuo ſalvum conducere; & ſi tunc cum Domino ſuo concordare nequeat recedentem illum licite poteſt uſque ad locum conducere ſalvum pariter & ſecurum.

XXVI. Alienigena quiſquam ſi in villa manere veniat, nulli Domino, donec ipſe voluerit, compellitur famulari ; & ſi forefactum incurrat aliquod, amborum tenetur exequi juſtitiam Dominorum, donec alicui Domino ſe commendet ; nec eidem villæ liberum forum conceditur in hunc modum quo Præpoſito ſextarium vini, & Majori ſextarium & duobus villæ ventariis pro rei laudatione & conceſſione duos denarios tenetur exhibere; duobus etiam Dominis pro rei recognitione die feſto Sancti Martini debet unum ſolvere denarium annuatim. Hæc autem fori libertas ſemel acquiſita licite poteſt in ſegetum hæredibus erogari.

XXVII. Quilibet homo panem faciens ad vendendum apud Caſtellionem duobus debet Dominis annuatim decem & octo denarios ad feſtum Sancti Remigii reddendos. Nemo libera venalia debet apud Caſtellionem facere niſi de licentia Dominorum.

XXVIII. Præterea ſtatutum eſt quod nullæ aliæ monetæ currant apud Caſtellionem præterquam Divionenſem & Lingonenſem ad ſcambium ſecundum valorem earum. Quæ omnia ut rata habeantur & inconcuſſa preſentem cartam ſigilli mei munimine roboravi. Actum anno gratiæ M. CC. VI.

CLIX.

Lettres d'Eudes III. Duc de Bourgogne, ſur l'accord fait entre l'Evêque de Langres & deux particuliers de Chatillon, touchant la Mairie de la même Ville.

EGo Odo Dux Burgundiæ notum facio omnibus tam preſentibus quàm futuris quod diſcordia, quæ vertebatur inter R. Epiſcopum Lingonenſem ex una parte, & Lambertum de Caſtellione & Petrum patrem ejus ex alia, tam de Majoria Caſtellionis quam dicebat ad ſe de jure hæreditario pertinere quam de aliis rebus immobilibus, per manum meam R. Abbatis Arremanenſis & H. Celerarii Clarævallis & H. Domini Fontiſvennæ ſopita eſt in hunc modum. Petrus Major & Lambertus filius ejus reſignaverunt & quittaverunt penitus in perpetuum in manu predicti Epiſcopi Majoriam Caſtellionenſem tali conditione quod pro ipſa acquitatione Epiſcopus aſſignavit Lamberto x. libratas terræ, Lambertus vero tenebit de Epiſcopo Lingonenſi in feodo & caſamento ligio tam ipſas x. libratas terræ, quam totum tenementum & hæreditatem ſuam de Caſtellione & caſtellaria, videlicet domos de Caſtellione, grangiam & omnes terras & prata, quæ pater ſuus tenebat, & furnum, qui vocatur furnus Epiſcopi, & medietatem molendinorum de Eypas & Saligium Caſtellionis & tertias leguminis pro quo ſaligio & tertiis exhibere tenetur Epiſcopo in hoſpitio ſuo ſal & legumina quotienſcumque veniet apud Caſtellionem, & homines ſuos & fœminas de Caſtellione & apud Muxcium magnam vineam in qua Epiſcopus habet medietatem ; & XL. ſolidos annui cenſus ad feſtum Sancti Remigii in cenſibus Epiſcopi & tres ſextarios bladi in molendino plane, unum frumenti, duos avenæ, & decimam cannabis & annuatiam & corveyas carrucarum de maſſis Epiſcopi ter in anno, & corveyas hominum qui manent in maſſis Epiſcopi de Parrochia Muſſerii ſemel in meſſe, & pergeas bladorum & vinearum & alia ſi quæ habet in parrochia Muxcii propter hoc quod tenet de me & de Domino de Villa-Mauri, videlicet homines & fœminas ſuas de Muxcio & medietatem molendini de inſula & pro his omnibus eſt homo-ligius Epiſcopi Lingonenſi præ omnibus hominibus; & pro his etiam quæ acquiret apud Caſtellionem & in caſtellaria & apud Muxcium quæ poterit tenere de Epiſcopo ſine prejudicio alterius. Hæc omnia laudaverunt fratres dicti Lamberti, Galtherus Canonicus Lingonenſis, Thomas & Colinus ; & ſi quis aliorum contraire vellet in aliquo, Lambertus promiſit ſe garantiam ſuper hoc legitimam portaturum. Actum anno gratiæ M. CC. VII. menſe Aprili.

AN. 1207.

Cartulaire du Chapitre de Langres

CLX.

Chartre du Duc Eudes III. par laquelle il se soumet au jugement de la Justice de l'Evêque de Langres sur l'établissement qu'il a fait d'une Commune à Chatillon.

An. 1208. Cartulaire de l'Evêché de Langres.

EGo Odo Dux Burgundiæ notum facio omnibus præsentes litteras inspecturis quod cum venerabilis Pater Dominus meus Robertus Lingonensis Episcopus quereretur super communia à me nuper apud Castellionem facta & excommunicationi supposuisset omnes illos qui de communia illa erant, asserens quod in ejus prejudicium & contra ipsum facta erat : tandem ei spontaneus obtuli & garantavi, quod si latam ab eo sententiam relaxaret, ego super hoc in ejus Curia starem juri spontanea voluntate, promittens & quod ab ejus Curia ad nullam aliam Curiam recurrerem, nec appellarem, imò libenter totam illam communiam defaciam, si jus de sua Curia dictaverit quod fieri debeat & tolli. Permisi etiam eidem quod sententiam ipsam recudat tam apud Castellionem quam per totam aliam terram meam quæ posita est in Lingonensi Diœcesi, si me contigerit in aliquo deficere de præmissis. In cujus rei testimonium, præsentes litteras, sigilli mei munimine roboravi. Actum anno gratiæ M. CC. VIII. mense Octobri.

CLXI.

Accord entre Guy Seigneur de Saux, & Eudes Seigneur de Grancey.

An. 1208. Archives de l'Evêché de Langres.

EGo Odo Dominus Granceii, & ego Guido Dominus Salionis notum facimus omnibus tam presentibus quam futuris, quod cum discordia verteretur inter nos propter duos homines quorum alter suspensus fuit & mortuus apud Granceium, & alter apud *Saux*, tandem posuimus nos plene super Dominum nostrum Robertum Lingonensem Episcopum, & juramento interposito, firmavimus quod nos teneremus in perpetuum & ratam haberemus sine placito & contradictione aliqua pacem & dictum quod idem Episcopus diceret vel faceret dici super eadem discordia, & super omnibus aliis querelis tam emersis quam emergendis inter nos ad vitam ipsius Episcopi, præterquam de feodo filiorum Domini Henrici de *Saux* & pertinentiis ad ipsum feodum, quod movet de Domino Granceii. Et ne forte, quod absit, alterum nostrum vel utrumque resilire contingat in aliquo de pace & dicto quod idem Episcopus diceret vel dici faceret ; & si infra quindenum postquam submoneremur ab ipso, vel ejus mandato non emendaremus ad considerationem ejus, sine omni placito & contradictione nos posuimus in manu ejus quicquid de ipso tenemus : & ad majorem hujus rei firmitatem uterque nostrum decem casatos suos, quorum nomina subsequenter exprimentur, in manu sua posuit, qui ad præceptionem nostram juraverunt quod cum feodis quæ tenent de nobis irent ad ipsum Episcopum & de ipso prædicta feoda tenerent; sicut de nobis si pacem & dictum ejus, sicut prædictum est, non teneremus.

Hæc sunt nomina illorum casatorum quos ego Odo Dominus Granceii constitui. Dominus Aymo *de Roure*. Hugo de Prangeyo. Remundus *de Vinex*. Hugo *de Pichanges*. Ylherius *de Moleron*, Hartaudus *de Meneules*, Willelmus *de Meneules*, Willelmus de Germaniis, Bernardus de Changeyo, Willelmus de Fosseyo.

Hæc autem sunt nomina quos ego Guido Dominus Salionis posui. Dominus Girardus *de Saux*, Odo *de Saffre*. Bauduinus de Arclengiis. Willelmus *de Bronon*. Jacobus *de Bigorne*. Willelmus *Lirozez*. Henricus *de Beloine*. Galtherus Dominus *de Sombernon*. Regnaudus de Aprio. Guido de Blaiseio. Et ut res ista majori firmitate ligetur, uterque nostrum Dominum Ducem de toto constituit. . . . . Et ambo præcepimus & concessimus ei quod nos ad pacem & dictum tenendum induceret & ipsum Episcopum adjuvaret de guerra, si proinde opporteret eum guerrare. Præterea uterque nostrum obligavit eidem Episcopo Galtherum Dominum Vangionis-Rivi de centum marchis argenti, qui fide interposita promisit se tenere hostagium apud Castellionem supra Sequanam infra quindecim dies post submonitionem ipsius Episcopi vel ejus mandati bona fide sine placito & contradictione, donec satisfecerit de pecuniâ nominatâ : & precepimus ei quod ipsum Episcopum adjuvaret de guerra, si proinde opportuerit eum guerrare. Post decessum autem ipsius Episcopi immunes erunt à prædictis conventionibus. G. Dominus Vangionis-Rivi & prædicti casati qui tunc redibunt in hominium nostrum, nec ejusdem Episcopi successori in aliquo proinde tenebuntur obligati.

Præterea cum Dominus Lingonensis Episcopus specialiter conquereretur de me Guidone Domino Salionis, quod eum super hoc facto in ejus prejudicium veniendo graviter molestassem, ego posui me super ipsum Episcopum & juramento interposito firmavi & inde posui in manu ejus ipsam securitatem, quam posueram ei de pace & dicto suo tenendo erga Dominum Granceii, quod super hoc ejus dicto starem penitus & voluntati. Actum anno gratiæ millesimo ducentesimo octavo.

CLXIII.

Cession du droit de gîte à Saint Apollinaire, faite par Eudes III. du nom Duc de Bourgogne, aux Religieux de Saint Benigne, pour les dédommager du mont de Talant, sur lequel il veut qu'on fonde un Prieuré dont les mêmes Religieux auront tous les revenus & la desserte.

An. 1209. Archives de l'Abbaïe de S. Benigne.

EGo Oddo Dux Burgundie notum facio universis : quod in recompensationem montis *de Thalant* acquitavi Abbati & Conventui Sancti Benigni Divionensis, gextum quod habebam in Villa Sancti Appollinaris, ita quod nullus qui mansum teneat in eadem Villa, quocunque diverterit, evitare possit quin Abbati satisfaciat de gexto. Precipio autem Prepositis meis ut homines alterius dominii qui in eadem Villa mansum tenuerint & cum Abbate de gexto componere noluerint, eos ad satisfaciendum eis super hoc mea potestate compellant. Ob reverentiam verò & amorem prefati Martiris Christi Benigni, volo & precipio ut in jam dicto monte Prioratus unus construatur, & nulli alii Clerici vel alterius religionis viri illic inducantur nisi quos predicti Abbas & Conventus instituerint : sed Prior & Monachi ibidem manentes habeant omnes Ecclesias, Capellas & Altaria ejusdem montis & omnes furnos qui in eo construentur : hoc excepto, quod si Dux aut Ducissa ibi fuerint, Capellanus eorum habebit oblationes ad Missam suam venientes. Et tunc in earum oblationum recompensatione, Prior aut Monachi illic manentes habebunt unam prebendam integram in pane, vino & coquina de mensa Ducis aut Ducisse. Habebunt etiam in eodem monte quatuor homines & totidem mansos liberos & immunes ab omni tallia, exactione, & justicia Ducis & ministralium suorum : & in mercato, & omnibus costumiis, & usurariis ad Ducem pertinentibus gaudebunt ea libertate qua & homines Ducis qui in ipso monte morabuntur. Quicquid vero juris & libertatis habebat Ecclesia sepe fati Martiris Benigni extra fossata castri ejusdem montis in vineis, terris, aquarumque decursibus, volo & precipio ut liberè & quietè habeat & possideat. Ut vero ad observantiam predictorum & amorem jam dicte Ecclesie ego & mei firmius teneamur incitati, concesserunt mihi Abbas & Conventus quod in vita mea, cotidie celebrabitur pro me una missa de Sancto Spiritu, aut de Sancta Maria : & post decessum meum una missa pro defunctis. In omnium igitur que hic prescripta sunt, robur & testimonium presentem cartam sigillo meo firmari precepi. Actum anno Domini M. CC. IX. mense Junio.

CLXIV.

Guy Seigneur de Saux certifie que Jacques de Bigorne mari de sa sœur Sybille & ses enfans, ont donné à l'Abbaïe de Saint Seine tout ce qu'ils avoient à Lery.

An. 1209. Cartulaire de l'Abbaïe de S. Seine.

EGo Guido Dominus *de Saux* notum facio præsentibus atque futuris, quod Jacobus de Bigorna & Sybilla soror mea uxor ipsius atque Fulcho, & Gualterus filii ejusdem Sybillæ, & Gualteri *de Mignol* dederunt & concesserunt in eleemosinam Deo & Ecclesiæ Sanctæ Mariæ & Sancti Sequani, quidquid habebant in Villa *de Lery*, & in omnibus finagiis, & usagiis ejusdem Villæ liberè & quietè ab eadem Ecclesia perpetuò possidendum. Oliverus verò tunc Abbas S. Sequani & ejusdem loci Conventus dederunt præscriptis Jacobo & Sybillæ & Fulchoni atque Gualtero sexcenta libras stephanienses, & memoratæ Sybillæ quatuor vaccas, mihi verò quadraginta libras. Ego verò & Bartholomeus filius meus hanc donationem laudavimus atque concessimus, & ratam habemus; Laudaverunt etiam liberi sæpe dicti Jacobi & Sybillæ, Joannes Dampmarus, Luca. Et ut hoc perpetuò maneat inconcussum, præsentem cartam sigilli mei munimine roboravi. Actum est hoc anno Incarnationis Dominicæ M. CC. IX.

CLXV.

Chartre du Duc Eudes III. qui aprouve & ratifie la donation faite à l'Abbaïe de S. Seine, des biens situez à Lery.

An. 1209. Même Cartulaire.

EGo Oddo Dux Burgundiæ notum facio præsentibus & futuris, quod Jacobus *de Bigorne* & Sybilla uxor ejus, & Fulcho, & Gualterus, quos de alio marito habuerat, dederunt & concesserunt in eleemosinam Deo & Ecclesiæ Sanctæ Mariæ & Sancti Sequani quicquid habebant in Villa *de Lery*, & in omnibus finagiis & usagiis ejusdem villæ, liberè & quietè ab eadem Ecclesia perpetuò possidendum. Hanc donationem laudaverunt & concesserunt liberi præscriptorum Jacobi & Sybillæ, Johannes Dampmarus, Luca. Hoc etiam laudaverunt & concesserunt, Guido Dominus *de Saux*, & Bartholomæus filius ejus. Oliverius verò tunc Abbas Sancti Sequani & ejusdem loci Conventus receperunt omnes hujus donationis auctores in omnibus spiritualibus beneficiis quæ in eadem Ecclesia fient. Dederunt etiam præscriptus Abbas, & Monachi memoratis Jacobo, Sybillæ, Fulchoni, Gualtero, sexcenta libras stephanienses, & memoratæ Sybillæ quatuor vaccas, & Domino Guidoni *de Saux*, quadraginta libras propter laudem

hujus eleemosinæ. Ego verò Oddo Dux Burgundiæ ad petitionem ipsorum qui hanc eleemosinam fecerunt, donationem istam manucepi, & garantire atque ab omnibus defensare promisi. Et ut hoc perpetuum robur obtineat, ad petitionem ipsorum, præsentem cartam sigilli mei impressione munivi. Actum est hoc anno Incarnationis Dominicæ M. CC. IX.

CLXVI.

Chartre du Duc Eudes III. pour l'Abbaïe de Saint Seine.

An. 1209. Cartulaire de l'Abbaïe de S. Seine.

EGo Oddo Dux Burgundiæ notum facio omnibus quod Dominus Bertrandus *de Saudon* acquittavit querelam quam habebat adversus Ecclesiam Sancti Sequani in omnibus commodis, videlicet decimam de Lenteniaco, & prata *de Pangis*; unde Bertramnus idem habuit de beneficio Ecclesiæ Sancti Sequani sexaginta libras Divionenses. Hoc actum est in præsentia nostra, & utriusque partis assensu, sigillo nostro firmatum. Actum anno Domini M. CC. IX.

CLXVII.

Chartre du Duc Eudes III. qui notifie l'accord fait entre les Seigneurs de Panges & les Religieux de S. Seine.

An. 1209. Même Cartulaire.

EGo Oddo Dux Burgundiæ notum facio universis quod cum Johannes *Grosvilens*, & Garnerius *de Panges* calumpniam inferrent Ecclesiæ Sancti Sequani super eleemosina quam Dominus Andreas de Briteneria ei contulerat, tandem coram nobis cum eadem Ecclesia super hoc composuerit, & acquitaverit eidem Ecclesiæ, quicquid idem Andreas possederat apud *Balmes*, & apud *Panges*, & apud *Turcé*, & apud *Bleisé* Villam, & in molendino Blesеii Castri, & promiserit data fide, se hoc totum contra omnes calumpniatores, si quid emerserint, defensare, & garantiam legitimam ferre. Et nos similiter ad petitionem ipsorum, istud manu tenere, & defensare, & garantiam ferre debemus. Hoc laudaverunt uxores & liberi præscriptorum Johannis & Garnerii, & omnes ad quos laus hujus rei pertinebat. In cujus rei testimonium præsentem paginam sigilli nostri fecimus impressione muniri. Actum anno gratiæ M. CC. IX.

CLXVIII.

Chartre du même Duc, qui donne vingt livres dijonnois sur le péage de Dijon, à l'Abbaïe de S. Seine.

An. 1209. Même Cartulaire.

EGo Odo Dux Burgundie notum facio præsentibus atque futuris me dedisse & concessisse in perpetuum elemosinam Ecclesiæ Sanctæ Mariæ & Sancti Sequani pro salute animæ meæ & antecessorum meorum vigenti libras divionenses annuatim persolvendas in pedagio Divionensi, medietatem in nundinis Barri, & alteram in festo Sancti Remigii. Et ut hæc elemosyna mea in perpetuo vigeat, præsentem paginam sigilli mei feci munimine roborari. Actum anno gratiæ M.CC.IX.

CLXIX.

Chartre du même Duc en faveur de la même Abbaïe.

An. 1209. Même Cartulaire.

EGo Odo Dux Burgundiæ notum facio præsentes litteras inspecturis, quod homines & equos qui in opere Monasterii S. Sequani deputati sunt, in protectione mea & conductu meo manu capio, ita quod si quis eos ceperit, ego de proprio restituam, & ipsam injuriam in malefactores districte faciam vindicari.

CLXX.

Autre Chartre du même Duc, en faveur de la même Abbaïe.

An. 1209. Même Cartulaire.

ODo Dux Burgundiæ, dilectis suis O. Abbati Sancti Sequani & ejusdem loci Conventui salutem, & amorem. Universitati vestræ notum facimus quod ad preces Abbatis vestri & vestras condescendentes, homines vestros à vobis diffugere volentes in terra nostra nequaquam retinebimus. Actum anno Domini M. CC. IX. mense Junio.

CLXXI.

Eudes III. Duc de Bourgogne donne à l'Eglise de Tart huit émines de bled froment & avoine, de cense sur son bien de Rouvre.

An. 1209. Archives de l'Abbaïe de Tart.

NOtum sit presentibus & futuris quod ego Odo Dux Burgundie concessi pro remedio anime mee & antecessorum meorum Deo & Beate Marie *de Tart* & Sanctimonialibus ibi Deo servientibus octo minas bladi in mea censa Roverii ad festum Sancti Remigii annuatim reddendas, quarum medietas est frumenti & altera avene. Et sciendum est quod si censa ejusdem Roverii defecerit, quicumque ibi meos proprios redditus recipiet, jam dictis Sanctimonialibus predictum bladum reddet. Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini 1209. die nativitatis B. Johannis Baptiste.

CLXXII.

Accord entre Etienne Evêque d'Autun & le Seigneur de Mont S. Jean.

An. 1214. Cartulaire de l'Evêché d'Autun.

EA que memorie commendare volumus ne in posterùm aliquod generant scandalum litteris annotare debentur. Contro-

versa siquidem fuit inter Dominum Stephanum Eduensem Episcopum, Hugonem Dominum Montis Sancti Johannis & Stephanum filium ejus super castro Thoysiaci. Pro pace tandem inter eos reformandâ predictus Stephanus casamentum, quod pater ejus Hugo de Episcopo tenebat, videlicet Gyssiacum, Briciacum & *Jors* & nemus de Netisico de Episcopo cepit & ei hominium fecit. Centum verò solidos, quos Episcopus in cassamentum debet Domino Montis Sancti Johannis, Dominus Hugo sibi retinuit, qui ad Stephanum filium ejus reverteretur nec aliquid esse de toto cassamento videlicet de terra & de nummis poterit habere nec ille qui erit Dominus Montis Sancti Johannis. Dictum etiam fuit quod Dominus Episcopus quam voluerit firmitatem ad Thoysiacum facere poterit de pactis inter Dominum Henricum & Dominum Hugonem Montis Sancti Johannis pro firmitate Thoysiaci facta. Cognitum fuit per eos qui ad pacem inter ipsos reformandam fuerant, videlicet per Hugonem Eduensis Ecclesiæ Decanum, Girardum Archipresbiterum, Guidonem Archidiaconum Avallonensem, Laurencium Canonicum Sancti Symphoriani, Majorem Sedelocensem & Arbertum Majorem Thoysiaci; quod Dominus Hugo Montis Sancti Johannis ad evitandum apparens periculum sui & suorum contra omnes preter contra Ducem & contra Ecclesiam Eduensem ad Thoysiacum refugium habebit, & ibi manebit donec securè recedere possit. Quod autem in mansione illa de bonis Thoysiaci expendet, ipse infra quatuordecim dies hominibus per capita reddet. Si forefactum Montis Sancti Johannis per Thoysiacum transibit, homines Thoysiaci pro posse suo auxilium eis prebent, preter contra Ducem & contra Ecclesiam Eduensem, similiter auxiliarentur hominibus Thoysiaci ad montem Sancti Johannis refugium habebunt contra omnes preter contra Ducem, & hoc juraverunt decem homines de Thoysiaco & decem de Monte Sancti Johannis. Centum solidi debent reddi ad Synodum hyemalem aut infra quatuordecim dies post Synodum : quod si non redderentur, Dominus Montis Sancti Johannis poterit *gaiare* solummodo de centum solidis sine lege in terra Episcopi extra potestatem Thoysiaci & salvis omnibus rebus Thoysiaci ubicumque fuerint. Hoc totum laudaverunt Dominus Hugo & Dominus Stephanus & Guillelmus frater ejus & juraverunt deinceps tenere pacem Episcopo & suis. Laudavit etiam uxor Domini Hugonis & uxor Domini Stephani ad requisitionem Episcopi, donavit ei Dominus Hugo Ochiam suam que est prope muros Thoysiaci laudantibus filiis suis. Actum fuit hoc Edue coram Capitulo, cujus sigillo hec carta roborata est. Anno ab Incarnatione Domini M. CC. XIV.

CLXXIII.

Traité entre Eudes III. du nom Duc de Bourgogne, les Abbé & Religieux de Flavigny.

EGo Odo Dux Burgundie, notum facio præsentibus & futuris, quod inter me & Herveum Abbatem & Conventum Flavigniacensem tales fuerunt conventiones firmatæ. Scilicet quod ego Eccles. Flavigniacens. à debito quadraginta millium librarum & eo amplius à viaditoribus suis quittari & litteras.... super universis debitis suis confectas ei reddi faciam absolute hoc modo, quod in terra Ecclesiæ prædictæ, quatuor millia librarum accipiam, & pro sex millibus libris præfati Abbas & Conventus mihi medietatem trium villarum scilicet Sancti Germani de Lato-Folio, Cancellarum, Ampillei jure hæreditario possidendam dederunt, præter decimas & jura parochiarum; quas villas de manu mea non potero tollere, nec alienæ personæ vel Ecclesiæ conferre, nisi Ecclesiæ Flavigniacensi, nec ibidem sine ipsis aliquid potero acquirere, nec ipsi sine me : nec servus aut liber homo eorum ibidem ad remanendum poterit retineri, nec mercatum die lune institui, neque nundinæ ante octo dies vel post à nundinis Flavigniacensib. Ego vero habere potero domum ibidem sine munitione sine ipsis, vel ipsi sine me. Pro residuo verò debiti partem predictarum villarum & omnem aliam terram & omnes reditus quos habere extra Flavigniacum præter decimam Darceii quæ est ad usum infirmorum, & cursum ejusdem villæ qui est ad mandatum pauperum die magni Jovis faciendum, & sexaginta quinque solidos pro anniversariis faciendis, quadraginta in censibus apud Jaillerum & viginti quinque in quadam vinea apud vineam Ferri, usque ad quindecim annos possidebo, exceptis omnibus Prioratibus & Beneficiis & oblationibus mortuorum; habebo etiam usque ad quindecim annos duas partes vini decimarum Flavigniacens. & centum libras in receptis & sexaginta libras in Prioratu *de Colchin* & centum libras in Prioratu de Sinemuro. Elapsis vero quindecim annis tota terra eorum sine debito vel impedimento ad eos libere revertetur, exceptis medietatibus trium villarum quas mihi dederunt, in quibus si præter domum propriam aliquid acquisiero, ipsi sine aliqua redditione aut missione rei propriæ per medium partientur. De pactionibus istis teneor eos munire per litteras Domini Regis & Ecclesiasticarum personarum munimenta, ad majorem etiam firmitatem supradictas conventiones me bona fide servaturum firmavi corporaliter prestito juramento. Et ut hoc ratum & inconcussum permaneat, præsenti scripto, sigillum meum apposui. Actum anno gratiæ M. CC. XIIII. mense Februario.

AN. 1214.

Archives de l'Abbaie de Flavigny.

CLXXIV.

Eudes III. du nom Duc de Bourgogne, reçoit en pariage ou société des Chanoines & Chapitre de S. Martin de Tours, la terre de Broisse située au-delà de la riviere de Sône.

An. 1215. Archives de S. Martin de Tours.

ODo Dux Burgundiæ omnibus præsentem paginam inspecturis in Domino salutem. Noveritis universi quod viri venerabiles Capitulum beati Martini Turonensis terram suam *de Broisse*, quæ est sita ultra Soanam fluvium mihi & filio meo Duci futuro ad vitas nostras tantummodo pro medietate concessit possidendam. Et ego pro me & filio meo eidem Capitulo bona fide promisi quod medietatem omnium proventuum & reddituum ejusdem terræ nos & prædictum Capitulum communiter & fideliter capiemus, ita quod serviens, qui ad recipiendos redditus & proventus ibi deputabitur, communi consensu Ducis & Capituli vel ejus mandati eligetur & electus in primis jurabit quod de omnibus redditibus & proventibus terræ illius medietatem Duci & medietatem Capitulo bona fide reddet. Post decessum verò nostrum eadem terra cum omni melioratione sua & cum omnibus per nos ibidem adquisitis ad Ecclesiam beati Martini Turonensis pleno jure revertetur, hoc excepto quod custodia & salvamentum ipsius terræ ad omnes Duces Burgundiæ nobis successuros jure hereditario devolventur; & nullus Ducum poterit alii quam successori suo Duci cedere vel derelinquere. Et ne dicta Ecclesia super hoc molestari posset in posterum, ego qui ad ipsius Ecclesiæ augmentum & utilitatem bona fide intendo, in hujus rei testimonium præsentem paginam sigilli mei munimine roboravi, & rogavi Dominum meum Philippum illustrem Regem Franciæ ut dictas conventiones sigillo suo confirmaret. Actum anno Domini M. CC. XV.

CLXXV.

Hugues IV. promet de garder les conventions précédentes faites avec le Chapitre de S. Martin de Tours.

An. 1310. Mêmes Archives.

NOs Hugo Dux Burgundiæ notum facimus universis quod nos apud Talentum castrum nostrum fecimus juramentum, quod fecerunt predecessores nostri Ecclesiæ beati Martini Turonensis; videlicet quod conventiones quas predecessores nostri predicti eidem Ecclesiæ fecerunt, secundum quod in ejusdem Ecclesiæ carta à predecessore vel predecessoribus nostris eidem edita & confecta continetur, servabimus bona fide. Datum apud Talentum die lunæ ante festum beati Michaëlis, anno Domini M. CCC. X.

CLXXVI.

Accord fait entre Eudes Duc de Bourgogne, & Huë Seigneur de Vergy.

An. 1216. Chambre des Comptes de Dijon.

NOverint universi præsentes & futuri quod cum inter Duces Burgundie & Dominos Virgeii dissensiones sepissime moverentur: ego Odo Dux Burgundie & Huo Dominus Virgeii pacem inter nos reformavimus in hunc modum. Scilicet quod Dominus Huo juravit mihi & meis Virgeium redibile, & quotiens ego vel mei Virgeium requireremus nobis redderetur, & possemus illud tenere per quatuordecim dies, si nobis placeret, & amplius tenere non possemus: nisi Abbates Cisterciensis & Busserie negotium evidens & manifestum viderent pro quo nos tenere deberemus, & si dum illud teneremus per nos vel per nostros aliquod damnum, præterquam de feno & stramine, ibi in rebus suis fieri contingeret, infra quadraginta dies, postquam requisiti essemus, dampnum illud bona fide restauraremus, & pro juramento facto de redditione Virgeii dedi Domino Huoni & suis Mirebellum & Gardam Flureii & quicquid habebam apud *Barges*, apud *Savooges* & apud *Corceles*. Contingit autem postea quod ego duxi in uxorem filiam prædicti Huonis, & ipse dedit michi & heredi meo Virgeium, si Deo volente de filia sua uxore mea heredem haberemus, & quidquid habebat citra Tilam. Similiter ego dedi ei & suis quidquid habebam ultra Tilam. Ita tamen quod cum heres meus quem de filia sua uxore mea Deo volente susciperem, ad Ducatum Burgundie tenendum veniret: si voluerit Abbatiam Sancti Leodegarii ad opus suum retinebit, vel Domino Villermo de Virgeio & suis eam dimittet. Præterea dedi dicto Villermo & suis Seneschaltiam Ducatus Burgundie postquam exciderit à Comite Sancti Pauli qui eam tenebat. Sciendum quod si sine herede de sorore sua uxore mea, quod absit, decessero, vel heres meus, quod Deus abvertat, sine herede decesserit, castrum Virgeii ad dictum Willermum & heredes suos reverteretur, cum parte Domini Willermi de Monte Sancti Johannis, quam habet apud Virgeium, si illam interim acquirere potero quoquomodo. Et tunc totum castrum Virgeii michi & meis erit jurabile & reddibile, sicut de alia medietate superius est notandum, & quidquid pro juramento facto de redditione Virgeii dederam satis dicto Huoni ad Ducatum Burgundie libere & absolute revertetur. In hujus vero rei robur & testimonium, ego superius nominatus Odo Dux Burgundie: & ego dictus Willermus de Virgeio presentem cartam sigillorum nostrorum munimine communivimus. Actum anno ab Incarnatione Domini M. CC. XVI. mense Decembri.

CLXXVII.

Hommage rendu à l'Evêque de Chalon, par Alix Ducheſſe de Bourgogne.

An. 1218. Cartulaire de l'Evêché de Châlon.

EGo Aalidis Duciſſa Burgundie notum facio univerſis preſentes litteras inſpecturis, me feciſſe homagium Domino Duranno Cabilonenſi Epiſcopo cauſa infirmitatis meæ, quia tunc temporis graviter detinebar in domo mea ſita in monte de Talentis, ſalvo jure & honore Eccleſie Cabilonenſis. Actum eſt hoc anno gratiæ M. CC. XVIII. menſe Septembris.

CLXXVIII.

Vente du clos de vigne de Gevrey aux Doyen & Chapitre de Langres, par les Abbé & Chapitre de Bêze.

An. 1219. Cartulaire du Chapitre de Langres.

EGo Hugo Abbas Beſuenſis & univerſum Eccleſiæ Beſuenſis Capitulum notum fieri volumus, quod vendidimus Decano & Capitulo Lingonenſi clauſum noſtrum de Gevriaco cum omnibus appendiciis ſuis in terris, tertiis, pratis, & domo cupis & alia ſupellectili & cenſibus de vino & avena & de denariis pro 600 librarum ſtephanienſium, & promiſimus bona fide quod ſuper venditione iſta legitimam garantiam portabimus predicto Capitulo Lingonenſi contra omnes & ſpecialiter contra Monachos Beſuenſes, ſi quis forte huic venditioni voluerit obviare. Facta eſt venditio iſta preſente S. Archidiacono Divionenſi & conſentiente, vacante ſede Epiſcopali. Actum anno gratiæ 1219.

CLXXIX.

Vidimus *de Hugues Abbé de S. Benigne de Dijon, où il certifie la donation faite à l'Abbaïe de Tart par Jean Seigneur de Montreal.*

An. 1220. Archives l'Abbaïe de Tart.

NOs Hugo permiſſione divina humilis Abbas Eccleſie Sancti Benigni Divionenſis notum facimus univerſis preſentes litteras inſpecturis quod nos vidimus diligenter de verbo ad verbum legimus quamdam litteram ſanam & integram, non cancellatam, non vitiatam, non abolitam, non raſam, nec in aliqua ſui parte corruptam ſigillis Huonis Dei gratia Lingonenſis Epiſcopi & nobiliſſimi Johannis de Monte-Regali Domini *de Tart* fratris ſui ſigillatam cujus tenor talis eſt:

Ego Huo Dei gratia Lingonenſis Epiſcopus notum facio omnibus tam futuris quam preſentibus preſentem paginam inſpecturis, quod nobilis vir Johannes de Monte-Regali Dominus *de Tart* frater meus in perpetuam dedit eleemoſynam Deo & Eccleſie *de Tart* & Sanctimonialibus ibidem Chriſto famulantibus terram quam homines ſui tenebant juxta grangiam *de Bannot des les Aes*, qui ſunt retro grangiam uſque ad boſcum *de Broeſſe*, cum dumis qui ſunt infra campos: conceſſit eis etiam terras & prata que eis ab hominibus in primis fuerunt in eleemoſinam data, & que traxerant de boſco ad planam in ſylvis pro *Alle* & *de Broeſſe*. Plenarium ad omnia conceſſit Monialibus predictis uſagium tam de fago & quercu, quàm de omni ligno, tam de domibus quam de grangiis ſive de aliis edificiis jam factis vel faciendis in poteſtate *de Tart*. Quod ſi Dominus tondere voluerit boſcum, ad earum uſagium pars ſufficiens debet aſſignari. Boſcus etiam *Alle* à molendino *de Molaiſe* per rectitudinem ad molendinum Michaëlis uſque ad boſcum Domini de Malleyo terminatur, quod ad homines jam dicti Domini J. in boſco *Alle*, vel *de Broeſſe* extirpaverunt ad faciendum prata vel campos, ſimiliter & jam dicte Moniales potuerunt extirpare. Item plenariam piſcationem conceſſit eis à foſſa *Alun* uſque ad molendinum *de Molaiſe*, & à molendino *de Tartenoe* uſque ad Genleyum & ſuperius; in gurgitibus verò earum, videlicet à vado *de Palval* uſque ad veterem bornam nemo piſcari debet niſi de mandato earumdem Dominarum, excluſam etiam molendini earum nemo rumpet; quam qui ruperit reficiet & pro ruptione dicto Domino ſolvet emendam. Hoc laudavit Domina Sibilla jam dicti Johannis filia pro ipſius viro, uxoriſque . . . .
. . . . & omnium anteceſſorun ſuorum animarum pia redemptione ſingulis annis Miſſam cum ſolempni anniverſario ſepedicte Moniales promiſerunt. Quod, ne qua ſuper hoc in poſterum poſſit oriri queſtio ad preces ſupradictas fratris Johannis cum ſigilli ſui appoſitione ſigilli noſtri munimine preſentem cartulam dignum duximus roborari. Actum eſt anno gratie milleſimo ducenteſimo viceſimo, menſe Martio. Nos verò prefatus Hugo humilis Abbas S. Benigni predictus, quod vidimus teſtamur, & in hujus rei teſtimonium, facta priùs diligenter collatione de verbo ad verbum de preſenti tranſcripto ad originale, ſigillum noſtrum huic preſenti tranſcripto duximus apponendum. Datum anno Domini milleſimo ducenteſimo octogeſimo octavo, menſe Novembris. Datum per copiam ſub ſigno manuali Magiſtri Johannis *Bon* de Divione, Tabellionis Curie Lingonenſis ac Coadjutoris Tabellionis dicte Divionis pro Domino Duce Burgundie. Collatio preſens diligenter de verbo ad verbum de preſenti copia ad originale dicti tranſcripti facta. Datum ut ſuprà die jovis poſt hiemale feſtum beati Martini anno Domini milleſimo quadringenteſimo quarto.

Jean le Bon.

CLXXX.

Alix Duchesse de Bourgogne certifie la donation faite par Girard de Saulx Chevalier, au profit des Religieux de Saint Benigne.

An. 1220. Archives de l'Abbaïe de S. Benigne.

EGo A. Ducissa Burgundie notum facio omnibus præsentes litteras inspecturis, quod Dominus Girardus *de Saulx* Miles in mea presentia constitutus laude & assensu filiorum suorum dedit & concessit Deo & Ecclesiæ Sancti Benigni Divionensis, quartam partem decime de Villa de Saucitiis, que erat sui juris. In hujus rei testimonium ad petitionem utriusque partis presentibus litteris sigillum meum apposui. Actum anno Domini M. CC. XX. mense Januario.

CLXXXI.

Guy Seigneur de Saux certifie que le Sieur de Villecomte a vendu aux Religieux de S. Seine tout ce qu'il avoit à Fresnoy.

An. 1226. Cartulaire de l'Abbaïe de S. Seine.

EGo Guido Dominus *de Saux* notum facio omnibus præsentes litteras inspecturis, quod Dominus Guido de Villa-Comitis Miles, vendidit Ecclesiæ Sancti Sequani & tradidit quidquid juris habebat & dicebat se habere apud Fraisnetum, & apud Margellam, & apud *Cuffin*, & in finagiis earumdem Villarum; & pro venditione ista recepit à venerabili viro Olivero Abbate dictæ Ecclesiæ sexcentas libras Divionenses, & Dominus Guillelmus de Fossato Miles quadraginta libras Divionenses. Ego vero centum libras Divionenses recepi à dicto Abbate de venditione ista, quia hoc de feodo meo esse reclamabam, & venditionem factam laudavi & bona fide promisi jam dictæ Ecclesiæ tenendam in pace ex parte mea & meorum. Et ut hoc ratum habeatur, præsentes litteras sigillo meo sigillatas tradidi Ecclesiæ memoratæ. Actum anno gratiæ M. CC. XXVI. mense Maïo.

CLXXXII.

Chartre de Hugues IV. qui confirme celle du Duc Eudes III. son pere, donnée en faveur de l'Evêque de Langres sur les droits qu'il a à Chatillon.

An. 1229. Cartulaire de l'Evêché de Langres.

EGo Hugo Dux Burgundiæ, notum facio universis præsentes litteras inspecturis, quod ego volo & concedo quod carta quam bone memorie Odo pater meus fecit de jure Episcopi Lingonensis ex Ducis Burgundiæ distinguendo apud Castellionem & in pertinentiis stabilis sit & firma, & in bono valore suo in quo prius confecta fuit permaneat, ita quod nulla præscriptio, nullus usus, contra cartam mihi vel meis valeat: quin semper Episcopus Lingonensis ad jus suum venire possit secundùm tenorem cartæ, vel alio modo quo debuerit. Quod ut ratum & firmum permaneat, præsentem cartam feci sigilli mei munimine roborari. Actum anno Domini M. CC. XXIX.

CLXXXIII.

Guy Seigneur de Saux & Barthelemy son fils reconnoissent qu'ils n'ont point de droit en la riviere hors l'étenduë de Courtivron.

EGo Guido de Salione, & Bartolomæus filius meus, notum facimus omnibus præsentes litteras inspecturis, quod nos dedimus, concessimus, & quittavimus Abbati & Conventui Sancti Sequani in eleemosinam pro remedio animarum nostrarum, & antecessorum piscaturam, quam reclamabamus ultra terminos *de Cortyvron*, quia bene profitemur, quod in illa nihil juris habebamus; & quidquid juris dicebamus nos habere & homines nostros in usagio videlicet; si homines sui super nos venirent, terras suas & tenementa sua à terra nostra quietè & pacificè in terra Sancti Sequani tenerent. Similiter quittavimus quia in illis nihil juris habebamus, casamentum, quod *Fraisnoy* situm, quod Milo Miles *Libornes de Bera* tenet à nobis, ita quod dictus Milo dictum casamentum à dictis Abbate & Conventu ad mandatum nostrum recepit, & hoc in perpetuum Ecclesia Sancti Sequani habebit; dicti vero Abbas & Conventus in participatione omnium orationum Ecclesiæ Sancti Sequani, tam in capite, quàm in membris nos diligenter receperunt; & in eadem Ecclesia singulis annis anniversarium nostrum constituent & celebrabunt. Et ut hoc ratum habeatur, hanc cartam sigillorum nostrorum munitione roboravimus, anno gratiæ M. CC. XXX. mense Septembri. An. 1230. Cartulaire de S. Seine.

CLXXXIV.

Chartre du Duc Hugues IV. qui atteste une vente faite par un de ses Chevaliers à l'Abbaïe de S. Seine.

EGo Hugo Dux Burgundiæ notum facio universis præsentes litteras inspecturis, quod Dominus *Blanchart* Miles laude & assensu Reginæ uxoris suæ & Domini Garneri *d'Auteville* fratris dictæ Reginæ vendidit, tradidit & quittavit pro centum libris Divionensibus Ecclesiæ Sancti Sequani quicquid juris habebat, vel reclamare poterat in Villa *de Turcé* & in finagio ejusdem Villæ, quietè & pacificè dictæ Ecclesiæ in perpetuum possidendum; & Arverus Dominus *de Saffre*, qui dicebat istud esse de feodo suo, si quid juris in rebus supra dictis habebat, Ecclesiæ memoratæ liberè concessit in perpetuum & An. 1231. Même Cartulaire.

quittavit. In cujus rei testimonium, præsentem cartam sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini M. CC. XXXI.

CLXXXV.

Compromis sur les différends entre l'Evêque de Langres, l'Abbesse & le Couvent de Tart, touchant la dépendance de l'Abbaïe de Poulangy.

AN. 1233. Archives de l'Abbaïe de Tart.

ROBERTUS Dei gratia Lingonensis Ecclesie Minister humilis, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noveritis quod cum inter nos ex una parte, Abbatissam & Conventum *de Tart* ex altera questio verteretur super eo quod nos dicebamus Monasterium *de Poulangy* Lingonensis Diæcesis pleno jure nobis esse subjectum, dictis Abbatissa & Conventu vice versa dicentibus se in eodem Monasterio subjectionem habere. Tandem post multas altercationes & processus pro bono pacis in viros venerabiles Magistros Guillelmum *de Bourmont* Archidiaconum & Fredericum Canonicum Lingonensem & Decanum Belnensem sub pena centum marcarum, si quam partem ab eorum arbitrio resilire contigerit, parti alteri reddendarum, super premissis tamquam in arbitros compromisimus. Quidquid iidem Magistri G. & F. super hiis compositione vel judicio terminaverint, sub pena premissa ratum & firmum habituri. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli nostri testimonio fecimus roborari. Datum anno Domini M. CC. XXXIII. mense Junio, feria III. post festum beati Barnabe.

CLXXXVI.

Sentence arbitrale qui déclare que l'Abbaïe de Poulangy est dépendante de celle de Tart.

AN. 1233. Mêmes Archives.

NOS Magistri Guillelmus de Bourmont Archidiaconus Barrensis, & Fredericus Canonicus Lingonensis & Decanus Belnensis notum facimus universis presentibus & futuris quod cum inter venerabilem patrem R. Dei gratia Lingonensem Episcopum ex una parte, & Abbatissam & Conventum *de Tart* Cisterciensis Ordinis ex altera, questio verteretur super eo quod idem Episcopus Monasterium *de Poulangy* sibi pleno jure dicebat esse subjectum, dictis Abbatissa & Conventu nichilominus è converso dicentibus subjectionem in eodem Monasterio se habere. Tandem prehabitis tractatu multiplici & processu, dictæ partes nos super hiis compromiserunt, sicut in ipsarum litteris hinc inde confectis plenius continetur. Nos vero auditis hinc inde propositis & plenius intellectis, de bonorum consilio, de voluntate etiam & consensu expresso partium per modum compositionis pronuntiavimus in hunc modum; videlicet, quod Ordo Monasticus secundum Sancti Benedicti Regulam juxta consuetudinem. . . . . Monialium *de Tart* in Ecclesia *de Poulangy* perpetuis temporibus inviolabiliter observetur. Item Abbatissa *de Poulangy*, que pro tempore fuerit, tenetur singulis annis ire ad Capitulum *de Tart*, & ea que ibi ordinata fuerint recipere & custodire, & in Monasterio *de Poulangy* facere custodiri, sicut faciunt Abbatisse Monasterio Tarcensi subjecte. Item Abbatissa *de Tart* visitationem habebit in Monasterio *de Poulangy*, & correctionem; ita tamen quod per hoc jus Episcopale in nullo minuetur, imo plenam habebit in eodem Monasterio Episcopus Lingonensis subjectionem, & jurisdictionem, & plenum jus sicut habet in Monasterio de Rubeomonte; ita etiam quod idem Episcopus statuta Abbatisse *de Tart* poterit immutare, si viderit expedire. Item vacante Monasterio *de Poulangy*, Moniales *de Poulangy* ab Episcopo petent licentiam eligendi,& earum electioni Abbatissa *de Tart* intererit, & in electione procedetur, prout in jure canonicò continetur, & ad Episcopum Lingonensem ejusdem electionis confirmatio vel infirmatio pertinebit. Nos vero Lingonensis Episcopus, Abbatissa etiam & Conventus *de Tart* in approbationem presentationis supradicte sigillorum nostrorum testimonium apposuimus. Nos vero dicti Magistri G. & F. supradicti in omnium premissorum testimonium & munimen presens scriptum, ad petitionem partium, confecimus sigillorum nostrorum testimonio roboratum. Actum anno Domini M. CC. XXXIII. mense Junio feria IV. post festum beati Barnabe Apostoli.

CLXXXVII.

Donation d'Alix, Duchesse de Bourgogne, à l'Abbaïe du Lieu-Dieu.

AN. 1234. Premier Registre de la Table de Marbre de Dijon.

EGO Alaïdis Ducissa mater Ducis Burgundiæ notum facio omnibus presentibus & futuris quod ego laude & assensu Hugonis carissimi filii mei Ducis Burgundiæ dedi in perpetuam eleemosinam pro remedio animæ meæ & patris predicti filii mei & antecessorum nostrorum Deo & Ecclesiæ beatæ Mariæ de Loco-Dei prope Vergeium Ordinis Cisterciensis & Sanctimonialibus ibidem Deo servientibus furnum meum de Abergamento meo *de Nuits*, ita quod nullum aliud furnum possit ibi nec in tota villa fieri nisi de voluntate & mandato predictarum Monialium. Dedi etiam eis liberum usuagium in bosco *de la Sese* ad predictum furnum calefaciendum; propterea dedi eis clausum meum *de Morée* & pratum meum *Delban* juxta Locum-Dei. Hæc autem omnia supra dicta dedi eisdem supra dictis Monialibus liberè & quietè habenda & pacificè in perpetuum possidenda, volens,recipiens,supplicans & exhortans quod Dux Burgundiæ & quicumque tenebit Ducatum & dominium Vergeii hanc donationem supra dictam teneat prefatis

Monialibus & garentiet contra omnes. Quod ut ratum, firmum & stabile maneat in posterum, sigillum meum feci presentibus litteris apponi, in hujus rei testimonium & munimen. Anno Domini M. CC. XXXIV. mense Septembri.

CLXXXVIII.

Barthelemy Seigneur de Saux reconnoît que lorsqu'il étoit Seigneur de Courtivron, il a rendu à l'Abbaïe de S. Seine certains prez.

An. 1234. — Cartulaire de S. Seine.

EGo Bartholomeus Dominus *de Saux* notum facio præsentes litteras inspecturis, quod cum essem Dominus *de Cortyvron*, & in manu mea tenerem, quittavi venerabili viro Oddoni Abbati Sancti Sequani, nomine Ecclesiæ suæ, prata sita inter Frasnetum & *Cussin*, quæ prata quondam fuerunt *Auberiot de l'Abergement*; quia dicta prata ad jus & ad proprietatem dictæ Ecclesiæ pertinebant, & injustè ea possidebam : unde Dominum Abbatem investivi de pratis superius nominatis, & hæc investitura facta fuit anno Domini M. CC. XXXI. In cujus rei testimonium tradidi dicto Abbati præsentes litteras sigilli mei munimine roboratas, anno Domini M. CC. XXXIV. mense Maïo.

CLXXXIX.

Information & restitution en faveur de l'Abbaïe de Saint Benigne.

An. 1234. — Archives de l'Abbaïe de S. Benigne.

NOs Robertus Dei gratia Lingonensis Episcopus notum facimus præsentibus & futuris, quod Johannes Canonicus Lingonensis, filius nobilis viri G. quondam Domini *de Saux* in mea præsencia constitutus recognovit, quod cum querela esset inter Abbatem & Conventum Sancti Benigni Divionensis ex una parte & nobilem virum Guidonem Dominum *de Saux* patrem suum ex altera, super eo videlicet quod dicti Abbas & Conventus petebant apud *Villy* medietatem, in terris, molendino, aquis & aquarum decursibus & pascuis & nemoribus ejusdem ville, super quibus dictus G. injuriabatur eisdem secundum quod dicebant & super eo etiam quod petebant ab eodem G. patre dicti Johannis quod in hominibus suis, quos ipsi habent apud *Villy* pertinet facere voluntatem suam, videlicet in talliis & exactionibus & rebus aliis. Tandem dicto G. patre dicti Johannis laborante, & adhuc dictâ querelâ durante, precepit idem G. dicto Johanni filio suo in extrema voluntate quod ipsis de jam dicta querela jus suum quod habent in eadem villa & etiam de rebus supradictis reddetur, dicto patre suo viam universæ carnis ingresso. De dictorum Abbatis & Conventus consensu & suo per juramentum corporaliter prestitum facta fuit inquisitio ab hominibus dicte ville, tam à suis hominibus quos habet in dicta villa quàm ab ipsorum hominibus suprà dicta querela. Dictus vero Johannes per depositiones eorum habuit quod in terris & nemoribus & pascuis & molendinis, aquis & aquarum decursibus ejusdem ville habent medietatem. Et etiam habuit quod in hominibus suis quos habent ibidem, possunt facere voluntatem suam in tailliis & exactionibus, & rebus aliis .... per depositiones ipsorum habuit quod in eadem villâ potest Majorem suum pro voluntate suâ idem Johannes solus facere. Idem tamen Major quamcitò per ipsum fuerit institutus, jurabit ipsis fidelitatem sicut & eidem Johanni. Habuit etiam per dictorum hominum depositiones quod inter ipsius & dictorum Abbatis & Conventus homines talis est approbata consuetudo, quod si inter ipsorum Abbatis & Conventus homines invenerit mansum vacuum idem Johannes, & voluerit herbergare de aliquo, sine aliquâ contradictione poterit. Et etiam habuit per depositiones ipsorum quod ipsi similiter poterunt facere, si inter ipsius homines invenerit mansum vacuum. Dictus autem Johannes hujusmodi inquisicionem ratam habens supradictis Abbati & Conventui omnia jura sua secundum quod superiùs sunt expressa in bonâ pace dimisit, & ipsos indè investivit. Volens & concedens ipsos de omnibus supradictis perpetuò pacificè possidere. In cujus rei testimonium & firmitatem perpetuam, ad peticionem dicti Johannis, præsentes litteras sigilli nostri munimine roboravimus. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo quarto, mense Novembri.

CLXXXX.

Sentence d'Etienne Evêque d'Autun, délégué du saint Siége, contre Guy Comte de Saux.

Mêmes Archives.

EGo Stephanus Dei gratia Eduorum Episcopus, notum sit tam præsentibus quam futuris, quod Dominus Papa delegavit michi causam quæ versabatur inter Johannem Abbatem Sancti Benigni Divionensis & Guidonem Comitem Salicum supra villa, quæ dicitur Dianetum, cum ejus pertinentiis. Ego vero, communicato discretarum personarum consilio, supradictam villam & ad eam pertinentia Abbati Divionensi adjudicavi, & de illis supra quibus querela inter eos versabatur judicio mediante, Abbatem investivi. Si vero Comes vel aliquis pro eo contra hoc ire præsumpserit, auctoritate apostolicâ, quam in hac parte fungimus, excommunicationi se noverit subjacere. Huic investiture interfuit Sugebertus Cabilonensis Episcopus, cujus sigillo hæc cartula roboratur, & Abbas Sancti Martini Eduensis.

CLXXXXI.

CLXXXXI.

Barthelemi Seigneur de Saux rend témoignage d'une cession faite à l'Abbé de S. Seine.

AN. 1236. Cartulaire de l'Abbaïe de S. Seine.

EGo Bartholomeus Dominus *de Saux*, notum facio omnibus præsentibus & futuris, quod Dominus Hugo Corneaus Miles in mea præsentia constitutus quittavit in eleemosinam & in perpetuum concessit viro venerabili Johanni Abbati Sancti Sequani, nomine Ecclesiæ suæ, si quid juris habebat in his rebus tam in mobilibus quàm immobilibus quas petebat ab ipso Abbate occasione Alidis sororis suæ conversæ Sancti Sequani, & Hugonis *de la Bretenere* quondam mariti ipsius Alidis. In cujus rei testimonium ad instantiam ipsius dicti Militis litteras sigillo meo sigillatas tradidi memorato. Actum anno gratiæ millesimo ducentesimo trigesimo sexto, mense Septembri.

CLXXXXII.

Accord de Gautier Seigneur de Courtivron, avec les Abbé & Religieux de S. Seine.

AN. 1236. Cartulaire de l'Abbaïe de S. Seine.

EGo Hugo Dux Burgundiæ, notum facio omnibus tam præsentibus, quàm futuris, quòd cùm discordia verteretur inter religiosos viros, Abbatem & Conventum Sancti Sequani ex unâ parte, Gualterum Dominum *de Cortyvron* & homines ejusdem villæ ex alterâ, tandem per bonos viros pacificata est in hunc modum. Dicti Gualterus & hæredes sui, & homines *de Cortyvron* usagium habebunt in nemoribus totius territorii villæ *de Maloy* ad omnia sibi necessaria facienda; ita tamen quòd de illis nemoribus dare, vendere, vel aliquo modo alienare non poterunt, cùm nullam jurisdictionem vel dominium habeant in dictis nemoribus, præter usagium supradictum. Possunt etiam extirpare ad opus agriculturæ, & terras vacuas excolere, sine præjudicio juris alterius, salvis tamen tertiis & decimis Ecclesiæ Sancti Sequani reddendis. Similiter habebunt usagium in pasturis territorii *de Maloy* pro dampno reddendo. Idem usagium & eodem modo habebunt homines *de Maloy* in toto territorio *de Cortyvron*, in pasturis & nemoribus, & in planis. Dicti Abbas & Conventus habebunt tandem jurisdictionem & dominium in nemoribus, & toto territorio *de Maloy*, sicuti anteà consueverant habere. Sciendum verò quod dictus Gualterus juravit in manu dicti Abbatis, & Major *de Cortyvron* de mandato ipsius Gualteri, & quicumque successivè fuerit Dominus *de Cortyvron*, & quicumque fuerit Major ejusdem villæ debent jurare in præsentiâ Abbatis Sancti Sequani, vel ejus Mandati infrà mensem priusquàm fuerint requisiti: quod si aliquis de hominibus *de Cortyvron*, vendiderit, donaverit, vel alio modo alienaverit, vel conjunctus fuerit, vel ad notitiam Domini *de Cortyvron*, vel Majoris advenerit, idem Dominus, vel Mandatum ejus bona fide quàm citò poterit, emendam levabit usque ad sexaginta & quinque solidos, si fuerit solvendo: si vero non habeat unde usque ad sexaginta & quinque solidos solvere possit, pro emenda juxta posse ipsius levabitur emenda, & tenebitur quicumque sit Dominus *de Cortyvron* per juramentum suum, medietatem ipsius emendæ solvere, qualiscumque sit, Abbati Sancti Sequani, vel ejus Mandato infra mensem postquam fuerit emenda levata. Si verò Mandatum Abbatis aliquem unumcumque sic vendentem, donantem, vel alio modo alienantem de dictis nemoribus invenerit, tota emenda Abbatis erit. Dictus vero Gualterus, vel homines *de Cortyvron*, nihil habent vel habere possunt in aquâ *d'Egnon*, vel in piscaria ejusdem aquæ desuper metas positas inter villam *de Maloy* & *de Cortyvron*. Præterea, sciendum quod Dominus *de Cortyvron*, nec aliquis manens in villa *de Cortyvron* possunt acquirere terras, prata, vel aliquas possessiones ab hominibus Ecclesiæ Sancti Sequani; nec homines *de Maloy* possunt acquirere aliquas possessiones ab hominibus *de Cortyvron*. Si aliquis hominum Ecclesiæ Sancti Sequani apud villam *de Cortyvron* venerit, & ibidem moram fecerit, dum ibidem manserit, nihil poterit tenere vel reclamare de tenemento suo, vel rebus suis quæ in dominio & jurisdictione Ecclesiæ Sancti Sequani remanebit. De hominibus *de Cortyvron* idem & eodem modo est observandum. Præterea dicti Abbas & Conventus concesserunt dicto Gualtero ad vitam suam solummodo usagium in pasturis suis ad opus propriorum animalium suorum grangiæ suæ *de Gement*; ita tamen quod prædicta animalia, unaquaque nocte ad dictam grangiam debent redire. Post decessum vero dicti Gualteri, successores sive hæredes ipsius in dicto usagio pasturarum nihil poterunt reclamare, nisi in finagio *de Maloy*. Hoc autem quod prædictum est quod animalia dicti Gualteri debent unaquaque nocte redire ad grangiam suam *de Gement*, sic intelligendum est, si eadem animalia pasturaverint in aliis pasturis Ecclesiæ Sancti Sequani quàm in pasturis *de Maloy*, debent eadem die redire ad grangiam supra dictam. Et ut hoc firmum & inviolatum permaneat, præsentem cartam sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini M. CC. XXXVI.

CLXXXXIII.

Sentence de l'Official de Langres qui adjuge à Jehan de Saux, au nom & pour les Abbé & Religieux de Saint Benigne, la moitié du Village de Saux.

AN. 1237. Archives de l'Abbaïe de S. Benigne.

MAgister F.F. de Ponsoill. Canonicus Officialis Lingonensis omnibus presentes

litteras inspecturis salutem. Noveritis quod cum causa verteretur coram nobis inter Dominum Johannem *de Saux* Canonicum Lingonensem ex una parte, & Dominum Julonem *de Saux* Militem & Margaretam relictam Villelmi *de Saux* Militis ex altera, super hoc quod dictus Johannes petebat à dictis Julone & Margareta nomine Abbatis & Conventus Sancti Benigni Divionensis villam de Saulcis cum pertinentiis ejusdem ville sibi dividi, & medietatem sibi assignari : cum dicti Abbas & Conventus haberent in dicta villa cum pertinenciis medietatem, ut dicebat dictus Johannes, excepta custodia, quam credebat ad partem adversam pertinere; exceptis tribus corvatis terre, quas ad dictos Abbatem & Conventum dicebat pertinere sine parte aliorum : lite coram nobis legitime per procuratores partium contestata, jurato de calumpnia, confessionibus partium, hinc inde auditis testibus. Ex parte dicti Johannis receptis & diligenter examinatis attestationibus publicatis, juris ordine in omnibus observato, de prudentium virorum consilio Humberto Clerico procuratori dicti Johannis nomine dictorum Abbatis & Conventus per diffinitivam sententiam adjudicavimus medietatem dicte ville de Saulcis cum pertinentiis ejusdem ville, videlicet in hominibus, nemoribus, terris, censibus, decimis & omnibus aliis redditibus, excepto Majore & excepta custodia & quartam partem decime in alia medietate ex donatione Domini Girardi de Varno Militis defuncti & tres corvetas terre & unum mansum in parte alicujus, pronunciantes dictum Julonem & dictam Margaretam teneri ad divisionem ville predicte cum pertinentiis secundùm consuetudinem terre faciendam; dictos Julonem & Margaretam in expensis legitimis in lite factis condemnantes. Actum anno Domini M. CC. XXXVII. die Jovis proxima post festum beati Nicolai.

CLXXXXIV.

Amodiation par le Prieur, la Prieure & la Céleriere de Larrey, & de tout le Couvent dudit Larrey, du Moulin neuf situé entre le Moulin des Plantes & celui de Chievre-Morte, pour vingt ans.

AN. 1237. Archives de la même Abbaïe.

EGo Nicolaus Prior Larreii & ego Lugetta Priorissa & ego Renauda Celeraria ejusdem loci notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod nos de communi consensu & voluntate totius Conventus Ecclesiæ nostræ dederimus & concesserimus *Mathos* de Caroloco dilecto nostro à festo Assemptionis beate Marie nuper preterito usque ad viginti annos, molendinum nostrum novum quod est inter molendinum *des Plantes* & molendinum *de Chievre-Morte* tali modo, quod idem *Mathos* vel Mandatum ejus tenebitur reddere nobis vel Mandato Ecclesie nostre qualibet ebdomada unam heminam frumenti. Idem autem *Mathos* tenetur refacere domum que est super dictum molendinum & ipsum molendinum in bono statu manutenere, & etiam tenetur facere in domo, que est retro, duas rotas molendinorum molentes super bonas columnas lapideas secundùm respectum bonorum. Dictis autem viginti annis transactis, qui erunt transacti anno Domini M. CC. LVII. ad festum Assumptionis beate Marie dicta molendina cum omni melioratione & edificio quod ibidem factum fuerit ad nos & ad Ecclesiam nostram liberè, quietè & pacificè & absque ullo debiti onere remeabunt. Et ut hoc ratum & firmum habeatur, nos Raimondus Abbas Ecclesiæ Sancti Benigni & ego Guillelmus Decanus christianitatis Divionensis ad preces dicti Prioris & Priorisse & Celerarie & totius Conventus Larreii, & ad preces dicti *Mathos* presentibus litteris sigilla nostra apposuimus. Actum anno Domini M. CC. XXXVII. mense Septembri.

CLXXXXV.

Donation de J. Comte de Bourgogne, aux Religieuses de Tart, d'une muire qu'elles possédent au puits de Lons-le-Saunier.

AN. 1241. Archives de l'Abbaïe de Tart.

NOs J. Comes Burgundie & Dominus Salinensis notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod nos volumus & concedimus, quatenus Abbatissa *de Tart* & Conventu, Muiram suam, quam possident in puteo Leodonensi, que est de eleemosyna nostra, habeant potestatem ponendi in manu cujuscumquelibet voluerint Cisterciensis Ordinis........ in manu cujuscumquelibet Clerici vel Laïci quamdiu voluerimus; in cujus rei testimonium presentes litteras sigilli nostri munimine roboravimus. Datum anno Domini 1241.

CLXXXXVI.

Extrait du terrier du revenu de l'Abbaïe de N. D. de Tart de l'Ordre de Citeaux, fait par noble Dame Jeanne de la Faye Abbesse de ladite Abbaïe.

AN. 1241. Terrier de la même Abbaïe fait en 1511.

L'Eglise Couvent manoir & pourpris dudit Tart, laquelle Eglise est de bonnes murailles à croisées, en laquelle y a huit Autels & deux bonnes cloiches en ung beaul & honneste cloicher couvert d'aissannes, laquelle puis n'aguieres a esté par Madame Jeanne de la Faye à present Abbesse dudit lieu...... tout à neuf. En près de laquelle Eglise y a un beaul cloistre quarré, au long duquel y a une belle maison en laquelle y a un beaul chapitre, refecteur, chauffeur & dorteur contigus & joignans à autres maisons esquelles y a plusieurs belles chambres & salles, tant hau-

tes que basses; le tout circuy & environné d'autres moindres maisons, estableris & granges; entre lesquelles maisons y a de beaulx & spacieux jardins, vergiers, cours & autres places vuides, le tout cloux & fermez tant par cloisons des paroils d'aucunes maisons & estableries, comme derechoictes faictes de bois & de terre assis en prez & au long d'un cours de riviere vulgalement dite la riviere d'Oiche, sur laquelle riviere, & assez prez de ladite Eglise y a ung molin à eauë appartenant auxdites Dames en tout droit avec aussi une portion de ladite riviere, à savoir depuis le premier chevalot dudit molin en tirant en bas jusques au pont, icelle porcion apellé la fausse, en laquelle n'est loisible à personne quelle qu'elle soit pescher, ni faire pescher fors lesdites venerables Dames.

CLXXXXVII.

Fondation d'un anniversaire par le Comte de Bourgogne dans l'Eglise de Tart, moyennant cent sols à prendre sur les Salines.

An. 1242. Même Terrier.

Nos Johannes Comes Burgundie & Dominus Salinarum notum facimus presentes litteras inspecturis, quod nos dedimus & concessimus in puram & perpetuam eleemosynam Deo & Beate Marie *de Tart* & Sanctimonialibus ibidem habitantibus centum solidos stephanienses in puteo salinarum annuatim accipiendos, in sale videlicet de primo responso quod est post festum omnium Sanctorum, prout sal & responsum tunc valebunt. Et sciendum est quod Abbatissa & Conventus *de Tart* tenentur annuatim celebrare unum anniversarium in ebdomada omnium Sanctorum pro nobis & Comitissa uxore nostra Helysabeth, & pro salute animarum omnium antecessorum nostrorum vivorum & deffunctorum. Nos vero Johannes dictus Comes Burgundie & Dominus Salinarum, & heredes nostri tenemur dictam eleemosynam contra omnes garentire. Quod ut ratum & firmum habeatur in posterum presentes litteras nostras eisdem Abbatisse & Conventui *de Tart* tradidimus sigilli nostri munimine roboratas. Datum apud Salinas anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo secundo, mense Octobri.

CLXXXXVIII.

Cession arbitraire faite à Guy Girot par les Abbesse & Religieuses de Tart, d'une muire qu'elles possédent au puits de Lons-le-Saunier.

An. 1244. Archives de Tart.

Nos Petrus Touzatus de Launs & Decanus *de Tieblans* notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod Dominus Wido *Girot* in presentia nostra constitutus recognovit quod ipse tenebat per voluntatem Abbatisse & Conventus *de Tart* muiram illam quam habent in puteo de Launs. Cum vero Abbatissa & Conventus *de Tart* dictam muiram suam accipere voluerint sine aliqua contradictione accipient. Quod ut ratum & firmum habeatur presentes litteras nostras ad petitionem Domini Guidonis eidem Abbatisse & Conventui tradidimus sigilli nostri munimine roboratas. Datum anno Domini 1242, mense Februario.

CLXXXXIX.

Accord entre Othon Duc de Méranie & Comte de Bourgogne Palatin, au sujet de sa Comté, & Hugues Duc de Bourgogne.

An. 1244. Chambre des Comptes de Dijon.

Nos Otho Dux Meranye & Comes Burgundie Palatinus. Notum facimus universis presentes litteras inspecturis, nos tales conventiones super Comitatu nostro de Burgundia cum viro illustre Hugone Duce Burgundie inhiisse & habuisse. Quod nos utilitatem & comodum nostrum respicientes dicto Duci Burgundie dictum Comitatum nostrum in castris, feodis, dominiis, justiciis, talliis, exitibus, hominibus & omnibus aliis commodis..... tenendum, habendum & possidendum à festo omnium Sanctorum proximo venturo in quatuor annos. Et eidem Dux Burgundie juramento corporaliter prestito, nobis promisit quod dictum Comitatum ad dictum terminum nobis reddet quittum & absolutum de septem mille libris stephaniensibus, pro quibus Grayacum & Juxeyum cum pertinentiis dictorum locorum erant pignori obligata in manibus clemencie Domine Fontisvenne & Henrici Domini Miribelli filii sui. Et de mille libris stephaniensibus quas nobis tradidit pro voluntate nostra facienda & occasione missionum & costamentorum que dictus Dux Burgundie pro dicto Comitatu faciet, non potest omittere quin nobis dictum Comitatum ad dictum terminum tradat, sicut superius est expressum, & promisit quod dictum Comitatum sicut terram suam propriam juramento interposito cum feodis & custodiis & aliis pertinenciis bona fide custodiet & defendet & in illo nomine potest capere nisi de causa rationali. Debet vero dictus Dux prisias facere in terra ad respectum fidelium nostrorum Th. Domini Novi-Castri, Furconis de Bello-Joco & Domini Jacobi *de Villefans*, vel ad respectum duorum illorum vel duorum aliorum qui ad hoc constituerentur si de illis aliquid eveniret. Sciendum est quod pro istis conventionibus attendendis Th. Dominus Novi-Castri est homo ligius dicti Ducis Burgundie de castro *de Baumes* quod tenet pro ipso Duce Burgundie usque ad terminum pretaxatum & pro provisione sua dictus Dux Burgundie debet tradere annuatim dicto Th. sexaginta libras stephaniensium & bladum de Gaytis; & Dominus Fulco de Bello-Joco similiter est homo ligius dicti Ducis de Castellione quem tenet

pro ipso usque ad terminum pretaxatum. Et pro provisione suâ debet eidem tradere dictus Dux annuatim sexaginta libras stephanienses & comendisias avenarum. Dominus Jacobus *de Villefans* similiter est homo ligius dicti Ducis de Visulio quod tenet pro ipso usque ad terminum pretaxatum : & pro provisione suâ debet tradere eidem dictus Dux Burgundie centum libras stephanienses & vineas de ven.... & costamenta Gaytarum. Et Dominus Henricus *Teuthons* est homo ligius dicti Ducis usque ad dictum terminum de Poloignaco quod tenet pro ipso : & debet dare ei dictus Dux pro provisione sua ducentas libras stephanienses & centum bichetos bladi; scilicet medietatem frumenti & medietatem avenæ ad mensuramde Dola, & decimam de Grosum, & vineas *de Poloignye* & arbergarias. Ad hæc omnia supradicta exequenda dicto Duci Burgundie & suis heredibus, nos & heredes nostros obligavimus & promisimus supradictis Th. Domino Novi-Castri & Domino Furconi de Bello-Joco, & Domino Jacobo *de Villefans* & Domino Henrico *Teuthons* quod supradictis castris nullam violenciam eisdem faciemus. Imò si alius vellet facere, nos in defensionem auxilium & consilium poneremus. Et si nos & dictus Dux Burgundie concordavimus : alias gardas in terris castris ponere possumus vel mutare. Actum anno Domini M. CC. XLIIII. mense Julio.

CC.

Confirmation de Pierre Abbé de Saint Benigne, d'une donation faite par trois Religieuses du Prieuré de Larrey à la Communauté de Saint Benigne de Dijon.

An. 1259. Archives de l'Abbaïe de S. Benigne.

NOs Frater Petrus permissione divina humilis Abbas Ecclesiæ Sancti Benigni Divionensis notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod cùm Blancha, Luca, & Gelya Moniales de Larreio dederint & concesserint triginta solidos Divionenses censuales Conventui Ecclesiæ nostræ, & eos assederint percipiendos & habendos annuatim perpetuo in festo beatæ Mariæ Magdalenes super duas pecias vinearum quas de voluntate & consensu reverendorum Patrum in Christo Domini Raymundi & Domini Stephani Abbatum quondam Ecclesiæ nostræ predecessorum nostrorum acquisiverunt titulo legitimæ emptionis : videlicet viginti solidos super peciam quandam sitam in territorio *de Moutes-Vignes* juxta vineas Hugonini de Castellione, Guillelmi de Corcellis & Bertrandi peleris ex una parte:& juxta vineas Hugonini de claustro & Majoris *de Framcheville* ex altera ; & alios decem solidos super unam peciam sitam super ussiam inter vineas *Emeline la Papelarde*, Theobaldi Tinturarii & Andree de Corcellis : nos emptionem dictarum vinearum & donationem & assignationem dictorum triginta solidorum factas super vineas superdictas laudamus & approbamus & in perpetuum confirmamus, & volumus quod si dicti triginta solidi annuatim termino predicto Conventui nostro soluti non fuerint, dictus Conventus ex tunc autoritate propria dictarum duarum peciarum vinearum intret & intrare possit & debeat in possessionem & dominium ; & eas teneat, & ex hiis fructus suos modis omnibus faciat quo usque dicti triginta solidi pro quolibet anno, quo soluti non fuerint, integre persolvantur. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum nostrum apposuimus. Actum anno Domini M. CC. LIX. mense Novembri.

CCI.

Acquisition faite par trois Religieuses de Larrey.

An. 1269. Archives de la même Abbaïe.

IN nomine Domini, amen. Anno Incarnationis ejusdem 1269, mense Decembris. Ego Arnaudus filius defuncti Poncelini de Aquæ-Ductu, & ego *Sarrons* uxor ejus, notum facimus omnibus presentes litteras inspecturis, quod nos provida deliberatione non in aliquo circonventi pro utilitate & necessitate nostra vendidimus, concessimus & quittavimus in hereditatem perpetuam sorori *Agnelot*, & sorori Clementie filiabus Domini Haimonis de Acellis & sorori *Poncette* filie Domini Guillelmi Militis Domini *de Mortereal* Monialibus de Larreio, peciam unam vinee sitam in finagio ubi dicitur *en Becis* juxta vineam Villermi de Malleio ex una partè, & juxta vineam Johanni de Salmasia ex altera : pretio videlicet quindecim librarum viennensium, de quibus à dictis Monialibus plenam, perfectam & integram solutionem recepimus & habuimus in pecuniâ numeratâ : propter quod de dicta pecia vinee nos omnino devestivimus & dictas Moniales corporaliter investivimus & promittimus & tenemus quilibet nostrum in solidum & pro toto sub obligatione bonorum nostrorum omnium mobilium & immobilium presentium & futurorum &c. salvo quod dicte Moniales, & illa que supervixerit ex ipsis, solvent oleum & missiones unius lampadis ardentis perpetuo ante altare beate Chaterine de Larreio, & post decessum superviventis ipsarum dicta vinea ad Elemosinariam de Larreio pacifice revertetur;ita quod ipsa solvet & solvere tenebitur oleum & missiones lampadis supradicte. In quorum testimonium litteris istis sigilla virorum venerabilium Domini Petri Decani Capelle Ducis & Magistri Alberici Decani christianitatis Divionensis rogavimus fecimus apponi. Actum anno & mense predictis.

CCII.

Vidimus de la Chartre de Hugues, II Duc de Bourgogne, par laquelle il donne à Saint Benigne de Dijon & aux Moniales de Larrey, où il a mis sa fille Aremberge, toute la Justice qui lui apartenoit à Larrey.

AN. 1279. Archives de la même Abbaïe.

NOs Artaudus Decanus Capelle Ducis Burgundiæ notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod nos quasdam litteras sigillatas sigillo clare memorie Hugonis quondam Ducis Burgundie vidimus & diligenter inspeximus non cancellatas, non abolitas, non violatas nec in aliqua sui parte vitiatas & eas verbo ad verbum legimus, quarum tenor talis est. In nomine sancte & individue Trinitatis presentibus cunctis & futuris notifico quod ego Hugo Dux Burgundie quando filiam meam Aremburgem tradidi in monasterio Lariacensi Deo servire, laude uxoris meæ Mathildis ac filiorum meorum Odonis, Roberti, Henrici atque Hugonis dederim Deo & Sancto Benigno Divionensi ac Monialibus de Lariaco omnem justitiam cum omnibus exactionibus & consuetudinibus quas apud Lariacum habebam vel me debere ibidem habere dicebam, & concesserim ut Monachi, qui eidem lòco preessent, jure quieto in perpetuum illas haberent. Huic autem donationi meæ interfuerunt plures tam seculares nobilissimi viri, quam religiosi de Claravalle. Girardus, frater ejus Herbertus Abbas Sancti Stephani Divionensis. Walo Abbas. Rainerius de Rupe. Girardus de Castellione. Joannes de Belna, & Rainardus frater ejus. Widricus Divionensis & Aymo frater ejus. Carpinus. Hugo de Besua. Petrus frater ejus. Hugo de Ysio. Odo coccus. Uldierius. Robertus Sacrista; & alii plures. Nos verò predictus Decanus visis litteris & diligenter inspectis & verbo ad verbum lectis, huic earum transcripto sigillum nostrum apposuimus requisitus. Actum anno Domini M. CC. LXXIX. mense Aprili.

CCIII.

Acquisition d'un journal de vigne par les Religieuses de Larrey.

AN. 1380. Mêmes Archives.

AU nom de notre Seigneur *amen*, l'an de l'Incarnation d'iceluy courant mil trois cens quatre-vingt, c'est à sçavoir le vingt-troisiéme jour du mois d'Avril aprez Pasques, Charnoho jo Gauthero Limilles de Dijon fais sçavoir à tous ceux qui verront & oiront ces presentes lettres que jo ben cede quitte & transporte perpetuellement pour moi & mes hoires à Prevot de Viniore domorant à Dijon, & à Richart Andriot d'Auxonne au nom & au profit de religiouses & honestes Dames Sour Jehan de Vivieres Prioust du Monastere de Larrey & de Sour Pernotte de Courcelles Religiouse dudit Monastere une piece de vigne contenant environ vingt journaulx assige au finaige de Dijon ou liou que l'on dit en l'anvers de Giron, aprez la vigne Jean Boillaut de Dijon, tenant d'une part à la vigne Guillotte fame fu Jehan Desous de Dijon d'autre part, & cette venduë jo fais pour le prix de quatre francs de bon or & de juste pois à moy payez par cette cause, desquels jo me tien pour ben contens, pourquoy de ladite piece de vigne, fons & appartenances d'icelle jo dis moy & mes hoirs perpetuelles, & lesdits achecoins au nom & au proffit que dossus & les mets à cause d'oux ou tems à advenir enprez moy perpetuellement par la tenour & adjudication de ces presentes lettres. Promet par mon farmant pour ce donné à saint Evangile de Diou corporellement & sous l'obligation de tous mes biens, mobles & non-mobles, presens & advenir, que li qui sarront ladite piece de vigne cy-dossus confinée garantir auxdits achecoins ou nom & ou proffit que dossus, & faire en par toutes envers & contre tous par quatre sols & huit deniers de annuel & perpetuel cens, payans & rendans chacun an perpetuellement à religiouse personne le Priour de Lairey, sans autre cense, dixmes ou charges quelconques, & faire tout ce qui en ce cas de éviction appartient à faire a mes propres caulx, mission & despens, en renonçant on c'est fait à toutes exceptions tant de droit comme de fait à contraires, & promet à faire comme garder & accomplir les chouses dossusdites, je voux estre contraint aussi comme de chouse à dimage par la Cour de Monseigneur le Duc de Bourgogne, à la juridiction de laquelle Cour par acte je submet moy, mes hoirs & tous mes biens. En tesmoin de laquelle chouse j'ay requis & obtenu le scel de ladite Cour estre mis à ces presentes lettres. C'est fait en la présence de Charnot Espyo de Dijon Cler Coadjuteur de André de Faanay Notaire de Dijon, de Jacot lo Brenetier, de Ambriot, Gillo de Dijon, tesmoins à ce appellez & requis l'an, le mois & le jour dossusdit. *Signé*, Charnot Espyot.

CCIV.

Statut du Chapitre général de l'Abbaïe de Tart, touchant l'abstinence de viande, la forme & la couleur des habits.

ANno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo octavo in festo beati Michaëlis statuta sunt apud *Tart* in Capitulo generali. Imprimis cum olim per venerabilem Patrem Dominum Bonifacium quondam Abbatem Cistercii deliberatione provida ordinatum fuerit & statutum ut Abbatisse que aliquo rationabili casu detente eo anno, quo tenentur venire ad Capitulum generale AN. 1268. Archives de l'Abbaïe de Tart.

de Tart, nequaquam venire potuerint, ſe per Prioriſſas aut alias Moniales de ſuis domibus honeſtas cum litteris excuſent, ſtatuit quod Abbatiſſa *de Moſtellot* que ſe nec per nuncium idoneum ſeu per litteras excuſavit : imo, quod deterius eſt, per tres annos continuos de Capitulo ſupradicto remanſit, ſicuti inobediens & rebellis ſtallum Abbatiſſe non intret, donec ſe domui *de Tart* fuerit perſonaliter preſentata, que nichilominus omni ſextâ feriâ interim ſit in pane & aqua, & in ſequenti Capitulo generali à tenente ſupradictum Capitulum, niſi ſe legitime excuſare potuerit, à regimine Abbatiæ ſicut rebellis & inobediens deponatur. Abbatiſſa vero *de Ulnans* que per . . unum Deum non timens, nec homini exhibens reverentiam nec honorem, ſe minus ſufficienter excuſans, omni ſextâ feriâ ſit in pane & aqua, donec predicte domui *de Tart* in perſona propria ſe preſentet, in futuro nichilominus Capitulo graviter punienda : cetere vero que non venerunt, ſicut debuerunt, ſimili pena plectentur. Hanc autem penitentiam & ſtatutum Abbatiſſis predictis infra quindenum Abbatiſſa *de Tart* non negligat nunciare. Idem ſtatuitur ut omnes Abbatiſſe & Moniales ad dictum Capitulum annis ſingulis venientes, quandiu in Conventu fuerint, omnibus horis & vigiliis in Eccleſia cum aliis intereſſe perſonaliter non omittant. Que verò ſtatutum hujuſmodi tam honeſtum tranſgreſſe fuerint, tam Abbatiſſe quàm Moniales ſe proinde in Capitulo recognoſcant, & que invente fuerint culpabiles pitancia careant quadraginta diebus; nec etiam aliqua aliquatenus loqui preſumat infra terminos Abbatie, dum celebrantur in Eccleſia hore canonice, prout in diffinitionibus continetur. Que vero tranſgreſſa fuerit ad preſidentis arbitrium graviſſime puniatur. Item ſub pena gravioris culpe infligenda cuilibet tranſgredienti ſtatutum hujuſmodi, inhibetur ne de cetero aliqua Abbatiſſa ſeu etiam Monialis cucullas curioſas aut nimium pretioſas diſcoloratas aut etiam coloratas, que longitudinem conſuetam excedant, aut latitudinem modicam in manicis habeant, ſicut habent Moniales *de Tart* aliquatenus audeat deportare. Item diſtrictiſſime precipitur ut ulla Abbatiſſa, Monialis aut converſa vel converſus extra infirmitoria noſtri Ordinis carnes audeat manducare; que verò convinci vel probari potuerit, ſi Abbatiſſa fuerit, abſque retractatione qualibet deponatur. Si Monialis fuerit, converſus aut converſa, ultima omnium ad minus per annum habeatur, & omnibus ſextis feriis à vino abſtineat, niſi gravis infirmitas aut evidens neceſſitas aliquam exegerit diſpenſationem.

CCV.

Autre Decret du même Chapitre, sur le même ſujet.

AN. 1269. Archives de l'Abbaïe de Tart.

ANno Domini M. CC. LXIX in feſto beati Michaëlis Archangeli ſtatuta ſunt hec apud Abbatiam de *Tart* in generali Capitulo : In primis, ſicut dicit B. Benedictus in Regula, *carnium quadrupedum abſtineant omnes preter omnino debiles & egrotos*, ſtatuimus & firmiter obſervari precipimus, ut ſicut ſcriptum eſt in Regula, irrefragabiliter ab omnibus teneatur, maxime, quod abſurdum eſt & ridiculoſum, ne aliqua perſona Ordinis noſtri extra Abbatiam vel in Abbatia cum perſonis ſecularibus hec facere preſumat. Que verò hoc ſtatutum tam neceſſarium tranſgreſſa fuerit, que extra Abbatiam vel in Abbatia cum ſecularibus carnes comederit, ſi fuerit Abbatiſſa omni ſextâ feriâ ſit in pane & aqua uſque ad viſitationem ſequentem, in eadem veniam petitura & ad arbitrium preſidentis punienda. Monialis ſi fuerit, converſus vel converſa, penam ſuſtineat levis culpe tribus diebus & ultimi omnium uſque ad viſitationem ſequentem in eadem graviter puniendi. Item cum tam ſalubre ſtatutum & honeſtum hoc anno in Capitulo generali Ciſtercienſi diffiniatur, ſcilicet honeſtati & commoditati Ordinis providendo diſtrictè precipitur Abbatibus Ordinis univerſi quod tam ſibi quam Monachis ſuis omnibus à curioſitate veſtium ſummopere caveant. Et quod tam cuculle quàm manice cucullarun non ſint nimis longè, ſed menſurate ſecundum decretum noſtre Regule. Hoc idem Abbatiſſis univerſis & Monialibus in virtute ſancte obediencie precipimus, hoc addentes ne manice cucullarum ſint minus ſtrictè nec foramina ſub aſellis nec in cucullis retro caude trahentes, nec utantur de cetero pelliceis caninis vel leporinis, vel etiam ſylveſtrium animalium, ſicut in Ordine noſtro conſuetum eſt ab antiquo : que verò aliquid iſtorum tranſgreſſa fuerit tamdiù è vino abſtineat quamdiù ſecum detulerit, vel uſa fuerit vel cuſtodierit ad utendum : nichilominus in viſitatione ſequenti ſe recognoſcat ad arbitrium preſidentis puniendam.

CCVI.

Decret du Chapitre général de Citeaux, par lequel il eſt ordonné aux Abbeſſes de la dépendance de l'Abbaïe de Tart, de ſe trouver au Chapitre général de ladite Abbaïe, ſur peine d'excommunication.

AN. 1271. Mêmes Archives.

FRatres E. dictus Abbas Buxerie, & G. dictus Prior Ciſtercii dilectis in Chriſto Abbatiſſis de Moſtello Bizuntine Dioceſis, de *Droitevans* & de *Valbenoit* Tullenſis Dioceſis ſalutem, & cum diligenti obſervantia mandatorum ſinceram in Domino caritatem. Tenore preſentium vobis duximus intimandum, quod anno iſto in feſto Beati Michaëlis Archangeli, exiſtentes apud *Tart* tempore Capituli generali vices gerentes R. Patris Domini Abbatis Ciſtercii, ſtatuimus maturo utentes conſilio & firmiter precipimus obſer-

vari hoc statutum laudabile & necessarium prout hic inferiùs annotatur. Cum igitur ad aures ejusdem Capituli & nostras de vobis querulosa insinuatio pervenerit, quod ad dictum Capitulum venire, vel mittere contempnitis, & non solum anno isto, verùm etiam aliàs contempsistis, volentes hujusmodi contemptui congruum adhibere remedium, in virtute sancte obedientie & sub pena excommunicationis & depositionis districtissimè precipimus vobis universis & singulis quod, omni occasione postpositâ, ad sequens Capitulum venire personaliter nullatenùs omittatis sub eadem pena : nichilominus districtiùs precipientes quod quelibet vestrûm, pro expensis in dicto Capitulo *de Tart* factis ab Abbatissa & Monialibus ejusdem loci, infra instans festum B. Michaëlis Archangeli viginti solidos Turonenses predicte Abbatisse & Conventui *de Tart* sine relaxatione vel diminutione aliquâ refundere teneatur : si qua verò vestrûm hujusmodi preceptum à predecessoribus nostris aliàs constitutum adimplere neglexerit, ex tunc pro deposita habeatur. Et nichilominùs Abbatia vestra in predicta summa pecunie predicte Abbatisse & Conventui *de Tart* obligetur. Sub eadem pena vobis & singulis precipientes quod latori presentium litterarum tradatis viginti quatuor denarios Viennenses pro expensis : sigillantes presentes litteras in receptionis signum & testimonium earumdem. Actum anno Domini M. CC. LXXII.

CCVII.

Donation d'une charge de sel à prendre à Lons-le-Saunier, faite aux Religieuses de Tart.

AN. 1273. — Archives de l'Abbaïe de Tart.

JE Gille & je Nicole filles non mariées Estevenin dit le Lon, Donzelle Grinoner sa feime faisong à savoir à tos ces qui verront ces presentes lettres que nog por le remée de nos armes & des armes esdis Estevenin & Grinoner,& de nos antecessours donons & oictreiong à tosjors mais en ausmone pure & perpetuale à la Abbesse de l'Abbaye de Tart & à Covent & es Nonaiers qui servent en ce leu à nostre Seignour une charge de sal à payer & à prendre chacune année en nostre muire de Long à la feite Saint Michiel & ce promeitons par nostre seurment donné corporalemens sus saints Evangiles tenir & garder & en laïons nos successours. En tesmoignage de laquelle chouse nos havons fait mettre es presentes lettres les seax es sages hommes Willaume Daïen de Long & Pierre Priour de ce mesme leu. Et log dit Daïen & Priour meitans nostre seax es presentes lettres es prieres & à la requeste desdites Gille & Nicole. Ce est fait & donné l'an de Nostre Seignour qui cort per mil & doux cens & gexante & treige ou moig de Octoivre.

CCVIII.

Confirmation du Jugement de Loüis le Jeune, sur la dépendance de Flavigny.

AN. 1291. — Cartulaire de l'Evêché d'Autun.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, amen. Philippus Dei gratia Francorum Rex. Noverint universi presentes & futuri quod ex autentico karissimi genitoris nostri piæ recordationis regis condam Ludovici didicimus quod de contencione, quæ diu agitata fuit inter Henricum Episcopum Eduensem & Reginaldum Abbatem Flavigniacensem super regali nostro Flavigniacensi, idem genitor noster veritatem diligentius inquisivit: qua inquisita Flavigniacum cum omnibus appendiciis suis eidem Episcopo & successoribus suis de regali suo tenere in perpetuum concessit. Ita quod Episcopus Eduensis de Rege & Abbas de Episcopo illud teneat. Nos verò factum genitoris nostri comprobantes, salva procuratione nostra unius diei, quam semel in anno, cum Flavigniacum venerimus, Flavigniacum nobis debet, sicut antecessores nostri eam habuerunt, & salvo quod Episcopum Eduensem requisierimus ut munitiones Flavigniaci nobis tradat : dictum donum genitoris nostri confirmamus. Quod ut ratum & inconcussum permaneat sigilli nostri auctoritate & regii nominis karactere inferius annotato presentem paginam, salvo, ut prædiximus, jure nostro, precipimus communiri. Datum apud Fontem Blaandi, anno incarnati Verbi M. CC. LXXXXII. regni nostri anno 13.

CCIX.

Lettres accordées au Duc Robert par le Roi Philipe le Bel, pour la conservation de ses droits & prérogatives.

AN. 1295. — Chambre des Comptes de Dijon.

PHilippus Dei gratiâ Francorum Rex. Notum facimus tam presentibus quàm futuris, quod cum pro defensione generali regni nostri de consensu dilecti & fidelis nostri. . . . Roberti Ducis Burgundie, quantitatem quandam equipollentem, centesime bonorum omnium ad personas ecclesiasticas & religiosas, necnon alias quascumque spectantium, militibus & armigeris duntaxat exceptis, recepimus ex Ducatu Burgundie, Comitatu Cabilonensi, terra de Sinemuro *en Brienois* & de terra Borbonii Ligerensis, & generaliter de feudis quibuscumque dicti Ducis atque gardis ubicumque existant, cujus quantitatis partem dimidiam, volumus penes ipsum Ducem pro se & suis in perpetuum remanere, nolumus quod pro hoc ipsi Duci in juribus, ac prerogativis suis patrie sue Baronie, subjectorumque suorum aliquod prejudicium generetur. Imo volumus quod jura & prerogative predicte, in omnibus, sicut ante consueverunt, sint illese. In cujus rei testimonium, presentibus litteris nostrum

fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis, anno Domini M. CC. XCV. mense Septembris.

CCX.

Autres Lettres du Roi Philipe le Bel, adressées au Bailli de Mâcon, chargé de faire restituer au Duc de Bourgogne ce qui a été levé de trop par les Officiers du Roi.

AN. 1298.

Chambre des Comptes de Dijon.

PHilippus Dei gratia Francorum Rex, dilectis nostris Magistro Stephano de Hossia Canonico Silvanetensi & Baillivo Matisconensi salutem & dilectionem. Cum nos pro equipollenti subsidio centesime bonorum omnium ad ecclesiasticas, religiosas & alias quascumque personas spectantium in Ducatu Burgundie, Comitatu Cabilonensi, terra de Sinemuro *en Brienois* & terra Borbonii Ligerensis & generaliter in ipsius Ducatu gardis & feodis quibuslibet ubicumque consistant, quod de consensu dilecti & fidelis nostri Ducis Burgundie liberaliter obtinuimus, concesserimus ipsi Duci quod centesimam seu ultimam subventionem similem in Eduensis, Cabilonensis, Nivernensis & Lingonensis Episcopatuum terris, quatinus intra dictos Ducatum, loca, feoda & gardas se protendunt, levet & habeat ipse Dux per manum suam, nobis parte dimidia reservata subventionis ejusdem, prout in litteris nostris super hoc confectis id videbitis contineri. Itemque Dux nobis asseruerit quod gentes nostre in nonnullis villis & territoriis sui Ducatus & in aliis villis & locis de feodis & retrofeodis, gardis & ressortis ipsius, necnon in terris Episcopatuum Lingonensis, Eduensis, Cabilonensis & Nivernensis predictis infra dictum Ducatum, loca, feoda, retrofeoda & gardas predictas existentibus, dictum centesimum, seu ultimam subventionem similem levaverunt, & nobis integraliter applicarunt. Mandamus vobis tenore presentium committentes quatinus vocatis superintendentibus dicto negocio, pro nobis & gentibus dicti Ducis, vobis adjunctis vos Ballive per vos, vel alium, cum dicto Magistro Stephano, si ambo commode non potueritis interesse, informetis vos de predictis & singulis, & de locorum illorum conditionibus, justiciis & ressortis eorumdem, & de iis que proinde levata fuerint pro nobis ex eisdem & quando reperieritis, quantum diligenter & districtè poteritis Gentibus Compotorum nostrorum sub sigillis vestris intimetis, quatinus ut præfato Duci responderi possit super hoc quod fuerit respondendum. Datum apud Sanctum Germanum in Laya, anno Domini M. CC. LXXXXVIII. secunda die Aprilis.

CCXI.

Statuts du Chapitre général de Tart, pour des priéres pour le Roi & pour la paix, &c.

AN. 1301.

Archives de l'Abbaïe de Tart.

L'An de grâce mil trois cents deux lou jour de Saint Jerôme nos Frere Guis Abbé de la Buxiere, ensemble Reverend personne Dom Jean Priour de Cisteax de l'autorité Reverend Pere nostre Seignour l'Abbé de Cisteax tenant le Chapitre General des Abbesses & des Nonains de Tart, & pour ce especialement assemblées à Tart establissons à venir ja garder ces choses qui ci-après sont écrites. Premierement comme li Chapitre general des Abbez est establi novellement à Cisteax que especial orison soit faite per tot l'Ordre pour li pais dou Reame de France, especialement entre . . . . & le Roy, c'est à savoir cet Pseame: *Deus misereatur nostri*, & le verset: *Domine salvum fac Regem*, & aprez, *Fiat pax in virtute tua*, la collecte pour le Roy chescun jour à dire aprez le *Pater noster* de la Messe, à checun Vendredi aprez les set Psames accustumez en l'Ordre, nos commandons que cest establissemens soint tenus & gardez en totes les Abbayes de la filiation de Tart. Aprez nos commandons que li establissement dou mon Seignour Boniface de l'ordonnance du Chapitre de Tart soit leu tous les ans ou Chapitre, premiererement après les absolutions en tel mainiere que les Abbesses saichent comment elles doivent venir & soi avoir ou dit Chapitre & pour ce que lesdites Abbesses lointaines & pruchenes ont torné à negligence venir si comme elles doivent, nos commandons que totes viennent à leur temps, & celles qui n'y vindront, ou qui ne se excuseront soffisantment soint punies selon leurs dessertes per déposition ou autrement & ses excusations ne soint plus faites per valets, mes per les personnes ou per Nonains suffisans selon l'ordonnance dou devant dit Boniface. Apres nos commandons à l'Abbesse de Colonges rendre à sa Nonnain Margerite de Prange la prébende dou temps que elle ha esté fors de l'Abbaye pour sa maladie de son seal que elle duit ballier moins discretement, si comme l'en dit, nos en requerrerons en la visitation & ferons raison selon ce que nos troverons. Et comandons à l'Abbesse de Lestanche que elle rende à l'Abbesse de Tart quatre livres de rente que elle lui doit & les arreraiges de douze ans & vienne au premier Chapitre sur poine de déposition, & l'Abbesse de Tart lui face savoir ce statut & les autres qui sy sont comandez & es autres Abbesses prucheines qui n'ont pas esté à cest Chapitre en telle mainiere que nulle ne s'excuse de ignorance.

CCXII.

CCXII.

Union de l'Eglise de Sampigny & de Desise au Doyenné de l'Eglise d'Autun, par Guy Evêque du même Siége.

An. 1350. Cartulaire de l'Evêché d'Autun.

GUido permissione Divinâ Episcopus Eduensis universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino sempiternam. Dudum hoc attendentes quod licet commoditatibus & honoribus omnium dignitatum & personarum nostræ Ecclesiæ Eduensis ex officii nostri debito intendere deberemus, honorem tamen & statum Decanatûs ejusdem Ecclesiæ tenebamur potius adaugere, cum major dignitas post Episcopalem in eâdem Ecclesiâ existeret, & Decano ipsius Ecclesiæ pro tempore pro tenendo statu suo & honore Ecclesiæ conservando multa incubuerunt & incumbunt onera expensarum; attendentes etiam quod fructus, reditus & proventus Decanatûs predicti erant tenues & exiles ad predicta onera supportanda: idcircò ex premissis & ex aliis causis rationalibus quæ tunc temporis nos moverunt, parrochialem Ecclesiam de Sampigneyo nostræ Eduensis Diocesis cum suis juribus & pertinentiis universis prefato Decanatui autoritate nostra ordinariâ unimus & perpetuo duximus annexandam voluntate & consensu venerabilium & discretorum virorum Capituli nostræ Ecclesiæ Eduensis predictæ, ad quod jus patronatus dictæ Ecclesiæ de Sampigneyo pertinebat prehabitis & intervenientibus ad premissa; salva tamen & per nos reservata fructuum, redituum & proventuum dictæ Ecclesiæ de Sampigneyo congrua portione pro Vicario perpetuo, qui curam animarum exerceat, ut inde possit congruè sustentari & onera incumbentia supportare. Volumus etiam & concessimus quod cedente vel decedente Rectore seu Curato dictæ Ecclesiæ de Sampigneyo venerabilis & discretus vir Decanus nostræ predictæ Ecclesiæ Eduensis, qui tunc erit vel qui pro tempore existeret, possessionem dictæ Ecclesiæ de Sampigneyo ac jurium & pertinentiarum ejusdem posset auctoritate propriâ accipere & etiam retinere, nostrâ seu Capituli Eduensis predicti voluntate seu licentia minimè requisitâ, prout in aliis nostris patentibus litteris sigillo nostro sigillatis premissa plenius continentur. Nuper vero vacante dicta parrochiali Ecclesia de Sampigneyo, pro eo quia discretus vir Dominus Hugo Antonii de Murissalbo tunc Rector seu Curatus ejusdem Ecclesiæ de Sampigneyo prefatam Ecclesiam purè, simpliciter ac liberè in nostris manibus resignavit, fuimus per nobilem & discretum virum Dominum Johannem de Borbonio Decanum Eduensem cum instancia requisiti in prefata parrochiali Ecclesia quemdam Vicarium perpetuum facere, creare ac dotare, & in eadem Vicarium perpetuum, qui curam & regimen animarum parrochianorum habeat, instituere dignaremus. Nos igitur de valore fructuum, redituum & proventuum predictæ Ecclesiæ & de oneribus sibi incumbentibus & quæ ac quanta portio fructuum, redituum ac proventuum predictorum esset necessaria pro Vicario perpetuo, ut inde posset congruè sustentari & onera incumbentia supportare inquiri fecimus diligenter, quæ inquesta per nos visa & diligenter examinata, nos volentes dictam requestam per memoratum Decanum nobis factam tamquam juri consonam favorabiliter exaudire, idcirco in dicta parrochiali Ecclesia de Sampigneyo quemdam Vicarium perpetuum facimus & creamus, volentes & statuentes quod in dicta Vicaria deinceps futuris temporibus instituatur perpetuus Vicarius, qui curam & regimen animarum parrochianorum dictæ Ecclesiæ habeat & exerceat & in eadem Ecclesia residentiam faciat personalem & infra annum à tempore possessionis adeptæ, canonico impedimento cessante, teneatur ad Presbiteratûs ordinem se facere promoveri. Ut autem prefatus Vicarius perpetuus, qui pro tempore fuerit, de fructibus, reditibus & proventibus dictæ Ecclesiæ pro sustentatione sua & oneribus Ecclesiæ supportandis habeat congruam portionem, nos de bonis, rebus & juribus ad dictam Ecclesiam pertinentibus assignamus & concedimus prefatæ Vicariæ pro dote sua & Vicario perpetuo, qui pro tempore fuerit, pro portione sua congrua res, bona & jura ac deveria quæ sequuntur: videlicet tertiam partem decimarum bladi Parrochiæ de Sampigneyo de Desisia & de Corcellis, prout partiuntur cum Canonicis prebendatis Ecclesiæ nostræ Eduensis predictæ prebendas suas apud Sampigneyum predictum percipientibus. Item totam messem parrochialem, prout parrochiani dictæ Ecclesiæ solvere consueverunt Curato ejusdem; item totum vinum rer desiduale in quo reditu vini plures parrochiani tenentur Ecclesiæ eidem. Item totum oleum redituale in quo dicti plures parrochiani eidem Ecclesiæ tenentur. Item omnes nuces existentes juxta rivulum venientem de Desisia apud Sampigneyum: Item viginti quatuor operatas vinearum existentium in peciis inferius declaratis, sitis tam in finagio de Sampigneyo quàm de Desisia, quarum tres operatæ sitæ sunt in finagio de Sampigneyo, loco vocato *en Courceaux* juxta vineam dicti *le Doyen de Sampigny*. Item tres aliæ operatæ vineæ sitæ sunt in dicto finagio *de Sampigny* in loco vocato *en la Teanatale* juxta vineam Magistri Johannis de Paredo. Item duæ aliæ operatæ vineæ sitæ sunt in supradicto finagio loco vocato *en Bully* juxta vineam Guillelmi *le Doyen de Sampigny*. Item duæ aliæ operatæ vineæ sitæ sunt in eodem finagio loco vocato *es Plantes* juxta vineam Guillelmi Vauterii. Item sex aliæ operatæ vineæ sitæ sunt in eodem finagio loco vocato *en la Quarre* juxta vineam Borelli. Item duæ aliæ operatæ vineæ sitæ sunt in dicto finagio loco vocato *en*

Champ Vercherculi, quæ fuerunt Lambeleti Furnilleti. Item unum mansum cum quatuor operatis vinearum in dicto manso existentibus & etiam nucibus existentibus in eodem, qui mansus situs est cum dictis pertinentiis juxta unum de Desisia & juxta mansum heredum dicti *Mire*. Item duæ aliæ operatæ vineæ sitæ sunt loco vocato *en la Casse* juxta quartum sextarium dictæ Ecclesiæ. Item omnia & singula quarta sextaria vini existentia in vineis tam de Desisia quam de Sampigneyo pertinentia ad Ecclesiam predictam. Item omnes terras arabiles cum juribus & pertinentiis earumdem pertinentes ad dictam Ecclesiam de Sampigneyo, de Desisia existentes in finagiis de Sampigneyo, de Desisia, de Challeïo & de Corcellis & alibi. Primo unam peciam terræ sitam in *Voichouset*. Item unum jornale terræ situm prope Crucem de Chailleïo. Item unam peciam terræ sitam in corveïa de Juleïo. Item unam peciam terræ sitam in *Faverniere*. Item unam peciam terræ sitam *en Tiravant*. Item unam peciam terræ sitam subtus pratum *Lonaiz*. Item unam peciam terræ sitam retro Dominum Boni-animi. Item apud *Corcelles* tria jornalia terræ. Item unam peciam prati sitam *en Sotcheron* juxta pratum Capituli Eduensis predicti. Item medietatem prati *de Voichouset*. Item omnia anniversaria debita Ecclesiæ de dicto Sampigneyo & Capellæ de Desisia dictæ Ecclesiæ annexæ. Item omnes oblationes, obventiones, benedictiones & sepulturas ac etiam charitates. Item totam summam pecuniæ quam debent dicti parrochiani dictæ Ecclesiæ & eorum quilibet in festis Paschæ & omnium Sanctorum Curato Ecclesiæ supradictæ. Item omnia & singula legata predictæ Ecclesiæ & Curato ejusdem à duobus annis cum dimidio citra facta & in futuris temporibus à quibusdam personis facienda, sive sint in denariis & bladis aut vino ac oleo bonisque aliis mobilibus ac immobilibus quibuscumque. Item omnes census eidem Ecclesiæ de Sampigneyo debitos tam in villa de Sampigneyo quàm de Desisia. Item totam grangiam in qua consuetum est reponi decimas & messes Curati dictæ Ecclesiæ. Item unam cameram sitam juxta dictam grangiam & hortum dictæ Ecclesiæ. Item unam aliam cameram sitam ante torcular. Item quamdam parvam cameram sitam subtus coquinam. Item totam domum novam tam de subtus quàm de supra, quam ædificavit præfatus Dominus Hugo Antonii olim dictæ Ecclesiæ Curatus, & est sita supra & juxta magnam portam domûs parrochialis Ecclesiæ prelibatæ. Item gallinarium quod est juxta grangiam. Item unum parvum stabulum existens in grangia juxta gallinarium. Item aisientias debitas & necessarias in portale, in puteo & platea Curiæ domûs presbiteralis predictæ, cum omnibus pertinentiis & juribus rerum & bonorum predictorum. Item dimidium hortum Ecclesiæ predictæ, prout se extendit, videlicet à salice usque ad murum retro grangiam, cum circuitu & exitu per ostium cameræ supradictæ eundo & redeundo in hortum supradictum. Statuimus insuper & ordinamus quod res, bona, jura & deveria predicta ad Vicariam pertinentia ad perpetuum Vicarium, qui pro tempore fuerit, pertineant pleno jure : & quod Decanus Eduensis, qui nunc est vel pro tempore fuerit in prædictis, rebus, bonis, juribus & deveriis nihil possit vel debeat requirere, percipere vel habere ; & quod Vicarius perpetuus, qui pro tempore fuerit, teneatur omnia onera Ecclesiæ de Sampigneyo predicta supportare : cætera autem omnia res, bona, jura & deveria, exceptis his quæ superius sunt expressa, ad Decanum nostræ Eduensis Ecclesiæ, & ad Decanum qui nunc est & qui pro tempore fuerit, integritaliter pertinebunt, & non tenebitur Decanus ipse aliqua onera dictæ Ecclesiæ de Sampigneyo supportare, hoc excepto quod pro vineis, pratis & terris ad eum pertinentibus debebit solvere religioso viro Priori de Chagneïo Cabilonensis Diocesis & aliis personis census & reditus solvi hactenus consuetos. Ut auctoritate premissa firma perpetuo perseverent, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Acta fuerunt hæc apud Lucenagium Castrum nostrum Veneris post festum beati Andreæ Apostoli die, tertia mensis Decembris, anno Domini M. CCC. L. presentibus venerabilibus & discretis viris Domino Johanne de Borbonio memorato Decano, Guillelmo *de Bessey* Canonico Eduensi, Durando Piscandi Archipresbitero de Poilleyo, Johanne *Symoyns* de Cruenteyo, Henrico Mercineti de Corcellis subtus Grignonem nostræ Eduensis Diocesis parrochialium Ecclesiarum Rectoribus seu Curatis & Presbiteris aliis pro testibus vocatis ad premissa.

CCXIII.

Lettres du Roi de France Charles, touchant les sauve-gardes que plusieurs du Duché de Bourgogne prenoient des Baillis de Sens & de Mâcon.

KArolus Dei gracia Francorum & Navarre Rex, Senonensibus & Matisconensibus Baillivis aut eorum loca tenentibus salutem. Dilectus & fidelis noster Dux Burgundie, nobis fecit conquerendo monstrari quod vos ac nonnulli Castellani prepositi & servientes nostri Bailliarum vestrarum de die in diem recipitis homines & subditos suos in gardia vestra & bona ipsorum ad regiam manum nostram contra ordinaciones regni ponitis, ut dicit ipsius procurator, eumdem Ducem in juridicione sua propter hoc impediendo injuste in ipsius grande prejudicium & jacturam. Quare mandamus vobis & vestrûm cuilibet prout ad eum pertinuerit, quod si visis dictis ordinacionibus, vobis constiterit ita esse, quidquid contra eas factum fuisse noveritis revocetis, & revocari faciatis,

AN. 1324. Chambre des Comptes de Dijon.

nec contra tenorem earum de quo liquebit aliquid attemptetis de cetero, nec attemptari aut fieri permittant, nec virtute tali vim gardiarum dictum Ducem impediatis quin juridicione sua in suos homines & subditos, uti & gaudere valeat, prout fuerit rationis & ad ipsum noveritis pertinere, vos & hii taliter habituri quod ob defectum vestrum ex parte ipsius Ducis ad nos non sit ulterius recurrendum. Datum Parisiis die ultima Februarii, anno Domini M. CCC. XXIV.

CCXIV.

Lettres du Roi de France Charles, touchant les ajournements en cas d'apel au regard de M. le Duc de Bourgogne & des Pairs dudit Duché.

An. 1392. Chambre des Comptes de Dijon. CHarles par la grace de Dieu Roi de France, à nos amez & feaulx gens qui tendront nostre prochain & les aultres Parlemens à venir, salut & dilection. Nostre tres-chier & tres-amé oncle le Duc de Bourgoingne, Comte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoingne, nous a fait exposer que quatre ans a ou environ lui & l'Evesques de Langres obtindrent nos lettres desquelles la teneur s'ensuit. Charles, par la grace de Dieu, Roi de France, au Bailli de Sens & d'Auxerre, ou à son Lieutenant, salut. Nous avons receu la supplication de nostre tres-chier & tres-amé oncle le Duc de Bourgoingne, Comte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoingne, & de nostre amé & feal Conseiller l'Evesques de Langres; contenant que comme Pers de France, & soit nostredit oncle à cause de sondit Duchié Doyen des Pers, à cause desquelles Parries, noblesses & prérogatives d'icelles, lesdits Suppliants & leurs Officiers ressortissent & doivent ressortir directement, mesmement en Cause d'appel en nostre Cour de Parlement, & non ailleurs, reservé les degrez des ressorts appartenants à nostredit oncle en sondit Duchié, tels que lui & ses predecesseurs ont accoustumé d'avoir d'ancienneté, & tant par Ordonnances Royaulx, comme par les stiles & usages enciens de nostredite Cour, lesdits Suppliants & chacun d'eulx doivent estre adjournez en nostredite Cour en cas d'appel, quand les cas s'y eschеent par deux paires de Lettres Royaulx, desquelles les unes doivent estre adreçants au Per duquel ou de son Officier l'appel est fait, & les autres à l'executeur d'icelles Lettres, pour les presenter, lesquelles noblesses & prerogatives desdites Parries sont aussi lonneur & prerogatives de nostredite Cour, qui fu principalement fondée pour la cognoissance des Causes de nostre Procureur touchant nostre Demaine des Pers de France & des appellacions, & il soit ainsy que aucuns Appellans pour fuir & empeschier justice aient appellé desdits Suppliants & de leurs Officiers tant à la justice comune qu'ils ont en la Ville de Chatillon sur Saine comme des Officiers que un chacun d'yceulx a separement & ont relevé leurs adjournements en Cause d'appel pardevant vous, & fait adjourner lesdits Suppliants & leurs Officiers par simples commissions de vous données, comme s'ils n'eussent aucune prerogative de Parrie. Et oultre quand les Procureurs desdits Suppliants ont requis lesdites Causes d'appel estre renvoyées en nostredite Cour de Parlement, les Appellants & nostre Procureur en vostre Baillage l'ont contredit & en ce mis pluiseurs desbas, & se telles Causes d'appel estoient renvoyées en nostredite Cour, & en icelle estoit dit & declairié que les Appellants eussent mal appellé, ils vouldroient maintenir qu'ils ne feroient tenus de payer à nous que soixante sols d'amende & autant au Per duquel ou de son Officier ledit appel seroit fait, combien que s'ils relevoient leurs adjournements en Cause d'appel tout droit en nostredite Cour de Parlement, ainsi qu'ils sont tenus de faire, & ils decheoient de leurs appellations ils l'amenderoient de soixante livres, & aussi se telles appellacions introduites pardevant vous, estoient renvoyées en nostredite Cour, & en icelle estoit dit qu'il fust mal jugié par l'Officier du Per duquel seroit appellé indifferemment, il l'amenderoit à nous de soixante livres si ne seroit pas égalité gardée se l'Appellant ne l'amendoit d'autelle amende, & s'il étoit soffert que ceulx qui appelleroient des Officiers desdits Suppliants en leursdites terres, peussent relever leurs appellations pardevant vous, tous ceulx qui par fraulde vouldroient fuir & delayer pour demourer exempts, appelleroient des Juges & Officiers desdits Suppliants, & releveroient leurs appeaulx pardevant vous pour eschener lesdites amendes de soixante livres, & pourroient mettre à chacune fois lesdits Suppliants en grans involucions de procez qui seroit en grant diminucion des noblesses & prerogatives desdites Parries qu'ils tiennent de nous en fief & de lonneur de nostredite Cour, & en grand domaige & prejudice de nous & d'eulx, si comme ils dient suppliants par nous leur estre pourvu de remede convenable. Pourquoy nous considerans les choses dessusdites, voulant garder les noblesses & prérogatives desdites Parries & obvier aux frauldes & inconveniens qui aultrement s'en pourroient ensuir en plusieurs manieres, attendu que les Ordonnances Royaulx, stiles & usaiges de nostredite Cour sont tous notoires; nous deffendons estroitement par ces presentes qui doresnavant à ceulx qui appelleront des Juges & Officiers desdits Suppliants ou d'aucuns d'eulx en leursdites Parries ne donnent aucuns adjournements en Cause d'appel contre lesdits Suppliants lours Juges & Officiers ne aucuns d'eulx; & s'il advenoit que contre nostre deffense, vous ou vos successeurs donnassiez aucuns adjournements en Cause d'appel, nous voulous & ordonnons qu'ils soient nuls & de nulle valeur.

& aussi mandons à nos amez & feaulx les gens tenants nostre Parlement & qui tiendront nos Parlements advenir que les adjournements que vous ou vos successeurs donnez aux Appellants dessusdits, declairent estre nuls & de nulle valeur, & facent lever les amendes telles qu'il appartiendra de ceulx qui appellent des Pers de France & decheent de leurs appellations & ad ce que aucuns n'en puissent pretendre ignorance, vous mandons que ces presentes faites publier en jugement pardevant vous & de la publication que faite en aurez, baillez vos lettres aux Procureurs desdits Suppliants, & les faites enregistrer ez registres de nostredite Cour pour en avoir memoire au temps advenir. Donné à Paris le dix-septiéme jour de Decembre, l'an de grace mil trois cens
1392. quatre-vingt & douze, & de nostre regne le treiziéme, lesquelles lettres furent publiées par le Bailli de Sens ou son Lieutenant à Sens, & que ce nonobstant aucuns se pourroient efforcier d'appeller ou temps avenir, des Baillis, Juges & Officiers de nostredit oncle, & relever leurs appeaulx pardevant ledit Bailli de Sens, contre l'Ordonnance contenue en nosdites lettres cy-dessus transcriptes qui seroit en son grant domaige & préjudice, se par nous n'y estoit pourveu; pourquoy nous consideré ce que dit est qui voulons nos lettres cy-dessus incorporées sortir leur plein effet, vous mandons que nosdites lettres avec ces presentes, faites publier & enregistrer ez registres de nostredite Cour, & faites commandement audit Bailli de Sens ou à son Lieutenant, que à nosdites Lettres & Ordonnances obeisse sans y mettre aucun empeschement. Car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant lettres subreptices à ce contraires. Donné à Paris le vingtsixiéme jour de Septembre, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt & seize, & de nostre regne le vingt-septiéme. Ainsy soubscriptes par le Roy, à la relation du Conseil, & signées, J. Verier.

CCXV.

Interrogatoire & dépositions des Prélats & autres qui avoient assisté au Concile de Constance, sur le rang que les Ambassadeurs du Duc de Bourgogne & des Electeurs de l'Empire y avoient eu dans les sessions publiques & les congrégations.

An. 1433. Chambre des Comptes de Dijon.

In nomine Domini amen. Anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo tertio, die Mercurii sexta Maii, indictione undecima in stuffa magna, de mandato sacri Concilii, coram Reverendissimis Dominis Cardinalibus & nonnullis aliis Prelatis ac me Notario infrà scripto examinati fuerunt testes infra scripti citati per cursorem sacri Concilii tam Cardinales, quàm Archiepiscopi, Episcopi, Abbates, Priores, Doctores, Magistri qui fuerant in Concilio Constantiensi, dum conveniebant Ambasiatores Dominorum Electorum & Domini Ducis Burgundie in sessionibus publicis sive in aliis congregationibus ubi conveniebant qui illorum precedebant.

Et primò per ipsos Reverendissimos Cardinales factus fuit articulus in hac forma que sequitur.

Interrogentur testes qui fuerunt in Concilio Constantiensi, dum conveniebant Ambasiatores Dominorum Electorum & Domini Ducis Burgundie in sessione publica, sive in aliis congregationibus ubi conveniebant qui illorum precedebant, an Ambasiatores Domini Ducis, an Dominorum Electorum predictorum.

Deinde quidam Episcopus de mandato Reverendissimorum Dominorum Cardinalium ad hec deputatorum citatus ad perhibendum testimonium & facta relatione per dictum cursorem comparuit, & fuit rogatus per juramentum, si aliquos Ambasiatores predictorum Dominorum viderit in ipso Concilio, dixit quod non in conscientia sua.

Interrogatus quidam Archiepiscopus ut supra, dixit quod viderat Ambasiatores Domini Ducis Burgundie, & quod tam in superioribus bancis quàm inferioribus, habebant locum post Ambasiatores Regis Polonie, & dixit se non recordari de aliquibus Ambasiatoribus dictorum Electorum. Addidit tamen quod nesciebat utrum dicti Ambasiatores sederint mediatè, vel immediatè post ipsos Ambasiatores Regis Polonie.

Interrogatus quidam Episcopus, ut supra, si vidit in Concilio Constantiensi Ambasiatores Domini Ducis Burgundie, dixit quod sic: & interrogatus quos, dixit Dominum Episcopum Bizuntinum, Archiepiscopum Viennensem, Episcopum Attrebatensem, Decanum Bizuntinum & Petrum *Cozon*. Interrogatus si vidit eos in sessionibus, dixit quod sic. Et interrogatus in quibus bancis & quo ordine, dixit quod non recordatur. Interrogatus si vidit Ambasiatores Dominorum Electorum, dixit etiam se non recordari.

Interrogatus quidam Episcopus ut supra, si vidit Ambasiatores Domini Ducis Burgundie, dixit quod sic, & interrogatus quos, dixit Dominum Episcopum Attrabatensem & Dominum Petrum *Cozon*, de aliis dixit se non recordari. Interrogatus in quibus locis sedebant in sessionibus publicis, dixit quod Dominus Episcopus sedebat immediatè post Ambasiatores Regum in bancis superioribus cum Prelatis. In bancis autem inferioribus cum aliis Ambasiatoribus Regum sedebat immediatè post ipsos Ambasiatores dictus Petrus *Cozon*. Interrogatus an viderit ibi Ambasiatores Dominorum Electorum, dixit quod nesciebat utrùm Dominus Henricus interfuisset Ambasiator eorum: dixit tamen quod sedebat in bancis inferioribus post Ambasiatores Domini Ducis Burgundie, dimisso inter eos maximo spatio loci,

Interrogatus in quibus locis sedebant Ambasiatores ipsius Ducis, dixit quod immediatè post Ambasiatores Regum.

Decreverunt Reverendissimi Domini Cardinales quod reliqui testes nominati citentur ad competentes horas, tertia hora ad deponendum ut supra.

Die VII. Maii retulit cursor citasse testes ipsos, ut hora constituta comparerent.

Ea die comparuit quidam Archiepiscopus, & interrogatus ut supra, si vidit in Concilio Constantiensi Ambasiatores Domini Ducis Burgundie, dixit quod sic. Interrogatus quos, dixit Dominum Episcopum Attrebatensem, dictum Petrum *Cozon*, & quàm plures alios de quibus non recordatur. Interrogatus in quibus locis sedebant in sessionibus publicis, dixit in conscientia sua, quod non recordatur, sed in natione dixit quod sedebant post Ambasiatores Regum. Interrogatus si vidit Ambasiatores Dominorum Electorum, dixit quod vidit dictum Henricum *Nidart* & dictum *Detingel.* Interrogatus in quibus locis sedebant, dixit quod non recordatur.

Interrogatus quidam Doctor ut supra, si vidit Ambasiatores Domini Ducis Burgundie, dixit quod non recordatur. Interrogatus si vidit Dominum Attrebatensem, dixit etiam se non recordari. Interrogatus si vidit Ambasiatores Dominorum Electorum, dixit quod vidit dictum Henricum *Nidart* tanquam Procuratorem Domini Maguntini. Interrogatus qualiter sedebat in sessionibus publicis, dixit quod non recordatur, sed in natione Germanica non habebat locum eminentem, sed sedebat tanquam Procurator.

Interrogatus quidam Doctor ut supra, si vidit Ambasiatores Domini Ducis Burgundie, dixit quod sic. Interrogatus quos, dixit Dominum Episcopum Attrebatensem & unum Militem cujus nomen ignorabat. Interrogatus in quibus locis sedebant in sessionibus publicis, dixit quod non recordatur. Interrogatus si vidit Ambasiatores Dominorum Electorum, dixit quod sic. Interrogatus quos, dixit quod pro Domino Maguntino erat D. Henricus *Nidart.* Pro D. Coloniensi erat D. Christianus *Erpi.* Interrogatus in quibus locis sedebant in sessionibus publicis, dixit quod non recordatur.

Interrogatus quidam Episcopus ut supra si vidit Ambasiatores D. Ducis Burgundie, dixit quod sic. Interrogatus quos, dixit Dominum Episcopum Attrebatensem, Dominum Sancti Georgii militem, Dominum Petrum *Cozon*, Magistrum Petrum Salomonis, & multos alios de quibus non recordatur. Interrogatus in quibus locis sedebant, dixit quod in natione Francie sedebat Dominus Attrebatensis, tanquam Ambasiator post Ambasiatores Regum. Interrogatus in quibus locis sedebat in sessionibus publicis, dixit quod post Ambasiatores Regis Navarre. Interrogatus si vidit Ambasiatores Dominorum Electorum, dixit quod non recordatur; dixit tamen vidisse nonnullos Electores.

Interrogatus quidam Episcopus ut supra, si vidit Ambasiatores Domini Ducis Burgundie, dixit quod sic. Interrogatus quos, dixit Dominum Attrebatensem Abbatem de Monte Sancti Johannis, Dominum Sancti Georgii militem, & quàm plures alios. Interrogatus in quibus locis sedebant in sessionibus publicis, dixit quod immediatè post Ambasiatores Regum Francie & Navarre. In natione etiam post Ambasiatores Regum. Interrogatus si vidit Ambasiatores Dominorum Electorum, dixit quod nunquam audivit fieri mentionem. Audivit tamen de uno qui se dicebat Ambasiatorem cujusdam Ducis. Sed ei nunquam fuit datus locus : nec recordatur quod petierit, & de ipso non audivit nisi in murmuratione.

Interrogatus quidam Episcopus ut supra, si vidit Ambasiatores Domini Ducis Burgundie, dixit quod sic in duplici Ambasiata. Interrogatus quos, dixit quod in prima vidit Dominum Episcopum Attrebatensem, Dominum Petrum *Cozon*, & Magistrum Petrum Salomonis, quibus postea addictus fuit Dominus Archiepiscopus Viennensis, & in secunda vidit Dominum Abbatem de Monte Sancti Johannis & quàm plures alios. Interrogatus in quibus locis sedebant in sessionibus publicis, dixit quod sedebant immediatè post Ambasiatores Regum tam in bancis superioribus quàm inferioribus. Interrogatus si vidit Ambasiatores Dominorum Electorum, dixit quod non recordatur, dixit tamen quod audivit dici quod Henricus *Nidart* gerebat se pro Ambasiatore, sed non recordatur. Interrogatus in quo loco sedebat, dixit quod multùm post Ambasiatores Domini Ducis Burgundie, & nunquam vidit eum sedere ante.

Interrogatus quidam Episcopus ut supra, si vidit Ambasiatores Dominorum Electorum, dixit quod pro Domino Maguntino erat Dominus Henricus *Nidart*; pro Domino Coloniensi erat Dominus Christianus. Interrogatus in quibus locis sedebant in sessionibus publicis, dixit quod ipse tunc erat Abbas in ultimis locis constitutus, & non potuit habere assietum ad superiores. Interrogatus in quibus locis sedebant in natione, dixit quod sedebant in conspectu Dominorum Episcoporum. Interrogatus si vidit Ambasiatores Domini Ducis Burgundie, dixit quod sic, & interrogatus quos, dixit quod vidit Dominum Episcopum Attrebatensem de Ordine Predicatorum, ubi autem sederet in sessionibus publicis, dixit quod non recordatur.

Interrogatus quidam Magister in sacra pagina, ut supra, si vidit Ambasiatores Domini Ducis Burgundie, dixit quod sic. Interrogatus quos, dixit Dominum Episcopum Attrebatensem & Dominum Petrum *Cozon.* Interrogatus in quibus locis sedebant in sessionibus publicis, dixit quod in bancis superioribus post Ambasiatores Regum, sed non

bene recordatur : credit tamen quod sederint post ipsos Ambasiatores Regum. Interrogatus si vidit Ambasiatores Dominorum Electorum, dixit quod non recordatur. Dixit tamen quod ibi erat Decanus Maguntinus, & videtur sibi quod esset Ambasiator Ecclesie Maguntine, nec habet memoriam de aliquo Ambasiatore Dominorum Electorum.

Interrogatus quidam Abbas ut supra, si vidit Ambasiatores Domini Ducis Burgundie, dixit quod sic; & interrogatus quos, Dominum Episcopum Attrebatensem, Dominum Abbatem Sancti Johannis, Dominum Johannem de Monte-Acuto, & quàm plures alios. Interrogatus in quibus locis sedebant in sessionibus publicis, dixit quod sedebat Dominus Attrebatensis immediatè post Ambasiatores Regum, & reliqui in bancis inferioribus, etiam post Ambasiatores Regum. Interrogatus si vidit Ambasiatores Dominorum Electorum, dixit quod non recordatur, quod unquam ibi de ipsis fuerit facta mentio.

Interrogatus quidam Abbas ut supra, si vidit Ambasiatores Domini Ducis Burgundie, dixit quod sic. Interrogatus quos, dixit quod aliquem vidit Dominum Attrebatensem, Dominum S. Johannis, Dominum Filibertum de Sancto Lodegario, Magistrum Petrum Salomonis, & quàm plures alios. Interrogatus in quibus locis sedebant in sessionibus publicis, dixit quod non animadvertebat de Domino Episcopo, quia erat novus Abbas, & in ultimis locis constitutus. Sed de aliis bene animadvertebat, & dixit quod videbatur sibi quod sederent in bancis inferioribus post Ambasiatores Regum, & non recordatur an mediatè vel immediatè. Interrogatus si vidit Ambasiatores Dominorum Electorum, dixit quod ibi dicebatur de Ambasiatoribus Domini Maguntini, sed non recordatur in quibus locis sederint, quia nunquam de loco fuit facta mentio. Dixit tamen quod vidit eos semel in deputatione pro communi, ubi non habebant locum determinatum.

Interrogatus quidam Abbas ut supra, si vidit Ambasiatores Domini Ducis Burgundie, dixit quod sic. Interrogatus quos, dixit Dominum Episcopum Attrebatensem, Dominum Petrum *Cozon* & quàm plures alios. Interrogatus in quibus locis sedebant in sessionibus publicis, dixit quod non recordatur quia non animadvertebat, dixit tamen quod videbatur sibi quod sederint immediatè post Ambasiatores Regum. Interrogatus si vidit Ambasiatores Dominorum Electorum, dixit quod non recordatur. Dixit tamen quod ibi erant aliqui ex parte D. Maguntini, sed non habebant locum deputatum nisi ut Procuratores.

Interrogatus quidam Abbas ut supra, si vidit Ambasiatores Domini Ducis Burgundie, dixit quod sic. Interrogatus quos, dixit Dominum Attrebatensem, & aliquando Dominos Archiepiscopos Viennensem & Bizuntinum, & quàm plures nobiles. Interrogatus in quibus locis sedebant in sessionibus publicis, dixit quod Prelati sedebant immediatè post Ambasiatores Regum in bancis superioribus, & alii etiam in bancis inferioribus post Ambasiatores Regum. Interrogatus si vidit Ambasiatores Dominorum Electorum, dixit quod non recordatur utrùm aliqui fuerint ibi nomine ipsorum.

Interrogatus quidam Magister in sacra pagina, ut supra, si vidit Ambasiatores Domini Ducis Burgundie, dixit quod sic. Interrogatus quos, dixit Dominos Archiepiscopos Bizuntinum & Viennensem, Dominum Attrebatensem, Dominum Sancti Georgii & quàm plures alios. Interrogatus in quibus locis sedebant in sessionibus publicis, dixit quod Prelati sedebant in bancis superioribus immediatè post Ambasiatores Regum, & reliqui in bancis inferioribus & immediatè post Ambasiatores Regum, & in causa scientie dixit se tunc fuisse ipsius Domini Ducis Ambasiatoris, & una cum aliis sedere.

Interrogatus quidam Prior ut supra, si vidit Ambasiatores Domini Ducis Burgundie, dixit quod sic. Interrogatus quos, dixit Dominum Attrebatensem, Magistrum Petrum *Cozon*, & quàm plures alios. Interrogatus in quibus locis sedebant in sessionibus publicis, dixit quod Dominus Episcopus in bancis superioribus sedebat immediatè post Ambasiatores Regum, reliqui in inferioribus, etiam post Ambasiatores Regum; de Ambasiatoribus Dominorum Electorum, dixit quod non recordatur, cognovisse ibi aliquos qui se gererent pro Ambasiatoribus eorum.

Interrogatus quidam Prior ut supra, si vidit Ambasiatores Domini Ducis Burgundie, dixit quod sic. Interrogatus quos, dixit D. Attrebatensem de Ordine Predicatorum, magistrum Petrum *Cozon* & quàm plures alios. Interrogatus in quibus locis sedebant in sessionibus publicis, dixit quod tam in bancis superioribus, quàm inferioribus sedebant immediate post Ambasiatores Regum. De Ambasiatoribus D. Electorum, dixit nunquam audivisse fieri verbum.

Decreverunt Reverendissimi D. Cardinales, quod reliqui qui non deposuerunt citentur ad perhibendum testimonium die Sabbati VIIII. presentis hora tertia.

Die Sabbati VIIII. presentis retulit cursor eos citasse.

Ea die comparuit quidam antiquus Cortesanus & interrogatus per juramentum si vidit Ambasiatores D. Ducis Burgundie, dixit quod sic. Interrogatus quos, dixit D. Episcopum Attrebatensem, magistrum Petrum Salomonis, & quàm plures alios. Interrogatus in quibus locis sedebant in sessionibus publicis, dixit quod D. Attrebatensis sedebat in altis sedibus, tamen non recordatur utrum immediate post Ambasiatores Regum, neque in bancis inferioribus recordatur, quia non animadvertebat. De Ambasiatoribus D. Electo-

rum, dixit quod non recordatur quod ibi fuerint aliqui

Interrogatus quidam Magister in sacra pagina, ut supra, si vidit Ambasiatores D. Ducis Burgundie, dixit quod sic, & interrogatus quos, dixit D. Attrebatensem, magistrum Petrum *Cozon* & quàm plures alios. Interrogatus in quibus locis sedebant in sessionibus publicis, dixit quod Episcopus inter Episcopos & in bancis superioribus immediate post Ambasiatores Regum. In bancis inferioribus D. Petrus *Cozon* & alii immediate post Ambasiatores Regum. De Ambasiatoribus D. Electorum dixit se non recordari.

Interrogatus quidam Prior Ordinis Cluniacensis ut supra, si vidit Ambasiatores D. Ducis Burgundie, dixit quod sic, & interrogatus quos, dixit D. Attrebatensem, magistrum Petrum *Cozon* & D. Gualterium de Ruppibus. Interrogatus in quibus locis sedebant in sessionibus publicis, dixit quod sedebant tam in bancis superioribus quàm inferioribus immediate post Ambasiatores Regum. De Ambasiatoribus D. Electorum, dixit se non recordari.

Interrogatus quidam Cortesanus ut supra, si vidit Ambasiatores D. Ducis Burgundie, dixit quod sic. Et interrogatus quos, dixit D. Attrebatensem, D. Petrum *Cozon* & quàm plures alios. Interrogatus in quibus locis sedebant in sessionibus publicis, dixit quod in bancis superioribus sedebant immediate post Ambasiatores Regum. Et in bancis inferioribus etiam immediate post Ambasiatores Regis Francie; in cujus rei scientia dixit quod cum pax daretur ubi opus erat, alter alteri obsculari propter verba que inter eos fuerant dicendo tu es Anglicus, & ego Gallicus multi risus ubi fuerunt. De Ambasiatoribus D. Electorum dixit quod non recordatur quod ibi unquam fuerit facta mentio.

Interrogatus quidam Cortesanus ut suprà, si vidit Ambasiatores D. Ducis Burgundie, dixit quod sic, in cujus rei scientia dixit quod erat Secretarius D. Attrebatensis qui tunc erat Ambasiator & vidit D. Viennensem, & Magistrum Petrum *Cozon*. Interrogatus in quibus locis sedebant in sessionibus publicis, dixit quod Prelati sedebant in bancis superioribus à parte dextrâ cum Cardinalibus & aliis Prelatis, immediate post Episcopum Plotensem Ambasiatorem Regis Polonie in bancis inferioribus & reliqui sedebant post Ambasiatores Regum. De Ambasiatoribus D. Electorum, dixit non vidisse aliquos.

Interrogatus quidam Cortesanus ut suprà, si vidit Ambasiatores D. Ducis Burgundie, dixit quod sic. Et interrogatus quos, dixit D. Attrebatensem Ordinis Predicatorum, magistrum Petrum *Cozon* & magistrum Petrum Salomonis. Interrogatus in quibus locis sedebant in sessionibus publicis, dixit quod tam in bancis superioribus quam inferioribus sedebant immediate post Ambasiatores Regum. De Ambasiatoribus D. Electorum, dixit quod numquam audivit fieri verbum.

Interrogatus quidam magister in sacra pagina, ut suprà, si vidit Ambasiatores D. Ducis Burgundie, dixit sic. Interrogatus quos, dixit D. Attrebatensem, D. Bisuntinum & D. Viennensem. Interrogatus de locis, dixit se non recordari. De Ambasiatoribus D. Electorum, dixit se vidisse Ambasiatores D. Moguntini, quorum nomina ignorat. Interrogatus in quibus locis sedebant in sessionibus publicis, dixit quod sedebant à parte sinistra soli in uno banco.

Die Martis XVIIII. Maii in domo Reverendissimi D. Rothomagensis coram Reverendissimis D. Cardinalibus, interrogatus quidam Magister Ordinis S. Francisci ut supra, si vidit Ambasiatores D. Ducis Burgundie, dixit quod sic. Interrogatus quos, dixit D. Attrebatensem, magistrum Petrum Salomonis & quàm plures alios. Interrogatus in quibus locis sedebant in sessionibus publicis, dixit quod Dominus Attrebatensis sedebat in bancis superioribus à manu dextra post Ambasiatores Regis Francie, sed non recordatur utrum mediate, vel immediate, in bancis inferioribus sedebat quidam miles & Magister Salomonis immediate post Ambasiatores Regum. De Ambasiatoribus D. Electorum, dixit quod non recordatur aliquos vidisse. Dixit tamen quod pro majori parte, Electores ipsi erant ibi personaliter & astabant ante Imperatorem.

Interrogatus quidam Abbas ut supra, si vidit Ambasiatores D. Ducis Burgundie, dixit quod sic. Interrogatus quos, dixit Dominos Archiepiscopos Bisuntinum & Viennensem, D. Attrebatensem, & quàm plures alios. Interrogatus in quibus locis sedebant in sessionibus publicis, dixit quod Prelati sedebant in bancis superioribus cum aliis Prelatis in ordine suo. In bancis inferioribus sedebant alii, immediate post Ambasiatores Regum. Et primò sedebat Magister Petrus *Cozon*. De Ambasiatoribus D. Electorum dixit quod non recordatur vidisse aliquos, nec etiam recordatur quod ibi de eis fuerit aliqua fama.

Interrogatus quidam Reverendissimus D. Cardinalis ut supra, si vidit Ambasiatores D. Ducis Burgundie, dixit quod sic. D. Atrabatensem, magistrum Petrum *Cozon*, & quàm plures alios. Et eos vidit tam in bancis superioribus quàm inferioribus sedere immediate post Ambasiatores Regum. Sed in bancis inferioribus sedebat magister Petrus *Cozon* & magister Petrus Salomonis. De Ambasiatoribus D. Electorum dixit quod non recordatur vidisse aliquos.

Interrogatus quidam Canonicus Bisuntinus ut supra, si vidit Ambasiatores D. Ducis Burgundie, dixit quod sic. Interrogatus quos, dixit quod non recordatur. Interrogatus in quibus locis sedebant in sessionibus publicis, dixit quod audivit eos semper sedere post Ambasiatores Regum. De Ambasiatoribus D. Electorum dixit quod non recordatur.

Interrogatus quidam Archidiaconus ut su-

pra, si vidit Ambasiatores D. Ducis Burgundie, dixit quod sic, in cujus rei scientia, dixit quod habebat eos dirigere. Interrogatus quos, dixit D. Attrebatensem, D. Abbatem Rhemensem, D. S. Georgii, & quàm plures alios. Interrogatus in quibus locis sedebant in sessionibus publicis, dixit quod immediate post Ambasiatores Regum tam in bancis superioribus, quàm inferioribus. De Ambasiatoribus D. Electorum, dixit quod numquam audivit eos nominari.

Interrogatus quidam Archidiaconus ut supra, si vidit Ambasiatores D. Ducis Burgundie, dixit quod sic, D. Attrebatensem & D. Petrum *Cozon*. Interrogatus in quibus locis sedebant in sessionibus publicis, dixit quod tam in bancis superioribus, quam inferioribus sedebant immediate post Ambasiatores Regum. De Ambasiatoribus D. Electorum, dixit quod non recordatur aliquos vidisse.

Interrogatus idem Cursor ut supra, si vidit Ambasiatores D. Ducis Burgundie, dixit quod sic, D. Attrebatensem & magistrum Petrum *Cozon*. Interrogatus de sessionibus, dixit quod sedebant immediate post Ambasiatores Regum, tam in bancis superioribus, quàm inferioribus. De Ambasiatoribus D. Electorum, dixit quod non recordatur.

Et ego Bartholomeus de Bauferris Lunensis Diocesis publicus imperiali autoritate Notarius premisse testium examinationi omnibus aliis & singulis, dum sicut premittitur fierent & agerentur, presens interfui & in hanc illam publicam formam redegi, scripsi & subscripsi signoque & nomine meis solitis & consuetis signavi in fidem & testimonium premissorum.

CCXVI.

Lettres de Philipe Duc de Bourgogne, par lesquelles il nomme & institue ses Ambassadeurs pour le Concile de Basle.

An. 1433. Chambre des des Comptes de Dijon.

PHilippus, Dei gratia, Burgundie, Lotharingie, Brabancie & Himburgie Dux, Flandrie, Arthesii, Burgundie Palatinus, Hanonie, Hollandie, Zellandie & Namurti Comes, sacrique Imperii Marchio, atque Frisie de Salinis ac Marchina Dominus, universis presentes litteras inspecturis salutem in vero salutari. Etsi ab inceptione & prima convocatione sacri Concilii generalis Basiliensis in Spiritu Sancto, quo duce regitur, legitimè congregati, fuerimus semper intentionis atque ferventissime voluntatis eidem adherere, prout assiduè absque ulla hesitatione hucusque firmiter assentientes adhesimus & adheremus, nostrosque nuntios & oratores ad illud pro re tam sancta, tamque salubri & necessaria que inibi agenda foret & tractanda, cum aliis eadem de causa ibidem congregatis seu congregandis destinare: attamen multis in negotiis publicis & privatis supra modum & numerum interim & usque ad modicum citra tempus elapsum impediti, nostre mentis desiderium & salubre propositum, vix hactenus in nostram non mediocrem displicentiam & cordis mestitiam valuimus adimplere. Hiis vero jam Dei dono aliquantisper pacatis & tranquillè dispositis, quod in votis est, pleno libet affectu sub duce Christo studiosè prosequi, votivoque effectui demandare. Notum itaque facimus quod nos ad plenum confidentes de probitate, industria, fidelitate & reliqua virtute reverendi in Christo Patris Episcopi Nivernensis, necnon dilectorum & fidelium Consiliariorum nostrorum Domini Guilleberti *de la Nuos*. Domini *de Villartvalle* Militis & Cambellani nostri, Magistrorum quoque Johannis *de Fruysno* Thesaurarii Ecclesie Bisuntinensis in legibus, Johannis Vimarii, Archidiaconi de Belna & Roberti *Auclou*, Canonici Parisiensis, in decretis Licentiatorum, ipsos & quemlibet eorum in solidum fecimus, constituimus & ordinavimus, tenoreque presentium facimus, constituimus & ordinamus veros & indubitatos Ambasiatores nostros & nuntios speciales, ad predictum sacrum generale Concilium Basiliense, dantes & concedentes per easdem presentes illis & eorum singulis omnimodam potestatem & facultatem plenariam adherendi primum nomine nostro antedicto sacro Concilio, etiam approbando, comparendique & exhibendi se pro nobis in eodem, coram quibuscumque Principibus ecclesiasticis & secularibus, Presidentibus, Judicibus, Officiariis deputatis, & aliis quibusvis personis ibidem constitutis, in omnibus insuper congregationibus, generalibus & particularibus sessionibus, ceterisque cetibus & locis, actibus quoque & rebus universis ejusdem Concilii opportunis, necnon agendi, tractandi, conveniendi, diffiniendi & concludendi, una cum reliquis super materiis & agibilibus quibuscumque in eodem Concilio tractandis & expediendis, tam pro reformatione generali Ecclesie in capite & in membris, quàm extirpatione heresum & schismatum, pacificationeque regnorum & aliorum Christi fidelium, & generaliter omnia alia & singula quo supra nomine faciendi, gerendi & executiendi, que in premissis & circa premissa necessaria fuerint, seu quomodolibet opportuna, & que nos ipsi faceremus aut facere possemus si presentes & personaliter interessemus. Promittentes bona fide, & in verbo Principis, nos ratum & gratum perpetuò habituros quicquid per prefatos Ambasiatores nostros & eorum singulos, actum, dictum, gestumve fuerit in premissis, seu quomodolibet aliis expeditum. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris jussimus apponendum. Datum in Villa mea Bruxellensi die XI. mensis Maii, anno Domini M. CCCC. XXXIII.

Per Dominum Ducem,
G. Ferarii.

CCXVII.

CCXVII.

Premier Jugement des Peres du Concile de Baſle, ſur l'ordre qu'y doivent avoir les Ambaſſadeurs du Duc de Bourgogne.

An. 1433. Chambre des Comptes de Dijon.

IN nomine Domini amen. Tenore preſentis publici, cunctis pateat evidenter, & ſit notum quod anno ejuſdem Domini milleſimo quadringenteſimo triceſimo tertio, indicione undecima, die verò Martis ſexta decima menſis Junii, Pontificatûs ſanctiſſimi in Chriſto Patris & Domini noſtri Domini Eugenii divina providentia Pape IV. anno tertio, Reverendiſſimis, Reverendiſque in Chriſto Patribus ac Dominis Dominis Juliano S. Angeli, ſancte ſedis apoſtolice in Germania Legato, Antonio Oſtienſi de Bononia, Branda Portuenſi Epiſcopo de Placencia, Johanne tituli Sancti Laurentii in Lucina Rothomagenſi Vicecancellario, Johanne tituli Sancti Petri ad vincula Presbiteris; Alfonſo Sancti Euſtacii & Dominico Sancte Marie in via-lata Firman. ſancte Romane Eccleſie Diaconis Cardinalibus vulgariter nuncupatis; Vitali Alexandrino & Johanne Antiocheno Patriarchis; Amedeo Lugdunenſi, Bartholomeo Mediolanenſi Archiepiſcopis, Epiſcopis, Abbatibus, ceteriſque Doctoribus & Magiſtris ſacrum Baſilienſe Concilium repreſentantibus & celebrantibus in eorum generali congregatione videlicet in refectorio Conventûs Fratrum Predicatorum Baſilienſium de mane congregatis, preſidente in eodem prefato Reverendiſſimo Patre Domino Cardinali Legato, in noſtrorum Notariorum publicorum & teſtium infra ſcriptorum ad hec vocatorum ſpecialiter & rogatorum preſencia, nonnullis actibus ſacri Concilii in eadem congregatione agitatis, ipſe Reverendiſſimus Pater Dominus Cardinalis Legatus & Preſidens generalis obtulit & exhibuit quandam cedulam ſuper materia aſſignationis locorum Ambaſiatoribus illuſtrium Principum Dominorum Ducis Burgundie & ſacri Romani Imperii Electorum, per Reverendiſſimos Dominos Cardinales & alios Prelatos & Dominos per ſacras deputationes deputatos & de eorum conſenſu aviſatam & confectam, quam tunc abſentibus hinc inde dictis Ambaſiatoribus legi fecit. Super qua ſcrutatis votis ſingulorum Dominorum placuit & fuit concluſum, quod ordinacio hujuſmodi in forma, qua erat concepta, pronunciaretur. Deinde Dominis Ambaſiatoribus hinc inde ad dictam congregationem de mandato ſacri Concilii convocatis, ſacrum Concilium hujuſmodi ordinacionem ſic concluſam per me Petrum Bruneti alterum Notariorum dicti ſacri Concilii infra ſcriptorum legi & pronunciari fecit in forma que ſequitur. SUPER CONTROVERSIA inter venerabiles Ambaſiatores illuſtrium Principum Domini Ducis Burgundie & Dominorum ſacri Romani Imperii Electorum in ordine ſedendi in ſeſſionibus & congregationibus miſſis & aliis actibus publicis & privatis hujus ſacri Concilii, hec ſancta Synodus pro conſervanda caritate inter predictos Principes, attento etiam quod ſunt conſanguinitate & affinitate conjuncti, etiam quod hoc ſacrum Concilium celebratur infra fines Alemanie; & ex hoc videatur dictos Electores debere honorare prefatum Dominum Ducem & Ambaſiatores ſuos prout credendum eſt; quod ipſe Dominus Dux inibi & alibi eoſdem Dominos Electores ſuoſque Ambaſiatores vellet honorare, ordinat per modum proviſionis duntaxat, quod in hoc Concilio unus Ambaſiator dicti Domini Ducis Burgundie ſedeat primus poſt Ambaſiatores Regum & poſt eum ſequatur unus de Ambaſiatoribus Dominorum Electorum, & deinde alternentur mixtim, & hoc ſine prejudicio alicujus partis in poſſeſſorio vel petitorio ſuper quibus poterunt agere & proſequi quando eis placuerit. QUA QUIDEM ordinacione ſicut prefertur lecta & pronunciata Domini Ambaſiatores Dominorum Principum ſacri Romani Imperii Electorum, conſurgentes per organum Domini Officialis Colonienſis, & deinde Domini Decani Magnatenſis in effectu reſponderunt quod res iſta ſibi nova erat & magni ponderis, concernitque honorem & ſtatum Sereniſſimi Domini Imperatoris & ſacri Imperii Electorum, nec habebant mandatum ad illa. Ideo ſuos volebant Dominos conſulere & proteſtatione per eos facta, quod non conſentiebant hujuſmodi ordinacioni à dicta congregatione receſſerunt, & ſe abſentarunt. Poſtmodum verò Reverendus Pater Dominus Johannes Epiſcopus Nivernenſis, Dominus Guilbertus *de Launoy* Miles, Magiſtri Johannes Viviani & Johannes *de Fruyno* Ambaſiatores Illuſtriſſimi Principis Domini Ducis Burgundie per organum prefati Domini Epiſcopi Nivernenſis, dixerunt quod res iſta ſibi nova erat, & quod cum diligentia ſuum Dominum ſuper hoc informare intendebant, cum regraciatione de laboribus per ſacrum Concilium in hujuſmodi negotio aſſumptis. Petiverunt tamen prout aſſerebant ſe aliàs petiviſſe ante omnia ad poſſeſſionem quam aliàs Ambaſiatores Domini Ducis Burgundie in Concilio generali Conſtantienſi habuerant reſtitui: & tandem juxta ordinationem predictam ſibi aſſignatus eſt locus tam ſuperiùs quàm inferiùs ſtatim poſt locum ubi Ambaſiatores Regum ſedere conſueverunt. Quem locum ipſi Domini Ambaſiatores Domini Ducis Burgundie receperunt. Aſſerentes ſe in plena congregatione generali habita reſponſione à Domino ſuo & ſermone habito cum Cumpatriotis Dominorum ſui Domini velle incorporari & mandatum ſufficiens portare. De quibus omnibus & ſingulis premiſſis prefati Domini Ambaſiatores dicti Domini Ducis Burgundie petierunt à nobis Notariis & dicti ſacri Concilii ſcribis infra ſcriptis ſibi fieri atque tradi

nnum & plura publicum & publica instrumentum & instrumenta. Acta fuerunt hec sub anno, indicione, die, mense, & pontificatu, & loco quibus supra presentibus ibidem Reverendis Patribus & Dominis Dominis Ludovico Lausanensi, Matheo Albengarensi Episcopis, Johanne S. Cornelii Compendiensis Ordinis Sancti Benedicti, Johanne de Prulliaco Ordinis Cisterciensis, Monasteriorum Abbatibus venerabilibus & circumspectis viris Dominis & Magistris Henrico *Fletrel* Curie Camerensis sacri Concilii Auditore, & Henrico Nicardi Canonico Constantiensi Provincie Maguntinensis decretorum Doctoribus testibus ad premissa vocatis specialiter & rogatis sic signatum, & me Petro Bruneti Bacallario in decretis Canonico Attrebatensi publico Apostolica & Imperiali auctoritatibus dictique sacri Concilii Basiliensis Notario & Scriba, qui premissis omnibus & singulis dum sicut premittitur in dicta congregatione generali fierent & agerentur, una cum prenominatis Dominis testibus & Notariis ejusdem sacri Concilii infra scriptis præsens interfui, eaque omnia & singula sic fieri audivi. Ideoque huic publico præsenti instrumento manu aliena fideliter scripto una cum signis & subscriptionibus dictorum Notariorum infra scriptorum signum meum apposui consuetum hic me propria manu subscribendo requisitus & rogatus in fidem & testimonium omnium, & singulorum præmissorum. Et quia ego Thomas Chesnelori Clericus Remensis Diocesis Bacallarius in decretis, publicus Apostolica & Imperiali autoritate Notarius dicteque sacrosancte Synodi Basiliensis Scriba juratus premissis omnibus & singulis dum sic ut præfertur in dicta congregatione generali fierent & agerentur, una cum supra & infra scriptis Notariis, & testibus præsens interfui, eaque omnia & singula sic fieri vidi & audivi. Idcirco hoc præsens publicum instrumentum manu mea propria scriptum signo meo solito & consueto una cum signis & subscriptionibus eorumdem Notariorum hic me subscribendo signavi. Et ego Johannes *Dieu-le-fist* Clericus Arbrincensis Diocesis Bacallarius in decretis publicus apostolica autoritate Notarius, præmissis omnibus & singulis dum sic præmittitur in generali sacri Concilii congregatione agerentur & fierent, una cum supra & infra scriptis ipsius sacri Concilii Connotariis & testibus presens interfui, eaque omnia & singula sic fieri vidi & audivi. Ideo huic presenti publico instrumento aliena manu fideliter scripto signum meum solitum & consuetum apposui requisitus & rogatus in fidem & testimonium omnium & singulorum præmissorum. Et ego Conradus Kuenlem de Dieppurg. Bacallarius in decretis, Clericus Maguntinensis Diocesis publicus sacra & imperiali autoritate supradicteque sacre Basiliensis Synodi Notarius & Scriba juratus, quia ordinacionis preinserte que incipit, *super controversia*, sic & finit, *quando eis placuerit*, lectioni ejusdemque per Reverendissimum Dominum Cardinalem Sancti Angeli presidentem nomine ipsius sacri Concilii, scrutatis primo per Promotores ejusdem votis omnium & singulorum Reverendissimorum ac Reverendorum Patrum Dominorum Cardinalium, Patriarcharum, Archiepiscoporum, Episcoporum & Abbatum ac nonnullorum aliorum, quesitoque ab aliis generaliter si ordinacio hujusmodi placeret, & an quis vellet contradicere ac responso generaliter similiter per verbum *placet*, conclusioni omnibusque & singulis præmissis dum ut præmittitur, fierent & agerentur in dicta congregatione generali, una cum supra & infra scriptis Notariis & testibus præsens interfui, eaque sic fieri vidi & audivi. Ideo præsenti publico instrumento per alium fideliter scripto, me subscripsi, signumque & nomen mea solita & consueta hic apponenda rogatus & requisitus in fidem & testimonium omnium & singulorum præmissorum. Et ego Georgius *Frey de Vilshonen* Clericus Pataviensis Diocesis publicus imperiali autoritate necnon sacre Basiliensis Synodi Notarius quia omnibus & singulis præmissis, dum sicut præmittitur agerentur & fierent una cum supra scriptis Notariis interfui, & ea sic fieri vidi & audivi. Ideo hoc publicum instrumentum manu ac signo meis solitis & consuetis subscripsi & consignavi in fidem & testimonium omnium præmissorum rogatus & requisitus.

Ce qui suit est ajouté à une copie faite sur l'original.

Et quia ego Philippus Raugerii Lingonensis Diocesis publicus autoritate apostolica Notarius litteras originales superius transcriptas sanas & integras, omnique prorsus vitio & suspicione carentes vidi, tenui, inspexi & palpavi de eisdemque. . . . . copia seu transcripto. . . . . viro Aymone Bertrandi istum Notario subscripto collationem diligentem feci, quas seu quam seu quod postmodum invicem concordari reperi, idcirco præsenti copie seu transcripto, signum meum consuetum una cum signo & subscriptione predicti Notarii subscripti hic me subscribendo apposui in fidem & testimonium veritatis præmissorum sub anno Incarnationis Dominice M. CCCC. LIX. indictione VI. mensis vero Julii XII. Pontificatûs sanctissimi in Christo Patris Domini nostri Domini Pii, divina providentia Pape secundi, anno primo, requisitus & rogatus.

Et ego Aymo *Berjoudi* civis Lingonensis publicus autoritate apostolica Notarius quia litteras originales superius transcriptas sanas & integras, omnique prorsus vitio & suspicione carentes, vidi, inspexi, & tenui atque palpavi, de eisdem cum hujusmodi copia seu transcripto, cum prenominato Notario diligentem collationem feci, quas & quam seu quod post modum invicem concordari reperi, idcirco presenti transcripto seu copie signum meum consuetum, una cum signo &

subscriptione predicti Notarii sic me subscribendo apposui, in fidem & testimonium veritatis præmissorum sub anno Incarnationis Dominice M. CCCC. LIX. indictione VI. mensis vero Julii die XII. Pontificatûs sanctissimi in Christo Patris & Domini nostri Domini Pii, divina providentia Pape secundi, anno primo, rogatus & requisitus.

CCXVIII.

Lettre de créance de Philipe Duc de Bourgogne, adressée à un Evêque de Nevers son Ambassadeur au Concile de Basle, au sujet de son rang.

AN. 1434. Chambre des Comptes de Dijon.

PHelippe Duc de Bourgoigne, de Brabant, Conte de Flandres, d'Artoys, de Bourgoingne, de Haynau, de Hollande, de Zoelande & de Namur. Reverend Pere en Dieu tres chiers & bien amez, nous avons receu vos lettres faisant mencion de la nouvelleté faite par les Eslisseurs de l'Empire en nostre prejudice, lesquelles vos lettres receuës eu sur ce bon avis, avons conclud au saint Concile escrire lettres de creance sur vous lesquelles vous envoyons avecques cestes & voulons que pour ceste fois en vostre creance exposée de par nous, que nous vous avons deffendu, comme par ces presentes le vous deffendons que de par nous aucunement ne vous incorporez au Concile, se le lieu ne vous est ordonné & delivré tel que le devons avoir & que nos predecesseurs l'ont eu & obtenu, si ce vous escripvons afin que ainsi le faites & vous y employez en gardant nostre honneur, comme en avons fiance, Reverend Pere en Dieu & tres chiers & bien amez nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde. Escript en nostre Ville de Brouxelles le XII. jour de May. *Trouson.*

CCXIX.

Second Jugement des Peres assemblez au Concile de Basle, en faveur du Duc de Bourgogne, touchant la préséance, &c.

AN. 1434. Chambre des Comptes de Dijon.

SAcrosancta generalis Synodus Basiliensis in ipsum sancto legitime congregata universalem Ecclesiam representans ad futuram rei memoriam. Ea que autoritate nostra ad honorem dilecti Ecclesie filii illustris Principis Ducis Burgundie provida deliberatione ordinata sunt, ne successu temporis ab hominum memoria depereant decet nostrarum litterarum testimonio communire. Hodie siquidem dilectus Ecclesie filius Ludovicus tituli sancte Cecilie Presbiter Cardinalis Arelatensis vulgariter nuncupatus, & venerabilis Johannes Episcopus Lubicensis deputati à nobis ut controversiam super modo sedendi, de qua inferius habetur mentio, penitus sedarent, cum potestate ordinandi super ipso modo sedendi prout eis videretur, vigore hujusmodi commissionis nostra auctoritate eis facte, quandam in generali hujus sacri Concilii congregatione publice ac solemniter ordinationem & provisionem ediderunt cujus tenor sequitur. QUIA ex ordinacione propter questionem in hoc sacro Concilio inter Ambasiatores illustrissimorum Principum Dominorum Ducis Burgundie & Electorum sacri Imperii contendentes super locis & sedibus ortam per hoc sacrum Concilium anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo tertio, die vero decima sexta mensis Junii facta speratus fructus concordie non processit, partibus hinc inde reclamantibus: Nos Ludovicus miseratione divina tituli sancte Cecilie sacrosancte Romane Ecclesie Presbiter Cardinalis Arelatensis vulgariter nuncupatus & Johannes Dei & Apostolice sedis gratia Episcopus Lubicensis auctoritate hujus sacre Synodi Basiliensis in Spiritu Sancto legitime congregate nobis in hac parte commissa, ex certa nostra scientia, eandem ordinationem cujus tenorem haberi volumus pro expresso revocamus, cassamus & annullamus ac ordinamus eam haberi pro infecta perinde ac si facta non fuisset. Deinde ordinamus quod Ambasiatores illustrissimi Principis Domini Ducis Burgundie in congregationibus, sessionibus, processionibus & aliis publicis & privatis actibus & locis in hoc sacro Concilio & in futuris immediate post Ambasiatores Regum sint, sedeant & incedant. Premissa autem precipimus observari, sine tamen prejudicio juris quorumcunque, quod quidem jus volumus cuilibet illesum permanere. Postremo eadem autoritate, conclusimus & concludimus per presentes quod hoc sacrum Concilium Basiliense in approbatione premissorum concedat de & super premissis per nos ordinatis sub Bulla sacri Concilii litteras oportunas & congruentes dictis contendentibus seu eorum Ambasiatoribus, si voluerint & petierint. Datum Basilee in majori Ecclesia Beate Marie in ipsius sacri Concilii congregatione generali per Dominos presidentes ad instantiam nostram occasione premissorum, indicta juxta concordata in sacris deputationibus & in alia generali congregatione, ratificata die quinta mensis Julii, anno Domini M. CCCC. XXXIV. Nos itaque, ne revocationis & ordinationis per Ludovicum Cardinalem & Johannem Episcopum predictos factarum decidat memoria, illas ut prefertur factas fore, nostrisque commissione & auctoritate processisse presentium testimonio attestamur, volentes & presentium serie decernentes quod eedem presentes littere ad probandum illas ubique sufficiant; nec super eas ulterius probationis adminiculum requiratur, jure tamen cujuslibet in omnibus, ut premissum est, semper salvo. Datum Basilee III. non. Julii, anno à Nativitate Domini M. CCCC. XXXIV.

CCXX.

Article douziéme des instructions du Duc de Bourgogne, données à ses Ambassadeurs au Concile de Basle.

Chambre des Comptes de Dijon.

ITem touchant le lieu assigné par ledit saint Concile à mondit Seigneur, dont question a esté & est par de-là, lesdits Ambassadeurs remonstreront & deffendront le droit de Monseigneur, & aussi la possession qu'il en obtint au Concile de Constance, & remonstreront comment par l'apointement que ledit saint Concile de Basle a fait en ceste partie, mondit Seigneur est plus grevé que n'est la partie des Eliseurs, & requerront & poursuivront lesdits Ambassadeurs, mondit Seigneur estre gardé & maintenu en sadite possession, & que cependant la provision ordonnée sur ce par ledit Concile, soit entretenuë, sans souffrir aucune nouvelleté y estre faite au préjudice de mondit Seigneur.

CCXXI.

Lettres du Roi de France Charles, portant défenses au Prevôt de Villeneuve-le-Roy, &c. d'entreprendre en cas de crimes pardonnez par le Duc de Bourgogne, sur ceux qui s'en trouvent atteints & qui sont dans son Duché.

An. 1448. Chambre des Comptes de Dijon.

CHarles, par la grace de Dieu, Roy de France. Comme entre les autres matieres ouvertes & pourparlées en nostre Ville de Paris entre pluseurs nos Conseillers commis & députez de par nous, & ceulx de nostre tres-chier & tres-amé frere & cousin le Duc de Bourgoingne certaine remontrance ait esté faite de la part de nostredit frere & cousin, sur ce que l'on dit que nostre Provost de la Villeneuve-le-Roy a obtenu de nous certaines Lettres de commission adreçans à nostre Bailly de Sens ou à son Lieutenant, pour par vertu d'icelles prendre ceulx ausquels nostredit frere & cousin auroit fait graces & remissions pour cas criminels perpetrez en son Duchié de Bourgoingne, laquelle commission s'ainsy estoit que par nous eust esté octroyée seroit en son grant prejudice & de ses droits & prérogatives, & plus pourroit estre, se par nous n'estoit sur ce pourvû de remede convenable, si comme il dit; pour ce est-il que oy le raport à nous fait par nosdits Conseillers, & voulans en ce proceder avec nostredit frere & cousin en toute faveur, avons ordonné & ordonnons par ces presentes que s'ainsy est que la commission dessusdite ait par nous esté baillée dont toutes voyes ne somes avertis, icelle commission cessera. Donné à Tours le vingt-huitiéme jour de Janvier, l'an de grace mil quatre cens quarante-huit, & de nostre regne le vingt-septiéme. Ainsy signé par le Roy, C. Chevalier.

CCXXII.

Lettres du Roi de France Charles, qui maintiennent le Duc de Bourgogne en son droit de faire grace aux criminels de son Duché, contre, &c.

CHarles, par la grace de Dieu, Roy de France, aux Baillifs de Sens & Prevosts dudit lieu de Sens, & de la Villeneuve-le-Roy, ou à leurs Lieutenants, salut. Comme entre les autres matieres pourparlées en nostre Ville de Paris, entre plusieurs nos Conseillers commis & deputez de par nous & ceulx de nostre tres-chier & tres-amé frere & cousin le Duc de Bourgoingne, certaine remontrance ait esté faite de la part de nostredit frere & cousin, sur ce que l'on dit que vous Prevost de la Villeneuve avez obtenu de nous certaines lettres de commission à vous adreçans, pour par vertu d'icelles prendre ceulx ausquels nostredit frere & cousin auroit fait graces & remissions pour cas criminels perpetrez en son Duchié de Bourgoingne; laquelle commission s'ainsy estoit que par nous eust esté octroyée, seroit en son grant prejudice & de ses droits & prerogatives, & plus pourroit estre, se par nous n'estoit sur ce pourveu de remede convenable, si comme il dit: pour ce est-il, que oy le rapport à nous sur ce fait par nosdits Conseillers, & voulans en ce proceder avec nostredit frere & cousin en toute faveur, avons ordonné & ordonnons par ces presentes que s'ainsy est que la commission dessusdite ait par nous esté baillée, dont toutesvoyes ne somes avertis, icelle commission cessera. Si vous mandons & expressement enjoingnons, & à chacun de vous si comme à lui appartiendra que en entretenant & faisant entretenir cette presente ordonnance, vous ne faites ne souffrez faire par vertu de ladite commission aucune execution, sans prejudice de nos droits & des droits de nostre frere & cousin: car ainsy nous plaist-il & voulons estre fait. Donné à Tours le vingt-huitiéme de Janvier, l'an de grace mil quatre cens quarante-huit, & de nostre regne le vingt-septiéme. Ainsy signé par le Roy, C. Chevalier.

An. 1448. Chambre des Comptes de Dijon.

CCXXIII.

Lettres du Roi de France Charles, touchant les nouveaux acquêts faits en Bourgogne, &c.

An. 1448. Chambre des Comptes de Dijon.

CHarles, par la grace de Dieu, Roy de France. Comme entre les autres matieres ouvertes & pourparlées en nostre Ville de Paris entre plusieurs nos Conseillers commis & deputez de par nous & ceulx de nostre tres-chier & tres-amé frere & cousin le Duc

de Bourgoingne, certaine remontrance ait esté faite de la part de nostredit frere & cousin, sur ce que puis nagueres il est venu à sa cognoissance que avons baillié & octroyé à certains Commissaires nos lettres patentes de commission sur le fait des nouveaulx acquests faits par gens d'Eglise sans amortissement, & par gens non nobles, au regard des choses feodales en son Duchié de Bourgoingne, & que s'ainsy estoit, ce seroit à la grant foule, charge & domaige des gens d'Eglise & autres ses subjets de sondit Duchié, & en son tres-grant interest & prejudice & de ses droits, jurisdicion & Seignourie d'illec, si comme il dit; requerant oudit cas luy estre sur ce pourvû de remede convenable, pour ce est-il que oy le rapport à nous sur ce fait par nosdits Conseillers, & voulans en ce proceder avec nostredit frere & cousin en toute faveur, avons ordonné & ordonnons par ces presentes, que la commission sur le fait desdits nouveaulx acquests oudit Duchié de Bourgoingne, s'aucune en a par nous esté baillée, dont point ne somes avertis, cessera sans prejudice de nos droits, & aussi des droits de nostredit frere & cousin. Donné à Tours le vingt-huitiéme jour de Janvier, l'an de grace mil quatre cens quarante & huit, & de nostre regne le vingt-septiéme. Ainsy signé par le Roy, C. Chevalier.

CCXXIV.

Extrait d'un Manuscrit conservé dans l'Abbaïe de Citeaux sous la cote T, *intitulé*, Declaratio modi acquitationis Monasterii Cistercii à debito cccc. librarum parvorum turonensium annui redditus erga Monasterium Sancti Germani de Pratis. *Fol.* XLI. *R°.*

Août. An. 1483. Louis XI. * Jean de Cirey.

DEfuncto Rege Ludovico, missa est Ambassiata ad Carolum ejus filium coronatum pro exhibenda reverentia, cui præfuit *Dominus Cistercii, & cum laude omnium, etiam Principum astantium, taliter proposuit, quod omnes dicebant se nunquam talem audivisse Oratorem; fuitque tantum rogatus ab universis, quod oportuit eum dare per scriptum propositionem suam, in laudem Burgundiæ decurrentem, & multa continentem quæ ipsi nunquam audiverant seu legerant: quam illico imprimi fecerunt, & ubique eam publicaverunt; instantissimeque à Rege, & à Principibus rogabatur ut cum eis in eorum consilio resideret, primum vacantem Episcopatum recepturus: sed cum gratiarum actionibus excusationes proponebat.

Janvier. 1484. * Jean de Cirey.

Brevi tempore post hoc, Carolus Rex celebravit status generales totius Franciæ Turonis, ad quos * Dominus Cistercii, rogatu totius Patriæ, transivit Ambassiator principalis, maximo numero Nobilium & Consiliariorum stipatus; ubi spatio trium mensium sæpissimè proposuit, quandoque in publico Senatu, quandoque in particulari apud Regem, & sæpius apud Principes, tantumque fecit, quod super alia dominia Regis, Burgundia primum locum, post Parisius, habuit: non quidem, ut sæpius proponebat, propter Parisius, qui non est nisi parvus Vicecomitatus; sed propter reverentiam Regiæ Majestatis, quæ ibidem suum principale collocavit palatium, supremumque Parlamenti tribunal, & suarum Computationum Cameram; alioquin Parisienses longo tramite Burgundos sequerentur. Instabant Normanni suæ patriæ excellentias allegando, ut Burgundos præirent: sed constanter obstabat Cistercius Pater, allegans Burgundiam diversis temporibus celsos Reges habuisse, quorum ultimus qui manus Regis Caroli magni dignitati regali cedens coronam regalem & sceptrum sibi commisit, eâ conditione quod Duces sibi succederent, cum multis præeminentiis pro ipso & pro patria sua super quoscumque alios Duces; patria quoque Burgundiæ maneret in antiqua libertate in qua, usque in præsens, duraverat. Quæ quidem dignitates & libertates, gratiâ brevitatis, hic omittuntur: & sub talibus argumentationibus, judicio Regis & Principum, impositum est silentium Normannis, illisque de linguâ Occitanâ, illis quoque de linguâ quæ dicitur *Languedoq*; & sic Burgundi omnes gloriosè præcesserunt. In progressu verò materiarum dictorum statuum, Patriæ totius Franciæ fuerunt distinctæ in sex vel septem partes, quarum quælibet in domibus distinctis se retraheret; fuitque ordinatum ut quælibet pars conficeret *codicem, sic enim scriptum vocari sanxerunt, in quo singulæ partes describerent ea quæ videbantur congruere honori & utilitati Regis & Regni. Super quo Burgundi Ambassiatores studia convertebant & multa dicebant. Tandem dederunt onus Domino Cistercii colligendi eorum opiniones, & eas in forma reducendi; nec excusationes suas super præsentia expertissimorum Consiliariorum in eadem Ambassiata existentium, admittere voluerunt. Completus codex positus fuit in medium Ambassiatorum, ubi aliqua mutata, aliqua addita, & alia reserata fuerunt. Transactis quinque aut sex diebus, quibus singulæ partes tali negotio operam dabant, omnes cum suis codicibus vocati fuerunt ad palatium Domini Turonensis, in quo celebratio ista agebatur. Affuerunt Burgundi cum suo codice, sed nulli aliorum dicebant se esse paratos, imò nec medium operis sui attigisse: rogabant tamen audire Burgundorum opiniones. Quibus Cistercii Pater, hoc non esse justum respondebat, sed quoties omnes essent parati, completis eorum codicibus, assentiebant eorum codicem primo loco legi, & alios in eadem audientia audiri; ad tollendum omnes suspicionum occasiones, quod aliquid desuper in aliis codicibus tolleretur vel adderetur. Die igitur

* Cayer.

determinatâ, omnibus comparentibus, lectus fuit codex Burgundiæ, & alii secundùm ordines suos; & finaliter declaratum fuit Burgundos omnes alios superasse, eorumque codicem debere esse fundamentum ordinis servandi in illis statibus, tamen cum additione & substractione multorum articulorum in aliis codicibus contentorum : in quibus Domini Cistercii fama non mediocriter crescebat, & ob hoc potenti virtute defendit Burgundiam, ne sicut plures optare videbantur, subderetur oneribus talliarum in residuo Franciæ super populum consuetarum.

CCXXV.

Quittance des quarante sacs de sel dûs sur les Salines de Salins, aux Religieuses de Tart.

An. 1620. — Archives de l'Abbaie de Tart.

NOus Jehanne de Courcelles Dame & Abbesse de Nostre-Dame de Tart au Diocése de Langres, commise au régime du spirituel & temporel de nostreditte Abbaye, confessons avoir eu & receu de . . . la quantité de quarante sacs de sel que nous avons droit de prendre & percevoir par chacun an sur les puits & muires de Salins, par concession à nous faite par feu de bonne mémoire Comte de Bourgogne & Guillaume Comte de Mâcon & de Vienne, que Dieu absolve; & ce est pour l'année derniere mil six cent dix-neuf, dont nous sommes contentes & en quittons . . . . . en tesmoing de quoy, nous avons signé la presente en nostreditte Abbaye, & à icelle fait apposer le sceau ordinaire d'icelle, le dix-neuviéme jour du mois de May mil six cent vingt.

Jeanne de Courcelles.

CCXXVI.

Ordonnance du Chapitre Général de Citeaux, pour la translation des Religieuses de Tart en la Ville de Dijon.

An. 1623. — Mêmes Archives.

NOus Frere Nicolas Boucherat Abbé de Citeaux & le reste des Diffiniteurs du Chapitre Général. Sçavoir faisons que au Diffinitoire du Chapitre Général tenu à Citeaux les 15 de May & autres jours ensuivans de l'année 1623, a été faite une diffinition dont la teneur s'ensuit.

Veu la Requeste presentée par Sœur Jeanne de Pourlan Abbesse de l'Abbaye de Tart, Diocése de Langres, Sœur Jeanne de la Tournelle Coadjutrice, Sœur Françoise de Longueval, Sœur de Gandrie, Sœur Marguerite de Corcelles, Sœur Marguerite de Boissellet, & Sœur Lucrece de Lagot, toutes Religieuses dudit Monastere de Tart, tendante à ce que pour les causes contenuës en leurdite Requeste, il plaise au Chapitre Général de consentir, permettre & ordonner qu'elles se retireront en la Ville de Dijon dudit Diocése de Langres, & elles se logeront & establiront pour plus grande facilité de vivre en plus exacte closture & réformation; d'une part. Autre Requeste presentée audit Chapitre par Sœur A. de Boissel et ancienne Abbesse dudit Monastere de Tart, Sœurs Coutier, de Lugny, de Maizieres, de Hugon & de la Tournelle aussi Religieuses dudit Tart, tendante à ce qu'il plust audit Chapitre de les laisser vivre en leur maison de leur profession située en la campagne, & qu'elles ne soient contraintes d'aller demeurer le reste de leur vie en lad. Ville de Dijon, pour les raisons contenuës en ladite Requeste; d'autre part.

Le Chapitre Général, oüi sur ce le Promoteur de l'Ordre, a ordonné & ordonne que les Abbesse, Coadjutrice & Religieuses dudit Tart se retireront en la Ville de Dijon, en telle maison qui sera trouvée propre & expédiente à cet effet, & y bastiront & s'y establiront, par la grace & misericorde de Dieu, pour y servir sa divine Majesté, sous la jurisdiction de l'Ordre, selon nostre Régle & nos Statuts, avec réformation & closture perpétuelle, voulant que leur Couvent & Communauté desdites Abbesse & Religieuses joüissent de tous leurs biens, quels qu'ils soient, fruits & revenus, droits, prérogatives & prééminences de ladite Abbaye de Tart, sans diminution quelconque, tout ainsi que si elles demeuroient audit lieu de leur premiere fondation, leur donnant pleine permission d'emporter avec elles & faire emporter, selon leur plus grande commodité, tous leurs meubles quels qu'ils soient, & leurs titres, papiers & enseignements, & toutes autres choses qui apartiennent à leurdite Communauté, pour estre mis en lieu d'assurance en la nouvelle maison qu'elles acquéreront & où elles feront résidence. Et pour le regard desdites Religieuses lesquelles supplient qu'elles ne soient contraintes de se retirer en lad. Ville de Dijon, le Chapitre Général a ordonné & ordonne qu'au cas qu'elles ne veüillent se ranger avec leur Abbesse & Coadjutrice, pension sera payée leur vie naturelle durant, pour chacune d'icelles, sur les fruits & revenus de ladite Abbaye de Tart, à tel autre Monastere de l'Ordre où elles seront envoyées pour y faire séjour & demeurance. Et pour l'exécution du present Decret & Jugement, le mesme Chapitre Général a nommé & commis, nomme & commet les Révérends Abbez de Saint Sulpice, de . . . . . ., de Mont Sainte Marie, & de la Charité lez-Lezines, conjointement ou séparément, pour être par iceux, ou une partie, ou l'un d'iceux, pourveu au contenu de la presente Ordonnance, leur donnant à cet effet toute puissance & autorité nécessaire, & d'implorer mesme le bras séculier, si besoin sera. Donné à Citeaux au Diffinitoire dudit Chapitre, sous la souscription des Abbez d'icelui, appension du grand sceau & impression du contre-sceau, les jour, mois & an que dessus. F. Gabriel Durand Abbé du Mont Sainte Marie, Fr. Barthelemi Joly Abbé de la Charité, Notaires du Chapitre Général.

CCXXVII.

Copie de l'Arrêt du Parlement, pour la translation de l'Abbaïe de Tart, & son établissement en la Ville de Dijon.

Extrait des Régistres du Parlement.

AN. 1623. Archives de l'Abbaïe de Tart.

VEu la Requeste des Abbesse & Religieuses de l'Abbaye de Tart, à ce qu'il plust à la Cour, suivant qu'il avoit été décreté & arresté au Chapitre Général tenu en l'Abbaye de Citeaux au mois de May dernier, leur permettre, pour plusieurs bonnes causes & considerations, de s'establir en cette Ville de Dijon pour y faire résidence perpétuelle & vivre doresnavant en exacte closture & estroite observance de leur Régle, en telle ruë & place qu'il seroit sans incommodité du public. Ledit Decret, signification de ladite Requeste à Me. Jean Caillet Procureur Syndic de ladite Ville de Dijon, réponse d'iceluy que suivant la Déliberation de la Chambre de ladite Ville du 30 Juin dernier, il consentoit ledit establissement, aux charges y contenuës raportées en ladite réponse; Conclusions du Procureur Général du Roy. LA COUR a permis & permet ausdites Abbesse & Religieuses de Tart de s'établit en cette Ville de Dijon, à la charge de se loger ez lieux les plus retirez de ladite Ville; qu'elles ne pourront faire achapt de places ni maisons pour leurdit logement, sinon de l'avis & consentement des Maire & Echevins de ladite Ville, & qu'elles se pourvoiront à Sa Majesté pour l'amortissement desdites places & maisons. Fait à Dijon en Parlement le 8 Juillet 1623, & prononcé à Me. Pierre Taisand Procureur desdites Abbesse & Religieuses. Signé, *Peruchot* & *Saumaise*.

CCXXVIII.

Arrêt du Conseil Privé du Roi, du 8 Janvier 1627, qui évoque l'apel comme d'abus interjetté par l'Abbé de Citeaux, & ordonne que par provision, le Bref du Pape du 28 Janvier 1626, sera exécuté.

Extrait des Régistres du Conseil Privé du Roy.

AN. 1627. Mêmes Archives.

ENtre les Abbesse & Religieuses de Nostre Dame de Tart, Demanderesses en Requeste du 24 Juillet 1626, d'une part, & l'Abbé & Général de l'Ordre de Citeaux, Deffendeur, d'autre. Veu par le Roy en son Conseil ladite Requeste tendante à ce que l'Arrest donné au Parlement de Dijon au profit dudit Deffendeur le 15 Juillet 1626, soit révoqué comme donné au préjudice du renvoi requis au Conseil, suivant les Lettres patentes du 15 May audit an: & que sur l'appel comme d'abus interjetté par ledit Deffendeur, les Parties procederoient au Conseil, avec deffenses de proceder ailleurs, à peine de nullité, cassation de procedures, dépens, dommages & interests; ce faisant, que suivant lesdites Lettres, le Bref de Sa Sainteté, donné au profit desdites Demanderesses, du consentement du Procureur Général dudit Ordre, fust executé nonobstant & sans préjudice dudit appel. En outre qu'il leur fust permis d'informer par l'un des Messieurs des Requestes ordinaires de l'Hostel de Sa Majesté, des desordres commis audit Monastere de Tart, & scandales publics, par les Religieux dudit Ordre de Citeaux, suivant les faits par elles articulez. Arrest donné au Conseil sur ladite Requeste desdits jour & an, par lequel est ordonné qu'aux fins d'icelle, ledit Deffendeur seroit assigné en icelui, avec deffenses de proceder ailleurs, à peine de nullité; cependant deffenses tant audit Abbé de Citeaux, qu'audit Evesque de Langres, d'exercer aucune jurisdiction sur ledit Monastere de Tart, ni faire aucune visite ou correction en iceluy, & à cette fin, qu'elles se retireroient pardevers le Sieur Cardinal de la Rochefoucault commis par Sa Sainteté à la réformation générale des Monasteres de l'Ordre Saint Benoist, pour leur estre pourvû de Confesseurs & Administrateurs, ainsy qu'il avisera bon estre. Exploit d'assignation en conséquence du 5 Août 1626, ledit Arrest du Parlement de Dijon du 5 Juillet 1626, par lequel est fait inhibitions & deffenses auxdites Demanderesses, de faire aucune chose en execution dudit Bref & au préjudice de ladite appellation comme d'abus, à peine de nullité & de cassation de procedures. Copie du Bref de Sa Sainteté du 28 Janvier 1626, par lequel pour la nonchalance de l'Abbé de Citeaux, & de ceux qu'il a députez pour entendre la confession desdites Religieuses, & des autres Moines du mesme Ordre ayant charge du temporel de ladite Abbaye, Sa Sainteté avoit soumis lesdites Religieuses & Abbesse à la jurisdiction, autorité, visite & correction dudit Evesque de Langres; autre Bref de Sa Sainteté du 17 Septembre dernier, confirmatif du précédent; Lettres patentes du 15 May dernier, par lesquelles Sa Majesté ordonne ledit Bref estre exécuté, nonobstant oppositions ou appellations, desquelles si aucunes intervenoient, en réserve la connoissance à sondit Conseil. Requeste presentée audit Parlement par lesdites Demanderesses aux fins de l'enregistrement desdites Lettres, communiquée de l'ordonnance dudit Parlement au Procureur Général, & au dos, les procédures faites audit Parlement de Dijon, sur les appellations comme d'abus interjettées par le Procureur de ladite Abbaye de Citeaux, au nom dudit Deffendeur contre lesdites Demanderesses & ledit Sieur Evesque de Langres. Requeste presentée par lesdites Demanderesses audit Sr. Cardinal, aux fins de leur pourvoir de Directeur. Missive écrite par ledit Sieur

Cardinal audit Evesque de Langres, du 19 Aoust 1626, contenant la cause du refus de ne pouvoir pourvoir à la demande desdites Demanderesses, attendu que le Bref à lui adressé par Sa Sainteté pour la réformation des Monasteres, ne fait mention que des Religieux, & des Religieuses non; apointement & reglement pris entre les Parties, du 2 de Décembre 1626. Ecritures & productions desdites Parties, & tout ce qu'elles ont mis & produit pardevers le Commissaire à ce député. Ouy le rapport & tout consideré: Le Roy en son Conseil, faisant droit sur l'instance, sans s'arrester audit Arrest du 15 Juillet dernier, a évoqué & évoque à soy & sondit Conseil, ledit appel comme d'abus pendant audit Parlement de Bourgogne entre lesdites Parties, ordonne que sur iceluy elles y viendront proceder dans trois mois; cependant & par maniere de provision, ordonne que ledit Bref de Sa Sainteté du 28 Janvier 1626, sera exécuté, dépens réservez. Fait au Conseil Privé du Roy tenu le huitiéme Janvier mil six cens vingt-sept. Signé, *Phelypeaux.*

CCXXIX.

Lettres patentes par lesquelles le Roi se déporte du droit de nommer l'Abbesse de Tart, en faveur de la réforme.

An. 1627. Archives de l'Abbaïe de Tart.

Loüis, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à tous présens & à venir: salut. Sçavoir faisons qu'inclinant liberalement à la tres-humble supplication qui nous a été faite par nos cheres & bien aimées Sœurs Jeanne de Pourlant Abbesse, & Sœur Jeanne de la Tournelle Coadjutrice de l'Abbaye de Nostre-Dame de Tart, Ordre de Citeaux, Diocése de Langres, maintenant transferée dans nostre Ville de Dijon, du consentement de l'Abbé de Citeaux leur Supérieur, & de son Chapitre Général: & duëment informé du rétablissement de la premiere Regle dudit Ordre qui se garde en ladite Abbaye, en faveur de ladite réformation, & pour l'affermir & établir davantage, nous nous sommes de notre bon gré & volonté démis de tout le droit de nomination que nous pouvons prétendre, & qui nous apartient sur ladite Abbaye; & de nostre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, par ces présentes signées de nostre main, nous nous en démettons: voulons & nous plaist qu'avenant le décès ou démission volontaire desdites Sœurs Jeanne de Pourlant, & Jeanne de la Tournelle acceptée par nostre cher & bien amé l'Evesque de Langres, Pair de France, ladite dignité d'Abbesse soit doresnavant éléctive en la même façon qu'elle étoit avant le Concordat fait entre le S. Siége & cette Couronne, & que ladite élection soit faite par les Religieuses dudit Monastere, de telle personne Professe dudit Ordre & Regle qu'elles en jugeront capable en leur conscience, & qui ait esté élevée & nourrie en ladite réformation & régularité, & non d'autres. Si donnons en mandement à nos amez & féaux les Gens tenans nostre Grand Conseil, que ces présentes ils fassent enregistrer, & du contenu en icelles joüir & user pleinement & paisiblement lesdits Monastere & Religieuses, cessant & faisant cesser tout trouble & empêchemens au contraire: car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes, sauf en autre chose notre droit, l'autrui en tout. Donné à Nantes au mois d'Aoust, l'an de grace 1626, & de nostre regne le dix-septiéme. Signé, *Louis.* Et sur le replis, Par le Roy, *Delomenie.* Scellé en lac de soye rouge & verte du grand scel de cire verte, & à costé est écrit: Visa. Enregistré ez registres du Grand Conseil du Roy, suivant & aux charges portées par l'Arrest du Conseil de ce jourd'hui, donné en icelui à Paris le 5 Fevrier 1627. Signé, *Collier.*

CCXXX.

Arrêt du Grand Conseil pour l'enregistrement des Lettres ci-dessus du même jour.

Mêmes Archives.

Sur la Requeste presentée au Conseil le 11 Décembre 1626, par Sœur Jeanne de Pourlant Abbesse, & Sœur Jeanne de la Tournelle Coadjutrice de l'Abbaye & Monastere de Nostre-Dame de Tart, Ordre de Citeaux, transferée en la Ville de Dijon, tendante à ce que les Lettres par elles obtenuës au mois d'Aoust 1626, soient enregistrées au Greffe du Conseil, pour joüir de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur; veu par le Conseil lad. Requeste, lesdites Lettres par lesquelles en faveur de ladite réforme, & pour l'affermir davantage, le Roi s'est démis de la nomination qu'il avoit sur ladite Abbaye, & veut qu'avenant la mort des Dames de Pourlant & de la Tournelle, la dignité d'Abbesse soit doresnavant éléctive en la même façon qu'elle estoit auparavant le Concordat, & que ladite élection soit faite par les Religieuses dudit Monastere, de personnes Professes dudit Monastere, & nourries en ladite réforme & régularité; Conclusions du Procureur Général du Roy, le Conseil a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront registrées au Greffe du Conseil, pour joüir par les Impétrantes de l'effet & contenu en icelles; à la charge néanmoins qu'il sera procedé à l'élection dans dix ans pour tous délais, d'une Abbesse de la qualité requise, & dont elles seront tenuës de certifier le Conseil, & aprez ledit tems, sera de trois ans en trois ans procedé à nouvelle élection, lesquelles élections triennales auront lieu tant & si longuement que ladite Abbaye demeurera en l'état de réforme qu'elle

qu'elle eſt de préſent, à faute de quoi le Roy poura uſer de ſon droit de nomination comme auparavant; le préſent Arreſt a eſté mis au Greffe du Conſeil le premier Fevrier 1627, &c. Prononcé le cinquiéme jour deſdits mois & an. Signé, *Martineau.*

CCXXXI.

Bref du Pape Urbain VIII. qui exemte les Religieuſes de Tart de la juriſdiction de Citeaux, & les ſoumet à celle de l'Evêque de Langres.

AN. 1627. Archives de l'Abbaïe de Tart.

AD perpetuam rei memoriam. Aliàs à nobis emanarunt litteræ tenoris ſubſequentis videlicet: Urbanus PP. VIII. ad perpetuam rei memoriam. Ex debito paſtoralis officii noſtri, quo divinâ diſponente clementiâ univerſalis Eccleſiæ regimini præſidemus, ad ea ſedulò intendimus ut ſanctimoniales quæ relictis mundi illecebris Divini Numinis obſequiis ſeſe manciparunt proſperè dirigantur & gubernentur. Cum itaque dilectos filios Monachos Ciſtercienſis Ordinis onere regendi Monaſterium Monialium Beatæ Mariæ *de Tart* nuncupatum ejuſdem Ordinis Oppidi Divionenſis Lingonenſis Dioceſis, quod ſub eorum cura & gubernio exiſtebat, ut infra levandos duxerimus, idcirco de venerabilium Fratrum noſtrorum ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalium negotiis Regularium præpoſitorum conſilio, Monaſterium prædictum, illiuſque Abbatiſſam & Moniales, Conventum, res & bona univerſa ab omni ſuperioritate, juriſdictione, viſitatione, correctione, curâ & gubernio Abbatis generalis, aliorumque Superiorum & Monachorum hujuſmodi in ſpiritualibus & temporalibus, auctoritate & tenore preſentium eximimus & liberamus, ac illa moderni & pro tempore exiſtentis Epiſcopi Lingonenſis ſuperioritati, juriſdictioni, viſitationi, correctioni, curæ & gubernio in eiſdem ſpiritualibus & temporalibus auctoritate & tenore preſentium perpetuò committimus, ſubjicimus & ſupponimus, eiſdemque nunc & pro tempore exiſtentibus Abbatiſſæ & Monialibus, ut ſub Epiſcopi Lingonenſis poteſtate, obedientiâ viventes omnibus & ſingulis gratiis, indulgentiis, indultis, & privilegiis quibus aliæ ejuſdem Ordinis Moniales de jure, uſu, conſuetudine, vel aliquo modo utuntur, fruuntur, potiuntur, & gaudent, ac uti, frui, potiri & gaudere poſſunt & poterunt quomodolibet in futurum, ſine aliqua prorſus differentia (à juriſdictione Ordinarii excepta) uti, frui, potiri & gaudere perinde ac ſi ſub Abbatis Generalis ac Superiorum & Monachorum prædictorum curâ & gubernio, ut priùs, exiſterent, liberè & licitè poſſint & valeant, auctoritate & tenore ſimilibus concedimus & indulgemus. Mandantes propterea in virtute ſanctæ obedientiæ Abbati Generali ac aliis Superioribus & Monachis, necnon Abbatiſſæ & Monialibus prædicti Monaſterii, ut Abbas Generalis, ac alii Superiores & Monachi hujuſmodi ſeſe minimè in poſterum quovis quæſito colore, prætextu, vel ingenio in cura & gubernio Monaſterii, illiuſque Abbatiſſæ & Monialium, Conventûs, rerum & bonorum prædictorum quoquomodo, aut in ea juriſdictionem, ſuperioritatem, viſitationem, aut correctionem aliquam exercere audeant vel præſumant. Abbatiſſa verò & Moniales prædictæ modernum, & pro tempore exiſtentem Eccleſiæ Lingonenſis Præſulem in earum Monaſteriique rerum, & bonorum prædictorum ſuperiorem reformatorem, ac correctorem habeant & recognoſcant, ipſiuſque moderni & pro tempore exiſtentis Præſulis hujuſmodi monitis & mandatis ſalubribus promptè pareant & obediant, illaque ſuſcipiant humiliter & efficaciter adimplere procurent. Decernentes nihilominus irritum & inane ſi ſecus ſuper his à quoquam, quavis auctoritate ſcienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obſtantibus Apoſtolicis, ac in univerſalibus provincialibuſque & ſynodalibus Conciliis editis generalibus vel ſpecialibus conſtitutionibus & ordinationibus, ac Monaſterii & Ordinis prædictorum, etiam juramento, confirmatione apoſtolicâ, vel quavis firmitate aliâ roboratis, ſtatutis & conſuetudinibus, privilegiis quoque, indultis, & litteris apoſtolicis quibuſvis perſonis in contrarium præmiſſorum quomodolibet conceſſis, confirmatis & innovatis. Quibus omnibus & ſingulis eorum tenore præſentium pro plenè & ſufficienter expreſſis habentes, illis aliàs in ſuo robore permanſuris, hac vice duntaxat ſpecialiter & expreſſe derogamus, cæteriſque contrariis quibuſcumque. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, ſub annulo piſcatoris, die XVII. Septembris M. DC. XXVI. Pontificatûs noſtri anno IV.

Cùm autem antequam præinſertæ noſtræ litteræ emanarent pro parte Abbatiſſæ & Conventûs dicti Monaſterii nobis expoſitum, quod licet Monaſterium hujuſmodi, illiuſque pro tempore exiſtentes Abbatiſſæ & Moniales à primæva illius Monaſterii erectione ſeu inſtitutione, vel alias juriſdictioni, ſuperioritati, & viſitationi pro tempore exiſtentis Abbatis generalis dicti Ordinis ſubjecta eſſe dignoſcerentur, nihilominus cùm jam à pluribus annis ex Abbatis hujuſmodi & ab eo pro confeſſionibus dictarum Monialium audiendis deputatorum, ac aliorum etiam in temporalibus adminiſtratorum dicti Ordinis incuriâ & negligentiâ, ac nimium relaxatis moribus regularis obſervantia in eo decidiſſet, & neque clauſura ulla in eo, nec aliud quidquam regularis inſtituti præter formam quamdam habitûs obſervaretur, ſed Monaſterium partim ſecularibus conventiculis, ut plurimùm inſerviret, & tam ex ſæcularium quàm regularium illic pro libito adventantium nimiùm licentioſis & frequentibus converſationibus gravia ſcandala in dies oriri viderentur, Abbatiſſa & Conventus

prædictæ, ad majora & graviora scandala deinceps evitanda, ac ad restituendam inter se regularis disciplinæ observantiam se è dicto Monasterio, quod ruri situm erat & longè ab oppidis remotum, ad Monasterium quod in Oppido Divionensi dictæ Diocesis sibi ad id construi & erigi curaverant, de licentia venerabilis Fratris Episcopi Lingonensis, eoque piis & sanctis illarum cæptis favente, transferri fecerant, ac proinde pro feliciori ipsius Monasterii regimine & gubernio plurimùm cupiebant se suumque Monasterium à jurisdictione & superioritate Abbatis & aliorum Superiorum dicti Ordinis eximi & liberari, ac jurisdictioni & superioritati dicti Episcopi quoad vixisset, subjici. Nos Abbatissæ & Conventûs prædictarum supplicationibus eam in partem tunc inclinati de consensu tunc existentis Procuratoris Generalis dicti Ordinis, Monasterium prædictum, illiusque Abbatissam & Conventum hujusmodi à quacumque Abbatis Generalis & Superiorum dicti Ordinis jurisdictione & superioritate ad vitam dicti Episcopi, & quamdiu Ecclesiæ Lingonensi præfuisset tantùm, & aliàs sub certis modo & forma tunc expressis, apostolicâ auctoritate exemerimus & liberaverimus, ac jurisdictioni & superioritati prædicti Episcopi subjecerimus, prout in aliis nostris in simili formâ brevis desuper expeditis litteris, quarum tenores præsentibus pro expressis haberi volumus, plenius continetur. De hoc autem in præinsertis litteris hujusmodi nulla mentio facta fuerit, proindeque, ne illas de supreptionis vitio notari, aut alias de illarum validitate & subsistentiâ ullo unquam tempore dubitari contingat, Abbatissa & Conventus prædictæ per nos desuper, ut infra, opportunè provideri summopere desiderent. Nos Abbatissam & Conventum hujusmodi amplioribus favoribus & gratiis prosequi volentes, earumque singulares personas à quibusvis excommunicationis, suspensionis & interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris & pœnis à jure vel ab homine quavis occasione vel causâ latis, si quibus quomodolibet innodatæ existunt, ad effectum præsentium dumtaxat consequendum harum serie absolventes & absolutas fore censentes, supplicationibus earum nomine nobis super hoc humiliter porrectis inclinati, eisdem Abbatissæ & Conventui quod præinsertæ litteræ prædictæ cum omnibus & singulis in eis contentis valeant, plenamque roboris firmitatem obtineant, eisque ac Monasterio prædicto suffragentur in omnibus & per omnia, perinde ac si in illis de litteris nostris antea emanatis, ut prædicitur, specialis & specifica mentio facta fuisset, dictâ auctoritate, tenore præsentium concedimus & indulgemus. Et nihilominus pro potiori cautela Monasterium prædictum illiusque Abbatissam & Moniales, Conventum, res & bona universa ab omni superioritate, jurisdictione, curâ & gubernio Abbatis Generalis, aliorumque Superiorum dicti Ordinis in spiritualibus & temporalibus auctoritate & tenore prædictis de novo eximimus & liberamus, ac illa tam prædicti moderni Episcopi, quàm ejus successorum Ecclesiæ Lingonensis Præsulum pro tempore existentium superioritati, jurisdictioni, visitationi, correctioni, curæ & gubernio in eisdem spiritualibus & temporalibus de novo similiter perpetuò committimus, subjicimus & supponimus, decernentes sic & non aliter in præmissis per quoscumque judices & commissarios quavis auctoritate fungentes judicari & diffiniri debere, ac irritum & inane si secus super his à quoquam, quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus præmissis ac omnibus illis quæ in dictis litteris volumus non obstare cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem sub annulo piscatoris, die XXVII. Maii M. DC. XXVII. Pontificatûs nostri anno V.

CCXXXII.

Lettres Patentes du Roi, qui confirme le Bref du Pape du 27 Mai 1627, obtenu par les Religieuses de Tart.

LOüis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre ; à nos amez & féaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement de Dijon : salut. Nos bien-aimées l'Abbesse & Religieuses du Couvent de Nostre-Dame de Tart au Diocése de Langres, nous ont fait cy-devant remontrer qu'ensuite du Bref à elles octoyé par nostre S. Pere le Pape le 28 Janvier *1626*, elles en auroient de lui obtenu un autre en datte du 17 Septembre suivant, qui les exempte de toute supériorité de l'Abbé de Citeaux, & les soumet à celle de nostre bien-amé l'Evesque Duc de Langres, Pair de France, non-seulement sa vie durant, ainsi qu'au premier Bref; mais les assujettit à perpétuité à la jurisdiction dudit Evesque & de ses successeurs, comme il est plus amplement déclaré par nos Lettres patentes octroyées auxdites Religieuses le 9 May dernier. Or d'autant que ledit Bref du 17 Septembre ne fait aucune mention du Bref précédent, & que pour cette cause il pourroit estre soubçonné de subreption, Sa Sainteté, pour plus grande précaution & sureté desdites Religieuses, leur a accordé un troisiéme Bref datté du 27 May dernier, par lequel confirmant celuy du 17 Septembre *1626*, elle les exempte entiérement de la supériorité & jurisdiction dudit Abbé de Citeaux, & les soumet de nouveau à la jurisdiction, supériorité, visite & correction dudit Evesque de Langres à présent vivant, & de ses successeurs à perpétuité, tant au spirituel qu'au temporel ; sur lequel Bref du 27 May dernier lesdites Abbesse & Religieuses nous ont trez-humblement supplié & requis de leur accorder nos Lettres, afin que par nostre autorité elles puissent estre maintenuës

An. 1627.

Mêmes Archives.

en l'observance réguliere, suivant la réforme dans laquelle elles sont à présent, & continuer en plus grand repos leurs prieres envers Dieu pour nous & pour la prospérité de nostre Estat. A ces causes, désirant favoriser, autant qu'il nous est possible, tout ce qui peut servir à l'honneur & gloire de Dieu, & donner moyen auxdites Religieuses de garder exactement leurs regles & la forme de vivre qu'elles ont maintenant; & aussi, pour nous conformer aux desirs de nostre S. Pere le Pape, aprez avoir fait voir en nostredit Conseil le susdit Bref du 27 May dernier en attache sous le contrescel de nostre Chancellerie, & qu'en iceluy ne s'est trouvé chose aucune dérogeante aux droits de nostre Couronne, concordats entre le Saint Siége & nous, & libertez de l'Eglise Gallicane; de l'avis de nostredit Conseil: Nous vous mandons & trez-expressément enjoignons que vous ayez à enrégistrer ledit Bref du 27 May dernier, tenir la main à ce qu'il soit exécuté, & le contenu en iceluy gardé & observé selon sa forme & teneur, sans qu'il y soit apporté aucun trouble ou empeschement, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques; desquelles, si aucunes y en avoit, Nous avons, en conséquence de l'Arrest rendu en nostredit Conseil le 8 Janvier dernier, réservé & réservons la connoissance à Nous & à nostre mesme Conseil, & icelle interdite à tous nos autres Cours & Juges; car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 28 jour de Juin, l'an de grace 1627, & de nostre regne le dix-huitiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy en son Conseil. *Delomenie.* Et scellé du grand sceau de cire jaune en simple queuë de parchemin.

A Nosseigneurs du Parlement.

Supplient humblement les Dames Abbesse & Religieuses de Tart au Diocése de Langres, qu'il vous plaise, Nosseigneurs, ordonner que le Bref de Sa Sainteté & commission cy jointe de Sa Majesté, du 24 Juin dernier, scellées du grand sceau, seront régistrées ez régistres de ladite Cour, pour par les Suppliantes y avoir recours; & ferez justice. Signé, *Labye* Procureur.

En marge est écrit: Soit communiqué au Procureur Général du Roy, & montré au Révérend Abbé de Citeaux. Fait à Dijon en Parlement le 2 Aoust 1627.

Le Flayne supplie la Cour ordonner que la présente Requeste & les piéces y jointes, seront montrées au Révérend Abbé de Citeaux, & non à luy, d'autant qu'il est déchargé de la Cause depuis que les Suppliantes en ont fait retenir la connoissance au Conseil Privé du Roy, outre que d'ailleurs l'affaire est d'importance, & que si l'enrégistrement demandé estoit ordonné, ce seroit faire préjudice perpétuel audit Sieur de Citeaux & à ceux qui luy succéderont; par effet à ce sujet, il donna il y a environ un mois, Requeste à la Cour, sur laquelle fut dit qu'elle seroit communiquée à Mr. le Procureur Général du Roy, ce qui a esté fait, & du depuis ledit le Flayne n'a oüi parler de cette affaire: c'est pourquoy il ne prend aucune charge. La présente signification signée, *le Flayne.*

Montrée & communiquée le second jour d'Aoust 1627, par moy Huissier en Parlement, à Me. Pierre le Flayne Procureur dudit Sieur Révérend Abbé de Citeaux, à sa personne, qui a fait la réponse cy-dessus, n'a voulu copie, à son refus icelle a esté affichée à la porte de son domicile, en présence d'*Antoine Pitot* & *Didier Jassot* tesmoins. Signé, *Gault.*

Et depuis le troisiéme jour dudit mois d'Aoust, par moy ledit Huissier en Parlement, à Requeste desdites Dames Suppliantes, m'estant acheminé à la maison du petit Citeaux en cette Ville de Dijon, à l'effet de signifier & montrer tant la présente Requeste, que piéces jointes à icelle, audit Sieur Révérend Abbé de Citeaux, où estant & parlant à un nommé maistre *Didier* Concierge en ladite maison, m'auroit dit qu'iceluy Sr. de Citeaux n'estoit de présent en la Ville, & s'en estoit retourné à Citeaux le jour précédent. Fait ez présence que dessus. Signé, *Gault.*

Et depuis le neuviéme d'Aoust audit an 1627, à Requeste desdite Dames Suppliantes, par moy *Simon Bresson* Sergent général demeurant à Dijon, estant exprez à cheval en l'Abbaye de Citeaux, la présente Requeste, ensemble les piéces y jointes ont esté montrées & signifiées au Sieur Révérend Abbé dudit lieu, parlant à sa personne, lequel a requis copie pour faire réponse par avis de Conseil, à lui présentement donnée tant de la présente Requeste, Arrest du Conseil, commission, que piéces y jointes, le tout en nombre de cinq; présens *Claude de Clairon*, & *Claude Normand* témoins. Signé, *de Clairon*, *Normand* & *Bresson.*

D'autant que Mr. le Révérend Abbé de Citeaux ne fait aucune réponse à la signification de ladite Requeste cy-dessus, encore que copie lui en soit esté donnée, & à Me. *Pierre le Flayne* son Procureur, ensemble du Bref, commission & autres piéces énoncées en l'exploit cy-dessus; il est par cette interpellé de promptement faire réponse à la susdite Requeste, attendu qu'il a eu du temps plus que suffisant pour ce faire, & pour en communiquer à son Conseil, sinon & à faute de ce, protestent lesdites Dames Abbesse & Religieuses de Tart, de se pourvoir à la Cour pour faire ordonner l'enrégistrement qu'elles demandent, & recouvrer tous despens, dommages & interests, ce qu'elles requierent d'estre signifié. Fait le 10 Aoust 1627. Signé, Sœur *Jeanne de Courcelles* indigne Abbesse de Tart, & Sœur *Jeanne de la Tournelle* indigne Coadjutrice de Tart.

Le dixiéme jour du mois d'Aoust 1627, à Requeste desdites Dames, par moy *Simon*

Bresson Sergent général demeurant à Dijon, estant exprez à cheval en l'Abbaye de Citeaux, l'interpellation cy-dessus a esté signifiée au Sieur Reverendissime Abbé dudit lieu, lequel par la voix de Dom *Jean Bourgeret* son Secretaire, a dit qu'il ne peut faire d'autre réponse que celle cy-dessus, à cause des grandes & urgentes affaires qu'il a de présent; & néanmoins a esté délaissé du tout copie, présent *Claude Charbonnier* & *Estienne Vuillot* de Chatillon sur Seine, trouvez au-devant de ladite Abbaye, tesmoins qui ne sçavent signer enquis; ledit *Bourgeret* n'a voulu signer, de ce enquis. Signé, *Bresson.*

L'interpellation cy-dessus ayant esté faite audit Sieur Abbé pour la quatriéme fois le 12 Novembre 1627, & à lui signifiée parlant à sa personne, il a dit qu'il ne veut faire aucune réponse quant à présent que celle qu'il a faite à la premiere Requeste, & qu'il s'est pourveu à Sa Sainteté pour avoir la révocation du Bref obtenu par lesdites Religieuses, &c.

CCXXXIII.

Démission de la dignité d'Abbesse faite par Sœur Jeanne de Pourlant de Courcelles, & de celle de Coadjutrice, par Sœur Jeanne de la Tournelle.

An. 1629.

Archives de l'Abbaie de Tart.

CE jourd'hui sixiéme de May 1629, Sœur Jeanne de Courcelle, Sœur Jeanne de la Tournelle, Sœur Marie de Toulorge, Sœur Madeleine de Militain, Sœur Marguerite Dugon, Sœur Marguerite de Boisselet, Sœur Marguerite d'Escorailles, Sœur Françoise de Longueval, Sœur Guillemette Belrien, Sœur Catherine de Grandelis, Sœur Nicole de la Tournelle, Sœur Madeleine Chevalier, Religieuses de l'Abbaye de Nostre-Dame de Tart transferée à Dijon, deument assemblées aux formes ordinaires, icelles Sœur Jeanne de Courcelles Abbesse, & Sœur Jeanne de la Tournelle Coadjutrice de ladite Abbaye, ont remontré en plein Chapitre de ladite Assemblée, que jadis elles auroient esté pourveuës de la Supériorité de ladite Abbaye aux titres d'Abbesse & de Coadjutrice, pour la tenir leur vie durant, ou en disposer par résignation ou autrement, ainsi que bon leur sembleroit, & néanmoins que depuis la réformation & translation d'icelle Abbaye, on leur auroit donné avis que pour un grand affermissement de ladite réforme, il seroit expédient que la Supériorité de ladite Abbaye fust élective de tems en tems par les suffrages des Religieuses, selon qu'il s'observe aux autres Maisons & Monasteres des Religieuses réformées, & dont il y a eu quelques articles de statuts dressez; ce que lesdites de Courcelles & de la Tournelle auroient bien voulu procurer pour l'inclination & affection qu'elles ont & doivent avoir au service de Dieu, & de l'entretenement de ladite réforme, & non point pour déroger ou se déporter de leur droit, à faute de la continuation d'icelle réforme. Et d'autant que la liberté de ladite élection ne pouvoit estre nouvellement introduite sans la permission du Roy, si tant est qu'il lui plaise se départir de son droit de nomination à ladite Abbaye, le cas avenant de vacquation, Sa Majesté en ayant esté suppliée, il lui auroit plû en octroyer ses Lettres du mois d'Aoust 1626, vérifiées au Grand Conseil par Arrest du premier Février 1627, avec modification qu'il seroit procedé à ladite élection dans dix ans, dont ledit Conseil seroit certifié, & que ladite élection seroit renouvellée de trois en trois ans, pour joüir de ladite faculté tant & si longuement que ladite Abbaye demeureroit en l'estat de réforme où elle est à présent; pour avoir l'effet desquelles Lettres & Arrest, au contentement présent dudit Couvent, & pour satisfaire auxdits moyens plus loüables du service de Dieu en ladite Abbaye, lesdites de Courcelles & de la Tournelle déclarent présentement en présence de Monseigneur le Révérendissime Evesque de Langres leur Supérieur, & avec sa permission, qu'elles se démettent en faveur de leurs Sœurs Religieuses, de la Supériorité qu'elles ont eu cy-devant en qualité d'Abbesse & de Coadjutrice, afin que conformément auxdites Lettres, lesdites Religieuses puissent proceder à l'élection d'une Supérieure par inspiration du Saint Esprit, avec pareille restriction ou protestations portées par ledit Arrest, que leurdite démission ne leur puisse préjudicier, ains demeure comme non avenuë, & qu'elles soient restablies en leur premier droit en titre d'Abbesse & Coadjutrice, le cas avenant de quelque divertissement de ladite réformation, parce qu'autrement elles n'eussent faite & ne feroient pas ladite démission, laquelle, quant à présent elles supplient leurs Sœurs Religieuses cy assemblées, de vouloir accepter, & proceder à une élection au premier jour; ce que aprez la conférence de toutes lesdites Religieuses, a esté accepté auxdites charges & conditions pour s'en servir en l'accomplissement desdites Lettres & regles de leurs nouveaux statuts, tant & si avant que durera leur réformation qu'elles supplient la Divine Majesté continuer à jamais à son honneur & à sa gloire.

La minute signée de Sebastien Evesque de Langres, & de toutes les Religieuses cy-dessus nommées. Et acte a esté donné auxdites Sœurs de Courcelles & de la Tournelle, par Michel Notaire à Dijon, le 20 de May 1629.

CCXXXIV.

Election de la premiere Abbesse triennale.

An. 1629. Archives de l'Abbaie de Tart.

NOus Sœur Jeanne de Courcelles, Sœur Jeanne de la Tournelle, Sœur Marie de Toulorge, &c. toutes Religieuses Professes en l'Abbaye de Nostre-Dame de Tart, transferée en cette Ville de Dijon, capitulairement assemblées en présence de Monseigneur le Révérendissime Evesque de Langres nostre Supérieur, déclarons que ce jourd'huy *dixiéme de May 1629*, en suivant la démission faite par Sœur Jeanne de Courcelles & Sœur Jeanne de la Tournelle, du titre d'Abbesse & de Coadjutrice en cette Abbaye, par acte du sixiéme dudit mois & an, aux conditions y raportées; nous avons, aprez l'invocation du Saint Esprit, aux formes accoutumées, & mondit Seigneur Révérendissime Evesque de Langres estant présent & y présidant, procedé à l'élection d'une Supérieure pour commander en ce Couvent l'espace de trois ans, aprez lesquels révolus, sera procedé à une nouvelle élection conformement aux regles de nos nouveaux statuts, aux Lettres Patentes du Roy du mois d'Aoust *1626*, & à l'Arrest du Conseil du premier Fevrier *1627*, & par la pluralité des suffrages recüeillis a esté éluë Sœur Marie de Toulorge, à laquelle promettons obéir, & la respecter en ladite qualité de Supérieure par le devoir de nos vœux & de nostre conscience; en foy de quoy nous avons rédigé le présent acte, pour s'en servir de certificat ordonné par Arrest de Nosseigneurs du Grand Conseil du premier Fevrier 1627. La minute est signée, Sebastien Evesque de Langres, Sœur Jeanne de Courcelles, & autres Religieuses au nombre de douze, icelle comprise.

Acte de la susdite élection a esté donné auxdites Sœurs de Courcelles & de la Tournelle, par Michel Notaire à Dijon le 18 May *1629*.

CCXXXV.

Permission de la Congrégation des Rits, donnée aux Religieuses de Tart, de quitter le Breviaire Monastique, & de prendre le Romain.

ILLUSTRISSIMI ET REVERENDISSIMI DOMINI.

An. 1628. Mêmes Archives.

PRo parte Monialium Monasterii Beatæ Mariæ *de Tart* Lingonensis Diocesis, Cisterciensis Ordinis, quod sub jurisdictione Ordinarii nunc existit, & in quo, singulari Dei beneficio, viget nunc observantia regularis supplicatur humiliter Illustrissimis & Reverendissimis Dominis Dominis. . . . . . . ut dignentur illis concedere licentiam recitandi Officium & omnes Horas Canonicas Ritu Romano de gratia speciali.

Sacra Rituum Congregatio concessit Monialibus supradictis, ut dimisso Breviario Monastico, quo in superiori tempore usæ sunt, in futurum recipiant Breviarium Romanum cum suis ceremoniis. Die 30 Sept. 1628. *J. Jul. Benign.* Secret.

CCXXXVI.

Sentence du Conseil de la Chambre de Ville de Dijon, qui confirme le droit des Religieuses de Tart pour l'exemption de l'éminage, &c.

VEu la Requeste des Dames Abbesse & Religieuses de Tart, establies en cette Ville de Dijon, à ce que pour les causes y contenuës, elles soient déclarées exemptes, comme les autres Couvents de Religieuses de ladite Ville, du subside qui se léve sur chacune émine de bled, & que conformément à la Déliberation donnée en faveur des Religieuses de Sainte Marie de la Visitation, du cinquiéme Décembre dernier, deffenses soit faite aux Fermiers de lever & exiger ledit droit sur les bleds que leur Boulanger fait moudre pour leur usage. Autre Requeste desdits Fermiers, à ce que lesdites Abbesse & Religieuses de Tart soient déboutées de leurs fins; ladite Déliberation, conclusions du Procureur Syndic. LA CHAMBRE du Conseil de la Ville de Dijon, a fait & fait inhibitions & deffenses ausdits Fermiers d'exiger ni prendre sur le Boulanger desdites Religieuses de Tart, ledit droit de quarante sols par émine de bled qu'elles font moudre & fariner à l'usage de leur Couvent, dont elles donneront certificat de quatre en quatre mois, qui sera affirmé & signé par la Supérieure, sans en abuser, à peine d'être privées & déchûës de ladite exemption. Signé, *Tataud.* An. 1628. Mêmes Archives.

CCXXXVII.

Extrait d'un Arrêt du Privé Conseil, qui déclare l'Abbé de Citeaux non-recevable à intervenir dans l'instance pendante au Conseil entre la Dame de Bellebat & les Religieuses de l'Abbaïe de Tart.

Extrait des Registres du Privé Conseil du Roi.

SUr les Requestes respectivement présentées au Roi en son Conseil; l'une pour Dom Jean Petit, Abbé de Citeaux, Chef & Supérieur Général de l'Ordre dudit Citeaux; l'autre par Sœur Magdelaine Hurault de l'Hospital de Bellebat, Religieuse Professe de Citeaux, pourvûë par nostre Saint Pere le Pape, de l'Abbaye de Nostre-Dame de Tart, dudit Ordre de Citeaux, en la Ville de Dijon, sur la nomination de Sa Majesté; & l'autre par les Abbesse & Religieuses, & Couvent de Nostre-Dame de Tart, Ordre de Citeaux, transferées à Dijon; celle dudit An. 1683. Mêmes Archives.

Sieur Abbé de Citeaux, contenant que l'Abbaye de Nostre-Dame de Tart, qui est la premiere & la plus ancienne de toutes celles des Religieuses dudit Ordre, ayant esté fondée en l'an onze cens vingt-sept, sous la jurisdiction des Abbez de Citeaux, dans un Village dont elle prit le nom au Duché de Bourgogne, & aussi proche du Comté, y a subsisté pendant cinq siécles entiers, & jusques en l'année 1623, que les guerres ayant causé la ruine en l'un & l'autre Estat, aprez que les Abbez de Citeaux prédécesseurs du Suppliant, & les Chapitres Généraux dudit Ordre eurent donné leurs soins & leur application particuliere pendant plusieurs années, pour y faire cesser les desordres de l'Abbesse & des Religieuses, jusques à user des remedes extraordinaires de proceder contre elles par des voies de Justice, & leur faire leur procès ; ils furent enfin contraints de les faire retirer de la campagne pour les transferer dans la Ville de Dijon au Diocèse de Langres, où ils establirent la réforme & la closture. Cette conduite qui ne méritoit que de la reconnoissance de la part des Religieuses à l'égard de leurs Supérieurs, leur attira au contraire de la haine, & elles en conceurent un tel ressentiment, principalement la Dame de Pourlant & la Dame de la Tournelle sa Coadjutrice, en vuë du procez qui auroit esté fait & parfait à Sœur Claude de la Tournelle leur proche parente & leur devanciere en ladite qualité d'Abbesse, qu'elles formérent le dessein de se soustraire de leur jurisdiction, &c.

A ces causes, & attendu qu'il conste de tout ce que dessus, par les piéces attachées à ladite Requeste, plaise à Sa Majesté recevoir le Suppliant Partie intervenante en ladite instance, & Appellant comme d'abus du Bref du Pape Urbain VIII. du 17 Septembre 1626 & de tout ce qui a esté fait en conséquence, &c. Celle de Sœur Magdeleine Hurault de l'Hospital de Bellebat, Religieuse Professe de l'Ordre de Citeaux, pourveuë par nostre S. Pere le Pape de l'Abbaye de Nostre-Dame de Tart dudit Ordre en la Ville de Dijon, sur la nomination de Sa Majesté, contenant qu'en l'année 1626, les Religieuses de l'Abbaye de Tart obtinrent un Bref du Pape Urbain .... A ces causes plaise à Sa Majesté donner acte à la Supliante de ce qu'elle consent que ledit Sieur Abbé de Citeaux soit receu Partie intervenante en ladite instance, & de ce qu'elle adhére aux conclusions par lui prises dans sa Requeste à fin d'intervention. Et celle des Religieuses, Abbesse & Couvent de Nostre-Dame de Tart, Ordre de Citeaux, transferées à Dijon, contenant que la veille du jugement de l'instance d'entre les Suppliantes & Sœur Magdeleine de Bellebat, le S^r. Abbé de Citeaux a presenté une Requeste par laquelle il conclut à ce qu'il soit receu Partie intervenante en ladite instance, & Appellant comme d'abus du Bref du Pape, &c. .... A ces causes requeroient qu'il plust à Sa Majesté déclarer ledit Sieur Abbé de Citeaux non recevable en sa Requeste à fin d'intervention en l'instance pendante audit Grand Conseil entre les Supliantes & ladite Dame de Bellebat, &c. . .

Le Roy en son Conseil a déclaré & déclare ledit Sieur Abbé de Citeaux non-recevable en sa Requeste, & sans que l'Arrest qui interviendra au jugement de l'instance pendante au Conseil sur la cassation demandée par ladite Dame de Bellebat, de l'Arrest du Grand Conseil du 6 Aoust 1683, lui puisse nuire ni préjudicier. Fait au Conseil Privé du Roy tenu à Paris le 13 Octobre 1684. Signé, *Pecquot*.

CCXXXVIII.

Arrêt du Grand Conseil, qui maintient les Religieuses de Tart dans la possession & joüissance d'élire leurs Abbesses triennales.

Loüis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre ; à tous ceux qui ces présentes Lettres verront : Salut. Sçavoir faisons, comme par Arrest ce jourd'huidonné en nostre Grand Conseil, entre les Supérieure & Religieuses du Monastere de Nostre-Dame de Tart, Ordre de Citeaux, demanderesses & requerantes l'entérinement d'une Requeste par elles présentée à nostre Conseil le 27 Mai 1681, tendant à fin d'être reçuës opposantes à l'exécution de nostre Brevet obtenu par la deffenderesse cy-aprez nommée, le 14 Fevrier audit an 1681, de nomination de sa personne à ladite Abbaye de Nostre-Dame de Tart, ce faisant qu'elle fut tenuë de la raporter, & elles maintenuës & gardées en la possession & joüissance de nommer les Superieures audit Monastere, conformément aux Lettres Patentes de Loüis XIII. du mois d'Aoust 1626, & à l'Arrest de nostre Conseil d'enrégistrement d'icelles du premier Fevrier 1627, & à l'Ordonnance d'Orleans, & que deffenses fussent faites à ladite Deffenderesse de prendre possession, ni s'entremettre au régime & gouvernement tant du spirituel que du temporel de ladite Abbaïe, d'une part. Et Dame Magdelaine Hurault de l'Hospital de Bellebat, Religieuse Professe de l'Abbaïe du Pont aux Dames, Ordre de Citeaux, pourvûë de ladite Abbaïe du Tart, Deffenderesse, &c. . . . Icelui nostre Grand Conseil faisant droit sur lesdites instances, sans avoir égard à la Requeste de ladite de Bellebat, du du dix-neuf Janvier dernier, dit qu'il y a abus dans l'obtention desdites Bulles ; * ce faisant a maintenu & gardé, maintient & garde lesdites Religieuses de l'Abbaïe de Nostre-Dame de Tart, dans le droit, possession & joüissance de s'élire des Abbesses Triennales, suivant & conformément aux Lettres Patentes . . . . avec deffenses à ladite de Bellebat de les troubler ; condamne ladite Bellebat aux dépens. Si donnons, &c. Donné en nostre

An. 1683.

Mêmes Archives.

* *Ces Bulles obtenues par ladite Bellebat, sont du 10 Octobre 1682.*

Conseil à Paris le sixiéme Aoust l'an de grace 1683, & de nostre regne le quarante-un.

Par le Roi, à la relation des gens de son Grand Conseil. *Le Normant.*

Le 28 & le 30 Aoust 1683, le présent Arrest a été signifié à ladite Dame Bellebat, à l'Hostel de Mr. son pere, & en l'Abbaïe du Pont aux Dames, par *le Juge* Huissier audit Conseil.

CCXXXIX.

Arrêt du Conseil d'Etat qui ôte & leve la surseance ordonnée par l'Arrêt du 15 Novembre 1683, & ordonne l'exécution de l'Arrêt du Grand Conseil du 6 Aout 1683.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

An. 1685. SUr la Requeste presentée au Roy estant en son Conseil, par les Abbesse & Religieuses du Monastere de Tart de la Ville de Dijon, contenant que les Suppliantes ayant esté maintenuës par Arrest du Grand Conseil du 6 Aoust 1683, contradictoirement donné avec la Dame de Bellebat, au droit d'élire une Abbesse de trois ans en trois ans, ladite de Bellebat se seroit pourveuë en cassation contre ledit Arrest, par Requeste presentée au Conseil, Sa Majesté y estant, & sur icelle auroit obtenu Arrest le 15 Novembre de la mesme année, portant que les Suppliantes seroient assignées aux fins de ladite cassation, & cependant surcis l'exécution dudit Arrest contradictoire du Grand Conseil, en conséquence de quoy ladite Dame de Bellebat ayant introduit & formé une instance avec plusieurs incidents, le tout a esté instruit pendant deux années entiéres, en sorte que l'affaire est en estat d'estre rapportée & terminée. Mais les Suppliantes ont eu avis depuis quelques jours, que ladite Dame de Bellebat auroit rapporté à Sa Majesté le Brevet qu'elle en avoit obtenu concernant sa prétention sur ladite Abbaye, au moyen de quoy elle s'en désiste tacitement, & des poursuites qu'elle a faites pour raison de sadite demande en cassation; & ainsy les Suppliantes sont en la liberté d'exécuter ledit Arrest contradictoire du Grand Conseil, n'estoit la surséance qui en a esté ordonnée par ledit Arrest du 15 Novembre 1683, qui seroit un empeschement perpétuel si elle n'estoit levée par un autre. A ces causes requeroient les Suppliantes qu'il plust à Sa Majesté lever & oster la surséance portée par ledit Arrest du Conseil du 15 Novembre 1683.

Veu ladite Requeste, signée Corbet Avocat au Conseil, & les piéces y jointes & justificatives d'icelle. Oüy le rapport & tout consideré, LE ROY estant en son Conseil, ayant égard à ladite Requeste, a osté & levé la surséance portée par ledit Arrest du Conseil du 15 Novembre 1683, & en conséquence, que l'Arrest du Grand Conseil contradictoire du 6 Aoust 1683, sera exécuté. Fait au Conseil d'Estat du Roy Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le vingt-huitiéme jour de Janvier 1685. Signé, *Phelypeaux.*

CCXXXX.

Acte de réception des Constitutions du Révérend Pere Supérieur de l'Abbaïe du Puits-d'Orbe, par les Révérendes Meres Abbesse & Religieuses de la Communauté réguliere dudit Puits-d'Orbe.

NOus Jehan de Boucher de Flogny Licencié en Droit Canon, Grand Vicaire de l'Abbaye Royale de Moustier-Saint-Jehan, Diocése de Langres, Ordre de Saint Benoist, unie à la Congrégation des Peres dudit Ordre, *aliàs* de Clugny & Saint Maur, immédiatement despendant du Saint Siége Apostolique. Sçavoir faisons qu'ensuite de nostre procez verbal de visite de ladite Abbaye du Puits-d'Orbe du vingt-uniéme Fevrier mil six cens quarante & un, par lequel nous aurions dit & remonstré à la Révérende Mere Abbesse & Religieuses de la Communauté de la réforme de ladite Abbaye, les autres Religieuses ayant refusé de signer nostredit procez verbal, que nous adjouterions des Constitutions aux premieres que nous leur avons données pour plus facilement se conduire à leur devoir, & satisfaire à leurs vœux. Il est que ce jourd'huy vingt-troisiéme dudit mois & an, nous avons fait la lecture desdites Constitutions, & fait entendre icelles à ladite Révérende Mere Abbesse & Religieuses, lesquelles nous ont témoigné les avoir agréables & promis d'y satisfaire, moyennant la grace de Dieu; dont nous leur avons fait délivrer une copie pour en faire la lecture tous les mois au Chapitre, afin d'estre inviolablement observées selon leur forme & teneur. En foy de quoy nous nous sommes soussignez avec lesdites Révérendes Meres Abbesse & Religieuses, les an & jour susdits.

An. 1641. Archives de l'Abbaïe de Moutier-S. Jean.

De Boucher Grand Vicaire en l'Abbaye de Moustier-Saint-Jehan.

R. B. Abbesse du Puits-d'Orbe.
Sœur Michelle Milletot.
Sœur Denize Fyot.
Sœur Rose Devoyne.
Sœur Marie Espiard.
Sœur Marie Vossin.
Sœur Marguerite de Havard.
Sœur Charlote de Charanguet.
Sœur Marie de Charanguet.

CCXXXXI.

Constitutions & Statuts pour l'établissement de la Communauté Réguliere de l'Abbaye du Puits-d'Orbe en la Ville de Chatillon sur Seine, Ordre de Saint Benoist, Diocèse de Langres, de la Juridiction réguliere de l'Abbaye Royale de Moutier-Saint Jean, unie à la Congrégation réformée dudit Ordre.

De la conduite du Monastere.

An. 1641. Archives de l'Abbaie de Moutier-S. Jean.

ENcore que la conduite du Monastere, suivant la Régle de Saint Benoist, soit à la disposition de l'Abbé, comme les tems ont changé, les élections des Abbés ont fait connoistre qu'il est plus avantageux au bien & avancement de la Religion, que toutes choses soient en commun, & gouvernées par une Communauté de Religieux, & mesme que les Papes pour bonnes raisons, ont retranché aux Supérieures des Communautés Religieuses cette ancienne licence de disposer de toutes choses par elles-mesmes: la Mere Abbesse pour ce sujet, & à l'exemple d'un grand nombre de Monasteres qui se sont restablis par cette voye dans la vie réguliere, désirant contribuer au restablissement d'icelle avec solidité, pour donner à ses Religieuses des asseurances infaillibles des avantages qu'elles trouveront entrant en ladite Communauté, elle se dépoüille entierement du maniment temporel dudit Monastere, & déclare qu'elle veut & entend que la Religieuse de la Communauté qui sera éleuë pour Prieure avec deux autres Religieuses pour Dépositaires de la Communauté, auront les clefs du dépost de l'argent, à condition toutefois de luy rendre compte tous les trois mois, & à deux anciennes Religieuses qui seront aussi éleuës Discrettes, de la recette & administration temporelle dudit Monastere.

La Mere Abbesse pour reconnoistre l'obligation qu'elle a à procurer le salut des ames, & les moyens dont elle doit se servir, n'a besoin d'autre instruction que celle que lui donne la Régle aux Chapitres deuxiéme & soixante & quatre, d'autant que ces deux Chapitres contiennent tout ce qu'elle sçauroit désirer pour l'instruire à son devoir; c'est pourquoi elle en doit avoir la lecture fréquente, & examiner sérieusement si elle se conforme en sa conduite aux enseignements desdits Chapitres.

La Mere Abbesse tiendra le premier rang en tous les lieux du Monastere, & aura au Chœur & au Chapitre un siége séparé des autres, comme aussi au Réfectoir, d'où elle puisse voir toutes les Sœurs, lesquelles appelleront ladite Mere Abbesse, *nostre Révérende Mere*, & non *Madame*, conformément à la signification de son nom d'Abbesse, & elle les apellera *mes Sœurs* ou *mes Filles*.

Elle sera soigneuse de conduire les ames de ses Filles à Dieu, se rendant de facile accès & prompte à les aider avec amour & charité, tant par elle que par les autres Officieres du Monastere, ne leurs refusant la communication nécessaire pour leur bien & avancement spirituel; & en ce qui lui sera déclaré de leur intérieur, elle gardera le secret comme y estant tres étroitement obligée; aussi faut-il que les Sœurs ayent grande confiance à se communiquer à leur Supérieure, comme estant la voye la plus parfaite & asseurée, suivant la Régle.

La visite du Supérieur se fera tous les ans, & la fera sçavoir à la Mere Abbesse huit jours auparavant, afin qu'elle ait à disposer toutes choses nécessaires & justes, pour ne point estre retardé par ce deffaut, & ne sera procédé aux élections que tous les trois ans.

Il sera pourvu à toutes les obédiences du Monastere, à la pluralité des voix de la Communauté, des personnes qui seront jugées en conscience s'en pouvoir bien acquitter, par voye de scrutin, lesquelles seront confirmées par le Pere Supérieur.

Toutes les affaires qui seront d'importance, & qui regarderont le bien commun de la Communauté, comme la réception des filles pour le Noviciat & Profession, l'aliénation des biens du Monastere, emprunt d'argent & constitution de rente, baux à ferme des revenus du Monastere, ou pour la construction de nouveaux bastimens, la Mere Abbesse les proposera au Chapitre à toutes les Sœurs Professes seulement, & sera fait ce que la pluralité des voix Religieuses de ladite Communauté aura conclud.

Aux autres affaires qui ne seront de telle importance, elle prendra seulement l'avis des anciennes; c'est à sçavoir des Meres Prieure, Sous-Prieure & Discrettes.

S'il est besoin d'user de quelques chastimens extraordinaires pour quelque grief ou faute, la Mere Abbesse prendra avis des Prieure, Sous-Prieure & des Discrettes, & s'il y à appel au Supérieur, il lui en sera donné avis incessamment pour y pourvoir.

Il sera fait choix tous les trois ans de quatre Religieuses pour estre Discrettes; la premiere sera la Prieure, & la seconde la Sous-Prieure, & encore de deux Dépositaires, comme aussi de toutes les autres Officieres du Monastere, lesquelles pouront estre continuées jusqu'à six ans & non plus.

L'office des Meres Discrettes, est d'aider la Mere Abbesse de leur conseil avec humilité & respect, aux affaires particulieres du Monastere, qu'elle leur communiquera, & luy garderont fidelement le secret; & celuy des Dépositaires consiste en la conservation du temporel dudit Monastere.

Si d'avanture elles voyoient en la Mere Abbesse ou en la Communauté, quelque chose préjudiciable à la sainte Religion, en quoy elles ne pouroient donner ordre par leurs

leurs humbles remonſtrances, elles en avertiront le Supérieur avec eſprit de charité, ſe donnant bien garde de ſuivre leur propre ſens, & d'exciter quelque diviſion dans le Monaſtere.

Les Diſcrettes feront la viſite par le Monaſtere par ſemaine aux heures du Service, & prendront garde que les Religieuſes ſe trouvent en leur devoir; elles fermeront les portes du Dortoir, & rendront les clefs tous les ſoirs à la Mere Abbeſſe ou Prieure en cas d'incommodité de ladite Abbeſſe à ſuivre la Communauté és exercices réguliers.

Elles l'avertiront fidellement de tout ce qu'elles verront au Monaſtere contraire à la Sainte Religion, ſe gardant d'acception des perſonnes, & s'étudieront d'aſſiſter les premieres en tous les exercices réguliers.

La Mere Abbeſſe & toute la Communauté, en préſence du Supérieur, feront tous les trois ans, comme dit eſt, élection de celles qu'elles jugeront en conſcience propres pour eſtre Prieure, Sous-Prieure, Diſcrettes, Deſpoſitaires, Maiſtreſſe des Novices, Sacriſtine, Touriere, Portiere & autres Officieres du Monaſtere; & à cet effet ſera pris le jour de la viſite dudit Supérieur, auquel convoquant toutes les Religieuſes dans le Chapitre, toutes celles qui ſeront en Charge ſeront dépoſées, à quoi elles ſe ſoumettront toutes humblement, & pour témoignage de leur ſoumiſſion elles remettront les clefs de leur Office entre les mains dudit Supérieur, & celles qui auront eſté éleuës auſdites Charges recevront les clefs de luy pour l'exercice d'icelles, & en meſme tems elles prendront la bénédiction de la Mere Abbeſſe, pour faire la fonction de leurs Charges ſous ſon authorité, laquelle leur donnera ſans aucun retard.

Comme la Charge de la Maiſtreſſe des Novices eſt de grande importance, il faudra prendre garde de faire choix d'une qui ſoit doüée des qualitez requiſes aux fonctions d'icelle, & qui ſoit propre pour élever les jeunes filles en la vie religieuſe.

La Mere Abbeſſe ne recevra aucunes filles au Noviciat & à la Profeſſion, qu'à la pluralité des voix de la Communauté, avec l'avis & conſentement du Supérieur; mais pour leur donner l'entrée, il luy ſuffira le conſentement des Meres Prieure, Sous-Prieure & Diſcrettes.

Il ne ſera receu aucunes filles dans le Monaſtere qu'auparavant il ne ſoit ſoigneuſement informé de ſa race, vie & condition, & qu'elle ne ſoit jugée pouvoir ſupporter la rigueur de la Régle, afin de n'admettre perſonne de mauvaiſe condition dans la maiſon de Dieu.

Les filles qui poſtuleront pour eſtre Novices, demeureront trois mois dans le Monaſtere ſans prendre l'habit, durant lequel tems la Maiſtreſſe aura grand ſoin de leur enſeigner le devoir d'une Religieuſe, & à quoi elles ſe doivent obliger, afin qu'après une meure déliberation de ſervir Dieu, elles reçoivent l'habit de la ſainte Religion, qui lui ſera donné par le Pere Supérieur ou autre commis de ſa part.

Si la Mere Abbeſſe connoiſt que leſdites Novices ne ſoient propres pour la vie religieuſe, elles en donneront avis avec les Diſcrettes au Supérieur, afin que par ſon avis elles ſoient miſes hors du Monaſtere.

Aucune Novice ne ſera receuë à Profeſſion auparavant l'âge de dix-ſept ans accomplis; & trois mois avant la fin de l'année, & jour d'approbation, la Mere Abbeſſe demandera à la Mere des Novices ſi elle juge ladite Novice capable d'eſtre receuë à Profeſſion, laquelle lui reſpondra ſelon ſa conſcience; & ſi elle eſt jugée capable, le Pere Supérieur en ſera averti pour eſtre propoſée en Chapitre, afin que les Sœurs donnent leurs voix, à quoi toutes procéderont avec ſincerité de cœur & de charité, & donneront leur ſuffrage par voix ſecrettes avec des billets, & les Novices ſeront admiſes ou renvoyées à la pluralité des voix.

Les Novices feront leurs vœux ſolemnellement en la préſence du très Saint Sacrement & en public, à l'Offerte de la grande Meſſe, entre les mains du Révérend Pere Supérieur, ou autre envoyé de ſa part, & encore de la Mere Abbeſſe qui lui baillera l'habit après qu'il ſera beni par le Supérieur.

Deux mois avant la Profeſſion, & non auparavant, on paſſera le Contrat de l'aumoſne que la Sœur Novice ou ſes parents voudront faire au Monaſtere, laquelle la Communauté employera utilement, & ſi l'on en vouloit diſpoſer autrement, le Supérieur en ſera averti pour y donner ordre.

De la Cloſture.

D'autant que la Cloſture eſt une des premieres & des plus importantes choſes pour maintenir les vrayes Religieuſes Cœnobites & Conventuelles en leur devoir, & qui eſt expreſſement enjointe par le Saint Concile de Trente:

Le Monaſtere ſera entouré de murailles de telle hauteur qu'on ne puiſſe voir au-dedans dudit Monaſtere des lieux circonvoiſins, ni les Sœurs puiſſent voir au dehors dans les maiſons, ruës ni autres lieux proches.

Il n'y aura qu'une porte pour entrer en la Cloſture du Monaſtere, qui fermera à deux clefs différentes par dedans, deſquelles la Mere Abbeſſe en aura l'une, & l'autre la Portiere qui ſera eſleuë, & outre cette premiere porte, il y en aura une autre intérieure plus au-dedans, pour fermer l'entrée du Cloiſtre & des autres lieux réguliers.

Perſonne de quelque âge, condition & qualité que ce ſoit, n'entrera dans la Cloſture du Monaſtere qu'en cas de néceſſité, & ce avec la permiſſion de la Supérieure, qui en obtiendra licence particuliere & par écrit du Supérieur pour toute l'année.

Les Sœurs ayant fait Profeſſion, ne doivent

plus sortir hors de la Closture du Monastere, si l'extrême nécessité ne les y oblige; que s'il arrive que quelque Sœur soit contrainte de sortir du Monastere, elle aura au préalable la licence du Pere Supérieur, & l'obédience de la Mere Abbesse par écrit, qu'ils ne concéderont qu'au cas permis par les Conciles; mais avant toutes choses, l'on obtiendra la permission de l'Ordinaire.

Aucune Religieuse ne sortira seule du Monastere, & aura toûjours pour compagnie une Sœur que la Mere Abbesse désignera, lesquelles seront mises en la compagnie de personnes vertueuses & de probité reconnuës.

Il y aura un tour fort large, & de hauteur compétante pour passer les nécessités journalieres du Monastere, qui fermera à clef, que la Mere Tourriere fermera tous les jours, non-seulement par dedans, mais aussi par dehors, avec une chaisne de fer qui s'attachera à une serrure ou cadenat par dedans.

Il y aura encore un autre tour à la Sacristie, pour passer les Ornements & autres choses nécessaires pour l'Autel, qui fermera à deux clefs, desquelles la Mere Abbesse en aura l'une, & la Sacristine l'autre.

Pour la difficulté qu'il y a de conferer & parler avec les personnes de dehors, il y aura deux Parloirs fermans à clef, en chacun desquels il y aura une grille de fer, & la Mere Abbesse en gardera les clefs.

Il y aura une grande grille de fer au Chœur, avec un grand chassis de bois auquel sera clouée une toile noire, lequel fermera à clef, & s'ouvrira pour oüir la Prédication & voir l'Elévation du Saint Sacrement de l'Autel, & quand la Mere Abbesse le jugera à propos elle en gardera la clef.

Il y aura mesme au Chœur une autre petite grille de fer pour communier, & y aura une ouverture ou guichet de telle grandeur que le Saint Ciboire y puisse passer commodément; le susdit guichet fermera à clef, & la Mere Abbesse en gardera la clef, laquelle elle donnera à la Sacristine pour ouvrir le guichet lorsque les Religieuses devront communier.

Il y aura de plus pour la nécessité des Confessions, un ou deux Confessionaux fermant à clef, & en chacun d'iceux une grille de fer de la grandeur d'environ d'un pied & demi, contre laquelle du costé des Sœurs, il y aura une plaque de fert blanc troüée; la Mere Abbesse gardera pareillement les clefs des Confessionaux, & les donnera à la Sacristine quand il en sera besoin.

Les Sœurs ne paroistront jamais aux grilles, portes ni autres lieux où elles pouroient estre veuës, sans estre couvertes d'un voile noir, lequel elles feront descendre sur les yeux lorsqu'elles parleront aux personnes de dehors, & ne le leveront point, sinon lorsqu'elles parleront à leurs proches parents & autres personnes vertueuses, & toûjours avec la permission de la Supérieure ou autre Religieuse qui assistera, & en aura le pouvoir.

Lorsque lesdites Sœurs parleront aux grilles, ce qu'elles ne feront jamais sans la permission de la Mere Abbesse, ou de la Mere Prieure en cas d'infirmité, elles seront toûjours accompagnées d'une Sœur, laquelle entendra tout ce qui se dira, sinon lorsqu'elles se communiqueront de leur conscience; & qu'elles se gardent bien, conférant avec les personnes du dehors, de s'enquérir des affaires du monde, & si elles sont contraintes d'en oüir quelque chose, qu'elles se gardent bien de les raconter aux autres, ni de s'en informer.

Les Cellules du Dortoir seront séparées de telle grandeur qu'on y puisse commodément mettre une couche, une petite table & une chaire, un coffre & un petit oratoire.

Les Sœurs ne présumeront, lorsque les chambres du Dortoir seront basties, d'entrer dans les Cellules les unes des autres sans licence expresse de la Supérieure, & lorsqu'elles le feront, il ne leur sera loisible de fermer la porte au dedans.

Les Cellules du Dortoir fermeront toutes à clef, & la Mere Abbesse, ou la Prieure en son absence, aura une clef commune de toutes lesdites Cellules, pour les ouvrir quand elle voudra, & aucune Sœur ne fermera en sorte la porte de sa Cellule que la susdite Mere Abbesse ne la puisse ouvrir de la clef commune.

Les Sœurs ne coucheront ensemble sous quelque prétexte que ce soit, & chacune aura son lict à part, qui sera garni de palliasse, matelat, oreillier, de couverte & linceux, selon la nécessité de chacune, & l'estat de régularité auquel sera le Monastere, qui n'est encore establi dans sa derniere perfection par ces Constitutions.

Qu'aucune Sœur ne puisse ouvrir la porte d'aucune Cellule, qu'elle n'ait heurté doucement à la porte, & celle qui est dedans n'ait dit, *Deo gratias.*

De l'Office Divin.

Puisque l'Office Divin est l'œuvre que nostre glorieux Pere S. Benoist apelle par excellence l'œuvre de Dieu, & que c'est la plus sainte & la plus excellente occupation de l'ame religieuse, les Sœurs s'estudieront d'une affection particuliere à se dignement acquitter dudit Office; c'est pourquoi,

Elles auront soin que le tres Saint Sacrement soit toûjours conservé dans le Tabernacle avec révérence dans un Ciboire d'argent, & que les Hosties soient changées tous les quinze jours.

Que le grand Autel soit toûjours paré d'Ornemens convenables aux jours des Festes, & suivant les couleurs, avec tout ce qui est nécessaire pour célébrer la sainte Messe.

Quant à l'Office Divin, elles suivront le Breviaire Monastique, approuvé de nostre Saint Pere le Pape Paul V. sans qu'on y puisse adjouter ni diminuer, excepté que les Offices propres & approuvés des Saints de l'Ordre;

& pour ce qui est aussi des cérémonies qu'il faut observer à la célébration du Divin Office, comme pareillement en l'observance des autres actions régulieres, elles suivront le Cérémonial de l'Ordre, & seront tres soigneuses d'apprendre les Rubriques du Breviaire & dudit Cérémonial.

Il y aura deux Sœurs qui feront l'Office de Chantre, lesquelles auront soin de tout ce qui concerne le Divin Office, & que les Rubriques & Cérémonial soient observés exactement; elle commenceront tous les Pseaumes alternativement chacune de son costé.

La plus ancienne marquera en une table tous les Samedys au matin, les Officieres de la semaine suivante, afin que les Sœurs soient averties, & que tout se fasse avec ordre, sur tout que celles qui ont à dire quelque chose au Chœur le prévoyent pour obvier aux confusions : que si les Chantres manquent en quelque chose de leurs Charges, elles en seront punies, si c'est par leur négligence que les confusions arrivent, d'autant plus qu'elles doivent avoir plus de soin de se bien acquitter d'un Office qui touche le plus sacré Mystere de la Religion.

La Sœur Sacristine qui sera éleuë, ou une autre en cas de maladie & empeschement, se rendra tres-soigneuse de sonner l'Office Divin aux heures cy-après déclarez, en attendant que l'Office soit autrement réglé selon la Régle.

Les Matines en tout tems se diront à quatre heures du matin, à voix basse, posément, sans les précipiter ni anticiper les Versets des Pseaumes, au milieu desquels on fera une petite pause.

Prime se diront à six heures & demie, à quoi elles se disposeront par une méditation qu'elles feront auparavant d'une demie heure, c'est à sçavoir depuis six heures jusques à six heures & demie.

Depuis Pasque jusques à la Sainte Croix, elles diront Tierce, la grande Messe & Sexte à huit heures & demie, pour prendre leur réfection à dix heures : None se dira à une heure après midi; mais depuis la Ste. Croix de Septembre jusques à Pasque, on dira Prime & Tierce à la mesme heure que cy-dessus, Sexte, la grande Messe & None, aux jours qui ne seront jeusnes de l'Eglise, à huit heures & demie, & aux jours de jeusne à dix heures, pour disner à onze heures & demie.

Vespres de diront depuis Pasque jusques à la Sainte Croix de Septembre, à trois heures & demie, desquelles le premier coup sera sonné à trois heures, auquel lecture spirituelle, soin de vacquer à quelque lecture spirituelle, ou bien à la méditation, pour se disposer à mieux faire l'Office Divin ; mais depuis la Sainte Croix de Septembre jusques au Caresme, le premier coup de Vespres sera sonné à deux heures & demie, & le dernier à trois heures.

En Caresme les Sœurs diront Prime à six heures & demie, Tierce & Sexte de suite, None, la Messe Conventuelle & Vespres à dix heures, pour finir à onze heures & demie.

Pour les Complies depuis Pasque jusques à la Sainte Croix de Septembre, elles se diront à sept heures, & à la fin d'icelles feront leur examen de conscience ; depuis la Ste. Croix jusques au commencement de Caresme, elles diront Complies à six heures, & feront l'examen que dessus ; en Caresme, à cinq heures précisément.

Les Sœurs se confesseront une fois la semaine & communieront tous les Dimanches & Festes de Nostre-Seigneur & de Nostre-Dame ; la Mere Abbesse le poura permettre plus souvent ou moins, ainsi qu'elle jugera bon, avec l'avis du Confesseur, pour l'avancement des ames. La Mere Abbesse avec la Prieure & les Discrettes auront sur toutes choses esgard à faire choix des Prestres approuvez par l'Ordinaire, comme estant un point le plus important au bien des ames, lesquels seront confirmez par le Supérieur ; & quand il sera jugé à propos de les changer, elles lui en donneront avis, lequel approuvera aussi les Prédicateurs qui prescheront audit Monastere.

Les Sœurs auront la liberté trois ou quatre fois l'année de se confesser à un Confesseur extraordinaire, qui sera approuvé, comme dit est, en l'article cy-dessus, de l'arrivée duquel elles seront averties par les ordres de la Mere Abbesse ou de la Mere Prieure, afin qu'elles se disposent à se présenter à lui.

Des Exercices spirituels & réguliers.

De la Lecture spirituelle.

D'autant que la lecture est comme la semence des pensées, & qu'il est tres-convenable que les pensées des ames religieuses soient pures, pieuses & dévotes, il est aussi tres-nécessaire que les livres que les Sœurs lisent, soient tels que la lecture d'iceux leur puisse fournir telles pensées ; c'est pourquoy la Mere Abbesse aura soin que toutes les Sœurs ayent chacune quelques livres spirituels, un ou plusieurs, selon le besoin de chacune : entre autres livres qu'elle poura choisir, ceux qui sont les plus communs & propres pour les ames religieuses, sont les Oeuvres du Pere Loüis de Grenade, des Peres Rodriguez, du Pont, Arrias, Perard, Desspinelly, les vies des Saints, & autres livres qui traitent des choses spirituelles : quant aux livres profanes, mondains, & qui ne traitent que des choses du temps, elle ne permettra aucunement que les Sœurs s'addonnent à la lecture de tels livres.

Le temps qu'elles prendront pour vacquer à la lecture, sera après Matines, une demie auparavant qu'on sonne l'Office ou la grande Messe, & le temps qui reste après les Vespres.

Sur toutes autres lectures elles s'addonneront à celle de la Régle, comme estant la

plus néceſſaire, afin que par la lecture qu'elles en feront, elles connoiſſent mieux l'obligation qu'elles ont contractée en la profeſſion qu'elles ont ſolemnellement faite à Dieu & ſes Anges, de vivre ſaintement.

Du Silence.

Le ſilence & la dévotion ont une telle union par enſemble, que comme ſans la dévotion le ſilence ne peut eſtre gardé, ainſy ſans ſilence la dévotion ne ſçauroit aucunement ſubſiſter; c'eſt pourquoy les Sœurs s'efforceront de s'eſtudier au ſilence avec autant d'affection qu'elles ſe doivent eſtudier à la dévotion.

Depuis la Salutation Angelique qui doit eſtre ſonnée à la fin de Complies juſques à l'heure de Prime du jour ſuivant, les Sœurs ne parleront point par enſemble, ſi la néceſſité ne les y oblige tres-particulierement, ce qu'elles feront pour lors avec toute la retenuë & briéveté qui leur ſera poſſible, conformement à la Régle.

Le ſilence ſe gardera exactement au Chœur & au Dortoir, auxquels lieux il ne ſera loiſible à aucune Sœur de parler ſans néceſſité, ni pareillement au Réfectoir.

Elles auront pour conférer enſemble tous les jours, le temps qui reſte après diſner juſques-à midy, & après le ſouper juſques-à Complies.

Depuis Paſques juſques à la Sainte Croix de Septembre, les Sœurs ſe retireront en leurs Cellules à l'heure de midy juſques à une heure qu'on dira None, & ne ſera loiſible à aucune de parler ni aller par le Monaſtere.

Du Travail.

Comme l'oiſiveté eſt ennemie de l'ame, ainſy que dit la Régle, & qu'elle eſt la maraſtre de toutes les vertus & la mere nourrice de tous les vices, les ames religieuſes qui font une particuliere profeſſion de la vertu, doivent s'eſtudier à fuir l'oiſiveté, & ſe tenir ſi bien occupées, que jamais le vice ne les ſurprenne; & d'autant que la variété des exercices religieux qui ſuccédent les uns aux autres, les rend plus agréables & beaucoup moins ennuyeux; pour ce ſujet, les Sœurs ne pouvant toûjours avoir l'eſprit bandé aux exercices de dévotion, elles s'occuperont au travail manuel, à faire quelque petit ouvrage, comme à coudre, filer, faire broderie, des *Agnus Dei*, & autres petits ouvrages propres à l'ornement des Autels.

Le temps qu'elles prendront pour travailler, ſera à la ſortie de Prime juſques à huit heures, & aprez diſner depuis une heure qui eſt la fin de None, juſques au premier coup de Veſpres.

Elles travailleront toutes enſemble en la chambre commune à l'œuvre manuel, & feront en ſorte que ſi pendant le travail elles ſont obligées de parler, ou qu'il leur ſoit permis de conférer, elles gardent la modeſtie & dévotion religieuſe, qu'elles ne doivent jamais quitter, & que leurs diſcours ſoient honeſtes, bons & dévots.

Elles ne feront dans le Monaſtere aucun ouvrage de vanité ou mondain, mais employeront toute leur induſtrie à faire leurs ouvrages pour décorer les Autels & honorer le tres-Saint Sacrement

Pour la portion des Sœurs, & de l'ordre qu'on tiendra en l'adminiſtration d'icelle, tant & ſi long-temps que la Communauté demeurera dans l'obſervance de la Regle mitigée.

Les jours qu'on mangera de la viande, il ſera donné le matin pour chacune portion ſix onces de veau, mouton & bœuf.

Le matin la viande ſera boüillie, & ladite portion n'excédera pas les ſix onces pour chacune Religieuſe avec leur potage.

Les jours maigres l'on donnera auſſi un potage avec un metz d'œufs ou de poiſſon, d'herbes, ou de beurre frais, racines, & le tout ſelon la ſaiſon & la commodité des lieux.

L'on n'achetera point de volailles, gibier, ni autre choſe de pareille délicateſſe, ſinon quelquefois que la Mere Abbeſſe le jugera à propos, & notament aux Feſtes principales de l'année, aux jours des Profeſſions des Religieuſes & renouvellement des vœux.

Le pain qu'on donnera aux Sœurs, ſera touſjours bon & bien choiſi; l'on en fera un autre plus groſſier pour les Sœurs Layes, pour les pauvres & ouvriers lorſqu'il y en aura au Monaſtere.

Il y aura toûjours une des Sœurs Layes Cuiſiniere; on lui donnera des aides ſelon ſon beſoin: icelle ſçaura ce que la Dépenſiére lui ordonnera, & ne s'émancipera de rien faire de conſéquence ſans ſon ſceu; elle dira humblement à celles qui lui aident, ce qui faut qu'elles faſſent, & pourvoyera ſi bien à tout que jamais, pour quoy que ce ſoit, la réfection ne ſoit retardée, & aura un grand ſoin que les viandes ſoient bien cuites & aſſaiſonnées.

La Dépenſiére ſera toûjours une Religieuſe de Chœur, choiſie & éleuë par la Mere Abbeſſe, de l'avis de la Prieure & des Diſcrettes, laquelle ſe tiendra en la cuiſine pendant la réfection des Sœurs: la Sœur qui prend ce qu'on deſſert à la feneſtre du ſervice, lui donnera fidellement; elle mettra proprement dans un plat tout ce qui poura ſervir pour les Sœurs Layes, ſerrera ce qu'il faut; donnera à la Portiere ce qu'il faudra donner aux pauvres; fera ſa portion & aux Sœurs du Chœur qui mangent à la derniere table; elle leur mettra à chacune ſon plat, ou tout en un, comme elle jugera eſtre bon: les Sœurs eſtant hors du Réfectoir, elle tintera treize coups de la cloche de la Commnnauté pour aſſembler les Sœurs Layes, dira le petit *Benedicite* & les petites graces, prendra garde que le ſilence s'y garde, congédiera la Lectrice quand elle aura leu un quart d'heure;

quand il n'y a que collation, on ne lira point; elle ordonnera aux Sœurs de la cuisine ce qu'il faut pour le souper & le disner du lendemain; elle avertira la Mere Abbesse des manquements qui s'y feront contre l'observance: lorsqu'on nourira le Confesseur, elle lui donnera double portion.

Elle prendra garde que les Sœurs qui lavent la vaisselle, & celles qui ballient le Réfectoir, ayent fait à l'heure qu'il faut pour se trouver à l'examen, comme aussi toutes les autres Sœurs.

La Dépensiere ayant donné ce qu'il faut pour le Réfectoir, tintera la cloche pour la réfection des Pensionnaires, tant le soir que le matin; depuis la Toussaints jusques-à Pasques elle les fera souper à cinq heures & demie.

La Mere Abbesse doit prendre garde qu'il y ait dans le Monastere un nombre suffisant de Sœurs Layes, pour faire les fonctions que les Sœurs du Chœur ne peuvent faire, à raison de l'assiduité qu'elles doivent avoir à l'Office divin, aux exercices & diverses charges du Monastere; que les Sœurs qu'on prend pour Sœurs Layes, soient robustes & saines, pour faire les œuvres manuelles marquées en leur directoire, & tant la Mere Abbesse que la Dépensiere, doivent prendre garde qu'elles ne soient tant surchargées d'affaires, qu'elles n'ayent du tems pour vacquer & s'acquitter de leurs exercices spirituels.

De la Réfection.

L'heure de la réfection estant sonnée, les Sœurs s'en iront deux à deux au Réfectoir avec silence & modestie, & la bénédiction estant faite, elles ne commenceront point à manger que la Supérieure n'ait fait le signe.

Il y aura une Sœur qui fera la lecture à haute voix, en sorte que toutes les Sœurs la puissent entendre, & la lecture sera de la vie des Saints composée par le Révérend Pere Ribadeneira Jesuite, desquels l'Eglise honore ce jour-là la mémoire, ou bien de quelques autres livres d'histoire sainte & de dévotion.

Toutes les Sœurs liront chacune l'une après l'autre par semaine, & celle qui entrera en semaine, prendra la bénédiction de la Mere Abbesse tous les Dimanches à la fin de la grande Messe.

Il y en aura aussi une qui servira au Réfectoir, & qui administrera en tout ce qui est nécessaire, ainsi que dit la Regle, & toutes serviront ainsi l'une après l'autre, afin d'entretenir la charité & pratiquer l'humilité.

La réfection estant finie, elles iront au Chapitre ou dans l'Eglise dire les graces.

Bien que l'usage de manger de la chair, soit permis aux Sœurs suivant la Régle mitigée, elles n'en mangeront point néanmoins en l'Avent ni aux autres temps ordonnez par l'Eglise, & mesme les Lundi & Mercredi de chacune semaine, en attendant qu'il soit pourveu à une plus grande observance de la Régle.

De la Pauvreté réguliere.

Les Sœurs se rendront fort amoureuses de cette vertu, sans laquelle la vie religieuse ne sçauroit subsister, parce qu'elle en est le fondement, & personne n'est digne de suivre Notre Seigneur s'il ne renonce à toutes choses; c'est pourquoy les Sœurs qui font profession de suivre le Fils de Dieu par une conformité de leur vie à la sienne, s'estudieront d'une affection tres-singuliere à pratiquer la pauvreté, ainsy qu'elles y sont particuliérement obligées par le Concordat du Fondateur de leur Communauté.

Elles n'auront rien de propre du tout, ainsi que l'ordonne la Régle & le Concordat, & tout sera mis en commun, & ne sera permis à aucune de s'approprier quelque chose que ce soit, que la Mere Abbesse n'en puisse disposer ainsi qu'elle trouvera convenable, avec les Discrettes.

La Mere Abbesse prendra garde soigneusement aux nécessités des Sœurs, pour y pourvoir selon leurs besoins, & les Sœurs l'avertiront humblement de leurs nécessités, & de celles des autres qu'elles
& afin que par ignorance elle ne manque à son devoir, & que l'esprit de la charité soit conservé.

Les Sœurs ne recevront aucun présent de quelque part qu'il vienne, ni n'en feront pareillement à qui que ce soit, sans la permission de la Mere Abbesse.

Il ne sera loisible à aucunes Sœurs d'écrire ou bien de recevoir quelques lettres sans la permission de l'Abbesse, laquelle verra toutes les lettres, & les lira auparavant que les donner à la Sœur à qui elles s'adressent, si bon lui semble.

Toutes les lettres qu'écriront les Sœurs seront cachetées d'un cachet commun que la Mere Abbesse gardera; néanmoins les lettres qui seront écrites par les Religieuses au Pere Supérieur, & celles dudit Supérieur aux Religieuses, ne seront point veuës par la Mere Abbesse ni autres, sur peine de désobéissance.

Pour faire encore paroistre l'esprit de pauvreté en leurs habits, elles se garderont bien de se servir de soye ni de passements quelconques, tels ornements estant par trop contraires à la simplicité religieuse, & ressentant trop la vanité qu'elles doivent fuir.

Elles se contenteront que leurs habits soient fait d'étoffes d'un prix médiocre, pour mieux se conformer à l'esprit de la Régle, de celles qu'on peut acheter à un meilleur prix.

Tous leurs vestements seront de couleur noire, excepté ceux de dessous qui ne paroistront point, lesquels pouront être de couleur blanche, brune ou grise.

Elles recevront leurs nécessités de la Sœur qui sera eleuë pour le soin du vestiaire, laquelle portera tous les Samedis du linge aux Cellules pour toute la semaine, & les Sœurs prendront humblement tout ce qui leur sera

donné, comme pauvres qui reçoivent l'aumosne de la Religion.

Elles auront des habits, selon qu'elles en auront besoin, & porteront toutes un Scapulaire de serge d'Ascot ou autre semblable, de longueur & largeur convenable à la bienséance & modestie religieuse, lequel elles ne quitteront point comme estant la marque de la Religion qui les discerne des personnes séculieres, & elles ne seront jamais sans Scapulaire, non pas mesme estant malades, & porteront aussi un grand froc en l'Eglise aux Festes solemnelles & aux Chapitres extraordinaires.

Du Temporel du Monastere.

D'autant qu'il n'y a rien qui distraye tant l'esprit de la dévotion que l'employ des choses extérieures, il sera tous les ans pourveu au gouvernement du temporel, de deux Dépositaires qui puissent s'y occuper sans aucun détriment de leur salut, de la vie & des mœurs desquelles la Communauté soit asseurée, ainsi que dit la Régle; l'élection s'en fera tous les trois ans à la visite du Pere Supérieur, par la Mere Abbesse & Communauté; l'office desquelles consiste à avoir soin de tous les biens du Monastere, d'en recevoir & conserver les revenus, comme aussi de faire les provisions de tout ce qui est nécessaire pour la nourriture & entretien des Sœurs.

Les Dépositaires auront un catalogue de tous les titres, chartres & papiers du Monastere qui sont d'importance; ne donneront aucuns originaux pour quelque cause que ce soit, mais seulement des copies, du consentement de la Mere Abbesse & de ses Discrettes.

Il y aura une chambre pour tenir les susdits papiers d'importance, comme aussi l'argent qui excédera la somme de trois cents livres, avec le Sceau du Monastere, laquelle fermera à trois clefs différentes, dont les Meres Abbesse & Prieure en auront chacune une, & la troisiéme sera gardée par la plus ancienne des deux Dépositaires.

Elles auront soin de faire payer ce qui est deu, gardant toûjours la charité & modestie religieuse avec un chacun.

Elles ne vendront rien des danrées du Monastere sans la permission de l'Abbesse & des Discrettes.

Elles feront les provisions des choses nécessaires en tems & saison, & les distribuëront aux Officieres particulieres du Monastere, selon le besoin de leurs charges.

Elles auront un livre pour écrire tous les jours la recette & la despense, dont elles rendront compte tous les trois mois, suivant ledit Concordat, à ladite Mere Abbesse & aux Discrettes, & en mesme temps elles accepteront & signeront lesdits comptes.

Les Dépositaires signeront les baux avec la Mere Abbesse, comme aussi les quittances.

Finalement elles auront soin des bastimens & réparations d'iceux, & totallement de toute la dépense qu'il convient faire; & lors qu'il faudra recevoir ou donner de l'argent, elles seront toutes deux ensemble avec l'Abbesse.

Elles feront faire les provisions du Monastere par quelque personne séculiere qui sera jugée capable pour cela, qui sera éleuë & choisie par l'Abbesse, Discrettes & Dépositaires, comme aussi pour faire lever & entrer au Monastere ce qui sera deu, pour conduire & solliciter les procès: ensorte néanmoins qu'elle ne fasse aucune chose sans le consentement de l'Abbesse & des Discrettes, & qu'elle ne soit trop à charge au Monastere.

Il y aura un coffre du dépost qui sera mis au lieu le plus asseuré du Monastere, lequel fermera à trois clefs, desquelles la Mere Abbesse en aura l'une, l'autre la Mere Prieure, & la troisiéme les Dépositaires, comme dit est.

Quand il sera besoin d'ouvrir le coffre du dépost, la Mere Prieure & les Dépositaires seront toûjours présentes avec la Mere Abbesse, lesquelles écriront en un livre qui sera gardé dans le mesme coffre, l'argent qui sera mis en icelui, avec la datte du jour, du mois & de l'année de la recette, & de celui qu'on employera aux nécessités du Monastere, tant en gros qu'en détail.

Il ne sera loisible à aucune Sœur de garder or ni argent, sous quelque prétexte que ce soit, ni mesme la Mere Abbesse, cela étant de la charge de la Dépositaire ou Celleriere, aux conditions de rendre compte, comme dit est.

Entre les Dépositaires il sera éleuë une des Sœurs pour Celleriere, qui aura soin de toutes les choses qui concernent le boire & le manger des Sœurs.

Ladite Celleriere fera les provisions de tout ce qui touche la cuisine, pour à quoi satisfaire elle aura recours aux Meres Dépositaires, & recevra d'elles une somme d'argent dont elle rendra compte tous les mois aux Meres Abbesse, Prieure & Discrettes, en présence des Dépositaires.

Les autres Officieres auront encore recours aux Meres Dépositaires pour fournir les nécessités aux Religieuses qu'elles leurs doivent distribuer, & leur donneront dans un billet écrit & signé de leur main, ce dont elles ont besoin pour satisfaire aux nécessités des Sœurs, à quoi les susdites Dépositaires pourvoiront en toute charité, afin que selon que dit la Régle, personne en la maison de Dieu, n'ait aucun sujet de murmure ni de tristesse, & en advertiront la Mere Abbesse.

Chaque Officiere fera, huit jours après son élection, un inventaire de toutes les choses qui apartiennent à leurs Offices, & le feront signer par la Mere Abbesse, qui en prendra un double pour voir si rien ne lui manquera de ce qui sera porté audit inventaire, lorsque lesdites Officieres seront déposées pour pourvoir à l'élection d'autres.

La Mere Abbesse, Discrettes, Dépositai-

res & autres Officieres qui auront gouverné le temporel de l'Abbaye, seront obligées aux visites du Supérieur, de lui représenter les comptes qui en auront été rendus suivant ledit Concordat, comme aussi ceux qui pouroient estre à rendre, afin d'estre signés & arrestés par ensemble, & sera obligé ledit Supérieur de s'informer secrettement des Religieuses s'il aura été charitablement satisfait à leurs nécessités & aux autres charges de l'Abbaye, afin d'y pourvoir.

Les Constitutions & Statuts cy-dessus ayant été leuës par Nous Dom Jean de Boucher deFlogny, Grand Prieur & Grand Vicaire de ladite Abbaïe de Moutier-Saint-Jean, en cette qualité Supérieur Régulier de l'Abbaye du Puits-d'Orbe, aux Révérendes Meres Abbesse & Religieuses d'icelle, par Nous capitulairement assemblées, pour cet effet elles les ont humblement receuës, & promis les garder moyennant la grace de Dieu, & fidellement observer, en foi de quoi elles se sont soussignées avec Nous le 23 Fevrier 1641. Ainsi signé de Boucher, Grand Vicaire en l'Abbaye de Moutier-Saint-Jean. R. B. Abbesse du Puits-d'Orbe. Sœur Michelle Milletot. Sœur Denize Fyot. Sœur Rose Devoyne. Sœur Marie Espiard. Sœur Marie de Charanguet. Sœur Marie Vossin. Sœur Marguerite de Havard. Sœur Charlote de Charanguet.

CCXXXXII.

Ordonnance du Sieur de Boucher Grand Vicaire de l'Abbaïe de Moutier-S. Jean, & Supérieur de l'Abbaïe du Puits-d'Orbe, signifiée à l'Abbesse dudit Puits-d'Orbe, ensemble sa réponse, &c.

AN. 1641. Archives de l'Abbaïe de Moutier-S. Jean.

COmme il soit que Révérende Dame Rose Bourgeois, Abbesse de l'Abbaye du Puits-d'Orbe, Ordre de Saint Benoist, Diocése de Langres, despendant de la jurisdiction de l'Abbaye Royale de Moutier-Saint-Jean, & du consentement de la meilleure partie de ses Religieuses, ait prins une sainte résolution tant pour la gloire de Dieu, que pour l'honneur de leur Cloistre, d'establir une bonne & exacte réforme dans la susdite Abbaye, pour à quoy parvenit, après diverses conférences par l'espace de quatre années & plus, finalement il y auroit eu deux divers Traitez & Concordats faits ez mois de Fevrier & Juillet suivant, & homologuez au Conseil en l'année mil six cens quarante-un, entre ladite Dame Abbesse & Religieuses, de l'auctorité de Révérend Pere Jean de Boucher Licencié en Droit Canon, Grand Vicaire de Monseigneur l'Eminentissime Cardinal de la Rochefoucault en ladite Abbaye de Moutier-Saint Jean, & en cette qualité Supérieur desdites Dames Abbesse & Religieuses dudit Puits-d'Orbe, contenant divers articles pour l'exécution & conservation de ladite réforme, de l'entretien desquels articles tant ladite Dame Abbesse que ses Religieuses se seront obligées; néanmoins ledit Sieur Grand Vicaire auquel appartient privativement à tous autres, de donner l'habit aux Filles qui seroient à l'avenir receuës Religieuses en ladite Abbaye du consentement seul & approbation des Dames Religieuses de la Communauté réguliere; ayant appris iceluy Grand Vicaire, que ladite Dame Abbesse de son auctorité & contre l'intention desdits Concordats qui donnent seulement pouvoir auxdites de la Communauté, de recevoir toutes les filles Religieuses qui se présenteront à la réforme, ou à les renvoïer, si bon leur semble, & contracter avec elles ou leurs parens pour leur dot & aumosne; veut recevoir en ladite Abbaye quelques filles qui s'y présentent, leur donner l'habit, & passer contrat avec elles pour leur vesture, ce qui ne se peut & ne se doit souffrir par ledit Sieur Grand Vicaire, attendu qu'il ne se peut plus par lesdits Concordats recevoir aucunes filles en ladite Abbaye, qui ne soient réformées, & de la Communauté réguliere, tellement que ladite Révérende Mere Abbesse & quelques autres Religieuses qui n'ont voulu embrasser ladite réforme & observance réguliere, ne peuvent ni ne doivent plus s'entremettre à la réception des filles en la réforme; c'est le sujet pour lequel ledit Sieur de Boucher Grand Vicaire dudit Seigneur Cardinal, dénonce & fait sçavoir par cette à ladite Révérende Mere Abbesse, qu'elle n'ait à recevoir par cy-après aucunes Religieuses en ladite Abbaye, mais en laisse pouvoir entier auxdites Dames de la Communauté réguliere, le tout à peine de désobéissance, & d'encourir les peines portées par les saints Canons & Conciles, mesme de la nullité de tout ce qui pouroit estre fait au préjudice des Concordats, Arrests d'homologation, & de la présente dénonciation & injonction, ce que pareillement ledit Sieur Grand Vicaire requiert estre signifié tant aux Religieuses anciennes que de la réforme de la susdite Abbaye, & à ce qu'elles n'ayent à écouter ou recevoir aucunes propositions qui leur seront faites pour la réception de quelques Religieuses que ce soit, ni pour leur donner l'habit, si ce n'est qu'elles en ayent préalablement averti ledit Sieur Grand Vicaire leur Supérieur, & retiré sa permission, sous les mesmes peines, & protestations de nullité & desobéissance. Signé à l'original des actes, *de Boucher* Grand Vicaire en l'Abbaye de Moutier-Saint-Jean.

Le Mardy dixiéme du mois de Décembre mil six cens quarante-un, par nous Notaires & Tabellions Royaux soussignez, demeurants à Chatillon sur Seine, le contenu en la cédule dont copie est cy-devant escrite, a esté, à la requisition dudit Sr. Grand Vicaire en l'Abbaye de Moutier-Saint-Jean, y dénommé, signifié & fait sçavoir de mot

à autre auxdites Dames Abbesse du Puits-d'Orbe, & Religieuses anciennes & de la réforme aussi y dénommées, parlant à la personne de la Sœur Touriere d'icelles Dames de la réforme, qui n'a voulu déclarer son nom, après avoir parlé à l'une des anciennes Religieuses qui s'est présentée à leur parloir, & à l'instant retirée, disant qu'elle en alloit parler à ladite Dame Abbesse; & d'autant qu'elle n'est retournée audit parloir, nous avons esté contraints de jetter dans iceluy une copie de ladite cédule & présente signification, après avoir attendu le retour de ladite Religieuse, & séjourné environ demie heure, & délivré une autre copie à ladite Sœur Touriere pour lesdites Dames de la Communauté. Signé, *Michelot* Notaire. *Grotton* Notaire.

S'ensuivent les réponses desdites Dames Abbesse & Religieuses de la réforme, insérées au bas de leurs premieres copies, & signées de leurs mains, qu'elles ont envoyées auxdits Notaires Royaux soussignez, le lendemain onziéme dudit mois de Décembre mil six cens quarante-un, pour estre jointes à l'original de la cédule dont copie est cy-devant écrite, & de tout quoy leur a esté délivré d'autres copies signées de nous lesdits Notaires, pour leur servir par tout où besoin sera.

Premierement, celle de ladite Révérende Dame Abbesse, contenant ce qui s'ensuit.

Ladite Dame Abbesse faisant réponse à la susdite dénonciation, a dit qu'elle a procuré de tout son pouvoir l'establissement d'une Communauté réguliere en son Monastere, à quoi après avoir travaillé pour y porter par douceur l'esprit de ses filles, afin de les y disposer avec plus d'efficace, elle s'est dépoüillée de ses propres interests, & mis de son seul mouvement en ladite Communauté, l'administration entiere du revenu de son Abbaye, pour estre régie aux termes du contrat passé pour ce sujet au mois de Fevrier dernier, auquel toutes ses Religieuses ont souscrit, à la réserve de trois ou quatre, lesquelles s'y fussent facilement réduites, si ladite Dame eust été secondée en son dessein; parce que les unes & les autres sont dans une observance uniforme de la Régle mitigée de Saint Benoist; celles ausquelles ledit Sieur de Boucher donne le nom de Réformées, n'ayant rien, soit en l'habit, abstinences, prieres, austeritez ou devoirs spirituels & temporels, qui ne leur soit commun, & exécuté également par les autres avec lesquelles elles sont toutes nourries & élevées, fait profession & continuent jusques à présent sous une mesme & seule discipline, à quoi le susdit contrat n'a aporté aucune innovation ni diversité, que pour l'administration des biens en une Communauté, cy qu'il est évident que l'union est facile à y mettre de tous points, agissant en esprit de douceur & charité pour les tenir toutes sous une mesme Communauté, qui est l'intention formelle de ladite Dame, qui tend à la seule gloire de Dieu, l'honneur, repos & avantage du Monastere, tant au spirituel que temporel; ce qui n'est pas d'avoir pratiqué un second contrat passé au mois de May dernier, par lequel sous prétexte affecté & coloré du prétendu consentement éloigné de la volonté & du dessein des unes & des autres, l'on a divers avantages, obligeant les unes de se retirer en l'ancien Puits-d'Orbe, ce qu'elles n'ont voulu exécuter pour des raisons que ledit Sieur de Boucher a trouvées légitimes; en effet ce second contrat est demeuré sans effet, tant à l'égard desdites filles que de ladite Dame Abbesse, laquelle a plusieurs fois déclaré audit Sieur de Boucher & à toutes ses filles, & ainsi que où besoin seroit, elle fait encore à présent qu'elle s'en déporte absolument, & se tient au contenu de celui dudit mois de Fevrier dernier, comme régulier & canonique, auquel elle se veut conformer, & aux Statuts de son Ordre, & ce faisant tant que sa santé lui permettra suivre les actes de la Communauté réguliere, & continuer l'exercice de toutes les fonctions abbatiales, conformément à la pratique de l'Ordre de Saint Benoist, & audit contrat, par lequel non plus que par le second, elle ne s'est point dépoüillée de sa Jurisdiction & autorité, ni souffert altération en icelles de fait ni de droit, notamment en ce qui est de la réception des filles à l'habit & Profession, y ayant articles exprès audit second contrat, qui portent que bien que ladite Dame fût hors de ladite Communauté, ce qui n'est pas, & qui est délaissé à son choix & liberté, toutesfois & quantes voires absente en l'ancien Puits-d'Orbe, les filles de ladite Communauté n'y pouront procéder que de son autorité, advis, & en sa présence, si sa commodité lui permet; sinon qu'elle déléguera son pouvoir à la Prieure; ce qui est conforme à la raison, à l'ordre & à la pratique de toutes les Abbayes; tellement qu'elle a sujet de suspecter plus que jamais les desseins dudit Sieur de Boucher, prétendant par la cédulle cy-dessus, que ce pouvoir d'admettre lesdites filles, appartient à la Communauté privativement à ladite Dame, au lieu qu'il appartient à l'Abbesse & à ses Religieuses collectivement sous l'autorité d'icelle Abbesse, mais n'apartient nullement audit Sieur de Boucher, en sa qualité en laquelle il n'a que droit de visite, & hors d'icelle il n'a pas la Jurisdiction cloistrale ordinaire & premiere, & immédiat, au préjudice de l'Abbesse crossée & benite, comme est ladite Dame; laquelle partant lui déclare que comme Abbesse, & en cette qualité chef de son Monastere, notamment de la Communauté réguliere qu'elle a la premiere establie de son mouvement, elle entend de continuer de la régir selon les Régles & Satuts, tenir la main à ce qu'elle subsiste dans la discipline de l'Ordre mitigé de Saint Benoist, conformément audit contrat, de mesme aussi de recevoir les visites soit de Mondit Seigneur le Cardinal de la Rochefoucault, non comme reconnoissant le

le Puits-d'Orbe dépendre de la Jurisdiction de Moutier-Saint-Jean, mais parce qu'il a plû à Mondit Seigneur recevoir sa soumission, soit de ses Vicaires ou Déléguez, leur rendre en cette qualité, & dans l'exercice canonique de leur pouvoir, tout honneur & obéissance qu'elle est obligée de droit, protestant de conserver son autorité & jurisdiction en tous ses points; à quoi elle a adjouté que ledit Sr. de Boucher a eu de tres-mauvais avis, qu'elle vouloit recevoir & passer contract pour des filles à l'insceu de ladite Communauté, à quoi jamais elle n'a eu la pensée, ains entend lorsqu'il s'en présentera de n'y procéder, sinon en la forme dudit contract du mois de Fevrier, ni les admettre sinon dans le Noviciat & Profession de ladite Communauté réguliere; aussi il ne s'y est présentée & n'y a aucune fille à recevoir, sinon la fille du Sieur Dorigny, de laquelle ladite Dame Abbesse ne peut s'imaginer raisonnablement que ledit Sieur de Boucher entende parler, puisque déja sont plus de dix mois que le contract & accord ont esté passez, & comme toutes les Religieuses de ladite Communauté ont signé, ce qu'il ne peut pas ignorer, ayant lui-mesme tesmoigné qu'il approuvoit les conditions, ne restant qu'à lui donner le voile, qui est un acte de pouvoir de l'Abbesse seule; c'est pourquoy ladite Dame persiste à ses protestations que rien ne lui puisse préjudicier, & a signé. *Rose Bourgeois* Abbesse du Puits-d'Orbe.

S'ensuit la réponse des Religieuses réformées. Les Filles de la Communauté font réponse qu'elles n'ont jamais eu autre intention que de satisfaire aux Concordats & Arrests d'homologation qu'elles ont passé entre elles, & la Révérende Mere Abbesse & anciennes Religieuses; c'est pourquoy elles ne veulent aucunement contracter pour les filles qui se présenteront pour entrer en leur réforme avec lesdites Dames Abbesse & anciennes Religieuses, puisqu'elles s'en sont desparties par lesdits Concordats, & qu'elles ne sont point de cette Communauté; se soumettant toujours aux volontez & ordonnances dud. Sieur Grand Vicaire leur Supérieur, & ont demandé copie. *Signé*, Sœur Jacqueline de Cercey, Sœur Rose Devoyne, Sœur Marie Espiard, Sœur Marie Vossin, Sœur Marguerite de Havard, Sœur Charlote de Charanguet, *&* Sœur Marie de Charanguet.

Par extrait des originaux pour les Religieuses réformées de la Communauté réguliere. Signé, *Michelot* Notaire. *Grotton* Notaire.

CCXXXXIII.

Arrêt du Grand Conseil, du 4 Décembre 1641, qui ordonne l'exécution des Concordats faits en l'Abbaïe du Puits-d'Orbe.

An. 1641.

Archives de l'Abbaïe de Moutier-S. Jean.

LOüis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront: Salut. Sçavoir faisons que par Arrest de nostre Grand Conseil, donné sur la Requeste en icelui présentée par nos bien amées la Prieure & Religieuses de la Communauté de l'Abbaye du Puits-d'Orbe, Ordre Saint Benoist, dépendante de l'Abbaye de Moutier-Saint-Jean, unie à la Congrégation de Cluny, Diocèse de Langres, tendante affin que les Concordats du vingt-troisiéme Fevrier & seiziéme Juillet mil six cents quarante-un soient exécutez selon leur forme & teneur, & ladite Abbaye visitée par l'Evesque de Langres Diocésain, & par le Supérieur de l'Abbaye de Moutier-Saint-Jean, & en cas de refus ou désobéissance, il leur soit permis d'implorer le bras séculier, si besoin est, & à cet effet appeller le plus prochain Juge Royal des lieux, avec celui de Chastillon, duquel les Ordonnances seront exécutées par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, & cependant que les amodiateurs de ladite Abbaye soient contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, payer ce qui leur peut estre deu en conséquence desdits Concordats: après avoir veu par nostredit Conseil ladite Requeste, lesdits Concordats, du vingt-troisiéme Fevrier & seiziéme Juillet mil six cents quarante-un; Arrest d'homologation d'icelui, du sixiéme Aoust audit an; signification faite desdits Concordats, & homologation ausdites Abbesse & Religieuses, par Jean de Boucher, Grand Vicaire de nostre tres cher & amé Cousin François Cardinal de la Rochefoucault, du dix-neuviéme Septembre audit an; visitation faite par ledit de Boucher, audit Monastere, desdits mois & an; conclusions de nostre Procureur Général; iceluy nostredit Grand Conseil, par sondit Arrest, ayant égard à ladite Requeste, a ordonné & ordonne que lesdits Concordats & Arrest d'icelui, seront exécutés selon leur forme & teneur, & ladite Abbaye du Puits-d'Orbe, & celle transférée à Chastillon, visitées par ledit Evesque de Langres, & par ledit Supérieur de ladite Abbaye de Moutier-Saint-Jean; leur a permis & permet, en cas de refus ou contravention, d'implorer le bras séculier, & à cet effet appeller le plus prochain Juge Royal des lieux avec celui de Chastillon, lequel nostredit Conseil a commis & commet à cet effet, pour ses Ordonnances estre exécutées par provision, nonobstant oppositions ou apellations quelconques; & sans préjudice d'icelles, a ordonné & ordonne que les amodiateurs de ladite Abbaye seront contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, leur payer ce qui leur peut estre deu en conséquence desdits Concordats, quoi faisant en demeureront bien & valablement déchargés. Si donnons en mandements & commettons par ces présentes, au premier de nos amez & féaux Conseillers de nostre Grand Conseil, trouvé sur les lieux, & en absence ou empeschement, au premier Juge Royal des lieux, autre que celui de Chastil-

lon, qu'à la Requeste desdites Prieure & Religieuses de la Communauté de l'Abbaye du Puits-d'Orbe, il mette en deuë & entiere exécution de point en point, selon sa forme & teneur, en ce qu'elle sera requise, en contraignant à ce faire souffrir & obéir tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes deuës & raisonnables, & par provision, & nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans préjudice d'icelles, ne sera différé ; de ce faire lui avons donné & donnons pouvoir. Mandons au premier nostre Huissier ou Sergent, contraindre par les mesmes voyes les amodiateurs de ladite Abbaye, de vuider leurs mains en celles desdites Prieure & Religieuses, de ce qui leur peut estre deu en conséquence desdits Concordats, & pour l'exécution des présentes faire tous autres exploits requis & nécessaires, sans pour ce demander Placet, Visa ni Paréatis ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites présentes. Donné en nostredit Grand Conseil, montré à nostre Procureur Général, & prononcé à Paris le quatriéme jour de Décembre l'an de grace mil six cents quarante-un, & de nostre regne le trente-deux. Collationné, & au reply, par le Roy, à la relation des Gens de son Grand Conseil. Signé, *Roger*, avec paraffe.

CCXXXXIV.

Commission de M. le Cardinal de la Rochefoucault, au Pere Prieur de Moutier-Saint-Jean, pour la Jurisdiction sur les Religieuses de l'Abbaye du Puits-d'Orbe.

An. 1642. Archives de l'Abbaie de Moutier-S. Jean.

FRançois Cardinal de la Rochefoucault, Abbé de Moutier-Saint-Jean, de l'Ordre de Saint Benoist, au Diocése de Langres : Salut. Sur l'avis à Nous donné que la Jurisdiction spirituelle sur deux Monasteres ou Couvens de filles Religieuses du mesme Ordre, appellés du Puits-d'Orbe & de Rougemont, situés dans le mesme Diocése, dépend de nostredite Abbaye, ou quoi que ce soit de l'Abbé d'icelle ; Nous déclarons que par l'union que nous avons faite de nostredite Abbaye à la Congrégation réformée de Saint Benoist en France, & introduction des Religieux en icelle, Nous avons remis, comme en tant que besoin seroit, Nous remettons par ces présentes toute la Jurisdiction, supériorité & direction spirituelle dépendantes de ladite Abbaye, ou de nous en qualité d'Abbé d'icelle, tant sur les lieux ou personnes Régulieres de la mesme Abbaye, que généralement sur tous autres Monasteres & lieux pieux en dépendants, de quelque sexe & condition qu'ils soient, & par exprès sur lesdits Monasteres du Puits-d'Orbe & de Rougemont, au Révérend Pere Prieur de nostredite Abbaye de Moutier-Saint-Jean, ou à ses successeurs audit Office de Prieur, pour estre par lui ladite Jurisdiction exercée sur lesdits lieux & personnes d'iceux, avec le mesme pouvoir & autorité que se trouvera l'Abbé & autres Supérieurs de ladite Abbaye, les pouvoir & devoir exercer, le tout suivant la Régle dudit Ordre & Constitutions de ladite Congrégation. Fait à Paris le dix-neuviéme jour de Septembre mil six cents quarante-deux. Signé, *F. Cardinal de la Rochefoucault* ; Et plus bas, Par Monseigneur, *Perrin.*

CCXXXXV.

Articles ausquels la Mere Abbesse de l'Abbaïe de Notre-Dame du Puits-d'Orbe, établie à Chatillon, Diocèse de Langres, se doit obliger avant que d'entrer en la Communauté des Religieuses réformées de ladite Abbaïe, suivant l'Arrêt du Grand Conseil du 23 Juin présente année 1642.

QUe ladite Mere Abbesse quittera sa demeure présente & se séparera des anciennes Religieuses, qui par le second Concordat fait entre elles, ne doivent point entrer en ladite Communauté, sinon du consentement desdites Religieuses réformées ; à l'effet de quoy sera construit le mur de séparation entre lesdites anciennes Religieuses & la Mere Abbesse résidant avec ladite Communauté, le tout conformément à nostre Ordonnance du 22 Février dernier, signifiée à ladite Mere Abbesse, & confirmée par Arrest du Grand Conseil contradictoirement donné avec elle le 23 Juin dernier. An. 1642. Archives de la même Abbaïe.

Que ladite Mere Abbesse consignera les Pensionnaires tant grandes que petites, de quelque condition & qualité qu'elles soient, entre les mains des Religieuses réformées de ladite Communauté, pour estre enseignées & eslevées en la crainte de Dieu, & mesme au devoir de la vie religieuse, si elles y sont appellées, comme aussi celles qui entreront cy-après, & qui seront venuës à dessein d'y estre Religieuses ; ce que la Mere Abbesse exécutera à l'esgard des Pensionnaires qui sont à présent, avant que de s'establir en ladite Communauté.

Que ladite Mere Abbesse ne se meslera plus de recevoir les pensions desdites filles pensionnaires, ains en laissera le soin à celles qui seront commises de la part de ladite Communauté, lesquelles en composeront avec les parents, de l'avis de ladite Mere Abbesse, & des Religieuses réformées en ladite Communauté.

Que les servantes séculieres actuellement demeurant dans ladite Abbaye, seront incessamment congédiées, & surtout la Demoiselle Petot, comme entiérement inutile à ladite Communauté, sans qu'il soit permis à ladite Mere Abbesse de les rappeller cy-après, ni d'en mettre d'autres à la place que

du consentement de ladite Communauté.

Que tout le gouvernement temporel de ladite Abbaye sera à la charge & conduite des Dépositaires de ladite Communauté, & ne sera fait aucunement mesnage tant audit Monastere que dehors; que de l'avis & aveu de ladite Communauté, dans lequel mesnage sont entendus les valets, les chevaux & semblable esquipage qui peut estre à grande charge à ladite Communauté & de peu de profit.

Que tous les meubles de ladite Communauté, de quelque condition qu'ils soient, mesme ceux qui à présent sont en la disposition de ladite Mere Abbesse, seront vendus au profit de ladite Communauté, sans que ladite Mere Abbesse y apporte aucun empeschement, à la réserve de ce que lesdites Religieuses réformées jugeront utile au bien de leur Communauté.

Que toutes les portes de ladite Abbaye seront entiérement murées, & qu'il n'y aura que la grande pour donner entrée aux choses nécessaires audit Monastere, en laquelle porte il y aura deux serrures différentes & deux clefs, dont l'une sera gardée par ladite Mere Abbesse, & l'autre par la Sœur Portiere nommée par lesdites Religieuses réformées; & quant aux parloirs, ils seront garnis de bonnes grilles de fer au dehors, & de barreaux de bois en dedans, pour la seureté & deffense desdites Religieuses.

Que ladite Mere Abbesse ne fera entrer aucune personne dans l'enceinte dudit Monastere, de quelque qualité & âge, sexe & condition qu'elles puissent estre, sans le consentement de ladite Communauté réformée, & nostre permission par escrit, laquelle leur sera accordée selon les saints Canons.

Que les Confesseurs séculiers & réguliers, ordinaires & extraordinaires, seront donnez du consentement de ladite Mere Abbesse, & de ladite Communauté réformée, après avoir obtenu l'approbation de l'Evesque Diocésain.

Que toutes les clefs des offices, parloirs, desdits parloirs & de l'Eglise, seront remises ez mains des Officieres de ladite Communauté réformée, & y demeureront, à condition néanmoins d'estre portées tous les soirs en la chambre de ladite Mere Abbesse, lorsqu'elle couchera au dortoir, pour estre reprises d'elle le matin, & s'en servir aux usages de leurs offices.

Que ladite Mere Abbesse laissera, du consentement de ladite Communauté, les Pensionnaires nécessaires à la veuë & entretiennement des anciennes Religieuses non comprises en ladite Communauté, & pour le surplus porté par le dernier Concordat qui devoit tourner au profit de ladite Mere Abbesse, il sera remis à la disposition de ladite Communauté, pour servir au besoin de ladite Mere Abbesse & des Religieuses de ladite Communauté.

Que ladite Mere Abbesse vivra en commun de toutes choses avec lesdites Religieuses réformées, & suivra en tout les exercices de la Communauté, autant que son âge & son infirmité luy pouront permettre, sur quoy elle sera par nous dispensée suivant les besoins; demeurant néanmoins obligée de se tenir avec lesdites Religieuses réformées, & dans leur département, sans qu'il luy soit loisible de se remettre avec lesdites Religieuses anciennes.

Que ladite Mere Abbesse vivant dans ladite Communauté, & y tenant le Chapitre accoustumé pour la correction des manquements, ne poura imposer aucune pénitence considérable que de l'avis de la Prieure & des Discrettes de ladite Communauté; luy laissant néanmoins la liberté d'en ordonner de legeres pour les fautes commises, le tout sans préjudice de ce qui est dit dans les Constitutions; que les filles pouront se pourvoir pardevant nous sur les corrections importantes qui leur seront faites.

A tous lesquels articles ladite Mere Abbesse s'obligera conformement aux Concordats passez avec elle, & y satisfera autant qu'il est en elle, avant que d'estre receuë en ladite Communauté, en laquelle elle restablira dès à présent les Officieres en leurs Charges, & remettra toutes choses en l'estat qu'elles estoient avant les procédures faites à l'encontre d'elles.

SEbastien Evesque Duc de Langres, Pair de France. Veu les articles cy-dessus écrits à nous présentez par Dom Jean de Boucher Grand Vicaire de l'Abbaye de Moustier-S. Jean, Ordre de Saint Benoist, en nostre Diocèse, contenant le Réglement qu'il désire faire observer en l'Abbaye de Nostre-Dame du Puits-d'Orbe, establie à Chatillon en nostredit Diocèse, nous l'avons loüé & approuvé, & jugé l'observation en estre entierement nécessaire pour le restablissement & régularité de ladite Abbaye, exhortant la Mere Abbesse & les Religieuses de ladite Abbaye, de l'embrasser & observer fidellement, comme devant beaucoup contribuer à la perfection religieuse qu'elles ont voüée. En tesmoin de quoy nous avons signé la présente approbation, à Langres le quatorziéme Juillet mil six cens quarante-deux.

CCXXXXVI.

Procès verbal des Prieurs d'Auxerre & de Moutier-Saint-Jean, commis par Arrêt du Privé Conseil, pour écouter les Abbesse & Religieuses du Puits-d'Orbe.

NOus Dom Fulgence Alexandre humble Prieur de l'Abbaye Royale de Moutier-Saint-Jean, & Dom Augustin Reneufve, Prieur de l'Abbaye de Saint Germain d'Auxerre, unies en la Congrégation générale de An. 1644. Mêmes Archives.

S. Benoist en France; sçavoir faisons que veuës les Requestes à nous présentées les vingt-cinq & vingt-septiéme jours du mois de Mai dernier, par les Révérendes Meres Religieuses & Prieure de la Communauté réguliere de l'Abbaye du Puits-d'Orbe, en la Ville de Chastillon-sur-Seine, Ordre de Saint Benoist, Diocèse de Langres, dépendante de ladite Abbaye de Moutier-Saint-Jean, & ayant receu les Arrest & Commission du Privé Conseil à nous adressés, portant mandement que nous eussions à nous transporter audit Puits-d'Orbe, pour y entendre la Révérende Mere Abbesse, anciennes Religieuses & autres de la Communauté, sur les difficultés qu'elles ont par ensemble depuis quelque tems, comme aussi les Révérendes Meres du Val de Grace, & les ayant oüi, en dresser Procès verbal, former nos avis, & le tout envoyer audit Conseil; nous nous sommes rendus en ladite Abbaye dudit Puits-d'Orbe, le dernier jour dudit mois de Mai mil six cents quarante-quatre, environ trois heures après midi, où estant nous avons fait sçavoir à la Révérende Mere Abbesse & anciennes Religieuses, à leur parloir, le sujet de nostre arrivée, & fait voir les Arrest & Commission dudit Conseil, en date du troisiéme du présent mois de Mai, & leur en avons fait faire lecture par Dom Theophile Guilliot, l'un de nos Confreres, Religieux de Moutier-Saint-Jean, pris pour Sécretaire en cette part, & fait entendre que nous estions commis par le Conseil de Sa Majesté, pour apprendre sur les lieux les sujets de leurs difficultés, & à mesme tems nous les avons requis de nous dire ce qu'elles jugeroient en conscience à propos de nous représenter sur ce sujet, suivant l'intention de nostre commission; pour à quoi satisfaire ce mesme jour dernier Mai, à quatre heures après midi, estant au parloir, Madame l'Abbesse avec Mesdames les Religieuses anciennes; sçavoir, Madame Milletot, Madame Griguette, Madame Sayve l'aisnée, Madame Sayve la jeune, Madame Fontayne, a fait sa déclaration, & a dit qu'elle demandoit entrer & vivre dans la Communauté, & s'est soussignée. Sœur *Rose Bourgeois*, humble Abbesse du Puits-d'Orbe.

Et à mesme heure & à mesme lieu, Madame Milletot a dit qu'elle entendoit & désiroit entrer en la Communauté pour y vivre conformément aux Régles & Statuts de ladite Communauté, en foi de quoi elle a soussigné. Sœur *Michelle Milletot*.

Et à mesme heure Madame Griguette a dit qu'elle n'entend pour le présent entrer dans la Communauté, mais demande qu'il lui soit loisible d'y entrer quand Nostre Seigneur lui en donnera la volonté; & pour le présent elle supplie qu'il lui soit donné vivre suffisant, en foi de quoi elle a signé. Sœur *Anne Griguette*.

Et à mesme heure Madame Sayve l'aisnée déclaré qu'elle n'entend pour le présent entrer dans la Communauté, mais entend qu'il lui soit loisible d'y entrer quand Nostre Seigneur lui en donnera la volonté; & pour le présent prie qu'il lui soit fourni vivre suffisant, en foi de quoi elle a signé. Sœur *Anne Sayve*.

Et à mesme tems Madame Sayve la jeune a dit & déclaré qu'elle ne vouloit point maintenant entrer dans la Communauté, mais veut qu'il lui soit permis d'y entrer pour y vivre conformément aux Statuts d'icelle, quand Dieu lui en donnera la volonté; & pour le présent demande qu'il lui soit administré vivre suffisant, & autres choses nécessaires pour le logement & accommodement, non comprise la pension qu'elle retire de ses parens; laquelle a dit ne pouvoir signer pour le présent.

Après Madame Fontayne a dit qu'elle désire voir les pratiques & façons de vivre de la Communauté, & qu'ensuite ne lui soit déniée la faculté d'y entrer quand il lui plaira; & en attendant demande que nourriture suffisante lui soit administrée dans la maison, & se plaint que celle portée par le Concordat passé ci-devant, n'est pas suffisante, & entend que la pension qu'elle tire de ses parens lui soit laissée pour son entretenement, non comprise sa nourriture, ainsi que dessus, en foi de quoi elle a signé. Sœur *Gabrielle de Fontayne*.

Et est venuë ensuite au parloir Sœur Leonore, Sœur Laye, laquelle a dit & demandé que nourriture & accommodement lui soit administré, laquelle a dit ne sçavoir signer: d'elle enquise.

Et ledit jour de Mai audit an, sur les sept heures du soir, Dom Fulgence Alexandre, Prieur de ladite Abbaye Royale de Moutier-Saint-Jean, & Dom Augustin de Reneufve, Prieur de l'Abbaye susdite de Saint Germain d'Auxerre, nous nous sommes transportés au parloir des Religieuses de la Communauté réguliere dudit Puits-d'Orbe, pour en exécution dudit Arrest oüir les susdites Religieuses sur le contenu en icelui, à l'effet de quoi avons par Sœur Tiennette, Touriere de ladite Communauté, fait appeller la Révérende Mere Prieure de ladite Communauté, pour lui faire entendre le sujet de nostre arrivée en ladite Abbaye, pour exécuter les Arrests du Conseil Privé du Roi, par elle obtenus, & à nous présentés par Requestes des vingt-cinq & vingt-septiéme du présent mois de Mai, desquels Arrests, & de nostre Commission leur ayant fait faire lecture par Dom Theophile, l'un de nos Confreres Sécretaire par nous appellé en cette part, pour l'exécution dudit Arrest; ladite Mere Prieure a dit qu'elle alloit présentement faire assembler lesdites Religieuses, & icelles arrivées audit parloir, la Mere Prieure s'étant retirée, leur avons fait faire lecture de nostre Commission & Arrests susdits, afin de les entendre, & iceux exécuter suivant leur forme & teneur; lesquelles par la voix de la Mere Sous-Prieure, nous ont prié & requis

de remettre nostre visite à demain, attendu qu'elles estoient dans l'heure de leur retraite, comme aussi pour conférer par ensemble de ce qu'elles ont à nous dire : à quoi inclinant nous avons remis nostre visite à demain huit heures du matin mesme lieu.

Et ledit jour de lendemain premier du mois de Juin, sur les huit heures du matin ou environ, nous Commissaires susdits estant retournés audit parloir, lesdites Révérendes Mere Sous-Prieure & Religieuses de ladite Communauté mandées devant nous par ladite Sœur Tiennette, se sont présentées audit parloir ; sçavoir, Sœur Jacqueline de la Nativité, Sous-Prieure, Sœur Rose de l'Incarnation, l'une des Discrettes, Sœur Marie de Saint Benoist, l'une des Dépositaires, Sœur Marie de Sainte Scholastique, Celleriere, Sœur Marguerite de Jesus, Sacristaine, Sœur Charlotte de Saint Joseph, Tourriere du dedans, Sœur Marie du Saint Esprit, Portiere, Sœur Denise de Saint Laurent, laquelle n'a point comparu à cause de maladie, toutes Religieuses Professes dudit Puits-d'Orbe, qui ont embrassé la Communauté réguliere audit lieu; ausquelles lecture ayant été faite derechef desdits Arrests & de nostre Commission par ledit Dom Theophile Sécretaire, & icelles requises de nous dire en conscience l'état spirituel & temporel dudit Monastere, conformément ausdits Arrests : lesquelles Religieuses séparément, & l'une après l'autre, ont dit & en nostre présence ont conféré par ensemble de tout ce qu'elles sçavoient de l'estat susdit, & donné charge à ladite Mere Sous-Prieure de nous en faire leur déclaration, laquelle Mere Sous-Prieure, en présence des susdites Religieuses, nous a dit & déposé que depuis plus de trente ans elles sont Religieuses dudit Puits-d'Orbe, à la réserve de Sœur Charlotte de Saint Joseph, & de Marie du Saint Esprit, qui ne sont Religieuses que depuis vingt ans ou environ ; que depuis ledit tems, quand Madame l'Abbesse s'est mise en devoir d'establir quelque observance réguliere par l'apposition de grilles, changement d'habit de noir en gris, d'aller pieds nuds, & autres choses semblables, tant en l'ancien Puits-d'Orbe qu'à Chastillon, où elles sont de présent, que ç'a été pour lors que sous ces apparences de piété, elle vivoit le plus licentieusement, & avec débord secrettement, avec quelques-unes de ses Religieuses, qui sont mesmes de présent avec elles; & pour cet effet introduisoit toutes sortes de personnes dans l'Abbaye, à qui elle faisoit festin & donnoit le bal, & à ces personnes là donnoit les clefs de la maison pour y entrer nuitamment, & afin de n'estre point veu, il y avoit une trappe dans sa chambre, au moyen de quoi on peust entrer sans estre veuë de personne, ce qui a duré plus de huit ans ; & lorsque ces hommes manquoient de venir, ladite Abbesse envoyoit de ses Religieuses leur porter des lettres, lesquels ne manquoient de venir, & entroient par ladite trappe, & par ce moyen hazardoit & prostituoit ses Religieuses ; car ayant été rencontrées par la Ville, il y a eu des jeunes hommes qui les ont courues ; & lorsque ces hommes ne vouloient venir chez elle, elle les alloit trouver, & faisoit porter son souper en leur maison, leur donnoit quantité de meubles, & les nourrissoit, cependant que les déposantes mouroient de faim, ce qui a duré fort long-tems, & qui est cause en partie des grandes dettes qui sont en ladite Abbaye ; & lorsque lesdites déposantes remontroient humblement leurs nécessités à ladite Abbesse, elle les traitoit avec tant de rudesse, tant de la main que d'injures, qu'elles estoient contraintes de se taire & souffrir des cruautés qui ne se peuvent imaginer : ce qui fut cause que l'Evesque Diocésain interdit l'Eglise & le Monastere, ce qui a duré proche de vingt ans, ladite Abbesse aimant mieux suivre ses plaisirs & ses contentements que de se ranger à son devoir, sous l'autorité des Supérieurs, l'interdit n'ayant esté fait que jusqu'à tant qu'elle vivroit en closture, & sous l'obéissance de ses Supérieurs ; enfin, pour donner quelques preuves, à la sollicitation de Messieurs ses parens qu'elle vouloit changer de vie, il y a environ dix ou douze ans qu'elle fit encore apposer des grilles, & témoigna qu'elle vouloit mettre ladite Abbaye en closture ; mais tout cela n'estoit que pour toûjours abuser le monde : car en effet il n'y avoit aucune closture gardée, & les grilles ne durérent pas six ou sept mois, & s'en alloit promener à la campagne dans son carrosse, avec la pluspart des anciennes Religieuses, sans se soucier des déposantes qui mouroient de famine, ne mangeant que de mauvais pain, quelquesfois du potage, & d'autres fois du fromage moû, cependant que ladite Abbesse faisoit des festins avec lesdites anciennes Religieuses ; & sont été contraintes d'aller chercher la Messe dans les Eglises de la Ville tous les jours de la semaine, par l'espace de plus de douze ou quinze ans, ce qui a duré jusques à ce que Monsieur de Flogny, Grand Prieur & Grand Vicaire de ladite Abbaye de Moutier-Saint-Jean, ait fait sa visite audit Puits-d'Orbe, comme Supérieur dudit lieu, où pour lors il célébra la premiere Messe en l'Eglise, & donna des Constitutions de régularité ausdites Abbesse & Religieuses, nonobstant quoi ladite Abbesse ne laissa de s'aller promener, & de vivre comme du passé; ce qui obligea ledit Sr. de Flogny de lui faire sçavoir que si elle ne vouloit demeurer dans la closture, & vivre suivant sa profession, il ne vouloit plus continuer ses visites, ce qui la fit résoudre de lui promettre l'établissement de la Communauté réguliere en ladite Abbaye, par Concordat fait en l'année mil six cents quarante & un, où les déposantes avec ladite Abbesse, s'obligérent à une expropriation entiere de tous biens, mesme de leurs pensions dans ladite Communauté, & que le tout seroit gouverné & administré par des Dépositaires & autres Offi-

cieres eleuës par la pluralité des voix, avec ladite Dame Abbesse. Mais au contraire de satisfaire audit Concordat, & d'establir régulierement ladite Communauté suivant les Constitutions qu'elle receut & signa avec les déposantes; pour cet effet, les Religieuses anciennes ayant refusé d'entrer en ladite Communauté, ladite Abbesse prit du coffre commun, & de seize cens livres qu'on avoit emprunté pour faire travailler à la closture, la somme de treize cens cinquante livres qu'elle mangea avec les anciennes Religieuses, n'ayant jamais voulu se mettre dans la Communauté que de paroles. Mais tant s'en faut, elle fit de grands efforts aux déposantes pour les porter à ne rien faire du contenu audit Concordat & Constitutions: à quoy n'ayant voulu entendre, elle les traita fort indignement, & ne parloit jamais à elles qu'en colere, prenoit & recevoit tout le revenu du Monastere, & le faisoit porter dans la Communauté des anciennes où elle estoit. Le Révérend Pere Supérieur averti de ces continuels désordres, il luy en fit une réprimande fort exacte, & la menaça encore de quitter ses visites, voyant que tous ses soins estoient inutiles, ce qui la fit disposer à faire un second Concordat pour se retirer de ladite Communauté, où elle n'estoit jamais entrée que par escrit & de paroles, par lequel Concordat elle laisse l'administration spirituelle & temporelle du Monastere à ladite Communauté, moyennant une pension tant pour elle que pour les anciennes, de huit cens livres de rente, avec des réserves & les pensions de leurs maisons avec leurs meubles, le tout revenant à plus de dix-huit cens livres, & néanmoins le revenu de l'Abbaye ne vaut par an que deux mille trois ou quatre cens livres, sur quoy lesdites déposantes doivent payer, outre la susdite pension, sept mille trois cens livres des dettes de l'Abbesse, avec toutes les charges de l'Abbaye qui sont de plus de huit cens livres par an, tellement qu'il ne leur reste, charges faites, que neuf cens liv. par an, & encore les bastiments des mestairies sont par terre, qu'on ne peut réparer pour six mil livres; les Concordats homologuez & exécutez par le Supérieur, ladite Abbesse quinze jours après déclare qu'elle ne veut plus de Concordats, prend & reçoit le revenu à toutes mains, fait venir des filles ses parentes pour les recevoir, violente les déposantes d'y consentir, & de ne plus reconnoistre le Supérieur; ce que luy ayant refusé, elle prend tous leurs meubles, leur oste les clefs de leurs Charges & Offices, chasse leur Confesseur avec des injures atroces, contraint les Tourieres de se retirer, l'une desquelles estant en priere devant le Saint Sacrement, elle entra dans l'Eglise, la prit par la main, & la sortit par force & violence dudit lieu, & auparavant elle l'avoit esté chercher jusques dans le clocher où la frayeur avoit fait sauver cette pauvre fille qui ne luy a jamais fait aucun mal, mais c'est au sujet qu'elle assistoit lesdites déposantes pour apporter leurs provisions, & ladite Dame Abbesse avoit toûjours cinq ou six servantes séculieres, dont l'une qu'on appelle Mademoiselle Petot a esté foüettée & marquée, au rapport de plusieurs personnes de condition, dans la Ville de Paris; & quoique le Supérieur ait ordonné par Sentence à ladite Abbesse de la chasser, elle ne s'en est pû défaire: car après avoir fait quelques voyages à Paris, elle est encore retournée audit Puits-d'Orbe, & se trouve dans la chambre au four proche le jardin, où il y a une porte par laquelle plusieurs personnes séculieres entrent fort souvent; car il est impossible que ladite Dame Abbesse puisse se passer de voir & fréquenter les séculiers, & de les faire entrer chez elle secrettement la nuit & le jour. Ledit Supérieur ayant ordonné un mur de séparation entre ladite Abbesse & Religieuses anciennes, & lesdites de la Communauté, ladite Abbesse s'en estant portée pour Appellante, par Arrest du Conseil a esté ordonné que ledit mur seroit construit, ce que ladite Abbesse a toujours empesché, d'autant qu'elle ne veut que la confusion, & a fait enfermer les déposantes à clef par leurs pensionnaires qu'elle avoit retirées d'entre leurs mains, ausquelles elle faisoit dire: *Diablesses de réformees, Madame vous mettra bien à raison, puisque vous ne voulez pas faire ce qu'elle desire.* Et non seulement elle a pris tout le revenu par l'espace de trois ans, mais elle empeschoit que personne ne leur fist la charité & ne les assistast; ce qui obligea les Peres Capucins de leur faire jetter pardessus les murailles des vivres fort longtems, d'autant qu'elles mouroient de faim. En ce tems-là & le jour mesme de Noël mil six cens quarante-deux, elle empescha qu'elles ne fussent confessées & communiées, & ne mangérent que des pois boüillis sans aucun assaisonnement, ayant entrepris par force & violence de leur faire quitter leur Communauté & renoncer à leur Concordat; & depuis ce tems-là ladite Abbesse ne les a jamais regardé de bon œil, & leur a toûjours dit, *puisque vous voulez vous maintenir contre mon gré, j'entrerai dans la Communauté, mais je vous y feray Martyres, car je feray toûjours vostre Abbesse, & les Religieuses du Val de Grace ne m'en empescheront pas, car ce ne sont que passageres & hostesses dans mon Abbaye.* Son animosité s'est bien fait paroistre lorsqu'un jour de Feste de Sainte Magdelaine ayant appris l'Arrest du Grand Conseil au mois de Juin mil six cents quarante-trois, elle fit mettre par terre le Chœur & Jubé de l'Eglise où l'Office Divin se faisoit commodément par les déposantes, qui y entroient de plein pied depuis leurs chambres, & les contraint d'aller dans une petite Chapelle faire ledit Office, où elles le font encore présentement, dans laquelle il pleut de tous costés, & n'est pas spatieuse pour contenir lesdites déposantes

avec ladite Dame Abbesse & Communauté desdites Religieuses anciennes, ce qui les oblige de demeurer dans la confusion, & sans aucun ordre, & empesche les Révérendes Meres du Val de Grace de pouvoir assister à l'Office Divin, lequel la Dame Abbesse avec les Religieuses anciennes, conduisent à leur façon, & si mal que les Déposantes sont contraintes de le dire encore une fois, le plus souvent parce que ladite Abbesse aux jours de Férie que l'Office est le plus long; elle leur fait faire l'Office des Saints & Saintes dont elle s'avise, ce qui trouble tellement l'ordre de l'Office, qu'on ne sçait quel Office on doit dire lorsqu'on s'en va à l'Eglise, où la Dame Abbesse ne va que fort rarement, & encore à ses heures & commodités, & ne veut pas qu'il soit commencé auparavant son arrivée; & s'est quelques fois veu que Vespres & Complies estant dites, elle les a fait recommencer: & s'il ne faut pas seulement que les déposantes osent entreprendre de luy faire leurs humbles remonstrances pour s'en excuser, car c'est pour lors qu'elle s'anime davantage & que les Religieuses anciennes prennent occasion de les injurier & scandaleusement offenser: au surplus ledit Office se fait sans aucune pose ni aucun ordre de cérémonies, & chantent la plus grande part d'iceluy à la façon des Paroisses de Village, tellement qu'il semble bien plutost oüir chanter les grandes Messes des Paroisses que les Messes de Maisons Religieuses; auquel Office lesdites Révérendes Meres du Val de Grace n'entendent aucune chose, attendu qu'il n'est point en usage en aucun Monastere de l'Ordre, aussi ne se fait-il que par fantaisies. Et comme le Monastere est engagé de tous costez des debtes de l'Abbesse, ledit Chœur ne peut estre restabli pour mil ou douze cens livres, la démolition duquel tesmoigne bien la grande passion de ladite Abbesse, parce qu'on ne sçauroit le faire remettre sur pied que d'argent emprunté; & comme ladite Abbesse doit de grandes sommes, personne ne veut plus en prester, n'ayant point d'esperance qu'il puisse estre remboursé, d'autant que ladite Abbesse parlant qu'elle veut entrer dans la Communauté, elle ferme par ce moyen la porte aux filles qui se présentent, de s'y résoudre à estre Religieuses, d'autant que les peres & meres, ainsi qu'ils l'ont déclaré hautement, ne peuvent s'imaginer que la Communauté soit veritablement réformée, si Madame l'Abbesse entre en icelle & les autres Religieuses anciennes aussi; & néanmoins jamais les lieux réguliers pour ledit Monastere ne seront bastis, où il n'y en a presentement aucuns, que par le moyen de la réception des filles à ladite Communauté, laquelle ne se peut aussi acquitter que par ce mesme moyen des debtes de sept mil trois cens livres qu'elle doit payer par le second Concordat, à l'acquit de ladite Abbesse; avoüant les déposantes qu'elles sont sensiblement touchées des empeschements que ladite Abbesse leur apporte pour faire leur salut, depuis trente-cinq ou quarante ans qu'elle les tient dans les souffrances & dans les opprobres, changeant à tous momens de desseins pour leur nuire; & tout ce qu'elle en fait ce n'est que dans une grande envie qu'elle a de dominer & gouverner le temporel, & l'employer à de mauvais usages, comme elle a toûjours fait: car pour le spirituel & la pratique des exercices réguliers, elle n'en sçait aucune chose, aussi n'en a jamais fait aucun noviciat ni profession. Consideré mesme qu'elle ne se léve jamais qu'à huit ou neuf heures, & faut auparavant que les Chirurgiens & Apoticaires lui pansent des maladies incurables qu'elle a, tellement qu'on voit facilement qu'elle ne peut entrer dans la Communauté que pour la ruiner, & qu'elle n'y veut entrer que pour en empescher le progrès, & par sa présence contrarier tous les bons desseins des déposantes, & que les Révérendes Meres du Val de Grace n'agissent, suivant le second Concordat & les ordres du Roi & de la Reine Régente, d'autorité pour le gouvernement spirituel & temporel de ladite Communauté; & afin de blasmer ces bonnes Meres & les décourager pour leur faire tout quitter, elle a bien avec les anciennes Religieuses, cet artifice de publier par tout qu'elles sont à présent les Abbesses de l'Abbaye, & qu'elles font tout en icelle, qu'elle n'y est & n'y fait plus aucune chose, & qu'elle meurt de faim; & néanmoins il ne s'y trouvera pas que jamais ces bonnes Meres se soient meslées d'aucune chose, lui ayant toûjours tout defféré & laissé tout faire à sa mode & à son usage, estant impossible que la régularité s'accommode à sa conduite, jusques-là mesme que ces bonnes Meres entendent la Messe & font leur Office au grenier de l'Eglise séparément, en attendant la séparation entiere des deux Communautés, pour établir entierement la régularité dans ladite Communauté, laquelle n'y peut subsister autrement; & pour les plaintes qu'elle fait qu'elle meurt de faim, cela est bien difficile à croire, puisque jusques ici elle a toûjours eu vingt-huit bouches à nourrir & entretenir pour la plus grande partie, & avec cela donnoit des présens de tous costés, & fort souvent, comme bois, bestail, & autres choses de grande dépense, & a fait transporter nuitamment dans une charette depuis peu ses meilleurs meubles, & cependant ce tems-là faisoit faire la sentinelle à des filles ses parentes du costé de la Communauté, afin qu'elles n'en vissent aucune chose; & encore depuis ce temslà elle a vendu tout ce qu'elle a peu dudit Monastere, & pris de la Sacristie les calices d'argent, burettes, encensoir, navette & autres argenteries, avec les ornemens des bons jours & des plus précieux, qu'elle gardé en sa chambre, & ne donne tous les jours qu'un calice d'argent avec un petit bassin & des burettes d'estaing, & les ornemens qu'el-

le a laissez sont si mauvais qu'il est honteux de les présenter à des Prestres. Ce ne seroit jamais fait de rapporter tout le mal qu'elle fait audit Monastere, car tous les jours elle fait quelque chose de nouveau; si on la veut empescher, elle perd tout; & si on la laisse faire elle fait encore pis, ne se souciant point du tout ni du Supérieur ni des censures ecclésiastiques en vertu desquelles il lui a fait deffense de vivre de la sorte: elle ne se plaist qu'à plaider & chicanner, ayant des Conseils dans la Ville de Chastillon fort propres à son humeur. Et il est vray que les déposantes n'ont jamais receu un sol des Fermiers que par Arrest du Grand Conseil & par des Sentences au Présidial, ladite Abbesse y apportant de l'empeschement, tantost par violence qu'elle prenoit tout, ayant intelligence avec eux, & d'autrefois elle fait saisir par ses créanciers, tellement qu'elles n'ont jamais receu un sol, qu'il ne leur en ait cousté dix à plaider; & après avoir eu main-levée en Justice contre lesdits créanciers, elle en substituë d'autres à qui on ne doit rien du tout, par le second Concordat qui est comme le mémoire au vray de toutes les dettes qui estoient deuës pour lors par l'Abbesse, desquelles la Communauté s'est chargée; & comme elle a toûjours esté condamnée au Grand Conseil & au Présidial de Sens, elle se sert à présent de la justice du Parlement de Bourgogne, où sont tous Messieurs ses parens & des Religieuses anciennes, & se sert du nom de Mr. Bruslard son neveu, Président au Parlement de Dijon, pour lesdites saisies, lequel a fait condamner les déposantes par provision aux Requestes du Palais dudit Parlement, encore qu'elles ne lui doivent aucune chose; tellement que les déposantes ne peuvent joüir de leur bien en repos pour acquitter les charges de l'Abbaye qui sont grandes, les dettes de l'Abbesse auxquelles elles sont obligées, restablir les bastimens qui tombent par terre en plusieurs lieux, maintenir la Communauté en toutes les choses qui lui sont nécessaires, & remettre sur pied le Chœur de l'Eglise, & faire travailler incessamment aux lieux réguliers, comme il est tres-nécessaire, s'il ne plaist à la bonté & pitié du Conseil, d'ordonner une séparation entiere de toutes choses entre ladite Abbesse & Religieuses anciennes dans la Communauté, & de faire deffenses à tous les créanciers de l'Abbesse, qui ne sont point compris dans le Concordat, & que la Communauté n'est point obligée d'acquitter, de plus faire saisir le revenu desdites déposantes, & pour ceux qui ont fait saisir, d'évoquer à soy les procès qui sont au Parlement de Bourgogne, où ladite Dame Abbesse & lesdites Dames Religieuses anciennes ont plus de vingt parens au degré de l'Ordonnance. Et d'autant que ladite Communauté est à présent pauvre, & ne peut sitost se remettre en estat de payer les sept mil trois cens livres qu'elles doivent pour l'Abbesse, & parce qu'elles doivent encore quelque chose de leur part, à cause des frais qu'elles ont esté obligées de faire depuis trois ans en çà, que la Dame Abbesse les plaide continuellement en toutes sortes de Jurisdictions, il plaira aussi audit Conseil, leur donner un temps pour le payement desdites dettes, afin qu'elles ne soient plus mangées & consommées en frais comme du passé. Quoy fait, avons enquis derechef lesdites Religieuses, si le contenu cy-dessus, dont nous leur avons fait faire lecture par nostre Secretaire, est véritable, & si elles ont quelque chose à y adjouter ou diminuer; lesquelles l'une après l'autre ont déclaré que le contenu cy-dessus est vray en tous ses points, & que quand elles auroient esté oüies séparément, chacune d'icelles auroit dit en particulier la mesme chose, par la connoissance qu'elles ont de l'estat de ladite Abbaye, & des mauvaises intentions de la Révérende Mere Abbesse & des Religieuses anciennes, dont le Révérend Pere Supérieur a déja dressé à plusieurs fois des procès verbaux des mesmes choses; dont avons octroyé acte & fait signer lesdites Sous-Prieure & Religieuses, les an, jour & heure que dessus.

Sœur Jacqueline de la Nativité *Sous-Prieure*. Sœur Rose de l'Incarnation. Sœur Marie de Saint Benoist. Sœur Marie de Sainte Scholastique. Sœur Marguerite de Jesus. Sœur Charlote de Saint Joseph. Sœur Marie du Saint Esprit.

Ce fait, nous avons mandé la Révérende Mere Prieure de ladite Communauté, Sœur Loüise de Sainte Anne, & les Meres, Sœur Jeanne de l'Enfant Jesus, & Sœur Marguerite de Sainte Mectilde, Religieuses du Val de Grace, envoyées audit Puits-d'Orbe par les ordres du Roy & de la Reine Régente, pour la conduite de ladite Communauté, ausquelles ayant derechef fait faire lecture desdits Arrests & de nostre Commission, & icelles requises de nous déclarer avec sincerité ce qu'elles sçavent de l'estat spirituel & temporel de ladite Abbaye depuis qu'elles sont arrivées en icelle: lesquelles nous ont dit par la voix de ladite Révérende Mere Prieure, de l'avis & en présence desdites Meres de l'Enfant Jesus & de Sainte Mectilde, qu'à leur arrivée en ce Monastere, en la compagnie & conduite de Mr. de Flogny, Supérieur, elles se sont tres-soigneusement employées avec ledit Sr. Supérieur, de traiter & terminer toutes affaires à l'amiable & avec douceur, avec Madame la Révérende Mere Abbesse de ce lieu, & les Religieuses anciennes; laquelle tant s'en faut qu'elle ait eu de l'inclination & de la volonté à ce faire, qu'au contraire, nonobstant les Lettres de Sa Majesté qui lui furent escrites pour leur réception en ladite Abbaye, pour le gouvernement spirituel & temporel de ladite Communauté, elle fut fort longtems à se résoudre si elle vouloit leur donner l'entrée en ladite Abbaye, quoiqu'elle

qu'elle en fust tres-instamment priée & invitée par Messieurs les Maire & Eschevins de la Ville, qui avoient receu commandement de Sa Majesté pour ce sujet : & tres-asseurément elle n'eust point fait ouvrir les portes, si le Révérend Pere Supérieur ne lui eust dit qu'il les feroit ouvrir, si elle en faisoit refus davantage contre l'intention de Sa Majesté & de la Reine Régente, qui lui avoit fait l'honneur de lui commander de les faire recevoir en ladite Abbaye avec toute sorte de contentement; lesquelles furent receuës audit Monastere avec tout le bon accüeil qui se peut dire de la part des Religieuses de la Communauté, & de tout le peuple & Dames de la Ville qui assistérent à l'action de grace de leur arrivée, qui se fit à l'Eglise tant ledit jour que le lendemain, & le tout par l'entremise dudit Supérieur, lequel convoqua le Chapitre dans la chambre de ladite Abbesse, où, avec ladite Abbesse, les anciennes Religieuses, & avec les déposantes, les Religieuses de la Communauté qui les avoit d'abord reconnu pour leurs Meres, & s'étoient soumises à leur obéissance, assistérent, & avec ledit Supérieur le Sieur de la Maison Religieux dudit Moutier-Saint-Jean, & Secretaire de ladite Abbaye; ledit Supérieur les exhorta toutes à une bonne paix, union & intelligence, & pour ce faire qu'il falloit travailler à la séparation des deux Communautés, & que si la Dame Abbesse vouloit entrer en celle des déposantes, il étoit nécessaire d'exécuter au préalable les articles contenus en l'Arrest du Grand Conseil, lequel ne lui donnoit son entrée en icelle qu'à cette condition, & le tems passé de quinze jours porté par ledit Arrest pour toute remise, elle ne seroit plus receuë à prétendre son entrée en ladite Communauté; duquel Arrest ayant fait faire la lecture des articles, ladite Abbesse toute transportée, dit: *comment, je ne suis donc plus Abbesse! je n'ay donc plus d'autorité & de gouvernement! ce sont donc les Meres du Val de Grace qui auront tout le pouvoir dans le Monastére! non, je ne le souffrirai jamais; je ne les considere ici que comme hostesses & estrangeres, & je m'oppose perpétuellement à tout ce qu'elles feront.* Ce qu'elle ne s'est pas contentée de dire audit Chapitre, mais quelques jours aprez elle leur fit paroistre & signifier par un Sergent Royal, & au Sieur Bontemps, qu'elle ne vouloit point qu'elles prissent pour Confesseur ledit Sieur Bontemps, quoique Confesseur ordinaire de la Communauté, approuvé par le Diocésain & Supérieur, homme de vie fort exemplaire, & capable de cette charge, ayant toûjours été le Pere spirituel des Révérendes Meres Carmelites. Elle leur fit encore dire qu'elle ne pouvoit souffrir que leur Touriere de déhors demeurast à leur service, quoiqu'elles ne puissent avoir de meilleure & de plus vertueuse fille; mais elles reconnoissent bien que les aversions qu'elle a à ces personnes-là, ce n'est point pour aucun sujet qu'elle en ait de leur personne; mais c'est à cause qu'elles ont toûjours servi fidellement, constamment & avec grande charité, ces pauvres filles de la Communauté, lors de leurs miseres & souffrances incroyables, qu'elles ont apprises par les Révérends Peres Capucins, les Révérendes Meres Carmelites & Ursélines qui les assistoient par leurs Tourieres qui leur apportoient l'aumosne; & lesdites déposantes reconnoissent facilement que ladite Abbesse ne pense oublier ses ressentiments, ne parlant jamais d'elles qu'en grande colere, & les Religieuses anciennes aussi, & ne demande tres-asseurément son entrée dans la Communauté que pour trouver plus favorablement les occasions ou de gagner les esprits, ou bien pour les décourager par les continuelles contrariétés qu'elle apporteroit tant dans l'Office Divin que dans la pratique des choses régulieres, dont elle n'a aucune capacité ni connoissance, ni aucun bon desir de s'en rendre capable; car comme les déposantes ayant voulu quelques fois, estant en sa maison pour la visiter, parler par conférence des choses spirituelles & de l'instruction qu'on doit donner aux ames voüées au service de Dieu, pour les mettre dans la voie & estat de salut, ladite Dame Abbesse s'offensant de ce qu'elles disoient, elle leur répartit : *Mes Meres, je n'ai point besoin qu'on me presche & qu'on me fasse des leçons de la vie religieuse*; ce qui les a empesché de lui en plus parler, & aussi cela leur fait croire que, si elle estoit dans la Communauté, elles n'auroient pas la liberté de tenir les Chapitres pour les mortifications, humiliations, & pour enseigner les exercices réguliers, de mesme qu'elle a dit audit Sieur Supérieur, qu'elle ne vouloit point changer l'ordre de l'Office Divin, duquel on n'a jamais oüi parler d'un Office semblable, car il ne se fait que suivant son humeur & ses dévotions particulieres, & des Religieuses anciennes. Aux jours de férie elle fait faire l'Office des Saints & Saintes dont elle s'avise, & dit avoir dévotion, & ledit Office n'a point d'heure réglée: car comme elle y vient rarement, & qu'elle se léve fort tard à cause de ses infirmités, & qu'il faut que les Chirurgiens la pansent auparavant, elle le fait retarder pour s'y trouver, ou bien, s'il est commencé, elle le fait recommencer; ayant mesme appris que les Vespres ayant été dites en son absence, & à l'heure ordinaire, elle les avoit fait dire pour une seconde fois, & Complies aussi: & pour ce qui est de l'Abbesse, elle fait chanter les *Kyrie* comme on les chante aux Paroisses de Village, & dit avec les anciennes, qu'elle ne veut point changer leur Office pour prendre le Breviaire Bénédictin, moins encore leur habit, quoiqu'il ne soit aucunement régulier. Elle ne peut s'empescher de faire entrer des hommes & des femmes séculieres dans sa maison,

mesme que ces jours passés elle y fit entrer un paysan pour boire, & une nommée la Petot, femme, au bruit d'un chacun, d'une vie tres-sâle & mauvaise, la voit & fréquente, & la fait entrer dans la closture, en un lieu qu'on appelle la chambre au four, où elle la va trouver, & il est à croire qu'elle la fait entrer dans sa chambre, parce qu'elle a demeuré chez elle deux ou trois ans, & n'en est sortie qu'au tems que les déposantes arrivérent au Puits-d'Orbe, estant allée à Paris, d'où elle est de retour depuis trois semaines en çà, & ont appris de personnes d'honneur & de condition, qu'elle a été foüettée & marquée dans la Ville de Paris; le Révérend Pere Supérieur sur l'avis qu'il en a eu dès il y a trois ans, il lui a fait commandement par Sentence de la faire retirer, & de ne point permettre l'entrée de sa maison à aucunes personnes séculieres; néanmoins elle n'en a jamais rien voulu faire, & mesme tous les jours il y vient des petits garçons à l'école chez les anciennes Religieuses, & prend & fait entrer pour faire des habits, tant pour elle que pour autres personnes de dehors, des Couturieres, tellement qu'on ne peut jamais s'asseurer à ladite Abbesse; & par effet plusieurs personnes de condition qui ont parlé de donner leurs filles pour estre Religieuses, ont dit ausdites Religieuses déposantes, que si ladite Dame Abbesse entroit dans la Communauté, elles ne le seroient, estant fort asseurées, & par expérience, que jamais la régularité n'y subsisteroit; aussi voit-on bien qu'elle ne demande son entrée en icelle que pour tout gouverner à sa mode, & particulierement le temporel, ayant fait demander depuis peu qu'on lui remist entre les mains l'administration temporelle de ladite Abbaye, qu'elle donneroit une pension à la Communauté, & que pour le surplus elle feroit ce qu'on désireroit; mais comme elle a ruiné & perdu le temporel & les bastimens, qu'il n'y a aucuns lieux réguliers, & qu'elle doit de tous costés, encore que la Communauté la doive acquitter de sept mil trois cents livres, il est certain qu'à son humeur elle dissiperoit tout, endetteroit encore le Monastere de plus grande somme d'argent, laisseroit tomber en ruine le reste des bastiments, n'en construiroit point d'autres, ne satisferoit point aux charges de la maison, comme elle a fait du passé, & la Communauté ne seroit point payée de la pension qu'elle leur promettroit, comme ladite Communauté la paye fort bien; & bien davantage, ladite Abbesse prend encore de tous costés un tiers plus qu'il ne lui faut, & fait saisir le surplus par de nouveaux créanciers, & se sert de M. Bruslard, Président au Parlement de Dijon, son neveu, pour ce sujet, pour les tirer en toutes sortes de Jurisdictions; elle-mesme envoye ses gens pour conduire les Sergens à la Communauté pour signifier les saisies & les Sentences de provisions qu'elle a obtenuës, comme dit est, aux Requestes du Palais de Dijon. Ladite ne se contente pas seulement de toucher au temporel, mais ces jours passés elle a pris les plus précieux ornemens de l'Eglise, avec toute l'argenterie, jusques aux calices, burettes & bassin à laver, & au lieu & place a envoyé des burettes de verre, ce qui a obligé les déposantes d'en achepter d'estaing; & pour mettre en dépense & dans une grande incommodité ladite Communauté pour l'Office Divin, elle leur a fait mettre par terre le Chœur & Jubé de l'Eglise, où elles entroient de plain pied de leurs chambres, & fit faire cette démolition le jour de la Magdelaine, Feste de commandement: ce qui incommode tellement la Communauté, que lesdites déposantes ne peuvent aller à l'Office Divin à cause qu'elle les a mises dans une petite Chapelle où l'on ne peut demeurer que dans une grande confusion: & lorsqu'il pleut ladite Chapelle est toûjours en eau, à cause qu'elle est découverte, & faut mettre des chaudieres pour retenir l'eau; & pour aller à ladite Chapelle il faut passer deux cours fort boüeuses par la pluye, par la neige & autres incommodités du tems; ladite Dame Abbesse prend plaisir de les voir passer en cet équipage de sa maison, & ledit Chœur ne se peut restablir que pour mil ou douze cents livres, qui fait bien voir qu'elle ne cherche qu'à ruiner & incommoder leur Communauté, qu'elle a réduite par ses procez & chicannes à des extresmes pauvretés, & ne veut pas souffrir qu'elles cherchent les moyens d'un bon establissement spirituel & temporel, l'ayant toûjours traversé comme elle continuë plus que jamais, en disant seulement qu'elle veut entrer dans leur Communauté, où il n'y a aucune apparence de le croire, puisqu'il n'y a aucune raison pour ce sujet: car elle manque de volonté, de capacité, de santé & de toutes les conditions requises pour ce sujet; mais au contraire, elle est en la Communauté des anciennes Religieuses qui vivent, les unes comme les autres, dans toutes libertés, lesquelles elle aime passionnément, ce qui fait bien croire qu'elle ne les veut laisser pour venir dans une Communauté où l'observance estroite est establie, & où il est question de la mettre fidellement en pratique. Lesdites déposantes n'estant envoyées que pour ce sujet, jugent en conscience ne le pouvoir faire, ni satisfaire au desir de leur mission, si elles ne sont dans la séparation universelle de toutes choses; confessans qu'elles sont sensiblement touchées de ne pas avoir d'autres moyens pour ledit establissement, mais elles esperent, moyennant la grace de Dieu, que cette séparation faite de la sorte, causera un jour une union entiere & bien solide, à quoi elles s'employeront de tout leur pouvoir; que cela ne se peut faire autrement, veu mesme que le Révérend Pere Supérieur

a tenu Chapitre par trois fois pour l'exécution dudit Arrest du Grand Conseil, & néanmoins inutilement, & n'a jamais eü que des paroles, comme les déposantes, de ladite Abbesse, lesquelles ne peuvent raconter en destail quantité de choses qu'elles ont veuës & apprises de sa mauvaise conduite, par des personnes pieuses, fort zélées & dignes de foy. Et ses menées sont si secrettes & dangereuses, qu'elle se sert du temps de l'Office divin pour faire donner par les Religieuses anciennes des lettres à celles de la Communauté qui ont eu autrefois le plus d'habitude & de familiarité avec elles, & les entretient de beaucoup de destours & paroles pour les divertir de leurs bons desseins, quoique jusques à présent cela n'ait fait aucune impression sur leurs esprits, parce que toutes ces choses ne sont que passageres. Il est certain que si ladite Dame Abbesse estoit dans la Communauté, elle donneroit lieu de conférence plus grande, tant avec elle qu'avec les autres. Davantage si l'Office se faisoit en commun (estant une chose tres-importante que toutes les Religieuses sortent en mesme temps de l'Eglise aprez le signe donné par la Supérieure, & entrent au Chœur semblablement) il arrivera de grands inconvéniens pour ces choses-là; car l'Abbesse voudroit donner le signe à sa fantaisie, & les Religieuses anciennes sortir & entrer quand bon leur sembleroit; & cela estant, il faudroit que la Sacristaine & autres qui ont charge de fermer l'Eglise, de serrer les cierges & ornemens, demeurassent en ladite Eglise aprez les autres pour ce sujet, ou bien il faudroit tout laisser à l'abandon, parce qu'autrement lesdites anciennes leur donneroient de mauvaises impressions, ce qui seroit encore aussi dangereux pour les Novices qui ne doivent avoir que de bons objets & exemples devant leurs yeux; ce qui fait d'abondant conclure comme auparavant, qu'on ne peust establir une vraye Communauté que par le moyen de la séparation de l'Office, comme du surplus : veu mesme que lesdites anciennes, quand elles ne parleroient point à celles de la Communauté, elles font un si grand bruit par ensemble avec l'Abbesse, se joüant mesme avec des petits enfans, que cela divertit absolument la dévotion & l'attention qu'on doit avoir en ce saint lieu. Ensuite de laquelle déclaration avons enquis Sœur de l'Enfant Jesus, & Sœur Mecthilde présentes à icelle, si elle contient verité, & si elle est faite selon leur intention, lesquelles ont dit qu'elle estoit véritable, & avoient supplié la Révérende Mere Prieure de la faire en cette sorte, & que si elles avoient esté oüies séparément, elles n'en auroient dit ni plus ni moins, & se sont soussignées avec nous & nostre Secretaire, les an, jour & heure que dessus; & leur avons déclaré que pour la visite du Monastere nous la remettions à demain à une heure aprez midy, commençant ladite visite du costé du logement de Madame l'Abbesse & anciennes Religieuses, & par aprez nous nous transporterions au logement & closture de leur Communauté.

Signé, Sœur *Loüise de Sainte Anne* Prieure indigne.

Sœur *Jeanne de l'Enfant Jesus.*

Sœur *Marguerite de Sainte Mecthilde.*

Et le mesme jour premier de Juin, estant encore en nostre logis en la Ville de Chastillon, la Révérende Mere Abbesse nous ayant fait sçavoir par une Damoiselle envoyée de sa part, qu'elle desiroit nous voir & nous parler; & acquiesçant à son desir, nous nous sommes transportez pour la seconde fois en son parloir, où estant, elle nous a donné, avec quelques-unes de ses Religieuses anciennes, les dépositions suivantes signées de leur main.

Et ce jourd'huy premier jour de Juin, ladite Dame Abbesse a fait sa déclaration, & se plaint que le Sieur de Flogny luy refuse l'entrée de la Communauté, sont prez de trois ans; l'a laissée un grand tems sans luy pourvoir d'un Confesseur tant à elle qu'auxdites anciennes; se sont passées des Festes tres-solemnelles sans avoir esté confessées, & sans la sainte Communion, ce qui leur a causé grand trouble; & encore sans l'advenuë de Monseigneur le Révérendissime Evesque de Langres à Chastillon, elles auroient passé la Feste du tres-Saint Sacremeut & les octaves d'icelle sans confession, si mondit Seigneur par sa piété & charité n'y eust mis ordre, ayant destourné par ses ordinaires menaces, ceux qu'on avoit pris & choisis pour cet effet, & la contraint de voir & souffrir dans sa maison le nommé Bontemps Prestre, administrer les Sacremens contre son gré, & quoiqu'elle ait justifié piéces judiciaires & publiques de sa mauvaise renommée, qui sont entre les mains de Mr. Vincent; ledit Sieur de Flogny s'est saisi & fait faire le transport de tous les biens & revenus de l'Abbaye dudit Puits-d'Orbe, lesquels il a touché à son insceu & contre la teneur des Arrests rendus entre eux par Messieurs du Grand Conseil. Qu'elles meurent de faim, & n'ont pour tout rien de quoy vivre, ne touchant aucune chose du revenu de ladite maison, estant contraintes de mendier leur vie où elles peuvent, & que ces rigueurs sont pratiquées contre elle, parce qu'elle ne veut pas consentir aux persuasions dudit Sieur de Flogny, de ne point entrer dans la Communauté, destourner celles des anciennes qui ont volonté d'y entrer : pour à quoy remédier, elle supplie humblement Sa Majesté & son Conseil, vouloir commettre personnes avec pouvoir de terminer tout différend, & remettre la paix & union dans sa maison, que ledit Sieur de Flogny a esloignées par ses pratiques & menées, & à cet effet qu'elle agrée qu'elle puisse faire déduire ses raisons par personnes de l'observance de la Regle de S. Benoist, à qui elle a déposé la conduite de sa conscience; sinon qu'il plaise à Sa Majesté

luy permettre de poursuivre l'instance qu'elle a commencée au Grand Conseil en exécution des Arrests que ledit Sieur de Flogny a poursuivis & obtenus, au préjudice de laquelle il a disposé de tout au préjudice de ladite Abbesse : & ladite Abbesse a dit n'avoir autre chose à dire. En foy de quoy elle a signé. Sœur *Rose Bourgeois* humble Abbesse du Puits-d'Orbe.

Et le mesme jour premier de Juin Madame Milletot a déclaré ses griefs, & se plaint que depuis deux ans & demy elle demande d'entrer dans la Communauté, que le Sieur de Flogny luy refuse, disant que Mr. Vincent ne le veut pas. Elle se plaint que plusieurs fois elles sont demeurées sans Confesseur, & ont passé beaucoup de bonnes Festes privées des saints Sacremens : elle se plaint de n'avoir pas veu personne qui soit dans l'observance de la réforme, & qui entende la régularité pour la réforme de cette maison, & qui y mette une bonne paix, union & concorde, estant la marque d'une vraye religion. Elle se plaint de plus, depuis trois ans que l'on plaide, que rien ne s'est réparé ni au Monastere de Chastillon, ni dans l'ancien Puits-d'Orbe, ni en mestairies; qu'il pleust en tous ces lieux-là comme dehors, & que le moulin à vent dépendant de la maison est tout ruiné, & c'est autant de déchet sur le revenu. Que depuis plus de six mois en çà Madame son Abbesse a cherché vers tous ses amis de quoy emprunter pour les nourir, & n'ayant pû rien trouver, elle a esté contrainte depuis plus de deux mois de chercher du pain & le reste qu'il faut pour la vie. Elle dit que depuis six ou sept cens ans que le Puits-d'Orbe est fondé, que l'on y a toûjours porté l'habit noir, & que c'est le vray habit que les Fondateurs y ont mis. Elle supplie que l'on considére que dans une Maison où il n'y a rien de basti ni point de lieux réguliers, il est bien mal-aisé de vivre dans une vraye observance, puisque mesme la maison n'est pas fermée à l'entour. Que depuis quarante-six ans qu'elle n'a jamais fait mesnage ni vescu autrement qu'à la table commune, & qu'elle ne désire pas de faire autrement. Qu'il plaise au Conseil de députer quelques personnes qui ne soient pas du choix du Sr. de Flogny, pour estre tesmoins de leurs actions, puisque ledit Sieur les met en mauvaise odeur envers tout le monde à qui il parle d'elles. En foy de quoy elle a signé & dit n'avoir autre chose à dire. Sœur *Michelle Milletot.*

Et le lendemain second jour de Juin, Madame Sayve la jeune a fait déposition & a dit qu'elle ne peut entrer pour le présent dans la Communauté, qu'elle n'ait veu auparavant un parfait establissement, craignant n'avoir pas assez de force pour supporter les austéritez qu'elle croit y estre. De plus elle demande d'y estre receuë sans difficulté, quand Dieu luy en donnera le desir; qu'elle n'aura jamais intention que d'y vivre dans les régles & observances qu'elle y trouvera; luy ayant esté tesmoigné par un papier que leur a donné Mr. de Flogny, que combien qu'elles auroient ce desir, on les y refuseroit. De plus elle demande, qu'attendant que Dieu lui donne le desir de vivre & demeurer dans la closture, y ayant les jardins & vergers de l'enclos libres, & dit que la liberté de voir son Abbesse pour lui rendre les devoirs & honneurs qu'elle lui doit, ne lui soit ostée, n'ayant aucun desir d'apporter aucun trouble en la Communauté. De plus demande qu'on soit obligé de leur faire administrer les saints Sacremens de Confession & Communion, se plaignant qu'on a laissé passer plusieurs bonnes Festes sans estre ni confessées ni communiées. De plus demande d'estre nourie du bien & revenu de la maison, comme estant Religieuse d'icelle, & supplieroit volontiers qu'il luy fust permis de vivre dans la table commune du Réfectoir, comme elle a fait du passé; mais estant chose qui ne se puisse, demande qu'on luy donne pension suffisante & raisonnable, logement, meubles & personnes propres pour cela, sans que dans icelle pension soit comprise celle qu'elle touche de ses parens, laquelle n'est que pour son entretien seulement; & si on luy dit que les ruines de la Maison peuvent empescher de la luy donner si raisonnable, elle respond à cela que celles de la Communauté ont touché le revenu depuis trois ans, sans y avoir fait aucune réparation; qu'elles recevront plusieurs Religieuses & beaucoup d'autres bienfaits desquels elle n'aura rien; & se plaint que pour le présent on la laisse mourir de faim elle & les autres, ou bien à mendier leur vie, chose fort odieuse à des personnes de leur condition & dans une closture; & a dit n'avoir autre chose à dire. En foy de quoy elle a signé. Sœur *Françoise Sayve*

Et le Jeudy deuxiéme jour dudit mois de Juin, environ une heure aprez midi, nous nous sommes derechef, & pour la troisiéme fois transportés au parloir de ladite Dame Abbesse, pour lui demander que l'ouverture de la porte de son Monastere nous fust faite pour voir l'estat & disposition des bastiments & autres lieux; ce qu'ayant accordé, nous sommes entrés à l'instant audit Monastere, où estant conduits par ladite Dame Abbesse & Religieuses anciennes, nous avons veu un corps de logis à main gauche, où loge ladite Dame Abbesse, dans lequel au bas il y a deux chambres, dont l'une sert de cuisine, & au-dessus il y a deux assez belles chambres & un petit cabinet, l'une desquelles est tapissée & garnie d'un lit & autres meubles bien honnestes, avec quelques tableaux, & l'autre chambre aussi garnie d'un lit & autres meubles convenables; à la sortie dudit corps de logis, à la mesme main, est un jardin assez spatieux & bien cultivé, orné de treilles & pallissades, dans lequel il y a des fontaines ou petits viviers, & attenant dudit

jardin, il y a un grand & beau verger fermé de murailles, rempli de quantité d'arbres fruitiers, & du costé de la ruë, proche ledit verger, est une petite maison qu'on appelle la chambre au four. Et à main droite en entrant dans le Monastere, il y a une cour assez belle & bien pavée, & du mesme costé sont deux parloirs de plein pied, dans lesquels on entre par deux petites portes au-dedans; & au dehors il y a deux petites portes, l'une qui entre dans la chambre du parloir & l'autre dans la chambre du tour, au-dessus de laquelle il y a une chambre pour les servantes de la maison, & au-dessus desdits parloirs, chambres & tours, il y a deux chambres & un cabinet assez amples; dans la plus belle desdites chambres nous y avons veu trois ou quatre matelats avec couvertures & tapisseries pliées, & quelques autres meubles, & ayant demandé pourquoi cette chambre n'estoit habitée par lesdites Religieuses anciennes, estant l'une des plus belles & commodes de la maison, lesdites Dames nous ont fait response, que la Révérende Mere Abbesse se la réservoit avec ses appartenances, pour y loger Messieurs ses parents qui la venoient visiter. Dudit lieu nous avons esté conduits par lesdites anciennes Religieuses dans un autre corps de logis, où elles logent toutes, proche duquel logis est un petit coulombier ou voliere : au bas duquel logis, à main gauche en entrant, est une sallette fort obscure, & à main droite une chambre meublée où logent deux Religieuses ensemble; & au-dessus de ladite sallette & chambre y a deux chambres aussi meublées de licts & autres choses, qui est tout le logement occupé par les anciennes Religieuses, lequel logis paroist fort ruineux & en mauvais estat. Et du mesme costé joignant l'Eglise, à 20 ou 30 pieds dudit logis ou environ, y a une petite Chappelle dans laquelle se fait à présent l'Office, laquelle Chappelle est fort mal entretenuë de couverture. Quoy fait & visité, nous avons esté conduits par ladite Dame Abbesse & anciennes Religieuses à un mur qui prend depuis le derriere de l'Eglise jusques au bout du verger ci-dessus mentionné, & sépare le jardin & verger d'une cour, dans laquelle nous sommes entrez par une petite porte qui est dans ledit mur proche l'Eglise, où estant nous avons esté conduits seulement par deux anciennes Religieuses, Madame l'Abbesse s'estant excusée de passer outre à cause de ses incommodités; dans laquelle cour qui est ample & spatieuse, sont quelques arbres, & au bout à main gauche quelques petits bastiments en forme d'estables. Et à main droite est le logis des Religieuses de la Communauté, où ayant esté receus par les Révérendes Meres du Val de Grace, avons veu une chambre basse qui sert de cuisine, & à costé une petite cave, & de là montant par une vis de bois, avons veu trois chambres, dont deux sont fort petites & l'autre un peu plus spatieuse, dans laquelle il y a deux licts, & leur sert de Réfectoir. Et au-dessus desdites chambres est un grenier en forme de chambre, où il y a trois petits licts pour les Révérendes Meres du Val de Grace; & à costé de ladite chambre ou grenier est le plancher de l'Eglise, duquel elles ont fait lever un ais pour dire leur Office & entendre la Messe. Tout ledit logis étant en mauvaise réparation, notamment une gallerie y tenant du costé de la grande cour, laquelle menace entierement ruine; & dudit logis les Religieuses de la Communauté alloient de plain pied & à couvert dans le Jubé où se faisoit l'Office, ce qu'elles ne peuvent faire à présent, ledit Jubé ayant esté desmoli par ladite Dame Abbesse, ce qui les oblige à traverser la grande cour avec grandes incommodités, pour aller à la Chapelle où ledit Office se fait à présent; & au-dedans dudit logis y a une cour assez longue, mais guere large, au bout de laquelle est une grande porte qui répond à la ruë, par laquelle on fait entrer les choses nécessaires au Monastere; & proche du logis à main droite y a un petit parloir qui a environ 9 à 10 pieds en quarré. Tout proche & joignant iceluy est la chambre des Tourieres de dehors; ledit parloir estant environ à six pas de la grande porte de l'Eglise. A main gauche dudit logis sont deux jardins séparés par un mur tel quel, tant de ladite petite cour que de la grande, & costoyés de l'autre costé de la riviere, lesdits jardins assez longs, mais estroits, & au bout desdits jardins nous y avons veu une petite piéce de prez, qui tient d'un long au derriere des susdites estables, se terminant en pointe contre le mur du verger, & borné d'autre long par la riviere. Et n'avons veu ni reconnu dans nostre visite autres lieux ni bastiments appartenants à ladite Abbaye du Puits-d'Orbe, que les sus mentionnez, dans tous lesquels y a plusieurs réparations à faire, notamment és vitres & couvertures de l'Eglise, au mur du verger de Madame l'Abbesse, tirant au mur de la Ville, au mur du jardin de la Communauté; outre qu'il est nécessaire de murer ledit jardin de la Communauté, le long de la riviere, & aussi aux logis habitez, tant par les Dames Religieuses, que les filles de la Communauté.

Tout ce que dessus, bien & meurement examiné, & veu les Arrests du Privé Conseil, en datte du dix-neuviéme Avril, & du treiziéme Mai de l'année présente mil six cents quarante-quatre, ensemble la Commission à nous adressée, en datte du mesme jour treiziéme de Mai; oüyes la Révérende Mere Abbesse, anciennes Religieuses, & celles de la Communauté de ladite Abbaye du Puits-d'Orbe, comme aussi les Révérendes Meres du Val de Grace y envoyées par les ordres du Roi & de la Reine Régente, pour y restablir l'observance réguliere, receuës leurs dépositions comme elles sont cy-dessus inserées, signées de leur main.

Nostre avis seroit, que pour maintenir & donner accroissement à l'observance régu-

liere dans ladite Abbaye du Puits-d'Orbe, ſuivant le deſir de Sa Majeſté & de ſon Conſeil, ainſi qu'il appert par les ſuſdits Arreſts, il ſeroit entierement néceſſaire de refuſer l'entrée dans la Communauté réguliere à la Révérende Mere Abbeſſe & aux anciennes Religieuſes qui ſont au nombre de cinq, qui vivent de préſent en la compagnie de ladite Dame Abbeſſe, ſinon lorſqu'elles en ſeront jugées capables par les Révérendes Meres & Religieuſes de la Communauté.

Qu'il ſeroit auſſi bien néceſſaire que le Chœur ou Jubé cy-devant ruiné par ladite Dame Abbeſſe, ſoit reſtabli pour y eſtre fait l'Office par les Religieuſes de la Communauté ſeules, conformément aux rubriques, Statuts & cérémonies de l'Ordre, dans lequel Chœur ladite Dame Abbeſſe ne puiſſe avoir aucune entrée, non plus que les anciennes Religieuſes, ſinon lorſqu'elles ſeront admiſes en ladite Communauté, comme dit eſt.

Que tant ladite Dame Abbeſſe que les Religieuſes anciennes, ſe ſervent de la Chapelle, dans laquelle ſe fait de préſent l'Office, pour y entendre l'Office Divin, la ſainte Meſſe & y communier, & ne leur ſoit permis d'y chanter ni pſalmodier.

Que tout ce qui regarde le Divin Office & ornements de l'Egliſe, ſoit en calices, encenſoirs, burettes & autre argenterie, linges, chaſubles, tableaux & toutes autres choſes généralement quelconques, ſoient miſes entre les mains des Religieuſes de la Communauté, qui en demeureront chargées, & en auront l'entiere diſpoſition.

Que la réception des filles tant au Noviciat qu'à la Profeſſion, appartienne abſolument aux Religieuſes de la Communauté, ſans avoir beſoin du conſentement ni meſme de prendre les avis de la Dame Abbeſſe, non plus que des anciennes Religieuſes.

Que quoique la Révérende Mere Abbeſſe avec les anciennes Religieuſes, occupe les plus amples & meilleurs logis, & plus beaux jardins, néanmoins pour le bien de la paix, & pour éviter plus grandes difficultés, noſtre avis eſt que les Révérendes Meres de la Communauté leur laiſſent leſdits lieux, ſe contentant du logis, jardins, cours & autres petits baſtiments qui ſont au-delà du mur, lequel commençant au derriere de l'Egliſe, continuë le long de la cour, jardin & verger de ladite Dame Abbeſſe, & aboutit aux murs de la Ville; & ledit mur en ce cas, & à peu de frais, pouroit ſervir de mur de ſéparation entre la Dame Abbeſſe, anciennes Religieuſes & les Révérendes Meres de la Communauté, compris dans l'enclos deſdites de la Communauté, qui eſt borné de l'autre part de la riviere, un petit vivier tenant au coin du verger, à préſent inutile, & encore une petite place au-devant de l'Egliſe, pour ſervir d'avant-Chœur, contenant environ vingt-cinq ou trente pieds en quarré, qui eſt inculte & inutile pour le préſent.

Que toutes les portes qui ſont dans l'Egliſe du coſté de l'Abbeſſe, & dans le mur de ſéparation, ſoient murées entierement.

Et que pour mieux aſſeurer & conſerver une bonne régularité dans ladite Abbaye du Puits-d'Orbe, & faire que les Religieuſes de la Communauté ne ſoient troublées à l'avenir par l'Abbeſſe qui ſuccedera; Sa Majeſté y contribueroit fort avantageuſement, s'il lui plaiſoit de grace ſpéciale leur accorder la faculté de procéder à l'élection d'une future Abbeſſe, lorſque ladite Abbaye vacquera par mort, ceſſion ou autrement. Qui eſt tout ce qu'avons jugé à propos de repréſenter audit Conſeil, pour obéir & ſatisfaire au contenu de la Commiſſion à nous adreſſée en datte du treiziéme May dernier. Fait par nous ſouſſignés ce ſixiéme Juin mil ſix cent quarante-quatre.

Signé, *F. Fulgence Alexandre*, humble Prieur de Moutier-Saint-Jean.

F. Auguſtin Reneufve, humble Prieur de Saint Germain d'Auxerre.

F. Theophile Guilliot, Sécretaire.

CCXXXVII.

Arrêt du Conſeil Privé, qui députe Mr. l'Evêque de Langres, & le Prieur de Moutier-Saint-Jean, comme Supérieur de l'Abbaye du Puits-d'Orbe, pour la réforme de ladite Abbaye.

SUr la Requeſte préſentée au Roi en ſon Conſeil, par les Religieuſes, Prieure & Couvent de la Communauté réformée du Monaſtere du Puits-d'Orbe, dépendant de l'Abbaye de Moutier-Saint-Jean, Ordre de Saint Benoiſt, Diocèſe de Langres, contenant qu'après pluſieurs dérèglemens qui ont regné dans ledit Monaſtere du Puits-d'Orbe, Dame Roſe Bourgeois, Abbeſſe d'icelui, auroit en l'année 1641, ſemblée acquieſcer à l'inſtance que lui faiſoient depuis longtems les Suppliantes, d'eſtablir audit Monaſtere la pratique de la Communauté, & obſervance réguliere, & pour cet effet ayant appellé le P. Dom Jean de Boucher, Grand Prieur de ladite Abbaye de Moutier-Saint-Jean, & en cette qualité Supérieur & Viſiteur dudit Monaſtere du Puits-d'Orbe, elle auroit le vingt-troiſiéme Fevrier audit an, paſſé un Concordat avec les Suppliantes, par lequel elle ſe ſeroit obligée d'eſtablir une parfaite Communauté & cloſture audit lieu, & y auroit elle-meſme voulu entrer, ſe dépoüillant à cet effet du maniement du temporel de ladite Abbaye, & conſentant qu'il ſeroit adminiſtré par des Officieres éleuës par la Communauté réformée, en laquelle Communauté quatre ou cinq Religieuſes dudit Monaſtere n'auroient voulu entrer, & ſeroient demeurées, du conſentement de ladite Dame Abbeſſe, & des Suppliantes, en

AN. 1644.

Archives de l'Abbaïe de Moutier-S. Jean.

la joüissance de leurs pensions, & le seiziéme du mois de Juillet suivant, auroient ladite Dame Abbesse, & toutes les Religieuses dudit Monastere, tant anciennes que réformées, passé un second Concordat, par lequel auroit esté stipulé que lesdites anciennes se retireroient, & feroient leur demeure en l'ancien Monastere du Puits-d'Orbe, dans lequel ladite Dame Abbesse leur donneroit une Prieure, & les iroit visiter deux ou trois fois l'année, & néanmoins pourroit faire sa résidence au logis Abbatial, par elle occupé pour lors dans le nouveau Monastere du Puits-d'Orbe, scis & transferé en la Ville de Chastillon, où elle vivroit en son particulier, & joüiroit de huit cents livres de pension & de quelques autres rescoües, & par ce moyen se seroit retirée de la Communauté où elle estoit entrée par le premier Concordat, & tant elle que lesdites anciennes, auroient consenti que les Religieuses de la Communauté réformée joüiroient du total du revenu de l'Abbaye, & que la Communauté seroit gouvernée & administrée par les Supérieures & Officieres qui seroient esleuës par les Suppliantes, ainsi qu'il est plus amplement porté par ledit Concordat, lequel avec le précédent, auroit esté homologué au Grand Conseil de Sa Majesté par Arrest du sixiéme jour d'Aoust audit an, en 1641, & depuis auroit encore esté confirmé par autre Arrest dudit Grand Conseil, du quatorziéme Décembre suivant, par lequel auroit esté ordonné que les Concordats seroient exécutés selon leur forme & teneur; lesquels Arrests & Concordats ledit Pere de Boucher, Supérieur, ayant voulu mettre à exécution pour le réglement dudit Monastere, suivant le desir des Suppliantes, ladite Abbesse ne pouvant se résoudre à quitter son ancienne liberté, s'y seroit opposée, & n'auroit voulu obéir au Supérieur, ains auroit appellé comme d'abus de ses Ordonnances & comme de Juge incompétent, & l'auroit pris à partie: ensuite auroit exercé plusieurs mauvais traitemens envers les Suppliantes, les privant de leurs alimens & autres nécessités, ce qui les eut fait mourir de faim, si plusieurs Religieux & Religieuses & autres personnes de piété de ladite Ville de Chastillon ne leur eussent donné du pain pardessus les murailles; le tout pour les réduire à quitter le dessein qu'elles avoient pris de reprendre l'observance de la Régle pour tascher de faire leur salut, qu'elles ne pouvoient pas faire en la vie libertine qu'on menoit depuis plusieurs années audit Monastere. Sur toutes lesquelles oppositions, appellations, troubles, s'estant meu procez audit Grand Conseil, seroit intervenu Arrest contradictoire le 23 Juin 1642 par lequel ladite Abbesse sur ses oppositions & appellations auroit esté mise hors de cour & de procez, & néanmoins lui auroit esté permis d'entrer en la Communauté, si bon lui sembloit, suivant les Concordats & Statuts, & ordonné que les Fermiers de l'Abbaye vuideroient leurs mains en celles des Religieuses de la Communauté. En execution de quoy ledit Pere de Boucher, Supérieur, ayant pressé ladite Abbesse de faire option si elle vouloit entrer en la Communauté, suivant lesdits Concordats & Arrests, & luy ayant proposé des articles conformes aux Concordats & Statuts, lesquels elle devoit executer en entrant en ladite Communauté, elle auroit dit qu'elle vouloit entrer en ladite Communauté, mais non executer les articles & conditions portées par les Concordats; au contraire elle auroit fait tous les efforts possibles pour en empescher l'execution, & auroit continué de troubler & vexer les Suppliantes, ce qui les auroit obligé d'avoir encore recours audit Grand Conseil, lequel par un quatriéme Arrest contradictoirement rendu avec ladite Abbesse le 23 Juillet 1643, aprez avoir veu les avis de plusieurs personnes & experimentées au fait de la régularité, lesquelles avoient approuvé lesdits Concordats, Statuts & articles, auroit ordonné que les Arrests des 6 Aoust & 4 Décembre 1641, & 23 Juin 1642, seroient executez selon leur forme & teneur, & lesdits Concordats & articles en conséquence d'iceux, gardés & entretenus, avec quelques modifications de peu d'importance, & que dans quinzaine aprez la signification de l'Arrest, ladite Abbesse feroit sa déclaration si elle vouloit entrer en ladite Communauté; ensuite de quoy ledit Supérieur l'ayant sommé de faire ladite déclaration, elle auroit à la verité dit qu'elle vouloit entrer en la Communauté, mais elle n'auroit voulu executer aucun des articles & conditions portées par lesdits Concordats & Arrests; au contraire elle auroit le jour de Sainte Magdelaine 22 Juillet dernier passé, fait abbattre le Jubé de l'Eglise pour incommoder les Suppliantes, & les contraindre de passer deux cours exposées aux injures du temps pour aller en ladite Eglise, & par plusieurs autres voyes les auroit molestées & maltraitées, ainsi qu'il appert par les Procez verbaux dudit Supérieur; ladite Abbesse faisant paroistre par tout son procédé qu'elle ne tasche qu'à éviter & différer les réglemens dudit Monastere, & demeurer toûjours en ses libertez, faisant plusieurs profusions excessives, & retenant auprez de soy dans la closture plusieurs servantes séculieres inutiles, & mesme quelques-unes de mauvaise réputation; ce que voyant les Suppliantes, & qu'elles ne pouvoient par l'autorité de tant d'Arrests dudit Grand Consel, réduire ladite Abbesse à la raison, ni trouver moyen de s'acquitter de leur profession religieuse & de faire leur salut en paix & tranquillité d'esprit, elles auroient esté inspirées de Dieu de prier la Révérende Mere Abbesse du Monastere du Val de Grace de Paris, du mesme Ordre Saint Benoist, de leur donner quelques-unes de ses Religieuses pour les conduire & diriger dans le dessein qu'elles avoient de reprendre la

parfaite observance de leur regle par leur bonne conduite & saints exemples, suivant la pratique dudit Monastere du Val de Grace, qui est depuis plusieurs années dans une tres-exacte & parfaite observance réguliere; & à ce dessein elles se seroient addressées par Requeste au Sieur Evesque de Langres, leur Evesque Diocésain, & audit Pere de Boucher leur Supérieur, lesquels leur auroient permis d'appeller lesdites Religieuses du Val de Grace pour leur conduite & direction; ensuite de quoy elles auroient présenté Requeste à la Reine Régente mere du Roy, & à ladite Révérende Mere Abbesse du Val de Grace, aux fins d'obtenir lesdites Religieuses, ce qui leur auroit esté accordé aprez plusieurs instances, & leur auroient esté envoyées trois Religieuses tres-vertueuses & capables, dudit Monastere du Val de Grace, auxquelles Sa Majesté auroit fait expédier, de l'advis de la Reine Régente sa mere, ses Lettres de cachet addressantes à ladite Abbesse du Puits-d'Orbe, & aux Maire & Eschevins de la Ville de Chastillon, contenant que l'intention & volonté de Sa Majesté estoit que lesdites Religieuses fussent honorablement receuës & employées, suivant l'Ordonnance des Supérieurs, au gouvernement dudit Monastere, & au restablissement de la discipline réguliere en iceluy; & néanmoins ladite Abbesse n'auroit voulu les reconnoistre en cette qualité, mais les auroit receuës en qualité d'hostesses, & depuis a continué de molester les Suppliantes, & conjointement les Religieuses du Val de Grace, les ayant réduites en un petit logement tres-incommode, & dépourveu de lieux réguliers propres pour la pratique de la régularité, lequel estoit cy-devant occupé par elle, s'estant logée en un grand corps de logis fort ample, dans lequel elle demeure avec deux autres Religieuses anciennes & ses servantes séculieres, sans aucun exercice de religion, s'occupant la plus part du temps avec des personnes du dehors, pour concilier des moyens de traverse, & empescher le restablissement de la régularité audit lieu, ce qu'elle s'efforce de faire par tous moyens possibles, voulant aux mesmes fins choisir une fille pour luy succéder, qui continuë les mesmes traverses; ce qui réduit les Suppliantes à une grande extrémité, & destourne plusieurs filles qui se présentent pour prendre l'habit religieux audit Monastere, quoique d'ailleurs elles soient bien appellées & capables de la Religion, n'y ayant pas mesme de lieu pour les loger dans le petit bastiment, occupé par la Communauté, laquelle par ce moyen ne peut faire le progrez qu'elles souhaitent en l'establissement d'une bonne régularité. Requeroient lesdites Religieuses de la Communauté réformée, qu'attendu qu'il estoit évident par le procédé de ladite Abbesse, & sa désobéissance continuelle à ses Supérieurs & aux Arrests, qu'elle n'a aucun dessein de pratiquer ni establir audit Monastere l'observance réguliere, & que les offres qu'elle fait par dissimulation de vouloir entrer en la Communauté, ne tendent à autre fin que pour y mettre le trouble & la confusion, estant âgée de soixante-six ans, & atteinte de plusieurs infirmités qui ne lui permettent pas aucun exercice de Religion, & que tout son dessein est de substituer en sa place une sienne parente encore séculiere, & lui mettre en main une autorité absoluë pour renverser toute la régularité, & que ladite Abbesse a jusques ici méprisé l'autorité des Arrests dudit Grand Conseil, ce qu'elle fera toûjours, s'il ne plaist à Sa Majesté elle-mesme en prendre connoissance en son Conseil, comme elle a déja daigné faire pour l'establissement & envoy desdites Religieuses du Val de Grace. Il pleust à Sa Majesté ordonner que faute d'avoir par ladite Abbesse esté satisfait aux articles & conditions portées par les Concordats & Arrests, elle sera excluë d'entrer en ladite Communauté, suivant le second Concordat, & qu'au surplus lesdits Concordats & articles seront exécutés selon leur forme & teneur, & ce faisant, que ladite Dame Abbesse quittera à la Communauté le grand corps de logis par elle occupé, & se logera avec les anciennes Religieuses, dans le bastiment où sont à présent les filles de la Communauté; que le mur de séparation sera construit entre lesdits logements; que ladite Abbesse joüira de la pension de huit cents livres, portée par lesdits Concordats, & le reste du revenu du Monastere sera administré par les Officieres de la Communauté; & afin qu'elles ayent moyen de s'establir en une bonne régularité, & qu'elles ne puissent estre troublées par l'Abbesse qui succédera à ladite le Bourgeois, il plust à Sa Majesté, de grace spéciale, leur accorder la faculté de procéder à l'élection d'une future Abbesse, lorsque ladite Abbaye vacquera par mort, cession ou autrement. VEU par le Roi en son Conseil, ladite Requeste, lesdits Concordats des 23 Fevrier & 16 Juillet 1641, lesdits Arrests du Grand Conseil, des 16 Aoust & 4 Décembre 1641, 23 Juin 1642, & 24 Juillet 1643, les articles proposés à ladite Abbesse, dressés par ledit Pere de Boucher, Supérieur, & approuvés par le Sieur Evesque de Langres le 14 Juillet 1642, le Procez verbal dudit Pere de Boucher, du 18 Fevrier 1643, les Requestes présentées par lesdites Religieuses de la Communauté audit Sieur Evesque de Langres, & audit Pere de Boucher, aux fins d'obtenir des Religieuses du Val de Grace, pour leur conduite, & par eux appointées les 17 & 22 Aoust 1643; autres Requestes présentées aux mesmes fins à la Reine Régente, mere du Roi, & à la Révérende Mere Abbesse du Val de Grace; copie des Lettres de Cachet de Sa Majesté, du 16 Novembre en suivant; Procez verbal de l'introduction desdites Religieuses du Val de Grace dans le Monastere du Puits-d'Orbe, par

par ledit Pere de Boucher, du 27 dudit mois. Oüi le rapport du Sieur Verthamont, Conseiller ordinaire du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, & Direction de ses Finances, Commissaire à ce député, & tout consideré, LE ROY EN SON CONSEIL, avant faire droit sur ladite Requeste, a ordonné & ordonne que le Sieur Evesque de Langres, Diocésain, ensemble le Supérieur des Religieux réformés de l'Ordre de Saint Benoist, establis en l'Abbaye de Moutier-Saint-Jean, donneront avis à Sa Majesté sur le contenu en ladite Requeste, & sur tout ce qu'ils jugeront estre à faire pour l'entier restablissement de la discipline reguliere en ladite Abbaye du Puits-d'Orbe, en laquelle ils se transporteront, pour cet effet entendront tant ladite Abbesse & Religieuses anciennes & réformées, que lesdites Religieuses du Val de Grace, & en dresseront Procez verbal, pour le tout raporté à Sa Majesté, estre par Elle ordonné ce qu'il appartiendra par raison. Fait au Conseil Privé du Roy, tenu à Paris le dix-neuviéme jour d'Avril mil six cent quarante-quatre. Signé, *Potel*, avec paraphe.

Ensuite est la Commission sur l'Arrêt.

CCXXXXVIII.

Arrêt du Conseil Privé du Roi, contre l'Abbesse & les Religieuses anciennes du Puits-d'Orbe.

AN. 1645.

Archives de l'Abbaie de Moutier-S. Jean.

SUr la Requeste présentée au Roy en son Conseil, par les Religieuses anciennes de l'Abbaye du Puits-d'Orbe, Ordre de Saint Benoist, Diocèse de Langres, dépendante de l'Abbaye Royale de Moutier-Saint-Jean, contenant qu'elles & la Dame Abbesse dudit Puits-d'Orbe, de présent transferé à Chastillon sur Seine, ont fait plusieurs Concordats pour raison de la réforme en ladite Abbaye, avec les Religieuses & Prieure de la Communauté réguliere de celles qui l'ont embrassée, par lesquels, & notamment par celui du 16 Juillet 1641, elles leur ont quitté l'entiere administration spirituelle & temporelle dudit Monastere du Puits-d'Orbe, à la réserve d'une pension de huit cents livres par an, soixante livres d'autres réserves, & une maison dans l'ancien Monastere dudit Puits-d'Orbe, & cent livres lorsque deux filles auroient esté receuës & fait profession dans ladite Communauté réguliere, pour leur estre le tout annuellement payé par les Fermiers Généraux de ladite Abbaye, & encore les pensions de leurs maisons, ce que les Suppliantes estimoient devoir recevoir sans aucun procez, & que par ce moyen elles vivroient & passeroient doucement dans leur profession leur vieillesse & caducité, qui les ont empeschés d'entrer dans la Communauté réformée; néanmoins par un effet contraire à leur intention, depuis ledit tems, elles se sont trouvées fort souvent au pain à l'eau, par le moyen d'un procez que ladite Dame Abbesse a eu au Grand Conseil, & au Conseil d'Estat, contre les Religieuses de ladite Communauté, pour faire résoudre & casser lesdits Concordats faits avec elle & les Suppliantes, ce qu'elle n'a pû faire; & tant s'en faut: il a esté ordonné par Arrest dudit Conseil d'Estat, du 27 Juin 1644, que ladite Dame Abbesse, avec les Suppliantes, seroient séparées de toutes choses d'avec celles de la Communauté, & que lesdits Concordats & Statuts seroient aussi exécutés comme il a esté fait par le Sieur de Villarceaux Conseiller audit Conseil d'Estat & Privé, & Maistre Ordinaire de l'Hostel de Sa Majesté, & par le Supérieur ordinaire de ladite Abbaye, à la poursuite desquels procez ladite Dame Abbesse a consommé non-seulement les pensions qu'elle recevoit des Fermiers pour leur nourriture & entretien, mais elle s'est encore engagée de tous costés de grandes sommes d'argent, dont on lui demande tous les jours le payement, & pour raison de ce ont esté faites des saisies sur le revenu; ce qui est cause que lesdits Fermiers n'ont fait aucun payement de leurs Fermes à ladite Communauté, laquelle pour avoir main-levée des saisies faites & à faire, s'est pourveuë audit Conseil d'Estat, ce qui fait que lesdites Religieuses de ladite Communauté continuent de payer à ladite Dame Abbesse, & aux Suppliantes, la pension de huit cents livres par an, avec lesdites réserves de soixante livres; néanmoins ladite Dame Abbesse ne veut plus nourrir lesdites Suppliantes, & quand elles s'adressent ausdites Religieuses de ladite Communauté, elles leur font réponse que ladite Dame Abbesse les a ruinées en procez, leur a laissé pour plus de dix mille livres de dettes, tomber en ruine les bastimens de l'Abbaye & métairies; qu'il y a grandes charges ordinaires & extraordinaires en icelle; qu'elles sont plus de douze personnes de Communauté qu'il faut nourrir & entretenir; qu'il faut bastir les lieux réguliers & le Chœur de l'Eglise pour l'Office Divin; qu'elles n'ont point d'ornemens pour les Festes solemnelles, & fort peu pour les jours de féries; que ladite Dame Abbesse leur retient toute l'argenterie & tous les plus précieux ornemens d'icelle Eglise, mesme que tout le revenu de ladite Abbaye, avec les charges susdites, ne vaut que deux mille cinq cents livres de rente, & que ladite Abbesse ne l'a encore de présent jamais affermé à ladite somme, de laquelle les baux subsistent; & néanmoins si les Suppliantes estoient obligées de se contenter de ce qui leur est dû tant par ladite Dame Abbesse que par ladite Communauté, elles seroient contraintes de mourir de faim dans ladite Abbaye, où elles ont apporté de grandes sommes d'argent, que ladite Dame Abbesse a receuës pour leur réception, ou elles seroient obligées de sortir du Monastere, ce qu'elles ne désirent pas, pour se retirer chez leurs parens; consideré mes-

me que ladite Abbesse a refusé plusieurs & diverses fois de les nourrir & entretenir, mesme pardevant lesdits Commissaires à ce desputés par Sa Majesté, qui se sont réservé d'y pourvoir sur le premier refus, & que lesdites Suppliantes ne demandent chacune que six-vingts livres de pension sur le revenu de ladite Abbaye, laquelle somme avec la pension de leurs maisons, ne peut valoir que deux cents livres de rente, ou environ; & comme lesdites Religieuses de la Communauté, par le Procez verbal du Supérieur de ladite maison, du 5 Septembre 1644, ont fait offre de onze cents livres, qui sont trois cents livres d'augmentation de ladite pension de huit cents livres, qui est deuë à ladite Abbesse & ausdites Suppliantes, moyennant qu'on décharge lesdites de la Communauté de la pension de 100 livres lors des deux premieres Professions, & qu'on leur laisse les réserves de 60 livres, avec la maison de l'ancien Puits-d'Orbe, & qu'on leur restituë les ornemens & argenterie de l'Eglise qu'elles disent qu'on leur détient: quoi faisant les Suppliantes qui sont au nombre de cinq, à raison de 120 livres chacune, auroient 600 livres sur ladite pension de 1100 liv. & resteront par ce moyen à ladite Abbesse 500 livres de ladite somme, & 300 livres qui lui sont deuës de sa maison, sçavoir, 100 livres par la Dame d'Origny sa belle-sœur, & deux cents livres par un nommé le Gasion du Bourg d'Aniere, son Fermier, d'un labourage qui luy appartient sa vie durant, qui seroit huit cents livres pour lad. Dame Abbesse & deux cents livres pour chacune des Suppliantes pour leur pension; requeroient qu'il pleust à Sa Majesté ordonner que lesdites de la Communauté, suivant leursdites offres, leur payeront & à ladite Dame Abbesse onze cents livres de pension, & moyennant ce elles seront deschargées de 60 livres de réserve sur quelques héritages de la maison qui est dans l'ancien Puits-d'Orbe, & des 100 livres qui seront deuës aux deux premieres professions des filles qui entreront parmi elles, de laquelle somme d'onze cents livres ladite Dame Abbesse en recevra cinq cents, avec les trois cents de pension de sa maison pour sa nourriture & entretien, & les six cens livres restans seront pour lesdites Suppliantes, qui est à chacune six vingts livres, avec leurs pensions de leurs maisons. Veu ladite Requeste, les Concordats des 24 Fevrier & 26 Juillet 1641, & les Arrests du Grand Conseil d'homologation d'iceux les 5 d'Aoust & 4 Décembre audit an, par lesquels l'administration spirituelle & temporelle de ladite Abbaye est délaissée ausdites Religieuses & Prieure de la Communauté réguliere, par lesdites Abbesse & Religieuses anciennes qui ont refusé d'entrer en ladite Communauté, moyennant qu'elles leur payeront 800 livres de pension, laisseront 60 livres de réserve & une maison dans l'ancien Puits-d'Orbe, & encore cent livres aprez la profession de deux filles de Chœur, aussi les pensions de leurs maisons & leurs meubles. Autre Arrest du Grand Conseil du 24 Juin 1642, par lequel lesdites de la Communauté sont renvoyées des fins & conclusions de ladite Dame Abbesse, qui avoit obtenu Lettres pour se faire relever des consentemens qu'elle avoit donné pour l'establissement de la Communauté audit Puits-d'Orbe, avec main-levée des saisies que les créanciers de ladite Dame Abbesse avoient fait faire sur les revenus qui leur appartenoient. Autre Arrest dudit Grand Conseil du . . . . . . 1643, par lequel il est permis à ladite Dame Abbesse d'entrer dans ladite Communauté, en exécutant par elle les Concordats & Statuts du Monastere, & les Fermiers condamnés à payer à lad. Communauté ce qui leur estoit convenable depuis ledit Concordat, sans avoir égard aux saisies faites sur eux par les créanciers de ladite Dame Abbesse. Autres Arrests dudit Conseil d'Estat du 19 Avril dernier, du 8 du mois de May suivant, par lesquels le Sieur Evesque de Langres & les Peres d'Ordre y desnommés, sont desputés pour oüir tant ladite Dame Abbesse, Religieuses anciennes, que celles de ladite Communauté réformée & les Religieuses du Val de Grace envoyées par Sa Majesté pour la conduite d'icelles. Autre Arrest du 27 Juin dernier, par lequel le Roy estant en son Conseil, & de l'advis de la Reine Régente sa mere, & suivant les advis du Sieur Evesque Diocésain & desdits Peres d'Ordre, il a esté ordonné séparation entiere de toutes choses de ladite Dame Abbesse & des cinq Religieuses; que tout ce qui regarde l'Office Divin, comme ornemens d'Eglise, calice, encensoir, burettes & autre argenterie, linges, chasubles, tableaux & autre choses semblables, seroient mis ez mains desdites Religieuses de ladite Communauté, avec les Lettres patentes adressées audit Sieur de Villarceaux pour l'exécution dudit Arrest & au Supérieur ordinaire régulier dudit Puits-d'Orbe, du mesme jour & datte. Procez verbal d'exécution dudit Arrest, par lesd. Sieurs de Villarceaux & de Boucher Supérieur ordinaire de ladite Abbaye, du . . . Juillet dernier, par lequel il appert du refus qu'a fait ladite Dame Abbesse de mettre entre les mains de la Communauté les calices, burettes & autre argenterie, comme aussi les ornemens de l'Eglise, suivant qu'il est raporté au Procez verbal, avec la déclaration de ladite Dame Abbesse qu'elle les a envoyés à la Dame d'Origny sa belle-sœur, qui a refusé de nommer le nom de celui qu'elle a chargé de porter lesdits ornemens & argenteries à ladite Dame d'Origny, & de signer ledit Procez verbal. Requeste du premier Aoust dernier, présentée ausdits Commissaires à ce députés par Sa Majesté, par lesdites Suppliantes, à ce qu'il fust pourveu à leur nourriture en particulier, attendu que la Dame Abbesse qui reçoit les pensions à elles deuës en commun, ne les veut plus nourrir, au moyen dequoy elles

souffrent de grandes néceſſités & ſont réduites d'acheter le pain au jour & à la journée; au pied de laquelle Requeſte eſt l'Ordonnance deſdits Commiſſaires, que la Dame Abbeſſe ſera oüie par ſa bouche ſur leſdites plaintes; ce qu'ayant refuſé de faire, ils ordonnent que ladite Abbeſſe nourrira leſdites Religieuſes, ſuivant les revenus qu'elles ont en commun, & qu'à faute de ce faire il y ſeroit pourveu ſur la premiere plainte qu'elles feroient. Autres Procez verbaux dudit Supérieur de ladite maiſon, des 3, 4 & 5 dudit mois d'Aouſt, faits à la requiſition & pourſuite deſdites Suppliantes continuant leurs plaintes contre ladite Dame Abbeſſe de ce qu'elle les faiſoit mourir de faim, & le refus de ladite Dame Abbeſſe de faire aucune réponſe ni meſme de les nourrir, au moyen dequoy ledit Supérieur leur ordonna 30 livres par forme de proviſion alimentaire, qui leur ſeroient payées par lad. Communauté ſur & en déduction de la penſion qu'elle leur doit & à ladite Dame Abbeſſe. Autre Ordonnance du Sieur de Villarceaux, du 30 Juillet dernier, par laquelle il appert comme l'Abbeſſe prenoit tout le revenu des Fermiers, & qu'on a eſté néceſſité de leur faire deffenſes de luy plus faire de payement de ce qu'ils doivent à ladite Communauté. Autre Procez verbal dudit Supérieur ordinaire de ladite Abbaye, du 25 du mois de Septembre dernier, par lequel leſdites Religieuſes anciennes continuënt toûjours leurs plaintes contre ladite Dame Abbeſſe, pour leur nourriture, & demandent qu'il leur ſoit donné 600 livres ſur la ſomme de 1100 livres de penſion que ladite Communauté leur offre, qui leur ſeront payées par les mains de ladite Communauté ou celles des Fermiers, avec leurs penſions, & les 500 liv. reſtant ſeront receuës par ladite Dame Abbeſſe, avec 300 livres de penſion de ſa maiſon, & moyennant ce accordent auſdites de la Communauté, ſuivant leurs requiſitions, que l'argenterie de l'Egliſe & leurs ornemens leur ſoient reſtitués par ladite Abbeſſe; que leſdites de la Communauté joüiſſent de ladite maiſon de l'ancien Puits-d'Orbe, & des terres & autres choſes qu'elles s'eſtoient réſervées, juſques à la ſomme de 60 livres, & qu'elles ſoient déchargées à l'advenir de la ſomme de 100 livres qu'elles pouvoient prétendre ſur les deux premieres profeſſions deſdites Religieuſes de Chœur qui entreroient dans la Communauté. Oüi le rapport du Sieur Mangot Commiſſaire à ce député, & tout conſideré. Le Roy en son Conseil, ayant aucunement égard à ladite Requeſte, a ordonné & ordonne que ladite Dame Abbeſſe du Puits-d'Orbe ſera tenuë pour la nourriture & entretenement deſdites Suppliantes, mettre ez mains de celle d'entre elles qui eſt ou ſera leur dépoſitaire, outre les penſions deuës par leurs parens, la ſomme de 500 livres par chacun an, faiſant partie de celle de 800 livres qui luy eſt payée par leſdites Religieuſes réformées de ladite Communauté réguliere, & encore la ſomme de 100 livres portée par leſdits Concordats & Arreſts, aura lieu, ſi mieux n'aime ladite Abbeſſe, ſuivant & conformément aux offres deſdites Religieuſes réformées; quitter & délaiſſer dès à préſent à leur profit ladite maiſon de l'ancien Puits-d'Orbe, & années de penſions portées par leſdits Concordats & Arreſts, & ce faiſant prendre & recevoir pour elle ſeule, par les mains deſdites Religieuſes réformées, la ſomme de 500 livres, outre la penſion de 300 livres qu'elle reçoit de ſes parens, & conſentir que la ſomme de 600 livres ſoit encore payée par leſdites Religieuſes réformées ez mains de ladite Dépoſitaire deſdites Suppliantes; leſquelles moyennant ce, ſeront tenuës auſſi de renoncer à ladite augmentation de penſion, outre celle de leurſdits parens qui leur demeureront; ce que ladite Dame Abbeſſe ſera tenuë de choiſir & opter dans un mois pour tout délai: autrement, à faute de ce faire dans ledit temps & iceluy paſſé, l'option réferée auxdites Suppliantes en vertu du preſent Arreſt, le tout pour deſdites ſommes receuës ez mains de ladite Dépoſitaire, vivre pour leſdites Suppliantes entre elles en commun ainſi qu'elles verront bon eſtre. Ordonne Sa Majeſté que ladite Abbeſſe du Puits-d'Orbe ſera tenuë de remettre ou faire remettre, ſi fait n'a eſté, entre les mains deſdites Religieuſes réformées, tous & un chacun les meubles de ladite Sacriſtie, argenterie, chaſubles & ornemens d'icelle, dans trois jours pour tout délay, aprez le commandement qui luy en ſera fait en vertu du préſent Arreſt, permettant Sa Majeſté auſdites Religieuſes réformées de les prendre & vendiquer ez mains de toutes perſonnes qui en ſont ſaiſies & qui les peuvent détenir ſous quelque prétexte & occaſion que ce ſoit. Fait au Conſeil Privé du Roy, tenu à Paris le 10 Janvier 1645. Signé & collationné, *De Creil.*
Enſuite eſt la Commiſſion.

CCXXXXIX.

Conſtitutions faites pour l'Abbaïe de Rougemont, loüées & aprouvées par l'Evêque de Langres.

Conſtitutions & Réglements pour l'Abbaye de Rougemont, Ordre de Saint Benoiſt, Diocèſe de Langres, ſujet à la Juriſdiction de l'Abbaye Royale de Moutier-Saint-Jean, Ordre & Diocèſe ſuſdit, unie à la Congrégation réformée dudit Ordre, ſans nul moyen, dépendant du Saint Siége Apoſtolique; faits par nous Dom Jean de Boucher de Flogny, Licentié en Droit Canon, Grand Prieur & Grand Vicaire de l'Abbaye Royale dudit Moutier-Saint-Jean, & en cette qualité Supérieur régulier de celle dudit Rougemont, par nous préſentés au Chapitre convoqué de noſtre autorité audit Rougemont, aux Révérendes Meres Religieuſes

An. 1644.
Archives de l'Abbaïe de Moutier-S. Jean.

& Abbesse dudit lieu, Sœur Lucresse de Rochefort, Abbesse. Sœur Christine de Gelan, Prieure. Sœur Jeanne de Gan. Sœur Marie de Balathier. Sœur Anne de Bretagne. Sœur Guillemette de Coningan, & Sœur Rénée de Rochefort, faisant & composant tout le Couvent de ladite Abbaye; lesquelles Constitutions, aprez qu'elles ont esté leuës par Dom Jacques de la Maison, Prieur de Saint Marc, nostre Sécretaire, elles les ont humblement receuës, & promis de les observer & mettre en pratique, moyennant la grace de Dieu, autant qu'elles auront la puissance, selon leur âge & caducité, à la réserve de ladite Mere Abbesse & Sœur Rénée de Rochefort sa niéce, qui ont refusé de venir audit Chapitre, par les avis de Sœur Françoise de Rochefort, demeurant au Bourg de Rougemont, disant qu'elles ne vouloient point de réforme, & désiroient vivre comme du passé dans leur profession; néanmoins nous leur avons enjoint sur peine de désobéissance, & d'encourir les censures ecclésiastiques, de ne faire aucunes choses contraires à nosdits Réglements, & notamment pour la closture, sur peine d'estre par nous contre elles procédé comme de raison, & avons ordonné que nosdites Constitutions & Réglements seront leus tous les Vendredys de chacune semaine de l'année, en leur Chapitre, afin de se mieux instruire en la vie religieuse & réguliere; en foi de quoi elles se sont soussignées avec nous, & nostredit Sécretaire, ce quatriéme jour du mois de Mai 1644, & avons ordonné qu'il leur sera deslivré une copie desdites Constitutions & Réglements pour l'effet que dessus; ainsi signé, de Boucher, Grand Vicaire susdit. Christine de Gelan, Prieure indigne. Jeanne de Gan. Marie de Balathier. Anne Bretagne. Guillemette de Coningan, & de la Maison, Sécretaire susdit.

Ces Constitutions étant presque conformes à celles qui furent dressées en 1641 pour le Puits-d'Orbe, par le même Dom Jean de Boucher de Flogny, on ne donnera ici que ce qui s'y trouve de particulier.

Ce qui regarde les Confessions, la Lecture spirituelle, le Silence, le Travail & le Temporel du Monastere, *est entierement semblable à ce qui en est dit dans les Constitutions pour le Puits-d'Orbe, pages* cxxxix. *col.* 2, cxxxx. *col.* 1, *&* cxxxxij. *col.* 1 *&* 2.

On citera de même dans les articles suivans, ce qu'il y aura de conforme aux susdites Constitutions.

De la Messe & de l'Office Divin.

Toutes les Religieuses se persuaderont qu'ayant esté retirées du monde, & appellées à la sainte Religion, pour servir à Nostre-Seigneur Jesus-Christ, en qualité de ses épouses, & pour devenir spirituelles, le meilleur moyen qu'elles ayent, ce sont les exercices spirituels; partant elles tascheront de s'y affectionner, comme estant le premier & le principal de tous les devoirs.

Toutes assisteront dévotement à la sainte Messe chaque jour, si quelque infirmité ou occupation fort urgente ne les excuse légitimement au jugement de la Supérieure qui assistera à l'Office Divin.

Pour le regard de l'Office Divin & de l'Oraison tant vocale que mentale, nostre glorieux Pere Saint Benoist y requiert principalement quatre conditions; c'est à sçavoir, l'humilité, la révérence, la pureté & la dévotion, desquelles chacune s'efforcera d'accompagner ses prieres, & nommément celles qui se font au nom de toute l'Eglise, où les Saints Anges, comme dit David, se trouvent volontiers parmi les jeunes filles qui chantent les loüanges de Dieu. Pour ce sujet toutes s'y transporteront avec joye & promptitude, tant extérieure qu'intérieure, & s'y comporteront comme en la présence des Anges & du Roi des Anges, auquel souvent elles esleveront leur cœur, & s'étudieront de joindre l'affection & l'intention intérieure à la parole extérieure.

Chaque Heure de l'Office Divin se dira en la maniere accoutumée, ayant égard aux infirmités & caducités des Meres Abbesse & Religieuses, & aux incommodités qu'elles recevroient d'aller souvent aux Heures dudit Office, suivant qu'il est en pratique dans les maisons bien réglées, à cause de l'esloignement de leur chambre en particulier où elles demeurent, & jusques à ce qu'il soit pourveu de logement convenable pour assister audit Office aux heures réglées pour iceluy. Les Novices qui seront cy-aprez receuës, en seront mesme dispensées.

Les Matines en hyver se diront à l'heure de sept du matin, & en esté à six, à voix basse, posément, sans se précipiter ni anticiper les versets des Pseaumes, au milieu desquels on fera une petite pose.

Primes se diront ensuite, à quoi elles se disposeront par une méditation qu'elles feront auparavant d'un quart d'heure.

Depuis Pasques jusques à la Sainte Croix, *&c. Comme à la pag.* cxxxix. *col.* 1.

En Caresme les Sœurs diront Primes à la sortie des Matines, qui se doivent dire à six heures; neanmoins il seroit plus à propos de les dire à cinq, pour dire Primes à six heures & demie; Tierce & Sexte de suite, None, la Messe & Vespres à dix heures, pour finir à onze heures & demie.

Pour les Complies, *&c. comme à la pag.* cxxxix. *col.* 2.

Que toutes les Religieuses Professes qui sont députées au Chœur, sçachent qu'elles sont obligées de réciter leur Office, & ne s'en peuvent dispenser, si leur Supérieure avec l'advis du Confesseur, ne le permet pour causes raisonnables.

La cloche estant sonnée pour aller au Service Divin, toutes se transporteront incontinent au Chœur, quittant mesme l'œuvre commencée, ainsi que l'ordonne Saint Be-

noist, quoique cela ne s'entende pas de celles qui seroient occupées aux affaires ou ouvrages qui ne pouroient pas estre quittés sans destriment.

Celles qui viendront tard à l'Office, c'est à sçavoir aprez le *Gloria* du *Venite*, & aux autres Heures aprez le premier *Gloria* d'aprez le *Deus in adjutorium*, elles se prosterneront au milieu du Chœur devant le Saint Sacrement, jusques à ce que l'Abbesse, ou celle qui préside ayent donné le signe, auquel elles baiseront la terre, puis s'en iront en leurs places, & à la fin de l'Office elles diront à l'Abbesse, ou à celle qui préside, la cause pourquoi elles sont venuës tard, & lui en demanderont pénitence; toutefois la Prieure ne fera ces humiliations, si ce n'est lorsque l'Abbesse préside; celles qui s'absenteront de Matines, en diront leur coulpe au Réfectoir, quand la chose sera arrivée par paresse, & lorsqu'elles seront indisposées, elles feront seulement des excuses à l'Abbesse, ou à la Prieure en son absence.

Celle qui sortira du Chœur pour revenir tout aussitost, fera seulement l'inclination à celle qui y préside; que si c'est pour ne pas retourner, elle en demandera congé, & lui dira la cause de sa sortie.

L'Office estant dit, l'Oraison mentale estant achevée, & le signe estant fait pour sortir, les Sœurs se léveront toutes, & sortiront en ordre, les plus jeunes les premieres, allant processionnellement deux à deux, avec modestie & grande observance des cérémonies marquées au Cérémonial.

De la Réfection.

D'autant que la licence des temps a changé tout le bon ordre de régularité establie dans ladite Abbaye, dont la principale est de vivre en Communauté & faire une expropriation de toutes choses en particulier; pour restablir ce bon ordre, la Révérende Mere Abbesse & Religieuses mangeront désormais en commun dans un Réfectoir qui sera destiné pour cet effet.

Le Réfectoir sera entouré de bans, & audevant d'iceux des tables posées d'un costé & d'autre à ligne droite: on laissera telle distance d'une table à l'autre que l'on puisse passer aisément. La table de la Supérieure sera posée au bout sur le milieu du Réfectoir, & les Sœurs seront toutes assises d'un costé.

On mettra sur chaque table une nappe de la largeur d'icelle, deux salieres, trois aiguiéres d'eau, trois demi-tiers de vin posés proprement sur des volets de bois. La table de la Supérieure sera couverte d'une nappe, & sur le milieu l'on y mettra un quartier de pain, une aiguiére d'eau, un demi-tiers de vin, une saliere & une double assiette. Sur le bout à la main gauche, pour la Prieure, l'on mettra aussi un quartier de pain, une saliere, une aiguiére d'eau & demi-tiers de vin, le tout posé comme il est dit cy-dessus.

Les escuelles, assiettes, saucieres, plats, salieres, aiguiéres & chopines seront d'estain.

A dix heures la Celleriere sonnera le premier signe de la réfection, avec une cloche de Communauté, l'espace d'un *Ave Maria*: & incontinent les deux Servantes du Réfectoir iront pour porter les potages, & la Sœur Laye qui les doit faire, s'y rendra aussi promptement. La Celleriere ouvrira les portes du Réfectoir, afin que les Sœurs ne passent par la cuisine. Environ un quart d'heure aprez elle sonnera le dernier coup, comme le premier, l'espace d'un *Ave Maria*.

Le soir elle sonnera aussi deux coups pour la réfection: mais ne sera l'espace d'un coup à l'autre que de trois *Pater* & *Ave Maria*.

Tant le soir que le matin l'on ira avec ordre dans le Réfectoir, deux à deux; les Sœurs y entreront modestement, tiendront les mains dans leurs manches, & feront l'inclination devant le tableau qui sera posé au milieu du Réfectoir, & se mettront devant les tables, chacune en droit de sa place & selon leur rang.

Dèsque la premiere entrera au Réfectoir, celle qui préside commencera le Psalme *Ad te levavi oculos meos*, & le soir le *De profundis*, que toutes poursuivront.

Pendant qu'on dit le *Benedicite*, toutes les Sœurs, excepté la Supérieure, se tiendront tournées vers le tableau, les mains jointes. Elles feront le signe de la Croix, en le commençant; se tourneront en face pour s'incliner au *Gloria Patri* jusques à *Sicut erat*: la Lectrice sortira de sa place lorsque l'on dit, *Et ne nos inducas*, &c. pour venir au milieu du Réfectoir dire *Jube*: en le disant elle s'inclinera fort bas & demeurera inclinée durant la Bénédiction. Les Sœurs, aprez avoir fait une inclination à la Supérieure, s'assieront en leurs places. Celles qui voudront dire leurs coulpes, se mettront à genoux à deux pas de la table de la Supérieure, & la diront lorsqu'elle aura donné le signe. Les Portieres & les Infirmieres seront au-bout des tables: les Portieres pouront sortir sans permission lorsque l'on clochera à la porte.

La Lectrice montera à la chaire, & tournée vers le tableau, les mains jointes, dira avant que commencer sa lecture, *Au nom de Nostre Seigneur Jesus-Christ & de sa tres-Sainte Mere*, les Sœurs respondront, *Amen*; & aprez un petit espace de tems, celle qui préside donnera le signe pour desplier les serviettes, que chacune prendra dans le tiroir qui est à la table au-devant d'elle, le tirant & fermant doucement aprez. La Lectrice s'assiera, & ayant fait la lecture marquée aux Constitutions, avant que de poursuivre le livre qu'on lit pendant la réfection, elle dira: *Suite d'un tel Traité & Discours*; elle fera les poses longues d'une fois *Vive Jesus*: & d'un point à l'autre de deux fois *Vive Jesus*.

Elle lira d'une voix haute & pieuse; le matin on lira un chapitre des Constitutions, le soir un de la Régle; aux jours de jeusnes on ne lira pas le soir à la collation, les Régles & Constitutions.

Celles qui servent, iront à la fenestre du service trousser leurs manches, prendre leurs tabliers : aprez ayant ce qu'il faut porter à la Supérieure, elles iront la servir, observant de faire l'inclination à un pas de sa table; & aprez avoir posé les plats, elles iront prendre leurs ais pour servir chacune d'un costé; ayant tout servi, elles s'assieront à table, si ce n'est lorsque les Sœurs Layes sont occupées ailleurs & qu'elles ne puissent servir : pour lors l'une des deux ou toutes deux demeureront pour servir & desservir, & aprez disneront à la derniere table.

Afin d'observer en ce lieu un silence plus exact, on se servira de ces signes. Quand elles voudront appeller celles qui servent, elles frapperont deux coups sur la table. Quand elles voudront du pain, estendront leurs cousteaux; de l'eau, présenteront l'aiguiére; si on avoit oublié le vin, leveront la tasse; si c'est un potage ou une portion, lui présenteront la sauciere; & pour la faire chauffer, la luy donneront. Quand il y aura quelque Sœur à genoux, celle qui présidera frappera un coup pour la faire lever, aprez avoir baisé la terre: si elles ont quelque nécessité de sortir avant graces, feront demander permission par celle qui sert, laquelle si elle voit que quelqu'une fist quelque chose de contraire à la santé, en advertira la Supérieure.

La réfection estant prise, la Supérieure tintera la cloche qui est sur sa table, & la lectrice cessera de lire : une Sœur Laye levera le pain dans la corbeille, & les Sœurs plieront leurs serviettes & les fermeront, comme il a esté dit : ce fait, la Supérieure retournera tinter la cloche, & la lectrice au milieu du Réfectoir dira, *Tu autem*, &c. & les Sœurs respondront en se levant, *Deo gratias.* Elles se rangeront en leurs places, tournées du costé du tableau, les Novices aussi, comme il a esté dit en entrant; allant à l'Eglise elles abbattront la robe. S'il y a des avertissemens à faire, on les fera avant que commencer. Le *Miserere* sera suivi des versets & du *De profundis*, avec l'*Oremus* pour les Sœurs. Le soir on ne va point à l'Eglise, on ne dit que *Laudate Dominum omnes gentes.*

Depuis la Pentecoste jusques à la Nostre-Dame de Septembre il sera permis aux Sœurs d'aller au Réfectoir un quart d'heure devant Vespres, pour y prendre, si bon leur semble, un peu de vin & de pain, ce que les infirmes observeront aussi à la mesme heure exactement, si ce n'est que quelque extraordinaire nécessité les obligeast de demander permission à la Supérieure pour quelque autre tems; les Novices, Prétendantes & Pensionnaires à mesme heure, & pour le desjeusner devant la Messe, ce qu'elles feront jusqu'à l'âge de vingt & un an accompli, & passé cela, ne se poura plus faire sans permission.

Le Vendredy saint on prendra la réfection en terre, chacune à l'endroit de sa place; on ne donnera que d'une sorte de portion, & du potage. Le soir on donnera le signe pour la collation, mais on laissera à la liberté de la faire ou ne la pas faire, de même la veille de Noël.

Tous les Dimanches après Matines, celles qui entrent en service iront au milieu du Chœur, se mettront à genoux, & diront trois fois, *Deus in adjutorium meum intende*, à quoi le Chœur respondra, *Domine ad adjuvandum me festina* : aprez l'Abbesse les benira avec cette Oraison : *Oremus. Adjuva quæsumus, Domine, has famulas tuas in obsequium laborantes fraternum & sine murmuratione illis perseverantiam & proprii laboris mercedem concede perpetuam. Per Christum Dominum nostrum*; & le Chœur respondra, *Amen.*

Celles qui sortent de semaine ayant servi, se mettront au mesme lieu & en mesme posture, & diront trois fois, *Benedictus, Dominus Deus, qui adjuvisti me & consolatus es me* : la Supérieure leur donnera la Bénédiction en cette sorte : *Oremus. Deus, qui dixisti, venite ad me omnes qui laborati & onerati estis, & ego reficiam vos ; has famulas tuas laborum suorum præmio refice sempiterno, Qui vivis & regnas in sæcula sæculorum, Amen.* Celles qui sortent de semaine doivent dire les premieres : & aprez la Messe, celle qui entre en semaine pour lire, se tenant de bout dira trois fois, *Domine, labia mea aperies*, & le Chœur répondra alternativement : la Supérieure, & en son absence la Prieure dira, ℣. *Salvam fac ancillam tuam*, ℟. *Deus meus sperantem in te.* ℣. *Mitte ei auxilium de sancto*, ℟. *Et de Sion tuere eam.* ℣. *Domine, exaudi orationem meam*, ℟. *Et clamor meus ad te veniat. Oremus. Dominus, custodiat introitum tuum & exitum tuum & avertat à te spiritum elationis, qui vivit & regnat in sæcula sæculorum. Amen.*

Aux jours de jeusnes, le soir, on ne dit point de *Jube*, la lectrice ayant leu un petit, celle qui préside frappe un coup, & la lectrice dira *Benedicite*, celle qui préside repondra, *Refectionem ancillarum suarum benedicat Rex Angelorum*; les Sœurs seront droites, & répondront *Amen.* Aprez se réassieront; pour les Graces, celle qui préside dira ℣. *Adjutorium nostrum in nomine Domini*, les Sœurs répondront, *Qui fecit cœlum & terram.* ℣. *Sit nomen Domini benedictum.* ℟. *Ex hoc nunc & usque in sæculum.* La Supérieure, *Oremus. Retribuere dignare*, &c.

Pour la portion des Sœurs, & l'ordre qu'on tiendra pour l'administration d'icelle.

Le relaschement de la vie religieuse estant si grand, que les Abbesse & Religieuses vivent dans leurs chambres en particulier, comme personnes séculieres, & que lesdites Religieuses languissent de famine, & sont mal entretenuës, n'ayant pas pour chacune par an, & pour leurs servantes qu'elles sont obligées d'avoir nécessairement en l'estat où elles sont, soixante & quinze livres pour toutes choses, suivant l'appréciation des espèces

& aux cheres années, dont elles ne peuvent faire mesnage, & de conséquent ne sachant pas ce qu'il faut pour la nourriture & portion desdites Abbesse & Religieuses dans le Réfectoir, suivant l'usage commun de plusieurs Monasteres de filles bien réglées ; il y sera pourveu en cette sorte.

Les viandes qu'on donnera à la Communauté plus communément, seront aux jours qu'on mange de la viande, veau, mouton, bœuf, environ six onces par repas.

Le matin la viande sera boüillie, le tout n'excédant les six onces pour chaque Religieuse ; les jours maigres l'on donnera un mets d'œuf ou de poisson, ou bœurre frais, avec un d'herbes, citroüilles, racines, & le tout selon les saisons & la commodité ; on donnera souvent des herbes, & on usera peu de poirreaux, oignons & semblables qui échauffent le foye, comme artichaux, peu de vinaigre, épices, *&c.*

On n'achetera point de volailles, *&c. comme à la page* cxxxx. *col.* 2.

De la Closture.

La closture estant la gardienne des Religieuses, & la barriere qui les sépare des coustumes & des affections du monde, & de plus estant promise à Dieu par vœux exprez, & recommandée par le Concile de Trente, à ceux qui y doivent veiller, sur la damnation de leurs ames ; il appert avec quel soin l'Abbesse doit aviser que rien ne se commette contre icelle, & avec quelle circonspection les Sœurs la doivent observer.

Le Monastere sera entouré de murailles de telle hauteur qu'on ne puisse voir au dedans des lieux circonvoisins, ni les Sœurs puissent voir au dehors dans les maisons, ruës ni autres lieux proches : & parce que audit Monastere il y a une porte dans le four bannal qui a son entrée en iceluy, & au logis de l'Abbesse, une autre porte qui sort au dehors & à la campagne, & encore une autre porte dans la maison de Sœur Françoise de Luce, Religieuse d'Autun, qu'elle a fait faire, par laquelle elle entre aussi dans le Monastere par l'Eglise, & par la mesme porte entre dans le Bourg ; toutes lesdites portes seront murées comme inutiles & dangereuses pour faire entrer les Séculiers dans ledit Monastere, & pour donner lieu aux Sœurs de sortir hors d'icelui. Il y aura donc une porte, qui est la grande & principale du Monastere pour entrer en la closture d'icelui, qui fermera à deux clefs différentes par dedans, desquelles la Mere Abbesse en aura l'une, & l'autre la Portiere, qui sera Religieuse de Chœur, éleuë pour cet effet. La clef de l'Abbesse sera gardée par une Religieuse qu'elle commettra pour l'ouverture de ladite porte en son absence, laquelle lui sera renduë tous les soirs par ladite Portiere, qui la reprendra d'elle tous les matins, & l'autre clef sera toûjours gardée jour & nuit par la Religieuse qui sera éleuë, comme dit est, pour cet employ.

Personne de quelque âge, condition ou qualité qu'elle soit, *&c. comme à la page* cxxxvij. *col.* 2.

Le Monastere ayant toûjours esté il y a fort long-tems, comme il est de présent, sans aucuns lieux réguliers, & l'entrée d'iceluy libre à toutes sortes de personnes ; estant donc sans tours & parloirs, il sera pourveu incessamment à la construction d'iceux pour la commodité des nécessités de la maison.

Il y aura un tour, *&c. comme à la page* cxxxviij. *col.* 1.

Toutes les portes de l'Eglise qui donnent entrée aux Séculiers dans l'Abbaye, & aux Sœurs dans la Paroisse, seront fermées d'heure à autre, avec deux serrures qui auront clefs différentes.

Pour la difficulté qu'il y a de parler & de conferer avec les personnes de dehors, il y aura deux Parloirs fermés à clefs, en chacun desquels il y aura une grille de fer.

Il y aura une grande grille de fer au Chœur, avec un grand chassis de bois, auquel sera cloüée une toile noire, lequel fermera à clef, & s'ouvrira pour oüir la prédication, & voir l'Elévation dn Saint Sacrement.

Il y aura mesme au Chœur une autre petite grille de fer pour communier, & il y aura une ouverture ou guichet de telle grandeur que le Saint Sacrement y puisse passer commodément ; le susdit guichet fermera à clef.

Il y aura de plus pour la nécessité des confessions, un ou deux confessionaires fermans à clefs, & en chacun d'iceux une grille de fer de la grandeur d'environ d'un pied & demi, contre laquelle du costé des Sœurs il y aura une plaque de fer blanc troüé.

Les Sœurs ne paroistront jamais aux grilles, *&c. comme à la page* cxxxviij. *col.* 1.

Les Sœurs demeurans dans leur mesnage en particulier, à cause qu'il n'y a point encore de communauté establie dans le Monastere, non plus que des lieux réguliers, & particulierement de Dortoir, en attendant qu'un Dortoir soit construit, à quoy l'on travaillera incessamment, elles se comporteront dans leurs chambres comme si elles estoient logées dans les cellules de leur Dortoir.

Les cellules du Dortoir seront séparées, *&c. comme à la page* cxxxviij. *col.* 2.

Du Conseil du Chapitre.

Le Conseil estant la voye la plus ordinaire par laquelle Dieu fait connoistre sa volonté en toutes sortes de Communautés, & nostre glorieux Pere Saint Benoist l'ayant si expressément recommandé, l'Abbesse s'en servira facilement, l'escoutera paisiblement & le considérera meurement, & taschera de se despoüiller de tous ses sentimens & inclinations particulieres, & n'avoir interest ni prétention en son gouvernement que l'honneur de Dieu & le bien du Monastere.

Les Sœurs ne parleront qu'interrogées, & jamais confusément l'une parmy l'autre; quand l'Abbesse leur demandera leurs avis, elles esleveront soudain leur esprit à Dieu, & les diront simplement, briévement, sincérement & intelligiblement. Ayant fini, elles escouteront les autres sans s'opiniastrer à leurs sentimens; au contraire elles doivent faire gloire de changer, lorsqu'elles jugeront, selon Dieu, que les avis des autres seront meilleurs, nommément, s'ils sont encore en plus grand nombre.

Les choses qui auront esté traitées au Chapitre ou ez autres Assemblées, & qu'on aura deffendu de réveler, seront tenuës secrettes; si quelqu'une y contrevenoit notablement, ou manquoit aux conditions susdites, elle en dira sa coulpe au Chapitre, & lui sera enjointe la pénitence convenable, selon que la faute sera jugée estre légere, griéve ou tres-griéve.

Les affaires d'importance qui doivent estre proposées à tout le Couvent, se traiteront au Chapitre: l'Abbesse prendra les avis & les suivra à la pluralité des voix. Semblables affaires seront de donner l'habit à une fille, recevoir à profession une Novice, faire quelque statut avec les présentes Constitutions, (à quoy ne suffira pas la conclusion du Chapitre, mais il faut que l'auctorité du Supérieur y intervienne:) associer quelque personne à la participation des priéres & bonnes œuvres du Monastere, recevoir quelque fille, donnée pour servir ou dehors ou dedans la Maison à perpétuité; vendre, acheter, permuter, ou autrement aliéner des fonds, en quoy il faut prendre garde; les aliénations ne se pouvant faire sans la permission du Pape;) édifier ou abbattre des bastimens de conséquence, engager le Monastere, emprunter quelque somme notable, & autres choses semblables qui touchent la Communauté.

Des Vestemens & Chaussures des Religieuses.

Pour le regard des habits, les Sœurs n'ayant point jusques-ici porté l'habit de vrayes Religieuses Bénedictines, elles s'habilleront à l'usage le plus commun & régulier des autres Maisons. & porteront du linge, attendu leur infirmité & caducité: mais surtout elles seront voilées & porteront le Scapulaire, comme estant la vraie marque de la Religion.

Des Malades & Infirmes.

Quand quelque Sœur se sentira malade, elle en avertira l'Abbesse, la Prieure ou l'Infirmiere, pour la faire mettre à l'Infirmerie, & l'Infirmiere avertira l'Abbesse de faire appeller les Médecins au besoin, & d'ordonner l'exécution de leurs ordonnances. La Supérieure visitera & consolera les malades, & les fera visiter aux heures convenables.

Lorsque l'Infirmiere jugera que la malade aura besoin de recréation, elle-mesme la recréera & divertira spirituellement. Les malades observeront ponctuellement ce qui leur sera commandé par l'Infirmiere, comme de se retirer, boire, manger, user de drogues, & autres choses nécessaires à leur infirmité; elles ne se rendront fâcheuses à estre assistées, & servies, ni les Infirmieres négligentes à les servir, de quoy l'Abbesse aura grand soin.

De la Pauvreté.

Les Sœurs ne posséderont rien comme propre, mais toutes choses seront communes au Monastere.

Il ne sera permis aux Sœurs, ni recevoir chose aucune pour soi, ou pour autrui, ni donner à leurs parents soit à d'autres, sans la licence de la Supérieure.

Toutes auront soin de conserver leurs habits & leurs meubles, dont elles auront usage, & tascheront de se réjoüir quand quelque chose leur eschéra qui ressentira la pauvreté, ou leur causera quelque incommodité, attendu que par ce moyen elles porteront la livrée de leur Epoux, qui s'est fait pauvre & nécessiteux pour l'amour d'elles; que si en quelque chose la santé ou l'honnesteté estoit interessée, elles en avertiront la Supérieure ou l'Officiere qui en a charge, affin qu'on y pourvoye charitablement.

De la Chasteté.

Jaçoit que nostre glorieux Pere S. Benoist se soit tellement persuadé que ceux & celles qui se consacreront à Dieu en son Ordre, garderoient une si parfaite chasteté, qu'il ne leur en a voulu donner aucune régle; toutesfois afin de laisser aux Sœurs quelque direction sur cette vertu, aussi bien que sur les autres, elles prendront soigneusement garde à ce qui s'ensuit.

Elles se souviendront qu'elles ont l'honneur d'estre épouses de Nostre Seigneur Jesus-Christ, & s'étudieront d'avoir une pureté angélique, tant en leurs corps qu'en leurs ames.

Elles auront un grand soin de bien garder leurs sens, comme estant les portes par où la mort a coustume d'entrer en l'ame, & les fermeront à tous désordres & curiosités. Elles éviteront toute familiarité peu religieuse, soit les unes avec les autres, soit avec les personnes du dehors, & s'étudieront singuliérement à la dévotion, à l'humilité & à la mortification, comme aux trois vertus qui servent de gardiennes à la chasteté. Il ne sera permis à aucune de porter ni gans, ni ceintures, ni bâgues, excepté à l'Abbesse qui poura porter celle de sa benédiction, spécialement aux solemnitez.

De l'Obéissance.

Toutes se persuaderont que l'obéissance estant la régle de toute la perfection religieuse, & que leur Epoux en ayant fait tant d'estat, que de choisir de perdre la vie plutost que d'en relascher un seul point; afin de lui estre semblables, elles se doivent rendre excellentes en icelle, & se serviront des principes

qu'en donne nostre glorieux Pere S. Benoist.

Qu'elles soient promptes & alaigres ; & que la Religieuse qui est apellée à l'obéissance, soit publique, soit particuliere, quitte tout aussitôt ce quelle auroit entre les mains, délaissant mesme l'ouvrage imparfait, si ce n'est que la raison le dictast autrement.

Qu'elle soit exacte, accomplissant diligemment & ponctuellement la volonté de la régle, ou de sa Supérieure ; qu'elle soit pure & sincere, n'obéissant à la Supérieure pour aucun interest, ni pour aucune considération humaine, mais seulement parce qu'elle représente la personne de Jesus-Christ

Qu'elle soit humble, sans excuses, répliques, contradictions, murmurations, qui anéantissent la valeur de l'obéissance.

Finalement, qu'elle soit courageuse & pleine de confiance, jusqu'à entreprendre, ainsi que dit le glorieux S. Benoist, des choses, qui autrement sembleroient impossibles, aprez que la Supérieure ayant oüi ce qu'on auroit à dire là-dessus, elle en donneroit le commandement ; & qu'elle ait un amour filial, s'adressant à la Supérieure avec une pleine confiance, lui descouvrant ses nécessités tant spirituelles que corporelles.

Sebastien Evesque, Duc de Langres, Pair de France, veu les articles ci-dessus dressés pour le restablissement de la vie réguliere de l'Abbaye de Rougemont, Ordre de S. Benoist, en nostre Diocèse, nous les avons loüés & aprouvés comme devant servir au dessein pour lequel ils ont esté faits. C'est pourquoi nous exhortons l'Abbesse & Religieuses de ladite Abbaye, de les observer fidellement sous la direction, autorité & supériorité de l'Abbaye de Moutier-Saint-Jean, en laquelle la régle de Saint Benoist est àprésent en sa vigueur, le tout néanmoins sans préjudice des droits appartenants à l'Evesque Diocésain, ainsi qu'ils sont déclarés par le saint Concile de Trente. Fait à Chastillon sur Seyne le premier jour du mois de Juin l'an 1644. *Ainsi signé*, Sebastien, Evesque de Langres. *Et plus bas*, Par Mondit Seigneur, *Gourdon*, & scellé du Sceau de ses armes. *Signé*, de la Maison, Notaire susdit.

CCL.

Permission au Supérieur de Moutier Saint Jean, d'aprouver les Prêtres pour desservir à Rougemont.

An. 1645. Archives de l'Abbaïe de Moutier S. Jean.

Sebastien Zamet, Evesque Duc de Langres, Pair de France, sur ce qui nous a esté représenté que l'Abbaye des Religieuses de Rougemont en nostre Diocèse, est ordinairement desservie *in divinis*, par certains Prestres inconnus & vagabons, contre les Ordonnances & le consentement des Supérieurs de l'Abbaye de Moutier Saint Jean, qui en cette qualité sont aussi Supérieurs de ladite Abbaye de Religieuses, ce qui cause beaucoup de désordres & de scandales. Nous pour remédier à ce mal, avons donné & donnons par ces présentes, pouvoir à Dom Jean de Boucher, Prestre, Grand Prieur & Grand Vicaire de l'Abbaye dudit Moutier-Saint-Jean, & en nostredit Diocèse, d'approuver doresnavant les Prestres qui seront employés à la desserte de ladite Abbaye de Rougemont, faisant deffenses très-expresses à tous Prestres Séculiers, ou Réguliers de s'immiscer en icelle sans la permission & approbation dudit Sieur. Fait à Mussy le 12 Fevrier 1645. *Signé*, Sebastien, Evesque de Langres. *Et plus bas* : Par Mondit Seigneur, *Gourdon*, & scellé du Sceau de ses armes.

CCLI.

Lettre de cachet adressée aux Religieuses de la Magdelaine de Paris, pour recevoir l'Abbesse de Rougemont.

DE PAR LE ROY.

A nos cheres & bien amées les Supérieure & Religieuses du Couvent de la Magdelaine de nostre Ville de Paris.

An. 1645. Mêmes Archives.

Cheres & bien amées, ayant ordonné au Capitaine le Sieur de la Melleville, Exempt des Gardes de nostre Corps, d'aller querir Sœur Lucresse de Rochefort, Abbesse de Rougemont, & Françoise de Rochefort sa Sœur, Religieuse audit lieu, pour les mener & conduire dans vostre Couvent: Nous vous avons voulu faire cette Lettre, de l'avis de la Reine Régente nostre tres-honorée Dame & Mere, par laquelle nous vous mandons & ordonnons de les recevoir des mains dudit Exempt, & icelles garder bien & seurement jusques à ce que nous en ayons autrement ordonné ; cependant pour leur nourriture il vous sera payé pour chacune la somme de quatre cents livres de pension par chacun an ; & nous promettant que vous ne manquerez d'accomplir ce qui est de nostre intention sur ce sujet, nous ne vous ferons cette-cy plus expresse. Donné à Paris le 16 jour de May 1645. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Phelypeaux.

CCLII.

Réponse de Mr. l'Evêque de Langres, par lui faite à la Reine, sur la Lettre que Sa Majesté lui a écrite, pour être informée des personnes de l'Abbesse de Rougemont, & de sa Sœur de Lucé, Religieuse Professe de l'Abbaïe de Saint Jean d'Autun.

An. 1653. Mêmes Archives.

Madame, suivant la Lettre de Vostre Majesté, du 13 de ce mois, je donnerai ordre à mes Officiaux de ne point fulminer la Bulle de Coadjutorerie de l'Abbaye de Rougemont.

Ce qu'on a rapporté à Vostre Majesté de la conduite de l'Abbesse & de la Dame de Lucé sa Sœur, est tres-véritable, & je suplie tres-humblement Vostre Majesté de n'en point douter; il y a prez de quarante ans que par la bonté du feu Roi de glorieuse mémoire, & de la Reine sa mere, j'ai esté commis au gouvernement de ce Diocèse; en tout ce temps je n'ai rien appris de la Maison de Rougemont qui ne fust digne de la compassion & des larmes des gens de bien.

Le remede à ce mal est, Madame, d'envoyer des filles du Val de Grace sur les lieux, avec plénitude de puissance, & Mr. de Flogny, Grand Prieur de Moutier Saint Jean, & qui en cette qualité est chargé de la conduite & de la direction de ladite Abbaye de Rougemont, pour encore par sa probité & par sa suffisance lui rendre de tres-utiles services.

Mais, Madame, tous ces moyens se trouveront foibles s'ils ne sont appuyez de l'autorité & de la protection de Vostre Majesté. Vostre nom est en une si grande vénération parmi les bons, & d'une si grande terreur aux méchans, que ces pauvres dévoyées ne sçauront pas si-tost que Vostre Majesté par son zéle ordinaire affectionne le changement de leur vie, qu'elles se rendront avec respect & soumission à vos volontez.

Et si j'osois, Madame, je supplierois tres-humblement Vostre Majesté, pour l'interest que j'y ai, d'adjouster cette œuvre de piété à une infinité d'autres qui partent tous les jours de vos benites & sacrées mains. Je suis, Madame, de Vostre Majesté, le tres-humble, tres-obéissant & tres-fidele serviteur & sujet. *Sebastien*, Evesque de Langres.

A Mussy le 20 Juillet 1653.

CCLIII.

Lettre de Mr. l'Evéque de Langres, à Mr. de Flogny, Grand Prieur de l'Abbaye de Moutier-Saint-Jean.

An. 1653. Archives de l'Abbaie de Moutier-S. Jean.

MOnsieur, voici une Lettre de vostre bonne amie Madame de Rougemont, qui me fut renduë hier par son Bailly; en l'ouvrant je la trouvai si longue que je ne la voulus pas lire, bien moins y faire réponse. Je demandai au porteur de quoy il estoit question: il dit qu'elle me demandoit un Confesseur que vous lui aviez refusé; je répliquai qu'il falloit vous en consulter, & sçavoir pourquoy vous aviez fait ce refus, & le renvoyai avec cette réponse, l'exhortant de persuader à ladite Dame de se soumettre aux ordres de leurs Majestés; que j'avois eu lettre de la Reine exprez, qui me témoignoit qu'elle en faisoit son fait propre, & qu'il falloit obéir. Cet homme me dit que ladite Dame de Rougemont avoit quantité de titres & de papiers chez elle, qui montroient que son Abbaye estoit de nostre Jurisdiction; je répondis qu'elle estoit à présent en bonne main, & qu'il l'y falloit laisser; que vous estiez un Supérieur bon & charitable, & infiniment désireux de son salut, qu'il falloit vous croire, & vous donner les clefs de la maison, pour en disposer à vostre volonté.

Je suis, Monsieur, vostre très affectionné serviteur. *Sebastien*, Evesque de Langres.

A Mussy le 16 Novembre 1653.

CCLIV.

Arrêt du Conseil d'Etat, où il est parlé de la Jurisdiction de l'Abbaïe de Moutier-Saint-Jean, sur celle de Rougemont.

An. 1654. Archives de la même Abbaie.

SUr la Requeste présentée au Roi estant en son Conseil, par Sœurs Anne de Bretagne & Yolande de S. Martin, Sous-Prieure & Dépositaire de la Communauté des Religieuses réformées de l'Abbaye de Rougemont, Ordre Saint Benoist, dépendante de la Jurisdiction de l'Abbaye Royale de Moutier-Saint-Jean, au Diocèse de Langres; tendante à ce que pour les causes y contenuës, & attendu que depuis l'établissement de ladite Communauté réformée en ladite Abbaye de Rougemont, fait en vertu des Ordonnances du Supérieur Régulier de lad. Abbaye, & de l'Arrest du Conseil de Sa Majesté, du 7 Octobre 1644, par lequel il est ordonné que le procez criminel encommencé par ledit Supérieur Régulier, contre Sœur Lucresse de Rochefort, Abbesse d'icelle, lui sera fait & parfait; & encore depuis la Commission donnée par Sa Majesté, par Lettres du grand Sceau, à l'un des Exempts de ses Gardes, de conduire ladite Abbesse avec Sœur Françoise de Rochefort sa sœur, dite de Lucé, Religieuse de Saint Jean d'Autun, au Couvent des Religieuses de Sainte Magdelaine de cette Ville de Paris, avec assignation de 400 livres de pension à chacune d'icelles; & l'Arrest du Parlement de Paris, du 26 Mai 1653, par lequel il est dit entr'autres choses que ladite Abbesse se rendra en estat d'adjournement personnel en l'Officialité d'Auxerre, pour lui estre son procez fait & parfait, avec défenses de faire aucune fonction Abbatiale. Ladite Abbesse ne laisse point de continuer sa demeure en ladite Abbaye de Rougemont, y faire lesdites fonctions Abbatiales, empescher celles des Suppliantes & de ladite Communauté réformée, de laquelle elle a trouvé moyen de soustraire Sœurs Marie de Ballatier d'Aviré & Guillemette de Coningan; la retraite desquelles, & la mort survenuë de Sœurs Christine de Gelan, Prieure, & Anne de Gan, Religieuse de ladite Communauté réformée, l'ont tellement affoiblie qu'il est nécessaire d'appeller d'autres Religieuses en leur place, de quelque autre maison réformée, & y faire rentrer lesdites d'Aviré & de Coningan, lesquelles n'ont pû quitter ladite

réforme au préjudice de leurs vœux. Ladite Abbesse ayant osé mesme entreprendre d'oster aux Suppliantes l'administration du revenu temporel, duquel elle ne peut s'entremettre sans contrevenir aux ordres de Sa Majesté, ayant obtenu une Sentence du Bailly de Sens le 20 Mars dernier, par laquelle nonobstant une précédente obtenuë par les Suppliantes contre le nommé le Grand débiteur de ladite Abbaye, il est dit que ledit le Grand payera à ladite Abbesse une petite somme de deniers qu'il a reconnu devoir, outre plus grande somme qu'il lui avoit payé. Il plust à Sa Majesté ordonner que les Suppliantes pourront faire contraindre lesdites Sœurs d'Aviré & de Coningan de rentrer dans la Communauté réformée, qu'elles pouront appeller des autres Religieuses de telle Communauté réformée dudit Ordre, qu'elles verront bon estre, pour remplir les places desdites deux dernieres décédées, & que sans avoir égard à ladite Sentence dudit Bailly de Sens, du 20 Mars dernier, laquelle & autres semblables que ladite Abbesse pourroit avoir obtenuës & obtenir cy-aprez, sera cassée & annullée, les Suppliantes & ladite Communauté réformée auront l'administration entiere du spirituel & temporel de ladite Abbaye, suivant les Ordonnances de leurdit Supérieur Régulier, & les Arrests précédents dudit Conseil; comme aussi, attendu qu'au préjudice de l'Arrest du Parlement de Dijon, du 8 Avril 1644, confirmé par ledit Arrest dudit Conseil, du 7 Octobre audit an, ladite Sœur Françoise de Rochefort de Lucé, au lieu de se retirer en ladite Abbaye de Saint Jean d'Autun, sa maison de profession, continuë sa résidence en ladite Abbaye de Rougemont; il plust à Sa Majesté ordonner que lesdits Arrests dudit Parlement de Dijon, & dudit Conseil, seront exécutés, & suivant iceux ladite Sœur Françoise de Rochefort sera contrainte sortir de ladite Abbaye de Rougemont, & se retirer en celle de Saint Jean d'Autun. Veu ladite Requeste signée *le Beau*, Advocat audit Conseil; les Arrests dudit Conseil, du 7 Octobre 1644; ladite Commission signée LOUIS, & plus bas Phelypeaux, adressante au Sieur de Melleville, Exempt de ses Gardes, du 12 Mai 1645; ledit Arrest de la Cour de Parlement de Paris, du 26 Mai 1653; autre Arrest dudit Conseil, du 19 Aoust dernier, par lequel, attendu que ladite Abbesse est interdite de faire aucune fonction abbatiale en ladite Abbaye de Rougemont, il est ordonné que le prétendu Brevet de Coadjutorerie obtenu sur son consentement, sera rapporté; ledit Arrest du Parlement de Dijon, du 8 Avril 1644. Oüi le Raport du Sieur de Vertamont, Conseiller du Roy en ses Conseils, & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel; & tout consideré. Le Roy estant en son Conseil, ayant aucunement égard à ladite Requeste, sans s'arrester à ladite Sentence dudit Bailly de Sens, du 20 Mars dernier, & autres qui pourroient avoir cy-devant esté données, ou estre données cy-aprez en conséquence, a ordonné & ordonne que les Arrests précédents dudit Conseil & de ladite Cour de Parlement, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, fait Sa Majesté défenses à ladite Sœur Lucresse de Rochefort, de s'immiscer ez fonctions abbatiales de ladite Abbaye, jusques à ce qu'elle ait obtenu Sentence d'absolution, suivant & au desir desdits Arrests. Enjoint à ladite Sœur Françoise de Rochefort de se retirer en ladite Abbaye de Saint Jean d'Autun; sa maison de profession, & lui a fait deffenses de plus continuer sa demeure en ladite Abbaye de Rougemont, de laquelle elle sera contrainte de sortir par toutes voyes deuës & raisonnables, avec injonction aux Officiers de Sa Majesté sur ce requis, d'y tenir la main; & pour le surplus, Sa Majesté a renvoyé & renvoye les Suppliantes au Sieur Evesque de Langres, & au Supérieur Régulier de ladite Abbaye, pour leur estre pourveu ainsi qu'il appartiendra par raison. Fait au Conseil d'Estat du Roi, Sa Majesté y séant, tenu à Paris le vingt-deuxiéme jour de May 1654. *Signé*, de Lomenie.

Ensuite est la Commission sur l'Arrêt.

CCLV.

Prise de possession de la Coadjutorerie de l'Abbaie de Rougemont, par la Dame de Gaucour.

L'An mil six cens cinquante-cinq, l'onziéme jour du mois d'Octobre, en vertu des Lettres en parchemin en forme de Bulle de nostre saint Pere le Pape, signées en fin de diverses signatures, & sur le reply N. Scellées soubs en sceau de plomb avec les effigies de Saint Pierre & S. Paul, & une croix au milieu d'un costé, & de l'autre est escrit, *Innocentius Papa decimus*: Et au dos, *Datum Romæ, anno Incarnationis Dominicæ millesimo sexcentesimo quinquagesimo tertio, die vigesimâ sextâ Septembris. Registrata per Dominum Joannem* de la Borne *Procuratorem suum constitutioni & representationi litterarum exprimi, constitutioni juramenti*: portant provision du Coadjutoriat de l'Abbaye & Monastere de Sainte Marie de Rougemont, Ordre de Saint Benoist, Diocèse de Langres, au profit de noble & vénérable personne Edmée de Gaucour, Religieuse Professe du Monastere de Blesac, Ordre S. Benoist, Diocèse de Limoges, sur la requisition de Dame Lucresse de Rochefort à présent Abbesse dudit Monastere, pour tenir son lieu & lui succéder en ladite qualité d'Abbesse, ce qui auroit esté agréé par Sa Majesté; commission de Mr. l'Official de Langres, addressante à nous Nicolas Boillot, Prestre dudit Diocèse, Curé de Rugny & Doyen Rural de Saint Vincent, pour ouyr & rece-

An. 1655.

Archives de l'Abbaïe de Moutier-S. Jean.

voir les voix tant de ladite Dame Abbesse que Religieuses ; nostre procès verbal ensuite, sur lequel seroit esté fait information de vie & mœurs, âge, naissance & profession de ladite Dame de Gaucour, par Mr. l'Official de Bourges. Autre commission de mondit Sieur l'Official de Langres, Juge Apostolique en cette part, & Délegué de nostre Saint Pere le Pape par la susdite Bulle en date du premier du présent mois, signée de lui, Heudelot Greffier, & scellée du sceau du Chapitre, *sede vacante*. Lequel ayant veu & examiné les choses susdites, aprez avoir deschargé ladite Dame de Gaucour de toutes censures Ecclésiastiques, si aucune avoit encouru, l'auroit instituée Coadjutrice perpétuelle & irrévocable de ladite vénérable Lucresse de Rochefort à présent Abbesse dudit Monastere par autorité apostolique, avec droit de succéder à sa future succession & qualité, comme ayant toutes formes & conditions rapportées en ladite Bulle, lui donnant le soin, gouvernement & administration dudit Monastere, tant pour le spirituel que pour le temporel, avec pouvoir & autorité d'agir, faire, procurer & exécuter tout ce qui regarde ledit Office de Coadjutrice, selon le droit, l'usage & la coustume; & nous auroit mandé recevoir d'elle les articles de sa foy, son serment, & ce fait, l'establir & mettre en possession réelle, actuelle & corporelle dudit Coadjutoriat, & de tous les droits, fruits, revenus & appartenances d'iceluy, avec les solemnitez ordonnées, & autres conditions rapportées en ladite Bulle & commission ; pourquoy en acceptant ladite délégation de nostre personne, & à la priere & requeste de ladite Dame de Gaucour, nous ledit Boillot Prestre & Doyen susdit, estant transporté dudit Rugny nostre demeure, distant de sept lieuës de ladite Abbaye Sainte Marie de Rougemont, Diocèse de Langres, Ordre Saint Benoist, sur l'heure d'une heure aprez midy, nous y aurions trouvé ladite Dame Edmée de Gaucour en personne, ayant l'habit de Religieuse, laquelle aprez qu'elle a esté conduite au devant du grand Portail de l'Eglise de ladite Abbaye, ladite Dame Lucresse de Rochefort Abbesse de ladite Abbaye, l'est venuë recevoir avec sa Crosse, assistée des Sœurs Marie de Balathier d'Aviré, Anne de Bretagne, Yoland de S. Martin, Guillemette de Coningan & Renée de Rochefort, toutes Religieuses professes de ladite Abbaye, & estant par elles conduite au devant du Maistre-Autel de l'Eglise de ladite Abbaye, elle y auroit fait sa priere; ce fait, en présence de Me. Theophile Regnard Advocat, Bailly de Crussy pris pour adjoints & autres tesmoings cy-après nommez, mesme de quantité d'Habitants dudit Rougemont, nous aurions à ladite Dame de Gaucour fait faire lecture de la Bulle de Sa Sainteté, & commission de Mr. l'Official de Langres à elle donnée à entendre : quoy faisant, sur l'article particulier de nostredite commission, où il est fait mention en ces mots : *Insuper te monemus per predictas Illustrissimo ac Reverendissimo nostro Episcopo Duci Lingonensi Franciæ Pari per prefatam Bullam Monasterium hujusmodi ordinario juri subesse, speciatim declarari, Dominumque Papam penitus vetare ut nullum in posterum præjudicium generetur.* Est intervenu Révérend Pere Dom Jean de Boucher de Flogny, Grand Prieur & Grand Vicaire de l'Abbaye Royale de Moutier-Saint-Jean, Ordre Saint Benoist audit Diocèse, & de la Congrégation Saint Maur, lequel nous a remonstré que ledit Sieur Official semble qu'il ne soit pas bien informé comme la Jurisdiction réguliere de ladite Abbaye de Rougemont despend d'ancienneté des Supérieurs Réguliers dudit Moutier-Saint-Jean, de laquelle ils sont en une pleine & paisible possession par les concessions & privileges des Evesques Diocésains, mesme par *Gotefridus*, de l'année mil cent quarante-sept, ainsi qu'il nous a fait aparoir, & confirmés par Bulle du Pape, & mesme par le dernier Evesque Diocésain, és années quarante trois, quarante cinq, & autres, comme aussi dans l'approbation qu'il a donnée aux Constitutions de ladite Abbaye, par laquelle il déclare qu'il ne prétend aucuns droits de supériorité en ladite Abbaye, que ceux qui apartiennent aux Evesques Diocésains, par le saint Concile de Trente, desquelles déclarations ledit Sieur Official a eû une parfaite connoissance, puisque le vingt-cinq de Juillet dernier, il a confirmé l'Ordonnance du Seigneur Evesque, du 12 Fevrier 1645. Laquelle possession mesme de Jurisdiction, a esté reconnuë, tant par ladite Dame Abbesse qu'autres Religieuses, ainsi qu'il appert par le procez verbal de visite de ladite Abbaye, par lui dressé le 17 Décembre 1643, partant proteste que ledit article énoncé en ladite commission, ne puisse nuire ni préjudicier aux droits de supériorité de lad. Abbaye de Moutier S. Jean; la clause apposée en ladite Bulle de nostre saint Pere le Pape, n'estant qu'un stile ordinaire de Rome, tant à l'égard d'une Abbaye sujette à la Jurisdiction des Réguliers que autres, Sa Sainteté n'entendant faire préjudice aux droits d'autruy; demeurant d'accord ledit Sieur de Boucher, que le Seigneur Evesque a sa Jurisdiction en ladite Abbaye de Rougemont, ordinaire comme en toutes les autres de quelque Ordre que ce soit, en ce qui concerne la visite de closture, l'examen des filles auparavant leur profession, pour sçavoir leur vocation à icelle, d'approuver les Confesseurs pour l'administration des Sacrements dans leur Diocèse, & d'empescher la sortie des Religieuses hors leur Monastere, sans sa permission expresse, avec aussi l'agrément du Supérieur Régulier ; de laquelle Jurisdiction ledit Sieur de Boucher ne prétend rien faire au contraire, ni entreprendre sur les droits d'icelle contre ledit Seigneur Evesque, ses Vicaires Généraux & autres par luy commis ;

comme il n'a jamais fait du passé ; & au surplus demeure d'accord de ladite prise de possession, aux clauses & conditions rapportées en l'Arrest du Conseil d'Estat du 4 Mars dernier, & de la convention faite par Madame de Fontevaux, Monseigneur le Duc de Nemours, Monseigneur le Mareschal de l'Hospital & Monsieur le Président Tubœuf, du 5 Juillet dernier, sous le bon plaisir de la Reyne & par Sa Majesté agréée, & exécution dudit Arrest, ainsi qu'il en est fait mention par son Procez verbal du 18 & 30 Mars dernier, signé par les Dames Religieuses, sçavoir, Sœur Marie de Balathier, Sœur Anne de Bretagne, Yoland de S. Martin, & Guillemette de Coningan ; desquelles déclarations, protestations cy-dessus nous a demandé acte pour servir aux droits de ladite Abbaye de Moutier S. Jean ; à quoi ladite Dame Abbesse Lucresse de Rochefort Abbesse dudit Rougemont a dit qu'elle proteste que tout ce qu'a dit & allegué ledit Sieur Grand Vicaire ne luy puisse nuire ni préjudicier, déclarant qu'elle n'a point d'autre Supérieur que Monseigneur l'Evesque & Duc de Langres. Et quant à ladite Dame de Gaucour Coadjutrice, a dit que Mr. l'Official de Langres, tant par sa commission qu'autrement, luy a fait sçavoir qu'elle n'avoit point d'autre Supérieur que Monseigneur l'Evesque & Duc de Langres ; que lorsqu'il sera jugé & déterminé du differend d'entre ledit Seigneur Evesque & ledit Sieur de Boucher, elle fera ce que de raison ; protestant que tout ce qu'il a dit ne luy puisse préjudicier. Et à l'égard desdites Sœurs Marie de Balathier d'Aviré, Guillemette de Coningan & Renée de Rochefort Religieuses Professes, ont dit qu'elles reconnoissent Monseigneur de Langres pour leur Supérieur. Et quant ausdites Sœurs de Bretagne & de S. Martin aussi Religieuses & anciennes Professes de ladite Abbaye, ont dit qu'elles ont toûjours reconnu les Supérieurs Réguliers de l'Abbaye de Moutier S. Jean pour Supérieurs Réguliers de ladite Abbaye de Rougemont, si bien vray qu'elles ont signé tous les actes avec lesdites Religieuses cy-dessus nommées ; ce qui a esté ratifié & reconnu par ledit deffunt Seigneur Evesque en tous les actes qui s'en sont presentés; d'où s'ensuit qu'elles s'estonnent bien fort qu'à present lesdites Sœurs changent de volonté : & au regard de la Jurisdiction de Monseigneur l'Evesque qu'il a dans ladite Abbaye, conformement à celle qui a esté exercée par feu Mondit Seigneur, la reconnoissent & reconnoistront toûjours, comme elles y sont obligées par le devoir de leur profession ; & au surplus entendent que les Arrests du Conseil d'Estat soient exécutez selon leur forme & teneur, avec la convention faite ensuite d'iceux, du 5 Juillet dernier, par elles exécutée : dont & dequoy nous avons à toutes les Parties fait acte, & sans préjudice passé outre à l'exécution de nostre commission, & en ce faisant, aprez que ladite Dame Edmée de Gaucour a de nouveau fait profession de foy entre nos mains, & récité à haute & intelligible voix le *Credo*, qui est le Symbole des Apostres, & déclaré estre sa creance, avons d'icelle pris & receu le serment au nom de Dieu, de nostre saint Pere le Pape & de toute l'Eglise Romaine, ainsi qu'il est requis & accoustumé, par lequel elle a promis de bien & fidelement régir & gouverner ledit Monastere, tant au spirituel qu'au temporel, selon les Régles de l'Ordre, sans aliéner aucune chose mobile, prétieuse ou immobile, duquel serment & articles de foy a esté fait un acte séparé, signé d'elle & de nous Commissaire susdit, pour estre scellez & envoyez au desir de ladite commission; l'admonestant au surplus suivant ladite Bulle & commission, de reconnoistre Monseigneur l'Evesque pour Supérieur, sous les peines y portées, & en conséquence, par vertu du pouvoir à nous donné, nous avons ladite Dame de Gaucour establie, instalée & mise en possession réelle, corporelle & actuelle dudit Coadjutoriat de ladite Abbaye & Monastere de Rougemont, tant au spirituel qu'au temporel, pour tenir lieu & succeder à la qualité d'Abbesse & à tous droits y appartenants ; à l'effet de quoy estant dans ladite Eglise, elle auroit pris de l'eau benite au benitier qui lui auroit esté presenté par Sœur Renée de Rochefort Religieuse Professe de ladite Abbaye, se seroit mise à genoux devant le maistre-Autel & derechef fait sa priere ; ce fait conduite par ladite Dame Abbesse à tous les autres Autels de ladite Eglise, se seroit sise en la place de l'Abbesse & Coadjutrice, & là la crosse luy auroit esté mise en main par ladite Dame Abbesse, auroit sonné une cloche & adverti les Religieuses de la suivre au Chapitre & bastiments de lad. Abbaye, où elle se seroit acheminée & y auroit ordonné les choses qu'elle a jugées nécessaires au spirituel & temporel dudit Monastere; & a lad. Dame Abbesse adverti hautement toutes ses Religieuses, & nous en force de nostre commission leur aurions enjoint de reconnoistre ores & à l'advenir lad. Dame de Gaucour pour leur vraye & légitime Coadjutrice & luy obéir, ce qu'elles ont toutes promis faire, & l'ont dès à présent reconnuë pour telle, capable de régir & gouverner ledit Monastere tant au spirituel que temporel : avons aussi enjoint en vertu du pouvoir à nous donné, à tous les vassaux, fermiers, tenanciers & redevables de ladite Abbaye, de la reconnoistre pour Coadjutrice au maniment & administration dudit Monastere & droits d'iceluy, & en toutes ces choses avons gardé les formes requises, accoustumées & ordonnées par la Bulle du saint Pere & nostre commission, sans qu'à tout ce que dessus il soit intervenu aucune opposition : dont & dequoy ladite Dame Edmée de Gaucour nous a requis le present acte & Procez verbal, que luy avons octroyé en cette forme pour servir & valoir ce que de raison. Le tout fait en présence desdites Dames Ab-

besse de Rougemont & Sœurs Religieuses cy-devant nommées, & encore de discrettes personnes Dom Jacques de la Maison Religieux Profez de ladite Abbaye de Moutier S. Jean, François Nias, Prestre, Curé d'Aisy & Rougemont, de Me. Pierre Teureau Juge dudit Rougemont, Nicolas Legrand Marchand audit lieu, Jean Biot Sergent demeurant à Raviere, qui ont tous signés avec les Parties; & en présence desquels ladite Bulle, commission & autres piéces enoncées au présent Procez verbal, forme de serment & article de foi, ont été remises ez mains de ladite Dame de Gaucour, Coadjutrice ce requerant; & d'abondant ledit Sieur Grand Prieur a protesté que tout ce qui a été dit au préjudice de ses remontrances & déclarations, ne puisse luy nuire à la possession de sa charge de Supérieur, & à l'exécution des Arrests, & a requis copie des présentes, donc acte & des protestations contraires de ladite Dame Abbesse, Coadjutrice & Religieuses. Signé en fin de la minutte, Lucresse de Rochefort, *Abbesse de Rougemont*, Edmée de Gaucour, *Coadjutrice*, de Boucher de Flogny, *Grand Vicaire susdit*, Sœurs Marie de Balathier, Anne Bretagne, Yoland de Saint Martin, Rénée de Rochefort, Sœur Guillemette de Coningan, de la Maison, Nias *Curé*, P. Teureau, J. Biot, N. Legrand, avec nous ledit Boillot, *Commissaire susdit*, & ledit Regnard, *Ajoint*. Signé, *Boillot*, *Regnard*.

CCLVI.

Sentence renduë par Mr. Bretagne, commis par le Roi pour l'exécution des Arrêts de son Conseil, & Ordonnances du Supérieur Régulier de l'Abbaïe de Rougemont.

An. 1656.

Archives de l'Abbaïe de Moutier-S. Jean.

François Bretagne Conseiller du Roi en ses Conseils d'Estat & Privé, Lieutenant Général d'Auxois, Commissaire député cette part, par l'ordre de Sa Majesté, pour l'exécution des Arrests de son Conseil: sçavoir faisons, que ce jourd'hui sixiéme jour du mois de Décembre 1656, nous nous sommes acheminés au lieu de Rougemont, ayant couché la nuit derniere au Village d'Aisy sous ledit Rougemont, où nous serions arrivés le jour d'hier, & estant entrés dans l'Abbaye dudit Rougemont, dans le Parloir d'icelle Abbaye, seroit intervenuë Dame Edmée de Gaucour Coadjutrice de ladite Abbaye, laquelle nous aurions fait avertir à cet effet, à laquelle Dame de Gaucour nous avons fait entendre le sujet de nostre commission, & ayant invité ladite Dame à faire apeller ses Religieuses, seroient survenuës aussitost après lesdites Dames Religieuses & Officieres de la Maison; en la présence de toutes lesquelles Dames Coadjutrice & Religieuses, ensemble de Me. François Nias Prêtre, Curé dudit Aisy, & de Me. François Mouchot aussi Prêtre, Curé de Perrigny, tous deux Confesseurs & Directeurs de ladite Abbaye, assignés à cet effet de nostre ordonnance, nous avons fait faire par Pierre Gervais Commis de nostre Greffier, la lecture, tant desdites Lettres de Sa Majesté, portant nostre Commission superscripte, *A nostre amé & féal Conseiller en nos Conseils, & nostre Lieutenant Général au Bailliage d'Auxois, le Sieur de Bretagne*, que de la Requeste à nous présentée de la part des Sous-Prieure, Discrettes, Dépositaires, & Religieuses de la Communauté dudit Rougemont, le tout aussi en présence de la Dame Lucresse de Rochefort Abbesse Titulaire de ladite Abbaye, aussi survenuë audit Parloir; ce fait, lesdites Dames Sous-Prieure, Discrettes, & Religieuses, nous ont remonstré, & fait entendre, suivant l'exposé en leurdite Requeste, que le Sr. Dom Jean de Boucher de Flogny, Grand Prieur & Grand Vicaire de l'Abbaye de Moutier-Saint-Jean, en qualité de Supérieur Régulier en ladite Abbaye, & Commissaire député par Sadite Majesté, avoit fait diverses Ordonnances pour l'exécution desdits Arrests du Conseil,& pour conformément à la teneur d'iceux, établir dans le Monastere de ladite Abbaye, une Communauté réguliere; & en attendant que les lieux fussent disposés pour l'entier établissement de ladite Communauté, iceluy Sr. de Flogny avoit fait des Réglemens de prébendes de chacune desdites Religieuses, lesquelles Ordonnances seroient néanmoins demeurées sans effet, aussi bien que celles qui concernent l'administration & recepte du temporel de ladite Abbaye, par les Dépositaires & autres Officieres de ladite Communauté, en telle sorte que lesdites Dames Sous-Prieure & Religieuses auroient enfin esté contraintes de recourir à nous comme elles ont fait par ladite Requeste, afin qu'interposant à ce nostre authorité, lesdits Arrests du Conseil soient pleinement exécutés, ensemble lesdites Ordonnances faites en conséquence d'iceux par ledit Sieur de Flogny. Nous requerant à cet effet lesdites Dames Religieuses, qu'il nous plaise en exécutant lesdits Arrests & Ordonnances selon leur forme & teneur, puisque nous sommes sur les lieux, ordonner que le Réfectoir commun, & qui a été désigné notamment par le procez verbal dudit Sieur de Flogny, en datte du 16 de Novembre dernier, ensemble les autres lieux nécessaires seront mis incessamment dans un estat de régularité, pour y vivre en commun avec ladite Dame Coadjutrice, conformément aux Constitutions du Monastere, comme aussi que les Officieres de la Communauté feront leurs charges sans troubles ni empêchements; que les Dépositaires recevront le revenu temporel, & en feront l'administration, selon les ordres de ladite Dame Coadjutrice, avec deffense au nommé de Lessar, & à tous autres, d'en faire la recepte, & aux Fermiers de ladite Abbaye, d'en faire le payement à autres

qu'entre les mains desdites Dépositaires, à peine de payer deux fois: & quant au surplus, lesdites Religieuses seront payées de leurs prébendes au pied des Réglements pour ce faits par ledit Sieur de Flogny, & ce tant pour le passé que pour l'avenir, jusqu'à ce que ladite Communauté réguliere soit entiérement establie: Requerant en outre, que conformément audit procez verbal du 16 Novembre, la porte qui a son entrée de la ruë du grand chemin en l'ancien Parloir de ladite Abbaye, soit murée.

A quoi ladite Dame de Gaucour Coadjutrice, respondante aux fins desdites Dames Sous-Prieure & Religieuses de ladite Abbaye, a dit, que son intention n'a jamais esté autre que d'establir en ladite Abbaye de Rougemont une Communauté réguliere pour y vivre à la forme des Régles de son Ordre & suivant que les Religieuses les plus réformées de leurdit Ordre ont accoustumé d'observer, ainsi qu'elle a toûjours esté preste & l'est encore d'establir ladite Communauté, & de mettre pour cet effet tous les lieux nécessaires en estat convenable pour l'observation de ladite régularité, nonobstant que l'establissement de ladite Communauté réguliere ne la puisse obliger à reconnoistre ledit Sr. de Flogny en qualité de Supérieur Régulier de ladite Abbaye, mais seulement en qualité de Commissaire député, & non autrement. Ladite Dame de Gaucour Coadjutrice déclare vouloir obéir ausdites Ordonnances, & en outre exécuter icelles, sauf d'y estre autrement pourveu. Offre ladite Communauté deuëment establie, & lorsque le point de la supériorité sera vuidé & terminé, comme encore toutes protestations que fait lad. Dame de Gaucour Coadjutrice, que la déference qu'elle porte en ce rencontre ausd. Ordonnances, soit plûtost attribuée à une soumission veritablement religieuse & pour ne pas differer l'establissement de lad. Communauté qu'elle a toûjours souhaitée, que non pas à une reconnoissance de supériorité envers ledit Sieur de Flogny, n'entendant se faire aucun préjudice pour ce regard; veu mesme que quand ledit de Flogny seroit Supérieur reconnu dans ladite Abbaye, ce ne seroit point à luy d'establir de son autorité particuliere des Officieres en ladite maison. En un mot, sans vouloir apporter aucun retardement à l'establissement de ladite Communauté, ladite Dame de Gaucour Coadjutrice, déclare qu'elle veut embrasser incessamment la Communauté, & qu'elle invite à cet effet lesdites Dames Religieuses, pour la commencer heureusement, de se trouver demain au lieu désigné pour le Réfectoir, où elles commenceront de vivre en commun, à quoy mesme elles sont d'abondant invitées par la considération de la solemnité du jour de demain, qui est la Feste de la Conception de la Vierge. Mais soutient en mesme temps ladite Dame Coadjutrice, que se portant comme elle fait de sa part, à contribuer à l'establissement de ladite Communauté, lesdites Dames Religieuses s'y doivent pareillement disposer de leur part, & se dépoüiller de toute propriété, comme aussi de confondre incessamment dans la masse de ladite Communauté, toutes & chacunes les biens desquels elles ont joüi jusques à présent, soit meubles meublants, chetels, obligations & autres choses, mesme les pensions que chacune d'elles peuvent tirer annuellement de leurs maisons, pour le tout estre régi, gouverné & administré par les Dépositaires & Officieres pour ce estre establies, & suivant les ordres & l'autorité d'icelle Dame Coadjutrice; en sorte que doresnavant il n'y ait plus en ladite Maison Abbatiale qu'une seule table, un seul grenier, une seule cave, & généralement que toutes les choses y soient pratiquées en la forme la plus exacte qui s'observe dans toutes les maisons régulieres du mesme Ordre, où la Communauté est plus parfaitement establie; se soumettant volontairement ladite Dame Coadjutrice, à observer plus ponctuellement qu'aucune autre, toutes les choses qui dépendent de ladite régularité; au moyen de quoy si lesdites Dames Religieuses sont autant désireuses qu'elle, d'observer ladite régularité qui est le principal point dont il s'agit, il ne sera plus nécessaire d'effectuer aucun réglement de prébendes, puisqu'en effet ledit réglement n'a été ordonné qu'en attendant l'establissement de ladite Communauté; à quoy, comme dit est, ladite Dame Coadjutrice donne les mains.

Et le lendemain, 7 dudit mois & an, pardevant nous ledit Bretagne, Conseiller du Roi avant nommé, lesdites Dames Sous-Prieure & Religieuses ont répliqué que les offres faites par ladite Dame Coadjutrice, d'embrasser incessamment, & establir ladite Communauté réguliere, les satisferoit pleinement pour ce chef, qui véritablement est le principal de toutes leurs demandes, si ladite Dame Coadjutrice n'y apportoit au mesme temps une limitation, laquelle choque directement le principe & le fondement qui peut faire subsister la Communauté réguliere, & sans lequel il est certain que ladite Communauté ne peut estre valablement establie, en ce que ladite Dame Coadjutrice persiste encore à ne vouloir point reconnoistre ledit Sieur de Flogny pour le vray Supérieur Régulier de cette Abbaye, quoique certainement il n'y en eust aucun autre qui pust estre reconnu en cette qualité, au préjudice & à l'exclusion dudit Sieur de Flogny, & comme en effet l'on ne voit point qu'il y ait aucune autre personne qui prétende le droit de Supérieur, & que Mr. l'Evesque de Langres n'y peut prétendre autre droit que celui qui luy est acquis en qualité d'Evesque Diocésain, cela n'empesche pas que ledit Sieur de Flogny, qui a toûjours déclaré ne vouloir rien en-

treprendre au préjudice de ce droit, ne demeure dans l'exercice & fonction de Supérieur régulier dans ladite Abbaye ; de tant plus qu'il est à considerer que cette qualité luy est expressément donnée par l'Arrest du Conseil d'Estat de Sa Majesté, du 4 Mars 1655, de l'exécution duquel il s'agit, & c'est mal à propos qu'on veut prétendre que ledit Sieur de Flogny n'ait autre qualité que de Commissaire député pour l'establissement de la réforme. Veu qu'il faut distinguer & juger par la lecture dudit Arrest, que ledit Sieur de Flogny est qualifié Supérieur régulier de ladite Abbaye, & commis pour l'exécution dudit Arrest. Et partant, comme ce point de supériorité est la pierre d'achoppement, qui jusques à présent a retardé l'effet de ladite Communauté reguliere, aussi est-il certain que icelle ne peut subsister ny s'establir sans qu'il y ait un Supérieur Régulier unanimement reconnu, par l'autorité duquel se puissent résoudre tous les différends qui pouroient naistre & empescher la durée de ladite Communauté réguliere.

Tellement que lesdites Dames Religieuses ne peuvent aucunement répondre aux offres de ladite Dame Coadjutrice, sinon qu'elles sont prestes de leur part d'embrasser & establir la Communauté, pourveu que cet establissement se fasse sous l'autorité d'un Supérieur certain, & qui soit universellement reconnu par toutes les Religieuses du Monastere ; & à faute de vouloir par ladite Dame Coadjutrice, se soumettre à cette mesme supériorité, requierent lesdites Dames Religieuses qu'il nous plaise exécuter lesdits Arrests & Ordonnances dudit Sieur de Flogny, entériner les fins de leurdite Requeste, suivant sa forme & teneur ; & ce faisant, ordonner que le Réfectoir commun, & autres lieux nécessaires, seront mis audit estat de régularité, que lesdites Dépositaires feront leurs charges, & particulierement que lesdites Religieuses seront payées de leurs prébendes, suivant le Réglement fait par les Ordonnances dudit Sieur de Flogny leur Supérieur ; notamment celles faites en l'année 1647, & au surplus, que tout présentement il soit par nous pourveu à ce que la porte mentionnée dans leur Requeste, soit murée pour l'observation entiere de la closture dudit Monastere.

Ensuite de ce, ouverture nous ayant été faite par lesdites Dame Coadjutrice & Religieuses, des portes de ladite Abbaye, nous sommes entrés dans une chambre garnie d'une tapisserie de Chastillon, & d'un lict, qui est la chambre qui a esté destinée pour servir de Réfectoir commun, par les Ordonnances dudit Sieur de Flogny, lesquels lict & tapisserie, ladite Dame Coadjutrice a dit estre preste de faire oster, pour satisfaire ausdites Ordonnances, & vivre désormais en la forme d'icelles, mesme comme elle a dit cy-dessus, de commencer dès demain à vivre en commun, & faire servir la table dudit Réfectoir en ladite chambre où nous sommes de présent, & semblablement consent ladite Dame Coadjutrice, qu'embrassant par lesdites Religieuses ladite Communauté réguliere, il soit ordonné que lesdites Officieres & Dépositaires feront leurs charges ; & ayant été conduits en une autre petite chambre voisine, apellée l'ancien Parloir, dans le milieu de laquelle il y a une grille, nous avons trouvé dans ladite chambre, de l'autre costé de ladite grille, le susnommé de Lessart, malade & incommodé de fluxion ou espèce de goute, au sujet de quoy a dit ladite Dame Coadjutrice, qu'elle requeroit temps de huit jours pour faire donner logement ailleurs audit de Lessart, & satisfaire ensuite de murer la susdite porte.

Sur quoy le Procureur du Roy oüi, nous avons donné & octroyé acte de tout ce que dessus, ensemble de la lecture des susdits Arrests du Conseil, & Ordonnances faites par ledit Sieur de Flogny, lesquelles nous avons exécutées selon leur forme & teneur ; & ce faisant, ordonné que ladite Communauté réguliere demeurera establie, & à cet effet se retrouveront lesdites Dames Coadjutrice & Religieuses en ladite chambre où nous sommes de présent, lieu destiné pour le Réfectoir commun, pour y prendre leurs repas & réfection, à commencer dès ce jour 8 du présent mois, & que conformément ausdites Ordonnances, le lict & tapisserie qui sont dans icelle chambre, en seront ostés, semblablement que les Officieres de ladite Abbaye feront leurs charges, & que les revenus d'icelle Abbaye seront administrés par les Dépositaires, entre les mains desquelles, & non d'autres personnes, les Fermiers feront leur payement des revenus temporels, avec deffense audit de Lessart, & à toutes autres personnes, de s'immiscer à la perception desdits revenus, & ausdits Fermiers de payer à autres qu'ausdites Dépositaires, à peine de payer deux fois, à charge & condition qu'icelles Dépositaires feront ladite administration selon les ordres de ladite Dame Coadjutrice, suivant qu'il est porté par lesdites Ordonnances. Ordonnons semblablement que tous les lieux nécessaires seront mis incessamment en bon & deu estat, pour l'observation de ladite régularité, pour ensuite estre confondus dans une mesme masse, tous les biens, meubles & autres choses qui se trouveront en ladite Abbaye, desquels lesdites Dépositaires demeureront chargées à la forme des susdites Ordonnances, & que sur ladite masse commune seront payées & prélevées les dettes cy-devant contractées par lesd. Religieuses, d'emprunt qu'elles ont fait pour subvenir à leur nourriture. En outre, avons ordonné qu'incessamment ladite porte de l'ancien Parloir sera murée, & ladite closture entierement gardée, le tout sans préjudice de la contestation cy-dessus pour le regard

de

de supériorité dudit Sieur de Flogny, les Ordonnances duquel seront suivies & exécutées ponctuellement, & icelui reconnu en qualité de Supérieur Régulier, commis pour l'exécution des susdits Arrests, establissement de la présente réforme, jusques à ce qu'autrement il y ait été pourveu. Ce fait, & aprez lecture, & le prononcé de nostre Jugement cy-dessus, ladite Dame Coadjutrice, & lesdites Officieres & Religieuses soubsignées, y ont acquiescé & promis réciproquement effectuer tout ce que dessus, ayant néanmoins convenu entre elles d'un commun consentement, qu'il sera differé de vivre en commun pendant quinze jours, dans lequel temps précisément il sera satisfait de part & d'autre, de mettre toutes choses en estat, & particulierement de faire faire des clefs & serrures pour la fermeture des caves, greniers & autres lieux, mesme un coffre pour mettre les papiers de la maison, & faire percevoir par les Dépositaires les grains, argent & autres choses pour subvenir à la dépense commune, à faute de quoi faire, ledit temps de quinze jours passé, il y sera par nous pourveu, & fait droit sur la main-levée des revenus saisis, ainsi qu'il appartiendra; ordonnant au surplus qu'inventaire sera fait des papiers de ladite Abbaye, meubles & autres choses, par ledit Gervais, Commis de nostre Greffier, ou telles autres personnes qu'elles voudront appeller, mesme en présence desdits Nias & Mouchot leurs Confesseurs & Directeurs, si bon leur semble; en témoin de quoi nous nous sommes soubsignés avec ladite Dame Coadjutrice & lesdites Religieuses, sous protestations respectivement réiterées, que tout ce que dessus ne leur puisse nuire ni préjudicier. *Signé*, Sœur Edmée de Gaucour, *Coadjutrice*. Sœur A. Bretagne, *Sous-Prieure*. Sœur Y. de Saint Martin, *Dépositaire*. Sœur Guillemette de Conigan, Bretagne, & Gervais Commis.

Et ce lendemain huitiéme desdits mois & an, pardevant nous, estant en ladite Abbaye, ladite Dame de Gaucour, Coadjutrice, nous a requis acte de ce que pour establir la closture audit Monastere, elle a fait bastir & construire deux Parloirs proches l'un de l'autre, & fermer le devant de ladite Abbaye d'un grand pan de muraille qu'elle fait relever, & construire une grande porte qui ferme à deux clefs, dont l'une est ez mains de ladite Dame Coadjutrice, & l'autre en celles de la Dame de Monialin, Portiere; lequel acte avons octroyé, notamment de ce que nous avons veu lesdits deux Parloirs garnis de grilles, & tours, au-dessus desquels est une chambre dont le planché n'est encore achevé ni la montée faite. *Signé*, Bretagne & Gervais.

Et ensuite est survenuë ladite Dame Lucresse de Rochefort, Abbesse dudit Rougemont, laquelle nous a déclaré qu'elle souhaitoit d'embrasser ladite Communauté réguliere, laquelle elle avoit mesme commencé d'establir, ayant fait construire ledit ancien Parloir, sont environ douze ans; mesme qu'elle n'a désiré d'avoir une Coadjutrice à autre dessein que pour contribuer davantage à l'establissement de ladite Communauté, n'ayant pour ce entendu se départir de la qualité d'Abbesse, ni se départir de ladite Communauté, tant au spirituel qu'au temporel, suivant que son âge le poura permettre, & n'a voulu signer. *Signé*, Bretagne.

A aussi comparu pardevant nous ledit jour huitiéme dudit mois, Sœur Renée de Rochefort, laquelle a dit qu'elle ne se retracte point de la Communauté réguliere, mais que présentement elle ne s'y peut pas mettre, estant fort infirme & incommodée, & que lorsque tous les lieux réguliers seront bastis & bien réglés, & que l'on pourra vivre sans nécessité, & que sa santé lui permettra, elle embrassera volontiers ladite Communauté, entendant néanmoins d'avoir sa nourriture comme les autres Religieuses; & s'est soubsignée au présent acte seulement, n'entendant approuver autre chose: nous requerant acte au surplus, que lui avons actroyé, que la maison ancienne où elle logeoit cydevant, est toute ruineuse, & que les murailles & couverts sont en danger de tomber, n'estant ladite chambre pour le présent, aucunement habitable. *Signé*, Sœur Renée de Rochefort, Bretagne, Gervais, Champagne, Greffier, *avec paraphe*

CCLVII.

Brevet du Roi pour l'union du Prieuré de Saint Julien, à l'Abbaïe de Rougemont.

An. 1664. Archives de l'Abbaïe de Moutier-S. Jean.

AUjourd'huy 23 du mois de Décembre 1664, le Roy estant à Paris; sur ce qui lui a esté représenté que le grand âge de l'Abbesse & des Religieuses de l'Abbaye de Nostre-Dame de Rougemont, de l'Ordre de Saint Benoist, de la jurisdiction réguliere de l'Abbaye Royale de Moutier Saint Jean, au Diocèse de Langres, ne leur pouvant permettre de souffrir la réforme, à laquelle elles avoient esté obligées par divers Arrests du Conseil d'Estat, le Grand Prieur & Grand Vicaire de ladite Abbaye de Moutier Saint Jean n'auroit pû les obliger qu'à la closture réguliere, & à faire l'Office divin aux heures qui leur seroient les plus commodes; mais ayant jugé à propos, pour establir une Communauté réguliere en ladite Abbaye de Rougemont, d'y mettre d'autres Religieuses; celles du Val de Grace, qui sont en l'Abbaye du Puits-d'Orbe de Chastillon sur Seine, ayant esté conviées d'y en envoyer de leur Communauté, elles s'en seroient excusées sur le peu de revenu de ladite Abbaye de Rougemont, qui n'estoit pas suffisant pour leur entretien, & les autres frais

qu'il y convenoit faire ; en sorte que le seul moyen qui reste pour la réformation de ladite Abbaye, estant d'y unir le Prieuré de Saint Julien sur Dheune, transferé à Autun, dudit Ordre Saint Benoist, Sœur Lucresse de Rochefort Abbesse de ladite Abbaye de Rougemont, auroit résigné sadite Abbaye en faveur de Sœur Anne-Agnès de Rouville Prieure dudit Prieuré de Saint Julien, comme personne capable de restablir la discipline réguliere, & la maintenir en ladite Abbaye de Rougemont ; à quoy Sa Majesté voulant contribuer autant qu'il luy est possible, sçachant d'ailleurs que ladite Abbaye & ledit Prieuré ne peuvent subsister séparément à cause de la modicité de leur revenu ; Sadite Majesté, aprez avoir veu la démission pure & simple de ladite Prieure de Saint Julien, à l'effet de l'union dudit Prieuré à ladite Abbaye de Rougemont, a uni & incorporé à ladite Abbaye de Nostre-Dame de Rougemont, ledit Prieuré de S. Julien sur Dheune, & les annexes appellées Chaulme & S. George, & autres despendances dudit Prieuré, pour ne faire doresnavant & toûjours qu'une Communauté sous le titre & dénomination d'Abbaye de Nostre-Dame de Saint-Julien de Rougemout, & le service qui se faisoit audit Prieuré, estre transferé à ladite Abbaye, à la charge toutesfois que les décimes qui avoient accoustumé de se percevoir sur les biens & revenus dud. Prieuré, continuëront d'estre payées à l'Evesché d'Autun ; & Sa Majesté ayant esté bien informée des bonnes vie, mœurs, suffisance, capacité, doctrine, pieté, & autres vertueuses qualitez qui se rencontrent en la personne de ladite Sœur Anne-Agnès de Rouville, Religieuse Professe & Prieure dudit Prieuré de Saint Julien, présentement uni à ladite Abbaye de Rougemont, & désirant en cette considération la traiter favorablement, Sadite Majesté lui a accordé & fait don de ladite Abbaye de Rougemont, vacante, comme dit est, par la résignation qu'en a faite en sa faveur ladite Sœur Lucresse de Rochefort Abbesse de ladite Abbaye, à la réserve néanmoins de huit cents livres de pension annuelle, franche & quitte de toutes charges quelconques, que ladite de Rochefort s'est réservée sur les fruits & revenus de ladite Abbaye, à elle payable sa vie durant, tant par ladite de Rouville que par celles qui luy succéderont à ladite Abbaye ; m'ayant Sa Majesté commandé d'expédier sur ce toutes lettres & despesches nécessaires en Cour de Rome & ailleurs, en vertu du présent Brevet, qu'elle a, pour tesmoignage de sa volonté, voulu signer de sa main, & fait contresigner par moy son Conseiller-Secretaire d'Estat de ses commandements & finances. *Ainsi signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX, *avec paraphe*.

CCLVIII.

Lettre du Roi Louis XIV. au Duc de Crequy son Ambassadeur à Rome.

MOn Cousin, vous présenterez à nostre saint Pere le Pape la lettre que j'escris à Sa Sainteté, suivant laquelle vous ferez les instances qui seront nécessaires de ma part, à ce qu'il lui plaise, pour les causes & considerations, unir & incorporer à l'Abbaye de Nostre-Dame de Rougemont, de l'Ordre de Saint Benoist, & de la jurisdiction de l'Abbaye Royale de Moutier Saint Jean, au Diocése de Langres, le Prieuré de Saint Julien sur Dheune, transferé en la Ville d'Autun dudit Ordre Saint Benoist, & les annexes appellées Chaulme & Saint George, & autres despendances dudit Prieuré, sur la démission pure & simple qu'en a faite à cette fin la Prieure dudit Prieuré, pour ne faire doresnavant & à toûjours qu'une Communauté sous le titre & dénomination d'Abbaye Nostre-Dame de Saint Julien de Rougemont, & le service qui se faisoit audit Prieuré, estre transferé à ladite Abbaye, à la charge toutesfois que les décimes qui avoient accoustumé de se percevoir sur les biens & revenus dudit Prieuré, continuëront d'estre payées à l'Evesché d'Autun ; & ce faisant, pourvoir de ladite Abbaye de Rougemont, Sœur Anne-Agnès de Rouville Religieuse Professe & Prieure dudit Prieuré Saint Julien, sur la nomination & présentation que j'en fais à Sa Sainteté, ladite Abbaye vacante par la résignation qu'en a faite en sa faveur Sœur Lucresse de Rochefort Abbesse de ladite Abbaye, à la réserve néanmoins de huit cents livres de pension annuelle, franche & quitte de toutes charges quelconques, qu'elle s'est réservée sur les fruits & revenus de ladite Abbaye, à elle payable sa vie durant, tant par ladite de Rouville, que par celles qui lui succéderont à ladite Abbaye ; & vous ferez à cette fin expédier toutes Lettres, Bulles, & autres provisions apostoliques nécessaires, suivant les mémoires, instructions & procurations qui vous en seront adressées ; auxquelles me remettant, je prie Dieu qu'il vous ait, mon Cousin, en sa sainte garde. Escrit à Paris le vingt-troisiéme jour de Décembre 1664.

AN. 1664. Archives de l'Abbaie de Moutier S. Jean.

CCLIX.

Supplique présentée au Pape pour l'union du Prieuré de Saint Julien, à l'Abbaïe de Rougemont, &c.

TRes-saint Pere, sur ce qui nous a esté représenté que le grand âge de l'Abbesse & des Religieuses de l'Abbaye de Nostre-Dame de Rougemont, de l'Ordre de Saint Benoist, & de la Jurisdiction réguliere de l'Abbaye Royale de Moutier Saint Jean, au

AN. 1664. Archives de l'Abbaie de Moutier S. Jean.

CCLXII.

Acte de visite de l'Abbaïe de Rougemont.

An. 1666.

Archives de l'Abbaïe de Moutier S. Jean.

NOus Dom Jean de Boucher de Flogny, Grand Prieur & Grand Vicaire de l'Abbaye Royale de Moutier-Saint-Jean, de l'Ordre de Saint Benoist, Diocèse de Langres, de la Congrégation de S. Maur, & en cette qualité, Supérieur Régulier de l'Abbaye aussi Royale de Nostre-Dame de Saint Julien de Rougemont, Ordre, Diocèse & Congrégation susdits : sçavoir faisons que le 29 Septembre dernier, ayant mis en possession réelle, corporelle & actuelle de ladite Abbaye, la Révérende Mere Sœur Anne-Agnès de Rouville Prieure dudit Prieuré de Saint Julien, en vertu des Bulles de Sa Sainteté qui font l'union dudit Prieuré & Communauté de Religieuses d'iceluy à ladite Abbaye, & de la commission à nous addressée par vénérable personne Me. Alexandre Cordier Docteur en Théologie, Grand Vicaire & Official de l'Evesché de Langres, en date du vingtiéme desdits mois & an : ladite Mere Anne-Agnès de Rouville Abbesse, désirant auparavant que de s'en retourner audit Autun, pour y recevoir les ordres & la bénédiction de Monseigneur, en exécution de ladite Bulle d'union, que nous fassions nostre visite réguliere & ordinaire en ladite Abbaye, afin qu'elle soit plus parfaitement informée de l'estat spirituel & temporel d'icelle, afin d'y donner tout l'ordre nécessaire pour le temps de son voyage, qu'elle amenera avec elle ses Religieuses dudit Saint Julien en ladite Abbaye, pour cy-après n'y plus faire qu'un corps de Communauté, conformement au Brevet du Roy & Bulles de Sa Sainteté, sous le titre d'Abbaye de Nostre-Dame de Saint Julien de Rougemont; ayant jugé sa demande raisonnable, nous avons procedé à nostre visite en la forme que s'ensuit. Ayant capitulairement assemblé de nostre autorité la Révérende Mere Abbesse avec l'Ancienne, comme aussi les Meres Prieure, Discrettes, Dépositaire, & autres Religieuses, tant dudit Rougemont que dudit Saint Julien, qui ont accompagné ladite Mere Abbesse en ladite Abbaye, pour sa prise de possession d'icelle, nous leur avons fait premierement une exhortation pour leur faire entendre quelles estoient leurs obligations pour bien vivre selon leurs Regles & Constitutions; ensuite nous avons dit & célebré la sainte Messe, en laquelle nous les avons communiées, visité le Saint Sacrement qui est dans le Ciboire, & le Tabernacle qui est sur le grand Autel, dans lequel nous avons trouvé plusieurs Hosties qui estoient dans la bienséance, les saintes Reliques qui sont en grand nombre, & les ornements de la Sacristie que nous avons aussi trouvé au mesme estat qu'ils estoient en nostre visite précédente : cela fait, nous avons oüy en scrutin ladite Mere Abbesse, comme aussi la Mere Ancienne, Prieure & Religieuses susdites; après lequel scrutin elles sont toutes venuës processionnellement nous recevoir à la grande porte de l'Abbaye, selon la coustume, avec la Croix & l'eau benite qui nous a esté présentée par ladite Révérende Mere Abbesse, que nous avons adorée, & ensuite nous leur avons donné de l'eau benite; quoy fait, chantant *Te Deum laudamus*, elles nous ont conduit au Chœur de l'Eglise, où nous avons dit l'Oraison de la Sainte Trinité, & ensuite nous leur avons donné nostre bénédiction.

De laquelle Eglise nous avons esté conduits au Chapitre par ladite Mere Abbesse & Religieuses, où aprez leur avoir fait encore un mot d'exhortation, & qu'elles nous ont dit leur coulpe, nous leur avons donné nostre bénédiction.

Dudit Chapitre nous avons encore esté conduits par ladite Révérende Mere Abbesse & Religieuses, dans l'enclos de ladite Abbaye & chambres des Religieuses, que nous avons trouvé dans un estat qu'il est nécessaire d'y faire bastir incessamment, & augmenter les lieux réguliers pour le logement de la nouvelle Communauté des Religieuses de Saint Julien qui doit y venir; à quoy nous a apparu que ladite Révérende Mere Abbesse y avoit desja pourveu jusques à ce point que les Architectes & tous autres ouvriers avoient desja pris le plan & dessein desdits bastiments réguliers, pour y travailler incessamment, pour l'effet de quoy l'on avoit déja fait quantité de desmolitions pour se servir des matériaux, & rendre les places libres pour faire les curées des nouveaux bastiments.

Les comptes des Despositaires tant en recette qu'en mise, ayant desja esté veus & examinés par ladite Mere Abbesse & Discrettes du revenu temporel de ladite Abbaye; ayant esté derechef par nous calculés & examinés, nous avons trouvé la mesme chose : sçavoir, pour les grains receus & à recevoir selon les obligations, sans compter les grains de la présente année, il s'en est trouvé la quantité de & au regard de l'argent, sans compter aussi ce qui en est deu pour la présente année, il s'y est trouvé dans le coffre du despost neuf cens treize livres cinq sols; les titres & papiers de ladite Abbaye, qui estoient en divers endroits, ont esté remis en nostre présence dans un grand coffre fermant à deux clefs, qui servira aussi pour le despost de l'argent, l'une desquelles sera gardée par ladite Révérende Mere Abbesse, & l'autre par la Despositaire; ce que nous certifions estre véritable. En foy de quoy nous nous sommes soussignez avec lesdites Meres Abbesse, Prieure & Religieuses, ce quatorze Octobre mil six cens soixante-six. De Boucher de Flogny Grand Vicaire susd. de Rochefort ancienne Abbesse de Rougemont. Sœur de Rouville Abbesse de Rouge-

mont. Sœur Alexis d'Aultri *Prieure*. Sœur Yoland de Saint Martin *Despositaire*. Sœur de Conigant. Sœur Marie-Françoise de Chastellu. Sœur de Rabutin-Bussy.

CCLXIII.

Ordonnance du Sieur Sabatier Vicaire Général & Official d'Autun.

An. 1667. Archives de l'Abbaie de Moutier Saint Jean.

HUgues de Sabatier, Prestre, Docteur en Théologie, Vicaire Général, & Official commis en cette partie par Illustrissime & Révérendissime Monseigneur Messire Gabriel de Roquette Evesque d'Autun, Comte de Saulieu, & Président Perpétuel des Etats de la Province de Bourgogne : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que veu la Requeste à nous presentée par Révérende Mere Anne-Agnès de Rouville Abbesse de Rougemont au Diocèse de Langres, & Prieure de S. Julien sur Dheune transferé à Autun, tendante à ce qu'il nous plust continuer les procédures encommencées dès le mois de Septembre de l'année derniere, sur les Bulles obtenuës pour l'union dudit Prieuré de S. Julien à ladite Abbaye de Rougemont, nostre Ordonnance au bas de ladite Requeste, portant qu'elle seroit communiquée au Sr. Guralgot Promoteur par Mondit Seigneur, les conclusions dudit Promoteur en datte des présens mois & an, lesdites Bulles,en datte du douziéme des calendes de Mars l'an de l'Incarnation 1665, & du Pontificat de feu d'heureuse mémoire Alexandre Pape VII. l'an douziéme; le Brevet du Roy du 24 de Décembre l'an 1664, contenant l'ordre de Sa Majesté pour l'union & incorporation dudit Prieuré à ladite Abbaye; les actes de procédures qui ont esté cy-devant faites; avons ordonné & ordonnons qu'avant faire droit sur la fulmination de ladite Bulle & ladite union, que ladite Requeste, Bulle & Brevet du Roy, deuëment collationnées, seront communiquées à Nosseigneurs les Evesques d'Autun & de Langres, pour faire telle déclaration que bon leur semblera sur ladite union, tous les prétendans droit & interest à icelle, & particulierement les Fondateurs, Patrons & Supérieurs desdits Prieuré & Abbaye, ensemble les Syndics du Clergé des Diocèses d'Autun & de Langres, seront appellés pardevant nous, tant par assignations particulieres données à leurs personnes, que par affiches publiques mises aux portes des Eglises de ladite Abbaye & dudit Prieuré, & aux autres places & lieux les plus aparents de la présente Ville d'Autun & du Bourg de Rougemont, comme on a accoustumé de faire les affiches publiques; les fondations, titres, baux & enseignements des revenus desdites Abbaye & Prieuré, & des charges ordinaires & extraordinaires d'iceux, seront raportés pareillement pardevant nous, descente & visite sera par nous faite sur les lieux, & les Religieuses tant de ladite Abbaye que dudit Prieuré oüies sur ladite Bulle d'union & exécution d'icelle, pour estre sur le tout ordonné ce que de raison. Fait à Autun le vingt-sixiéme jour de Septembre 1667. *Signé*, Sabatier, Doyen de Carcassonne, Vicaire Général & Official commis en cette cause. *Et plus bas*, Par Mondit Sieur le Vicaire & Official Général, Buvée, & scellé.

Collationné par le soussigné Notaire Apostolique en l'Evesché d'Autun, à son original représenté au Parloir du Prieuré de Saint Julien audit Autun, & retiré par noble & religieuse Dame Sœur Agnès de Rouville Abbesse de Rougemont, & Prieure dudit Saint Julien, pour lui servir ce que de raison, ce jourd'huy quatriéme du mois d'Octobre mil six cens soixante-sept, présens Jacques Ballard Clerc audit Autun, & Nicolas André Cordonnier audit lieu, témoins requis, lequel a dit ne sçavoir signer enquis. *Signé*, Rouville, *Abbesse*. Ballard, & Moreau *Notaire Apostolique*.

CCLXIV.

Requête des Abbesse & Religieuses de l'Abbaïe de Rougemont, au Prieur de l'Abbaïe de Moutier S. Jean, tendante à ce que pour faciliter leur translation & établissement en la Ville de Dijon, il lui plaise consentir qu'elles soient dans la suite sous la Jurisdiction du Seigneur Evêque de Langres.

Au Révérend Pere,
Le Révérend Pere Prieur de Moutier Saint Jean.

SUpplient en toute humilité l'Abbesse & les Religieuses de l'Abbaye de S. Julien de Rougemont, Diocèse de Langres; Disant qu'ayant fait tout leur possible auprès de Monseigneur de Langres pour obtenir son consentement pour leur establissement dans la Ville de Dijon, ledit Seigneur Evesque leur auroit fait sçavoir qu'il n'y pouvoit consentir qu'à condition qu'elles reconnussent sa Jurisdiction; & comme elles vous ont depuis long-temps reconnu pour Supérieur de l'Abbaye de Rougemont, elles ont recours à vostre Révérence pour vous supplier, comme elles font, tres-humblement, Mon Révérend Pere, de vouloir, pour faciliter leur establissement à ladite Ville de Dijon, leur permettre de reconnoistre la Jurisdiction dudit Seigneur Evesque, conformément à leurs Régles & Constitutions, & de leur en vouloir accorder acte pour leur servir ainsi que de raison, & vous nous obligerés à prier Dieu pour vostre conservation. *Signé*, Sœur de Rouville, *Abbesse de S. Julien de Rougemont*, Sœur Marie-Anne Damas, *Prieure*, Sœur Benigne Miliotai, *Sous-Prieure*, Sœur Marie

Archives de la même Abbaie.

Diocése de Langres, ne leur pouvant permettre de souffrir la réforme à laquelle elles avoient esté obligées par divers Arrests de nostre Conseil d'Estat, le Grand Prieur & Grand Vicaire de ladite Abbaye de Moutier Saint Jean, n'auroit pû les obliger qu'à la closture réguliere, & à faire l'Office Divin aux heures qui leur seroient les plus commodes; & que ledit Grand Prieur ayant du depuis jugé à propos, pour establir une Communauté réguliere en ladite Abbaye de Rougemont, d'y mettre d'autres Religieuses; celles du Val de Grace qui sont en l'Abbaye du Puits-d'Orbe de Chastillon sur Seine, ayant esté conviées d'y en envoyer de leur Communauté, elles s'en seroient excusées sur le peu de revenu de ladite Abbaye de Rougemont, qui n'estoit pas suffisant pour leur entretien, & les autres frais qu'il y convenoit faire, en sorte que le seul moyen qui reste pour la réformation de ladite Abbaye, estant d'y unir le Prieuré de Saint Julien sur Dheune, transferé à Autun, dudit Ordre Saint Benoist, Sœur Lucresse de Rochefort, Abbesse de ladite Abbaye de Rougemont, auroit résigné sadite Abbaye en faveur de Sœur Anne-Agnès de Rouville, Prieure dudit Prieuré, comme personne capable de rétablir la discipline réguliere, & la maintenir en ladite Abbaye de Rougemont; à quoi voulant contribuer de nostre part autant qu'il nous est possible, sçachant d'ailleurs que ladite Abbaye & ledit Prieuré ne peuvent subsister séparément, à cause de la modicité de leur revenu, & aprez avoir veu la démission pure & simple de ladite Prieure de Saint Julien, à l'effet de l'union dudit Prieuré à ladite Abbaye de Rougemont; Nous supplions & requerons vostre Sainteté d'unir & incorporer à ladite Abbaye Nostre-Dame de Rougemont, ledit Prieuré de S. Julien, & les annexes appellées Chaulme & Saint Georges, & autres dépendances dud. Prieuré, pour ne faire doresnavant & toûjours, qu'une Communauté sous le titre & dénomination d'Abbaye de Nostre-Dame de Saint Julien de Rougemont, & le service qui se faisoit audit Prieuré, estre transferé à ladite Abbaye, à la charge toutesfois que les décimes qui avoient accoustumé de se percevoir sur les biens & revenus dudit Prieuré, continuëront d'estre payées à l'Evesché d'Autun; & ce faisant, pourvoir de ladite Abbaye de Rougemont, ladite Sœur Anne-Agnès de Rouville, Religieuse Professe & Prieure dudit Prieuré Saint Julien, que nous nommons, & présentons à vostre Sainteté, en consideration de son mérite, de sa capacité, & des autres vertueuses qualités qui se rencontrent en sa personne; ladite Abbaye vacante, comme dit est, par la résignation qu'en a faite en sa faveur ladite de Rochefort, Abbesse de ladite Abbaye, à la réserve néanmoins de huit cents livres de pension annuelle, franche & quitte de toutes charges quelconques, que ladite de Rochefort s'est réservée sur les fruits & revenus de ladite Abbaye, à elle payable sa vie durant, tant par ladite Sœur Agnès de Rouville, que par celles qui luy succederont à ladite Abbaye, suppliant vostre Sainteté d'octroyer & commander que toutes Lettres, Bulles & autres Provisions Apostoliques nécessaires, en soient sur ce expédiées suivant les mémoires, instructions & procurations qui en seront présentées à Vostre Sainteté, laquelle nous prions Dieu, tres-saint Pere, vouloir conserver longues années pour le bien & utilité de son Eglise. Ecrit à Paris le vingt-troisiéme de Décembre 1664.

CCLX.

Bulle d'union du Prieuré de S. Julien à l'Abbaie de Rougemont.

ALexander Episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Officiali Venerabilis fratris nostri Episcopi Eduensis salutem & apostolicam benedictionem. Romanus Pontifex communis omnium Pater & Pastor ad ea libenter intendit, per quæ in singulis Monasteriis & religiosis locis, præsertim Monialium, in quibus æternæ beatitudinis amatrices uni sponso Jesu Christo virginitatem suam præstant, vigeat observantia regularis, ferveat charitas, refloreat honestas ac devotæ laudis frequentia, celebrisque venerationis instantia attollatur gloria majestatis, ac illarum & personarum in eis altissimo famulantium commoditatibus & utilitatibus valeat salubriter provideri. Cum itaque Prioratus Monialium Sancti Juliani *sur Dheune*, Ordinis Sancti Benedicti Eduensis Diœcesis, per liberam resignationem dilectæ in Christo filiæ Annæ-Agnetis *de Rouville*, nuper dicti Prioratûs Priorissæ, de illo quem obtinebat, per dilectum filium Dionisium *Farcette*, Clericum Parisiensem, Procuratorem suum, ad hoc ab ea specialiter constitutum, in manibus nostris sponte factam & per nos admissam, vacaverit & vacet ad præsens, & sicut exhibita nobis nuper pro parte dictæ Annæ Agnetis, ac dilectarum nobis in Christo filiarum Lucretiæ *de Rochefort*, Abbatissæ Monasterii Monialium Beatæ Mariæ *de Rougemont*, predicti Ordinis, Lingonensis Diœcesis, ac Monialium Monasterii ac Prioratûs predictorum petitio continebat, quod aliàs, videlicet de anno Domini millesimo sexcentesimo quadragesimo tertio per bonæ memoriæ Franciscum, tituli Sancti Calixti Presbyterum Cardinalem *de la Rochefoucault* nuncupatum, tunc Monasterii Sancti Joannis Reomensis vulgo *de Moutier S. Jean*, ejusdem Ordinis, Congregationis Sancti Mauri, dictæ Lingonensis Diœcesis, ex concessione ac dispensatione Apostolicis perpetuum commendatarium; ad instantiam & ex pio motu, zelo charissimæ in Christo filiæ nostræ Annæ ab Austria Reginæ matris Christianissimæ, dilecto filio Joanni de Boucher de Flogny Presbytero

AN. 1665. Archives de l'Abbaie de Moutier S. Jean.

Ordinem ipsum expresse professo, ac secundo dicti Monasterii Priori majori & Vicario Generali fuerat commissum, quatenus ipse Joannes omnem sollicitudinem adhiberet, ex qua arctior vitæ regularis observantia in primo dicto Monasterio à parte Regni Franciæ & in dominio Regis Christianissimi, concordatis ejusdem Franciæ inibi vigentibus, existentis & à jurisdictione regulari secundo dicti Monasterii dependente, in quo laxior vivendi modus vigebat, introduceretur; verum dicto Joanne ad id totis viribus tum ex circumspectione tum ex industria salubribus & opportunio adnitente; ac Abbatissa & Monialibus primo dicti Monasterii contra facientibus ex oppositione formali se non posse ad aliud vivendi genus quàm illud per eas professum adstringi; negotium occasione ipsius reformationis introducendæ diu multumque coram certis partium illarum judicibus competentibus fuerat agitatum, ac tandem ex decreto definitivo per eosdem judices, ex sancta charissimi etiam in Christo filii nostri Ludovici Francorum & Navarræ Regis Christianissimi mente firmatum ipsam reformationem esse in primo dicto Monasterio reipsa introducendam. Sed quia durante hinc inde desuper contraria agitatione hujusmodi Moniales primo dicti Monasterii majori ex parte fuerant vita sublatæ, ita ut in eo superessent, prout de præsenti supersunt, à dumtaxat dicta Lucretia Abbatissa in nonagesimo suæ ætatis anno aut circiter constituta, & tres aut quatuor Moniales primo dicti Monasterii expresse professæ, quarum junior sexagenaria existit: quæ omnes ex infirmitatibus quas secum fert ætas sic gravescens, in reformatione convenienti instituenda sicut & supportanda minus aptæ imo & inhabiles creduntur, stabilitum fuerat quod nonnullæ Moniales ex alio Monasterio ejusdem Ordinis pro felici ipsius reformationis opere in primo dicto Monasterio principiando & adimplendo evocarentur. Verum Monialibus alterius Monasterii desuper convocatis, illæ sese ad id excusarunt ex tenuitate redditiuum primo dicti Monasterii, prout revera illius proventus, respectu onerum in similibus supportandorum, tenues ac modici existunt, unde nullum promptius potuit excogitari remedium, quam si pro tot tantisque ex præmissis & ex infra prædictis incommoditatibus obviando ac econtra ipsius reformationis tum introducendæ tum manutenendæ bono perficiendo, Prioratus præfatus qui cum antea in loco campestri situs existeret, à nonnullis annis ad civitatem Eduensem canonice fuit translatus, loco tamen in ipsa civitate admodum incommodo, ita ut nondum ad formam convenientis clausuræ & commoditatum regularium maxime fœmineo sexui sufficientium sit extructus, nec, ex eo quod undequaque domibus secularibus cinctus existit, spes affulgeat quod ad talem decentem & commodum Monialium usum aliquando reduci possit, imo in ipso Prioratu nulla Ecclesia, sed dumtaxat quoddam simplex oratorium in uno ex domus ejusdem Prioratus cubiculis aut melius cellulis existit: Monasterio primo dicto è converso situato in magno loco *un gros Bourg* vulgo nuncupato, diversis incolis affluente & habitato, ipsiusque Monasterii primodicti ædificiis omni debita clausura munitis ac spatiosis pro commoda quam plurium sanctimonialium præpotenti Deo famulantium habitatione, & in eo Ecclesia ad divini numinis cultum decentissime aptata, omnibusque ad id necessariis sufficienter instructa, juxta eamdem dicti Ludovici Regis pro præmissorum complemento mentem uniatur; quare pro parte Annæ Agnetis Priorissæ ac Lucretiæ Abbatissæ, quæ ad effectum tum unionis, tum ut in primodicto Monasterio strictior disciplina regularis possit introduci, regimini & administrationi primodicti Monasterii hodie in manibus nostris sponte. . . . & ad effectum prædictum dictam Annam Agnetem tum in vita regulari exemplarem, tum pro ipsa reformatione, quam jam professa est, continuanda zelantissimam, ac pro illa in primodicto Monasterio introducenda & manutenenda singularis experientiæ, eidem in Abbatissam prefecimus, curam, regimen & administrationem sibi in spiritualibus & temporalibus plenarie committendo, prout in aliis nostris desuper confectis litteris plenius continetur, necnon dictarum asserentium Prioratus prædicti & *Chaulme* ac *S. Georges* nec non forsan aliorum illi annexorum fructus, redditus, & proventus viginti quatuor ducatorum auri de camera non excedere; nobis fuit humiliter supplicatum, quatenus earum commoditatibus in premissis opportune consulere de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur qui dudum inter alia voluimus, quod petentes beneficia ecclesiastica secundum communem existimationem etiam beneficii, cui aliud uniri peteretur, alioquin unio non valeret. . . de præmissis nobis expositis certam notitiam. . . Abbatissam ac Moniales prædictas & earum quamlibet à quibusvis excommunicationis, suspensionis & interdicti, aliisque censuris ac pœnis ecclesiasticis à jure vel ab homine quavis occasione vel causa latis, si quibus innodatæ existunt, ad effectum præsentium tantum consequendum harum serie absolventes ac absolutas fore censentes discretioni tuæ per Apostolica scripta mandamus, quatenus vocatis qui fuerint evocandi de premissis omnibus & singulis ac eorum circumstantiis universis authoritate nostra te diligenter informes; & si per informationem eamdem ita esse repereris, Prioratum prædictum qui conventualis & vere electivus existit, sive præmisso sive alio quovis modo aut ex alterius cujuscumque persona seu per similem dictæ Annæ Agnetis vel aliam liberam cujusvis alterius resignationem de illo extra Romanam Curiam & jam coram Notario publico & testibus sponte factam, aut assecutionem alterius beneficii ecclesiastici quavis authoritate col-

lati, seu etiam obitum dictæ Annæ Agnetis extra eamdem Curiam jam forsan defunctæ vacet; etiam si tanto temporevacaverit quod ejus collatio juxta Lateranensis statuta concilii ad sedem Apostolicam legitime devoluta, ipseque Prioratus dispositioni apostolicæ specialiter reservatus existat & ad illum consueverit quis per electionem assumi, eique cura tantum jurisdictionalis immineat & super eo inter aliquos lis seu illorum possessoria vel quasi molestia, cujus statum præsentibus haberi volumus pro expresso, pendeat indecisa, dummodo super resignatione dicti Prioratus antea data capta & consensus extensus non fuerint, aliàs præsens gratia nulla sit eo ipso; cum annexis prædictis ac omnibus juribus & pertinentiis suis universis primo dicto Monasterio authoritate nostra perpetuo unias, annectas & incorpores : ipsasque Annam Agnetem & Prioratus prædicti Moniales cum omnibus earum ac dicti Prioratus bonis tum immobilibus tum mobilibus etiam pretiosis nec non paramentis & ornamentis ecclesiasticis aliisque cujusvis generis & naturæ suppellectilibus ad eas dictumque Prioratum spectantibus ad primodictum Monasterium de venerabilium fratrum nostrorum Lingonensis & Eduensis Episcoporum consensu transferas, ita ut ex Monasterio primodicto & Prioratu prædicto deinceps perpetuis futuris temporibus unica fiat communitas sub denominatione seu aliâ nuncupatione Monasterii Beatæ Mariæ Sancti Juliani *de Rougemont*, ac liceat Annæ Agneti & Monialibus prædictis & pro tempore existentibus primodictiMonasterii Monialibus, corporalem realem & actualem possessionem Prioratus, jurium & annexorum prædictorum per se vel alium seu alios earum ac primodicti Monasterii nominibus propria authoritate apprehendere & apprehensam perpetuo retinere ; fructus quoque, redditus, proventus, jura, obventiones & emolumenta ex eo provenientia quæcumque percipere, exigere, levare, locare, arrendare & in suos communes ac Monasterii primodicti usus & utilitatem convertere diœcesani Episcopi vel cujusvis alterius licentia desuper minime requisita cum hoc quod divinum Officium in Prioratu prædicto celebrari solitum ad Monasterium primodictum translatum sit & esse censeatur, ita tamen quod decimæ super Prioratus prædicti fructibus, redditibus & proventibus in dictaDiœcesi Eduensi percipi solitæ in ipsa Diœcesi Eduensi persolvi continuentur, sicque per quoscumcum judices ordinarios & delegatos quavis authoritate fungentes, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores judicari & definiri debere; & si secus super his à quoquam quavis authoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari, irritum & inane decernimus, non obstantibus voluntate nostra prædicta, ac felicis recordationis Bonifacii Papæ octavi prædecessoris nostri nec non Lateranensis Concilii novissime celebrati, uniones perpetuas, nisi casibus à jure permissis, fieri ac beneficia unius beneficiis alterius Diœcesis uniri prohibentis, aliisque quibusvis Apostolicis. . . . . Volumus autem quod translatio ipsa, gravibus & honestis Matronis Moniales transferandas comitantibus & illarum oris parte velata prout sponsas Christi decet, fiat; & de dicto Prioratu ad primodictum Monasterium recta tendatur via, nullibique, nisi causa hospitii. Actum apud Sanctam Mariam Majorem anno Incarnationis Dominicæ millesimo sexcentesimo sexagesimo quinto, duodecimo kalendas Martii, Pontificatus nostri anno undecimo. Signatum in plica, *P. Habram.*

CCLXI.

Prise de possession de l'Abbaïe de Rougemont, par la Dame de Rouville.

AN. 1666. Archives de l'Abbaïe de Moutier S. Jean.

NOus Dom Jean de Boucher de Flogny, Grand Prieur & Grand Vicaire de l'Abbaye Royale de Moutier S. Jean, Ordre de Saint Benoist, Diocèse de Langres, de la Congrégation de Saint Maur, & en cette qualité Supérieur Régulier de l'Abbaye aussi Royale des Religieuses de Nostre-Dame de Rougemont, dudit Ordre & Diocèse : sçavoir faisons que cejourd'huy vingt-neuviéme jour du mois de Septembre 1666, environ l'heure de quatre aprez midy, au-devant de la grande & principale porte de l'Eglise de ladite Abbaye, s'est présentée à nous en habit décent, Révérende Mere Sœur Anne-Agnès de Rouville, Religieuse Professe dudit Ordre de Saint Benoist, accompagnée de Révérende Mere Sœur Lucresse de Rochefort, ancienne Abbesse dudit Rougemont, & des Meres de S. Alexis d'Autry, dite de S. Augustin, Prieure, Yoland de S. Martin, Dépositaire, Guillemette de Conigan, Sacristine, & Renée de Rochefort, toutes Religieuses de la Communauté dudit Rougemont, comme aussi les Meres de Chastellux & Charlotte de Rabutin, dite de Sainte Gertrude, Religieuses aussi Professe de l'Ordre de S. Benoist, que ladite Sœur Anne-Agnès deRouville a amenées avec elle de son Prieuré dudit S. Julien audit Rougemont, laquelle Anne-Agnès de Rouville nous a treshumblement supplié de la mettre en possession réelle, corporelle & actuelle de ladite Abbaye, en vertu des Bulles de Nostre S. Pere le Pape Alexandre VII. expédiées à Rome à Sainte Marie Majeur, le 12 des calendes de Mars, & enrégistrées le 18 du mois de Fevrier audit an 1665, scellées en plomb, avec une Sentence de fulmination d'icelles, par Vénérable personne Me. Alexandre Cordier, en qualité d'Official du Diocèse de Langres, en datte du 20 du présent mois de Septembre, lesquelles Bulles & Sentence de fulmination nous ayant esté mises entre les mains par ladite de Rouville, & icelles receuës avec tout le respect

que nous devons à N. S. P. Veu nostre députation portée par ladite Sentence, pour l'exécution de ladite Bulle, selon sa forme & teneur, nous avons en premier lieu, fait la lecture de nostre Commission, & ensuite de ladite Bulle, laquelle nous avons expliquée en langue vulgaire à haute & intelligible voix, & fait entendre que conformément à icelle, ledit Sieur Official pour rendre lad. de Rouville capable de posséder ladite Abbaye, & d'en prendre possession en fulminant ladite Bulle, il luy avoit donné l'absolution de toutes excommunications & censures ecclésiastiques, si tant estoit qu'elle en eust encouruë aucune, au desir d'icelle. Ensuite nous l'avons mise en possession réelle, corporelle & actuelle de ladite Abbaye, assistée, comme dit est, par l'entrée de l'Eglise que nous luy avons donnée, en laquelle nous luy avons fait prendre de l'eau beniste, adoré la vénérable Image du Crucifix, chanter l'Hymne *Te Deum laudamus*, fait baiser le Grand Autel, presté serment sur le livre des saints Evangiles, que nous luy avons présenté, par l'apposition de sa main, qu'elle conserveroit fidellement, selon sa conscience, tous les droits & prérogatives de lad. Abbaye, mesme de procurer incessamment & sans retard, l'exécution de la Bulle d'union que N. S. P. a accordé de son Prieuré de Saint Julien de Dheune, au Diocèse d'Autun, à ladite Abbaye de Rougemont, sur la résignation qu'elle en a faite, pour mieux faire subsister en régularité les deux Communautés Religieuses de Rougemont & de Saint Julien, qui ne doivent plus cy-aprez faire qu'un corps de Communauté, par les Bulles de N. S. P. le Pape, dattées du mesme jour que celles qui ont esté expédiées de ladite Abbaye en sa faveur, en vertu desquelles nous la mettons aujourd'huy en possession, à laquelle union le Roy mesme y a donné son consentement, & fait expédier son Brevet pour ce sujet, du 23 du mois de Décembre 1664; de garder & faire garder exactement l'observance réguliere à ses Religieuses, selon les Constitutions qui sont faites & pourront estre faites cy-aprez pour un plus parfait réglement de vie desdites Communautés; ce qu'elle nous a promis de faire. Ensuite assistée comme dessus, continuant ladite prise de possession, nous l'avons conduit au Chœur des Religieuses, auquel nous luy avons fait prendre la place ordinaire de l'Abbesse, mis en main la Crosse de ladite Abbaye, comme estant les marques essentielles de la dignité d'Abbesse; ensuite nous avons ordonné aux Religieuses susdites de la reconnoistre pour leur Abbesse, & de luy obéir selon les obligations de leur Profession, ce qu'elles nous ont promis de faire; au mesme temps lesdites Religieuses s'estant mises à genoux devant elle pour marque de leur obéissance & soumission, elle leur a donné le baisé de paix & sa bénédiction. Ensuite encore nous l'avons conduit au Chapitre, assistée de ladite Dame Abbesse & Religieuses comme dessus, où en leur présence nous l'avons mise en la place abbatiale, lesquelles Religieuses derechef luy ont confirmé leur obéissance. Et finalement nous l'avons mise en la possession susdite réelle, corporelle & actuelle, de tous les autres lieux réguliers de ladite Abbaye, & ordonné à tous les Officiers de Justice, vassaux & sujets d'icelle Abbaye, de la reconnoistre en ladite qualité d'Abbesse; aprez quoi ladite Mere Abbesse ayant tinté la cloche à diverses fois, nous avons publié à haute & intelligible voix, comme présentement elle estoit Abbesse dudit Rougemont; ce que nous certifions estre véritable. En foi de quoi nous nous sommes soubsignés avec lesdites Sœurs & Meres Anne-Agnès de Rouville, Abbesse, de Rochefort, ancienne Abbesse, & autres Religieuses susnommées, & ont encore signé lesdites de Chastelu & de Rabuttin, comme aussi Messire Charles de Ferrieres Sauvebœuf, Abbé Commandataire perpétuel de l'Abbaye de Fontenay; Messire Roger de Rabuttin, Comte de Bussy, Forleans & Chaseul, Conseiller du Roy en ses Conseils, & son Lieutenant Général en ses Armées; Messire François, Comte de Toulongeon, Seigneur d'Alongne, Montelon, Bourdeaux, Baron d'Uchon & autres lieux; Messire Charles de Clugny, Chevalier, Seigneur d'Arcey & autres lieux; Messire Jerosme de Chenu, Chevalier, Seigneur de Nuys, Villiers-le-Haut, & autres lieux; Messire Charles de la Riviere, Vicomte de Tonnerre & de Quincy, Seigneur de Brune & autres lieux, Bailly & Gouverneur de la Ville d'Auxerre pour Sa Majesté; René de Mauroy Conseiller du Roy en ses Conseils, Grand-Maistre Enquesteur & Général Réformateur des Eaux & Forests de France au Département de Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey & Gex, Commissaire député par Sa Majesté pour la réformation générale desdites Eaux & Forests; Dom Jacques de la Maison Religieux Profès de ladite Abbaye de Moutier S. Jean & ancien Prieur d'Escuelle; Me. Jean Sadon Curé dudit Rougemont; Me. Jean Mathieu Curé de Perigny; Me. Guillaume Godin Prestre, Maistre aux Arts & Bachelier en Droit Canon de la Faculté de Paris; Me. Toussaint Charton de la Ville d'Autun; Me. Rolland Marcoul Vicaire de la Paroisse d'Aisy; Frere Jacques Didier de l'Ordre de S. François, Chapelain & Confesseur de ladite Abbaye, & autres comme témoins de ladite prise de possession, laquelle derechef ayant esté leuë & publiée à haute & intelligible voix, personne ne s'y est opposé. Fait les jour, heure & an que dessus.

Marie Guidot, Sœur Anne Languet, Sœur Marie Dechargere, Sœur M. Lhienne, Sœur de Matefray, Sœur J. Buchillon, Sœur M. d'Efcrot, Sœur Marie Ballard, Sœur M. de la Motte, Sœur Françoife Salonier, Sœur Marguerite Byzouard, Sœur Charlotte de Buffy-Rabutin.

CCLXV.

Confentement du Prieur de l'Abbaïe de Moutier S. Jean, à ce que les Religieufes de S. Julien de Rougemont reconnoiffent la Juridiction du Seigneur Evêque de Langres.

AN. 1673. Archives de l'Abbaïe de Moutier S. Jean.

FRere Robert Nempde humble Prieur de l'Abbaye Royale de Moutier S. Jean; veu la permiffion que noftre prédéceffeur a cy-devant donnée à nos Révérendes Meres & Dames Abbeffe & Religieufes de l'Abbaye de Rougemont de s'eftablir & transferer en la Ville de Dijon, fous le bon plaifir de ceux qu'il appartiendroit, & ce qu'elle nous ont repréfenté plufieurs fois du depuis, que Monfeigneur l'Evefque de Langres n'y veut point entendre, qu'au préalable elles ne reconnoiffent & paffent fous fa Jurifdiction: nous y confentons en ce qui eft de nous & qui nous regarde en ladite qualité, pour faciliter ledit eftabliffement & autres raifons, & pour ce leur avons donné la préfente déclaration, laquelle nous avons fignée. A Moutier Saint Jean le troifiéme jour de Janvier mil fix cens foixante & treize. *Signé*, F. Robert Nempde.

CCLXVI.

Lettres du Roi, contenant confirmation de la tranflation des Religieufes de Nôtre-Dame de Lancharre en la Ville de Chalon.

AN. 1661. Chambre des Comptes de Dijon.

LOüis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous préfens & à venir, Salut. Nos cheres & bien amées les Supérieure & Religieufes du Monaftere de Noftre-Dame de Lancharre à prefent transferées en noftre Ville de Chalon fur Saone, nous ont tres-humblement fuplié, qu'il y a fept ou huit cents ans que les Ducs de Bourgogne & les Rois de France nos prédéceffeurs, meus de piété & de dévotion, auroient fondé & fait baftir un Monaftere en un Village appellé Lancharre, lieu champeftre, diftant & éloigné de noftre Ville de Chalon fur Saone de cinq grandes lieuës, & mis en iceluy des devotes filles Religieufes de la Régle & Ordre de S. Benoift, aufquelles ils auroient concedé de grands droits, privileges & franchifes, pris leurs perfonnes en leur protection & fauvegarde; tous lefquels droits, privileges & franchifes, tant par les miferes & calamitez des temps, que par la négligence des Supérieures & Religieufes dudit Monaftere, fe font perdus, & ledit Monaftere tombé en ruine, ce qui les auroit contraintes de fe retirer en noftre Ville de Chalon, où elles ont fait baftir un nouveau Monaftere à leurs propres frais, pour y vivre plus religieufement, obéir au faint Concile, & exemptes à l'avenir des incurfions des gens de guerre. Et afin que les Supérieure & Religieufes qui viendront cy-aprez, ne puiffent fortir dudit Monaftere & retourner audit Lancharre, elles nous ont tres-humblement fuplié leur vouloir approuver, ratifier & autorifer cette tranflation, les prendre derechef en noftre protection & fauvegarde, & leur accorder les mefmes droits, privileges, franchifes & immunités dont elles & leur Monaftere joüiffoient cy-devant, comme leur ufage & chauffage en nos forefts les plus proches & voifines de noftre Ville de Chalon fur Saone, & leur octroyer nos Lettres de garde gardienne pour toutes leurs caufes, affaires & procez, foit en demandant ou deffendant, en confideration des prieres qu'elles font continuellement pour noftre Perfonne & noftre Eftat. A quoy inclinant & défirant traiter favorablement lefdites Religieufes de Lancharre, Nous avons ratifié & aprouvé, ratifions & aprouvons par ces préfentes, fignées de noftre main, cette tranflation dudit Monaftere de Lancharre en noftre Ville de Chalon fur Saone, fans que cy-aprez les Supérieure & Religieufes puiffent changer & retourner audit Village de Lancharre: Avons pris derechef fous noftre protection & fauvegarde leurs perfonnes & biens, & leur avons accordé les mefmes droits, privileges, franchifes & immunités à elles attribuées, & particulierement leur ufage & chauffage dans nos forefts les plus proches & voifines de noftredite Ville de Chalon fur Saone, & en outre concedé nos Lettres de garde gardienne pour toutes leurs affaires, foit en demandant ou deffendant, Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans noftre Chambre des Comptes à Dijon, &c. Donné à Paris au mois d'Avril *1661*, & de noftre regne le dix-huitiéme. *Signé*, LOUIS. *Et fur le reply*, PHELYPEAUX, & fcellé en cire verte.

Veu les Lettres Patentes données à Paris au mois d'Avril *1661*, par lefquelles Sa Majefté défirant favorablement traiter les Supérieure & Religieufes du Monaftere de Noftre-Dame de Lancharre, auroit ratifié & approuvé la tranflation qui a efté faite dudit Monaftere en ladite Ville de Chalon fur Saone, fans qu'à l'avenir lefdites Supérieure & Religieufes puiffent changer & retourner au Village de Lancharre, premier lieu de leur eftabliffement, les prenant, Sa Majefté,

ſous ſa protection, & leur accorde les meſmes droits & privileges, franchiſes & immunités accordées audit Monaſtere, meſme leur uſage & chauffage aux foreſts les plus proches dudit Chalon; comme encore leur auroit Sa Majeſté, accordé ſes Lettres de garde gardienne pour toutes leurs cauſes, en demandant ou en deffendant: Requeſte tendante à la vérification & enrégiſtrement deſdites Lettres; Concluſions du Procureur Général du Roy: LA CHAMBRE a vérifié & vérifie leſdites Lettres, ordonne qu'elles ſeront régiſtrées, pour joüir par leſdites Religieuſes du fruit & effet d'icelles. Fait à Dijon en la Chambre des Comptes le vingt-ſeptiéme jour de Janvier mil ſix cens ſoixante-trois.



TABLE GENERALE
DES NOMS PROPRES ET DES MATIERES.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

K

L

M

N

S

T

Errata de l'Histoire de Bourgogne.

PAge 49. *ligne* 28. il, *lisez* qu'il.
Pag. 51. *lig.* 13. digne, *lisez* dignes.
Pag. 69. *après ces mots*, puis il envoya, *ajoutez* contre Gondovalde.
Pag 152. *lig.* 34. ils avoit, *lisez* ils avoient.
Pag. 171. *lig.* 21. premiere, *lisez* premier.
Pag. 190. *lig.* 23. ce consentement, *lisez* ce contentement.
Pag. 231. *lign.* 42. qui eut, *lisez* qu'il eut.
Pag. 232. *lig.* 15. Silhieu, *lisez* Sithieu.
Pag. 253. *art.* LXII. du Roi de Robert, *effacez* de.
Pag. 267. *art.* X. il, *lisez* le Duc Robert.
Pag. 275. les plus bas, *lisez* les plus vils.
Pag. 277. *lig.* 39. son pere, *lisez* son frere.
Pag. 295. *art.* LXX. Chatre, *lisez* Chartre.
Pag. 345. *lig.* 32. dudit Fouvens, *lisez* du même lieu.
Pag. 353. *lig.* 10. comme auparavant, *lisez* avant cette érection.
Pag. 386. *lig.* 34. Gaucher de Chatillon, *lisez* Gautier de *&c.*
Pag. 398. *lig.* 12. *& seqq.* Gaugour, *lisez* Gaucour.
Pag. 398. *lig.* 36. après, *lisez* près.
Pag. 407. *& seq. lig.* 13. Corrigan, *lisez* Conigan.
Pag. 473. *lig.* 1. du treiziéme, *lisez* du quatorziéme.
Pag. 516. *à la marge*, Renomanus, *lisez* Reomaus.

Errata des Preuves de l'Histoire de Bourgogne.

PAg. iv. *col.* 2. *lig.* 8. protegento, *lisez* protegente.
Pag. xviij. *col.* 1. *lig.* 40. devocione, *lisez* devocionem.
Pag. xxj. *col.* 1. *lig.* 25. *&* 27. Comitato, *lisez* Comitatu.
Pag. xxviij. *col.* 1. *art.* XXXVIII. *lig.* 7. indificientia, *lisez* indeficientia.
Ibid. col. 2. *lig.* 8. damnatur, *lisez* damnetur.
Pag. xxx. *col.* 2. *lig.* 7. omnis, *lisez* omnes.
Pag. xxxj. *col.* 1. *lig.* 8. committeres, *lisez* committere.
Ibid. lig. 40. 49. incolomitate.... precepimus, *lisez* incolumitate.... precipimus.
Pag. xxxij. *col.* 1. *lig.* 23. obitur *lisez* obitûs.
Pag. xxxiv. *col.* 1. *lig.* 39. ex eâ, *lisez* ex eo.
Pag. xxxix. *à la marge*, 1036. *lisez* 1136.
Pag. xlij. *art.* LXII. *lig.* 9. in fideli, *lisez* infideli.
Pag. xlix. *col.* 2. *à la marge*, 1156. *lisez* 1157.
Pag. liv. *art.* LXXXVII. *lig.* 5. eleemosyna, *lisez* eleemosynam.
Pag. lvj. *col.* 1. *&* 2. *à la marge*, 1778. *lisez* 1178.
Ibid. col. 2. *art.* LXXXXIII. *lig.* 11. portatum, *lisez* portarum.
Pag. lvij. *art.* LXXXXIV. *lig.* 37. apendiclis, *lisez* appendiciis.
Pag. lviij. *art.* LXXXXV. *lig.* 15. totam, *lisez* totum.
Ibid. art. LXXXXVII. *lig.* 2. præsentis, *lisez* præsentibus.
Ibid. lig. 14. contra illis, *lisez* illos.
Pag. lxj. *art.* CVIII. *lig. dern.* inquieatverint, *lisez* inquietaverint.
Pag. lxij. *col.* 2. *lig.* 2. meatum, *lisez* mearum.
Pag. lxiij. *col.* 1. *lig.* 17. defenderm, *lisez* defenderem.
Pag. lxvij. *col.* 1. *lig.* 1. obebientiæ, *lisez* obedientiæ.
Pag. lxx. *col.* 2. *lig.* 29: seu appellationem, *lisez* seu appellationes.
Ibid. lig. 61. administratiores, *lisez* administratores.
Pag. lxxvij. *col.* 1. *lig.* 20. Archevesché, *lisez* Archevesque.
Pag. lxxx. *art.* CXXXIII. *au titre.* Evêchié. Regal, *lisez* Evêché. Regale.
Ibid. lig. 9. faite, *lisez* fait.
Pag. lxxxiv. *col.* 2. *lig.* 39. quadragesima, *lisez* quadragesimæ.
Pag. lxxxxj. *col.* 2. *lig.* 5. debit, *lisez* dedit.
Pag. lxxxxiij. *col.* 2. *lig.* 20. indignatione, *lisez* indignationem.
Pag. lxxxxviij. *art.* CLXVII. *lig.* 13. si quid emerserint, *lisez* si qui emerserint.
Pag. c. *col.* 2. *lig.* 42. reverteretur, *lisez* revertetur.
Pag. cvj. *art.* CLXXXXV. *lig.* 5. Conventu, *lisez* Conventus.
Pag. cxj. *col.* 1. *lig.* 18. Michaëlls, *lisez* Michaëlis.
Pag. cxiij. *col.* 1. *lig.* 39. existeret *&* 41. posset, *lisez* extiterit. possit.
Pag. cxxxix. *col.* 1. *lig.* 54. de diront, *lisez*, se diront.
Pag. cxxxx. *col.* 2. *lig.* 37. icelle sçaura, *lisez* icelle sera.
Pag. cxxxxix. *col.* 1. *lig.* 61. sans être vueuë, *lisez* sans être vû.
Pag. clxiv. *col.* 1. *lig.* 5. *&* 41. Coningan, *lisez* Conigan, *& de même dans la suite.*

